ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1789 à 1800)

TOME XIII

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

DU 14 AVRIL AU 21 AVRIL 1790



PARIS 1882

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

Suite de la séance de l'Assemblée nationale du 14 avril 1790.

ANNEXES.

NOTA. Nous insérons ici diverses pièces qui se rattachent à la discussion du projet de décret sur le remplacement de la dîme. Ces pièces ayant été imprimées et ayant été distribuées aux députés, font partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale constituante.

PREMIÈRE ANNEXE.

Réclamations et protestations du clergé du diocèse de Strasbourg et de celui de toute la Basse-Alsace, faisant suite au discours de M. l'abbé d'Eymar (1).

Le clergé de l'évêché de Strasbourg atteré du coup dont l'Assemblée nationale semble avoir voulu frapper tout le clergé du royaume indistinctement; — Considérant que son silence, dans un moment aussi essentiel, serait une violation coupable du serment que chacun de ses membres a fait de conserver et défendre la partie du patrimoine de l'Eglise dont il est pourvu;

Que sa ruine et, par une suite prochaine, l'anéantissement du culte divin est prononcé par le décret du 2 novembre, qui livre ses biens à la disposition de la nation ; — que sans lui en attribuer, par ce décret, la propriété, l'Assemblée nationale l'a, dans le fait, rendue maîtresse de jouir de tout ce qui en est la suite ;

Que la faculté de disposer entraîne celle d'échanger, de vendre, d'aliéner, d'ôter à l'un pour donner à l'autre; qu'il est impossible de méconnaître la propriété à ces caractères, et que le décret qui conserverait la propriété à un corps ou à un individu, en laissant à un autre le droit de disposer, sans lui ou malgré lui, serait illusoire et impliquerait contradiction ;

Qu'il est donc évident que le décret de l'Assemblée nationale a de fait attribué et transféré à la nation les propriétés d'une classe entière de citoyens;

Qu'en le faisant, l'Assemblée paraît s'être écartée autant de l'esprit des cahiers que des lois de la justice;

Qu'à la vérité, plusieurs bailliages ont proposé la réforme des abus, le rappel aux règles et aux lois d'une discipline conforme aux saints canons, et une distribution plus sage et plus égale des biens de l'Eglise; — que tous ont prescrit l'égalité des impositions pour tous les habitants du royaume sans distinction; mais qu'aucun n'a proposé de signaler la restauration des lois et la régénération du royaume aux dépens des droits sacrés de la propriété; — qu'il s'agissait au contraire, et conformément au vœu général, de la rendre inviolable en la mettant sous la sauvegarde de la foi publique;

Que les droits de propriété du clergé sur les biens ecclésiastiques ont été établis jusqu'à l'évidence, dans le sein de l'Assemblée nationale même, et qu'il serait inutile de rien ajouter aux preuves et aux moyens qui ont été déduits à cet effet;

Que cependant le clergé d'Alsace peut et doit à l'appui des mêmes droits et de l'intérêt général de la religion et du culte divin qu'il invoque avec le clergé de France, réclamer la foi des traités en vertu desquels l'Alsace a été réunie à la France, et qu'ils lui forment un titre particulier d'autant plus précieux qu'il fait la base du droit public de l'Europe et spécialement de cette province;

Qu'il est impossible de se persuader que l'Assemblée nationale, qui ne peut avoir que l'intention de consacrer tous les droits légitimes, ait voulu manquer à la fidélité qui est due à des engagements solennels, contractés après de longues guerres avec des puissances étrangères qui en ont garanti et en garantissent encore aujourd'hui l'exécution;

Que, par le traité de Westphalie, Louis XIV, de glorieuse mémoire, s'est obligé, tant pour lui que pour ses successeurs, de maintenir la religion catholique dans l'état dans lequel il l'a trouvée en Alsace; — que le fameux paragraphe 75 y est formel ; — que, par le paragraphe 109, il s'est engagé à conserver aux églises leurs droits, titres et propriétés; que ce traité a acquis d'autant plus de force qu'il s'éloigne davantage

(1) Voy. le discours de M. l'abbé d'Eymar, t. XII, page 739.

de l'époque à laquelle il a été passé; et que s'il est regardé comme le *Palladium* de la liberté germanique, il ne l'est pas moins de l'existence des droits et des propriétés des princes, Etats, villes, corps ecclésiastiques séculiers et réguliers, qui, soumis autrefois à l'Empire, ont passé sous la domination française;

Que c'est en vertu de ce traité, et de ceux de Nimègue et de Ryswick, qui l'ont interprété, que le clergé d'Alsace, soumis au concordat germanique, a été maintenu dans le droit d'élection, sauf la confirmation du roi;

Que ses rapports avec l'Allemagne, tant au regard d'une partie du diocèse de Strasbourg, qui y est situé, de M. l'électeur de Mayence, son métropolitain, du prince son évêque, prince, état effectif et possessionné d'empire; des deux tiers des canonicats de sa cathédrale, qui sont exclusivement réservés à des princes et comtes des plus illustres maisons de l'Allemagne, qu'au regard de ses mœurs, de son langage, de son régime et de sa constitution, doivent encore aujourd'hui le faire regarder comme clergé étranger, et ont posé en tout temps une ligne de démarcation entre lui et le clergé de France; — qu'il n'a jamais rien eu de commun avec ce clergé; — qu'il a toujours payé ses impositions particulières, et ne s'est jamais coobligé avec lui pour les dettes qu'il a contractées;

Que c'est sous la foi des mêmes traités qu'encore aujourd'hui, des évêques, des abbayes, des chapitres et des collèges étrangers à la France, possèdent en Alsace des biens ecclésiastiques, ainsi que les évêques, chapitres et abbayes d'Alsace en possèdent en Allemagne; — que ce serait sans doute une infraction à la foi publique que d'attribuer à la nation française la disposition des biens que possède en Alsace le clergé étranger; — Et que conserver la propriété à celui-ci, parce qu'il est étranger, et violer d'un autre côté celle du clergé d'Alsace, puisqu'il est régnicole, c'est annoncer un abus d'autorité et une contradiction dans les principes et leur application, qui suffit pour en démontrer la fausseté;

Que le clergé ne possède pas seul les biens ecclésiastiques situés dans cette province, que les princes et Etats qui se sont emparés d'une grande partie de ces biens, pendant la révolution du luthéranisme, ont conservé tous ceux dont ils étaient en possession avant l'année décrétoire; — que cette possession n'a rien changé dans la nature de ces biens; — qu'encore aujourd'hui, classés sous des rubriques particulières, ils sont destinés à l'entretien du culte public et à l'acquit de différentes charges et fondations de piété et rappellent sans cesse leur origine primitive; — qu'étendre sur ces mêmes biens la proscription générale des biens ecclésiastiques, ce serait une infraction manifeste aux traités qui pourrait soulever tout le corps germanique;

Que la même disposition expresse du traité d'Osnabruck (Art. 5, paragraphe IX, n°s 25 et 26), qui a transféré et accordé aux seigneurs séculiers la propriété des biens ecclésiastiques dont ils s'étaient emparés avant l'année normale 1624, a de même consacré et sanctionné au clergé la propriété des biens qu'il avait conservés, et dont il était en possession à la même époque; — que ledit traité étant un titre commun et indivisible, il n'est pas possible de séparer les droits du clergé de ceux des seigneurs protestants; — que si, en vertu de ces traités solennels, ceux-ci sont devenus propriétaires légitimes et incontestables des possessions qui leur étaient dévolues, le clergé ne l'est pas moins demeuré, en vertu des mêmes traités, de celles qu'il avait conservées, et qu'il faut fermer les yeux à toute évidence pour se refuser à la vérité de dire: que le clergé catholique, au moment de sa réunion, était aussi incontestablement propriétaire des biens par lui conservés, que les seigneurs protestants des biens d'Eglise par eux occupés à l'époque de 1624;

Que cependant conserver la propriété de ceux-ci, en violant celle du clergé, ce serait traiter les enfants de la nation avec une dureté qu'on n'oserait se permettre envers les étrangers; ce serait dépouiller les ministres du culte catholique, et favoriser de préférence ceux de tout autre culte;

Que même en Alsace, les ministres protestants sont, en majeure partie, compétentiés sur les revenus et biens qu'y possèdent différents corps ecclésiastiques, qui supportent cette charge en vertu de transactions et de traités inattaquables; — qu'en disposant des biens qui servent de gage à ces engagements synallagmatiques, ce serait rendre incertaine et précaire la sustentation des mêmes ministres et l'existence d'un culte autorisé par les traités les plus solennels, et mettre la confession là où tout était réglé;

Que la diversité des cultes autorisés en Alsace, en multiplie nécessairement les différents ministres, et qu'en bornant les impositions qu'il faudra lever en remplacement des dîmes, aux salaires de ceux seulement qui sont chargés des fonctions pastorales, on ne pourrait se dispenser de doubler l'imposition pour les paroisses et communautés où les deux cultes sont simultanément établis;

Qu'il est évident que ce serait sous ce double aspect grever la province d'une charge énorme, qui paraîtra d'autant plus onéreuse à ses habitants qu'elle est moins prévue; d'autant plus fâcheuse que le cultivateur laisse volontiers sa gerbe sur son champ, tandis qu'il gémit sur l'écu que lui arrache le collecteur; d'autant plus défavorable à la classe respectable des curés catholiques, qu'il est une autre manière de venir au secours de ceux qui sont à portion congrue;

Qu'en effet, tant à leur égard, qu'à raison du traitement infiniment modique de MM. les curés ou missionnaires royaux, il est indispensable d'améliorer leur sort; — que les différents cahiers de la province en expriment le vœu; — qu'il est des moyens à cet effet, que le clergé en indiquera, et y réunira ses efforts dès que les besoins pressants de l'Etat le lui permettront, pour avoir la satisfaction de soustraire au besoin une classe de fidèles et zélés pasteurs, qui préféreront sans doute de devoir leur subsistance aux biens destinés à ce pieux usage, plutôt que de la prendre sur celle des peuples confiés à leurs soins;

Qu'il est donc vrai de dire que non seulement il n'est point de raison pour violer des droits de propriété aussi incontestables que ceux du clergé d'Alsace, de supprimer ses dîmes et d'aliéner ses biens, mais que ce serait au contraire compléter la ruine de la province, l'ébranler dans toutes ses parties, exciter les réclamations des princes étrangers, qui ne se laisseront pas dépouiller impunément; exposer l'Alsacien à perdre les possessions qu'il possède en Empire; lui imposer une charge nouvelle et insupportable en sus de toutes celles qu'il supporte déjà, et enlever une ressource précieuse aux pères de famille, dans

une province où les fortunes sont médiocres et les débouchés presque nuls ;

Que ces considérations ont tellement frappé des corps de la province rassemblés pour l'élection des députés et la rédaction des cahiers, que loin de demander la suppression d'aucun corps ecclésiastique, ils ont, au contraire, donné charge spéciale et mandat à leurs députés de les maintenir tels qu'ils existent dans la province et d'effectuer nommément la conservation de l'Abbaye de Marbach, dont la suppression était annoncée par arrêt du Conseil d'Etat, qui a mis ses biens en sequestre ;

Qu'en effet, par une circonstance peut-être particulière à l'Alsace, il est reconnu qu'à l'exception du grand chapitre de la cathédrale de Strasbourg, du chapitre équestral de Murbach et de trois chapitres de chanoinesses, la jouissance de tous les biens ecclésiastiques de cette province est ouverte aux enfants des citoyens de toutes les classes et de toutes les conditions ; — qu'on n'y connaît point de ces immenses bénéfices dont les revenus paraissent ailleurs exclusivement affectés à la noblesse, mais que ceux qui y existent offrent indistinctement des ressources à toutes les familles qui ne peuvent en conséquence en envisager la privation qu'avec effroi ;

Que cette privation leur paraîtra d'autant plus affligeante lorsqu'elles sauront que le produit de ces biens, consommé jusqu'ici dans la province, et servant à la sustentation de leurs enfants, deviendra peut-être le domaine de capitalistes et de rentiers étrangers;

Que déjà appauvrie par l'exportation des revenus considérables que consomment hors de son sein les princes et seigneurs étrangers, l'Alsace le sera encore plus par l'extraction des revenus des biens du clergé, que leurs nouveaux possesseurs consommeront également au loin ; et que sa ruine sera complétée en vertu du décret de l'Assemblée nationale, avant que les dettes de l'Etat aient été consolidées, que les intérêts en aient été réduits, et qu'on ait examiné les ressources que doivent offrir d'une part les bonifications dans la recette, et de l'autre les diminutions dans la dépense;

Que, d'après ces considérations, la propriété du clergé sur les biens ecclésiastiques, ainsi que leur conservation, étant liées, en Alsace, à l'intérêt général de la province, à celui des princes étrangers qui en possèdent une partie, à celui de la noblesse, dont les droits sont assurés par les mêmes traités, à celui de tous les habitants, dont le véritable avantage exige une exception à des principes et à un décret que la position de l'Alsace lui rend inapplicable, le clergé de Strasbourg ne peut et ne doit se dispenser de réunir ses réclamations à toutes celles qui ont déjà été faites, et qui le seront encore contre les arrêtés qui attaquent les droits de propriété, et dont l'exécution, contraire aux mandats donnés aux députés d'Alsace, y occasionnerait une subversion générale;

Considérant cependant que, dans l'état de détresse où se trouvent le trésor royal et l'Etat, il n'est point un citoyen, à plus forte raison un ecclésiastique, qui ne doive s'empresser de venir au secours de la patrie et de lui faire les plus grands sacrifices; — mais que ces sacrifices ne peuvent être exigés ni espérés de la part du clergé, si on le prive des moyens de les faire et si son existence, ses droits et ses propriétés ne lui sont point garantis :

Le clergé de l'Evêché de Strasbourg a arrêté et déclare par les présentes, qu'il s'unit d'intérêt avec les princes Etats d'Empire, tant ecclésiastiques que séculiers, la noblesse immédiate de la Basse-Alsace et tous les corps, villes, communautés et habitants de cette province, dont les droits de propriété nécessitent les réclamations contre les atteintes quelconques qui peuvent leur avoir été portées; à quel effet, ledit clergé proteste par lesdites présentes, dans la meilleure forme de droit possible, contre l'aliénation ou disposition de ses biens et propriétés, et contre toute entreprise contraire aux traités qui ont garanti son existence et la conservation de la religion catholique dans l'état dans lequel elle était à l'époque de la réunion de l'Alsace à la couronne ;

A arrêté, en outre, que, pour la validité de sa présente réclamation et protestation, il sera fait toute démarche nécessaire et de droit et qu'icelle sera déposée entre les mains d'un notaire royal, à telle fin que de raison.

Et cependant, pour prouver que ledit clergé, en réclamant et protestant, ainsi qu'il vient de le faire, n'écoute que son zèle pour le maintien de la religion, et que, fidèle aux obligations que lui impose le serment fait au pied des autels, il n'est point guidé par aucun intérêt particulier qui le rend étranger aux besoins de l'Etat. Renouvelant, en tant que besoin, les renonciations, déjà faites précédemment à toute exemption et privilèges pécuniaires; et non content de contribuer pour le quart du revenu décrété dans la séance du 6 et sanctionné le 9 octobre dernier, fait dès à présent l'offre réelle de la moitié des revenus d'une année pour tous les corps, abbayes et chapitres composant ledit clergé, ainsi que pour les cures en dépendant, dont les revenus annuels excèdent la somme de deux mille livres, et d'un quart pour tous les autres bénéfices au-dessus de quatre cents livres ; — promettant de réaliser lesdites offres dans le délai prescrit de trois années et d'en livrer le montant dans le même terme dans telle caisse qu'il sera ordonné.

Et pour donner à MM. les curés à portion congrue, ainsi qu'à MM. les curés ou missionnaires royaux, une preuve de l'intérêt sincère que le reste du clergé du diocèse leur a voué : il ajoute qu'au cas que l'Etat voulût, en place de la moitié des revenus ainsi offerts, se contenter du quart d'iceux, et que ledit clergé fût libre de disposer des moyens dont il a été mention et qui peuvent être employés à leur soulagement, il s'engage dès à présent à leur former, à ses frais, à la décharge de l'Etat et de la province, le traitement fixé par l'Assemblée nationale.

Toutes lesdites offres néanmoins à charge et sous la condition que la conservation de ses droits, biens et propriétés, lui sera assurée et garantie :

A arrêté finalement ledit clergé, que copie collationnée desdites présentes réclamations et protestations sera envoyée à ses députés à l'Assemblée nationale, pour leur servir et valoir ce que de raison, et en faire tel usage que les circonstances et leur sagesse leur feront juger convenable.

Fait et arrêté à Strasbourg, en l'Assemblée des députés de la chambre ecclésiastique et du comité du clergé, le trente novembre mil sept-cent quatre-vingt-neuf.

Signé : ✠ J. J. Evêque de Dora, suffragant et président de la chambre ecclésiastique et du comité; — l'abbé de Neubourg; — Hüffel, député de la chambre ecclésiastique et du comité ; — de

Martigny, du comité; — du Coute, député; — Jeanjean, député; — de Rousseau; — Kégelin, du comité; — et Zapffel, secrétaire, avec paraphes; — l'abbé d'Eymar, vicaire général, abbé Prévôt de Neuviller.

Suivent les signatures individuelles des membres du clergé de l'évêché de Strasbourg.

Signé : LOUIS EDOUARD, PRINCE DE ROHAN, prince-évêque de Strasbourg.

Pour le Grand Chapitre de la Cathédrale : Christian, prince de Hohenlohé, P. T. S.

Pour le Chapitre princier d'Andlau : Marie Sophie de Truchsesse, abbesse, princesse d'Andlau; — de Schonau, doyenne; — de Schonau de Sessen; — de Ferette; — de Reinach; — de Müllenheim; — de Reichenstein; — de Ratzamhausen; — de Landenberg; — de Reichenstein d'Islingen; — de Reinachd'Heitviller; — de Rothberg; — de Reinach de Verth; *et plus bas :* Par ordonnance : *Signé :* Keppler, conseiller syndic; — le prince, abbé de Murbach, pour lui et son chapitre.

Pour la Collégiale de Saint-Pierre-le-Jeune de Strasbourg : Regemorte; — † J.-J. Evêque de Dora, doyen; — du Coute, custos; — Meyer; — Jeanjean; — Bourst; — Blampain; — Schvendt; — Calmet; — Pallas; — Bollardière; — Boug; — Fuchs; — Simonaire; — l'abbé de Boug, vicaire général de Besançon; — Petit; — Kœuffer; — Gillot; — Annion; — Kœtscht; — Collot; — Meyer, vicaire.

Pour la Collégiale de Saint-Pierre-le-Vieux de Strasbourg : Hüffel, prévôt; — de Martigny, doyen; — Duboy; — Menwecg; — Cagnon; — de Veittersheim, custos; — Mareschal; — Zœpffel, chanoine; — Pierre; — Kieu; — Hirn; — Weinborn; — Dorfner; — Dépinay; — Zaiguelius; — Krafft, — Denneville; — Videlange; — Vautrain; — Gadois; — Frey.

Pour le Grand-Chœur de la Cathédrale : Beck, senior; — Donnery, prébendier, roi du chœur; — de Rousseau; — Félix Schvendt; — Rauch; — Meuwecg; — Husson; — Louis Schvendt; — Bennequin; — Madamé; — Schaumas, député; — Lieder; — Duvernin; — Rauscher, député; — Gaspary, député, protocoliste du Grand-Chœur; — Dubois; — Léonard; — de Mougé.

Pour l'Oratoire de la Toussaint de Strasbourg : Dubois, prébendier de l'oratoire de tous les saints de Strasbourg; — Cagnot; — Calmet; — Klinglin; — Hüffel, prébendier; — Truchsess; — Kien; — de Veittersheim; — de Serpe; — Keim; — Reinbold.

Pour la Collégiale de Neuviller : l'abbé d'Eymar, abbé-prévôt; — Gérard, doyen; — Geger, senior : Klein, curé, chanoine et custos; — de Grimaucour; — de Ferris, écolâtre; — Beraud d'Arimont; — Gignet, chanoine capitulaire; — Vayeur; — Bidaut; — Gerber; — Loth; — Dempfy; — Romer; — Vaillant; — Geiger; — Labarre.

Pour la Collégiale de Haslach : Faull, prévôt; — Lessoc, doyen; — Hueber, écolâtre; — Kuntz, custos; — Schneider, chantre; — M. J. Petit; — Hallez; — Mehlem; — Belinger.

Pour la Collégiale de Haguenau : de Ruth, prévôt-chanoine; — Latty, doyen; — Lempfrid, écolâtre; — Cuenotte, custos; — Montfleury; — Jierdner; — Montford; — de Ruth, chanoine; — Barthley : — Hanryot; — Kuhn, bénéficier de Sainte-Anne.

Pour le chapitre de Lautenbach : Gérard, prévôt; — Goezmann, doyen, etc,; — de Bergeret, custos; — Meisterzheim, chanoine et curé; — Gabert, écolâtre; — Meffet, chanoine écolâtre; — de Boyvert; — Bonat, chanoine; — Schoffchau; — Ingole; — Fr. Der; — Baccara; — l'abbé Jaklin; — Knepffler.

Pour la Collégiale de Saint-Léonard : Brunke, doyen; — Reiffsteck, senior et écolâtre; — de Münck; — de Fresney; — Chapuis, — Trœstler, custos.

Pour la Collégiale de Saverne : Sigel, prévôt; — Knœpffler, doyen; — Wackerzapp, senios et custos; — Danzas; — Gérard; — Rudloff; — Kolman, chantre; — Jansen, chanoine, écolâtre et curé; — Prevôt.

Pour le Séminaire épiscopal : eanjean, supérieur du séminaire royal et épiscopal de Strasbourg; — Hirn, directeur dudit séminaire; — Rauscher, procureur du séminaire; — Brendel, professeur en droit canon; — Denneville, professeur de morale; — Gerber, professeur de théologie; — Saulthier, professeur de théologie; — Saint-Quentin, prédicateur de la controverse; — Cogniat, directeur; — Beckmann, directeur; — Saglio, prédicateur allemand.

Pour le Collège Royal : Gutzeit, principal du collège royal de Strasbourg et doyen de la faculté des arts; — Gourmand, sous-principal; — Hobron, professeur de physique et syndic de la Faculté des arts; — Sigel, professeur de philosophie; — Percelat, professeur de mathématiques; — l'abbé Klein, professeur de rhétorique; — Klein, professeur d'histoire; — Dürr, régent de seconde; — Colmar, régent de troisième; — Arth, régent de quatrième; — Kremer, régent de cinquième; — Thomas, régent de sixième; — Hoffmann, suppléant.

Pour le Collège de Molsheim : Scœttel, principal du collège de Molsheim; — Schir, sous-principal; — Klein, procureur; — Weisenburger, professeur de physique; — Sidel, professeur d'humanités; — Wagner, professeur de quatrième; — Levasseur, professeur en cinquième; — Vion, suppléant.

MM. les Curés de la ville de Strasbourg : Jœglé, curé de Saint-Laurent de la cathédrale; — Pallas, curé de Saint-Pierre-le-Jeune; — Kegelin, curé de Saint-Etienne; — Demongé, curé de Saint-Marc; — Valentin, curé de Saint-Louis.

Pour le Chapitre rural d'Andlau : Holtzer, curé; — Echlé, parochus ad Sanctum Andréam Andlavii; — Elin, recteur et curé de l'Abbaye princière d'Andlau; — Mosser, curé de Zelleuweiller; — Scheck, curé de Valf; — Guntz, curé d'Epsig; — T. Hartmann, parochus; — Bernard, curé de Saint-Pierre; — Beck, curé de Bergheim; — Dietrich, curé d'Itersweiller; — Veisroch, curé de Barr.

Pour le Chapitre rural de Benfeld : Kien, archiprêtre du chapitre de Benfeld; — Klipffel, camérier du chapitre de Benfeld; — Probègue, définiteur du chapitre de Benfeld; — Schmitt, curé d'Uttlenheim; — Meyer, curé de Nordhausen; — Kunckel, recteur de Westhausen; — Baccara, curé et recteur d'Erstein; — Herman, recteur de Benfeld; — Scheck, curé d'Huttenheim; — Heitz, curé de Kogenheim; — Kurtz, curé de Jermersheim; — Gleizer, curé de Fegersheim; — Roos, curé de Matzenheim; — Hebenstreitt, curé de Bolsenheim; — Colin, curé de Hindisheim; — Nausé, curé d'Osthausen; — Lorenzino, curé de Kerzfeld; Hœgert, curé de Schœffersheim; — L. Trombert, primissaire de Geispolsheim; — Ferazino, curé V.P. de Limersheim;

— P. Ruhlmann, curé d'Ebersmunster ; — Hugard, primissaire de la paroisse d'Erstein. —

Pour le Chapitre rural de Bettbuhr : Ott, curé de Phalsbourg, archiprêtre ; — Munschina, curé de Dingsheim et Griezen, camérier du chapitre rural de Bettbuhr ; — Bert de Majan, curé des paroisses de Stuzheim et d'Offenheim ; — Herré, curé de Behlenheim ; — Rosier, curé de la paroisse de Dossenheim ; — Wolbert, curé de Fessenheim ; — Martin, curé de Kuttolsheim ; — Tiran, curé de la paroisse de Mortheim ; — Frentz curé de Crastat, annexe de Vaslonne, définiteur ; — Weinmann, curé de Hohengofft, Rang et Zenacker ; — Philippe, curé d'Alleuveiller ; — Dieda, curé de Reinhardsmunster ; — Keller, curé d'Obersteigen et Wangenberg ; — Lutz, curé de Dabo ; — Frios, curé des paroisses de Garrbourg et Hazelbourg ; — Scaffer, curé de Lutzelbourg ; — Guillanme, curé de Mittelbronne ; — Schmitt, curé de Weschen ; — Colin, curé de Mouswiller et Eckerswiller ; — D. Maurice-Martin, bénédictin, curé de Hœgeney ; — Schwartz, curé d'Otterweiller ; — D.-P. Kabe, curé de Lochveiller et Schveinheinger ; — Exel, curé de Jettersveiller ; — Sebastiani, curé de Westhausen, Knerschenheim et Kleingofft ; — Eggs, curé de Steinburg et Hattmatt ; — Vascher, curé de Valdols et d'Attenheim ; — Ulrich, curé de Lubstein ; — Drolenvaux, curé de Lentenheim et Jugenheim ; — Scaal, curé de Mennolsheim ; — Burgy, curé de Sessolsheim et Douzenheim ; — J. Voltz, curé de Gugenheim, Guinsheim, Kinheim et Rohr ; — Burg, curé de Viltem, Zeinheim, Landersheim et Vollenheim ; — Kolb, curé de Ittlem et Wintzenheim ; — Lex, curé de Schnersheim ; — Muller, curé de Truchtersheim ; — Wiser, curé de Pfettisheim et Pfaulgrieshein ; — Veinborn, curé vétéran de Turningen, bénéficier de Dingsheim.

Pour le Chapitre du Haguenau : J. Wolfgang Bernaner, archiprêtre et curé de Seltz ; — Zipp, camérier et curé de Schircin ; — Eggs, recteur et curé de Beinhein ; — J. Chrys Beugel, définiteur et curé de Munchhausen ; — J. Pétrus Berebach, curé de Vintzeubach et Eberbach ; — Ign. Hoppdet Lempfrid, curé de Sufflenheim ; — F.-J.-N. Hammes, prévôt des chanoines prémontrés et curé de la paroisse de Saint-Nicolas ; — Klein, curé de Bichweiller, Hanhauffen, et Obrehoffen Royal ; — Veeber, curé de Vittbeuch, — Gries et Kurtzenhausen ; — Berre, curé à Weyersheim ; — Jundt, curé royal à Hord ; — Kuhn, curé royal à Brumat ; — Hurstel, curé à Stephansfeld et Geudertheim ; — Bourg, curé royal ; — Ganier, curé royal ; — Kuntz, curé royal ; — M. Erbelé, curé à la Wantzenau ; — Demongé, curé d'Offendorff ; — Cromer, curé de Bettenhoffen ; — Solliet, curé d'Herlisheim ; — Rousselot, curé de Roervilher ; — Simon, curé de Drusenheim ; — Reimbold, curé royal ; — Bontz, curé royal de Runtzenheim ; — Walter, curé de Reschwoog ; — Raoul, curé de Leuttenheim ; — Freytag, curé royal du Fort-Louis ; — Bootz, curé de Niderrodern, etc. ; — Arnold, curé royal de Hatten, Reittershoffen et Leuterweiller ; — Melchior, curé royal d'Ober et Niderbetschdorf ; — Flo. Gutzeit, curé de Schonenbourg et Offen ; — Jean-Léonard Schlosser, curé royal de Sultz, Hochviller, Hermeschwiller, etc. ; — Mehl, curé de Kutzenhausen et Annexes ; — Jacques Hoffmann, curé royal de Dieffenbach, Gunstettd ; — Dietrich, curé à Surbourg et à l'annexe de Reimerschweiller ; — Humbourg, primissaire de Beinheim.

Pour le Chapitre du haut-Haguenau : René Sultzer, archiprêtre du chapitre rural du haut-Haguenau, et curé de Mommenheim ; — Demeuré, camérier et curé à Minversheim ; — Kieffer, curé de Wittersheim ; — Bieth, curé de Berstheim ; — Loison, curé de Kaltenhausen ; — Wirtz, curé d'Ettendorff ; — Heckel, administrateur de la cure de Grassendorff ; — Durrenberger, curé à Morschweiller et Reingeldorff ; — Scheid, curé de Dangendorff ; — La Ville, curé à Uhlweiller ; — Krummeich, curé à Goudershoffen ; — Lambrecht, curé de Reichshoffen ; — Laugel, curé de Dambach ; — Eberlen, curé de Niederbronn ; — Anselm, curé d'Oberbroun ; — Friutz, curé d'Ingweiller ; — Dietrich, curé de Wingen ; — Enger, curé de Dieffenbach ; — Krug, curé de La Petite-Pierre ; — Martz, curé de Weitersweiller ; — Geiger, chanoine et préchantre de Neuviller ; — Klein, curé de Neuviller ; — Giquet, bénéficier de la Chapelle de Saint-Pancrace à Olvisheim ; — Schnabel, curé de Bouxviller ; — Bohn, curé de Kirrveiler ; — Joseph-Georges-Antoine Babr, curé de Bossendord et Lixhausen ; — François-Louis Fingato, curé de Vilvisheim et Melsheim ; — Weisrork, recteur et curé de Hochfelden ; — Hoffmann, parochus in Huttendorff ; — J. Mehl, parochus Pfaffenhoffen ; — F. Pierre Bisachi, curé d'Uhrviller ; — Haberer, parochus in Bitschoffen ; — Stoltz, curé de Mertzweiller ; — Rauscher, curé de Niderchefflelsheim ; — Lang, vicarius residens in Battzendorff ; — Behr, recteur de Bernolsheim ; — Dubocq, curé de Wahlenheim ; — Munich, curé à Verth ; — Scheitel, curé d'Espach ; — Sceck, curé de Rumersheim ; — Ohlman, curé de Hohatzenheim et Wingersheim.

Pour le Chapitre de Marckolsheim : François-Joseph Prandthueber, archiprêtre du chapitre rural de Marckolsheim et curé de Hessenheim : — J.-J. Mittel Berger, curé d'Ohnenheim ; — J.-M. Zapffel, curé d'Elsenheim ; — J.-B. André, curé de Grussenheim ; — Paobegue, curé de Vidensol ; — Reinboult, curé d'Arzenheim ; — Billeg, curé de Mackenheim ; — Schmit, curé de Botzenheim ; — Gyss, curé de Marckolsheim.

Pour le Chapitre rural de Molsheim : Hitzelberger, archiprêtre, recteur de Soultz ; — de Saint-Lo, recteur de la paroisse de Dalh ; — de Kirchhofer, curé de Wolcheim ; — J.-J. Gangloff, curé de la ville de Molsheim ; — Gran, curé à Matzig ; — Straubhar, curé de Still ; — J.-Ch. Masson, recteur de Viche et Lutzelhausen ; — Meyer, curé de Schœffolsheim ; — Rieffel, curé d'Osthoffen ; — Liebermann, curé d'Ernolsh ; — Dreyer, curé de Kirchheim et Odratzheim ; — Settler, curé d'Achenheim et de Hangenbiethen ; — Meng, curé de Marlen ; — Payen, curé de Dinsheim ; — Richart, curé de Bergbiethen ; — J.-Bapt. Haldinger, curé d'Hastach ; — Herrenberger, curé royal de Wolfisheim et Eckbolsheim ; — Schaal, curé à Wangen ; — P.-Pierre Schmaltz, curé de Danglosheim ; — Person, primissaire de Molsheim ; — Hertzog, primissaire de Marlen ; — F.-J. Schultz, vicaire résidant à Urmatt ; — J. Widenlocher, vicaire, résidant de Heiligenberg, etc. ; — Riegel de Vesthoffen.

Pour le chapitre rural du Mont-des-Frères : J. Ber. Lix, curé à Bischoffsheim et archiprêtre du Mont-des-Frères ; — Guntz, recteur d'Oberné, camérier ; — Kremmel, curé de Krantergersheim, secrétaire ; — Gombault, curé de Bersch ; — Sigrist, curé de Meistratsheim ; — Melsheim, curé de Saint-Pierre et Saint-Paul, à Rosheim ; — Spindser, curé de Dachsteim ; — Weisrock, curé à Saint-Etienne, à Rosheim ; — Seemann, curé d'Innenheim ; — Petri, curé de Russcousens, par procuration ; — Vogel, curé de Holtzheim ; —

Rumpler, curé d'Illwickersheim; — Sceider, curé de Niderchnheim; — Weis, curé de Griesen; — Ferazius, curé à Dittlenheim; — Valbote, curé de Dippigheim, adhérent, par procuration donnée au chapitre; — Rinn, curé de Krendelbruch; — Simon, curé de Schirmech; — Fellet, curé d'Ottenroth; — Rumpler, curé de Mühlbach; Humann, curé de Dorlisheim; — François Colinet, supérieur de la montagne de Saint-Odille.

Pour le chapitre rural de Rhineau : Scheck, archiprêtre, curé de Rhinau; — Meyer, curé de Schwabsen; — Scheck, curé à Diebolsheim; — Gast, curé de Binderin; Burckart, curé de Sassenhim; — Dietrich, curé de Wittisheim; — Streicher, curé de Mussig; — Ballet, curé d'Eschau; — Litaise, curé de Robsheim; — Geiser, curé royal de la paroisse de Mietersholz et des annexes; — Konig, administrateur de Neunkirgen et des annexes; — Metz, curé d'Artolsheim, etc. — Chanoine, curé d'Herbsheim, etc.; Behr, curé d'Illkirch; — Weiss, curé de Gerstheim.

Pour le chapitre rural de Schlestatt : Kœpffel, archiprêtre du chapitre rural de Schlestatt et recteur de Dambach; — Fauget, curé de Saint-Pierre-Bois; — Stackler, curé de Neuve-Eglise; — Stem, curé de Breitenbach; — I.-D. Henry, curé de Colroy-la-Roche; — P.-C. Guntz, curé de Saint-Blaise; — Schillinger, curé de Saales; — I. Spitz, curé de Saint-Martin; — Klein, curé de Ville; — I.-H. Navert, curé de Fouchy; — Gergold, curé de Saint-Louis, à Sainte-Marie-aux-Mines, etc.; — P. Scaal, curé d'Orschwiller; — Mopper, curé de Kintzheim; — Keifflin, curé de Chatenoir; — Müller, curé de Scherviller; — Bosque, recteur à Schlestatt; — Audlaner, chapelain; — Konig, chapelain.

Pour l'abbaye d'Ebersheimmünster, ordre de Saint-Benoît : D. Exupère Hrin, abbé d'Ebersmmüntter; — D. Joseph Kastuer, prieur; — Colombau, custos; — D. Maur Verné, célérier; — D. Gobel, sous-prieur; — P. Bedabeck; — P. Ambroise Exel; — D. Conrad Mœges; — D. Meinard Ruhlmann; — D. Anselme Linck; — D. Léger Bocsch; — D. Gilles Meyer; — D. Exupère Pimbel; — D. Léonard Geiger; — D. Renny Schweighœusser; — D. Jérôme Baltenberger; — D. Célestin Burckard; — D. Grégoire Singer; — D. Romain Kregenrith.

Pour l'abbaye de Marmoutier, ordre de Saint-Benoît : Anselme, abbé de Marmoutier; — D. Florent Ziegelmeyer, prieur; — P. Placite, Britsch, crier; — D. Cœleste Sarburger; — D. George Metzer; — D. Charles Exel; — D. Martin Eckert; — E. André Wanner; — D. Henry Kellermann; — D. Gall Violland; — D. Anselme Lagarde; — de Piere Sartosé; — D. Paul Nitz; — D. Léonard Ernst; — D. Blaise Vogelweid; — D. Edmond Müller.

Pour l'abbaye d'Altorff, ordre de Saint-Benoît : Cyriacus Spitz, abbé d'Altorff; — Placidus Fischer; — D. Prior; — d'Ildephonsus Bech; — — D. Cyriac Müller; — D. Anselme Marchal; — D. Amand Kœnrmer; — D. Florent Loretz; — D. Arbogast Jœglé; — F. I. Malaisé, administrateur de la Cour-franche de Feldkirch.

Ordre de Saint-Bernard, abbaye de Neubourg : Fr. Jean, abbé de Neubourg; — Fr. Frédéric, prieur; — Fr. Hutten, prieur de Merbrun; — Fr. Scharsch, célérier; — Fr. Schillinger; — Fr. Weber, sous-prieur; — Fr. Aron; — Fr. Mahler; — Fr. Martin; — Fr. Krebs; — Fr. Wüst; — Fr. Scheitel; — Fr. Wolbert; — Fr. Scheydeck.

Pour la Chartreuse de Molsheim : Fr. Damase Beck, prieur de la Chartreuse de Molsheim; — Fr. Nicolas Albergaste Gadé, vicaire; — Fr. Grégoire Ostermann; — Fr. Charles Hœusler, procureur; — Fr. Ignace Vetter; — Fr. Antoine Bory; — Fr. Michel Farenbichler; — Fr. Antholme Klein; — Fr. François-Vannois; — Fr. Brunojobin; — Fr. Benoît Haffen; — Fr. Jean Siffert; — Fr. Petrus Jacobi; — Fr. Aloise Tiran; — Fr. Ambroise Müller; — Fr. Hillarion Bastien; — Luc Johner.

Pour l'Ordre de Saint-Dominique, couvent de Schlestatt : Fr. Vincent Romer, prieur; — Fr. Antoine Keuffer; — Fr. Antoninus Engelmann; — Fr. Joseph Bocher, préd. ord.; — Fr. Thomas Johner; — Fr. Jean Mayer, procureur; — Fr. Ambroise Adam.

Pour le couvent d'Haguenau : Fr. Albert Johner, prieur; — Fr. Petrus Heller, præd. et Exv. général; — Fr. Dominique Drollat; — Fr. Jacobus Meyer; — Fr. Hyacinthe Klein; — Fr. Augustinus Masth.

Pour le couvent des Augustins d'Haguenau : Fr. Gaspar Reichstelter, prieur; — Fr. François de Sales Schlundt, définiteur; — Fr. Bernardus; — Bernard, sous-prieur; — Fr. Ferdinandus Hemlein, émérits; — Fr. Balthasar Elzer, aug. discret; — Fr. Joannes Hartz; — Fr. Benedictus Heymann; — Fr. Andreas Herzog; — Fr. Seraphinus Bopp; — Fr. Leonardus Weyl; — Fr. Thomas Villanovanus Moser.

Pour le couvent des Cordeliers d'Haguenau : Fr. Reinhard Pieret, gardien; — Fr. Cornelius Seugler, vicaire; — Fr. Sebastianus Zeckel; — Fr. Daniel Frey; — Fr. Faber; — Fr. Rudolphus Fuchs; — Fr. Caspar Blœmmer, procureur; — Fr. Arbagastus Scœffer; — Fr. Etienne Pfeiffer; — Fr. Josephus Ulrich.

Pour l'abbaye de Saint-Jean, ordre de Saint-Benoît : Marie-Gertrude, abbesse de Saint-Jean; — Marie-Odille Lallemand, prieure; — Benoît Sutter; — Marie-Barbe Birer; — Marie-Josepha Gast; — Maria-Scholastica Brentelle; — Marie-Agathe Schlœgel; — Marie-George Lex; — Maria-Françoise Weisrock; — Jean-Baptiste Klein; — Marie-Ludgarde Ficher; — Marie-Bernarde Ullrich; — Marie-Anne Geiger; — Marie-Augustine Dernois; — Maria-Antonia Grim; — Maria Gertrude Fritch.

Pour l'abbaye de Biblisheim : Marie-Bernarde Giselle, abbesse de Biblisheim; — Maria-Catharina Spitz, prieure; — Maria-Salburg Strossblutz; — Mavir Benedicta Zis; — Anne-Madeleine Billandet; Marie-Ludgardis Kasthner; — Marie-Conigunde Disflint; — Maria-Antonia Vogel; — Marie-Anselme Ulrich; — Louise Scheich; — Marie-Edmunda Lorentz; — Maria-Georgia Trombert; — Maria-Scholastica Dack; — Marie-Jeanne-Baptiste Bisvang.

Pour l'Abbaye de Kœnigsbrück, ordre de Cîteaux : Sœur Edme, abbesse de Kœnigsbrück; — sœur Specht, prieure; — sœur Gœrger; sœur Jœfftems; — sœur Berger; — sœur Terme, sous-prieure; — sœur Liedhart; — sœur Egge; — sœur Larcher; — sœur Kœller; — Sœur Girardin; — sœur Grœll; — sœur Ley; — sœur Fultzer; — sœur Gangolff; — sœur Engelmann; — sœur Fischer; — sœur Juncker; — sœur Bosche; — sœur de Bartz; — sœur Rey; — sœur Montfort; — sœur Schautz; — sœur Kromp.

Pour le Monastère de la Visitation de Strasbourg : sœur Françoise Attale de Müllenheim, supérieure du monastère de la Visitation Sainte-Marie de Strasbourg; — sœur Marie-Anne-Josèphe de Maréchal, assistante et conseillère; — sœur Marie-Hélène de la Touche, conseillère; — sœur Marie-Françoise de Bar, conseillère; — Sœur Marie-Agnès Eggs, conseillère; — sœur Marie-Eugénie d'Aumont; — sœur Marie-Cécile de Güntzer; — sœur

Jeanne-Françoise Gelger; sœur Marie-Félicité Daudet; — sœur Anne-Louise de Müller; — sœur Marie-Josèphe Joufflet; — sœur Marie-Béatrix Schvendt; — sœur Marie-Etienne Gombaut; — sœur Marie-Charlotte de Streitt; — sœur Louise-Françoise d'Ocahane; — sœur Anne-Elisabeth Rey; — sœur Marie Toussaint de Zurheim; — sœur Charlotte-Angélique d'Ocahane; — sœur Marie-Claire Gaillard; — sœur Marie-Rosalie de Schmidburg; — sœur Marie-Richarde Messelle; — sœur Hélène-Attale Finck; — sœur Ignace de Sales Coudre; — sœur Marie-Emmanuel Gottelmann; — sœur Marie-Louise Chantal de Syrgenstein; sœur Marie-Jacqueline Boyer; — sœur Marie-Louise de Brassier; — sœur Marie-Thérèse Rœmer; — sœur Marie-Anne-Sophie Rœmer; — sœur Marie-Valburge Bourger; — sœur Marie-Augustine Bolle.

Pour le monastère de la Congrégation de Strasbourg : Thérèse-Félicité Zuckmantel, supérieure du monastère de la congrégation Notre-Dame de Strasbourg; — M. J. Pimpel, assistante et conseillère; — M. Reine Zaiguelins, conseillère; — M. Rose Lachausse, conseillère; — M. F.-X. Gérard, conseillère; — sœur M. Antoinette de Monnont; — sœur Marie-Anne Rumpler; — sœur Euphrasie Ott; — sœur Madeleine-Attale Lorentz; — M. Eugénie Scheck; — sœur B. M. Remy; — sœur T. Daudet; — sœur M. Josèphe Baillet; — sœur M. Hélène Lorentz : — sœur Mélanie Jansen; — sœur Clotilde Droüelle; — sœur Julienne Droüelle; — sœur Marie-Louise Schœn; — sœur Marie-Anastasie Berger; — sœur Madeleine de Stoutz; — sœur Eutropie Brame; — sœur Félix Geiger; — sœur Clémentine Keller; — sœur Marie-Félicité Kieffer; — sœur Adelaïde Chanoine; — sœur Marie-Pauline Müller; — sœur Marie-Augustine Schneider.

Pour le monastère de la congrégation de Saverne : Rose de la Villardière, supérieure; — Louise Kemffer, assistante; — Julie-Fébronie d'Avert; — Sophie de Mayer Hoffen; — Béatrix de Mackau; — Marie-Marguerite Legat; — Marie Richarde Metzguere; — Armande Duportal; — Gabriel Gérard; — Euphrasie Müller; — Privollot; — Joséphine Vatteville; Alise Lachausse; — Victoire Rondoin; — Marie-Henriette Jumelin; — Augustine Nicart; — Marie Stupffel; — Adélaide Martinez.

Pour le monastère de Sainte-Madeleine de Strasbourg : sœur Marie-Christine Geiger, prieure du monastère de Sainte-Madeleine; — sœur Marie-Rose de Ville, sous-prieure; — sœur Marie Ursule Fechs, procureuse; — sœur Marie-Odille Sinck; — sœur Marie-Euphernia Poirot; — sœur Marie-Jean-Baptiste Riquet; — sœur Marie-Crescence Ott; — sœur Marie Thérèse Goetzmann; — sœur Marie Anastase Reys; — sœur Marie-Madeleine de Müller; — sœur Marie-Xavier Gombault; — sœur Marie Béatrix Schwendt; sœur Marie Aloyse Bosque; — sœur Marie-Agnès Nusbaumer; — sœur Marie-Augustine Poirot; — sœur Marie-Séraphine Gilgenerantz; — sœur Marie-Christine Behr; — sœur Marie-Louise Bourste; — sœur Marie-Joseph Wilhelm; — sœur Marie-Antoine Chott; — sœur Marie-Catherine Richert; — sœur Françoise Berard; — sœur Marie-Cécile Minery.

Pour le monastère de Sainte-Marguerite de Strasbourg, ordre de Saint-Dominique : sœur Marie-Jeanne-Paul, prieure du couvent de Sainte-Marguerite; — sœur Pie-Françoise Neess, supérieure; — sœur Marie-Amand Kegelin Sengnore; — sœur Maria-Agnès Rick; — sœur Marie-Joseph Huffel, procureuse; — sœur Marie-Anne Zœpffel, conseillère; — sœur Marie-Vincent Fuchs, conseillère; — sœur Marie-Dominique Langhaus, conseillère; — sœur Marie-Victoire Corhumel, conseillère; — sœur Marie-Augustine Nagel, conseillère; — sœur Marie-Marguerite Guntz, conseillère; sœur Marie-Hyacinthe Voltz; — sœur Marie-Séraphine Spitz; — sœur Jean-Baptiste Solliet; — sœur Marie-Thomassine Kobl; — sœur Marie-Catherine Groff; — sœur Marie-Rosa Ihler; — sœur Marie-Antoinette Kleinclans; — sœur Marie-Allaüne Braun; — sœur Marie-Cécile Annion.

Pour le monastère de Schlestatt, même ordre : sœur M. Thérèse Ehrhart, prieure; — sœur M. Joseph Himmelspach; — sœur Marie-Augustine Hermann; — sœur M. Thomassin Sainette; — sœur Maria-Anna Margult; — sœur Marie Piie-Vogt; — sœur Maria-Richardis Diell; — sœur Marie-Dominique Jager; — sœur Marie-Françoise Graff, procureuse; — sœur Marie Cunégonde Bimpel; sœur Maria-Louise Souvage; sœur Marie-Victoire Botmer; — sœur Marie-Antoinette Ehrhard; — sœur Marie-Antoinette Westermann; — sœur Marie Amande, doyenne; — sœur Marie-Magdalena Adam; — sœur Marie-Margaretha Sanem; — sœur Marie-Séraphine Schœck; — sœur Marie Rosa Spinner; — sœur Marie Ossonna Stahl; — sœur Marie Benedicta Zœpffel.

Pour le couvent du Tiers-ordre de Haguenau : Marie-Jeanne-Baptiste Gruber, supérieure; Marie-Joseph Deiss, assistante.

Pour le couvent de l'Annonciade Céleste de la même ville : Marie-Brigitte Scharch, supérieure; — Marie-Agnès Vurtz; — sœur M. Monique Engelmann; — sœur M. Barbe Westermann; — sœur Claire Riff.

Collationné et trouvé conforme aux originaux et pièces jointes pour ce représentées au soussigné notaire royal, immatriculé au Conseil souverain d'Alsace, résidant à Strasbourg.

A Strasbourg, le 15 janvier 1790.

Signé : LACOMBE.

2e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 14 avril 1790.

Opinion de M. **le marquis d'Estourmel** *sur les articles du projet de décret relatif aux dîmes et capitulation du Cambrésis* (1). Votre comité des dîmes vous propose un projet de décret. Vous avez admis à la discussion les quatre premiers articles de ce décret : je pense qu'il faut commencer par examiner si ces articles remplissent le vœu exprimé dans vos précédents décrets.

L'article 5 du décret des 4,6,7,8 et 11 août, abolit les dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu, sauf à aviser au moyen de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et

(1) Cette opinion devait être prononcée le 12 avril; et j'étais appelée pour parler, lorsque la motion de Dom Gerle sur la religion a interverti l'ordre du jour. Je me suis trouvé inscrit le cinquième, le 14. On a fermé la discussion, sans que j'aie pu être entendu. (Note de M. le marquis d'Estourmel.)

reconstructions des églises et presbytères et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont entièrement affectées.

Le décret du 2 novembre porte que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.

Le comité des dîmes vous propose de confier l'administration de ces biens aux assemblées de département et de district, ou à leurs directoires, ainsi qu'aux municipalités.

Mais, avant d'adopter cette disposition, il me paraît qu'il est deux mesures préalables; c'est : 1° de connaître à combien s'élèveront les frais du culte et autres, déterminés par l'article 5 du décret du 4 août et jours suivants;

C'est : 2° de constater le déficit, pour déterminer la portion contributoire de chaque département, à l'acquit de ce déficit.

L'article 2 du décret du 2 novembre dit bien qu'il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et le jardin en dépendant; mais il ne comprend aucune disposition, ni sur le traitement des archevêques et évêques, ni sur celui des autres ministres des autels.

Je regarde donc comme indispensable de fixer le traitement de tous les ecclésiastiques. Votre comité des dîmes vous propose de fixer ce traitement en argent; a-t-il mûrement réfléchi à l'effet qui résultera de cette proposition! a-t-il considéré que la valeur de l'argent éprouve, au bout d'un certain laps de temps, un déchet, tandis que la valeur des grains et autres objets en nature, éprouve une augmentation! Pour prouver ce que j'avance, il suffit de consulter l'excellent ouvrage de M. de Sorbonnais. Qui de vous, Messieurs, ignore que les cens exprimés payables en blé, avoine, orge, ou en volailles, ont suivi la progression du prix auquel se sont successivement élevées ces denrées?

Je suis donc bien éloigné d'adopter l'article du projet du comité des dîmes, d'après l'entière persuasion où je suis, qu'ils ne pourront, sans injustice, se dispenser d'accorder tous les quarante ans un supplément de traitement à tous les ecclésiastiques.

Quant à la nécessité de constater le déficit, c'est le résultat du vœu général de tous les cahiers, et je suis spécialement chargé de demander, par l'article 22, de celui dont je suis porteur, que les Etats généraux s'occupent de constater toutes les parties de recettes et celles de dépenses pour fixer le déficit et pouvoir déterminer l'impôt général.

C'est l'impôt général, Messieurs, qui doit être la mesure de la contribution de chaque département, à l'extinction du déficit.

Il existe deux espèces de déficits; le premier remonte à l'époque de 1781, époque à laquelle le premier ministre des finances, qui en avait pour lors l'administration, a démontré qu'il existait dans la recette de l'État un bénéfice de plus de 10 millions.

Rien de plus aisé que de constater, à partir de cette donnée, le déficit jusqu'au mois de juillet 1789.

L'imperception d'une partie des impôts indirects, depuis cette dernière époque, forme un second déficit, qu'il doit être également aisé de constater.

Pour combler ces déficits, vous avez décrété, le 19 novembre, que les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante pour former la valeur de 400 millions.

Sur la demande faite par la municipalité de Paris, il a été décrété, le 17 mars, que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont la vente avait été précédemment ordonnée jusqu'à la concurrence de 400 millions, seraient incessament vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux principales municipalités du royaume, auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition.

Je crois avoir démontré l'impossibilité d'admettre le deuxième article proposé par le comité des dîmes. Si le premier était adopté, je vois, Messieurs, une forme nouvelle établie, sans pouvoir prévoir quelles en seront les suites.

Par cet article, le comité vous propose la suppression des dîmes : j'y vois un avantage réel pour les propriétaires fonciers; mais je n'y vois point le bénéfice de l'Etat : il est démontré, Messieurs, que la dîme pèse tellement sur la propriété que sur 600 arpents, sur lesquels la dîme se perçoit à raison de huit du cent, c'est-à-dire de la douzième à la treizième gerbe, elle enlève le résultat de quatre à cinq arpents, qui rapportent au décimateur, prélèvement fait de la collecte, de 60 à 65 livres, tandis que chacun des 56 arpents restants ne rapportent au cultivateur, tous frais de culture prélevés, que de 22 à 26 livres. Il est aisé de conclure de cet exposé, dont je garantis l'exactitude, que la dîme est l'impôt qui pèse le plus sur la culture, mais de ce qu'il est le plus onéreux des impôts, s'ensuit-il qu'il faille en faire don au cultivateur? Accoutumé à la perception de cet impôt, dont le mode ne le grevait que très médiocrement; s'ensuit-il, dis-je, qu'il faille faire don au cultivateur d'une augmentation du quart ou cinquième de son revenu net?

On m'objectera sans doute que, par la suppression des dîmes, l'impôt que les terres devront supporter, à dater du 1er janvier 1791, pourra être susceptible d'une grande extension.

Je n'ai qu'une réponse à faire à cette objection : en quoi le peuple, ce bon peuple, au bien duquel j'entends souvent dire qu'on vise uniquement, sera-t-il soulagé? En dernière analyse, il paiera une grande augmentation, et il la paiera par des moyens qui lui paraîtront cent fois plus durs, et qui, à coup sûr, lui feront regretter la perception de la dîme; j'invoque sur cette assertion le témoignage de tous les cultivateurs qui siègent dans cette Assemblée; je les invoque sans craindre d'être démenti, parce que la vérité est une.

Je ne discuterai point le mérite ni les inconvénients de l'administration du clergé de France; mais si elle est vicieuse, le clergé des provinces étrangères n'y a aucune part.

Le clergé du Cambrésis, par exemple, qui supporte la même quotité d'imposition, et dans la même forme que les autres propriétaires de la province, ne peut partager les reproches, bien ou mal fondés, qu'on ferait au clergé de France. Eh! sur quel motif prétendrait-on obliger cette province, où la masse des biens ecclésiastiques s'élève au point qu'ils comprennent les quatorze dix-septièmes, à confondre dans la masse générale du culte catholique en France le produit desdits biens?

Que deviendraient la surveillance et l'instruction

des provinces, décrétées le 2 novembre, si elles étaient bornées à de simples actes d'administration?

Cette surveillance, cette instruction doivent consister à faire contribuer la province dans la même proportion que les autres à l'anéantissement de la dette publique, à l'extinction du déficit.

Je suis garant, Messieurs (et je ne crains pas de me compromettre) que le district de Cambrai, que le département du Nord, dont il fait partie, s'empressera, lorsque la portion dont il doit contribuer sera connue, à effectuer sa contribution.

Je crois pouvoir assurer qu'ils ne chercheront point à réclamer l'exécution des articles 4,6,7,9 et 11 de la capitulation de Cambrai, jurée par Louis XIV, le 25 avril 1677.

Je ne vous ferai point l'énumération de ces articles; je me bornerai à vous dire que l'article 6 porte que les formes accoutumées et permises, les droits et concordats d'Allemagne, seront observés sans pouvoir ériger ou bailler aucun bénéfice en commende. (C'est ici le moment de vous rappeler que le clergé du Cambresis perçoit pour 500,000 livres de rentes en dîmes, dans les Pays-Bas autrichiens, et que le clergé autrichien n'a aucune procession en Cambresis.)

Pour que la contribution du département pose sur une base juste, il est nécessaire que l'impôt la détermine.

L'impôt doit être réparti sur chaque province, en raison de son territoire et de ses facultés.

La contribution, à l'extinction du déficit, doit être réglée en raison de l'impôt que chaque département supportera.

Mais cette contribution doit-elle frapper uniquement les biens ecclésiastiques? non, Messieurs, elle doit frapper en même temps les biens domaniaux dont le décret du 19 décembre a prescrit la vente.

Les biens domaniaux produisent trois sortes de revenus.

La partie des terres et maisons est affermée de 15 à 1,800,000 francs.

La perception annuelle des cens et rentes, et des redevances, s'élève à plus de 700,000 francs.

L'année commune des droits seigneuriaux-casuels s'élève à plus de 2 millions.

L'administration de ces domaines entraîne des frais que l'on peut éviter, en la confiant dès à présent aux assemblées de départements et de districts.

Je suis loin de croire qu'il faille vendre dès à présent ces biens domaniaux.

Ils seraient, à coup sûr, vendus au-dessous de leur valeur, et il en serait de même des biens ecclésiastiques.

Mais il peut servir de gage aux assignats, dont vous avez décrété la création, le 19 décembre, et qu'il me paraît de la plus grande importance de réaliser sans retard.

Je me résume:

1° Constater invariablement le déficit, depuis 1781 jusqu'au mois de juillet 1789, et celui depuis le mois de juillet 1789 jusqu'au premier avril;

2° Charger les quatre-vingt-trois départements de constater, en dedans deux mois, à dater du jour où ils seront en fonctions, d'après les documents de chaque assemblée de districts, auxquels sera soumis le vœu de chaque municipalité, à combien pourra s'élever la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques dans chaque département;

3° Autoriser chaque département, à vendre au prorata de sa contribution à la charge publique;

4° Demander aux départements, en dedans deux mois, à dater du jour où ils seront en fonctions, un état de la dépense qu'ils devront supporter pour l'entretien du culte et des ministres des autels, conformément à l'article 5 du décret du 4 août et jours suivants.

CAPITULATION DE CAMBRAI ET DU CAMBRESIS

DU 25 AVRIL 1677.

Points et articles que Sa Majesté très chrétienne est très humblement suppliée d'accorder aux Prévôt, doyen, et chapitre de la métropolitaine, Prélats et autres chapitres et communautés composant le clergé de la ville de Cambrai et pays de Cambresis, ensemble les Prévôt et Echevins, manants et habitants de ladite ville, à la réduction d'icelle à son obéissance.	*Réponse que le roi a donnée sur chacun des points et articles de la présente capitulation.*
1. Que la foi catholique, apostolique et romaine sera gardée, observée et maintenue dans toute l'étendue de la ville, banlieue, pays de Cambresis, terres y enclavées et autres lieux du diocèse, sans y permettre, en aucune manière, la liberté de conscience, et prêche, soit secrète ou publique, ni aucune construction de temples.	1. Sa Majesté a accordé et accorde le contenu en cet article pour en être visé comme il a été fait à Lille, et dans les autres places conquises par Sa Majesté en Flandre.
2. Le roi est très humblement supplié de n'y établir aucuns gouverneurs, commandants, officiers et soldats d'autre religion que catholique, apostolique et romaine.	2. Accordé à l'égard de gouverneur, commandant et autres Officiers Majors.
3. Que le concile de Trente y sera maintenu et observé en la forme et manière qu'il y a été reçu, et pratiqué jusqu'à maintenant.	3. Il en sera usé à cet égard comme à Lille et à Tournai.
4. L'archevêque, chapitre métropolitain, et autres Abbés et Abbesses religieux et religieuses	4. Les dénommés en cet article recevront tous les mêmes bons traitements qu'ont reçus jusqu'à

canoniquement y établir, hopitaux, fondations pieuses, bourgeois et habitants des villes et pays, et tous autres de quels états et conditions ils puissent être, ecclésiastiques, séculiers, réguliers et autres, jouiront pleinement et paisiblement de tous leurs privilèges, immunités, franchises, exemptions, et autres droits qui leur compètent et appartiennent de droit, et accordés par les SS. Canons, grâces et privilèges donnés par les SS. Pontifes, conciles et supérieurs ecclésiastiques, octroyés par les empereurs, rois, princes et autres souverains.

présent les ecclésiastiques et gens de même qualité de Lille et de Tournai.

5. Lesdits archevêque, chapitres et abbés seront rétablis et réintégrés dans tous ceux qui, par laps de temps et autrement, leur auraient été ôtés et empêchés de jouir ci-devant; et nommément l'archevêque avec son chapitre, conjointement, ou séparément, supplient en tout respect Sa Majesté d'agréer et permettre qu'ils lui en puissent faire leurs très humbles remontrances.

5. Sa Majesté entendra avec plaisir les remontrances des dénommés en cet article, et y aura tout l'égard que son service pourra permettre.

6. Les dignités, prébendes, bénéfices, cloîtres monastères, chapelles et autres fondations pieuses venant vacantes, il y sera pourvu par les collateurs et patrons en les formes accoutumées et permises de droits et concordats d'Allemagne, sans les pouvoir ériger ou bailler en commande.

6. Il en sera usé de même qu'à Lille et à Tournai.

7. L'archevêque sera libre de rentrer dans son église pour y tenir sa résidence, et en toute telle autre ville ou lieu de son diocèse qu'il trouvera plus convenir, quoique d'autre domination ; s'y pourra faire et exercer ses fonctions archiépiscopales, visites, administrations des sacrements, et toutes autres dans toute l'étendue d'icelui par soi et les vicaires généraux, officiaux et autres sieurs officiers, conjointement ou séparément, selon les occurrences, sans permettre lui être donné aucun empêchement dans les exercices spirituels et temporels, directement ni indirectement, ni à ceux par lui commis, voire même ès autres quatre diocèses de sa province, selon que le permettent les SS. Canons; mais bien leur sera donné toute aide, faveur ou support par les officiers de Sa Majesté en étant requis et priés.

7. En prêtant par ledit archevêque le serment de fidélité à Sa Majesté, il sera reçu, tant à Cambrai qu'aux autres lieux de son diocèse, pour y exercer ses fonctions, et recevra en sa personne tout le bon traitement qu'il pourra raisonnablement désirer.

8. Qu'on ne pourra visiter sa maison, papiers, coffres et bagages en faisant sortir pour sa commodité, ainsi seront transportés et rendus en toute sûreté où il se trouvera.

8. Comme il n'y a point d'apparence que ledit archevêque manque de se rendre à son église, il est inutile de faire sortir ses hardes et ses papiers.

(1) 10 Et retiendront lesdits villes et plats pays avec tous les habitants et manants, sans aucunes différences de qualités, soient-ils ecclésiastiques, séculiers, militaires, réguliers, rentés, mendiants, nobles, bourgeois, manants comme dit est, ainsi que seront les chapitres, chapelles, fondations pieuses, cloîtres, hôpitaux, communautés, pauvretés générales et particulières, maladries, confrairies, béguinage, mont-de-piété, aussi tous les étrangers, tous leurs biens meubles, immeubles, droits, noms, actions, terres, rentes, vaisselle, or, argent, monnayés et non monnayés, cloches, cuivres, étains, plombs, ferrailles, et tous autres métaux travaillés et non travaillés, bagues, joyaux, ornements, vases sacrés, image de N. Dame de grâces, corps saints, reliques, fiertes, bibliothèques, et généralement tous leurs biens, offices, bénéfices, de quelle nature et condition, et en quel lieu qu'ils soient situés et exigibles, avec leurs chevaux et bestiaux, sans être tenus à aucun rachat non plus envers les officiers de l'artillerie qu'aucun autre, quel il soit.

10. Accordé, en payant toutefois au grand maître de l'artillerie ce dont on sera convenu avec lui pour le rachat des cloches et autres métaux qui lui appartiennent de droit dans les villes contre lesquelles il a fait tirer le canon.

(1) L'article 9 a été omis dans l'impression du discours de M. le marquis d'Estourmel.

11. Si rentreront tous en général et un chacun en particulier sans autre déclaration que la présente, séculiers, militaires, réguliers et autres dans la propriété et jouissance de leurs biens meubles et immeubles, noms et actions qui pourraient avoir été confisqués ou annotés par la présente guerre, et en pourront pleinement percevoir les fruits, rendages et échéances non payés ni satisfaits, si aucuns y en a, ou qu'ils soient situés dans le royaume, pays cédés ou conquis, ou ailleurs, comme aussi dans les hérédités et biens auxquels *ab intestat* ils pourraient succéder, s'il n'a disposition au contraire, appréhendés par d'autres à cause de la présente guerre.

12. Que tous ceux que ont déposités ou réfugiés leurs biens en cette ville, les pourront retirer, rendre, et en percevoir les deniers jaçait qu'ils fussent sujets du roi catholique.

13. Que la justice sera administrée comme elle a été ci-devant par l'Official, les chapitres, officiers tant de l'archevêque que des chapitres et féodaux, magistrat, et autres ayant juridictions èsquelles ils seront maintenus chacun à son égard.

14. Les appellations des sentences des officiaux de la province, chapitres et autres rendues par ecclésiastiques, ressortiront par-devant l'official de Cambrai, et celles des échevinages subalternes au magistrat de ladite ville, ainsi qu'il s'est pratiqué ci-devant, elles audit magistrat, et autres juges lays au parlement de Tournai, sans être tirées ailleurs.

15. Sa majesté est suppliée très humblement de jurer l'observance des droits, usage, stile, anciens privilèges et immunités desdits ecclésiastiques, ville, et tous bourgeois et manants, ni leurs biens, ne seront traitables en première instance, que par-devant leurs juges ordinaires.

16. Que les gouverneurs et lieutenants de ladite ville et château seront obligés de jurer et prêter le même serment.

17. En considération de la pauvreté de la ville, et que le logement effectif des maisons des bourgeois est leur totale ruine, Sa Majesté est très humblement suppliée d'accorder et consentir que les soldats qu'elle y mettra en garnison, seront logés dans la citadelle, roquettes et baraques ou casernes, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent.

18. Qu'en tout cas, le logement à faire en ladite ville, à raison de l'arrivée de Sa Majesté ou autres de sa part, les chanoines bénéficiés et magistrats en seront exempts et affranchis, et des frais en résultant.

19. Qu'aux ecclésiastiques, nobles, gentilshommes et bourgeois, seront gardés comme tels droits et privilèges dont ils ont joui tant dans ladite ville, que plat pays, et que possédant fiefs ne seront chargés de ban et arrière-ban ne l'ayant été du passé.

20. Que tous gentilshommes et officiers principaux demeureront en la possession des armes convenant à leur qualité comme aussi de celles servant à leur sûreté dans les voyages à la campagne comme ils en ont joui ci-devant.

21. Que les manants et habitants de ladite ville de Cambrai et pays de Cambresis jouiront de la liberté de la chasse comme ils en ont fait de toute ancienneté.

22. Que les maisons ni biens des manants demeurant en ladite ville, ni de ceux qui en sortiront ne pourront être visités en aucune façon pour telle cause ou prétexte que ce soit.

23. Que sera permis à ceux y demeurant d'al-

11. Accordé pour en jouir du jour de la présente capitulation seulement.

12. Sa Majesté n'a pas estimé raisonnable d'accorder la demande faite par cet article.

13. Accordé, pourvu que par leur fidélité et bonne conduite, ils se rendent dignes de cette grâce.

14. Les appellations des ecclésiastiques ressortiront où elles le doivent de droit, et à l'égard des laïques, par-devant le conseil souverain, établi à Tournai.

15. Sa Majesté promet de faire inviolablement garder et observer tout ce qu'elle accorde par la présente capitulation.

16. Les gouverneurs et lieutenants, tant de la ville que du château, promettront la même chose marquée par l'apostille ci-dessus.

17. Sa Majesté fera loger dans la citadelle autant de troupes qu'il y en pourra contenir, et le reste dans les casernes, lesquelles les habitants de la ville seront tenus de meubler de lits, et d'y fournir le chauffage aux soldats qui y seront logés, aussi bien qu'à ceux de la citadelle.

18 et 19. Il en sera usé à l'égard de ces deux articles, de la même manière qu'il s'est pratiqué du temps de la domination du roi catholique.

20. Accordé pourvu que, par leur bonne conduite, ils se rendent dignes d'un pareil traitement.

21. Sa Majesté fera examiner leurs droits à cet égard et y pourvoira ensuite en la plus favorable manière que la justice pourra le lui permettre.

22. Sa Majesté ne peut accorder cet article.

23. Ils seront traités à cet égard comme les ha-

ler et venir quand bon leur semblera en France, villes cédées et conquises, et plat pays d'icelles et qu'à ces fins pourront prendre passeports de Sa Majesté catholique pour n'encourir d'être pris prisonniers de guerre, et assujettis à quelque rançon.

bitants des autres villes conquises par Sa Majesté.

24. Que la taille des aises, ni la gabelle de sel ne seront pratiquées dans la ville, banlieu, pouvoir et plat pays du Cambresis.

24. Accordé.

25. Que les religieux et religieuses étant ès couvents de ladite ville, soient-ils naturels ou non, novices ou professes, y demeureront librement, et sous leurs mêmes supérieurs,quoique demeurant sous l'obéissance du roi catholique, sans pouvoir être envoyés ailleurs que par l'ordre de leurs supérieur, ni obligés de recevoir d'autres religieux de nation étrangère.

25. Ils seront traités à cet égard, comme les religieux des autres villes conquises par Sa Majesté.

26. Que le mont-de-piété érigé en cette ville, avec tous les deniers qui lui compètent, seront maintenus et conservés au profit du public, et demeureront affectés avec leurs bâtiments et généralement tout ce qui en dépend, pour y être régis, gouvernés et administrés par ceux présentement y établis, ou autres à y établir par ceux du magistrat, ensemble tous les meubles, et l'argent y prêtés tels qu'ils soient et engagés, y seront conservés au profit de ceux à qui ils appartiennent, pour leur être restitué, ou rendu, et les deniers employés suivant l'intention dudit mont.

27. Que ledit mont, ensemble les officiers d'iceluy seront entièrement sujets à la juridiction des Echevins, sans que les surintendants des monts-de-piété établis en France, y puissent prétendre aucune supériorité ni connaissance.

26 et 27. Le mont-de-piété sera administré comme ceux de Lille et de Tournai.

28. Que les sentences rendues par contumace pendant la guerre, contre les habitants de la ville et plat pays, seront annulées en telle sorte qu'ils pourront alléguer leurs exemptions, comme ils l'auraient pu faire, avant ladite contumace et guerre.

28. Les magistrats de Cambrai s'expliqueront plus clairement de ce qu'ils peuvent désirer par cet article et ensuite Sa Majesté y pourvoira ainsi qu'elle verra être à propos.

29. Que les monnaies continueront suivant l'évaluation présente.

29. Accordé.

30. Ensuite de quoi tous remboursements de cours, arrérages de rentes, et toutes autres dettes, seront payées et acquittées en semblable monnaie, qu'elles auront été constituées et vendues.

30. Accordé.

31. Et au cas que Sa Majesté serait servie, ou trouverait bon de réduire l'évaluation présente des monnaies pour l'avenir, au pied de celles de France, toute dette contractée auparavant telle réduction pour lettres de change, cedulles, obligations, rentes et capitaux héritiers, et viagères, tant en capital, qu'en cours, en cas de rachat, rendage de censes, louages de maisons, et généralement toute autre devance, se paieront avec augmentation, à proportion du rehaussement d'icelles.

31. Accordé.

32. Qu'il sera permis aux ecclésiastiques de ladite ville de Cambrai, de tirer vins du royaume de France, sans payer aucun droit de sortie et d'entrée.

32. Ils seront traités à cet égard comme les ecclésiastiques de Lille et de Tournai.

33. Que toutes marchandises et manufactures de cette ville pourront passer par la France, pour être conduites ès pays étrangers, par forme de transit, sans payer aucuns droits.

34. Que ne seront établis dans ladite ville, pays et comté, aucuns autres conseils, sièges de justice et police, que ceux y étant, ni pour droits d'entrée et sortie, sur toutes sortes de denrées et marchandises.

35. Que Sa Majesté très chrétienne ni les officiers, sous prétexte ou raison de quelque nécessité publique, ne pourront lever ni s'approprier

33, 34, 35 et 36. Il en sera usé à l'égard des choses demandées par ces quatre articles, comme il s'est pratiqué et se pratique dans lesdites villes de Lille et de Tournai.

les deniers d'icelle ville, Etats, fondation, ni des particuliers.

36. Que tous titres, papiers, chartes et enseignements de l'archevêché, chapitre, abbayes, fondations pieuses, et autres concernant l'Etat, ville, domaine, sièges de justice, police, demeureront dans leur entier, et seront régis, gouvernés et conservés, ainsi que du passé.

37. Que tous réfugiés et enfermés de quelque qualité ils soient, ecclésiastiques, nobles, lays, militaires et autres officiers de Sa Majesté catholique, leurs femmes et leurs enfants, pourront continuer leur demeure l'espace de deux ans, sans être inquiétés et recherchés pour choses que ce soit, se conformant aux ordonnances de Sa Majesté très chrétienne, et après ledit terme continuer leur demeure, ou se retirer comme bon leur semblera, même les femmes, enfants et domestiques des officiers, et soldats retirés dans la citadelle, après ou devant ledit terme de deux ans, avec tous leurs meubles et effets.

38. Et audit cas, parmi la jouissance et propriété qu'ils auront de leurs biens, leur sera donnée la liberté de les vendre, changer et aliéner et en disposer à leur volonté, les faire administrer par celui qu'ils voudront, et venant à mourir succéderont aux héritiers *ab intestat;* au cas qu'ils n'aient fait aucun testament ou disposition, de quoi ils seront libres, observant les formalités requises sans subjection aucune des droits d'aubaine ni autres empêchant les successions légitimes ou testamentaires.

39. Les absents qui désireront rentrer en la la ville et plat pays dans deux ans, y seront reçus, à charge d'y vivre comme dessus, et pourront lesdits absents durant ledit temps, disposer de leurs biens comme ils trouveront bon, et venant à mourir soit qu'ils soient rentrés, ou non, leurs biens succéderont à leurs héritiers légitimes ou testamentaires.

37, 38 et 39. Sa Majesté ne peut accorder le contenu en ces articles.

40. Et que s'il arrivait que le munitionnaire général, ou autre particulier des armées de Sa Majesté, aurait besoin de quelques quantités de grains, iceluy ne les pourra prétendre qu'en payant comptant sa valeur sur le prix qu'il vendra au marché, sans s'adresser à une seule personne, ainsi en tirant d'un chacun à proportion.

40. Accordé.

41. Qu'en considération des grandes charges supportées, frais, misères et ruines des biens en ville, et aux champs, ladite ville et pays seront exemptés et affranchis d'accords, d'aides, subsides et autres tailles et gabelles, pour le terme de dix ans, de quoi Sa Majesté est très humblement suppliée.

41. Sa Majesté ne peut accorder cet article.

42. Qu'il ne sera mis aucune imposition ou capitation dans la ville, plat pays et inhabitants, que par convocation et consentement des trois membres de l'Etat, en la manière accoutumée, et comme l'on en a usé jusqu'à présent.

43. Les chambres desdits Etats, et commis, seront maintenues en leurs formes accoutumées, et gouvernées par le nombre des députés et officiers ordinaires.

42 et 43. Il en sera usé, comme du temps de la domination du roi catholique.

44. Que tous les impôts, et moyens courants, servant à acquitter les charges anciennes et nouvelles, rembourses des capitaux, paiements des cours et arrérages des rentes héritières ou viagères, se lèveront pour être employés aux mêmes fins, et en cas de courteresse, s'en lèveront d'autres pour y fournir par accord uniforme des trois membres des Etats pour lesdites chambres, et magistrats pour le domaine, parmi l'autorisation qu'en donne Sa Majesté par icelle.

44. Accordé, à la charge toutefois de prendre une autorisation de Sa Majesté pour chaque nouvelle imposition.

45. Que les comptes des entremises des Etats,

45. Sa Majesté fera entendre les intéressés au

commis et domaines, se rendront à l'accoutumé par-devant les députés ordinaires, et que ceux ci-devant rendus clos et arrêtés, ne seront sujets à aucune revue, et que les ordonnances, décharges, accords passés et alloués, demeureront vaillables et sortiront effet.

présent article, pour ensuite y pourvoir ains qu'elle le trouvera juste et raisonnable.

46. Qu'il sera loisible au receveur des deniers royaux, et autres officiers de Sa Majesté catholique, de se retirer en toute liberté de cette ville avec leur famille et meubles, et remporter tous leurs papiers et enseignements concernant leur entremise, dont ils rendront compte par-devant les ministres de Sa Majesté catholique seulement.

46. Sa Majesté a cru devoir refuser la demande faite par cet article.

47. Que ceux des magistrats qui se trouvent présentement créés et établis en nombre de quatorze, seront continués dans leurs charges de magistrature, le temps et terme ordinaire.

47. Sa Majesté le trouve bon, pourvu qu'ils le méritent par leur bonne conduite.

48. Que les prévôt, conseillers pensionnaires, greffiers, receveurs, collecteurs et autres officiers ayant charge en ladite magistrature et dépendants, seront conservés en leurs Etats et offices, ainsi qu'il a toujours été fait, avec les mêmes droits, privilèges et émoluments, dont ils ont joui et jouissent présentement, et la disposition à qui il appartient.

48. Sa Majesté l'accorde, à la condition que dessus.

49. De plus, que lesdites ville, plat pays, communautés, habitants d'icelle, ont et auront privilège de régnicoles et de naturalité, en vertu duquel seront tenus en tout et partout pour originaux sujets de Sa Majesté très chrétienne, et d'y succéder, et en ordonner comme ils trouveront convenir, ensemble être habiles d'impétrer, avoir, jouir, et tenir tous bénéfices et offices.

49. Ils seront traités à cet égard comme les habitants des susdites villes de Lille et de Tournai.

50. Le résidu des dettes et aides dues à Sa Majesté catholique, s'il y en a, à cause des accords à elle faits, demeurera éteint, sans en pouvoir être recherchés, soit qu'ils eussent accepté ou non.

50. Sa Majesté fera entendre le magistrat sur cet article pour y pourvoir ensuite comme elle le jugera à propos.

51. Que les corps et communautés des métiers de ladite ville seront conservés et maintenus sous la juridiction et police, comme ils ont été du passé, et que nuls desdits stils, ni manants, et habitants d'icelle pourront être transportés en autre ville pour colonie.

51. Il en sera usé comme il se fait à Lille et à Tournai.

52. Qu'en cette conjoncture de guerre avec l'Espagne, les effets, biens et marchandises qui se trouveront en cette ville appartenant aux sujets de Sa Majesté catholique et de ses alliés, ne pourront être saisis, ni arrêtés, à raison de la presente guerre.

53. Que toutes les marchandises chargées pour le compte des habitants de cette ville, pour tels lieux ou places que ce soit, ayant été prises, ou arrêtées par les sujets de Sa Majesté, seront rendues libres sur les attestations qu'en donneront les propriétaires, sous le scel de ladite ville.

52 et 53. Sa Majesté ne peut accorder le contenu en ces deux articles.

54. Que tous marchands et négociants, demeurant en cette ville, pourront librement trafiquer et négocier avec les sujets de Sa Majesté catholique, nonobstant la présente guerre.

54. Il leur sera permis en la même manière que font les marchands de Lille et de Tournai.

55. Que la propriété et demeure des cours, et lieux de justice, sera conservée en la forme et manière qu'elles sont occupées maintenant sans pouvoir être distraites de l'occupation d'icelle, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit.

56. Que celui qui commandera en ladite ville, ou château, ne pourra rien exiger à quelque titre que ce puisse être, sur les grains et marchandises entrant, ou sortant d'icelle.

55 et 56. Il en sera usé touchant ces deux articles, comme il s'est pratiqué par le passé.

57. Que toutes rentes dues par ladite ville, états, commis et communautés, tant conjointement que séparément, seront conservées aux propriétaires, comme aussi toutes dettes créées

57. Sa Majesté fera entendre le magistrat sur cet article pour y pourvoir ensuite comme elle le trouvera juste et raisonnable.

devant et durant la présente guerre et siège, seront acquittées et payées de bonne foi.

58. Les manants et inhabitants pourront aussi produire leurs dettes, par procès et autrement, à la charge de tous débiteurs; demeurant sous l'obéissance du roi catholique, par-devant le juge qu'il appartiendra, le tout jusqu'à sentence et exécution d'icelle.

58. Accordé.

59. Les paysans avec leurs familles, bestiaux et ustensiles de labeur, pourront retourner chez eux, et vaquer en toute liberté à leurs labeurs.

55. Accordé.

60. Toutes les rentes et dettes dues tant par les seigneurs particuliers, qu'autres, hypothéquées ou non, sur tel bien que ce soit, seront conservées aux créditeurs en leur force et vertu, lesquels pourront les faire payer soit par l'action personnelle ou réelle, sur l'hypothèque à leur choix.

60. Accordé, pourvu toutefois que ceux auxquels il sera dû soient sujets de Sa Majesté.

61. Les deux hôpitaux fondés pour les bourgeois malades, leur seront réservés comme il a été fait jusques à présent, ainsi que les autres fondations pieuses, demeureront dans leur même état, et seront exécutées suivant l'intention des premiers fondateurs.

61. Il en sera usé à cet égard aussi favorablement qu'à Lille et à Tournai.

62. Et généralement leur consentir les avantages, que leurs majestés très chrétiennes ont été servies d'accorder à ceux d'Arras, Tournai, Douai, Lille et autres à leurs redditions, qui seront tenus pour répétés comme s'ils étaient insérés.

62. Les réponses que Sa Majesté a données aux articles ci-dessus ont suffisamment pourvu à la demande faite dans celui-ci.

63. Que toutes offenses et actes d'hostilités, commis devant et durant le siège, seront entièrement oubliés et pardonnés, et que les troupes de Sa Majesté, entrant dans la ville, s'y comporteront en toute modestie et bonne discipline sans commettre aucun désordre, n'y être à charge des bourgeois, non plus pour les vivres que pour autres choses, pendant le siège de la citadelle et en après.

63. Accordé.

64. Sa Majesté est très humblement suppliée, que tous prisonniers faits par ses troupes de la ville de Cambrai, et pays de Cambresis, de quels états et conditions qu'ils soient, seront relaxés et rendus libres sans aucune rançon, moyennant payer leurs dépenses.

65. Et d'accorder que tout ce que dessus sorte son plein et entier effet, en dérogeant à ces fins à tout ce qui pourrait être fait au contraire et sans que la généralité des clauses puisse préjudicier à la spécialité d'aucunes, non plus que celle-ci à la généralité.

64 et 65. Accordé, en prêtant par eux le serment de fidélité qu'ils doivent à Sa Majesté.

Fait au camp devant Cambrai, le 25 *d'avril* 1677.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, LE TELLIER.

L'article 7 de mon cahier porte : « La noblesse du Cambresis, sacrifiant tout intérêt pécuniaire, et se soumettant très volontiers à la répartition la plus égale des impositions, se borne à demander la conservation et le maintien de la constitution et privilèges de la province, stipulés et jurés par nos rois. »

J'ai fait la déclaration de cet article dans la séance du 12 avril, et j'ai lu le premier article de la capitulation de Cambrai.

M. le comte de Mirabeau ayant la parole après moi, s'est exprimé en ces termes : « Ni vous ni moi, Messieurs, ne pouvons être surpris que Louis XIV ait promis aux provinces belgiques de proscrire chez elles tout autre culte que celui de la religion catholique : sous un règne, tant célébré par la révocation de l'édit de Nantes, on trouvera aisément de grands monuments de persécution; mais de la place où je suis, de la tribune où je parle, j'aperçois la fenêtre du château où des factieux, couvrant leur ambition des intérêts de la religion, chargeaient l'arquebuse d'un prince égaré qui, en tirant sur ses sujets, donna le signal des horreurs de la Saint-Barthélemi. »

M. le vicomte de Mirabeau parlant ensuite a dit : « L'abus des maux a toujours entraîné l'abus des choses; et si des fanatiques ont abusé du nom sacré de la religion pour conseiller le massacre de la Saint-Barthélemi, n'avons-nous pas vu des scélérats, des conspirateurs, abuser du mot sacré de la liberté, pour violer l'asile de nos rois et ensanglanter les marches du trône ? »

J'ai fait la profession de foi de mes commettants; elle est la mienne. Je déclare que mon vœu est que la religion catholique, apostolique et romaine soit la seule dominante dans l'empire français.

Signé: le marquis D'ESTOURMEL.

3e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 14 *avril* 1790.

Projet de décret concernant le clergé d'Alsace et qui pourra servir pour toute la France, présenté à l'Assemblée nationale le 14 *avril* 1790, *par* M. **Hell**, *député de Hagueneau* (1).

COMPOSITION.

Art. 1er. Il n'y aura plus qu'un évêque pour les deux départements du Haut et du Bas-Rhin, dont le siège sera à Strasbourg, attendu que la surface de l'Alsace n'est pas plus étendue que celle d'un département ordinaire.

Art. 2. Il n'y aura qu'un chapitre de chanoines qui sera dans la cathédrale, composé de vingt-quatre chanoines, dont l'un sera doyen, trois grands vicaires, un sacristain et un secrétaire. Il y aura de plus un maître de cérémonies et un directeur des enfants de chœur.

Art. 3. Il y aura dans chaque département un hospice pour vingt-quatre curés, dont l'âge ou les infirmités ne leur permettront plus d'administrer leurs paroisses.

Art. 4. Dans chaque district, il y aura un chapitre rural, composé d'un archiprêtre, de cinq conseillers, d'un secrétaire et d'un acolyte.

Art. 5. Chaque district sera divisé en six arrondissements dans chacun desquels demeurera l'archiprêtre ou l'un des conseillers.

Art. 6. Dans tous les endroits où il y a une église ou une chapelle, le service divin en toutes les fonctions du saint-ministère se feront sur les lieux par un curé ou un vicaire.

Art. 7. Mais trois ou quatre curés seront réunis dans un même presbytère, suivant la distance des lieux, dont le plus ancien sera le chef (2); et seront les chefs-lieux et ceux qui devront en dépendre fixés par les départements, de concert avec les municipalités, et approuvés par l'évêque.

Art. 8. Ces réunions n'auront cependant lieu qu'au cas que les curés actuels et leurs paroissiens les demanderont, ou lorsque les curés mourront; auxquels cas les presbytères et les biens des cures qui auront été réunies à d'autres cures, resteront à la disposition de la municipalité.

Art. 9. Il y aura en outre dans chaque presbytère un ou plusieurs vicaires, selon l'étendue des paroisses et le nombre des paroissiens.

Art. 10. Nul prince ou seigneur, hôpital, couvent, collège, ou autre maison particulière, ne pourra avoir d'aumônier qu'en ayant une chapelle publique, où après la messe, il y aura le même prône et la même instruction du jour, que dans l'église paroissiale.

Art. 11. Tous les autres bénéfices et canonicats resteront supprimés à la mort des titulaires actuels: après la mort desquels nul ecclésiastique, autre que ceux dénommés par les articles précédents, ne pourra jouir d'aucun traitement ni porter l'habit distinctif des ministres des autels.

NOMINATIONS.

Art. 12. L'évêque nommera tous les vicaires; mais il ne pourra les prendre que dans le séminaire du diocèse, entre trois sujets qui lui seront présentés par les séminaristes eux-mêmes, qui les choisiront entre eux au scrutin, conformément à ce qui sera décrété sur le plan d'éducation qui suit (1).

Art. 13. Nul ne pourra être élu curé qu'après avoir vicarié pendant six ans dans le diocèse dans lequel est située la cure.

Art. 14. Lorsqu'il y aura un curé à nommer, tous ceux du chapitre rural dans lequel se trouvera la cure vacante, s'assembleront chez l'archiprêtre, où ils feront la liste de dix des vicaires du diocèse desservants sans reproche depuis six ans; laquelle liste, signée desdits curés, sera envoyée à la municipalité du lieu, laquelle fera assembler tous les paroissiens, pour choisir au scrutin à la pluralité des voix trois des vicaires nommés sur cette liste, et non d'autres, dont ils dresseront et signeront un procès-verbal double, dont deux membres de la municipalité en porteront un, avec l'état dressé par les curés, au conseil du canton, qui le fera passer à l'archiprêtre, et celui-ci à l'évêque, qui en nommera un des trois et l'admettra à la cure, dans laquelle il sera installé par la municipalité après avoir prêté le serment civique en présence des paroissiens.

Art. 15. Nul ne pourra être aumônier qu'après avoir été vingt ans curé ou vicaire. Lorsqu'il y en aura un à nommer, l'archiprêtre du district en présentera trois, d'entre lesquels le seigneur ou les chefs de la maison en choisiront un, qui sera approuvé par l'évêque.

Art. 16. Quant à l'élection des archiprêtres, chanoines, conseillers, secrétaires et acolytes des districts ou chapitres ruraux, les curés du chapitre assemblés en indiqueront trois d'entre eux au scrutin et à la pluralité des voix, et l'évêque en nommera un des trois.

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Ces réunions sont ardemment désirées par plusieurs curés d'Alsace: voici l'extrait d'une lettre reçue le premier du mois de M. B.., l'un des plus pieux et des plus vertueux curés de cette province.

« Si l'on fait des changements dans le clergé, je serais charmé d'apprendre qu'on mette deux ou trois prêtres ensemble pour administrer autant de villages. Les gens des églises filiales ont ordinairement plus de confiance et de respect pour leurs prêtres que ceux des mères-églises, puisque ceux-ci voient nos défauts en conversant avec nous. Les autres ne nous voient guère que dans nos fonctions, qui nous attirent le respect de leur part. Je suis prêt à vicarier chez un curé plus vieux que moi, à condition de devenir curé, quand je serai le plus ancien de mon canton. C'est dangereux de donner à chaque village son prêtre: car chacun n'a pas la force de Joseph d'Égypte, pour être toujours insensible aux flatteries d'une fille, qu'il voit continuellement, et chaque fille n'a pas la fermeté de Suzanne.»

(1) Le projet de décret sur ce plan sera incessamment présenté à l'Assemblée nationale. Un des principaux articles tend à retenir les jeunes prêtres rassemblés dans une maison, et de les y appliquer aux connaissances propres à faire le bonheur spirituel et temporel du peuple, et à ne les en laisser sortir que lorsqu'ils seront nommés vicaires, pour que nul prêtre puisse jamais être désœuvré dans le monde.

Art. 17. Nul ne pourra être élevé à la dignité épiscopale, qu'après avoir été curé au moins pendant six ans.

Art. 18. Lorsqu'un évêché viendra à vaquer, il sera rempli de la manière suivante ; savoir : tous les chanoines, curés et aumôniers du diocèse s'assembleront dans leurs arrondissements et nommeront au scrutin dix des chanoines ou curés les plus dignes du diocèse, dont sera dressé procès-verbal double dans chaque arrondissement, pour l'un être adressé au directoire du département, qui en fera le calcul et une liste des dix qui auront obtenu le plus de suffrages, laquelle liste sera envoyée dans toutes les municpalités du diocèse, par les habitants assemblés dans chaque endroit (et jamais hors de chez eux) en nommer trois au scrutin desquelles nominations il sera dressé procès-verbaux doubles, qui seront signés par tous les votants et envoyés aux commissaires nommés par les deux départements, pour en faire le calcul et une liste des concurrents avec le nombre de suffrages que chacun aura obtenu : laquelle liste sera adressée au roi, et Sa Majesté suppliée de nommer évêque un des trois qui en auront eu le plus.

Art. 19. Lorsqu'un curé en chef quittera ou mourra, il sera remplacé par un des curés habitués chez des curés en chef du district, dont les paroissiens de la cure vacante en choisiront trois au scrutin, desquels trois l'évêque en nommera un.

Art. 20. Lorsqu'un curé habitué mourra ou quittera, les autres curés habitués du diocèse qui désireront sa place seront choisis de préférence aussi au scrutin, s'il y en a plusieurs ; et ce ne sera qu'au défaut de curés habitués que le choix se fera entre les vicaires.

Art. 21. Les chanoines de la cathédrale seront nommés par les curés en chef, et habitués des districts ; et en cas de vacance, alternativement entre les districts, pour qu'il y en ait (autant qu'il sera possible) le même nombre de chaque district. Lesquels curés en choisiront trois d'entre eux aux scrutin, desquels l'évêque en nommera un.

Art. 22. Pour pouvoir être nommé chanoine, il faudra avoir été curé pendant six ans.

Art. 23. Le doyen et les trois grands vicaires et le secrétaire du chapitre seront élus de la manière suivante. Tous les chanoines assemblés indiqueront au scrutin et à la pluralité des voix trois d'entre eux pour chaque place, desquels trois l'évêque en nommera un.

Art. 24. Le maître des cérémonies et le directeur des enfants de chœur seront nommés par l'évêque, d'entre trois prêtres pour chaque place, qui lui seront présentés par les chanoines, et seront lesdits directeurs des enfants de chœur et maître des cérémonies éligibles à toutes les dignités ecclésiastiques.

Art. 25. Les relevés de tous les scrutins porteront le nombre des voix que chaque concurrent aura obtenu dans chaque scrutin et dans chaque endroit, pour que partout on puisse voir qu'il n'y a pas eu d'erreur dans le recensement.

Art. 26. Les curés pourront permuter du consentement de leurs paroissiens, sans qu'ils aient besoin d'aucune autorisation ; mais les permutations seront confirmées par l'évêque.

Les assemblées des curés d'un district pourront ordonner les permutations des curés qu'ils jugeront nécessaires au bien et à la tranquillité publique ; l'évêque, après avoir entendu les parties, sera obligé d'en confirmer l'ordre, si, par une seconde assemblée des curés, il est réitéré, et les curés seront contraints de s'y soumettre.

Art. 27. Les curés dont l'âge ou les infirmités ne leur permettront plus d'administrer leurs paroisses, seront admis à l'hospice à mesure que les places deviendront vacantes.

FONCTIONS.

Art. 28. Le clergé n'aura plus de juridiction contentieuse, et les officialités resteront supprimées.

Art. 29. Le concordat germanique qui était observé en Alsace, n'y aura plus lieu, et tous les droits de patronage, collations, dévolus et résignations sont abolis.

Art. 30. Il n'y aura plus d'autre voie pour parvenir aux fonctions saintes de l'apostolat, que celles prescrites par le présent décret.

Art. 31. L'évêque aura toute juridiction spirituelle ; mais il ne pourra faire aucune monition, prononcer aucune censure, suspension, interdiction ou permutation, que de l'avis des chanoines, sur les plaintes des paroissiens, vérifiées par les chapitres ruraux, ou sur les délibérations et demandes officielles de ces chapitres. Les vingt-quatre chanoines seront les conseillers nés de l'évêque : trois de ces chanoines seront les grands vicaires ; les archiprêtres seront ses vicaires généraux nés des districts ; et les conseillers des chapitres ruraux, leurs vice-gérants dans les arrondissements.

Art. 32. Pour que les habitants ne soient jamais obligés de sortir de chez eux, lorsqu'ils auront une demande à faire à l'ordinaire, ils s'adresseront à leur curé ou au conseiller de l'arrondissement, qui feront passer leur demande à l'archiprêtre, et celui-ci à l'évêque.

Art. 33. Le service divin et les fonctions apostoliques seront uniformes dans (toute la province d'Alsace) tout le royaume, conformément à ce qui sera réglé par les évêques, approuvé par l'Assemblée nationale et sanctionné par le roi.

Art 34. Au commencement de chaque mois, les curés d'un arrondissement s'assembleront chez le conseiller du chapitre pour y conférer sur tout ce qui peut intéresser la religion, les mœurs, l'éducation, la mendicité, l'agriculture, les arts et métiers, le commerce, la tranquillité et le bonheur publics, surtout pour y examiner respectivement leur conduite. Il y sera dressé procès-verbal des délibérations et des mémoires qui auront été présentés, et nommé des commissaires pour les examiner, et faire les rapports sur les objets qui en mériteront la peine.

Art. 35. Huitaine après chacune de ces assemblées, les conseillers du district seront tenus de s'assembler chez leur archiprêtre, où les procès-verbaux, les mémoires et les rapports, ainsi que tout ce qui peut être relatif à l'intérêt et à la félicité publics, seront examinés et discutés, et procès-verbaux dressés.

Art. 36. Autre huitaine après, les archiprêtres, accompagnés des secrétaires de chaque chapitre, s'assembleront chez l'évêque où, en sa présence et en celle de six de ses chanoines, chacun fera le rapport du procès-verbal de son chapitre et des mémoires qui y auront été discutés, pour y être délibéré sur tous les objets d'utilité publique, et les procès-verbaux qui en seront dressés être remis aux directoires des départements.

Art. 37. Les membres ou correspondants de la Société royale d'agriculture de Paris, et toutes les

personnes qui auront présenté des mémoires sur quelque article d'utilité publique ou qui voudront en présenter à ces assemblées, auront le droit d'y assister, excepté à celle où il sera uniquement question de la conduite des ecclésiastiques.

Art. 38. Les chanoines feront tous les ans la visite de toutes les paroisses du diocèse, et chaque archiprêtre celle de son district, de la manière que l'Assemblée nationale aura décrété.

Art. 39. Les fonctions des ecclésiastiques concernant l'éducation, l'enseignement et la mendicité, seront détaillées dans les règlements sur ces objets.

Traitements.

Art. 40. Les vicaires auront 300 livres et seront nourris par le curé.

Les curés qui demeureront chez un autre curé, auront 500 livres et y seront nourris.

Les curés en chef auront, outre leurs jardins et vergers, des terres pour 600 livres de produit, et 600 livres en argent; et pour chaque curé et vicaire qui logera avec eux, 300 livres par an pour la nourriture. Quant au lit et autres meubles de sa chambre, draps, serviettes, chauffage, lumière et blanchissage, chacun se les procurera, ainsi qu'un couvert pour la table : et les aumôniers auront 500 livres, et seront nourris, logés et entretenus dans les châteaux ou dans les maisons qu'ils desserviront.

Art. 41. Il sera observé la plus exacte police et subordination dans ces presbytères, conformément aux règlements que les curés présenteront eux-mêmes à l'ordinaire et que l'ordinaire proposera à l'Assemblée nationale, pour y être statué d'après les principes de la félicité publique, objet de ses travaux.

Art. 42. L'acolyte aura 500 livres; le secrétaire et chaque conseiller 1,000 livres, et l'archiprêtre 2,400 livres, en sus de leur traitement ordinaire.

Art. 43. Chaque chanoine aura 3,000 livres, le secrétaire 4,000 livres, chaque chanoine grand vicaire 5,000 livres, le maître des cérémonies et le directeur des enfants de chœur auront chacun 2,000 livres.

Art. 44. Les traitements des chantres, musiciens, enfants de chœur, bedeaux et suisses de la cathédrale et des églises paroissiales, seront réglés par l'Assemblée nationale, sur les propositions qui lui en seront faites par l'évêque et le département.

Art. 45. Les vingt-quatre curés admis dans l'hospice auront chacun 1,200 livres; ils y vivront conformément à la règle qui sera par eux proposée et approuvée par l'évêque et le département.

Ils administreront eux-mêmes leur maison, et se feront nourrir, entretenir et soigner suivant qu'ils conviendront entre eux, et nommeront tous les mois entre eux, un prieur et un économe.

Art. 46. Et sera Sa Majesté suppliée de sanctionner le présent décret, et d'en ordonner l'exécution dans les départements du haut et du bas Rhin.

4e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 14 avril 1790.

Opinion de M. **Achard de Bonvouloir** *et plusieurs députés du bailliage du Cotentin, sur la disposition des biens ecclésiastiques.*

Lorsque l'Assemblée nationale a décrété que les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, elle a sans doute entendu par ce mot, *disposition*, le droit certain qu'elle a de régler la répartition de ces revenus, et d'en assurer un emploi conforme à leur destination et à l'intention des donateurs. Elle n'a assurément pas entendu qu'elle eût le droit ni la volonté d'ôter aux pauvres leur patrimoine.

En ordonnant la répartition des biens ecclésiastiques, nous devons commencer par fixer la part nécessaire à l'entretien du culte, c'est-à-dire des ministres, des bâtiments, ornements et autres objets nécessaires au service divin. Faisons le sort des ministres de la religion aussi modique que la bienséance le permettra; ramenons-les même, si cela nous paraît juste et utile, à l'état des apôtres; nous sommes assurés qu'aucun de ces vénérables pasteurs ne murmurera; nous les avons vus plus inquiets du sort des pauvres que du leur. Mais, cette part faite, tout le reste appartient aux pauvres; formons-en une caisse des pauvres : ne laissons plus l'emploi de ces biens sacrés à la disposition d'hommes isolés; que les ecclésiastiques en conservent seulement l'administration sous la tutelle et la surveillance de la nation; admettons-les au conseil qui en règlera la répartition dans les assemblées provinciales, afin que cette double surveillance prévienne les abus qui s'introduisent trop facilement dans une pareille administration, comme on le voit en Angleterre, où la taxe des pauvres, qui produit des sommes immenses par un impôt très à charge aux propriétaires des terres, est très mal administrée.

Si l'Assemblée nationale prend le parti d'affecter à chacun des objets auxquels les biens ecclésiastiques ont été destinés, une portion distincte relative à leur importance, les titulaires actuels des bénéfices doivent être, sans doute, réduits comme ceux qui leur succéderont.

Mais, dans tous les cas, la portion des pauvres dans les biens ecclésiastiques doit être inaliénable. Le projet de l'Assemblée nationale ne peut pas être de commencer par disposer du bien des pauvres pour un emploi qui leur serait étranger, et qui tournerait uniquement au profit des riches et des capitalistes, pour établir ensuite une taxe de remplacement : cette marche fiscale, digne d'un régime ministériel, ne le serait pas de l'Assemblée nationale.

Jusqu'ici nous avons beaucoup fait pour le peuple aisé des villes : nous avons mérité sa reconnaissance et ses applaudissements; mais les pauvres, les vrais nécessiteux des villes et des campagnes ont aussi des droits sacrés ; nous les réclamons pour eux, et nous demandons que l'Assemblée décrète que la part des pauvres dans les biens ecclésiastiques est sacrée et inviolable, qu'aucune partie n'en peut être détournée, et que toute proposition qui tendrait à l'appliquer à un autre objet que le soulagement immédiat des pauvres, doit être regardée comme une atteinte au droit de propriété devant lequel toute autorité cesse.

Eh ! quelle propriété doit être plus sacrée que celle des pauvres ? nous lui devons un respect d'autant plus religieux, une protection d'autant plus active, que cette malheureuse classe ne peut avoir de représentants directs parmi nous.

Que l'Assemblée déclare donc que les pauvres sont réellement mis par la nation en possession d'une propriété qui leur appartient, qu'ils ne peuvent, à la vérité, exercer individuellement, mais dont ils doivent jouir collectivement par le moyen des établissements publics qui leur sont destinés, et dont la nation leur garantit à jamais la jouissance, de la manière et suivant les lois qu'elle fera à cet effet.

Le meilleur usage à faire de ces biens est, sans doute, de les employer à détruire la mendicité. Pour interdire l'état de mendiant, il faut assurer la subsistance des pauvres par un supplément toujours préparé au produit souvent insuffisant d'un travail raisonnable; ce qui ne peut s'opérer que par l'établissement de bureaux de charité. Je ne doute point que l'Assemblée n'ordonne qu'il en soit établi dans toutes les paroisses du royaume, c'est le seul moyen de prévenir la multiplication des pauvres, de détruire la mendicité, de rendre utiles à la société des milliers d'hommes qui lui sont à charge, et de restituer à la morale et à la religion cette multitude de mendiants qui ne connaissent ni l'une, ni l'autre, dont la corruption sollicite toute notre pitié, et le salutaire remède de notre surveillance.

Nous pensons donc que l'Assemblée nationale pourrait former ces décrets :

1° La propriété des biens ecclésiastiques appartient à l'entretien du culte et au soulagement des pauvres ;

2° Il sera fait un état général de la valeur de tous ces biens, et des états particuliers du revenu de chaque bénéfice ;

3° Il en sera fait par la nation une nouvelle répartition ;

4° Ces biens seront toujours soumis à toutes les contributions générales et locales, de la même manière que tous les autres biens du royaume ;

5° Dans le cas d'une grande nécessité de la chose publique, ces biens pourront être taxés momentanément par le Corps législatif à une contribution extraordinaire ;

6° L'administration et la gestion de ces biens demeureront confiées aux ecclésiastiques, qui seront tenus d'en rendre compte à la nation ;

7° Le revenu de chaque bénéfice sera distingué en trois parts proportionnées à leur importance.

La première demeurera au titulaire pour la subsistance.

La seconde sera par lui versée dans le trésor de la communauté, sur le territoire de laquelle ces biens se trouveront situés, pour être employée à solder les honoraires des vicaires, et à l'entretien du culte. La troisième sera versée dans la caisse des pauvres;

8° Il sera, à cet effet, établi incessamment, dans chaque paroisse ou communauté, un bureau de charité, chargé de la distribution des aumônes, de la police des pauvres et de la destruction de la mendicité;

10° Il sera établi, dans chaque département, un bureau général, chargé de surveiller l'administration et la police des établissements de charité du département;

11° Les revenus des maisons ecclésiastiques que l'Assemblée jugera à propos de supprimer, seront employés à former de grands établissements publics, tels que des maisons d'éducation, des hospices, et autres objets de cette nature, à l'entretien desquels sera attribuée la part ci-devant destinée au titulaire et aux réparations, sans que la part des pauvres puisse jamais cesser d'être versée dans la caisse des pauvres ;

12° Il sera rendu, à époque fixe, dans chaque département, par la voie de l'impression, un compte public de l'administration de ces revenus; et les caisses particulières, qui se trouveront avoir des fonds oisifs, les déposeront dans la caisse d'une banque provinciale des pauvres qu'on établira, qui les fera valoir à leur profit, et qui sera autorisée à faire des avances aux communautés, lorsque leurs caisses particulières ne suffiraient pas à des dépenses extraordinaires.

N. B. On pourrait employer le produit du mobilier des maisons ecclésiastiques supprimées à former les premiers fonds des banques provinciales au bénéfice des pauvres, spécialement destinées à secourir les cultivateurs par des prêts à modique intérêt. Ces banques ne dépendraient jamais que de l'administration de la province, sans que l'administration générale du royaume pût disposer d'aucun de leurs fonds sur lesquels elle exercerait seulement son droit de surveillance.

5e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 14 avril 1790.

Opinion de M. **Achard de Bonvouloir** *et plusieurs députés du Cotentin, sur la part qui appartient aux pauvres dans les biens ecclésiastiques* (1).

L'Assemblée nationale a décrété que les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation; en conséquence, elle a disposé d'une partie de ces biens, pour acquitter ses dettes. Elle a sans doute voulu réserver le reste à l'entretien du culte et le soulagement des pauvres. Nous demandons que la part de ces derniers soit fixée, et que les pauvres soient mis, dès ce moment, en possession effective d'une propriété déterminée, propriété qu'ils ne peuvent, à la vérité, exercer individuellement, mais dont ils doivent jouir collectivement, par le moyen des établissements qui leur sont destinés.

Cette part des biens ecclésiastiques que nous réclamons pour les pauvres, doit être *inaltérable* ; elle est sacrée et inviolable : aucune partie n'en peut être détournée ; et toute proposition qui tendrait à l'appliquer à un autre objet que le soulagement immédiat des pauvres, serait une atteinte au droit sacré de la propriété. Nous nous croyons bien assurés qu'elle ne serait jamais admise par l'Assemblée nationale, dont l'intention ne peut pas être de commencer par disposer du bien des

(1) Plus de trente honorables membres ayant retenu d'avance la parole sur la motion de M. Treilhard, et des prélats qui se trouvaient ne pouvoir l'obtenir qu'après une si longue liste d'orateurs, qui probablement ne seront pas tous entendus, ayant demandé la préférence, les députés du Cotentin ont cru devoir faire connaître leur opinion par la même voie qu'ils l'ont ci-devant manifestée; d'abord sur la propriété, et ensuite sur la différence des biens ecclésiastiques.

pauvres, pour établir ensuite une taxe de remplacement. Cette marche fiscale, digne d'un régime ministériel, ne le serait assurément pas d'une assemblée de représentants de la nation ; ils savent trop combien la taxe des pauvres, établie en Angleterre, est un impôt onéreux aux propriétaires des terres, et combien elle est mal administrée.

Nous ne craignons donc pas que l'Assemblée nationale dispose arbitrairement de la part qui appartient aux pauvres, dans ces biens qu'elle a adjugés à la nation ; mais nous croyons qu'il lui convient de la fixer dans ce moment d'inquiétude générale, et de prononcer sur cet objet d'une manière positive.

Le meilleur emploi à faire sur ces revenus et le plus utile aux pauvres auxquels ils appartiennent, et à la société qui doit les suppléer, quand ils sont insuffisants, c'est de les faire servir à l'extinction de la mendicité.

La mendicité est, au moral et au physique, un des fléaux les plus destructeurs de la prospérité d'un empire : c'est une école du vice; et, sous ce seul rapport, elle mériterait toute l'attention de l'Assemblée.

Mais pour détruire la mendicité, il faut interdire l'état de mendiant, et pour interdire à un vrai pauvre la faculté de demander l'aumône, il faut avoir assuré sa subsistance, et s'être mis en état de fournir chaque jour un supplément au produit, trop souvent insuffisant, d'un travail raisonnable. La société doit, à tout homme, son pain quotidien, quand il fait tout ce qui dépend de lui pour le gagner.

On propose de multiplier les hôpitaux destinés à recevoir les malades, les vieillards et les infirmes. Nous avouons la nécessité de ces établissements; mais nous pensons qu'ils doivent être rares, destinés seulement à recevoir les malades incurables et les vieillards absolument abandonnés. On sait combien les hôpitaux sont, en général, chèrement et mal administrés ; que les places destinées aux infirmes sont trop souvent accordées à la faveur; que les malades des villes y sont seuls admis, et qu'ils sont d'un très petit secours aux campagnes qui obtiennent rarement d'y faire recevoir leurs infirmes, et qui n'ont jamais la faculté d'y faire transporter leurs malades.

Les hôpitaux sont nécessaires dans les grandes villes; mais dans les petites villes et dans les campagnes, l'établissement des bureaux de charité, bien organisés, nous semble infiniment préférable sous tous les rapports.

Non seulement un bureau de charité prend soin des pauvres, mais il prévient leur multiplication par des secours donnés à propos; il console les pauvres honteux ; il sert de père aux orphelins, il porte dans les cabanes des soulagements aux vieillards et aux infirmes; il fournit du linge, et procure tous les secours de la médecine aux malades, dans leurs maisons, sans les entasser dans des lieux aussi malsains que les hôpitaux : il prévient ainsi les épidémies qui commencent toujours par les pauvres ; il donne des habits et des couvertures à ceux qui sont nus; il veille sur les mœurs; il corrige avec charité; il réprimande en père; il instruit en ami; il réprime la débauche avec autorité; il fournit de l'ouvrage au pauvre valide, il fait même occuper utilement le pauvre demi-valide ; il se fait rendre compte de l'assiduité au travail; il modifie l'aumône selon le vrai besoin et le mérite ; il ne laisse tomber à faux aucuns des dons de la charité ; enfin, on peut dire qu'il ôte toute excuse aux mauvais pauvres, et rend la vie supportable aux bons : ainsi, il encourage à faire l'aumône, par la certitude que l'on a qu'elle ne sera pas mal placée.

L'établissement des bureaux de charité dans toutes les paroisses de campagnes, seul moyen de détruire la mendicité, et de rendre utiles à la société des milliers d'hommes qui lui sont à charge, serait donc le plus grand bien que l'on pût faire à tout le royaume.

Plusieurs paroisses de campagnes très peuplées, situées dans des cantons très pauvres des provinces de Normandie et du Maine, en ont établi avec le seul secours des aumônes des habitants, et avec le plus grand succès. Elles ont réussi à supprimer absolument la mendicité dans leur territoire. Elles ont reconnu que le tribut ordinaire qu'elles payaient à la mendicité, surpassait celui de la taille, sans compter la dévastation que font dans les biens de campagnes les mendiants livrés à eux-mêmes, sans police, et plusieurs autres inconvénients.

Le tribut volontaire payé par chaque habitant au bureau de charité, est infiniment moindre que le tribut levé par les mendiants, et les pauvres sont infiniment mieux. Il faut avoir vécu dans les campagnes peuplées, pour savoir combien nos bons paysans font abondamment l'aumône, et pour combien ils ont acquitté jusqu'ici la dette d'autrui ! Un pauvre ne demande jamais en vain un morceau de pain à la porte d'un paysan.

Nous proposons donc :

1° Que l'Assemblée nationale fixe la portion des biens ecclésiastiques qui demeurera invariablement affectée au soulagement des pauvres et à l'extinction de la mendicité; que cette portion soit telle, que la nation *ne puisse jamais être soumise à une taxe des pauvres ;*

2° Qu'il soit établi dans chaque département une caisse des pauvres, dans laquelle seront versés les revenus des biens que la nation leur adjuge, et qu'elle déclare *inaliénables ;*

3° Qu'il soit établi dans chaque département un bureau général des pauvres, qui aura la police de tous les établissements de charité du département;

4° Qu'il soit établi dans chaque paroisse du royaume un bureau de charité chargé de la distribution des aumônes, de la police des pauvres et de la destruction de la mendicité ;

5° Que ces bureaux soient composés du curé et de plusieurs notables, du nombre desquels pourront être les membres de la municipalité; mais qu'ils soient distincts des assemblées municipales, sous la protection et la tutelle desquelles ils demeureront (1);

6° Que, dans chaque bureau de charité, il soit établi une caisse pour recevoir la part qui sera attribuée à la paroisse dans la répartition générale des revenus des pauvres du département, ainsi que les aumônes des particuliers, le produit des quêtes et des troncs des églises, les amendes, etc.;

7° Que la répartition des revenus des pauvres soit réglée en raison composée de la population, de la misère ou des moyens de subsistance, et de la quantité des biens ecclésiastiques situés dans les différents départements, districts et paroisses ;

(1) Ces bureaux doivent être composés du curé, de plusieurs notables résidant dans les différents quartiers ou cantons de la paroisse, du chirurgien et des bonnes-sœurs, de femmes d'habitants.

8° Qu'il soit établi dans chaque district un hospice destiné à recevoir les incurables et les vieillards absolument abandonnés, que toutes les paroisses du district aient un droit égal à y obtenir des places;

9° Qu'il soit conservé ou établi dans chaque département une maison de correction pour y renfermer les vagabonds, gens sans aveu, mendiants obstinés, pauvres indociles, les fainéants et débauchés qui dérobent la subsistance du vrai pauvre;

10° Qu'il soit formé un comité de six membres, chargé de proposer un règlement général pour tous ces établissements, et pour parvenir à détruire la mendicité;

11° Aussitôt que les bureaux de charité seront organisés, qu'il soit promulgué une loi pour interdire la mendicité, et que l'Assemblée nationale invite, au nom de la patrie, tous les bons citoyens à concourir, de tous leurs moyens et de toute leur volonté, au succès de ces établissements qu'elle doit considérer comme une des bases de la prospérité de l'Empire.

6e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 14 *avril* 1790.

Réflexions sur le projet du comité des dîmes, adressées à l'Assemblée nationale par M. **Pellerin de La Buxière**, *député du bailliage d'Orléans* (1).

Messieurs, votre comité des dîmes vous a fait, par l'organe de M. Chasset, un rapport qui paraît avoir captivé les suffrages d'une grande partie des membres qui composent cette auguste Assemblée; cependant, Messieurs, comme dans un plan d'une si grande étendue, et qui renferme tant de branches différentes dont chacune est essentielle à l'harmonie du tout, il n'est pas étonnant qu'il se soit glissé quelques inadvertances, des erreurs même très importantes : vous me permettrez, sans doute, d'attaquer celles que j'ai cru y apercevoir, et de proposer les moyens propres à rectifier le plan qu'on vous a présenté.

Et d'abord, votre comité, dans le préambule de son rapport, dit que, *pénétré d'un saint respect pour la religion, il s'est fait un devoir d'assigner à cette partie des dépenses publiques tout ce qu'il a cru être nécessaire pour conserver au service divin une majesté simple, et pour donner une aisance honnête aux ministres des autels.* Mais j'observe que le respect pour la religion, quand il est bien réglé, ne doit pas seulement se borner à assurer la *majesté simple du culte* et la subsistance des ministres des autels, mais qu'il doit surtout contribuer à fournir aux peuples tous les moyens nécessaires pour remplir facilement et habituellement tous les devoirs de la religion. Or, je prétends que non seulement le projet du comité n'offre pas à tous les fidèles les moyens de remplir les devoirs de la religion, mais qu'il en met un très grand nombre dans l'impossibilité d'y satisfaire, et même que, contre le désir du comité, il prépare insensiblement la ruine de la religion en France, en ruinant presque tous les appuis qui en consolident l'existence; d'où je conclus que le projet du comité est totalement manqué.

Il est manqué dans son premier objet, parce que la trop grande réduction des curés et autres ministres de la religion sera un obstacle presque insurmontable à l'accomplissement des devoirs qu'elle prescrit. Il est également manqué dans le second, parce que le traitement qu'on se propose de faire aux ministres des autels, et qu'on regarde *comme une aisance honnête*, sera absolument insuffisant pour la plupart d'entre eux; il est manqué même dans sa presque totalité, parce que les articles oubliés dans le projet sont si essentiels, que la religion, l'éducation, le bien public se trouveraient inévitablement dans le plus grand danger, si on ne s'empressait de les rétablir et de les proposer comme articles fondamentaux et constitutionnels.

1° La réduction des ministres, telle qu'elle a été imaginée par le comité, offre une source intarissable de difficultés à tous ceux qui voudraient s'occuper fidèlement des exercices de la religion, *de cette religion qui seule peut les rendre justes et heureux*, selon l'expression même de votre comité des dîmes.

Je ne parlerai point ici de la réduction des évêchés : c'est aux évêques chargés par leur place de l'inspection générale de l'Eglise de France, à examiner si le plan du comité peut s'accorder avec l'importance et la multiplicité de leurs fonctions, et quelles seraient d'ailleurs les formalités que la religion exigerait dans une pareille circonstance.

Je me bornerai uniquement à ce qui concerne la réduction générale des ministres de la religion à celle des curés en particulier.

Et d'abord, Messieurs, n'est-il pas étonnant qu'on propose une réduction de douze à quinze mille ministres essentiels de la religion, dans un temps, surtout, où le vide effrayant que va causer dans l'église la suppression des chapitres et monastères, semblerait exiger qu'on en augmentât considérablement le nombre. Malgré la prévention contraire si généralement répandue, nous ne craignons pas d'avancer que, dans ces différentes sociétés, dont la proscription est déjà prononcée, ou va bientôt l'être, il est une infinité d'hommes laborieux et infatigables qui se font un devoir sacré de voler continuellement au secours de l'Eglise et de ses pasteurs : l'Eglise s'est toujours plu à les regarder comme ses troupes auxiliaires, et toujours ils ont accepté avec empressement cette glorieuse qualité.

La chaire, les tribunaux, les malades, les hôpitaux, les missions, les armées, les mers, les nations les plus éloignées, toutes les parties du monde ont été et sont encore tous les jours les témoins de leur zèle et de leurs travaux. Dans le nouvel ordre de choses qui va éclore, cette foule innombrable d'ouvriers va s'évanouir pour ne plus jamais reparaître; les pasteurs et leurs vicaires vont être abandonnés à leur seule force; et c'est précisément dans ce moment de détresse qu'on vous propose d'en diminuer si prodigieusement le nombre! N'est-il donc pas évident, Messieurs, que le ministère évangélique, qui est sans contredit le plus utile, le plus important de tous les ministères aux yeux de la religion, aux yeux même de la saine politique; n'est-il pas, dis-je, évident ou que ce ministère honorable va devenir le plus triste, le plus pénible, le plus accablant de touts les états,

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

ou que les ministres des autels se verront dans l'impossibilité de remplir la plupart des fonctions qui leur sont confiées, et que, par conséquent, le but que vous vous proposez sera infailliblement manqué.

Après avoir jeté un coup d'œil sur la réduction générale des ministres, passons maintenant à la réduction particulière des cures.

Les uns font monter le nombre des curés du royaume à 44,000, les autres à 42,000, compris les annexes. Votre comité n'en compte que 41,029; mettons au plus bas et admettons le calcul de votre comité. Or, comme il y a actuellement environ 3,000 cures dans les villes, selon le même comité, et que, par son projet, le nombre des cures de campagnes va être réduit à 15,000, voilà donc, d'un seul coup, plus de 18,000 cures, sans peut-être les annexes dont on ne parle pas, qui vont disparaître de dessus la surface des campagnes. Or, je demande à votre comité s'il a bien prévu les suites funestes d'une si étonnante destruction? Si vous considérez d'abord les motifs de la saine et vraie politique, une pareille opération serait-elle bien prudente dans les circonstances effrayantes où nous nous trouvons maintenant? Les habitants de la campagne et votre comité ne le sait peut-être pas, Messieurs, les habitants de la campagne ont un si prodigieux attachement à leur religion, au clocher de leurs pères, à leurs usages, leurs habitudes chrétiennes, qu'ils consentiraient plutôt à la perte d'une partie de leurs possessions, que d'être témoins de la destruction de leurs temples, ou de voir qu'on leur arrachât ce qui a fait l'objet de leur culte dès leur première enfance; et si, dans un temps où toutes les lois se taisent, où l'autorité est sans vigueur, où tous les liens de la subordination sont brisés, la fermentation allait s'emparer de leurs esprits, et opposer de la résistance, qui pourrait jamais calculer les suites terribles d'une pareille insurrection?

Si vous considérez maintenant la religion et l'influence qu'elle peut avoir sur les mœurs, la conduite et le bonheur de ceux qui la pratiquent, quel surcroît incroyable de travail n'allez-vous pas donner aux pasteurs; ou plutôt quel obstacle insurmontable n'allez-vous pas opposer à leurs travaux?

Vous connaissez, sans doute, les rapports indispensables et continuels que les curés de la campagne sont obligés d'avoir avec leurs paroissiens, quand ils veulent remplir fidèlement les devoirs de leur état. Les enfants, les malades, les infirmes, les familles divisées, les âmes empressées de recevoir les secours de l'Église, réclament tous les jours ou la sensibilité de leur cœur, ou les fonctions de leur ministère; comme ils sont les seuls conseils, la seule consolation, les seuls protecteurs de leurs paroissiens, les relations que leur prescrivent l'humanité et la religion renaissent, pour ainsi dire, à chaque instant; ni l'obscurité de la nuit, ni la rigueur des saisons, ni l'aspérité des chemins, ni la distance des lieux, rien en un mot ne doit arrêter leur zèle, ou ils cessent d'être pasteurs. Les pauvres, surtout, dont le nombre est si prodigieux, et dont les ressources sont si rares dans les campagnes; oui, les pauvres seront plus que jamais pour eux une source intarissable de peines, d'inquiétudes, de démarches, de travaux, qui mettront sans cesse leur âme en activité, et absorberont une très grande partie de leur temps; car si, en vous emparant de leurs biens, vous les déchargez par là de l'obligation de donner aux pauvres des secours pécuniaires, au moins vous ne leur ôterez pas celle de porter dans leurs chaumières les consolations dont ils ont besoin, et de solliciter pour eux des ressources qu'ils ne pourront plus leur procurer par eux-mêmes. Ils seront sans cesse obligés d'aller mendier aux municipalités, aux départements, dans les villes éloignées de leur presbytère, les secours nécessaires qu'ils trouvaient auparavant dans la surabondance de leur revenu. Enfin, Messieurs, outre ces détails si essentiels et si multipliés, il faut encore qu'ils s'appliquent sans relâche à l'étude approfondie de la religion, pour pouvoir l'annoncer dignement et la défendre avec force, surtout dans un temps où elle est si peu connue, si mal pratiquée, si hardiment attaquée. Que dis-je, cette étude si indispensable à tous égards, ne deviendra-t-elle pas plus nécessaire encore quand la révolution que vous avez opérée aura fait rentrer dans le néant toutes ces sociétés savantes qui, jusqu'ici, ont donné tant d'illustres défenseurs à l'église et à la religion?

Or si, à tous ces soins, ces inquiétudes, ces travaux, ces détails si multipliés, dont l'expérience seule peut faire connaître l'immensité, et qui, à raison des nouvelles circonstances, vont être plus pénibles que jamais, vous allez donner aux pasteurs et un peuple plus nombreux à conduire, et une nouvelle étendue de terrain à parcourir, il faut donc encore une fois, Messieurs, ou qu'ils succombent sous le poids de leurs travaux, ou qu'ils négligent les intérêts de la religion, ceux de leurs paroissiens, et j'ose le dire, ceux de l'Etat même; puisque l'expérience démontre invinciblement que les meilleurs chrétiens ont toujours été, sont et doivent nécessairemeet être les meilleurs citoyens.

S'il y a moins de curés, direz-vous, il y aura un plus grand nombre de vicaires. Mais d'abord, serons-nous bien sûrs d'en avoir? Et la rareté, et la modicité des titres qui ne pourront être désormais que la récompense d'un très grand travail, et d'un grand nombre d'années de travail, n'entraîneront-elles pas les parents à épargner les frais d'une longue et dispendieuse éducation dont ils n'auront pas l'espoir, un jour, d'être dédommagés, et à chercher à leurs enfants des ressources plus promptes, moins coûteuses et plus certaines?

D'ailleurs, Messieurs, je le demande à tous ceux qui sont initiés dans le saint ministère, à ceux qui connaissent la variété et l'étendue de ses fonctions, l'importance et la difficulté des devoirs qu'il impose; je leur demande si, dans les paroisses, surtout un peu étendues, et qui, pour être bien gouvernées, exigent une organisation parfaitement combinée; je leur demande, dis-je, si tous les détails et l'ensemble de cette organisation, ne tombent pas immédiatement sur le curé; s'il lui est permis, possible même de la perdre un instant de vue, sans risquer de la voir se détraquer entièrement; si toutes les parties qui la composent, la solennité du culte, le gouvernement extérieur, le soin des enfants, des malades, des infirmes, l'instruction, l'administration de tous les secours spirituels, les besoins des pauvres publics et honteux, les services qu'attendent et exigent à tout moment de sa bienfaisance les peuples qui lui sont confiés, la vigilance même sur ses prêtres, si tous ces détails immenses, et continuellement répétés, ne peuvent échapper un instant à l'attention du pasteur, et ne forment pas sans cesse une masse énorme de travail qu'il ne peut ni ne doit partager également avec ses coopérateurs?

Sans doute, Messieurs, que ces dignes et fidèles coopérateurs qu'on nous promet nous seconderont

de tous leurs efforts...; mais la confiance que nous aurons dans leur zèle ne pourra nous enlever celle que nos paroissiens auront nécessairement dans notre place, notre âge, notre expérience, la connaissance intime de leurs besoins, et par conséquent diminuer sensiblement leur travail que nécessitera cette confiance. La multiplicité des vicaires, en soulageant les curés d'une partie des fonctions extérieures qui ne sont certainement pas l'essentiel du ministère, ne sera donc qu'un faible adoucissement à leurs inquiétudes pastorales, et n'offrira pas aux habitants des campagnes les mêmes avantages que la multiplicité des titres.

Il sera cependant, et nous en convenons sans peine, il sera indispensable d'en diminuer le nombre par des réunions sagement combinées; mais la prudence seule, et non une sordide fiscalité, doit présider à cette grande opération, et la subordonner entièrement aux besoins des localités, aux intérêts de la religion, à l'utilité des paroissiens.

Passons maintenant aux cures des villes. Votre comité veut qu'elles soient désormais composées de douze mille âmes au moins. Mais outre les raisons ci-dessus exposées, et qui militent avec tant de force contre l'existence des paroisses d'une aussi grande population, votre comité n'a pas fait attention que, dans la plupart des villes, presque toutes les églises, excepté les cathédrales, ne sont pas assez vastes pour contenir la dixième partie d'un pareil nombre d'habitants; il faudrait donc alors ou construire de nouveaux édifices (et nous ne croyons pas que ce soit l'intention de l'Assemblée), ou exposer le plus grand nombre des paroissiens à être privés d'instructions, et à manquer aux devoirs les plus indispensables et les plus sacrés de la religion.

Il est vrai qu'il existe maintenant des paroisses d'une étendue pareille et même supérieure à celle que votre comité se propose de donner à toutes celles des villes, mais, outre que c'est là un de ces grands abus qu'ont amenés quelques circonstances particulières, dont ceux qui sont à la tête de ces nombreuses paroisses sentent les inconvénients, et dont l'Eglise elle-même ne cesse depuis longtemps de demander la réforme, ne sait-on pas que dans le régime actuel de l'Eglise, il existe dans toutes les villes de France un grand nombre de chapitres et de communautés où la solennité des offices, la fréquence des instructions, toutes les ressources de la piété, offrent aux habitants de ces villes un dédommagement continuel de secours qu'ils ne peuvent trouver dans le sein de leur paroisse.

Nous croyons donc, Messieurs, qu'en comptant sur un assez grand nombre de réunions de cures, soit dans les villes, soit dans les campagnes, il est absolument nécessaire de s'en rapporter au jugement des évêques, des municipalités et des districts, pour savoir celles qu'il faudra conserver dans l'étendue de leur juridiction.

Cette augmentation de titres (qui pourrait devenir moins onéreuse par la diminution du nombre de vicaires, proposé par le plan du comité) occasionnerait, il est vrai, un surcroît de dépenses pour la nation; mais, 1° outre qu'elle paraît indispensable à tous égards, nous ne croyons pas qu'une nation aussi grande, aussi généreuse et aussi chrétienne que celle des Français, veuille assujettir à toutes les opérations de la fiscalité les frais du culte dû à l'Etre suprême, et économiser une somme qu'elle ne pourra s'empêcher de considérer comme bien modique en comparaison des ressources que lui fourniront les biens du clergé; surtout lorsqu'il s'agit de faciliter aux peuples la pratique des devoirs *d'une religion qui seule peut les rendre justes et heureux*, et assurer, par conséquent, la prospérité de l'Etat, inséparablement unie avec le bonheur de ses membres.

Considérons maintenant la dotation que votre comité a bien voulu assigner aux curés, et voyons si l'*aisance* qu'il leur promet est aussi *honnête* qu'il a voulu nous le persuader.

Je ne parle point ici des curés des villes, et je conviendrai sans peine que le traitement que leur assigne votre comité sera suffisant, s'il est exactement payé, pour des hommes honnêtes et modérés, et ne doit point, par conséquent, exciter de réclamations de leur part. Je ne parle ici qu'en faveur des curés de la campagne, et je parle avec d'autant plus d'assurance que je suis entièrement étranger à la cause que je défends en ce moment.

Votre comité borne à 1,200 livres la dotation des curés dont les paroisses sont au-dessous de 1,000 âmes.

Mais, 1° comme l'intention du comité est que les pauvres ne soient plus maintenant à la charge des curés, nous ne voyons point pourquoi les besoins des curés, dont les paroisses sont au-dessous de 1,000 âmes, ne seraient pas aussi considérables que ceux des paroisses supérieures en nombre. La population de chaque cure de ville n'a pas servi de base à sa dotation : il me semble qu'il en aurait dû être de même pour les cures de campagne.

On objectera peut-être que cette différence ne pouvait avoir lieu pour les premières, puisqu'on a posé, comme règle générale, que les cures des villes n'auraient pas moins de douze mille âmes; mais je dis que cette règle n'aura pas lieu dans plus de la moitié des villes de France, puisqu'il y en a plus de la moitié qui ne sont point composées de douze mille âmes;

2° Si on a cru devoir faire une si grande différence entre la dotation des cures de campagne, à raison de leur population, on aurait dû en faire une bien plus grande en raison des localités où elles sont situées. Je conviens que, dans plusieurs provinces de France, un revenu de 1,200 livres peut offrir une aisance assurée et honnête; mais je sais aussi qu'il en est beaucoup d'autres où il suffirait à peine aux besoins les plus urgents et les plus indispensables de la vie. L'énorme différence qu'offre de pays à pays le prix des denrées, aurait donc dû engager le comité à en mettre également dans l'honoraire et le traitement des ministres des autels. Ne croyez pas, d'ailleurs, Messieurs, que les dépenses auxquelles sont et seront toujours assujettis les curés des campagnes, soient de beaucoup inférieures à celles des curés des villes; il en est même plusieurs qui pèsent d'une manière plus sensible, et même uniquement sur les premiers. Permettez-moi, Messieurs, d'entrer ici dans un détail qui ne doit jamais paraître inutile et minutieux quand il s'agit de parler en faveur de la religion et de l'humanité.

Dans les maladies, les secours sont bien plus dispendieux dans les campagnes, parce qu'il faut les envoyer chercher dans les villes qui sont quelquefois très éloignées; les délassements de la société, si nécessaires pour se préserver des dangers de la solitude et en adoucir les rigueurs, les devoirs de l'hospitalité, les avances qu'il faut faire aux cultivateurs affligés par l'inclémence des saisons, les besoins sans cesse renaissants des pauvres si multipliés et si peu secourus dans les campagnes (car, malgré toutes les mesures que vous allez prendre pour subvenir à leurs besoins

et pour décharger les curés d'un soin si pénible, mais si cher à leur cœur, jamais vous n'empêcherez, par exemple, ni le voyageur indigent d'aller chercher des secours au presbytère, ni le paroissien malade, infirme ou sans travail, de réclamer des charités qu'un pasteur ne pourrait refuser sans perdre une considération qui lui est si utile pour exercer avec fruit son ministère, ni le pauvre honteux, surtout, de s'accoutumer à regarder son curé comme l'unique dépositaire de ses peines, et son consolateur dans sa misère secrète, qu'il rougira toujours d'exposer à la publicité des bureaux de charité). Toutes ces dépenses, dont plusieurs atteignent d'une manière particulière les curés des campagnes, pourront-elles être suffisamment compensées par le modique traitement de 1,200 livres? D'ailleurs, Messieurs, comme au moyen de la réduction que vous vous proposez, chaque paroisse va renfermer et un peuple nombreux et une étendue considérable (1), ne se trouvera-t-il pas beaucoup de curés à qui la ressource d'un cheval sera indispensablement nécessaire pour remplir assidûment les fonctions du ministère? Comme les églises ne seront pas toujours placées au centre des paroisses, il se trouvera nécessairement des endroits très éloignés du presbytère; la difficulté des chemins, l'âge, les infirmités des pasteurs, seront encore de nouveaux obstacles qui les forceraient, s'ils n'avaient pas l'avantage d'un cheval, à suspendre leurs visites, et par conséquent à rompre tous les liens de consolation, de bienfaisance, de religion qui doivent les attacher constamment à leurs paroissiens. Or, comment voulez-vous, encore une fois, qu'avec une somme de 12 à 1,500 livres, ils subviennent à toutes ces dépenses indispensables, surtout dans les provinces où la cherté des vivres se fait sentir d'un manière si frappante?

Nous croyons, donc, Messieurs, qu'en déclarant que la dotation des curés ne pourra être moins forte que celle que vous avez fixée, il est en même temps nécessaire que vous laissiez aux départements et districts la liberté d'augmenter cette dotation, selon la circonstance des lieux, qu'ils seraient bien plus à portée de connaître que votre comité ecclésiastique ou des dîmes.

Par les mêmes motifs d'humanité, qui doivent diriger toutes vos opérations, Messieurs, nous espérons aussi que vous voudrez bien agir envers les curés des campagnes comme vous l'avez fait envers les religieux qui resteront dans leurs monastères, c'est-à-dire leur laisser les jardins et clos qui dépendent de leurs bénéfices, jusqu'à la concurrence de deux arpents.

Si je ne craignais maintenant de sortir de l'ordre du jour, et que l'on ne m'opposât un décret déjà prononcé, j'oserais vous prier aussi de laisser aux départements et aux districts la liberté d'examiner s'il est utile ou non de doter en fonds territoriaux les cures de leurs ressorts.

Il me reste maintenant, Messieurs, quelques observations importantes à faire sur plusieurs articles omis ou insérés dans le projet de votre comité :

1° Messieurs, votre comité fait monter les dépenses à venir du culte et des ministres nécessaires à 65 millions, savoir, 53,000,000 francs pour les curés et vicaires, et 12,000,000 pour l'entretien de bâtiments, des églises et frais du culte; et il ne parle point, dans ces dépenses à venir, des séminaires : il suppose, il est vrai, que les dépenses nécessaires pour les séminaires, collèges, hôpitaux, pourront monter à 12 millions, ce qui ferait alors pour les dépenses à venir 77,000,000 francs. Mais votre comité dit, quelques pages après, qu'il viendra un temps où, au moyen des extinctions, les frais du culte et des ministres *nécessaires*, ne seront que de 76,000,000; et même que *dans l'organisation future du clergé*, il n'en coûtera que 65,000,000. Or, comme selon votre comité, la dépense même à venir des curés, vicaires, entretien des bâtiments et frais du culte, montera à plus de 65,000,000, que deviendront donc, dans l'organisation future, les séminaires? je pourrais même ajouter les collèges et hôpitaux? car, quoiqu'ils n'entrent pas dans l'organisation du clergé, M. Chasset les met aujourd'hui au nombre des dépenses du clergé, et il calcule le gain que la nation doit faire, dans la suite, sur l'excédent des 65 millions, à quoi montera l'organisation future du clergé. Tout le reste, selon lui, sera en gain pour la nation. Donc, selon lui, il ne doit plus être question un jour de séminaires, collèges et hôpitaux; sinon il aurait dû prélever les dépenses de ces établissements sur le gain que ferait la nation dans la suite.

Serait-il donc entré dans l'esprit de votre comité de frapper d'anathème ces établissements si précieux, et de les envelopper dans la proscription générale prononcée contre toutes les sociétés religieuses? Il ne balance pas à les regarder lui-même comme *nécessaires* aujourd'hui. (Voyez page 14 du rapport de M. Chasset); et pourquoi ne le seraient-ils donc plus à l'avenir? Nous ignorons, au reste, de quel œil la nation regarderait une si étonnante opération. Mais nous ne ferons pas d'autres réflexions sur un pareil système, parce qu'il est juste d'attendre les explications que voudra bien nous donner votre comité, et qui, sans doute, rassureront les consciences effrayées.

Nous nous contenterons d'ajouter ici qu'ayant entendu un orateur de cette Assemblée avancer qu'il fallait se borner à un seul séminaire dans chaque département, nous n'avons pu nous empêcher de former des vœux ardents pour qu'on voulût bien faire au moins une exception en faveur du séminaire des missions étrangères, de celui de Saint-Lazare et de celui du Saint-Esprit. Ces sortes d'établissements n'ont presque rien de commun avec les autres séminaires; et personne n'ignore de quelle utilité ils sont aux yeux de la religion et de l'humanité, puisque tous les jours ils fournissent des hommes remplis de zèle apostolique, qui sacrifient leur repos, leur patrie, leur santé, leur vie même pour porter aux nations les plus éloignées l'évangile du salut et du bonheur. Il est d'autant plus indispensable de soutenir, de protéger ces sortes d'établissements, que, par la suppression des corps religieux, ils sont devenus l'unique moyen de conserver et de propager la foi dans les pays étrangers.

2° Un article non moins essentiel qui a échappé aux yeux de votre comité, Messieurs, c'est celui des pauvres. Malgré les inquiétudes, les outrages, les amertumes de toute espèce dont nous sommes sans cesse environnés, nous ne devons point oublier cette portion si précieuse de notre troupeau, et la plus chère à notre cœur, parce qu'elle est la plus souffrante. Elle a toujours été l'objet de vos sollicitudes pastorales, et elle le sera encore dans le nouvel ordre de choses qui se présente à nos regards; les circonstances change-

(1) Par le projet du comité, la plupart des curés aura à peu près trois quarts de lieue de rayon; c'est-à-dire environ quatre lieues et demie de circonférence.

ront, nos facultés ne seront plus les mêmes, mais nos sentiments ne pourront jamais varier. Nous suppléerons par nos désirs, par nos paroles, par nos efforts, à l'impuissance qui nous menace, et qui va bientôt nous frapper. Nous ne craindrons pas même de dire, avec un illustre prélat de l'Assemblée: « Qu'on nous enlève nos biens, nos privilèges, la considération même dont nous avons joui jusqu'ici, pourvu que la religion n'en souffre pas et que les pauvres soient plus abondamment soulagés, nous serons bien dédommagés des sacrifices qu'on exige de nous, et nous ne nous repentirons jamais de les avoir faits. » C'est pour cela que, lorsqu'il a été question, dans l'Assemblée nationale, de décider si la disposition des biens ecclésiastiques appartiendrait à la nation, nous n'avons cessé de demander ce que deviendraient les pauvres. On nous répondit, sans balancer, que *nous n'en serions plus chargés, et que la nation en prendrait soin.* Mais puisque la nation consentait à s'imposer une pareille charge, le comité, en faisant la répartition des revenus ecclésiastiques, et en nous mettant sous les yeux le détail circonstancié de toutes les dépenses qu'occasionnerait le nouvel ordre de choses qu'il proposait, aurait donc dû aussi faire mention de la somme que l'on destinait aux pauvres pendant *ce même état actuel.* On ne devait pas se contenter de leur préparer des secours pour l'avenir, c'est-à-dire pour le temps qui suivrait l'extinction d'une partie des charges présentés; mais il fallait encore leur en préparer, leur en présenter *pour le moment actuel;* car, malgré les injustes et odieuses préventions que l'impiété, l'envie, l'intérêt, toutes les passions combinées se sont plu à répandre contre le clergé, il n'est personne dans la France qui ne sache de quelle ressource infinie ont été dans tous les temps, pour les pauvres, les biens du clergé. Qu'on interroge toutes les familles indigentes des villes et des campagnes, et qu'on leur demande si elles n'ont pas toujours regardé les presbytères, les communautés, les chapitres comme leur principal asile et la source de leur consolation; si, dans ces années désastreuses qui viennent de désoler toute la France, elles n'ont pas toujours trouvé chez eux des secours très abondants et continuellement répétés? Que les pauvres honteux, surtout, que toutes les âmes honnêtes, dont les ministres du Seigneur ont été secrètement secourir la misère et apaiser la douleur, veuillent bien rendre un témoignage éclatant à la vérité, et l'on verra alors, si, pour quelques membres infects dont nul corps n'est exempt sur la terre, le clergé ne renferme pas encore dans son sein des milliers d'hommes généreux et bienfaisants, qui font consister leur bonheur à être l'appui du pauvre, et les consolations de l'humanité souffrante (1)!

Eh bien, Messieurs, voilà donc des pertes, et de grandes pertes, que les pauvres vont essuyer par le nouveau régime; ils vont les ressentir dès ce moment, et ils les ont même ressenties tous les jours depuis le décret du 2 novembre. C'est donc à la nation de les réparer; et comme ces pertes sont actuelles et toujours renaissantes, il faut donc les réparer dès aujourd'hui, c'est-à-dire, présenter aux pauvres un dédommagement actuel et des ressources présentes, et c'est ce que le comité n'a point pensé à faire dans son rapport; et c'est contre cet oubli si essentiel que nous réclamons tout le zèle que doit nous inspirer la qualité de pasteurs, c'est-à-dire de pères des pauvres. Le comité répondra, peut-être, que ce projet ne pouvait entrer dans son plan, puisqu'il ne s'agissait que d'exposer à l'Assemblée l'état des dépenses que nécessiteraient les frais du culte, le traitement des ministres de la religion, les pensions des religieux, et de montrer quel serait le gain que pourrait faire actuellement la nation en s'emparant des biens du clergé... ; qu'il viendra un temps où l'Assemblée s'occupera d'un objet si intéressant et si cher à son cœur.... Mais je répondrai : 1° que le comité, enlevant aux pauvres, par son plan d'opérations, des ressources actuelles, journalières et abondantes, devait donc leur offrir un dédommagement dont ils pussent jouir dès le moment même où ces ressources leur seraient enlevées; 2° je dis que si, dans l'*organisation future*, ou dans quelque autre plan inconnu, il doit être question des pauvres, il n'en est, ni ne peut même en être question pour l'*état actuel* (c'est-à-dire pour bien des années encore), si on s'en tient au plan du comité. En effet, le comité dit que les charges actuelles du culte, traitement des ministres, pensions, etc., monteront à la somme de 133,000,000 livres, et que, cette somme prélevée, il restera encore, sur les biens du clergé, un excédent de 48,000,000 livres qui sera en gain pour la nation, et employé à liquider les dettes de l'État.

Or, dans ces 133,000,000 livres de dépenses, il n'est pas fait mention des pauvres; on ne leur destine rien non plus sur la somme de 48,000,000 livres qui forme le reste des revenus du clergé, puisque le comité dit expressément que cette somme sera employée à *liquider les dettes de l'État*, et plus bas, à rembourser les rentes à 5, 6 et 7 0/0. Donc, par le projet du comité, il paraît évident que les pauvres n'obtiendront ni ne peuvent obtenir aucun dédommagement actuel des ressources qu'ils trouvaient auparavant dans les biens du clergé. Nous prions donc très instamment l'Assemblée nationale de vouloir bien réparer un oubli si dangereux, et de fixer dès ce moment la somme qui sera prise sur la partie des revenus ecclésiastiques, et versée dans la caisse de chaque département pour être employée aux besoins actuels et très urgents des pauvres.

3° Nous ignorons aussi par quel motif on a négligé l'article si essentiel des fondations. Un

(1) Il n'est personne dans la France qui n'ait entendu parler des sommes immenses que M. de Beaumont, archevêque de Paris, répandait continuellement dans la capitale et ses environs; nous savons, de science certaine, que M. l'archevêque actuel a donné au moins 400,000 livres aux pauvres pendant le cours de l'année dernière. Nous connaissons, en outre, plusieurs prélats, membres de l'Assemblée nationale et autres, qui ont nourri, presque seuls, leur diocèse pendant la même année, et qui, ayant distribué plus de 100,000 livres en secours extraordinaires et publics, ont été obligés de s'endetter considérablement pour subvenir à cette augmentation d'aumônes. Nous en connaissons d'autres, encore vivants, qui ont cessé de tenir maison, et ont été se renfermer dans leur séminaire, afin de pouvoir donner plus abondamment aux pauvres. Tout Paris a été témoin des secours considérables et journaliers que toutes les communautés de cette ville n'ont cessé de prodiguer à l'énorme quantité de pauvres qui assiégeaient continuellement leurs maisons. Nous ne rappelerons pas à ceux d'Orléans, de quelle ressource leur ont été les corps séculiers et réguliers, et généralement tous les ecclésiastiques de cette ville; les remises considérables et les avances qu'ils ont faites aux cultivateurs affligés, les secours en tout genre qu'ils ont prodigués à l'occasion des malheurs qui se sont accumulés depuis quelques années sur toute la province. Nous pensons que les cœurs reconnaissants n'ont pas encore oublié de si importants services.

orateur a dit dans cette Assemblée que le nombre des fondations anciennes et nouvelles était si grand, que si on voulait les acquitter entièrement, tous les ministres de la religion seraient obligés d'être nuit et jour au pied des autels. Mais que faudrait-il conclure de cette assertion, quand même elle serait vraie ? Qu'il serait nécessaire de réduire les fondations, et ce serait uniquement à la puissance ecclésiastique à le faire ; mais non les anéantir toutes, car ni la nation, ni l'Église même n'auraient certainement pas le droit de prononcer une pareille loi.

Plusieurs fois l'Église a cru pouvoir procéder à la réduction ou à la suppression des fondations ; mais elle ne l'a fait que lorsque les titres de fondations étaient perdus, ou lorsque les biens donnés pour l'acquit de ces fondations n'existaient plus, ou enfin lorsque ces biens étaient devenus insuffisants et disproportionnés aux charges des fondations. Excepté ces trois motifs de suppression ou de réduction qui ont toujours dirigé la conduite de l'Église, nous ne voyons pas sur quelles raisons on pourrait s'appuyer pour anéantir les dispositions des fondateurs, ni quelle puissance dans l'univers aurait droit de procéder à une pareille opération. Lorsqu'un fondateur a donné son bien à telle ou telle condition, ou cet acte a été valide, ou il ne l'a pas été : il est donc censé nul, il est donc comme non avenu ; toutes les opérations respectives sont donc anéanties : celui qui a fondé n'a pu donner ; et s'il n'a pu donner, il peut donc légitimement reprendre ce qu'il a donné. Si l'acte a été valide, il a donc obligé, et il oblige encore les deux contractants ; si l'un des deux manque à l'obligation qu'il a acceptée, l'autre n'est plus obligé de remplir la sienne ; il peut donc dire avec justice : je ne vous ai donné qu'à cette condition, j'ai pu le faire selon la loi, j'ai voulu le faire, je ne l'aurais pas fait sans cela, vous y avez consenti ; aujourd'hui vous refusez de remplir la condition à laquelle je vous ai donné, à laquelle vous avez souscrite ; il m'est donc également libre de ne plus remplir la mienne, de retirer mes dons et de rentrer dans mes possessions. La nation s'est emparée des biens du clergé, elle n'a donc pu le faire qu'en prenant pour elle-même toutes les charges dont ils étaient grevés, elle est donc indispensablement obligée, par toutes les lois de la morale, de la justice, de la religion, de faire en sorte que toutes les fondations, dont les titres et les biens subsistent, soient fidèlement acquittés, sauf à engager la puissance ecclésiastique à faire toutes les réductions qu'elle croira convenables dans les circonstances actuelles. Or, comme au moyen de la réduction des ministres des autels, et du surcroît de travail auquel ils vont être assujettis, il sera de toute impossibilité que les curés soient chargés de ces fondations, il s'ensuit donc qu'il est indispensablement nécessaire de conserver quelques sociétés religieuses à qui la nation confiera cette obligation sacrée ; et c'est là un des grands motifs qui militent pour l'existence des cathédrales en faveur desquelles j'ai encore quelques réflexions à vous présenter. Par ce moyen, Messieurs, vous tranquilliserez des milliers de familles justement alarmées, et vous éviterez les réclamations sans nombre qui ne manqueraient pas de vous faire ou les successeurs de ceux qui ont fondé, ou les fondateurs eux-mêmes qui existent encore.

4° Votre comité vous propose de supprimer généralement tous les bénéfices différents des cures : il est singulièrement étonnant qu'il n'ait pas excepté de cette proscription universelle au moins les chapitres des cathédrales. Les raisons politiques et religieuses qui militent en leur faveur vous ont été parfaitement développées dans plusieurs écrits, il serait donc superflu de vous les remettre sous les yeux ; mais je ne crains pas de vous dire qu'il n'est presque aucune province, aucune ville (1) qui ne souhaite avec empressement leur existence, aucun cahier qui ne demande, au moins implicitement, leur conservation, puisqu'il n'en est presque pas un seul qui ne désire de les voir servir de retraite et d'asile aux pasteurs qui ont blanchi sous le fardeau du saint ministère. Vous entrerez donc dans les vues de toute la France en conservant ces monuments respectables de la piété de nos ancêtres, qui nous retracent si sensiblement l'ancien régime de l'Eglise, et qui, par leur nouvelle organisation, seront en même temps et un objet d'édification pour tous les chrétiens, et un motif d'encouragement pour les pasteurs, en leur offrant sur le déclin de leurs jours une retraite honorable et conforme à leurs désirs.

Il est vrai, Messieurs, que votre comité leur en offre une autre dans leur cure en leur donnant des vicaires stipendiés par la nation. Mais peut-on sérieusement présenter aux curés une pareille perspective? Quoi, un homme qui a consenti à se priver les trois quarts de sa vie des agréments de la ville et des douceurs de la société, a rompu tous les liens qui l'attachaient à sa famille et à sa patrie, pour se consacrer, sans relâche, au ministère le plus pénible et le plus important ; cet homme, accablé sous le poids des infirmités et des ans, se verrait encore forcé de passer l'hiver de ses jours dans le fond d'une campagne isolée, dans la tristesse de la solitude où il n'aurait ni secours dans ses maladies, ni consolation de la part de ses parents, ni aucun moyen pour adoucir l'ennui de la vieillesse et la rigueur de ses souffrances. Son sort, bien loin d'être adouci par la révolution présente, serait donc bien plus triste et bien plus affreux qu'auparavant ; car jusqu'ici personne ne pouvait lui arracher une triste ressource que daigne lui offrir votre comité, personne ne pouvait le forcer à quitter son presbytère et sa cure. Le régime ecclésiastique se faisait un devoir de lui donner un vicaire quand ses infirmités lui ôtaient la faculté de remplir ses fonctions ; il s'empressait même, quand sa cure était modique de venir à son secours, en lui donnant une pension sur la caisse des décimes ; mais de plus, tout curé pouvait alors résigner sa cure en se réservant le tiers de son revenu, et venir dans le sein de sa famille, attendre avec tranquillité l'effet de ses grades, et se consoler par l'espérance d'un canonicat ou de quelque autre bénéfice simple.

Votre comité lui enlève donc toutes ces ressources, et ne lui offre aucune espèce de dédommagement. Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien suivre un système plus digne de votre humanité et plus consolant pour les pasteurs.

D'ailleurs, Messieurs, il est facile de vous prou-

(1) Il y en a même qui ont fait les plus pressantes réclamations en faveur de quelques collégiales, et notamment la ville d'Orléans. La municipalité a appuyé de toutes ses forces la requête éloquente présentée dernièrement à l'Assemblée nationale pour obtenir la conservation du chapitre royal de Saint-Aignan de cette ville. Cette ville, ainsi que bien d'autres, n'a encore réclamé qu'en faveur des collégiales, parce qu'il n'était venu jusqu'ici dans l'esprit de personne de croire qu'on pût jamais proposer la suppression des cathédrales.

ver que ces retraites si intéressantes et si précieuses ne seraient pas aussi onéreuses à la nation qu'on pourrait se l'imaginer. Par le projet de votre comité, le nombre des cures doit se monter à celui de 17,000. Supposons qu'il s'élèvera à celui de 20,000 (car il est absolument impossible d'en conserver un moindre nombre); supposons maintenant la quinzième partie des curés assez âgés ou infirmes pour avoir besoin de retraite, ce sera d'abord 1,333 canonicats destinés aux curés qui ne pourront desservir leurs cures, c'est-à-dire quinze chanoines par chapitre, en en plaçant un dans chaque département. Elevons maintenant le nombre des prébendes de chaque chapitre à celui de vingt. Il y aurait donc encore dans chaque chapitre de département, environ quatre autres places qui pourraient servir de récompense à ceux qui se seraient distingués par leurs services, ou qui auraient consacré une partie de leur vie aux pénibles fonctions de l'éducation publique (ce nombre de vingt chanoines pourrait diminuer ou augmenter selon la population des départements). La totalité des canonicats, dans cette supposition, ne monterait donc qu'à 1,660. Bornons le revenu de chaque prébende à 2,400 livres (je prends ici un terme moyen qu'on pourrait également varier selon les différentes localités). Ajoutons la somme de 6,000 livres pour les frais du culte divin dans chaque chapitre (1). La dépense de chaque cathédrale ne monterait, pour les quatre-vingt-trois départements, qu'à la somme de 4,482,000 livres. Mais sur cette somme, il faut diminuer celle qu'occasionneraient les vicaires qu'on serait obligé de donner aux curés infirmes ou âgés par le projet du comité. On peut en supposer, comme nous l'avons dit ci-dessus, la quinzième partie hors d'état de remplir les fonctions du saint ministère, ce serait donc environ 1,333 vicaires de moins à payer, c'est-à-dire environ 1,066,400 livres de charge pour la nation; ainsi la dépense totale des chapitres, pour toute la France, ne monterait environ qu'à 3,415,600 livres; et au moyen de cette somme, vraiment modique pour une nation aussi riche que la nôtre, vous aurez secondé les désirs de toutes les villes et provinces du royaume, vous aurez conservé un conseil permanent aux évêques; aux fidèles, un objet continuel d'édification; aux fondateurs, la certitude de voir remplir les conditions sacrées auxquelles ils ont donné les biens dont vous allez prendre possession, et une retraite honorable et assurée à ces bienfaisants pasteurs que vous regardez vous-mêmes comme les ministres essentiels de l'Etat et de la religion.

Il est vrai, Messieurs, que la totalité des dépenses, pour tous les objets ci-dessus mentionnés, pourrait s'élever à la somme de 10 à 12 millions. Mais regretteriez-vous une pareille somme, dans un temps surtout où, pour le nouveau régime du clergé, la nation va gagner annuellement plus de 36 millions (2), dès ce moment même, sans compter peut être 300 millions de fonds morts des biens du clergé qui vont être mis incessamment en vente, et où elle a encore l'espérance, ou plutôt la certitude d'en gagner tous les ans plus de 70 dans la suite, par l'extinction des charges ou l'augmentation progressive des revenus? Devez-vous la regretter, puisque vous vous emparez des biens dont la plupart n'ont été donnés qu'à la condition expresse de remplir les obligations que je vous ai présentées? Pouvez-vous la regretter, puisque toutes les lois de la morale, de la société, de la justice, de l'humanité, de la religion, et par conséquent, la prospérité de l'Etat, réclament en faveur des grands objets sur lesquels vous allez prononcer? Serait-il même prudent de le faire, puisque vous vous exposeriez infailliblement aux réclamations de la plupart des provinces, et qu'au moyen de cette légère augmentation, vous êtes sûrs et d'anéantir toutes ces réclamations, et de seconder les désirs de toute la France?

Enfin, Messieurs, quoique l'intérêt de la religion doive être ici le grand et le principal objet de nos demandes et de vos opérations, permettez-moi d'ajouter qu'il ne doit pas vous être indifférent de protéger d'une manière distinguée le corps respectable des curés. Les curés, dans tous les temps, ont toujours été les plus fermes défenseurs de ses lois, et les plus zélés à en prêcher la soumission aux peuples; et c'est là ce qui leur a mérité cette marque de confiance si flatteuse dont daigna les honorer notre auguste monarque dans ces temps désastreux qui affligèrent, il y a quelques années, nos provinces. Sous l'ancien régime, ils obéissaient aux lois du monarque, et recommandaient sans cesse aux peuples le devoir de la soumission qui lui était due, parce que, comme les autres Français, ils ne connaissaient point alors d'autre législateur que le monarque; sous le nouveau régime, ils obéiront avec le même zèle aux vôtres, à toutes celles de l'autorité légitime et connue; ils annonceront à leurs ouailles la fidélité qu'ils doivent à la loi, à la nation et au roi, parce que, comme vous, ils connaissent maintenant les droits respectifs de la loi, de la nation et du roi. Par leurs paroles et leurs exemples, ils protégeront donc la sainteté de vos décrets; ils entretiendront dans la société les avantages si précieux de la paix et de l'union; ils enseigneront à respecter les propriétés, à payer religieusement les subsides, à voler au secours des malheureux, et, par des services si essentiels, ils vous offriront un dédommagement continuel et toujours renaissant de la légère dépense que vous occasionneront l'augmentation des titres et la conservation des autres établissements qu'ils attendent de votre justice et de votre religion.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien mettre les amendements suivants au projet de votre comité :

1° Que le consentement des évêques et des municipalités sera nécessaire pour procéder à la suppression ou réunion des cures;

2° Que l'Assemblée, en déclarant que la portion congrue des curés ne pourra être moindre de 1,200 livres pour les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, de 1,500 pour celles au-dessous de 2,000, et de 1,800 pour les cures au-dessus de 2,000 âmes, laisse aux départements et districts la liberté d'augmenter cette dotation selon le prix des vivres des différents pays où sont situées ces cures;

3° Que les départements ou districts pourront aussi doter les cures, ou en argent, ou en fonds territoriaux, selon qu'ils le trouveront avantageux à la chose publique;

(1) Cette somme pourrait absolument suffire, puisque par le projet du comité, les cathédrales étant formées en paroisse, il faudrait toujours entretenir ces édifices et fournir aux frais du culte divin de ces nouvelles paroisses.

(2) Le gain actuel se porterait à 48 millions, par le calcul du comité des dîmes; mais je suis obligé de le réduire à environ 36 millions d'augmentation que je réclame pour les objets ci-dessus exposés.

4° Que dans le cas où la dotation serait en argent, la pension des curés, vicaires et autres bénéficiers sera regardée comme la première dette de l'Etat, et payée d'avance, de six mois en six mois, sans aucun délai, et avant toute autre charge, de quelque nature qu'elle puisse être;

5° Que, dans le susdit cas, les curés resteront en possession des jardins, potagers, clos et vignes dépendant de leur bénéfice, jusqu'à la concurrence de deux arpents;

6° Que tous les bénéficiers seront exempts de toute contribution réelle et personnelle, excepté d'un trentième de leur revenu, qui sera mis en réserve pour faire des pensions aux vicaires et aux prêtres infirmes du département, au moyen de laquelle contribution ils auront tous les droits de citoyens actifs;

7° Que dans chaque ville épiscopale il y aura un chapitre dont le nombre moyen sera de vingt chanoines, et la dotation moyenne de prébendes de 2,400 livres; que ce nombre de chanoines, ainsi que leur dotation, pourra varier selon la population des villes; qu'on donnera pareillement à chaque chapitre la somme annuelle de 6,000 livres pour fournir aux frais du culte divin; qu'enfin les fondations des autres chapitres, maisons religieuses et autres établissements supprimés, réduites, autant qu'il sera possible, par la puissance ecclésiastique, seront acquittées par le chapitre qui subsistera dans chaque département;

8° Que la dotation en argent des bénéfices sera vérifiée tous les quinze ans, et rétablie à cette époque sur le prix moyen du blé, pendant l'espace des dix dernières années.

7e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 14 avril 1790.

Observations sur la proposition de convertir la dîme ecclésiastique en impôt par M. **Arnoult**, *député du bailliage de Dijon* (1).

Deux motifs ont engagé l'Assemblée nationale à supprimer la dîme ecclésiastique : elle était une charge excessivement onéreuse, puisqu'elle emportait le quart du produit net des terres ; cette charge ou cet impôt, destiné à l'entretien du culte public, était réparti avec une inégalité odieuse, quoique tous les citoyens soient obligés de contribuer à cette dépense dans la même proportion.

Que la dîme fut un impôt établi en faveur des ministres de la religion, il n'est personne qui puisse contester raisonnablement cette vérité.

Cet impôt, dans son institution et dans ses progrès, n'affectait pas seulement les productions de la terre, il s'étendait jusqu'au croît des bestiaux, jusqu'à la tonte des troupeaux, jusqu'au travail même des artisans et des journaliers. On sait qu'il existe encore, même aujourd'hui, des dîmes de laine, de *charnage*, etc. Les recherches sur ce point de fait seraient peu convenables dans ce moment où le clergé de France se livre volontairement aux plus grands sacrifices.

Ce n'est donc pas sans étonnement que l'on entend des hommes d'Etat supposer que la dîme est une véritable propriété, que l'abandon qui a été fait par le clergé est une grande munificence de sa part, un présent prodigieux fait aux propriétaires. Ceux qui s'expriment ainsi, oublient tout à la fois l'origine de la dîme, sa destination et les droits de la République.

L'Assemblée nationale a-t-elle pu supprimer cet impôt? Qui peut douter de cette vérité, quand il est avoué que les contributions des citoyens ne peuvent être établies que de leur consentement, et que cette maxime ne fait qu'énoncer un des premiers droits de toute société politique?

Doit-elle le rétablir, après l'avoir supprimé, et en appliquer le produit au profit du trésor public? Telle est la question que l'on propose à l'Assemblée nationale, en l'invitant à la décider pour l'affirmative.

Si la conversion que l'on conseille pouvait se faire sans contredire les principes qui ont fait décréter la suppression, il ne s'agirait que d'examiner si on peut l'ordonner sans de grands inconvénients. Peut-être en trouverait-on un très considérable à rétablir cette charge cruelle, après avoir annoncé aux peuples qu'elle est définitivement supprimée ; car dans un temps où tous les esprits sont agités, où tout le monde est en état de juger ce qu'on lui propose, il ne faut plus ni compter sur la crédulité des peuples, ni se hasarder à les tromper. Mais ce n'est pas sous ce point de vue que je veux examiner la proposition faite aux représentants de la nation ; c'est d'après les principes de justice distributive qui doivent présider à toute espèce de contribution publique.

L'établissement général de la dîme, en France, n'a pas eu d'autres motifs que l'entretien du culte public et le soulagement des pauvres. On doit le dire, puisque c'est la vérité, ni l'un ni l'autre de ces deux objets n'ont été exactement remplis. La nation a été forcée d'établir partout des hôpitaux et de former des bureaux de charité, pour satisfaire au dernier objet. Quant à l'entretien des ministres de la religion, l'inégalité prodigieuse qui règne entre les revenus des curés, la modicité de la part que le haut clergé leur a également accordée dans le subside voté principalement pour eux, a encore trompé sur ce point l'ordre et la volonté précise du peuple qui bientôt s'est trouvé surchargé par l'établissement du casuel et par l'entretien des églises et des presbytères.

Mais cette contravention formelle à la loi de l'établissement de la dîme, n'est pas le seul abus que l'on ait à reprocher à cet impôt. Il en existe un beaucoup plus considérable : c'est l'inégalité de la répartition.

Personne ne contestera sans doute que l'entretien des ministres du culte public est une charge publique. Personne aussi ne niera la conséquence du principe, que cette charge doit être supportée par tous les citoyens proportionnellement à leurs revenus. S'il s'agissait aujourd'hui d'adopter un culte nouveau, oserait-on proposer d'en fixer uniquement la dépense sur les terres, et même sur certaines espèces de fruits, et d'en affranchir tous les autres revenus? Le clergé raisonnait conséquemment au principe lorsqu'il assujettit à la dîme non seulement toutes les productions de la terre, mais même les fruits de la chasse, de la pêche, les productions des animaux, la tonsure des troupeaux et jusqu'au travail des journaliers. Dans la supposition que je viens de faire, de quel droit celui qui posséderait un revenu de dix mille livres en rentes pécuniaires, serait-il exempt de la contribution, tandis qu'un père de famille qui n'aurait d'autre ressource que la culture de ses

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

terres la supporterait seul? De quel droit le propriétaire d'une grande prairie ou d'une forêt immense recevrait-il gratuitement les secours de la religion, tandis que son voisin en alimenterait le ministre sur le produit de sa vigne?

Je le répète, les ministres du culte avaient reconnu cette injustice, et l'avaient prévenue, en percevant la dîme sur toutes les espèces de biens. Le temps et la nécessité de circonscrire les revenus d'un corps devenu trop riche, ont amené successivement, dans une grande partie de la France, la suppression des dîmes du travail personnel, de celle des troupeaux, de celle des fruits, de la pêche, de celle même des forêts, des prairies, des vignes, de ce que l'on appelle *menus grains*. De là, il est arrivé que les grosses cultures sont demeurées presque seules assujetties à cet impôt. Mais aussi de là l'inégalité la plus révoltante qu'il soit possible d'imaginer, en matière de contribution.

Une autre inégalité non moins odieuse, est celle que l'usage a introduit dans les différents territoires. Tel village ne paie la dîme que sur ses froments, ses orges, ses avoines; tandis que le village voisin la paie encore sur ses vins, sur ses chanvres, sur ses légumes. Tel paie le dixième de ses fruits décimables; tel autre le douzième. Tel le vingtième; tel autre deux gerbes seulement par arpent. Celui-ci est obligé de conduire la portion du décimateur dans sa grange; le village voisin paie dans ses champs. Enfin il n'est peut être pas deux clochers contigus, soumis au même usage et à la même quotité, tant la perception de ce tribut était devenue arbitraire.

J'avoue que tous ces abus étaient très anciens : j'avoue que la nation, qui depuis Charlemagne, n'a jamais joui d'un seul instant de liberté, n'avait pu les détruire. Mais leur antiquité doit-elle les rendre respectables? Le régime féodal subsistait à peu près depuis le même temps. Ce régime n'avait pas été établi à titre d'impôt public, c'était une véritable propriété. L'Assemblée nationale l'a supprimé, parce qu'il était incompatible avec la liberté primitive des citoyens et des propriétés. Devait-elle avoir plus de respect pour un tribut qu'elle avait elle-même établi, qui, pour parler plus juste, avait été extorqué : tribut sujet à tant d'injustices et à tant d'abus, et qu'elle se propose de remplacer par une contribution plus raisonnable.

Et qu'on ne dise plus que les propriétaires actuels n'ont acquis les fonds sujets à la dîme qu'à la charge de la payer. Ils ne tiennent également toutes leurs propriétés qu'à la charge des contributions publiques, mais en acquérant des fonds sujets à un tribut mal réparti ou excessivement onéreux; n'ont-ils pas aussi acquis le droit de demander ou une contribution plus égale, ou la suppression entière de cet impôt? Ce droit n'est-il pas plus sacré que celui du ministre public à qui l'on offre, en remplacement, un subside plus juste et mieux réparti?

Cependant c'est ce tribut que l'on nous propose de conserver en le percevant au profit de l'État. Voyons quelles seraient les conséquences de cette conversion.

De deux choses l'une ou l'on prélèverait sur le produit total de la dîme, la subsistance du clergé pastoral, ou ce produit entier serait versé dans le trésor public. Dans le premier cas, les propriétaires et les cultivateurs (1) continueraient à fournir seuls la dépense du culte, injustice que l'Assemblée nationale n'admettra jamais. L'injustice dans le second cas, serait bien plus odieuse, car le propriétaire et le cultivateur verseraient au trésor public ce qu'ils payaient pour l'entretien du culte, et ils paieraient encore leur part de la nouvelle contribution.

2° Le motif principal de la dîme a été de délivrer l'agriculture d'une charge excessive, et qui, réunie aux autres impositions qui l'affectent directement, tarit l'unique source des richesses de l'Empire. Or, peut-on proposer la conservation de l'impôt supprimé, sans détruire l'objet que la sagesse de l'Assemblée nationale a voulu remplir?

3° Comment concilier les différents usages de la dîme, ses inégalités soit dans la perception, soit dans les objets qu'elle affecte, les diverses cultures dont les unes sont décimables, les autres non, avec la simplicité que l'Assemblée nationale veut introduire dans le recouvrement des deniers publics? A quoi n'exposerait-on pas les malheureux cultivateurs en les mettant aux prises avec le fisc, eux qui sont si souvent ruinés par les procès qu'ils essuient de la part des décimateurs? Dira-t-on que le régime des impôts appartenant à l'avenir à la nation, cet inconvénient n'est pas à craindre? Mais qu'arriverait-il si la nation, perdant son énergie, retombait dans l'état dont elle n'est pas sortie encore? Comment enfin répartir avec justesse, comment faire supporter sans jalousie aux différentes communautés le tribut représentatif de la dîme au milieu de toutes les variétés qui accompagnaient cet ancien subside?

L'erreur de ceux qui proposent ce système, vient de ce qu'ils regardent comme un don ce qui n'est en effet que la suppression d'un impôt unique. En le remplaçant par un impôt plus juste, les devoirs du peuple envers les ministres d'une religion qu'il révère et qu'il n'abandonnera jamais, seront exactement remplis.

Une erreur non moins évidente est celle de ceux qui prétendent que la remise de la dîme est une grâce faite aux seuls propriétaires; et cette seconde erreur a la même source que la précédente.

S'il est certain, s'il est incontestable que la dîme est un impôt, que cet impôt affectait autrefois tous les genres de biens, que conformément au principe de toute contribution, il devait les affecter, que c'est par le plus intolérable de tous les abus, que les non-propriétaires en ont été affranchis, que parmi les propriétaires fonciers, les uns le paient, tandis que d'autres en sont exempts; que pour s'en affranchir, il suffit presque partout d'abandonner les cultures décimables pour se livrer aux cultures exemptes; peut-on dire que la suppression de cet impôt soit une grâce faite aux propriétaires?

N'est-il pas évident que pour détruire l'abus qui infecte la répartition de ce subside étrange, il aurait fallu commencer par fixer la somme représentative de son produit et la répartir sur tous ceux qui habitent une même paroisse ou qui y pos-

(1) Ceux qui prétendent que les cultivateurs ne profitent point de la suppression de la dîme, ont-ils fait attention que la dîme enlève aux cultivateurs une partie de leurs engrais et la nourriture de leurs bestiaux, qu'elle expose leurs récoltes au ravage des animaux, aux orages, aux incursions des voleurs, puisqu'ils ne sont pas maîtres de les resserrer après le coucher du soleil, qu'elle les oblige conséquemment à faire supporter à leurs bêtes de trait la chaleur excessive du jour, qu'elle les jette souvent dans des procès ruineux, qu'enfin la part du cultivateur étant presque partout les deux tiers de la récolte, il n'est pas possible que le propriétaire ne partage pas avec lui le bénéfice de la suppression?

sèdent des biens? Cette règle n'est-elle pas celle de toutes les contributions publiques? Est-il donc juste, en effet, que celui qui sème un champ de blé et paie seul l'entretien du pasteur, celui du presbytère, celui de l'église, celui des ornements, la subsistance des pauvres (car telles sont les véritables charges de la dîme), tandis que celui qui cultive une vigne ou qui possède un bois, ne paie rien; tandis que le riche rentier obtient sur le pauvre propriétaire des préférences honorifiques dans le temple même à l'entretien duquel il ne contribue pas, et du ministre qu'il ne salarie point?

Que l'on prouve, si on peut, qu'il est juste, qu'il est même seulement convenable, que le cultivateur de tels ou tels fruits supporte seul la dépense du culte, on sera fondé alors à lui envier le soulagement qu'il obtiendra de l'extinction de la dîme; mais si cette preuve est évidemment impossible; a-t-on raison de reprocher à ce cultivateur la fin de l'oppression barbare dont il a été victime pendant tant de siècles?

En un mot, la suppression de la dîme a été décrétée *sans indemnité.* Cette suppression, juste suivant les principes du droit le plus rigoureux, nécessaire suivant ceux d'une sage politique, ne doit pas être révoquée; et la dépense du culte doit être supportée par tous les citoyens sans aucune exception.

8e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 14 avril 1790.

Opinion et réclamation de M. **l'abbé de Bonneval** (1), *député de Paris, sur le projet de décret proposé par le comité des dîmes tendant à prononcer l'expropriation des églises et des titulaires des bénéfices* (2).

Messieurs, je ne répondrai point aux invectives qui ont retenti plus d'une fois dans cette tribune contre le clergé, contre des hommes, vos concitoyens, que le caractère sacré dont ils sont revêtus devrait au moins garantir des incursions de la calomnie. Si quelques-uns de ses membres ont eu des reproches à se faire, et se sont négligés dans l'accomplissement de leurs devoirs, il en est, et en très grand nombre, dont les vertus et les services ne devraient pas être oubliés. Hé! quelle est donc la classe d'hommes dont tous les membres aient toujours eu le privilège de la perfection? je le demande à celle des plus grands détracteurs du clergé. Si la justice ne leur est pas encore entièrement étrangère, qu'ils prennent la balance, qu'ils pèsent.... Mais ici je m'arrête, et je n'oublie pas que j'ai l'honneur d'être ministre d'une religion qui commande le pardon des injures.

Je dois vous dire cependant, et je dois dire au public, que d'étranges erreurs pourraient peut-être surprendre, que depuis l'établissement de notre religion sainte, les novateurs de tous les siècles ont toujours employé, dans les attaques qu'ils lui ont faites, le langage de la réforme et de l'austérité. Ils ont parlé de la foi, et ils l'ont détruite ou altérée; ils ont parlé des mœurs, et ils les ont corrompues; ils ont parlé de la charité, et ils ont envahi le patrimoine des pauvres. C'est ainsi que, sous le masque attrayant de la perfection, ils ont tout perverti. Rappelez-vous, Messieurs, des temps qui, malheureusement, ne sont pas encore bien éloignés de nous; remontez aux temps antérieurs, et l'histoire sera ma preuve.

Lorsque vous avez décrété que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, on a dû croire que vous ne vouliez autre chose que d'en assurer une plus juste et meilleure distribution. Le clergé l'aurait vue avec joie; elle était un des points principaux qui lui étaient recommandés par ses commettants. Vainement vous avait-on proposé de prononcer que la propriété des biens du clergé appartient à la nation: vous vous y étiez refusés après la plus longue et la plus mûre discussion, parce que vous n'aviez pas voulu vous montrer aux yeux de toute l'Europe en contradiction manifeste avec les notions les plus communes de l'équité et de la loi qui la consacre, avec les premiers éléments de l'ordre public, avec les monuments les plus antiques et les plus solennels de la tradition, enfin avec votre propre conscience. J'ose attester celle de la majorité des membres de cette Assemblée, et leur demander si, lorsqu'ils ont consenti au décret qui a prononcé que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, ils ont pensé qu'il pût en naître de justes prétentions pour envahir un jour ces mêmes biens, les enlever à leur inviolable destination et en faire l'objet d'un trafic de banque ou de commerce, peut-être même la base d'un vil agiotage.

Déjà la propriété des églises avait été établie d'une manière invincible; tous les arguments qu'on avait employés pour la combattre n'étaient que des sophismes inventés par l'esprit de système et l'abus du raisonnement, de grands mots arrangés avec art ne détruisent pas les choses, et douze cents ans de possession, sous les yeux de la loi, sont et seront toujours plus forts à ceux de la justice qui existe indépendamment des hommes et dans l'opinion dont les égarements ne sont que passagers, que toutes les subtilités métaphysiques des amateurs de sa nouveauté. Tout à coup l'état de la question fut changé. Une motion entièrement différente fut substituée à la fin de la séance du 2 novembre à celle qui avait été discutée pendant toute la durée avec tant d'avantages pour le clergé. On vous proposa de prononcer que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, et soudainement, malgré les vives instances et les réclamations d'un grand nombre de membres de l'Assemblée. cette motion nouvelle fut mise aux voix sans souffrir qu'elle fût un instant discutée. Cependant son importance et les funestes conséquences qu'on pouvait en tirer devaient lui assurer, conformément à votre règlement, une discussion de trois jours.

Le clergé vous fit part de ses inquiétudes, vous refusâtes de l'entendre; il se vit contraint de gémir sur l'impuissance forcée à laquelle il était réduit, de s'acquitter dans cette importante circonstance, de ce qu'il devait à ses commettants,

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur.*

(2) Cette opinion devait être prononcée dans la séance du mercredi 14 avril, mais l'Assemblée ne jugea pas à propos d'entendre une longue discussion. Après que M. Royer, curé en Franche-Comté. et M. Gouttes, curé en Languedoc, eurent parlé en faveur du projet de décret et que M. l'abbé d'Eymard, député d'Haguenau, l'eut combattu, l'Assemblée prononça que la discussion sur le fond serait fermée et on ne tarda pas à aller aux voix.

(Note de M. l'abbé de Bonneval.)

à la religion, aux pauvres, à la nation tout entière. Mais plein de confiance en votre loyauté, ne pouvant pas oublier l'engagement solennel que vous avez pris avec lui, à Versailles, de regarder ses propriétés comme inviolables, de les maintenir et de les défendre, il ne put, il ne dut pas croire que vous eussiez l'intention de lui tendre un piège, ainsi qu'à ceux des membres de l'Assemblée qui résisteraient à méconnaître la propriété des églises.

On vous disait, dans cette séance du 2 novembre, si remarquable aujourd'hui par les avantages qu'on prétend en tirer, que votre constitution n'admettait plus d'ordres en France, celui du clergé ne pouvait être anéanti qu'en mettant ses biens à la disposition de la nation.

Mais si le clergé avait pu se faire entendre, il vous aurait dit que tous ses mandats exprimaient le vœu le plus formel de payer et supporter toutes les charges publiques dans les mêmes proportions que tous les autres contribuables ; que dès lors son administration commune aurait cessé d'avoir lieu ; que n'ayant plus d'Assemblées comme corps politique et administrant, par cela même il pouvait cesser de faire former un ordre dans l'Etat, et que de même que les particuliers exercent tous les droits de propriété sur leurs biens sans cependant former un ordre, de même les églises et les titulaires des bénéfices pouvaient exercer les mêmes droits sans cependant se reproduire en ordre du clergé.

L'esprit de corps, vous a-t-on dit, est dangereux. Mais le clergé n'aurait plus formé un corps dans l'ordre politique temporel. Sans doute qu'on ne prétend pas l'empêcher d'en former un dans l'ordre politique religieux. Peut-on concevoir une religion sans qu'il existe un corps chargé de l'enseigner, de la maintenir dans sa pureté et de la défendre contre les attaques de l'erreur ou de l'incrédulité ? D'ailleurs, que signifient ces terreurs qu'on ne cesse de répandre en vous parlant de l'esprit de corps ? faut-il que tout soit isolé dans l'ordre social ? Que font vos milices nationales, vos milices réglées, vos tribunaux de quelque manière que vous les organisiez, vos assemblées administratives, vos municipalités, vos corporations de commerce? Ne sont-ce pas autant de corps ? Et qu'on ne dise pas que les membres qui les composeront ne seront plus à l'avenir permanents. Qu'importe leur permanence ? Ce qu'on appelle esprit de corps se compose non pas seulement des opinions et des intérêts de chacun des individus qui forment un corps, mais des opinions et des intérêts du corps lui-même ; car chaque corps a une opinion, un intérêt qui lui sont propres et dont rien ne peut le détacher. L'art du gouvernement consiste à employer tous ses soins pour leur donner une direction qui entre dans l'ensemble de ses vues. C'est ainsi qu'avec des mots on se crée des m onstres, et qu'en suivant de telles appréhensions dans toutes leurs conséquences, on se verrait obligé, pour les prévenir, de rompre tous les liens de la société, et de ramener l'homme à l'état de nature qui ne connaît que des volontés individuelles, et à qui des volontés collectives ou générales sont entièrement étrangères.

Dès la première fois que vous avez traité, à Versailles, la grande et importante matière de la finance, lorsque le premier ministre des finances vous adressa la demande d'un emprunt de 30 millions, M. l'archevêque d'Aix vous fit, de la part du clergé, l'offre de se charger de cet emprunt. Sa proposition ne fut pas accueillie. Ce même prélat vous renouvela à l'archevêché, lors de votre discussion sur la propriété du clergé, les offres les plus étendues, et vous dit que le devoir e le vœu du clergé étaient de vous donner, dans les circonstances pénibles où se trouvait la chose publique, des preuves de son zèle et de son dévouement à la patrie, en lui faisant les plus grands sacrifices. S'il ne détermina pas la quotité de son offre, c'était parce que les besoins du Trésor public n'avaient pas encore été manifestés.

Lorsque vous avez ensuite décrété qu'il serait mis en vente une masse de biens du domaine et du clergé jusqu'à la concurrence de 400 millions, un honorable membre vous offrit la totalité de cet immense secours, au nom du clergé, qui l'aurait effectué, par la voie d'un emprunt, ouvert sur son crédit.

Vous le savez, Messieurs, le crédit du clergé s'est toujours soutenu, même dans les temps où celui de l'État était entièrement détruit, et tandis que le gouvernement remplissait avec peine ses emprunts ruineux, tandis qu'il était obligé de se servir de tous les appas qui pouvaient tenter la cupidité, le clergé remplissait facilement les siens, au moyen d'un intérêt modéré de 5 0/0, et presque toujours de 4 0/0. Cette confiance du public était le fruit d'une administration sage et réglée, qui calculait avec soin l'époque de libération de chacun de ces emprunts ; qui, tous les ans, amortissait fidèlement une partie du capital emprunté, et qui ne retardait jamais le paiement des intérêts aux prêteurs. Cette confiance était telle, qu'en offrant le remboursement à ses créanciers, le clergé a fait de gré à gré avec eux la conversion, au denier vingt-cinq, des rentes constituées sur lui au denier vingt. Il en est peu qui n'aient préféré de reconstituer leurs capitaux à un denier inférieur plutôt que de les retirer et d'en faire un autre emploi. Qu'on cesse donc de calomnier l'administration du clergé, il n'en est point à qui elle ne dût servir de modèle.

Les titulaires des bénéfices auraient supporté l'intérêt de ces 400 millions, il en serait résulté pour eux une surcharge énorme qui aurait absorbé presque toutes leurs jouissances, mais une jouissance plus noble et plus douce les aurait amplement dédommagés, celle de venir au secours de la patrie en relevant la fortune publique, et de lui conserver des établissements utiles pour l'Etat, précieux pour les pauvres et nécessaires pour le maintien du culte religieux. Ceux de ces établissements qui auraient pu être sacrifiés à l'utilité publique, avec un moindre inconvénient, auraient été désignés par le clergé et mis en vente par lui-même, les ventes se seraient faites peu à peu, dans les temps opportuns, et sans frais; la parfaite sécurité des acquéreurs, en établissant une concurrence avantageuse, aurait porté les biens vendus à toute leur valeur, et le produit de toutes ces ventes aurait été employé directement et sans déchet, en remboursement envers les prêteurs.

M. l'archevêque d'Aix vient de vous renouveler ces mêmes offres.

Ah ! Messieurs, combien ne regretterez-vous pas un jour de les avoir constamment rejetées ! elles auraient mis à flot le vaisseau de l'Etat et sauvé la chose publique. Les rentiers auraient été payés; une grande partie de l'arriéré l'aurait été; le crédit public se serait rétabli, le commerce et l'industrie, toutes les transactions qui reposent sur lui, auraient repris leur cours, et la France serait sortie plus brillante que jamais d'une crise qui donnerait la mort aux autres empires de l'Europe.

Que d'embarras ne vous seriez-vous pas évités, que de pertes n'auriez-vous pas prévenues! que de plaintes auraient été épargnées à la génération qui nous succédera! L'impossibilité de vendre par vous-mêmes les 400 millions des biens du domaine et du clergé vous a fait adopter des propositions dont je crains bien que l'expérience ne vous démontre trop tard tous les inconvénients. Je ne doute point du zèle et du désintéressement des municipalités, qui vous demandent à l'envi à acquérir différentes portions des biens du clergé. Mais quels sont donc ces acquéreurs, qui sont dans l'impuissance de vous payer le prix de leurs acquisitions, dont les affaires sont en général dérangées, qui doivent plus qu'ils ne possèdent, qui, au moment même où ils acquièrent, vous demandent à emprunter pour remplir une partie des conditions de leurs achats, qui ne peuvent pas acquérir pour eux, et qui n'ont d'espoir que dans la revente? Cette revente sera prompte ou sera lente: si elle est prompte, elle sera désavantageuse, quelles que soient les conditions des paiements et la monnaie qui leur servira d'argent: si elle est lente, ces biens seront mal et chèrement administrés, parce que toute administration passagère et collective est rarement économe, plus rarement intelligente et toujours défectueuse. Que feront-ils ces acquéreurs fictifs? Sous quel point de vue utile peut-on les considérer? Comme séquestres, ils coûteront fort cher, et obligeront à une comptabilité peut-être très laborieuse: comme administrateurs, ils régiront mal, ils entretiendront mal, les biens dépériront entre leurs mains, et leur revente se ressentira du délabrement auquel ils seront réduits. Enfin, comme intermédiaires entre la nation qui vend et les particuliers qui achètent, c'est-à-dire comme simples facteurs de la vente, ils mettent leur service à bien haut prix, puisqu'ils demandent qu'il leur soit alloué un bénéfice montant au seizième de l'évaluation des biens qui leur seront livrés.

Mais j'entends une grande objection s'élever contre moi, et je dois y répondre. Ne voyez-vous pas, me dit-on, que les offres du clergé constataient son existence, qu'elles la perpétuaient, qu'il ne pouvait ne donner, ni s'imposer, ni vendre en commun et par lui-même, sans se consolider comme corps de clergé, sans conserver peut-être les moyens de se reproduire un jour en ordre dans l'Etat? Si nous les eussions acceptées, nous aurions relevé d'une main ce que nous voulions détruire de l'autre, et notre constitution aurait été exposée aux plus grands périls.

Ainsi donc, répondrai-je à mes adversaires, vous sacrifiez le salut de l'Etat, l'intérêt de ses rentiers, des commerçants, de tous les agents de l'industrie, de la classe précieuse des cultivateurs, l'intérêt plus grand encore de la religion et des pauvres, à une crainte chimérique, peut-être à une passion secrète que vous redoutez de vous avouer à vous-mêmes. Hé bien! c'est à moi de vous montrer que les offres du clergé ne contredisaient en rien votre constitution, et qu'elles pouvaient aisément se concilier avec elle.

S'il existait dans le royaume un nombre considérable de propriétaires qui voulussent venir au secours de la chose publique; s'ils se réunissaient pour aviser aux moyens d'effectuer un si noble dessein; s'ils concertaient entre eux un emprunt de 400 millions pour les verser dans le Trésor public; s'ils s'imposaient chacun suivant leurs facultés pour fournir aux intérêts de cet emprunt; si pour le rembourser ils convenaient de vendre une partie de leurs propriétés respectives; s'ils établissaient des commissaires pour administrer en commun la partie de leurs biens qui serait mise en vente, jusqu'au moment où ils pourraient être vendus avec avantage, si les évaluations et les adjudications se faisaient devant ces commissaires; enfin, s'ils prenaient des mesures pour que les frais de leur administration commune et passagère, ainsi que ceux de leurs ventes, n'opérassent aucun déchet sur le capital dont ils veulent faire don à la patrie, les refuseriez-vous, sous le vain prétexte qu'ils pourraient former un ordre dans l'Etat? Non sans doute: un dévouement aussi pur exciterait votre enthousiasme; il recevrait parmi vous le prix le plus flatteur, celui de votre reconnaissance, celui de la reconnaissance publique.

Pourquoi donc avez-vous rejeté les offres du clergé? pourquoi les rejetteriez-vous encore? Qu'est ici le clergé? une classe de propriétaires, un grand nombre de propriétaires qui veulent sauver l'Etat. Son nom vous épouvante! Eh bien, faites disparaître ce nom qui suscite vos alarmes. Ce n'est plus le clergé dans l'ordre politique temporel, si vous le voulez; ce sont les églises du royaume, les titulaires des bénéfices, les propriétaires ecclésiastiques; et ne dites pas que leurs députés à l'Assemblée nationale sont sans titre et sans caractère pour vous faire ces offres: ils ne seront pas désavoués par leurs commettants. Pourriez-vous le craindre après que les députés des provinces ont renoncé à leurs privilèges sans avoir reçu d'elles un pouvoir spécial pour les autoriser à faire en leur nom cet immense sacrifice? Vous avez établi la liberté, dites-vous; tous les hommes en France ont, d'après vos décrets, le droit de se réunir; ils peuvent former des pétitions, s'associer pour des entreprises utiles, et vous refusez à des propriétaires d'user du même droit pour servir la patrie! Hé! pourquoi ce refus? Parce que ces propriétaires sont ecclésiastiques; parce qu'ils sont ministres des autels; parce que, par principe autant que par devoir, ils sont plus particulièrement dévoués à la chose publique, c'est-à-dire que par la raison même que vous devez compter sur eux, plus que sur tous les autres citoyens, par la raison que leur zèle vous est plus fortement et plus sûrement garanti, vous voulez les détruire, leur enlever l'administration de leurs biens, envahir leurs propriétés, les faire passer, par le mouvement le plus rapide, dans des mains étrangères où elles deviendront stériles pour la patrie, pour la charité et ainsi enlever à la fois, à l'Etat, des ressources précieuses, à la religion, des moyens nécessaires, aux pauvres et aux malheureux, des consolations assurées. Ah! Messieurs, j'en appelle à la raison, à la justice, à l'opinion publique, au jugement de toute l'Europe, à celui de la postérité!

Vous délibériez, samedi dernier, sur l'hypothèque que vous vouliez donner aux quatre cents millions d'assignats dont vous vous proposez de faire l'émission; il avait déjà été décrété que cette hypothèque serait établie sur une pareille valeur des biens du domaine et du clergé, qui seraient mis en vente d'après l'indication et sous la surveillance des assemblées de départements.

Une motion incidente est venue troubler votre délibération: elle ne tendait à rien moins qu'à prononcer soudainement et sans déplacer, l'invasion de tous les biens-fonds ecclésiastiques dans toute l'étendue du royaume, et la remise de leur administration entre les mains des municipalités et des directoires de districts et de départements.

Cette proposition n'avait certainement aucune connexité avec l'hypothèque des quatre cents millions d'assignats; car, pour que cette hypothèque soit certaine, il suffit qu'il y soit affecté une valeur de quatre cents millions des biens du domaine et du clergé, et qu'elle soit mise en vente; il n'est pas nécessaire d'y employer la totalité des biens-fonds du clergé, en dépouillant les établissements ecclésiastiques et les titulaires des bénéfices.

Si je ne craignais de me détourner de la question qui nous occupe, je vous observerais, Messieurs, combien ces motions incidentes sont dangereuses, combien elles sont proscrites par votre règlement et opposées au décret que vous avez rendu récemment sur la proposition de M. le baron de Menou, pour fixer un ordre de travail. Vous avez expressément prononcé qu'aucune motion ne pouvait être faite, qu'elle n'eût été préalablement communiquée à votre président et annoncée par lui à l'Assemblée : il n'est personne qui ne sente à quel point de telles motions incidentes et imprévues peuvent être insidieuses, les surprises qu'elles entraînent et les inconvénients qui en sont la suite, surtout lorsqu'on obtient de les mettre aux voix soudainement et sans délibérer. La justice et la vérité veulent du temps pour être reconnues, et l'évidence même se discréditerait si elle se manifestait par des formes aussi précipitées. Je ne crains pas de vous le dire, plus d'une de nos délibérations ont été déterminées par des impulsions spontanées, entièrement contraires à la sagesse et à la dignité d'un corps délibérant.

Aujourd'hui, Messieurs, vous voulez délibérer sur cette motion incidente que, d'après vos ordres, votre comité des dîmes a reprise en sous-œuvre. Vous avez entendu le rapport de ce comité : il ne devait vous présenter son travail sur cette grande matière qu'après l'avoir soumis à votre comité ecclésiastique, dont il est une émanation. Tel était son devoir, mais il s'en est affranchi; et les articles qu'on vous propose de décréter sont aussi étrangers à la majorité de votre comité ecclésiastique qu'ils le sont à vous-mêmes.

Le clergé, ou, si vous le voulez, les représentants des églises et les titulaires des bénéfices, ne peuvent plus se dissimuler qu'elle est l'intention de ce projet de décret, et quelles en seront certainement les funestes conséquences. Ils ont le droit de vous dire que leur dépossession, ou, comme on l'a répété si souvent ici, leur *expropriation*, mot remarquable dans la bouche de leurs antagonistes, n'est point une suite nécessaire de votre décret qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, que l'administration de ces biens leur appartient, que vous n'avez pas le pouvoir de la leur enlever, qu'elle serait aussi vicieuse que ruineuse entre les mains des directoires de districts et de départements; ils ont le droit de vous dire que rien n'est bon, rien n'est utile, rien n'est solide que ce qui repose sur la justice, et que la spoliation des églises et des titulaires ecclésiastiques est aussi profondément injuste qu'elle est souverainement impolitique; qu'une telle spoliation n'a jamais eu lieu sous l'empire du despotisme, et que les princes qui l'ont entreprise, ont été désavoués par les nations qui gémissaient sous le poids de leurs fers. Ils ont le droit de vous dire que les propriétés ecclésiastiques sont toutes hypothéquées à des créanciers privilégiés, soit dans leur universalité à ceux du clergé en général, soit en particulier à ceux de chacune des églises; que cette masse de créances est énorme; qu'elle n'annonce pas une mauvaise administration, parce que les établissements ecclésiastiques ne mouraient jamais, et que les emprunts qu'ils faisaient pour des améliorations, des reconstructions, des dépenses imprévues, étaient toujours fidèlement desservis et remboursés ; que priver les créanciers de cette hypothèque qui est devenue leur légitime propriété, en dégageant les biens sur lesquels elle repose des obligations auxquelles ils sont soumis envers eux, serait le suprême degré de l'injustice; que ces créanciers sont d'autant plus intéressants que leur modération leur a fait préférer un intérêt médiocre sur le clergé aux intérêts usuraires du gouvernement; que dépouiller la caisse du clergé, qui a toujours fidèlement payé, pour enrichir la Caisse d'escompte qui est en faillite depuis deux ans, serait le comble de l'inconséquence; que ces mêmes biens sont grevés d'une autre hypothèque non moins respectable, non moins privilégiée, en faveur du culte religieux, des ministres de la religion et des pauvres que l'Eglise a toujours regardés comme ses enfants les plus chers; enfin, ils vous diront que quand bien même vous auriez le droit de les dépouiller de leurs biens, ce qui n'est pas, ce qui ne peut pas être, ils ont celui de vous demander quels sont les moyens que vous mettrez en remplacement, pour remplir les objets auxquels ils sont spécialement destinés?

Si ces moyens consistent en une imposition sur les peuples, représentative de près du double du produit de la dîme, ainsi qu'on nous l'a annoncé, il est évident qu'une telle imposition sera excessivement onéreuse à la nation, qu'elle sera impraticable, et que la nation ne voudrait ni ne pourrait se soumettre à une pareille charge. Dès lors, il est également évident que les biens-fonds du clergé n'étant plus dans ses mains et disparaissant successivement par les ventes qui en seraient faites, le moment viendrait infailliblement, et ce moment ne serait pas éloigné, malgré la garantie de M. Treilhard, où la nation, fatiguée de ce nouveau fardeau d'imposition ajouté à tant d'autres, et refusant de le porter, le culte religieux, ses ministres, les pauvres seraient sans dotation, sans subsistance, sans secours. Daignez, Messieurs, jeter un coup d'œil rapide sur tous les remplacements que vous avez décrétés et sur ceux que vous méditez encore; mesurez-en l'effrayante étendue. Les gabelles, la marque des cuirs, celle des fers, les droits sur les huiles, les savons, les amidons; je passe sous silence ceux de tous genres que nécessitera la nouvelle organisation que vous avez donnée au royaume. Joignez à toutes ces nouvelles et énormes charges, qui porteront nécessairement sur les propriétés, sur les personnes, sur l'industrie, sur les denrées consommées, joignez-y celle de cent-trente-cinq millions à laquelle vous portez les dépenses du culte et le traitement des titulaires ecclésiastiques aujourd'hui existants, et jugez si la culture, l'industrie, les personnes, les choses ne gémiront pas sous le fardeau le plus insupportable et le plus accablant!

Que si vous ajoutez à cette douloureuse perspective l'accroissement de la dette publique dont vous allez surcharger la nation et qui résultera de la dette du clergé tant général que particulier, dont vous êtes bien loin de pouvoir mesurer l'étendue, de huit cents millions de remboursement des offices de la magistrature, du montant des charges de finance et des emplois militaires, de la masse des dettes contractées par les pays

d'État, ne serez-vous pas épouvantés de cet horrible amoncellement de charges publiques dont je craindrais de vous présenter ici le fidèle calcul ?

Vainement dira-t-on que les biens du domaine et ceux du clergé suffiront à tout, paieront tout ; quelle que soit la valeur chimérique à laquelle on les porte, valeur infiniment dépréciée par vos opérations sur la féodalité, il faut pour libérer l'État, au moins en partie, que tous ces biens soient vendus. Or, comment supposer un nombre d'acquéreurs assez grand, assez riche en capitaux, pour les échanger contre une nature de biens qui, à l'avenir, sera accablée plus que jamais sous le poids de l'impôt et en payer la valeur ? Les étrangers, dira-t-on, seront les acquéreurs au défaut des nationaux. Ainsi donc, vous dépouillerez vos frères, vos concitoyens, pour investir des étrangers d'une grande partie de vos fonds territoriaux ; et ces étrangers, croyez-vous qu'ils viennent en foule se fixer parmi vous ? n'ont-ils pas une patrie, des habitudes, des propriétés dans leurs pays ? Pensez-vous qu'on rompe tous ces liens, ces liens si chers, avec un grande facilité ? Quel est donc le peuple inconnu, le peuple regorgeant de richesses, que vous comptez établir dans vos villes, dans vos campagnes, et qui vous apportera des monceaux de métaux en échange de tous les fonds que vous lui céderez ?

Mais, dira-t-on, les assignats, si l'Assemblée les décrète forcés, opéreront les plus heureux effets. Personne ne le désire plus que moi, Messieurs, les malheurs de ma patrie, et en particulier ceux de la ville de Paris, dont j'ai l'honneur d'être représentant, m'affectent trop douloureusement pour que je veuille discréditer une mesure qu'on penserait devoir leur être salutaire ; mais plus le remède sera décisif, plus il est de votre sagesse de vous assurer s'il donnera la mort ou la vie. Je ne me permettrai point de vous developper mon opinion à cet égard. Je sais qu'il est des temps et des circonstances où la vérité même ne doit se produire qu'avec prudence et ménagement ; s'il n'est jamais permis de la trahir, il est quelquefois du devoir de l'homme public de ne la manifester qu'avec une grande réserve. On ne m'accusera donc pas d'avoir cherché à répandre la méfiance, tandis que le rétablissement de la confiance est si nécessaire ; je me bornerai à vous supplier, avec la plus vive instance, d'employer toutes vos lumières, toute la maturité de la réflexion pour calculer le jeu des assignats forcés et en prévoir toutes les suites. Pensez, je vous en conjure, qu'ils ne peuvent pas être considérés comme un de ces moyens indifférents que la politique se permet souvent de tenter, en se réservant de cesser d'en faire usage suivant les convenances du moment. Ici tout est grave, tout est imposant, tout est terrible, si le succès ne répond pas aux espérances. Les assignats-monnaie pourraient facilement devenir un torrent débordé dont tout le royaume et principalement la ville de Paris déploreraient longtemps les ravages. Si leur circulation n'était que celle du rebut, elle opérerait avec une activité dévorante le déplacement de toutes les propriétés, de toutes les fortunes, de tous les engagements publics et privés, et ils finiraient par occasionner un engorgement funeste au Trésor public et aux particuliers ; si leur crédit n'était que momentané, de la hauteur éphémère à laquelle ils se seraient élevés, ils retomberaient soudainement en masse sur l'État et ils l'enseveliraient dans leur chute ; la nation, les propriétaires, les créanciers, le commerce et l'industrie, la culture, les pauvres seraient sans ressources, et, pour toute consolation, on verrait s'élever du sein de ces vastes débris quelques fortunes scandaleuses qui ne rendraient que plus déchirant le spectacle douloureux de la misère publique.

Mais, Messieurs, permettez-moi de fixer un instant vos regards sur quelques détails plus douloureux encore. Je veux parler de l'influence désastreuse que les articles du décret qui vous est proposé auront sur la religion. Considérez, je vous supplie, que le culte de cette religion sainte dans laquelle nous voulons vivre et mourir, dont le maintien nous est spécialement recommandé par tous nos commettants, et que nous devons transmettre avec toute son intégrité, son éclat et ses moyens aux générations les plus reculées, diffère aussi essentiellement de celui des sectes chrétiennes, qu'elle diffère d'elles dans ses dogmes. La parure et la splendeur de ses temples, la pompe et la majesté de ses cérémonies, le grand nombre de ses ministres que la hiérarchie de l'Église a tous également constitués, exigent une grande dépense, une dotation certaine et proportionnée à ses besoins.

Ces besoins sont de trois espèces : les frais du culte, qui comprennent l'entretien des temples et de tout ce qui est employé à ses cérmonies, la subsistance honorable des ministres dans les différents degrés de la hiérarchie, et dans la proportion de la dignité des emplois qui leur sont confiés, enfin le soulagement des pauvres. Or, comment pourvoir à toutes ces dépenses sans une dotation assurée, indépendante, qui suive dans ses produits les progressions de l'accroissement du prix des denrées et de la main-d'œuvre ? Il n'est certainement que des possesions territoriales qui puissent remplir ces conditions si nécessaires. Établir cette dotation sur la prestation d'un impôt qui pèserait sur les terres, sur les personnes et sur les choses, qui serait payé par l'universalité des citoyens, par le pauvre comme par le riche, ce serait exposer aux plus grands risques, à des risques évidents, l'exercice de la religion elle-même. Par quelle fatalité, par quelle disposition aussi injuste qu'impolitique, voudrait-on que la religion devînt un fardeau pour les peuples ? qu'elle ne pût offrir à l'humanité souffrante aucune ressource, aucune consolation temporelle, et que ses ministres fussent dans l'impuissance d'exercer la sainte fonction de dispensateur de la charité ? En supposant même que la nation voulût se soumettre à un impôt pour le service religieux, ne voyez-vous pas qu'à la première guerre, au premier malheur public, que la révolution des temps ne reproduit, hélas ! que trop souvent dans les empires, cet impôt cesserait d'être payé, ou que la prestation pénible serait arrosée des larmes de l'indigence et de la misère ? La religion fera donc des malheureux ! tandis qu'elle ne devrait donner que des consolations sur la terre, et assurer le bonheur dans un monde à venir, elle deviendra l'instrument ou tout au moins le prétexte de l'oppression et de toutes les calamités fiscales.

Qu'on ne dise pas que la dîme était un impôt ; sans doute elle était une perception. Mais consacrée par la piété, établie par l'usage, sanctionnée par l'habitude, elle ne pesait presque pas sur les peuples. Les propriétaires des fonds de terre, qui seuls en étaient chargés, n'avaient acquis leurs fonds qu'à condition de la payer ; elle était devenue un des éléments qui entraient dans l'évalua-

tion du prix des ventes et des achats. Elle s'acquittait en nature. Et qui ne sait qu'une gerbe de blé, qui repose encore sur le champ où elle a été récoltée, est un léger sacrifice pour le pauvre cultivateur, tandis que le prix de cette même gerbe, converti en argent, lui occasionne une multitude de frais accessoires qui en double la valeur ?

Qu'on ne prétende pas non plus m'opposer ici les premiers siècles de l'Église, ils rappellent le temps des persécutions ; l'Église alors, en proie à ses persécuteurs, gémissait sur les cendres de ses martyrs. Dans ces jours de deuil et d'affliction elle n'avait pas encore pu établir ses solennités ; son indigence ne lui permettait pas de les porter au degré de splendeur et de majesté qui leur convenait, et auquel elles se sont élevées depuis qu'elles ont appartenues au monde devenu chrétien. Eh quoi ! chez une grande nation dont tous les établissements, dont toutes les dépenses publiques portent le caractère de la grandeur et de la magnificence, la parcimonie ne serait réservée que pour les établissements, que pour les dépenses qui appartiennent à la religion ! On calculerait avec l'Être suprême pour l'honorer d'une manière plus ou moins solennelle ! Bientôt on voudrait réduire les hommages qui lui sont dus à la simple adoration du cœur ; et, sous le prétexte de soulager les peuples, on retrancherait toute la partie extérieure du culte religieux ! Hommes imprudents, ne savez-vous pas que l'empire des sens s'étend jusques sur la religion ! C'est par l'organe de leurs sens, frappés de l'éclat et de la majesté des cérémonies religieuses, que les esprits les plus simples, les cœurs les plus corrompus, les personnes les plus indifférentes en matière de religion, sont souvent ramenées à cette grande et précieuse communication qui doit exister entre la créature et le créateur, et c'est ainsi que ces mêmes sens qui nous éloignent trop souvent de l'Être suprême, nous rappellent à lui par un juste retour. Demandez à ces peuples qui ont été séduits par l'erreur et par une apparence trompeuse de perfection ; demandez-leur si, dans leurs temples dépouillés d'ornements, dans leurs cérémonies religieuses dépourvues de toute pompe extérieure, ils n'éprouvent pas une sécheresse, une aridité de cœur qui les retiennent courbés vers la terre, tandis que lorsqu'ils entrent dans nos temples, qu'ils assistent à nos cérémonies, à nos solennités, leur âme est transportée vers le ciel ! Voulez-vous réduire vos peuples au seul culte intérieur ? Voulez-vous en faire autant de philosophes ? Ah ! craignez que cette prétendue philosophie ne retombe sur vous et n'accable de malheurs la génération présente et les générations futures. La dépouille des églises a toujours été la suite ou le précurseur d'un changement dans la foi. Rappelez-vous ce qui s'est passé chez un peuple voisin, qui, dans son envahissement des propriétés ecclésiastiques, a su au moins respecter un grand nombre de ces propriétés, et qui, après avoir détruit une partie de ce que vous voulez détruire, éprouve peut-être aujourd'hui des regrets et porte le fardeau de ce qui a été mis à la place. Une taxe établie pour les pauvres ne lui coûte pas moins de 60 à 80 millions par an.

Voudriez-vous donc renoncer à la foi de nos pères ? Non, Messieurs, vous ne le voulez pas. Les peuples ont mis entre vos mains la défense de cette foi antique qui seule peut assurer leur bonheur. Vos mandats, vos opinions, votre sagesse, tout vous fait un devoir de la maintenir dans son intégrité, et je me plais à penser que vous ne serez jamais en arrière de votre devoir, sous ce rapport comme sous tous les autres. Je ne saurais cependant vous dissimuler que le refus que vous avez fait hier de déclarer que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État, et qu'à elle seule appartient la publicité et la solennité du culte, alarme un grand nombre de nos concitoyens. Les diverses interprétations dont est susceptible le décret que vous avez rendu, au sujet de la simple déclaration d'un fait, inspire de grandes inquiétudes. Je ne les partagerais pas, si je ne considérais que vos intentions ; sans doute elles sont pures ; mais lorsque je réfléchis sur les conséquences de ce décret, sur l'effet désastreux qu'il peut produire dans l'esprit des peuples, sur les dangers dont il environne la religion, lorsque je le mets à côté de celui qui vous est proposé pour l'envahissement de toutes les propriétés ecclésiastiques, ah ! Messieurs, je ne peux pas ne pas apercevoir un ensemble effrayant et une combinaison désolante, qui certainement, contre votre vœu, contre votre volonté, ne tiendrait à rien moins qu'à anéantir toute religion en France. L'évangile défend la persécution, et le clergé français n'est point persécuteur. Il rejette la tolérance de l'indifférence, mais il professe hautement la tolérance de charité. Cette dernière présidera toujours à ses enseignements, comme elle a toujours été et sera toujours dans son cœur. L'État veut une religion ; il n'en veut qu'une publiquement avouée, publiquement exercée. Tout mélange, toute rivalité nous ramèneraient à des excès, à des calamités, que, pour l'honneur de la religion elle-même et de l'humanité, il faut effacer de notre histoire. Le régime adopté en matière de religion, chez quelques-uns des peuples de l'Europe, ne saurait convenir à la France. On aura beau faire, jamais on ne transformera les Français en Anglais, en Hollandais. Encore existe-t-il en Hollande et en Angleterre une religion dominante, et vous savez avec quelle majorité la proposition d'abroger la loi du test a été rejetée récemment dans le parlement d'Angleterre. Serait-ce chez les Anglo-Américains que nous irions chercher un modèle ? La maturité, la longue expérience des peuples de l'Europe ne seront donc plus comptées pour rien, et nous serons désormais obligés d'aller nous former à l'école d'un peuple naissant, dont les besoins, les relations, les habitudes diffèrent essentiellement des nôtres ; qui, forcé d'appeler des hommes de toutes parts pour accroître sa population et cultiver un territoire immense, n'a pu admettre ceux qui sont venus librement se réunir à sa société qu'avec leurs mœurs et leur croyance religieuse ; qui, depuis huit ans, n'a pas encore définitivement posé les bases fondamentales de son gouvernement, et qui peut-être, en ce genre seulement, nous donnera bientôt une grande leçon !

Mais que pourrais-je ajouter aux excellentes discussions que vous ont fait entendre M. l'évêque de Nancy, M. l'archevêque d'Aix et M. l'abbé d'Eymard ? Vainement on a tenté de les combattre ; quelque efforts qu'on ait faits, on n'y a pas répondu, parce qu'on ne répond point à l'évidence. Des principes d'hier se détruisent par les principes éternels de la justice et de la vérité. J'adhère pleinement et entièrement à tout ce qu'ils vous ont dit et aux offres qu'ils vous ont faites. Je le répète, le décret que vous avez rendu hier sur la religion, contre lequel un grand nombre de membres de l'Assemblée a protesté, se lie tellement dans mon esprit à celui qui vous est pro-

posé aujourd'hui pour l'envahissement de tous les biens ecclésiastiques dans l'universalité du royaume; ils s'appuient tellement l'un et l'autre; j'en vois sortir de si grands malheurs et surtout de si grandes atteintes contre la foi de nos pères et notre culte religieux, qu'indépendamment des grandes considérations politiques que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux, l'intérêt de la religion, supérieur à tout autre, me commande de m'opposer de toutes mes forces à la spoliation des églises, des établissements ecclésiastiques et des titulaires des bénéfices. En conséquence, je demande que le projet de décret soit entièrement rejeté.

Si cependant, contre mon attente et mon vœu, si contre celui de mes commettants et d'un grand nombre de nos concitoyens, ce projet de décret, que je ne saurais jamais séparer dans mon opinion de celui que vous avez rendu hier sur la religion, venait à prévaloir dans votre délibération, l'intérêt de cette religion sainte me commanderait encore de réclamer contre lui de tout mon pouvoir; la volonté non équivoque de mon mandat m'en ferait un devoir, et la mission expresse que j'ai reçue de la part d'une partie de mes commettants, de la première église de France, celle du chapitre de Paris, revêtue des pouvoirs de quarante-trois églises métropolitaines, cathédrales et collégiales du royaume, rendrait pour moi ce devoir encore plus pressant. Souffrez que je vous fasse la lecture de la réclamation du chapitre de Paris; elle n'a d'autre objet que celui de la religion; mais, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, la religion est trop essentiellement intéressée à la conservation des propriétés ecclésiastiques, pour que la proposition de leur envahissement n'appartienne pas à la religion elle-même. D'ailleurs, en faisant profession d'un grand respect pour votre Assemblée, en voulant toujours donner l'exemple de ce respect à tous les autres corps ecclésiastiques, de même que les différentes villes et corporations du royaume vous envoient chaque jour des adresses, de même le chapitre de l'église de Paris a le droit de vous adresser la manifestation de ses sentiments sur l'important objet de la religion.

Je réclame donc d'avance, tant en mon nom, comme représentant de la nation, qu'en celui de la religion, des pauvres, de mes commettants, du chapitre de l'église de Paris et des différentes églises dont il a les pouvoirs, contre tout ce qui pourrait être délibéré de contraire aux droits imprescriptibles qui leur sont garantis, ainsi qu'aux autres églises et aux titulaires des bénéfices, par une possession légitime autant que par la loi, et je déclare que je ne pourrai prendre aucune part à cette délibération.

Daignez, Messieurs, vous mettre un instant à ma place et considérer combien est amère la position où se trouvent dans cette Assemblée les membres du clergé; placés entre leurs commettants et vous, entre leurs devoirs les plus sacrés et le désir de ne pas vous déplaire, quelle conduite peuvent-ils tenir qui ne leur attire ou votre animadversion ou celle de leurs concitoyens? S'ils font des réclamations, vous leur en saurez mauvais gré; s'ils n'en font pas, leurs commettants les regarderont comme des prévaricateurs et des traîtres. Ah! laissez, laissez à des hommes honnêtes, aussi zélés que vous pour la prospérité publique et le salut de la patrie, plus particulièrement voués à la défense de la religion, du culte religieux, du patrimoine des pauvres et de tout ce qui appartient à des intérêts aussi grands, aussi chers; laissez-leur au moins la pénible satisfaction d'échapper aux trop justes reproches que leur feraient les hommes qui les ont envoyés parmi vous; et surtout à ceux qui ne cesseraient de leur faire voir les deux juges les plus redoutables : la religion et la conscience.

EXTRAIT DES REGISTRES DES CONCLUSIONS DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE PARIS (1),

Du lundi 12 *avril* 1790.

Il a été exposé, par un de Messieurs, que le clergé de France n'était pas seulement menacé d'être dépouillé de ses possessions et de l'administration de ses biens, mais qu'il y avait encore tout lieu d'appréhender que la religion catholique, apostolique et romaine ne fût pas maintenue dans le culte public et solennel qui lui appartient exclusivement à tout autre; que déjà il avait été décrété par l'Assemblée nationale, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personne de l'un ni de l'autre sexe; que cependant les vœux solennels de religion, autorisés par l'église universelle, sont reconnus et admis dans tous les Etats catholiques; qu'on en était maintenant à proposer de supprimer tous les titres de bénéfices autres que les archevêchés, évêchés et cures, et de salarier tous les ministres du service divin; que toutes ces destructions entraînent nécessairement la subversion, la ruine et l'anéantissement de la religion constamment professée et défendue par nos pères, malgré les révolutions des temps; que, dans les conjonctures désastreuses où nous nous trouvons, il n'était plus permis à l'église de Paris, dénommée par nos rois la première du royaume, de se renfermer dans le silence qu'elle a jusqu'à présent gardé; que ce serait de sa part manquer à l'obligation de veiller au maintien de la religion qu'elle professe comme la seule vraie, et à la conservation des droits qui lui appartiennent essentiellement; que d'ailleurs, nombre d'églises du royaume ont adressé, sans y être provoquées, pouvoirs et procurations au chapitre de Paris pour défendre en leur nom les intérêts de la religion, contre les atteintes qui leur seraient portées; que ne pas réclamer en faveur de ces corps inhérents à la constitution de l'Église et de l'État, ce serait, dans la crise actuelle, une lâche prévarication; que ces objets lui paraissaient d'une assez grande importance pour être pris en considération; qu'en conséquence il priait la compagnie d'en délibérer. Sur quoi, Messieurs, après en avoir délibéré, ont unanimement arrêté de charger M. Chevreuil, chancelier et chanoine de l'église de Paris, et M. de Bonneval, aussi chanoine de ladite église, tous deux députés du clergé de la ville de Paris à l'Assemblée nationale, d'exprimer de la manière la plus pressante à l'Assemblée nationale, tant au nom de l'église de Paris, qu'en celui des diverses églises (2), qui l'ont

(1) *Nota*. En rendant mon opinion publique, j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'y joindre les délibérations du chapitre de l'église de Paris, des 12 et 14 avril, qui justifient la mission qu'il m'a donnée.

(2) Agde, Aix, Alby, Aleth, Amiens, Angers, Auch, Autun, Beziers, Saint-Claude, Dax, Saint-Diez, Digne, Dijon, Evreux, Fréjus, Grasse, Lescar, Lodève, Lombez, Meaux, Mirepoix, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Noyon, Perpignan, Poitiers, Saint-Pol de Léon, Saint-Pons, Toul, Toulouse, Tulle, Verdun, Viviers, Uzès, Saint-Vulfran

autorisée à cette fin, la profonde consternation du chapitre de Paris, sur tous les malheurs qui investissent l'universalité du clergé de France, comme aussi d'adhérer, esdits noms, à toute réclamation, opposition ou protestation qui serait faite contre les atteintes qui ont été portées à la religion et aux droits essentiels du clergé de France; remettant au surplus, le chapitre, à prendre telle délibération ultérieure qu'il appartiendra, suivant la nécessité des circonstances sur les moyens et formes que lui prescriront d'employer les lois de la religion, de la conscience et de l'honneur, pour manifester et consigner authentiquement ses sentiments, afin qu'ils puissent être transmis à la postérité.

Du mercredi 14 *avril* 1790.

Le chapitre continuant de délibérer sur les objets pris en considération le 12 de ce mois, après avoir entendu la lecture d'un décret intervenu hier à l'Assemblée nationale, relatif au culte de la religion catholique, apostolique et romaine, et conçu dans des termes qui pourraient donner lieu à des craintes sur le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine en France, comme seule religion de l'État, croirait trahir le premier de ses devoirs, s'il ne manifestait pas de la manière la plus authentique et la plus solennelle, son inviolable attachement à cette religion sainte, qui seule est la véritable, seule a toujours été la religion de la monarchie française dont elle a, dans les Gaules, précédé l'établissement; seule doit y avoir le droit d'exercer un culte public et solennel; seule enseigne la doctrine, prescrit le culte, inspire les sentiments, établit les maximes de morale et de conduite le plus intimement liés au vrai bien de l'ordre social dont Dieu est l'auteur, au bonheur et à la tranquillité des peuples dont il est le protecteur et le père; seule enfin peut conduire ceux qui la professent et l'observent, au salut éternel. Tels sont les sentiments profondément gravés dans le cœur de tous les membres qui composent le chapitre de Paris, et il n'en est aucun qui ne fût disposé, moyennant le secours de la grâce de Dieu, à répandre son sang pour le maintien et la défense de cette religion.

Extrait, collationné et certifié conforme à la minute des dites conclusions du chapitre de l'église de Paris, par moi soussigné secrétaire du dit chapitre, ce vingt-cinq avril mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé: BUÉE, *secrétaire du Chapitre*.

9ᵉ ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 14 *avril* 1790.

Opinion de M. **le chevalier de Boufflers** (1) *sur les affaires du clergé dans la circonstance présente* (2).

Messieurs, lorsque l'Assemblée nationale a placé la fortune des créanciers de l'Etat, sous la sauvegarde de la loyauté française, elle savait que ce qui est juste est toujours possible, et que l'économie exécuterait ce que l'honneur avait prononcé: déjà, par vos soins, les charges publiques, également distribuées, paraissent plus supportables; tout ce que l'injustice ou l'ignorance y ajoutait d'accablant en est retranché; une pieuse parcimonie essaie chaque jour de les alléger encore, et chaque jour l'esprit vital de la liberté prête au moindre citoyen de nouvelles forces pour les soutenir: mais bientôt des secours inattendus se joindront à ces moyens par eux-mêmes infaillibles, ils aplaniront toutes les difficultés qu'on se préparait à surmonter, et ne laisseront au peuple français que le mérite d'une si généreuse résolution. Ainsi vous avez dépassé les vœux de vos concitoyens, lorsqu'un zèle impérieux vous a pressés de combattre des préjugés presque aussi anciens que le monde, de chercher les droits sacrés de l'homme dans les principes éternels des choses et dans leurs convenances immuables, d'examiner ensuite les premiers contrats des sociétés naissantes, et de fouiller, pour ainsi dire, dans les archives du genre humain pour y découvrir les titres imprescriptibles de cette nation qui croyait n'avoir que des dettes et à qui vous rendez un superbe patrimoine.

Telles sont les fructueuses méditations à la suite desquelles il a été déclaré que l'immense domaine jusqu'ici possédé par le clergé de France est tout entier à la disposition de la grande communauté des Français, et qu'une portion de ces biens peut, dès à présent, faire face à la partie la plus menaçante de la dette nationale.

Permettez aujourd'hui, Messieurs, qu'en m'associant plus particulièrement à ces grands travaux, je mesure avec vous l'étendue réelle de nos ressources, et que je vous soumette quelques idées sur les moyens d'accélérer et de faciliter l'exécution de vos décrets.

Vous avez décrété qu'il serait vendu pour 400 millions de biens de l'Eglise, et le succès de cette opération, aussi simple qu'utile, est attaché à deux conditions: elle doit commencer promptement, ou elle serait douteuse; elle doit se faire lentement, ou elle serait impolitique. Si elle ne commence promptement, on ne fera qu'entretenir ces soupçons, si peu mérités, mais si répandus contre le patriotisme des membres du clergé, et leur honneur et leur intérêt, et le bon ordre et le crédit public en souffriront nécessairement. D'un autre côté, si l'on y procède avec une sage lenteur, la quantité de terres actuellement exposées en vente diminuera l'affluence des acquéreurs des autres biens; or, ces deux intérêts opposés, en agissant l'un sur l'autre, nuiraient à tout, car il en résulterait sur-le-champ, des deux côtés, une désastreuse émulation à qui vendrait à meilleur marché, et, dès lors, le taux des ventes baisserait à chaque instant; mais le taux de ces ventes est l'indication de toutes les valeurs, il sert de mesure à toutes les fortunes dont celle de l'Etat se compose, et cette mesure a été consultée de

---

d'Abbeville, Saint-Félix de Caraman, Saint-Gilles en Languedoc, Saint-Paul de Narbonne, Saint-Quentin, Saint-Sermin de Toulouse, Saint-Pierre et Saint-Chef de Vienne.

(1) L'opinion de M. de Boufflers n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Ces réflexions que je désirais lire à l'Assemblée, sont écrites depuis longtemps; il est aisé de s'en apercevoir à quelques articles sur lesquels on a déjà délibéré qui deviennent en ce moment inutiles, mais que je n'aurais pu supprimer qu'en changeant entièrement l'ordre et la forme de mon travail; j'espère au moins que l'on rendra justice à mes intentions et que, dans aucun cas, on ne me supposera le projet insensé d'élever mon opinion particulière contre les décrets de l'Assemblée nationale (*Note de M. de Boufflers*).

manière ou d'autre dans toutes les transactions des particuliers. Vous craindrez sans doute, en la changeant tout à coup, d'appauvrir tous les propriétaires, vous ne vous permettrez pas de tromper ainsi tous leurs créanciers et des législateurs ne croiront point libérer l'Etat en ruinant tous les citoyens? Evitez donc, Messieurs, le double danger du retard et de la précipitation. Ne perdez pas un moment, mais ne faites pas tout dans un moment, et que le temps, qui rend tout facile, le temps sans qui rien n'est parfait, le temps qui manque rarement à se venger de ceux qui ont dédaigné son secours soit aussi votre coopérateur dans une aussi grande entreprise.

Il vous a été dit, Messieurs, que dans Paris seul on pourrait vendre pour plus de 100 millions de bâtiments et terrains possédés par le clergé, et je désire, avec tous les amis du bien public, que cette assertion soit plutôt affaiblie qu'exagérée; mais, dans tous les cas, il faut commencer, l'instant et le lieu sont favorables, car l'instant de la plus grande crise (et nous y sommes) doit être celui du plus grand effort; et le lieu où cet effort rencontrera le moins d'obstacle, est sans doute celui où les esprits sont le plus éloignés de toute superstition, celui où les lumières en tout genre sont le plus répandues, où les principes d'administration sont le plus développés, où enfin le cri de la détresse publique est plus impérieux; or, ce lieu, c'est Paris. Je propose donc que, dès aujourd'hui, en attendant la formation et l'activité des nouvelles administrations, la commune de Paris soit chargée de prendre connaissance de ces bâtiments et terrains désignés par le premier auteur de ce conseil sous le nom de *biens stériles*, et qu'elle s'informe en détail de leur valeur, de leur emploi, de leur utilité, des charges dont ils peuvent être grevés, ainsi que de l'étendue et de la sûreté des offres qui pourraient être faites pour l'acquisition de telle ou telle partie de ces biens. Je demande, Messieurs, que ce travail soit commencé dans la première Ville et sous les yeux de la première Assemblée de l'Univers, pour que vous puissiez vous procurer à temps une connaissance suffisante des facilités, des obstacles, des détails et de tous les rapports sur cette vaste opération, et pour que, d'après les conseils de l'expérience, vous puissiez établir une manière de procéder qui puisse servir de fil conducteur à toutes les assemblées administratives à qui vous confierez l'exécution de vos décrets. Le succès d'une première épreuve ainsi faite sous vos auspices n'est point douteux, vous pourrez le continuer dans les principales villes du royaume, et l'étendre bientôt après aux villes d'un ordre inférieur; mais il sera prudent de la suspendre dans celles de la dernière classe, et particulièrement dans ces contrées retirées où une privation presque totale de commerce et d'industrie rend pour quelque temps encore la présence des religieux plus intéressante et leurs secours plus nécessaires.

Cet ordre graduel à établir dans la vente des biens morts et de quelques autres fonds du clergé pourrait faire entrevoir dès ce moment même à la France une ressource égale à ses besoins; mais une grande partie de cette ressource est pour l'avenir, et les besoins sont pressants; ainsi l'espérance ne suffit point, il faut des réalités qui permettent d'attendre et des certitudes qui donnent les moyens d'anticiper. On trouverait ce double avantage dans une contribution extraordinaire que la nation affecterait aux seuls biens de l'Eglise; les assemblées administratives la percevraient sous le nom de cens national, et ce tribut s'élèverait en tout temps au huitième du produit net de tous les revenus ecclésiastiques, toutes impositions civiles acquittées.

La somme totale de ces revenus est maintenant évaluée à environ 180 millions, dont le huitième, en laissant les choses comme elles sont, serait environ 22 millions 500,000 livres; mais il ne faut compter que sur 20 millions, plus ou moins, à cause d'une diminution qu'il est juste de prononcer en faveur des curés à portion congrue; et dans les premières années seulement cette contribution serait doublée, ce qui la porterait au quart de la totalité des revenus actuels, c'est-à-dire à une somme d'environ 40 millions.

La première de ces deux redevances, ou le cens proprement dit, éternellement attaché à toutes les possessions ecclésiastiques, les marquerait à jamais du sceau de la propriété nationale. La seconde imposition, au contraire, ou *le double cens*, éprouverait une diminution annuelle mesurée à chaque époque sur l'intérêt de la somme que la vente aurait produite, en sorte que d'une part l'imposition rendrait la vente moins pressée pour la nation, et que de l'autre le progrès de la vente rendrait à chaque année l'imposition moins onéreuse pour les contribuables, et cette vente, ainsi combinée avec l'impôt, nous offre encore deux grandes utilités: l'une, de démontrer par le fait que les possessions du clergé sont à la disposition de la nation; l'autre, de conserver à chacune de ces possessions l'utile surveillance de l'intérêt personnel, jusqu'au moment où elles trouveraient un véritable maître; et je ne sais si un tel arrangement ne serait pas plus simple et plus sage que la proposition de tout livrer en même temps, à des mains étrangères, dont les soins moins actifs, moins éclairés, enlèveraient journellement à ces biens une partie de leur valeur, et à l'Etat une partie de ses ressources. Considérons en ce moment les maux inévitables qui se répandraient à la fois dans presque toutes les provinces du royaume si l'on éloignait sur-le-champ les religieux de ces lieux sauvages qu'ils ont rendus à la société en les habitant, et de ces déserts qu'ils ont couverts de moissons. Je crois savoir tout ce qu'on peut dire contre les monastères, et je sais aussi combien quelques reproches mérités leur en ont attiré d'injustes; mais d'ici à ce qu'une raison amie de tous les hommes ait distribué, dans toutes les parties du corps politique, une santé, une force, un bien-être qu'il n'a jamais connus, les campagnes souffriront longtemps encore de beaucoup de misères auxquelles l'existence des religieux est au moins un soulagement; et dans quel moment ce trop faible soulagement pourrait-il être plus nécessaire que dans celui-ci, où tous les maux se font sentir et où les remèdes ne sont que préparés?

Vous ne le savez que trop, Messieurs, après les calamités mémorables dont la nature elle-même avait aussi frappé ce beau royaume, une moisson insuffisante a laissé encore un vide effrayant dans nos greniers absolument épuisés des anciennes provisions. Nos besoins sont connus des Etats voisins, et c'est par des refus malveillants, et c'est par des enlèvements frauduleux de la denrée prête à nous manquer que l'on répond à nos demandes, tandis que notre numéraire, presque évanoui, nous permet à peine de faire au loin les achats nécessaires à notre subsistance, et que les provinces, trompées sur leur intérêt commun, suspendent encore, malgré nos décrets,

la circulation de ce grain qui soutient, qui représente, qui est, pour ainsi dire, la vie du peuple. Parcourez aujourd'hui l'intérieur de ces contrées, vous y verrez les villes, les bourgs, les villages se montrer les uns aux autres dans des dispositions plutôt hostiles que fraternelles. Partout les paysans fascinés, irrités au seul mot d'accaparement, regardent et poursuivent indistinctement, comme accapareurs, tous ceux qui s'occupent du soin de leur subsistance, et leurs fureurs découragent à la fois le zèle et l'intérêt; enfin tout parle de disette, tout la ressent, tout la prédit, et cependant d'un bout du royaume à l'autre l'ébranlement et la subversion des fortunes ont commandé de funestes réformes; et cependant chaque jour l'inaction, la désertion ou le renvoi d'ouvriers et de mercenaires de toute espèce inondent les villes et les campagnes d'une nouvelle foule d'hommes sans état, sans ressources, et qui seront bientôt sans mœurs et sans frein; et cependant partout les riches sont moins riches, partout les pauvres sont plus pauvres et de ces pauvres un grand nombre est en armes. Est-ce là, Messieurs, le moment que nous choisirons pour éloigner de leurs asiles respectés des hommes qui répandent au moins autour d'eux la paix et la sécurité, des hommes dont la résidence continuelle occupe et vivifie les campagnes qu'ils ont défrichées, des hommes dont le luxe même qu'on leur reproche est un bienfait pour les lieux circonvoisins, des hommes chez qui le paysan oisif est sûr de trouver du travail, l'étranger un hospice, le malade du secours, et l'affamé du pain? Refuserons-nous aux champs les soins de leurs meilleurs cultivateurs? Rejetterons-nous les secours de ces anciennes richesses qui, toujours dues et rendues à la terre, ne cessent d'entretenir et de ranimer la fécondité? Et qui pourra la dédommager cette terre de la présence assidue des religieux, de leur vigilance directe et continuelle sur tous les travaux champêtres, de leur habileté à tirer parti des sols le plus ingrats, soit par eux-mêmes, soit par des fermiers toujours surveillés, toujours traités avec modération, toujours secourus à propos et sagement conseillés? Enfin, Messieurs, embrassons d'un coup d'œil tout ce qui va dans les premiers temps manquer aux récoltes, et tout ce que les pauvres auront à réclamer, car il ne faut pas se le dissimuler, la récolte est le vrai trésor du pauvre; si nous y touchons nous en sommes comptables. Pensons, encore une fois, que la disette commençait à nous menacer pendant la moisson. Pensons que, malgré tous nos efforts, la mendicité couvre toute la France, et nous frémirons d'un décret qui, ne fût-ce que pour peu d'années, condamnerait la plus belle partie de nos champs à moins de fertilité et tarirait les principales sources de l'aumône.

On a parlé d'ateliers de charité, et j'y applaudis du fond de mon cœur; mais ces établissements, en offrant partout un sage et utile emploi à des forces qui pourraient être dangereuses, ne font rien pour la faiblesse et pour l'infirmité; le malade, la veuve, l'orphelin n'y trouvent point de consolation. Ah! croyez-moi! la charité politique ne sera jamais assez active, assez prévoyante, assez universelle pour ne pas laisser longtemps du moins une tâche énorme à remplir à la charité particulière; et quoiqu'on en dise, les devoirs de cette charité ne peuvent être mieux acquittés que par des hommes dont elle est essentiellement la profession, et dont elle deviendra la sauvegarde.

Quoique l'existence des simples bénéficiers semble moins utile, au premier aspect, que celle des religieux, leurs intérêts n'en sont pas moins sacrés aux yeux du législateur. De puissants motifs, sans doute, intéressent en faveur des réguliers, mais les séculiers ont de véritables titres; les uns sont nécessaires aux biens qu'ils administrent, les autres ont droit aux concessions qui leur ont été accordées. D'un côté, c'est la terre qui réclame les cultivateurs; de l'autre, c'est la loi qui parle pour des citoyens. Si les religieux n'avaient pour eux que la faveur méritée que leur donne le bien qu'ils font dans les campagnes, jointe à l'impossibilité de les y remplacer d'une manière satisfaisante pour les peuples et consolante pour les pauvres, la société ne leur devrait qu'une subsistance honnête, au lieu de la conservation de leurs anciens domaines. Les ecclésiastiques séculiers, au contraire, peuvent contracter, acquérir, donner, prêter, emprunter relativement à la somme et à la nature des biens dont le souverain leur a donné la jouissance. Considérez-les donc comme des possesseurs légalement investis, dont les épargnes, dont les revenus, dont les espérances doivent demeurer sous la protection du corps social; considérez-les comme des citoyens dont les intérêts ont pu entrer dans la circulation, et devenir communs à tous leurs concitoyens; considérez-les comme des tenanciers avec lesquels la société ne peut annuler son contrat, sans annuler en même temps tous les contrats qu'ils ont faits avec elle, et sans faire banqueroute, en leur nom, à tous leurs co-intéressés. Je sais que le clergé, en qualité d'être moral et fictif, était dans une dépendance absolue de la nation, qui, sous ce rapport, pouvait à son gré le conserver ou le détruire. Mais croit-on que ce droit de vie et de mort, exercé arbitrairement, s'étende jusque sur les êtres vivants et sensibles, dont l'être fictif était composé. Ne sont-ce point des hommes? et ces hommes ne jouissent-ils point sous la garantie des lois suivant lesquelles leurs biens leur ont été conférés? Chacun deux ne possède-t-il point ces biens comme un don que la nation lui a fait? Ce don n'est-il point énoncé dans un titre authentique, et sous telles ou telles conditions? Et, d'après la connaissance du don, du titre et des conditions, tout citoyen n'a-t-il pas cru pouvoir, en sûreté, transiger avec le donataire, parce qu'on a regardé le titre comme la caution de la loi, et les conditions comme des articles de l'acte de cautionnement? Si une de ces conditions était que le bénéfice pût être retiré à la volonté du souverain, elle serait entrée pour beaucoup, sans doute, dans les calculs du titulaire, ainsi que des hommes avec lesquels il a contracté, et nul d'entre eux n'aurait droit de s'en plaindre, au moment d'en éprouver la rigueur; mais si jusqu'à présent une telle condition n'a été attachée à aucun bénéfice il s'ensuit que le titulaire doit rester pourvu jusqu'au terme prescrit, c'est-à-dire jusqu'à la fin de sa vie ou jusqu'à une libre abdication. En vain se prévaudrait-on contre ces bénéficiers d'une nouvelle législation opposée à l'ancienne. Une législation ne peut prononcer de dispositions actuelles que sur des objets actuellement disponibles, et nul objet concédé n'est disponible que dans les cas exprimés dans l'acte légal qui en a disposé. La législation peut changer, oui sans doute; mais un tel changement doit être l'espérance et non la terreur de tout citoyen à qui la loi n'avait rien à reprocher. La législation peut changer, mais c'est pour substituer de nouvelles lois sociales aux anciennes, et non pour violer la loi naturelle. La législation peut changer, mais la justice ne change point: elle veille sans relâche,

sous une forme ou sous une autre, à la sûreté de tous les individus, et leurs intérêts, dans les vicissitudes politiques, sont toujours confiés par l'ancienne législation à la nouvelle, car toute législation est, en dernière analyse, un système de protection publique également accordée à tous les intérêts légitimes.

Ces raisons, et d'autres plus frappantes encore, vous parlent aussi, Messieurs, en faveur des ministres des autels. L'Assemblée nationale peut prononcer, dès à présent, sur leur état politique; et, pour l'avenir, elle pourra fixer leur nombre, limiter leur fortune, prévenir de grands abus et porter la réforme jusque dans le sanctuaire; mais la nécessité d'un culte, l'importance d'y attacher un appareil qui frappe la multitude, le respect qu'il est juste d'inspirer au peuple pour tout ce qui tient au sacerdoce, et l'habitude malheureusement trop enracinée dans ce même peuple de mesurer, en partie, son respect à l'opulence de ceux qui en doivent être l'objet, seront toujours des motifs, plus que suffisants, pour conserver aux évêques et aux prêtres employés un état à peu près égal, et même, pour quelques-uns, préférable à leur ancien état. Il vous a été proposé de les salarier, mais dans une proportion trop éloignée de la proportion actuelle, trop rapprochée de la modestie de la primitive Eglise dont nous sommes si loin. Si un tel changement était prononcé d'une manière irrévocable, ceux qui le subiraient, déchus tout à coup de leur ancien éclat aux yeux du vulgaire (à qui l'éclat surtout en impose), deviendraient plutôt des objets de raillerie, ou tout au plus de pitié, que des objets de vénération. On me répondra que la vraie piété et la vraie philosophie sont peu sensibles à l'influence de la représentation extérieure; mais la vraie piété et la vraie philosophie ont de commun entr'elles d'être aussi rares l'une que l'autre; il faut, en attendant un siècle plus éclairé, parler aux sens des hommes grossiers; il faut mettre ceux qui doivent les conduire au-dessus de tous les besoins qu'ils sont appelés à soulager; il faut que leur fortune, si nécessaire à l'indigence, demeure, s'il se peut, à l'abri des variations politiques, des erreurs d'administration et de toutes les fluctuations de la fortune publique; il faut enfin que leur sort ne dépende point du caprice des hommes, et que non pas le fisc mais la terre elle-même soit chargée de leur entretien, afin que, sans soins pour eux, ils puissent être tout entiers aux autres et se livrer plus que jamais à cette bienfaisance active que, dans ces dernières années surtout, ils ont professée avec une si touchante émulation, dont ils ont contracté l'obligation par l'exercice, et dont la reconnaissance même tardera longtemps encore à les dispenser.

Contentez-vous donc, Messieurs, après avoir établi la surimposition qui vous a été proposée, de verser d'abord dans la caisse nationale le prix de ces fastueux édifices, dont le luxe imprévoyant des ecclésiastiques a décoré nos cités. Joignez-y, si vous voulez, mais avec réserve, mais sans empressement, la vente des biens de quelques bénéfices simples à l'extinction des titulaires et jusque-là respectez, dans l'usufruit de ces titulaires, un fantôme de propriété qui doit s'évanouir avec eux. Rien ne périclite en attendant. Quelques vastes que soient vos desseins, le temps ne sera que trop prompt à les seconder, et bientôt vous serez plus embarrassés de trouver des acquéreurs que d'offres d'acquisitions.

Cependant si des raisons qui me sont inconnues déterminaient l'Assemblée à ordonner que la vente des terres se fît en même temps que celle des maisons, il serait encore possible, en respectant les intérêts publics et particuliers, de vous offrir une masse considérable de biens qui semblent devoir entrer les premiers dans l'exécution de votre plan.

Autant l'habitation des religieux hors des villes est et sera longtemps encore essentielle à la prospérité des campagnes, autant celle des religieuses y paraît inutile, et même contraire; sans cesse occupées à remplir de pieux devoirs dont le ciel seul tient compte, à donner de saints exemples que peu de gens regardent et que personne ne suit; mais condamnées à la clôture par l'ignorance, et à l'ignorance par la clôture; victimes éternelles de leur faiblesse et de leur crédulité; en butte aux tromperies des intrigants qui cherchent à capter leur confiance; privées quelquefois, au fond de leur retraite, de tous secours contre les fléaux qui peuvent les menacer, elles sont loin de pouvoir surveiller utilement l'administration des biens qui leur sont confiés, et leur inexpérience enlève à la récolte générale tout ce que leurs terres produiraient de plus dans d'autres mains. C'est en vain qu'elles essaient d'y suppléer vis-à-vis des pauvres par les privations les plus pénibles; c'est en vain qu'elles se refusent tout pour donner quelque chose; souvent ce qu'elles donnent est mal donné, et leurs aumônes, à charité égale, restent encore au-dessous de celles des religieux, puisque la même qualité de contributions levées sur des terres mal soignées, doit être moindre que lorsque ces terres sont portées à toute leur valeur. J'ai donc pensé que transportées dans les villes, ces personnes respectables y trouveraient les mêmes devoirs à remplir, la même règle à observer et qu'elles pourraient y exercer des fonctions plus utiles en s'attachant au soulagement de la vieillesse ou à l'instruction de l'enfance des personnes de leur sexe. Un modique traitement suffirait pour leur assurer non seulement la subsistance, mais même une aisance agréable dans une maison commode, bien habitée, abondamment pourvue de tous les meubles nécessaires à l'économie domestique, et où le produit de quelques légers ouvrages et les pensions de quelques étrangères pourraient ajouter encore aux innocentes douceurs d'une vie pieuse et frugale. Les moines, au contraire, dont je crois avoir démontré l'utilité dans les campagnes, ne sont point, à beaucoup près, aussi convenablement placés dans les villes, d'où leur nom synonyme à celui de solitaire, leur commande de s'éloigner, où rarement leur état leur permet de prendre une part légitime aux affaires de la société, où l'excédent souvent très considérable de leurs revenus sur leurs dépenses, se trouve par des lois prohibitives condamné à la stagnation, à l'enfouissement, à des emplois frauduleux, où enfin ils ne peuvent jamais être de la même utilité que dans les lieux où ils ont établi leurs premières colonies.

J'ai entendu parler des services qu'on a déjà tirés, et que l'on croit pouvoir tirer encore des religieux, pour l'éducation de la jeunesse; mais les grandes villes offriront toujours des foules d'autres sujets plus propres à ces fonctions si importantes, et dont la nation elle-même doit s'attribuer la surintendance. Le temps est venu de nous occuper de la génération qui doit nous suivre, et nous surpasser dans la carrière que nous lui aurons péniblement frayée; le temps, dis-je, est arrivé de lui donner une institution nouvelle qui assure la marche, qui dirige ses

travaux, et qui imprime aux nôtres le sceau d'une longue durée et le principe de leur perfection. Il est temps de laisser les mots pour les choses; il est temps de quitter les préjugés pour les principes; il est temps que l'étude des langues mortes et de quelques sciences futiles ou barbares fasse place à la méditation de nos lois et à la connaissance de nos franchises nationales. Ce sont des citoyens qu'il s'agit de former, et d'autres que les citoyens ne formeront jamais. Que les religieux demeurent donc modestement au fond de nos campagnes, qu'ils y professent la plus utile des sciences, l'agriculture; que la masse totale des premiers biens de l'Etat leur doive une surabondance que d'autres mains ne procureraient point, et que des exemples de modération, des leçons d'économie et des secours de charité leur fassent du moins pardonner leur opulence.

De ces deux observations opposées, il résulte que les établissements des religieux dans les villes, et ceux des religieuses dans les campagnes, doivent, les premiers, faire partie de la vente que vous avez décrétée, et deux dispositions également politiques et faciles prépareront le succès de cette double opération.

La première disposition qui intéresse également l'ordre public, la décence religieuse et le bonheur particulier de chaque individu, fixera le nombre des sujets dont une communauté doit être composée; et lorsqu'une maison quelconque se trouvera réduite au-dessous du nombre fixé, les membres de l'ancienne communauté, transférés dans d'autres maisons du même ordre, donneront la facilité de consacrer cette maison et tous les biens qui en dépendront au plus saint de tous les emplois, à la libération de la dette de l'Etat.

La seconde disposition encore plus essentielle, est au sujet des vœux religieux; j'ose croire que l'Assemblée respectera des liens, imprudents, si l'on veut, mais contractés à la face du ciel, et sous les auspices de la loi, et qu'elle craindra de porter atteinte, en les brisant, à une religion qui n'oblige point à faire des vœux, mais qui oblige à les remplir; je pense, en même temps, qu'il doit lui tarder de mettre un terme à ces sacrifices humains, dans lesquels un être imprudent d'un seul mot engageait et détruisait toute sa vie, lorsque despote un moment de lui-même, et souvent avant l'âge d'être libre, il se rendait à jamais esclave et privait l'Etat d'un citoyen. L'Assemblée nationale interdira donc ces dangereux arrêts, et, protectrice de toute liberté légitime, elle défendra la liberté individuelle contre l'individu même qui voudrait y renoncer sans retour.

Deux observations d'une autre nature doivent encore vous être proposées: la première est au sujet de la dîme ecclésiastique abolie par vos décrets, qui doit tourner d'une manière ou d'autre au profit de la nation, et qui ne peut être comprise dans l'aliénation des biens du clergé. Ce genre de revenu était moins une propriété réelle qu'un impôt, ou, pour mieux dire, un tribut sur toutes les propriétés. L'égalité civile aujourd'hui serait blessée à la vue d'un Français tributaire d'un autre Français, et la raison même prononce que les propriétés sont aux citoyens, mais que les tributs n'appartiennent qu'à la nation: c'est à elle, à elle seule à les recevoir, à les répartir, à les modifier comme il lui plaît, comme il lui convient; c'est à elle, en même temps, à mesurer et à décerner dans sa sagesse les indemnités réclamées en faveur de ceux qui, jusqu'ici légalement pourvus, verraient leur condition empirée par un meilleur ordre de choses. Tous les hommages d'un citoyen sont dus à la patrie, mais tous les soins de la patrie sont dus à chaque citoyen, et dans le moment même où elle impose les plus durs sacrifices, le vœu de cette patrie, si je l'ai bien interprété, c'est de faire tout le bien qu'elle peut et de consoler de tous les maux qu'elle fait.

La seconde observation est relative aux forêts qui, jusqu'à présent, ont appartenu au domaine de l'Eglise, et qui doivent en totalité, ou du moins en grande partie, être comprises dans l'exception portée par votre décret sur les forêts domaniales; car si ces fonds, une fois sortis de la disposition de la nation, se trouvaient à celle des particuliers, le dérangement actuel des fortunes, joint à l'impatience ordinaire aux nouveaux acquéreurs de se rembourser d'une partie de leurs avances par des coupes forcées, serait funeste à ces bois qui deviennent toujours plus rares, et qui sont toujours aussi nécessaires; nous verrions s'épuiser un trésor commun dont l'architecture, la marine, la plupart des arts mécaniques et presque tous les besoins journaliers des hommes nous demandent la conservation; et nous serions comptables à toutes les générations de cette grande substitution que la nature elle-même semble avoir eu dessein de leur assurer. Que de tristes récits ne vous a-t-on pas fait des désordres et des déprédations dont une si belle partie de la richesse nationale a souffert depuis quelque temps. Vous savez comme dans ces derniers troubles, en cent endroits divers, de magnifiques bois ont été abattus sans ordre, sans choix, sans règle, et plutôt par la vengeance que par l'avidité. Ces désordres ne renaîtront plus, mais comment les réparer? Car souvent, dans ce genre, un siècle a peine à rendre ce qu'un jour a coûté. Dans les lieux où les bois sont rares, ils doivent être ménagés avec les soins de l'avarice, et dans ceux où la nature paraît en avoir été prodigue, on fera bien, si l'on peut, de les réserver pour les besoins des contrées éloignées, vers lesquelles de nouveaux canaux, premiers bienfaits d'une administration plus active, ne tarderont pas à les transporter; enfin, nulle partie dans l'économie morale et politique n'exige des soins plus attentifs et de plus sages lois. Il faut concilier les besoins du moment avec le soin de l'avenir; il faut consulter la nature et la variété des productions et des terrains, pour n'enlever en aucun lieu à la terre que ce qu'elle peut reproduire, et ne lui laisser que ce qu'elle peut conserver. Il appartient donc à la nation de donner aux citoyens l'exemple d'une surveillance éclairée sur d'aussi chers intérêts; et, selon toute apparence, un plan d'administration forestière entrera aussi dans les immenses travaux de l'Assemblée nationale.

Quels que soient les biens dont vous décréterez l'aliénation, vous attendrez sans doute, Messieurs, que les assemblées administratives, chargées de les imposer, vous en fassent connaître la véritable valeur; et vous enjoindrez à ces assemblées de désigner expressément, et à l'avance, les différents objets destinés à être vendus, en même temps qu'elles annonceront les époques éventuelles ou fixes des différentes adjudications; la prudence conseille de partager les grands domaines et de les réduire par portion distincte, et le plus qu'il sera possible, en petites subdivisions, afin de mettre du moins une partie des acquisitions à la portée des fortunes les plus médiocres; et je proposerai même de conserver encore quelques terrains détachés dont il serait fait une

distribution gratuite aux plus méritants d'entre les hommes les plus pauvres du canton, pour tenir lieu à la classe indigente de la part qu'elle avait ci-devant à la jouissance de ces biens. Un soin aussi paternel confié à la sagesse des assemblées administratives) leur concilierait, dès les premiers instants, l'amour et le respect des peuples; elles y trouveraient les moyens de multiplier sans danger, et presque sans frais, le nombre, toujours trop borné, des citoyens actifs, et par conséquent des hommes intéressés à la prospérité publique, et dans ces trop légers bienfaits, nous verrions du moins les premiers actes d'une justice rémunérative, si nécessaire à établir, et si douce à exercer. Cette partie de la jurisprudence est, je le sais, bien étrangère à notre Code; mais qu'elle serait puissante auprès d'un peuple encore plus aisé à conduire par l'amour que par la crainte, et à qui cependant la loi n'a parlé jusqu'ici que par des menaces! Ces mêmes assemblées seraient, en même temps, autorisées à faire un choix dans l'affluence des acheteurs qui se présenteraient, et à donner des préférences calculées d'après les principes de l'économie politique, c'est-à-dire qu'elles donneraient cette préférence aux gens du lieu, aux moins riches, aux mieux famés, aux pères de famille, à ceux enfin qui s'engageraient à ne pas vendre leurs nouvelles acquisitions pendant un intervalle donné.

Vous confondrez ainsi les spéculations ténébreuses et les nuisibles desseins de ces hommes réunis par la cupidité, qui se préparent à d'immenses acquisitions et qui ont d'avance calculé tout le profit qu'ils peuvent tirer de la détresse publique; peut-être espèrent-ils, par l'annonce fastueuse de quelques avantages passagers, aveugler la nation sur l'intérêt suprême de tous les temps; mais plus leurs offres seront éblouissantes, plus elles seront suspectes, et de tels calculateurs n'ont jamais prodigué l'or que pour acheter le droit de le vendre plus cher; craignez surtout leur projet déjà connu, d'acheter des possessions que la plupart d'entre eux ne verront point, pour les vendre à des étrangers qui, peut-être sur-le-champ, les revendront encore. La terre ainsi convertie en vil effet d'agiotage, ainsi frustrée des soins qui lui sont dus en échange de ses fruits, ainsi privée des premiers soins d'un maître qui serait au moins intéressé à la féconder, et bientôt épuisée ou desséchée entre des mains mercenaires, ne tarderait point à refuser ses tributs accoutumés et nous punirait de l'avoir ainsi trahie. Une bonne législation doit prévenir ces dangers; elle doit inviter l'acquéreur à contracter des engagements, même avec le champ qui devient son partage : elle doit apprendre à tout propriétaire qu'il n'est que l'administrateur d'une partie des revenus de la société, et qu'il demeure comptable envers elle de ses négligences et de ses erreurs. La prospérité commune, les mœurs publiques et la félicité particulière y gagneront également, et de tels objets ne sont pas indignes de fixer les regards prévoyants des représentants de la nation.

Voici le moment de méditer sur la forme la plus convenable à donner à cette vente, afin d'en prescrire une qui puisse être observée dans toutes les parties du royaume. Les marchés se feront-ils par négociations ou par enchères? Les négociations, fussent-elles toutes irréprochables, auraient encore le défaut d'entraîner des longueurs, alors les biens dépérissent pendant qu'on les marchande, et quelquefois, à la fin du marché, leur valeur est au-dessous de la première offre. La méthode de l'enchère est plus prompte, mais elle donne ordinairement lieu à des connivences ruineuses pour le laisseur, ou à une émulation téméraire dont le dernier offrant est souvent la victime. Ces considérations m'ont fait concevoir un projet qui me paraît aussi séduisant pour les acheteurs que productif pour la nation, et qui offrirait de plus l'avantage de se lier, dès à présent, autant qu'on le jugerait convenable, à l'établissement auquel vous avez confié la liquidation de la dette arriérée.

Tous les biens désignés, évalués, inscrits et affichés pour être vendus à des époques déterminées, seront donnés pour un capital au denier vingt du produit annoncé.

A chaque nouvelle acquisition, il sera fourni un tiers de la somme en argent comptant dans le délai de trois mois, faute de quoi le traité sera nul.

Un dixième de cette première somme, c'est-à-dire un trentième de la totalité, sera payé au moment même de l'acquisition, et perdu pour l'acquéreur si le reste de ce premier paiement n'est versé dans la forme et au terme prescrits.

Ce numéraire, déposé dans la Caisse nationale, n'en pourra sortir que pour une destination qui sera indiquée ci-après.

Les deux autres tiers du paiement seront déposés sur-le-champ en un contrat affecté sur la nouvelle acquisition, et portant 6 0/0 d'intérêt jusqu'au remboursement parfait de toute la dette en un seul paiement.

Le contrat restera dans la Caisse nationale jusqu'à parfait remboursement et sera représenté dans le commerce par un nombre équivalent de billets assimilés à ceux de la Caisse d'escompte. Ces billets ne seront mis dans le commerce que trois mois après la date de la transaction, c'est-à-dire à l'époque où le paiement du premier tiers en argent comptant sera effectué dans son entier, et ladite somme sera, dès lors, consacrée à l'escompte journalier de ces billets, jusqu'à ce que l'acquéreur, ou son représentant, se soit libéré en rapportant une quantité de ces mêmes billets équivalent à son contrat.

Il est clair que de tels billets auront l'avantage inappréciable de représenter directement des fonds toujours au-dessus de leur valeur.

Il est clair, en même temps, que le numéraire qui est destiné à l'escompte de ces billets, et qui est équivalent à la moitié de leur prix, sera toujours avec eux dans une proportion plus forte que dans aucune banque de l'Europe.

Il est clair enfin que les acquéreurs eux-mêmes seront très empressés à se pourvoir de ces mêmes billets, puisque c'est la seule monnaie avec laquelle ils pourront se libérer de contrats portant 6 0/0 d'intérêt.

Mais afin de faciliter toujours davantage la vente des biens en question, et de donner dès ce moment une nouvelle vie au crédit public, en intéressant toutes les provinces à l'établissement des effets royaux, l'Assemblée peut encore établir que, pour les deux derniers tiers du paiement, il sera libre, au lieu de contrats, de fournir la même somme en effets reconnus, avec l'addition d'un dixième en sus (1).

(1) Un exemple éclaircira tout. On suppose que le bien mis en vente rapporte 15,000 livres de rentes, le prix de l'achat est de 300,000 livres, dont 100,000 doivent être déposées en argent comptant dans l'intervalle de trois

Dans cette hypothèse, l'Etat aurait la disposition du premier tiers déposé en argent comptant, puisque les billets, à l'escompte desquels cet argent aurait été destiné, n'existerait point dans le commerce, et ces sommes alors pourraient, ainsi que les intérêts, à six pour cent, des contrats des autres acquisitions, être versées dans la Caisse d'escompte, afin d'accélérer les remboursements qu'elle attend, d'animer l'activité du service dont elle est chargée, et de la mettre à portée d'avancer l'époque désirée de ses paiements à bureaux ouverts.

Je laisse à ceux qui ont fait leur étude particulière des opérations de banque, le soin de donner à cette idée les différentes extensions dont elle est susceptible, et d'examiner jusqu'à quel point une nation peut se libérer par des prêts, lorsqu'elle s'est ruinée par des emprunts. Quant au projet, il me paraît trop simple en lui-même, pour que l'exécution en puisse être embarrassante; dans un tel marché, l'Etat sait ce qu'il donne, et le particulier à quoi il s'engage; l'objet est connu, le titre est incontestable, la valeur est évidente, le prix est déterminé, les conditions favorables, les formalités abrégées et l'acquisition enfin est garantie par la toute-puissance nationale.

Qu'on ne m'accuse point de proposer des conditions trop avantageuses pour les acheteurs. Serait-il convenable qu'une grande nation qui transige avec ses propres citoyens, descendît vis-à-vis d'eux à ces assauts d'habileté que l'intérêt élève trop souvent dans les transactions particulières? Le véritable intérêt d'une nation, en pareil cas, est, au contraire, de se montrer généreuse afin de s'assurer qu'elle est juste, et d'imposer des conditions douces, afin de pouvoir en exiger la rigoureuse exécution. Dans tout contrat entre particulier, un citoyen lésé peut encore implorer la protection nationale, c'est-à-dire la loi; mais contre la nation elle-même, où serait le recours du citoyen? Une grande nation touchée de cette disparité, doit donc craindre, encore plus, de faire un trop bon marché que de le proposer; tout gain excessif serait pour elle une tache et bientôt une perte; il lui suffit de n'être pas trompée : et les meilleurs traités de ce genre ne seront jamais ceux qui offriront le plus de profits, mais ceux qui évitent le plus d'abus, parce que les profits n'ont qu'une valeur déterminée et que les abus ont des suites incalculables.

Il résulte de ces dispositions que, dès que les assemblées administratives, chargées d'imposer les biens du clergé, auront fait connaître leur véritable valeur, et que la vente de ces biens sera jugée nécessaire, l'exécution du décret ne doit souffrir aucun retard. D'un autre côté, la conservation des religieux dans les campagnes, le respect des jouissances accordées aux titulaires séculiers, les ménagements qu'il faut conserver pour tout ce qui tient aux opinions, et même aux préjugés populaires; enfin toutes les attentions d'une administration prudente et paternelle, favorisent, et qui plus est, prescrivent le devoir de modérer l'activité d'une aussi grande opération, et s'unissent à la crainte d'opposer d'abord une concurrence trop redoutable aux échanges des autres propriétés. Votre but est en tout, Messieurs, de faire le plus grand bien au prix du moindre mal, et ce principe applicable à tout, vous détournera de recourir au moyen d'abord dispendieux, et bientôt abusif, d'une administration générale des biens du clergé : ici les exemples sont si nombreux et si frappants, qu'ils deviennent inutiles à rapporter; et soit que vous pensiez à la commission des Jésuites, à celle des Célestins, ou à la direction des biens du clergé dans des Etats voisins; soit que vous vous rappeliez les éternelles plaintes que vous avez tous entendues ou mêmes formées au sujet de tous les établissements de cette nature; tout vous retrace, tout vous annonce, tout vous présente la dégradation, l'atténuation, et, si je puis m'exprimer ainsi, l'évaporation des biens soumis à ce régime désastreux. Peut-être vous promet-on, sur cette partie, un nouveau plan d'administration qui n'aura point les vices des anciens : je demanderai d'abord dans quelle occasion pareille cette promesse n'a-t-elle point été faite, et dans quelle occasion a-t-elle été tenue? Mais quand nous pourrions y croire, pouvons-nous en être sûrs, et si nous n'en sommes pas sûrs, y devons-nous penser? Tout essai a son danger; à tant d'essais devenus nécessaires, voulez-vous en joindre un qui ne l'est point? Les hommes que vous en chargerez ne sont-ils point des hommes? Et les défauts et les vices des hommes, qu'un intérêt présent développe si bien, resteront-ils enchaînés par vos règlements? Encore une fois, les meilleurs régisseurs sont les possesseurs, et il ne serait que trop aisé de prouver que, dans les plus petites possessions comme dans les plus grands empires, tout interrègne est un fléau. Conservez donc les possesseurs actuels, ou donnez-en d'autres, point de milieu : c'est l'intérêt de la terre qui le demande, et c'est celui-là qu'il faut écouter. Par quel motif essaierait-on de déterminer cette Assemblée à suivre un conseil aussi impolitique? Lui ferait-on craindre que les ecclésiastiques, en conservant l'administration de leurs biens ne continuassent à se regarder comme une corporation, et n'attendissent qu'un moment favorable pour ressusciter quelques-uns des anciens privilèges du premier ordre de l'Etat? Mais pour qu'une telle crainte eût du moins pour son excuse une ombre de vraisemblance, il faudrait que cette administration demeurât commune à tout le clergé; or, il n'est question que de jouissances particulières, isolées, morcelées, prêtes à s'éteindre, et dont chacune est directement soumise à l'inspection des assemblées de district et de département; tandis que la nation, rentrée dans la disposition suprême des biens du clergé, en décrétant la vente d'une partie de ce riche domaine, et en imposant un tribut sur le reste, aura solennisé sa prise de possession. Eh quoi! parce que ces précaires jouissances, laissées aux titulaires anciens, se ressembleraient entr'elles et se rapporteraient à des biens communs autrefois sous la même dénomination, on dirait pour cela que ceux à qui elles seront conservées forment entr'eux une corporation? Et pourquoi ne pas le dire aussi des fermiers, des laboureurs, des censitaires, des engagistes de biens domaniaux et de toute autre espèce de possession? Mais ce qui deviendrait peut-être susceptible de former, par la suite, une

mois, et de ces 100,000 livres, 10,000 seulement doivent être données au moment de la conclusion du marché; les 200,000 restant seront représentées par un contrat portant 12,000 livres de rentes; ce contrat lui-même sera représenté par 200 billets d'escompte de 1,000 livres chacun ou par une autre quantité équivalente de billets d'une autre valeur; et l'acquéreur ne pourra retirer son contrat qu'en rapportant les 200,000 livres dans cette espèce de billets : mais au lieu de ces 200,000 livres portant 6 0/0 d'intérêt, il peut déposer 220,000 livres en effets royaux une fois payés.

corporation, ne serait-ce pas plutôt les dépositaires, les tuteurs, les curateurs, les régisseurs de cette grande succession, qui se trouveraient, qui se diraient du moins obligés de communiquer, de correspondre, de se réunir et de s'entendre pour veiller en commun sur le précieux dépôt qui leur serait confié, et qui aviseraient peut-être à tous les moyens de se débarrasser le plus tard qu'ils pourraient de ces *pénibles soins* dont on leur propose de soulager les ministres du culte? ils ne manqueraient pas de prétextes plausibles pour se constituer, s'organiser, adopter des règlements, des statuts, des formes, une jurisprudence particulière, et de ces utiles travaux nous verrions bientôt naître une tactique raisonnée à l'abri de laquelle reposerait et prospérerait un intérêt commun, mais pourtant bien différent de l'intérêt général; bientôt ces hommes, mieux placés que le prêtre pour vivre de l'autel, seraient accusés de n'y pas laisser de quoi nourrir le prêtre, et bientôt une nouvelle corporation, un clergé laïque, prendrait la place du clergé ecclésiastique.

Mais pourquoi répéter encore ces mots presque oubliés d'ordres et de corporations? Pourquoi rappeler ces longs débats, ces nuisibles animosités dont les foyers resteront à jamais étouffés sous les ruines qui ne se relèveront plus? Et quand le zèle de la chose publique n'aurait point consumé tous le intérêts personnels, est-ce que du moins les projets n'auraient point cessé avec l'espoir, et l'espoir avec la possibilité? Non, Messieurs, la Révolution est faite : elle est faite dans les idées, comme dans les choses. L'esprit de corps n'est plus; il n'y a plus qu'un ordre dans l'Etat; tous l'ont dit, tous l'ont juré, tous le répètent ici d'un commun accord : et ceux mêmes à qui trop longtemps, sans doute, on a supposé de si vains regrets, éclairés par l'exemple du roi lui-même, sont heureux, sont fiers d'être citoyens, et ne demandent plus à leurs concitoyens qu'un retour égal pour des sentiments qu'ils leur offrent du fond de leur cœur. Malheur à celui qui, instruit par votre sagesse, ne placerait point ses plus douces jouissances dans le bonheur commun! malheur à celui qui hésiterait encore, qui regarderait encore en arrière dans la route du bien public, et que l'avenir ne consolerait point du passé! Mais non, la division a fait tout le mal, l'union fera tout le bien. De loin il est aisé de se méconnaître; eh bien! qu'on se rapproche, l'on se verra tel qu'on est, et l'on conviendra sans peine qu'on s'était mutuellement prêté des torts qui n'étaient à personne, et peut-être même avouera-t-on que, de part et d'autre, il existait des vertus que chacun ne voyait que de son côté. Alors tous les partis, s'il est vrai qu'il y en ait encore, s'enchaîneront librement à la Révolution; les uns s'applaudiront de l'avoir conçue, les autres de l'avoir suivie; alors la bienveillance achèvera l'œuvre du génie : elle fécondera le champ de la liberté, elle en écartera les épines, elle en mûrira les fruits. Alors l'égalité, devenue fraternelle, paraîtra vraiment préférable à tous les rangs, et la victoire même aura moins de charmes que la paix, parce que la victoire n'est que le bien de quelques-uns et que la paix est le bien de tous.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du jeudi 15 *avril* 1790, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Rœderer**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. **Millon de Montherlan**. Hier, j'ai demandé la parole pour présenter quelques observations sur les dîmes dites *inféodées*, mais je n'ai pu l'obtenir; je demande à les produire aujourd'hui, afin qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

(L'Assemblée décide que M. Millon de Montherlan soumettra ses observations au comité des dîmes.)

Un membre propose d'insérer dans le procès-verbal que l'offre que fit M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, dans la séance de dimanche dernier, de fournir 400 millions, a été renouvelée hier par M. de Cazalès, au nom du clergé, et qu'elle a été repoussée.

M. **Devillas** fait remarquer que M. l'archevêque d'Aix n'a pas pu faire d'offre au nom d'une corporation qui n'existe plus.

M. **l'abbé Colaud de La Salcette** demande qu'il ne soit pas fait mention de cette affaire jusqu'à ce que M. l'archevêque d'Aix ait prouvé que le clergé l'a autorisé à offrir les 400 millions.

M. **Rœderer** relit le passage du procès-verbal contesté, afin d'en démontrer l'exactitude.

Plusieurs ecclésiastiques soutiennent que l'offre n'était pas illusoire, et persistent à demander qu'il en soit fait une mention explicite dans le procès-verbal.

M. **l'abbé Varelles**. M. l'archevêque d'Aix a fait son offre, non seulement sans consulter le clergé de France, mais sans prendre l'avis des ecclésiastiques de l'Assemblée. Par conséquent, sa motion était illusoire. (*S'adressant à ses collègues ecclésiastiques.*) Avons-nous oublié la confiance que nous devons avoir en la Providence? ne devons-nous pas tout sacrifier aux besoins de la patrie? jetons-nous entre les bras de la nation; elle est loyale et généreuse; espérons tout de sa justice.

M. **de Choiseul-Praslin**. Je crois que le procès-verbal est exact, et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui adopte le procès-verbal.

M. **Gossin**, membre du comité de constitution, expose que, suivant le décret du 26 janvier dernier, les électeurs du département de l'Aisne doivent s'assembler à Chauny pour délibérer sur le choix de l'une des deux villes de Laon ou Soissons pour être chef-lieu du département; que pour

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

accélérer l'organisation du département, il serait convenable que les électeurs, sans attendre que l'Assemblée nationale ait prononcé sur la fixation du chef-lieu, pussent procéder, à Chauny, à l'élection des membres qui composeront le corps administratif du département, et il propose un projet de décret en conséquence.

Ce projet de décret, mis aux voix, est décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les électeurs du département de l'Aisne, qui s'assembleront à Chauny pour indiquer laquelle des deux villes, de Soissons ou de Laon, doit être chef-lieu de département, pourront, après avoir délibéré sur cet objet, et en attendant qu'il y soit définitivement statué par l'Assemblée nationale, procéder à l'élection des membres qui composeront le corps administratif du département, lesquels se rendront ensuite dans la ville qui aura été désignée pour chef-lieu, pour procéder aux opérations prescrites par les décrets aux assemblées générales de département. »

M. **Grégoire**, *membre du comité des rapports.* Messieurs, votre comité des rapports a reçu de M. le garde des sceaux la lettre suivante :

« Les forçats du port de Toulon ont eu connaissance du projet annoncé par l'Assemblée nationale de supprimer les justices prévôtales, et ils se sont persuadés que cela s'étendait jusques aux prévôts de la marine, seule juridiction sous l'empire de laquelle ils vivent, à laquelle ils soient soumis et qui soit propre à les contenir par sa surveillance et son activité. L'indiscipline est dans le bagne et les forçats parlent de briser leurs fers. Si l'on ne laisse pas aux prévôts de la marine, au moins provisoirement, toute leur autorité, et si l'exécution de leurs jugements était suspendue, il en pourrait résulter les inconvénients les plus graves et les plus fâcheux.

« Le garde des sceaux ne pense pas que le décret de l'Assemblée nationale, qui n'a eu en vue que les juridictions des maréchaussées, frappe sur celle des prévôts de la marine; cependant il n'a pas voulu prendre sur lui de donner à cet égard de décision sans se concerter avec MM. du comité des rapports. Il les prie de vouloir bien lui faire incessamment connaître la véritable application du décret et le mettre à portée de faire une réponse qui devient urgente.

« *Signé :* CHAMPION DE CICÉ,

« *archevêque de Bordeaux.* »

Le comité des rapports, après avoir délibéré sur la demande du garde des sceaux, propose à l'Assemblée nationale de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que son décret du 6 mars, concernant les jugements définitifs émanés des juridictions prévôtales, ne s'étend point aux prévôts de la marine, dont la juridiction et les fonctions sont conservées jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait ordonné autrement. »

M. **Ricard de Séalt** propose, par amendement, de restreindre l'autorité des prévôts de la marine aux seuls forçats.

M. **d'André** soutient que les fonctions des prévôts de la marine comportent la surveillance entière des ports, et qu'il convient de leur laisser les moyens nécessaires pour effectuer cette surveillance.

On demande la question préalable sur l'amendement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Ricard de Séalt et adopte ensuite le décret proposé par son comité des rapports.

M. **le Président** annonce que le rapport que devait faire le comité militaire n'étant pas en état, il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

Un membre de ce comité dit que ce rapport a été annoncé à l'insu du comité, qui n'en a aucun à faire actuellement; qu'il est occupé du travail qu'a rendu nécessaire l'augmentation de 32 deniers de paye décrétée en faveur des soldats, travail dont il sera incessamment rendu compte à l'Assemblée.

Un autre membre du même comité répond que dans le rapport qui a été annoncé il ne s'agit que de soumettre à l'Assemblée un décret qu'elle a adopté au fond, mais dont elle a renvoyé la rédaction aux comités militaires et de constitution réunis; de sorte qu'il n'est question que de voir si le décret est rédigé conformément à l'intention de l'Assemblée, ce qui probablement ne souffrira aucune discussion.

Un membre réplique à cette observation, que le projet de décret dont il s'agit, n'ayant rapport qu'aux cas pour lesquels les officiers de l'armée pourraient encourir la destitution, et aux formes qu'il faudrait observer pour la prononcer, il est moins intéressant de s'en occuper que de fixer les moyens de faire jouir les soldats du bienfait de l'accroissement de leur paye. L'Assemblée, approuvant cette observation, charge le comité militaire de faire son rapport, à cet égard, le plus tôt possible.

M. **Bouche**. Quand vous rendez un décret, ce n'est pas pour qu'il dorme éternellement : celui du 5 janvier s'est réveillé hier, et nous avons appris qu'il avait été sanctionné. Il porte que « les revenus des bénéfices, dont les titulaires français sont absents du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement, antérieure à ce jour, seront mis en séquestre. » Je demande que ce décret soit mis à exécution, et que le comité des pensions présente dimanche prochain un projet de loi à ce sujet.

La motion de M. Bouche est mise aux voix et décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que dimanche prochain, après la lecture du procès-verbal, son comité des pensions lui proposera un projet de loi pour faire exécuter le décret du 5 janvier, qui ordonne que les revenus des bénéfices dont les titulaires français sont absents du royaume, et le seront encore trois mois après la publication dudit décret, sans une mission du gouvernement, antérieure à ce jour, seront mis en séquestre. »

M. **le marquis de Vaudreuil**, au nom du comité de la marine, fait un *rapport sur les classes de la marine*, dont l'Assemblée ordonne l'impression et la distribution.

Ce rapport est aussi conçu :

Messieurs, jaloux de se montrer digne par son zèle de la confiance dont vous l'avez honoré, votre comité s'est occupé à préparer les éléments d'une

constitution maritime qui, subordonnée aux principes de la constitution nationale et liée avec elle par ses rapports primitifs, pût enfin acquérir cette stabilité désirable qui caractérise les institutions fondées sur la raison. Examiner à quel degré de puissance doit être portée la marine française dans le système politique de l'Europe, pour conserver un équilibre avantageux, sans augmenter nos moyens au delà de nos besoins; fixer, d'après les résultats de cet examen, les dépenses qu'elle exige; soumettre à une analyse sévère les divers systèmes d'administration qui se sont succédé dans l'espace d'un siècle; interroger, en même temps, les constitutions maritimes des étrangers : tel est le plan que votre comité a embrassé. Ce n'est plus depuis longtemps un problème parmi nous que la nécessité d'une marine militaire; l'expérience a opéré, à cet égard, une révolution heureuse; l'on est généralement convaincu que, sans marine, il n'y a point de commerce; que, sans commerce, les habitants de nos côtes ne peuvent subsister, la circulation est anéantie, l'agriculture languit, et l'Etat, s'appauvrissant tous les jours, marche rapidement vers sa chute.

Votre comité a cru devoir fixer vos premiers regards sur les gens de mer; il a pensé que, puisque sans eux nous n'aurions point de marine, l'équité, la reconnaissance même due à leurs services demandaient que vous commençassiez par fixer leur sort. L'homme de mer est un des individus les plus utiles; il est l'instrument nécessaire de notre commerce; il unit nos colonies à leur métropole : par lui nous avons des établissements dans toutes les parties du globe. Pour importer dans nos villes les tributs des nations dont la nature semblait nous avoir séparés par un intervalle qu'il paraissait impossible aux hommes de franchir, pour leur donner en échange le superflu de nos productions, pour nous enrichir du produit de ses pêches, il abandonne sa patrie, il affronte mille dangers et les fatigues des voyages les plus pénibles : c'est lui qui fait respecter notre pavillon sur toute l'étendue des mers.

Quel courage, quel sang-froid, quelle adresse ne déploie-t-il pas dans les combats! attaqué par tous les éléments, obligé de lutter à la fois contre tous, circonscrit dans un camp de quelques pieds d'enceinte et ne voyant partout que les images de la mort, rien n'abat son intrépidité, ne lasse sa confiance. Rendu à ses foyers, on le voit dans plusieurs provinces travailler lui-même les champs jusqu'au moment où il affrontera de nouveau les dangers de la navigation; ainsi, défenseur de la patrie, soutien du commerce et cultivateur, l'homme de mer mène une vie continuellement active. Par quelle bizarrerie inconcevable arrive-t-il cependant qu'il soit si peu connu, si peu considéré! Ah! sans doute le nouvel ordre de choses que vous avez établi ramènera l'opinion publique à la justice! Elle s'accoutumera dorénavant, cette opinion, à classer les citoyens par le degré d'utilité des services qu'ils rendront à la patrie, et les gens de mer seront mieux appréciés.

Deux ordonnances principales, relatives aux classes, se sont succédé depuis la création de la marine française jusqu'à ce moment. La première, rendue en 1689, sous le ministère de Colbert, prit pour base l'enrôlement des gens de mer qui avait été établi quelques années auparavant dans les provinces maritimes. Il prescrivit la continuation de cet enrôlement à l'égard de tous ceux qui s'adonneraient à la pêche ou à la navigation, et comme il ne fixa aucune règle d'après laquelle les individus classés pussent obtenir leur déclassement, il arriva de là que l'engagement qu'ils contractaient par leur inscription sur les matricules n'eut point de limites pour sa durée, et qu'il ne leur servait de rien de renoncer à leur profession, puisqu'ils n'en étaient pas moins conservés sur les registres des classes et commandés pour les levées. Le mode même des levées était contraire aux intérêts des marins. La totalité des classes était partagée en sept divisions obligées à servir alternativement de trois ou quatre années l'une, en sorte qu'ils étaient contraints ou à consumer à terre les fruits de leurs épargnes précédentes et un temps nécessaire pour gagner leur subsistance, ou à combiner leurs navigations sur les vaisseaux du commerce de manière à être de retour pour la période de leur service. Ils étaient soumis à l'autorité arbitraire d'un agent d'administration qui pouvait classer, déclasser, déclarer hors de service, proposer aux pensions d'invalides, et commander lors des levées tels individus qu'il voulait. Dépositaire de la caisse des gens de mer, par conséquent inspecteur et comptable tout à la fois, il dépendait de lui d'accorder, de refuser même le payement des campagnes; il ne rendait compte de sa conduite qu'à un intendant ou ordonnateur éloigné qui n'était instruit que par lui. Comment les gens de mer auraient-ils tenté de se plaindre? Les frais et l'ennui du voyage auraient suffi pour les en détourner.

Ce fut sur la fin de l'année 1784 que parut la nouvelle ordonnance des classes. On déclara solennellement que personne ne pouvait être astreint au service maritime, s'il n'exerçait librement et volontairement la navigation. Il fut défendu de classer aucun individu, à moins qu'au préalable on ne l'eût averti et qu'il n'eût dit vouloir continuer à naviguer. On donna aux gens classés la faculté de se déclasser lorsqu'ils le trouveraient convenable à leurs intérêts; et on fixa dans tous les cas à soixante ans la cessation de toute obligation au service sur les vaisseaux. Il fallait nécessairement une police; l'ordre qu'il est si important de conserver dans les matricules, la juste répartition des levées, la sûreté du service en dépendaient essentiellement; mais en conservant, de la police établie par l'ordonnance de 1689, tout ce qui fut jugé absolument indispensable, on évita autant qu'on le put de nuire aux occupations et aux goûts des gens de mer. On établit un tour de service pour les levées, en sorte que chacun fût obligé à remplir fidèlement sa tâche et qu'elle ne retombât pas à la charge des autres; on fit des lois précises pour les déclarations des hors de service, ainsi que pour les propositions aux pensions d'invalides; enfin, pour garantir la justice dans l'exécution de ces lois, on confia cette exécution à deux agents dont l'un fut pris parmi les officiers de la marine retirés du service. On combina les effets de l'action réciproque de ces deux agents, de manière que son poids sur les individus classés fût nul, tandis qu'elle serait le plus ferme appui de leur liberté. Rarement la justice est déçue; il arriva ce que l'on avait prévu; les pertes de la guerre furent bientôt réparées. Quoiqu'à peine dans ce moment les gens de mer commencent à goûter les fruits de cette nouvelle ordonnance, dans l'étendue des classes du royaume, leur nombre est beaucoup plus considérable qu'il ne l'a été depuis longtemps, et les forts accroissements que l'on y observe à chaque période annuelle ne laissent pas de doute que les classes ne soient bientôt dans un état très florissant. Cependant y a-t-il jamais eu des moments moins favorables? Depuis plusieurs années le commerce

languit, les armements ont beaucoup diminué.

Voilà, Messieurs, ce qu'ont été, ce que sont actuellement nos classes; mais il s'agit de savoir ce qu'elles doivent être dans la constitution, de fixer sous quel rapport les gens de mer doivent être liés à la prospérité et à la défense de l'Etat. Votre comité a envisagé cet objet sous ces deux points de vue : *faut-il conserver les classes?* Dans le cas de l'affirmative, *quel mode de classement doit-on adopter?* Il va vous soumettre les motifs qui l'ont déterminé à vous proposer le projet de décret qui terminera ce rapport.

Trois manières se présentent de se procurer les gens de mer nécessaires pour les armements : ce sont la presse, l'enrôlement, les classes.

En Angleterre, lorsque l'on a besoin de matelots, on arrête, on saisit dans les villes et sur les chemins toutes sortes d'individus; qu'ils soient ou ne soient pas marins, rien ne délivre ceux qui ont été pris; on les entraîne avec précipitation dans les ports les plus voisins; on les enferme dans des dépôts où les vaisseaux viennent se recruter. Mais, dans un royaume environné de toutes parts des eaux de l'océan, où il n'est point d'habitant qui n'ait navigué, on est presque sûr que tel individu que l'on prenne, il ne sera pas entièrement étranger au métier de matelot; en France, au contraire, à peu de lieues des côtes on ne connaît absolument pas la mer, et la presse ne fournirait que des gens qui n'étant ni habitués à cet élément, ni instruits des manœuvres, seraient entièrement inutiles par leur ignorance, ou à charge par les maladies qu'ils contracteraient sur les vaisseaux.

En Angleterre, il n'est aucun point de l'intérieur qui soit éloigné de plus de dix-huit lieues de quelqu'un des ports, et l'on trouve à tous moments des voitures publiques qui courent en poste, en sorte, qu'à peine l'on a arrêté quelques individus, qu'ils sont mis dans ces voitures et rendus presqu'à l'instant au dépôt. En France, les circonstances ne sont pas les mêmes; il serait impossible de faire franchir aux gens pressés l'intervalle qui les séparerait de nos ports, sans occasionner les plus grands malheurs. D'ailleurs, votre comité n'a pas pensé que la presse, cet outrage fait à la liberté, chez une nation qui le réprouve et en rougit, pût être consacré dans notre constitution; que vous voulussiez naturaliser parmi nous un abus aussi odieux, et qu'en consacrant les grands principes de la liberté individuelle et du respect pour les propriétés, vous tombassiez dans la contradiction inconcevable de statuer qu'il serait permis de dépouiller quelque citoyen de la propriété la plus chère, celle de sa personne. Si jamais une telle loi pouvait exister, ce ne serait pas dans ce moment où tous les Français sont armés pour la liberté; ils ne verraient pas sans indignation qu'elle fût violée si cruellement.

L'enrôlement n'a pas paru, non plus, à votre comité pouvoir être établi en France, car il serait ou général ou partiel. Dans le premier cas, ce serait grever l'état d'une dépense énorme et superflue, que de le charger du payement annuel de la totalité de ses marins, tandis que les armements ordinaires, en temps de paix, n'en occupent qu'une très petite partie. Il en résulterait encore deux inconvénients capitaux : le commerce se trouverait privé de toutes ses ressources, et l'oisiveté des gens de mer leur ferait perdre le goût de la navigation et l'aptitude aux manœuvres. Personne en effet n'ignore que l'éducation de l'homme de mer ne se perfectionne que sur cet élément, que c'est à force de naviguer qu'il devient plus propre au service. Un enrôlement partiel serait aussi peu praticable. Les gens de mer sont trop jaloux de leur liberté pour consentir à des engagements, et la différence qui existera toujours entre les salaires des campagnes du commerce et des vaisseaux du roi augmentera leur aversion. Eh! quand ce moyen pourrait avoir lieu dans de petits États où une paix assurée permet de ramener les armements à une même époque, de fixer à l'avance leur force et la durée des campagnes, il ne serait pas applicable à la France où l'on ne peut répondre un seul instant qu'un changement subit de circonstances n'oblige de changer tous les plans arrêtés quelques moments auparavant. Enfin, ce qui doit surtout faire rejeter un enrôlement partiel, c'est qu'il va directement contre le but que l'on se propose, de se mettre en garde contre les attaques imprévues de l'ennemi, de ne pas se laisser surprendre sans moyens de défense; d'être, au contraire, en état de le devancer partout par la célérité des armements. Aussi aucune puissance maritime sujette à des guerres qui exigent de couvrir toutes les mers de ses vaisseaux n'a adopté l'enrôlement de ses matelots. A la vérité le Danemarck en a cinq mille environ d'enrégimentés; mais ils sont destinés pour le service du port et de l'arsenal de Copenhague. On les emploie à charrier les bois et les canons, à donner la main aux ouvriers dans différents ateliers, et à équiper les vaisseaux que l'on arme. A l'égard des matelots destinés au service des vaisseaux, ils sont tirés des classes comme en France, à cette différence près que le mode du classement et le régime des classes sont beaucoup moins avantageux aux matelots en Danemarck que parmi nous.

Enfin, votre comité a examiné si le classement offrait des avantages réels, s'il était compatible avec les principes de la constitution. Il ne lui a pas fallu des réflexions bien longues pour en sentir la grande utilité. Avoir un tableau exact de tous les gens de mer de tout grade, de toute paye; savoir où ils sont, où on peut les prendre; pouvoir par ce moyen armer dans un instant des flottes entières, eh! qui ne sent pas les avantages inappréciables de cette facilité? Mais le classement est-il incompatible avec la liberté que les gens de mer ont droit de réclamer, et par conséquent avec les principes de la constitution? Vous en jugerez, Messieurs, d'après l'exposé des raisonnements que votre comité a fait à cet égard. Le classement, a-t-il dit, est l'inscription de tous les gens de mer qui sont en France, sur un registre commun appelé *Matricule* : inscription qui les assujettit à une police quelconque pendant qu'ils ne sont pas commandés pour le service, et dont l'essence est d'imposer sur eux seuls l'obligation de remplir à tour de rôle le devoir du service maritime sur les vaisseaux du roi, en temps de guerre ou de paix. D'abord, l'inscription en elle-même, et abstraction faite des obligations qui en découlent n'est nullement attentatoire à la liberté des gens de mer, nullement gênante pour eux; elle a l'avantage précieux de faire connaître à chaque instant leur nombre et le quartier qu'ils habitent. D'ailleurs, les marins eux-mêmes ont le plus grand intérêt à ce que les matricules soient conservées; ce sont leurs archives; c'est là que leurs familles vont puiser des renseignements authentiques sur l'époque, le nombre, la durée, la nature de leurs campagnes, lorsqu'elles ont besoin d'en produire. Ainsi, quelque parti que l'on prenne sur les classes, il sera toujours nécessaire, pour l'Etat et pour les gens de mer, que les matricules soient conservées, et que l'on prenne les moyens d'empêcher que la confusion s'y in-

troduise. Quant aux obligations qui découlent de cette conscription, la première, concernant la police à laquelle les marins sont assujettis, ne souffre pas de difficulté : il est juste, il est possible d'affranchir les gens de mer de toute gêne, et votre comité est d'avis que l'on doit respecter leurs moments. Il restait donc à examiner si l'obligation au service maritime pouvait être imposée aux gens de mer, et si elle devait tomber sur eux seuls. Or, le service maritime est un servie réellement militaire. Le matelot est le soldat de mer : c'est lui qui combat contre les ennemis; car les soldats que l'on embarque sur les vaisseaux ne sont qu'auxiliaires et principalement destinés à y maintenir la discipline ; ainsi, sous ce rapport, les gens de mer sont obligés, ainsi que les autres citoyens, à remplir personnellement le devoir de défenseurs de la patrie commune ; c'est une vérité trop évidente pour y insister ; mais ce qui n'est pas moins vrai, et ce que votre comité doit prouver, c'est que l'obligation au service maritime ne peut rouler que sur les gens de mer. En effet, il y a une différence totale entre le service de mer et le service de terre. Tout citoyen peut, sans sortir de ses foyers, s'exercer aux évolutions qu'un soldat doit connaître ; au lieu qu'on ne peut apprendre le métier des gens de mer que par la navigation, et tous les citoyens ne naviguent pas, ou ne veulent pas naviguer, ou même ne sont pas assez robustes pour résister à la mer. Quelques jours suffisent pour dresser des soldats. et il faut des années pour former des matelots. Une armée de terre est-elle anéantie? Elle peut être réparée dans un instant, parce que le courage est ce qu'il y a de plus essentiel dans les soldats ; mais l'habileté dans les manœuvres, la promptitude à les exécuter au premier signal sont indispensables dans les matelots ; et ces qualités ne sont que le fruit du temps; en sorte que si une armée navale est anéantie, plusieurs années de paix, d'encouragement, de commerce suffiront à peine pour la réparer. Les troupes de terre n'ont pas besoin de préparation pour se familiariser avec l'élément sur lequel elles doivent combattre; mais si celles de mer ne sont pas habituées à cet élément, elles deviennent inutiles et nuisibles par les maladies qu'elles contractent dans les premiers instants. Il est donc évident que, pour être propre au service maritime, il faut avoir des connaissances et une habitude de la mer que la navigation seule peut donner ; ou, en d'autres termes, il faut être marin. D'où il suit, par une conséquence non moins évidente, que l'obligation à ce service ne peut rouler que sur les gens de mer, qu'eux seuls doivent être chargés de l'acquitter personnellement, et que, puisque par là ils remplissent leur dette envers la patrie, ils doivent être exempts de contribuer à tout autre genre de service, soit personnellement, soit par l'impôt représentatif du service personnel.

Ainsi, votre comité a jugé que la conscription des marins n'avait rien de contraire à leurs droits, que le titre de citoyen leur imposait déjà le devoir du service, que leur classement n'était qu'une conséquence naturelle de l'obligation générale, que les classes réunissaient les avantages que l'on peut désirer pour la célérité des armements, et que sans elles nous n'aurions point de marine. Pénétré de leur nécessité absolue, il a décidé unanimement de vous proposer de les conserver par une loi constitutionnelle, en laissant d'ailleurs aux gens de mer une liberté illimitée de renoncer en tous les temps à la navigation et d'être ainsi délivrés de l'obligation au service, et en fixant dans tous les cas à une époque déterminée la cessation de cette obligation.

L'ordonnance de 1784 l'avait portée à soixante ans. Votre comité a pensé qu'il était avantageux de rapprocher cette limite que l'on pourrait regarder comme trop éloignée, surtout pour des individus qui, éprouvant sans cesse des fatigues pénibles dans l'exercice de leur profession, sont cassés de bonne heure et n'ont plus, quoique dans un âge peu avancé relativement aux autres hommes, les forces nécessaires pour résister aux travaux de la navigation ; il a cru, en conséquence, qu'elle devait être fixée à cinquante-six ans, soit à cause qu'il est d'expérience que communément les gens classés ont encore à cet âge assez de vigueur pour remplir leurs fonctions, soit à cause que, si on la repprochait davantage, l'Etat serait privé d'un grand nombre de défenseurs encore très propres à le servir. Mais il est deux objets bien plus importants, et dont votre comité a senti la nécessité de faire une mention expresse dans le projet de décret qui terminera ce rapport : 1° on se plaint, depuis longtemps, de l'extrême disproportion qui règne entre les salaires des matelots sur les vaisseaux du roi et ceux qui sont donnés sur les navires du commerce, disproportion nuisible au bien de l'Etat en ce qu'elle inspirait une répugnance marquée pour le service. Depuis peu d'années, à la vérité, on a augmenté leur paye; mais on est demeuré évidemment au-dessous d'un terme raisonnable. Votre comité a pensé qu'il était juste, qu'il était indispensable même de faire participer les gens de mer au bienfait de l'augmentation que vous avez décrété pour la solde des troupes de terre. Les changement qu'il a l'honneur de vous proposer ne sont pas bien forts; ils ne portent que sur les deux classes des novices et des matelots dont les salaires étaient de 14 livres à 21 livres, et qui lui ont paru devoir être portés de 15 livres à 24 livres; en sorte que la moindre paye, pour ces deux grades, ne puisse être au-dessous de 15 livres, et la plus forte au-dessus de 24 livres. 2° Il a existé jusqu'ici un abus d'une injustice révoltante. Au retour des campagnes, les gens de mer ne pouvaient jamais obtenir d'être payés de leurs salaires, soit que les trésoriers n'eussent pas reçu les fonds, soit qu'ils n'eussent pas reçu les ordres ; et il n'était pas rare que ces infortunés fussent obligés d'attendre trois ou quatre ans et même davantage une modique solde mille fois gagnée par leurs fatigues, par leurs sueurs. Il est difficile de se former une idée des alarmes, des souffrances, du désespoir de leurs familles qui, pressées par le besoin, venaient à diverses reprises, mais en vain, réclamer une dette comme une grâce, comme une charité. Cet abus a toujours été une des causes qui inspiraient la plus grande aversion pour le service, et faisaient regarder à ces familles un ordre de marcher, comme le fléau le plus cruel. Votre comité vous proposera de le détruire à jamais, en décrétant que les gens de mer seront payés de leurs salaires au désarmement, sans aucun délai.

Votre comité doit ici vous rendre compte d'un mémoire sur les classes qui lui a été présenté, et les raisons qui l'ont porté à ne pas adopter le plan proposé par l'auteur. Celui-ci établit pour base essentielle et fondamentale de son plan, de soumettre à la conscription nautique tous les habitants des côtes, dans l'étendue comprise entre ces mêmes côtes et une parallèle tirée à quatre lieues dans l'intérieur, de partager tous ces habitants en trois divisions ; la première, des marins propre-

ment dits qui seraient chargés d'acquitter personnellement le devoir du service maritime tant en paix qu'en guerre; la seconde, des pêcheurs et autres individus exerçant des professions relatives à la navigation, qui ne seraient obligés au service personnel que pendant la guerre, mais en temps de paix subviendraient, par une taxe pécuniaire imposée sur chacun d'eux, à l'augmentation du salaire des marins actuellement employés; enfin, la troisième comprendrait ceux qui n'étant dans le cas, en aucun temps, de servir sur les vaisseaux du roi seraient soumis à un impôt pour être dispensés de leur tâche. Votre comité n'a point trouvé qu'il résultât de cette conscription aucune utilité pour les gens de mer et pour l'Etat, puisqu'elle n'allège pas le fardeau des gens de mer, que le service retombera toujours sur eux seuls, que l'auteur lui-même convient qu'eux seuls doivent l'acquitter personnellement, et qu'enfin elle ne procure pas à la patrie un plus grand nombre de défenseurs, mais elle entraîne d'abord une complication embarrassante de registres; car, dans nos classes, il ne faut qu'une matricule pour chaque quartier, et dans le plan de l'auteur il en faudrait trois à cause des trois divisions qu'il établit. Il est nécessaire aussi d'observer que, dans ce même plan, le nombre des marins, déjà réduit par la limite des quatre lieues, se trouverait encore diminué très considérablement en exemptant les pêcheurs de l'obligation au service; et qu'alors le tour de rôle revenant plus souvent pour les premiers les accablerait sous des périodes de levées très fréquentes, tandis que les pêcheurs achèteraient l'exemption du service par une taxe qui serait presque aussi onéreuse pour eux que l'assujettissement aux levées. On ne doit pas s'attendre non plus qu'il fût aisé d'assujettir à un impôt représentatif du service personnel maritime les habitants des côtes qui, ne s'adonnant pas à la navigation, ne pourraient pas l'acquitter personnellement. Une innovation de ce genre ne manquerait pas d'exciter des soulèvements et de faire déserter les côtes. Votre comité a cru qu'il suffirait de vous exposer ces motifs qui, joints à plusieurs autres dans le détail desquels il a regardé comme inutile de vous faire entrer, l'ont déterminé à rejeter la conscription proposée. Il a regardé aussi comme inutile de vous rendre compte des motifs de réjection tirés du développement du plan, puisqu'étant essentiellement fondé sur cette conscription, il est clair que, si elle n'est pas admise, elle entraîne en même temps la chute de ce plan.

Ainsi fixé sur l'indispensable nécessité de conserver les classes, et tous ses membres se trouvant réunis d'opinions à cet égard, votre comité a passé au second objet de son examen. *Quel est le mode de classement qu'il convient d'adopter*, ou en d'autres termes, *quel est le système d'administration, quel est le régime qui, dirigé selon l'esprit de la constitution, possède, de la manière la plus avantageuse, les deux conditions inséparables, de garantir la liberté des gens de mer, et d'assurer la célérité du service dans toutes les circonstances?* Ici, les divers points de vue sous lesquels on a envisagé ce problème ont conduit à divers chemins pour le résoudre; et comme tout objet peut se lier à la constitution sous divers rapports, on a été d'avis différent, selon que l'on a aperçu une connexion plus immédiate sous un de ces aspects que sous les autres.

Certains membres ont pensé que les parties d'un même tout devaient être organisées sur les mêmes principes, au moins dans ce qu'elles ont de semblable; ainsi, ont-ils dit, les classes sont une partie de la force militaire du royaume, partie à la vérité presque entièrement hétérogène à l'autre qui est l'armée de terre; mais les gens de mer sont réellement militaires, et sous ce rapport doivent être assimilés aux soldats: or ceux-ci, quant aux objets de leur service, sont soumis à leurs officiers, et l'on ne conçoit pas que cela puisse être autrement. Il serait donc naturel que les gens de mer fussent aussi soumis à leurs officiers pour les objets du service, c'est-à-dire pour le classement, le déclassement, les levées, les propositions aux pensions d'invalides. Par là on conserverait un parallélisme de direction dans des forces qui concourent au même but. Les officiers et les matelots sont destinés à vivre sur le même élément, à partager les dangers de la navigation et des combats; pourquoi, lorsque ces derniers sont à terre, couper toute communication entre eux et leurs officiers? pourquoi ne pas chercher à maintenir les rapports qui les unissent, à les fortifier par une continuation non interrompue, mais insensible, de dépendance? La subordination qu'il est si important de conserver sur les vaisseaux, et dont le caractère des gens de mer naturellement portés à la fierté et à l'indépendance tend sans cesse à secouer le joug, n'exige-t-elle pas une graduation adroitement ménagée qui leur rappelle que les officiers sont leurs supérieurs? n'est-il pas à craindre que des matelots accoutumés à terre à ne dépendre en aucune façon de leurs officiers ne s'accoutument d'abord à avoir moins de respect pour eux, et qu'il ne soit très difficile de leur faire reprendre à la mer une dépendance dont il auront été affranchis pendant longtemps? d'ailleurs ce régime vraiment constitutionnel serait en même temps très accommodé aux gens de mer: la fierté de leur caractère fait qu'ils se plient moins aisément à l'obéissance lorsque toute autre voix que celle de leurs officiers leur commande. Ils défèrent avec plus de plaisir à cette voix, et s'honorent en quelque sorte de n'être soumis qu'à elle; mais surtout c'est dans ces mêmes officiers qu'ils ont plus de confiance; ils les regardent comme leurs pères, comme leur protecteurs nés, et c'est à eux qu'ils adressent de préférence leurs réclamations. Ainsi l'uniformité et surtout les puissants intérêts de la subordination ont paru à certains membres du comité demander que les gens de mer soient soumis pour les objets du service maritime à leurs propres officiers, et ils ont jugé que cette marche réunissait encore d'autres avantages: 1° De garantir la célérité du service; car le service ne peut manquer d'être prompt à proportion qu'il y a moins d'agents qui y concourent; mais abstraction faite du dépositaire de la matricule qui, dans toute hypothèse, doit être mis en ligne de compte, on ne peut employer moins d'un agent dans chaque quartier. 2° De ne pas entraîner à des dépenses dignes de considération, puisque ces places serviraient de retraite à des officiers à qui leurs blessures ou des raisons de santé ne permettraient pas de continuer le service.

Mais le plus grand nombre des membres du comité n'a pas été frappé de ces motifs; il a pensé que les gens de mer rentraient à terre dans la classe des autres citoyens; que leur tâche une fois remplie, ils devaient être entièrement affranchis de toute sujétion; que leurs occupations étaient trop précieuses, pour leur imposer la plus petite gêne qui pût les en détourner, et qu'il convenait de les faire jouir des avantages de la nouvelle constitution. Les marins, a-t-il dit, ont, comme citoyens français, le droit de n'être gouvernés que

par leurs représentants; pourquoi ne leur serait-il pas permis de l'exercer? pourquoi ne pas attribuer à des syndics élus pour un temps par les matelots de chaque quartier l'autorité autrefois exercée par les commissaires? Point de complication dans ce régime, puisqu'il est réduit au moindre nombre d'agents qu'il soit possible d'employer. Il est facile d'apercevoir les avantages nombreux qui découlent d'un système d'administration aussi simple, aussi conforme aux droits des citoyens, et où la confiance des matelots dans les administrateurs qu'ils se seront donnés eux-mêmes répond d'avance de leur fidélité et de leur promptitude à exécuter les ordres que ceux-ci auront donnés. Tel est, Messieurs, le régime que la majorité de votre comité a cru devoir mériter la préférence sur tous les autres, et c'est dans l'esprit de ce régime, ainsi que d'après la nécessité reconnue des classes, qu'il a l'honneur de vous proposer le projet de décret que voici :

PROJET DE DÉCRET.

Le service et la défense de la patrie étant une obligation commune à tous les citoyens, le service de l'armée navale doit être l'obligation spéciale des gens de mer; en conséquence l'Assemblée nationale a décrété et décrète :

Art. 1er. Tous les Français qui ont embrassé ou qui embrasseront la profession de navigateur sur la mer et sur les rivières, et tous ceux qui exercent des professions maritimes, seront, à l'âge de dix-huit ans, inscrits sur la matricule des classes, et tenus dès lors de servir, à tour de rôle, dans l'armée navale ou dans les ports ou arsenaux, jusqu'à cinquante-six ans, à moins qu'ils ne se trouvent dans un état d'infirmité qui ne leur permette pas les voyages de long cours. Cette obligation cessera pour eux lorsqu'ils auront renoncé à la navigation ou à la pêche, sauf le temps de guerre pendant lequel ces renonciations ne seront pas admises.

Art. 2. Les gens de mer classés seront exempts de tout autre service militaire et de toutes impositions qui pourraient être établies en remplacement dudit service.

Art. 3. Les hommes de mer qui ne seront point commandés pour le service de l'armée navale seront libres de s'embarquer sur les navires marchands et sur les bateaux de pêche, à la charge seulement de faire inscrire leurs mouvements sur la matricule des classes.

Art. 4. La paye des novices et des matelots, qui était graduée de 14 à 21 livres, sera désormais de 15 à 24 livres; et tous les gens de mer servant dans l'armée navale seront payés de leurs salaires au désarmement sans aucun délai. Après 72 mois de campagne sur les vaisseaux du roi, ils seront de droit citoyens actifs, et ils continueront de jouir de toutes les gratifications, pensions, demi-soldes et autres avantages qui leur sont attribués par les ordonnances actuellement existantes.

Art. 5. Tous les gens de mer et navigateurs sur les rivières éliront librement dans chaque quartier, en présence des officiers municipaux, un syndic qui sera appellé *syndic des gens de mer*, et dont les fonctions dureront trois ans pendant lesquels il sera exempt de tout service.

Art. 6. On conservera les commissaires actuellement existants dans les quartiers, mais ils seront réduits aux fonctions énoncées dans les articles suivants.

Art. 7. Le commissaire tiendra les matricules et les registres où seront inscrits les gens de mer. Il recevra les ordres de l'administration sur l'époque des levées et le nombre des hommes dont elles doivent être composées, et les communiquera au syndic chargé de leur exécution. Il sera chargé de la comptabilité des payements à faire dans chaque quartier aux gens de mer qui l'habitent, et de la correspondance avec l'administration de la marine exigée par ses différentes fonctions. A lui encore appartiendront les arrangements relatifs au départ des levées.

Art. 8. Le syndic averti par le commissaire de l'époque et de la force de la levée ordonnée indiquera, en suivant le tour de rôle prescrit par les registres, les hommes qui doivent la composer; et si cette disposition, faite par le syndic, fait naître quelque contestation, elle sera jugée par le directoire du district.

Art. 9. Dès que la levée aura été complétée par le syndic, elle sera par lui remise au commissaire duquel elle recevra les ordres relatifs à son départ pour le lieu de sa destination.

Art. 10. Ainsi, citoyens dans leur domicile, les gens de mer n'y doivent être soumis qu'à la municipalité du lieu qu'ils habitent. Ils seront dans la dépendance du syndic pour le fait seulement des levées; mais, la levée formée, ceux qui la composent doivent dépendre du commissaire, et être, dès cet instant, assujettis à toutes les ordonnances qui règlent la subordination militaire dans les armées navales.

Art. 11. Si le commissaire ou le syndic éprouvent quelques obstacles dans l'exécution des fonctions qui leur sont confiées, ils pourront demander main-forte à la municipalité qui deviendra responsable des suites de son refus.

Art. 12. Tous les officiers actuels des classes seront supprimés, à l'exception des commissaires qui continueront d'être dépositaires des matricules ou registres des gens classés, et il sera pourvu par le roi à l'inspection des classes. Il sera accordé aux officiers supprimés des pensions de retraite proportionnées à leurs grades et à l'ancienneté de leurs services.

M. **le Président.** L'Assemblée passe à son ordre du jour et à la *discussion sur le projet du comité des finances relatif aux assignats.*

M. **le baron de Landenberg-Wagenbourg.** Messieurs, la sévérité de l'Assemblée, son absolue et presque *arbitraire puissance...*

(Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. **le Président.** Je vous rappelle à l'ordre au nom de l'Assemblée.

M. **de Landenberg.** L'organe de l'Assemblée vient de me communiquer ses ordres; je me rétracte. Je me plaignais de la sévérité de l'Assemblée sur la parole. Les citoyens qui m'ont envoyé ici m'ont ordonné de me faire entendre, et voilà plusieurs jours qu'il m'est impossible de parler. Il m'a plusieurs fois paru étrange de voir fermer la discussion quand quelqu'un de nous avait encore quelque chose à dire...

M. **le Président.** Au nom de l'Assemblée, je vous ordonne de ne vous permettre aucune digression.

M. **de Landenberg.** Il m'est pénible d'avoir été rappelé à l'ordre deux fois et presque dans le même moment... Il y a quelques jours que je vou-

lais vous offrir un plan de finances; mais hier on m'a ôté mes bases; et désespérant de trouver des appuis assez forts pour mon système, j'y renonce. Je demande seulement si les assignats auront un cours forcé? Eh! quoi, la nation pourrait former de l'or en un instant, tandis qu'il faut à la nature des siècles pour le préparer dans son sein! Prenez garde de faire concevoir des inquiétudes en accordant des intérêts aux assignats. Il faut tout ménager, lorsqu'une opération préalable et nécessaire n'est pas inattaquable et inattaquée. Je conclus à ce que la circulation des assignats soit libre. J'ai été souvent témoin de la défaveur avec laquelle l'Assemblée reçoit les demandes d'exception; dussé-je éprouver cette défaveur, je parlerai, parce qu'il est de mon devoir de le faire.

L'introduction des billets en Alsace y produira des effets funestes; elle pourra soulever le peuple et lui faire perdre de vue la sagesse et l'utilité de vos décrets. Si la circulation des assignats y était forcée, cette province ne pourrait faire de commerce avec l'étranger; c'est pour elle que je demande une exception.

M. **Hell**. Les députés de la province d'Alsace ont demandé, à plusieurs reprises, d'être traités, dans les diverses opérations de l'Assemblée, comme toutes les autres provinces. Je ne crois pas que le préopinant ait mission pour réclamer l'exception qu'il demande.

M. le duc d'Aiguillon (1). Messieurs, le projet de décret qui vous est proposé par votre comité des finances, mérite de fixer votre attention la plus sérieuse sous différents rapports. Rien n'est plus important que l'objet soumis aujourd'hui à votre décision. Il faut examiner, avant de prendre un parti, plusieurs questions préliminaires qui peuvent avoir la plus grande influence sur votre opinion.

1° Qu'est-ce que les assignats?

2° La somme de 400 millions d'assignats est-elle suffisante pour les besoins de l'année?

Les assignats doivent-ils être forcés, et s'ils sont forcés peuvent-ils être nuisibles à la chose publique?

4° Faut-il que les assignats aient un intérêt? Quel est l'intérêt qu'on doit leur attribuer?

PREMIÈRE QUESTION.

1° Qu'est-ce que les assignats?

C'est une lettre de change, payable à une époque indéterminée, dont la valeur numérique est garantie par une portion des biens à la disposition de la nation.

De pareils effets méritent certainement toute confiance; c'est la seule ressource dont l'Assemblée nationale puisse faire usage pour concilier, à la fois, la célérité du paiement de la dette exigible, et le service de tous les départements de l'administration; c'est enfin le meilleur moyen pour faciliter le passage de cet état ancien de nos finances, plein d'abus et de déprédations, à celui que vous allez établir, et que votre sagesse saura rendre pur, simple et nullement onéreux pour les peuples.

Pour parvenir à ce but si désiré, une question importante se présente à votre examen :

SECONDE QUESTION.

2° La somme de 400 millions est-elle suffisante? Je ne le pense pas, Messieurs.

En effet, vous devez 1,149 millions de dettes exigibles, et le service de l'année s'élève à environ 500 millions; 1,659 millions de ressources vous sont donc nécessaires.

Vous n'avez à recevoir des impositions, soit arriérées, soit du service de cette année, qu'environ 450 millions; par conséquent il vous faut 1,209 millions de ressources extraordinaires pour passer de l'état ancien des finances à l'ordre constitutionnel que vous voulez et que vous devez établir.

Les 400 millions qu'on vous propose sont donc insuffisants et ne peuvent être qu'un palliatif qui, loin de calmer les craintes, les excitera peut-être davantage, parce qu'on croira que c'est là le terme de vos ressources.

La confiance n'est que le résultat de l'évidence des moyens d'effectuer ce qu'on promet.

Vous avez solennellement promis de tout payer; si vous ne présentez pas, dès aujourd'hui, à vos créanciers, une masse de ressources au-dessus de la somme que vous avez contracté l'engagement de payer, vous vous exposez aux plus terribles inconvénients.

Le seul moyen de ranimer le crédit national est de savoir enfin notre position au juste, et d'obtenir des comptes clairs et précis, que la probité connue du ministre des finances doit lui faire désirer de vous rendre jusqu'aux moindres détails.

Il est passé sans retour ce temps d'erreurs, où un voile épais couvrait les dilapidations des finances de l'Etat; ce temps malheureux où les peuples étaient sacrifiés à l'avidité des gens en faveur et des ministres. Tout doit désormais être connu; tout doit être clair dans les différentes parties de l'administration : mais, par une fatalité inconcevable, à l'instant où nous sommes, au milieu des périls pressants qui menacent notre heureuse Constitution, au moment où le bon ordre dans les finances peut seul affermir notre ouvrage, les moyens d'éviter les écueils qui nous environnent sont encore dans l'obscurité la plus profonde, parce que nous ne connaissons pas le véritable état de nos finances. Prenons-y garde, le délire de la crainte s'est emparé de tous les esprits : une faute, une erreur peuvent être aujourd'hui la cause des plus grands malheurs!

Non, Messieurs, ce ne sera point en vain que vous aurez mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française.

Ce ne sera point en vain que vous aurez décrété que toutes les impositions seront rigoureusement supportées par tous les citoyens, en raison proportionnelle de leurs facultés.

Vous allez sonder toute la profondeur de nos maux en finances; vous allez les guérir.

Pour y parvenir, nous devons, ce me semble, repousser avec mépris toutes les ressources précaires : des palliatifs insuffisants aggraveraient le mal sans nous soulager.

Assez et trop longtemps nous avons compté sur les ressources offertes par M. Necker, pour opérer la restauration des finances. Tout nous dit aujourd'hui que nous ne devons nous en rapporter qu'à nous-mêmes, tout nous dit que nous devons examiner avec soin les demandes des ministres, et nous prémunir contre leurs suggestions; car enfin, Messieurs, qu'avons-nous fait en finances? Nous avons fait tout ce qui nous a été demandé : continuation des anciennes impositions, emprunts,

(1) Le discours de M. le duc d'Aiguillon est très incomplet au *Moniteur*.

contribution du quart des revenus, prolongation de surséance des paiements de la Caisse d'escompte, assignats sur les biens ecclésiastiques et les domaines à la disposition de la nation, vaisselle portée à la Monnaie.

Cependant, Messieurs, qu'en est-il résulté? Grand discrédit, resserrement extrême du numéraire, perte sur les billets de caisse, baisse des fonds publics et perte immense dans le change.

Dans des circonstances aussi alarmantes, quelles ressources vous ont été indiquées par le ministre?

Des palliatifs temporaires, fondés sur des assertions hasardées, la cumulation de tous les moyens de discrédit; soixante millions d'anticipation sur les revenus de 1791, lorsque vous avez déjà manifesté une volonté contraire, un emprunt de trente millions lorsque les emprunts des anciens États de Languedoc et du mois d'août dernier ne sont pas encore remplis, un nouveau retard de cinquante millions sur le paiement des rentes, lorsque les rentiers supportent déjà dix-huit mois de retard; ou, ce qui est pis encore, la proposition de laisser un an toujours en arrière sur les rentes, et de les payer trois quarts en papier et un quart en argent: enfin le retard du paiement des effets à termes de diverses dépenses ordinaires et extraordinaires pour trente millions, et un nouveau crédit de trente à quarante millions sur la Caisse d'escompte.

Pour développer sous tous leurs rapports les effets fâcheux de ces palliatifs il faudrait peut-être remonter aux causes de la Révolution, et vous les détailler, mais je ne veux point abuser de vos instants.

Il me suffira, Messieurs, de vous rappeler que cette heureuse Révolution se préparait depuis longtemps par le concours des lumières, et par les progrès de la philosophie et de la raison. Son époque a été hâtée, son succès a été assuré, j'ose le dire, par les erreurs, par les fautes des ministres, notamment depuis M. Turgot. Le moment où les peuples devaient enfin recouvrer leurs droits imprescriptibles, ce moment où la face entière de l'empire devait changer, a été suivi d'une explosion terrible; et tous les bons citoyens gémissent encore des violences qui ont été l'effet inévitable de l'insurrection générale des opprimés contre leurs oppresseurs. Cependant, Messieurs, cette explosion n'a pas été aussi funeste qu'on aurait pu le croire, car vingt-quatre millions d'hommes partageaient vos dangers, et s'indignaient des obstacles qu'on opposait à leur bonheur.

Vous avez alors commencé votre ouvrage immortel. La raison traçait notre route. Chacun de nous savait ce qu'il fallait abattre. Un instant, une seule nuit, pour ainsi dire, a détruit tous les abus.

Il nous a fallu plus de temps pour créer une constitution nouvelle, dégagée des erreurs de l'ancien ordre de choses; cependant la postérité croira à peine, je ne crains pas de le dire, la promptitude avec laquelle, à travers des obstacles en tout genre, l'Assemblée nationale est venue à bout d'exécuter une entreprise aussi difficile.

Il vous reste à présent, Messieurs, à vous occuper essentiellement des finances. Le succès de vos efforts à cet égard peut assurer à la France le fruit de vos travaux.

Il est donc évident qu'il faut un plan général de finances, qu'il faut présenter la masse imposante de nos ressources, et que le crédit ne peut point renaître d'une opération partielle, quand elle serait bonne en elle-même. Qui de nous, par conséquent, pourrait douter que ces palliatifs qui nous sont offerts, et dont j'ai eu l'honneur de vous développer le tableau, auraient l'effet inévitable d'éteindre entièrement la confiance, et d'anéantir la circulation. Dès lors, il en résulterait la suspension forcée des paiements des banquiers, et un désastre général dans le commerce.

Je ne me permettrai pas de vous détailler tous les maux que produirait la suppression totale de la circulation. La peinture en serait trop effrayante. Représentez-vous les horreurs de la guerre civile, le pauvre armé contre le riche, toutes les impositions détruites, l'armée dissoute faute de solde, enfin l'anarchie et le despotisme : voilà les maux horribles que votre sagesse va prévenir en rejetant des moyens temporaires et partiels pour adopter un plan général.

Vous devez dire au peuple incessamment : « Songez aux malheurs dont vous étiez accablés sous le régime ancien; une masse effrayante d'impôts vous écrasait pour enrichir vos oppresseurs. Sous le nouveau, vous allez jouir d'une diminution considérable dans ces mêmes impositions. Anciennement, un mode de perception dur, barbare, portait la désolation dans vos familles; désormais vous n'aurez plus à souffrir des vexations d'une horde d'exacteurs, et le tribut que vous devez à la patrie sera perçu sans vous coûter de larmes. Autrefois vous gémissiez sous le régime féodal, sous toutes les servitudes possibles; maintenant vous en êtes délivrés ». Enfin Messieurs, on ne saurait assez exprimer aux peuples, et tous les abus dont ils étaient la victime et la somme de félicités que leur prépare l'ordre nouveau des choses.

L'Assemblée nationale va montrer en même temps aux créanciers de l'Etat, et sa situation véritable et la somme imposante de ses moyens; elle leur prouvera que la banqueroute est impossible, qu'il ne faut qu'un ordre constant dans la manutention des deniers publics pour assurer le crédit national, affermir la confiance, et faire cesser ces craintes, ces terreurs dont les ennemis du bien public cherchent à nous environner.

Quand vous aurez ainsi rassuré les créanciers de l'Etat et tranquillisé les peuples, doutez-vous un instant, Messieurs, de l'affermissement de votre ouvrage, que des ressources partielles, des palliatifs ne peuvent point consolider?

Non, vous en êtes certains; vous n'avez qu'à le vouloir, et la sécurité va succéder à la défiance.

Qu'il me soit permis de vous faire remarquer combien il est important surtout de faire sentir tous les abus anciens. L'impression du *Livre rouge*, celle de tous les autres recueils des déprédations ministérielles, que vous avez eu tant de peine à obtenir, servent la chose publique mieux que tout. La publicité des preuves multipliées de l'avidité des gens en faveur et des dilapidations de toute espèce, sera le désespoir des ennemis de la Révolution et la consolation des bons citoyens.

Je crois donc qu'il faut plus tôt que plus tard obtenir les comptes exacts de notre situation actuelle en finances; présenter au peuple les abus que vous détruisez et adopter un plan général qui embrasse toutes les parties. Ce sera là la base de notre crédit et de notre constitution.

J'en reviens à la question que j'ai proposée; 400 millions d'assignats sont-ils suffisants?

Vous savez que non, Messieurs; mais l'urgence des choses, le désir public vous forceront peut-être à les établir : que ce soit au moins en déclarant formellement que vous ne voulez plus faire d'opérations partielles et que vous allez, sans interruption, adopter un plan général de finances, et présenter au public les fondements inébranlables sur lesquels notre crédit va s'asseoir.

Vous avez encore, Messieurs, à examiner une question bien importante, et c'est celle-ci :

TROISIÈME QUESTION.

3° Les assignats doivent-ils être forcés, et s'ils sont forcés, peuvent-ils être nuisibles à la chose publique?

Les assignats, de quelque espèce qu'ils soient, auront pour hypothèque une propriété qui garantira le paiement futur et peut-être très prochain de leur valeur numérique. Donc les créanciers de l'Etat ne peuvent rien désirer de plus solide en paiement de leurs créances. Le seul inconvénient des assignats non forcés, se réduit à ce que la somme de 400 millions n'est pas suffisante pour solder la dette exigible.

L'Assemblée doit-elle décréter que les assignats seront forcés?

Dans toute autre circonstance où l'urgence des événements ne serait pas aussi grande, je répondrais que non, et que ce serait forcer la confiance et s'écarter des principes.

Il est impossible de se dissimuler que nier les principes, c'est substituer l'erreur à la vérité, et que forcer la confiance, c'est créer des dupes et des fripons. Je crois pouvoir le proposer sans réplique.

Les créanciers de l'Etat, en prêtant de l'argent au gouvernement, ont couru des chances plus ou moins avantageuses; ils ont seuls joui du bénéfice, et si, dans le paiement que vous leur faites, il y a une chance de perte à courir, ils doivent être seuls à la supporter. Si vous rendez les assignats forcés, vous donnez le pouvoir, aux porteurs des assignats, d'évincer tous les citoyens de leurs propriétés en contrats sur les terres et maisons, ou en billets et lettres de change; et ceux qui ont continuellement gémi des dilapidations ministérielles et de la folle imprévoyance des prêteurs d'argent, se trouveront encore les victimes de la forme de paiement de ces mêmes dilapidations.

Si vous pouviez vous croire permis de forcer les assignats, il n'est pas du moins dans votre pouvoir d'éviter que, du premier moment de leur émission, ils ne tombent plus ou moins au-dessus de la valeur qui leur sera désignée. Ainsi, il y aura nécessairement deux cours, celui de la somme exprimée par l'assignat, et celui de cette même somme contre des écus. Cette différence étant actuellement de 5 0/0 sur les billets de la Caisse d'escompte, et de 20 0/0 sur l'emprunt national, elle sera peut-être très considérable sur les assignats, surtout si vous n'annonciez pas le dessein formé d'adopter un grand plan propre à ramener la confiance.

Dès lors, pouvez-vous vous dissimuler que le propriétaire d'un contrat, d'une lettre de change, payés en assignats, supportera la perte des assignats et recevra d'autant moins de l'argent qu'il avait prêté, que les assignats perdront davantage? L'action et la réaction de la perte des assignats n'opèreront-elles pas la ruine de tous les citoyens dont la fortune était en contrats et en lettres de change? Les citoyens payés en assignats ne seront-ils pas dupes? Et quel nom faut-il donner à ceux qui s'autoriseront de vos décrets pour payer moins qu'ils n'avaient reçu?

En cessant d'examiner les assignats forcés, du côté de l'honnêteté, de la moralité qui doivent toujours accompagner nos opérations, que n'aurait-on pas à dire si on voulait les considérer relativement : 1° à la circulation du numéraire; 2° à notre commerce avec l'étranger; 3° à notre commerce intérieur; 4° au prix de la main-d'œuvre; 5° au paiement des contributions; 6° au prix de toutes les denrées qui haussera en proportion de la perte des assignats, etc, etc. Mais je crains d'abuser de vos moments, et je laisse à des personnes plus instruites que moi en finances, à vous développer mieux que je ne pourrais le faire, les inconvénients immenses des assignats forcés.

Il nous reste encore une question importante à traiter :

QUATRIÈME QUESTION.

4° Faut-il que les assignats aient un intérêt? Quel est l'intérêt qu'il faut leur attribuer?

Si l'on pouvait se procurer des ressources effectives en argent, et suffisantes pour que les porteurs d'assignats puissent, à volonté, les échanger contre des écus, nul doute qu'il ne faudrait allouer aucun intérêt aux assignats.

En attendant cette époque qui, sans doute, n'est pas éloignée, je pense qu'il faut attribuer un intérêt de 3 0/0 aux assignats, faisant à peu près deux deniers par jour par 100 livres.

Je dis 3 0/0 pour que le propriétaire ait un grand intérêt à le faire circuler, et à le prêter à plus fort intérêt, sans cependant que le taux de l'intérêt du commerce soit plus fort que 5 0/0.

Si vous allouez quatre et demi 0/0 d'intérêt, le porteur, pour le prêter, demandera un bénéfice pour les risques; et ce bénéfice est de 1 0/0 pour trois à six mois et 2 0/0 pour plus de six mois sur toutes les places de commerce; dès lors l'intérêt de l'argent serait à six et demi. Si vous n'attribuez que 3 0/0, dès lors le plus fort intérêt de l'argent sera à 5 0/0, et à ce taux l'agriculture, les manufactures et le commerce se trouveront, sans un trop grand désavantage, en concours avec les puissances rivales qui jouissent du numéraire le plus abondant.

Je suis donc d'avis, d'après ces considérations, que le taux de 4 1/2 0/0, proposé par le comité, doit être réduit à 3 0/0.

D'après les résultats que je viens de vous présenter, Messieurs, j'ose vous soumettre, mais avec la plus grande timidité, mon opinion, qu'en toute autre position que celles des finances de l'Etat, je vous présenterais sans hésiter sur la matière qui est soumise à votre délibération.

Je serais d'avis qu'il faudrait que l'Assemblée nationale commençât par donner au public l'état des dettes et des ressources de la nation, ainsi que celui de ses moyens pour parvenir à l'amélioration des finances, et qu'après avoir assuré son crédit sur les bases les plus fermes, elle décrétât, sur des hypothèques solides, la somme d'assignats qui lui est nécessaire pour le paiement des engagements de l'Etat, et que ces assignats, portant un intérêt modique, ne fussent pas forcés.

Je sens, Messieurs, combien cette façon de penser rencontrera d'obstacles dans la situation critique où nous nous trouvons. Je ne l'aurais pas même hasardée, sans la conviction intime où je suis, que chaque membre du Corps législatif doit à la nation entière, l'hommage libre et franc de ses opinions.

On peut m'objecter qu'il faut un temps considérable pour présenter l'état des finances, et pour adopter un plan d'améliorations; enfin que nous sommes pressés par les circonstances d'une manière impérieuse.

Il est difficile, en effet, de répondre à ces objections; on ne peut que s'affliger sur la fatalité des événements qui ne nous ont jamais permis de faire en opérations de finances ce qu'il y avait de mieux, et nous ont toujours contraints de céder à l'urgence et aux terreurs du moment. Je dirai même, comme quelques personnes, qu'il est essentiel de créer 400 millions d'assignats forcés, pour ramener la sécurité dans le commerce, qui semble les désirer, pour calmer les inquiétudes de l'instant actuel, enfin pour nous donner le temps de construire d'une manière tranquille, sans être troublés par des agitations extérieures, l'édifice imposant et régulier du régime de nos finances.

Ces raisons puissantes vont, sans doute, faire une grande impression sur les esprits. Tout ce qui peut donner aux législateurs de la France le temps, les moyens d'assurer d'une manière certaine le bonheur des peuples, doit avoir un grand poids pour diriger leur opinion.

L'urgence des circonstances, la conviction intime de vos ressources, la certitude que vous avez de faire renaître le crédit national, dès que vous aurez fait connaître la position des finances, vont vraisemblablement vous forcer à adopter les assignats forcés; mais qu'il me soit permis au moins de vous présenter les moyens d'adoucir les effets fâcheux que je croirais qu'ils peuvent produire et peut-être même de les rendre avantageux.

Je pense donc, Messieurs, qu'un des moyens les plus certains pour y parvenir est d'éviter de laisser la disposition de ces 400 millions d'assignats à la volonté du ministre, et que vous devez la fixer de la manière la plus positive. Je crois qu'il faut aussi vous occuper incessamment des moyens d'établir une caisse nationale, sur laquelle l'Assemblée pourra veiller avec l'attention la plus scrupuleuse. Je suis encore d'avis de quelques autres articles, que je vais laisser sur le bureau, en priant l'Assemblée de les mettre en délibération, lorsqu'elle voudra décréter le plan de son comité des finances.

J'ai l'honneur de proposer :

1° Que dans le décret qui admettra les assignats, l'Assemblée déclare l'intention de s'occuper constamment des finances les jours qu'elle aura désignés; qu'elle en examine l'ensemble, pour présenter le plan général qu'elle compte suivre à cet égard; qu'elle indique la situation exacte du Trésor national, et affermisse, par la certitude des ressources, le crédit de l'Etat, en même temps qu'elle prouvera au peuple tout ce qu'il a gagné à la Révolution;

2° Que les 400 millions d'assignats soient absolument et uniquement réservés aux besoins réels et urgents de 1790 et 1791, ainsi qu'il suit :

Le paiement de tous les billets de la Caisse d'escompte actuellement en circulation ;

Le service des départements ;

Le paiement d'un semestre des rentes;

Que surtout ces 400 millions ne puissent être employés à d'autres objets, et que cet emploi soit fixé dans le décret ;

3° Que l'Assemblée déclare qu'elle va s'occuper au premier jour, des moyens de payer tout l'arriéré, et d'établir un mode constitutionnel d'impositions pour le soulagement des peuples ;

4° Qu'elle déclare en outre qu'elle va fixer exactement les dépenses annuelles et le tableau des objets dont la vente doit faire l'hypothèque des assignats, car il est certain que c'est le seul moyen de prouver clairement que les intérêts des assignats, et leur extinction, ne peuvent courir aucuns risques;

5° Que chaque assignat soit de la somme de 100 livres parce que la charge du papier forcé étant onéreuse, il faut, pour l'alléger, autant que possible, que les billets soient distribués par petites sommes, afin de pouvoir se subdiviser en plus de mains, et par là donner plus de moyens de les échanger contre des écus, à l'époque la plus prochaine, sans qu'on ait à craindre d'être assailli à la fois par de trop fortes sommes ;

6° Que l'intérêt des assignats soit à 3 0/0 par an, ou à 5 sols par mois d'intérêt, sur chaque billet de 100 livres ;

7° Que l'Assemblée déclare qu'elle va examiner s'il est possible d'établir, avant la fin de la présente session, une ou plusieurs caisses où les assignats puissent être échangés, sans perte, contre de l'argent.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Il faut examiner, avec toute la profondeur dont nous sommes capables, ce que nous pouvons, ce que nous voulons. Il est des choses où l'autorité publique s'arrête : telles sont les valeurs; c'est la nature qui les donne; la concurrence et l'usage les déterminent. La valeur de l'argent est fondée sur les proportions usuelles. Dans aucun pays, elle ne dépend pas de la dénomination, mais de la concurrence et des marchandises. Ce n'est pas 6 livres que vaut un écu, mais la quantité de marchandises qu'on peut avoir pour une once d'argent. Que doit donc faire une nation qui ne peut payer? Désigner le moment où elle paiera, et délivrer une promesse de paiement; mais elle ne peut pas faire que la promesse soit un paiement. Qu'est-ce qu'un assignat? C'est une délégation sur une vente, c'est une promesse; c'est un engagement contracté à terme plus ou moins long. Le paiement ne peut avoir lieu qu'au moment où la vente sera effectuée. Quand le comité des finances vous a dit : « Suspendez vos anticipations, et faites des assignats, » il vous a dit tout simplement : « suspendez les anticipations. » L'abbé Terray avait dit tout uniment : « Gardez votre titre, je vous paierai les intérêts. » Il n'y a nulle différence entre ce procédé, si ce n'est en faveur de l'abbé Terray, qui a fait quelque chose de plus loyal. En effet, le nouveau titre présente un plus faible intérêt; le fonds assigné est exposé à des dangers, à des cas fortuits; ainsi les assignats donnent lieu à un peu de faillite volontaire.

La proposition du comité a deux branches : 1° il suspend les anticipations, et les transforme en assignats sur la caisse de l'extraordinaire; 2° il répand des assignats sur l'espoir d'une recette future. La première opération n'a rien que d'excusable; on ne peut pas payer quand on n'a pas d'argent : c'est un malheur, et non pas un délit; mais il veut faire ordonner que les créanciers, dont la dette est suspendue, doivent se croire payés, et faire croire à leurs créanciers qu'ils les paient. Le comité passe son pouvoir et celui de la nation. La circulation forcée ajouterait à tous les embarras.

Elle doit être considérée sous divers rapports. Le papier-monnaie ne peut être appliqué aux dépenses courantes qui doivent être soldées : tels sont les troupes, les ouvriers et autres dépenses journalières. Vous savez que 100,000 écus, délivrés par jour à Paris, sont insuffisants. Ainsi les assignats-monnaie ne pourront subvenir à la disette de la monnaie. Nos fautes du temps de Law ont fait mettre dans tous les actes la clause d'être remboursé en espèces sonnantes : il est vrai que le comité a mis dans son décret l'idée mal sonnante que les assignats seraient réputés des

espèces sonnantes; mais j'espère que le comité conviendra avec moi que ce remède ne remédie à rien.

Voyons maintenant l'influence des assignats-monnaie sur le commerce national, sous le rapport du commerce qui a vendu et de celui duquel on veut acheter. Le premier éprouvera une perte, car le papier forcé perdra; le second augmentera le prix de ses marchandises. Le commerce étranger craindra également d'acheter et de vendre.

Il y aura aussi de grands inconvénients dans la manière dont l'impôt s'effectuera : comment l'Etat, qui donnera le papier, pourra-t-il ne pas le recevoir? S'il le reçoit, il faudra donc qu'il achète de l'argent pour payer les troupes et les ouvriers?

A quoi tiennent tous ces inconvénients? Uniquement à la contrainte et à la prétention de faire passer les assignats pour autre chose que des promesses de paiement. Convenez, osez convenir qu'il s'agit d'une surséance involontaire; osez être justes envers ceux qui éprouveront cette surséance : cessons de nous faire illusion sur sa nature; c'est une anticipation sur des biens-fonds; c'est donc l'intérêt du fonds qui doit être celui de l'anticipation. Le porteur de l'anticipation suspendue doit être libre ou de prendre la promesse de paiement, ou de demander un transport par endossement sur la caisse de l'extraordinaire, pour le terme d'un an. Le créancier de l'arriéré recevra avec joie plus tôt qu'il n'espérait; le rentier aura le même sort : il soldera les comptes de ses fournisseurs : il se procurera de nouvelles jouissances, et 100 millions, ainsi livrés dans la capitale, ranimeront l'aisance et le travail. Les assignats ne seront pas refusés quand on pourra les refuser; ils ne perdront jamais, parce qu'on n'osera pas offrir moins qu'ils ne valent, lorsqu'on pourra ne pas les prendre. Quant à la Caisse d'escompte, il est impossible de l'obliger de payer en argent, quant l'Etat ne la paiera qu'en assignats. Il faut aussi se préparer les moyens de payer au moins 100,000 écus par jour de billets et d'assignats.

Je termine, Messieurs, en vous soumettant les propositions suivantes :

1° Que dans le décret qui admettra les assignats, l'Assemblée déclare l'intention de s'occuper constamment des finances les jours qu'elle a désignés; qu'elle en examine l'ensemble pour présenter le plan général qu'elle compte suivre à cet égard; qu'elle indique la situation exacte du Trésor national, et affermisse par la certitude des ressources le crédit de l'Etat, en même temps qu'elle prouvera au peuple tout ce qu'il a gagné à la Révolution.

2° Que les 400 millions d'assignats soient absolument et uniquement réservés aux besoins réels et urgents de 1790 et 1791, ainsi qu'il suit :

Le paiement de tous les billets de la Caisse d'escompte;

Le service des départements;

Le paiement d'un semestre de rentes;

Que surtout ces 400 millions ne puissent pas être employés à d'autres objets, et que cet emploi soit fixé dans le décret.

3° Que l'Assemblée déclare qu'elle va s'occuper, au premier jour, des moyens de payer tout l'arriéré, d'établir un mode constitutionnel d'impositions pour le soulagement des peuples.

4° Qu'elle déclare en outre qu'elle va fixer exactement les dépenses annuelles, et le tableau des objets dont la vente doit faire l'hypothèque des assignats.

5° Que chaque assignat soit de la somme de 100 livres.

6° Que l'intérêt des assignats soit à 3 0/0 par an, ou à 5 sols par mois d'intérêt sur chaque billet de 100 livres;

7° Que l'Assemblée déclarant qu'elle va examiner s'il est possible d'établir, avant la fin de la présente session, une ou plusieurs caisses où les assignats puissent être échangés sans perte, contre de l'argent.

M. le duc de La Rochefoucauld (1). Messieurs, accoutumés à professer les mêmes principes que le préopinant, je ne combattrai point ceux qu'il a développés sur le papier-monnaie; mais je me permettrai d'attaquer les conséquences qu'il en a tirées contre les *assignats-monnaie*, qui vous sont aujourd'hui proposés par votre comité des finances. En effet, Messieurs, ils sont, comme il en est convenu lui-même, d'une nature tout à fait différente de ce que l'on appelle communément *papier-monnaie*, auxquels ils ne ressemblent que par leur assimilation à la monnaie métallique en vertu de la loi. Pourquoi donc veut-il leur attribuer les mêmes effets pernicieux? J'espère que les doutes qu'il aurait pu répandre sur l'adoption d'un moyen à la fois nécessaire et salutaire seront bientôt dissipés.

Et d'abord, je dirai, comme lui, que les assignats-monnaie que l'on propose de substituer aux assignats créés par votre décret du 19 décembre, sont la véritable représentation d'un fonds de terre, puisque avec ces assignats l'on pourra se procurer la propriété des biens ecclésiastiques et domaniaux, dont vous avez décrété la vente.

Il n'a pas été pourtant jusqu'à les comparer avec le papier-monnaie de cet écossais fameux (2) dont les talents, mal guidés par une imagination ardente, et mal employés par le régent du royaume, homme d'esprit, mais incapable de gouverner, ont été si funestes à la France. D'autres entreprendront peut-être ce parallèle qu'un seul mot réfutera d'avance : les billets de la banque de Law étaient hypothéqués sur des mines d'or, que l'on *découvrirait peut-être dans un autre monde*, et vos assignats le seront sur des fonds territoriaux bien connus, et dont la vente est ouverte dès ce moment. On doit donc les considérer comme autant de délégations données par l'Etat, et dont les porteurs pourront entrer aussitôt qu'ils le voudront en possession d'une partie de biens domaniaux ou ecclésiastiques d'une valeur équivalente à celle de leurs assignats : peut-il y avoir une base de confiance plus solidement établie?

Mais doivent-ils être, par vos décrets, assimilés à la monnaie de métal? oui, Messieurs : je ne balance pas à le dire. Vous le devez par esprit de

---

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de La Rochefoucauld.

(2) La Banque de Law, si elle était restée dans les bornes qu'on lui avait d'abord prescrites, aurait été un établissement utile; mais l'ignorance générale alors en matières de finances, l'avidité des courtisans du régent, et la légèreté avec laquelle il traitait les affaires, entraînèrent le contrôleur général, homme ardent, dans des mesures exagérées, dont les funestes effets ont été longtemps sentis : et c'est de cette époque que date en France la désastreuse fureur de l'agiotage. On ne peut pas craindre de pareils malheurs dans un pays devenu libre, où la publicité de l'administration lui donnera autant de surveillants que de citoyens, où les lois ne seront plus les mouvements momentanés de la volonté d'un seul homme.

justice pour ceux à qui vous les donnerez, parce que vous devez leur procurer la facilité de les transmettre comme ils auraient transmis l'argent dont ces assignats tiendront la place; et vous le pouvez sans crainte de léser personne, parce que la confiance en soutiendra le cours. Je ne parlerais pas, sans doute, avec cette assurance, si l'opération que l'on vous propose devait être conduite par le ministre d'un despote; alors on pourrait redouter la versatilité d'un gouvernement arbitraire, et le porteur d'un assignat ministériel pourrait se voir enlever son gage par le successeur d'un ministre qui le lui aurait donné, ou par le ministre lui-même, qui placerait l'autorité entre le créancier et lui. Mais quand les représentants d'une grande nation, privés par le régime antérieur des moyens d'acquitter sur-le-champ une dette qu'ils ont cru devoir mettre sous la sauvegarde de la loyauté de cette nation, quoiqu'elle ait été contractée, pour ainsi dire, en son absence, prennent toutes les mesures qui peuvent assurer l'exactitude et la solidité de leurs engagements, ils sont certains que ces mesures seront suivies avec la ponctualité la plus scrupuleuse, lorsqu'une législature permanente doit leur succéder.

Vous n'en négligerez aucune, Messieurs; et c'est le moment de vous rappeler, avec un des préopinants (1), la nécessité de mettre dans le plus grand jour l'état des finances, de ne laisser rien ignorer au peuple que vous représentez de la situation dans laquelle vous les avez trouvées, d'organiser une caisse nationale, dont le régime et les formes de comptabilité joignent à l'avantage de la publicité celui de présenter dans tous les moments, sous un aspect simple et clair, la position du Trésor public, et enfin, de former un plan de finances, qui, présentant à la nation ses engagements et ses ressources, démontre avec évidence combien les dernières surpassent les premiers, et avec quelle facilité une administration fondée sur de bons principes rétablira la chose publique. Votre comité de l'imposition travaille avec zèle au système des contributions qui doivent remplacer les anciens impôts, dont la forme de perception était plus vexatoire encore que la quotité, et, toujours appuyé sur les bases de justice et d'égalité que vous avez posées, il ose vous assurer que les citoyens soulagés de toutes les vexations, le seront encore sur la somme totale des contributions.

Tout concourra donc, Messieurs, à certifier aux citoyens la bonté des effets que vous allez mettre en circulation; et je suis si persuadé de la confiance qu'ils acquerront et de leur succès mérité, que je n'hésiterais pas à vous proposer de les déclarer libres dès le moment de leur création, si la considération des circonstances orageuses dans lesquelles nous nous trouvons encore ne venait seule m'arrêter. Beaucoup d'intérêts particuliers, beaucoup de passions ont été choqués par vos opérations; quelques hommes mal intentionnés, plusieurs autres trompés entreprendraient peut-être de traverser celle-ci; une intrigue de malveillants qui joueraient à la baisse, pourrait dans les premiers moments jeter de l'incertitude sur la valeur de ces effets. Le papier discrédité ne se relève qu'avec peine; si par malheur, après l'avoir créé libre, vous étiez obligés de le déclarer *monnaie*, la confiance ne viendrait plus se placer à côté de vos décrets, et faute d'une précaution sage, que la situation des esprits exige de vous, vous courriez le risque de perdre une ressource qui sauvera l'Etat.

Il s'agit maintenant d'examiner si les assignats-monnaie porteront intérêt, et quel en sera le taux. Le premier point entraînera, je crois, fort peu de discussion, et tous les avis paraissent se réunir en faveur de l'intérêt; ce sera même un moyen de les distinguer du papier-monnaie proprement dit, qui, représentatif d'une pièce d'argent, ne doit pas avoir d'autre valeur qu'elle-même. Vos assignats, au contraire, seront à la fois destinés à remplacer entre les mains des créanciers de l'Etat des effets grevés d'un intérêt, et à servir de monnaie; il faut donc qu'ils réunissent le double caractère d'argent et de contrats, puisqu'ils doivent remplir les deux fonctions; ils seront d'ailleurs plus recherchés, et cet avantage doit vous guider encore pour déterminer le mode et le taux d'intérêt que vous leur attribuerez.

Il paraît assez généralement convenu que l'intérêt par jour remplira mieux vos vues, en distribuant le profit entre tous les porteurs, à raison du temps que les effets auront séjourné dans leurs mains, et le succès de cette méthode en Espagne est un présage heureux pour l'usage que vous en ferez.

Mais les opinions, d'accord sur le mode, sont fort partagées sur le taux; elles varient depuis deux et demi ou trois pour cent, jusqu'à quatre et demi ou cinq. La crainte de voir hausser le prix de l'escompte et même l'intérêt du commerce est le motif sur lequel se fondent ceux qui désirent que l'intérêt soit faible; et cet inconvénient est réel, puisque l'un et l'autre doivent toujours se tenir au-dessus du taux que vous attribuerez à vos assignats : mais, quoique réel, cet effet ne sera pas aussi considérable qu'on paraît le redouter, parce que les assignats portant avec eux leur escompte, la masse des papiers à escompter sera beaucoup moins grande, et que la diminution de concurrence empêchera le prix de s'élever autant qu'il le serait, si la somme des escomptes, sur laquelle les objections se calculent, restait la même. Cette réponse peut aussi s'appliquer à l'intérêt du commerce pour lequel les assignats diminueront les demandes d'argent. Votre comité des finances et celui pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques ont consulté sur cet objet important les députés extraordinaires du commerce, qui ont presque unanimement voté pour le taux de cinq ou au moins de quatre et demi; et c'est ce dernier que votre comité des finances a cru devoir adopter. Il applique un intérêt par jour sans fraction aux coupures de 200, de 300 et de 1,000 livres, qui est celle des billets de la Caisse d'escompte, et cette considération n'est point à négliger; car si l'échange qui doit se faire de ces billets contre les assignats présentait quelques difficultés, ou si, pour solder l'intérêt d'un porteur à l'autre, il fallait un calcul compliqué, la circulation en souffrirait nécessairement, et vous devez tendre au contraire à la faciliter.

Les assignats dont vous vous occupez actuellement, ont été créés par vous le 19 décembre avec un intérêt de 5 0/0; l'abaissement de leur taux à 4 1/2 sera compensé par la qualité de *monnaie* que vous leur imprimerez; ainsi leurs porteurs, qui sont en petit nombre, ne seront pas lésés (1); vous pourriez d'ailleurs, en les remboursant à

(1) M. le duc d'Aiguillon.

(1) La Caisse d'escompte avait reçu le 15 avril pour 12,800,000 livres d'assignats; mais elle n'en avait encore donné dans le public que pour 1,791,000 livres.

leurs échéances, leur payer l'intérêt convenu ; ainsi cette considération n'est pas celle qui doit vous déterminer.

Mais une autre bien plus importante, c'est l'effet que vous voulez produire par l'émission de vos assignats. Est-ce de suppléer au défaut de numéraire? Non, Messieurs, le numéraire ne manque pas, et les craintes dont on a cherché souvent à vous affrayer sur son exportation sont vaines : il en sortait certainement bien davantage lors des guerres que nous avons soutenues loin de nos frontières, et cependant on n'éprouvait point alors les difficultés qui nous embarrassent aujourd'hui. C'est la crainte de la disette qui fait disparaître les grains, parce que chacun veut conserver ce qu'il en a, soit pour pourvoir à des besoins qu'il s'exagère, soit pour spéculer sur des ventes avantageuses ; et le défaut de confiance produit sur le numéraire les mêmes effets. Beaucoup de citoyens, incertains de leur sort, ne veulent pas s'en dessaisir : l'accélération de vos opérations fera disparaître cette cause ; ceux mêmes à qui elles auront fait éprouver des pertes connaîtront leur véritable situation, et chacun calculant avec assurance sur ce qu'il aura, les dépenses particulières aujourd'hui suspendues reprendront leur cours. C'est donc bien plus à faire sortir l'argent qu'à le suppléer dans la circulation, que vous devez destiner vos assignats-monnaie, et vous remplirez votre objet en leur attribuant un intérêt qui, joint à la solidité de leur hypothèque, puisse les faire préférer à l'argent lui-même, qui ne rapporte rien dans le repos d'un coffre-fort. Voilà, Messieurs, le motif que les députés extraordinaires du commerce ont principalement fait valoir; il paraît certain que si le bas intérêt est profitable aux banquiers et à ceux qui font le commerce d'argent, l'intérêt un peu fort sera plus agréable et plus avantageux à toutes les autres classes de citoyens.

Il reste maintenant à savoir si l'émission de quatre cents millions d'assignats sera suffisante; et les avis sur ce point sont encore partagés : mais, comme les inconvénients d'une somme trop forte sont bien plus grands que ne pourraient l'être ceux d'une quantité trop faible, je crois que vous devez la borner à ce que les besoins de l'année exigent de vous. Les 400 millions suffiront pour l'acquittement des 170 que vous devez à la caisse d'escompte, des 130 formant le montant des anticipations qui seront ainsi toutes éteintes; il vous restera 100 millions pour rapprocher les rentes d'un semestre; et c'est le moment d'observer à l'un des préopinants (1) que le décret proposé se conforme à ses vues, puisqu'il spécifie l'emploi des assignats dont la disposition ne restera pas arbitraire; il suffira de rendre l'article XII plus précis. Je désire encore avec lui que le comité des finances se hâte de présenter incessamment à l'Assemblée l'état certain des dettes exigibles arriérées, et les mesures propres à assurer le mode et les époques de leur paiement.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire, en finissant, une dernière observation : l'opération que vous discutez aujourd'hui est précisément la même que nous avions eu l'honneur de vous présenter, M. Rœderer et moi, le 19 décembre. Nous ne vous proposions pas alors de déclarer les assignats, *monnaie ;* et peut-être, à cette époque, la mesure aujourd'hui nécessaire, ne l'était-elle pas encore; mais l'augmentation du mal, que l'incertitude de moyens partiels a produite, ne vous permet plus d'employer de simples palliatifs, et vous ne devez pas exposer aux risques d'une intrigue malveillante le succès d'un remède puissant qui le guérira.

Je pense donc, en me résumant, que vous devez :

1° Déclarer *assignats-monnaie* ceux que vous avez créés par votre décret du 19 décembre ;

2° Les borner aux 400 *millions* déjà décrétés;

3° Leur attribuer un intérêt de 4 1/2 0/0 par an et payable *par jour.*

Et en conséquence, j'adopte dans son ensemble le projet de décret qui vous est proposé par votre comité des finances, en y ajoutant :

1° Que votre comité s'occupera sans relâche à mettre dans le plus grand jour l'état actuel des finances ;

2° Qu'il vous présentera les moyens d'acquitter avec certitude, et à des époques rapprochées, les dettes arriérées exigibles;

3° Qu'il formera, de concert avec le comité de constitution, le plan d'organisation d'une *caisse nationale*, dans laquelle toutes les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'Etat, devront se déposer pour être versées ensuite dans les caisses chargées des diverses dépenses publiques (1).

M. de Boisgelin, *archevêque d'Aix* (2). Messieurs, on a proscrit le nom de banqueroute.

(1) M. le duc d'Aiguillon.

(1) Pendant que l'on imprimait cette opinion, plusieurs orateurs eloquents ont parlé avec beaucoup de force contre le papier-monnaie, et presque tous ont eu raison lorsqu'ils ont posé les principes, et même lorsqu'ils ont développé les effets funestes de ce papier ; mais ils n'ont jamais considéré que la question n'était pas précisément si nous établirions un *papier-monnaie*, puisqu'il en existe un déjà, mais si nous devions substituer à ce papier-monnaie existant et frappé de tous les vices qui opèrent son discrédit, des *assignats-monnaie* dignes de la confiance publique ; ils ont sans cesse confondu le papier-monnaie dénué d'intérêt et d'hypothèque, avec les *assignats-monnaie*, auxquels ces deux caractères donneront un crédit mérité que l'autre ne peut jamais acquérir. Ils se sont efforcés d'élever l'intérêt des provinces contre celui de la capitale, à laquelle seule ils prétendaient que cette opération pouvait être utile, comme si la consommation de cette capitale n'était pas le débouché des denrées d'un grand nombre de provinces ! comme si les propriétaires de terres, de bestiaux, les manufacturiers n'avaient pas tous un intérêt égal à voir ranimer la circulation qui vivifie toutes les parties de l'Etat ! et comme si toutes les classes de citoyens ne désiraient pas également un moyen sûr de faire cesser la stagnation du numéraire, et de rendre le cours au commerce et aux travaux de tous les genres que son resserrement a suspendus !

On a beaucoup discuté aussi le taux de l'intérêt à donner aux assignats, et le comité des finances a cru devoir charger celui porté dans le projet de décret et le fixer à 3 0/0 ; ce dernier taux est un peu moins commode pour l'intérêt par jour ; cependant il ne donne point de fractions de deniers. La principale considération qui l'a déterminé dans cette fixation que l'Assemblée a adoptée, est le trop grand avantage que les porteurs auraient eu à conserver les assignats, avantage qui les eût peut-être détournés de l'acquisition des biens dont le prix doit les éteindre. Quoique j'eusse été d'abord d'avis différent, par le désir de donner à la conservation des assignats un fort attrait pour engager à mettre l'argent en circulation, je suis cependant persuadé que l'intérêt de 3 0/0 sera suffisant et que, si dans les premiers moments, on hésite à préférer les assignats au numéraire, les ventes qui vont très incessamment avoir lieu lèveront tous les doutes, et donneront aux assignats le plus heureux succès.

(2) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Boisgelin.

Je croyais que vous aviez proscrit le papier-monnaie.

Qu'est-ce qu'un papier-monnaie?

Ce sont des billets d'Etat que les receveurs des caisses publiques, que les créanciers de l'Etat, que les particuliers, dans le cours du commerce, et dans l'ordre de leurs engagements respectifs, sont obligés de recevoir en paiement.

On n'appelle point papier-monnaie des billets qui circulent librement et sans contrainte, par le simple effet de la confiance publique.

C'est la liberté de recevoir ou de refuser des billets d'Etat en paiement qui les distingue du papier-monnaie.

C'est la nécessité de les recevoir en paiement, qui réduit en papier-monnaie les billets d'Etat.

Un papier-monnaie est l'aveu du discrédit : il en est l'effet; il en devient la cause. Il est le signe des ressources qui manquent; il détruit les ressources qui restent, celles du crédit.

Il faut regarder le papier-monnaie comme une banqueroute d'un moment; il n'est pas aussi sûr qu'elle sera réparée qu'il est sûr qu'elle est faite.

Je ne dis pas que le papier-monnaie est purement et simplement une banqueroute, parce qu'on peut le faire cesser par des remboursements. Je dis : le papier-monnaie n'est pas un remboursement. Il est bien plus facile de le créer que de le rembourser. Il est facile encore de le multiplier dans une proportion dans laquelle il n'y a plus de remboursement. Il faut se défier plus encore de sa funeste commodité que de celle des emprunts.

Enfin le papier-monnaie est un mal, puisqu'il faut le faire cesser pour faire le bien de l'Etat.

On établit un papier-monnaie, parce qu'on croit que les ressources présentes manquent, et parce qu'on n'a pas l'assurance des ressources à venir.

Si ces ressources à venir étaient assurées, on n'aurait pas besoin de papier-monnaie : des billets pourraient circuler sans être forcés; des billets maintiendraient leur crédit et leur valeur, quand les moyens de leur remboursement seraient assurés.

S'ils ne le sont pas, il n'est donc pas bien sûr que le papier-monnaie sera remboursé; il n'est donc pas bien sûr que l'établissement du papier-monnaie n'est pas une banqueroute.

On donne une hypothèque à ces billets, la vente décrétée des biens du domaine et du clergé à la concurrence de 400 millions.

Cette hypothèque est bonne ou ne l'est pas. Dans le premier cas, il faut donner la preuve qu'elle est bonne, et le papier-monnaie prouve qu'elle ne l'est pas.

Dans le second cas, on fait une souveraine injustice d'établir des billets d'Etat sur une hypothèque insuffisante.

On dit qu'une hypothèque suffisante n'est pas toujours assez connue, que la disposition du public résiste à la persuasion; que les parties intéressées répandent des doutes sur des opérations utiles, et qu'il ne faut pas enfin laisser aux oppositions des partis le moyen de faire manquer les paiements, par l'erreur même du public abusé.

Voilà, sans doute, les difficultés qu'il faut considérer.

C'est une première question de savoir à quel point ces difficultés sont fondées.

Il suffit de peu de mots pour énoncer les idées bien vagues, bien difficiles à démêler, et plus difficiles encore à vérifier.

Est-il vrai que la disposition du public résiste à la persuasion, quand il s'agit de l'intérêt le plus sensible de chaque citoyen?

Si c'est la crainte qui tient le numéraire caché; si c'est la crainte qui le fait passer à l'étranger, c'est la confiance qui doit le retenir dans la capitale, le reproduire et le répandre.

Le premier besoin de tous ceux qui possèdent des capitaux est de les placer et de les rendre utiles. On perd une partie de l'argent qu'on garde parce qu'on perd le gain qu'on retirerait de son emploi.

Le public est bien plus porté, dans l'ordre de ses besoins, à la confiance qu'au doute.

On sait avec quelle facilité le système Law séduisit l'imagination du peuple. Nous avons bien plus à défendre le public de sa crédulité qu'à craindre le défaut de sa confiance.

Il est des parties intéressées aux ventes décrétées qui sont bien étrangères à toutes les affaires du commerce et à la circulation des papiers.

Ce n'est pas leur voix qui peut diriger l'opinion de ces capitalistes, et c'est l'opinion des capitalistes qui répand les craintes ou qui décide la confiance.

Les oppositions des différents partis doivent, sans doute, avoir plus d'influence sur les événements. Mais il n'y a point de partis qui ne doivent souffrir du défaut de paiement; et si le moyen qu'on propose, assure mieux les fortunes de chaque classe de citoyen, quelle est la classe qui puisse avoir le désir de multiplier ses pertes?

Enfin supposons les difficultés, les oppositions, les doutes et les craintes.

Il faut persuader les esprits avant de les contraindre : on n'a pas le droit de les contraindre, quand on n'a pas épuisé les moyens de les persuader.

On veut les prendre, ces moyens. L'Assemblée a décrété la vente aux municipalités; elle a nommé des commissaires pour régler les conditions de la vente et pour la rendre à la fois plus avantageuse et plus sûre.

Il faut attendre l'effet de ces opérations, pour savoir quelle sera la nature et la valeur des assignats sur les ventes.

On n'a pas le temps, dit-on, d'attendre, il faut rétablir les finances.

C'est parce qu'il faut rétablir les finances qu'il ne faut pas établir de papier-monnaie.

C'est parce qu'il faut rétablir les finances, qu'il faut savoir quel doit être l'effet des assignations sur les ventes, et qu'il ne faut pas moins s'occuper, en attendant, de tous les autres moyens de contribuer au rétablissement des finances.

On observe qu'il s'agit moins de faire une création qu'une substitution de papier-monnaie, parce qu'on retire les 160 millions de billets de la Caisse d'escompte qui circulent dans le commerce.

On propose une émission de 400 millions de billets. Il resterait encore dans la circulation, 240 millions de nouveau papier-monnaie, qui n'ont point leur excuse dans la reprise des billets de la Caisse d'escompte.

Ces 160 millions de billets de la Caisse d'escompte devaient être payables en argent, au 1er de juillet.

On substitue à des billets payables en argent au 1er de juillet, des billets forcés et non payables en argent.

On a dit que les billets de la Caisse d'escompte ne seront point payables à l'époque du 1er de juillet.

On avait fixé l'époque. On doit prendre les moyens de remplir les engagements au terme fixé.

Ce sont là les moyens qu'il faut chercher. Le

droit du public est acquis. Le public réclame un droit qu'on ne peut pas lui faire prendre.

On peut substituer les assignats aux billets de la Caisse d'escompte. Il faut que ces assignats soient soumis aux mêmes obligations. On ne se charge pas d'une dette pour ne pas la payer. Il faut que les assignats soient payables au 1er juillet, comme devaient l'être les billets de la Caisse d'escompte. Ils ne peuvent être payables que par la facilité que donnerait le crédit de les négocier pour de l'argent dans le cours du commerce; et ils ne peuvent pas avoir de crédit si le paiement est forcé. Il n'y a de crédit que pour le papier libre, il n'y en a point pour le papier-monnaie.

Les billets de la Caisse d'escompte n'étaient point papier-monnaie par leur création; ils le sont devenus par un arrêt de surséance.

S'ils devaient être reçus comme comptant dans le commerce, c'est qu'ils devaient être payés à bureau ouvert.

C'est par l'effet combiné de la loi qui rend leur acceptation forcée, et de l'arrêt qui suspend leur paiement effectif, qu'ils sont devenus papier-monnaie.

Un arrêt de surséance n'est pas un exemple à suivre, et ne doit pas être le principe des opérations de l'Assemblée nationale.

Il vaudrait mieux, ce qu'à Dieu ne plaise et ce que nous devons prévenir par tous nos efforts, il vaudrait mieux prolonger la surséance de la Caisse d'escompte, qui n'est pas l'ouvrage de l'Assemblée nationale, que de faire un nouvel établissement sous la protection de surséance.

Quelle serait la nature de ce papier forcé? Il n'a pas l'effet d'une banque, puisqu'on ne peut pas le porter au Trésor public pour le convertir en argent.

Ce n'est pas un emprunt, puisque l'Etat n'en a pas reçu le capital.

Ce ne sont pas encore des anticipations, des assignations, des billets à terme, puisqu'on n'affecte à leur paiement ni des revenus certains ni des fonds fixes et déterminés, et qu'on ne leur marque pas un terme.

Il n'y a pas d'exemple d'une opération semblable en France, en Hollande, en Angleterre. C'est pendant la guerre en Amérique, c'est pendant la guerre dans la Brandebourg et la Saxe, c'est dans un pays sans commerce, comme la Russie, qu'on a vu circuler un papier-monnaie, une fausse monnaie et des monnaies de cuir, sans hypothèque et sans terme.

S'il était vrai qu'un papier-monnaie pût suppléer au défaut des ressources et réparer tous les torts du discrédit, pourquoi toutes les nations n'auraient-elles pas eu recours au papier-monnaie dans les embarras des guerres et des affaires publiques? S'il était vrai qu'un papier-monnaie pût faire reparaître le numéraire, pourquoi n'emploierait-on pas, même dans les temps d'aisance et de prospérité, un moyen qui multiplie en même temps la circulation des effets et celle des espèces, et qui réunit tous les avantages du commerce, en remplissant tous les besoins des finances?

Ce serait une chose bien aisée que l'administration des finances, s'il suffisait de faire d'autorité, des créations et des versements de papier pour payer les dettes de l'Etat ou pour en augmenter la richesse.

On veut attribuer un intérêt à ces nouveaux billets, parce qu'il faut donner un appât pour retenir les billets de la Caisse d'escompte.

On donne ce même appât à 240 millions de billets créés au delà de la proportion des billets de la Caisse d'escompte.

On avoue en général que ces billets ne seraient pas accrédités par eux-mêmes, puisqu'on a besoin de leur donner un intérêt.

On excuse leur création, parce que leur hypothèque est bonne. On reconnaît que leur hypothèque n'est pas bonne, puisqu'on y joint un intérêt pour y suppléer.

On ne s'aperçoit pas que l'on cumule deux opérations bien différentes.

Il n'y a point de raison pour donner un intérêt au papier.

L'intérêt est l'indemnité de l'emploi d'un capital.

On n'a point donné de capital, on ne peut pas demander une indemnité.

Ce ne serait pas un intérêt, ce serait une prime.

On dit que les députés du commerce ont désiré qu'il n'y eût point de prime. On conçoit leur raison : une prime annonce qu'un effet est en perte; on veut que sa perte soit compensée par la prime.

Il n'y a de raison pour donner un intérêt, que celle-ci :

Ces billets seront donnés à des créanciers auxquels on paie un intérêt, ils ne peuvent pas le perdre.

Ici se présente une nouvelle contradiction.

Si ces billets sont reçus en paiement forcé, le capital est payé quand on a donné les billets. On n'a plus d'intérêt à remplir quand on a payé le capital.

C'est une contradiction d'affecter un intérêt à des billets qui sont papier-monnaie et qui valent l'argent.

Si ces billets sont sans intérêt, comme ils doivent l'être, et s'ils ne sont pas accrédités dans le commerce, on voit bien quels peuvent en être les abus dans l'embarras des finances; on ne voit pas quels peuvent en être les avantages dans le cours du commerce.

On dit qu'on demande de tous côtés le papier-monnaie. Certes, il faut que l'opinion publique soit bien changée. On a vu la terreur se répandre dans toutes les classes au seul nom de papier-monnaie quand il semblait que l'Etat sans crédit n'avait plus d'autre moyen pour se dérober à la banqueroute menaçante, et pour attendre le retour de ses forces naturelles, et c'est alors qu'une première Assemblée nationale peut assurer à la nation toutes ses ressources, que le vœu général ne sollicite d'autre opération et d'autre ressource que celle d'un papier-monnaie!

Il faut considérer les besoins des différentes classes de citoyens pour connaître leurs désirs.

Les propriétaires de terres, les fermiers, les cultivateurs ont besoin d'argent pour renouveler les travaux de la culture et pour en étendre les entreprises et les améliorations. Quand ils donnent des valeurs réelles, telles que leurs denrées, ils veulent qu'on leur donne des valeurs réelles en échange. Ils ont besoin de numéraire pour tous les achats de détail, sans lesquels la terre ne se cultive point; ils ont besoin d'emprunts et d'avances, et ce n'est point avec du papier qu'on leur donnerait en échange de leurs denrées qu'ils pourraient obtenir des avances et des emprunts. Ainsi les frais d'exploitation deviendront chaque jour une charge plus difficile et plus coûteuse; les travaux se réduiront dans la même proportion que les moyens; les productions diminueront comme les dépenses et l'introduction du papier-monnaie sera l'obstacle le plus funeste qu'on puisse imposer aux progrès de la culture.

Si l'on pensait qu'une émission de 400 millions de billets circulant dans la capitale n'est pas assez considérable pour se répandre dans la campagne et pour nuire à la culture, il faudrait en conclure que les propriétaires de terre, les fermiers et les cultivateurs seront à l'abri des maux du papier-monnaie, et l'on ne peut pas supposer qu'ils puissent désirer les maux dont il faut les préserver.

Il faut penser que 400 millions d'un papier sans crédit, qui forme des paiements forcés, circulent avec une grande rapidité, parce que chacun, obligé de les recevoir, veut s'en défaire, et cette circulation, qui devient l'effet de la crainte et du discrédit, donne à ce papier un cours que la confiance publique suffirait à peine à lui donner, et qui semble tripler ou quadrupler sa proportion; et c'est cette vive et rapide circulation du papier-monnaie qui rendra plus rare encore la circulation du papier-monnaie, qui rendra plus rare encore la circulation du numéraire. Le prix des valeurs réelles augmentera dans la même proportion que le papier-monnaie manquera de crédit. On sera toujours plus tenté de resserrer des valeurs réelles et solides, qui n'ont rien à craindre des vicissitudes de tous les effets publics, et cette opération, qui devrait faire ressortir le numéraire, ne sera qu'un moyen de plus pour le faire disparaître.

Comment peut-on préserver du papier-monnaie les campagnes dont toutes les denrées sont apportées à Paris, si ceux qui les achètent à différents termes de paiement peuvent acquitter leurs dettes en papier?

Comment peut-on en préserver les propriétaires plus éloignés, qui transportent leurs vins dans la capitale?

Comment peut-on en préserver les campagnes, dans le territoire des grandes villes qui sont en correspondance avec la capitale?

Comment peut-on empêcher que la circulation de l'argent dans les provinces ne soit pas gênée ou suspendue par l'effet même des lettres de change qui devaient la favoriser, quand on pourra donner du papier-monnaie pour l'acquit des lettres de change?

Tous les débiteurs paieront leurs créances, et même, autant qu'il leur sera possible, leurs consommations en papier, et ce ne sont sûrement ni les créanciers des particuliers ni les vendeurs qui peuvent désirer la substitution du papier à l'argent.

On assure que les députés du commerce demandent, au nom de tous les commerçants, l'émission du papier-monnaie.

Ce ne sont pas ceux dont le commerce se fait dans les pays étrangers, qui peuvent se passer du numéraire.

S'ils exportent les denrées hors du royaume, ils veulent que leur paiement soit effectif. Ils ne peuvent renouveler une grande partie de leur commerce qu'en donnant eux-mêmes des espèces et non des papiers. C'est l'argent de l'étranger qui doit payer leurs exportations. Ce serait l'étranger qui trouverait peut-être quelque facilité à payer les denrées qu'il aurait reçues de la France avec le papier circulant en France; mais il est impossible au commerçant français de préférer le papier à l'argent de l'étranger.

Il faut avouer, au moins, que, sous ce rapport, le commerçant français n'a point de raisons de désirer l'établissement du papier-monnaie.

On dira qu'il aurait l'avantage de faire ses achats en France avec du papier, et de faire payer ses ventes en argent par l'étranger. Il ne lui serait pas toujours possible de faire ses achats avec du papier. Il ne donnerait que le papier qu'il aurait reçu, et ce n'est pas un avantage pour lui de recevoir du papier au lieu d'argent.

L'étranger paie par lettres de change. Les lettres de change ne seraient payées qu'en papier par les banquiers.

Ainsi le commerçant français manquerait du numéraire dont il aurait besoin pour une partie de ses achats et n'en recevrait point en paiement de l'étranger.

On sent bien que les importations ne peuvent pas se payer à l'étranger en papier-monnaie de France. Il faudrait lui donner de l'argent, quand on ne recevait que du papier.

L'étranger peut profiter de la facilité de payer en argent.

On voit à quel point l'établissement d'un papier-monnaie est contraire à tous les intérêts du commerce au dehors.

C'est la source du discrédit de la France.

C'est le moyen de faire passer le numéraire à l'étranger sans le faire revenir.

C'est la perte de tous les avantages du change, dont on sent bien que la balance ne peut pas se soutenir avec du papier-monnaie.

C'est la ruine entière du commerce extérieur.

Ce ne sont donc pas ceux qui font le commerce extérieur, soit par exportation, soit par importation, qui demandent l'établissement d'un papier-monaie.

Il faut considérer les intérêts du commerce intérieur.

Le commerce provient et dépend tout entier des productions de la terre, puisqu il n'est que le transport de ces productions même, ou naturelles ou travaillées.

On a vu jusqu'à quel point il est contraire à l'intérêt des propriétaires de terres, des fermiers, des cultivateurs, d'être payés en papier et non en argent. Leur souffrance devient celle des commerçants et des marchands auxquels ils vendent leurs denrées, parce que la diminution de la culture est une diminution du commerce.

Le transport des productions de la terre, travaillées par la main des hommes, est le commerce de tous les entrepreneurs de fabriques et de manufactures. Ce commerce se fait pour leur compte ou pour le compte de ceux auxquels ils vendent leurs ouvrages.

Ces ventes leur donnent le produit dont ils ont besoin pour renouveler leurs achats et pour soutenir leurs entreprises.

Si ce produit est en papier, comment pourront-ils acheter les productions naturelles, qui doivent être payées en argent?

Les manufactures ne se soutiennent et surtout ne s'établissent que par des emprunts.

Il faut distinguer les emprunts faits et les emprunts à faire.

Il semble que les entrepreneurs auraient quelque avantage à rembourser en papier-monnaie les emprunts qu'ils ont contractés.

Mais comment pourront-ils avoir ce papier-monnaie, s'ils n'ont pas d'avance d'autres papiers à donner en échange! Ils n'en ont point; ils n'en gardent point; ils emploient, ils versent tous leurs fonds dans les dépenses de leurs entreprises. Ce sont des emprunteurs qui n'ont jamais prêté. Ce sont des manufacturiers et non des capitalistes.

Il ne faut pas parler des emprunts à faire. Les emprunts en papier leur seraient inutiles; les

emprunts en argent leur deviendraient impossibles.

Ce ne sont donc pas encore, d'un bout du royaume à l'autre, les entrepreneurs de fabriques et de manufactures qui peuvent désirer le papier-monnaie.

Quel est ce vœu du commerce, contraire à tous les intérêts des commerçants?

Il est des commerçants qui sont liés par une correspondance d'intérêts communs avec les capitalistes et qui font en partie le négoce de papier par lettres de change, escompte, placement de capitaux en effets publics; et c'est sous le rapport de capitalistes, et non sous celui de commerçants, qu'ils peuvent former un vœu contraire à celui du commerce.

Quel est l'intérêt des capitalistes?

Il faut distinguer les capitalistes qui sont mêlés dans l'administration ou dans le versement des effets publics.

On croit que les capitalistes forment une classe à part.

Il faut entendre, en général, par capitalistes, tous ceux qui possèdent des papiers portant intérêt et reconnaissance des capitaux prêtés à l'Etat.

Ces papiers ont circulé dans toutes les classes de la société.

Les propriétaires de terres, les usufruitiers, les propriétaires de meubles ou d'immeubles de tous les genres, ont des actions, des rescriptions, des billets d'emprunt public, et tous ceux qui n'ont que des effets isolés, en petite quantité, qui ne les négocient pas sans cesse, et qui laissent aller les affaires publiques sans s'en mêler, ne sont pas associés aux combinaisons du petit nombre de capitalistes qui vendent, rachètent et revendent les effets publics, et ils ne peuvent pas en partager les intérêts et les sentiments.

Ce grand nombre de capitalistes inactifs de toutes les classes n'a nul intérêt à l'établissement d'un papier-monnaie qui discrédite tous les autres effets qui restent dans leurs mains. Il faudra qu'ils les vendent et qu'ils supportent les pertes proportionnées au discrédit. Ceux-là, tous ceux-là qui forment la classe la plus nombreuse et qui compensent par le nombre la moindre quantité d'effets que chacun peut avoir, ne savent point former des spéculations utiles, et ne peuvent pas désirer l'établissement d'un papier-monnaie.

Restent les compagnies privilégiées, les administrateurs de la Caisse d'escompte, les banquiers et les agents de change.

Il est dans les principes de l'Assemblée de faire disparaître les privilèges et les compagnies privilégiées, et ces principes ont dicté le décret qui supprime la compagnie des Indes.

Les administrateurs de la Caisse d'escompte désirent peut-être un papier-monnaie, parce que l'Etat leur doit 170 millions; parce qu'ils craignent que ces 170 millions ne soient pas assez assurés dans l'état actuel des choses; parce qu'on n'a pas pris encore des moyens pour en faire le remboursement; parce qu'on les menace sans cesse de nouveaux emprunts; parce que les engagements de l'Etat avec eux, qui semblent leur donner des droits, doivent au contraire les mettre dans une dépendance constante de toutes les affaires de l'Etat; parce qu'ils ont des dettes qu'ils liquideront avec le nouveau papier-monnaie, et parce qu'ils pourront se retirer du milieu des embarras que leur donne l'incertitude de la situation actuelle des finances.

Ce vœu des administrateurs de la Caisse d'escompte est le résultat de leur position actuelle et du défaut des moyens qui pourraient l'améliorer. Leur vœu ne sera pas pour le papier-monnaie, si des moyens suffisants doivent améliorer leur position.

La Caisse d'escompte, remboursée en papier-monnaie de ce que l'Etat lui doit, serait réduite alors au simple escompte, et pourrait se maintenir dans un état moins dangereux, sans entreprise et sans arrêt de surséance.

Le vœu de ses administrateurs est un intérêt particulier juste et légitime, qui ne doit pas décider d'une opération générale de l'Etat.

Les banquiers sont dans la même situation que la Caisse d'escompte. Ils ont fait des avances à l'Etat; ils ont répandu des billets en leur nom; ils sont responsables d'un côté; ils ne sont pas assurés de l'autre; ils sont placés dans un centre d'embarras entre des dettes passives auxquelles ils veulent satisfaire et des dettes actives dont le sort leur donne des inquiétudes; ils paieraient en papier ce qu'ils recevraient en papier, et leur position à venir leur donnerait moins de profits et moins de pertes.

Leur vœu, comme celui de la Caisse d'escompte, se subordonnent aux projets plus ou moins utiles qui peuvent être adoptés par l'Assemblée nationale.

Ce sont quelques banquiers en particulier, et quelques capitalistes, ce sont les agents de change et ceux qui participent à leurs spéculations, ce sont des étrangers prêteurs et créanciers de l'Etat, qui doivent trouver un profit certain dans la préférence donnée au papier-monnaie, tout autre moyen plus convenable au rétablissement des finances ne peut pas leur procurer les mêmes avantages. Il y a des effets dans leurs mains qui sont en perte. Ces effets seront repris par l'Etat au prix du nouveau papier-monnaie; ils seront repris à la valeur de leur capital. La perte entière sera pour l'Etat. Ce nouveau papier-monnaie sera donné pour acquit de dettes. S'il est remboursé dans la suite, il n'y a point de perte. S'il doit tomber un jour sans remboursement, la perte sera pour le dernier acquéreur. Ceux qui suivent le cours des effets publics ont soin de s'en défaire avant le terme fatal.

Ces calculs d'un moment ne peuvent pas être regardés comme les intérêts constants du commerce et ne peuvent pas former ce vœu des commerçants, qui doit diriger l'opinion publique.

Pourquoi veut-on créer ce papier-monnaie?

Il semble qu'il y a deux objets :

Le premier consiste à retirer 160 millions de billets de la Caisse d'escompte.

Le second, à remplacer ce qui manque aux besoins de l'année courante.

Le remboursement des billets de la Caisse d'escompte est une suite de l'établissement du papier-monnaie et n'en est pas l'objet.

On sent bien qu'on ne peut pas établir le papier-monnaie en laissant circuler les billets de la Caisse d'escompte : on sent bien qu'on ne peut pas les faire tomber sans procurer une plus grande charge à l'Etat, qu'on ne peut lui procurer davantage par l'établissement du papier-monnaie.

On pouvait prendre des billets pour assurer les paiements de la Caisse d'escompte. L'émission du papier-monnaie ne permet aucun autre moyen que celui du remplacement des billets circulants de la Caisse d'escompte; et la nécessité de les retirer est une suite, une charge du projet qu'on propose, et ne peut pas en être le principal objet

Le principal objet est de remplacer ce qui manque aux besoins de l'année courante.

S'il s'agissait de former un plan général de liquidation des dettes de l'Etat, si tous les moyens épuisés étaient encore insuffisants, on conçoit les motifs qui pourraient excuser la grande erreur de la création d'un papier-monnaie.

Ce n'était pas pour suppléer au défaut d'une partie de paiement de l'année 1717, que Law forma cette entreprise immense qui transmettait à l'Etat tous les capitaux qui restaient dus aux créanciers de l'Etat.

On estime les besoins de cette année à 132 millions.

C'est pour une somme de 132 millions que la nation entière semble succomber sous le poids de ses dettes. Elle ne croit pas être dans la triste nécessité de recourir au papier-monnaie pour satisfaire à 3 millions qui forment les dettes constantes de l'Etat; elle a recours à la dernière extrémité pour faire face à 132 millions qui forment l'excédent de la dépense d'une année.

Quelle en sera l'utilité pour l'Etat?

Les nouveaux billets porteront ou ne porteront pas d'intérêt.

Dans le premier cas l'Etat ne gagne rien.

Le remboursement de 160 millions de billets de la Caisse d'escompte, sans intérêt, opère une nouvelle charge pour l'Etat de 8 millions de rente, et cette charge équivaut à l'intérêt d'une somme égale empruntée de la Caisse d'escompte, dont on éteint le capital.

Si les 240 millions de billets de surplus, qui seraient versés dans le commerce, portent un intérêt, cet intérêt qui serait un avantage sans doute pour des papiers qu'on voudrait accréditer, n'est qu'une charge de plus dans l'établissement d'un papier-monnaie.

On n'a pas besoin d'accréditer des paiements dont on ordonne l'acceptation. On ne peut pas prétendre à la confiance quand on n'emploie que l'autorité.

C'est un intérêt en pure perte.

Dans le second cas, le remboursement des billets de la Caisse d'escompte n'est pas encore un avantage pour l'Etat.

Quel en serait l'avantage? On ne substitue point de numéraire aux billets de la Caisse d'escompte, on détruit du papier, on y supplée par du papier.

Le papier sans intérêt n'est pas même un gain pour l'Etat. Il circule par voie de force et de contrainte; chacun le repousse dans son cours, et tel est l'effet de cette circulation forcée, que, semblable au Méandre qui se replie sur lui-même, elle repasse bientôt au même point dont elle est émanée, et l'Etat, qui reçoit en paiement des papiers sans intérêt qu'il a donnés ne peut rien y gagner.

Cependant l'Etat perd sur la valeur de tous les autres effets publics, qui baissent et qu'on lui rend en échange de son nouveau papier-monnaie. Il perd d'un côté, il ne gagne point de l'autre, et cette triste opération n'est qu'une erreur humiliante de l'administration.

Quels sont les objets auxquels on emploiera ces 140 millions de billets?

Faut-il les employer aux dépenses? Les dépenses supposent un marché volontaire entre les acheteurs et les vendeurs.

On ne fera de fournitures que sous la condition de paiements effectifs. On ne recevra pas un papier-monnaie quand on pourra le refuser. On ne pourra du moins le faire accepter qu'à des conditions plus onéreuses. On stipulera l'indemnité proportionnée à la perte. Il en résultera le plus haut prix de tous les marchés des fournisseurs.

Ce serait une grande injustice de payer les rentes foncières et viagères avec un papier-monnaie que peuvent prendre des débiteurs, parce qu'ils le donnent à leurs créanciers, et qui devient stérile, ou qui circule avec perte entre les mains de ceux qui n'ont point de dettes à payer.

Les consommateurs qui n'ont point de dettes recevront la loi des vendeurs, sans la faire à des créanciers.

Il serait également injuste et dur de payer, avec un papier forcé, des anticipations dont le droit est acquis sur des revenus certains et des termes fixes.

On n'établit un papier-monnaie que pour l'avantage des créanciers de l'Etat, et c'est la plus grande partie des créanciers de l'Etat qui perdraient tous leurs avantages par l'établissement d'un papier-monnaie.

Il n'y aura vraiment de papiers-monnaie à donner, sans faire une extrême injustice, que ceux qui seront échangés avec les autres effets publics : et ce serait une grande perte pour l'Etat.

Il faut compter au rang des pertes de l'Etat, celles des créanciers des particuliers, qui seront d'abord remboursés en papier forcé par leurs débiteurs. On a si bien senti cette injustice, qu'on a proposé de prohiber tout paiement forcé en assignats des créances non échues, et d'autoriser les créanciers à refuser les assignats, en prolongeant le terme du paiement. C'est un mélange arbitraire d'une injustice établie et d'une injustice réparée. L'Etat ne peut pas être étranger à toutes les injustices et à toutes les pertes qui sont la suite de ces opérations.

On établit un papier forcé, pour proscrire toutes les anticipations.

C'est un grand bien de les proscrire, quand on peut s'en passer, quant on substitue aux anticipations des moyens assurés et constants, qui suffisent à toutes les charges de l'Etat.

On croyait qu'on avait à substituer aux anticipations de valeurs réelles et présentes ou des assurances déterminées, quand on proposait de les proscrire.

On ne pensait pas que le supplément des anticipations ne serait qu'une préférence accordée au papier-monnaie.

Qu'est-ce qu'une anticipation? C'est un papier auquel on affecte une partie du Trésor public, dans un terme plus ou moins éloigné.

Le papier-monnaie forme la même charge pour l'Etat, si l'on veut effectuer son remboursement; et la seule différence est que les anticipations ne circulent pas, ou circulent librement dans le commerce, et que le versement du papier-monnaie est un paiement forcé.

Quand l'Etat n'aura retiré de son papier-monnaie que des billets éteints de la Caisse d'escompte, et et des effets discrédités dont il ne pourra plus faire usage, quelles seront ses ressources pour payer ses dettes et ses dépenses? Il éteindra des intérêts pour 240 millions. Il n'y gagnera rien si ses billets portent intérêt; il n'y gagnera que 12 millions pour cette année si ses nouveaux billets ne portent point intérêt.

Il avait 132 millions à payer. Ses billets sont épuisés par la Caisse d'escompte et par les échanges de papier. Il lui reste 120 millions, auxquels il n'y a point de fonds affectés.

C'est peut-être à ces 132 millions qu'on affecterait les nouveaux billets.

On en a démontré l'impossibilité si ce sont des

dépenses à faire, et l'injustice si ce sont des rentes à payer et des anticipations à remplir.

Il ne faut pas, dans ce moment, croire que l'autorité, quelle qu'elle soit, puisse suffire à protéger une grande injustice.

On doit observer quel est l'objet et la nature de ce papier-monnaie : quelque forcé qu'il puisse être, on veut lui donner une hypothèque.

On ne doit pas séparer les billets d'Etat de l'hypothèque qui leur sert de gage.

Ce papier-monnaie consiste en assignats sur la vente des biens du domaine et du clergé, jusqu'à la concurrence de 400 millions.

Ces assignats devraient être offerts à ceux qui veulent acheter quelque partie de ces biens, ou à ceux qui veulent placer leurs deniers à charge d'un remboursement sur les ventes; ils ne devraient pas être donnés en payement forcé à ceux qui ne veulent point faire d'acquisition ou qui veulent retirer leur argent au lieu de le placer.

Si ces billets doivent être offerts selon des convenances et des vues particulières, leur versement ne doit pas être forcé dans le commerce, et ils ne peuvent tenir lieu ni des billets de la Caisse d'escompte, ni d'un papier-monnaie.

Telle est la différence des assignats libres et des assignats convertis en papier-monnaie.

Les premiers ne s'éloignent point de leur objet. Ils sont donnés pour être remplacés par les biens qui leur sont affectés ou par les fonds de leur vente.

Les seconds n'ont plus aucun rapport avec l'objet qui forme leur valeur réelle. Ils sont donnés par voie d'autorité. L'Etat doit répondre sur tous ses revenus de la valeur d'un paiement forcé.

La confiance aplanit les difficultés, parce qu'elle calcule les risques : elle les fait entrer dans ses spéculations. Elle reçoit avec connaissance un papier libre dont l'objet est déterminé. C'est sur cet objet seul que la confiance a fondé ses reprises; elle les préfère à des engagements vagues et généraux, qui sont susceptibles de toutes les erreurs de l'administration et de toutes les variations des circonstances.

Des assignats dont la confiance seconderait la libre circulation dans le public pourrait tenir lieu d'anticipation sur un fonds qui ne fait point encore partie des revenus de l'Etat; ils auraient le même effet que le papier-monnaie, quand ils seraient reçus en payement; ils tiendraient lieu d'emprunts s'ils étaient accrédités, parce qu'ils pourraient être échangés pour des sommes payables à terme.

On aurait des ressources pour l'année courante ; on ne consommerait point les revenus des années suivantes.

On avait si bien compris ces raisons, que le cours du commerce rend chaque jour plus sensibles, qu'on avait proposé d'établir 200 millions d'assignats forcés et 200 millions d'assignats non forcés.

L'autorité ne doit point placer son thermomètre à côté d'elle. Le discrédit des assignats libres, s'il y avait lieu, aurait été la mesure toujours juste et toujours présente du discrédit et de l'injustice des assignats forcés. Il n'y a point de conciliation entre l'injustice et la confiance. Les assignats libres les mieux constitués auraient perdu leur crédit, quand les assignats forcés auraient intercepté la circulation naturelle de tous les effets publics. Ainsi tous les projets, tous les efforts doivent tendre à donner aux effets publics le crédit et la liberté.

Il faut chercher les moyens, non de convertir les assignats en papier-monnaie, mais de donner à ces assignats un cours libre et favorable dans le commerce.

C'est au comité des finances à comparer les moyens différents qu'on a proposés, soit pour établir dans le courant de cette année le niveau de la recette et de la dépense, soit pour assurer les paiements de la Caisse d'escompte et à préférer tous les moyens suffisants et praticables à la triste nécessité d'établir un papier-monnaie.

L'examen de ces moyens, ou de ceux qu'on peut y substituer, doit être l'objet d'une autre discussion, et c'est cet examen qui forme la tâche importante du comité des finances et de l'Assemblée nationale.

M. **Rœderer**. On peut faire à M. l'archevêque d'Aix les mêmes réponses que celles que M. de Larochefoucauld a faites à M. Dupont. On a exposé, avec beaucoup de sagacité, les inconvénients du papier-monnaie. Il ne s'agit pas d'un papier-monnaie; il s'agit, comme on l'a déjà dit, de substituer au papier-monnaie déjà employé, et reconnu pour être désastreux, un autre papier avantageux à la circulation du numéraire et au commerce. Le papier-monnaie est un signe auquel le souverain attache une valeur ; c'est un effet dont le remboursement n'est pas fixé. Il s'agit ici de délégations, d'assignations, avec une véritable hypothèque ; et, en effet, les porteurs de la délégation et de l'assignation auront non seulement une hypothèque de 400 millions, mais encore une garantie municipale qui assurera le remboursement; ils auront une époque déterminée d'extinction fixée à deux années. La contribution patriotique, dans le cas où le produit des ventes ne suffirait pas pour rembourser, est destinée à ces remboursements.

Le papier qu'on vous propose, fût-il un papier-monnaie, devrait être adopté, puisqu'il remplace un papier désastreux. Les billets de la Caisse n'ont pas de gages physiques, n'ont pas d'intérêt, n'ont point d'époque de paiement déterminé. Le 1er juillet est trop rapproché pour qu'on puisse espérer de voir à ce terme effectuer les paiements. Les nouveaux billets auront une époque plus reculée, mais une époque évidemment certaine. Ce papier se répandra dans tout le royaume. D'ailleurs, et ce qui est décisif, c'est que l'opinion de la capitale et de plusieurs villes de manufactures est favorable à cette opération. Une autre considération importante est que ce plan vous libère de plusieurs millions d'intérêt : par exemple, vous ne vous liquiderez pas avec la Caisse d'escompte, vous serez obligés de lui payer 5 0/0. J'ajoute encore qu'en répandant pour 400 millions d'assignats vous intéresserez un grand nombre de citoyens à la liquidation de la dette et à l'aliénation des biens du clergé.

J'adopte entièrement la conclusion de M. de Larochefoucauld.

M. **l'abbé Maury**. Avant de traiter l'importante question d'un papier-monnaie, je demande qu'il me soit permis d'offrir quelques observations rapides sur le dispositif du projet de décret. Quiconque vous avertira de votre puissance pour vous faire oublier d'être justes, sera l'ennemi de votre gloire. Daignez considérer que les créanciers du clergé, qui ne sont pas des agioteurs, mais des pères de famille respectables, ont tous prêté leur argent en achetant une hypothèque sûre par la perte d'un cinquième d'intérêt. Jamais ces effets n'ont circulé sur la place ; jamais un hasard perfide et méprisable n'a pu compenser la modicité

de leur produit. Sans doute, vous remplirez des engagements que vous auriez bien su nous engager à remplir si l'administration de nos biens nous fût restée. Ce n'est pas notre cause que nous plaidons, c'est celle de nos créanciers; ce n'est pas à notre intérêt que nous cédons, c'est à notre devoir que nous sommes fidèles, c'est la morale politique que nous invoquons. Il est impossible de porter atteinte à l'hypothèque établie. L'hypothèque est une véritable propriété; des biens ne peuvent changer de mains si l'hypothèque n'est purgée. Sans doute, le Corps législatif ne se croira pas exempt d'une loi qu'il impose à tous les citoyens. Vous voulez rétablir le crédit, vous le voulez dans une malheureuse circonstance. Quel crédit auriez-vous si vous violiez la loi générale? Il est de votre honneur, il est de l'intérêt du bien public, qu'une grande nation soit juste. Vous serez donc justes; vous conserverez donc l'hypothèque, qui doit être à vos yeux une propriété sacrée.

J'examinerai la question du papier-monnaie avec le saint respect qu'inspire une nation entière: car c'est du bonheur ou du malheur du peuple français qu'il s'agit. Qu'est-ce que créer un papier-monnaie? Un orateur distingué par son éloquence a donné une définition parfaite: « c'est voler le sabre à la main. » Ce qu'a dit l'honorable membre, je vais le prouver. Je voudrais en ce moment que le royaume entier pût entendre ma voix. Je voudrais appeler en témoignage de la pureté de mes intentions le dernier homme du peuple. Je ne demande pas qu'on y croie, mais qu'on me juge.

Je vais d'abord faire un important aveu: il faut moins examiner la théorie que la pratique, c'est l'expérience qu'il faut interroger: je vous avoue que j'ai été singulièrement tenté de vous lire le plus beau mémoire qui ait été fait en faveur du papier-monnaie. Eh bien! ce chef-d'œuvre, cet ouvrage si fortement raisonné, est celui que Law a lu à M. le régent. Mon respect profond pour cette Assemblée m'a seul empêché d'en faire l'essai sur vos esprits. Quand vous l'aurez lu, il n'y aura plus de raisonnement qui puisse vous séduire, puisque tous ceux qu'il renferme, malgré tout ce qu'ils ont en apparence de juste et de convaincant, ont fait le malheur du royaume.

Il n'y a pas de grandes différences entre les assignats et le papier-monnaie; mais ne pensez pas que ces précautions qu'on vous propose doivent rassurer votre patriotisme. Je ne trouve pas dans les assignats les mêmes principes de mort, mais j'en trouve d'autres ni moins prompts ni moins infaillibles. Je commence d'abord par une observation: on a dit qu'il ne s'agissait pas d'une première émission de billets, mais seulement d'un remplacement d'effets désastreux. Je vous prierai de considérer, je ne dis pas toutes les fautes, je ne veux accuser personne, mais tous les malheurs dont cette phrase retrace l'idée. Les assignats ont été présentés deux fois, ils ont été rejetés; ils reparaissent aujourd'hui avec aussi peu d'avantage. Je vais lire des observations que j'ai écrites pour simplifier mes idées, ensuite je mettrai pour ainsi dire le papier-monnaie hors de cette Assemblée; je le ferai circuler dans la société; nous le suivrons dans sa marche.

On a beaucoup parlé de l'établissement du papier-monnaie; mais jamais on ne l'a envisagé sous les grands rapports de l'administration. Un billet de caisse ne peut entrer en circulation que comme signe représentatif d'un dépôt ou d'une dette; c'est pour cela qu'il est remboursable à volonté. Le papier-monnaie, au contraire, entre en circulation comme paiement d'une dette contractée. On prétend que le papier-monnaie, n'ayant aucune valeur intrinsèque, doit être payé à présentation et établi avec gages. La monnaie n'est pas représentative des valeurs, mais signe représentatif des valeurs... Le papier-monnaie circule essentiellement; s'il portait intérêt, il resterait en stagnation. Le papier-monnaie n'est point un emprunt; s'il en était un, ce serait le plus désastreux de tous; ce serait l'opération la plus fiscale que l'on ait jamais proposé. Il est indispensable de chercher à ramener tous les effets publics à une valeur égale. Si le papier-monnaie porte intérêt, il éprouvera une perte, précisément parce qu'il portera intérêt. Si cette valeur change, la monnaie n'existe plus, car son attribut est d'avoir une valeur constante: ainsi, il est contre l'essence du papier-monnaie de porter intérêt

Le papier-monnaie est inutile si c'est un supplément pour nos besoins existants; mais aussi il doit cesser à l'instant où le numéraire est revenu. Si le papier ne disparaît pas, le numéraire disparaîtra de nouveau. Le papier-monnaie, dit Hume, peut enrichir un Etat riche; mais il ruinera un Etat pauvre. La richesse d'un Etat ne peut être que momentanée. Quand la confiance n'existe pas, le papier-monnaie, qui paraît être le remède à tous les maux, en est le comble. Il ne peut être un moyen de circulation ou d'échange, mais il peut payer les intérêts et servir de moyen pour le remplacement et le déplacement des capitaux. Voilà les principes généraux sur cette matière.

Suivons maintenant ce papier. Allons dans la société où nous l'avons répandu. Qui nous le demande? Les marchands d'argent, les agents de change, la Caisse d'escompte et quelques marchands de province. Sont-ce-là de grands intérêts auxquels il faille sacrifier la France entière? La Caisse d'escompte le désire parce qu'il deviendra dans ses mains un moyen d'avoir de l'argent. Les agents de change n'ont que du papier auquel ils voudraient que vous donnassiez la vie. Eh! la vie qu'il aurait reçue serait la mort pour les provinces et pour les campagnes, qui ne savent pas même le nom de nos opérations. Les villes de provinces le demandent, parce qu'elles ne peuvent avoir de l'argent. Eh bien! quel effet y produira-t-il? Plaçons-le entre le débiteur et le créancier, entre le fabricant et l'ouvrier, entre le consommateur et le propriétaire, vous allez voir les ravages qu'il va produire sous ces différents rapports.

Voici la plus belle question de morale publique qu'il soit possible d'avoir à discuter. Je demande qu'on ne s'arrête pas à quelque expression; qu'on ne me désapprouve point que je n'aie entièrement expliqué ma pensée. Si l'on venait à vous, à vous généreux représentants de la plus loyale des nations; si l'on vous proposait la banqueroute, vous frémiriez d'horreur. Eh bien! c'est pire encore, c'est la mort publique qu'on vous propose. Donnerez-vous un intérêt au papier-monnaie? S'il perd 1 0/0, ce sera une banqueroute d'un vingtième. Il perdra; il sera frappé d'une perte inévitable dès le premier jour de sa création. Il peut par la suite éprouver une perte incalculable qui le réduise à rien. Le débiteur sera donc autorisé à faire banqueroute à tous ses créanciers? Tout homme en France qui ne doit rien, et à qui tout est dû, est un homme ruiné par le papier-monnaie.

Avons-nous le droit de ruiner un seul de nos concitoyens? Non: cette immoralité n'est pas dans vos principes: mais ce citoyen se servira de son papier pour faire des acquisitions. Prenez-y garde; ici la question change beaucoup de nature.

Le papier qui arrive déshonoré par des pertes entre les mains des créanciers, et que vos décrets ordonnent de recevoir, n'a plus que cette valeur déshonorée. Mais alors d'autres auront mis un prix en argent à ces biens. Le propriétaire de papier-monnaie sera donc obligé de proportionner le prix qu'il donnera au discrédit de son papier. Eh! de quel droit forcerions-nous un papier qui perdrait 20 0/0? qu'arrivera-t-il? Il est dans les principes élémentaires de la raison que la société n'obéisse qu'à la justice, et l'opinion repoussera, malgré la loi, et la loi, et le papier, et l'injustice qu'elle ne peut consacrer. Voilà ce qui aura lieu entre le créancier et le débiteur.

Voyons entre le manufacturier et l'ouvrier. L'argent ne peut pas exister partout où il n'a pas la préférence. Dans cette guerre le peuple meurt de faim; celui qui n'a que sa journée a besoin d'argent, et non pas de papier.

Entre le consommateur et le propriétaire, le propriétaire ne suivra pas le taux que vous avez fixé : il se créera des règles de proportion; il augmentera ses denrées dans le rapport du discrédit du papier. Il viendra un jour où le peuple ne pourra atteindre à ces denrées, et ce jour il maudira les illusions, il maudira l'instant où il a demandé un papier-monnaie qui n'est autre chose qu'une banqueroute.

Entre le Français et l'étranger, votre change deviendra plus funeste qu'il n'a jamais été; vous verrez l'argent ne vous arriver que pour subir une perte d'un neuvième...

Entre le sujet et le souverain, dites-moi si c'est avec des impôts payés en papier qu'un Etat peut se soutenir?...

Ces raisons n'ont rien de recherché; ce sont des souvenirs qu'elles retracent, c'est l'expérience qui nous les a découvertes. Nos provinces, après soixante-dix ans, n'ont pas oublié leur détresse et les malheurs dont la génération présente gémit encore... S'il fallait juger d'après les intérêts des villes, je dirais que la ville de Lyon, qui fait un commerce de 150 millions, ne veut point de papier-monnaie, parce qu'il deviendrait stérile entre ses mains. Les villes de Rouen et de Bordeaux, qui en demandent, n'en voudront plus dans trois mois. Quelques villes de commerce, deux ou trois provinces, qui n'en voudront pas, suffiront pour l'anéantir. Mais qu'avons-nous besoin de tous ces témoignages? Qui n'est pas certain que l'intérêt du propriétaire et du négociant est de vendre au comptant? Le papier s'amoncellera donc dans la capitale; que deviendra cette malheureuse ville? Par ces considérations, je conclus que le papier-monnaie avec intérêt est une absurdité politique; que le papier-monnaie sans intérêt est une calamité; et je m'oppose, autant qu'il est en moi, et au nom de ma province, à tout papier-monnaie.

M. **Bégouen**, député du bailliage de Caux, demande à s'absenter pendant quinze jours, pour ses affaires.

L'Assemblée le lui permet.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du jeudi 15 *avril* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des adresses suivantes :

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des nouvelles municipalités des communautés de Vobles et Mougeffond en Franche-Comté; de Belpech, de Sollies-lès-Toucas, de Châteaumur, district de la Chataigneraie; de Plazac, de Crenay en Champagne; de Fontenay, près Charolles; de Gressigny, de Fichons, de Cuq, de Toulza, de Fraisse et de la ville de Calonne en Anjou.

Des communautés de Saint-Léger en Angoumois; de la baronnie de Conches en Bourgogne, et de la ville de Trévoux : elles font le don patriotique du produit de la contribution des ci-devant privilégiés.

De la communauté de Foulquemont; elle demande d'obtenir la préférence, pour le tribunal de district, à la communauté de Mouhauge.

De la ville de Sales; elle demande la conservation d'un tribunal dans son sein, comme il a été décrété par l'Assemblée nationale.

De la ville de Négreplisse en Quercy; elle fait le don patriotique d'une constitution de rente sur l'Etat, de la somme de 1,260 livres et des intérêts arriérés. Elle annonce que les habitants, par une imposition réelle et une contribution volontaire, ont pourvu, jusqu'au terme de la récolte prochaine, à la subsistance de cinq cent-soixante pauvres individus de tout âge et de tout sexe, par l'établissement d'ateliers de charité.

Enfin de la ville de Nîmes; elle envoie une délibération relative à la prétention des officiers du présidial de cette ville, d'occuper à la cathédrale le banc d'honneur pendant la quinzaine de Pâques, et de présenter le pain-béni le jour de Pâques. Elle sollicite de l'Assemblée nationale une décision solennelle qui règle définitivement les droits et les prétentions respectives des corps, et ne permette plus qu'il s'élève à l'avenir de semblables difficultés, toujours préjudiciables à l'esprit de paix et de fraternité qui doit régner entre des concitoyens.

Adresse de la ville de Mirepoix, qui exprime avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elle est pénétrée pour l'Assemblée nationale.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Cambronne, de Thauvenay, de Condé, près Charente; de Huos, de Vielmur, de Pumirol, de Reignac-sous-Barbezieux, de Vias, de Castellon, de Gauve, de Chizé en Poitou; de Pointis, de Rivière en Languedoc; des villes de Dax et de Preuilly en Touraine.

De la communauté de Gournay en Poitou; elle se plaint d'avoir été augmentée, dans ses impositions, par la commission intermédiaire de Saint-Maixent.

De la communauté de Sermaize; elle fait des observations sur les formes d'élection des représentants de la nation.

De la ville de Mornans en Lyonnais; elle fait

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de la garde nationale de la ville d'Amiens; elle proteste contre une délibération prise par la municipalité, par laquelle elle demande la conservation des religieux bénédictins de cette ville.

Adresse du conseil général de la commune de Rouen, qui, considérant que de l'exécution du décret rendu le 17 mars dernier, concernant l'aliénation aux municipalités de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques, dépend la liquidation de la portion la plus urgente de la dette publique, la restauration du crédit national et l'affermissement de la constitution, s'empresse d'exprimer à l'Assemblée nationale son vœu de concourir à cette opération salutaire, et lui faire, pour la municipalité de Rouen, la soumission de prendre part pour 40 millions dans les ventes et aliénations décrétées par l'Assemblée nationale, aux termes de son décret, et aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées par ses commissaires et ceux que la municipalité vient de nommer à cet effet.

L'adresse de la ville de Rouen est ainsi conçue :

« Messieurs, le décret que vous avez rendu, le 17 mars dernier, porte qu'il sera vendu et aliéné à la municipalité de Paris, et aux municipalités du royaume, à qui il pourrait convenir d'en faire l'acquisition, une masse de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques.

« Le conseil général de la commune de Rouen, considérant que, de l'exécution de ce décret, dépend la liquidation de la portion la plus urgente de la dette publique, la restauration du crédit national et l'affermissement de la constitution, s'empresse d'exprimer à l'Assemblée nationale son vœu de concourir à cette opération salutaire, et lui faire, pour la municipalité de Rouen, la soumission de prendre part, pour 40 millions, dans les ventes et aliénations décrétées par l'Assemblée nationale, aux termes de son décret, et aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées par ses commissaires et ceux que la municipalité vient de nommer à cet effet.

« Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les membres composant le conseil général de la commune de Rouen.

« *Signé* : Ribard, Bornainville, et trente-six autres membres.

« Rouen, le 10 avril 1790. »

Adresse de la paroisse de Saint-Leu, département de l'Oise et du Terrein ; adhésion et soumission à tous les décrets de l'Assemblée nationale : cette paroisse demande d'être chef-lieu de canton, la conservation de la maison conventuelle des religieux bénédictins, consent la suppression du prieuré commendataire de cette maison, dont le titulaire en commende n'a paru dans le lieu que le jour qu'il a pris possession de son bénéfice, et fait l'offre en don patriotique de la somme de 2715 livres, montant de l'imposition des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

La commune de Villers-sur-Meuse fait le don patriotique de 393 livres 3 sols; savoir, 200 livres en quatre coupons de 50 livres chacun, sur le Trésor royal, et 193 livres 3 sols en espèces chargées à la poste.

Adresse de la garde nationale de Limoges ainsi conçue :

« La garde nationale de Limoges, pénétrée d'admiration pour les travaux étonnants de l'Assemblée nationale, renfermait dans un silence respectueux les hommages de sa reconnaissance. Elle n'osait pas interrompre les occupations imposantes des mandataires des Français, pour leur adresser les vœux d'un petit nombre de gardes volontaires. Mais, instruite que vous accueilliez avec bonté les adresses des simples particuliers, elle s'est flattée que les acclamations de citoyens, réunis pour former la chaîne de la force publique, pouvaient se mêler aux cris d'allégresse qui vont si agréablement distraire les représentants de la nation. Qu'il est doux de se délasser à recevoir des applaudissements et à fortifier l'énergie d'un peuple qu'on régénère !

« En rappelant les droits de l'homme, vous vous êtes élevés, Messieurs, par ce seul trait, au-dessus de tous les législateurs.

« Sans vous arrêter à des usages antiques, presque toujours introduits par ignorance, et conservés par faiblesse; sans consulter les mœurs des peuples, que pour en montrer les imperfections; mais guidés par vos cœurs, et attentifs aux impulsions de la nature, vous ramenez à sa simplicité les lois majestueuses que vous préparez aux Français.

« Chacun de vos décrets renverse des montagnes de préjugés, et, au milieu de ce fracas, élève le Français au-dessus des autres Européens, étonnés de le voir sortir sain et sauf de dessous les ruines de la féodalité.

« Chacun de vos décrets porte l'empreinte de cette union fidèle, si bien faite pour atterrer les méchants, toujours isolés, et n'ayant de force que dans la perfidie.

« Chacun de vos décrets, discuté avec cette force de l'éloquence que donne le sentiment, en développant les ressources de notre langue, achève de la faire chérir comme l'amie de la pensée, et ouvre à l'esprit des peuples la nouvelle carrière d'un droit public fondé sur l'égalité, la liberté, la volonté et l'intime fraternité des citoyens.

« Enfin, la profonde sagesse de chacun de vos décrets fait présager à tous les amateurs de la vérité qu'ils iront de siècle en siècle, et de nations en nations, servir de barrière à l'erreur et aux tyrans.

« Daignez, Messieurs, en accueillant une seconde fois le juste tribut d'admiration de la garde nationale de la ville de Limoges, recevoir l'Almanach qu'elle a l'honneur de vous présenter. Vous y verrez, page 64, qu'au moment de son organisation elle délibéra de vous consacrer son zèle et toutes ses forces.

« Elle ose vous supplier, en même temps, de prendre en considération le règlement provisoire qui y est contenu, et d'ordonner que ce règlement soit exécuté jusqu'à ce que la constitution qu'elle attend de votre sagesse la dirige dans ses devoirs. Ce bienfait particulier sera un nouveau titre à la reconnaissance infinie que vous méritez si dignement. »

Adresse des officiers municipaux et notables de la commune de Rosoy-sur-Serre; cette commune a éprouvé depuis quelques années une épidémie qui a enlevé une partie de ses habitants, et un incendie qui a réduit en cendres plus de 500 de ses bâtiments : malgré ces accidents et le secours qu'elle n'a cessé de donner à la classe indigente de ses citoyens, la commune de Rosoy s'est empressée de faire les derniers efforts pour venir au secours de l'Etat; elle lui a fait le don

patriotique du produit du rôle des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, montant à près de 1200 livres; elle a envoyé, *dès le 25 mars*, en espèces, au receveur général de Laon, une somme de 2610 livres, que les soumissions de ses habitants, pour la contribution patriotique, ont déjà produite. Enfants de la patrie, inviolablement dévoués à ses augustes représentants, les habitants de Rosoy ne voient rien de plus heureux que l'heureuse régénération de l'État; ils jurent d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

Procès-verbal de la nouvelle municipalité de la ville d'Uzerche en Limousin, du 14 janvier; elle renouvelle l'expression de ses sentiments de respect, d'admiration et de reconnaissance pour l'Assemblée nationale, son adhésion à tous ses décrets; elle se félicite d'avoir été la première ville de la province qui ait donné exécution au décret du 14 décembre, et tous ses habitants jurent de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la liberté nationale et de la constitution qui en est la base. La commune supplie l'Assemblée d'homologuer sa délibération du 16 décembre 1789, pour l'achat de mille setiers de blé, dans laquelle elle persiste.

Adresse de la garde nationale de la ville de Saint-Quentin, du procès-verbal de l'acte de prestation du serment civique, du présent mois; les notables, le commandant, les autres officiers et toutes les compagnies de la garde nationale, les chantres des paroisses, tous ont juré d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des corps administratifs et municipaux, la constitution du royaume, et de prêter main-forte, sur les mêmes réquisitions, pour assurer l'exécution des ordonnances de justice et des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi.

L'adresse de la garde nationale de Saint-Quentin est ainsi conçue :

« Nosseigneurs, les ennemis du salut de la patrie semblent redoubler d'ardeur et d'astuce pour inquiéter un peuple doux et facile sur le sort que l'alliance à jamais mémorable de votre auguste Assemblée avec le meilleur des rois, lui prépare.

« Les trames odieuses, que l'égoïsme et la perfidie ourdissent dans le silence de la nuit, tendent évidemment à altérer l'éclat de vos travaux, et à faire regretter à une nation digne de jouir des droits qu'elle a reconquis, les liens qui l'assujettissaient aux volontés arbitraires.

« La dissolution totale du plus bel empire de l'univers serait le funeste effet de ces fluctuations politiques, si les amis de l'ordre et de la prospérité nationale ne s'unissaient intimement pour soutenir vos efforts infatigables et conserver à un roi citoyen la gloire qu'il s'est acquise, en se déclarant ouvertement le restaurateur de la liberté française.

« Pénétrés de ces grandes vérités, nous avons juré solennellement, le 11 de ce mois, sur l'autel de la patrie, en présence de MM. les maire et officiers municipaux, et de la commune assemblée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi.

« Ah! qu'ils reviennent de leur égarement, ceux de nos concitoyens à qui un simple respect humain a tenu lieu de patriotisme dans cette auguste cérémonie!

« Qu'ils s'arrachent à la honte et à l'infamie, ceux-là qui, sous des prétextes frivoles, se sont dispensés d'y assister!

« Nos drapeaux déployés pour le salut de la patrie les attendent. Nos cœurs attendris sur le repentir qui nous les rendra, les dédommageront amplement du sacrifice qu'ils auront fait de leurs préjugés.

« Daignez, Nosseigneurs, agréer avec confiance ces faibles expressions des sentiments qui animent la garde nationale de Saint-Quentin. Qu'ils obtiennent place dans vos annales, moins pour accréditer son dévouement à la patrie que pour constater l'opprobre à laquelle elle se soumet, si elle devient parjure à son serment.

« *Signé :* le comte DE PARDIEU, *commandant général, député à l'Assemblée nationale;* DE LONGLAY, *premier aide-major;* CHATELAIN, *second aide-major;* JOLY l'aîné, *troisième aide-majorgénéral,* et trente autres membres. »

(L'Assemblée ordonne l'impression des adresses de la ville de Rouen ainsi que de la garde nationale de Saint-Quentin, et l'envoi au domicile de tous les députés.)

Une députation des représentants de la ville de Paris est admise à la barre et dépose sur le bureau une *délibération de la municipalité relative au nombre prodigieux de pauvres et de mendiants qui surchargent la capitale.*

M. le curé de Chaillot, portant la parole, dit :

« Messieurs, lorsque des satellites assiégeaient vos délibérations, lorsqu'une armée entière était assemblée pour enchaîner votre activité, le peuple parisien fit entendre les cris de l'indignation et de la patrie. Il brisa vos fers et les siens; et depuis, votre garde est confiée à son amour. Mais aussi nous venons vous avertir qu'il est la victime de son zèle; Paris souffre; il souffre grandement; il voit ses plus riches citoyens absents, ses fabriques et ses ateliers déserts, 120,000 de ses habitants dans la misère. Cette foule de malheureux est encore augmentée par une multitude de mendiants étrangers enhardis par leur nombre. On nous assure que les Français pusillanimes qui ont fui leurs foyers, répandent que la France entière est livrée aux plus grands désordres et que les émigrants étrangers sont venus ici pour en partager les dépouilles. Il est juste que la ville ne soit pas grevée de cette surcharge, que les pauvres des autres villes soient rendus à leurs municipalités et les étrangers à leur patrie. Vous seuls pouvez y mettre ordre, parce que votre influence égale votre pouvoir et nous venons nous adresser à vous avec confiance. »

M. le Président répond : « Messieurs, la mendicité est une de ces calamités affligeantes qui font gémir presqu'également la justice et l'humanité. Une bienfaisance éclairée en est le seul remède. Mais quand la religion ouvre aux malheureux les trésors de la charité, il ne faut pas que les secours qui appartiennent aux enfants de la patrie soient absorbés par des étrangers. L'Assemblée nationale rend justice aux vues patriotiques qui ont dicté la pétition que vous venez lui sou-

mettre. Elle prendra l'objet en considération, et elle vous permet d'assister à sa séance. »

(Le mémoire de la ville de Paris est renvoyé au comité de mendicité qui en rendra compte incessamment.)

Les citoyens-soldats du bataillon du petit Saint-Antoine protestent de leur profonde soumission aux décrets de l'Assemblée, quelle que soit la décision qu'elle portera sur la permanence des districts de la capitale.

L'orateur de la députation dit :

« Messieurs, les citoyens-soldats du bataillon du petit Saint-Antoine, l'un des soixante de la garde nationale parisienne, vous apportent l'assurance de leur soumission constante à vos décrets.

« Jusqu'à présent, ils n'avaient pas cru devoir interrompre vos importants travaux par des témoignages particuliers de leur admiration et de leur respect ; ces témoignages s'étaient confondus dans le vœu général des bons citoyens. Leur service assidu était le garant de leur dévouement à la chose publique. Leur silence même n'était que le caractère du sentiment profond d'attachement à la patrie et d'amour pour le roi ; mais quelques expressions échappées dans la rédaction d'une adresse qui vous a été présentée pour la permanence active des soixante sections de la capitale, jetant un nuage sur la sincérité de leur serment, ils trabiraient leur conscience, s'ils se taisaient plus longtemps.

« On dit en substance dans cette adresse « que « si les districts ne sont pas permanents, la garde « parisienne s'anéantira !......... »

« Les rédacteurs de cette adresse n'ont pas pu entendre que le vœu porté sur la permanence ne fût une loi pour l'Assemblée constituante. A-t-on pu se permettre, en effet, de subordonner au succès de ce vœu l'existence d'une milice dont l'activité a si efficacement protégé notre liberté naissante, et doit maintenir à jamais la constitution sur laquelle vous l'affermissez ?

« Non, Messieurs, quelles que soient les décisions par lesquelles vous opérez avec tant de zèle et de persévérance la régénération salutaire de cet empire, quels que soient les efforts des ennemis du bien public, le bataillon du petit Saint-Antoine, fidèle à son serment, comme à son drapeau, regardera toujours comme son premier devoir d'être soumis à vos décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, d'y obéir, et d'en assurer l'exécution. Les députés au nom et pour le bataillon :

« *Signé :* CHAPUIS, *commandant de bataillon ;* MUFFEY, *capitaine de la première compagnie,* et dix-neuf autres députés. »

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale est accoutumée à compter sur le patriotisme de la garde nationale de Paris. C'est ce patriotisme qui l'a formée; c'est lui qui la maintiendra. Elle en reçoit chaque jour des preuves et des assurances. Elle reçoit avec satisfaction celles que vous venez lui donner aujourd'hui, et elle vous permet d'assister à sa séance »

Le district des petits Augustins offre en don patriotique vingt-un marcs six onces d'argent, et un cachet d'or pesant trois gros.

M. **l'abbé Poupart**, membre de l'Assemblée, offre, au nom de la nouvelle municipalité de la ville de Sancerre, un don patriotique montant à la somme de 7 à 800 livres.

Plusieurs députés du bourg de Chelles présentent, au nom de cette communauté, une somme de 500 livres 14 sols.

Enfin, le maire de la municipalité de Videlle, élection de Melun, présente, au nom des habitants de cette communauté, leur contribution patriotique, montant à la somme de 245 livres 11 sols.

L'Assemblée nationale reçoit ces offrandes avec satisfaction.

M. **le Président** l'exprime en ces termes à ceux qui en sont porteurs :

« Messieurs, l'Assemblée nationale voit arriver de toutes parts, avec une satisfaction toujours égale, les dons patriotiques, qui lui prouvent de plus en plus que l'esprit public renaît en France, et que l'amour de la patrie s'est déjà affermi dans toutes les parties de l'empire. Elle reçoit avec satisfaction votre don particulier, et vous permet d'assister à sa séance. »

M. **Bourdon**, *député de la ville de Dieppe*, dépose sur le bureau une somme de 24 livres, offerte en don patriotique par Jean-Baptiste Désauthieux, marchand tanneur, père de famille, chargé de sept enfants, et peu aisé, demeurant au bourg et paroisse de Notre-Dame d'Envermeu; le même député expose que ce particulier, ainsi que les aubergistes et la municipalité du lieu, déclarent dans leurs adresses à l'Assemblée nationale que la perception des impôts indirects est négligée dans leur pays, et ils demandent que l'Assemblée leur indique le moyen de faire parvenir directement ce qu'ils doivent au trésor royal.

La discussion s'est ouverte sur cette proposition.

M. **Garat** *l'aîné*. La dénonciation qui vient de vous être faite est trop importante pour que vous la négligiez; je demande qu'elle soit renvoyée au comité des finances.

M. **Le Chapelier**. J'appuie la motion de M. Garat et je la complète en proposant d'inviter le comité des finances à s'occuper du recouvrement des impôts directs dont la perception languit dans plusieurs provinces.

M. **Charles de Lameth**. Le peuple veut bien payer, mais on le renvoie lorsqu'il se présente. Si on ne peut pas trouver dans les anciens tribunaux des magistrats assez citoyens pour s'opposer à de pareils désordres, le Châtelet voudra bien s'en donner la peine, et ne pas toujours s'occuper des choses les moins importantes.

M. **de La Chèze**. Dans le bailliage qui m'a député, l'impôt direct se monte actuellement à 20,000 livres, au-dessus de ce qu'il était l'année dernière à pareille époque.

M. **le vicomte de Toulongeon.** Dans plusieurs provinces, les rôles ont éprouvé beaucoup de retard; je ne vois pas d'autres moyens pour remédier à un pareil inconvénient que de former promptement les assemblées primaires; je demande donc qu'à partir du 25 de ce mois, les municipalités des chefs-lieux de département soient autorisées à procéder à cette formation partout où elle n'aura pas été faite par le pouvoir exécutif.

M. **Couppé**. Dans la partie de la Bretagne que

j'habite, les commissaires chargés de mettre les rôles en recouvrement ayant négligé de remplir leur devoir, plusieurs paroisses ont commencé à payer et celles qui ont donné cette preuve de zèle ont été blâmées par les commissaires.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angely*). Pour accélérer le paiement des impôts directs, je propose d'autoriser le comité des finances à demander à l'administration des finances la représentation des traités qu'elle a faits avec les receveurs généraux et des traités particuliers des receveurs généraux avec les receveurs particuliers des provinces.

M. **de Montlosier**. On calomnie les anciens administrateurs et les percepteurs des impôts en leur imputant une mauvaise situation financière dont les causes sont indépendantes de leur volonté. La cause principale du retard qu'éprouve la perception des impôts réside dans la misère sous laquelle gémissent les provinces et la famine dont elles sont menacées.

M. **Gaultier de Biauzat**. Si mon collègue de députation recevait des nouvelles exactes de la ville de Clermont qu'il habite, on lui aurait appris que les habitants se plaignent de n'avoir pas encore reçu les rôles des vingtièmes et de ce que les rôles des autres impositions ne sont pas encore en recouvrement.

M. **de Montlosier**. J'ai parlé pour les campagnes surtout et non pour la ville de Clermont, et je puis affirmer, sans crainte d'être démenti par personne, pas même par le préopinant, que dans la province d'Auvergne, la cherté des subsistances occasionne dans les campagnes une extrême misère. Voilà la véritable cause du retard qu'y éprouve la perception des impôts.

M. **Vernier**. Je prie tous les députés qui ont reçu des plaintes sur les embarras qu'éprouve la perception des impôts tant directs qu'indirects de les faire parvenir au comité des finances qui s'occupera incessamment d'en rechercher les causes et de trouver le moyen de les faire cesser.

M. **Le Chapelier** présente un projet de décret qui est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale renvoie à son comité des finances les plaintes relatives aux obstacles apportés à la perception des impôts. Elle charge ce comité de lui présenter incessamment un projet de décret sur les moyens à prendre pour que la perception des impôts indirects qui subsistent ne soit pas négligée; pour que les collecteurs des impôts directs puissent faire parvenir au trésor royal les fonds qu'ils ont reçus, et pour que les rôles soient mis partout en recouvrement. »

M. **de Toulongeon**. J'ai fait tout à l'heure une motion par laquelle je demandais que dans les départements où la convocation des assemblées primaires pour parvenir à la formation des assemblées administratives ne serait pas faite au 25 de ce mois par les commissaires du roi, les municipalités des chefs-lieux de département fussent autorisées à les convoquer. Je renouvelle cette motion.

M. **le comte de Mirabeau**. Cette motion me paraît contraire à tous les principes. Je ne pense pas que le Corps législatif ou constituant ait dans sa compétence de convoquer à telle époque les assemblées, lorsque le pouvoir exécutif a dû prendre, du consentement même de l'Assemblée, un moyen de le faire. Si nous apercevons qu'on y apporte des obstacles, nous devons détromper le roi et exercer dans toute sa force le mode de responsabilité; mais il n'est pas possible que, sans savoir les motifs qui arrêtent les ministres, nous allions établir un véritable conflit de juridictions.

M. **d'André**. S'il y a des départements où la formation des assemblées ait éprouvé du retard, les députés doivent nous en faire des plaintes; et, s'il est nécessaire, nous manderons le ministre à la barre pour nous rendre compte des motifs de ce retard.

Plusieurs personnes crient : *Bast, bast !*

M. **d'André**. Il n'est pas question de *bast!* je ne veux pas m'emporter sans sujet contre les ministres; mais je défendrai les droits de la liberté jusqu'à la dernière goutte de mon sang. Si les ministres prévariquent et qu'on craigne de les dénoncer, on n'a qu'à me donner les pièces, et je les dénoncerai bien. Dans ce moment qu'il n'y a aucune plainte spécifiée, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(On réclame l'ordre du jour. Il est mis aux voix et adopté.)

M. **Millet de Mureau**, dont les pouvoirs ont été vérifiés et trouvés en bonne forme, est admis en remplacement de M. de La Poype-Vertrieux, démissionnaire.

M. **le marquis de Bonnay**, *président*, cède le fauteuil à M. le baron de Menou, ex-président, et va porter des décrets à la sanction du roi.

M. **le baron de Menou**, président, annonce que l'ordre du jour est la *question concernant l'état civil des juifs*.

M. **l'abbé Maury**. Je propose d'intervertir l'ordre du jour parce que j'ai à déposer sur le bureau un mémoire concernant les juifs et qu'il est juste que ces derniers le connaissent afin d'y répondre s'ils le peuvent.

M. **Rewbell**. Je propose de ne rien statuer sur l'affaire des juifs avant d'avoir reçu les nouvelles observations que la province d'Alsace va adresser incessamment à l'Assemblée nationale sur cette question, et je demande l'ajournement jusqu'après la complète organisation des pouvoirs publics.

M. **le duc de La Rochefoucauld**. Je demande l'ajournement à jour fixe, parce qu'en éludant ainsi la délibération on s'expose à soulever le peuple contre eux. Les députés des juifs assurent qu'ils seront en sécurité aussitôt que l'Assemblée aura fixé l'opinion sur leur compte. Dans l'Alsace même on s'attend tellement à les voir déclarer citoyens, que certaines communautés ont réservé leur part dans le partage des biens communaux.

Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité de constitution, qui en rendra compte aussitôt qu'il se trouvera suffisamment préparé sur cette importante matière.

Le renvoi au comité de constitution est mis aux voix et ordonné.

La parole est donnée à un membre du comité des recherches.

M. **Palasme de Champeaux**, *rapporteur du comité des recherches*, commence par annoncer que la capitale et les provinces sont infestées de libelles infâmes contre l'Assemblée nationale et même contre le roi; qu'il existe des ennemis acharnés contre la Révolution, qu'il n'en connaît ni les auteurs, ni les propagateurs.

Un membre. C'est votre devoir de les découvrir, sans cela on vous appellera le comité sans recherches.

M. **Palasme de Champeaux**. Eh bien ! nous avons découvert un coupable et c'est M. l'évêque de Blois. Ce prélat, mécontent de la révolution actuelle, ne cache pas ses sentiments. Sous prétexte d'éclairer un ecclésiastique qu'il suppose l'avoir consulté, il s'élève contre les décrets de l'Assemblée nationale, blâme le serment civique, et cherche à le rendre nul ; ailleurs, il annonce que les moines qui quitteront leurs maisons ne pourront plus dire la messe dans son diocèse ; qu'il défendra de les recevoir à confesse, excepté *in articulo mortis*.

Voici ses expressions au sujet des moines :

« De lâches déserteurs, car ils ne méritent plus le nom de religieux, en offrant leurs biens et en se mettant à prix, ont joint à l'inutilité des offrandes et des calculs mercenaires, la honte d'une apostasie publique et anticipée.

« Si nous avons la douleur de voir les pierres de l'édifice dispersées dans les places publiques, des cadavres épars venir répandre dans le diocèse une odeur de péché et de mort et si la Providence ne nous raye pas du nombre des pasteurs, nous ordonnerons de ne point admettre les religieux à célébrer la sainte messe ou à exercer quelque sanction sans une permission spéciale signée de nous ; nous ordonnerons également à tous les confesseurs de ne pas les entendre, ainsi que les religieuses, sans un pouvoir particulier, excepté dans le cas de maladie, et de n'avoir alors pour eux ni réconciliation, ni miséricorde, que sous la promesse expresse de retourner dans le cloître pleurer leur scandaleuse désertion. »

Le comité des recherches pense que les paroles de M. l'évêque de Blois sont coupables, et il vous propose de les déférer, par un décret, au procudu roi au Châtelet.

(*On rit et on murmure*).

M. **Bouche**. Je demande l'impression du rapport.

M. **l'abbé Maury**. Et son renvoi à l'évêque de Blois.

M. **de Clermont-Tonnerre**. La question préalable sur l'impression du rapport et sur le projet de décret.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

La séance est levée à 10 heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 15 *avril* 1790.

Opinion de M. **le marquis de Montesquiou** (1) *sur les assignats-monnaie* (2).

Messieurs, une masse considérable de domaines nationaux est destinée à acquitter la dette la plus urgente.

Anticipera-t-on sur la vente de ces domaines par une création d'assignats ?

Donnera-t-on à ces assignats un cours de monnaie? Voilà les deux grandes questions qui occupent aujourd'hui cette Assemblée.

Quant à la première, elle n'en est plus une, vos décrets l'ont décidé depuis longtemps.

Quant à la seconde, les opinions différentes, les divers intérêts la jugent de manières absolument opposées : et c'est au milieu des assertions les plus contradictoires et les plus touchantes, toutes appuyées ou de raisons ou de sophismes qu'il faut aller chercher la vérité !

Les assignats auront-ils cours de monnaie ? Voilà la vraie question. Auront-ils un cours libre ou forcé ? Voilà comme elle nous a été présentée.

A ce mot de liberté, son apologiste paraît environné de la faveur publique. Celui qui entreprend de la restreindre ose à peine élever la voix dans cette tribune qui lui est consacrée ; mais, Messieurs, n'a-t-on jamais abusé des mots les plus saints ? La liberté que nous avons tous juré d'établir et de défendre, est-ce celle qui donnait le pouvoir et des armes à un petit nombre d'hommes pour opprimer le reste de la nation ? Il me semble au contraire que c'est contre cette prétendue liberté que nous sommes venus combattre pour établir la vraie liberté, la liberté publique.

C'est pour garantir cette dernière liberté, le but de nos travaux, qu'il est bien important de ne pas vous laisser abuser par des mots.

Considérez, Messieurs, la position des affaires publiques et les motifs qui vous ont amenés à la grande entreprise qui vous occupe.

Le numéraire en circulation est devenu insuffisant pour les besoins du commerce, et cependant vous ne pensez pas que le numéraire ait cessé d'exister dans le royaume. Le mal dont nous nous plaignons vient évidemment de son inégale distribution. Dans ce partage des richesses, le petit nombre possesseur des écus, fait la loi au grand nombre qui en désire. Tel a toujours été l'effet de toute concurrence.

Un papier qui devrait être aussi bon que l'argent, qui le serait encore si le gouvernement n'en avait pas abusé de toutes les manières possibles, se trouve aujourd'hui répandu avec excès. Discrédité justement, parce que sans perdre sa forme d'acte de dépôt, il a cessé d'en être un, chacun cherche à s'en débarrasser, et le grand nombre d'acheteurs d'argent étant soumis, par la seule force des circonstances, au petit nombre de ceux qui le vendent, chaque jour le prix de la

---

(1) L'opinion de M. de Montesquiou n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La discussion ayant été fermée avant que mon tour de parole fût arrivé, j'ai pris le parti de faire imprimer mon opinion parce que ayant été interpellé sur celle que j'avais eue au mois de décembre, j'ai cru devoir faire connaître le motif que j'ai toujours eu.

denrée s'élève et le désavantage des acheteurs va toujours croissant.

Dans cet état de choses, vous prenez un grand parti. Le numéraire manquait à tous les genres d'insdustrie, parce que le gouvernement a depuis longtemps cessé de payer ce qu'il doit à ses créanciers, et qu'à leur tour ils ont cessé de pouvoir suffire aux mêmes dépenses. Vous entreprenez d'y suppléer. Pour cela vous vendez des biens; en attendant les ventes, vous en représentez la valeur par des assignats, vous les donnez en paiement à vos créanciers; mais est-ce de l'argent que vous leur donnez ou les moyens de s'en procurer? Voilà le point de la difficulté.

Si c'est de l'argent, ils peuvent l'accepter, s'en servir à leur tour, payer leurs créanciers, leurs ouvriers, vivre enfin et en faire vivre d'autres.

Si c'est seulement un moyen de se procurer de l'argent, vous les livrez à la merci de ceux qui voudront leur en vendre. La position des acheteurs deviendra pire qu'elle n'était, parce qu'il seront plus nombreux. Celle des vendeurs d'argent sera, par cette même raison, encore plus avantageuse. Elle le sera bien plus par une autre raison particulière au cas présent, et qui mérite de votre part la plus sérieuse attention.

Des billets de la Caisse d'escompte, achetés aujourd'hui à cinq ou six pour cent de perte, ne peuvent que difficilement remonter à leur vraie valeur dans les mains de ceux qui les achètent. Les assignats, au contraire, ayant à tout moment un débouché sûr dans les acquisitions toujours ouvertes des domaines nationaux, présenteront un tout autre appât à l'agiotage et à l'avidité.

Si ces effets sont soumis à une négociation, il est donc clair que, vu leur nombre, le mérite de leur bonté primitive échouera contre la combinaison tyrannique des capitalistes puissants. Ils mettront le prix qu'ils voudront aux assignats: on ne peut calculer à quel taux ils parviendront peut-être à les faire tomber; maîtres ensuite de ce signe précieux, ils s'empareront de nos plus beaux domaines au vil prix des rentes viagères, et nous présenteront encore une fois le scandaleux tableau de ces excessives et honteuses fortunes, dont l'époque est toujours liée à celle de quelque grande calamité publique.

Que vos assignats, Messieurs, aient une valeur déterminée par la loi, qu'ils soient eux-mêmes un signe de valeur propre à tous les échanges; qu'ils concourent pour tout avec l'argent, et la cupidité qui les attend sera déconcertée: vous rendez en un jour au corps politique le mouvement et la vie, et vous rendez aux entreprises utiles ces mêmes capitaux ou enfouis ou si dangereusement employés.

Ce tableau de nos véritables dangers, ce tableau trop fidèle était bien nécessaire à mettre sous vos yeux; et je vous en supplie, Messieurs, de ne pas le perdre de vue.

Rien n'est plus aisé que d'embarrasser un semblable sujet de beaucoup de déclamations; mais heureusement qu'il est très facile aussi de ramener la question à des termes fort simples.

Quelques points fondamentaux bien établis, auraient empêché de s'égarer dans des traités de morale politique très étrangère à ce qui nous occupe.

Nous convenons tous que nous avons une dette fort pressante à acquitter vis-à-vis de la Caisse d'escompte, et, de suite, vis-à-vis de tous les porteurs de ses billets; que cette dette est sacrée et qu'il importe à la tranquillité publique qu'elle soit promptement payée.

Nous convenons encore que nous avons une autre dette indispensable à acquitter, celle qui échoit tous les mois, et qui consiste dans la restitution des sommes qui nous ont été avancées mois par mois, l'année dernière, et que le paiement de cette dette est le seul moyen de dégager nos revenus de tout genre que nous avons tant d'intérêt de rendre libres pour l'année prochaine.

La première de ces dettes monte à 170 millions, la seconde environ à 130. Ainsi, il nous faut absolument 300 millions d'extraordinaire pour passer l'année.

Avec ce secours, nous pouvons payer toute la dépense ordinaire d'un an (1), l'intérêt de toute la dette publique pour un an, arriver au premier janvier 1791, en pleine jouissance des revenus qui vont être établis, et débuter sans embarras dans le nouvel ordre de choses.

Si nous pouvions nous procurer en écus 300 millions, il serait facile de sortir d'embarras à l'instant même.

Si, faute d'argent monnayé, nous pouvions vendre pour 300 millions d'immeubles, et les réaliser incessamment, la difficulté serait presque aussitôt levée, puisque nous avons ces immeubles en notre possession.

Mais l'impossibilité de vendre, faute d'acheteurs, n'empêche pas que nous n'ayons dans nos mains la valeur effective dont nous avons besoin; et pour que nous puissions nous en servir il ne nous manque que la possibilité de transformer cette valeur en monnaie.

C'est un lingot qu'il faudrait pouvoir convertir en écus. Il serait affligeant et fâcheux de faire banqueroute faute de moyens d'effectuer cet échange. Examinons donc, sous ce rapport, la question de l'échange.

Si un immeuble, bien évidemment de 100,000 francs, pouvait être déposé en lieu sûr, et confié, sous une surveillance certaine et active, à des hommes publics chargés de le soigner, de le faire fructifier, intéressés à le faire, et obligés de réaliser enfin les 100,000 francs au moins de sa valeur; on pourrait tirer sur le dépôt et sur les dépositaires, avec toute confiance, cent délégations de 1,000 livres chacune, les donner et les recevoir en paiement (2).

Les cent délégations étant plutôt inférieures que supérieures à la valeur entière de l'immeuble, chaque délégation en serait évidemment au moins la centième partie. Il n'y a en cela rien de fictif, si le fait de la valeur est constant, et s'il est impossible qu'il y ait une délégation de donnée au delà de la valeur reconnue.

Une de ces délégations est aussi bien la centième partie de l'immeuble, qu'un écu est la huitième partie d'un louis.

La puissance publique, en faisant cette opération, peut donc suivre les règles qui la dirigent dans les lois qui règlent les valeurs de la monnaie ordinaire. Elle n'a pas le droit de donner telle valeur à une pièce au-dessous de tel poids et de tel titre; mais elle atteste que telle pièce est de tel poids et de tel titre, et par conséquent de telle valeur, et cela suffit.

Elle peut de même dire: tel immeuble vaut tant. Cent billets de telle valeur le représentent entièrement. Ainsi, les cent billets faits de telle et

(1) On a pourvu d'ailleurs à la dépense extraordinaire.

(2) Les délégations auraient cours du moins entre ceux qui posséderaient l'immeuble par indivis. Tel est en France le sort des délégations sur les biens du clergé

telle manière valent chacun telle somme, je veillerai sur la réalisation des valeurs : ainsi, je vous en réponds.

Alors chacun de ces billets vaut effectivement telle somme. Il la vaut aussi bien que s'il était converti en valeur métallique. Et si l'on a suivi toutes les conditions que je viens de déduire, on peut se servir de cette monnaie, aussi sûrement que de celle dont on est dans l'usage de se servir. Elle ne peut jamais dépérir ; sa valeur est intrinsèque ; ce n'est pas l'autorité qui la lui donne. L'autorité n'est là que déclarative de l'abandon d'un tel immeuble et de l'opération qui en rend la valeur disponible.

Ainsi, la monnaie est de papier, mais ce n'est pas du papier-monnaie, et aucun des arguments contre le papier-monnaie n'est applicable à celui dont nous parlons.

Si la valeur est effective, si la valeur est indubitable, si l'attestation de la puissance publique lui donne une garantie suffisante ; comment la transmission en pourrait-elle être arrêtée ? La monnaie de l'Etat peut-elle être refusée dans les paiements ? Un écu non accusé d'être faux, n'est-il pas un écu d'un bout du royaume à l'autre ? Comment une autre valeur aussi effective serait-elle soumise à une autre loi ?

Si la monnaie de l'Etat ne peut pas être refusée, il en résulte l'obligation de recevoir comme espèces les assignats mis en circulation, et c'est là ce qu'on appelle improprement un cours forcé.

On abuse étrangement de ce mot de papier forcé, et on n'en abuse que parce qu'on ne l'a analysé dans aucun sens.

On en parle comme si ce papier n'avait aucune valeur réelle, et comme si, repoussé par l'intérêt particulier, il ne pouvait paraître qu'armé de toute la force publique.

Si l'on s'était rendu compte de la nécessité qui nous commande un numéraire, et des moyens par lesquels on peut parvenir à en créer un aussi bon, aussi réel que l'argent monnayé, on ne demanderait pas s'il faut ou s'il ne faut pas s'en servir comme de numéraire.

Il est évident que si on ne s'en sert pas comme numéraire, on n'aura pas suppléé au numéraire qui nous manque. Il est également évident que si on s'en sert comme numéraire, il faut qu'il en ait tous les droits et toutes les propriétés. Personne ne s'est plaint encore qu'un louis, un écu fussent forcés. Ils le sont cependant et s'ils ne l'étaient pas il n'y aurait pas de commerce ; mais puisque les mots ont tant d'empire sur les hommes, contentons-nous d'assimiler les assignats à la monnaie qu'ils vont remplacer, ou plutôt dont ils vont devenir les auxiliaires, et donnons-leur seulement le cours de monnaie : ce ne sera pas abuser des mots, ce sera les employer dans un sens clair et propre à redresser les idées.

La question, vue sous ce rapport, n'est donc plus une question abstraite : elle est une simple question de fait.

Si vos billets de 1,000 livres, de 300 livres, de 200 livres, etc. valent effectivement 1,000 livres, 300 livres et 200 livres, etc. Si la puissance publique étant ce qu'elle doit toujours être, juste et loyale, peut attester ce fait, comment laisserait-elle la liberté de prendre au-dessous de sa véritable évaluation un signe nécessaire des valeurs et des échanges ? Le sceau de l'Etat est une attestation à laquelle la confiance publique est due, ou il n'y a plus de corps politique. Si l'Etat trompait en donnant son attestation, il se perdrait lui-même ; ce qui ne peut pas être mis en supposition. Il ne s'agit donc ici que d'examiner si les assignats ont une valeur telle que la nation puisse la garantir, l'attester, l'ordonner, car en pareille matière ces trois mots sont synonymes.

Or, Messieurs, la valeur représentative du lingot, personne ne le conteste, vous l'avez, vous la mettez en évidence, vous la déposez en mains sûres. Les délégations représentatives de la valeur, ne pouvant l'excéder, tels que seraient les écus produits du lingot, vous pouvez les avoir. Vos assignats ne sont pas autre chose. Les municipalités sont des dépositaires sûrs ; leurs surveillants, ce sont vous-mêmes, ce sont tous les intéressés à la surveillance, ce sont vos représentants dans toutes les assemblées administratives. Les choses sont telles et pour le fond, et pour les accessoires, et pour toutes les circonstances environnantes, que si les délégations ne valaient pas effectivement des écus, si elles n'étaient pas la même chose absolument, ce serait la faute de ceux qui les auraient fabriquées, car il ne tient qu'à eux de leur donner une valeur effective, de ne rien laisser à faire à l'imagination, de n'avoir pas même besoin de la confiance.

Une fois arrivé à ce degré de certitude, sans lequel je conviens de tout ce qu'on oppose au projet des assignats, comment pourrait-on dire qu'il y aurait quelque danger à additionner un numéraire aussi réel au numéraire circulant reconnu trop rare ? Il est évident, il est avoué que nous avons besoin de numéraire : certes, ce n'est pas une raison pour en faire circuler un qui serait mauvais, qui n'aurait pas la valeur qu'on lui attribuerait ; mais c'est bien le cas d'ajouter à la circulation épuisée un numéraire effectif, sur la valeur duquel il ne puisse s'élever aucun doute légitime.

S'il est nécessaire d'accroître le numéraire, parce que nous n'avons pas la quantité nécessaire de celui qui en a toujours fait les fonctions ; si celui que nous y substituons est effectivement aussi bon, pourquoi ne serait-il pas assujetti aux mêmes lois ?

Pourquoi le citoyen, qui ne peut pas refuser le louis, l'écu empreint de la marque publique, pourrait-il refuser le nouveau signe des valeurs revêtues de la même attestation ? Cette liberté ne serait bonne qu'à interrompre la circulation que nous cherchons à faciliter, à mettre des discussions à la place des conventions, et à substituer la liberté individuelle ou absolue à la liberté publique.

Je pense donc, Messieurs, qu'il faut réduire cette question au seul fait. Vos assignats, délégations, ou mandats, peu importe leur nom, ont-ils une valeur réelle ou ne l'ont-ils pas ?

Toutes les autres décisions me semblent évidemment dériver de celle-là ; je pense qu'aucun des papiers-monnaie qui ont existé jusqu'ici n'aurait pu soutenir cette épreuve : il ne faut donc pas nous en opposer l'exemple.

Je ne répondrai pas au reproche qui m'a été adressé par un des préopinants, d'avoir proposé, au mois de décembre dernier, dans cette même tribune, les moyens qui vous sont présentés aujourd'hui. S'il était vrai cependant que vous regardassiez ce parti comme le seul qui puisse désormais convenir aux circonstances où nous sommes, ne me serait-il pas permis de penser qu'il eût été heureux de ne pas attendre la loi que vous impose l'absolue nécessité ? Aurais-je à rougir de vous avoir proposé le remède à nos maux avant qu'ils fussent devenus extrêmes ? Loin de moi cependant tout sentiment d'amour-propre sur la justesse de mes

premiers aperçus : j'aimerais bien mieux m'être trompé et voir mes raisonnements confondus par les preuves de la prospérité publique.

2e Annexe

à la séance de l'Assemblée nationale du 15 *avril* 1790.

Opinion de M. le **baron d'Allarde** (1) *sur la première émission de quatre cents millions d'assignats.*

Messieurs, le projet de décret qui vous est présenté par votre comité des finances a trois objets essentiels :

1° Dégager les revenus futurs des anticipations qui les absorbent, et nuisent au rétablissement de l'ordre dans les finances;

2° Assurer le service de cette année par des ressources extraordinaires, afin d'arriver sans troubles au premier janvier, époque pour laquelle vous décréterez un plan général d'impôts constitionnels et suffisants pour acquitter toutes les dépenses de l'Etat, et pour parvenir à l'extinction de la dette ;

3° Rappeler le crédit en inspirant la confiance, et déterminer les capitalistes, par cette même confiance, à remettre les espèces dans la circulation, et mettre la Caisse d'escompte à même de payer ses billets à bureau ouvert.

Tels sont les objets sur lesquels vous avez à délibérer; ils sont d'une telle importance que vous devez examiner, avec la plus scrupuleuse attention, si les moyens qu'on vous propose sont propres à produire les effets qu'on vous fait espérer, car tel est l'état des choses, que si vous adoptiez une fausse mesure, vous ne pouvez pas vous dissimuler que vous compromettriez le salut de l'Etat et la Constitution que vous venez de lui donner.

Ce n'est plus par des moyens partiels, par des combinaisons de l'agiotage, qu'on peut se procurer des ressources, et que l'ordre peut être rétabli.

Le temps des illusions est passé; et ceux qui ont déclaré ces vérités préexistantes à tout ordre social, ceux qui ont rappelé l'homme à ses droits imprescriptibles, ceux enfin qui ont régénéré cet empire ne peuvent employer, pour la régénération des finances, que des moyens dont l'évidence soit démontrée, qui commandent la confiance, raniment le commerce et donnent de l'énergie et de la vigueur à toutes les parties du corps politique.

Pour parvenir sûrement à ce but, qu'il est si essentiel d'atteindre, et marcher avec méthode dans cette discussion, il convient d'abord de fixer son esprit sur la somme des engagements, dont le payement est indispensable, sur la nature des ressources et sur les causes de la rareté du numéraire.

Quelle est donc la somme que vous avez à payer pour arriver au moment où votre dépense se trouvera au niveau de la recette, et où vous aurez détruit jusqu'aux traces de ces opérations financières et fiscales, qui s'opposent sans cesse au retour du crédit?

Je vois d'abord la nécessité d'anéantir le pernicieux usage des anticipations ; il y en a pour 129 millions.

J'estime que la réduction des dépenses que vous avez ordonnées sur le rapport de votre comité des finances, ne pouvant s'effectuer entièrement pour l'année 1791, soit parce que vous n'avez pas pu prononcer encore sur la diminution de chaque objet de dépense, soit parce que l'humanité et la justice ne permettent pas de renvoyer sans quelques traitements, des personnes dont le travail ou l'ancienneté du service mérite quelques récompenses. Ainsi, ces réductions qui seules opéreront dans l'avenir le rétablissement de la balance, laissent encore subsister, pour cette année, un déficit que j'estimerai de 15 à 20 millions.

L'Assemblée nationale, après avoir mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française, ne peut pas être indifférente sur le sort des rentiers, qui, en déposant leur fortune au Trésor public, lui ont confié tous leurs moyens d'existence; elle mettra donc au nombre de ses besoins les plus pressants l'obligation de rapprocher le payement des rentes, de manière à ne laisser qu'un semestre en arrière; et c'est encore environ 110 millions qu'il est nécessaire de se procurer.

Enfin, les non-valeurs dans les produits de quelques impôts indirects, les retards dans le recouvrement des autres, quelques dettes exigibles et sacrées qu'il est indispensable d'acquitter, vous mettent dans la nécessité d'avoir, à votre disposition, une somme de 60 millions.

La position de la Caisse d'escompte doit être aussi un des objets de votre sollicitude; vous devez à cette compagnie 240 millions. De ces 240 millions, 170 vous ont été prêtés depuis le mois d'août dernier; et quoique ses engagements avec le public soient plus de 160 millions; quoiqu'ils soient garantis par un capital de plus de 290 millions appartenant à cette compagnie; quoique ce capital soit secondairement hypothéqué sur les biens nationaux, puisqu'il doit être composé de 170 millions d'assignats, cependant les billets de cette caisse éprouvent aujourd'hui une très grande perte sur la place, et les ennemis de la liberté et de la constitution ne cessent de décrier cet établissement, et de reprocher aux administrateurs et aux actionnaires d'avoir oublié un moment les principes rigoureux de la banque, pour se livrer au patriotisme le plus pur et qui a été si utile à la Révolution.

Vous n'abandonnerez pas, Messieurs, la Caisse d'escompte au milieu de ses ennemis, c'est-à-dire des ennemis de la liberté; mais vous la mettrez à même de rentrer promptement dans les bornes de son institution; vous considérerez qu'il n'est pas juste que la ville de Paris, qui a donné tant de marques de courage et de dévouement, supporte seule une émission de billets de banque d'escompte, que les circonstances et le salut de la chose publique vous ont forcés d'emprunter; enfin vous aviserez aux moyens de vous procurer 160 millions pour retirer promptement ce signe de mauvaise foi, c'est-à-dire des billets à vue qu'on ne paie pas.

En réunissant ces différents articles, vous verrez, Messieurs, que la somme de nos besoins serait de 480 *millions;* il faut donc y pourvoir, il le faut nécessairement, il le faut par des moyens qui assurent à jamais le retour de l'ordre; enfin c'est un compte qu'il faut solder pour rétablir la balance.

Après avoir fixé l'étendue de nos besoins, je passe à l'examen de nos ressources; elles sont

---

(1) L'opinion de M. d'Allarde n'a pas été insérée au *Moniteur*.

immenses: en effet, soit que vous les cherchiez dans le crédit, soit que vous employiez les propriétés nationales, toujours est-il certain que la somme qui vous est nécessaire, ne fait pas la sixième partie de celle qui est à votre disposition, et d'abord, quant au crédit, il n'y a que l'absurdité ou la malveillance qui puisse le refuser à une nation puissante et riche de 50 milliards, à une nation qui se constitue sur les principes de tous les siècles éclairés et de tous les peuples sages.

Il n'est donc pas permis de douter que le crédit national n'offre dans l'avenir des ressources immenses et imposantes à toutes les nations de l'Europe; et si la confiance n'est pas aujourd'hui aussi étendue que vous aviez droit de l'espérer, n'en accusez que le cri de ces hommes qui voient leurs moyens d'existence s'anéantir dans la destruction des abus, et surtout de ces agioteurs et de ces joueurs à la baisse, qui sont sans cesse occupés à répandre des inquiétudes sur la fortune publique, et que, dans mon opinion, je regarde comme des criminels de lèse-nation: car ceux qui fondent l'espoir de leurs fortunes sur le discrédit de leur patrie, ne méritent pas d'en trouver sur la terre, et sont indignes de jouir du bonheur que vos nobles travaux préparent aux habitants de la France.

Mais le crédit de la nation, qui résulterait de la seule richesse de son sol et de son industrie, est encore appuyé de propriétés immenses et disponibles; vous avez au moins trois milliards, que vous pouvez successivement employer à l'extinction de la dette, en traitant les anciens usufruitiers de ces propriétés avec toute la justice et la générosité dignes des représentants d'une grande nation. Il ne s'agit donc, Messieurs, que de prendre les mesures les plus sages pour appliquer ces ressources au besoin du moment; mais toujours est-il vrai que, quelle que soit celle que vous adoptiez, qu'elle méritera sûrement toute la confiance que doit inspirer l'hypothèque la plus solide, et la sauvegarde de l'honneur français.

Cependant, Messieurs, le choix de ces mesures n'est pas indifférent, et j'avoue que je n'ai pu faire plier mes principes aux motifs qui ont déterminé votre comité des finances à vous proposer d'ordonner la circulation des assignats que vous avez créés sur les biens nationaux.

Cette disposition m'a paru contraire aux droits sacrés de la liberté et de la propriété; elle m'a paru nuisible à l'agriculture et au commerce; enfin, elle m'a paru dangereuse pour le succès de la Révolution, en ce qu'elle peut tellement embarrasser le Trésor public, qu'elle le met hors d'état d'acquitter les dépenses qui ne peuvent être payées qu'en espèces et dont la suspension vous exposerait aux plus grands désordres.

Je dis, Messieurs, que cette disposition est contraire aux droits sacrés de la liberté et de la propriété; et, pour le prouver, il me suffira de dire que les auteurs de ce projet n'ont pas cru pouvoir obtenir la négociation libre de leurs papiers, même avec un intérêt de 5 à 6 0/0, car il n'y a pas de doute qu'ils eussent préféré ce parti; ils n'oseraient pas non plus tenir une caisse ouverte pour l'acquittement, à volonté, du papier qu'ils proposent de donner comme écus; ainsi, ils supposent donc qu'il s'établira une différence entre l'argent et le papier, c'est-à-dire une baisse quelconque au-dessous du pair de sa valeur numéraire.

Si on ne peut pas contester la valeur de ce raisonnement, il faut en même temps convenir que le décret qui obligerait de recevoir, au pair, ce papier en paiement, serait un acte de despotisme, et par conséquent attentoire à la liberté et à la propriété; ce serait payer moins qu'on ne doit; ce serait prononcer une loi contraire à la justice et au droit sacré des conventions; ce serait, enfin, autoriser les débiteurs à commettre la même injustice envers leurs créanciers.

Cette injustice, Messieurs, sera plus ou moins grande, mais toujours est-il certain qu'il suffit qu'elle existe, pour que l'Assemblée nationale n'adopte jamais une pareille mesure.

J'ai dit qu'elle serait nuisible à l'agriculture et au commerce, et, en effet, c'est sur le cultivateur et le manufacturier qu'elle pèsera tout entière; en effet, comme la terre est la source de toutes les richesses, c'est à ceux qui la cultivent que doivent tous les consommateurs : le propriétaire qui récolte toutes les denrées, et le manufacturier qui travaille toutes les matières premières, sont donc les derniers créanciers que le papier atteindra, d'autant plus promptement, qu'il n'aura de valeur réelle que vis-à-vis d'eux, et qu'il sera soumis à un cours dans les marchés volontaires. Un semblable système n'est donc autre chose, en dernière analyse, qu'imposer le commerce et l'agriculture de toute la perte qu'éprouvera le papier; et cette perte sera d'autant plus sensible, que le cultivateur et le manufacturier seront sans cesse dans la dépendance des marchands d'argent, dont ils ne peuvent se passer pour payer les frais de la culture et de la main-d'œuvre.

Il résulte encore de ce que je viens de vous exposer, Messieurs, une conséquence nécessaire : c'est que l'État ne recevra plus le paiement des impositions qu'en papier, puisque ce ne sera que de cette manière que les propriétaires pourront le placer au pair. L'État sera donc obligé d'acheter des écus pour tous les services qui ne peuvent se faire qu'avec de l'argent; et lorsqu'il fera des marchés avec les fournisseurs, ils se prévaudront certainement, non seulement de la perte du papier, à l'époque où ils traiteront, mais encore de celle qu'ils présumeront lors du paiement du prix de leurs fournitures.

Je ne m'étendrai pas davantage, Messieurs, sur ces motifs qui me font repousser toute idée de papier forcé, comme contraire aux principes qui dirigent l'Assemblée nationale, et je vais me borner maintenant à examiner quelles sont les circonstances qui ont pu déterminer le comité des finances à proposer cette fâcheuse ressource, et par quels moyens on peut éviter d'y avoir recours.

Le comité des finances, justement alarmé des besoins pressants du Trésor public, inquiet de la position de la Caisse d'escompte, de la rareté du numéraire et voulant anéantir l'usage des anticipations, a considéré que, pour y parvenir, il était nécessaire de se procurer une somme de 400 millions; et n'osant espérer de les obtenir du crédit public, il a pensé qu'il satisferait à tout ce que la justice, l'équité naturelle et la pureté des principes pouvaient exiger, en proposant de payer les créanciers avec du papier dont la valeur fût hypothéquée de la manière la plus solide : il a donc cru que, dès que le gage était certain et suffisant, il pourrait le donner avec confiance; mais si le comité des finances avait suivi ce papier jusque dans la main de ceux à qui il doit nécessairement arriver; s'il avait consulté l'opinion qui doit en fixer la valeur; s'il avait apprécié l'effet que doit faire, sur cette opinion, l'ordre de recevoir ce papier pour des écus; s'il avait calculé que la perte qu'éprouvera ce papier sur la place, nous

donnera un désavantage dans les changes avec l'étranger, dont le résultat sera de faire disparaître nos espèces; s'il s'était aperçu que l'intérêt qu'il accorde à ce papier fera nécessairement monter l'escompte à plus de 10 0/0, et ruinera le commerce en tarissant ses sources; s'il avait prévu tous les malheurs qui doivent être la suite d'une semblable opération, sans doute qu'il ne vous eût pas proposé un décret si contraire à la liberté, à la confiance, et qui causerait la ruine de l'Etat, que vous voulez régénérer.

Eh quoi! la France possède plus de deux milliards de numéraire; elle en a plus de trois en immeubles qui sont à sa disposition; vos lois, pleines d'humanité, en rendant au peuple tous ses droits, doivent augmenter les progrès de l'agriculture, ceux de l'industrie, et porter le royaume au plus haut degré de puissance, et vous compteriez assez peu sur la solidité de vos ressources, pour croire qu'il ne vous reste que celle d'en créer que de fictives? Je vous supplie, Messieurs, de les mieux apprécier, et de donner vous-mêmes l'exemple de la confiance en n'employant que les moyens qui ne peuvent causer aucune inquiétude aux diverses classes de citoyens, et qui conviennent seuls à la loyauté française.

Vous êtes, Messieurs, immensément riches; mais les circonstances ne vous permettent pas de vous acquitter dans ce moment-ci; l'ordre que vous devez mettre dans les finances exige que vous vous opposiez au renouvellement des anticipations, et à ce qu'elles continuent d'être payées sur les revenus fixes de cette année.

Eh bien, le moyen est simple : autorisez M. le premier ministre à les renouveler sur les revenus extraordinaires, aux conditions qu'il jugera les plus convenables, en offrant d'ailleurs à tous les porteurs le choix de prendre des assignats sur le produit des premières ventes des biens nationaux, ou de recevoir l'intérêt de la somme qui leur sera due. Je sais l'intérêt que les financiers ont à s'y opposer; je connais les objections qu'ils peuvent faire à cette disposition; mais je crois avoir des moyens de les combattre avec avantage lorsqu'il en sera temps.

Le sort des rentiers de l'Etat doit vous intéresser assez pour vous faire désirer de rapprocher le paiement des intérêts qui leur sont dus : autorisez M. le premier ministre à leur faire payer un quart des arrérages en argent, et les trois quarts en assignats, pour ceux qui voudraient librement les accepter; et ne doutez pas, Messieurs, que cette disposition, qui vous a été déjà proposée par M. le premier ministre, ne soit favorablement accueillie, surtout des habitants de la capitale, qui ont donné tant de marques de patriotisme, et qui sont pressés de rapprocher, de six mois, la jouissance de leurs revenus.

Vous avez à pourvoir aux besoins journaliers du Trésor public; mais ces besoins diminueront lorsqu'il ne sera plus dévoré par le paiement des anticipations, et ils seront plus que couverts, soit par la contribution patriotique, soit par le rapprochement des impôts, lorsque l'Assemblée en aura fait sentir la nécessité à tous les citoyens, en faisant écrire, par son président, aux municipalités, pour les inviter à donner cette preuve de patriotisme.

Enfin, il nous reste à considérer la position de la Caisse d'escompte et à dégager la ville de Paris d'une émission de 160 millions de billets, avec lesquels elle ne peut se procurer aucun objet de la consommation qui, étant bornée aux murs de Paris, est la seule cause de la hausse du prix du numéraire, et de la baisse de tous les changes des provinces sur la capitale, émission qui a repoussé le numéraire dans les coffres-forts; effet naturel que produit toujours le numéraire fictif sur le numéraire réel; enfin, émission qui a produit un grand mal à Paris, et dont on voudrait nous guérir par une émission trois fois plus considérable : gardons-nous d'employer un pareil remède et cherchons-en un qui soit conforme aux principes de la justice, de la morale et de la raison.

Sans doute qu'il n'est pas juste que la ville de Paris supporte seule un emprunt en billets de caisse, qui, ayant été fait pour des besoins publics, doit être supporté par tous les citoyens.

Il n'est pas juste que la Caisse d'escompte soit livrée aux reproches et à la malveillance des ennemis du bien public pour des billets qu'elle a prêtés à l'Etat, et dont il est seul débiteur.

Il n'est pas non plus d'une saine morale et d'une bonne politique de rembourser du papier avec d'autre papier; car ce serait anéantir tout espoir d'avoir jamais, dans le royaume, des banques de crédit, qui sont cependant nécessaires pour faire baisser l'intérêt de l'argent, et étendre le commerce et l'industrie.

Enfin, il est urgent de prendre les précautions les plus sages pour éteindre ces billets, ou les faire payer à bureau ouvert, et je crois que le décret que j'aurai l'honneur de vous soumettre, remplira tous les objets que vous vous proposez et pourvoira aux besoins du Trésor public.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du vendredi 16 *avril* 1790 (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **La Poule**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

Il ne s'élève aucune réclamation.

M. **le Président** fait donner lecture à l'Assemblée d'une note qui lui a été adressée par M. le garde des sceaux, dont la teneur suit :

Le roi a sanctionné le décret de l'Assemblée nationale, du 28 du mois dernier, concernant les instructions rédigées pour les colonies, et Sa Majesté a approuvé ces instructions.

Sa Majesté a pareillement donné sa sanction :

1° Au décret du 7 de ce mois, portant que le bourg de Chaussin et les paroisses y attenantes, seront annexées au département du Jura ;

2° Au décret du 9, relatif aux acquisitions que les municipalités pourront faire des biens domaniaux et ecclésiastiques, et à l'acquit des premières obligations de la municipalité de Paris ;

3° Au décret du 10, qui autorise la ville de Crest à imposer, au marc la livre de la taille, en quatre années, la somme de 12,000 livres ;

4° Au décret dudit jour, qui enjoint au trésorier du Languedoc de payer aux officiers municipaux de Castel-Sarrazin, la somme de 1600 livres provenant des dons du roi pour le soulagement des pauvres ;

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

5° Au décret dudit jour, qui autorise la ville de Révél à imposer une seconde capitation sur tous les contribuables qui payent 4 livres et au-dessus;

6° Au décret dudit jour, qui autorise la ville de Coulommiers à employer, à l'achat de 6,000 boisseaux de blé, les deniers de la commune, et par suite ceux des citoyens, dont ils feront des emprunts;

7° Au décret dudit jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Castelnaudary à faire un emprunt de 40,000 livres;

8° Au décret dudit jour, contenant la même autorisation en faveur de la ville de Montech, pour faire un emprunt de 6,000 livres;

9° Au décret dudit jour, contenant la même autorisation pour la municipalité de l'Isle-Bouin, à l'effet d'emprunter une somme de 20,000 livres;

10° Au décret dudit jour, qui contient la même autorisation, sur la demande de la ville de Saint-Sever, pour une somme de 15,000 livres;

11° Au décret dudit jour, qui autorise la ville de Caraman à emprunter 2,000 livres;

12° Au décret dudit jour, qui autorise les prévôt, échevins et officiers municipaux de la ville de Lyon à renouveler l'emprunt de 400,000 livres échu au premier janvier 1790, et à en faire un de 600,000 livres;

13° Au décret dudit jour, qui autorise les syndics des Etats de Navarre, du Nébouzan, des Quatre-Vallées, du Marsan, du Mont-de-Marsan et du Labour, à dresser les rôles, tant du supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, que sur des impositions de l'année 1790;

14° Au décret dudit jour, interprétatif de celui du 18 janvier dernier, qui exempte les actes y énoncés de la formalité du contrôle;

15° Au décret dudit jour, par lequel l'Assemblée nationale consacre de nouveau le principe de la subordination des gardes nationales aux municipalités;

16° Au décret du 11, qui autorise les officiers municipaux de Montauban à imposer la somme de 18,000 livres, au lieu de celle de 36,000 livres, sur tous ceux qui payent 3 livres et au-dessus de capitation;

18° Au décret dudit jour, portant que la ville de Dax, ainsi que toutes les autres villes du royaume, sont autorisées à percevoir les droits d'octrois.

Sa Majesté a aussi donné des ordres pour l'exécution :

1° Du décret du 7 de ce mois, relatif au payement des pensions et gratifications accordées sur la Loterie royale, la ferme du Port-Louis et les fermes;

2° Du décret dudit jour, portant qu'il sera ajouté à celui du 26 du mois dernier, concernant la suspension du payement des sommes portées aux états lus dans la séance du 25, ces mots : *Payements non effectués avant ces jours;*

3° Du décret dudit jour, qui autorise les ministres de la guerre et de la marine à faire payer comme dépenses courantes, aux entrepreneurs du génie et de l'artillerie, les sommes qui leur sont dues pour les ouvrages commandés en 1787, 1788 et 1789, et qui n'ont été achevés ou reçus qu'en 1790.

Et porte, en outre, que les ministres et ordonnateurs exécuteront, dans un mois, l'article 9 du décret du 22 janvier, relatif aux dépenses arriérées de leurs départements;

4° Du décret dudit jour, par lequel le ministre de la guerre est autorisé à payer aux officiers et bas-officiers des gardes françaises, non employés, les appointements des quatre derniers mois de l'année 1789;

5° Du décret du 8, qui attribue aux troupes de la marine et des colonies l'augmentation de solde de 32 deniers, accordée aux troupes de terre;

6° Enfin du décret du 10, relatif aux dépenses à faire dans le présent mois, et dans le mois prochain, et à l'envoi aux différents comités, qui les demanderont, des registres de l'administration des finances.

A Paris, le 15 avril 1790.

Signé † l'Arch. de BORDEAUX.

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale :

1° De lettres patentes sur les décrets des 14, 15, 18, 20 et 21 du mois dernier, concernant la suppression de la gabelle, du quart-bouillon et autres droits relatifs à la vente des sels;

2° De lettres patentes sur le décret du 22, concernant la suppression du droit sur la fabrication des amidons, et l'établissement d'une contribution sur toutes les villes du royaume, provisoirement, et pour la présente année seulement;

3° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant la suppression de l'exercice du droit de marque des cuirs, et l'abonnement général du droit, provisoirement, et pour la présente année seulement;

4° De lettres patentes sur le décret du 23, qui assujettit tous les citoyens au logement des gens de guerre;

5° De lettres patentes sur les décrets des 22 janvier dernier et 25 mars, portant que les dépenses ordinaires de l'année courante seront acquittées, mois par mois, et qu'il sera sursis, au payement des créances arriérées;

6° De lettres patentes sur le décret du 27 mars concernant la contribution à lever dans les villes de Mastet, pour le soulagement des pauvres;

7° Enfin de lettres patentes sur le décret du 30 du même mois, portant que les accusés qui auraient été, ou qui seraient condamnés par des jugements prévôtaux à quelques peines, autres néanmoins que des peines afflictives, seront provisoirement élargis.

Paris, ce 15 avril 1790.

M. le Président informe ensuite l'Assemblée que les députés des juifs d'Alsace lui ont apporté une lettre, par laquelle ils expriment l'inquiétude que leur fait éprouver le nouveau délai, décrété la veille par l'Assemblée, relativement à l'admission des juifs à l'état civil, en renvoyant l'examen de cette question au comité de constitution : les juifs en détaillant plusieurs menaces et vexations qu'ils viennent d'essuyer en Alsace, et notamment à Strasbourg, demandent *d'être mis de nouveau sous la sauvegarde des lois, et qu'il soit enjoint aux municipalités de veiller à l'exécution du premier décret, rendu le 28 septembre dernier, par lequel l'Assemblée a déclaré prendre les juifs sous sa protection spéciale.*

M. Voidel. Le nombre de vos décrets, s'ils ne sont pas exécutés, ne servira pas la cause des juifs : ce qu'il importe, en cette affaire, c'est que le décret du 28 septembre dernier reçoive sa pleine exécution.

M. Rœderer. La réclamation des juifs me pa-

rait fondée et c'est pour ce motif que je vous propose de décréter ce qui suit :

« L'Assemblée nationale met de nouveau les juifs d'Alsace et des autres provinces du royaume sous la sauvegarde de la loi ; défend à toute personne d'attenter à leur sûreté, ordonne aux municipalités et aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir leurs personnes et leurs propriétés. »

Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.

M. **Millet de Mureau**, député de Toulon, dont les pouvoirs ont été validés dans la séance d'hier, est admis à prêter le serment civique.

M. **le Président** demande l'autorisation de mettre irrévocablement à l'ordre du soir de la séance du lendemain, l'affaire relative à M. de La Borde, et celle qui concerne M. Riston, ces deux objets étant extraordinairement urgents ; l'Assemblée, consultée, décide que ces deux affaires seront mises à l'ordre du jour du lendemain.

M. **Vernier**, membre du comité des finances, propose, au nom de ce comité, divers décrets qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

1er DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu la délibération des officiers municipaux et notables de la ville de Verfeil, diocèse de Toulouse, en date du 29 mars, énonciative de celle du 14 du même mois, et l'adresse jointe auxdites délibérations, autorise les officiers municipaux de ladite ville à un emprunt de 2,000 livres avec intérêts, pour ladite somme être employée en ateliers de charité, le tout à charge de rendre compte de l'emploi. »

2e DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu la délibération du conseil général de la communauté de Poulangy, ressort de Nogent, mémoires et pièces y joints, autorise la municipalité dudit lieu à un emprunt de 7,000 livres, pour être ladite somme remboursée, dans le plus bref délai possible, sur le prix à provenir de la vente de portion du quart de réserve, lorsque ladite municipalité aura obtenu la permission d'en faire la coupe, et l'emploi en être fait : savoir, une moitié tant au soulagement des pauvres, qu'à terminer le procès suscité à ladite communauté, en dommages et intérêts de bris de clôture, et l'autre moitié répartie, soit dans la même proportion où la distribution du bois aurait dû être faite, soit également entre tous les habitants, s'ils y consentent ; et ladite moitié, ainsi répartie, être remise aux collecteurs, à l'acquit de la cote de chaque contribuable, le tout à charge de rendre compte en la forme ordinaire. »

3e DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu l'arrêt du conseil du 26 novembre, l'ordre du maître particulier, du 1er février 1781 ; les enregistrements des 16 février et 30 juin de ladite année ; comme encore, vu la délibération prise par la nouvelle municipalité, et le conseil général de la ville de Saint-Dié en Lorraine, du 5 avril 1790, énonciative des précédentes du 1er novembre 1789 et 18 février, autorise les officiers municipaux de ladite ville à percevoir par provision une somme de 15,500 livres sur le prix de la vente de ses bois communaux, ordonnée par l'arrêt ci-dessus, enjoint aux receveurs généraux des domaines et bois, et tous autres à qui il appartiendra, de verser provisoirement ladite somme dans la caisse de la recette de Saint-Dié, sans préjudice du surplus, à charge par les officiers municipaux de rendre compte de l'emploi. »

M. **l'abbé Gibert**, *député de Noyon*, membre du comité des finances, propose un décret tendant à distribuer une partie des dons patriotiques au soulagement des citoyens de Noyon qui ont perdu leur habitation et leur mobilier dans un incendie qui a désolé cette ville.

Un membre observe que l'administration a déjà donné pour cet objet un secours de 8,000 livres et que cette affaire regarde le pouvoir exécutif et non l'Assemblée nationale.

La motion de M. l'abbé Gibert n'a pas de suite.

M. **le Président** informe l'Assemblée qu'il a reçu une requête par laquelle la ville de Nevers demande que son octroi, qui finit au mois d'octobre prochain, soit continué pour deux ans.

Cette demande est renvoyée au comité des finances qui en rendra compte à l'Assemblée.

M. **Gillon**, *député de Verdun*. Je vous demande un moment d'attention avant de passer à l'ordre du jour. Il s'agit de soustraire au pouvoir arbitraire un bon citoyen, un ami des principes que l'Assemblée nationale professe, prêt à payer de sa tête une conduite qui, peut-être, est digne de la couronne civique. Les officiers et les soldats du régiment de Vivarais, en garnison à Verdun, diffèrent d'opinion sur la Révolution : M. Arnould Muscard, fourrier des grenadiers, qui avait plusieurs fois manifesté ses sentiments avec énergie, a été arrêté dans les premiers jours de février. Il était prêt à se voir juger par un conseil de guerre, lorsque ses camarades firent une députation au commandant pour demander l'exécution de vos décrets. Une copie de leur délibération a été adressée au comité des rapports : M. de Lapparent devait vous en rendre compte ; il s'en occupait, lorsque M. de La Tour-du-Pin l'a prié de ne pas rendre publics les motifs des divisions qui existent entre les soldats et les officiers du régiment de Vivarais. Le ministère a donné sa parole qu'il serait sursis à tout jugement et à toute exécution à cet égard ; cependant il y a peu de jours que M. Muscard a été enlevé clandestinement des prisons par la maréchaussée, sans exhibition d'ordres, et sans que le lieu où on le conduisait fût connu. Cet abus de pouvoir arbitraire a excité une très grande fermentation : le corps municipal a ordonné au procureur de la commune de dénoncer cette infraction aux lois. Il a mandé le brigadier de la maréchaussée, qui, interrogé sur l'enlèvement de M. Muscard, a dit que, le 12 avril, M. de Bouillé lui avait envoyé un ordre signé du roi, et contresigné du ministre de la guerre, pour enlever avec le plus grand secret et transférer à Montmédy M. Muscard. — L'Assemblée examinera sans doute cette affaire avec beaucoup d'intérêt. Je demande qu'elle soit renvoyée au comité des rapports, et que cependant le président soit autorisé à écrire sur-le-champ au ministre de la guerre

pour l'informer que l'Assemblée s'occupera de cette affaire, et lui demander qu'il soit sursis à toute espèce de procédure.

M. **Achard de Bonvouloir**. M. Muscard est un de ces hommes qu'on employait à désorganiser notre armée. Son sort est assuré, puisqu'il a été transféré à Montmédy.

M. **d'André**. Quand il serait vrai que la conduite de M. Muscard eût mérité des reproches, il n'en serait pas moins certain que son procès devrait être fait dans les formes; que M. de La Tour-du-Pin aurait dû ne pas manquer à sa parole, et que rien ne peut l'excuser d'avoir fait enlever clandestinement un citoyen, et d'avoir ainsi donné lieu à des inquiétudes et à des mouvements qui pouvaient avoir des suites fâcheuses. Il faut déclarer que le ministre est personnellement responsable de tout ce qui peut arriver.

M. **Gourdan**. Quels que soient les délits commis par M. Muscard, il doit être jugé; pour qu'il le soit, il faut le réintégrer dans les prisons d'où il a été enlevé. Je demande que M. le président soit chargé de prier le roi de donner des ordres à son ministre.

M. **Voidel**. Il s'agit de la liberté d'un citoyen, le plus léger retard nous rendrait coupables. Je demande que, pour une plus prompte exécution, le ministre soit mandé à la barre.

M. **Goupil de Préfeln**. L'affaire qui nous occupe doit être considérée sous trois rapports différents : liberté civile, justice militaire, responsabilité des ministres. Vous ne pouvez prononcer sans être éclairés et je propose de charger M. le président d'écrire à M. le ministre de la guerre pour qu'il nous fournisse des explications.

M. **Martineau**. Si vous adoptiez les mesures qu'on vous propose, ce serait suspendre les jugements militaires qui maintiennent seuls la discipline parmi les troupes. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre :

« L'Assemblée nationale renvoie à son comité des rapports l'affaire relative au nommé Muscard, et cependant décrète que son président écrira au ministre de la guerre, à l'effet de lui demander tous les éclaircissements convenables sur cette affaire, et pour le prévenir que l'intention de l'Assemblée nationale est qu'il soit sursis à toute procédure contre l'accusé. »

Ce projet de décret est adopté.

M. **le Président** rend compte à l'Assemblée qu'il a porté, la veille, à la sanction du roi :

1° Le décret du 11 avril, portant que, dans toutes les églises paroissiales où il y a deux ou plusieurs titres de bénéfices-cures, il sera, par provision, en cas de vacance par mort, démission, ou autrement, d'un des titres, sursis à toute nomination, collation et provision ;

2° Le décret du 15 avril, par lequel l'Assemblée déclare que son décret du 6 mars, concernant les juridictions prévôtales, ne s'étend point aux prévôts de la marine, dont la juridiction et les fonctions sont continuées jusqu'à nouvel ordre.

M. **le Président** prend ensuite le vœu de l'Assemblée, pour savoir s'il doit porter à la sanction et à l'acceptation du roi les quatre articles du rapport du comité des dîmes décrétés dans la séance du 13 avril.

L'Assemblée décrète que : « les quatre articles décrétés seront portés dans le jour à l'acceptation et à la sanction du roi. »

M. **le Président** ayant la voix trop fatiguée, pour pouvoir se faire entendre, cède sa place à M. le baron de Menou, ex-président.

L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la discussion relative aux assignats.

M. **Bailly** fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le commerce de la ville de Paris, d'après le vœu des six premières places du royaume : cette lettre a pour objet de demander la prompte émission d'assignats-monnaie forcés, dont l'intérêt n'excéderait pas 2 à 3 0/0.

M. **Bailly**. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit sur cette importante matière. La ville de Paris est très intéressée à votre décision. Tous ses approvisionnements, qui s'élèvent par an à plus de 300 millions, ne peuvent être soldés qu'en argent : ce numéraire rentre ordinairement par la voie des impôts ; mais à présent que la perception est suspendue, les rentrées sont extrêmement diminuées.

Les assignats répandus dans tout le royaume pourront remédier à cet état de détresse. Le retard du paiement des rentes a produit une grande gêne dans les fortunes, et une grande diminution dans les consommations. Le peuple, qui vit du travail de ses mains, est réduit à la dernière extrémité. Les assignats, en rendant l'aisance, donneront du travail au peuple, et Paris aura enfin sa part dans la prospérité publique. — J'ai entre les mains la soumission de la somme de 70 millions, que vous avez voulu que la municipalité se procurât. Conformément à vos ordres, je la soumettrai au comité chargé de prescrire les conditions du traité.

M. **de Folleville**. Je demande l'impression de la lettre que M. Bailly vient de lire, afin que les provinces sachent qu'on a employé ce grand mobile pour déterminer l'Assemblée, incertaine dans une délibération de cette importance.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.)

M. **Aubry**. Je n'ajouterai aux raisons qui ont été présentées par M. l'abbé Maury et M. Martineau qu'une seule considération. Vous voulez faciliter les ventes que vous avez ordonnées ; eh bien ! les capitalistes garderont les assignats s'ils portent intérêt.

M. **Mougins de Roquefort**. En confondant les dettes du clergé avec celles de l'Etat, vous les faites changer de nature... Je propose deux amendements : le premier a pour objet d'assurer aux créanciers du clergé une hypothèque spéciale et privilégiée sur les biens ecclésiastiques ; le second, de donner aux créanciers la préférence dans les ventes sur tout autre acquéreur.

M. **l'abbé Gouttes**. Après les discussions savantes que vous avez entendues, je ne m'en permettrai aucune ; j'examinerai seulement quelques objections. Le numéraire est caché ; il faut le faire sortir : nous avons de grands besoins ; les assignats sont notre seule ressource. Seront-ils établis avec intérêt ou sans intérêt ? Voilà la principale question. Si nous donnons aux assignats

un intérêt qui soit au-dessous de l'intérêt légal, on nous accuse de mesquinerie ; si nous le fixons au même taux, on nous dit que les capitalistes garderont les assignats ; mais, pour garder les assignats, il faudra bien qu'ils fassent sortir leur argent comptant ; ainsi cet inconvénient prétendu devient tout à coup un avantage très réel. L'Etat, dit-on, se trouvera chargé d'intérêts à pure perte : il remboursera des créances dont l'intérêt était plus considérable : voilà donc encore un avantage au lieu d'un désavantage. Quel sera cet intérêt ? Il doit être le plus rapproché de celui que nous payons à présent, sans qu'il soit au-dessous, sans qu'il soit au-dessus. Mais faut-il que la circulation soit forcée ? Nous établissons un papier-monnaie pour payer nos dettes : notre créancier pourra le refuser, s'il n'est pas en droit de le faire accepter à celui auquel il doit. — Je demande que, pour assurer la retraite des assignats, on ordonne qu'ils seront reçus par préférence dans les ventes, de même que les titres de créance sur le clergé et les effets publics : ainsi vous augmenterez le nombre des acquéreurs, et, par cette salutaire concurrence, vous accroîtrez le prix des ventes.

M. **de Cazalès**. Le projet du comité n'est pas nouveau ; le comité des Dix, dont j'avais l'honneur d'être membre, l'a déjà rejeté unanimement comme on repousse une injustice et une déloyauté : le premier ministre en a démontré les inconvénients. On cherche à augmenter le discrédit de la Caisse d'escompte pour vous forcer à vous écarter des lois de l'honneur. Je tâcherai de faire céder mon indignation et de discuter à fond, s'il est possible, une question de cette nature. Le comité rassemble deux choses incompatibles, l'intérêt et la qualité de monnaie. L'intérêt est le prix du retard d'un paiement : quand un papier est papier-monnaie, il n'y a pas de retard ; intérêt et monnaie sont donc deux idées qui se repoussent, et qui, sans une absurdité palpable, ne peuvent être réunies. Si je considérais 400 millions de papier-monnaie comme une augmentation de numéraire, il me serait aisé de prouver que ce papier nécessitera une augmentation dans le prix des denrées, et, dans ce moment, toute augmentation de cette nature est un malheur certain. Si je l'envisageais dans ses rapports avec l'étranger, je démontrerais que c'est la plus désastreuse des opérations; dans ses rapports avec l'intérieur du royaume, que la création d'un papier-monnaie est une véritable banqueroute, qu'elle est de toutes les banqueroutes la plus odieuse ; qu'elle corrompra la masse entière de la nation, et y portera une immoralité qui rendra le peuple français le plus vil des peuples du monde... Le créancier de l'Etat, obligé de recevoir du papier-monnaie à la place du titre de sa créance, ne pourra l'employer que pour la valeur que ce papier aura dans l'opinion ; il éprouvera une perte égale à la différence qui se trouvera entre ces deux valeurs.

L'Etat fait banqueroute à celui qu'il paie avec du papier qui perd : de papier en papier, de banqueroute en banqueroute, le papier tombera sur celui qui ne s'est point enrichi avec l'Etat. Il résulte de là que la plus odieuse des manières de faire banqueroute est celle du papier-monnaie. Cette loi, qui forcerait les Français d'être tous banqueroutiers les uns envers les autres, qui ferait des Français le rebut de toutes les autres nations, ne serait rachetée par aucun avantage réel. Le gouvernement se verrait obligé de payer la même quantité de dettes. Ceux qui osent vous donner ce conseil ont-ils prévu que bientôt tous les impôts seront payés en papier-monnaie ? Oseront-ils vous proposer de créer de petits billets, et d'associer ainsi au crédit public le petit peuple, toujours ou trop timide, ou trop hardi dans ses démarches ? Veulent-ils donc vous exposer à des insurrections de tous les jours, commandées par le désespoir et par la faim ? Telles sont les suites nécessaires des billets d'Etat ou de tout papier-monnaie. Je défie qu'on prouve le contraire.

Pour qu'un papier-monnaie reste à la hauteur du titre de la création, il faut un grand crédit dans le gouvernement ; il faut une grande confiance. Examinons si nous sommes dans des circonstances qui puissent nous faire espérer ces grands effets du crédit et de la confiance publique. Le règne des charlatans est passé, et nulle jonglerie financière ne peut désormais en imposer. Le crédit repose sur les bases du gouvernement, sur la liquidation de la dette, sur la perception des impôts. Vous ne pourrez assurer l'impôt tant que le peuple sera armé d'un bout du royaume à l'autre ; tant que vous n'aurez pas rendu au pouvoir exécutif tout le ressort qu'il doit avoir. Si vous ne vous hâtez de rétablir l'autorité du roi, nulle autorité ne forcera les provinces à payer. Vous verrez la dette publique accrue sans espoir de liquidation ; la capitale restera seule écrasée sous le poids du papier que vous aurez créé.

Je vais vous dire une grande vérité : le désordre continuera tant que le roi ne fera pas partie intégrante du Corps législatif ; car, quelle confiance peut-on avoir dans une assemblée qui n'a pas de bornes hors d'elle-même, et dont par conséquent tous les décrets ne sont que de simples résolutions que peut changer aujourd'hui la puissance qui les a créés la veille ?.... Comment espérer quelque succès d'un papier qui ne sera pas protégé, comme celui de la Caisse d'escompte, par l'intérêt des banquiers ?.. On dit que les provinces demandent des assignats ; mais l'autorité de l'Assemblée nationale sera impuissante, malgré ce vœu, pour y forcer la circulation du papier-monnaie. Quand on obéirait vous verriez commencer un discrédit subit. Alors s'élèveraient des fortunes odieuses, tous les désordres de l'agiotage ; vous verriez des hommes vils ramasser dans la boue ce papier discrédité.... On ne doit pas consacrer une loi infâme et pleine de déloyauté. Il n'est pas de circonstance qui puisse engager l'homme à abandonner l'honneur. Je demande donc que l'Assemblée décrète une émission d'assignats forcés en valeur de 400 millions. — Si, par impossible, l'Assemblée adoptait le projet du comité, je déclare à l'Assemblée, et à la face du public qui m'entend, que je proteste en mon nom, au nom de mes commettants, de toutes les provinces, du royaume entier, au nom de l'honneur et de la justice, contre le décret ci-dessus indiqué, qui entraîne la ruine du royaume et le déshonneur du nom français.

M. **Pétion de Villeneuve** (1). Messieurs, d'après les discussions très étendues qui ont eu lieu sur la grande question des assignats, je me bornerai à faire de simples observations (2). J'es-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Pétion.

(2) C'est par pure déférence pour les ordres de l'Assemblée que je rends ces observations publiques ; elles sont faites à la hâte : elles sont incomplètes ; l'importante matière des assignats n'y est qu'effleurée. Puissent-elles néanmoins n'être pas inutiles !

père rendre sensibles pour tous, les avantages et la nécessité des assignats.

Partons de points certains et qui ne peuvent même pas être contestés. Nous devons et nous n'avons pas d'argent. — Nous avons des biens-fonds ; mais ne pouvant pas les partager entre nos créanciers, nous sommes obligés de les vendre. — Les moyens d'acquérir manquent, de sorte que pour payer d'une part, et pour acquérir de l'autre, il faut absolument du numéraire. — Il n'en est que de deux espèces, l'un réel, l'autre fictif; à défaut du premier, il devient indispensable de recourir au second.

Que ce soit une quittance de finance, que ce soit un billet de caisse, que ce soit un assignat, toujours est-il que ce sera un numéraire fictif.

Il est donc démontré et invinciblement démontré, que nous ne pouvons acquitter la dette exigible qu'avec un numéraire fictif . En est-il un meilleur que les assignats? En est-il un qui puisse leur être comparé? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

On demande que les assignats soient forcés, qu'ils ne portent point intérêts, qu'ils soient reçus exclusivement dans les acquisitions des biens nationaux, qu'ils se divisent en coupons jusqu'à la somme de 14 livres. Reprenons ces conditions par forme de question.

PREMIÈRE QUESTION.

Les assignats doivent-ils être forcés ?

Tout ce qui porte la plus légère apparence de la contrainte, par cela seul rencontre des obstacles, sans examiner si cette contrainte est ou non salutaire, si elle est l'effet de l'homme ou de la loi.

Il s'agit ici d'une règle générale pour tous. Est-il un citoyen qui se trouve gêné dans sa confiance, parce que le gouvernement fixe le titre et la valeur des monnaies? Est-il un citoyen qui se trouve gêné dans sa confiance, parce qu'il est obligé de prendre un écu de trois livres pour soixante sols?

Si les assignats ont toute la valeur de la monnaie réelle; s'ils ont un gage certain, immuable; s'ils représentent complètement des biens-fonds, seules et uniques sources de toute richesse; si, en dernière analyse, ils viennent s'échanger contre ces biens, quel inconvénient peut-il y avoir à les rendre forcés?

Par cette sage précaution, n'élude-t-on pas toutes les intrigues des malveillants qui réuniraient leurs efforts pour arrêter leur circulation? Leurs manœuvres, je le pense, n'auraient qu'un succès momentané; mais ce n'est pas dans un temps de crise où le crédit est ébranlé, qu'on peut tenter une aussi périlleuse expérience.

Ce n'est pas tout; il est une raison de justice pour rendre les assignats forcés, à laquelle jusqu'à présent on n'a fait aucune réponse solide.

Lorsque la nation déclare qu'elle veut acquitter sa dette, c'est qu'elle entend réellement l'acquitter. Si elle donne à ses créanciers des effets qu'ils ne puissent pas commercer, qui expirent entre leurs mains ou qui éprouvent une perte considérable, peut-on dire qu'elle paye véritablement ce qu'elle doit? Ce n'est plus qu'un jeu cruel dont les particuliers, qui ont eu l'aveugle confiance de lui prêter, sont les victimes; c'est une infraction à ses engagements; c'est une violence qu'elle exerce envers ceux à qui elle doit.

« A-t-on pesé (dit l'auteur *des Observations sur les deux modes de paiement*) l'injustice qu'il y aurait à ce que la nation pût s'ordonner à elle-même de payer ses créanciers dans une monnaie avec laquelle elle leur défendrait de s'acquitter à leur tour, soit envers elle-même, soit envers les individus qui la composent; en sorte que la nation souffrirait que ses créanciers directs fussent poursuivis comme banqueroutiers, parce qu'ils auraient voulu payer à leur tour comme elle a cru pouvoir les payer? Cela ne répugne-t-il pas à toutes les idées d'humanité et de justice ? »

En effet, un citoyen pourrait avoir 100,000 livres de billets nationaux dans son portefeuille ; s'ils n'étaient pas forcés, ses créanciers dirigeraient des poursuites contre lui, saisiraient ses biens, sans qu'il pût, avec ce papier stérile, y mettre aucun obstacle, ni se libérer.

S'il portait ses billets sur la place, il rencontrerait une multitude d'effets royaux dont quelques-uns perdent jusqu'à 20, 30 0/0. L'abondance effrayante de ce papier-marchandise et la rareté des acheteurs ne ferait encore qu'en avilir le prix.

Ainsi la nation, en échange de l'argent qu'elle a reçu, donnerait un papier dont on ne pourrait faire aucun usage, ou qui perdrait énormément ; ce serait le comble de l'injustice et de la mauvaise foi.

DEUXIÈME QUESTION.

Les assignats doivent-ils porter intérêt ?

Il est facile de concevoir pourquoi l'assignat ne doit pas porter d'intérêt. C'est par la raison que les écus qui sont dans la circulation n'en portent pas : aussitôt que vous rendez l'assignat une monnaie, qu'il est reçu dans tous les échanges à ce titre, il doit en conserver tous les caractères.

Si, lors de la première émission des assignats, vous avez consenti à leur attacher un intérêt, c'est que vous avez cru devoir donner un attrait puissant à un effet auquel les esprits n'étaient pas encore familiarisés, que les préjugés et l'ignorance pouvaient repousser ; mais en principe il est absurde qu'un assignat-monnaie porte intérêt.

Il y aurait même, sous un rapport, une véritable injustice, car cet assignat ayant en lui-même la valeur de la monnaie, si vous y en ajoutez une autre, par cela même vous dépréciez la monnaie qui est en circulation, vous la faites perdre contre l'assignat.

Aux principes de raison et d'équité se joint ici un grand motif d'utilité publique. Les assignats ne portant point intérêt, vous allégez le fardeau des impôts sous lequel le peuple est écrasé. Si vous remboursez 2 milliards, vous déchargez la nation de 100 millions de rente. Est-il une considération plus puissante, plus propre à toucher ceux qui s'occupent à soulager les malheurs d'une nation si longtemps opprimée ?

Si les assignats portaient intérêt, on ne pourrait plus les regarder comme monnaie, et alors je ne verrais pas de raison pour que cet intérêt ne fût pas fixé sur le taux ordinaire et courant. Qu'arriverait-il alors ? C'est qu'une grande partie des biens nationaux ne serait pas vendue. Le porteur d'un assignat préférerait la jouissance tranquille d'un intérêt de 5 0/0 à la possession d'une terre

dont le revenu ne lui produirait pas au delà de 3 1/2 ; revenu qui est même sujet à des vicissitudes, à des non-valeurs.

Ainsi, l'objet intéressant, l'objet essentiel que l'Assemblée se propose, pourrait échouer en attachant des intérêts aux assignats. Les biens nationaux, qu'il est si important de vendre et de vendre promptement, trouveraient un moins grand nombre d'acquéreurs. La gestion en serait très onéreuse à la nation et elle ferait un intérêt de 5 0/0, lorsqu'elle n'en retirerait peut-être pas 2 de ses fonds.

TROISIÈME QUESTION.

Les assignats doivent-ils être reçus exclusivement dans l'acquisition des biens nationaux ?

Il est évident que cette mesure donnera une grande valeur aux assignats, les fera rechercher avec empressement, et rien sans doute n'est plus conforme aux vues de l'Assemblée.

Mais cette prédilection est-elle juste, est-elle utile, est-elle conforme aux vrais principes? Ce point est délicat à résoudre.

On peut dire, d'une part, que les fonds nationaux sont destinés spécialement à l'acquittement de la dette; qu'il en est d'un Etat pour ses engagements comme d'un particulier, lorsqu'il doit; que ses biens-fonds sont affectés à ses créanciers, appartiennent à ses créanciers; s'il ne peut pas les payer, ceux-ci ont le droit de faire saisir et vendre. Ainsi, dans le droit rigoureux, les créanciers de la nation auraient la faculté de s'emparer des biens qu'elle possède.

S'il était possible que la nation divisât, subdivisât ses biens proportionnellement à ses créanciers, qu'elle en donnât à chaque créancier une portion égale à ce qui lui est dû, et que les créanciers fussent satisfaits de cet arrangement, nul citoyen ne pourrait raisonnablement se plaindre, parce que ces fonds seraient distribués exclusivement aux créanciers de l'Etat.

Mais de ce que cette opération ne peut pas se faire d'une manière immédiate, de ce qu'elle serait même injuste, ainsi qu'on l'a démontré ; de ce qu'il faut employer un signe intermédiaire pour arriver, soit directement, soit après quelques circuits, aux ventes partielles, il n'en paraît pas moins naturel et raisonnable que ce signe ait cet emploi exclusif : c'est pour acquérir qu'il est particulièrement créé; on ne doit pas l'éloigner de sa destination ; c'est un véritable mandat sur la terre, qui peut bien servir à d'autres fonctions, mais qui doit remplir la plus essentielle de toutes, et s'éteindre, en finissant par se placer sur la terre.

A cette raison, on peut en ajouter une autre. Si on admettait l'or et l'argent en concurrence, ne jetterait-on pas de la défiance sur le placement et le sort des assignats? Les porteurs ne pourraient-ils pas craindre qu'ils ne frappassent à faux, et qu'à la fin, il n'y eût plus de terres à vendre, lorsqu'il resterait encore des assignats dans la circulation?

Avec l'or et l'argent provenant du prix des acquisitions, il est vrai qu'on pourrait retirer une quantité proportionnelle d'assignats qu'on anéantirait.

Mais quelque assurance que l'on puisse donner sur l'exactitude et la fidélité de cette opération, rassurerait-on pleinement les porteurs d'assignats? ne resterait-il pas toujours des doutes fâcheux? On craindrait peut-être que des circonstances impérieuses ne détournassent l'argent; qu'on ne mît de la négligence, pour ne rien dire de plus, à retirer les assignats de la circulation en substituant du numéraire à leur place. Ces inquiétudes nuiraient au succès de l'entreprise.

L'exclusion donnée à l'or et à l'argent dans les acquisitions n'empêcheraient pas les biens nationaux d'être vendus à leur juste valeur, parce que les écus iraient alors à la rencontre des assignats; ceux qui auraient envie d'acquérir les échangeraient contre des assignats, ce qui produirait le double effet de faire rechercher les assignats et de faire sortir l'argent que la crainte, et peut-être des manœuvres secrètes, resserrent aujourd'hui.

On peut dire, d'une autre part, qu'il est contre les principes de gêner les citoyens sur la manière de payer les biens; de les mettre dans l'impossibilité d'acquérir avec la monnaie ordinaire, de les forcer à acheter des assignats ; qu'ils ne seront pas tous à portée de s'en procurer avec facilité, ce qui empêchera une partie des ventes, ce qui au moins apportera beaucoup d'entraves ; que si la caisse destinée au versement des fonds peut une fois être suspecte de négligence et d'infidélité pour retirer les assignats de la circulation avec l'or et l'argent qui y seraient déposés, on ne peut pas se fier davantage à elle pour l'extinction des assignats qui y entreraient ; qu'il faut bannir toute injuste défiance ; que l'essentiel est de bien organiser cette caisse et de la mettre hors la main du ministère.

J'avoue que je suis très balancé entre ces raisons et plusieurs autres qu'on peut opposer de l'un et de l'autre côté; et ce n'est pas avec une volonté bien déterminée que j'incline pour admettre exclusivement les assignats dans l'acquisition des biens nationaux.

QUATRIÈME QUESTION.

Les assignats doivent-ils être divisés en petites sommes jusqu'à 24 livres ?

S'il est un vice qui se soit fait vivement sentir dans les assignats, mis en émission jusqu'à ce jour, c'est qu'ils représentent des sommes trop considérables, et qu'ils ne se prêtent pas dès lors à une facile et fréquente circulation. — Ils deviennent nuls pour les besoins journaliers de la vie et pour tous les objets de détail; ils deviennent nuls pour toutes les opérations partielles du commerce. — Ils deviennent tantôt une raison, tantôt un prétexte pour arrêter le cours des affaires. Le débiteur d'une petite somme renvoie sans cesse son créancier qui est dans le besoin, en lui offrant ces assignats dont la valeur est de beaucoup supérieure à la dette. Avec de forts assignats, les appoints deviennent très difficiles, et nous avons à cet égard une expérience suffisante pour nous éclairer.

Des assignats de 50, de 36, de 24 livres, entreraient aisément dans toute les transactions, dans tous les échanges; ils donneraient une très grande activité à la circulation; ils vivifieraient l'agriculture, le commerce, les arts. Je pense qu'on pourrait, sans inconvénient, créer pour deux cents millions de ces assignats

On m'objectera, je le sais, que le numéraire disparaîtra aussitôt que les citoyens pourront traiter entre eux sans cet intermédiaire.

Rien ne peut faire disparaître le numéraire que la crainte et les alarmes. Ce ne sont ni les petits, ni les gros assignats qui, dans les temps de calme

et de confiance, produiront cet effet; mais. toutes choses égales, les assignats à fortes sommes feraient plutôt cacher l'argent. Il ne faut pour s'en convaincre que considérer ce qui arrive aujourd'hui où il n'en existe pas encore une très grande quantité. Que serait-ce, si nous en avions pour deux milliards en émission ?

Celui qui n'aurait entre les mains que des assignats de 1000 livres, de 300 livres, de 200 livres, voudrait nécessairement s'en servir, et il intercepterait le cours des opérations habituelles et de détail, qui sont les plus nombreuses et les plus pressantes.

Si nous n'avions pour seule monnaie que des louis, quelles difficultés nombreuses, insurmontables, les citoyens n'éprouveraient-ils pas à chaque instant dans les achats minutieux de toutes les choses nécessaires à la vie, et en général pour régler entre eux leurs affaires.

Il en doit être de la monnaie fictive comme de la monnaie réelle; il faut la subdiviser, si on veut qu'elle soit commode et utile.

L'argent sortira, quand l'ordre régnera, quand la confiance sera rétablie; ce ne seront point alors les petits assignats qui l'empêcheront de se montrer. Les citoyens se lassent d'enfouir dans leurs coffres des trésors stériles, et leur intérêt plus puissant que toutes les lois, les force invinciblement à s'en servir.

On m'objectera encore que ce sera l'homme pauvre, l'ouvrier, qui éprouvera de l'embarras des assignats à petite somme, parce qu'on le payera avec cette monnaie.

Je réponds que, sans ces assignats, le pauvre serait au comble du malheur, parce que la circulation étant arrêtée, il ne trouverait pas à s'occuper; le commerce, les manufactures, tous les arts étant dans un état de stagnation, il n'aurait aucun débouché pour gagner sa vie.

Je réponds que la classe immense des hommes de peine, des journaliers et des petits artisans qu'on paie au jour le jour, et au plus tard à la fin d'une semaine, ne recevront pas d'assignats, parce qu'ils ne gagnent pas, en aussi peu de temps, une aussi forte somme.

Je réponds que celui qui aura reçu un assignat de 24 livres en paiement, le donnera en retour avec la même facilité.

Je termine enfin par un exemple qui réfute avec avantage tout ce qu'on peut dire sur les petits assignats; c'est que, dans plusieurs pays, il existe des billets de banque de sommes très faibles, et on ne s'aperçoit pas qu'ils nuisent, ni à la circulation, ni à la prospérité publique, ni à la prospérité individuelle (1).

Il est vrai que les billets de banque peuvent se réaliser à l'instant en argent; mais c'est ce qui pourrait également se pratiquer pour les assignats de 24 livres. Dans le chef-lieu de chaque département et autres villes importantes, on établirait des caisses pour changer ces assignats contre des écus. L'homme qui a développé le système des assignats avec tant de sagacité, de profondeur et de persévérance, qu'il peut en être regardé comme le créateur, M. Clavière, a pris l'engagement de donner des moyens simples et faciles d'organiser ces caisses et nous attendons avec impatience qu'il remplisse cette promesse (1).

Il nous reste maintenant à répondre aux objections principales qui ont été faites, non pas sur les assignats en eux-mêmes, mais sur leur trop grande émission.

On a dit, on imprime et on répète en tout lieu que cette opération renouvelle le système de Law; que la France va être inondée de billets qui feront la ruine des citoyens et renverseront une multitude de fortunes.

Cette idée propre à remuer les imaginations faibles, à frapper les hommes irréfléchis, est véritablement absurde; un mot suffit pour le prouver.

Il n'y a aucun parallèle à établir entre les assignats et les billets de Law; tous les efforts qu'on fait plusieurs écrivains à cet égard n'ont fait que déceler leur impuissance.

Une seule circonstance détruit toutes les comparaisons qu'on pourrait être tenté de faire, c'est que les billets de Law étaient hypothéqués sur des chimères, sur des prestiges séduisants, ou, pour mieux dire, sur rien; c'était une monnaie de papier mise en circulation à l'aide d'actions de commerce; au lieu que les assignats reposent sur des propriétés solides, immuables, que chacun connaît, a sous les yeux, et qu'il est le maître d'acquérir : c'est-à-dire que le système de Law n'avait point de base, et que le système des assignats a la base la plus sûre, la seule vraie, la seule invariable..... la terre.

Je n'en dirai pas davantage, et je passe à d'autres difficultés. Le grand nombre des assignats effraie; on craint une commotion trop subite et trop violente; le renchérissement des denrées, le renchérissement de la main-d'œuvre, par contre-coup la ruine des manufactures, du commerce, des propriétaires même : examinons si ces maux sont à craindre.

J'observe d'abord, et c'est une vérité reconnue, que la France n'a pas assez de numéraire; que c'est principalement à cette cause qu'on doit attribuer les faibles progrès de son agriculture, de son commerce et de son industrie; nous avons des ressources immenses, et il nous manque de quoi les développer.

L'Angleterre, qui ne peut être comparée à la France ni pour l'étendue du sol, ni pour la population, a, outre son numéraire réel, pour cinq milliards à peu près de billets de diverses banques et de l'échiquier; et l'Angleterre est riche; sa culture est excellente; son commerce s'étend dans toutes les parties du monde; son industrie surpasse celle de toutes les nations et le peuple vit dans l'aisance.

Comment un numéraire fictif de deux milliards occasionnerait-il tant de désordres dans la France, lorsqu'un numéraire fictif, beaucoup plus considérable, produit tant de prospérité en Angleterre ?

Si, dans les temps ordinaires et calmes, le numéraire est rare en France, il l'est bien davantage encore dans ces moments de troubles et d'orages, et c'est à cette époque que l'on paraît redouter l'abondance des signes circulants et des moyens d'échange!

Je suis d'une opinion bien opposée, car je pense que rien ne peut être plus salutaire qu'une grande émission d'assignats. Je pense que cette

(1) En Ecosse, il y a eu et il circule encore des billets de 6 livres de notre monnaie.
En Suède, il en existe de la même forme.
A New-York, il y en a de 15 sols.

(1) Nous ignorions lors de la prononciation de ce discours, qu'il eût publié ses moyens d'organisation. Lyon et Bordeaux ont établi des caisses pratiques pour échanger les assignats contre des écus.

émission seule peut rouvrir les sources de la prospérité publique qui se tarissent de jour en jour, et donner une nouvelle vie au corps social.

Plus les espèces sont abondantes, plus l'intérêt baisse, plus l'agriculture et le commerce fleurissent, plus le propriétaire et le négociant s'enrichissent, plus la classe indigente est occupée, plus la société entière prospère. — Par quelle fatalité cet ordre invariable varierait-il pour nous si nous mettions de nouveaux signes en circulation?

La secousse serait trop brusque, dit-on. Remarquez d'abord, qu'il ne serait ni prudent, ni même possible de jeter au même instant pour deux milliards d'assignats dans la circulation. L'émission sera nécessairement successive, ne le fût-elle que par le temps même de la fabrication. Remarquez ensuite, et cette observation est digne de votre attention, que l'effet de cette secousse est tempéré et rendu presque insensible par le débouché naturel des acquisitions des biens nationaux. Là est la destination, là est l'emploi des assignats, là, après des détours plus ou moins longs, ils disparaissent (1).

Remarquez que, par la nature impérieuse des choses, émis successivement, ils ne s'anéantiront pas non plus tout à coup, car ce serait là une véritable calamité. De même, comme je l'espère, un nouveau signe monétaire les remplacera, et dans une proportion au moins aussi grande. Oui, Messieurs, car si la France s'élève au degré de prospérité et de grandeur où elle doit naturellement atteindre, il est impossible qu'elle reste dans une semblable pénurie de numéraire, et croyez qu'il importe peu que ce numéraire soit de métal ou de papier, lorsque la loi, la convention, la confiance et la solidité en auront déterminé l'usage et la valeur.

Les lettres de change ne sont-elles pas un véritable signe qui fait fonction de monnaie dans le commerce? Elles se reçoivent sans peine, sans embarras, sans défiance, et cependant la lettre de change souscrite par le négociant le plus honnête et même le plus riche, n'est pas aussi assurée, ne présente pas la même certitude que les assignats; parce qu'enfin des circonstances malheureuses, des événements imprévus peuvent détruire la fortune de ce négociant, fortune presque toujours mobilière, fortune de portefeuille, tandis que la terre ne change pas, ne s'anéantit pas, et offre un gage sans cesse en évidence.

Je suppose qu'une grande quantité d'assignats fît hausser les denrées et par suite la main-d'œuvre. Cette hausse, effet naturel de l'aisance n'aura pas lieu subitement, nous en avons donné la raison; elle ne sera pas non plus aussi considérable qu'on affecte de le craindre. — Mais enfin le numéraire augmentera dans la même proportion, et l'équilibre s'établira naturellement. Le manufacturier, le négociant, l'agriculteur trouveront de l'argent à plus bas prix; ils n'en gagneront pas moins: je dis même que leurs produits seront plus multipliés et plus avantageux. Qu'importe de payer double, lorsqu'on a le double de numéraire? C'est toujours la masse du numéraire qui règle le prix de toutes choses; si cette masse augmente, le prix hausse, et dans une juste progression. Aujourd'hui que l'argent est plus commun qu'il y a deux siècles, ne donnons-nous pas plus d'argent qu'on en donnait alors pour la même quantité de marchandise?

En Hollande, en Angleterre, où le numéraire est proportionnellement beaucoup plus considérable qu'en France, où toutes les denrées se vendent plus cher, où la main-d'œuvre est plus chère, le manufacturier et le négociant y font-ils mal leurs affaires et le peuple y est-il malheureux?

Qu'on cesse donc de nous inspirer de fausses terreurs, de nous épouvanter par des prédictions sinistres. Examinons de sang-froid, pesons avec sagesse les raisons pour et contre les assignats; et je ne doute pas qu'on se décide en leur faveur.

Si M. le ministre des finances eût suivi cette marche; si en parlant des assignats, qu'il n'a fondés que sur des spéculations sombres et de fausses hypothèses, il en eût examiné en même temps les avantages; si surtout il n'eût jamais perdu de vue que les assignats étant dans un des plateaux de la balance, les biens-fonds sont dans l'autre, qu'il y a dès lors équilibre, ce qui éloigne toute idée de désordre, de renversement, de destruction; il se serait épargné des déclamations aussi inutiles que dangereuses et des contradictions manifestes. Quant à ce qu'il appelle l'immoralité de l'opération, nous ne trouvons rien de plus moral que de payer ses dettes, de les payer d'une manière réelle, effective. Au reste, nous attendons avec empressement qu'il nous indique un mode et meilleur et plus sûr et plus moral.

Savez-vous pour qui les assignats sont à craindre? Pour les banquiers, pour les agioteurs, parce que rien ne fait tomber l'agiotage comme l'abondance de l'argent; parce que n'y ayant plus qu'un seul signe dans la circulation, lorsque ce signe aura fait disparaître cette multitude de contrats divers qui servent d'aliments au jeu le plus scandaleux, que deviendront alors toutes ces spéculations coupables, tous ces moyens infâmes de s'enrichir des dépouilles d'un grand nombre de dupes et de victimes?

Savez-vous pour qui ces assignats sont à craindre? Pour un ministre des finances. Eh pourquoi? C'est que si les dettes étaient acquittées, si le régime de l'impôt était bon, si la comptabilité était claire et simple, alors un ministre des finances n'est plus un homme aussi important; il ne peut plus éblouir le vulgaire par l'appareil d'une fausse science et d'une prétendue habileté, ce n'est plus qu'un chef de bureau, et je l'espère, nous en viendrons à ce point-là où le ministre se croira enfin comptable, subordonné et le commis de la nation.

Savez-vous pour qui les assignats sont à désirer? — Pour toutes les classes utiles et laborieuses de la société qui trouveront, dans un accroissement de numéraire, les ressources les plus précieuses à l'industrie et de nouveaux moyens de prospérité.

Savez-vous pour qui les assignats sont à désirer? — Pour ceux qui veulent, qui aiment sincèrement la constitution non seulement parce que tous les acquéreurs des biens nationaux deviendront nécessairement les apôtres et les défenseurs de cette constitution, mais parce qu'ils sentent que le désordre affreux qui règne dans les finances ne peut disparaître que par une mesure grande, ferme et vigoureuse; que les petits moyens, les palliatifs dans la crise violente où nous sommes, ne feront que prolonger le mal,

(1) J'espère qu'alors on sentira la nécessité et les avantages nombreux du beau projet de M. Ferrière sur l'établissement des caisses territoriales; projet que j'ai développé dans cette Assemblée et qu'elle a renvoyé à l'examen de ses comités de finances et de commerce.

fatiguer, épuiser la nation, et amener enfin la plus terrible catastrophe.

Or, cette mesure grande, ferme et vigoureuse, est celle des assignats. Et remarquez en même temps combien elle est simple, combien elle est à portée de tous les esprits; peut-être même est-ce son extrême simplicité qui lui enlève un grand nombre de partisans. Je ne sais pourquoi, mais en tout, les idées simples sont celles que les hommes adoptent les dernières, et avec le plus de difficulté.

On pourra trouver sans doute quelques inconvénients dans le système des assignats, parce qu'il n'est aucun système humain qui en soit exempt; mais, certes, il n'en est point qui présente d'aussi immenses avantages, et je ne crains pas de le dire, il est le seul qui puisse sauver la chose publique. — J'adopte donc le projet de M. de Mirabeau, et je me réserve d'y faire quelques amendements.

M. **de Talleyrand**, *évêque d'Autun*, monte à la tribune pour continuer la discussion.

Un grand nombre de membres demandent que la discussion soit fermée et qu'on aille aux voix.

M. **Charles de Lameth**. Il y a quatre questions à résoudre : la première, s'il y aura des assignats; la deuxième, s'ils seront forcés dans la circulation; la troisième, quelle sera la mesure des intérêts; la quatrième, à quelle somme on portera les assignats. Je demande que la discussion soit fermée sur l'ensemble seulement et qu'ensuite elle ne soit close que successivement sur chacune des questions.

M. **Boutteville-Dumetz.** Je propose de fermer la discussion sur les deux questions suivantes qui ont été complètement débattues : les assignats auront-ils un cours libre ou forcé? les assignats porteront-ils intérêt ou non?

M. **le baron d'Allarde**. La discussion n'a commencé qu'hier, en réalité; la question est assez importante pour qu'elle dure trois jours.

M. **le comte de Croix**. Avant de fermer la discussion, je prie le comité des finances de nous faire connaître l'opinion du premier ministre des finances.

M. **Démeunier.** On peut fermer la discussion sur la totalité du plan, sans l'interdire sur chaque article en particulier. Quant à la question faite par M. de Croix, nous savons que le premier ministre des finances espère le salut de la chose publique de la création des assignats. Ceci me donne l'occasion de répondre à M. de Cazalès que les inconvénients du papier-monnaie ont été débattus, mais qu'il ne s'agit pas de papier-monnaie, mais seulement d'assignats, de délégations assurées et fixes sur des biens existants, désignés, très supérieurs en valeur aux assignats à émettre.

L'Assemblée, consultée, décide que la discussion est fermée sur le fond.

L'article 1er est lu.

M. **le marquis de Lancosne**. Je propose d'introduire dans cet article une disposition pour que les porteurs de contrats sur le clergé soient payés concurremment avec les porteurs d'assignats et que les intérêts des créanciers du clergé soient payés dans les provinces.

M. **l'abbé Breuvard**. Je demande que les dettes contractées par les curés de la province de Flandre pour reconstructions de presbytères soient à la charge de la nation comme les autres dettes du clergé.

M. **Anson**, *rapporteur*. Il n'existe plus que des domaines nationaux; il n'y a plus de domaines de la couronne, ou de domaines ecclésiastiques. Lorsque la nation réserve sur deux milliards quinze à seize cents millions pour servir les deux cents millions des dettes du clergé, on ne fait aucun tort à ses créanciers : les admettre à exercer un privilège sur les premières ventes, ce serait perdre l'effet des assignats et susciter des moyens d'embarras, sans aucune utilité pour ceux qui les feraient naître.

M. **le marquis d'Estourmel**. L'amendement de M. Breuvard est de toute justice. Je l'appuie en demandant qu'il soit étendu au clergé des provinces belgiques.

M. **Merlin**. L'amendement est sans objet, parce que les dispositions de l'article 1er comprend, sous le nom générique de clergé, non seulement le clergé de France, mais encore le clergé d'Alsace, des provinces belgiques et de toutes les provinces de l'Empire.

M. **Martineau**. Il faut renoncer au salut de l'Etat ou rejeter tous les amendements. On propose de donner un privilège aux créanciers du clergé; mais a-t-on fait attention que si toutes les dettes générales ou particulières sont mises à un rang privilégié, il ne sera pas vendu un arpent de terre qu'il ne survienne une infinité d'oppositions. On propose de rembourser les contrats du clergé; mais la nation doit rembourser premièrement les dettes les plus onéreuses, celles qui coûtent 6 ou 7 0/0 et non celles qui n'en coûtent que quatre. Voici la grande différence entre les créanciers du clergé et ceux des particuliers. Je demande si le clergé, dans l'état ancien, eût vendu une propriété quelconque; je demande, dis-je, si en ce cas le porteur du contrat eût pu demander son remboursement? On conviendra que non. Il en est de même aujourd'hui des ventes partielles que fera la nation et on doit décider de même, surtout parce qu'après les assignats il restera huit fois plus de biens qu'il n'en faut pour les dettes du clergé.

M. **Treilhard**. L'amendement que je viens vous proposer ne doit entraver en aucune façon la circulation des assignats. Voici en quels termes il est conçu :

« Il sera délivré à ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, des biens ecclésiastiques jusqu'à concurrence de leurs capitaux si les créanciers le désirent.

« En conséquence les quatre cents millions de biens ecclésiastiques qui doivent être aliénés en exécution des décrets des 2 novembre et 17 mars derniers seront affranchis et libérés de toutes hypothèques et privilèges envers lesdits créanciers du clergé. »

M. **Rœderer**. Cet amendement, s'il était adopté, ferait perdre tout le fruit de l'opération actuelle.

M. **Fréteau.** Afin de rendre l'amendement de

M. Treilhard acceptable pour tout le monde, je propose de retrancher le second paragraphe et de commencer le paragraphe premier par ces mots : *En outre des quatre cents millions*, il sera délivré, etc...

M. **Rewbell**. L'amendement et le sous-amendement étant contraires à l'esprit qui a guidé vos décrets, j'en demande le rejet.

M. **Démeunier**. Je rends pleine justice aux intentions de M. Treilhard et je les partage ; mais je pense qu'il y aurait quelque imprudence à mettre en vente pour 150 millions de biens du clergé, en plus des quatre cents millions décrétés. Néanmoins, je ne verrais aucun inconvénient à terminer l'article par ces mots :

« L'Assemblée se réserve de statuer sur les moyens de rembourser ou d'éteindre les dettes du ci-devant clergé. »

M. **Anson**. Je suis fort étonné que ce soit dans l'Assemblée nationale qu'on élève des doutes sur la valeur de la garantie nationale.

Je demande la question préalable sur tous les amendements.

M. **le Président** met aux voix la question préalable et l'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur aucun des amendements.

L'article 1er est ensuite relu, mis aux voix et décrété dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

Art. 1er. « A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales ; le Trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et capitaux.

« La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'Etat tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteur de contrats de rente, assignés sur lui ; elle leur affecte et hypothèque, en conséquence, toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes. »

(On demande que la suite de la discussion soit renvoyée à demain.)

M. **de Toulongeon**. Je propose, au contraire, de décider que la séance ne sera pas levée tant que l'Assemblée n'aura pas statué sur les quatre premiers articles qui sont en discussion.

(Cette motion est adoptée.)

L'article 2 est lu.

M. **Merlin**. Je propose de substituer dans cet article aux mots de : *dette générale*, ceux-ci : *dette légale*.

M. **Anson**, *rapporteur*. Au nom du comité, j'accepte l'amendement.

M. **le Président** met aux voix l'article 2 ainsi amendé. Il est adopté en ces termes :

« Art. 2. Les biens ecclésiastiques, qui seront vendus et aliénés en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toutes hypothèques de la dette légale du clergé, dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers. »

M. **Anson**, *rapporteur*. Vous avez statué, dans une précédente séance, sur les objets contenus dans l'article 3e et c'est par ce motif que j'en demande la suppression. Je prie l'Assemblée de passer tout de suite à l'article 4e, qui deviendra le 3e par l'effet du retranchement que je viens d'indiquer.

(Cette proposition est mise aux voix et acceptée.)

L'article 4e, devenu le 3e, est mis à la discussion.

M. **le comte de Montjoye-Vaufrey** demande une exception pour la province d'Alsace, relativement à la circulation des assignats.

M. **Lavie**, *député de la même province*. L'Alsace s'estime heureuse de participer à tous les droits des Français ; elle ne souffrirait point une exception qui serait injurieuse pour elle ; d'ailleurs, comme la circulation du numéraire ne peut être qu'activée par les assignats, la province y gagnera.

M. **le marquis de Toulongeon**. Je demande que les assignats soient considérés comme monnaie courante seulement pour solder la dette exigible, mais qu'ils ne puissent être appliqués au paiement de la dette différée.

M. **Anson** demande le rejet de tous ces amendements par la question préalable.

La question préalable mise aux voix est adoptée.

M. **Dupont** (*de Nemours*) propose deux nouveaux amendements qui sont combattus par le rapporteur et rejetés.

M. **Merlin**. Comme les étrangers pourraient refuser de recevoir, en France, les assignats comme monnaie courante, je propose de modifier la rédaction de l'article et de dire : « auront cours de monnaie, *entre toutes personnes*, dans toute l'étendue du royaume.... »

(Cet amendement est adopté.)

L'article 4, devenu le 3e, est ensuite mis aux voix et adopté en ces termes :

« Art. 3. Les assignats créés par le décrets des 19 et 21 décembre 1789, auront cours de monnaie, entre toutes personnes, dans toute l'étendue du royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans les différentes caisses publiques et particulières. »

M. **le Président** ajourne l'Assemblée à demain, neuf heures du matin, et lève la séance à quatre heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du samedi 17 avril 1790 au matin (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **Brevet de Beaujour**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi au soir.

M. **le prince de Broglie**, *autre secrétaire*, lit celui de la séance d'hier.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

Il est donné lecture de différentes adresses et dons patriotiques, dont l'extrait suit :

Adresse du corps municipal et de la commune de Château-Gontier en Anjou, qui adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale, proteste de sa fidélité à la constitution, de son amour et de son respect inviolable pour la personne sacrée du roi, et demande l'établissement d'un tribunal royal.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Challonne en Anjou, qui demande l'établissement d'une juridiction royale.

Adresse du bataillon de Saint-Louis-en-l'Isle, qui adhère à l'adresse présentée par le bataillon de Saint-Etienne-du-Mont, partage tous les sentiments qui y sont exprimés, et jure de mourir pour le maintien de la liberté et de la constitution.

Adresse de la municipalité de Compiègne, qui pour concourir, autant qu'il est en elle, à la renaissance du crédit public et à l'exécution des décrets de l'Assemblée, offre d'acquérir pour 4 millions de biens ecclésiastiques situés dans l'enceinte et aux environs de son district. Don patriotique d'une somme de 3750 livres, contenue en une lettre de change sur MM. Tourton et Ravel, banquiers, fait par M. Jean Gay-Gautbier, négociant français établi à Barcelonne, qui déclare que, désirant vivement le succès de la Révolution, il a pensé que son absence de sa patrie, et son défaut de possession en France, ne pouvaient le dispenser du devoir de contribuer à la libération des dettes de l'Etat.

Don patriotique du sieur Lacassaigne l'aîné, négociant à Cadix, qui consiste en deux billets de loterie en faveur des hôpitaux, qui, au tirage, ont porté une somme de 1,200 livres.

Il est aussi fait lecture d'une lettre de M. de Vauvilliers, qui rend compte des motifs qui ont déterminé Sa Majesté à lui accorder une gratification.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de cette lettre, ordonne qu'elle sera insérée dans son procès-verbal, imprimée et distribuée, et que M. le Président écrira à M. de Vauvilliers, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée pour les services qu'il a rendus à la chose publique.

Suit la lettre de M. de Vauvilliers :

« Messieurs, je suis arrivé hier au soir d'un voyage que j'ai été obligé de faire pour les affaires de mon département, et j'ai été averti que mon nom courait dans les papiers publics : on m'y traduit, dit-on, comme dénoncé pour avoir reçu une gratification du gouvernement. Quant à la dénonciation, je n'y crois pas ; j'oserais dire que je n'en serais pas susceptible : mais le fait du rapport de cet article de dépense, mis sous vos yeux, et celui de sa publicité par la voie des journaux, existe ; et je vous dois, Messieurs, un éclaircissement qui ne laisse aucun louche sur une pareille affaire.

« Au mois d'octobre, la ville de Paris me fit l'honneur de m'appeler à l'administration de ses approvisionnements dans un moment où il lui fallait un homme qui voulût bien mourir pour le salut du peuple, même au hasard de mourir sans succès. J'ai dû accepter, je l'ai fait, malgré la modicité de ma fortune qui me le défendait. Mais, dans le moment du danger passé, j'ai dû penser à d'autres devoirs : on n'est parfaitement juste qu'en les remplissant tous.

» Je suis pauvre, Messieurs ; je n'en rougis point. La dépense, nécessitée par mes nouvelles fonctions, était au-dessus de mes facultés. J'ai dû vouloir les quitter. Je résolus donc de donner une démission, pour retourner aux travaux littéraires, seule ressource de mon existence : M. Necker, à qui je ne l'ai pas dissimulé, s'y est opposé avec l'ascendant de l'autorité à laquelle je devais obéissance, et celui de l'estime et de la confiance que la voix publique m'avait accoutumé à lui déférer. J'ai insisté ; il a persévéré, et m'a obligé d'entrer dans les détails que je vous demande pardon d'être forcé de soumettre à votre justice.

» J'ai, Monsieur, lui dis-je vers la fin de décembre, mille écus de revenus : 1500 livres comme professeur au collège royal, et 1500 livres pour le travail sur les manuscrits du roi, qui se fait dans le comité de l'Académie.

» Le titre d'érection de ce comité porte expressément que les membres qui s'en sont absentés pendant plus d'un mois, pour quelque raison que ce soit, ne jouiront pas de leur traitement, dont le paiement sera affecté à d'autres objets.

» Je suis obligé de faire exercer mes fonctions au collège royal, et, suivant l'usage, de donner 600 livres sur cet article : ainsi me voilà réduit à 900 livres de revenu. Et quand recevrai-je les 4000 livres arriérées sur ces deux objets, sans compter le courant ?

» Le public, attend les deux volumes *de la table de Plutarque*, dont il a payé la souscription au libraire ; c'est une dette qu'il faut acquitter. Il m'en coûtera 1200 livres pour faire achever cet ouvrage, auquel je ne pourrai travailler.

» Il m'en coûtera près de 400 livres par mois en voitures, parce que ni ma santé, ni le temps ne me permettent de faire à pied toutes les courses que les affaires exigent.

» Je ne puis recevoir tous les matins chez moi le public, sans prendre un domestique, qui, cette année, à cause des premières dépenses, me coûtera cent pistoles.

» Il me faudra, pour cette espèce d'audience, dix ou douze voies de bois par delà ma consommation ordinaire.

» Ajoutons à cela la dépense énorme des ports de lettres, qui a cependant cessé au mois de janvier, quand on m'a accordé le contre-seing.

» Ajoutons ce qu'il en coûte de temps en temps dans les visites de magasins, pour amener doucement à la subordination, et pour animer à un travail forcé des journaliers qu'aucune loi ne peut retenir dans un moment d'anarchie universelle. Ajoutons la multitude de gens honnêtes que ma place invite à me venir demander du pain.

» En résumé, Messieurs, il est impossible que cette année ne me jette dans des dépenses excessives. Qui me prêtera ? et qui payera quand j'aurai emprunté ? J'ai déjà emprunté cent louis. J'ai pour les rembourser la ressource d'une *Histoire universelle*, entreprise de huit ans de travail, qui me rapportera environ 16 à 18,000 livres, mais à laquelle il faut que je renonce (j'y ai effectivement renoncé), si je continue à me mêler des affaires publiques. Cet objet abandonné, il ne me reste plus de ressource.

» Que vous dirai-je, Messieurs, le ministre pensait alors que le salut de Paris tenait au succès de mes opérations. La première crise était passée ; mais il s'en fallait beaucoup qu'on pût regarder le calme comme solidement établi : la convulsion de la famine paraissait le seul moyen d'ébranler les fondements de la Révolution. On se souvenait de la fermeté que j'avais opposée à l'intrigue et à l'audace dans l'affaire du Palais-Royal, lorsque j'avais l'honneur de présider la commune de Pa-

ris. On savait combien de temps j'ai affronté la mort qui assiégeait ma porte jour et nuit. On savait qu'elle ne m'avait pas fait pâlir au faubourg Saint-Antoine. On savait avec quel abandon je m'y étais dévoué, lorsque, le 31 octobre, à neuf heures du soir, seul à l'Hôtel-de-Ville, je signais l'ordre de repousser par la force les séditieux qui attaquaient le magasin de Saint-Martin; ordre qui préserva du pillage environ trois mille sacs de farine, et qui conservant l'unique ressource du privilège de la halle pendant les trois jours suivants, sauva Paris d'une disette de trois jours, et l'Assemblée nationale et la France des malheurs incalculables de la sédition, suite nécessaire de la famine. On croyait alors à mon courage, à ma probité, et, par une conséquence de faveur, même à mes talents. Le ministre crut devoir me défendre de quitter. Il m'assura qu'il prendrait la décision du roi pour me faire rembourser, par la chose publique, ce que je serais forcé de dépenser pour elle.

« Je n'ai donc point reçu de gratification, mais le remboursement d'une dette sacrée, que l'honneur m'ordonnait d'accepter. J'aurais cru me rendre coupable en refusant cette bonté du roi.

« On m'a réduit à me justifier sur un fait que le plus simple éclaircissement devait ramener à sa juste valeur; je crois y avoir réussi à vos yeux, Messieurs, et j'ose vous prier d'oublier les titres flatteurs dont mes concitoyens m'honoraient il y a quelque temps, mais de vous rappeler que ma réputation est ma seule propriété, et je la mets sous la protection de votre justice. Elle m'est garantie par la générosité des membres de votre auguste Assemblée qui ont bien voulu la défendre. »

M. le Président donne connaissance à l'Assemblée, d'un projet pour procurer à la ville de Paris l'eau la plus limpide, présenté par M. de Villiers, auteur de la découverte d'une nouvelle horlogerie; l'Assemblée renvoi l'examen de ce projet au comité de commerce et d'agriculture.

M. le Président dit ensuite qu'il a présenté hier à l'acceptation et à la sanction du roi différents décrets, et que Sa Majesté l'a assuré qu'elle prendrait ces décrets en considération.

DÉCRETS A PRÉSENTER A LA SANCTION DU ROI.

Du 3 avril.

1° Décret qui déclare libre, pour tous les Français, le commerce de l'Inde au delà du cap de Bonne-Espérance.

Du 14 avril.

2° Décret qui confie aux administrations de département et de district, l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation.

Déclare, qu'à compter du 1er janvier 1790, le traitement des ecclésiastiques sera payé en argent; laisse néanmoins aux curés l'administration provisoire des fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices.

Supprime, à compter du 1er janvier 1791, la perception des dîmes de toute espèce, abolies par un précédent décret, sauf à indemnité, sur le Trésor public, pour les dîmes inféodées; enjoint cependant aux redevables d'acquitter la présente année.

Déclare que, dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques.

Du 15 avril.

3° Décret qui autorise les électeurs du département de l'Aisne, assemblés à Chauny, etc., à élire les membres qui composeront le corps administratif du département.

Du 16 avril.

4° Décret qui met de nouveau sous la sauvegarde de la loi les juifs de tout le royaume.

Dudit jour.

5° Décret qui autorise les officiers municipaux de la ville de Verfeil à un emprunt de 2,000 livres avec intérêts, destinées à des ateliers de charité.

Dudit jour.

6° Décret qui autorise la municipalité de Poulangi à un emprunt de 7,000 livres remboursables sur le prix de portion du quart de réserve des bois; pour ladite somme être employée, moitié, tant au soulagement des pauvres, qu'à terminer un procès, et l'autre moitié, répartie entre tous les habitants.

Dudit jour.

7° Décret qui autorise les officiers municipaux de la ville de Saint-Dié, en Lorraine, à percevoir, par provision, 15,500 livres sur le prix de la vente de ses bois communaux; enjoint aux receveurs généraux des domaines de verser ladite somme dans la caisse de la recette de Saint-Dié.

Dudit jour.

8° Décret qui déclare les dettes du clergé réputées nationales, et en charge le Trésor public;

Affranchit de toute hypothèque de la dette légale du clergé, les biens ecclésiastiques qui seront vendus;

Déclare que les assignats, créés par décrets des 17 et 21 décembre 1789, auront cours de monnaie, entre toutes personnes, partout le royaume.

M. Vernier, *membre du comité des finances*, présente, au nom de ce comité, un projet de décret sur une demande formée par la ville de Pont-à-Mousson; ce décret est adopté ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu la délibération prise en l'Assemblée extraordinaire du conseil général de la commune de la ville et cité de Pont-à-Mousson, autorise les officiers municipaux de ladite

ville, à faire un emprunt de quarante mille livres, pour être employé tant au payement des grains emmagasinés et à emmagasiner, qu'à l'acquit des dettes exigibles contractées par l'ancienne municipalité; le tout à charge de rendre compte de l'emploi de la somme ci-dessus. »

M. **Vernier** fait également, pour le comité des finances, le rapport d'une demande formée par la ville de Montélimart, et conclut au décret suivant, qui est adopté :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et après avoir ouï la lecture de la délibération prise par le conseil général de la municipalité de Montélimart, au département de la Drôme, le 13 mars 1790, a décrété ce qui suit :

« 1° La municipalité de Montélimart est autorisée à imposer une somme de 6,000 livres en capital, pour être employée à acquitter la partie qu'elle doit du logement des officiers de sa garnison, tant depuis l'établissement de ladite garnison, à l'époque des troubles qui ont eu lieu en Dauphiné, que jusqu'à l'expiration de la présente année; elle est d'ailleurs autorisée à imposer 4 deniers pour livres du montant desdites 6,000 livres, pour droits de recette du collecteur ;

2° Cette imposition sera faite au marc la livre de la capitation, et répartie sur tous les habitants de la communauté, sans autre exception que de ceux dont la cote de capitation serait inférieure à la somme de deux livres. »

M. **Pellerin**, *député de Nantes*, membre du comité des rapports, propose, pour la ville de Dieppe, le décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, informée de la manière dont a été faite l'élection des officiers de l'état-major de la garde nationale de la ville de Dieppe, et après avoir pris connaissance du règlement provisoire, fait pour maintenir la discipline et le service de cette garde, en date du 24 novembre dernier, déclare approuver ledit règlement et l'élection des officiers et de l'état-major de la garde nationale de la ville de Dieppe, pour avoir lieu jusqu'à l'organisation prochaine des gardes nationales du royaume.

(Cette demande est renvoyée au comité de constitution.)

M. **Pellerin** présente un décret qui autorise le Châtelet de Paris à donner suite à une affaire criminelle dont l'évocation lui a été attribuée par lettres patentes. Ce projet de décret est adopté comme il suit :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a décrété et décrète que le Châtelet, siége présidial de Paris, à qui Sa Majesté a attribué la connaissance des contestations, nées et à naître, au sujet des lettres de change qui peuvent avoir été altérées et falsifiées, dans le nombre de celles qui ont été acceptées par les sieurs Tourton, Ravel et Gallet de Santerre, comme aussi la connaissance des instructions criminelles relatives à l'altération et falsification des lettres de change, peut et doit continuer l'instruction jusqu'à jugement définitif, aux termes des lettres patentes portant l'attribution qui lui a été donnée desdites contestations et procédures criminelles en date du 2 décembre 1786. L'Assemblée nationale, ordonne à son président de se retirer par devers le roi pour supplier Sa Majesté de donner sa sanction au présent décret.

M. **Bouche** dit qu'il s'est glissé une erreur dans l'impression du procès-verbal de la séance du 15 mars dernier, que le mot *sanction* a été substitué à celui d'*acceptation*, qui était dans la minute ; qu'il demande que cette erreur soit rectifiée: en conséquence l'Assemblée ordonne que le mot *sanction*, qui se trouve à la onzième ligne de la page troisième de son procès-verbal imprimé, du 15 mars, sera remplacé par celui d'*acceptation*.

M. **le duc de Biron**, membre du comité des finances, demande à faire un rapport sur l'indemnité à accorder aux maîtres de poste.

L'Assemblée décide que ce rapport et le rapport du comité féodal sur la chasse seront faits dans la séance du mardi 20 avril, au soir.

L'ordre du jour est ensuite proclamé : il appelle la *discussion sur la suite des articles proposés par le comité des finances sur les assignats.*

M. **Prugnon**. Attachera-t-on des intérêts aux assignats ? Quel intérêt leur donnera-t-on ? Voilà la question que vous devez examiner aujourd'hui. Vous avez décidé que les assignats seront forcés, et vous deviez le faire, ou bien vos assignats auraient été nuls : s'ils eussent été nuls, vous eussiez dû chercher un autre moyen; et si vous n'aviez pas trouvé ce moyen, il aurait fallu écrire sur le front de la constitution ce qu'on écrivit sur la tombe d'une beauté romaine : FUIT. Les créanciers de l'Etat pourront dire : vous nous devez depuis longtemps dédommager par des intérêts; ils pourront dire : vous nous devez des intérêts jusqu'au remboursement ; vous nous assignez des fonds qui produisent des fruits, vous nous devez les fruits de ces fonds..... Le capitaliste qui, assis sur sa caisse, enchaîne la société, et qui ne connaît que la cupidité et l'avarice, a besoin d'être tenté par l'intérêt : attachez donc des intérêts aux assignats. Cette conclusion paraît juste au premier coup-d'œil; cependant, en entrant dans le fond de la matière, on trouve plusieurs raisonnements par lesquels elle paraît attaquée d'une manière victorieuse. Vous faites un assignat qui vaut un écu; cet écu est destiné à payer des intérêts ; il ne saurait donc en porter. Un écu portant intérêt offre deux idées irréconciliables. C'est déjà un grand avantage pour le papier, qui vaut un écu, de pouvoir être pris forcément comme un écu : il est injuste d'attacher un intérêt à cette espèce d'écus ; les autres n'en portant pas. Ou l'assignat est bon, ou il ne l'est pas; s'il est bon, comme je n'en doute point, il n'a pas besoin d'intérêt; s'il est mauvais, l'intérêt ne le rendra pas bon : il prouvera qu'il est mauvais, et qu'on s'en est défié, même en le créant. Longtemps les billets de caisse ont été reçus sans inquiétude; ils ont même été désirés, et vous voulez qu'une nation doute de ses propres billets lorsqu'il ont derrière eux de superbes propriétés pour hypothèque. En Espagne, à Vienne, en Sardaigne, des billets d'Etat circulent en portant intérêt; mais dans des pays où règne le pouvoir arbitraire, quelle base a ce papier ? Il est placé entre deux autres papiers; l'édit qui l'a établi est celui qui va le supprimer; il est placé entre une supposition et la banqueroute; c'est pour cela qu'il a fallu séduire les acheteurs de ce papier, en y attachant des intérêts.....

Je propose de créer : 1° pour 400 millions d'assignats portant intérêt à 5 0/0, et qui resteraient dans la caisse de l'extraordinaire ; 2° pour 400

millions de billets monnaie, qui ne porteront point d'intérêt; ce sont ceux-là qui serviraient à payer vos créanciers. Les billets et les assignats auraient tous la même valeur; ils porteraient un numéro correspondant. Ceux qui ne voudraient pas garder des billets les échangeraient contre des assignats, qui ne sortiraient de la caisse de l'extraordinaire que dans le cas de cet échange. Ainsi jamais il n'y aurait plus de 400 millions en circulation.

M. le marquis de Gouy d'Arsy. Il importe de répondre en deux mots au préopinant, quoique ses observations ne soient pas parfaitement dans l'ordre du jour. Si chacun doit être libre de prendre des assignats ou des billets-monnaie, un homme qui aurait un billet, et qui voudrait le garder pendant huit jours, irait le changer contre un assignat pour retirer des intérêts pendant ce temps, et rechangerait son assignat contre un billet; de là un mouvement énorme qui exigerait une administration très dispendieuse. L'État ne cesserait pas d'être chargé des intérêts dont le préopinant croyait le libérer par le moyen qu'il a présenté. Il a prétendu que cette charge très considérable est sans aucun objet. Il aurait pu remarquer que l'Etat éteindra avec des assignats qui lui coûteront 3 0/0 des créances dont les intérêts sont à 5 et à 6.

Je passe à la question. De la manière dont elle sera décidée dépendra le succès de votre opération; et vous savez que de ce succès dépend le salut de l'État. Je propose de démontrer : 1° qu'il faut attacher un intérêt aux assignats; 2° que cet intérêt doit être peu de chose. Vous avez voulu rétablir la circulation du numéraire; vous n'y réussirez pas, s'il n'y a pas d'avantage à se défaire de son argent pour garder les assignats en portefeuille. Il faut donc attacher un intérêt aux assignats ; cet intérêt doit être peu de chose, parce qu'il n'a pas pour objet de donner du crédit aux assignats ; c'est l'assurance du paiement qui fait le crédit. Il ne faut pas que les capitalistes trouvent un avantage à soustraire les assignats à la circulation; il ne faut donc pas que l'intérêt soit considérable; il ne faut pas qu'il équivaille à celui des lettres de change; il ne faut pas non plus qu'il soit supérieur au prix des terres. On préférerait les assignats aux lettres de change, parce que leur hypothèque est plus sûre, parce que leur échéance est volontaire. Ces avantages feraient donner la préférence même à l'assignat qui ne rapporterait que 5 0/0; ainsi la faveur s'établirait dans nos changes; ainsi notre commerce se trouverait privé du numéraire fictif des lettres de change; et en voulant augmenter le numéraire, vous l'auriez considérablement diminué. Si les assignats produisaient 4 0/0, on ne les échangerait pas contre des terres qui ne rapportent que 3, qui font courir les risques attachés aux incertitudes d'une récolte, contre des immeubles dont on ne peut pas aisément se procurer la valeur. Les personnes qui se sont opposées à la création des assignats ont toutes demandé qu'on fixât l'intérêt à 4 et demi 0/0, bien sûres qu'alors la masse immense des biens du clergé resterait inattaquable. Vous pouvez être certains qu'il y avait là une arrière-pensée d'intérêt personnel : on a dit que les négociants demandaient la fixation des intérêts à 4 et demi, même à 5 0/0 : il faut déchirer le voile, et distinguer les négociants actifs et les négociants inactifs. Les premiers craignent l'influence d'un intérêt trop fort sur les lettres de change; les autres, qui sont des capitalistes et qui voudraient faire valoir leur argent, désireraient que les assignats portassent un intérêt de 5 et même 6 0/0. Hier, le comité des finances a reconnu que l'intérêt devait être fixé à 3 0/0; je pense qu'il serait plus convenable de le réduire à 2 0/0 et 7 dixièmes, parce qu'il n'y aurait pas de fraction. Notre détresse rend très pressant le secours qu'elle sollicite; il faudrait que les assignats-monnaie fussent déjà là, tandis que six semaines ou deux mois suffiront à peine pour leur fabrication. Je demande, en conséquence, que jusqu'à ce moment les billets de caisse portent intérêt et fassent fonction d'assignats par tout le royaume.

M. Burdelot interrompt un moment la discussion et propose l'article additionnel suivant qui prendrait place après l'article 3 décrété hier :

« Les porteurs d'assignats auront le droit de provoquer la vente des biens du domaine et du clergé qui seront par eux désignés, jusqu'à due concurrence, en faisant au préalable leur soumission de porter l'enchère au prix de l'estimation qui en aura été ou qui en sera faite, et déposant leurs assignats entre les mains de telle personne qui sera commise par la municipalité du lieu. Dans le cas où l'adjudication ne se passerait pas en leur nom, ils auront le privilège du remboursement sur le prix de ladite vente, s'ils sont payés en argent. Il sera procédé incessamment à la vente qui aura été ainsi provoquée, sans qu'il puisse y être sursis, pourvu toutefois que l'objet désigné puisse se détacher, sans perte ou sans inconvénient, du corps de ferme dont il serait dépendant. »

(Cet article est renvoyé au comité des finances.)

M. Anson, *rapporteur*. Quand le comité des finances s'est déterminé à vous proposer des intérêts à 4 1/2 0/0, il avait pris en considération le vœu des députés extraordinaires du commerce, qui viennent encore d'insister, et qui même ont demandé que l'intérêt fût porté à 5 0/0. Votre comité s'est rassemblé hier au soir ; il a été frappé lorsqu'il a vu presque toutes les adresses exprimer le désir des assignats à 3 0/0..... Un des objets de l'opération que vous avez décrétée est de retirer les billets de la Caisse d'escompte. Un orateur très éloquent a prétendu que les assignats-monnaie étaient désirés par les agents de change; les agents de change n'y ont nul intérêt ; ils sont les intermédiaires entre le numéraire et ce qui n'est pas numéraire, entre celui qui a un effet et celui qui a de l'argent. Le même orateur a dit que la Caisse d'escompte désirait les assignats. Eh bien ! on ne donnera pas d'assignats à la Caisse d'escompte : on a reçu des billets ; le receveur de l'extraordinaire retirera par échange ces billets et les remettra à la Caisse d'escompte avec une marque pour les éteindre. La Caisse d'escompte n'aura alors pas besoin d'assignats pour payer à bureau ouvert. Votre comité des finances m'a autorisé à vous proposer de fixer l'intérêt à 3 0/0; de cette manière un billet de 1,000 livres produira 20 deniers par jour.

Les articles 4, 5, 6 et 7, sont ensuite mis aux voix et adoptés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Au lieu de 5 0/0 d'intérêts par chaque année qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que 3 0/0, à compter du 15 avril de l'année présente, et les remboursements, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme de 1 million réalisé en argent sur les obligations données par les municipalités pour les biens

qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les paiements avaient été faits en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

« Art. 5. Les assignats seront depuis 1,000 livres jusqu'à 200 livres; l'intérêt se comptera par jour; l'assignat de 1,000 livres vaudra 1 sol 8 deniers par jour, celui de 300 livres 6 deniers, celui de 200 livres 4 deniers.

« Art. 6. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra, au bout de l'année, le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

« Art. 7. Pour éviter toute discussion dans les paiements, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la solde dont il sera redevable.

M **Audier-Massillon**, après la lecture de l'article 8, demande que les billets d'assignats soient revêtus de la signature de celui qui les livrera, afin d'éviter la falsification. Il justifie la mesure qu'il propose en disant :

Vous devez donner de la confiance aux assignats, vous devez éloigner la défiance des provinces qui, moins à portée de prévenir les moments d'un discrédit possible, peuvent en ressentir davantage les secousses et les inconvénients. Quelles précautions prendrez-vous? Adopterez-vous la différence des couleurs? Elles seront imitées par les faussaires. Les billets de la caisse d'escompte n'ont pas été à l'abri de ces inconvénients, malgré l'inspection exacte. Le moyen de la signature des billets à lieu à Rome, à Naples, en Espagne et à Vienne et la falsification y est plus rare que celle des métaux.

(Cet amendement est appuyé par divers membres.)

M. **Rœderer**. Je propose d'ajourner la question et de charger le comité des finances de se concerter avec le comité de commerce et avec quatre commissaires nommés par l'Académie des sciences, pour trouver les moyens physiques les plus propres à prévenir la contrefaçon des assignats.

(Ces différentes propositions sont renvoyées au comité des finances.)

Les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont ensuite décrétés dans la teneur suivante :

« Art. 8. Les assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné par l'Assemblée nationale.

« Art. 9. En attendant que la vente des domaines nationaux qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés sans délai dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déduction faire des charges, au paiement des intérêts des assignats; les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposées également, et à mesure des rentrées des deniers par les ventes que feront lesdites municipalités de ces biens; ces deniers seront versés sans retard et sans exception, leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagements qu'elles auront pris avec l'Assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts de leur remboursement.

« Art. 10. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilège et délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achètera des municipalités aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son paiement sert à diminuer les obligations municipales, et à éteindre une somme égale d'assignats : à cet effet les paiements seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

« Art. 11. Les 400 millions d'assignats seront employés premièrement à l'échange des billets de la Caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation pour le montant des billets qu'elle a remis au Trésor public, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale. Le surplus sera versé successivement au Trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

« Art. 12. Tous les porteurs de billets de la Caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain, et à quelqu'époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril. Mais s'ils le présentaient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril jusqu'au jour où ils se présenteront.

« Art. 13. L'intérêt attribué à la Caisse d'escompte sur la totalité des assignats qui devaient lui être délivrés, cessera à compter de ladite époque du 15 avril, et l'Etat se libérera avec elle par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à la concurrence de la somme fournie en ces billets. »

M. **le duc de Praslin** propose un amendement sur l'article 14, consistant à ajouter après les mots : « seront acquittés exactement aux échéances » ceux-ci : « à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des assignats-monnaie. »

M. **Bouche** propose d'ajouter à la fin du même article 14 ces mots : « et qui en dresseront procès-verbal. »

Ces deux amendements sont adoptés, et l'article, mis aux voix avec les amendements, est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 14. Les assignats à 5 0/0 que la Caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date du présent décret, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des assignats-monnaie. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la Caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'Assemblée nationale, et qui en dresseront procès-verbal. »

M. **Anson**, *rapporteur*, modifie la rédaction de l'article 15 qui est ainsi décrété :

« Art. 15. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date du présent décret; et des assignats ou promesses d'assignats seront donnés en payement aux porteurs desdites anticipations, à leur échéance. »

M. **Anson.** Un nouvel article est indispensable. Les billets de la caisse d'escompte jouissent implicitement, par le fait, d'un intérêt, puisqu'on pourra les échanger contre des assignats portant intérêt. Il est nécessaire, pour le service public, que ces billets ne soient pas suspendus; le comité vous propose l'article suivant : « A compter de la date du présent décret jusqu'au moment où les billets de la caisse d'escompte pourront être échangés contre des assignats, les billets de cette caisse, soit au porteur, soit à ordre, feront fonction d'assignats et seront reçus dans toutes les caisses. »

M. **Boutteville-Dumetz.** Les billets de caisse sont discrédités dans les provinces ; s'ils y sont considérés comme assignats, ils discréditeront les assignats. Vous ne pouvez rien faire de plus dangereux pour votre opération.

M. **de Fontenay.** Il est absolument nécessaire que les billets de caisse soient reçus dans les provinces ; en voici la raison. Paris doit beaucoup aux provinces; si les billets de caisse ne circulent pas, Paris ne pourra payer les provinces ; la pénurie du numéraire augmentera, et les négociants se trouveront hors d'état de tenir leurs engagements. Un négociant a dit que si demain les billets de caisse pouvaient avoir cours dans tout le royaume, il en placerait pour 1 million; s'il ne les place pas demain, plusieurs négociants de Rouen ne pourront faire leurs paiements.

M. **le marquis de Gouy d'Arsy.** Cette disposition est très nécessaire. Il sort tous les jours de Paris 800,000 francs ou 1 million. Si on est obligé de faire sortir cette somme en argent, la capitale se trouvera privée d'une quantité de numéraire considérable qu'elle a assurément grand besoin de conserver.

M. **Voidel.** Je demande que ces billets ne soient reçus que dans les caisses publiques et particulières de Paris.

M. **Le Couteulx de Canteleu.** Il faut concilier ce que vous craignez avec ce qu'exige le service public. Par l'article. 11, vous avez fixé une époque pour l'échange des billets de caisse ; vous avez exigé que cette échange se fît; ainsi il n'y a nulle assimilation des billets de caisse aux assignats. C'est pour les provinces que je parle; la capitale n'est point intéressée à cette opération. Vous pourriez craindre que l'émission des billets de caisse ne fût subitement augmentée; mais vous pouvez charger vos commissaires de veiller à ce qu'il ne soit pas mis davantage de billets en circulation, sans un nouveau décret. Vous pouvez prendre une autre précaution ; elle consisterait à exiger que la caisse d'escompte change les billets en billets à ordre, pour les envoyer dans les provinces. Les fournisseurs de Paris et du gouvernement ont pour capital les 170 millions de billets de caisse ; ils seront obligés de rembourser en province leurs billets et obligations en argent. On ne fournira pas désormais de papier pour Paris; il n'y aura plus de crédit, parce qu'on dira : je veux attendre les assignats. Les billets de la caisse d'escompte seront payés sur ces assignats d'une manière certaine ; ils ne peuvent donc donner des inquiétudes.

(On demande la question préalable.)

M. **Dupont** (*de Nemours*). Il faudra fournir à des dépenses très considérables sur l'extraordinaire ; on ne peut le faire sans employer les billets de caisse. Voici un projet de décret qui peut remplir cet objet et dissiper toutes les craintes :

« Le receveur de l'extraordinaire sera autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser, sous la surveillance de quatre commissaires de l'Assemblée, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant ce mots : *promesse de fournir assignats*. Lesdites promesses auront cours comme assignats, à la charge d'être endossées de nouveau par ceux qui les transmettraient dans les provinces, et qui les y feraient circuler. Toutes ces promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des assignats. »

M. **Garat** *l'aîné*. Ces billets ne seront plus des billets de la caisse d'escompte, mais des assignats anticipés; ils en auront tout le caractère : vous ne vous écarterez point de la rigueur de vos principes, et vous éviterez, dans les provinces, un bouleversement effroyable.

M. **Armand.** Il me paraît bien étonnant que quand les billets de caisse vont cesser d'exister, vous leur donniez une nouvelle vie : c'est pour le service public, dit-on; mais on entend sans doute par le service public, ou celui du commerce, ou celui des finances. S'il s'agit du service du commerce, rien n'empêchera les négociants d'endosser les billets de la Caisse d'escompte : quant à la finance, ils reprendront sans doute du crédit: dans le moment où je parle, ils ne perdent plus que 3 0/0. Je demande la question préalable.

M. **le marquis de Montesquiou.** L'article proposé par M. Dupont remédie à tous les inconvénients. Il est d'une très grande importance que le service public puisse se faire. Si le Trésor public ne pouvait agir qu'avec du numéraire, comme il n'a pas de numéraire, le service public courrait un danger imminent.

(On demande la question préalable.)

M. **le comte de Crillon.** Je demande à ceux qui réclament la question préalable s'ils ont des millions préalables à nous donner. Nous n'avons pas d'argent, nous n'avons point encore d'assignats; il faut bien que nous ayons recours à une autre ressource.

On va aux voix, et l'article additionnel, proposé par M. Dupont, est adopté ainsi qu'il suit :

» Art. 16. En attendant la fabrication des assignats, le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser, sous la surveillance de deux commissaires de l'Assemblée, les billets de la caisse d'escompte à être envoyés dans les provinces, seulement en y écrivant les mots : *promesse de fournir assignats*, et lesdites promesses auront cours comme assignats, à la charge d'être endossées de nouveau par ceux qui les transmettront dans les provinces et qui les y feront circuler. Toutes lesdites promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des assignats. »

L'article 17 ne soulève aucune réclamation et est ainsi décrété :

« Art. 17. Il sera présenté incessamment à l'Assemblé nationale, par le comité des finances, un plan de régime et d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret. »

L'article 18, que le comité des finances retirait, est ensuite rejeté.

Divers articles additionnels sont ensuite proposés.

M. **Sallé de Chou** propose de décréter que, jusqu'au 1er juillet prochain, la caisse d'escompte continuera ses distributions journalières d'espèces.

M. **Dupont** (*de Nemours*) propose un article additionnel ainsi conçu ;

« Il sera fait sur la caisse de l'extraordinaire les fonds pour échanger cent mille écus en argent chaque jour, contre pareille somme d'assignats, de billets de caisse ou de promesses de fournir des assignats, afin de subvenir aux dépenses journalières qui ne peuvent être soldées qu'en espèces métalliques. »

Ces deux articles additionnels sont renvoyés au comité des finances, et l'Assemblée ordonne que son président se retirera par devers le roi, pour supplier Sa Majesté d'accorder sa sanction aux articles décrétés en la présente séance.

M. **le Président** annonce que MM. de Bouthilier et d'Ambly ont donné leur démission du comité militaire.

MM. le marquis de Crillon et Alexandre de Lameth ayant réuni, lors de la formation de ce comité, le plus de voix après le nombre fixé par l'Assemblée, paraissent devoir entrer dans le comité, en remplacement des deux membres démissionnaires.

La proposition du président est adoptée et MM. le marquis de Crillon et Alexandre de Lameth sont proclamés membres du comité militaire.

M. **le marquis de Montesquiou**, au nom du comité des finances, propose un *décret sur la demande faite par le premier ministres des finances d'une somme de quarante millions pour les besoins urgents du trésor.*

Messieurs, vous avez ordonné au comité des finances de vous présenter son avis sur la demande faite par M. Necker, d'une somme de 40 millions pour les mois d'avril et de mai dont 20 millions sont nécessaires à la fin de cette semaine : vous nous avez ordonné d'éclairer votre délibération par les états de dépense et de recette. Le comité avait chargé six de ses membres de surveiller le travail qui se fait dans les bureaux de l'administration des finances, pour rassembler tout ce que vous avez désiré. Ce travail immense n'est pas encore terminé ; il le sera bientôt. Cependant, d'après la connaissance particulière que nous avons de l'état actuel du Trésor public, nous ne pouvons nous dispenser de vous proposer d'accorder, par un décret, 20 millions qui vous sont demandés. Cette disposition est très urgente ; le moindre délai serait périlleux pour la chose publique. La nécessité de rembourser chaque mois des anticipations est la première cause de cette détresse.

Le comité vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale ayant, par le décret de ce jour, ordonné que les billets de la Caisse d'escompte seront remplacés par des assignats portant intérêt à 3 0/0, à partir du 15 de ce mois, et que lesdits billets de la Caisse d'escompte pourraient tenir lieu de ces assignats jusqu'à leur fabrication, a décrété et décrète :

« 1° Qu'aucune émission nouvelle de billets de la caisse d'escompte ne pourra être faite d'ici à nouvel ordre, sans un décret de l'Assemblée et autrement qu'en présence de ses commissaires;

« 2°. Qu'en présence desdits commissaires, il sera remis dans le jour au Trésor public par les administrateurs de la caisse d'escompte, vingt millions en billets, qui seront employés aux dépenses publiques, et tiendront lieu des assignats décrétés par le décret de ce jour. »

M. **Camus**. C'est à quatre heures qu'on vient nous proposer un décret par lequel nous donnerons 20 millions, sans connaître la destination de cette somme. Il n'y a pas très loin de samedi quatre heures à dimanche matin ; je demande que la délibération soit continuée à demain.

M. **le marquis de Montesquiou.** On peut répondre au préopinant par le principe et par le fait : par le principe, en lui rappelant la responsabilité des ministres; par le fait, en observant que la plus grande partie du revenu est consommée par les anticipations : vous devez donc fournir au Trésor public le montant des anticipations qu'il a été obligé de payer.

M. **Prieur.** On ne sait pas à quoi seront employés les 20 millions demandés ; on ne sait pas si la Caisse d'escompte voudra donner ces 20 millions ; il faut savoir tout cela. Je demande l'ajournement à demain.

M. **Le Couteulx de Canteleu.** Ce ne sont pas, à proprement parler, des billets de caisse que nous demandons à la Caisse d'escompte, ce sont des feuilles de papier pour en faire des assignats, parce que les assignats ne sont pas encore fabriqués. Vous aurez incessamment les états de recette et de dépense depuis le 1er de mai 1789 jusqu'au moment actuel. Pour avoir une idée des besoins pour lesquels on nous demande 40 millions, nous nous sommes fait remettre un aperçu des états de recette et de dépense en deniers comptants pour les mois d'avril et de mai. Il résulte de ces états que le déficit pour le mois d'avril sera de 25 millions, et pour le mois de mai de 24. Ces états ont été imprimés et distribués.

M. **Le Couteulx de Canteleu** en fait lecture.

L'Assemblée délibère, et adopte le projet de décret présenté par M. de Montesquiou, au nom du comité des finances.

M. **le Président** lève la séance à cinq heures, après avoir annoncé que la séance du soir ne commencera qu'à sept heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du samedi 17 *avril* 1790, *au soir* (1).

Il est fait lecture, à l'ouverture de la séance, des adresses suivantes :

1° Adresse des habitants de Chazé, assemblés extraordinairement; ils ont prêté, avec transport, le serment civique.

2° Adresse des volontaires nationaux de la ville

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de Morlaix; ils supplient l'Assemblée nationale de s'occuper de l'organisation des milices nationales du royaume, sous un mode uniforme.

3° Adresse du régiment patriotique de la ville d'Agen, contenant l'adhésion la plus entière aux fédérations du Dauphiné, dont il a été précédemment rendu compte à l'Assemblée nationale.

4° Adresses des villes de Montrichard, de Charolles et de la communauté de Maysel, qui, pour manifester leur dévouement à la chose publique, font le don patriotique du produit de la répartition sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

5° Adresse des officiers municipaux de la ville de Meulan; ils annoncent que les dames citoyennes de cette ville ont prêté le serment civique, et ont promis, avec la plus grande solennité, de maintenir la constitution, en la faisant aimer par leurs parents, leurs époux et leurs enfants; ils ajoutent que les jeunes citoyens ont aussi prononcé le serment civique, et que ces dames citoyennes, non contentes du patriotisme qu'elles ont manifesté, ont voté de faire un drapeau, dont elles font présent à la garde nationale de cette ville.

6° Adresse de la municipalité de Carcassonne, contenant le procès-verbal de prestation du serment civique que les gardes nationales de cette ville ont prêté, la pompe qui a accompagné cet acte solennel; elle supplie l'Assemblée de déclarer obligatoire la contribution patriotique.

7° Adresse de félicitation et dévouement de la société patriotique de Decise en Nivernais, formée par les habitants de cette ville, les plus zélés pour la Révolution, et les plus ardents pour la conservation des droits de l'homme.

8° Adresses des communautés d'Avaray, département du Loir, du Cher, et de Saint-Pierre de Vert, département de Chartres; elles font le don patriotique du moins imposé, en faveur des anciens taillables.

9° Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Bougnon, de Chasal, de Saint-Martin de Deneville, département de Gannat; de Mauzon en Angoumois, de Ferrières, au pays de Foix; d'Auret, de Saint-Benoît, des Petites-Vachères, de Bussi-Varrache, de Fraimbois, d'Archignat, de Villeneuve-le-Comte, de Saint-Maurice en Bretagne; d'Eaure, de Saint-Sulpice-de-la-Pointe en Languedoc; de Caissac, de Royères et de Roche-l'Abeille, département de Limoges; de Freycenet-La-Tour, de Montredon en Quercy; de Band en Bretagne; des villes d'Elbeuf et Nyons;

Des communautés fédérées de Chevrigny, Urcel, Laval, Nouvion-le-Vineux et Etourettes; elles sollicitent un décret sur les biens communaux; trois d'entr'elles demandent leur réunion au canton de l'Aigle;

Du bourg de Ceancé mi-partie entre les provinces du Maine et de Normandie; il supplie l'Assemblée nationale d'ordonner que les revenus du collège établi dans son sein soient consacrés à l'éducation de la jeunesse de ce bourg et des paroisses adjacentes;

De la communauté du petit Saint-Aigulin en Saintonge; elle annonce que sa contribution patriotique s'élève à 393 l. 9 deniers;

De la communauté d'Eyragues en Provence, et du bourg de Tout-le-Monde, du district de Chollet; il supplie l'Assemblée d'ériger son église succursale en cure;

De la communauté de Jeausier dans la vallée de Barcelonette; elle sollicite un chef-lieu de canton;

Des communautés de Saint-Urcize, de Jabrun et de la Trinitat dans la Haute-Auvergne; elles portent plainte contre les administrateurs chargés du département dans l'élection de Saint-Flour, relativement à la répartition de l'impôt : elles implorent la protection de l'Assemblée;

De treize villages de la vallée d'Aure, frontière de l'Espagne; ils abandonnent de la manière la plus expresse les privilèges particuliers dont ils jouissaient : « Ils nous furent, disent-ils, jadis accordés par Louis XI, le plus absolu de tous les rois : nous les avons sacrifiés sous Louis XVI, le premier ami de son peuple, et le défenseur de notre sainte constitution. »

De la commauté de Villemur en Languedoc; les officiers municipaux se plaignent d'être inquiétés dans leurs fonctions;

De la communauté de Saint-Maurice du vieux Cherancey, diocèse de Chartres; elle sollicite un chef-lieu de canton et un juge de paix.

Toutes ces municipalités, après avoir prêté, de concert avec les habitants, le serment civique, présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

10° Adresses des nouvelles municipalités et des gardes nationales des villes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte en Dauphiné, qui, réunies sur un terrain formant la séparation des territoires respectifs, ont prêté solennellement le serment civique, se sont promis union, fraternité et secours mutuels. — Elles supplient l'Assemblée nationale de consommer le grand ouvrage de la régénération de la France, sans désemparer et d'organiser le plus tôt possible les gardes nationales.

11° Adresse de la garde nationale de la ville de Moncontour en Bretagne; elle supplie de même l'Assemblée de s'occuper de l'organisation des milices nationales.

12° Adresse de la garde nationale de la ville de Sancoins, qui, le jour de l'installation des nouveaux officiers municipaux, a prêté avec la plus grande solennité le serment civique; elle demande que cette ville soit le siège d'un tribunal de district.

13° Adresse de la communauté de Videlle, contenant un don patriotique de la somme de 245 l. 11 s.; elle supplie l'Assemblée de l'autoriser à tirer du coffre de la fabrique la somme de 1000 l. pour le don patriotique des indigents.

14° Adresse des commissaires du roi au département de l'Aisne, qui se sont empressés de prêter le serment civique, avant de commencer les opérations préliminaires pour la nomination des assemblées administratives.

15° Adresse du conseil général de la commune de la ville de Bergue en Flandre, portant ses vœux, sa reconnaissance et son respect pour l'Assemblée nationale. Cette ville annonce que ses dons patriotiques montaient, au 27 février, à la somme de 83,577 livres 15 sous 9 deniers, laquelle est portée depuis à 141,333 livres 12 sous 5 deniers. Cette ville témoigne ses regrets de ne pouvoir mieux faire, et son désir le plus ardent de concourir de toute sa force pour soutenir l'heureuse régénération du royaume, tous ses habitants étant prêts à sacrifier leur vie pour le maintien de la constitution décrétée par l'Assemblée nationale.

16° Adresse de la municipalité et de la milice nationale du bourg Saint-Esprit près Bayonne. Après avoir prêté le serment civique, le maire de la ville, les officiers municipaux, les officiers et toutes les compagnies de la milice nationale, ont juré de rester unis par les liens indissolubles de la fraternité, de défendre jusqu'au dernier soupir, la

constitution française que les représentants de cette glorieuse nation ont si heureusement régénérée.

17° Adresse du même genre de la part des troupes nationales patriotiques de la ville de Meilhan-sur-Garonne.

18° Adresse des officiers municipaux et des notables de la paroisse de Montgermont, diocèse de Rennes. Dans leur état de laboureurs, ils ont eu le bonheur d'avoir un pasteur qui leur a fait part de tous les décrets de l'Assemblée nationale, et leur a fait connaître le bonheur et la prospérité qui en résultaient, surtout pour les habitants des campagnes, et jurent de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de l'heureuse régénération du royaume.

19° Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Pierrefort, département du Cantal, et de la compagnie volontaire du Cantal. Lecture faite dans une assemblée, convoquée à cet effet, du discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale, et de l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français, les applaudissements et les acclamations d'allégresse ont souvent interrompu cette lecture, après laquelle le maire a juré le premier; et ensuite les officiers mucipaux, le procureur de la commune, les notables, tous les citoyens et la compagnie des chasseurs volontaires ont fait le serment civique, et juré d'exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, de soutenir et défendre la liberté française qui y est consacrée, jusqu'à la dernière goutte de leur sang; ils ont fait soumission de payer les impôts de l'année 1790, avec toute l'exactitude possible, et d'acquitter, d'ici au mois de mai, les arrérages de ceux de 1789, et fait le don patriotique à la nation de ce qui leur revient sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

20° Adresse des électeurs du département de la Loire inférieure (Nantes). La lecture de cette adresse ayant été suivie d'applaudissements très vifs, l'Assemblée a décrété que l'adresse serait transcrite en entier dans le procès-verbal, et imprimée; la teneur suit :

« L'Assemblée des électeurs du département de la Loire-Inférieure doit sans doute son premier hommage aux restaurateurs de l'empire français. C'est à leur courage, c'est à leurs lumières qu'elle est redevable du droit précieux dont elle jouit dans ce moment. Le premier regard d'un homme mis en liberté se tourne vers ceux qui l'ont arraché à l'esclavage. La reconnaissance pour ses libérateurs est un sentiment qui agite son âme, et qu'il a besoin de répandre. Les électeurs du département de la Loire-Inférieure se hâtent d'offrir à l'auguste Assemblée nationale le seul tribut qui soit digne d'un peuple libre, celui de leurs biens pour la défense de la liberté, et pour le maintien de la plus belle constitution que la sagesse ait formée pour le bonheur des hommes. Fait et arrêté, le 10 avril 1790, à l'Assemblée générale des électeurs du département de la Loire-Inférieure.

« *Signé* : COUSTARD DE MASSI, *président*; PAPIN, *secrétaire de l'Assemblée.* »

Les citoyens et citoyennes du village de Landivisiau en Basse-Bretagne déposent sur l'autel de la patrie un don patriotique de 157 livres, argent monnayé; de plus leurs croix et bagues de noces, tasses et boucles d'argent, se faisant un bonneur de donner, dans toutes les circonstances, des preuves de leur patriotisme, et ont déclaré que le produit du quart de leur revenu, monte déjà en ce moment à 7297 livres.

M. **Simon**, *député du baillage de Caux en Normandie*, fait lecture de l'adresse d'une délibération de l'hôtel-de-ville de Neufchâtel en Normandie, portant adhésion à tous les decrets de l'Assemblée nationale; elle fait offre et hommage du produit de l'imposition des ci-devant privilégiés des six derniers mois de 1789, pour en être le produit versé dans la caisse nationale; elle fait remise à la nation d'une créance de 2000 livres, qu'elle a payée pour l'acquisition des offices municipaux, supplie l'Assemblée nationale de recevoir la respectueuse reconnaissance de ses citoyens, à cause du chef-lieu de district que sa justice lui a accordée; remercie M. Simon, député de ce bailliage, du zèle avec lequel il s'est employé en faveur de ladite ville.

Après la lecture de cette adresse, M. Simon fait l'offre, en don patriotique, au nom de plusieurs habitants de ladite ville de Neufchâtel : savoir, d'une sommes de 353 livres en espèces monnayés, quatre marcs une once trois gros de pièces d'argenterie, et a demandé que les noms des citoyens, qui ont fait le don, fussent inscrits sur le registre des dons patriotiques.

M. **Mougins de Roquefort**, *député de la ville de Grasse en Provence*, fait lecture à l'Assemblée d'une adresse du corps des maîtres cordonniers de la même ville, qui présente l'expression des vœux de ses membres pour le bonheur de l'empire français, leur adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et a offert, au nom de ce corps, le don patriotique de deux contrats de rentes constituées qu'il a sur l'État, au montant de 986 livres, avec les arrérages d'intérêts qui lui sont dûs depuis 1784, et a remis sur le bureau les titres constitutifs de ces créances. L'Assemblée a reçu avec satisfaction les hommages et le don patriotique du corps des maîtres cordonniers de la ville de Grasse.

M. **Alquier** présente une adresse de la commune de La Rochelle, assemblée en conseil général; elle a arrêté unanimement de s'adresser au comité de la vente des biens ecclésiastiques, pour lui manifester son vœu de demander pour 8 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques, les plus à leur convenance, à l'effet d'en surveiller la vente ou la régie dans le mode d'acquisition et de paiement qui auront été décrétés pour la capitale. La commune de La Rochelle déclare que si la ville de Paris, par sa position et ses richesses, a offert la première son vœu à l'Assemblée nationale, elle disputera à toutes les villes, de zèle et d'efforts pour le bien public.

Les nommés Ballot, Barrot et un sergent, canonniers, font don chacun de 3 livres : les pauvres de la paroisse d'Athis se sont réunis à eux pour former la somme totale de 200 livres, dont ils font don à la nation en un billet de la caisse d'escompte, que Louis-François Gibot, dudit lieu, remet sur-le-champ au trésorier des dons patriotiques.

L'Assemblée témoigne sa satisfaction de cette preuve de patriostime.

Les députés de l'une des sept divisions de la garde nationale de Paris, division de la cavalerie, se présentent à la barre de l'Assemblée nationale; l'un des membres de la députation prononce le discours suivant :

« Nosseigneurs, l'une des sept divisions de la

garde nationale parisienne, la division de la cavalerie, se présente devant vous par ses députés de tous les grades.

« Elle suit la foule des bons citoyens qui accourent de toutes les parties de la domination française, et viennent apporter ici, sur l'autel de la liberté, leurs offrandes patriotiques.

« A cet autel élevé par vos mains, Nosseigneurs, et sans cesse environné par la reconnaissance des peuples que vous avez affranchis, s'attacheront désormais les heureuses destinées de cet empire, comme on prétend qu'autrefois, à l'autel de la victoire, élevé dans le sénat de Rome, et sans cesse environné par la terreur des peuples vaincus, s'attachaient les destinées de l'empire romain.

« Ce n'est point par un défaut de zèle, c'est, au contraire, par une suite de nos précédents efforts pour le succès de la cause commune, que notre corps, tout nombreux qu'il est, n'apporte ici que la modique offrande de 2509 livres.

« Cette cavalerie volontaire, quoique soldée, s'est formée en peu de semaines, s'est armée et montée par un effort général et subit de presque tous les citoyens qui la composent, et qui tous, chacun dans leurs différents services, ont bien mérité de la patrie à l'époque de la Révolution; tous se sont unis dans les mêmes sentiments de soumission à vos décrets, de fidélité à la loi et au roi, d'obéissance à votre illustre collègue, que le choix unanime de la commune de Paris, choix applaudi de toute la France, nous a donné pour général.

« Et aujourd'hui, Nosseigneurs, notre véritable offrande est celle de notre vie; nous l'emploirons tout entière et nous la sacrifierons, s'il le faut, au double devoir qui nous est imposé, celui de contenir ou de réprimer la licence, celui de maintenir ou de défendre la liberté. »

M. le Président répond :

« Messieurs, la garde nationale parisienne acquiert sans doute de nouveaux droits à la confiance des peuples, lorsqu'après avoir assuré, par son courage, la liberté publique, elle vient journellement, dans cette Assemblée, protester de son obéissance et de sa soumission à la loi. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction les expressions et l'hommage de votre patriotisme; elle vous permet d'assister à sa séance. »

Le maire de la commune de Neuf-Brissac, admis à la barre de l'Assemblée nationale, fait, au nom et en qualité de député de cette ville, le discours qui suit :

« Nosseigneurs, la commune de Neuf-Brissac a l'honneur de vous députer son maire, nouvellement élu, pour vous porter l'expression de son respect et de son dévouement, et pour déposer sur l'autel de la patrie, un don médiocre, il est vrai, mais analogue à ses moyens.

« La même ville réclame de votre part un regard favorable; si tous les citoyens ont un droit égal à votre bienveillance, nous pouvons compter sur le succès d'une juste demande.

« Un exposé clair et précis de notre situation a été remis entre les mains de la plupart des membres de cette auguste Assemblée; craignant d'abuser de vos moments, je me borne à vous prier de nous accorder une école nationale, en indemnité des pertes que nous faisons de nos privilèges par la nouvelle constitution : notre demande est d'autant plus fondée, qu'elle est appuyée de l'avis, non seulement des députés de la province, mais encore revêtue de la promesse du comité de constitution, de remettre sous les yeux de l'Assemblée nationale la justice de cette demande.

« Je me félicite, Nosseigneurs, d'avoir été aujourd'hui l'organe des sentiments de mes compatriotes. »

M. le Président répond :

« Monsieur, toutes les parties de l'empire français sont animées du même patriotisme, et toutes sont également chères aux représentants de la nation. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage que vous venez lui rendre au nom de la commune de Neuf-Brissac; Elle prendra en considération l'objet de votre demande; elle vous permet d'assister à sa séance. »

Divers membres demandent que le discours de la division de la cavalerie de Paris et le discours du maire de Neuf-Brissac soient insérés dans le procès-verbal ainsi que les réponses du président.

Cette insertion est ordonnée.

M. Rewbell se plaint de ce que la municipalité de Schlestadt, en Alsace, a fait emprisonner et a même condamné à mort quelques personnes pour avoir contesté la validité de l'élection des officiers municipaux. Il demande que M. le président soit autorisé à se retirer par devers le roi pour le supplier d'ordonner qu'il soit sursis à toute procédure relative à cette affaire.

(On demande à aller aux voix.)

M. le vicomte de Mirabeau. Il paraît que les séances du soir ressemblent aux audiences de sept heures du parlement. Nous allons juger sans entendre les parties : il doit y avoir des pièces probantes. Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports.

Le décret suivant est rendu sur cette affaire :

« L'Assemblée nationale a décrété que son président se retirera par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres prompts, à l'effet de surseoir à toute instruction ultérieure et à toute exécution de sentence, s'il en avait été rendu, dans la procédure commencée à Schlestadt, par les officiers municipaux dudit lieu, contre les sieurs Streicher, Ambruster, Fuchs et autres citoyens emprisonnés, et faire ordonner incessamment l'apport des pièces de ladite procédure, pour être remises au comité des rapports. »

M. le marquis de Lancosne demande de s'absenter pendant quinze jours ou trois semaines, pour raison de sa santé et de ses affaires.

L'Assemblée le lui permet.

M. le Président se retire par devers le roi pour présenter à sa sanction le décret qui vient d'être rendu touchant la procédure qu'instruisent les officiers municipaux de Schlestadt et d'autres décrets antérieurs; il est remplacé au fauteuil par M. Rabaut de Saint-Etienne, ex-président.

M. Goupilleau, membre du comité des rapports, commence à rendre compte d'une adresse du régiment colonel-général et d'une adresse du régiment chasseurs de Normandie, en garnison à Lille, à l'effet de réclamer l'élargissement de M. de Livarot, leur général, détenu dans la citadelle de cette ville.

M. Arthur Dillon observe que M. de Livarot,

est élargi et qu'il est même en ce moment dans le bureau des procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

Cette observation met fin au rapport.

M. **Goupilleau** fait un second rapport qui est relatif à l'affaire du sieur Riston, substitut du procureur général au parlement de Nancy. Le sieur Riston, condamné par le bailliage de cette ville, à payer au sieur de Bulmont, conseiller au parlement de Nancy, la somme de 3,000 livres montant d'un billet qu'il lui avait consenti, est détenu prisonnier en vertu d'un décret de prise de corps, lancé contre lui par le tribunal des requêtes de l'hôtel. — Ce particulier est accusé d'avoir supposé un arrêt du conseil pour l'évocation au parlement de Metz et d'avoir falsifié le sceau. C'est d'après cette accusation qu'il a été décrété de prise de corps. — Le sieur Riston demande à être envoyé aux juges ordinaires; il se plaint, en outre, non seulement de ce que les nouvelles formes de la jurisprudence criminelle, décrétées par l'Assemblée nationale, ont été violées à son égard, mais même de ce que ces nouvelles lois n'ont pas encore été enregistrées de ce tribunal des requêtes de l'hôtel.

Le rapporteur commence par établir que c'est à tort que le sieur Riston se plaint de la violation des nouvelles formes de la jurisprudence criminelle; en effet, il est d'usage constant de ne pas exiger un enregistrement particulier dans le tribunal des requêtes de l'hôtel, parce qu'il fait partie du parlement de Paris et que les lois ont été enregistrées dans cette cour. — D'autre part, les lois attribuent aux requêtes de l'hôtel la connaissance de tous les délits qui ont rapport aux matières de chancellerie et aux falsifications du sceau. Tant que les lois existent, elles doivent être exécutées. Par tous ces motifs, le comité des rapports pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du sieur Riston.

M. **Schmits** combat les conclusions du rapporteur et pense que lorsqu'il existe des juges ordinaires, ce sont eux qui doivent d'abord connaître de toutes les causes, sauf appel.

M. **de Robespierre** soutient que le tribunal des requêtes de l'hôtel n'est qu'une émanation du conseil, un simple tribunal d'attribution qui ne doit pas être connu de l'Assemblée nationale. Il propose de renvoyer au Châtelet la connaissance du délit imputé au sieur Riston.

M. **Garat** *l'aîné* rappelle les lois anciennes qui donnent au tribunal des requêtes de l'hôtel la connaissance des falsifications du sceau; il pense, comme le rapporteur, que ces lois, n'étant pas rapportées, doivent être exécutées.

M. **Rœderer** dit que le tribunal des requêtes de l'hôtel est incompétent parce qu'il est sans attribution et sans territoire et que d'ailleurs on ne peut priver un accusé de deux degrés de juridiction.

M. **Merlin** démontre, en citant les textes des lois, la compétence du tribunal. Il pense que ces lois auront besoin d'être réformées, mais que l'Assemblée doit en maintenir l'exécution tant qu'elles ne sont pas abrogées; que, surtout, il est absolument contraire aux principes qui doivent conduire des législateurs, d'abroger une loi et d'en faire une nouvelle, en faveur d'un cas particulier.

L'Assemblée ferme la discussion et décrète ensuite, conformément à l'avis de son comité des rapports, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du sieur Riston.

M. **Prieur**, autre membre du comité des rapports, rend compte des persécutions qu'a éprouvées le sieur de La Borde, lieutenant général du bailliage de Crécy et de sa plainte contre la municipalité de cette ville. De ce rapport il résulte que la disette des grains qui eut lieu l'année dernière, excita de la fermentation, au mois de juillet, parmi le peuple de Crécy; qu'il s'en prit au sieur de La Borde et se porta vis-à-vis de lui à tous les excès, pilla sa maison, dévasta ses jardins, insulta alors et a insulté depuis sa femme et ses enfants; que le sieur de La Borde aurait été victime des menées ourdies contre lui s'il n'avait pas disparu; que celui qui commandait alors la garde nationale et qui est aujourd'hui maire de la ville paraît avoir excité ces troubles et qu'il continue à les fomenter. Le sieur de La Borde demande à être réintégré dans ses fonctions. Le comité n'a trouvé aucun motif de plainte contre lui et il propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que tout citoyen qui n'est prévenu d'aucun délit, doit jouir tranquillement de sa liberté et de son état, et être en sûreté sous la sauvegarde de la loi; en conséquence, que la municipalité de la ville de Crécy aurait dû et doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir le sieur de La Borde, lieutenant général au baillage de cette ville, des droits appartenant à tous les citoyens. »

M. **Houdet**. Le commandant de la garde nationale de Crécy qui vient d'être élu maire, étant l'auteur avéré des persécutions dont M. de La Borde a été et est encore victime, je demande que le décret contienne une improbation formelle de la conduite de la municipalité de Crécy.

M. **Garat** *l'aîné*. Une simple improbation n'est pas suffisante. Plus l'Assemblée doit donner aux municipalités des marques de confiance dans la nouvelle distribution des pouvoirs, plus elle doit être sévère à l'égard de celles qui sont accusées de fomenter des troubles qu'elles sont expressément chargées d'apaiser. Je demande donc que la municipalité de Crécy soit mandée à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Plusieurs membres font remarquer qu'il est tard et que l'Assemblée n'est pas en nombre suffisant pour délibérer. Ils demandent l'ajournement.

Cette affaire est ajournée à la prochaine séance du soir.

La séance est levée à dix heures et demie du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du dimanche 18 avril 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Muguet de Nanthou**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal d'hier au matin.

M. **Gaultier de Biauzat**. Je propose de supprimer ou de modifier la mention faite dans le procès-verbal « que l'Assemblée a manifesté le dé« sir d'aller aux voix sur le projet de décret re« latif à la pétition de M. le premier ministre des « finances, nonobstant la réclamation d'un mem« bre qui demandait l'ajournement. »

Personne n'a demandé l'ajournement; le besoin étant pressant, il aurait été inconvenant de proposer ainsi un retard indéterminé. M. Camus a seulement demandé la continuation de la discussion à la séance d'aujourd'hui et il l'a demandée en exprimant le motif que le premier ministre des finances instruisît l'Assemblée, dans ce court intervalle, par un état explicatif et détaillé des dépenses d'avril et de mai pour lesquels il demandait un secours extraordinaire de 40,000,000.

Je dois relever aussi l'assertion d'un honorable membre qui a dit hier que l'aperçu des dépenses d'avril et de mai, dont le rapporteur nous a parlé, *avait été imprimé et distribué depuis trois jours*, tandis que l'impression ou le tirage ne se sont faits que dans la matinée d'hier. En conséquence, je propose de décréter que le premier ministre des finances enverra au comité de finances, dans la huitaine, un état détaillé de dépenses du mois de mai prochain, dont il a fourni l'aperçu, le 17 du présent mois.

L'Assemblée décide que le procès-verbal sera rectifié dans sa rédaction.

La motion de M. Gaultier de Biauzat est ensuite soumise à la discussion.

M. **Fréteau**. Les aperçus qui nous ont été fournis ne présentent rien que de vague; je ferai remarquer, à ce sujet, que l'état succint, présenté hier, des recettes et dépenses faites en deniers comptants, pendant le mois de mars, donnait en excédant de recette sur la dépense, 12,940,000 livres, comme étant en caisse pour servir aux dépenses du mois d'avril; cependant l'aperçu fourni, hier aussi, des recettes et des dépenses du mois d'avril, ne porte le même fonds de caisse qu'à 2,940,000 livres; M. de Montesquiou a déclaré à l'Assemblée, comme en confidence, que le surplus de ce fonds de caisse montant à 10,000,000, destiné à être fonds de caisse permanent, n'existe plus. Je crois donc, comme le préopinant, que des développements explicatifs et détaillés peuvent seuls nous garantir des mécomptes et des incertitudes qui accompagnent toujours les obscurités des aperçus.

M. **Goupil de Préfeln**. La motion de M. Gaultier de Biauzat me semble excellente et je l'appuie. Je propose, en même temps, de demander à M. le premier ministre des finances: 1° de nous faire savoir dans quel délai, au juste, il pourra fournir un état des recettes et dépenses du trésor; 2° s'il a un plan de finances à nous proposer; 3° s'il s'occupe d'améliorations soit pour augmenter les recettes, soit pour diminuer les dépenses.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Le comité des finannances s'occupe du plan qui vous est demandé; mais je me hâte d'ajouter qu'il ne faut compter sur aucun plan pour rendre tout citoyen bon financier.

M. **D'Ailly**. Je crois devoir informer l'Assemblée que les premiers commis de l'administration du Trésor royal présentent à M. le premier ministre des finances, à la fin de chaque semaine, un bordereau de la recette et de la dépense; je propose de décréter qu'un duplicata de ce bordereau sera envoyé tous les huit jours au président de l'Assemblée ou au comité des finances.

M. **Camus**. En appuyant les motions qui viennent d'être faites, j'en ajoute une nouvelle, pour empêcher que les administrateurs de la Caisse d'escompte ne répètent jamais ni intérêt, ni commission, ni gratification pour raison des 20,000,000 de billets qu'ils fourniront au Trésor royal. Je me fonde sur la déclaration que firent hier plusieurs membres du comité des finances portant que ces 20,000,000 ne peuvent être pris pour emprunts, mais pour assignats, et que l'administration de la Caisse d'escompte n'en fournira que le simple papier et jamais la valeur.

Divers membres proposent encore divers projets de décrets ayant pour objet de procurer à l'Assemblée une connaissance exacte de l'état actuel des anticipations du Trésor public.

M. **Gaultier de Biauzat** déclare qu'il adopte l'addition proposée par M. D'Ailly.

Les deux motions réunies sont mises aux voix et décrétées dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit: le premier ministre des finances enverra au comité des finances, dans la huitaine, un état détaillé des dépenses du mois de mai prochain, dont il a fourni l'aperçu, le 17 du présent mois.

« A la fin de chaque semaine, il fera remettre au comité des finances le bordereau de situation du Trésor royal, tant en recette qu'en dépense, et chaque membre de l'Assemblée nationale aura la faculté d'en prendre communication. »

Un membre rappelle la motion de M. Camus.

Divers membres demandent la question préalable.

M. **Camus**. Pourquoi demander la question préalable?

Est-ce parce que divers membres du comité des finances assurent que la Caisse d'escompte n'entend répéter que la valeur matérielle du papier dont seront formés les 20,000,000 de billets? Mais alors il n'y a pas d'inconvénient à décréter la motion et il y aurait du danger à la rejeter par la question préalable parce que cette manière de prononcer laisserait des doutes sur des faits qui n'ont consisté qu'en rapports de la part de personnes qui ne sont point de l'administration de de la Caisse d'escompte.

M. **Anson**. Je répète aujourd'hui ce que vous a dit hier M. Dupont (*de Nemours*) que la Caisse d'es-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

compte entend fournir sans rétribution les 20,000,000 de billets, dont ses actionnaires ne seront pas les vrais débiteurs. Je crois qu'il n'y a aucun avantage et qu'il y a de sérieux inconvénients à rendre des décrets inutiles; pourtant, puisqu'on insiste, je ne m'oppose pas à l'adoption de la motion de M. Camus.

La motion mise aux voix est décrétée ainsi qu'il suit :

«Les vingt millions dont l'Assemblée nationale « a donné crédit au premier ministre des finances « dans la séance d'hier, seront fournis par la Cais- « se d'escompte, sans intérêt, commission ni grati- « fication. »

M. **l'abbé Marolles,** député du bailliage de Saint-Quentin offre un don patriotique de 1373 livres 1 sol, au nom de la municipalité de Beauvoir; il fait ensuite lecture d'une adresse, où les habitants de ce village expriment les sentiments du patriotisme le plus pur, et de la reconnaissance la plus vive pour l'Assemblée nationale, et annoncent leur entière adhésion à ses décrets.

M. **Rœderer**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre écrite au président de l'Assemblée nationale, par le ministre de la guerre, au sujet du sieur Muscard, fourrier au régiment du Vivarais, qui a été transféré des prisons de Verdun dans celles de Montmédy.

Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 16 avril 1790.

Monsieur le Président,

Je reçois dans le moment la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui relativement au nommé Muscard, fourrier au régiment de Vivarais. Après avoir pris les ordres du roi, je m'empresse d'y répondre. Il y a plus de six semaines que j'ai prévenu le décret de l'Assemblée nationale, en prescrivant de surseoir à la procédure qui doit être instruite contre ce bas-officier, et c'est par une suite de mon respect connu pour les décrets de l'Assemblée que j'ai donné cet ordre. Vous n'ignorez pas sûrement que j'ai communiqué au président du comité de jurisprudence criminelle un projet d'ordonnance provisoire concernant l'organisation des conseils de guerre. Sa réponse ne m'est pas encore parvenue; et depuis que je l'ai consulté sur ce projet, j'ai eu l'attention de suspendre l'exécution de tous les jugements que les conseils de guerre prononcés contre les soldats accusés de délits militaires; je dois même vous observer que cette partie est en souffrance; que les prisons regorgent de militaires condamnés à différentes peines et qu'il devient plus instant que jamais de statuer sur leur sort.

Muscard a été le principal auteur de l'insurrection qui a eu lieu au régiment de Vivarais. Il a d'abord été enfermé au fort de Scarpe et il n'a été transféré dans la citadelle de Verdun que lorsque le régiment a été envoyé dans cette ville. Depuis que cet homme, *infiniment dangereux,* est dans cette citadelle, il n'a cessé d'employer toutes sortes de moyens pour exciter de nouveaux troubles dans le corps. Sur l'avis qui m'en a été donné, j'ai cru que pour les prévenir il n'y avait pas de meilleur parti à prendre que de faire transférer ce fourrier des prisons de la citadelle de Verdun en celle de Montmédy, pour y être détenu jusqu'à l'époque où l'on pourra procéder à l'information qui doit être faite contre lui. Ce court exposé suffira sans doute, M. le Président, pour vous prouver que je n'ai eu d'autre vue que de garantir le régiment de Vivarais d'une nouvelle insurrection et la ville de Verdun des désordres qu'elle aurait pu y occasionner. Je ne puis vous dissimuler que j'étais loin de m'attendre aux soupçons qui se sont élevés contre moi dans l'Assemblée. Elle doit connaître mes sentiments respectueux pour elle et je devais me flatter que, se rappelant que j'avais eu l'honneur d'être un de ses membres, elle rendrait à la pureté de mes intentions la justice qui leur est due.

Trouvez bon, M. le Président, que je prie par votre organe l'Assemblée nationale de peser dans sa sagesse s'il n'y a pas beaucoup d'inconvénients à ce que les municipalités connaissent des détails militaires et s'il ne serait pas convenable qu'elle rendît un décret pour leur défendre de se mêler, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'aucun objet relatif à la police et à la discipline intérieures des corps militaires.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et obéissant serviteur.

Signé : LA TOUR-DU-PIN.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angely*). Je propose d'ordonner au comité de jurisprudence criminelle de rendre compte incessamment de l'ordonnance dont parle dans sa lettre M. de La Tour-du-Pin, et je demande que M. le Président soit chargé d'écrire à ce ministre, pour lui faire savoir que l'Assemblée est satisfaite des explications qu'il lui a données.

(Cette proposition est décrétée.)

M. **Bureaux de Pusy**. Conformément à votre décret d'hier, les commissaires chargés de l'inspection de la caisse d'escompte se sont transportés dans le soir même à cette caisse. Ils ont l'honneur de vous assurer que le service public n'éprouvera ni retard, ni danger. Ils ont cru devoir prendre sur eux d'engager les administrateurs de la caisse d'escompte à ne pas suspendre les paiements journaliers, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris quelque détermination à cet égard.

M. **le Président** dit qu'il s'est rendu hier vers le roi, et a présenté à sa sanction : 1° la suite du décret sur les assignats, décrétée le même jour; 2° le décret de la même séance portant: 1° qu'une émission de billets de caisse d'escompte ne pourra avoir lieu sans décret de l'Assemblée nationale; 2° qu'il sera remis dans le jour au Trésor public 20 millions en billets par les administrateurs de ladite caisse; 3° le décret du 17 avril, qui autorise le Châtelet à suivre l'instruction par lui commencée au sujet de faux billets acceptés par les sieurs Tourton et Ravel; 4° le décret du 16 avril qui surseoit à toute exécution de sentence, s'il en a été rendu par les officiers municipaux de Schelestat contre plusieurs citoyens emprisonnés.

M. **Emmery.** Je demande la parole au nom du comité militaire.

M. **Camus.** Je la demande également au nom du comité des pensions.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui décide que M. Camus sera entendu.

M. **Camus.** Vous avez ordonné à votre comité des pensions de vous présenter une loi pour l'exécution du décret du 5 janvier, conçu en ces

(1) Cette lettre n'a pas été insérée au *Moniteur*.

termes : « Les revenus des bénéfices dont les titulaires français sont absents du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement, antérieure à ce jour, seront mis en séquestre. » Pour exécuter cette loi, il fallait assujettir les bénéficiers en général à de certaines précautions qui ne fussent pas à charge aux bénéficiers présents, et qui n'offrissent point aux fermiers de prétextes pour ne point payer. Le comité des pensions, pour se conformer à vos ordres, présente le projet de décret suivant :

Art. 1er. Tout titulaire de bénéfice, à compter du jour de la publication du présent décret, sera tenu pour recevoir et pouvoir exiger les revenus de son bénéfice, pendant le cours de la présente année, de joindre à sa quittance un acte de la municipalité du lieu de son domicile, portant qu'il y est résidant actuellement et de fait, lequel acte sera délivré sans frais.

Art. 2. Aucun fermier ou régisseur de biens dépendants de bénéfices ne pourra payer aussi, à compter du jour de la publication du présent décret, que sur quittance à laquelle sera joint l'acte dont il est fait mention en l'article précédent.

Art. 3. Les fermiers, régisseurs ou procureurs fondés seront tenus de se présenter, dans quinzaine de ladite publication, devant la municipalité du lieu de la situation des biens qu'ils exploitent ou qu'ils régissent, à l'effet de justifier des dernières quittances du titulaire du bénéfice.

Art. 4. Les fermages et revenus échus et à échoir depuis la dernière quittance seront versés entre les mains du trésorier du district, qui sera tenu d'en envoyer l'état à l'Assemblée nationale dans la huitaine du jour où il les aura reçus.

Art. 5. A défaut par lesdits fermiers, régisseurs et procureurs fondés, de verser les deniers dont ils seront débiteurs et comptables dans la caisse du district, ils y seront contraints par toutes voies dues et légitimes, à la requête du procureur-syndic du district.

Art 6. Les fermiers et régisseurs des bénéfices, les procureurs fondés et les trésoriers des districts seront responsables en leur propre et privé nom, et chacun en ce qui le concerne, de l'inexécution du présent décret, lequel sera, à la diligence des procureurs-syndics des municipalités, lu, publié et affiché dans leurs paroisses respectives.

M. **l'abbé Maury**. Vous avez voulu, par votre décret du 5 janvier, rappeler les bénéficiers qui se trouvaient hors du royaume; il est très vraisemblable que ce décret a eu son effet. Je vous demande s'il serait digne de votre humanité d'assujettir tous les bénéficiers à des formalités embarrassantes et vexatoires, quand il ne s'agit que de deux ou trois bénéficiers absents? Il y a une notoriété de fait dans tous les endroits où les bénéficiers possèdent des fonds; elle suffit pour que votre décret soit exécuté. Je demande donc qu'à moins que les municipalités n'aient connaissance de l'absence d'un bénéficier, rien ne soit changé dans la jouissance des titulaires.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à présent, sur le projet de décret présenté par le comité des pensions.)

Plusieurs membres proposent de revenir à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

M. **Vernier**, *membre du comité des finances*, fait, au nom de ce comité, un rapport, et propose un décret concernant la municipalité de Châtel-sur-Moselle : son projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, ayant égard aux motifs consignés dans la délibération de la municipalité et du conseil général de la ville de *Châtel-sur-Moselle*, et à la supplique jointe, autorise les officiers municipaux de ladite ville à retirer de la caisse d'Epinal la somme de 4000 livres, ou telle autre somme inférieure qu'ils justifieront leur appartenir comme provenant de la vente de leurs bois; enjoint au receveur d'Epinal et à tous autres dépositaires des deniers provenant de leur dite vente, d'en vider leurs mains entre celles desdits officiers municipaux, pour ladite somme être employée en achats de grains et aux besoins les plus urgents de la commune, à charge de rendre compte de l'emploi. »

M. **Bourdon** propose un projet de décret à l'effet d'accélérer la rentrée des impositions; ce projet est conçu dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que les paroisses et communautés d'habitants, auxquelles les commissaires départis dans les provinces n'ont fait parvenir aucune commission relative à leurs impositions directes de 1790, demeurent autorisées à s'imposer sur le pied du double des commissions de 1789 restées au pouvoir de leurs syndics et collecteurs. »

(Cette motion est renvoyée au comité des finances.)

M. **Anson**. Par votre décret du 26 septembre dernier, vous avez ordonné l'anéantissement de tout privilége en matière d'imposition : il est nécessaire de rendre un décret pour fixer toutes les idées relativement à la capitale. Il y avait à Paris différents rôles pour les cours supérieures, pour l'université, pour la cour, et nulle base commune d'imposition. Le rôle de la cour était fait à raison des qualités. Un duc payait 2,700 livres parce qu'il était duc, quelle que fût sa fortune. Il est maintenant indispensable de ne faire qu'un seul rôle à Paris; c'est l'objet du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son comité des finances, du régime qui a existé par le passé pour l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris, a reconnu que pour remplir l'esprit de ses décrets des 26 septembre et 28 novembre 1789, concernant les impositions de 1790, il devenait indispensable d'en déterminer plus précisément les bases pour l'assiette des impositions ordinaires de la présente année 1790; elle a en conséquence décrété et décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Tous les habitants de la ville de Paris, indistinctement, seront compris dans le même rôle pour l'imposition ordinaire à payer par chacun d'eux pour la présente année 1790. Le montant des locations sera l'unique base de la fixation des taxes, toutes les fois que le contribuable n'aura point de voiture.

« Art. 2. Lesdites taxes seront réglées, savoir : pour les loyers au-dessous de 500 livres, à raison de 9 deniers pour livres et au-dessus, jusques à moins de 700 livres, à raison du sol pour livre ou du vingtième des loyers, et enfin pour ceux de 700 livres et au-dessus, à raison du quinzième du montant des locations, le tout avec 2 sols pour livre additionnels seulement, au lieu des 4 sols pour

livre qui étaient précédemment perçus : les taxes des simples journaliers seront réduites de 1 livre 16 sols, à quoi elles étaient fixées par le passé, à 1 livre 4 sols seulement, sans aucuns accessoires.

« Art. 3. Il ne sera dérogé aux proportions réglées par l'article précédent, que pour les contribuables ayant une voiture, soit à deux chevaux, soit à un seul cheval, lesquels ne pourront être imposés, les premiers à moins de 150 livres de principal, et les seconds à moins de 100 livres aussi de principal; mais la base du loyer sera préférée, toutes les fois qu'il en résultera une cotisation excédant les fixations ci-dessus déterminées.

« Art. 4. Il sera ajouté à chaque cote ainsi réglée, à l'exception de celles relatives à des loyers au dessous de 500 livres; savoir : deux sols pour livre à celles provenant des loyers de 500 livres et au-dessus, jusqu'à moins de 700 livres; et 4 sols pour livre à celles relatives à des loyers de 700 livres et au-dessus, pour tenir lieu de la taxe individuelle à laquelle les domestiques étaient ci-devant imposés.

Art. 5. Les rôles des impositions de la ville de Paris seront encore, pour la présente année 1790, arrêtés et rendus exécutoires, ainsi et de la même manière que l'ont été ceux de l'année 1789.

« Art. 6. Les contribuables qui auraient des réclamations à faire contre leur cotisation dans les rôles de 1790, se pourvoiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pardevant le comité composé des conseillers-administrateurs de la ville de Paris au département des impositions, lequel présidé par le maire, ou en son absence par le lieutenant de maire, statuera sur lesdites réclamations provisoirement et sans frais, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 15 décembre 1789, concernant le jugement des contestations relatives aux impositions de ladite année 1789 et années antérieures. »

La discussion est ouverte sur ce projet de décret.

M. **de Crillon**. L'impôt ne doit pas toujours être établi à raison du prix des loyers; il en résulterait que les marchands auraient de fortes charges à supporter.

M. **l'abbé Maury**. Les taxes sur les loyers sont un moyen sûr de soulager les riches et d'écraser les pauvres. Cela a été démontré à l'Assemblée des notables.

M. **Anson**. J'ai l'honneur d'observer d'abord que le projet de décret est favorable à la classe la plus indigente, puisque le seul changement fait à l'ancien usage consiste à abaisser d'un tiers la contribution de cette classe. Les autres bases ne sont point du tout nouvelles : elles ont seulement été appliquées aux exceptions qui existaient auparavant. Le rôle commun est fait; on n'attend plus que votre décret pour le mettre en recouvrement.

M. **Tronchet**. Il y a un changement particulier qui est fort mal combiné : c'est celui qui concerne les domestiques. Un citoyen aura un loyer de 1,000 livres et un seul domestique; son voisin un loyer de même somme et quatre domestiques : le premier paiera autant que le second. Je demande l'impression du projet de décret, afin que nous puissions l'examiner à loisir.

M. **Anson**. Il ne s'agit que d'un rôle provisoire et transitoire. La taxe de l'année 1791 sera établie sur les bases générales que vous proposera le comité des impositions. On a voulu, au sujet des domestiques, éviter une espèce d'inquisition désagréable à la plupart des citoyens. Autrefois on faisait payer 3 livres pour une servante, et 1 livre 10 sous pour un laquais. Cette différence, qui n'est pas très juste, avait été imaginée par une vue de fiscalité assez singulière : le nombre des servantes est plus considérable que celui des laquais; voilà la seule raison de la proportion. Nous avons pensé au contraire qu'il ne fallait pas taxer un domestique nécessaire; c'est ce qui nous a déterminé à ne pas faire porter sur les citoyens dont le loyer n'est que de 500 livres la taxe additionnelle pour les domestiques.

M. **l'abbé Maury**. Vous avez décrété que les contributions actuellement existantes seraient perçues cette année. Si c'est de cette année qu'il s'agit, le décret qu'on vous propose est inutile; mais c'est un nouveau mode qui vous est présenté. On dit que la ville de Paris a toujours été taxée dans cette forme : à Paris, comme ailleurs, le gouvernement tirait des habitants tout ce qu'il pouvait en tirer. Je vous prie d'observer que la base du loyer est la plus injuste de toutes : en effet, si un père de famille a dix enfants, il lui faut un loyer plus considérable; il payera davantage que son voisin, qui est plus riche et qui n'a qu'un enfant. Daignez considérer que les baux de Paris sont presque tous sous-seing privé, et qu'ainsi vous ouvrez un champ à la fraude; observez encore que, suivant les quartiers, il y a un prix très différent dans les loyers. On me demande ici de présenter un autre moyen; mais ce n'est pas à celui qui combat un mauvais plan qu'il appartient d'en offrir un autre : il suffit qu'on vous présente d'abord un premier aperçu des inconvénients pour que vous donniez à vos collègues le temps de réfléchir. Je demande que le projet soit imprimé, distribué demain, et décrété après-demain. Il n'est pas permis de faire une injustice pour un an et de se déterminer légèrement quand on dispose de la propriété de ses concitoyens.

M. **l'abbé de Bonneval**. Le décret proposé ne doit, à la vérité, avoir son effet que pour un an; mais il n'en est pas moins très important de le discuter, afin de ne compromettre ni la justice de l'Assemblée, ni les intérêts de la ville de Paris. Je suis député de cette ville et je vous supplie de me donner le temps d'examiner.

M. **Anson**. Le projet que nous vous avons présenté a été envoyé au comité des finances par l'administration de la ville de Paris. Il était impossible, d'après vos décrets, qu'il n'y eût pas un rôle commun à tous les citoyens : il fallait suivre les anciennes bases, c'est ce que l'on a fait.

M. **Rœderer**. M. l'abbé Maury, au lieu de parler sur la question proposée, a créé une question, afin de dire ce qu'il voulait vous dire. La question n'est point d'examiner si les loyers doivent être la base de l'imposition, mais de savoir si l'ancienne base sera commune aux privilégiés qui jouissaient d'immunités et d'abus, et si l'on doit exécuter le décret par lequel vous avez ordonné qu'ils payeraient comme les autres citoyens.

(On ferme la discussion. — L'ajournement est rejeté.)

M. **Périsse Duluc**. D'après l'explication que

vous a donnée M. Anson, il me paraît nécessaire d'ajouter au préambule du décret, qu'il est rendu sur la demande de l'administration de la ville de Paris.

Le comité des finances accueille cet amendement.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté.

M. **Target**. Je suis chargé par le comité de constitution de vous entretenir des troubles qui divisent les citoyens de Saint-Jean-de-Luz. Deux questions qui se sont élevées au sujet de l'élection de la municipalité ont donné lieu à cette division. Il s'agissait de savoir si la fixation faite par les anciens officiers municipaux de la journée de travail à 20 sous subsisterait : la seconde, si un fils de famille, auquel le père avait fait cession d'une propriété, pouvait être éligible. Le comité de constitution consulté a répondu : 1° Que celui qui n'a été ni pu être imposé ne peut être éligible que par l'effet d'un tribut légal, conformément au décret par lequel l'Assemblée nationale a rejeté le tribut civique ; 2° que la détermination de la journée de travail, faite par les anciens officiers municipaux, est légale, aux termes du décret du 12 février. Ces deux avis, arrivés à Saint-Jean-de-Luz, ont été suivis d'un très grand tumulte. Une nouvelle question s'est élevée : la ville de Saint-Jean-de-Lutz a cru ne devoir élire que d'après le décret du 2 février, rendu pour les villes où il n'y a point de contribution directe ; cependant il est de fait qu'il y a à Saint-Jean-de-Luz des impositions directes. Un comité adjoint aux anciens officiers municipaux a convoqué des assemblées d'élection en suivant le décret du 2 février. C'est dans ces circonstances que l'intervention de l'Assemblée nationale devient nécessaire ; le comité de constitution propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite des difficultés qui divisent les citoyens de Saint-Jean-de-Luz, au sujet de la formation de la nouvelle municipalité, et des troubles qu'elles ont occasionnés, ordonne que le prix de la journée de travail demeurera fixé au taux qui a été déterminé par les officiers municipaux ; déclare que le décret du 2 février dernier ne peut s'appliquer à la ville de Saint-Jean-de-Luz, où les citoyens payent des impositions directes ; déclare, en outre, que les enfants de famille auxquels leurs parents auraient cédé par acte authentique, avant les élections, une propriété chargée de contributions que les décrets de l'Assemblée nationale exigent pour être citoyen actif ou éligible, doivent jouir des avantages attachés à cette qualité ; ordonne en conséquence qu'il sera incessamment procédé, dans une assemblée convoquée par les anciens officiers municipaux, et en se conformant aux règles prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, et par le présent décret, à la nomination des membres qui doivent composer la municipalité. »

M. **de Robespierre**. J'ai l'honneur d'observer que le décret qui porte une exception en faveur des pays où il y a une imposition indirecte ne suppose pas qu'il faudra qu'il n'y ait point du tout d'imposition directe dans ce pays, mais qu'elle y soit trop faible. Il serait très possible qu'à Saint-Jean de-Luz les impositions indirectes fussent en masse assez considérables, quoiqu'il y eût aussi des impositions directes ; il faut être d'autant plus circonspect, que c'est un véritable scandale que de disputer à un citoyen sa qualité de citoyen.

M. **Target**. Le décret du 2 février s'applique à deux cas particuliers ; il est ainsi conçu : « Dans les lieux où il n'y a que des contributions territoriales, dans ceux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, soit parce qu'elle a été convertie en impositions indirectes, soit par toute autre cause, il est décrété, jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens qui réuniront d'ailleurs les autres conditions prescrites par les décrets de l'Assemblée seront réputés citoyens actifs et éligibles ; excepté, dans les villes, ceux qui n'ayant ni propriétés, ni facultés connues, n'auront d'ailleurs ni profession, ni métier ; et dans les campagnes, ceux qui n'auront aucune propriété foncière ou qui ne tiendront pas une ferme ou une métairie de 30 livres de bail. A Saint-Jean-de-Luz on paye les vingtièmes et la capitation comme ailleurs : le comité municipal en convient ; ainsi il n'y a aucun prétexte pour que les décrets ne soient pas suivis.

M. **de Robespierre**. Je demande que l'on ajourne la question, ou que la discussion soit continuée ; c'est l'aristocratie pure que de pareils décrets tendraient à établir dans les municipalités.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement. — Le projet de décret est adopté.)

M. **le comte de Mirepoix.** On a flatté l'armée d'une augmentation de 32 deniers; cependant elle n'en jouira pas au 1er mai. Je demande qu'à compter de cette époque on donne un sou à l'armée, et qu'on annonce que le décompte sera fait quand l'Assemblée aura décrété la répartition des 32 deniers.

M. **de Sérent.** Si l'on donne maintenant un sou aux troupes, elles en concluront qu'on ne veut plus leur donner les 32 deniers.

M. **Emmery.** Vous avez chargé votre comité militaire de vous faire un rapport qui vous mît à même de fixer la répartition des 32 deniers: il n'a cessé de s'en occuper et il a communiqué hier à M. de La Tour-du-Pin le projet de décret arrêté à cet égard. Il a été convenu avec le ministre d'écrire à l'armée qu'elle jouira de l'augmentation de solde à compter du 1er mai, quoique la répartition ne puisse en être faite précisément à cette époque.

M. **Duport.** L'Assemblée a paru désirer un plan pratique pour l'établissement des jurés au civil et au criminel; je demande à être autorisé à en faire imprimer un.

Cette autorisation est accordée.

(Voy. ce document annexé à la séance du 29 mars 1790.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain, comme il suit :

1°. Rapport du comité féodal sur le droit de parcours;

2°. Rapport du comité de la marine sur les classes de la marine;

3° Suite du projet de décret proposé par le comité des dîmes;

4° Rapport du comité de liquidation concernant l'arriéré du garde-meuble de la couronne;

5° Rapport du comité féodal sur une loi provisoire concernant la chasse.

La séance est levée à trois heures et demie.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 18 *avril* 1790.

NOTA. M. le baron de Wimpfen fit imprimer et distribuer, à la date du 18 avril, des observations sur le plan du ministre de la guerre, communiqué à l'Assemblée nationale dans la séance du 12 avril.— Cette pièce faisant partie des documents parlementaires de la Constituante, nous l'insérons ci-dessous.

Observations préliminaires sur le plan du ministre de la guerre, par **le baron Félix de Wimpfen**, *député du Calvados.*

Messieurs, de mille observations que je pourrais faire sur le plan du ministre de la guerre, je ne me permettrai de vous en présenter qu'une seule, qui en renferme plusieurs autres.

Je ne parlerai pas du plan que j'ai préconisé dans un écrit du mois de février dernier, et qu'un concours de méprises et d'intérêts personnels ont fait rejeter.

Je serai court, quoique la matière fournisse amplement à la pensée. Je n'avancerai rien qui ne soit fondé sur l'expérience, et qui ne se trouve encore appuyé par le sentiment des deux généraux de l'Europe qui furent le plus versés dans les détails, et qui, aux talents les plus éminents pour la guerre, joignaient les connaissances les plus réfléchies de l'organisation de toutes les armes. C'est de Saxe et Lowendal que je parle; deux noms chers à la nation, par les glorieux souvenirs qu'ils réveillent, et les sentiments d'admiration et de reconnaissance que ces deux étrangers ont si bien mérité d'elle.

Par le plan maintenant soumis à l'examen de votre comité militaire, et dont il vous sera fait un rapport détaillé, l'on réforme des officiers du génie et des officiers de l'artillerie, et mille à onze cents capitaines des autres armes.

Il n'est personne de vous, Messieurs, qui ne sache que les corps du génie et de l'artillerie sont les plus instruits de l'Europe, et qu'il n'est aucune puissance qui ne donnât des grades supérieurs à ceux de nos ingénieurs et officiers d'artillerie, qui se présenteraient pour y prendre service. Et certes, votre intention n'est pas de faire une économie de cette nature. Si ces deux corps sont reconnus pour être hors de proportion avec le reste de l'armée, la justice exige, et la politique conseille, qu'on rende cette réforme éventuelle.

Par ce plan, le ministre ne dédouble point les compagnies. Ce premier cadre y est des plus vicieux.

Par le dédoublement des compagnies, il se trouverait que chaque compagnie serait commandée par un capitaine qui aurait directement sous ses ordres un lieutenant et sous-lieutenant, dont l'un, de semaine, fait exécuter les ordres du capitaine, quand l'autre reste en réserve pour le service du régiment.

C'est sous l'aspect de cette hiérarchie qu'il faut considérer le nombre proportionnel des officiers et des soldats.

Avec des cadres, l'on peut augmenter l'armée suivant les circonstances, en augmentant simplement la force des compagnies, où chaque augmentation de cinq hommes renforce l'armée de 10,000 hommes. De sorte que dans aucun cas imaginable, l'on n'ait nécessité de créer de nouveaux corps, au lieu que, des compagnies de 90 ou 100 hommes, sont, à 30 ou 40 hommes près, au dernier terme de leur force, et ne permettent d'augmenter celle de l'armée que d'un quart ou d'un cinquième, à moins de lever de nouveaux corps, ce qui est un parti extrême et dangereux au moment d'une guerre.

J'ai dit que le capitaine devait être considéré sous l'aspect du commandant d'une compagnie, ayant sous ses ordres une troupe composée d'officiers, de sergents et de soldats. C'est un ensemble que commande le capitaine; et c'est ce qu'il ne faut point perdre de vue, quand on prétend juger, avec connaissance de cause, la proportion qui doit exister dans une bonne organisation entre le nombre des officiers et celui des soldats.

En considérant maintenant le cadre d'un régiment dans son ensemble et dans ses parties majeures, nous trouvons qu'un régiment doit avoir son commandant en chef, de même que la compagnie a le sien; et que les parties majeures du régiment sont des bataillons qui doivent également avoir chacun son commandant particulier qu'on appellera lieutenant, colonel ou commandant de bataillon, le nom n'y fait rien: lesquels commandants sont responsables envers le colonel de l'exécution de ses ordres, comme les lieutenants le sont envers le capitaine.

Passant ensuite jusqu'à l'organisation, ou au cadre d'un des quatre corps d'armée, nous trouvons un commandant en chef, des commandants d'ailes, des commandants de divisions, des commandants de brigades, des maréchaux et aides-maréchaux généraux des logis, des majors et aides-majors généraux, des ingénieurs, des commissaires, des capitaines et lieutenants, des guides, des aides-de-camp, etc., etc., tous agents indispensables qui portent tous le nom générique d'*officiers*, et qui n'agissent que sur des masses organisées en subdivisions; car pour remuer une machine, telle qu'une armée, les agents moteurs doivent former une chaîne du long de laquelle les conceptions et les ordres du chef courent, se répandent, arrivent et s'exécutent avec la rapidité du feu électrique. Un général d'armée doit être obéi comme Jupiter qui remue tout l'Olympe par le seul mouvement du sourcil.

Après avoir tracé, très en abrégé, le tableau de la hiérarchie militaire et de la correspondance des agents moteurs, j'observerai à ceux qui trouvent que le nombre des officiers est trop considérable pour celui des soldats, qu'il ne se trompent que parce que les premiers cadres, ceux des compagnies, sont vicieux, et parce qu'ils n'ont pas fait les réflexions que le nombre des officiers est le nombre de guerre, tandis que celui des soldats est le nombre de paix; qu'en cas de guerre le nombre de soldats sera augmenté, suivant l'exigence de la guerre que nous aurons à soutenir; pendant que celui des officiers doit rester stationnaire, parce qu'il n'est point de désastres qui ne peuvent résulter, à la guerre, du défaut d'instruction et d'habitude dans ceux qui doivent commander et conduire des autres, vu que depuis que la tactique a fait des progrès, elle est plus dans les jambes que dans les bras, et qu'il n'est point de général dont le génie puisse suppléer au défaut d'instruction, d'habitude, je dirai même de routine, des officiers de tous grades, qui, dans les évolutions, conduisent les sections d'une armée, et enfin que si une bataille décide souvent du sort d'une campagne, une campagne décide

quelquefois du sort d'une guerre, et le sort d'une guerre de celui d'un Empire.

Ces courtes observations dont je pourrais faire un gros livre où il n'y aurait rien de trop, tendent à vous engager, Messieurs, à ne point permettre qu'il soit exercé de réforme ni sur l'artillerie, ni sur le génie, ni sur les officiers encadrés dans les compagnies; et à vous prémunir contre le préjugé qu'on emploie trop d'officiers généraux, et d'officiers de l'état-major de l'armée, lorsque cependant c'est de leur instruction que dépendent les succès de la guerre; et qu'il serait impossible que nous eussions des officiers généraux et un état-major instruit à la guerre, s'il n'y en avait pas un nombre suffisant d'employés pendant la paix.

L'erreur, à cet égard, ne provient que de ce qu'on considère que l'inutilité actuelle de tant d'officiers, et qu'on ne songe pas que si l'on n'a une armée que pour la guerre, il faut toujours avoir des officiers instruits pour la plus grande force où cette armée puisse être portée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du lundi 19 *avril* 1790 (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **La Poule**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi soir.

M. **Rœderer**, *autre secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier dimanche.

Ces procès-verbaux n'éprouvent aucune réclamation.

Il est fait lecture des adresses suivantes :

Adresse des bas-officiers, grenadiers, chasseurs, etc., composant le régiment royal-la-marine. Ils protestent de leur attachement inébranlable à la constitution, du zèle qu'ils mettront à la maintenir; ils renouvellent enfin leur serment civique, et supplient l'Assemblée nationale de rendre leur colonel, M. d'Ambert, à ses fonctions.

Voici en quels termes ils s'expriment :

« Les bas-officiers, grenadiers, chasseurs, etc., composant le régiment royal-la-marine, pénétrés de respect pour l'auguste Assemblée, se reposant toujours sur la justice de ses décrets, et disposés à ne former qu'un même esprit et à se réunir aux gardes nationales pour le maintien de la constitution, qui assure à tout individu sa liberté, ne peuvent s'empêcher de vous témoigner tout leur respect sur un événement assez malheureux pour, au moment de leur départ, les priver de leur colonel, qui depuis le commencement de la régénération de cet empire ne nous a inspiré que l'amour du bien public et la plus parfaite union avec tous les citoyens.

« Persuadés que les représentants de la nation et le roi regarderont comme inconséquents des propos peu mesurés qu'on impute à notre chef, à qui on ne peut qu'attribuer la régularité de notre conduite, si elle a pu paraître telle dans toutes les circonstances, nous recourons à leurs bontés pour nous rendre un citoyen aussi digne de nous commander que soumis aux décrets de l'Assemblée et fidèle à les faire exécuter, suppliant de ne pas le priver plus longtemps de sa liberté et de le rendre à ses fonctions; nos peines actuelles nous empêchent de peindre celles où nous sommes sur l'incertitude de son sort. Nous avons de plus renouvelé le serment d'être fidèles à la nation, au roi et à la loi, comme aussi d'employer toutes nos forces pour assurer la nouvelle constitution.

« Ainsi délibéré à Marseille, le 6 avril 1790. »

M. **Ricard de Séalt** dit que le roi a déféré M. le colonel d'Ambert à la justice et qu'il faut attendre le jugement qui sera prononcé.

Adresse de reconnaissance, d'adhésion et de dévouement de la garde nationale de Toulon, dans laquelle elle dit :

« Le jugement équitable que vous avez rendu dans sa cause lui fait un devoir sacré d'un tribut particulier de vénération et d'amour; hommage trop longtemps suspendu par l'empire des circonstances qui ont occupé la garde nationale pour la nouvelle élection des officiers municipaux. Nous prêtons entre vos mains le serment solennel d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution dont le peuple français est à la veille de jouir et qui sera le fruit de vos lumières, de votre zèle et de votre courage. Vous verriez les soldats nationaux de Toulon verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, si ce sacrifice pouvait être nécessaire à l'exécution de vos décrets et à la régénération du royaume de laquelle dépend le rétablissement durable de la liberté française. »

Délibération des officiers municipaux de la ville de Toulon qui ont arrêté que les régents et professeurs du collège et les frères des Écoles chrétiennes seraient invités à puiser dans la déclaration des droits de l'homme et dans les divers décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, la matière des thèmes de leurs écoliers et les lignes qu'ils leur donneront à copier.

Voici le texte de la délibération :

« *Séance de la municipalité du* 27 *mars* 1790.

« M. Leclerc, officier municipal, a dit :

« Messieurs, pour propager l'esprit de patriotisme, pour le faire germer dans le cœur des jeunes étudiants du collège de cette ville, il me semblerait utile d'inviter MM. les régents et professeurs de puiser la matière de leurs thèmes dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et dans les divers décrets de l'Assemblée nationale que le roi a sanctionnés; de les inviter à faire lire dans les classes et salles d'étude, le discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale le 4 février 1790, ainsi que l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français; d'inviter pareillement les frères des écoles chrétiennes et les maîtres d'écriture, de prendre dans ces écrits, qui respirent l'amour de la patrie, les phrases et lignes qu'ils donneront à copier à leurs écoliers, sans préjudice des maximes chrétiennes dont ils sont en coutume de faire usage; et j'ai l'honneur de vous proposer, en même temps, Messieurs, d'adresser aux supérieurs de la maison de l'oratoire un nombre de placards de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, avec prière d'en faire afficher un dans chaque classe et un

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

dans la salle d'étude des pensionnaires. C'est là un vœu que j'ai formé; puisse-t-il, Messieurs, être aussi le vôtre.

« Sur quoi la municipalité de Toulon a arrêté que les régents et professeurs du collège de cette ville seront invités à puiser dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et dans les divers décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, la matière des thèmes qu'ils donneront à leurs écoliers et à faire lire dans les classes et salles d'étude le discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale le 4 février 1790, ainsi que l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français; que les frères des écoles chrétiennes et tous les maîtres d'écriture de la ville seront pareillement invités à prendre dans ces écrits patriotiques les phrases et lignes qu'ils donneront à copier à leurs écoliers, sans préjudice des maximes chrétiennes dont ils ont accoutumé de faire usage.

« Arrêté, en outre, d'adresser au supérieur de la maison de l'oratoire, un nombre de placards de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, avec prière d'en faire afficher un dans chaque classe et un dans la salle d'étude des pensionnaires, et qu'extrait de la présente délibération lui sera remis par le secrétaire-greffier, ainsi qu'au supérieur de la communauté des frères des écoles chrétiennes; et qu'au surplus les maîtres d'écriture de la ville seront convoqués dans la salle consulaire pour ouïr lecture de ladite délibération, avec exhortation de s'y conformer; c'est ainsi qu'ils acquitteront tous un vœu cher à la municipalité.

« *Collationné* : SIMIAN, *secrétaire-greffier*. »

La délibération de la municipalité de Toulon reçoit de nombreux applaudissements.

M. **l'abbé Chatizel**, député de la province d'Anjou, donne sa démission, qui est acceptée.

M. **l'abbé Jacquemart**, suppléant de M. Chatizel, dont les pouvoirs ont été vérifiés et reconnus valables, est admis et prête le serment civique.

M. **le comte de Vogué**, *député de Villeneuve-de-Berg*, demande un congé de trois semaines pour raison d'affaires.

M. **le vicomte de Ségur**, *député de Bordeaux*, demande également un congé de trois semaines pour motif de santé.

Ces deux congés sont accordés.

M. **Merlin**. Vous avez chargé le comité féodal de vous présenter un projet de décret sur le droit de pacage ou de ravage, connu dans la Lorraine, le Barrois, les Trois-Évêchés, la Franche-Comté, la Normandie, etc, etc., qui consiste à faire courir des bestiaux dans les prairies, depuis le mois d'avril jusqu'à la fauchaison. Ce droit pourrait être le prix d'une concession de fonds ou d'une convention. Si telle était son origine, on pourrait le déclarer rachetable; mais, dans le doute, peut-on présumer qu'un droit pareil ait cette origine? Le comité féodal ne l'a pas pensé. D'une part, il ne croit pas que les propriétaires aient consenti à se charger d'une servitude qui détruirait leur propriété; d'une autre part, les seigneurs ont-ils pu se donner des fonds en se réservant de les dévaster? Le propriétaire se trouve libéré de cette servitude en changeant la nature de ses propriétés... Ainsi, jusqu'à ce qu'on ait prouvé que ce droit provient d'une convention ou d'une concession de fonds, on doit croire qu'il est la suite de la négligence des propriétaires, ou l'effet des guerres et des vexations féodales. Vous ne devez pas hésiter à l'abolir; vous le devez d'autant moins, qu'un édit de Louis XV a assujetti toute servitude de cette espèce à la puissance de la loi.

M. **Gossin**. Messieurs, le droit dont le comité féodal vous propose la suppression, est une de ces usurpations oppressives qui découragent l'agriculture, révoltent l'agriculteur et qu'il était réservé à l'Assemblée nationale d'anéantir sans aucune indemnité.

Il a lieu dans un très grand nombre de paroisses du Barrois et dans aucune les possesseurs ne peuvent ni prouver son origine, ni justifier ce joug sous lequel tous les propriétaires des plus belles et des plus vastes prairies qui enrichissent la Meuse, sont obligés de se soumettre.

Quoi de plus vexatoire, en effet, que le pouvoir de faire fouler et pâturer pendant trois mois, par un troupeau de bœufs, les propriétés les plus précieuses, celles que les lois municipales protègent avec plus de soin, puisqu'elles interdisent l'accès des prairies aux bestiaux des propriétaires mêmes!

L'exercice capricieux de ce prétendu droit entièrement abandonné à la direction d'un fermier, peut être et est souvent entre ses mains un moyen de vengeance cruelle puisqu'il peut faire passer et repasser quarante fois son troupeau sur le pré de l'habitant qui a pu lui déplaire.

J'ai vu, Messieurs, et j'ose dire avec la plus profonde douleur, les plus belles prairies dévastées par l'exercice de cette usurpation et enlever aux laboureurs la plus belle de leurs ressources.

Cette classe de citoyens qui bénit vos travaux, attend avec impatience une abolition après laquelle ils soupirent et qui eût été la première de toutes celles que vous avez prononcées, si le droit qui en est l'objet eût été connu du comité féodal.

Je propose, comme amendement, que tous procès mus à raison de ce droit, soient abolis.

M. **Boutaric**. Il me semble que, par la dernière partie du décret, on abolit le droit de vaine pâture. Cet objet mériterait d'être discuté.

M. **de Boislandry**. Le droit de vaine pâture est dangereux sous beaucoup de rapports; mais il n'en est pas question dans l'article proposé.

Le projet de décret est adopté ainsi qu'il suit :

« Le droit de ravage, vautrage, préage, coirolage, parcours ou pâturage sur les prés, avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, est aboli, sauf indemnité, dans le cas où il serait justifié dans la forme prescrite par l'article 29 du titre 2 du décret du 15 mars dernier, avoir été établi par convention ou par concession de fonds, et sans que, sous ce prétexte, il puisse être prétendu par ceux qui en ont joui jusqu'à présent, aucun droit de pâturage sur les secondes herbes ou regains, lorsqu'il ne leur serait pas attribué par titre, coutume ou usage valable.

« Les procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, avant la publication du présent décret, relativement au droit ci-dessus aboli, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à cette époque. »

M. **de Boislandry** demande que tout ce qui est relatif à d'autres droits de parcours non compris dans le décret, et en usage dans quelques provinces du royaume, soit renvoyé au comité d'agriculture.

Ce renvoi est ordonné.

M. **Démeunier**, *membre du comité de constitution.* M. le garde des sceaux nous a fait remettre un mémoire relatif à l'article 2 d'un décret du 20 mars, qui n'a pas été sanctionné. Cet article est ainsi conçu : « Les administrateurs, trésoriers et receveurs qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district. » Le ministre représente que cet article peut donner lieu à beaucoup d'embarras dans les élections. En se servant du mot *administration*, on ne distingue pas ceux qui ont été membres, soit des assemblées provinciales, soit des Etats provinciaux. Il est nécessaire que des hommes instruits dans la connaissance des affaires puissent être admis dans les nouvelles assemblées. Le législateur, en général, doit être avare des exceptions : il faut que le peuple use avec la plus grande liberté possible du droit de choisir les citoyens auxquels il veut donner sa confiance.

M. Démeunier lit un projet de décret.

M. **de Saint-Martin**. Il me paraît nécessaire d'indiquer dans le projet de décret que les procureurs syndics y sont compris.

M. **Démeunier**. Le mot *administrateurs comptables* renferme le procureur-syndic.

M. **le marquis de Digoine**. Le trésorier des États de Bourgogne ne rend ses comptes que tous les deux ans; il serait injuste de l'exclure.

L'Assemblée délibère, et le projet de rédaction présenté par le comité de constitution est adopté en ces termes :

« Art. 2. Les administrateurs comptables, trésoriers ou receveurs des anciens pays d'État, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district.

« Il en sera de même des trésoriers ou comptables des autres parties du royaume, lesquels ne seront admissibles aux administrations de département ou de district, qu'après l'arrêté de leurs comptes. »

M. **Le Chapelier**, au nom du comité de constitution et de la députation de Bretagne, propose un projet de décret pour distraire quelques paroisses du district de Saint-Brieuc en Bretagne afin de les rattacher à celui de Guingamp. Il se fonde sur la convenance et sur la proportion de population que ce changement établirait entre les deux districts.

M. **Fréteau** dit qu'il serait dangereux d'admettre en ce moment de semblables réclamations; ce serait favoriser les retards dans la formation des districts et des départements et accréditer les bruits qui circulent jusque dans la capitale, que l'Assemblée cherche à ajourner la constitution de ces districts et départements, afin de pouvoir cacher l'immensité des impôts dont est grevé le royaume.

Un membre demande que cette affaire soit renvoyée au département.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les dîmes.

M. Chasset, rapporteur, n'étant pas présent et se trouvant retenu chez lui par indisposition, l'Assemblée passe à d'autres objets.

M. **le marquis de Vaudreuil** donne lecture des 12 articles qui terminent son *rapport du 15 avril sur les classes de la marine.*

L'article 1er, mis en discussion, est ainsi conçu : « Tous les Français qui ont embrassé ou qui embrasseront la profession de navigateur sur la mer et sur les rivières, et tous ceux qui exercent des professions maritimes seront, à l'âge de dix-huit ans, inscrits sur la matricule des classes, et tenus dès lors de servir à tour de rôle dans l'armée navale ou dans les ports ou arsenaux jusqu'à cinquante-six ans, à moins qu'ils ne se trouvent dans un état d'infirmité qui ne leur permette pas les voyages de long cours. Cette obligation cessera pour eux lorsqu'ils auront renoncé à la navigation ou à la pêche, sauf le temps de guerre, pendant lequel ces renonciations ne seront pas admises. »

M. **D'André**. L'objet des classes est de procurer des sujets à la marine en aussi grand nombre qu'il est possible. Les patrons-pêcheurs ont des bateaux à eux : leur équipage est depuis quatre jusqu'à vingt-cinq et trente hommes. En temps de guerre, on prend cet équipage. Si vous classez les patrons, ils sont obligés d'abandonner les bâtiments; si au contraire vous ne les emmenez pas en temps de guerre, ils formeront de nouveau leur équipage, et feront ainsi une pépinière de matelots. Je demande qu'on exempte de la classification tous les patrons-pêcheurs ayant un bateau au moins de quatre hommes.

M. **Malouet**. Les patrons-pêcheurs ne sont pas toujours classés : si l'administration des classes s'écartait d'une sage mesure, les municipalités s'y opposeraient; on ne peut exempter entièrement les patrons, parce que c'est parmi eux que se trouvent les meilleurs officiers mariniers. Il n'y a point à délibérer sur l'amendement présenté par le préopinant.

M. **D'André.** J'ai uniquement motivé mon amendement sur l'utilité des patrons-pêcheurs pour élever des matelots. Je crois, au reste, que les officiers mariniers du commerce doivent être meilleurs que les patrons-pêcheurs, qui ne s'éloignent jamais des côtes.

Après quelques discussions, plusieurs membres observent que l'Assemblée ne peut décréter des objets de détail avant qu'on ne lui ait présenté les principes de cette matière, et que d'ailleurs les membres du comité de marine ne sont pas encore d'accord sur ces bases.

L'Assemblée ajourne le projet de décret sur les classes de la marine.

(*Voy.* plus loin aux annexes de la séance de ce jour : 1° *Observations et projet de décret sur les classes* par MM. le marquis de Vaudreuil et le chevalier de La Coudraye; 2° *Rapport sur les dépenses et le régime* économique de la marine, par M. Malouet).

M. **Le Chapelier** demande la parole, au nom du comité de constitution, pour faire un *rapport*

sur la prolongation des pouvoirs de MM. les députés.

Plusieurs membres disent que cet objet n'est pas à l'ordre du jour.

D'autres membres demandent que le rapport soit fait tout de suite.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui décide que le rapport sera entendu séance tenante.

M. **Le Chapelier** (1). Messieurs, votre comité de constitution doit arrêter vos regards sur un objet de la plus haute importance, parce que c'est là qu'est le dernier espoir des ennemis de la patrie, le terme auquel ils se flattent de porter échec à la constitution, de détruire la liberté publique et de renverser les espérances de bonheur que le peuple français fonde avec raison sur l'ouvrage que l'Assemblée nationale est près d'achever.

Nous voulons parler du projet conçu et publiquement annoncé d'engager les assemblées qui vont se réunir pour composer les départements et les districts, à nommer de nouveaux députés à l'Assemblée nationale. Les auteurs de cette insinuation perfide se servent du prétexte qu'il y a quelques députés dont les pouvoirs ont été limités à un an.

Il est vrai qu'ils ne peuvent employer ce moyen qu'auprès de quelques départements où se trouvent tout ou partie des électeurs qui ont apporté cette limitation à leurs mandats; mais ils espèrent, ou qu'un département voudrait faire ce que ferait un département voisin, ou qu'ils parviendront, à l'aide des passions et des intérêts particuliers, à agiter les esprits et à jeter dans la nation un sujet de discorde : et confondant tous les principes, les altérant tous pour essayer de les violer, abusant même de la composition vicieuse de l'Assemblée nationale actuelle qui contient à côté des députés élus par le peuple, des députés des anciens ordres, ils disent au peuple que maître de retirer ses pouvoirs, il lui est utile de les confier à d'autres citoyens et de renouveler l'Assembée nationale.

Notre obligation est d'éclairer ceux qu'on veut égarer, et de fixer les véritables principes auxquels est attaché le sort de l'Empire, et auxquels doivent se rallier tous les amis de la patrie, de l'ordre et de la tranquilité publique.

C'est sans doute une vérité trop longtemps mise en oubli, mais désormais très reconnue, que la souveraineté réside dans la nation; que tous ceux qui exercent une autorité quelconque, l'exercent en son nom et pour elle, et qu'elle peut retirer les pouvoirs qu'elle a délégués; mais ce principe sacré est sans application à la question que nous forcent d'examiner les adversaires de la constitution qui s'établit.

Ce serait détruire cette constitution que de renouveler, avant qu'elle fût fixée, l'Assemblée chargée de la former.

Qu'est-ce en effet qu'une constitution? C'est la convention qui établit une forme de gouvernement : le mot seul annonce qu'elle ne doit pas varier; que s'il est salutaire de l'examiner quelquefois, ce doit être ou à des époques déterminées, ou suivant des formes convenues; mais que, pour la tranquillité publique, elle doit, dans tous les autres temps, être fixe et à l'abri des atteintes de tous les pouvoirs, même du pouvoir législatif.

Vous avez, Messieurs, déjà consacré cette doctrine qui est à la fois le garant et du repos de l'empire et de la liberté des citoyens.

Dans le décret constitutionnel sur l'armée, vous avez, au nom de la nation dont vous exprimez la volonté, interdit aux législatures qui vous succéderont la faculté d'établir aucune distinction quelconque entre tous les citoyens pour l'admissibilité aux emplois.

Cette maxime s'étend sur toutes les parties de la constitution.

Il en résulte que l'Assemblée, qui forme ou qui examine la constitution, a des pouvoirs différents de celui dont les législatures seront investies; elles existeront par la forme du gouvernement, elles feront les lois, elles établiront les contributions publiques, et ne toucheront jamais à la constitution, à laquelle elles seront soumises comme tous les délégués du peuple et comme tous les citoyens.

La nature des pouvoirs qu'exerce l'Assemblée actuelle n'est sûrement pas douteuse.

Chargés par tous nos mandats d'examiner la constitution, d'en réformer les abus, nous avons dès ce moment été créés, par le peuple, Assemblée constituante. Nous avons travaillé à la constitution, nous en avons fait la plus grande partie; notre devoir est de l'achever. La nation a donné son assentiment aux établissements qui sont notre ouvrage, aux décrets qui fixent la forme du gouvernement français; tous les citoyens ont, d'une voix unanime et par un serment individuel, promis fidélité à la constitution, et se sont engagés à la maintenir de tout leur pouvoir.

La nation a donc de plus en plus consacré le caractère d'Assemblée constituante que nous avions reçu par nos mandats.

Si, avant la fin de ce travail, nous étions remplacés par d'autres députés, ou si même, sans être remplacés, nous étions confirmés par une élection nouvelle, il est évident que l'Assemblée formée alors sur des éléments différents, et devant avoir des pouvoirs essentiellement distincts de ceux dont nous sommes revêtus, aurait pourtant les mêmes, et que par conséquent la constitution serait livrée à toutes les législatures, qui, au grand détriment public, pourraient la changer ou la modifier.

Car si l'Assemblée qui prendrait la place de celle qui existe maintenant n'avait pas les mêmes pouvoirs, la constitution resterait imparfaite, ou plutôt elle ne serait pas établie. Une constitution n'est pas le rassemblement de quelques principes, ou l'arrangement de quelques-unes des parties du gouvernement : c'est une machine qui doit être complète et avoir un ensemble.

Si cette Assemblée avait les mêmes pouvoirs, elle pourrait faire sur tous les objets déjà décrétés, comme sur ceux à décréter, toutes les modifications; elle pourrait prendre toutes les résolutions qui lui paraîtraient convenir au système qu'elle adopterait.

Voilà, nous le savons, Messieurs, ce qu'on se promet de l'insinuation funeste qu'on essaye de donner au peuple; mais aussi, c'est précisément parce que nous savons que tel est le projet conçu, que nous devons, d'une main ferme, mettre pour barrière à de semblables tentatives, et la patrie qu'elles menacent, et les principes sur lesquels la constitution est établie.

Nous disons les principes sur lesquels la constitution est établie : en effet, après avoir déterminé qu'il y aurait une Assemblée unique et permanente, après avoir très sagement rejeté tout veto absolu,

(1) Le rapport de M. Le Chapelier est incomplet au *Moniteur*.

il faut bien que la constitution ne puisse être changée que suivant les formes prescrites.

Si on nous disait que dans un pays voisin du nôtre, l'Assemblée nationale exerce toujours les pouvoirs d'une Assemblée constituante, nous répondrions d'abord que c'est une question parmi les Anglais ; nous montrerions ensuite les entraves très convenables au despotisme, dont ce peuple s'est entouré pour donner de la stabilité à sa constitution.

Nous avons commencé à prendre, et nous déterminerons dans la fin de notre travail des moyens plus simples, plus conformes aux droits du peuple, plus rassurants pour la liberté.

Il est sans doute possible que, malgré nos réflexions et nos soins, il nous soit échappé quelques erreurs dans l'établissement d'une constitution qui repose sur les principes les plus vrais de la monarchie : l'expérience éclairera sur les imperfections de notre ouvrage ; et à une époque donnée, ou par des formes convenues, l'examen sera porté sur ce travail.

Ce n'est pas dans le premier moment où des institutions politiques s'établissent, qu'on peut en juger tous les avantages ou en apercevoir les défauts ; il faut que le cours de quelques années ait fait taire les passions, ait calmé tous les regrets.

Que l'Assemblée nationale n'hésite donc pas à avertir les citoyens de chacun des départements, que les hommes qui pourraient leur conseiller d'élire des députés pour remplacer ceux qui composent l'Assemblée nationale actuelle, veulent essayer de détruire la constitution, et de ruiner la liberté publique ; qu'ils voudraient voir renaître les ordres, les distinctions, la prodigalité des revenus publics, tous les abus enfin qui marchent à la suite du despotisme ou de l'anarchie ; que s'ils n'osent pas parler de la destruction du corps législatif, ils voudraient du moins lui donner une organisation telle qu'il lui fût impossible d'exercer la puissance qui doit lui être confiée...

M. **l'abbé Maury**. Il faut envoyer ces gens-là au Châtelet. (*Extrême agitation des voisins de M. l'abbé Maury ; grands cris ; menaces du geste et de la voix.*)

M. **le Président**. Quand on se permet d'interrompre un opinant, de l'interrompre avec violence, ce n'est pas à cet opinant que l'on manque, mais à toute l'Assemblée : M. l'abbé, je vous rappelle à l'ordre.

M. **Le Chapelier**. Nous parlons dans ce moment d'après la connaissance des mouvements qui se font dans les provinces.

Ne craignons pas que l'on dise que nous voulons perpétuer notre mission ; au zèle que nous mettons dans nos travaux, à la fréquence de nos séances, à l'attention que nous apportons à éloigner tout ce qui n'est pas intimement lié à la constitution et aux finances, le public ne se laisse pas tromper sur nos intentions ; il sait assez qu'il n'est pas un de nous pour qui un si long séjour à Versailles et à Paris, un éloignement de plus d'un an de sa famille, de ses affaires, de ses habitudes, n'entraînent quelques sacrifices, et que si, dans notre situation, il nous était possible de nous isoler de la chose publique, nous demanderions pour nous-mêmes la fin de notre mission. Mais ce n'est ni à soi, ni aux calomnies de quelques détracteurs qu'il faut songer, c'est à l'État.

Or, deux choses sont nécessaires : que la constitution soit achevée, et que, quand elle sera achevée, elle ait cette fixité sans laquelle on ne connaît pas de gouvernement. Il est impossible qu'une constitution ne soit pas faite par une seule Assemblée ; il est impossible d'imaginer deux assemblées successives, toutes deux constituantes, dont l'une n'aurait pas le pouvoir de changer ce qu'aurait fait la première ; et si elle a ce pouvoir, les maux qui peuvent en résulter sont incalculables.

Mais quand cette constitution sera-t-elle finie? Faut-il laisser la nation incertaine sur le moment où elle n'aura plus besoin que d'une Assemblée législative, et où elle pourra en nommer les membres ?

Elle sait quels sont encore les devoirs que nous avons à remplir ; elle mesure comme nous l'espace qui nous reste à parcourir. Lorsqu'on a beaucoup de travaux à faire, il n'est pas possible de fixer précisément l'époque à laquelle ils seront terminés ; mais nous sommes désormais sûrs que dans bien peu de mois nous serons à même d'indiquer le moment où la nation pourra nommer sa première Assemblée législative.

Après les principes que nous venons d'établir, il est peut-être inutile de dire qu'il y aurait une impossibilité physique à ce que les départements fissent actuellement des élections pour l'Assemblée nationale ; aucun d'eux n'est en état de calculer le nombre de députés qu'il aura à envoyer ; il faut un travail préliminaire, qui apprenne à chaque département combien la population, sa richesse et sa contribution lui donnent de voix dans l'Assemblée législative.

Une seconde question se présente ; elle se résout par un petit nombre de réflexions : il y a quelques députés dont les pouvoirs ne devaient dans le principe durer qu'un an.

Nous croyons, Messieurs, que la clause limitative est sans effet ; que ces députés doivent demeurer dans l'Assemblée, qu'ils n'ont point besoin d'une élection, qu'il est impossible que cette élection ait lieu, et que si quelques-uns d'eux quittaient le travail qu'il est de leur devoir d'achever, l'Assemblée ne devrait pas s'en apercevoir ; elle n'en serait ni moins complète, ni moins obligée de continuer ses opérations.

En effet, d'après la maxime consacrée par un décret, que chacun de nous est le représentant de la nation entière et non de tel ou tel bailliage, la retraite de quelques députés ne peut d'aucune manière influer sur la légalité de l'Assemblée.

Mais cette retraite aurait cela de fâcheux, qu'elle nous priverait de membres éclairés. Nous voyons avec plaisir, dans l'application des principes et des faits, les moyens de les conserver.

Les mandats qui limitent à un an le pouvoir de quelques députés, ont été donnés dans un temps où l'on ne pouvait calculer que très imparfaitement les travaux qu'entraînait l'établissement d'une constitution ; on n'imaginait pas les difficultés qui nous seraient suscitées, on ne prévoyait point les embarras qui retarderaient notre marche. La crainte du despotisme fut la cause de cette limitation ; ceux qui l'imposèrent à leurs mandats croyaient donner un temps plus que suffisant pour terminer la constitution, car il n'a pas pu être dans leur esprit de nommer des députés pour ne faire qu'une partie de cet ouvrage, et pour l'abandonner avant qu'il fût consommé. Tous les députés ont reçu la mission de réformer la constitution. Voilà l'objet spécial de leur mandat, c'est à cette clause intégrale que toutes les autres sont soumises. La constitution n'est pas achevée; donc le man-

dat subsiste; donc il ne faut pas considérer le calcul par approximation du temps qu'on croyait nécessaire pour terminer ce travail.

Objecterait-on que le mot constitution n'est pas dans tous les mandats? Nous avons observé que quand on voudrait chercher à persuader que l'Assemblée nationale réunie pour réformer tous les abus, chargée par la nation de tout corriger dans toutes les parties, n'avait pas, dans le principe, le caractère d'Assemblée constituante, elle l'aurait certainement reçu par l'adhésion de toutes les provinces du royaume: chaque citoyen a fait le serment de soutenir la constitution de tout son pouvoir; il y a donc une constitution commencée, et, pour la faire, un pouvoir existant et reconnu.

Ce n'est pas tout, les représentants de la nation, menacés par le despotisme, ont juré de ne pas se séparer que la constitution ne fût achevée; ce serment a été approuvé par toute la nation; des louanges universelles l'ont consacré; cet engagement solennel et l'approbation qu'il a reçue, auraient sans doute l'effet d'effacer la clause du mandat, si elle avait eu besoin de l'être.

Enfin, il serait impossible de faire procéder à un remplacement ou à une confirmation des députés porteurs des mandats dont nous parlons.

Où prendrait-on les électeurs? Les anciens n'existent plus, les ordres sont supprimés, et ce sont, pour la plus grande partie, des députés de ces anciens ordres qui ont reçu des pouvoirs avec cette limitation.

L'ancienne division par bailliages n'existe pas davantage que les anciens ordres; une partie des électeurs d'un bailliage ou d'une sénéchaussée se trouve dans un département, et l'autre partie va dans un autre département. Faudrait-il qu'il se fît au même moment des assemblées en sens contraire, et que, tandis que la division du royaume et la représentation s'établissent conformément aux règles sages de la constitution actuelle, on suivît encore très inutilement les formes inégales et vicieuses de l'ancienne représentation?

Non, Messieurs: attachons-nous aux principes; la confirmation des pouvoirs limités est inutile; la clause limitative est devenue sans valeur; l'élection nouvelle est impossible, elle serait contraire à la constitution; que les députés porteurs de ces mandats restent donc sans scrupule parmi nous; leur serment les y oblige, l'intérêt public le leur commande.

Par ces considérations, nous vous présentons le projet de décret suivant:

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs dans les départements et dans les districts ne doivent point, dans ce moment, s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'Assemblée nationale; que cette élection ne peut avoir lieu que lorsque la constitution sera près d'être achevée, et qu'à cette époque, qu'il est impossible de déterminer précisément mais qui est très rapprochée, l'Assemblée nationale suppliera Sa Majesté de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la première législature.

« Déclare aussi qu'attendu que les commettants de quelques députés n'ont pu leur donner le pouvoir de ne travailler qu'à une partie de la constitution; qu'attendu le serment fait le 20 juin par les représentants de la nation, et approuvé par elle, de ne se séparer que lorsque la constitution serait achevée, elle regarde comme toujours subsistants jusqu'à la fin de la constitution, les pouvoirs de ceux dont les mandats porteraient une limitation quelconque, et considère la clause limitative comme ne pouvant avoir aucun effet.

« Ordonne que son président se retirera dans le jour par devers le roi, pour présenter le présent décret à l'acceptation, et supplier S. M. de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit le plus promptement possible envoyé aux commissaires qu'elle a nommés pour l'établissement des départements, afin qu'ils en donnent connaissance aux assemblées électorales. »

M. **l'abbé Maury** (1). Messieurs, s'il existe dans le royaume un complot formé contre la liberté publique (2); s'il est vrai que les ennemis de la constitution se permettent de criminelles manœuvres pour renverser ce monument sacré que nous élevons à la gloire et au bonheur de la nation; si les chefs et les complices de cette conspiration sont connus, je demande hautement qu'ils soient traduits au Châtelet comme coupables du crime de lèse-nation. Si le rapporteur qui vient de nous dénoncer cette conjuration refuse de nommer à l'Assemblée les auteurs d'un délit si effrayant, je le dénonce lui-même aux représentants de la France; et je l'accuse d'abord de nous avoir insidieusement environnés de vaines terreurs, pour nous arracher un décret également injurieux au Corps législatif et attentatoire aux droits de la nation.

C'est un stratagème coupable de l'art oratoire, que de supposer ainsi des dangers chimériques, pour obtenir des injustices réelles, en les sollicitant comme des précautions nécessaires au salut public.

On appelle vos regards dans ce moment, Messieurs, vers les plus grands intérêts. Il s'agit de déterminer les droits des représentants de la nation, les droits du Corps législatif, les droits des législatures suivantes, les droits du serment, ou plutôt les obligations qu'il impose, enfin les droits de nos commettants sur la limitation ou la durée de nos pouvoirs. Il s'agit surtout de tracer, d'une main ferme, la ligne de démarcation de tous ces droits divers entre l'Assemblée nationale et la nation elle-même. Aucune de ces discussions ne nous a été annoncée, et l'on nous accorde à peine un instant pour délibérer.

Je vais parcourir avec vous, Messieurs, toutes ces importantes questions de droit public. Je vais présenter à votre sagesse et à votre patriotisme, l'hommage soudain de mes premières pensées; et vous déciderez ensuite si vous pouvez défendre par un décret, aux corps administratifs, d'élire dès ce moment les députés qui doivent nous remplacer dans une seconde législature.

Voici l'état de la question.

Plusieurs bailliages ont limité les pouvoirs de

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. l'abbé Maury.

(2) Je n'avais pas prévu le projet de décret qui vient de nous être présenté par le comité de constitution. Après avoir entendu la lecture très rapide qui nous en a été faite par M. Le Chapelier, j'ai demandé la parole pour le combattre et je dicte, à la hâte, cette réfutation imprévue, dont on me demande la plus prompte publicité. (*Note de M. l'abbé Maury.*)

leurs députés à une seule année. L'expiration de ce terme approche, et les départements vont s'assembler. La forme des nouvelles élections va devenir plus régulière qu'elle ne l'a jamais été, puisqu'elle est déterminée par nos propres décrets. On nous dit que nous ne sommes plus simplement des députés de nos bailliages; que nous sommes devenus les représentants de la nation; qu'à ce dernier titre, la liberté politique de la nation nous est subordonnée; que nous avons fait, le 20 du mois de juin dernier, le serment solennel de ne nous séparer qu'après avoir décrété la constitution; que nos commettants n'ont pas eu le droit de restreindre nos pouvoirs à une époque fixe, qui ne nous laisse pas le temps d'achever cet ouvrage; que l'Assemblée doit suppléer, par la plénitude de sa toute-puissance, à la mission des députés dont les pouvoirs vont expirer; que les législatures prochaines n'auront pas le droit de s'occuper de la constitution, quoiqu'elle soit encore incomplète; que les Assemblées nationales ne seront investies du pouvoir constituant, qu'à des époques déterminées par la constitution elle-même; qu'elles formeront alors une Convention nationale; et que nous avons, par conséquent, le droit de suspendre les élections de nos successeurs, jusqu'à ce que nous invitions les départements à les choisir, lorsque nos travaux constitutionnels seront entièrement achevés. Tel est, Messieurs, l'étrange système que vous propose votre comité.

Au moment où le roi convoqua les États généraux de son royaume, les assemblées électorales se formèrent pour procéder à l'élection des députés et à la rédaction des cahiers. Nous fûmes tous revêtus alors de l'honorable mission que nous exerçons dans cette Assemblée. Mais avant la vérification réciproque de nos pouvoirs, nous n'étions encore que les députés de nos bailliages, et aucun bailliage particulier ne pouvait nous autoriser à représenter la nation tout entière. Dès que l'universalité des délégués de chaque bailliage fut rassemblée, dès que nos mandats furent reconnus, nous ne fûmes plus de simples mandataires de nos provinces, nous prîmes un plus grand caractère; nous formâmes, par notre simple réunion, le corps des représentants de la nation française. Mais ce titre auguste supposait en nous le pouvoir radical que nous avions reçu de nos commettants; et nous eussions été frappés d'une incapacité légale de représenter la nation, si nous n'avions été d'abord les délégués de nos bailliages. Nul citoyen n'a le droit d'être admis dans un corps de représentants, sans le titre primitif qui le constitue lui-même mandataire : de sorte, Messieurs, qu'au moment où nous cessons d'être les députés de nos bailliages, nous ne saurions plus être les représentants de la nation; nous n'appartenons plus au Corps législatif; nous rentrons dans la classe commune des citoyens, pour être soumis comme eux à toutes les lois que nous avons décrétées.

Or, Messieurs, il y a, dans cette Assemblée, plusieurs de nos collègues, dont les pouvoirs doivent expirer le premier du mois de mai prochain. A cette époque, tous les mandataires dont la mission est ainsi limitée cesseront d'être les organes de leurs commettants. Ils ne seront plus alors, aux yeux de la loi, les députés de leurs bailliages; ils se verront privés de tous leurs pouvoirs, par le titre même qui les en a investis; et il est par conséquent démontré que, loin d'être ensuite les représentants de la nation, ils ne représenteront pas même leurs provinces dans l'Assemblée.

Nous avons incontestablement le droit d'examiner les pouvoirs de tous les membres du Corps législatif; mais avons-nous également le droit de les conférer, le droit de les suppléer? Je ne pense pas qu'on ose soutenir sérieusement un paradoxe si antinational. Comme députés de nos bailliages nous ne sommes que de simples délégués, et il est de principe qu'un délégué n'a pas le droit de déléguer. Comme membres du Corps législatif, nous ne pouvons reconnaître pour véritables représentants de la nation que les mandataires d'une portion de la nation elle-même.

Il résulte du développement de ces principes, que nul de vous ne doit oublier son premier titre de député d'un bailliage. Si cette qualité indispensable ne nous appartient plus, nous sommes sans pouvoirs et sans mission. En matière de pouvoirs, il faut toujours remonter au titre; c'est donc à la seule autorité de nos cahiers que nous devons croire; c'est la seule volonté de nos commettants que nous devons interroger.

Nous ne serions plus que des prévaricateurs, des usurpateurs et des parjures, si nous osions siéger en leur nom, dans une Assemblée où nous ne sommes plus ni leur organe, ni leurs mandataires, ni leurs représentants. La religion du serment et toutes les lois de l'honneur repoussent les vains sophismes par lesquels on tenterait d'obscurcir ces maximes, et de travestir les devoirs de la probité la plus commune en autant de scrupules d'une conscience trop timorée.

Je pars maintenant de tous ces principes, et je dis : s'il y a dans le royaume des bailliages, et même des provinces entières, dont les députés soient ici sans pouvoirs, ces provinces ont évidemment le droit d'être représentées dans l'Assemblée nationale; elles ont par conséquent le droit d'élire, comme elles ont le droit de confirmer ou de révoquer leurs députés. Cette Assemblée ne peut, sous aucun prétexte, les priver d'une prérogative nationale; et si elles cessent d'être représentées parmi nous, elles cessent également d'être soumises à nos décrets. Voilà donc le droit d'élection bien établi pour tous les commettants qui n'ont accordé à leurs mandataires que des pouvoirs limités. Je demande à présent, si les autres départements du royaume, qui vont s'assembler, n'ont pas le même droit de rappeler leurs mandataires et d'élire de nouveaux députés? La permanence des Assemblées nationales n'emporte pas la permanence de leurs membres, et il me semble qu'il est digne de tous les bons citoyens de reconnaître comme un point fondamental de notre droit public que chaque député de la nation doit être subordonné à la portion de la nation, dont il est le représentant. J'ose douter que l'on parvienne jamais, par de subtiles déclamations, à persuader au peuple que ces principes sont antipatriotiques. S'il restait encore à cet égard quelques nuages dans les esprits, mon respect pour cette Assemblée ne me permettrait pas de lui développer des dangers qui ne sont pas vraisemblables; mais mon zèle pour la nation m'obligerait de lui rappeler l'époque lamentable du long parlement d'Angleterre.

Nos commettants, nous dit-on, n'ont pu nous enjoindre de nous retirer avant que la constitution fût faite : et la constitution n'est pas encore achevée; et nous devons d'autant moins abandonner ce grand ouvrage, que nous nous sommes engagés par un serment public à le terminer avant la fin de cette session.

D'abord, Messieurs, un serment ne confère aucun droit, ne supplée à aucun pouvoir, et c'est

de nos pouvoirs qu'il s'agit dans ce moment. Avant ce second serment, dont on se fait un titre pour interpréter, soit des intentions, soit des procurations, qui, en matière légale, n'ont de valeur qu'en vertu du texte littéral des actes, nous étions liés par un premier serment qui nous obligeait d'exécuter rigoureusement nos mandats. Nos mandats sont donc péremptoires, et un second serment ne saurait annuler le premier.

Allons plus loin, Messieurs : notre constitution n'est pas encore entièrement achevée; mais nous en avons posé les grandes bases, et tous les principes fondamentaux en ont été solennellement reconnus. La grande charte du roi Jean sans Terre que les Anglais regardent comme le contrat constitutionnel de la Grande-Bretagne avec ses rois, cette grande charte assure la liberté de la nation contre les emprisonnements arbitraires, et le droit de propriété contre les impositions que la nation n'aurait pas consenties. Voilà le titre constitutionnel, qui, depuis plus de cinq siècles, a opposé en Angleterre une barrière insurmontable au despotisme. Le double affranchissement des personnes et des biens est devenu à jamais pour nous une prérogative nationale, et ce fondement sacré de notre nouvelle constitution est d'autant plus immuable que tous nos commettants l'avaient posé d'avance dans nos cahiers, et qu'ensuite la volonté libre du monarque l'a cimenté.

Nos successeurs achèveront, Messieurs, cette constitution précieuse, que nous avons commencée. Pourquoi nous méfierions-nous de leurs lumières ou de leur patriotisme? Pourquoi commenterions-nous les intentions de nos commettants, quand leurs ordres sont formels? Pourquoi voudrions-nous conquérir, par de subtiles et chimériques interprétations, un pouvoir qui, pour que l'exercice en soit légitime, ne doit être suspect d'aucun abus de confiance?

Le rapporteur de notre comité nous présente je ne sais quelle définition métaphysique de notre constitution, qui n'offre à mon esprit que des idées vagues, incohérentes et peut-être inexactes. Ma mémoire n'a pu retenir, d'après une lecture très rapide, cette définition, que l'on n'a point enveloppée sans dessein, et dans laquelle on nous insinue adroitement l'importante question des conventions nationales, dont je m'occuperai dans un instant, pour débrouiller toute cette scientifique confusion de principes. Quant à moi, Messieurs, je dirai clairement que la constitution n'est autre chose que la fixation et la distribution des pouvoirs politiques. On en ferait le travail de Pénélope, un ouvrage interminable, si l'on y attachait toutes les questions accessoires, qui appartiennent à la législation. Méfions-nous, Messieurs, de toutes ces fausses notions, qui feraient de notre constitution un chaos, en la surchargeant de prétendues lois constitutionnelles qui sont étrangères à ce contrat solennel. J'observerai à ce sujet, que l'on a singulièrement abusé, dans cette Assemblée, du grand mot de constitution, toutes les fois que nous avons demandé le rétablissement du pouvoir exécutif. De quel pouvoir parlez-vous, nous a-t-on dit? Est-ce du pouvoir militaire? Attendez donc que l'armée soit organisée. Est-ce du pouvoir judiciaire? Attendez donc que l'ordre judiciaire soit établi. Est-ce du pouvoir administratif? Attendez que les départements soient en activité. Voilà, Messieurs, les sophismes qu'on nous a répétés comme des arguments sans réplique. J'y réponds en passant, et je dis franchement qu'une Assemblée nationale n'est point un interrègne dans une monarchie; que le pouvoir exécutif ne peut pas être un seul instant suspendu sans péril pour la chose publique; que son influence, loin de renaître de l'organisation de tous ces divers pouvoirs, sera, au contraire, constitutionnellement anéantie, lorsque nos décrets constitutionnels les auront tous mis, pour ainsi dire, hors de la sphère de son activité. Mais revenons à l'objet direct de notre délibération actuelle.

On répète souvent, dans nos séances, le mot *liberté*, et l'on nous parle des amis de la liberté comme d'une secte particulière. Or, Messieurs, la liberté n'a point d'ennemis ; il suffit d'être homme et Français pour la regarder comme le plus précieux de tous les biens. Sous ce rapport, de la liberté des citoyens, j'ose dire que notre constitution est achevée. Le pouvoir législatif est aujourd'hui bien reconnu, et la nation a recouvré ce beau droit pour ne le perdre jamais. Hâtons-nous de faire du pouvoir exécutif une partie vraiment intégrante de la législation; et l'autorité ministérielle ne sera plus redoutable; et notre liberté sera désormais assurée; et notre consentement seul pourra légitimer l'impôt; et notre serment du 20 juin est rempli. Les véritables ennemis de la liberté seraient les ambitieux qui voudraient éterniser nos fonctions.

Remarquez, Messieurs, que pour accréditer tous ces systèmes de quelques novateurs, il a fallu créer des mots nouveaux, qui énoncent des dogmes politiques inconnus à notre gouvernement. On nous a souvent insinué, mais on n'avait pas encore articulé formellement la distinction que l'on vient d'établir entre *l'Assemblée nationale*, *la Convention nationale* et *la Législature*. L'acception de tous ces mots inconnus à nos pères doit être déterminée avec la plus sévère précision; et puisque cette discussion s'établit aujourd'hui pour la première fois dans votre tribune, je vais, Messieurs, je ne dis pas fixer vos idées, mais vous exposer clairement les miennes.

D'abord, quel est l'objet qu'on se propose en employant toutes ces expressions obscures et insidieuses? On veut, Messieurs, établir une différence entre les Assemblées nationales, qui auront le droit de réformer la constitution, et les législatures ordinaires, dont la mission sera bornée à décréter les lois et à consentir l'impôt. Voilà le système qu'il faut approfondir.

Qu'est-ce qu'une Convention nationale? C'est une Assemblée chargée de représenter une nation qui, n'ayant pas de gouvernement, ou voulant changer la forme de son gouvernement, ou même en réformer les vices, investit, de son propre mouvement, ses députés des pouvoirs nécessaires pour lui en donner un. Or, pour qu'il y eût en France une Convention nationale, il faudrait que la nation entière, soulevée contre le gouvernement, et mécontente de son roi, eût choisi d'elle-même des représentants sans la participation du monarque, eût donné de pleins pouvoirs à ses députés, et leur eût transmis tous les droits qui lui appartenaient au premier moment où elle se forma en corps de nation. Telle est l'idée qu'il faut se former d'une Convention nationale. Le caractère essentiel d'une pareille assemblée est d'exercer, sans aucune exception, tous les droits primitifs du peuple qui veut se constituer. S'il est vrai que, sous quelque rapport que ce puisse être, votre pouvoir ait des bornes, vous n'êtes donc pas une Convention nationale. Si votre pouvoir est illimité; si vous formez une Convention nationale, vous pouvez bouleverser l'Empire, déclarer le trône vacant, et même le renverser à jamais. Je déclare à

tous nos adversaires que leur doctrine aboutit à cette conséquence insensée; que c'est là le point précis de la difficulté, et le principe fondamental qu'ils ont à combattre.

La nation nous a envoyés, Messieurs; mais ce n'est pas la nation, c'est le roi qui nous a convoqués. La nation a voulu, et elle a impérieusement déclaré qu'aucun de nos décrets ne serait exécutoire sans la sanction libre du roi. Nous avons reconnu nous-mêmes cette doctrine de nos commettants; nous avons posé la borne de nos pouvoirs aux pieds du trône; et, dès lors, il est bien évident que la première page de notre constitution dépose invinciblement contre les publicistes qui voudraient faire de cette Assemblée une Convention nationale. Cette exposition de mes principes, combinée avec le récit des faits, n'est ni systématique ni conjecturale : elle porte un caractère d'évidence auquel vous ne refuserez point votre assentiment, et j'ose espérer que la prétention de former une Convention nationale, ne reparaîtra jamais dans cette Assemblée.

Je ne connais, Messieurs, dans l'histoire moderne, que deux Conventions vraiment nationales. En 1603, Elisabeth, reine d'Angleterre, mourut. Jacques VI, roi d'Ecosse, hérita de son trône. Il fut question alors de savoir comment l'Ecosse serait gouvernée; si elle conserverait son souverain particulier, ou si elle suivrait la destinée de la maison de Stuart, pour se réunir à l'Angleterre. Les Ecossais s'assemblèrent à Edimbourg, sans y être convoqués par leur roi, pour juger cette grande question. Ils consentirent volontairement à la réunion de l'Ecosse avec l'Angleterre, en se réservant le droit d'être représentés au parlement de la Grande-Bretagne; droit qui a été définitivement fixé, en 1707, à quarante-cinq députés dans la Chambre des communes, et à seize lords dans la Chambre des pairs. Voilà une Convention nationale; voilà un contract synallagmatique et fondamental d'un peuple entier, qui, sans consulter son roi, délibère sur la manière dont il veut être gouverné.

L'Angleterre nous offre un second exemple d'une pareille Convention. Jacques II ayant abandonné Londres et quitté ses États en 1688, le parlement s'assembla pour délibérer sur le départ du monarque infortuné qui, par sa fuite, qu'on appelait une désertion, avait, disait-on, abdiqué la couronne en sortant du royaume. L'absence du roi devint le sujet d'une contestation très importante. Le parlement comprit que le pouvoir exécutif étant une partie intégrante de la constitution anglaise, les représentants de la nation ne pouvaient plus décréter aucune loi, tant que le gouvernement serait incomplet. Le parlement se déclara donc, sous la garantie supposée du salut public, Convention nationale, pour recouvrer son activité, qu'il avait perdue par le défaut d'action du pouvoir exécutif. Il reconnut les droits du prince d'Orange au trône d'Angleterre, et se hâta de rentrer aussitôt, sous l'administration royale, dans l'exercice ordinaire de ses fonctions.

Ces deux exemples prouvent jusqu'à l'évidence que l'Assemblée dont nous sommes membres, convoquée par le roi, et subordonnée à la sanction du roi, n'a ni la mission, ni le caractère, ni les pouvoirs d'une Convention nationale.

Je ne parle point, Messieurs, des Conventions nationales qui ont eu lieu dans l'Amérique septentrionale, depuis la dernière révolution. L'on ne saurait assimiler les représentants d'une république aux représentants d'une monarchie. D'ailleurs, ces assemblées des Américains, que l'on citerait pour exagérer nos pouvoirs, ne serviraient qu'à les restreindre. Ces assemblées, qu'on appelle fastueusement des Conventions nationales, ont eu moins d'autorité que le Corps législatif de la France, lorsque nos décrets sont sanctionnés par le roi. Tous les décrets constitutionnels, qui en sont émanés, ont été soumis à la revision et à l'acceptation libre des peuples. Les peuples ont usé de ce droit, et la province de Massachusets, en particulier, a modifié ou rejeté plusieurs actes de ces assemblées, que l'on n'appelle des Conventions nationales que par le plus étrange abus des mots.

On nous dit, Messieurs, qu'il importe à la solidité de la constitution, que des assemblées nationales permanentes ou de simples législatures n'aient pas le droit de changer les articles constitutionnels. On prétend que cette instabilité continuelle de la constitution suffirait pour l'anéantir; qu'un peuple n'a pas de constitution, quand elle est soumise à de si fréquents changements; que la nation ne doit exercer ce droit qu'à des époques marquées, et même éloignées; et l'on affirme tranquillement, dans cette tribune, que le parlement d'Angleterre, uniquement borné à la législation, n'a pas le droit de s'occuper de la constitution du royaume. Je répète fidèlement l'objection à laquelle on m'a défié de répondre. J'accepte donc le défi, et c'est mon adversaire lui-même que je veux prendre pour juge.

On m'avouera, sans doute, que l'Angleterre a une constitution, et très belle constitution, malgré quelques imperfections que les Anglais y découvrent aussi bien que nous, mais qu'ils ne veulent pas réformer, de peur de s'exposer à tous les abus du mieux idéal. Parlons donc avec de justes égards de ce peuple aîné de la liberté; de ce peuple qui, le premier, a su conquérir, assurer et limiter sa liberté; de ce peuple qui, par un heureux instinct, a deviné dans ce genre les plus hautes conceptions du génie; de ce peuple dont le gouvernement est le chef-d'œuvre de la sagesse humaine, et qui a eu le bons sens de reléguer tous les systèmes exagérés de l'utopie de Thomas Morus dans la classe des romans. Dans ce pays classique de la liberté, où l'on nous dit que les représentants de la nation sont bornés à la rédaction des lois ou à la discussion des impôts, je vois, au contraire, que le parlement a continuellement les yeux ouverts sur la constitution, et qu'il ne cesse de l'améliorer. La balance et le concours de tous les pouvoirs politiques favorisent cette direction et cette tendance habituelle de la nation vers le perfectionnement de la constitution anglaise. Il serait facile de prouver que dans l'acceptation la plus exacte, toutes les lois, et même tous les actes du parlement d'Angleterre sont vraiment constitutionnels. Mais, sans nous jeter ici dans des digressions métaphysiques, vous savez que le parlement d'Angleterre s'occupe, dans ce moment même, du droit de représentation; et incontestablement la disposition en vertu de laquelle on peut siéger parmi les législateurs d'une nation, est un article constitutionnel. Il délibérait l'année dernière, pour conférer la régence pendant la maladie du roi. Il balançait, avec un saint respect, les droits de la reine d'Angleterre et du prince de Galles; et certes une pareille question était d'autant plus constitutionnelle qu'il fallait, pour faire passer le bill en loi, nommer un curateur à la couronne, et suppléer à l'acceptation du roi lui-même.

C'est le Parlement d'Angleterre qui a rédigé

l'acte des qualifications, pour régler les qualités, les titres, la fortune nécessaires à l'obtention de tous les emplois, et même aux députations parlementaires. C'est lui qui a rédigé l'acte des corporations. C'est lui qui a délibéré de nos jours sur la suppression de l'acte du test. C'est lui qui a suspendu sept fois, depuis un siècle, la loi tutélaire d'*habeas corpus*. C'est lui qui a décrété, au commencement de ce siècle, l'acte d'établissement qui appelle la maison de Hanovre au trône d'Angleterre. C'est lui enfin qui a délibéré sur les droits du prince d'Orange au trône des Stuarts. Je m'arrête, Messieurs, et je vous supplie de rapprocher tous ces faits de l'assertion que vous venez d'entendre, quand on vous a dit que la juridiction du parlement d'Angleterre ne s'étendait pas jusqu'aux points constitutionnels de la Grande-Bretagne.

Nous pouvons donc, sans aucun péril pour notre liberté, reconnaître le droit qui appartient à toutes les législatures, de s'occuper de la constitution. Loin d'affaiblir l'autorité nationale, nous devons, si nous sommes conséquents dans nos principes populaires, l'élever au-dessus de nos propres décrets. Les partisans outrés de la démocratie ne peuvent récuser l'opinion de leur maître, Jean-Jacques Rousseau, qui l'exprime en ces termes, dans le troisième livre de son trop fameux *Contrat social* : *Les députés du peuple ne sont et ne peuvent être ses représentants; ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a point ratifiée est nulle : ce n'est point une loi.*

Quoi qu'il en soit, les législatures qui nous remplaceront, auront les mêmes pouvoirs que nous, Messieurs, et ce ne sera pas dans nos décrets qu'elles iront étudier leurs droits. Est-ce dans les procès-verbaux des anciens Etats généraux que nous avons cherché les nôtres ? Nos exemples, en ce genre, seront toujours plus persuasifs que nos principes. On vous parle, dans cette tribune, du serment que nous avons fait, et que toute la nation a adopté, de maintenir notre constitution. L'on prétend que ce serment serait incompatible avec le droit de changer habituellement les articles constitutionnels du royaume. Je réponds à ce sophisme, en expliquant devant vous mon serment, par ma profession de foi la plus solennelle. J'ai donc pensé, et je pense encore, que je dois obéir fidèlement à la constitution que vous avez décrétée, parce qu'il faut, avant tout, que nous ayons une constitution; parce que, sans cette obéissance, nous tomberions dans la plus horrible anarchie. Je maintiendrai la constitution contre tout particulier qui oserait en méconnaître l'autorité : je la maintiendrai tant qu'elle subsistera, tant qu'elle ne sera pas renversée par une autorité légitime. Mais je croirais être absurde, je croirais être insensé, si je m'engageais à la maintenir contre la nation elle-même. Le vœu national sera donc toujours ma suprême loi, et je m'y soumettrai par le même principe qui m'oblige d'adhérer aux décisions de cette Assemblée. Quiconque méconnaîtrait notre constitution, tant qu'elle ne sera pas réformée, serait un parjure et un perturbateur de l'ordre public. Mais tous ceux qui, en s'y soumettant, éclaireront la nation sur les moyens de la perfectionner; tous ceux qui, en revendiquant toujours une constitution, indiqueront au peuple les moyens de la rendre plus parfaite, mériteront d'être placés, par l'opinion publique, au rang des meilleurs citoyens.

Respectons donc, Messieurs, cette sainte autorité nationale, la seule à laquelle nos décrets ne puissent porter aucune atteinte. La nation a promis de reconnaître nos décrets ; mais la nation ne nous a point autorisés à limiter les pouvoirs qu'il lui plairait de confier à nos successeurs. Ce n'est point à nous de dire au peuple français, comme l'Etre suprême dit autrefois aux flots de la mer : vous viendrez jusqu'ici, mais vous n'irez pas plus loin. Non, vous ne seriez plus les gardiens des droits nationaux ; vous deviendriez les tyrans de vos concitoyens ; vous seriez les ennemis de la liberté des Français, si vous entrepreniez de restreindre d'avance l'autorité du Corps législatif. Voulez-vous imprimer à vos décrets un caractère de perpétuité qui les mette à l'abri de cette loi éternelle des révolutions et des changements? C'est leur sagesse, c'est leur utilité qui doit leur imprimer cette immortelle consécration. Vous auriez beau enchaîner d'avance vos successeurs par des défenses qu'ils ne respecteraient pas si la réforme de vos lois constitutionnelles était regardée comme un grand bienfait national. Non, vous ne déshériterez jamais la nation du droit de juger, de corriger, d'améliorer enfin votre ouvrage.

Mais sans parler de ces pleins pouvoirs de la postérité, je m'arrête dans ce moment à nos contemporains; et je dis que nous ne pouvons pas défendre aux départements assemblés, de choisir de nouveaux représentants, et de nommer les successeurs qui doivent occuper nos places. Il n'y a dans l'histoire de la monarchie aucun exemple d'une Assemblée nationale dont la durée ait égalé le long cours de cette session; et cependant, malgré l'accablante continuité de nos travaux, nous sommes encore loin, quoi qu'on en dise, du terme de la carrière que nous aurions à parcourir, si nous voulions discuter et décréter les articles constitutionnels qui intéressent le Corps législatif, le pouvoir exécutif, l'ordre judiciaire, l'organisation de l'armée et l'éducation nationale. Voilà bien incontestablement ce qui nous reste à faire. Votre constitution est assurée; mais il faudra peut être un siècle pour la fixer invariablement. Des provinces entières n'auront bientôt plus ici de légitimes représentants. Veut-on éterniser nos fonctions ? Veut-on commander le parjure en ne comptant pour rien le serment de nous conformer aux limitations de nos cahiers, en suppléant d'office à des pouvoirs expirés ? Veut-on empêcher les mandataires du peuple d'aller rendre compte de leur mission à leurs commettants ? Je ne le pense pas, Messieurs. Non, ce n'est pas là ce que l'on se propose. Mais la nation ne nous jugera pas sur nos intentions, elle nous jugera sur le résultat du décret que vous allez prononcer. Les départements n'ont pas reçu de nous leurs pouvoirs ; ce n'est donc pas à nous de les resteindre; et c'est l'autorité inaliénable de la nation que je défends, en réclamant pour elle le droit de renouveler ses représentants. Ce n'est point à nous citoyens, à nous élever contre la volonté générale dont nous ne sommes que les organes et à substituer des entreprises de mandataires à la toute-puissance des commettants. Une année entière s'est écoulée depuis l'ouverture de nos séances. Si la nation juge qu'il importe à son bonheur de délibérer dans les départements sur le droit de représentation, et de nous envoyer des successeurs, qui de nous refusera de leur céder sa place ? Qui de nous s'emparera de vive force de la confiance de ses concitoyens? Voilà, Messieurs, la véritable anarchie, qui compromettrait la liberté de la France. Un décret, un seul décret qui rendrait incertaine la légitime autorité de l'Assemblée nationale, bouleverserait tout le royaume. Hélas !

nous devrions peut-être solliciter, hâter, ordonner enfin ces nouvelles élections, pour prouver notre patriotisme à nos concitoyens. Mais si nous ne commandons pas aux nouveaux départements d'élire nos successeurs, nous ne devons pas du moins leur défendre, par un décret, ces députations dont nous ne sommes pas juges. Je dirais plus, Messieurs, la convocation des représentants du peuple ne saurait jamais appartenir au Corps législatif, parce qu'il importe essentiellement à la liberté que les membres du Corps législatif ne puissent jamais se perpétuer dans leurs fonctions malgré le vœu national. Cette proposition, que je me contente d'énoncer dans ce moment, ouvrirait, parmi nous, une discussion importante, si son évidence ne suffisait pas pour réunir toutes les opinions. Souvenons-nous, Messieurs, qu'après avoir organisé les assemblées graduelles des représentants du peuple, notre mission ne doit pas aller plus loin, et que nous ne pouvons ni rejeter, ni appeler les députés de la nation, ni leur prescrire ce qu'ils auront à faire quand ils seront réunis. Il est digne des fondateurs de la liberté de respecter la plénitude de cette liberté dans la nation tout entière. Je m'oppose donc à tout décret qui limiterait le droit du peuple sur ses représentants, et le droit qu'ont les départements d'élire de nouveaux députés pour nous remplacer. Ce n'est pas aux enfants à s'élever contre l'autorité de leurs pères. Nous devons donc être guidés dans cette délibération par un sentiment de piété filiale, qui nous dit que la souveraineté réside dans le corps de la nation ; que la nation, de laquelle nous tirons toute notre force, est au-dessus de nous ; et que nous saperions par ses fondements l'autorité de cette Assemblée, si nous limitions, par nos décrets, l'autorité nationale.

M. **Démeunier**. Je prie M. le président de m'accorder la parole, quoique ce ne soit pas mon tour, pour rappeler uniquement des faits qui peuvent être utiles à l'Assemblée. Sans entrer dans ce qu'a dit le préopinant, j'ose assurer qu'il a avancé sophisme sur sophisme.

M. **Duval d'Eprémesnil**, *interrompant l'orateur*. Je ne réponds pas par un sophisme, lorsque je rappelle à M. Démeunier que les pouvoirs des députés de Paris finissent le 1er mai.

M. **Démeunier**, *poursuit :* Le comité de constitution, avant de vous présenter son projet de décret, a cherché à connaître le nombre des députés dont les pouvoirs sont bornés à une année: il n'y a que cinq députations qui se trouvent dans ce cas: encore les pouvoirs de l'une d'elles ont-ils été changés depuis. Je dois citer un second fait qui abrégera beaucoup les discussions. Le préopinant a donné une définition très fausse d'une Convention nationale. Il a dit que c'était une Assemblée chargée de créer la constitution. Mais il y a une autre espèce de Convention, celle qui doit réformer la constitution. Il aurait pu nous dire, puisqu'il se livrait à des citations historiques, qu'en Amérique nous avons eu deux Conventions nationales de nature différente. La première eut pour objet de former le gouvernement de ces républiques. La seconde n'a plus créé; mais son but a été de revoir et de réformer le gouvernement qui avait été créé. Il est donc bien évident qu'il peut exister des conventions nationales pour réformer la constitution. C'est en partant d'une fausse supposition que le préopinant a dit que la Convention pouvait détrôner le roi; dans nos principes, elle ne le pourrait pas.

M. **le Président**. J'observe à l'opinant qu'il n'a obtenu la parole que pour exposer des faits et qu'il ne doit point discuter le fond de la question.

M. **Pétion de Villeneuve**. Ce n'est pas sans dessein sans doute qu'on vous a demandé si vous entendiez vous éterniser dans le poste périlleux que vous occupez; si vous vouliez vous élever au-dessus de la nation. Je demande, à mon tour, s'il n'est pas étonnant qu'on fasse dans cette Assemblée de pareilles interpellations ? à cette Assemblée qui a reconnu que tous les pouvoirs émanent du peuple ! On a dit que vous hasardez pour la première fois cette distinction d'Assemblée nationale et de Législature. Cette distinction est dans tous nos décrets, elle existe dans la différence qu'on reconnaît entre la sanction et l'acceptation. Je demande s'il y aurait un Etat plus funeste que celui où chaque année on pourrait changer la forme du gouvernement? n'avoir pas de constitution, ou en avoir une aussi mobile, c'est absolument la même chose. Je répondrai au préopinant, sur ce qu'il a dit de l'Angleterre, que le parlement de la Grande-Bretagne ne change rien à la constitution; qu'il fait seulement des actes législatifs, et que cette constitution, toute vicieuse qu'elle est, ne cessera pas de l'être tant que l'Angleterre n'aura pas établi une Convention nationale. On a cité le Sénat de Suède, qui n'était précisément si dangereux que parce que c'est une convention perpétuelle. Et nos législatures seraient des conventions perpétuelles, si elles pouvaient toucher à la constitution. On ne veut pas de conventions nationales, et l'on veut à la fois que toutes les législatures soient des Conventions; je passe maintenant à la question dont on n'aurait pas dû s'écarter. Les pouvoirs peuvent-ils être limités?

Vous êtes autorisés, par le vœu même de vos commettants, à prolonger vos pouvoirs. Ils vous ont envoyés pour réformer les abus de la constitution. Ils ont cru qu'à une époque déterminée vos travaux seraient achevés. Je demande maintenant si la constitution est faite. On prétend que les grandes bases de la constitution sont posées. Sans doute; mais vous avez encore le pouvoir judiciaire à organiser, etc..... J'adopte le projet de décret.

M. **Garat** *l'aîné*. Si je n'écoutais que les sentiments de mon cœur, je ne me joindrais pas à M. Pétion pour combattre M. l'abbé Maury. Je me surprends souvent, dans mes moments solitaires, à pousser de profonds soupirs vers ma famille et vers ma patrie. L'une et l'autre m'appellent: mais je dois les faire taire, quand la voix de la nation me parle. Je crois, je me suis du moins flatté que je pourrais suivre pas à pas M. l'abbé Maury dans ses raisonnements.

Qu'est-ce que nous étions d'abord, a dit M. l'abbé Maury? Des députés de bailliage. Que sommes-nous devenus? Des représentant de la nation. Comment sommes-nous devenus représentants de la nation? Par notre réunion. Jusqu'ici nous sommes d'accord; mais, demande M. l'abbé Maury, quand nous sommes devenus représentants de la nation, notre titre de députés de bailliage s'est-il évanoui? Non, dit l'abbé Maury; et moi je dis non, comme lui. Mais ce titre n'est-il pas resté prédominant sur le dernier? M. l'abbé

Maury dit oui, et moi je dis non. Voyons maintenant laquelle des deux propositions est la vraie. Deux titres se confondant sur nos têtes, celui de mandataires de bailliage, et celui de représentants de la nation. Au sens seul propre à ces deux mots, à l'effet qu'ils ont dû faire sur les oreilles de M. l'abbé Maury, n'a-t-il pas senti...

M. **l'abbé Maury**. Pourquoi me nommez-vous?

M. **Garat**. Je reconnais que je suis tombé dans une sorte d'incongruité en nommant M. l'abbé Maury; mais je promets de ne plus le nommer, car rien ne coûterait plus à mon cœur que de déplaire à quelqu'un dans cette Assemblée. Je reprends mon observation et je demande comment il est possible que l'honorable préopinant ait supposé que le premier, le plus mince de ces deux titres, était prédominant sur l'autre? Je le combats ensuite par une autorité qu'il ne récusera pas, par l'autorité de nos cahiers: d'un côté j'y vois des pétitions particulières de nos bailliages; de l'autre, l'abandon de ces mêmes pétitions à nos lumières, à notre conscience. Voyez comme nos commettants eux-mêmes ont distingué le mandataire du bailliage et le représentant de la nation. Le mandataire du bailliage doit présenter la pétition, et peut, d'après sa conscience, comme représentant de la nation, opiner contre cette pétition. Je crois ces observations bien contraires à cette première partie de l'augmentation du préopinant. Il a mis ensuite en opposition notre serment au bailliage avec le serment que nous avons prononcé, comme représentants de la nation, dans la journée mémorable du 20 juin: c'est le premier, dit-il, qui doit être prédominant. Rien n'est plus vrai que ce principe; mais ce principe suppose opposition, ou bien il ne s'applique à rien; or, ici il n'y a pas d'opposition; le second serment est confirmatif du premier. J'invoque encore nos cahiers, et j'y trouve la preuve dont j'ai besoin; ainsi disparaît la seconde partie de l'argumentation du préopinant. Mais, dit-il, nous sommes étonnés d'entendre des mots nouveaux auxquels le gouvernement n'était pas habitué.

Je le sais bien; mais je sais bien aussi qu'il s'y habituera très aisément. Ce qui me remplit d'une joie patriotique, c'est que notre bon monarque s'y habitue, et qu'il est venu, pour ainsi dire, se mettre à la tête de ceux qui font retentir ces mots consolateurs. Le préopinant a voulu définir ces mots qu'il n'est pas accoutumé à entendre et qu'il ne paraît pas entendre beaucoup. Il pouvait compter sur son génie; mais ne l'a-t-il pas trompé? Moi, je crois qu'il l'a un peu égaré. Il ne reconnaît point de Convention nationale dans un pays où il y a un roi; alors il faudrait que, tant qu'on aurait un roi, on restât sous le despotisme, ou qu'on en vînt au parti extrême de détrôner un roi. L'honorable membre se soulève lui-même contre cette idée hypothétique; je me soulève, moi, contre cette hypothèse et contre la phrase qu'elle a amenée. Je voudrais que dans cette tribune on ne se servît jamais de ces hypothèses qui affectent toutes les facultés de l'âme. Que l'honorable préopinant veuille donc abandonner l'impossibilité d'une Convention nationale ou son incompatibilité avec un roi. Il est faux qu'une nation ne puisse former une Convention nationale... Rien de ce qui a pu alarmer l'honorable préopinant n'était à craindre ici. Nous devons donc achever la constitution... Le préopinant prétend qu'on ne doit pas distinguer les amis des ennemis de la liberté; il y en avait cependant qui aimaient la liberté pour eux-mêmes, le despotisme et la servitude pour les autres. Parmi ceux-là, il y en avait dans un tel état d'abjection, qu'ils semblaient aimer la servitude. Il n'y en aura plus, je l'espère très fort, de ceux qui aimaient la liberté, c'est-à-dire le despotisme pour eux et l'esclavage pour les autres; il y en aura quelques-uns encore, mais très peu. Maintenant, je ne vois plus que deux objections auxquelles je sois obligé de répondre : la mission du mandataire de la nation était limitée à un terme; son serment le lie à ce terme; ce terme arrivé, il devient un homme isolé. Le serment du mandataire a-t-il bien porté sur le terme du délai? il n'a porté que sur ceci : remplir avec fidélité les fonctions dont nous étions chargés. Je vais parler ici le langage de mon état : c'est le prêtre de la justice qui va répondre au ministre de la religion. Dans les principes du droit civil, la stipulation du délai d'une mission a deux caractères: le délai est ou fatal ou comminatoire. Est-il fatal? Je l'avoue, alors le terme expiré, la mission cesse. N'est-il que comminatoire? Le terme expiré, la mission peut continuer. Comment distingue-t-on ces deux caractères? Ou les objets tracés par la mission paraissent évidemment pouvoir se remplacer dans le terme prescrit, alors on croit le délai fatal : ou de sa nature la mission est telle qu'il soit possible qu'il y ait impossibilité de la remplir dans le délai, et ce délai, énoncé vaguement, est comminatoire. Ces développements me paraissent si simples, et la justesse d'esprit du préopinant est si connue, qu'assurément il ne persistera pas dans son erreur. Me voici arrivé à la dernière objection. De ce que nous disons que les Assemblées subséquentes seront de simples législatures, s'ensuit-il que nous voulions gêner la volonté de la nation? Nous usons du pouvoir que la nation nous a confié quand elle nous a dit: « Faites une constitution; » c'est-à-dire faites des règles sur lesquelles je puisse m'asseoir pendant les siècles... J'adopte le projet de décret.

M. **le comte de Mirabeau**. Je ne puis me défendre d'un sentiment d'indignation lorsque j'entends, pour entraver, pour arrêter les efforts de l'Assemblée nationale, qu'on la met sans cesse en opposition avec la nation, comme si la nation, qu'on veut ameuter d'opinion contre l'Assemblée nationale, avait appris par d'autres qu'elle a à connaître ses droits... Un des préopinants, qui a attaqué avec infiniment d'art le projet du comité, a défini la Convention nationale une nation assemblée par ses représentants pour se donner un gouvernement. Lui-même a senti, sinon l'incertitude, du moins l'incomplétion de son raisonnement. La nation qui peut former une Convention pour se donner un gouvernement peut nécessairement en former une pour le changer : et, sans doute, le préopinant n'aurait pas nié que la nation, conventionnellement assemblée, pouvait augmenter la prérogative royale. Il a demandé comment, de simples députés de bailliages, nous nous étions tout à coup transformés en Convention nationale? Je répondrai nettement : Les députés du peuple sont devenus Convention nationale le jour où, trouvant le lieu de l'Assemblée des représentants du peuple hérissé de baïonnettes, ils se sont rassemblés, ils ont juré de périr plutôt que d'abandonner les intérêts du peuple; ce jour où l'on a voulu, par un acte de démence, les empêcher de remplir leur mission sacrée; ils sont

devenus Convention nationale, pour renverser l'ordre de choses où la violence attaquait les droits de la nation. Je ne demande pas si les pouvoirs qui nous appelaient à régénérer la France n'étaient pas altérés, si le roi n'avait pas prononcé le mot régénération; si, dans des circonstances révolutionnaires, nous pouvions consulter nos commettants; je dis que, quels que fussent alors nos pouvoirs, ils ont été changés ce jour-là; que s'ils avaient besoin d'extension, ils en ont acquis ce jour-là; nos efforts, nos travaux, les ont assurés; nos succès les ont consacrés; les adhésions tant de fois répétées de la nation les ont sanctifiés. Pourquoi chercher la généalogie de ce mot Convention? Quel étrange reproche! Pouvait-on ne pas se servir d'un mot nouveau pour exprimer des sentiments nouveaux, pour des opérations et des institutions nouvelles?...

Vous vous rappelez le trait de ce grand homme qui, pour sauver sa patrie d'une conspiration, avait été obligé de se décider, contre les lois de son pays, avec cette rapidité que l'invincible tocsin de la nécessité justifie. On lui demandait s'il n'avait pas contrevenu à son serment, et le tribun captieux qui l'interrogeait croyait le mettre dans l'alternative dangereuse ou d'un parjure ou d'un aveu embarrassant. Il répondit : « Je jure que j'ai sauvé la république. » Messieurs! je jure que vous avez sauvé la chose publique! (Le geste de l'orateur est dirigé vers la partie gauche de l'Assemblée.)

(On applaudit avec transport.)

(On demande à aller aux voix.)

M. **le marquis de Laqueuille**. Je prie l'Assemblée de m'entendre; je suis le premier inscrit dans l'ordre de la parole et je n'ai que quelques courtes observations à présenter. (Voyez aux annexes de la séance, l'opinion de M. le marquis de Laqueuille.)

Un grand nombre de membres: La clôture! aux voix, aux voix!

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui ferme la discussion générale.

M. **le vicomte de Mirabeau.** J'ai à présenter un amendement. Le projet de décret qui vous est soumis comprend deux parties : la première porte que les départements ne s'occuperont pas d'élections; la seconde que le mandat de députés est prorogé pour un temps indéterminé. Je demande la division. Puisque le précédent orateur nous a vanté le trait de Cicéron répondant à un tribun factieux, vous n'applaudirez pas moins le trait du sénat romain, remerciant Varron, après sa défaite, de n'avoir pas désespéré du salut de la république.

M. **de Lachèze**. L'Assemblée est incomplète et je propose de décider que les départements qui existent dans la même étendue que les anciens bailliages puissent nommer de nouveaux députés à la place de ceux qui ont donné leur démission.

M. **Le Chapelier**. Cet amendement est inadmissible parce qu'il y aurait dans l'Assemblée deux catégories de députés procédant de deux origines différentes. D'ailleurs, il n'existe pas un seul bailliage dont la composition soit identique à celle d'un département dans la nouvelle division du royaume.

M. **Garat** *l'aîné*. Je demande la question préalable sur tous les amendements.

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

M. **Le Chapelier** fait quelques changements de mots dans la rédaction de son décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs, dans les départements et dans les districts, ne doivent point, dans ce moment, s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'Assemblée nationale ; que cette élection ne peut avoir lieu qu'au moment où la constitution sera près d'être achevée, et qu'à cette époque qu'il est impossible de déterminer précisément, mais qui est très rapprochée, l'Assemblée nationale suppliera Sa Majesté de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la première législature.

« Déclare aussi, qu'attendu que les commettants de quelques députés n'ont pu leur donner ce pouvoir de ne travailler qu'à une partie de la constitution ; qu'attendu le serment fait le 20 juin par les représentants de la nation, et approuvé par elle, de ne se séparer qu'au moment où la constitution serait achevée, elle regarde comme toujours subsistants, jusqu'à la fin de la constitution, les pouvoirs de ceux dont les mandats porteraient limitation quelconque, et considère la clause limitatrice, comme ne pouvant avoir aucun effet.

« Ordonne que son président se retirera, dans le jour, pardevers le roi, pour porter le présent décret à son acceptation, et pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit, le plus promptement possible, envoyé aux commissaires qu'elle a nommés pour l'établissement des départements, afin qu'ils en donnent connaissance aux assemblées électorales. »

M. **Roussillon**. Je demande que le rapport du comité de constitution soit imprimé et envoyé dans les provinces.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une note envoyée par M. le garde des sceaux, et qui porte que le roi a donné sa sanction :

1° Au décret de l'Assemblée nationale du 3 de ce mois, portant que le commerce de l'Inde, au delà du cap de Bonne-Espérance, est libre pour tous les Français;

2° Au décret du 11, portant que dans toutes les églises paroissiales où il y a deux ou plusieurs titres de bénéfices-cures, il sera, par provision, en cas de vacance d'un des titres, sursis à toute nomination;

3° Au décret du 14, qui confie aux administrations de département et de district l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation ;

Porte qu'à compter du 1er janvier dernier, le traitement des ecclésiastiques sera payé en argent;

Supprime, à compter du 1er janvier 1791, la perception des dîmes de toutes espèces;

Et déclare que dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques ;

4° Au décret du 15, qui excepte de celui du 6 mars, concernant les juridictions prévôtales, les prévôts de la marine;

5° Au décret du même jour, portant que les électeurs du département de l'Aisne, qui s'assembleront à Chauny, pourront procéder à l'élection des

membres qui composeront le corps administratif du département;

6° Au décret du 16, qui met de nouveau sous la sauvegarde de la loi les juifs de l'Alsace et des autres provinces du royaume;

7° Au décret dudit jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Verseil à faire un emprunt de 2,000 livres;

8° Au décret dudit jour, contenant la même autorisation en faveur de la municipalité de Poulangy, pour une somme de 7,000 livres;

9° Au décret dudit jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Saint-Dié en Lorraine, à percevoir, par provision, 15,500 livres sur le prix de la vente de ses biens communaux;

10° Aux décrets dudit jour et 17, concernant les dettes du clergé, les assignats, les revenus des domaines nationaux, en attendant que la vente de ces domaines soit effectuée;

11° Au décret du 17, relatif aux billets de la Caisse d'escompte;

12° Au décret dudit jour, portant que le Châtelet de Paris peut et doit continuer l'instruction, jusqu'à jugement définitif, des contestations et procédures criminelles, relatives à l'altération et fabrication des lettres de change, acceptées par les sieurs Tourton, Ravel et Gallet de Santerre, aux termes des lettres-patentes du 2 décembre 1786;

13° Enfin Sa Majesté a donné des ordres pour qu'il soit sursis à toute instruction ultérieure et à toute exécution de sentence, s'il en a été rendu, dans la procédure commencée par les officiers municipaux de Schelestat, contre les sieurs Streicher, Ambruster, Fuchs et autres citoyens emprisonnés, et pour l'apport d'une expédition des pièces de cette procédure. *Signé* † l'archevêque DE BORDEAUX.

Paris, ce 19 *avril* 1790.

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain. Il comprend la suite de la discussion du projet de décret pour le remplacement de la dîme; un rapport sur les postes et un rapport sur les chasses.

1re ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 19 *avril* 1790.

Opinion du **marquis de Laqueuille** *sur le projet de décret du comité de constitution, concernant la prolongation des pouvoirs de MM. les députés* (1).

Messieurs, le projet de décret qui vient de vous être proposé, exige de ma part une discussion particulière. Je suis porteur d'un mandat qui m'enjoint de me retirer au bout d'un an de l'Assemblée des Etats généraux. Je suis loin de vouloir lutter contre les préopinants, j'admire leur éloquence et n'ai que le langage d'un soldat. J'ai entendu avec étonnement le projet de décret qui vous est soumis; j'y ai vu, comme vous l'a fait entendre le premier opinant (1), l'oubli de nos devoirs et l'abus de l'autorité qui nous a été confiée. Je le répète, d'après lui et d'après toute la France, nous ne sommes que des députes de bailliages, nous avons été convoqués par le roi, nous sommes responsables à lui et à nos commettants de l'usage que nous avons fait de nos pouvoirs. Pourquoi avons-nous été appelés, et que nous a-t-on ordonné en nous constituant représentants de la nation? De réformer les abus, d'affermir l'autorité du roi, en écartant l'arbitraire des ministres, d'améliorer les finances, de soulager le fardeau de l'impôt qui pesait sur la classe indigente du peuple, d'assurer la dette de l'Etat, après en avoir écarté les intérêts usuraires : voilà notre mission. Qu'avons-nous fait?

Les députés des communes, assemblés illégalement au jeu de paume, se sont déclarés Assemblée nationale : qui leur avait permis de prendre ce titre? N'étaient-ils pas convoqués pour des Etats généraux? N'avaient-ils pas été envoyés pour former des Etats généraux? Comment pouvaient-ils se déclarer, au mépris de leurs serments, Assemblée constituante? tandis qu'ils savaient bien qu'ils n'étaient et ne sont encore qu'une assemblée constituée? mais non seulement ils ont prévariqué en ce point essentiel, ils ont cru devoir se lier par un serment incroyable, aussi attentatoire à l'autorité de la nation qu'à celle du roi. Et l'on vient nous dire que nous sommes tous liés par ce serment; le comité a donc oublié qu'à cette époque, la moitié de ce qui compose aujourd'hui l'Assemblée nationale, n'était pas réunie à celle qui existait au jeu de paume, et je suis bien aise de déclarer à cette Assemblée, que je ne me serais jamais rendu coupable d'un pareil forfait, car c'en est un de manquer à la fois, au roi, à la loi et à la nation. Je viens d'entendre le préopinant (2) déclarer que l'Assemblée avait rendu à la France sa liberté, et lui avait recouvré tous ses droits; cela n'est pas. C'est la nation elle-même qui les a réclamés dans nos cahiers, et le roi qui les lui a accordés dans sa déclaration du 23 juin. C'est le même préopinant qui, pour couvrir l'oubli de toutes les lois et le mépris de toutes les autorités, a cité ce bon mot de l'antiquité, lorsque l'on demandait à Cicéron s'il n'avait pas enfreint les lois, il répondit : J'ai sauvé la république. Et moi, je lui dirai : Vous l'avez perdue. Vous avez effrayé les peuples par des terreurs imaginaires; vous avez employé tous les genres de séduction pour égarer vos concitoyens; vous avez trahi la cause commune. Quel bien avez-vous fait?

Nous devions opérer le salut de l'Etat en faisant le bien du peuple. Croyez-vous l'avoir opéré, en brisant la chaîne qui unissait les citoyens Français, en armant un millions d'hommes dans le royaume; en excitant partout à la sédition et à la révolte contre l'autorité légitime? Prétendez-vous faire le bien, en refusant de déclarer que la religion catholique est la religion de l'Etat? Qu'est-ce que c'est que ce décret, où vous prétendez que le respect nous empêche de délibérer, que la religion de nos pères est et sera toujours la nôtre? Je suis attaché à cette religion par serment, par persuasion, par inclination, et elle fonde notre bonheur sur l'acquit de nos devoirs. Espérez-vous avoir fait le bien du peuple, en dépouillant les ministres de l'Eglise des biens qu'ils ne tenaient pas de la nation, mais

(1) La discussion a été fermée au moment où j'allais prendre la parole, quoique M. le Président ait bien voulu observer à l'Assemblée que j'avais à l'instruire de mon mandat.

(1) L'abbé Maury.
(2) M. le comte de Mirabeau.

de citoyens qui les avaient consacrés au culte de Dieu et au soulagement de l'humanité souffrante, au lieu d'accepter l'offre d'un emprunt de 40 millions, qui eût sauvé l'Etat. Croyez-vous avoir fait du bien aux habitants des campagnes, en leur ôtant leurs seigneurs, qui n'étaient attachés à ce titre que parce qu'il leur donnait le droit de les traiter en père? Quant à moi, mes anciens vassaux seront toujours mes amis. Quel bien avez-vous fait en supprimant les droits honorifiques, qui ont diminué d'un tiers la valeur des biens du royaume; croyez-vous avoir fait une action louable en attaquant et violant toutes les propriétés, en privant les peuples de ces magistrats qu'ils étaient accoutumés à respecter? Dépositaires de nos lois, ils en étaient l'organe. N'avez-vous pas à vous reprocher les égarements du peuple, et par conséquent son malheur? Lorsque vous vantez sans cesse une révolution qui a détruit l'ordre établi dans ce royaume pour la tranquillité du citoyen; lorsque vous applaudissez, quand on ose vous dire que l'insurrection est le plus saint des devoirs, nous ne devions parler au peuple que le langage de la paix, de la soumission et de l'amour. On parle sans cesse de ses intérêts; s'en est-on vraiment occupé? Non, Messieurs, nous les avons trahi au lieu de les avoir servis; si ces vérités avaient le malheur de vous déplaire, songez que ce langage n'est permis qu'à celui qui, associé à vos travaux, ne veut pas partager le blâme de vos opérations. Il vous en abandonne toute la gloire si vous en retirez. Daignez éclairer un cœur sensible, qui, depuis qu'il existe, n'a respiré que pour le bonheur de son roi et de sa patrie, leur a consacré sa vie et sa fortune, qui s'était flatté, en arrivant aux Etats généraux, de voir réparer les maux de l'État, et ses concitoyens jouir d'un bonheur auquel il aurait contribué. Je ne vois au contraire que le plus vertueux et le meilleur des monarques abreuvé d'amertume, le peuple français troublé et ruiné, et le commerce détruit, le numéraire disparu, la confiance perdue, toutes les classes des citoyens craignant la dissolution de cette brillante monarchie.

Dans le projet du comité de constitution, on vous propose de défendre aux assemblées de département de remplacer la législature actuelle; on annonce que celle qui nous remplacera n'aura pas le droit de rien changer dans la constitution que nous avons établie; mais ne craignez-vous pas qu'on ne vous compare aux tyrans de l'Asie, qui exigent l'obéissance servile à leurs lois, sans permettre une réclamation? L'histoire nous apprend que le despotisme d'un seul a toujours été moins funeste que celui d'un sénat, que le despotisme de la multitude est le règne des passions, et non celui de la raison; soyez sûrs que l'on vous dira que vous avez oublié ce que vous deviez à ceux qui vous ont envoyés, la mission dont ils vous avaient chargés; on vous appellera des factieux, qui, craignant le compte que vous aviez à rendre, avez détruit les provinces et les bailliages pour n'avoir plus aucuns censeurs; mais la nation entière sera votre juge, et le premier moment d'ivresse étant passé, elle verra l'abîme où vous l'avez plongée. Quant à moi, Messieurs, persuadé que ce n'est qu'à mon bailliage que je dois l'honneur d'être un des représentants de la nation, que la constitution, que j'étais chargé de réclamer, était la même dans tous les cahiers, que c'était celle établie par nos pères, que l'Assemblée nationale en a fait une diamétralement opposée, je déclare que j'ai protesté contre tous ceux de vos décrets qui y sont contraires. Fidèle, jusqu'à la fin de ma mission, au serment que j'ai prononcé entre les mains de mes commettants, je ne croirai jamais que vous ayez le pouvoir de le délier, et les opinions de la majorité de cette Assemblée, sur ce lieu sacré, qui nous unit à nos commettants, loin de me convaincre, m'ont paru contradictoires avec celui que vous exigiez pour une constitution contraire au vœu connu des bailliages. Ou vous faites cas des serments, ou vous les méprisez? Si vous en faites cas, le seul qui nous lie est celui que nous avons prêté à ceux qui nous ont donné leurs pouvoirs. Comme ils m'ont ordonné de me retirer au bout d'un an, je serai exact à leur obéir. Ils m'ont aussi expressément recommandé de faire autoriser les Etats généraux, une assemblée de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne, pour leur rendre compte de ma conduite. Quelque étrange que puisse vous paraître cette demande, je n'aurai pas à me reprocher de ne l'avoir pas faite, en quittant le titre honorable de représentant de la nation; je rentrerai dans la classe de vos juges, j'y attendrai, en silence et avec respect, la décision que la nation française portera sur vos travaux; si elle adopte votre constitution, j'en serai un des plus zélés défenseurs et mon dernier soupir sera pour mon roi et ma patrie.

2e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 19 *avril* 1790.

Observations et projet de décret sur les classes de la marine (1), *par MM.* **le marquis de Vaudreuil**, *lieutenant général des armées navales, député de Castelnaudary; et le* **chevalier de La Coudraye**, *ancien lieutenant de vaisseau, député du Poitou, l'un et l'autre membres du comité de marine.* (Imprimés par ordre de l'Assemblée nationale).

Messieurs, le régime des classes nous semble devoir être conservé tel qu'il est prescrit par l'ordonnance du 31 octobre 1784; et voici les motifs de notre avis : nous supplions l'Assemblée nationale de les méditer avec attention et de les peser rigoureusement dans sa sagesse, puisqu'il s'agit d'un point important d'où peut dépendre le sort de nos armées navales. Ce sont des marins qui les présentent; des marins qui prennent l'intérêt le plus vif à cet état, et qui ne s'élèvent qu'avec regret contre l'opinion de la majorité du comité de la marine, dont ils font eux-mêmes partie.

1° Il faut convenir qu'embarquer sur un vaisseau de guerre sera toujours une corvée pour le matelot, quand même on y doublerait sa paye; c'est que l'on se bat sur un vaisseau de guerre et que l'on prévoit la possibilité d'y être estropié ou de laisser une veuve et des orphelins; c'est que le matelot s'y trouve dans un degré de subordination et de dépendance qu'il ne connaît pas sur le bâtiment de commerce; c'est qu'enfin il y est privé de son coffre, de ses aisances, qui lui rendraient les fatigues de la navigation plus supportables.

Il ne faut pas croire cependant que cet éloigne-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*

ment pour les vaisseaux de guerre soit général et absolu; les matelots de Brest, par exemple, les meilleurs peut-être du monde entier, se livrent presque exclusivement, et par goût, au service des vaisseaux du roi, et ce n'est qu'au défaut de ces armements qu'ils vont chercher quelquefois des embarquements dans les ports de commerce.

2° Il est trois manières de se procurer des matelots : l'une, en les engageant comme les soldats. Le Danemarck, qui a cependant des classes, a un établissement semblable pour les travaux de ses arsenaux; mais cela ne peut convenir à une grande puissance dont les armements, dépendant de la situation politique de l'Europe, n'ont jamais rien de fixe, ni de déterminé, et cela lui conviendrait moins encore si ses finances étaient obérées. Une autre manière est d'enlever des hommes de force, lorsqu'on en a besoin, ainsi que cela se fait en Angleterre. Cette manière, que l'on nomme *la presse*, est certainement la plus violente de toutes : l'on peut prévoir même qu'elle ne réussirait point en France, parce que cette contrée n'est point une île dont tous les points soient peu distants des côtes, et dont presque tous les habitants connaissent la mer, et mettent leur amour-propre à dominer sur la mer; parce qu'elle exciterait conséquemment des troubles lors du transport des hommes pressés et qu'elle ne fournirait point un nombre suffisant de marins. Enfin, la troisième manière est celle que nous employons. Louis XIV établit les classes. Les hommes qui habitent les côtes et qui tirent leur subsistance de la mer par la pêche, par la construction des navires, par la navigation sur les bâtiments de commerce, etc., sont enregistrés et assujettis à être employés tour à tour sur les bâtiments de guerre.

3° Peu de personnes ont une idée exacte de l'état des classes. Beaucoup les regardent comme vexatoires et iniques, parce qu'ils les jugent sur leur établissement réellement trop sévère dans le principe. Ils ignorent, sans doute, que depuis, par l'ordonnance de 1784, chaque homme classé peut se faire rayer à sa volonté de la matricule, en renonçant toutefois à son état, c'est-à-dire, au bénéfice qu'il retirerait de la mer : seulement on a exigé que l'homme fût encore sujet, un an après sa demande, à la police des classes, et cet assujettissement ne doit être considéré que comme une précaution contre des demandes combinées ou trop contraires aux circonstances. En effet, pendant la guerre, le déclassement ne serait pas libre, et la politique l'interdirait. Or, qui ne sent combien ce régime est préférable à celui de l'Angleterre, et combien il est plus doux? Il est de fait que cette nation si célèbre sur les mers nous envie cet établissement auquel nous devons de primer constamment nos ennemis la première année d'une guerre, et auquel nous ne pourrions renoncer sans porter un coup funeste à notre marine.

4° Parmi les adoucissements que l'ordonnance de 1784 a apportés au régime des classes, celui de se déclasser à volonté n'est pas le seul important pour les matelots. Cette même ordonnance (titre 13) a rendu leurs marches, dans les temps de levées, plus faciles et plus salubres, en établissant pour eux, comme pour les soldats, des ordres de transport, de logement et de réception aux hôpitaux. Elle a dispensé du service tout homme de mer, ayant trois fils classés, et elle a prescrit que ceux des enfants qui auraient été tués au service ou seraient devenus invalides par leurs blesseures, seraient, à cet égard, comptés comme existants (art. 10, titre 12). En toute occasion, un père peut se faire remplacer par son fils, quel que soit son grade au service, pourvu toutefois que le fils y consente (art. 24, titre 12). Elle autorise même tout homme de mer, avec l'agrément du chef des classes, à se faire substituer par un autre homme du même syndicat et de même qualité que lui (art. 23, titre 12). On a étendu la prévoyance et l'intérêt jusqu'à défendre d'inscrire sur les rôles, à la suite les uns des autres, les gens d'une même famille, pour qu'autant qu'il sera possible, ils soient rarement obligés de marcher tous à la même levée (art. 4, titre 12). Cette ordonnance a amélioré le sort des gens de mer pour les pensions et gratifications à accorder à eux, à leurs veuves et à leurs enfants (titres 15 et 17). Elle a prescrit des fonds particuliers, tous les trois mois, pour donner des acomptes dans chaque quartier aux familles des gens de mer employés sur les vaisseaux de guerre (article 1er, titre 16). Il est spécialement enjoint de laisser aux matelots qui ne seront point employés au service de l'Etat, la plus entière liberté de s'occuper à la navigation marchande ou à la pêche (art. 3, titre 11, et art. 2, tit. 14). Elle défend de lever les capitaines reçus au grand cabotage, et même les maîtres du petit cabotage, lorsqu'ils commandent des bâtiments (art. 5 et 6 du titre 12). Enfin, il est enjoint aux syndics de garder le rôle du tour de service qui leur sera remis par le chef des classes, de l'afficher dans un lieu apparent de leur maison, et d'en laisser prendre des copies qu'ils ne pourront refuser de collationner, s'ils en sont requis, aux officiers municipaux des lieux et à toutes autres personnes (art. 9, titre 2).

Le règlement du premier janvier 1786, concernant la réception des capitaines de navire de commerce (art. 31), restreint à neuf mois le temps nécessaire de navigation sur les bâtiments du roi pour être reçu capitaine; et ces neuf mois de navigation peuvent être faits en qualité de volontaire, par les dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance de la même date, concernant les volontaires.

Il reste à augmenter la solde du matelot; ce serait un nouvel adoucissement que les réformes actuelles rendent possible; c'est un devoir de s'en occuper, mais ce n'est qu'en réglant les autres dépenses, que l'on pourra fixer quelle serait cette augmentation.

Les relations des matelots à terre avec leur commissaire ne sont donc que des relations de bon ordre, nécessaires pour savoir où ils sont, et pour les retrouver au besoin. Ce commissaire, d'ailleurs, est leur protecteur et leur patron, soit dans les procès qu'ils peuvent avoir vis-à-vis de leurs bourgeois ou armateurs, soit auprès du ministre pour présenter leurs titres à obtenir les invalides ou autres grâces dont ils sont susceptibles. Quelques abus, presque inséparables du gouvernement d'un seul, furent les motifs qui déterminèrent les auteurs de l'ordonnance de 1784 à faire concourir à ces fonctions les officiers militaires : l'expérience a justifié leurs vues. Il est certain que l'officier de la marine voit, dans le matelot, son compagnon d'armes et de périls, et qu'il s'intéresse vivement à son sort et à son bien-être. On objecte que cela est coûteux; nous ne le croyons pas, puisqu'enfin on donnerait des retraites aux officiers pour ne rien faire, et que ces places sont des retraites où on les tient utilement en activité. Mais il convient que ce soit en effet des retraites sans autre traitement en argent. Au surplus, ce placement des officiers, tout utile qu'il

nous paraît, ne tient point essentiellement au régime des classes. On pourrait restreindre le nombre des employés, ou se borner même à des inspections; mais nous répétons que nous croyons avantageux à tous égards de conserver les vingt-neuf chefs des classes, lorsqu'on en écartera le double emploi d'un traitement particulier et d'une retraite. Nous ne balançons même point à penser que s'il fallait éloigner le commissaire ou l'officier, c'est l'officier qui serait plus utilement conservé à la régie des classes.

5° Dans les divers plans présentés sur les classes, on a parlé de considérer le matelot à terre comme un simple citoyen entièrement libre, et soumis à la seule police de sa municipalité. On a ajouté que, si l'on conservait le commissaire du roi pour la tenue des rôles ou matricules, toujours faudrait-il que le matelot pût appeler à la municipalité de la régularité de son tour de service, et des décisions du commissaire ou de l'officier. Un tel projet porterait, nous le pensons, un coup funeste à cette subordination, à ce bon esprit du matelot qui le rend tout à la fois si obéissant, si actif, si attaché à son état. Le matelot est militaire : ce serait une erreur de le considérer différemment, parce que tout homme doit être envisagé dans ses fonctions principales, et qu'après tout il ne faudrait point de classes, s'il n'était point de marine militaire. C'est avec les matelots que l'on se bat sur les bâtiments de guerre : ce sont eux seuls qui agissent sur les canons, et les canons sont l'arme des vaisseaux; les abordages, les descentes s'exécutent avec les matelots. Ces mêmes hommes, dans les dangers d'une tempête, vont braver la mort au bout d'une vergue, et ils en descendent avec gaieté pour gratter les ponts et nettoyer les postes : ils supportent, et toujours sans se plaindre, les fatigues des veilles et les travaux forcés. Jamais ils n'ont murmuré d'un repas interrompu, reculé ou perdu. Est-il un seul vaisseau de guerre français où l'on ait vu l'insurrection d'un équipage, et les Anglais en fourniraient plus d'un exemple? Que veut-on de mieux, et que peut-on changer? Aussi n'est-il point d'officier de la marine qui ne chérisse les matelots, et qui qui travaillât avec délice à leur procurer un sort heureux. Sans uniforme, sans exercice, sans tenue, il règne entre eux la même liaison, le même rapprochement, et une intimité bien plus grande encore qu'entre les officiers et les soldats de tous les corps militaires. Ne détruisons pas ces liens : qu'il n'y ait point d'intermédiaires nouveaux entre eux, l'effet en serait aussi funeste que dans les armées. Si le matelot devient à terre exclusivement homme civil, si cette continuité de rapport militaire, si légère et si douce d'ailleurs, cesse entre lui et le commissaire ou l'officier qui le commande, s'il peut appeler de leurs jugements, s'ils ne sont plus pour lui ses chefs et ses protecteurs immédiats et uniques, alors ils perdront en considération à ses yeux; la dignité du pouvoir exécutif sera affaiblie; tout est relâché, discipline, subordination, attachement, et le mal est incalculable.

6° Des matelots sont fréquemment des propriétaires; et si l'on a égard aux impositions qu'ils payent à la caisse des invalides sur leur solde, tous jouiront du droit de citoyen actif. Leur dépendance des municipalités serait encore funeste sous ce titre. Celui qui voudrait obtenir la voix d'un matelot dans une élection, serait-il bien aussi sévère sur l'exactitude du tour de service, sur le classement ou le déclassement, sur la présentation des titres pour l'obtention des grâces?

Les commissaires des classes sont ordinairement étrangers à la ville où ils sont employés; et nous avons été témoins cependant de toute la force qui leur est nécessaire pour résister aux sollicitations toujours existantes, lorsqu'il s'agit de faire marcher un matelot au service. C'est par considération pour lui, pour sa famille, pour tous les petits liens de la société que l'on poursuit avec obstination des exceptions. Or, que les juges soient ceux-là mêmes que ces liens regardent et attachent, croit-on de bonne foi qu'il y aurait plus de justice et plus d'avantage pour le matelot? Que les municipalités dans les ports de commerce soient formées de personnes intéressées à armer leurs navires particuliers, peut-on croire que toujours ils négligeront leur fortune, et que leur influence ne gênera pas les levées pour les vaisseaux de guerre? C'est encore sous ce point de vue, que le concours des officiers de la marine, à la discipline des classes, présente des avantages et qu'il faut craindre de se décider trop légèment à les en écarter.

7° Il n'est point, pour les matelots, de tour de service assez marqué, assez positif pour qu'il ne soit susceptible de contestation. Celui qui viendra de faire une campagne de deux ou trois ans, marchera-t-il à son tour, en le comparant à celui qui a fait une simple campagne d'évolution de trois mois? Si l'on voulait compter les mois de service, bientôt on objecterait qu'une campagne, quoique courte, a fait manquer un armement avantageux pour les particuliers, et a causé autant de préjudice qu'une campagne plus longue. Convient-il enfin de n'avoir aucun égard à la santé, ni à ces positions où la présence d'un père ou d'un époux a quelquefois une influence importante pour sa famille entière? Ainsi toute possibilité d'appel contre son tour à marcher apporterait des discussions certaines à chaque ordre nouveau : elle causerait des lenteurs aux levées; elle apprendrait au matelot à raisonner son obéissance, et elle détruirait son respect pour son commissaire ou son officier, c'est-à-dire pour les représentants du pouvoir exécutif.

8° Votre comité de marine vous présente un autre projet, celui de donner droit aux matelots d'élire eux-mêmes un syndic qui fixerait leur tour à marcher. Alors ce syndic serait pour eux un officier public de leur choix, un juge à l'aide duquel on pourrait se passer de l'intervention de la municipalité, du moins tant qu'il n'y aurait pas de contestation; mais si l'on conteste, qui jugera en dernier ressort? Si c'est la municipalité ou tout autre tribunal, on retombe dans les mêmes inconvénients; si c'est le commissaire, à quoi bon cet intermédiaire? Ce projet est-il même bien convenable à ce que l'on se propose? Il faudrait peu connaître les hommes pour ne pas savoir que l'on obéit plus difficilement à son égal, lorsque l'ordre est constamment d'une nature pénible, qu'il présente une longue contrainte, et qu'il offre des moyens de contester sa légalité. On doit prévoir que les femmes, si fortement intéressées à ces querelles, puisque le refus d'un matelot menace toujours de peser sur un autre, que les femmes, dont l'influence sur les hommes est si certaine et si marquée, aigriraient encore ces disputes et multiplieraient les résistances. Bientôt la discorde s'établirait dans les classes, dans les familles et parmi les matelots d'un même lieu. Ce moyen, employé à Saint-Jean-de-Luz, y rend les levées difficiles et lentes; souvent des paysans viennent remplacer les marins; et il a d'ailleurs le même inconvénient de disposer le matelot à l'indiscipline et à l'insubordination.

Un matelot, un militaire disposé à calculer son obéissance! Le corps législatif en sentira certainement tout le danger; il sait qu'une autorité partagée est sans force, qu'une subordination affaiblie déjà n'existe plus. Et si le matelot, en effet, allait, sur un vaisseau, invoquer la liberté, l'égalité, et parler de ses droits? Si, à son tour et à l'instant d'un combat, il comptait qu'il est, vis-à-vis de ses officiers, dans une proportion non pas seulement de vingt-trois contre un, mais dans celle de cinquante à cent contre un?

9° Il semblerait, à la sorte de besoin que l'on montre d'innover, à ce désir de se fortifier du pouvoir civil, que les classes sont soulevées et dans un état de plainte contre leurs chefs; cependant jamais, sur nos côtes de l'océan, matelot commandé ne murmura et ne désobéit, ou du moins les exemples en sont si rares qu'ils ne doivent point être comptés. Il a la justice de sentir que sa corvée est un mal nécessaire, que celui qui a le bénéfice doit avoir les charges; il connaît les moyens des autres nations, et il préfère encore sa tâche; il sait que sur un vaisseau de guerre on lui rendra la vie aussi douce qu'il est possible, et il se résigne en voyant d'autres hommes nés pour plus d'aisance que lui s'intéresser à son sort et partager ses périls et sa fortune.

De quelque manière que l'on s'y prenne, l'état d'un matelot embarqué sur un vaisseau de ligne, sera toujours un état de contrainte; mais chaque officier, chaque administrateur s'est attaché à améliorer son sort, à adoucir pour lui l'aspérité du régime des classes. L'ordonnance de 1784 est le résultat de cet intérêt. C'est à sa douceur que l'on attribue généralement l'augmentation sensible du nombre des hommes classés, et qui s'élevait, au 1er Septembre 1789, à 73,388 hommes, non compris les mousses, dont 14,152 officiers mariniers, 50,784 matelots, et 8,452 novices. Les vices du gouvernement français, il faut en convenir, étaient portés à l'excès, mais ce serait un autre excès d'imaginer qu'il n'existait rien de bien. L'expérience nous donne droit de le dire: jamais on ne fera mieux sur les classes que ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1784. Dans les réclamations qui vous sont parvenues de la part des maîtres, officiers mariniers et matelots, ils invoquent expressément l'exécution de plusieurs des articles de cette ordonnance. Cet établissement, en effet, semble avoir été porté au plus haut degré de liberté qu'il soit possible de donner sans compromettre la discipline. On en reste persuadé en voyant cet excellent esprit, ces excellentes qualités des matelots. Gardons-nous donc d'y toucher; c'est ici que l'on doit se rappeler que le mieux est l'ennemi du bien, et que tout mouvement inutile est nuisible. Dans le moral on ne peut prévoir l'effet de l'action la plus simple; le moindre poids rompt l'équilibre, peut détruire des dispositions favorables et tout renverser. Ajoutez une dernière considération: ces matelots, doués de toutes les vertus militaires, ces hommes précieux dont le courage et les travaux enrichissent les nations, jouissent de l'avantage de n'inspirer ni craintes, ni inquiétudes, et jamais ils ne peuvent être suspects de devenir un moyen d'oppression contre la liberté publique.

10° L'idée que l'on va exposer est simple: que le matelot, hors de son tour de service, soit à terre homme civil, qu'il jouisse de tous les droits de citoyens, et que ses relations avec son commissaire et son officier ne puissent avoir pour objet que sa protection et son bien-être, mais que dès l'instant qu'il sera nommé par ceux-ci pour le service, il soit considéré comme militaire, sujet à la police des ordonnances militaires, de la même manière que le soldat; qu'il ne puisse se pourvoir à aucun tribunal civil contre sa nomination, parce que l'on ne peut supposer la possibilité qu'un commissaire et un officier violent gratuitement toute équité à son sujet; parce que le pouvoir exécutif doit être entier et plein pour être respecté, et que l'officier et le commissaire qui auraient abusé seraient dans un état de responsabilité d'autant plus réel, qu'il n'est plus à craindre, d'après l'organisation même des municipalités, que la voix du faible puisse être étouffée.

C'est d'après ces considérations, Messieurs, que nous proposons le décret suivant: « L'Assemblée « nationale, attentive à concilier les droits particuliers des citoyens avec le service qui est dû à « la chose publique, a déclaré et déclare, ordonne « et décrète:

« 1° Que les gens de mer et ceux qui exercent des professions relatives à la marine, continueront à être classés, pour servir, à tour de rôle et suivant les besoins de l'Etat, sur les vaisseaux de guerre ou dans les arsenaux;

« 2° Que la discipline des classes, la quantité et la qualité des agents nécessaires à cette administration, continueront à appartenir au pouvoir exécutif, sous les réserves prescrites par l'Assemblée nationale sur le fait de l'économie et sur la responsabilité des ministres;

« 3° Que les dispositions concernant les classes, contenues dans l'ordonnance du 31 octobre 1784, n'ont rien de contraire aux principes de la constitution, ni d'attentatoire à la juste liberté des citoyens. »

3e ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 19 *avril* 1790.

Rapport fait à l'Assemblée nationale sur les dépenses et le régime économique de la marine, par M. **Malouet**, *membre du comité de la marine* (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée).

NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'Assemblée nationale, en ajournant le décret sur les classes, a voulu connaître le plan général du comité sur l'organisation de la marine; et un honorable membre a dit, à cette occasion, qu'il était d'autant plus nécessaire d'attendre, *qu'on était divisé d'opinion dans le comité.*

Puisqu'on a divulgué notre secret, il n'y a plus rien à dissimuler. Il est certain que nous cherchons tous la vérité de bonne foi, mais que nous ne sommes pas d'accord sur son signalement. Chargé du travail relatif aux dépenses et à l'administration, j'en ai fait le rapport: c'est après des discussions multipliées que j'ai désiré de rendre un avis commun, sans pouvoir y parvenir. Mon travail n'a point obtenu l'appro-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

bation de la pluralité des membres du comité; et si l'adhésion de la minorité ne m'autorisait pas à le présenter comme rapport, ce serait mon opinion personnelle que je soumettrais à l'Assemblée nationale. Cependant, si j'avais dû parler en mon nom, je n'aurais présenté ni les observations, ni les faits dans l'ordre auquel je me suis astreint, en croyant suivre ou prévenir les intentions du comité.

Peut-être aurais-je osé présenter un plan d'administration plus précis; mais on en trouvera dans le rapport et le projet de décret les principes et les bases. Il pourrait même se faire qu'on me demandât pourquoi j'ai lié à des détails économiques, des principes constitutifs. Pourquoi? parce que tout ce qui compose l'armée navale étant objet de dépense, il faut bien dire ou au moins indiquer sa meilleure composition, pour en régler l'administration qui comprend également les hommes et les choses, qui atteint à tout par les dépenses; parce qu'enfin le meilleur ordre économique se lie naturellement au meilleur ordre politique.

Je veux prévenir, puisque j'y suis, une autre observation. Quoique j'aie réuni à la fin du rapport tous les états énonciatifs des diverses dépenses, avec des notes sur quelques erreurs du premier rapport du comité des finances, on trouvera peut-être que je n'ai point assez détaillé chaque partie; et assurément j'aurais pu, à peu de frais, faire un volume d'explications sur les approvisionnements et les consommations des ports. Mais, outre que ce rapport est déjà assez long pour que j'eusse de la peine à le lire à haute voix dans la tribune, j'ai pensé que ce serait inutilement fatiguer l'attention de l'Assemblée, qui ordonne, quand elle le juge à propos, l'examen et la vérification des détails, mais qui ne peut entendre que des observations et des résultats.

Je n'ignore pas que j'aurai des contradicteurs dans l'Assemblée et hors de l'Assemblée; mais, quand mes opinions ne seraient pas appuyées par celles de plusieurs membres du comité, je crois que je n'en serais pas moins obligé de les produire: ainsi, quel que soit le succès de mon zèle, j'aurai rempli mon devoir.

RAPPORT.

Messieurs, le rapport publié par le comité des finances vous expose dans le plus grand détail toutes les dépenses de la marine et des colonies; ce travail, dont nous relevons quelques inexactitudes, vous fait connaître les différents objets de dépenses qui s'élèvent pour la marine à 31,236,366 livres, pendant l'année 1789, non compris les dépenses extraordinaires, et pour les colonies à 10,484,416 livres, non compris celle de 7,173,333 provenant des impôts perçus dans les colonies. Nous pensons donc qu'il convient de commencer notre rapport là où finit celui du comité des finances, et comme il ne vous a rendu compte que des dépenses estimées de l'année courante telles qu'elles ont été réduites par le ministre actuel, au commencement de l'année, nous avons dû rechercher d'abord à combien s'élevait, dans les années antérieures, cette masse de dépenses, et ce qui reste dû par le département de la marine.

A partir du premier janvier 1784, époque adoptée par le comité des finances, pour distinguer celles de la paix, celles occasionnées par la guerre, jusqu'au premier septembre 1789, nous trouvons que la marine a dépensé 380,683,136 livres; ce qui donne une année commune de 63,447,172 livres Nous apercevons que, dans cette somme, les colonies ont annuellement absorbé seize à vingt millions (1), et la marine quarante à quarante-six, et qu'il restait dû au premier septembre dernier, par le département, la somme de 73,008,665 livres. — Mais cette dette, par le paiement fait jusqu'au premier janvier 1790, se trouvait réduite, à cette époque, à 49,923,345 livres. Ces résultats n'ont d'autre authenticité que celle des bordereaux et des états qui nous ont été communiqués par l'administration, car les comptes sont arriérés de onze années.

D'après ce premier aperçu, nous avons dû entrer plus avant dans les détails économiques de cette administration, en examiner la forme et les principes, comparer le passé au présent, et vous mettre en état de prononcer sur l'avenir.

Le plan de notre travail se trouve donc déterminé par l'ordre naturel des objets que nous avons à traiter, lesquels se divisent en deux parties.

La première présentera la situation de la marine actuelle et de son administration; dans la seconde, nous indiquerons les changements et les améliorations dont elle nous a paru susceptible.

L'état des forces navales doit être en proportion avec les moyens naturels qui peuvent y fournir.

Le premier de ces moyens n'est pas l'argent, c'est le nombre des hommes de mer, qui consistent en soixante mille effectifs (2), dont moitié ne sont pas constamment occupés à la pêche et à la navigation marchande.

On peut donc compter pour une année de guerre trente-cinq mille hommes disponibles pour l'armée navale, auxquels associant vingt cinq mille recrues ou novices engagés et la garnison des vaisseaux, on peut armer soixante-dix à quatre-vingt vaisseaux de ligne, soixante frégates, et autant de corvettes et flûtes. Tel est l'état relatif des forces navales que la France peut entretenir pendant la guerre, sans anéantir la course et la navigation marchande.

Cette somme de force peut être accrue par un effort momentané, mais nous ne devons déterminer ici que des bases fixes et non des combinaisons accidentelles dont les rapports et les proportions nous sont inconnus. — Il n'y a que l'extension de la pêche et de la navigation marchande qui puisse produire un accroissement progressif de la force navale. Les mesures que je viens d'indiquer ont été celles de nos opérations pendant la dernière guerre.

Depuis la paix nous n'avons pas eu constamment soixante vaisseaux de ligne en état de tenir la mer; ils y sont maintenant, il y en a même soixante-trois, et douze sur les chantiers, ce qui excède la proportion de vaisseaux qu'il convient d'entretenir à flot pendant la paix. Le comité a cru devoir la fixer à soixante, et le nombre des bâtiments inférieurs dans cette proportion; mais il est nécessaire d'avoir en sus les bois travaillés, et tous les approvisionnements relatifs à une augmentation subite de vingt vaisseaux au moment de la guerre (3).

---

(1) On n'a pu obtenir des états distincts de la dépense des colonies par chaque année.

(2) L'état général des classes présente 73,000 hommes classés, y compris les novices.

(3) Cette mesure est d'une grande importance pour le succès, surtout des premières campagnes; car la France

Or, en fixant ainsi l'état de paix à soixante vaisseaux de ligne, en entretenant le nombre actuellement existant de bâtiments à trois ponts de quatre-vingts et soixante-quatorze canons, et les bâtiments inférieurs dans cette proportion, en mettant chaque année en activité trois vaisseaux de ligne, trente frégates ou corvettes, la somme de dépense qu'exige le département de la marine, sans y comprendre les colonies, ne doit pas s'élever à plus de trente millions (1).

Cependant il a été dépensé, année commune, depuis 1784, de 40 à 46 millions, sans y comprendre les colonies; et l'on avait fait chaque année des projets de dépense et des demandes de fonds qui annonçaient une moindre dépense: il faut donc se préserver pour l'avenir de semblabes erreurs de calculs, et chercher : 1° pourquoi la dépense effective a toujours excédé les projets et la proportion qu'elle devait avoir avec les forces navales entretenues; 2° comment la dépense peut être invariablement ramenée à de plus justes proportions, sans nuire à la force navale qu'il convient d'entretenir, et au service qu'elle doit remplir; 3° pourquoi la comptabilité de ce département est aussi arriérée, et comment elle peut être soumise à l'ordre et à l'exactitude désirable.

Il convient d'abord de vous présenter une idée nette de l'administration de la marine, de son objet, de ses moyens et de ses formes.

La préparation et l'entretien des forces navales, le gouvernement des hommes et des choses qui y contribuent, leur conservation, leur réparation dans les ports et ravitaillement à la mer, voilà en quoi consiste l'administration de la marine.

L'ordre, la clarté, l'économie, la responsabilité des agents d'un tel régime, voilà ce qu'on doit en attendre.

Colbert le détermina d'après ces principes, qui lui ont survécu plus d'un siècle. Il crut devoir éloigner les consommateurs de la direction des consommations; il institua un ordonnateur civil dans chaque port pour diriger les approvisionnements et les dépenses; et les officiers de port, les constructeurs, les chefs des travaux étaient responsables à ce premier agent, qui l'était lui-même de toutes les opérations. L'armée navale, et tout ce qui la compose, n'étaient en action et en service qu'à la mer. La police, le régime et la comptabilité des ports furent absolument séparés, par l'ordonnance de 1689, du service, des pouvoirs et des fonctions militaires.

Tels sont les principes de l'administration de la marine en Angleterre, de celles de la Hollande, de toutes les compagnies des Indes, de tous les armateurs particuliers.

Cette opinion a souffert de grandes contradictions dans les ports et dans votre comité, et quels que soient, dans une telle controverse, les préjugés d'état, les intérêts personnels, on ne doit pas croire facilement que les hommes appelés à discuter les grands principes de l'administration, défendraient obstinément ceux que leur conscience réprouve; on ne doit pas douter que des officiers, distingués par leur expérience et par leurs lumières, ne parlent d'après leur propre conviction, en soutenant qu'il faut être homme de mer pour diriger les travaux des ports, qu'ils n'ont jamais été mieux conduits que depuis qu'ils en ont été chargés; que l'ancienne administration, dont on cite les fautes et les abus, dépensait peu, parce que la marine était sans emploi; que s'il est vrai que le corps militaire de la marine anglaise n'est chargé d'aucun service dans les ports, c'est presque toujours un officier de ce corps qui est le principal administrateur; que les marines d'Espagne, de Suède, de Danemark et de Russie ont à peu près le régime que nous avons substitué à celui de 1689; qu'en éloignant, ainsi que les Anglais, nos officiers de toute espèce de service dans les arsenaux, c'est les priver d'un grand moyen d'instruction, remplacé en Angleterre par une navigation plus active, plus continue, et par le spectacle habituel de tous les travaux, de tous les intérêts maritimes qui composent les occupations principales des Anglais.

Les partisans de l'ordonnance de 1689, parmi lesquels il se trouve aussi des militaires estimés, répondent que la comparaison d'un régime à un autre ne peut se faire que par celle des principes et des effets. La comparaison des principes est de tous les temps; celle des effets exige des circonstances et des époques analogues : ainsi il ne faut pas opposer le système de Colbert, dans le long intervalle où la marine a été abandonnée en France, au système de M. de Sartine, à l'époque où les projets de guerre en Amérique ont dirigé tous nos efforts vers le rétablissement de l'armée navale. Dans les temps d'inertie, les bonnes lois sont, comme les forces physiques, sans action et sans développement. Dans les temps d'activité, les passions, les intérêts peuvent faire, à quelques égards, l'office des bonnes lois, dont on ne reconnaît l'empire et la nécessité que lorsqu'il s'agit de comparer, non pas le mouvement au mouvement, mais l'ordre au chaos, le le produit à la dépense.

En revenant maintenant à la comparaison des deux époques du grand éclat de notre marine, nous trouvons que la première embrasse un intervalle de vingt-sept ans, depuis 1679 jusqu'en 1697, et la seconde ne date que de la dernière guerre. C'est dans cette première époque que tout a été créé, les ports, les arsenaux, les magasins, l'armée navale et ses succès. On sait que d'autres dépenses beaucoup moins utiles surpassèrent celles-là, et cependant Colbert, en mourant, ne laissa point les finances dans l'état d'épuisement où elles se trouvèrent dans la guerre de la Succession. La seconde époque ne nous présente en administration que des vaisseaux réparés et construits, des campagnes glorieuses, et jusqu'à nos revers attestant le zèle et la valeur de notre armée navale, mais le Trésor public épuisé par cette guerre maritime, dont il est aussi difficile d'apurer que de classer les dépenses.

Quant aux principes des deux régimes, Colbert et nos plus illustres marins, consultés pour la rédaction de l'ordonnance de 1689: Les Duquesne, les d'Estrée, les Château-Renaud, pensèrent, comme Colbert, qu'il fallait séparer l'administration économique de l'action militaire.

Il est en effet très probable que la direction continue d'une multitude de détails mécaniques,

---

tirant du dehors la majeure partie des munitions navales, on conçoit qu'au moment d'une déclaration de guerre, si nos approvisionnements étaient interceptés, nous serions dans l'impossibilité de pourvoir tout à la fois à la défense des côtes et des colonies, de protéger le commerce et de déterminer aucune des opérations offensives et défensives qui exigent, sinon la supériorité, au moins l'égalité des forces combinées.

(1) C'est le terme auquel on se réduit aujourd'hui; mais les dépenses extraordinaires sont encore en dehors, et il faudrait les ramener en dedans, sauf les accidents imprévus.

de travaux sédentaires, exige des hommes permanents dans le même lieu, qui n'aient d'intérêt éminent de distinction possible que par le succès de l'administration qui leur est confiée. Qu'au contraire, on charge de travaux économiques des hommes dont toutes les espérances et les vœux se dirigent sur les opérations et les succès militaires, il est naturel que leur zèle et leurs talens se déploient là où ils peuvent avoir le plus d'éclat, et qu'ils mettent moins de suite et d'importance à des occupations obscures et paisibles.

Enfin, la destination d'un officier de la marine étant ou les fatigues de la mer, ou le repos qui doit leur succéder, il y a une sorte d'inconséquence à leur assigner dans les ports un service permanent, qui paraît incompatible avec leur service ambulatoire.

Cependant l'administration des ports ne pouvant s'exécuter sans une autorité active d'inspection et de police de la part des ordonnateurs, cette juridiction des officiers civils devint de plus en plus désagréable aux officiers de marine résidant dans les ports.

A mesure que les prétentions des corps privilégiés se développaient avec plus de force et d'avantage, l'influence de toute autorité qui leur était étrangère, s'effaçait sensiblement, et le ministère du duc de Choiseul fut la première époque de cette révolution, dont les progrès rapides n'ont pas peu contribué à celle qui s'opère aujourd'hui.

L'état militaire avait toujours eu en France une prééminence d'opinion, il acquit alors une prépondérance effective; et ce que Louis XIV, le plus absolu de nos rois, avait soigneusement évité, ce que la noblesse de son temps aurait peut-être dédaigné, l'invasion de tous les pouvoirs, de toutes les places d'administration et magistratures supérieures, et ensuite de tous les emplois militaires, s'est exécutée de nos jours, et était devenue le partage d'une seule classe de citoyens.

L'ordonnance de 1765 fut, pour le corps militaire de la marine, l'exorde du nouveau système qui devait changer l'administration des ports. A cette époque, le commandant et les officiers militaires devinrent coopérateurs des officiers civils; de ce mélange de fonctions, de toutes les prétentions respectives et de l'inexpérience de la marche incertaine des ministres, naquirent les conflits d'autorité, la confusion, les embarras, qui s'accrurent par les nouvelles ordonnances de 1772, mais qui devait s'accroître encore par celle de 1776, laquelle a subi de nouveaux changements en 1786. Le corps militaire de la marine était parvenu, depuis plusieurs années, à un degré d'instruction et de connaissances qui présageait le zèle et l'éclat de ses services dans la guerre d'Amérique, et si les places d'administration devaient être le prix d'une grande supériorité dans les sciences exactes, dans les talents militaires, les officiers de la marine méritaient sans doute toute préférence; mais l'obscurité même de ces détails, l'assiduité qu'ils exigent, les occupations de bureau, les habitudes d'ordre et de ménage auxquelles il faut se soumettre pour les remplir avec succès, contrarient une perspective plus brillante, et semblent dès lors réclamer d'autres conditions.

On ne peut revenir sur les temps antérieurs, sur cette mobilité de principes et de formes, sans se rappeler que nos ministres étaient des vice-rois, dont le pouvoir était très étendu; mais, avec la facilité de nos mœurs, il n'y a rien de si vacillant, rien de moins imposant que l'autorité arbitraire; rarement nous l'avons vue ferme et conséquente.

Un ministre pouvait, à son gré, bouleverser son département, augmenter les dépenses, faire de nouvelles lois, accorder de nouvelles prérogatives; mais il était moins puissant pour maintenir l'ordre, l'économie, la discipline; car, à mesure que le gouvernement s'éloigne des bons principes, le bien ne se fait que par exception, et l'influence de tous les désordres s'accroît de toute la puissance publique qui les favorise.

L'ordonnance de 1776 détruisit toutes les bases de celle de 1689, et, par des principes inverses, établit une hiérarchie militaire d'administration, à laquelle fut transférée la direction des travaux et conséquemment des dépenses de la marine; mais les ordonnateurs et les directeurs de ces travaux n'en furent point comptables, et pour conserver les formes de l'ancienne comptabilité, on laissa subsister les administrateurs civils, avec le droit apparent de concourir à toutes les dépenses sans aucuns moyens de les modérer.

Les motifs de cette ordonnance sont que la meilleure éducation des officiers de la marine, leurs études obligées des sciences exactes, s'unissant à la pratique de la mer, les rendent infiniment plus propres que toute autre classe d'hommes à la direction des travaux des arsenaux. Il est en effet de toute impossibilité que les travaux s'exécutent sans le concours des hommes versés dans les sciences mathématiques, des officiers et des maîtres exercés à la manœuvre des vaisseaux, et au mouvement des ports et des artistes les plus distingués dans leur art : mais l'intervention des ingénieurs, des officiers de port, des officiers d'artillerie et des maîtres les plus experts des divers ateliers, a toujours été nécessaire dans les arsenaux, et l'ordonnance de 1689 les avait institués. Il s'agit de savoir si l'agence de ces différents chefs d'ouvrage doit avoir pour point de réunion et de direction un administrateur général des dépenses et des approvisionnements, qui surveille et réponde des consommations, des magasins et des ateliers, ou un commandant militaire qui n'entre dans l'administration que pour ordonner les consommations, et qui s'en sépare lorsqu'il s'agit de la comptabilité. On pourrait concevoir l'inspection de l'officier commandant sur l'administration comptable, mais celle du comptable sur l'administrateur commandant ne peut être que fictive et dérisoire : aussi la surveillance réciproque des deux autorités, établie par l'ordonnance de 1776, n'est-elle considérée aujourd'hui par les partisans de ce système, que comme une disposition incomplète qui se perfectionnerait en faisant disparaître tout à fait le partage de l'autorité, en la concentrant dans un seul administrateur militaire, qui aurait sous ses ordres un *comptable.* Mais il est, je crois, démontré que, dans toute administration, celui qui ordonne une dépense doit en rendre compte et en répondre, car la comptabilité ne peut être que l'exposé, le résultat et les motifs de cette action.

Il résulta donc du système de 1776 une multiplication d'agents et une complication de formes sans responsabilité. Le pouvoir d'administration devint une prérogative pour les officiers militaires, et l'obligation de rendre compte une vaine formule pour les officiers civils.

Un prince qui veut être absolu peut, avec quelques succès, rendre son administration militaire; et s'il est éclairé dans ses choix, sévère dans ses principes, les habitudes et le mœurs des

gens de guerre, rendent les formules du commandement et de l'obéissance plus actives et plus imposantes. L'ordre et l'économie sont très compatibles avec une telle administration, il ne s'agit que de faire compter et de rendre responsables ceux qui dirigent.

Ainsi, la seule considération, dans une monarchie, qui doive empêcher l'influence de l'autorité militaire sur une police et un régime écomique, est de ne point associer l'armée au gouvernement.

Mais ce qui contrarie tous les principes politiques et tous les intérêts publics, c'est de séparer, dans une administration quelconque, la responsabilité de l'influence et de l'action immédiate sur les dépenses, d'instituer des officiers administrant sans comptabilité et les officiers comptables sans responsabilité. J'observe ici que je n'appelle pas comptabilité les monceaux de papiers, de registres et d'états que l'on trouve partout, et dans lesquels on inscrit des chiffres et des valeurs : comme on ne devrait point appeler chambre des comptes le dépôt de toutes ces pièces, dans lequel se vérifie des calculs toujours justes quand on les présente à l'examen. Ce n'est là qu'un exposé des sommes dépensées bien ou mal à propos.

La comptabilité exigible de tout administrateur consiste en deux points essentiels : 1° la comparaison authentique des fonds assignés à chaque nature de dépense, et la justification de leur emploi ; 2° l'indication des motifs de tout excès de dépense sur les fonds assignés, et la preuve de leur nécessité.

Une telle comptabilité n'existe point encore en France, et c'est ainsi que la nation doit près de quatre milliards sans pouvoir mettre en jugement aucun comptable, aucun administrateur, quoiqu'une telle masse de dette n'ait pût s'élever sans un gaspillage affreux ou sans déprédation.

La marine a donc participé au désordre général des finances. Mais, d'une part, on avance qu'elle aurait pu s'y soustraire si on avait conservé les formes anciennes, ou si les formes nouvelles, au lieu de détendre tous les ressorts économiques, les avaient resserrés ; si enfin un système de prérogatives et de pouvoirs indépendants n'avait prévalu, au commencement de la dernière guerre, sur la nécessité et les moyens de la plus sévère économie.

D'une autre part, les défenseurs du régime actuel n'imputent qu'aux accidents et aux circonstances de la guerre l'épuisement du Trésor public. Les convois pris par l'ennemi ; les approvisionnements renouvelés à des prix excessifs dans l'Amérique ou dans l'Inde, la longue station de nos escadres dans les parages éloignés ; les morts, les désertions, les changements d'équipage d'un vaisseau à l'autre, et la difficulté de tenir les notes exactes dans un mouvement continuel en présence de l'ennemi; voilà, disent-ils, les causes du désordre dont on se plaint.

Quoi qu'il en soit, les dépenses de cette guerre ont été énormes : on en dit autant de celles de l'Angleterre ; mais cette puissance a eu pendant plusieurs campagnes jusqu'à huit cents bâtiments de guerre ou de transports, et deux cent mille hommes à sa solde en Amérique. Ce développement de forces à une telle distance de la métropole est sans exemple dans l'histoire du monde, et les Anglais ont réglé tous leurs comptes : les nôtres ne peuvent l'être que par la dispense et l'impossibilité d'en rendre d'exacts; car les dépenses des escadres, étant faites par les officiers, il n'était ni facile ni juste de soumettre à toutes les précautions, à toutes les formules d'économie, des hommes que toutes les fatigues et tous les périls assaillaient à la fois.

Cette considération a fait rétablir à la paix les commissaires d'escadres, mais ce n'est point par des mesures partielles que se répare une administration désorganisée dans ses principes et dans ses formes : et, comme depuis douze ans les dépenses de la marine ont excédé toutes les proportions qu'elles doivent avoir avec leur objet, il faut rétablir les bases sur lesquelles elles doivent être invariablement déterminées.

J'observe donc d'abord que la force de l'armée navale doit être la mesure de la dépense annuellement nécessaire à son entretien, sous quelque dénomination de dépenses fixe ou variable qu'on considère l'emploi des fonds.

On conçoit en effet que, dans l'administration des ports, tout est relatif aux vaisseaux : la somme des approvisionnements nécessaires pour les entretenir et les armer, le nombre des officiers, des ouvriers, des administrateurs, l'entretien des magasins, des ateliers, des employés de toute espèce, les vivres, les hôpitaux, tout doit être en proportion avec le nombre des vaisseaux et le service auquel il sont destinés ; ou, si cette proportion est violée, si les frais surpassent les produits, il est constant qu'il y a faute de combinaison et de régime.

Or, en calculant la valeur totale des vaisseaux, frégates et bâtiments de guerre actuellement existants dans nos ports, on l'estime à 102 millions. Et comme la durée moyenne d'un vaisseau est estimée à dix années (1) et celle des frégates à quinze, l'entretien de l'armée navale, en construction et radoub, peut être déterminé à un dixième de sa valeur, c'est-à-dire de 10 à 11 millions.

Le service actif de la marine pendant la paix se réduisant à la protection des colonies dans l'Océan, et du commerce dans la Méditerranée, on peut en estimer la dépense sur le pied qui a été réglé pour l'année 1789 à 4,800,000 livres : et les dépenses fixes qui comprennent le corps militaire, l'administration, les chiourmes, vivres, hôpitaux, consulats, les bâtiments civils, tous les entretenus n'excédant pas 13 millions (2), la dépense totale de ce département ne paraît pas devoir passer 30 millions, en ne supposant aucun approvisionnement mis en réserve chaque année, pour le temps de la guerre. Cependant, depuis 1784, la dépense a été annuellement de 40 à 46 millions, sans y comprendre les colonies portées aujourd'hui dans l'état pour (3) 10,500,000 livres, ce qui forme en total une somme de 40,500,000 livres; et nous voyons dans les états remis au comité, qu'en

1784, le département a dépensé	63,724,996 liv.
En 1785	62,911,620
En 1786	52,726,829
En 1787	69,272,986
En 1788	82,525,475
En 1789	49,287,186

Si l'on considère que sur toutes ces sommes, il

(1) Des vaisseaux construits avec des bois de bonne qualité, et bien entretenus, doivent durer vingt ans.

(2) On considère ici ces évaluations dans toute leur latitude, que l'on croit susceptible de réduction, comme on le verra ci-après.

(3) Il paraît que l'excès des dépenses a eu lieu principalement aux colonies, et surtout dans celles de l'Inde.

n'y a rien à imputer aux dettes arriérées de la dernière guerre, et que, dans ces six années, il n'y a eu qu'un moment de préparatifs hostiles en 1787, pour lesquels on a fait un fonds extraordinaire de 14 millions, on sera, sans doute, étonné de cette masse de dépense que dirigeait cependant un ministre intègre et vigilant.

Il est juste d'observer que, si l'armée navale était à la paix à peu près dans l'état où elle se trouve aujourd'hui quant au nombre des bâtiments, les magasins étaient dépourvus, les vaisseaux avaient besoin d'être réparés, et ils sont tous en état maintenant d'être armés au premier ordre. Il n'est pas moins essentiel de remarquer que jamais la marine, pendant la paix, n'avait été dans une aussi grande activité quant au nombre des bâtiments en commission : ainsi les fonds assignés au département ont au moins produit un entretien effectif; il aurait pu sans doute s'effectuer à moins de frais ; mais, lorsqu'on manque d'une mesure exacte et de moyens réprimants dans les détails économiques, dans les dispositions qui en résultent, l'ordre ne peut être maintenu, et des incidents multipliés déconcertent tous les calculs.

Il est indispensable de connaître tous les moyens, tous les couloirs d'une grande dépense, pour être en état d'en déterminer la fixation raisonnable; ainsi en en présentant la somme, je dois indiquer les causes de l'excès, pour arriver ensuite aux moyens de réduction.

Il y a toujours excès dans les dépenses, lorsque l'administration locale n'est pas armée d'une autorité résistante, lorsque celui qui ordonne n'est pas celui qui compte, lorsque plusieurs ont influence sur une même chose et se reposent l'un sur l'autre du soin d'agir ou d'empêcher. C'est ainsi qu'on consomme plus de vivres, d'ustensiles, de marchandises et de munitions qu'une surveillance sévère n'aurait permis d'en consommer et qu'on paye plus d'agents de toute espèce qu'il n'est nécessaire : le prix des constructions, des munitions de toute espèce augmente, non seulement dans la proportion du cours du commerce, mais plus encore par l'inexactitude des paiements.

J'ai vu fréquemment 10 et 15 0/0 de différence des paiements comptant au crédit, parce qu'un engagement contracté avec un fournisseur n'exprimait autre chose que la reconnaissance de son titre, et qu'il était obligé de solliciter, d'attendre comme une grâce, l'argent qui lui était dû.

Les dépenses d'armement ont eu des variations plus étranges dans les colonies, et l'on conçoit que cela doit arriver si les approvisionnements de toute espèce dont les bâtiments sont munis pour un laps de temps déterminé, peuvent être remplacés à volonté avant terme, et si les achats se font dans les colonies à des prix toujours supérieurs à ceux d'Europe. Les dépenses d'armement augmentent, si les vivres et les munitions embarqués sont légèrement mis au rebut, si les rechanges d'agrès et apparaux se renouvellent trop fréquemment, et si les aménagements et distributions intérieurs des bâtiments sont changés arbitrairement, si le séjour dans les rades se prolonge avant le départ et à l'arivée, si les frais de conduite se multiplient d'un département à l'autre. Toutes ces causes réunies, qui tiennent absolument au régime économique, peuvent facilement doubler la dépense des consommations. Quant aux individus soldés, il n'y a encore qu'une sage économie qui puisse en déterminer utilement le nombre et l'emploi. Il est à remarquer que l'ordonnance de 1776 présente l'économie comme motif principal du nouveau régime. On réformait, disait-on, une partie de l'administration civile comme trop dispendieuse; il y avait alors dans les ports et dans les classes 459 employés civils de tous grades ; il y en a aujourd'hui 663, et on y a ajouté 74 administrateurs militaires. Les appointements de cette administration coûtaient, en 1776, 749,530 livres; ils coûtent aujourd'hui 1,272,677 livres; et tous les frais possibles augmentent dans cette proportion. On peut dire que ce n'est pas l'ordonnance de 1776 qui a produit l'augmentation des officiers civils, puisqu'elle tendait à les réduire; mais ici le fait a prévalu sur l'intention, parce que le doublement des agents supérieurs, ayant produit celui des registres, des écritures de toute espèce, a occasionné l'augmentation du nombre des subalternes.

Enfin le défaut de fixité dans la mesure des fournitures de toute espèce, le défaut de résistance aux demandes exagérées, la facilité avec laquelle on a multiplié les places et les postes soldés, doivent être considérés comme les premières causes de l'accroissement successif des dépenses. — Mais ce ne sont pas les seules; le concours et l'influence d'un grand nombre d'agents sur ces dépenses font que chacun d'eux se livre plus facilement aux considérations de faveur, de protection et d'amitié qui peuvent le déterminer, tandis qu'aucun ne prend jamais sur son compte la force négative de tous.

On remarquera toujours dans l'administration les traits caractéristiques des passions qui tiennent à ses vices : ainsi, de même qu'un homme désordonné dans ses affaires est tout à la fois avare et dissipateur, difficultueux et inconsidéré, s'embarrassant sans cesse de petits détails et perdant de vue ses intérêts majeurs, de même le département de la marine est depuis longtemps un abîme de papiers, de bordereaux et d'états où l'on trouverait les plus grands détails pour les plus petites dépenses, sans principes et sans moyens pour en régler l'ensemble et pour en apprécier les résultats, parce qu'on a toujours dépensé à crédit, presque toujours acheté au moment du besoin; parce que les dépenses d'une année se mêlent à celles d'une autre ; parce que la surabondance des formes produit une sécurité funeste sur les mouvements d'argent et de consommations; parce que des subalternes experts dans toutes les formes d'écriture et de langue financière en ont formé un code mystérieux, que les ministres et les administrateurs ont toujours respecté comme le palladium de l'économie.

Exposer les causes de l'accroissement des dépenses, c'est indiquer les moyens d'une juste appréciation; mais, avant de m'y arrêter, je dois faire connaître en quel état se trouve la comptabilité de la marine, pourquoi elle est arriérée, et comment on parviendra à la mieux ordonner.

La comptabilité, qu'on a si mal à propos compliquée, n'est autre chose que les pièces justificatives d'une dépense.

Il faut que ces pièces soient authentiques, voilà ce que prescrit la raison : mais leur nombre, leurs formes, la multiplicité des états et des signatures au delà du nécessaire, voilà ce qui n'importe point au maintien de l'ordre, et ce qui y nuit le plus sûrement; car l'absence d'une signature très souvent inutile, le vice textuel d'un état qui n'ajoute rien à la preuve d'une dépense, retarde la reddition d'un compte; la trop grande pluralité des signatures qui se garantissent l'une l'autre, atténue la surveillance et la responsabilité de chacun.

Ensuite la diversité des pièces nécessaires à la

décharge du trésorier, nuit à la prompte expédition des comptes. Il faut, pour tel genre de dépense, rapporter une décision du ministre, pour tel autre un ordre du roi : trois, quatre, cinq officiers différents doivent signer un état ; et cependant on paie provisoirement sur l'ordre de l'ordonnateur, de sorte que ce n'est qu'après la dépense faite qu'on y applique les formes, et qu'on y supplée par d'autres formes, par des ordres du roi, par des lettres ministérielles, quand il y a impossibilité de remplir les premières : ainsi, toute cette science se réduit à mettre une grande importance aux formes, mais à les violer quand on le juge à propos, et à multiplier des simulacres de preuves, lorsqu'il serait si raisonnable et si utile de s'en tenir à celles qui suffisent.

La Chambre des comptes a adopté et consacré toutes ces formules : cette cour, qui devrait avoir, pour être utile, l'inspection effective des dépenses, et juridiction sur les administrateurs qui les ordonnent, déploie toute son autorité, non pas sur la conduite des comptables, mais sur la forme nominale et arithmétique des pièces qu'ils produisent ; et tel compte de la marine qui coûte 100,000 francs d'épices pour la Chambre, et qui l'occupe pendant un an, ne produit pas quelquefois pour cent écus de remarque et de radiation : car la Chambre ne peut ni vérifier, ni connaître un marché onéreux, une dépense exagérée, lorsque les pièces qui les justifient matériellement, sont revêtues des formes exigées.

Ainsi, l'institution de la Chambre des comptes, sagement motivée dans son origine pour surveiller les négligences et les déprédations, a été tellement altérée, et se réduit aujourd'hui à des fonctions si dérisoires, qu'on aurait lieu de s'étonner qu'elles puissent convenir à des magistrats, si l'on n'avait compensé leur nullité par des distinctions, des prérogatives et des émoluments correspondants à la finance de ces charges.

On conçoit parfaitement que l'administration supérieure, attirant tout à elle, et ne voulant être responsable qu'au monarque, avait autant de prétextes que de facilités pour annuler la surveillance de la Chambre des comptes; mais, quels que soient aujourd'hui les formes et les principes adoptés pour le régime économique des départements, et pour les tribunaux de justice, je crois cette juridiction très importante à rétablir dans toute son étendue.

Il n'est pas moins essentiel de fixer la comptabilité, et de la rappeler à ses principes primitifs, qui doivent être l'authenticité, et, autant qu'il se peut, l'évidence des recettes et des dépenses.

Les paiements arriérés y nuisent infiniment; car c'est alors que les doubles emplois, les confusions de noms, les erreurs de dates, nécessitent les délais et les explications.

Les paiements par acomptes ont aussi l'inconvénient de multiplier les écritures, et de favoriser les erreurs ; ainsi tout est lié, tout se tient dans un bon système d'économie. L'exactitude suit la simplicité ; l'une et l'autre sont les compagnes de l'ordre, qui produit seul l'économie. Dans l'état actuel, il n'y a rien de tout cela ; les comptes sont arriérés de dix années. Ceux de la dernière guerre sont inextricables; on a dû, pendant cinq ou six ans, la solde des matelots; et les comptes d'armement, ceux de la régie des vivres, ne peuvent être définitivement arrêtés que par des ordres du roi, qui valident les pièces informes qui suppléent à celles qui manquent. Tout cet échafaudage est nécessaire pour que les comptables paraissent avec sécurité devant la Chambre des comptes.

Le parti le plus sage à prendre pour l'avenir, est d'adopter les formes commerciales, qui sont les plus simples, les livres à parties doubles, certifiés par les comptables. Les extraits authentiques de ces livres doivent former le compte présenté à la Chambre, et cette cour, si elle est conservée, doit envoyer des commissaires dans les ports, quand elle le juge à propos, pour vérifier les marchés, les registres et les dépenses de toute espèce.

Mais ces réflexions appartiennent à la seconde partie de ce travail ; c'est en reprenant chacun des objets de dépense que nous apprécierons les changements et les améliorations dont les détails et l'ensemble de l'administration sont susceptibles. Le résumé de cet examen sera celui des principes constitutifs.

SECONDE PARTIE.

Le temps est arrivé où il faut convertir les paroles en effets, où des comptes rigoureux seront exigés des administrateurs, où l'on ne pourra plus se tromper impunément sur les principes et sur les conséquences, où enfin les ordonnances et les règlements d'administration seront plus immuables que les ministres.

Plus de quarante ordonnances depuis trente ans, plus de six cents décisions qui les commentent ou qui y dérogent, composent aujourd'hui le code de la marine.

L'ordonnance de 1776, qui en forme encore le cadre apparent, est presque effacé par les ordonnances de 1786.

De cette multitude de systèmes et d'ordonnances divisés, une seule parviendra peut-être à la postérité comme elle est parvenue jusqu'à nous : c'est celle de 1689, dont toutes les nations maritimes ont extrait leur règlement ; il se présente cependant, dans l'application de ces principes, des différences frappantes dans les formes d'administration adoptées en Angleterre et celles que nous suivons dans nos ports.

Les Anglais n'ont ni corps, ni hiérarchie d'administration. L'amirauté, composée d'officiers de la marine et d'hommes étrangers à cette profession, emploie indifféremment dans ses arsenaux, ou d'anciens officiers qui deviennent dès lors des administrateurs civils, ou des hommes civils dont l'expérience et les lumières sont susceptibles de cette direction. Un très petit nombre de constructeurs, de maîtres d'ouvrages, de commissaires, d'officiers de ports et de commis, compose la liste des employés de chaque port. Il n'y a pas de noviciat, point de grades successifs dans cette administration ; elle est extrêmement simple et peu dispendieuse ; nous n'avons dans aucun temps, dans aucun système, atteint cette perfection. Voici les raisons qui s'y opposent :

Deux cent mille matelots, vingt mille vaisseaux marchands, un nombre infini de manufactures, un commerce immense, tels sont les moyens et l'aliment de la navigation anglaise. Dans celle île célèbre, tous les travaux, tous les efforts, toutes les issues du travail et de l'industrie, aboutissent à la mer, et l'on y voit une si prodigieuse activité qu'aucun homme n'est sans emploi, et qu'un seul homme participe fréquemment aux ressources et aux occupations de plusieurs. Ainsi l'agriculteur est intéressé dans les fabriques, le frabricant dans les armements maritimes ; l'homme de guerre, les employés de l'administration ont des fonds placés dans le commerce. L'artisan, le citadin, le campagnard sont dans un mouvement continuel

de spéculations et d'entreprises; l'administration trouve rarement des hommes libres de tout autre soin qui se dévouent exclusivement à celui-là. Une aisance générale dans toutes les classes du peuple annonce partout la facilité, l'habitude et la récompense du travail. Tels sont, Messieurs, les fruits de la liberté, telle est la perspective qui s'offre à nous; ah! quand on envisage le terme, quand on voit au bout de la carrière, la gloire, le bonheur, le repos, on oublie, sans doute, les fatigues et les périls de la route.

Mais tous les effets d'un gouvernement vicieux subsistent encore parmi nous, et avant même les circonstances difficiles où nous nous trouvons, nous avions un sol riche et un peuple pauvre; une industrie active, mais enchaînée; des manufactures languissantes, une multitude d'hommes manquant de travail, une navigation bornée et quatre mille vaisseaux marchands, dont la moitié encore est occupée par le commerce direct ou indirect des colonies.

Ainsi les arts et les travaux productifs ne pouvant entrenir en France tous ceux qui ont besoin d'emploi pour subsister, ils s'attachent comme le lierre au tronc et aux branches du corps politique, ils affluent dans toutes les avenues de l'administration, et il faut bien, sous peine de plus grands maux, que les erreurs des gouvernements se réparent même par d'autres erreurs, et que lorsqu'ils ne savent pas protéger et multiplier les classes productives, ils occupent et fassent vivre les classes stériles.

Cette considération générale serait applicable dans ses développements aux employés de tous les départements du royaume, et elle ne doit pas échapper, Messieurs, au moment d'un nouveau régime; les réformes qu'il sollicite dans toutes les parties ne sauraient être trop adoucies, trop combinées avec les ressources possibles à chaque classe d'employés. Les ressources vont se multiplier à l'infini pour la génération qui nous suit, par la seule action d'une libre industrie; mais celle qui s'avance avec nous vers la fin de sa carrière, faisons en sorte qu'elle bénisse la révolution qui s'opère!

Je reviens au rapprochement des deux administrations maritimes de France et d'Angleterre, et déjà vous concevez, Messieurs, avec quelle facilité on trouve tous les agents, tous les moyens, toutes les fournitures des arsenaux chez un peuple né au sein de l'océan, dont la capitale immense est un port de mer et le plus riche entrepôt de commerce qu'il y ait sur le globe. Là, des compagnies puissantes sont aux ordres de l'amirauté pour faire parvenir dans les ports les munitions et les denrées de toute espèce, et ce qui forme dans notre administration un des objets de correspondance et de sollicitude continuelle, s'exécute en Angleterre par de simples mandats, sur des fournisseurs attitrés qui traitent au prix courant toujours plus facile à vérifier.

Les constructions s'exécutent par de riches entrepreneurs, qui se chargent de tous les frais, et dont le compte se règle par un seul arrêté. Rien de semblable n'existe parmi nous : on ne voit dans nos arsenaux que de pauvres charpentiers, hors d'état de faire l'avance de trois mois de solde à leurs ouvriers.

Enfin l'aptitude qu'ont presque tous les Anglais pour le commerce et la navigation leur fait trouver, au moment du besoin, tous les suppléments nécessaires en des agents extraordinaires, soit pour les bureaux, soit pour les chantiers, ou pour les flottes; et la cessation de ce service momentané rend les mêmes hommes à d'autres occupations et à d'autres salaires: il en est tout autrement parmi nous.

Telles sont les raisons pour lesquelles il y a dans les arsenaux anglais un moindre nombre d'administrateurs, d'ingénieurs, de commis et de maîtres entretenus que dans les nôtres.

Les mêmes causes, c'est-à-dire la diversité des moyens de lucre, font que celui qui accepte à Portsmouth un traitement modique, le considère comme un accessoire à son aisance, fondée sur d'autres genres d'industrie (1).

Toutes ces différences de mœurs et de situation n'empêchent qu'il n'y ait dans nos ports un trop grand nombre d'agents, en ayant même égard à la nécessité où nous sommes d'en entretenir plus que les Anglais, et de les former pour le service auquel on les destine; mais en indiquant les principes d'une réduction convenable, nous espérons que l'Assemblée approuvera que la prudence et l'équité la dirigent par des opérations successives.

On demande la somme de 30 millions assignée comme dans l'état joint aux dépenses fixes et variables de la marine (2).

Les approvisionnements, les travaux et les armements, c'est-à-dire l'entretien et le service actif de la flotte, entrent dans cette somme de 30 millions, pour 16,718,254 livres, dont 4,873,776 livres pour les armements.

Nous pensons que le calcul de cette dépense ayant été fait avec plus de soin et plus de recherches de toutes les parties qui la composent, que dans les années antécédentes, le service qu'elle représente est à peu près estimé à sa juste valeur. Dans ce calcul ne sont pas comprises les augmentations de paye qui sont accordées, et qui, dans le compte de l'année prochaine, feront un article de supplément.

Les 11,844,478 livres demandées pour construction, radoub et entretien des bâtiments contenant le prix des matières et main-d'œuvre, ainsi que le remplacement de tous les objets dépéris, sont aussi calculés sur des états détaillés de chaque partie de dépense, et il serait téméraire d'en fixer précisément la moins-value, d'autant que le prix des marchandises et munitions, variant annuellement, dépend aussi de l'exactitude des payements, de la confiance qu'inspire l'administration, de son intelligence à choisir les époques d'approvisionnements, et à en déterminer les conditions. Mais, quand on considère que nous sommes réduits à employer dans les arsenaux, un sixième d'ouvriers inutiles, parce qu'ils ne trouveraient pas d'emploi ailleurs, on conçoit qu'une plus grande activité dans les chantiers et dans la navigation du commerce diminuerait déjà cet article de dépense des constructions.

(1) J'oserais citer ici ce que j'ai vu dans un petit port d'Angleterre, à Veymouth; c'est peut-être un des exemples les plus marquants d'une aisance générale. Le domestique de l'auberge où je logeais était propriétaire d'une petite maison qu'il louait aux étrangers quatre louis par semaine, et il était en même temps propriétaire de deux bateaux pêcheurs. Son salaire comme domestique était peu de chose, mais ses relations avec les étrangers et le débit sur son poisson entraient dans ses calculs; et cet homme, à six louis de gage, gagnait au moins deux mille écus par an.

(2) Nous devons remarquer d'abord que dès l'année dernière les dépenses de la marine ont subi une forte réduction, et que toutes les dispositions d'approvisionnement, construction et armement pour l'armée courante sont actuellement arrêtées.

Si l'on ajoute que des fournitures de bois mieux assorties, des hangars plus spacieux pour les conserver, un plus grand nombre de bassins ou de demi-formes pour y remiser les vaisseaux à l'abri des injures de l'air, prolongeraient de moitié leur durée, on restera alors convaincu que la diminution des dépenses annuelles d'entretien dépend absolument de celles faites à propos pour l'établissement complet de l'armée navale, et d'un régime bien conçu pour son administration.

On estime, au surplus, que les différentes évaluations des frais de construction pour chaque rang de bâtiments, exigent de nouvelles vérifications, et qu'il n'en a pas été fait depuis longtemps qui permettent une fixation précise et absolue.

On n'a pas de données plus positives pour la dépense des radoubs, ordinairement divisés en grands et petits radoubs : indépendamment de l'entretien journalier, qui est compté pour 960,000 livres, les radoubs sont compris pour quinze à dix-huit cent mille livres; mais il semble que des soins assidus et des réparations répétées, aussitôt qu'elles sont nécessaires, prévieudraient les grands radoubs, et en réduiraient la dépense à celle d'un entretien journalier, autrement calculé qu'il ne l'est dans nos ports ; car on n'y comprend que la peinture, le calfatage; le renouvellement des tentes, et autres menus frais.

C'est aux soins journaliers qu'est attachée la conservation de la flotte ; c'est en réparant, en prévenant les plus petits dommages, qu'on empêche le dépérissement d'un vaisseau; car lorsqu'il a été négligé au point d'exiger un grand radoub, il est très souvent incertain s'il ne serait pas plus économique d'y renoncer et de construire un vaisseau neuf, que d'entreprendre de grandes réparations.

On peut en dire autant des petits radoubs des bâtiments à armer; car en supposant les vaisseaux entretenus dans le meilleur état, ils doivent être toujours prêts à mettre en mer (1).

Enfin le renouvellement des agrès et apparaux compris dans cet article, est susceptible des mêmes réflexions, en indiquant ce qu'il en coûte pour chaque chose ; on ne saurait indiquer avec la même précision ce que l'on peut gagner par une plus grande surveillance.

Dans le même chapitre se trouve compris l'entretien de 1,400 petits bâtiments pour le service intérieur des ports, coûtant 600,000 livres ; nous pensons que cet objet peut et doit être réduit d'un cinquième.

C'est ici le lieu de fixer l'attention de l'Assemblée sur deux objets d'une haute importance, soit pour l'entretien de la marine à moindres frais, soit pour la prospérité intérieure du royaume.

Nous sommes, comme je l'ai déjà dit, dans la dépendance des étrangers, pour la majeure partie des approvisionnements de la marine. Nous tirons de la Baltique, de la Méditerranée et même de la Mer Noire, une grande quantité de bois et de chanvre; les productions de l'Ukraine, de la Pologne, de l'Italie, de la Livonie, arrivent à grands frais dans nos arsenaux. Le prix des mâtures est devenu excessif. Nous consommons des bois d'Italie et d'Albanie à 6 livres le pied cube; des chanvres de Russie à 45 et 48 livres le quintal; et cependant la France eût été, par un meilleur régime sur la culture des bois et des chanvres, sur l'aménagement des forêts, en état de fournir avec avantage à sa propre consommation.

La Corse, depuis que nous la possédons, pouvait aider merveilleusement à cette économie intérieure par l'étendue de ses forêts, par la qualité précieuse de ses bois de pin, propre pour mâture et bordage. Mais faute d'un plan général et sagement combiné pour cette police, nos propres forêts ont été dévastées; un luxe dissipateur a détruit nos futaies sans proportion dans les remplacements. La reproduction des bois n'a point été encouragée; et l'exploitation de ceux de Corse, livrée à des entreprises mal conçue, faute de chemins et de canaux pour en faciliter l'exploitation, a produit une destruction prodigieuse de bois convertis en charbon, ou sacrifiés sans ménagement pour l'extraction du brai et du goudron.

D'un autre côté nous avons dédaigné les chanvres de notre crû; au lieu d'en améliorer la culture et la manipulation, nous avons préféré la meilleure qualité des chanvres étrangers, et cette branche de commerce national a été négligée.

Il est important de revenir, sur l'un et l'autre point, aux vues sages dont nous n'aurions pas dû nous écarter ; la culture, l'exploitation et l'emploi des chanvres de notre crû doivent être encouragés; une moindre perfection dans la qualité ne doit pas nous soumettre aux inconvénients de la disette en temps de guerre, et à une plus forte dépense d'approvisionnements dans tous les temps. Le soin des forêts, des dispositions plus actives pour leur conservation et leur aménagement ne sont pas moins pressantes, et je présume que l'Assemblée, dans l'aliénation des biens ecclésiastiques, trouvera juste de réserver les forêts qui se trouvent à la proximité des ports ou des rivières navigables, de les réunir au domaine national, de les soumettre à une inspection vigilante, et d'en destiner uniquement les coupes aux besoins de la marine.

Le comité de la marine, en vous présentant à cet égard ses réclamations, n'oublie point que c'est au comité de commerce et d'agriculture à les apprécier et à vous proposer un plan ultérieur; il se borne donc à le solliciter.

Mais ce qui nous regarde plus particulièrement, ce dont nous devons vous rendre compte, c'est la manière dont les approvisionnements des ports s'exécutent.

Les ordonnances des eaux et forêts, celles de la marine, ont attribué au roi le droit de faire marquer dans les forêts même des particuliers les bois propres à la construction des vaisseaux; ils sont alors réservés jusqu'au temps de la coupe, et payés au propriétaire au prix courant ou à dire d'arbitres. Les droits de propriété ne pouvant être protégés que par la force publique, tout ce qui est nécessaire à son entretien semble devoir lui être destiné par préférence à tout autre usage, en indemnisant le propriétaire, et les bois de construction sont devenus si rares et si précieux qu'en abrogeant sur ce point-là les anciennes ordonnances, les entrepreneurs seraient hors d'état de faire les fournitures auxquelles ils se sont engagés. Ce régime doit donc être maintenu en évitant toute lésion, toute autre servitude pour les propriétaires de bois, que celle de la préférence à donner aux prix courants aux fournisseurs de la marine.

La seconde partie des dépenses de la marine est celle qu'on appelle dépenses fixes ; elle va à 13,281,746 liv., et comprend tous les objets détaillés en l'état ci-joint ; elle s'applique principalement aux individus, officiers, soldats, maîtres en-

(1) On ne détaille point ici tous les articles énoncés dans le premier rapport du comité des finances, et rappelés dans l'état n° 1.

tretenus, administrateurs et agents de toute espèce employés dans les arsenaux.

Le corps d'officiers militaires y est compris pour 2,900,879 liv., formant la solde de 1,975 officiers, y compris les élèves: leur nombre ne s'élevait en 1776 qu'à mille soixante-dix-sept, et ne coûtait que 1,689,580 liv.

En remontant à une époque plus reculée, qui est celle du plus grand éclat de la puissance navale de la France, en 1692, Louis XIV avait 130 vaisseaux de ligne, dont 97 armés, et 190 frégates ou moindres bâtiments, dont 84 étaient armés: à cette époque, le corps militaire était composé de 1,021 officiers, dont 849 étaient embarqués.

Mais la dernière guerre ne peut être comparée à aucune autre, ni pour l'activité, ni pour la durée des campagnes qui se sont prolongées presque sans interruption pendant six années dans l'Inde et en Amérique. Il était donc nécessaire d'avoir un plus grand nombre d'officiers pour suffire à tant de fatigues; et ceux qui s'y sont dévoués avec zèle ne méritaient pas à la paix de perdre leur état. Il était même impossible de mesurer sur le service de paix le nombre d'officiers à entretenir tant qu'elle dure, car on s'en trouverait dépourvu au moment de la guerre; mais l'abrogation des titres exclusifs d'admission dans le corps de la marine, donnant à cet égard plus de facilité, et ouvrant cette carrière à tous les navigateurs dont l'éducation et les études se dirigeront vers les mathématiques, il en résulte nécessairement pour l'avenir un nouveau système de composition pour le corps des officiers de vaisseaux, dont les combinaisons seront plus économiques, car l'alliance naturelle entre la navigation marchande et celle des bâtiments du roi assure un renouvellement facile d'officiers; et en réduisant à cinq ou six années de navigation, et à un examen au concours les conditions d'admission aux premiers grades d'officiers, tous les navigateurs du commerce qui auraient l'instruction et le service suffisants pourraient être reçus sous-lieutenants de vaisseaux sans appointements lorsqu'ils ne serviraient pas sur la flotte. Ainsi on pourrait supprimer les élèves entretenus et les collèges où ils sont admis au frais du roi, mais non les écoles établies dans les ports. Une partie des lieutenants pourrait avoir la liberté de servir pendant la paix dans les armements du commerce, et la dépense totale de ce corps éprouverait ainsi une grande réduction; elle en est même susceptible dans l'état actuel, mais en pourvoyant aux indemnités et aux pensions de retraite. Un plan plus détaillé sur cette partie de service devant être présenté à l'Assemblée, nous nous dispensons d'un plus grand développement; nous pensons seulement que, dans tous les systèmes, le corps militaire de la marine doit être maintenu dans une proportion telle qu'il s'y trouve un nombre suffisant d'officiers au moment d'une déclaration de guerre, mais qu'il ne doit pas y en avoir une telle quantité, qu'ils perdent pendant la paix l'habitude de la mer. En supposant donc que 150 officiers soient annuellement embarqués pendant la paix, et 1,300 pendant la guerre, il paraîtrait suffisant d'avoir 1,000 officiers de tout grade pendant la paix.

L'usage des demi-soldes, établi en Angleterre où les officiers ne sont tenus à aucun service lorsqu'ils ne sont pas à la mer, présenterait encore une plus grand économie. — Mais nous ne pensons pas qu'il puisse être établi parmi nous, avant les changements successifs que produiront la nouvelle composition du corps et l'extension de la navigation marchande, qui fournirait alors des ressources et de l'emploi à ceux des officiers dont la demi-solde serait insuffisante, et le nombre en est peut-être considérable. — En général, on doit remarquer que si le nombre des officiers de la marine est trop considérable, il n'en est pas de même de leur traitement dans aucun grade.

En présentant à l'Assemblée une perspective d'améliorations, sans les déterminer maintenant d'une manière absolue, nous nous trouvons arrêtés autant par les considérations ci-devant exposées que par celles des fonctions et de la surveillance du pouvoir exécutif, qui doivent s'exercer dans un espace libre pour agir utilement.

Cependant, en considérant les changements opérés dans le corps militaire par l'ordonnance de 1786, on trouve qu'ils occasionnent un excédent de dépense de 993,963 livres.

Savoir : pour les officiers de la marine, soit à raison des nouveaux grades, de leur distribution en escadres, et des suppléments d'appointements atribués aux états-majors de chaque escadre	761,088 liv.
Pour la direction des ports	44,720
Pour la direction de l'artillerie	25,200
Pour la direction des constructions	26,400
Pour les officiers militaires des classes	120,300
Pour la direction de l'école des élèves de la marine	116,200
	993,908 liv.

Nous pensons que les avantages de cette nouvelle (1) formation n'en compensent point la dépense, qu'il est possible de la réduire et la ramener, par des réformes successives, à la somme de 2,000,000 livres.

Au surplus, nous avons déjà remarqué que nous ne considérions en cet instant le corps militaire que sous des rapports économiques et en nous rapprochant des vues les plus généralement approuvées pour sa composition.

La même observation s'applique au corps des canonniers-matelots, composé de 6,051 canonniers et 162 officiers, coûtant ensemble 1,819,070 liv.

Lors de cet établissement, qui date aussi de 1786, on n'approuva pas généralement que l'ancien corps très distingué des maîtres et aides-canonniers des classes, fût remplacé pour le service de l'artillerie des vaisseaux par des soldats d'infanterie, dont le zèle, la bravoure et l'application même aux exercices de l'artillerie, ne peuvent dans tous les cas suppléer à l'expérience des canonniers marins, qui étaient considérés dans nos équipages comme les hommes les plus essentiels de l'armée navale, et les premiers canonniers de l'Europe.

Mais soit que la dernière formation subsiste, ou qu'on se rapproche de l'ancienne, comme cela serait désirable, il n'y aurait aucun inconvénient à réduire d'un sixième le corps d'infanterie des canonniers-matelots actuellement existant,

(1) Mon opinion personnelle est que la division du corps de la marine en escadres est une bonne opération; mais je sais que ce n'est pas l'opinion générale.

ce qui produirait sur cet objet de dépense une économie de cent mille écus (1).

Nous voici arrivés à un article de dépense qui exige plus de détails : c'est celui de l'administration des ports et des classes ; on a remarqué dans la première partie de ce rapport que, dans le système actuel, cette administration était double, de telle sorte que dans chaque détail des ports et des classes, il se trouve deux agents, l'un militaire, l'autre civil.

On a dit (2) que ce partage de fonctions avait été motivé sur la distinction récemment imaginée entre la direction et la comptabilité des dépenses; mais comme il n'y a jamais eu de véritablement comptable que celui qui dispose de l'objet et de la matière d'un compte, et non celui qui en transcrit les pièces et les calculs, le principe d'une double agence militaire et civile dans chaque détail d'administration, ne peut être plus longtemps soutenu, et ce n'est qu'en soumettant à une inspection efficace et à une responsabilité rigoureuse les préposés de l'administration qu'on remplira le but auquel n'a pu atteindre l'ordonnance de 1776.

La dépense de la direction militaire dans les ports et dans les classes, s'élève à 640,466 liv., qui servent à payer quatre-vingt-trois officiers de la direction des ports et de l'artillerie, cinquante-quatre ingénieurs, trente et un officiers militaires des classes, et deux cent soixante-douze maîtres attachés aux différentes directions.

Les appointements de l'administration civile montent à un million trente cinq mille huit cent quatre-vingt-trois livres, qui servent à payers oixante-dix-neuf officiers d'administration des ports, soixante-huit commissaires aux classes, cent vingt-huit syndics des classes, quatre cent vingt-quatre commis.

A cet article de dépense, composé de parties doubles, l'administration militaire et civile des ports, l'administration militaire et civile des classes, il faut ajouter 150,000 livres de frais de bureaux, et 57,000 de ports de lettres.

La somme totale s'élève à 1,883,389 livres de laquelle il convient de déduire les gages et appointements de deux cent-soixante-douze maîtres entretenus dans les différentes directions; car, outre que leurs services sont utiles, cette perspective d'entretien, quel que soit le régime des ports, est un objet d'émulation nécessaire pour les officiers mariniers et principaux ouvriers attachés au service des arsenaux.

Les frais d'administration dans les ports et dans les classes doivent donc être estimés dans l'état actuel à 1,671,563 livres Nous pensons que cette dépense peut être réduite à douze cent mille livres, en ramenant les formes de l'administration à la simplicité qui peut seule en assurer l'ordre et l'économie.

Cette simplicité consiste à placer dans chaque détail les hommes propres à les diriger, et à les subordonner à un administrateur responsable, soumis lui-même à une inspection annuelle.

L'homme le plus essentiel dans un arsenal, c'est sans doute un ingénieur, et après lui les ouvriers par lesquels s'exécutent les ouvrages. Il est évident qu'avec des ingénieurs, des ouvriers et des matières, on peut, sans autre intermédiaire, construire, réparer des vaisseaux, et rassembler tous les ustensiles de guerre nécessaires à une armée navale, tandis que le plus grand général et le plus habile intendant peuvent même être hors d'état de construire une chaloupe.

On croirait donc qu'il ne faut que des chefs d'ouvrages et quelques commis pour régir un arsenal.

Ainsi c'est une espèce d'usurpation, mais une usurpation nécessaire de l'administration, de s'élever au-dessus des hommes et des choses qui constituent toute son importance.

En considérant cette multitude de travaux et de mouvements dont se compose le spectacle d'un arsenal, on voit tout de suite qu'il y a un grand nombre d'hommes à solder, des matières à convertir en ouvrages, des approvisionnements à renouveler, des consommations journalières à suivre et à régler, et c'est en cela que consiste l'administration; mais pendant qu'elle dirige l'ensemble en coordonnant les détails, l'ingénieur dirige les constructions; l'officier de port, les manœuvres et les mouvements du port; le chef de l'artillerie fait fabriquer ou réparer les armes; le garde-magasin reçoit et délivre les munitions; le chef des vivres les prépare. On enregistre ailleurs les hommes destinés à s'embarquer, ceux répartis dans les ateliers; on règle leur solde et leur décompte; la recette des marchandises, la police des chiourmes et des hôpitaux, la revue des troupes et des ouvriers, la confection des marchés et des pièces comptables exigent d'autres préposés, et la diversité de ces soins, de ces combinaisons, tendant au même but, exige un ordonnateur unique. Plusieurs membres de votre comité pensent que cet ordonnateur devrait être, par préférence, un officier de marine retiré, et je suis moi-même convaincu que tel homme de mer ou ingénieur ferait un excellent administrateur, et devrait être préféré à tout autre; mais je pense aussi, avec une partie du comité, qu'on ne peut se dispenser d'employer dans les ports et sur les escadres des commissaires chargés de tous les détails économiques, et qu'il doit naturellement se trouver dans cette classe des hommes capables de les diriger en chef, si leur avancement et leur instruction se trouvent combinés par des grades et des emplois successfs sur les vaisseaux, ainsi que dans les arsenaux et ateliers du port. Il est donc raisonnable de n'admettre pour cette destination aucun principe exclusif, et d'assurer à tous les hommes doués de quelque talent une perspective satisfaisante : ainsi celle de parvenir aux places supérieures doit être commune à ceux qui débutent dans les bureaux, ou comme écrivains sur les vaisseaux, de même qu'aux officiers subalternes qui servent dans les différents détails du port. Mais ce qu'il est important de déterminer, c'est le nombre des employés en tout genre; il doit être réduit d'un cinquième sur l'état actuel, lorsque les comptes arriérés auront été rendus, lorsqu'on aura supprimé les écritures et les formes abusives.

A la suite des frais d'administration des ports, nous avons remarqué deux articles de dépense de quatre cent mille francs chacun, que nous croyons susceptibles d'une réduction de cent mille francs : l'un est pour conduites, vacations, gratifications, etc.; l'autre comprend les gages des gardiens, portiers, canotiers, etc.

La régie des vivres présente une plus forte économie, en la faisant cesser et en déterminant par un traité le prix fixe de la ration. Nous

(1) L'augmentation de paye récemment accordée rendrait l'économie presque nulle.
(2) Voyez l'état détaillé.

estimons à plus de quatre cent mille francs le bénéfice net de cette opération.

Nous n'avons reçu aucun renseignement positif qui puisse faire apprécier sûrement le prix auquel la ration revient à la régie; mais nous pensons qu'il n'est pas au-dessous de dix-sept à dix-huit sols tandis qu'on pourrait traiter par contrat de quinze à seize (1).

Les appointements du ministre, de ses bureaux et du conseil de marine s'élèvent à 770,900 livres à quoi il faut ajouter 400,000 livres de frais de bureaux. Nous sommes prévenus que M. le comte de la Luzerne s'est volontairement soumis à une réduction de 70,000 livres dans son traitement, et nous avons pensé qu'il en ferait une proportionnelle dans ses bureaux ainsi que dans un autre article de 260,780 livres porté en dépense pour traitement de divers officiers, employés et bureaux tant à Paris qu'à Versailles. Ces diverses sommes réunies forment un total de 1,131,680 livres.

Nous pensons que cette dépense peut être réduite à 900,000 livres.

Le conseil de la marine s'y trouve compris pour cinquante mille écus. Nous ne croyons pas que l'Assemblée approuve l'existence de ce conseil, tel qu'il est institué, parce que la pluralité des membres qui le composent étant chargés, sous les ordres du ministre, des principaux détails de l'administration, en exercent fictivement l'inspection qui devrait porter sur leurs propres opérations diminuent d'autant par leur influence collective la responsabilité de l'ordonnateur effectif, qui est le ministre.

Mais en proposant la suppression de ce conseil, nous pensons qu'il peut être très utilement remplacé par un autre qui, sans avoir aucune part active à la direction et à l'emploi des forces navales, aurait l'inspection effective de toutes les opérations des ports et la surveillance de l'exécution des ordonnances; il exercerait en outre, sous le nom de conseil d'amirauté, une partie des fonctions du grand amiral, dont la juridiction ne peut plus exister si, comme cela est probable, les tribunaux actuels d'amirauté sont supprimés. En supposant donc que les affaires contentieuses de cette juridiction soient renvoyées aux tribunaux de commerce et d'administration maritime, le conseil d'amirauté resterait chargé de l'expédition des congés et passeports qui appartiennent au grand amiral; et tous les droits utiles perçus à son profit, et à la charge du commerce, seraient supprimés moyennant de justes indemnités, dont on pourrait abandonner l'arbitrage à la vertu éminente du prince titulaire de cette charge.

Nous réunirons dans un projet de décret, par des déterminations positives, les vues générales que nous vous présentons, à mesure que les différents détails d'administration et de dépense sont mis sous vos yeux : nous avons préféré cette méthode successive, parce qu'après avoir posé les principes d'un régime économique, ce n'est que dans les détails successifs qu'on peut en faire une utile application.

Nous ne devons point passer sous silence deux objets de dépense fixe, qui sont presque nuls en Angleterre, et qui s'élèvent pour nous à plus de cent mille écus par an : ce sont les officiers de la prévôté de la marine et les officiers de santé. (2)

(1) Le bail de la régie finit en 1790.
(2) Voyez l'état n° 1.

L'Assemblée a déjà jugé convenable d'excepter les jugements prévôtaux de la marine du sursis prononcé sur ceux des autres prévôtés; et cette disposition était nécessaire, car la présence d'un très grand nombre de forçats dans les arsenaux, y rendant les délits très fréquents, exige une surveillance continuelle, et un tribunal toujours en activité dans l'enceinte des arsenaux.

Le prévôt de la marine n'est, dans le fait, que le juge d'instruction et le rapporteur des procès criminels qui s'instruisent dans les arsenaux. Lorsqu'il s'agit de les régler à l'extraordinaire, le tribunal est alors composé de sept magistrats présidés par l'intendant. (1) Ce n'en est pas moins un tribunal d'exception; mais la nécessité d'une police sévère dans les arsenaux et sur les vaisseaux permettra-t-elle l'attribution à la justice ordinaire des délits qui s'y commettent? C'est sur quoi nous pensons que l'Assemblée voudra entendre l'avis de son comité de constitution.

Les médecins et chirurgiens de la marine coûtent 226,000 livres.

C'est beaucoup en temps de paix, mais il est si important d'avoir pendant la guerre d'habiles chirurgiens qui puissent soutenir les fatigues de la mer, que l'on ne doit point regretter la dépense de cet établissement, qui se trouvera réduite, par les réformes déjà faites, à moins de 200,000 livres. Nos écoles de chirurgie, dans les ports, sont parfaitement montées, et ont produit des sujets distingués dans leur art. Ils désireraient réunir le titre de médecin, et en font véritablement le service sur les vaisseaux. Peut-être même serait-ce donner une plus grande consistance à la profession de médecin, que de l'unir inséparablement à celle de chirurgien, qui est, plus sûrement que la première, la science des corps. Nous pensons, au surplus, que ce n'est pas le moment de prononcer sur cette prétention.

J'ai dit que ces deux objets de dépense étaient à peu près nuls en Angleterre, parce qu'il n'y a pas de forçats dans les ports, et qu'il y a trois ou quatre mille chirurgiens naviguant : ainsi on en trouve à volonté pour la flotte, tandis que nous sommes obligés, pendant la guerre, d'en faire venir à grands frais de la capitale.

Dans le reste des articles de dépense dont nous allons vous faire l'énumération, il ne nous en reste que trois à discuter, et sur lesquels nous pensons que l'Assemblée doit prononcer; tous les autres nous ont paru peu susceptibles de discussion.

La garde et l'entretien des forçats, au nombre de 6 à 7,000, coûtent annuellement 165,000 livres, sur quoi il est juste de déduire la valeur des services qu'on en retire dans les arsenaux, où la moitié, tout au plus, est employée aux ouvrages de force, car ils ne sont envoyés qu'alternativement aux corvées de fatigue; et indépendamment des jours de repos, ceux qui, par la nature de leurs délits, sont renfermés dans le bagne, ceux qu'on occupe au service intérieur de la chiourme, et les malades à l'hôpital, ne permettent pas journellement la disposition libre de la moitié des forçats. Or, le département de la marine ne doit supporter que la portion de cette dépense véritablement applicable à ses travaux; le surplus rentre dans la classe des frais de l'administration générale du royaume; et lorsque pour la première fois le compte

(1) Ce sont dans chaque port les juges de la sénéchaussée ou du bailliage royal, qui, en se réunissant à l'intendant et au prévôt de la marine, composent ce tribunal.

des dépenses de la marine sera suivi d'une responsabilité rigoureuse, il convient d'autant plus que celle-ci soit divisée, que c'est déjà une très grande charge pour l'administration de la marine, que d'avoir, dans l'intérieur des arsenaux, le dangereux dépôt d'une multitude de criminels qui y sont envoyés de toutes les parties du royaume : triste et cruel spectacle qui nous a présenté plus d'une fois celui de l'innocence opprimée, mais bientôt flétrie et corrompue par l'entourage du crime et de la misère!

Nous avons donc trouvé juste de ne comprendre dans les dépenses de la marine que la moitié de celles du traitement, et de vous proposer de comprendre à l'avenir l'autre moitié dans les fonds extraordinaires accordés à ce département : nous remarquerons ici que la cessation de la contrebande du sel opérée par vos derniers décrets, et l'abolition des peines qui en étaient la suite, diminueront à peu près d'un septième le nombre des forçats et reproduiront aussi, mais dans une moindre proportion, une diminution dans la dépense, les frais généraux de garde, de police et d'établissement restant les mêmes. La dépense relative à l'entretien des consuls de la nation dans les pays étrangers, comprise aussi dans les comptes de la marine, n'ayant aucun rapport avec l'entretien de la flotte et des arsenaux, semble aussi devoir être séparée ; elle s'élève à la somme de..... qui nous a paru devoir être classée parmi les fonds extraordinaires, et qui est aussi susceptible d'une réduction.

Enfin, nous avons trouvé juste de déduire des frais généraux de l'administration de la marine une somme de 462,918 livres formant à peu près le quart du total, et de l'imputer sur la dépense des colonies qui doit être désormais distincte absolument de celle de la marine. D'après toutes ces observations, le comité a reconnu que pour le service de la présente année, les dépenses fixes s'élèveraient à .... 16,718,254 liv.
l'entretien, le renouvellement et l'activité des forces navales, à... 13,281,746

Total. 30,000,000 liv.

Desquels il faut déduire la dépense étrangère à la marine, et acquittée par ce département, qui monte, en y comprenant 12,000 livres pour l'entretien de phares d'Ouessant, à 1,897,898 livres; ce qui réduirait la dépense effective de la marine à 28,102,102 livres. Un fonds de supplément à employer en approvisionnement de réserve pour les cas de guerre a été estimé à 200,000 livres. Total des fonds ordinaires pour la marine 32,000,000.

Nous ne diminuons point de cette somme celle des réformes et économies que nous avons indiquées, parce qu'un arrêté définitif ne peut être que le résultat d'une constitution complète civile et militaire. Le comité a cru devoir se borner à en présenter les principes, présumant que si l'Assemblée les adopte tels qu'ils sont exposés dans le projet de décret, le travail subséquent du ministre de la marine remplira vos intentions.

Résumant donc les recherches et les observations dont nous venons de vous rendre compte, nous trouvons que, depuis 1784 jusqu'en 1789, la dépense réunie du département de la marine et des colonies a été, année commune, de 6,300,000 livres, qu'il ne nous a pas été possible de distinguer exactement dans chaque année ce qui appartient dans cette dépense à la marine proprement dite, et aux colonies ; que cette division très nécessaire n'a été bien déterminée que l'année dernière ; qu'il était dû au premier janvier 1790, sur les exercices antérieurs, 49,923,345 livres. La reddition des comptes arriérés de 11 années et l'excès des dépenses en ont fait rechercher les causes ; celles à la décharge de l'administration sont qu'à aucune époque de ce siècle, et dans aucun intervalle de paix, la marine n'avait été entretenue ni pour les armements, ni pour les constructions, dans une plus grande activité ; que tous les bâtiments qui composent la flotte sont en état de tenir la mer ; que les magasins, à l'exception de ceux de l'artillerie, qui ne sont pas complets (1), sont approvisionnés pour une campagne; que toutes les marchandises et munitions navales ont augmenté dans l'espace de dix ans, de 15 à 18 0/0. Mais, en examinant le régime administratif et toutes les variations qu'il a subies, nous avons trouvé que la division d'autorité et d'influence sur les dépenses, la séparation marquée entre la direction qui les détermine et la comptabilité qui les expose, annulaient la responsabilité ; que la multiplication des places et des agents, celle des formes illusoires, des écritures surabondantes, nuisaient à l'ordre et à l'économie; que les consommations n'avaient pas été réduites à des règles précises ; que les frais de toute espèce s'étaient accrus par delà les proportions raisonnables ; que le retard dans les paiements avait contribué au renchérissement dans les marchandises ; que le nombre des officiers militaires et des agents de l'administration était trop considérable ; qu'un régime plus simple, et rapproché de celui de 1689, devait être invariablement établi.

Considérant enfin l'administration supérieure, nous avons trouvé qu'elle était anciennement attribuée à la charge de grand amiral, qui avait la surintendance des mers et des arsenaux; que l'inconvénient sensible d'un ministère inamovible a fait réunir aux fonctions du secrétaire d'État toute la partie active de ce département ; qu'il n'est resté au grand amiral que des expéditions en commandement, qu'une juridiction contentieuse, exercée par ses officiers, et des droits utiles perçus à son profit ; que de telles attributions d'une dignité militaire paraissent inconciliables avec la constitution ; qu'elle peut être utilement remplacée, quant aux expéditions en commandement, par un conseil d'amirauté, qui aurait en même temps l'inspection générale du département et des détails d'exécution dans les ports.

Revenant ensuite à l'examen de toutes les parties de la dépense, nous avons aperçu et indiqué les réformes et les améliorations possibles par des opérations successives. Mais la nécessité de les lier à un plan général de constitution civile et militaire, la facilité d'en tenir compte à mesure qu'elles s'opéreront, nous ont déterminés, pour cette année, à vous proposer d'accorder la somme de trente millions, demandée pour les dépenses ordinaires de la marine, et en extraordinaires celle de 3,679,548, dont nous vous exposerons particulièrement les détails.

C'est d'après toutes ces considérations que votre comité a l'honneur de vous proposer deux décrets, l'un pour la détermination des principes, l'autre pour la fixation des dépenses du département de la marine.

(1) Il manque 900 canons pour l'armement des vaisseaux. Il sera fait un travail particulier pour l'artillerie.

PROJET DE DÉCRET

sur l'établissement et l'administration de l'armée navale et des arsenaux.

L'Assemblée nationale s'étant fait rendre compte de l'état des forces navales, et voulant en soumettre l'administration et l'emploi à des principes constitutifs, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'armée navale est instituée pour la défense des côtes, la protection du commerce et des possessions nationales dans les deux Indes.

Art. 2. Il appartient au roi de pourvoir au commandement, à la discipline et à l'administration de l'armée navale et des arsenaux, conformément aux principes constitutifs et aux fonds assignés par le Corps législatif.

Art. 3. Le service de l'armée navale sera rempli par les hommes de mer, classés et commandés à tour de rôle, et par les officiers préposés par le roi.

Art. 4 (1). Tous les navigateurs pourront être admis au grade d'officiers, après avoir fait le nombre de campagnes et subi les examens prescrits par les règlements.

Art. 5. L'armée navale sera fixée, en temps de paix, à soixante vaisseaux de ligne, dont sept à trois ponts, et cinquante-trois de 74 ou 80 canons, soixante frégates et autant de corvettes, flûtes ou avisos. Elle sera portée en temps de guerre à quatre-vingts vaisseaux de ligne, et l'augmentation des frégates et corvettes sera proportionnelle.

Art. 6. La charge de grand-amiral ne pourra être qu'une dignité militaire, sans aucun des droits d'administration et de juridiction qui lui étaient attribués.

Art. 7. Les fonctions du grand-amiral pour l'expédition des congés et lettres de marque aux armateurs, pour la police des ports, en ce qui concerne l'exécution des règlements et ordonnances sur la pêche et la navigation, seront confiées à un conseil d'amirauté dont les membres seront nommés par le roi.

Art. 8. Le conseil d'amirauté sera chargé, sous les ordres du roi, de maintenir les principes et les formes de l'administration, de proposer les règlements nécessaires, de faire poursuivre pardevant les tribunaux qui seront déterminés, les prévarications, et il enverra annuellement des commissaires dans les arsenaux pour en inspecter l'administration et la police.

Art. 9. Le ministre du département sera seul chargé et responsable de l'expédition des ordres d'armement, approvisionnement, travaux et de ceux relatifs aux opérations de guerre.

Art. 10. Le conseil de la marine actuellement subsistant sera supprimé.

Art. 11. La direction des travaux et des dépenses des arsenaux ne sera plus séparée de la comptabilité. Un seul administrateur en chef dans chaque port en sera responsable, et tous les agents de l'administration lui seront subordonnés.

Si un officier de marine est destiné à l'administration d'un port, il cessera dès lors d'appartenir au corps et au service militaire : les commissaires et employés inférieurs de cette administration, seront aussi susceptibles des emplois supérieurs, s'ils en sont reconnus capables.

Art. 12. Le commandant des armes, dans chaque département de marine, vérifiera tous les mois l'état des vaisseaux et des magasins. Il inspectera les constructions, radoubs et carènes des vaisseaux, et il rendra compte de ses observations au conseil d'amirauté.

Art. 13. La comptabilité de la marine s'exécutera par des livres à parties doubles, dont les extraits certifiés seront les pièces justificatives des dépenses. Les comptes de chaque année seront clos et arrêtés dans les ports dans les six premiers mois de l'année suivante.

Art. 14. Il sera établi des écrivains sur les vaisseaux, et des commissaires sur les escadres, pour tenir compte des approvisionnements et des consommations.

Art. 15. Les dépenses de la marine seront vérifiées et arrêtées chaque année par les commissaires du conseil d'amirauté, et par tels autres commissaires que le roi jugera à propos de leur adjoindre, l'Assemblée nationale se réservant à prononcer sur la forme dans laquelle seront rendus les comptes définitifs de tous les départements.

Art. 16. Tous les emplois dans l'administration des ports, dont les fonctions ne sont pas évidemment utiles, seront supprimés, et le nombre des agents en tout genre sera successivement réduit à ce qui est nécessaire.

Art. 17. Le roi sera supplié de faire rédiger un plan d'établissement civil et militaire de la marine, d'après les principes constitutifs du présent décret.

Note sur le second projet de décret.

Je répète encore que de grandes réductions dans les dépenses ont été ordonnées et opérées depuis un an; et c'est parce qu'on ne peut pas trancher brusquement d'anciennes opérations d'armement, d'approvisionnement, de transport de troupes ou de garnison dans les colonies, qu'il doit y avoir des reliquats à payer sur les dépenses extraordinaires.

2° Les économies indiquées dans le rapport portent essentiellement sur les vivres, appointements, solde et frais d'administration ; leur fixation précise exige un plan détaillé, et le comité a cru que ce plan devait être proposé par le ministre.

3° Il n'y a rien de si facile que de réformer et de réduire tout ce qui tient aux personnes ; on peut en employer moins, on peut les payer moins; mais il faut cependant se déterminer par des considérations de justice, et par celle des moyens de service nécessaires. Or, c'est au pouvoir exécutif à déterminer le nombre d'agents dont il a besoin pour remplir le service ordonné. Ainsi les calculs présentés sur les frais d'administration, appointement et solde, n'ont pu être arbitrairement réduits comme ils le sont dans plusieurs plans communiqués au comité. Nous estimons à 400,000 francs la diminution actuellement possible sur tous les frais d'administration ; ce qui ne peut se faire qu'en réduisant le nombre des places et la quotité des traitements, mais pour les emplois supérieurs seulement, car les emplois inférieurs ont en général une solde modique. Il a donc paru suffisant d'indiquer ces changements, et de demander que le ministre en fasse connaître les difficultés ou les moyens.

Il en est de même des dépenses relatives aux constructions et radoubs, aux armements, appro-

(1) Il y aura un rapport particulier sur l'organisation du corps militaire, et l'on pourra réunir dans un seul décret tous les articles constitutifs sur les classes, l'armée navale et l'administration.

visionnements et consommations de toute espèce. Un vaisseau construit *coûte tant*, un vaisseau armé *coûte tant*. Il n'y a pas de réformateur en état d'assurer que cela n'est pas vrai, parce qu'il ne saurait garantir en connaissance de cause, ce que l'on peut réduire sur les prix des matières, à raison des circonstances anciennes et nouvelles, sur le nombre des ouvriers, leur salaire, leur bonne ou mauvaise volonté, la nécessité momentanée d'en employer au delà du besoin, la bonne ou mauvaise qualité des approvisionnements ; mais un homme sage peut répondre qu'au moyen de toutes les combinaisons qui concourent à la véritable économie, l'entretien de l'armée navale peut se faire à moins de frais que par le passé ; et c'est dans les années suivantes qu'une administration surveillante, et suffisamment autorisée, peut présenter des bases d'appréciation exactes pour tous les genres de dépenses possibles.

IIe PROJET DE DÉCRET

portant assignation des fonds au département de la marine.

Art. 1er. Les constructions nécessaires au renouvellement de la flotte seront fixées, pendant la paix, à six vaisseaux de ligne, dont un à trois ponts et cinq frégates.

Art. 2. Pour satisfaire à cette dépense et à celle de l'entretien et radoub de tous les bâtiments flottants, il sera accordé au département de la marine, pendant la présente année, une somme de 11,844,478 livres.

Art. 3. Il sera accordé pour la solde des armements ordonnés par le roi, pour la présente année, une somme de 4,873,776 livres.

Art. 4. Les dépenses fixes telles qu'elles sont énoncées en l'état arrêté au conseil du roi pour la présente année, seront allouées à la somme de 13,281,744 livres.

Art. 5. Les sommes ci-dessus formant en total celle de 30 millions, pour les dépenses ordinaires, seront mises, à raison d'un douzième chaque mois, à la disposition du ministre de la marine, dont les mandats seront reçus et acquittés sans difficulté au Trésor public.

Art. 6. Les dépenses de la marine seront séparées de celles des colonies, et les fonds assignés à l'un de ces deux services ne pourront dans aucun cas être employés à l'autre.

Art. 7. Les dépenses extraordinaires de la marine pour la présente année seront allouées à la somme de 3,679,548 livres dont les fonds seront également remis à la disposition du ministre, à raison d'un douzième chaque mois.

Art. 8. Il sera rendu compte de l'emploi de ces différentes sommes, et des économies qui pourront être opérées à raison des réformes et réductions qui auront lieu par la nouvelle organisation de l'établissement civil et militaire de la marine.

DÉPENSES GÉNÉRALES DE LA MARINE.

Relevé des erreurs qui se sont glissées dans le rapport des dépenses du département de la marine, fait à l'Assemblée nationale par le comité des finances, et des redressements qui ont été faits sur l'état général des dépenses de 1790.

Pour suivre l'ordre adopté dans ce rapport, on va commencer par l'état militaire de la marine, en suivant successivement les autres objets de dépenses qui y sont énoncés.

Corps militaire de la marine.

Le corps des officiers militaires de la marine, comprend depuis le grade de vice-amiral, jusqu'à celui d'élève de la marine ; ils sont au nombre de 1,975, et coûtent, en temps de paix	2,900,879 liv.	4,719,949 liv.
Le corps royal des canonniers-matelots consiste en 81 compagnies, de 67 hommes chacune, dont le total donne 162 officiers, et 5,427 soldats, auxquels il faut ajouter 4 compagnies d'apprentis, montant à 624 hommes : le nombre est, par conséquent, de 6,051 canonniers-matelots, et 162 officiers. La dépense totale de ce corps, y compris les inspecteurs généraux et l'état-major des 9 divisions, est de la somme de	1,819,070	

(Le rapport fait par le comité des finances porte le total de ces deux premiers articles réunis à la somme de 4,784,125 liv., attendu que la somme du corps royal des canonniers-matelots y est portée pour 1,883,246 liv., telle qu'on l'avait portée par erreur dans l'état de 1789, mais qui n'est réellement que de 1,819,070 liv., suivant la rectification faite sur l'état général des dépenses de 1790. Il est à observer qu'on a supprimé de cet article les canonniers entretenus dans les ports, qui sont compris dans la direction de l'artillerie.)

Directions des ports de l'artillerie et des constructions.

Les officiers de la direction des ports sont au nombre de 64, et coûtent		*154,980 liv.	215,704 liv.	520,166
Les maîtres sont 79, et coûtent		60,724		
Les officiers de la direction de l'artillerie sont au nombre de 23, et coûtent		30,600	**107,842	
Les maîtres attachés à la direction de l'artillerie sont au nombre de 68, et coûtent	42,682 liv.	77,242		
Plus 50 maîtres-canonniers entretenus dans les ports	34,560			
Les officiers de la direction des constructions sont au nombre de 54, et coûtent		121,800	***196,620	
Les maîtres sont 80, et coûtent		73,820		
A reporter				5,240,115 liv.

(*) On a dit dans le rapport que les officiers coûtaient 60,724 liv., mais la dépense de cet objet monte à 154,980 liv., et la première somme est applicable aux 79 maîtres.

(**) Cet article se trouve augmenté seulement de la solde des canonniers entretenus dans les ports, qu'on a ci-devant annoncés pour être compris dans la direction de l'artillerie.

(***) Il n'y a aucun changement sur cet article.

Report			5,240,115 liv.

Classes.

Les officiers militaires sont au nombre de 65, savoir : 1 inspecteur général, 4 inspecteurs particuliers, 29 chefs des classes, et 31 officiers d'arrondissement, qui coûtent		120,300 liv.	357,343
Les 68 commissaires des classes coûtent	200,101 liv.	237,043	
Les 128 syndics	36,942		
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)			

Ecole des élèves de la marine.

4 officiers président à cet établissement; savoir : 3 directeurs pour chacune des 3 écoles, et 1 examinateur pour toutes les trois : ces 4 officiers coûtent		28,400	[redacted]
24 maîtres relatifs aux différentes connaissances de l'art nautique et de la tactique, et 5 domestiques, coûtent	43,060 liv.	58,980	
15 professeurs, dessinateurs, directeur de l'Observatoire, bibliothécaire, garde des Archives, ingénieur pour les instruments, et 3 interprètes des différentes langues, coûtent	15,920		
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)			

Officiers mariniers attachés aux escadres.

163 officiers-mariniers attachés aux escadres, dont	48 maîtres d'équipages	34,660 liv.	105,040
	52 pilotes	34,920	
	9 voiliers	5,220	
	27 charpentiers	15,120	
	27 calfats	15,120	
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)			

Trois compagnies d'ouvriers.

Ces compagnies sont composées de 75 hommes chacune, et commandées par 2 capitaines et 2 lieutenants, elles coûtent	83,541
Cette première partie de dépense purement militaire, était portée dans le rapport du comité des finances à 5,903,035 liv.; mais à cause du redressement fait sur la dépense des canonniers-matelots, elle se trouve réduite à 5,873,419 liv.	5,873,419
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)	

Administration.

79 officiers d'administration, dont 3 intendants, 8 commissaires généraux, 27 commissaires ordinaires, 7 commissaires surnuméraires, 1 faisant les fonctions de commissaire, 7 contrôleurs de la marine, 4 sous-contrôleurs de la marine, 11 garde-magasins, 11 élèves de la marine	348,820 liv.	798,840
Frais de secrétaires, de bureaux et ports de lettres	22,020	
414 commis répartis dans les différents ports	421,440	
10 entretenus préposés à différents objets de service	6,560	
503 personnes.		
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)		

Ingénieurs des bâtiments civils.

26 personnes, dont 5 ingénieurs en chef, 8 ingénieurs ordinaires, 7 sous-ingénieurs, 2 élèves, 1 régisseur, 1 piqueur	47,030 liv.	48,430
Et 2 charpentiers	1,400	
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)		

Aumôniers.

29 aumôniers, qui coûtent	21,000
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)	

Officiers de santé.

Ils sont au nombre de 264, y compris 30 d'entre eux qui ne seront pas remplacés, etc., comme il est dit dans le rapport du comité; la dépense est de	228,560
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)	

Prévôté de la marine.

En tout 121 personnes sous les dénominations spécifiées dans le rapport	94,300
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)	

Solde des gardiens.

Cet article comprend la paie des gardiens, portiers, rondiers et canotiers	489,808
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)	

Chiourmes.

La dépense des chiourmes, dans laquelle on comprend l'entretien et solde des pertuisanniers, les appointements des bas-officiers des galères, et de tous les objets relatifs aux forçats, est de	1,650,000
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)	

Bois des Pyrénées.

Appointements des officiers de la commission des Pyrénées	3,200
(Cet objet était évalué à 50,000 liv., ainsi qu'il est dit dans le rapport du comité; mais, comme les travaux de cette exploitation sont suspendus, on ne porte ici que les appointements des officiers de la commission des Pyrénées.)	

A reporter	9,147,557 liv.

Report.. 9,147,557 liv.

Hôpitaux.

Les journées des malades dans les hôpitaux, non compris celles du corps royal des canonniers-matelots, des chiourmes et des armements, coûtent.. 500,000
(Aucun changement sur cet article.)

Bâtiments civils.

L'entretien ordinaire des bâtiments civils coûte.. 375,000
(Aucun changement sur cet article.)

Ouvrages indispensables pendant l'année.

Cet article est porté à.. 300,000
(Cet objet était porté pour 1789 à 480,000 liv., ainsi qu'il est dit dans le rapport, mais on a réduit cette dépense à 300,000 liv.).

Consuls.

La dépense des consuls entretenus pour l'intérêt du commerce dans les pays étrangers, monte à.............. 537,980
(Aucun changement sur cet article.)

Entretien des phares, etc.

L'entretien du phare d'Ouessant, du phare Saint-Mathieu, des lanternes et illuminations des quais et calles, coûte.. 30,650
(Aucun changement sur cet article.)

Frais de régie.

Les frais de régie des vivres de la marine montent, en appointements des régisseurs, directeurs et commis, à........	234,500 liv.	489,079
Et les frais généraux de régie, à........	*254,579	

(* Cet objet était porté à 390,000 liv., ainsi qu'il est dit dans le rapport, mais il a été réduit à la somme ci-dessus de 254,579 liv.).

Quatre deniers pour livre des Invalides.

Les 4 deniers pour livre au profit des invalides, retenus sur la dépense des vivres, sont de.................. 80,000
(Aucun changement sur cet article.)

Appointements, frais de bureaux, etc.

Les appointements du ministre et des bureaux, et du conseil de la marine, sont de..........	770,900 liv.	
Ceux de divers bureaux, officiers et autres employés, tant à Paris qu'à Versailles, sont de....	227,180	
Ceux de différentes personnes chargées de travaux particuliers relatifs au service de la marine, de........	33,600	
	1,031,680	1,131,680
Frais de bureaux à la Cour........	100,000	
Les frais de bureaux dans les ports sont de........		150,000
Les ports de lettres que la finance payait aux commandants et intendants de la marine, et qu'elle ne paie plus, sont de........		57,000
Les loyers de maisons et emplacements occupés pour le service de la marine dans les ports coûtent		82,800
Les gratifications extraordinaires, conduites, vacations et frais de ports de lettres, etc., sont évalués à........		400,000

Le total des dépenses fixes s'élevait à la somme de 13,476,157 liv. en 1789, ainsi qu'on l'a porté dans le rapport du comité à 7 liv. près ; mais, d'après les redressements faits sur l'état de 1790, ce total se trouve réduit à... 13,281,746 liv.

(Le rapport du comité des finances ne fait qu'un seul total de tous les articles ci-dessus ; mais, comme partie de ces dépenses sont de nature très différente, et qu'elles ont lieu en divers endroits, tels que les frais de bureaux dans les ports, les loyers, les ports de lettres, les gratifications, conduites, vacations, etc., il est nécessaire de les distinguer, afin de faire connaître d'une manière précise les sommes affectées pour chaque objet.)

DÉPENSES VARIABLES.

Constructions, radoubs et entretien des bâtiments.

Les constructions à faire pour l'année 1790 montent à la somme de	7,838,978 liv.	9,488,978 liv.	11,844,473 liv.
Les radoubs à celle de	1,650,000		
L'entretien journalier à	1,055,500	2,355,500	
L'entretien et réparation d'environ 1,400 bâtiments employés dans les ports de Sa Majesté.	600,000		
Le dépérissement de la mâture, des agrès et apparaux des vaisseaux non armés ou désarmés dans les ports........	400,000		
L'approvisionnement d'artillerie, dans les temps ordinaires........	300,000		

(Le rapport du comité porte la dépense des constructions à 7,587,085 liv., et l'état de 1789 portait cette même dépense à 7,887,567 liv. La dépense de ces travaux pour 1790 se trouve réduite à 7,838,978 liv., quoiqu'il y ait le même nombre de bâtiments à construire, tant en vaisseaux qu'en frégates : cette différence provient de ce qu'il y a dans les constructions nouvelles des bâtiments de plus mince échantillon qu'en 1789.

On a ajouté 150,000 liv. à la somme destinée aux radoubs, qui n'aurait pas été suffisante à 1,500,000 liv. comme en 1789, à cause de l'augmentation des bâtiments. Cette dépense est portée dans l'état de 1790 à 1,650,000 liv.

L'entretien journalier a reçu une augmentation de 93,000 liv. par la même raison, ce qui élève cette dépense à 1,055,500 liv.

(Les deux autres articles n'ont éprouvé aucun changement.)

A reporter.. 11,844,473 liv.

Report	11,844,473 liv.

Armements.

La dépense pour les 5 stations, pour l'escadre d'instruction et le cabotage, est de	4,873,776
(Le rapport du comité ne porte cette dépense qu'à 4,841,743 liv., au lieu de celle ci-dessus, qui était la même sur l'état de 1789. Il est dit dans ce rapport que c'est une erreur de calcul trop légère pour ne pas laisser subsister les calculs qui ont servi de base ; d'ailleurs on porte cette somme en plein dans la récapitulation générale.)	
Total des dépenses variables	16,718,254 liv.

Récapitulation générale.

Les dépenses fixes montent à la somme de	13,281,746 liv.
Les dépenses variables, à celle de	16,718.254
Total des dépenses ordinaires de la marine	30,000,000 liv.

FONDS EXTRAORDINAIRES DE LA MARINE.

Indépendamment des dépenses ci-dessus, le département de la marine a demandé, pour cette année 1790, des fonds extraordinaires pour les objets suivants :

La dépense de la station de l'Inde sera en 1790 de	1,512,096 liv.	
Elle n'est portée sur l'état ci-devant que pour	1,212,096	
Différence en augmentation		300,000 liv.

(La dépense de la station de l'Inde coûtait sur l'ancien pied, qui ne devait cesser qu'à la rentrée des bâtiments qui la composaient, 3,004,024 liv. Elle n'avait été portée sur l'état de 1789 qu'à 1,212,096 liv., ainsi qu'il est dit dans le rapport; et l'on avait en conséquence demandé un fonds extraordinaire de 1,791,928 liv. Mais, comme il n'y aura cette année 1790 que la dépense, pendant six mois, de deux frégates qui restent dans l'Inde par delà le nombre fixé pour la station d'Asie, on a réduit ce fonds extraordinaire à 300,000 liv.)

La dépense de la station de la Méditerranée, compris le supplément, à cause des circonstances, sera de	1,172,416 liv.	
Elle n'est portée sur l'état que pour	513,868	
Différence en augmentation		658,548

(Aucun changement sur cet article.)

A la fin de l'année 1789, il manquait encore plus de 900 pièces d'artillerie pour compléter l'armement des vaisseaux, etc.; ces 900 pièces de canon exigent une dépense de	1,000,000 liv.	
Elle n'a été portée sur l'état que pour	300,000	
Différence en augmentation		700,000

(Aucun changement sur cet article.)

On a destiné un fonds de 1,400,000 liv., tant pour dépérissement que pour approvisionner les ports de munitions navales, qu'il est nécessaire d'y rassembler, ci	1,400,000 liv.	
On n'a porté dans l'état que l'approvisionnement nécessaire pour couvrir le dépérissement	400,000	
Différence en augmentation		1,000,000
		2,658,548

(Cet article avait été porté dans l'état de 1789 à 2 millions; on avait, en conséquence, demandé un fonds extraordinaire de 1,600,000 liv., ainsi qu'il est dit dans le rapport du comité; mais, attendu la pénurie des finances, on a borné ce fonds extraordinaire à 1,000,000 liv.)

Les canonniers-matelots ne sont portés dans l'état de dépense qu'à la somme de	1,819,070 liv.	
Mais comme l'économie provenant de la suppression ordonnée dans ce corps, ne peut se faire sentir que successivement, ainsi qu'il a déjà été annoncé en 1789, la dépense réelle sera encore pendant toute l'année 1790 de	2,169,070	
Différence en augmentation		350,000
Intérêts de 1,200,000 liv. de fonds d'avance des régisseurs des vivres de la marine, et d'un emprunt de 1,600,000 liv. fait par ordre de Sa Majesté en 1779 et 1780, ci		140,000

(La dépense du corps royal des canonniers-matelots avait été portée en 1789 par erreur à 1,883,246 liv., au lieu de 1,819,070 liv., et l'on avait demandé un fonds extraordinaire de 430,096 liv., ainsi qu'il est dit dans le rapport. On a réduit ce fonds extraordinaire à 350,000 liv., en raison des économies qu'on a faites pendant l'année 1789, ce que l'on fera successivement, tant par l'expiration des congés, que par la suppression des recrues.)

Le conseil de la marine a jugé absolument nécessaire de construire à Toulon une tartane napolitaine pour le transport des bois d'Albanie, de l'emploi de laquelle il doit résulter beaucoup d'économie. On a porté dans l'état de 1790, pour le prix de cette construction, un fonds extraordinaire de	180,000 liv. }	383,000
Autre fonds extraordinaire pour la demi-construction de deux gabarres, à Bayonne	203,000 }	
Idem. Pour les travaux les plus pressés à faire au château de Brest		158,000
Total du fonds extraordinaire de la marine		3,679,548 liv.

(Ces deux articles n'étaient pas portés dans l'état de 1789.)

COLONIES.

On portera le total de chaque colonie en bloc, pour faire connaître seulement les redressements qui ont eu lieu, et tels qu'ils ont été portés dans l'état de 1790.

Saint-Domingue. { Les dépenses sont de	4,955,583 liv. 11 s. 1 d.	*Mémoire.*
Saint-Domingue. { Les revenus de la colonie sont environ de	5,000,000 » »	
Les envois de France sont de		119,250 liv. » s. » d.
(On voit que les revenus de la colonie suffisent pour couvrir ses dépenses; les 119,250 liv. portées ci-dessus sont pour le recrutement des troupes de la colonie, leur entretien au dépôt pendant 3 mois, les menues fournitures à leur arrivée au dépôt et à l'embarquement, ainsi que leur transport à 100 liv. par homme, y compris la subsistance pendant la traversée.)		
La Martinique	1,402,180 liv. 13 s. 4 d.	
A déduire le produit de l'imposition	666,666 13 4	
Reste en dépense	735,514 liv. » » d.	
A ajouter les envois de France	560,421 » »	
	1,295,935 liv. » » d.	1,795,585 » »
On y a ajouté les dépenses communes à toutes les îles du Vent, de	499,650 » »	
(Le rapport du comité présente un résultat de dépense pour cette colonie de 1,327,505 liv., déduction faite du produit de l'impôt colonial. Il paraît que l'on n'a pas suivi l'état de 1789, qui donne un total de 1,306,836 liv.; celui présenté ci-dessus est fait d'après les redressements du bureau des colonies, et est ainsi porté dans l'état de 1790. On voit que la dépense de la Martinique est de 1,295,935 liv., à laquelle on a ajouté celles communes à toutes les îles du Vent en fortifications et travaux, montant à 499,650 liv., ce qui donne un total de 1,795,585 liv.)		
La Guadeloupe. Les dépenses sont de	1,051,308 liv. 6 s. 8 d.	
A déduire le produit de l'imposition	666,666 13 4	
Reste en dépense	384,641 liv. 13 s. 4 d.	845,989 13 4
A ajouter les envois de France	461,348 » »	
(Le rapport du comité présente un résultat de dépense de 878,289 liv., conformément à l'état de 1789. On porte ici le total de cette dépense d'après les redressements du bureau des colonies.)		
Sainte-Lucie. Les dépenses sont de	425,999 liv. » s. » d.	
A déduire le produit de l'imposition	20,000 » »	
Reste en dépense	405,999 liv. » s. » d.	585,863 » »
A ajouter les envois de France	179,864 » »	
(Le rapport du comité présente un résultat de 625,863 liv., déduction faite du produit de l'impôt colonial, conformément à l'état de 1789. On porte ici le total de cette dépense d'après les redressements du bureau des colonies.)		
Tabago. Les dépenses sont de	479,752 liv. 6 s. 8 d.	
A déduire le produit de l'impôt ... 133,333 liv. 6 s. 8 d. } Rentrée de débets fixée à ... 26,666 13 4 }	160,000 » »	
Reste en dépense	319,752 liv. 6 s. 8 d.	504,069 8
A ajouter les envois de France	184,317 » »	
(La dépense de cette colonie, toute déduction faite, était portée dans l'état de 1789 à 532,069 liv., ainsi qu'il est dit dans le rapport du comité. On porte ici le total de cette dépense d'après les redressements du bureau des colonies.)		
Dépenses communes à toutes les îles du Vent. (Elles seront portées à la suite de la Martinique.) (Il n'y a aucun changement dans le total de cette dépense.)		*Mémoire.*
Cayenne. Les dépenses sont de	554,506 liv. 10 s. » d.	
A déduire les revenus de la colonie	100,000 » »	
	454,506 liv. 10 s. » d.	718,415 10 »
A ajouter les envois de France	263,909 » »	
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)		
Saint-Pierre et Miquelon. Les dépenses sont de		117,492 » »
(Il n'y a aucun changement sur cet article.)		
Sénégal et Gorée. Les dépenses sont de	302,221 liv. » s. » d.	
Ci	*Mémoire.*	
La dépense des envois de France est de		8,250 » »
(La dépense de cette colonie est à la charge de la compagnie du Sénégal, mais les frais de recrue, leur entretien au dépôt pendant trois mois, et les menues fournitures à leur arrivée au dépôt et à l'embarquement, sont à la charge du roi.)		
Comptoir de Juda. Les dépenses sont de		37,800 » »
(Aucun changement sur cet article.)		
Iles de France et Bourbon. Les dépenses sont de		4,583,071 10 »
(Le rapport du comité porte la dépense de ces colonies à 4,557,144 liv. 10 s., et l'état de 1789 à 4,538,368 liv. 10 fr., ce qui présente une petite différence. Le total ci-dessus est conforme aux redressements faits au bureau des colonies et à l'état de 1790.)		
Pondichéry. Les dépenses sont de	614,560 liv. » s. » d.	
A déduire le produit des droits territoriaux de l'Inde	500,000 » »	
	114,568 liv. » s. » d.	139,568 » »
A ajouter les envois de France	25,000 » »	
(La dépense de cette colonie était portée en 1789 à 139,218 liv., toute déduction faite; le rapport du comité présente le même résultat. On porte ici le total suivant les redressements faits.)		

Dépenses à payer en France pour le service de toutes les colonies en général.

Le total de ces dépenses est de	1,044,646 » »
	10,500,000 liv. » s. » d.

(Le rapport du comité porte ces dépenses à 1,106,000 liv., ainsi que l'état de 1789. On porte ici le total de ces dépenses d'après le redressement.)

Fonds extraordinaires pour les colonies.

Les dépenses des colonies avaient été évaluées en 1788 à 13,866,614 liv. Elles ont été réduites en 1789 à 10,500,000 liv., à cause de l'évacuation des troupes et des munitions d'artillerie de Pondichéry, de la suppression des dépenses du Sénégal, dont la compagnie s'est chargée, et de quelques autres réductions, ce qui a produit une économie de 3,366,614 liv.; mais comme les bâtiments qui ont porté les ordres pour consommer cette évacuation, n'ont dû partir de l'Ile de France qu'à la fin de l'année, et qu'ils auront fait une longue traversée à cause du défaut de mousson, on ne doit pas présumer qu'un transport de troupes et de munitions aussi considérable, pour lequel on n'aura peut être pas trouvé assez de bâtiments, puisse être exécuté avant le courant de juin prochain. Il paraît donc nécessaire et prudent d'assigner un fonds extraordinaire de la moitié des 3,366,614 liv. qui ont été assignées en 1789, ce qui fera pour l'année 1790 la somme de seize cent quatre-vingt-trois mille trois cent sept liv. ci........ 1,683,307 liv.

(Le rapport du comité ne fait pas mention du fonds extraordinaire accordé en 1789 pour les colonies, qui est de 3,366,614 liv., et qui a été réduit de moitié pour cette année 1790.)

Fonds extraordinaire pour une affaire politique.

On a entamé une négociation avec Alger, qui coûtera environ........ 1,800,000 liv.

RECAPITULATION générale des fonds ordinaires et extraordinaires pour le service de la marine et des colonies en 1790.

Marine........	Les dépenses pour le service ordinaire de la marine seront de........	30,000,000 liv.	33,679,548 liv.
	Celles pour le service extraordinaire........	3,679,548	
Colonies........	Les dépenses pour le service ordinaire des colonies seront de........	10,500,000	12,183,307
	Celles pour le service extraordinaire........	1,683,307	
Négociations avec Alger........			1,800,000
	Total général........		47,662,855 liv.

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION générale et comparaison du corps militaire de la marine et de la donnance de 1786

ANNÉE 1790.

	NOMBRE des OFFICIERS.	APPOINTEMENTS.	SOMMES.	SUPPLÉMENTS D'APPOINTEMENTS.	PENSIONS.
		livres.	livres.	livres.	livres.
Vice-amiraux	4	à 24,000	96,000	»	10,500
Lieutenants généraux	19	à 12,000	228,000	55,500	80,500
Chefs d'escadre	42	à 6,000	252,000	77,000	41,700
Capitaines de vaisseaux	126	à 3,000 2,400 et à 2,000	291,400	36,400	90,400
Capitaines de vaisseaux et de port	4	à 3,000 et 2,000	11,000	10,600	»
Lieutenants de vaisseaux	298	à 1,600 à 2,000 2,000 et 2,400	547,050	»	20,190
Lieutenants de vaisseaux et de port	22	à 2,400	5,800	»	600
Capitaines de brûlots	54	à 1,150	81,000	»	2,650
Enseignes de vaisseaux	325	à 800 et à 1,200	297,761	»	6,500
Enseignes de vaisseaux et de port	21	à 1,400	29,400	400	300
Lieutenants de frégates	163	à 840	136,920	960	1,700
Capitaines de flûtes	10	à 1,000	10,000	1,040	300
Gardes du pavillon de la marine	384	à 360 et 423	142,560	»	1,800
Total	1,472		2,175,891	181,900	257,140
Suppléments d'appointements			181,900		
Total de la dépense			2,357,791		

dépense en 1786 et en 1789, pour faire voir en tableau les augmentations que l'or-a occasionnées.

ANNÉE 1789.

	NOMBRE des OFFICIERS.	APPOINTEMENTS.	SOMMES.	SUPPLÉMENTS D'APPOINTEMENTS.	PENSIONS.
		l. s. d.	l. s. d.	livres.	
Vice-amiraux	3	à 24,000	72,000		
Lieutenants-généraux	15	à 12,000	180,000		
Chefs d'escadre	40	à 6,000	240,000		
Chefs de division et capitaines de vaisseau en activité — 40	110	à 3,800	152,040		
— 70		à 3,200	224,000		
Capitaines de vaisseau sans activité — 7	27	à 2,533 6 8	17,733 6 8		
— 20		à 2,133 6 8	42,666 13 4		
Majors de vaisseaux	100	à 2,000	200,000	252,979	
Lieutenants de vaisseaux — 340	680	à 1,600	544,000		
— 340		à 1,050	357,000		
Sous-lieutenants de vaisseaux — 200	400	à 1,000	200,000		
— 200		à 840	168,000		
Elèves de la marine, de la première classe	500	à 500	250,000		
— pensionnés dans les collèges	100	à 500	50,000		
Majors du corps royal des canonniers-matelots	9	à 3,000	27,000		
Aide-majors du corps royal des canonniers-matelots	9	à 1,500	13,500		
Directeurs des ports	3	à 6,600	19,800		
Sous-directeurs	5	à 3,600	18,000		
Lieutenants de port	24	à 2,400 et 2,000	52,800	29,340	
Sous-lieutenants de port	24	à 1,400 et 1,200	31,200		
Elèves de port	8	à 480	3,840		
Directeurs de l'artillerie	3	à 6,600	19,800		
Sous-directeurs	3	à 3,600	10,800		
Directeurs des constructions	3	à 6,600	19,800		
Sous-directeurs	4	à 4,800 et 4,000	18,400	600	
Inspecteur général des classes	1	à 12,000	12,000		
Inspecteurs particuliers	4	à 3,600	14,400		
Chefs d'arrondissement	29	à 1,500	43,500		
Officiers d'arrondissement	31	à 900	27,900		
Frais de secrétaires aux inspecteurs et chefs d'arrondissement	....	....	22,500		
Directeurs de l'école des élèves de la marine	3	à 5,400	16,200		
Total	2,138		3,068,840	282,919	
Supplément d'appointements			282,919		
Total de la dépense			3,351,759		

COMPARAISON.

Comparaison.

En 1790. Le corps des officiers de la marine a coûté, en appointements et suppléments....................	2,357,791 liv.
En 1789. Les dépenses du même corps, suivant l'ordonnance de 1786, montent à..........................	3,351,759
L'augmentation de dépense depuis la nouvelle ordonnance est de..........................	993,968 liv.

Savoir :

Pour les officiers de la marine....................................	761,088 liv.
Pour la direction des ports..	44,780
Pour la direction de l'artillerie..	25,200
Pour la direction des constructions..................................	26,400
Pour les officiers militaires des classes..............................	120,300
Pour la direction de l'école des élèves de la marine.................	* 16,200
	993,968 liv.

(*) Ces deux derniers objets de dépense n'existaient point en 1786.

Evaluation de la dépense des constructions, d'après le tarif qu'on a suivi dans le projet de 1789.

Un vaisseau de 118, à..	1,362,764 liv.
— de 80, à..	1,053,350
— de 74, à..	906,531
Une frégate portant du 18, à.......................................	449,433
— du 12, à.......................................	399,800

Evaluation de la dépense des radoubs à faire aux vaisseaux et autres bâtiments de guerre.

Un vaisseau de ligne, prix moyen par an..........................	24,300 liv.
Une frégate	8,500
Une corvette ou flûte..	3,650

Dépense qu'exige chaque bâtiment pour être entretenu armé pendant un an, en paix et en guerre, y compris celle des remplacements, et toutes autres relatives aux armements.

		EN PAIX.	EN GUERRE.
Vaisseau de.........	118..........................	708,950 liv.	854,544 liv.
	110..........................	655,844	790,304
	80..........................	525,670	644,606
	74..........................	448,510	542,110
	64..........................	363,902	434,672
Frégate portant du ..	18..........................	234,012	276,729
	12..........................	199,753	237,320
	8..........................	166,006	200,000
Corvettes (prix moyen)........................		83,000	100,000
Avisos (*idem*)........................		70,000	70,000
Flûtes de 5 à 700 tonneaux........................		100,245	100,245
Gabarres de 400 à 250 tonneaux........................		50,140	50,140

FORCES NAVALES DU ROI.

		A BREST.	A LORIENT.	A CHERBOURG.	A ROCHEFORT.	A TOULON.	TOTAUX.	
Vaisseaux..........	can. de 118...	»	»	»	»	1	1	63- 65
	110...	5	»	»	»	»	5	
	80...	5	»	»	»	2	7	
	74...	21	5	»	7	16	49	
	64...	»	»	2	1	»	3 *	
Frégates portant du.	18...	7	4	»	1	3	15 **	59- 57
	12...	22	»	»	9	13	44	
Corvettes portant du.	8...	7	»	»	1	6	14	22
	6...	3	»	»	5	»	8	
Cutters, bricks, avisos..............		16	»	1	6	2	»	24
Chaloupes canonnières.......... ...		1	»	6	»	»	»	7
Flûtes............		14	1	»	4	»	»	16
Gabarres		9	1	»	6	2	»	18
Totaux..............		107	11	9	40	45		214-207

* Le nombre des vaisseaux de 64 se réduit en réalité à un seul, parce que les deux vaisseaux en station à Cherbourg sont actuellement hors de service.

** En ne comptant pas la *Résolution* ni la *Vénus*, le nombre des frégates portant du 18 se trouvent réduit à 13.

DÉPENSE D'ARMEMENTS PENDANT L'ANNÉE 1790.

2 vaisseaux de 74 en paix, pour un an, à	448,000 liv.	896,000 liv.
4 frégates portant du 18, pour un an, à	276,729	1,106,916
1 frégate en paix, pour un an, à	234,012	234,012
4 frégates portant du 12, pendant un an, à	200,000	800,000
1 frégate portant du 12, pour 8 mois	134,000	134,000
1 corvette en guerre, pour un an, à	100,000	100,000
4 corvettes en paix, pour un an, à	83,000	332,000
1 corvette en paix, pour 8 mois	30,000	30,000
7 avisos en paix, pour un an, à	70,000	490,000
1 aviso en paix, pour 8 mois	48,000	48,000
3 corvettes d'instruction, à	45,913	137,740
1 flûte en Asie, pour un an, à	120,000	120,000
6 flûtes ou gabarres (cabotage d'Europe), à	75,000	450,000
36 bâtiments.		4,878,668 liv.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du mardi 20 avril 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Brevet de Beaujour**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Il ne s'élève aucune réclamation.

M. **Brevet de Beaujour** lit ensuite un mémoire du district de Saint-Martin-des-Champs pour détruire la mendicité dans le royaume et occuper les indigents que l'état du commerce et de l'industrie augmente de toutes parts.

Ce mémoire est renvoyé au comité de mendicité pour qu'il en rende compte dans le délai le plus prochain.

Il est ensuite donné connaissance à l'Assemblée de plusieurs adresses dont la teneur suit:

1° Adresse des habitants de la paroisse de Nastringues en Périgord, contenant l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée nationale. Indépendamment de leur contribution patriotique, montant à 593 l. 19 s., ils font don du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

2° Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Saint-Père sous Vézélay, de Jaux près Compiègne, d'Oncieu en Bugey, de Saussignac, Razac et Gageac en Périgord, de Saint-Memin, de Lussac, des villes d'Orgon en Provence, de Garlin et de la ville de Bordeaux.

Toutes ces municipalités expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement, dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée nationale. Celle de Bordeaux fait surtout une peinture frappante de la cérémonie qui a eu lieu lors de son installation. Toute la garde nationale de cette ville, composée de plus de 15,000 hommes et tous les autres citoyens ont prêté avec la plus grande solennité le serment civique.

De la communauté de Belis; sa contribution patriotique s'élève à la somme de 101 l. 13 s.

Du bourg de Piney, chef-lieu de la duché-pairie de ce nom; elle exprime son vœu pour la suppression de la juridiction prévôtale.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

De la communauté de Valence en Angoumois; sa contribution patriotique s'élève à la somme de 403 l. 12 s.

Des communautés de Villeneuve et de la Bastide d'Anjou. Cette dernière annonce que sa contribution patriotique se porte à 3,300 livres.

De la ville de Châteauneuf en Angoumois; sa contribution patriotique se porte à 8,000 livres.

De la ville de Pau: elle dénonce à l'Assemblée une fausse adresse envoyée sous le nom de la nouvelle municipalité, dans laquelle on fait suspecter le patriotisme et le dévouement des citoyens de cette ville pour la chose publique. Les officiers municipaux annoncent qu'ils ont déjà reçu en don patriotique la somme de 4,468 l. 18 s. Ils font une mention honorable d'un jeune négociant de Pau, nommé Bertera, établi à Cadix, qui, après avoir consacré les premiers fruits de ses économies au bonheur d'une mère respectable, lui a envoyé une somme de 800 livres, pour l'offrir au corps municipal, comme une preuve patriotique de son dévouement à la constitution.

Enfin des communautés d'Aulnay-lès-Mer en Blaisois, de La Chapelle, Montabourlet et de Mareuil en Périgord; elles font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

3° Adresse de dévouement de la garde nationale de la ville de Quimperlé; elle supplie l'Assemblée de s'occuper de l'organisation des gardes nationales.

4° Adresse des gardes nationales des provinces d'Aunis et de Saintonge, réunies et confédérées à Rochefort. « Dignes en tout de la liberté, disent-elles, nous la recevons avec des mains pures, et la défendrons avec énergie. Le sentiment de nos forces n'a point altéré en nous le désir de la paix; mais nous conserverons avec courage un bien dont nous saurons jouir avec modération.»

5° Adresse des gardes nationales de plusieurs communautés du haut Dauphiné et de Provence réunies à Laragne, lesquelles ont formé une fédération semblable à celles dont il a été rendu compte à l'Assemblée.

6° Adresse des officiers municipaux de Bourgneuf et Saint-Cyr en Retz, contenant la prestation du serment civique de tous les habitants.

7° Adresses des gardes nationales des villes de Bergerac, de Saint-Pol-de-Léon et de Caen, contenant l'expression d'un dévouement sans bornes pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale et la supplication de s'occuper au plus tôt de l'organisation des gardes nationales.

Le même secrétaire a ensuite donné lecture

du procès-verbal de la séance du matin de la veille.

M. **le Président** rend compte d'une lettre qu'il a reçue de M. de Vauvilliers, qui contient les sentiments de la plus respectueuse reconnaissance pour les témoignagnes de satisfaction que l'Assemblée lui a fait donner par son Président.

M. **le Président** rend compte aussi d'une lettre qu'il a reçue de M. le comte de La Tour-du-Pin, par laquelle ce ministre témoigne sa vive reconnaissance des marques de satisfaction que l'Assemblée lui a fait donner relativement aux explications qu'il lui avait soumises, les motifs de la translation du nommé Muscard des prisons de Verdun dans celles de Montmédy.

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée la demande faite précédemment par M. Le Clerc de Juigné, archevêque de Paris, de prolonger son absence, pour prendre les eaux d'Aix en Savoie.

L'Assemblée décide que cette permission est accordée à M. l'archevêque de Paris.

M. de Peyssonnel adresse à l'Assemblée un *Mémoire sur les prétentions des princes d'Allemagne qui possèdent des propriétés en Alsace* (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour).

L'impression est demandée et ordonnée.

M. **de Panette**, député de la sénéchaussée de Trévoux, demande la permission de s'absenter pour une affaire indispensable.

Cette permission lui est accordée.

M. **Mangin**, député de Sedan, maire de Mouzon, demande aussi la permission de s'absenter pour affaires importantes.

M. **Millet de La Mambre**, également député de Sedan, lieutenant général du bailliage de Mohon, présente une requête semblable.

Ces deux congés sont accordés.

M. **le duc de Mortemart**, député du bailliage de Sens, écrit pour donner sa démission, parce que sa santé ne lui permet pas de continuer ses fonctions. Il annonce qu'il va prévenir son suppléant, M. Planelli de Maubec, dont les pouvoirs sont vérifiés.

La démission de M. le duc de Mortemart est acceptée.

M. **Vernier**, *membre du comité des finances*, observe qu'en exécution de l'article XVI du décret porté sur les assignats, le 17 du courant, il est nécessaire de nommer les commissaires, sous la surveillance desquels le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser les billets de la Caisse d'escompte, destinés à être envoyés dans les provinces.

L'Assemblée, consultée sur cette proposition, décrète :

« Que les commissaires seront choisis parmi les membres du comité des finances, et nommés sur-le-champ par ce comité. »

M. **Vernier** expose ensuite qu'il est nécessaire et important de faire parvenir dans les provinces une instruction relative aux assignats, dont l'objet principal sera d'expliquer la nécessité de leur émission, de développer les avantages qu'ils présentent, enfin de faire sentir au peuple la différence qui existe entre ces assignats et les billets du système.

L'Assemblée, consultée sur cette proposition, décrète :

« Que le comité des finances s'occupera sans délai de la rédaction de cette instruction, et qu'elle sera envoyée dans les provinces, en même temps que le décret sur les assignats. »

M. **Grégoire**, *membre du comité des rapports*, présente un projet de décret, qui est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ayant décrété, le 23 janvier dernier, qu'il serait donné à M. l'abbé Demandre, auteur et donateur du privilège de plusieurs machines, un témoignage avantageux, propre à lui faire obtenir des bontés de Sa Majesté une indemnité convenable et proportionnée aux dépenses que le sieur abbé Demandre n'a cessé de faire pour le bien public, et apprenant que, jusqu'à présent, il n'a obtenu aucune indemnité, déclare, qu'ayant égard à la légitimité de sa demande, elle en renvoie l'examen au comité de liquidation, et charge provisoirement ce comité de faire fournir au sieur abbé Demandre les secours nécessaires à sa subsistance. »

M. **l'abbé Grégoire**. Il s'est élevé des incertitudes sur la question de savoir si la prévôté de l'hôtel est comprise dans le décret que vous avez rendu au sujet du tribunal des prévôts de maréchaussée. La prévôté de l'hôtel a un territoire, ce sont les maisons royales; tous les commensaux de la maison du roi sont ses justiciables; les appels de ses jugements se portent au grand conseil : en matière criminelle, le lieutenant-général va lui-même faire le rapport du procès... C'en est assez pour faire saisir les différences qui existent entre les prévôtés ordinaires et la prévôté de l'hôtel. Le comité des rapports pense qu'il est convenable de déclarer que votre décret ne s'étend point à ce tribunal, et que la prévôté de l'hôtel peut continuer ses fonctions.

Le projet de décret suivant est mis aux voix et adopté :

« L'Assemblée nationale déclare que son décret du 6 mars dernier, concernant les jugements définitifs, émanés des justices prévôtales, ne s'étend point à la prévôté de l'hôtel, dont les fonctions sont conservées jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné. »

M. **Camus**. Le ministre de la guerre a écrit au comité des pensions pour savoir si les pensions des officiers suisses, retirés dans leur patrie, sont comprises dans les décrets des 4 et 5 janvier dernier, touchant les pensionnaires absents. Votre comité pense que cela ne peut être, mais il n'a pas voulu répondre sans vous avoir consultés.

Voici le décret qu'il vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, déclare que les pensions dues aux officiers suisses, résidant en Suisse, ne sont pas comprises dans la suppression prononcée par les décrets des 4 et 5 janvier dernier.

« L'Assemblée nationale déclare également que les pensions accordées aux gendarmes de la garde et aux personnes attachées à ce corps, lors de sa suppression, doivent être payées jusqu'à la concurrence de 600 livres, conformément au décret du 7 du présent mois. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. le Président fait ensuite donner lecture à l'Assemblée de la note des décrets qu'il a portés, la veille, à la sanction et acceptation du roi. Cette note suit :

Décret qui réunit à la Franche-Comté les communautés du comté de Vaufrey, petit canton du Sundgaw en Alsace, celle de Goumoi et leurs territoires, et comprend ces communautés dans le district de Saint-Hippolyte, département du Doubs.

Décret qui autorise la ville de Pont-à-Mousson à faire un emprunt de 40,000 livres.

Décret qui autorise la municipalité de Montélimar à imposer une somme de 6,000 livres en capital.

Décret qui autorise les officiers municipaux de la ville de Châtel-sur-Mozelle à retirer de la caisse d'Epinal la somme de 4,000 livres ou telle autre somme qu'ils justifieront leur appartenir, enjoint aux receveurs d'Epinal d'en vider leurs mains entre celles des officiers municipaux.

Décret qui détermine l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris pour l'année 1790.

Décret qui détermine les règles et conditions particulières, en vertu desquelles les citoyens de la ville de Saint-Jean-de-Luz doivent procéder, dans une assemblée convoquée par leurs anciens officiers municipaux, à la nomination des membres qui doivent composer la municipalité de ladite ville.

Décret portant que les 20 millions, dont l'Assemblée nationale a donné crédit au premier ministre des finances, seront fournis par la Caisse d'escompte, sans aucune espèce d'intérêt.

Décret qui abolit le droit de parcours ou de pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe.

Décret qui substitue à l'article II du décret des 20 et 23 mars un autre article portant, en substance, que les administrateurs comptables, trésoriers ou receveurs des anciens pays d'Etat, ainsi que les trésoriers ou comptables des pays d'élection, qui n'ont pas encore rendu compte de leur gestion, ne pourront, avant l'arrêté de leur compte, être élus membres des administrations de département ou de district.

Décret qui déclare nuls et sans effet les mandats qui porteraient limitation quelconque.

M. le Président fait ensuite donner lecture d'une lettre de M. le comte de La Tour-du-Pin, qui a pour objet de réclamer contre les ventes des bâtiments et emplacements de l'Ecole militaire, attendu qu'ils ne peuvent être considérés comme appartenant au domaine du roi.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines pour en rendre compte très incessamment.

L'Assemblée passe à son ordre du jour.

M. le duc de Biron, au nom du comité des finances, fait le *rapport suivant sur les réclamations des maîtres de poste* (1) :

Messieurs, vous avez chargé votre comité des finances d'examiner les réclamations qui vous étaient faites par les maîtres des postes aux chevaux de toute la France, en indemnité des privilèges supprimés par vos décrets, dont ils avaient joui jusqu'à présent.

Il a été adressé à votre comité des finances plusieurs plans relatifs au service des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries : quelques-uns de ces plans renferment, sans doute, des vues utiles et avantageuses; mais votre comité ne peut les mettre sous vos yeux avant d'avoir été suffisamment éclairé par les discussions contradictoires des parties intéressées : aussitôt que toutes les objections et les réponses aux objections des différents plans lui auront été remises, il vous demandera de fixer un jour pour entendre le rapport. Il se contentera donc aujourd'hui de mettre sous vos yeux la nécessité d'indemniser les maîtres de poste de la suppression de leurs privilèges, et des moyens qui lui ont paru les meilleurs pour opérer cette indemnité.

Votre comité des finances vous observera, Messieurs, que les privilèges accordés aux maîtres de postes étaient sans doute un abus; mais que cet abus ne peut être confondu avec ceux qui n'étaient pas comme celui-là le prix et la condition d'un service. Ces privilèges n'ont été accordés aux maîtres de poste qu'à la charge de faire le service des grands courriers, et des courriers de cabinet, à un prix beaucoup trop modique et onéreux pour eux. Le sacrifice du privilège, sans remplacement, serait fort au-dessus de tous ceux que l'on pourrait exiger du reste des citoyens, car il absorberait, pour la plupart des maîtres de poste, presque tout le bénéfice sur lequel est fondé leur subsistance et celle de leur famille. Il est très vrai que les maîtres de poste, à vingt-cinq lieues autour de Paris, sont communément plus à leur aise que les autres, et que les postes qui avoisinent la capitale sont en général plus avantageuses par un plus grand emploi de chevaux. On se tromperait cependant en pensant que c'est des gains de la poste que résultent les fortunes de ces maîtres de poste ; il est prouvé qu'ils les doivent à leurs anciens privilèges, les terres des environs de Paris étant d'un rapport immense, lorsqu'elles n'étaient grevées d'aucune des impositions que payaient les non-privilégiés. L'expérience a constamment prouvé que les maîtres de poste de Paris, de Versailles et des grandes villes, où ils ne peuvent faire valoir des terres se sont successivement ruinés dans leurs entreprises, quoiqu'ils aient joui, dans la plupart, et notamment à Paris et à Versailles, du sur-prix de la poste royale.

Les maîtres de poste des environs de Paris, fussent-ils un peu moins à plaindre que les autres, en perdant leurs privilèges, sans indemnité, il ne serait pas de la justice de l'Assemblée nationale de les imposer sur leurs bénéfices passés, en les obligeant pour l'avenir à des conditions onéreuses ou inégales à abandonner leurs établissements dont les remplacements deviendraient difficiles et peut-être impossibles, à moins que l'on accordât aux nouveaux maîtres de poste les indemnités refusées à leurs prédécesseurs, ce qui serait une injustice et cesserait d'être une économie.

Tous les maîtres de poste demandent des remplacements ou indemnités de leurs privilèges supprimés ; mais il s'en faut bien que tous soient d'accord sur l'espèce de ces indemnités. Les maîtres de poste des environs de Paris, dont les chevaux sont constamment dans une grande activité, désirent une augmentation du prix des courses, et que celui de chaque cheval soit porté à trente sols par poste. Les maîtres de poste de province ne croyent pas généralement que cette augmentation de prix leur puisse être avantageuse, et voudraient que les courriers, chargés du service de la poste aux lettres, payassent les chevaux le même prix que les particuliers, ainsi que les

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

courriers de dépêches. D'autres encore proposent d'accorder aux maîtres de poste, en indemnité de privilèges, 120 livres par an par lieue de terrain qu'ils ont à desservir. Votre comité pense que l'augmentation du prix de la course ne serait avantageuse qu'aux maîtres de poste des environs de Paris, et laisserait tous les autres sans indemnité. Il est prouvé, par des relevés exacts, que sur deux cent quarante relais, il n'y en a que vingt-cinq où les courses aient été assez multipliées pour payer la dépense : ces vingt-cinq trouveraient véritablement un très grand avantage dans l'augmentation des 5 sols demandés; mais les deux cent quinze autres relais, où les courses sont rares, n'auraient dans cette augmentation, presqu'aucune indemnité ;un exemple rendra la disproportion plus frappante : le maître de poste de Paris, qui fait courir quarante chevaux par jour dans une distance d'une poste et demie, trouvera, dans l'augmentation susdite, un accroissement de recette journalière de 15 livres, c'est-à-dire d'une somme de 5,475 livres par an, pour remplacement d'un privilège qui ne s'élevait pas à 1,000 livres. Un maître de poste de province, au contraire, qui ne fait courir que vingt chevaux par semaine, c'est le plus grand nombre, n'aura, pour la distance de poste et demie, qu'un accroissement de 390 livres par année dans sa recette; il aura à peine reçu la moitié de l'indemnité qui lui est due, tandis que le maître de poste des environs de Paris en aura touché une cinq fois trop forte.

Si l'on accordait le payement de 20 sols par cheval pour le service des grandes malles, au lieu des 10 sols qui sont alloués, la dépense du Trésor public serait augmentée de la somme de 352,856 livres, laquelle tournerait exclusivement au profit des maîtres de poste les plus occupés, c'est-à-dire de ceux qui auraient obtenu plus que l'indemnité de leurs privilèges, par l'augmentation de cinq sols, si elle était accordée.

La demande de la réunion de l'entreprise des petites malles au service des maîtres de poste, pour le prix de 20 sols par poste, doublerait encore cette dépense, et opérerait encore une charge de 640,508 livres pour le Trésor public. Cette réunion serait même impossible, sans beaucoup de frais, parce que les traités d'entreprise ont été renouvelés l'année dernière. Pour porter le prix des chevaux employés pour le service des différentes malles, et pour celui des courriers du cabinet, à 20 sols, il en coûterait au Trésor public, une augmentation de dépense de près d'un million.

Les demandes des maîtres des postes des provinces, quoique beaucoup plus modérées, puisqu'elles n'entraînent pas une augmentation de dépense pour le voyageur, et qu'elles ne grèvent pas davantage le Trésor public, ne paraissent cependant pas devoir être accueillies en totalité : le nombre de lieues qu'une poste doit desservir ne donne pas la proportion du nombre de chevaux qu'elle doit entretenir : Étampes, par exemple, qui n'a que quatre lieues à desservir, est obligé d'entretenir trente chevaux. Montdidier qui n'a pas l'emploi de vingt chevaux, dessert cependant trente-cinq lieues : si le principe proposé était adopté, le maître de poste d'Étampes n'aurait qu'une indemnité de 480 livres pour l'obligation d'entretenir trente chevaux; tandis que celui de Montdidier, pour l'entretien de vingt chevaux seulement, recevrait une indemnité de 4,200 livres.

Votre comité pense que les maîtres de poste doivent continuer à être chargés du service des malles, à raison de 10 sols par poste et par cheval; de celui des courriers du cabinet, à raison de 15 sols; de celui des estafettes, à raison de 40 sols par poste, savoir 25 pour le cheval et 15 sols pour le postillon; que la dépense des voyages de la cour peut être supprimée, en employant les moyens de doublement des relais dans ces circonstances seulement; que le prix des chevaux de poste doit demeurer fixé à 25 sols, et que celui de 30 sols doit être réservé pour le moment du surprix des fourrages.

Votre comité pense que tous les maîtres de poste du royaume ont besoin pour tous les temps d'une indemnité, et qu'ils la trouveront proportionnelle et suffisante dans une gratification de 30 livres par cheval entretenu pour le service de leurs relais; que le nombre de chevaux de chaque relais doit être fixé tous les ans par l'intendant des postes : cette indemnité n'excédera pas la somme de 660,000 livres.

Il pense donc que le moyen d'indemnité le moins onéreux au public, et dont la répartition serait la plus égale, serait d'accorder à tous les maîtres de poste du royaume une gratification annuelle de 30 livres par cheval entretenu pour le service de la poste, le nombre de chevaux de chaque relais fixé tous les ans, vérifié et rectifié par des inspections faites à cet effet. Les maîtres de poste ayant cessé de jouir de leurs privilèges au premier juillet 1789, et ayant été imposés pour les six derniers mois de cette année, il paraît juste que cette indemnité leur soit accordée à compter du premier juillet 1789. Cette indemnité, qui n'excédera pas annuellement la somme de 660,000 livres, a paru la plus économique à votre comité des finances; en conséquence, il a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète qu'en indemnité des privilèges supprimés, il sera accordé une gratification annuelle de 30 livres par cheval, entretenu pour le service de la poste, à chacun des maîtres de poste, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans par chaque relais; les vérifications et inspections faites à cet effet par les municipalités, suivant le nombre de chevaux qui aura été réglé sur les états présentés par l'intendant et le conseil des postes, et arrêtés par chaque législature.

L'Assemblée nationale décrète que les maîtres de poste doivent continuer à être chargés du service des malles, à raison de 10 sols par poste et par cheval; de celui des courriers du cabinet à raison de 15 sols; de celui des estafettes à raison de 40 sols par poste; savoir : 25 sols pour le cheval, et 15 sols pour le postillon; que la dépense extraordinaire des voyages de la cour demeurera supprimée, et que le prix des chevaux de poste demeurera fixé à 25 sols par poste et par cheval.

L'Assemblée nationale décrète que les maîtres de poste seront tenus de fournir, à la réquisition des fermiers des messageries, deux chevaux à 25 sols par poste et par cheval pour les cabriolets chargés d'une ou deux personnes seulement et de deux porte-manteaux de 25 à 30 livres pesant; trois chevaux à 25 sols par poste et par cheval pour les mêmes voitures chargées de trois personnes et de trois porte-manteaux ; trois chevaux à 25 sols par poste et par cheval, pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux personnes, et de cinquante à soixante livres d'ef-

fets; trois chevaux à 30 sols par poste et par cheval pour les voitures chargées de trois ou quatre personnes, et de cent à cent-vingt livres d'effets, et 20 sols de plus seulement par poste pour chaque quintal excédant le port d'effets susdit.

Dépense annuelle de l'administration des postes aux chevaux.

(1) Le trésor royal paye pour le service des malles et les gages des maîtres de poste, suivant qu'il est porté au compte des dépenses fixes du premier ministre des finances, page 163.	298,755 l. » s.
(2) La caisse des administrateurs des postes paye pour supplément........................	78,701 2
(3) La caisse de l'intendance générale des postes paye pour les dépenses d'administration, aussi portées au compte des dépenses fixes, rendu par M. Necker, page 163.....................	169,550 »
Total	547,006 l. 2 s.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. le duc de Biron et ajourne la discussion de cette affaire à la séance du soir du samedi 24 avril.)

L'ordre du jour appelle ensuite la *continuation de la discussion sur le projet de décret pour le remplacement des dîmes.*

M. **le Président** rappelle que les articles 1, 2, 3 et 4 ont été adoptés dans la séance du 14 avril.

M. **l'abbé Gouttes**. J'observe sur l'article 3 déjà décrété que la récolte des olives ne se fait qu'en décembre et quelquefois en janvier et que l'article 3 supprimant les dîmes au 1er janvier 1791, ceux qui ont cette dîme à recueillir pourraient bien la perdre. Je propose donc d'ajouter un nouvel article pour empêcher une injustice. (L'orateur donne lecture d'une disposition additionnelle.)

M. **Treilhard**. La disposition qui vous est proposée est juste dans son principe, mais elle n'est pas assez générale dans son application. Je crois qu'il y a lieu d'introduire entre les articles 3 et 4 anciens, un article nouveau, qui deviendrait l'article 4 de votre décret et qui serait ainsi conçu :

« Art. 4. La dîme sur les fruits décimables, crûs pendant l'année 1790, sera néanmoins perçue, même après le 1er janvier 1791. »

M. **Gillet de la Jacqueminière** donne lecture de l'article 5 dans les termes suivants :

« Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales ; les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir et la répartition en sera faite sur la généralité du royaume ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'Assemblée. »

M. **Camus**. Je propose au lieu de *sur la généralité du royaume*, de dire *sur la généralité des contribuables du royaume.*

Cet amendement est mis aux voix et adopté. L'article est ensuite décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales.

« Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la généralité des contribuables du royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'Assemblée. »

L'article 6 ne souffre aucune réclamation. Il est adopté en ces termes :

« Art. 6. Il sera incessamment procédé, par les assemblées administratives, à la liquidation des dîmes inféodées, et de manière à ce que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dîmes cesseront d'être perçues. »

L'article 7 est mis à la discussion. Le comité le propose en ces termes :

« Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article premier du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et les collèges administrés par des ecclésiastiques ou des corps séculiers et qui sont comptables de leur gestion, lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif, d'administrer les biens et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissements éprouveraient par la privation des dîmes. »

M. **le baron de Landenberg**. Si j'avais trouvé dans cet article quelques expressions en faveur des chapitres nobles d'Alsace, je me serais abstenu de demander la parole. Ces chapitres tirent tous leurs titres des actes mêmes qui permettent de compter l'Alsace parmi les provinces de France... S'ils sont détruits, ce sera une grande perte pour le peuple... Je demande que l'on conserve aux chapitres nobles d'Alsace l'inviolabilité de leurs biens et de leur administration, ou bien que l'Assemblée diffère sa décision jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis des départements d'Alsace. Je dois, avant de terminer mon opinion, remplir un devoir tout à la fois douloureux et cher à mon cœur. Je m'oppose, au nom de mes commettants, au nom des peuples qui sentiront un jour l'amère privation des chapitres, à la suppression de ces utiles établissements.

M. **Villoutreix de Faye**, *évêque d'Oléron*. Je

---

(1) Cet article est le montant des 7 sols par poste et par cheval payés aux maîtres de poste par le trésor royal.

(2) L'article 10 du résultat du conseil, qui passe bail à J. B. Poinsignon, charge le fermier des postes du payement du supplément de 3 sols par poste et par cheval, qui complète les 10 sols fixés pour les chevaux employés aux services des malles.

(3) Ces 169,550 livres sont composées des articles ci-après :

Appointements de MM. les officiers des postes et frais résultant de la formation du conseil des postes, traitement de MM. les visiteurs généraux.	68,000 l.
Appointements de MM. les employés dans les bureaux, et frais de bureaux........	35,000
Appointements conservés, pensions, gratifications annuelles......................	30,550
Indemnités accordées aux maîtres de poste, qui ont essuyé des pertes considérables de chevaux, et secours à différents relais	30,000
Pensions accordées aux postillons infirmes ou estropiés..........................	6,000
Total.................	169,550 l.

renouvelle l'assurance déjà donnée par M. l'évêque de Clermont, et qui est devenue celle de tout le clergé, de l'intention où nous sommes d'obéir à tous vos décrets, mais de ne point prendre part à tous ceux qui concerneront le clergé.

M. **l'abbé Colaud de La Salcette**. Au nom de plusieurs ecclésiastiques qui sont dans l'Assemblée, je déclare que ce qu'a dit M. l'évêque de Clermont, et ce que M. l'évêque d'Oléron vient de répéter après lui, ne peut regarder que les individus et non le clergé. En conséquence, je déclare que je veux prendre part à tous vos décrets, et qu'il y a ici beaucoup d'ecclésiastiques qui pensent comme moi. (*Plusieurs ecclésiastiques se lèvent.*)

M. **l'abbé Gassendi**. Je déclare que j'ai pris part à tous les décrets, et notamment à celui qui ôte aux ecclésiastiques l'administration des biens nationaux, et que j'ai en cela suivi le cahier de ma sénéchaussée. Mes commettants ont regardé les biens immenses que possédait le clergé comme la source de tous les abus que l'on a reprochés aux ministres de la religion.

M. **l'abbé Royer**, *député d'Arles*. C'est en me conformant au serment que j'ai fait d'obéir à tous vos décrets et de maintenir la constitution; c'est en me conformant au concile de Carthage, auquel saint Augustin assista; c'est en me conformant au concile de Nicée et à tous les principes des canonistes, que je délibère, et que je dis qu'au lieu de consentir à des exceptions, il faut se dépêcher de changer entièrement l'administration des biens ecclésiastiques.

Plusieurs ecclésiastiques se présentent à la tribune.

M. **le Président** observe que l'intention de l'Assemblée n'est pas sans doute d'entendre toutes les déclarations qui pourraient être faites de part et d'autre. Il engage à passer à l'ordre du jour.

M. **Dedeley d'Agier** propose de spécifier dans l'article une exception formelle en faveur des maisons et établissements de charité.

Cet amendement est adopté.

M. **Giraud-Duplessis** propose de faire en faveur des congrégations séculières enseignantes une exception pour leurs maisons d'institution, étude et retraite.

M. **Fréteau** appuie cet amendement qui est adopté par le comité et introduit dans l'article.

M. **de Lachèze** demande que l'exception qui vient d'être consentie soit étendue aux collèges administrés par les corps religieux.

M. **Gillet de La Jacqueminière**, qui supplée M. Chasset, rapporteur malade, dit que cet amendement est contraire aux décrets de l'Assemblée qui fixent le sort de tous les religieux.

L'amendement est rejeté par la question préalable et l'article 7 est décrété ainsi qu'il suit :

« Art 7. Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article premier du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons et établissements de charité et autres où sont reçus les malades, les collèges et maisons d'instruction, d'études et de retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons des religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades : lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par le Corps législatif, d'administrer les biens et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissements éprouveraient par la privation des dîmes.

Il est fait lecture de l'article 8 (ancien article 9) ainsi qu'il suit :

« Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un et l'autre sexe, autres que ceux exceptés par l'article 7 personnellement, pour les dîmes qu'ils exploitent et pour les biens qu'ils font valoir, lesquels ils seront tenus, durant la présente année, de faire valoir et exploiter ; et, tant eux que leurs fermiers et locataires, pour les objets qu'ils ont donnés à ferme ou à bail, seront tenus de verser ou payer les loyers et les fermages, échus et à échoir, la présente année, entre les mains du receveur de leur district, et de rendre compte des fruits et loyers qu'ils ont perçus ou percevront, sauf à se retenir leurs traitements ou pensions; lequel compte ils seront tenus de communiquer préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifié par le directoire du district et apuré par celui du département, à peine de privation de leurs traitements ou pensions, et même sauf toute action contre eux, leurs fermiers et locataires, s'il y échet. »

M. **Voidel**. Comme conséquence des dispositions qui précèdent, je propose de décréter que les curés jouiront dès la présente année de la somme de 1,200 livres que les décrets de l'Assemblée nationale leur assurent à l'avenir.

M. **Boutteville-Dumetz** appuie l'amendement.

M. **Gillet de La Jacqueminière**. Le comité applaudirait avec transport à cet amendement en faveur des curés, s'il ne se voyait dans l'impossibilité de leur procurer cette augmentation pour l'année courante.

M. **Dedeley d'Agier**. Il y a un moyen de tout concilier et je le propose : c'est de renvoyer l'amendement aux comités des finances, des dîmes et ecclésiastiques réunis, pour que, dans la huitaine, ils pourvoient à son exécution.

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois**. Nous ne pouvons différer une chose aussi juste que celle qui nous est demandée. Je pense que nous devons, dès aujourd'hui, décréter l'amendement.

M. **l'abbé Grégoire**. Puisque les curés doivent rapporter à la caisse nationale l'excédent de revenu de 1,200 livres, il paraît juste que les curés à portion congrue profitent du versement fait par leurs confrères et jouissent, dès cette année, de l'augmentation décrétée par l'Assemblée nationale.

M. **Treilhard**. Le comité ecclésiastique insiste sur l'ajournement de tous les amendements, parce qu'il est prudent de n'ouvrir de nouvelles dépenses que lorsque vous aurez la certitude de pouvoir les payer.

M. **Voidel**. Si vous ajournez les amendements, il faut aussi ajourner l'article afin que la question reste entière.

On demande la division sur cette proposition.

Les amendements sont ajournés.

L'article 8, modifié dans sa rédaction par le comité des dîmes, est adopté dans les termes ci-dessous :

« Article 8. Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par les articles précédents, continueront de régir et exploiter, durant la présente année, les biens et dîmes qui ne sont pas donnés à ferme, à la charge d'en verser les produits entre les mains des receveurs de leurs districts ; ils seront néanmoins autorisés à retenir le traitement qui leur aura été accordé.

« A l'égard des objets donnés à bail ou à ferme, les fermiers et locataires seront également tenus de verser les loyers ou fermages, dûs pour les fruits et revenus de la présente année, dans la caisse du district.

« Les comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons et communautés, et ceux de leurs locataires et fermiers seront communiqués préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés et apurés par les assemblées administratives, ou par leurs directoires. »

Il est fait lecture de l'article 9 (ancien art. 10) qui est ainsi conçu :

« Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année, comme par le passé; comme aussi d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique, échu le 1er de ce mois; à défaut de quoi ils y seront contraints, et il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront payé, ainsi qu'il appartiendra. »

M. **l'abbé Gouttes**. Je demande comme à l'article précédent que les portions congrues soient portées, pour cette année, à la somme de 1,200 livres que vous avez fixée.

M. **Treilhard**. Le comité a cherché à découvrir les moyens que l'on pourrait prendre pour que cela fût ainsi; il a gémi de ne pouvoir en trouver.

M. **Fréteau**. Les congruistes pourraient être remplis de la somme de 1,200 livres par les soins des directoires.

M. **l'abbé Royer**. Personne n'est plus disposé que moi à payer, pour cette année, l'augmentation du traitement des curés à portion congrue; mais on ne pense pas que les fermiers des dîmes ne paient qu'au mois de janvier, et qu'il nous est impossible, en ce moment, de faire les avances qui sont nécessaires.

M. **Boutteville-Dumetz**. Les décimateurs auront toujours la ressource d'abandonner la dîme.

M. **Dedeley d'Agier**. Ce ne sont pas les gros décimateurs qui parieront, mais l'Etat : les gros décimateurs administreront provisoirement, et remettront les fonds aux administrations de district, en retenant leur traitement; ainsi je demande l'ajournement de l'amendement proposé, et son renvoi aux comités ecclésiastiques, des dîmes et des finances réunis.

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois**. L'Assemblée ayant décrété que, dès le 1er janvier, les ecclésiastiques recevront leur traitement en argent, et que ce traitement, pour les curés, ne serait pas moindre que de 1,200 livres, on ne peut s'empêcher de leur donner dès à présent cette somme.

M. **Delandine**. Il serait de votre justice d'ajouter à l'article ces mots : « Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs et préposés, qui doivent des pensions pour résignation ou autrement, de les acquitter pendant la présente année. »

M. **Treilhard**. Le comité ecclésiastique s'est occupé de cet objet. J'en demande l'ajournement. Quant au traitement des curés, l'article 2 laisse une grande latitude : il doit être considéré dans son ensemble. Permettez que je le rappelle ici : « Dorénavant, et à partir du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés. » L'objet important, dans ce moment, est de faire payer les curés, soit que cette année ils restent congruistes, soit qu'ils jouissent de la somme fixée par vos décrets.

On demande à délibérer sur l'article.

Il est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« Art. 9. Ils seront tenus, pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année; comme par le passé, d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique, échu le premier de ce mois; à défaut de quoi, ils y seront contraints. Il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainsi qu'il appartiendra. »

On lit l'article 10 (ancien art. 11) en ces termes :

« Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodés, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution du pot-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés; le tout au prorata de la non-jouissance.

« Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander la réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives et leur directoire, sur les observations des municipalités : si mieux n'aiment les fermiers des biens ecclésiastiques que leur bail soit résilié pour le tout; ce qu'ils seront tenus de déclarer au greffe de district, dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret. »

M. **de Robespierre**. Lorsqu'il y a mutation, les baux sont résiliés; mais ici, comme c'est la nation qui se succède à elle-même, les baux sont sacrés; ils ne peuvent être rompus sans indemnité. Il y a en Artois beaucoup de biens ecclésiastiques, et vous savez combien on emploie de moyens pour y faire naître des ennemis de la Révolution. Ne pourrait-on pas se servir de votre décret pour séduire la classe nombreuse des fermiers des biens ecclésiastiques?.... La prudence et la sagesse exigent que vous accordiez une indemnité pour les baux qui seront résiliés.

M. **l'abbé Grégoire** appuie cette opinion.

M. **La Poule**. A qui cette indemnité sera-t-elle demandée? Est-ce à la nation? Elle a supprimé la dîme, parce que la dîme était un abus; peut-on exiger d'elle une indemnité pour la suppression des abus? Est-ce au titulaire? Il vous dira : la résiliation n'est pas de mon fait.

M. **Garat** *l'aîné* examine la question de droit, et conclut qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'Assemblée le décide ainsi.

M. **Tronchet**. Je m'oppose à la dernière phrase du deuxième paragraphe qui commence ainsi : *si mieux n'aiment*, etc., et qui finit par ces mots : *les baux auront leur effet*. Pour que vous soyez conséquents, il faut que cet article soit rédigé de même qu'un article semblable, relatif aux droits féodaux.

L'article 10 est décrété avec la suppression de la phrase; il est ainsi conçu :

« Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés, le tout au prorata de la non-jouissance. Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, en proportion de la valeur des dîmes, dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires, sur les observations des municipalités. »

L'article 11 (ancien art. 12) est lu ainsi qu'il suit.

« Aussitôt après la publication du présent décret, les assemblées de district ou leur directoire feront faire, sans frais et sans droits de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendant de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail. »

M. **l'abbé Gouttes** entre dans le détail de quelques dilapidations de plusieurs établissements religieux.

M. **Regnault d'Epercy**. Je demande que les directoires soient autorisés à se faire remettre les inventaires qui ont été faits dans les bénéfices à la mort des titulaires.

M. **le comte de La Galissonnière**. Il est inutile de faire faire des inventaires chez les religieuses : très peu d'entre elles sortiront de leur cloître.

M. **Treilhard**. Il n'en est pas moins certain qu'elles ont le droit d'en sortir, et je sais que beaucoup en ont le désir. Si elles sortent, il est à craindre que le mobilier ne soit dilapidé.

M. **le comte de La Galissonnière**. Il n'est pas vrai que beaucoup aient le désir de sortir de leur cloître.

M. **Treilhard**. On me remet à l'instant une lettre des officiers de la municipalité de Vic; presque toutes les religieuses du monastère de cette ville veulent sortir; la supérieure veut également quitter le cloître. Les officiers municipaux n'ont pas encore reçu le décret qui concerne le traitement des religieuses; ils ne savent quel parti prendre. Il y a au comité ecclésiastique beaucoup de lettres qui annoncent la même chose. Des personnes s'opposent à la sortie des religieuses, et notamment les supérieures, qui veulent continuer à jouir du despotisme qu'elles exerçaient : c'est une occasion que vous ne devez pas laisser échapper de faire connaître vos décrets dans les couvents de femmes; rien d'ailleurs ne peut vous dispenser d'y faire faire l'inventaire du mobilier. Les religieuses resteront si elles le veulent; et dans le cas où elles sortiront, vous aurez assuré la conservation d'une partie précieuse de la propriété de la nation.

M. **de La Galissonnière**. Il faut distinguer le mobilier des titulaires de celui du bénéfice.

M. **Treilhard**. On n'a jamais entendu les confondre.

M. **Bouche**. Il serait peut-être à propos d'ajouter à l'article : « que les municipalités informeront des divertissements, dilapidations et ventes qui auraient été faits. »

La question préalable sur l'amendement relatif aux religieuses est mise aux voix.

A la première partie de l'épreuve, très peu de membres se lèvent. — MM. Duval d'Eprémesnil et l'abbé d'Eymar font signe aux membres de la partie droite, qui depuis quelques jours se dispensaient quelquefois de prendre part à la délibération, de se lever à la contre-partie; ils se lèvent en effet.

M. **le Président**. Il ne m'est pas possible d'indiquer la majorité, parce que beaucoup de membres ne se sont levés ni pour ni contre : je vais recommencer l'épreuve.

L'épreuve est recommencée. — A la première partie, la très grande majorité se lève. — A la contre-partie, sur l'invitation de MM. d'Eprémesnil et l'abbé d'Eymard, les membres de la partie droite ne concourent point à la délibération.

M. le président prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'article est ensuite mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« Art. 11. Aussitôt après la publication du présent décret, les assemblées de district, ou leurs directoires feront faire, sans aucun frais, même du contrôle, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendant de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail.

« Et les uns et les autres se feront également remettre les inventaires faits dans chaque bénéfice ou maison, après la mort du dernier titulaire ou religieux. »

M. **le Président** informe ensuite l'Assemblée que M. de Thébaudière, député de Saint-Domingue, vient de lui adresser sa démission, parce qu'il est obligé de retourner dans cette colonie, et

qu'il demande à être remplacé par M. le comte de Villeblanche, son suppléant, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

La démission de M. de Thébaudière est acceptée, et l'Assemblée renvoie à son comité de vérification l'examen des pouvoirs de M. le comte de Villeblanche.

M. **le Président**, après avoir annoncé l'ordre du jour du lendemain, lève la séance à trois heures, et la continue à six du soir de ce jour.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du mardi 20 *avril* 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des gardes nationales de la ville de l'Aigle ; elles supplient l'Assemblée de s'occuper de l'organisation des milices nationales.

Adresse de la ville de Saint-Mihiel en Lorraine, contenant le procès-verbal du serment civique, prêté tant par la commune que par la garde nationale de cette ville.

Adresse de la ville de Caen, contenant une proclamation faite par le conseil-général de la commune, pour assurer la perception des octrois et des impôts indirects.

Adresses des nouvelles municipalités des communautés de Challerange, d'Artaize, de Stonne, de Saint-Hilaire-les-Andresy, d'Excideuil en Périgord, du Louzac, d'Azy en Berry, de Mailly-le-Château en Auxerrois ; de Figueville en Franche-Comté ; de La Veze, de Menotey, département du Jura ; de Périgny-sur-Loire, de Mens, de Breyrs en Dauphiné ; de la ville de Nangis en Brie ; de la commune et municipalité de Pordit ;

De la communauté de Fontenilles en Poitou ; elle accuse la commission intermédiaire de Saint-Maixant, d'avoir augmenté ses impositions de sa propre autorité ;

De la communauté de Charcé, près Angers ; elle porte plainte contre les dames abbesse et religieuses de l'abbaye royale du Perray ;

De la communauté de Sainte-Jalle, district du Buis, en Dauphiné ; elle demande le rétablissement de deux foires et d'un marché, qui s'y tenaient anciennement ;

De la communauté de Saint-Martial-de-Vallette ; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés ; elle supplie l'Assemblée d'autoriser l'emprunt qu'elle a fait de 3,000 livres, pour subvenir aux dépenses inséparables de la formation de la municipalité, comme aussi de l'autoriser à former un autre emprunt de 3,000 livres, pour le soulagement des pauvres dont le nombre augmente de jour en jour ;

Des treize communautés, formant le canton de la ville de Monségur ; elles s'engagent solennellement de faire rentrer, d'ici au premier septembre prochain, tous les impôts arriérés :

De la ville de Saint-Pol-de-Léon en Bretagne ; elle sollicite, de concert avec les communautés voisines, l'établissement d'une cour royale et d'une amirauté ;

De la communauté de Perteraigues en Provence ; elle supplie l'Assemblée de statuer au plus tôt sur le remplacement de la dîme ;

De la communauté d'Aubiac ; elle fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés ;

Enfin, de la ville de Roanne en Lyonnais ; elle annonce que sa contribution patriotique s'élève à près de 100,000 livres.

Toutes ces municipalités, après avoir prêté, de concert avec les habitants, le serment civique, présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de la municipalité de la ville de Sainte-Marie en Béarn ; elle adhère à tous les décrets de l'Assemblée, témoigne sa reconnaissance pour ceux concernant les nouvelles municipalités, et supplie l'Assemblée nationale :

1° De maintenir la ville de Sainte-Marie, siège de l'évêché d'Oléron, pour le siège du département ;

2° Lors de la formation des districts en Béarn, d'établir le chef-lieu d'un district à Oléron, et de prendre en considération que les districts en Béarn doivent être plus étendus que dans le reste du royaume.

Adresse de la nouvelle municipalité de la ville de Lyon, qui exprime avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont les citoyens de cette grande ville sont pénétrés pour l'Assemblée nationale. « C'est par amour, dit-elle, de la liberté que nous avons chéri d'anciens privilèges, précieux tant qu'ils ont pu nous servir d'égide contre l'invasion de nos droits, inutiles aujourd'hui, et dont le souvenir ne servira plus qu'à rappeler l'époque où, nous honorant de leur entier abandon, nous sommes venus prononcer notre adhésion entière à la volonté suprême de la nation, promulguée par ses représentants, et prêter le serment solennel de maintenir de tout notre pouvoir la constitution qui assure la liberté de l'empire français, de vivre et de mourir fidèles à la loi et au monarque chargé de son exécution. »

Adresses des habitants de la ville de Gannat et de la communauté de Jaignes ; ils font à la nation le don patriotique du montant de l'imposition des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789 ; ils désireraient que leurs facultés leur permissent d'en faire davantage pour venir au secours de l'Etat.

Adresse des neuf communes de la paroisse, de la municipalité et de la garde nationale de Mouthe, département du Doubs en Franche-Comté. Tous les habitants de cette paroisse, officiers municipaux, officiers et soldats de la garde nationale, adhèrent aux décrets de l'Assemblée nationale, qui les a délivrés de l'état de servitude dans lequel le régime féodal les avait réduits ; ils sont prêts à sacrifier leur vie, et jurent de périr tous, si le cas l'exige, pour le maintien de leur liberté et celui de l'heureuse régénération du royaume. A peine ont-ils eu connaissance de l'impôt patriotique, qu'ils se sont empressés à l'envi d'y souscrire ; il n'en est pas un, même jusqu'au plus pauvre, qui n'ait fait sa souscription et son offrande : leurs soumissions réunies se portent à 14,000 livres.

Adresse de la municipalité de Liancourt, près Clermont en Beauvoisis ; elle demande des b...

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

du clergé pour un million, aux conditions proposées par la municipalité de Paris, ou à telles autres que l'Assemblée ordonnera, et sous telle inspection que l'Assemblée prescrira.

M. **Pison du Galland**, député du Dauphiné, présente l'adresse d'adhésion de la part de la commune de Vinai à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et le don patriotique :

1° D'une rente de 127 livres 18 sols 5 deniers, sur le trésor royal, au capital originaire de 12,792 livres 4 sols 6 deniers;

2° D'une autre rente au principal de 2,000 livres, léguée à la même communauté par feu M. de l'Etang, représenté par Mme d'Archambault de Périgord, sous la seule réserve des arrérages jusqu'à la dernière échéance. Il remet sur le bureau les titres constitutifs de ces créances.

M. **Ricard de Séalt**, député de Saint-Maximin en Provence, fait lecture d'une délibération de la municipalité de Saint-Maximin en Provence; elle se plaint d'un libelle dans lequel on a supposé que cette municipalité avait délibéré qu'elle déclarait infâmes et mauvais citoyens tous ceux qui se présenteraient pour acheter des biens ecclésiastiques. Cette municipalité a pensé que son honneur et son patriotisme lui commandaient impérieusement de manifester un témoignage d'indignation contre cette calomnie; en conséquence, elle a pris, le 21 mars dernier, une délibération portant qu'étant convaincue que la vente des biens du clergé était l'unique moyen et la ressource la plus prompte de préserver l'État des dangers que les ennemis du bien public se plaisent à accréditer pour abattre le courage et enchaîner le patriotisme des Français, elle supplie l'Assemblée de comprendre dans la vente des biens du clergé tous ceux qui se trouvent dans le territoire de Saint-Maximin, et d'autoriser la commune à acheter ceux qui seraient à sa convenance.

Cette municipalité, persistant dans son serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi et aux décrets de l'Assemblée nationale, a renouvelé tous les pouvoirs de son député à l'Assemblée nationale, à l'effet de ne point se séparer que la constitution de la France ne soit achevée; elle a délibéré enfin de faire imprimer sa délibération, de l'adresser aux principales villes du royaume, et d'en présenter un exemplaire à l'Assemblée nationale.

M. **Palasne de Champeaux**, *député de Bretagne*, fait lecture d'un *pacte fédératif des soldats du régiment de Poitou*, conçu en ces termes :

« Nous, Français et soldats du régiment de Poitou, en garnison à Saint-Brieuc, défenseurs par inclination de la patrie notre mère commune, informés qu'on a osé calomnier, auprès d'un digne membre de l'Assemblée nationale, notre conduite et notre patriotisme, nous jurons nous venger de cette iniquité, qui nous touche sensiblement, mais avec les armes de la paix et les moyens que nous avons le bonheur de posséder dans la justice des représentants d'une grande nation, qui daigneront toujours être les défenseurs de l'innocence opprimée.

« Pénétrés de l'heureuse révolution qui a rangé tous les hommes à leur place, nous déclarons, en dépit de nos ennemis communs, de demeurer inviolablement attachés aux principes de patriotisme desquels nous sommes inséparables.

« Nous jurons d'employer tous les moyens qui sont en nous pour resserrer plus étroitement encore, s'il est possible, les liens heureux qui nous unissent à tous les bons patriotes.

« Nous jurons n'avoir de plus grand désir que celui de donner des preuves de notre amour pour la félicité publique, et la maintenir jusqu'au lit de la mort.

« Nous jurons enfin soumission sans bornes à la loi régénérée, dévouement et respect au roi des Français, attachement inaltérable à notre patrie, et reconnaissance aux augustes représentants, restaurateurs de la liberté.

« Tels sont, malgré nos ennemis, nos affections et les sentiments que nous éprouvons, que la plume, interprète de nos cœurs, n'a pu peindre comme nous l'aurions désiré.

« Le présent, souscrit de nous, soldats du premier bataillon du régiment de Poitou, sera présenté à MM. les officiers municipaux, avec prière d'en recevoir le dépôt comme un gage de notre reconnaissance et de notre dévouement envers la patrie, et copie en sera adressée à MM. de Champeaux et Corbion, députés à l'Assemblée nationale, à Paris, et la présente copie remise aux mains du colonel des volontaires nationaux de Saint-Brieuc, comme un hommage de fidélité aux citoyens et d'attachement inviolable envers les soldats nationaux.

« Fait à Saint-Brieuc, le 16 avril 1790, et signé par quarante-huit volontaires du régiment, au nom des bas-officiers, grenadiers et soldats dudit régiment.

« *Extrait du registre du conseil d'administration des volontaires nationaux de Saint-Brieuc, assemblé le* 17 *avril* 1790.

« M. de la Ville-Berno, colonel en second, a donné lecture du pacte des braves militaires du premier bataillon du régiment de Poitou.

« L'Assemblée l'a reçu avec autant de sensibilité que de reconnaissance, et a chargé le commandant de leur témoigner son adhésion, et leur remettre une copie du présent, souscrite de plusieurs des volontaires, tant en leur nom, qu'au nom de leurs camarades, et de les assurer de la réciprocité des sentiments d'estime, d'amitié et d'attachement qui leur sont voués.

« Pour copie conforme.

Signé : JOUVAIN, *secrétaire-greffier.* »

L'Assemblée nationale applaudit à cet acte de patriotisme.

M. **le Président** fait lecture à l'Assemblée d'une lettre du sieur de Chazerat, en date de Genève, du 12 du présent mois, par laquelle il supplie M. le président d'obtenir de l'Assemblée quelques instants de son attention pour l'examen des comptes de sa gestion, et de son administration en qualité d'intendant en Auvergne, dont il joint le mémoire, en forme de compte, à sa lettre.

L'Assemblée renvoie cet examen au département d'Auvergne.

Adresse de la commune de la ville de Strasbourg; elle développe les motifs qui concourent à faire craindre, dans la province d'Alsace, l'admission des juifs à l'état civil, et qui rendent cette admission très nuisible à l'Alsace.

L'Assemblée nationale ordonne le renvoi de l'adresse au comité de constitution, pour en être incessamment rendu compte à l'Assemblée.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre de

M. Necker, qu'il vient de recevoir ; la lettre portant :

« Monsieur le président,

« Le roi m'a ordonné de vous adresser, pour en donner la première connaissance à l'Assemblée nationale, la proclamation de Sa Majesté, relative aux assignats décrétés par l'Assemblée. Je ne doute point que cette disposition, déterminée par le roi, ne soit agréable à l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur d'être avec respect,

« Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé* : NECKER.

« Ce 20 avril 1790. »

L'Assemblée ayant manifesté son vœu d'entendre la lecture de la proclamation du roi, mentionnée dans la lettre de M. Necker, un de MM. les secrétaires fait lecture de ladite proclamation, dont la teneur suit :

« *Du* 19 *avril* 1790.

« Le roi vient de sanctionner le décret de l'Assemblée nationale pour la création et l'admission dans les paiements, d'une somme de 400 millions de billets nationaux, portant trois pour cent d'intérêt jusqu'à leur remboursement. Ces billets, indépendamment de l'hypothèque spéciale qui leur a été assurée, doivent être considérés comme la dette la plus sacrée de la nation : ainsi, quoique le décret revêtu de la sanction du roi, n'ait imposé et n'ait pu imposer que l'obligation de recevoir ces billets dans les paiements qui ont lieu d'un débiteur à un créancier, Sa Majesté invite tous les habitants du royaume à les recevoir de même sans aucune objection ni difficulté, dans tous les contrats et les marchés libres; de telle manière que, par l'effet d'une juste confiance, les billets nationaux soient estimés partout à l'égal du numéraire effectif. Un sentiment patriotique doit faire à tous les bons Français une loi de cette conduite; et dans un temps où tant de biens doivent dériver d'un pareil sentiment, Sa Majesté ne saurait douter que chacun ne s'y montre fidèle. Il n'existera jamais d'occasion où l'on puisse manifester d'une manière plus réelle et plus utile, la puissance étendue d'une nation, lorsque les citoyens sont unis par l'honneur, la raison et la liberté. Le roi protégera dans tous les temps l'engagement solennel que les représentants de cette grande nation viennent de contracter pour la sûreté des assignats, auxquels ils ont donné le caractère de monnaie; ainsi, le roi en invitant ses sujets à favoriser de tout leur pouvoir le crédit et le cours de ces assignats, croit concilier parfaitement son inviolable attachement aux principes inaltérables de la justice, avec l'intérêt dont il sera constamment animé pour le rétablissement de l'ordre dans les finances, la facilité du commerce et la prospérité générale du royaume. A Paris, le dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé : LOUIS. *Et plus bas*, par le roi : DE SAINT-PRIEST. »

L'Assemblée ordonne que la lettre et la proclamation seraient transcrites dans le procès-verbal; elle charge en outre son président d'exprimer au roi les sentiments de la vive reconnaissance de l'Assemblée, de l'empressement de Sa Majesté à concourir à tout ce qui tend au bien public, et qui peut opérer le bonheur de l'Etat.

Les députés du district de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, admis à la barre de l'Assemblée, présente le bordereau de l'offrande patriotique de la section de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.

Un membre de la députation fait le discours suivant :

« Les citoyens de la section de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés vous présentent leur offrande patriotique ; ce n'est pas un tribut payé par l'aisance, c'est un don offert par l'honnête médiocrité. Combien de fois nous nous sommes félicités de ne compter dans notre sein que des hommes égaux entre eux, dès avant les jours de l'égalité. Nous en avons chéri davantage la Révolution, même à son aurore. Nous avons fourni un plus grand nombre de défenseurs à la patrie et dans ce moment où nous faisons des vœux si ardents pour la prochaine organisation de la municipalité, nous en sommes plus de vrais amis de la constitution et de vos décrets, auxquels nous jurons de nouveau de demeurer inviolablement attachés. »

M. le Président répond :

« Tout acte de patriotisme, tout ce qui annonce ou qui prouve des cœurs vraiment citoyens, a droit d'intéresser les représentants de la nation. Ils sont accoutumés à trouver ces sentiments dans les habitants de la capitale, et le dévouement particulier de la section de Saint-Germain-des-Prés n'a rien qui les étonne. L'Assemblée nationale reçoit cet hommage avec satisfaction ; elle vous permet d'assister à sa séance. »

Les députés du bataillon des Théatins, admis à la barre de l'Assemblée, manifestent les sentiments de leur bataillon de la manière suivante :

« Le bataillon de Saint-Etienne-du-Mont a eu l'honneur de vous présenter une *Adresse*, pour vous assurer que rien n'était capable d'altérer les sentiments patriotiques et le zèle de la garde nationale parisienne; que la permanence ou la non-permanence des districts ne l'éloigneront jamais de l'obéissance qu'elle doit aux lois décrétées par l'Assemblée nationale, et sanctionnées par le roi. Le même esprit, les mêmes sentiments animent le bataillon des Théatins qui, adhérant aux principes consacrés par l'*Adresse* qui vous a été présentée par celui de Saint-Etienne-du-Mont, nous députe vers vous, pour jurer en son nom une entière soumission aux lois décrétées par l'Assemblée nationale et sanctionnées par le roi. N'importe le régime que vos décrets donneront à la ville de Paris, la garde nationale obéira et emploiera son courage et sa force pour le soutenir. Elle attend, cette garde nationale, que vous décrétiez, Messieurs, l'organisation de l'armée, pour connaître ses devoirs qui seuls dirigeront sa conduite. »

M. le Président répond :

« L'Assemblée nationale n'a jamais eu aucun doute sur les sentiments de la milice parisienne. Elle s'est toujours reposée sur le patriotisme qui l'a formée, pour compter sur sa fidélité, sur son dévouement et sur sa soumission aux lois. Elle attache à votre adhésion le prix qu'elle a attaché à celle de toutes les autres sections de la garde nationale de Paris. Elle vous permet d'assister à sa séance. »

Les députés de l'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris admis à la

barre de l'Assemblée, présentent l'adresse d'adhésion à ses décrets, de protestation d'une fidélité inviolable à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et à toutes les lois qui en sont et seront émanées. Pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, ils jurent de rester à leur poste jusqu'au moment où d'autres viendront le remplir. Ils demandent que l'Assemblée nationale s'occupe incessamment de l'organisation de la municipalité de Paris et prenne en considération leurs représentations sur celui de ses décrets, qui, liant les droits de l'homme à la législation et à la répartition de l'impôt, prive du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale les citoyens qui ne payent pas un marc d'argent d'imposition directe.

M. **le Président** répond aux représentants de la commune de Paris :

« L'Assemblée nationale, qui siège au milieu de vous, connaît toute l'importance des objets que vous venez lui rappeler. Ses regards qui se portent jusqu'aux extrémités de la France, pour rétablir partout le règne des lois, se sont déjà arrêtés sur la nécessité pressante d'assurer à la capitale une bonne administration. Si le résultat de ses travaux à cet égard n'est pas encore connu, c'est que la marche d'un législateur doit être lente, pour être sûre. L'Assemblée nationale a reçu différents plans pour l'organisation de la municipalité de Paris; elle les pèsera tous dans sa sagesse, et donnera une attention particulière à celui qui lui a été présenté au nom de l'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris. Elle prendra en considération les réflexions que vous lui présentez sur les décrets qu'elle a déjà rendus, et vous permet d'assister à sa séance.

M. **Léopold de Nucé**, capitaine au régiment de Courten, Suisse, fait hommage et don patriotique à la nation de sa pension de 600 livres, pour la présente année et pour 1791. Il jure à la face de la nation, de la défendre de tout son pouvoir, tant qu'il sera au service de la France, sans déroger aux traités des Suisses avec la France.

M. **le Président** répond :

« La France a droit de compter sur le patriotisme de tout Français; elle y est encouragée par les preuves qu'elle en reçoit chaque jour ; vous lui prouvez qu'elle a des enfants parmi ses alliés. L'Assemblée nationale apprécie votre hommage autant qu'il le mérite; elle vous permet d'assister à sa séance. »

La paroisse de Gennevilliers près Paris fait don patriotique : 1° par le sieur Clément-Jean-Baptiste Manet, syndic municipal, du remboursement de 600 livres de principal de son quart patriotique ; 2° par la commune, de 250 livres en principal de son quart patriotique; 3° par la fabrique, de 200 livres pour même objet; 4° par tous les habitants en nom collectif, du quart de l'imposition des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789. Les députés de cette paroisse demandent à prêter le serment civique, et sont admis à le prêter au nom des habitants de cette paroisse.

M. **le Président** répond aux députés, porteurs de ces dons :

« Quand les actes de patriotisme se répètent journellement, il faut bien que l'Assemblée nationale répète les expressions du sentiment qu'elle éprouve, en voyant cet heureux concours de tous les enfants de la patrie. Elle reçoit votre hommage particulier avec sa satisfaction ordinaire, et vous permet d'assister à sa séance. »

La municipalité de Soissons présente et remet sur le bureau une délibération par laquelle elle demande d'acquérir pour six millions de biens ecclésiastiques; elle en fait soumission expresse, sauf à augmenter cette somme par la suite, dans le cas où les biens d'apanage seraient mis à la disposition de la nation.

La Société royale d'agriculture fait, par l'organe de ses députés admis à la barre, le discours suivant :

« La société d'agriculture a déjà transmis à l'Assemblée nationale, dans un mémoire qu'elle a eu l'honneur de lui présenter, les vœux que des cultivateurs de toutes les provinces lui avaient fait parvenir sur les abus nuisibles au libre exercice, et conséquemment aux progrès de leur article. Ces vœux ont été presqu'aussitôt exaucés que formés; chaque jour les laboureurs de tous les cantons du royaume nous annoncent l'amélioration de leur sort et en rendent hommage à votre justice. Nous venons dans ce moment, de leur part, vous témoigner leur reconnaissance pour vos sages décrets, vous annoncer l'heureuse influence qu'ils ont eue déjà sur leur bonheur, et vous remercier surtout du peu d'intervalle que vous avez bien voulu mettre entre leurs réclamations et vos bienfaits.

« Non, quoi qu'on ait osé dire, les décisions que vous avez rendues pour délivrer l'agriculture de ses entraves ne sont point anticipées : daignez en croire par notre organe, les habitants des campagnes, c'est-à-dire la portion la plus saine et la plus nombreuse des citoyens. Elle nous a depuis longtemps fait connaître combien elle était impatiente de rentrer dans ses droits. Que ceux qui croient avoir lieu de se plaindre sachent que s'ils ont été obligés de lui tout rendre, c'est qu'ils lui avaient tout ôté.

« Vous avez fait disparaître cette longue suite de droits arbitraires qui, prélevés au nom et pour les besoins de la chose publique, appauvrissaient le laboureur sans enrichir l'Etat; l'impôt sera réparti en raison des propriétés, et il sera commun à tous; le cultivateur ne sera plus obligé de partager ses récoltes avec le gibier et le décimateur; il ne sera plus avili par la mainmorte; son asile ne sera plus sujet au retrait féodal, aux déclarations; il ne sera plus humilié par les droits de franc-fief et de la dérogeance; il ne verra plus ses récoltes soumises à des baux arbitraires qui trop souvent en occasionnaient la perte; son grain, son pain, sa vendange ne seront plus soumis à la banalité; le transport de ses denrées ne sera plus empêché par des péages établis sur toutes les routes; il ne lui sera plus défendu d'user des eaux pour arroser ses héritages, et l'eau courante ne sera plus la possession d'un seul qui en abusait le plus souvent pour noyer les terres voisines; la justice ira trouver les paisibles habitants des champs, et ceux-ci ne viendront plus dans les villes la chercher, le plus souvent sans la trouver; des vœux de stérilité et d'inaction n'enlèveront plus à la culture des hommes forts et vigoureux ; les cérémonies augustes de la religion ne seront plus soumises à un tarif honteux; une loi odieuse n'ôtera plus au cultivateur la faculté de se procurer le sel si nécessaire à la conservation de ses bestiaux; soldats et laboureurs, ses enfants ne fuiront plus à

la nouvelle de la milice, espèce de dîme prélevée sur des malheureux à qui on n'avait plus à prendre que leur propre personne : grâce à l'anéantissement des privilèges, le laboureur ne se trouvera plus le dernier sur la liste des citoyens. Vous avez enfin, en faisant disparaître les funestes effets de la fiscalité et de la féodalité, délivré l'agriculture d'autant de fléaux qui ravageaient annuellement les campagnes; elles attestent déjà les heureux effets de vos premiers efforts. Que n'a-t-on pas droit d'espérer, lorsqu'après avoir détruit le mal qui n'aurait pas dû se faire, vous ordonnerez le bien qui aurait dû être fait?

« La société voit depuis quelque temps se répandre parmi les laboureurs ce goût pour l'instruction, cet amour pour leur profession, et cette estime d'eux-mêmes, sans laquelle on ne peut désirer ni obtenir l'estime des autres.

« Les ministres de la religion, répandus dans les campagnes, ne seront plus, au moyen de vos nouveaux bienfaits, les témoins inutiles de la misère qui régnait autour d'eux, et qu'ils ne pouvaient soulager sans la partager; en leur confiant une portion de terre, vous ajouterez à leurs vertus l'amour de l'agriculture qu'il faudrait ériger en vertu, si ce n'en était pas une.

« La société nous a chargés de vous présenter la collection de ses ouvrages : ils ne consistent pas seulement dans les travaux de ses membres, mais surtout dans les observations que ses nombreux correspondants, cultivateurs de tous les genres, l'ont mise à portée de publier; ils sont peu volumineux, mais en agriculture, on a bien peu à dire lorsque les faits ont parlé. La brièveté est d'ailleurs le caractère des productions qui ont pour objet une grande utilité; nous en attestons les écrits des anciens législateurs et vos décrets.

« Comme membres de la société d'agriculture, nous n'avons que ce faible tribut à offrir; privés d'appointements et de pensions, nous le sommes de la satisfaction d'en faire aujourd'hui le sacrifice sur l'autel de la patrie, mais peut-être daignerez-vous croire que nous les avons donnés lorsque nous avons décidé de n'en recevoir jamais.

« Ce 20 avril 1790.

« *Signé :* PARMENTIER, *directeur;* MEILLE, *vice-directeur;* L'ABBÉ LEFEBVRE, *agent général;* DESMAREST, BOUCEO, BROUSSONET, *secrétaire perpétuel.* »

M. **le Président** répond :

« Messieurs, l'Assemblée nationale n'a jamais oublié, elle n'oubliera jamais que l'agriculture est la base de toute prospérité, la source de toute richesse. Elle fait profession d'honorer tous ceux qui se dévouent à ce premier des arts, soit qu'ils l'exercent par eux-mêmes, soit qu'ils emploient les ressources de leur esprit à diriger ceux qui le professent. Ainsi, ses premiers regards ont dû se porter vers cette classe de la société, qui nourrit toutes les autres, et qui, dans l'inégalité des chances de la vie, n'avait eu jusqu'ici pour apanage que le lot de l'indigence, de la servitude et du malheur.

Ainsi, après avoir, par ses premiers décrets, assuré à chaque citoyen français ses droits naturels et imprescriptibles, elle a voulu que le sol même de la France connût le bienfait de la liberté. Mais, Messieurs, tandis que le citoyen rustique qui fait croître les moissons, marche timidement dans la route sûre, mais bornée, de l'expérience, c'est à des compagnies savantes, telles que la vôtre, qu'il appartient d'ajouter les lumières de la théorie aux avantages de la pratique, et de contribuer ainsi journellement au progrès de l'agriculture. La France entière connaît l'utilité de vos travaux, et rend une égale justice à vos connaissances et à votre désintéressement. L'Assemblée nationale reçoit votre hommage avec satisfaction. Vos occupations tendent toutes au bonheur du peuple ; les représentants du peuple vous permettent d'assister à leur séance. »

L'Assemblée nationale ordonne que le discours et la réponse de M. le président seront insérés en entier dans le procès-verbal, imprimés et envoyés dans chaque district du royaume.

Le sieur Baudouin, *imprimeur de l'Assemblée*, demande qu'il lui soit remis, par MM. les députés, la liste des districts et cantons de leurs départements, afin de faciliter les envois des objets dont l'impression est ordonnée par l'Assemblée nationale.

La demande du sieur Baudouin est approuvée.

M. **Prieur**, membre du comité des rapports, présente un projet de décret sur l'affaire du sieur de Laborde, lieutenant général du bailliage de Crécy, persécuté par la municipalité de cette ville.

M. **Houdet** demande que le décret improuve formellement la conduite de la municipalité.

Cet amendement est mis aux voix ; il est adopté et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que tout citoyen qui n'est prévenu d'aucun délit doit jouir tranquillement de sa liberté et de son état, et être en sûreté sous la sauvegarde de la loi; en conséquence, que la municipalité de Crécy aurait dû et doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour faire jouir le sieur de Laborde, lieutenant général de cette ville, des droits appartenant à tous les citoyens ; décrète en outre que son président écrira à la municipalité de Crécy, que l'Assemblée improuve les délibérations prises par les habitants de cette ville, les 14 décembre et 3 janvier derniers, par lesquelles ils ont voulu flétrir la réputation et l'honneur du sieur de Laborde. »

M. **Merlin**, *membre du comité des droits féodaux*, présente un projet de décret, relatif aux plaisirs de Sa Majesté, *sur le fait de la chasse*. L'Assemblée, n'ayant rien de plus cher que ce qui peut concourir aux plaisirs du roi, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que par l'article 3 de ses décrets du 4 août et jours suivants, portant abolition des capitaineries, elle s'est réservé de pourvoir, par des moyens compatibles avec le respect qu'exigent les propriétés et la liberté, à la conservation des plaisirs personnels de Sa Majesté ;

« Considérant, en outre, qu'elle ne peut satisfaire le désir qu'elle a d'assurer les jouissances qui peuvent intéresser le roi qu'autant que Sa Majesté elle-même en aura déterminé l'étendue ;

« A décrété et décrète que son président se retirera, dans le jour, par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire connaître à l'Assemblée nationale l'étendue et les limites des cantons qu'elle entend se réserver exclusivement pour le plaisir de la chasse. »

L'Assemblée décide ensuite que ce décret sera porté immédiatement à la sanction du roi.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. le baron

de Menou, ex-président, et se retire par devers Sa Majesté.

M. **Merlin**, *député de Douai*, présente ensuite, au nom du comité de féodalité le *rapport suivant, concernant la chasse et la pêche*.

Messieurs, chargé de dresser le projet d'une loi sur la chasse, votre comité féodal a cru ne pouvoir, quant à présent, remplir définitivement la tâche que vous lui aviez imposée; il ne vient aujourd'hui vous présenter qu'un moyen provisoire de parer aux abus dont la chasse peut être en ce moment ou la cause, ou l'occasion, ou le prétexte.

En abolissant par l'article 3 de vos décrets du 4 août 1789, le droit exclusif de la chasse, vous avez rendu à chaque propriétaire le droit qu'il tenait de la nature, de détruire sur ses possessions toute espèce de gibier; mais en même temps, et par une précaution aussi sage que nécessaire, vous lui avez prescrit la condition de se conformer aux lois de police que la sûreté publique pourrait exiger de vous sur l'exercice de ce droit.

Ce sont ces lois de police que vous nous avez chargés de préparer; et rien en apparence n'était plus simple, plus facile à exécuter qu'une telle mission. Elle l'eût été, en effet, si toutes les bases sur lesquelles doivent porter ces lois, étaient posées; mais elles ne le sont pas encore, et c'est ce qui a causé notre embarras.

Vous n'avez pas encore réglé le port d'armes; et, sans doute, vous ne terminerez pas la constitution, sans y avoir inséré un article sur un objet aussi essentiellement lié à la Révolution et au maintien de la liberté publique.

Mais, en attendant, il reste incertain si vous laisserez le port d'armes libre à tous les habitants de l'Empire, ou si vous le restreindrez aux citoyens actifs.

Il reste incertain, si, même dans la classe des citoyens actifs, et pour les campagnes surtout, vous n'établissez pas à cet égard une différence entre ceux qui ont une étendue donnée de propriétés foncières et ceux qui n'en ont que peu ou point.

Il reste incertain si les personnes à qui vous laisserez le port d'armes, pourront être armées en tout temps, ou si elles ne pourront l'être que dans des circonstances déterminées par une loi expresse.

C'est au milieu de ces doutes, de ces incertitudes, que votre comité a dû marcher dans son travail sur la chasse; et il a bientôt senti qu'une loi sur cette matière, demeurerait toujours fort au-dessous du degré de perfection dont elle serait susceptible, tant que ces incertitudes ne seraient pas fixées.

En effet, quelle base prendre dans ce moment pour déterminer :

Si tout propriétaire peut chasser sur son terrain avec des armes à feu?

Si la chasse avec armes à feu est libre à tout homme qui, sans être citoyen actif, est muni de la permission du propriétaire sur le fonds duquel il veut chasser?

Si, dans l'exercice de la faculté de chasser avec des armes à feu, il doit être établi une distinction entre celui qui ne possède qu'un arpent de terre, ou moins encore, et celui qui en possède cinquante, cent ou plus; entre celui dont les possessions communiquent immédiatement aux chemins ou lieux publics, et celui dont les possessions sont enclavées dans une multitude de petits corps de terre; entre celui dont les possessions sont éparses en petites parties sur la surface d'un territoire, et celui dont les possessions réunies forment de grandes masses?

Vous apercevez, Messieurs, quelle peut, quelle doit être sur chacun de ces points, l'influence de la loi que vous devez faire sur le port d'armes, et, par une suite nécessaire, quel a dû être notre embarras pour régler chacun de ces points dans l'état présent des choses.

Après y avoir longtemps réfléchi, nous avons cru que, dans l'état présent des choses, il ne pouvait être fait sur chacun de ces points qu'une loi, non seulement imparfaite, mais ou mauvaise, ou dangereuse, suivant qu'elle restreindrait ou étendrait trop la liberté de chasser avec des armes à feu, et que vous proposer dans ce moment une pareille loi, ce serait vous dire : « Vous n'avez pas encore fixé constitutionnellement le principe d'où doivent dériver les conséquences qui doivent être appelées *loi sur la chasse*. Cependant, nous venons vous présenter ces conséquences; nous venons vous engager à les consacrer, sauf à discuter par la suite le principe qui nous aura servi de base pour les poser. »

D'après cela, que pouvions-nous, que devions-nous faire? J'ose le dire, Messieurs, nous n'avions pas à choisir entre deux partis; il ne s'en offrait qu'un, et la raison ne souffrant pas que l'on remonte jamais des conséquences aux principes, mais voulant, au contraire, que l'on descende toujours des principes aux conséquences, nous nous sommes crus obligés d'abandonner toute espèce de projet de loi sur les points dont il s'agit, et de vous proposer le renvoi de cette partie de votre travail, sinon à la prochaine législature, du moins au très court intervalle que les circonstances pourraient vous forcer de mettre entre la clôture de la constitution et celle de vos séances.

Mais en prenant ce parti, il vous restera à prévenir, par une loi provisoire, les dégâts que l'abus de la chasse pourrait occasionner dans les riches récoltes qui couvrent en ce moment la terre, et dont le riant aspect n'est pas une des moindres preuves de la protection que le ciel accorde si visiblement à notre grande et heureuse Révolution.

C'est, Messieurs, le projet de cette loi provisoire que nous venons aujourd'hui vous présenter. Les dispositions en sont très bornées, et les bases très simples.

Le point d'où nous sommes partis, c'est que jusqu'après la dépouille prochaine des terres, la chasse doit être extrêmement gênée dans tout ce qui peut nuire aux récoltes, mais qu'elle doit avoir, dans tout ce qui ne leur sera pas nuisible, la pleine liberté qui est établie par l'article 3 des décrets du 4 août 1789.

Dans l'application de ce principe, il s'est présenté deux sortes de personnes à observer par rapport à la chasse : ceux qui, usurpant un droit qu'ils n'ont pas, entreprendraient de chasser sur le terrain d'autrui, et ceux qui usant, du droit que vous leur avez rendu, voudraient chasser dans ce moment sur leur propre terrain.

Quant aux premiers, il ne peut y avoir qu'une seule question à examiner, celle de savoir quelle peine doit leur être infligée.

L'ordonnance de 1669 avait fixé cette peine à une amende de 100 livres pour la première fois, au double pour la seconde, et au carcan avec bannissement pour la troisième. Mais qu'est-il arrivé? En voulant, par une rigueur aussi excessive, réprimer le braconnage, elle l'a facilité et, en quelque sorte, favorisé. Car quel homme honnête

aurait eu la force de se porter à une dénonciation qui aurait pu conduire un malheureux à sa ruine et quelquefois à l'infamie? et tel sera toujours l'effet des lois qui, dans la fixation des peines, dépasseront la mesure de sévérité que la raison indique et que l'humanité conseille. Une loi trop dure (il y a longtemps que l'expérience l'a prouvé) une loi trop dure dans la main du juge qui doit l'appliquer, est un bâton dans la main d'un père : celui-ci veut châtier un fils rebelle; il le ferait, s'il n'était armé que d'une verge; mais la crainte de l'estropier arrête son bras paternel et l'excès de sa rigueur nécessite l'impunité.

C'est d'après cette grande considération, que nous vous proposons de réduire à 20 livres l'amende que l'ordonnance de 1669 élevait à 100 livres, de porter à 40 livres celle qui, par la même loi, était fixée, pour le cas de récidive, à 200 livres, et de convertir en une amende de 60 livres la peine afflictive et infamante dont était punie la troisième contravention.

Il n'y a qu'un cas où ces peines pourraient ne pas paraître assez sévères : c'est celui où le braconnage se serait exercé dans un enclos. Violer à la fois et la propriété et la clôture qui la défend, c'est un délit bien plus grave que de chasser simplement sur le terrain d'autrui; et la gravité de ce délit s'accroît encore, si c'est dans l'enclos même que réside le propriétaire. Nous vous proposerons donc, pour ces deux circonstances particulières, une augmentation de peine qui la portera à un tiers en sus dans l'une et au double dans l'autre.

Quant au propriétaire qui voudrait, avant la dépouille des terres, chasser sur celles qui lui appartiennent, votre comité a cru devoir distinguer, et voici comment :

Ou il s'agit de prendre ou détruire le gibier d'une manière qui ne puisse pas nuire aux fruits de la terre, et conséquemment avec des filets ou d'autres engins semblables;

Ou il s'agit de chasser avec des armes à feu, avec des chiens, avec des traîneaux, ou de toute autre manière capable de causer quelque dégât dans les champs ensemencés.

Au premier cas, pleine liberté pour le propriétaire : il use de son droit, et comme il en use sans préjudicier à autrui, la loi ne peut lui imposer aucune gêne, car le véritable caractère de la liberté est de pouvoir faire tout ce qui ne blesse les droits de personne.

Au second cas, doit-il en être de même? Les lois qui ont réglé jusqu'à présent la police de la chasse décidaient que non; et, il faut en convenir, du premier abord, elles paraissaient en cela inconciliables avec ce grand principe, que chacun est maître sur son terrain; principe duquel semble devoir résulter la conséquence que la loi n'a pas le droit de venir inspecter ni ce qu'il y fait, ni la manière dont il le fait, ni, par une suite nécessaire, s'il y chasse et comment il y chasse.

Mais trois considérations puissantes s'élèvent contre cette opinion, et justifient celle que nos anciennes lois avaient adoptée :

1° Il importe à la société que personne n'abuse de sa propriété, surtout quand cette propriété est d'une nature qui la rend nécessaire à la conservation de la société elle-même : *Reipublicæ interest ne quis re suâ abutatur* : c'est un principe que les législateurs romains, presque en tout nos modèles et nos maîtres, ont reconnu et consacré. Ainsi, la société, ou, si l'on veut, la loi qui est l'expression de la volonté sociale, a le droit d'exiger qu'un propriétaire ne détruise pas ses moissons pour le vain plaisir d'y chasser, et ce serait peu connaître la passion de la chasse que de croire qu'elle ne puisse jamais l'emporter dans l'homme sur le désir de conserver les fruits de son champ : elle l'emporte bien chez lui sur le plus doux et le plus impérieux des sentiments! *Venator teneræ conjugis immemor*, dit Horace.

2° Ce n'est pas toujours le propriétaire lui-même qui est intéressé à la conservation des fruits de son champ : presque toujours, au contraire, son champ est affermé; et il est digne de la sagesse de la loi d'aller au devant des torts que pourrait essuyer un fermier rarement assez hardi pour déplaire à un bailleur qui peut, en l'expulsant à la fin de son bail, lui ôter tous les moyens de subsistance.

3° Mais ce qui doit principalement vous déterminer, Messieurs, à interdire au propriétaire le droit de chasser avec des armes à feu dans ses champs ensemencés, c'est la certitude morale qu'il ne pourrait pas se nuire à lui-même sans nuire à ses voisins. Considérez en effet combien nos propriétés foncières sont divisées et éparses. Ce ne sont plus, comme sous les deux premières races de nos rois, de grandes masses de fonds, des territoires entiers; ce sont des pièces d'un, de deux, de quatre arpents, rarement il s'en trouve de plus grandes; l'on en voit au contraire de plus petites encore, et jugez d'après cela, s'il est possible, s'il est prudent, s'il ne serait pas téméraire d'espérer qu'un propriétaire à qui il serait permis d'aller avec des armes à feu dans ses grains ou ses vignes, pût se défendre d'entrer dans les grains ou dans les vignes de son voisin, pour tuer le gibier qu'il y apercevrait, ou que ses chiens y tiendraient en arrêt.

Cette considération doit vous engager, Messieurs, à faire un pas de plus, et à défendre la chasse même sur les champs non ensemencés et en jachères, tant que les terres adjacentes offriront des récoltes à conserver.

Mais mettrez-vous, devez-vous mettre les mêmes entraves à la liberté que doit avoir un propriétaire de chasser dans ses bois et forêts ? Nous ne le pensons pas, Messieurs : un bois, une forêt offrent au chasseur plus d'espace que les terres à labour ou à vignes; on peut facilement y chasser sans nuire ni être tenté de nuire aux héritages voisins: ainsi, les raisons qui doivent faire suspendre, avant la récolte, l'exercice du droit de chasse avec chiens et armes à feu sur les terres ensemencées, ne s'appliquent pas aux forêts.

Il nous reste à dire un mot sur les formes qui doivent conduire à la punition des contrevenants aux différents articles de la loi que vous allez décréter.

A cet égard, il y a deux choses à distinguer: la compétence du juge qui doit prononcer la peine et la nature de la preuve qu'il doit exiger avant de la prononcer.

La question de compétence est décidée à l'avance par l'article de votre décret du 21 mars dernier, qui confie aux municipalités l'exercice provisoire de la police tant administrative que contentieuse. C'est une loi de police que vous allez faire; c'est donc aux municipalités que doit naturellement en être déférée l'exécution.

Je sais bien que les maîtrises des eaux et forêts existent encore, et que c'est à elles, au moins dans la plus grande partie du royaume, qu'est attribuée par l'ordonnance de 1669, la connaissance de tous les délits de chasse.

Mais serait-il prudent de faire dépendre de la vigilance des tribunaux qu'on peut regarder comme

expirants, l'exécution d'une loi qui intéresse si essentiellement la conservation des fruits de la terre? Et la subsistance du peuple ne serait-elle pas compromise, si vous ne remettiez pas à ses représentants directs aux officiers qu'il s'est lui-même choisis, le soin de veiller à tout ce qui pourrait y porter atteinte?

Quant à la nature des preuves qui doivent fonder les jugements de condamnation, il existe des règles généralement connues, et qu'il ne s'agit que de rappeler.

Suivant ces règles, un délit de chasse peut être prouvé de deux manières, c'est-à-dire, ou par un rapport de garde, ou par la déposition de deux témoins.

Nous disons *un rapport de garde*; et, sans doute, on ne nous soupçonnera pas de vouloir maintenir dans leurs fonctions oppressives, ces officiers qui, sous la domination de *gardes-chasse* étaient uniquement chargés de veiller à la conservation du gibier. Aussi est-ce aux gardes-messiers, et non aux anciens gardes-chasse, que nous vous proposerons, de confier le soin de veiller sur les délits de chasse et d'en dresser leurs rapports.

Telles sont, Messieurs, les vues qui nous ont guidés dans la rédaction du décret que nous avons l'honneur de vous proposer. Mais je dois observer, en finissant, que votre comité a cru de son devoir d'y ajouter une disposition relative à la pêche.

La pêche, sur laquelle vous n'avez encore rien prononcé, et à laquelle cependant on a publié, dans des journaux inexacts ou infidèles, que vous aviez donné la plus grande liberté; la pêche mérite, en ce moment, toute votre attention. Non seulement des personnes qui n'ont aucun titre pour prétendre au droit de pêche, se livrent en foule à l'exercice de ce droit; mais ces mêmes individus y emploient des instruments qui, tels que la *cliquette*, dépeuplent absolument les rivières. Votre comité, Messieurs, a reçu, à ce sujet, des plaintes aussi graves que multipliées; et sans entrer, à cet égard, dans des détails qui rebuteraient par leur sècheresse et leur longueur, il nous suffit de vous assurer que s'il n'y était pas pourvu incessamment, il n'existerait bientôt plus dans les rivières ni poissons ni moyen d'en reproduire.

Sans doute, Messieurs, vous ne terminerez pas vos décrets sur les droits seigneuriaux sans décider si le droit de pêche devra à l'avenir être considéré, ou comme appartenant encore, soit à l'Etat, soit aux seigneurs, ou comme dévolu aux propriétaires des héritages adjacents aux rivières; mais en attendant que vous puissiez consacrer à cette question quelques-uns de vos moments, il faut arrêter les abus que son indécision favorise.

Je propose, en conséquence, le décret suivant:

PROJET DE DÉCRET PROVISOIRE SUR LA CHASSE ET SUR LA PÊCHE.

L'Assemblée nationale, considérant que par les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, elle a aboli le droit exclusif de la chasse, et rendu à tout propriétaire le droit de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique; mais que par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation; qu'il s'est également introduit dans la pêche une licence dont il est important d'arrêter le cours; a, par provision, et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développements sur cette matière, a décrété et décrète ce qui suit:

Art. 1er Il est défendu à toute personne de chasser, même dans les jachères et dans ses propriétés non closes, soit à pied, soit à cheval, avec ou sans chiens, à compter du jour de la publication du présent décret, jusqu'après la dépouille entière des fruits croissants, à peine de 20 livres d'amende envers la municipalité du lieu, et d'une somme de 10 livres envers le propriétaire ou possesseur, sans préjudice des dommages-intérêts de ce dernier.

Art. 2. L'amende et la somme ci-dessus seront portées respectivement à 30 et 15 livres contre celui qui aura chassé dans un terrain clos, dont il ne sera pas propriétaire ou possesseur, et à 40 et 20 livres dans le cas où le terrain clos tiendrait sans moyen à l'habitation du propriétaire ou possesseur de ce terrain.

Art. 3. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout, dans le courant de la même année seulement.

Art. 4. Lesdites peines seront prononcées sommairement par la municipalité du délit, soit sur la plainte du propriétaire ou possesseur, soit sur la dénonciation d'un citoyen quelconque, soit sur les poursuites du procureur de la commune, d'après les rapports des gardes-messiers, bangards ou gardes champêtres.

Art. 5. A cet effet, chaque municipalité est autorisée à établir au moins un garde-messier, bangard ou garde champêtre, dans la forme prescrite par les anciens règlements, et il sera libre à chaque propriétaire d'en établir un ou plusieurs, en les faisant recevoir et assermenter par la municipalité.

Art. 6. Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, et affirmés entre les mains d'un officier municipal, le tout dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet.

Art. 7. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

Art. 8. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur, de chasser et faire chasser, en tout temps, et nonobstant l'article premier du présent décret, dans ses bois et forêts, sur ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies les héritages d'autrui.

Art. 9. Il est pareillement libre, en tout temps, au propriétaire ou possesseur, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre.

Art. 10. Les règlements sur la pêche continueront provisoirement d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; en conséquence, il est défendu à toutes personnes de pêcher sans droit; et quant à ceux qui ont droit de pêche, de se servir de filets ou engins prohibés, le tout sous les peines portées par lesdits règlements.

M. de Robespierre. Je m'élève contre le principe qui restreint le droit de chasse aux propriétaires seulement. Je soutiens que la chasse n'est point une faculté qui dérive de la propriété. Aussitôt après la dépouille de la superficie de la terre, la chasse doit être libre à tout citoyen in-

distinctement. Dans tous les cas, les bêtes fauves appartiennent au premier occupant. Je réclame donc la liberté illimitée de la chasse, en prenant toutefois les mesures pour la conservation des récoltes et pour la sûreté publique.

M. **Mougins de Roquefort.** Le privilège de la propriété doit s'étendre jusqu'à empêcher sur son héritage l'exercice d'aucun droit sans une permission préalable.

M. **Rewbell.** La matière est assez importante pour être traitée dans une séance du matin. Je demande donc l'ajournement à demain.

L'Assemblée prononce l'ajournement.

La séance est levée à dix heures.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 20 *avril* 1790.

Mémoire adressé à l'Assemblée nationale sur les demandes et prétentions des divers princes d'Allemagne, qui ont des propriétés dans les provinces d'Alsace et de Franche-Comté, par M. **de Peyssonnel** (1).

Plusieurs princes de l'Allemagne possèdent, en Alsace et en Franche-Comté, des fiefs et des seigneuries dont la propriété leur a été transmise par droit d'hérédité, de cession ou d'acquisition.

Ces princes sont : le prince de Wirtemberg, le duc des Deux-Ponts, l'Electeur de Trèves, le Margrave de Bade-Dourlac, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, le prince de Salm, le prince de Nassau Saarbruck ; le prince de Limbourg, le comte de Linange, l'évêque de Bâle et l'évêque de Spire.

Ces divers membres du corps germanique prétendent que la Révolution opérée en France porte atteinte à leurs droits et à leurs privilèges ; et la diète de Ratisbonne réclame pour les possessions des immédiats de l'empire dans les provinces françaises. Examinons, Messieurs, si les prétentions de ces princes sont fondées, je ne dis pas sur les principes du droit naturel que vous avez consacrés et remis en vigueur dans la Constitution française : sous ce rapport la question n'en est pas une; mais sur les traités qu'ils attestent, sur le droit public germanique qu'ils voudraient opposer à vos décrets.

A l'époque de la conquête de l'Alsace et de celle de la Franche-Comté par Louis XIV, tous les princes que nous avons nommés, possédaient en souveraineté, dans ces deux provinces, des fiefs de la mouvance de l'Empire, et qui en relevaient immédiatement. L'Alsace, conquise d'abord par les Suédois, et par eux cédée à la France ; donnée au duc de Weymar par celle-ci, qui la reprit à sa mort ; cédée à la France, malgré l'Espagne, par le traité de Munster, et reconquise par le maréchal de Turenne, a été enfin invariablement abandonnée par l'empereur et l'empire à Louis XIV, en vertu du traité de Ryswick.

Les titres de possession de la France sur l'Alsace sont, pour nous, le consentement et l'affection des peuples qui l'habitent; pour les publicistes, la conquête que nous avons faite de cette province par le succès de ses armes, et la cession que le gouvernement en a obtenue de l'Empire et de l'empereur. Pour jouir visiblement et à perpétuité d'une si belle acquisition, dont la France était redevable à la valeur de ses armées et à l'habileté de ses généraux, il fallait la renonciation formelle et irrévocable du corps germanique et de son chef, et tel fut l'objet des négociations du traité de Westphalie. Développons ce premier aperçu par un résumé rapide des principaux faits historiques, et un court examen des titres qui viennent aujourd'hui à l'appui du *conclusum* présenté à l'Assemblée nationale, et des prétentions des possessionnaires d'Alsace.

Les conférences du traité de Westphalie se tinrent d'abord à Osnabruck : des discussions sur l'état de la religion catholique en Alsace, et la prétention des protestants de pouvoir posséder des canonicats dans le chapitre de Strasbourg, firent languir les négociations politiques. On débattit cependant le projet de cession de la province d'Alsace par l'empire et l'empereur, à la France. Les électeurs de plusieurs princes d'Allemagne auraient voulu que le roi ne pût posséder les deux landgraviats d'Alsace, que comme fiefs dépendants et soumis à la souveraineté de l'empereur et qu'en conséquence, ce monarque fût admis à toutes les diètes comme prince immédiat de l'Empire. Mais la fierté de Louis XIV rejeta cette proposition malgré tout le désir qu'il aurait eu de pouvoir, par l'admission de ses ministres dans les diètes, se mêler plus immédiatement des affaires du corps germanique.

Les Etats de Munster attirèrent chez eux les plénipotentiaires; et par l'article 73 et suivants du traité qui fut signé dans cette ville, devenue le foyer des négociations, l'Empire et l'empereur, pour lui et pour sa maison, cédèrent à la France les deux landgraviats de haute et basse Alsace, le Sundgau, la ville de Bissac, la préfecture d'Haguenau et les dix villes impériales, avec leurs dépendances ; consentirent que ces possessions fussent incorporées à perpétuité au royaume de France, à la charge d'y maintenir la religion catholique dans le même état où elle était sous la domination autrichienne. L'empereur, l'Empire et l'archiduc Ferdinand-Charles délièrent tous les habitants des pays cédés, du serment de fidélité, dérogèrent à toutes lois constitutionnelles, décrets, rescripts, qui peuvent s'opposer à l'aliénation des droits et des biens de l'Empire; promirent et s'engagèrent solennellement à ratifier cette cession à la première diète et à ne jamais faire aucune tentative pour le recouvrement de ces biens et de ces droits aliénés, quelque pacte ou proposition qui pût se faire dans l'Empire.

Cependant, comme on craignait d'alarmer et peut-être de soulever une province de laquelle on disposait arbitrairement, et que l'on faisait passer sous la domination d'une puissance étrangère, on ajouta, dans l'article 88 du traité, une clause que l'on jugea capable de calmer ses craintes; il y fut dit que les Etats, ordres-villes et gentilshommes immédiats de l'Empire, conserveraient leur mouvance immédiate, leurs droits et prérogatives, et que le roi de France ne pourrait prétendre, sur les villes de la préfecture, que le droit de protection, tel que l'avaient les princes autrichiens. Mais, en même temps, on rendit nulle et dérisoire cette clause qui aurait pu rompre le traité, en la terminant par une déclaration formelle, *que l'empereur et l'empire n'entendaient cependant déroger en aucune manière au droit de souverain-domaine, cédé à la France par l'article* 73.

---

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

Les Etats de l'Alsace immédiats de l'Empire essayèrent plusieurs fois, sans succès, de se prévaloir des termes de cet article 88.

En 1673, les dix villes de la préfecture voulurent se maintenir dans leur indépendance et leur liberté. Une partie de la noblesse suivit leur exemple, et fit à peu près la même démarche qu'aujourd'hui; mais les nobles de la haute Alsace ne se réunirent point à eux pour la conservation de leurs droits. Dès l'an 1651, après l'établissement de la Chambre souveraine de cette province, les nobles de la haute Alsace avaient reconnu solennellement, dans un mémoire, le roi de France, leur *souverain, roi et prince*, comme étant entré, par le traité de Munster, dans tous les droits des archiducs d'Autriche, auxquels ils étaient soumis avant la cession. Les nobles de la basse Alsace, qui jamais n'avaient été vassaux que de l'Empire, et non de l'Autriche, avaient refusé de reconnaître la souveraineté de la France; ils avaient dressé, à Strasbourg, le 6 novembre 1651, un pacte que l'empereur Ferdinand III avait approuvé et ratifié, par lequel ils déclaraient regarder Sa Majesté Impériale, les Empereurs et Rois des Romains, ses successeurs, comme leur unique souverain, chef et seigneur, sans aucune dépendance médiate, à l'exclusion de tous autres; leur demeurer inviolablement attachés et ne vouloir jamais se séparer de Sa Majesté ni de la couronne impériale.

Pour tâcher d'assurer toujours plus leur dépendance immédiate de l'Empire et la conservation de leurs privilèges, ils avaient envoyé, comme aujourd'hui, des députés aux cercles de Souabe, de Franconie et du Rhin, pour renouveler leur ancienne association et leur demander leur appui. La négociation avait réussi à certaines conditions, et ces quatre cercles associés s'étaient obligés de s'assister mutuellement par toutes les voies possibles. La même négociation a été faite aujourd'hui pour la même cause, mais on n'a pas eu un succès aussi complet. Le cercle de Souabe a refusé d'accéder à cette association : on en est redevable à l'intelligence, à la sagesse, à la considération personnelle de M. le baron de Makau, ministre du roi, auprès du duc de Wirtemberg et du cercle de Souabe. Cette coalition n'avait pas empêché Louis XIV de prendre possession de tout ce qui lui avait été cédé par le traité de Munster; mais comme cette démarche pouvait cependant avoir des suites fâcheuses, il s'était décidé à aller lui-même en Alsace, où il avait pris les mesures convenables pour faire échouer les entreprises de ses ennemis. En vain, les plénipotentiaires de l'empereur Léopold, au congrès de Nimègue, en 1679, eurent l'audace de reprendre cette affaire sous-œuvre, les ministres de France ne répondirent jamais rien à leurs motions sur cet objet, et la chose se termina par une protestation ridicule de la part des ministres impériaux.

Le traité de Ryswick termina radicalement cette discussion. Les conférences commencèrent le 9 mai 1697. Les prétentions de l'Empire et de l'empereur furent d'abord exorbitantes et tendaient à enlever à la France tout ce qu'elle avait acquis par le traité de Nimègue. Les cercles associés de Franconie, de Souabe et du Rhin insistaient sur la restitution de la ville de Strasbourg et ses dépendances, en deçà et en delà du Rhin, sans démolition de fortifications, ni anciennes, ni nouvelles, de la ville de Philisbourg, de tous les Etats compris dans les cercles associés, avec d'autres dédommagements convenables; notamment du fief de Rapolstein appartenant à l'évêque de Bâle, et sur la démolition des fortifications d'Huningue, de Fort-Louis, de Landau et de plusieurs autres places. L'électeur palatin redemandait tous les domaines, fiefs et droits qu'il possédait avant les troubles de Bohême, et surtout les bailliages de Germersheim, de Saudshut et d'Altenstat. Le duc Everhard, régent de Wirtemberg, demandait que le duc George de Wirtemberg, de la branche de Montbeillard, fût rétabli dans sa dépendance immédiate de l'Empire; annulât la reconnaissance de son vasselage de la couronne de France, faite en 1681; rentrât dans la possession des fiefs, que les comtes de Rapolstein et les nobles de Rathsemhausen reconnaissaient dépendre du comté d'Horbourg, et conservât l'immédiateté pour les comités de Horbourg et de Richemwir, situés en Alsace. Le margrave de Bade-Dourlach revendiquait quelques fiefs entre Haguenau et Weissembourg, les îles et le terrain qu'on avait occupé pour fortifier Huningue, la faculté de disposer de quelques autres fiefs dans l'Alsace et dans le Sundgaw, et l'hôtel que la maison de Bade possédait à Strasbourg. Le roi de Suède demandait la restitution du duché des Deux-Ponts, des comtés de Veldentz, de la Petite-Pierre, de Sponheim et de quelques autres terres.

Après de longues discussions, toutes ces prétentions furent réglées. La France consentit à rétrocéder à l'empereur les villes de Brissac et de Fribourg; les forts de Kehl et de Philisbourg, avec toutes les réunions faites hors de l'Alsace, et à raser la forteresse du Mont-Royal et les forts construits dans les îles du Rhin, sur la rive droite de ce fleuve vis-à-vis du Fort-Louis, de Strasbourg et d'Huningue, à condition que la religion catholique, dans les pays rétrocédés, serait maintenue dans le même état où elle se trouvait à l'époque de la signature du traité. Les plénipotentiaires impériaux ne réclamèrent point contre les réunions faites par la France, dans l'intérieur de l'Alsace, et désavouèrent par leur silence les mauvaises chicanes qu'ils avaient élevées au congrès de Nimègue.

Le duc des Deux-Ponts fut obligé de prêter foi et hommage au roi, qui alors retira ses troupes des pays et seigneuries, en deçà de la Quaîche; et tous les autres possesseurs de fiefs se soumirent à la même condition. Le prince de Wirtemberg-Montbeillard fut rétabli dans la possession des seigneuries de Clerval et de Passavant en Bourgogne, et de Granges et Héricourt en Franche-Comté; mais on ne parla pas, dans le traité, des fiefs de Horbourg ni de Richenvihr, situés en Alsace, parce que la ville de Strasbourg, et toute la province, demeuraient à la France en pleine et entière souveraineté.

L'électeur Palatin mit pendant longtemps des obstacles à l'exécution du traité. Malgré la restitution, qui avait été faite à l'électeur Charles-Louis, du bailliage de Germersheim et des prévôtés et sous-bailliages qui en dépendent, il voulait encore qu'on lui rendît Selz, Haguenbach, Altenstat, et autres lieux qui étaient enfermés dans la province d'Alsace, dont la France avait acquis la souveraineté. Il ne voulait se contenter de la restitution qui lui avait été faite qu'à condition qu'il posséderait sous la dépendance immédiate de l'empereur et de l'Empire. Enfin, dans le mois de juillet de 1699, l'électeur palatin, pressé par le plénipotentiaire de l'empereur, écrivit au roi une lettre, dans laquelle, après s'être plaint, dans les termes les plus mesurés, que les officiers de Sa Majesté ne le laissaient pas jouir du droit de supériorité territoriale dans les fiefs d'Haguenbac,

d'Altenstat, de Seltz, et dans plusieurs autres lieux, il déclara qu'il se contenterait d'être restitué pleinement dans ses Etats, avec tous les droits régaliens et de supériorité territoriale, et reconnut ne pouvoir plus contester le droit de souveraineté et de suprême domaine de la France sur l'Alsace, puisque l'empire et l'empereur eux-mêmes ne les contestaient plus.

Il est donc évident que la France a acquis la souveraineté plénière, paisible et imperturbable de l'Alsace, par le succès de ses armes, et la cession solennelle qui lui en a été faite par l'empereur et par l'empire, qui ont consenti à l'incorporation de cette province au royaume de France, délié les sujets du serment de fidélité, et renoncé à tous leurs droits et prérogatives, et par conséquent à leur mouvance. Il est évident que les terres possédées en Alsace par les immédiats, ne peuvent plus être immédiates, et doivent relever du souverain domanial. Il est évident que la souveraineté du domaine total abolissant toutes les souverainetés partielles, les souverains partiels ne peuvent plus conserver que la seigneurie de leurs fiefs, et les autres droits et prérogatives qui peuvent être compatibles avec la souveraineté du prince territorial, et qui sont communs aux autres seigneurs de la province.

Ces arguments sont également applicables à la Franche-Comté, dont la France a acquis la souveraineté par droit de conquête ; et les immédiats de l'empire, qui possèdent des terres en Franche-Comté, doivent naturellement subir la même loi que ceux de l'Alsace.

En effet, dans tous les actes, conventions, lettres-patentes accordés par nos rois, depuis Louis XIV inclusivement, aux immédiats de l'empire, et notamment aux princes de Wirtemberg, en confirmation de la propriété des droits et des prérogatives des terres qu'ils possèdent dans les deux provinces, l'immédiateté n'est jamais reconnue ni prononcée, à raison de ces mêmes terres, et il est toujours dit, *en tant que ces droits et privilèges ne seront pas incompatibles avec la souveraineté du roi*. Cette immédiateté, en effet, impliquerait contradiction, et il serait absurde qu'un vassal relevât d'un suzerain qui a renoncé à sa mouvance.

Un membre très éclairé de l'Assemblée nationale a avancé que l'empire et l'empereur n'ont cédé que la souveraineté dont ils jouissaient, et que, par conséquent, la nation française ne peut jouir que d'une portion égale de souveraineté; mais on peut répondre à cela ce que j'ai déjà fait remarquer, que l'empire et l'empereur, en cédant à la France, par l'article 73 du traité de Munster, la pleine et entière souveraineté de l'Alsace, se sont réservé leurs droits par l'article 88, en ajoutant les paroles sacramentelles : *autant que ces droits ne seront pas contraires à la souveraineté du roi*.

Il faut observer que le cercle du Haut-Rhin est composé presqu'en entier de parties intéressées à cette cause, et que la plupart des gentilshommes d'Alsace se sont fait immatriculer dans le territoire de la Basse-Alsace, comme immédiats; et que si le directoire pouvait donner l'immédiateté, il faudrait que nous payassions le prix de leur collusion. Les princes allemands et les nobles, ci-devant immédiats d'Alsace, ne peuvent posséder des droits qu'à titre de gentilshommes alsaciens, comme sujets ou vassaux de la France, qui a acquis la souveraineté plénière de la province, et *en tant que ces droits seront compatibles avec la souveraineté du roi*. Or, la souveraineté est gênée par le prétendu droit d'imposer, et par les droits régaliens, domaniaux et féodaux qui ne peuvent plus être conservés.

Notre ancien gouvernement a infiniment multiplié ces droits et prérogatives des immédiats d'Alsace, par le besoin chimérique qu'il croyait toujours avoir des princes allemands.

Ceux-ci abusaient des services qu'ils pouvaient rendre, traitaient avec le ministère ; et, pour tel passage, telle fourniture de vivres ou de troupes qu'ils étaient en état d'accorder, demandaient tant en argent, et tant en lettres-patentes ou en arrêts du conseil pour leurs terres d'Alsace. C'est ainsi que dans plusieurs très grandes seigneuries, les vassaux sont foulés d'une horrible manière par les droits féodaux dont les seigneurs ne devraient jouir qu'à la charge d'aller à la guerre; par les impôts qu'ils lèvent à leur profit sur le peuple, en vertu d'arrêts du conseil, sous prétexte de payer les frais de justice; par la vente des offices de judicature dont plusieurs sont portés aux prix exagérés de 40 et 50,000 livres, et de la cherté desquels ceux qui les acquièrent savent se rédimer sur les plaideurs; par les frais exorbitants dont les malheureux vassaux sont accablés; par les amendes sans nombre dont on charge les pauvres que l'on renvoie ensuite au conseil supérieur d'Alsace. Ces abus étaient portés à un tel excès que la femme d'un prince de Sirkenfeldt, bisaïeule du duc des Deux-Ponts ayant accouché, les vassaux demandèrent la permission de lui faire un présent de 15,000 livres. L'intendant la leur refusa, mais le conseil du roi l'accorda pour cette fois seulement; et le duc des Deux-Ponts, père du Régnant, obtint depuis par son crédit, des lettres-patentes qui lui permettaient de lever sur ses vassaux 24,000 livres à chaque naissance de ses enfants, sous le prétexte d'une dot que l'on payait tout de suite, et qui, si l'enfant venait à mourir, n'était pas pour cela remboursée. Il y a quelque chose de bien plus fort encore : le 3 juin dernier, pendant la tenue de l'assemblée, les nobles de la commission intermédiaire d'Alsace ont obtenu un arrêt du Conseil d'Etat en cinquante articles; l'un défendait aux vassaux de se plaindre, même à la commission intermédiaire, sans la permission du directoire de leurs seigneuries en Basse-Alsace; un autre adjugeait aux seigneurs les amendes forestales, qui par un arrêt antérieur appartenaient au roi, et y joignait les amendes des forêts communales appartenant aux villages; un autre abolissait les districts établis par l'édit de leur création. On voulut mettre cet arrêt à exécution dans la province : on recourut pour cela à l'Assemblé nationale à Versailles; mais l'épouvante donnée à la commission intermédiaire par un député auquel on s'était adressé, arrêta ses démarches. Il fut convenu, chez M. de Flachslanden, que l'arrêt resterait nul et comme non-avenu; mais le décret rendu, par l'Assemblée nationale, sur les forêts, a donné à ces nobles d'Alsace un prétexte de le faire valoir. Ils ont fait un règlement, par lequel ils se sont approprié les amendes forestales, même celles des communautés ; ils l'ont fait enregistrer, le 7 décembre, au conseil de Colmar, comme si ce conseil avait le droit d'enregistrer des règlements pécuniaires. Ces nobles ont été dénoncés à l'Assemblée, par le même député qui leur avait donné l'épouvante; mais la chose en est demeurée là, vu la tenue prochaine des assemblées de départements qui anéantiront toutes ces monstruosités.

Les possessionnaires d'Alsace ont présenté un *conclusum* pour la conservation de leurs droits. On

peut observer en passant qu'une partie de ceux qui l'ont signé sont colonels de nos régiments allemands; les principales pièces qui viennent à l'appui de ce *conclusum* sont les lettres-patentes accordées par Louis XV au duc de Wirtemberg, au mois de juin 1768; d'autres accordées par Louis XVI, au corps de la noblesse immédiate de la Basse-Alsace, au mois de mai 1779, et par le même au duc des Deux-Ponts, au mois de juin 1780. L'immédiateté n'est reconnue, ni articulée dans aucune de ces lettres-patentes qui ne font que confirmer, ou concéder des droits réguliers, domaniaux et féodaux, communs à un grand nombre de gentilshommes, hauts-justiciers; et à chaque article de ces lettres-patentes sont toujours ajoutées les paroles sacramentelles : *En tant que ces dispositions ne seront pas incompatibles avec la souveraineté du roi*, ou l'équivalent de ces paroles.

En dernière analyse, il est donc évident que les droits émanés des souverainetés partielles abolies, les droits d'impôts, de collectes, etc., ont dû s'éclipser et disparaître avec ces mêmes souverainetés qui leur avaient donné naissance; il n'a dû rester que les droits réguliers, les droits domaniaux, les droits féodaux, les servitudes personnelles, les redevances pécuniaires dont quelques-unes sont le produit du rachat des premières. Nos rois ont confirmé tous ces droits tant qu'ils ont été dépositaires de la souveraineté que la nation leur a confiée.

Le roi ne pouvait pas même confirmer, ni concéder le droit d'imposer, qui n'appartient qu'à la nation; et il donnait aux possessionnaires d'Alsace un pouvoir qu'il n'avait pas lui-même.

Aujourd'hui que la nation a repris cette souveraineté qui lui appartenait; aujourd'hui qu'elle a aboli tous les droits féodaux, toutes les servitudes personnelles, toutes les redevances et les privilèges pécuniaires, et que les possédant-fiefs n'ont plus que la propriété nue de leurs terres, peut-elle sans injustice traiter les immédiats de l'Empire avec plus de faveur que ses propres citoyens? peut-elle, en abolissant tous les droits des nationaux, conserver ceux des étrangers, maintenir des traités, des pactes, des conventions évidemment infirmés et rendus invalides par un nouvel ordre de choses?

C'est à la haute sagesse de l'Assemblée nationale et du monarque à juger si les considérations politiques du moment sont assez puissantes, assez impérieuses pour exiger une pareille exception, ou des indemnités quelconques.

Mais, quant à la question de droit, je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du mercredi 21 *avril* 1790 (1).

M. le prince de Broglie, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. Bouche. M. le président a-t-il reçu une lettre des volontaires de Dunkerque?

M. le Président. Je ne puis répondre précisément à la question de M. Bouche. Je reçois chaque jour un très grand nombre de lettres, et je les renvoie à l'instant aux comités qu'elles concernent. Si j'ai reçu celle des volontaires de Dunkerque, j'en aurai fait certainement le même usage.

M. Bouche. Je trouve copie de cette lettre, datée du 9 avril, dans les feuilles de Flandre; elle contient la dénonciation d'un mandement adressé par l'évêque d'Ypres au curé de Dunkerque. Voici d'ailleurs dans quels termes elle est conçue :

« Monseigneur, un évêque étranger, celui d'Ypres, dont le diocèse s'étend sur une partie de la Flandre française, s'est permis d'adresser au curé de notre ville une sorte de mandement propre à détruire tout l'effet du sage décret que l'Assemblée nationale a porté sur les vœux monastiques; il y menace d'excomunication; « il déclare apostats ces personnes perfides qui pourraient se laisser entraîner par les insinuations criminelles, dont les hommes pervers de ce siècle tâchent de les endoctriner. »

« Ce mandement dont nous avons l'honneur de vous remettre l'original, et que nous avons dénoncé à la municipalité, a été envoyé dans les différents couvents de notre ville; il y excite de la fermentation. Ceux qui ont fait des vœux qui répugnent à la nature, se ressentent plus que jamais de la faiblesse qui les leur fit prononcer. La tête de nos prêtres s'exalte; ils se souviennent de l'impunité de l'évêque de Tréguier. Quelques-uns parlent de la palme du martyre et regardent la désobéissance à vos décrets comme un acte méritoire aux yeux de l'Eternel; la chaire destinée à l'instruction du peuple pourrait bien ne plus servir aujourd'hui qu'à le soulever. Déjà, nous dit-on, dans l'Artois, les partisans des moines se déclarent hautement pour les soutenir. Armés pour défendre la constitution que nous attendons de l'Assemblée nationale, nous nous empressons de vous dénoncer ses ennemis. C'est à elle, Monsieur le président, à trouver un moyen d'arrêter l'effet du fanatisme de nos prêtres. Le peuple de nos provinces, ennemi de toute aristocratie, ne connaît pas la leur et c'est en quoi elle est plus dangereuse. Nous saisissons toujours avec empressement les occasions de prouver aux représentants de la nation notre respect, notre obéissance et notre dévouement à tous ses décrets. »

M. Bouche ajoute : **Tels sont les faits dénoncés par cette lettre, dont je demande qu'il soit incessamment rendu compte à l'Assemblée. Je demande également que le comité ecclésiastique présente une loi contre l'oppression aristocratico-épiscopale, et qui ait l'effet d'assurer l'état et la tranquillité des religieux et religieuses qui sortiront du cloître.**

M. Lavie. Pour éviter les effets des dispositions où se trouvent les évêques envers les moines, je propose de suspendre pendant plusieurs années l'ordination des prêtres.

(Cette motion est généralement désapprouvée, et ne reparaît plus dans le cours de la délibération.)

M. Merlin. Les évêques d'Ypres et de Tourna qui répandent le trouble dans les provinces belgiques, ne sont pas Français, ne sont pas citoyens. Tous les évêques étrangers doivent, d'après notre droit public, avoir un vicaire général français et

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

responsable : je demande que, jusqu'après l'établissement de la nouvelle organisation du clergé, il soit enjoint à tous évêques étrangers d'établir dans toutes les parties de leur diocèse, situées en France, des vicaires généraux nés et domiciliés dans le royaume, qui puissent seuls exercer en leur nom la juridiction épiscopale, tant volontaire que contentieuse.

M. **le baron d'Elbhecq**. J'appuie la proposition de M. Merlin et je propose, par amendement, d'enjoindre aux municipalités d'examiner les mandements et instructions pastorales des évêques étrangers avant leur publication, pour voir s'ils ne contiennent rien d'incendiaire ou de contraire aux décrets.

M. **le Président**. Je viens de me faire représenter les différents renvois mis en apostille aux lettres que je reçois : celle de Dunkerque a été renvoyée au comité des recherches le 12 de ce mois.

M. **Voidel**. Des prélats étrangers ne doivent avoir aucune juridiction en France et je propose de charger le comité ecclésiastique de préparer une nouvelle division des sièges du royaume en réglant la hiérarchie des officiers du culte catholique de manière qu'aucun d'eux ne se trouve sous la dépendance d'un métropolitain étranger.

M. **Treilhard**. Les évêques tant étrangers que français font tous leurs efforts pour empêcher les religieux et les religieuses de sortir de leurs couvents. Je crois qu'il y a urgence à aviser. Les évêques de Tournay et d'Ypres ont éludé l'obligation d'avoir un vicaire général en France, en prétextant que François Ier n'avait pu céder à Charles-Quint la suzeraineté des Pays-Bas, sans le consentement de la nation et, comme ce consentement n'a pas été obtenu, ces prélats ne se considèrent pas comme étrangers.

M. **Merlin**. Vous ne connaissez pas encore le plan général d'organisation du clergé que doit vous présenter votre comité ecclésiastique; d'ailleurs quand même il vous aurait été soumis, vous ne pourriez vous en occuper en ce moment. Vous regarderez sans doute comme plus urgent de continuer vos travaux sur le pouvoir judiciaire, sur les finances et la féodalité.

M. **Martineau**. Le travail du comité ecclésiastique est terminé. Voici *le rapport sur la nouvelle organisation du clergé* que je suis chargé de vous soumettre; l'Assemblée peut le mettre à son ordre du jour quand il lui plaira. (Voyez plus loin, p. 166, ce rapport annexé à la séance.)

M. **le Président** rappelle les diverses motions qui ont été faites. L'Assemblée consultée décrète ce qui suit:

« L'Assemblée nationale charge son comité ecclésiastique de lui présenter, dans huit jours, un projet de loi propre à assurer l'état, la tranquillité et les espérances des religieux et des religieuses qui sortiront de leurs cloîtres, lequel contiendra également une nouvelle répartition, entre les différents diocèses du royaume, des lieux qui sont maintenant soumis à la juridiction des prélats étrangers, et un règlement pour la hiérarchie des ministres du culte catholique, tel qu'aucun prélat français ne se trouve plus sous la dépendance d'un métropolitain étranger. »

(Les autres motions sont renvoyées au comité ecclésiastique.)

M. **le comte de Mason**, *député de Riom*, écrit que, pour raison de santé, il est obligé de s'absenter pour six semaines.

M. **Le Carlier**, *député de Vermandois*, demande un congé de huit jours.

Ces congés sont accordés.

M. **le Président** donne connaissance d'une délibération, du 17 avril, du bataillon des Carmes-Déchaux, par laquelle ces soldats-citoyens, en adhérant aux adresses des bataillons de Saint-Louis en l'Ile et des cordeliers, protestent de leur zèle à maintenir et défendre la constitution, et de leur inviolable soumission à tous les décrets de l'Assemblée.

M. **le Président** annonce ensuite que, conformément au décret de l'Assemblée, il s'est rendu hier chez le roi, pour lui témoigner combien l'Assemblée nationale avait été sensible à l'empressement que Sa Majesté avait mis à sanctionner et faire proclamer les décrets concernant les assignats-monnaie;

Qu'il a eu l'honneur de présenter à la sanction du roi les décrets dont le détail suit :

1° Décret portant que les précédents décrets, qui règlent les conditions nécessaires pour être citoyen actif, seront exécutés, sans égard aux dispenses d'âge qui auraient pu être ci-devant obtenues.

2° Décret qui excepte de celui rendu le 6 mars relativement aux jugements prévôtaux, la prévôté de l'hôtel, dont les fonctions continueront jusqu'à nouvel ordre.

3° Décret par lequel l'Assemblée déclare que les pensions dues aux officiers suisses, résidant en Suisse, ne sont pas comprises dans la suspension décrétée.

Même disposition en faveur des gendarmes de la garde, dont les pensions seront payées jusqu'à concurrence de 600 livres.

4° Décret portant règlement sur le mode de rachat des dîmes inféodées.

Les articles 1, 2, 3 et 5 ont été décrétés le 14 de ce mois et présentés à la sanction de Sa Majesté ; l'Assemblée ayant décidé que l'article, portant *que la dîme sur les fruits décimables de 1790 sera perçue*, doit être placé après le troisième article, il a paru nécessaire de réunir les premiers articles ci-devant décrétés avec ceux décrétés dans ce jour.

5° Décret par lequel l'Assemblée charge son président de supplier Sa Majesté de déterminer elle-même les cantons de chasse qu'elle entend se réserver.

Qu'à l'égard du dernier, par lequel l'Assemblée supplie le roi de vouloir bien fixer lui-même les cantons qu'il se destine pour le plaisir de la chasse, Sa Majesté l'a chargé de témoigner à l'Assemblée toute sa sensibilité, et l'a assuré qu'elle prendrait cet objet, ainsi que tous les autres décrets qui lui étaient présentés, en considération.

M. **le marquis Planelli de Maubec**, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis en remplacement de M. le duc de Mortemart, démissionnaire. Il prend séance et prête le serment civique.

M. **Lemercier**, *député de Saintonge*, dit qu'il a présenté à l'Assemblée une adresse des milices nationales de cette province, qui avaient formé entre elles un pacte fédératif pour la défense de la liberté et le maintien de la constitution ; qu'il

demande qu'il soit fait, dans le procès-verbal, une mention honorable de cette adresse, dictée par le civisme le plus pur. Cette demande est accueillie, et l'Assemblée déclare que l'extrait de cette adresse, consigné dans le procès-verbal du 20 de ce mois, est un témoignage authentique de son approbation.

M. **le vicomte de Macaye**, *député du Labour*, dit que les nobles de cette province, qu'on avait représentés comme s'opposant à l'exécution du décret pour la contribution du quart du revenu, ont au contraire donné l'exemple des déclarations, non seulement dans le pays de Labour, mais encore dans la ville de Bayonne, où trois d'entre eux avaient été les premiers à faire leur soumission ; qu'il a l'honneur d'assurer l'Assemblée, tant en leur nom qu'au sien, que si jamais ils avaient regretté de n'être pas opulents, c'était surtout dans cette circonstance, où les sacrifices qu'ils feront pour le soulagement de l'Etat seront infiniment au-dessous de ceux que leur dicteraient les sentiments de l'amour le plus pur et le plus inviolable qu'ils ont voué à la patrie.

L'Assemblée applaudit à cette déclaration, et ordonne qu'elle sera consignée dans le procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la réformation de l'ordonnance criminelle.

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée que les articles 1 à 4 du décret ont été adoptés dans la séance du 27 mars au soir.

M. **Briois de Beaumetz**, *rapporteur*. Par suite des objections qui furent faites, le 27 mars, sur l'article 5, le comité vous présente aujourd'hui une nouvelle rédaction portant que les notables adjoints que le juge aura été obligé de nommer seront tenus d'accepter.

M. **Goupil de Préfeln**. Vous surchargez les citoyens de fonctions; craignez de fatiguer leur civisme à l'origine; il est, d'ailleurs, contraire aux principes de liberté que vous avez établis de forcer quelqu'un à accepter une fonction qu'il refuse. Je propose de charger le juge de prendre les adjoints parmi les notables, en cas d'absence des adjoints nommés.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je demande qu'on détermine la conduite que devra tenir le magistrat en cas de refus des citoyens de suppléer les adjoints.

M. **Fréteau**, au nom du comité, propose une nouvelle rédaction qui est décrétée ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Si les adjoints ou l'un d'eux ne se trouvent pas, à l'heure indiquée, à l'acte de procédure, auquel ils auront été requis d'assister, le juge, pour procéder audit acte, sera tenu de nommer en leur place un ou deux d'entre les notables du conseil de la commune; et s'ils ne comparaissent pas, le juge passera outre à la confection dudit acte, en faisant mention de sa réquisition, de l'absence des adjoints, ou de l'un d'eux de la nomination explétoire par lui faite, et de la non-comparution des notables du conseil de la commune, ladite mention à peine de nullité. »

La discussion est ouverte sur l'article 6, conçu en ces termes :

« Art. 6. Les adjoints qui seront parents ou alliés des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement, devront se récuser, et le juge sera tenu d'avertir les adjoints de cette obligation, et de leur déclarer les noms, surnoms et qualités des plaignants, ainsi que ceux des accusés qui se trouvent dénommés dans les plaintes, à peine de nullité, sans que néanmoins on puisse déclarer nul l'acte auquel des parents, avertis par le juge, auraient assisté comme adjoints, en dissimulant leur qualité, ou faute d'avoir eu connaissance de leur qualité de parents envers l'une des parties. »

M. **Goupil de Préfeln** demande que le juge soit tenu de renouveler son avertissement, pour fait de parenté chaque fois qu'un nouvel adjoint comparaîtra dans l'affaire.

M. **Mougins de Roquefort** pense qu'il ne doit pas y avoir lieu à récusation des adjoints pour cause de parenté avec les officiers du ministère public.

Ces deux amendements sont adoptés; ils seront introduits dans l'article, qui est ensuite adopté sous cette réserve et sauf rédaction.

Les articles 7 à 10 sont décrétés sans discussion ainsi qu'il suit :

« Art. 7. Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront, prendront séance aux deux côtés du juge, au même bureau. Si l'acte se fait en la chambre du conseil, et le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public, et après lui.

» Art. 8. Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé, ou aux accusés contumaces ou absents. »

« Art. 9. Il ne sera délivré, par le greffier, qu'une seule copie sans frais, sur papier libre, de toute la procédure, quand bien même il y aurait plusieurs accusés qui requerraient ladite copie, et elle sera remise au conseil de l'accusé, ou à l'ancien d'âge des conseils, s'il y en a plusieurs; pourront néanmoins les autres accusés se faire expédier telle copie qu'ils voudront, en payant les frais d'expédition. »

« Art. 10. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, et il ne sera donné copie des interrogatoires subis par les autres, à ceux qui seront interrogés les derniers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leur interrogatoire. »

L'article 11 est présenté en ces termes :

« Art. 11. Le décret des 8 et 9 octobre dernier, concernant la réformation de la procédure criminelle, non plus que le présent décret, n'auront aucune application au cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante. »

M. **Goupil de Préfeln** propose de déclarer que toutes les procédures du petit criminel, faites jusqu'à ce jour, soit qu'on y ait admis ou non les formes du décret des 8 et 9 octobre dernier, ne pourront être arguées de nullité, si les autres formes des ordonnances y ont été observées.

M. **Mougins de Roquefort** propose de décréter qu'à l'avenir, tous les procès du petit criminel seront portés et jugés à l'audience, dérogeant à toute jurisprudence et règlements contraires.

Ces deux amendements sont adoptés ainsi que l'article 11, sauf la rédaction. Le comité présentera demain, à l'ouverture de la séance, la rédaction définitive des articles décrétés.

M. **Briois de Baumetz**, *rapporteur*, propose

de prendre en considération les réclamations qui se sont élevées dans plusieurs tribunaux, sur la faculté que réclament les conseils des accusés de faire des observations et interpellations aux témoins, lors des informations et confrontations.

Un député présente l'article suivant sur cette question :

« L'accusé, ni son conseil, ne pourront dans l'information adresser ni faire faire aucune interpellation au témoin, mais lors de la confrontation, l'accusé ou son conseil, qui aura remarqué, dans la déposition du témoin, ou dans ses déclarations portées par le procès-verbal de la confrontation, quelque contrariété, ou quelque circonstance propre à éclaircir le fait, ou à justifier l'innocence de l'accusé, pourra requérir le juge de faire à ce sujet au témoin les interpellations convenables, et cependant l'accusé ni son conseil ne pourront, en aucun cas, adresser directement au témoin aucune interpellation. »

M. **Fréteau** pense que cette question sera plus mûrement examinée dans le comité lors de la formation du nouveau Code criminel et il demande que l'article lui soit renvoyé.

Le renvoi est prononcé.

M. **Briois de Beaumetz**, *rapporteur*. Le comité militaire et celui de la réformation provisoire de la jurisprudence criminelle ont pris en considération les observations du ministre de la guerre sur la réforme du régime des conseils de guerre. Ces comités ont cru dangereux d'introduire en ce moment un nouvel ordre de choses qui serait incessamment suivi d'autres nouveautés. Je propose de charger M. le président d'écrire au ministre que l'Assemblée n'a pas cru devoir faire de changements à la forme des conseils de guerre.

Plusieurs membres appuient la proposition du rapporteur.

D'autres membres demandent une modification dans le régime des conseils de guerre.

M. **Prieur**. On n'a pas mis aux voix la proposition du comité relativement au conseil de guerre. Je m'oppose à ce qu'on réponde qu'on ne répondra pas; je m'oppose à aucune espèce de retard dans un moment où le patriotisme peut être un crime. Je réclame pour nos amis, nos frères, nos défenseurs, le droit que nous avons tous d'obtenir un conseil, un protecteur public. Il est impossible, dit-on, d'appliquer au conseil de guerre actuellement existant des formes nouvelles. Mais de quoi s'agit-il? d'un délit militaire. Il faut entendre les témoins : on peut appeler des adjoints. Il faut que l'accusé soit défendu. Qui empêche de lui donner un conseil? Je demande que le comité nous présente incessamment un projet de loi.

M. **Fréteau**. Il serait possible de vous soumettre des articles très simples; ils consisteraient, par exemple, à admettre deux adjoints dans les procès sur les délits militaires; ces adjoints seraient pris, pour les soldats, parmi les maréchaux-des-logis et sergents; pour les sergents, parmi les sous-lieutenants, et ainsi de suite.

M. **Prieur**. Il ne faut point oublier aussi la publicité des procédures.

L'Assemblée ordonne que le comité de réformation de la législation criminelle et le comité militaire se réuniront et présenteront demain matin des articles sur cette matière.

M. **Grellet de Beauregard** dit ensuite qu'il y a beaucoup de jugements suspendus parce que les accusés paraissent si évidemment coupables aux avocats nommés pour les défendre, que ceux-ci ne veulent pas se charger des causes.

Cette observation est renvoyée au comité.

L'ordre du jour appelle ensuite la *discussion du projet de décret provisoire présenté par M. Merlin, au nom du comité féodal, sur la chasse et la pêche.*

M. **Merlin**. Dans son travail sur la chasse, votre comité féodal a toujours eu devant les yeux qu'il s'agit, non d'une loi constitutionnelle, mais de l'exécution d'une loi faite. Votre règlement porte que vous ne pouvez pas changer vos décrets : la solidité de la constitution tient à l'observance rigoureuse de cet article. Il n'est qu'un cas où vous puissiez revenir sur un décret, c'est quand il est nul. Si, par exemple, on vous proposait de révoquer le décret du marc d'argent, je me joindrais à celui qui vous ferait cette proposition, parce que ce décret est évidemment contraire aux droits de l'homme; parce qu'en droit, lorsque deux décisions sont contraires, la seconde est nulle; la première seule est suivie : mais lorsqu'un décret n'est contradictoire à aucun autre, et qu'il a été généralement approuvé, vous ne pouvez le changer. Or, tel est le décret du 4 août sur le droit de chasse; décret auquel le comité féodal a dû se conformer, sous peine d'être infidèle à son devoir. Ce décret est ainsi conçu : « Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique. »

On a raison de dire que, par le droit naturel, le gibier n'appartient à personne; mais s'ensuit-il que tout le monde ait le droit de le poursuivre partout? Autant vaudrait dire qu'on a le droit de venir chercher chez vous les animaux malfaisants qui infestent vos maisons. Une autre considération doit fixer vos regards; vous devez faire des lois non pour l'homme de la nature, mais pour l'homme de la société. Deux principes sont reconnus par les lois romaines : 1° le gibier est la propriété de celui qui s'en empare; 2° chacun a le droit d'empêcher un étranger d'entrer sur sa propriété pour chasser le gibier. La loi qui n'aurait pas le droit d'autoriser un propriétaire à empêcher qu'on ne vînt sur son terrain, n'aurait pas davantage le droit d'assurer les propriétés... Vous voulez faire fleurir l'agriculture; pensez-vous qu'elle fleurira quand tous les vagabonds auront droit de chasse? Le séjour de la campagne sera-t-il agréable lorsqu'il ne sera pas sûr? Mais je ne veux pas abuser de vos moments, et je vous rappelle la déclaration des droits, dans laquelle vous avez reconnu avec tant de justice tous les droits des hommes. Le comité féodal propose un projet de décret dont l'article 1er serait ainsi rédigé :

« Il est défendu à toute personne de chasser, même dans les jachères et dans les propriétés non closes, soit à pied ou à cheval, avec ou sans chiens, à compter du jour du présent décret, jusqu'après la dépouille entière des fruits croissants, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et en outre contre celui qui aurait chassé sur le terrain d'autrui, d'une somme de 10 livres

envers le propriétaire ou possesseur sans préjudice des dommages et intérêts de ce dernier. »

M. **Goupil de Préfeln**. Je me borne à appuyer l'article et comme la discussion d'hier a été complète, je propose d'aller immédiatement aux voix, à moins qu'il ne se produise des amendements.

M. **le Président** consulte l'Assemblée qui ferme la discussion.

M. **de Robespierre**. J'ai un amendement à présenter. Je propose de décréter que la chasse sera libre, même sur le terrain d'autrui, pourvu qu'on ne nuise pas à la propriété.

(L'orateur entre dans des détails qui portent moins sur son amendement que sur le fond de la question. — L'Assemblée témoigne une grande impatience.)

M. **de Robespierre** s'écrie : Rien n'est plus indécent que de violer ainsi la liberté de mon opinion.

M. **le Président** répond : Renfermez-vous dans votre amendement.

M. **Charles de Lameth**. Le Président n'a pas le droit de circonscrire un membre dans la manière de développer un amendement; pour mon compte, je ne le souffrirai jamais.

M. **le Président**. Le devoir du président est de rappeler un orateur à la question et de faire exécuter les décrets rendus par l'Assemblée. Or, l'Assemblée a fermé la discussion.

(L'impatience de l'Assemblée devient à peu près unanime.)

M. **de Robespierre**. Je dis que l'article de votre comité, tel qu'il est présenté, porte atteinte aux droits les plus sacrés de la liberté. Au reste, je vous ai dit mon système, je renonce à la parole.

M. **Martineau**. Il y a dans l'article plusieurs vices de rédaction. En transposant quelques phrases, on parviendrait facilement à les faire disparaître. L'objet du comité est évident; il a cherché à exprimer la défense à toutes personnes de chasser sur les propriétés d'autrui, et aux propriétaires sur leurs propriétés non closes, dans certains temps de l'année. Je propose une rédaction corrigée dans le sens indiqué.

M. **le chevalier d'Aubergeon de Murinais** demande que les époques où la chasse sera défendue, même aux propriétaires, ne soient fixées ni par l'Assemblée, ni par les départements, mais par les districts.

M. **Rewbell** représente que plusieurs villes en Alsace ont conservé à tous leurs habitants le droit de chasse sur leur territoire. Il demande qu'il ne soit rien innové pour les lieux où la chasse et le port d'armes sont libres.

M. **Garat** *jeune*. L'article porte qu'il ne sera pas permis de chasser dans les propriétés d'autrui. Voici ce qui se passe dans le pays que j'ai l'honneur de représenter. Après la récolte des fruits croissants, les haies mobiles sont abattues, les propriétés deviennent communes, et chacun y envoie ses bestiaux. Il s'agit de savoir maintenant si l'on peut chasser dans ces propriétés devenues communes? Je propose en amendement, qu'en général on pourra chasser dans les propriétés communes, et qu'en particulier les cantons basques seront maintenus dans leur coutume et dans les lois de la nature.

M. **Alexandre de Lameth**. Le comité de constitution aurait dû d'abord vous mettre à portée de prononcer sur le port d'armes; le comité féodal aurait dû poser le principe avant de présenter des articles réglementaires. Le premier principe était que personne n'a droit de porter atteinte à la propriété d'autrui, c'est-à-dire de chasser sur la propriété d'autrui. Dans le cas où l'on voudrait discuter l'article proposé je me contenterai d'observer qu'il est mal libellé.

(On présente différents amendements et différentes rédactions.)

M. **Merlin** lit, en son nom, un projet d'article auquel la priorité est accordée.

Il est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

Art. 1er. Il est défendu à toute personne de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échet.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de 20 livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décret jusqu'au premier septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées ; et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer, pour l'avenir, le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires ou possesseurs sur leurs terres non closes.

M. **le Président**, après avoir indiqué l'ordre du jour de la séance prochaine, lève celle de ce jour, à trois heures et demie.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 21 *avril* 1790.

Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité ecclésiastique, par M. **Martineau**, *député de la ville de Paris, sur la constitution du clergé* (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée.)

Messieurs, le travail dont vous avez chargé votre comité ecclésiastique n'est pas la partie la moins importante de la constitution que vous devez à l'empire français.

Sans doute, il était utile de rappeler, et, pour

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

ainsi dire, de réhabiliter ces principes si longtemps oubliés, et comme proscrits, sur lesquels reposent les droits de l'homme en société ; il était nécessaire de distinguer, de circonscrire, d'organiser ces différents pouvoirs qui, émanant tous de la nation, ne peuvent exister que pour son bonheur ; il était indispensable de ramener toutes les institutions sociales à leur objet naturel et primitif ; je veux dire, la sûreté et la liberté de tous en général et de chacun en particulier. Mais votre ouvrage serait imparfait, si vous ne vous occupiez, en même temps, des moyens de rendre à la religion toute son énergie et toute sa dignité.

Une vérité que confirme l'expérience de tous les siècles et de tous les peuples, c'est que les mœurs sont le premier lien des sociétés, le plus ferme appui de la tranquilité publique, le plus sûr garant de la prospérité des empires. Mais quelles mœurs peut-il y avoir là où il n'y a pas de religion ?

C'est en vain que le législateur parle, en vain qu'il prescrit des devoirs, qu'il prononce des peines, qu'il établit des censeurs, des magistrats. Ses lois n'opposeront jamais aux passions qu'une barrière impuissante. Elles n'auront de prise que sur certaines actions. Elles pourront faire des défenses, menacer les transgresseurs : rarement la peine atteindra ceux que les défenses n'auront point arrêtés ; il y aura toujours une foule de désordres, de fraudes, d'injustices, de perfidies qui se déroberont à la vigilance des magistrats.

Non, Messieurs, il n'appartient qu'à la religion d'exercer un empire qui s'étende sur toutes nos actions, et même sur nos pensées les plus secrètes. C'est dans notre propre cœur qu'elle établit son tribunal ; c'est dans la substance même de notre âme qu'elle imprime les préceptes éternels de l'ordre, de la bonne foi, de la justice, de l'humanité ; et lorsque le coupable semble s'applaudir des précautions qu'il a prises pour s'assurer l'impunité, elle lui montre au-dedans de lui-même un témoin toujours présent, à l'œil duquel rien ne peut échapper ; elle lui fait entendre la voix redoutable d'un juge sévère, qui punit jusqu'au projet du crime.

La religion n'est pas seulement un frein qui retient le méchant par la terreur, ou qui le rappelle au repentir par le remords ; elle est aussi pour l'homme de bien un puissant aiguillon qui le réveille, qui l'encourage et le soutient. En lui faisant voir un Dieu qui l'observe, qui lit dans ses pensées, qui tient un compte exact de toutes ses bonnes actions, elle lui ouvre une source nouvelle de plaisirs et de consolations ; elle lui rend facile la pratique des vertus les plus difficiles ; et tandis que son âme, délicieusement occupée de ses devoirs, les remplit avec zèle, la vue de la récompense qui l'attend, le fait jouir, dès cette vie, du bonheur de la vie future.

Voilà, Messieurs, ce qu'ont bien senti les politiques les plus sages et les plus éclairés. De tous ceux qui, dans les temps anciens ou modernes, se sont chargés de la tâche difficile de civiliser les nations, ou de la tâche, peut-être plus difficile de régénérer les nations civilisées, il n'en est pas un qui n'ait fondé ses institutions sur la base sacrée de la religion, sur la foi d'un être suprême, souverain dispensateur des biens et des maux, vengeur du crime et rémunérateur de la vertu.

Pénétrés de ces grandes vérités, c'est à la religion principalement, Messieurs, que vous avez attaché le succès de tous vos travaux. Roi, sujets, magistrats civils, magistrats militaires, vous avez exigé de tous le serment solennel d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution que vous avez établie. Qu'avez-vous fait par là ? Ce que vous avez fait ! vous avez annoncé hautement à tous que le salut de l'empire est étroitement lié à la religion. Car, sans la religion, le serment n'est qu'un mot vide de sens.

Mais, plus la religion importe à la chose publique, plus elle demande de vous une attention particulière ; plus il est de votre devoir de prendre toutes les mesures convenables pour en maintenir ou en rétablir la salutaire influence sur les mœurs, pour la dégager ou la préserver de tout ce qui peut la corrompre, la défigurer ou l'avilir.

La religion catholique, apostolique et romaine, apportée à nos pères par les premiers successeurs des apôtres, et dès les premiers temps de la monarchie, est incorruptible en elle-même. Elle ne peut éprouver ni changement ni altération dans les règles de sa foi et de sa morale. Ce qu'elle enseigne aujourd'hui, elle l'a toujours enseigné depuis sa naissance, et elle l'enseignera jusqu'à la consommation des siècles. Nous en avons pour garant la promesse solennelle de son divin instituteur. Si elle appelle la main réformatrice du législateur, ce ne peut être que dans sa discipline extérieure ; et, à cet égard là même, votre comité ecclésiastique ne se permettra pas de rien prendre sur lui, ou de rien donner à l'esprit de système. Le plan de régénération qu'il aura l'honneur de vous proposer, consistera uniquement à revenir à la discipline de l'église primitive.

Vous le savez, Messieurs, et vous l'avez éprouvé plus d'une fois : presque tous les abus sont nés de ce qu'on s'est écarté de l'esprit des premières institutions ; et souvent pour en tarir la source, il suffit de remonter les choses au point d'où elles sont descendues.

Mais, si cette maxime est vraie en général, combien plus doit-elle l'être dans la matière qui nous occupe en ce moment ? nécessairement la discipline primitive de l'Eglise fut l'ouvrage des apôtres, le fruit des leçons qu'ils avaient reçues de la bouche de leur divin maître. Comment pourrait-elle n'être pas la plus sainte, la plus conforme à l'esprit de l'Evangile, la plus avantageuse aux progrès et au maintien de la religion, en un mot, la plus utile aux hommes.

Votre comité ecclésiatique a donc pensé, Messieurs, qu'il ne pouvait rien faire de mieux que de prendre pour base de son travail les maximes de cette ancienne discipline. Depuis huit à neuf cents ans, elle est l'objet des regrets de tous les gens de bien ; les plus saints personnages, les écrivains les plus distingués par leurs lumières et par leur piété, n'ont cessé de faire des vœux pour son rétablissement. Plusieurs conciles ont tenté de nous y ramener, et ils l'ont tenté inutilement. L'intérêt personnel et les passions des hommes y ont toujours apporté des obstacles insurmontables. Il fallait, Messieurs, toute la force de la Révolution dont nous sommes témoins ; il fallait toute la puissance dont vous êtes revêtus, pour entreprendre et consommer un aussi grand ouvrage.

Le projet de décret que je suis chargé de soumettre à votre délibération, présente trois principales questions, toutes également importantes.

Quels sont les titres, offices et emplois ecclésiastiques, qu'il convient de conserver ou de supprimer ?

Quelle sera la manière de pourvoir aux offices

et emplois ecclésiastiques que vous aurez jugés convenables de conserver ou de rétablir ?

Enfin, quelle sorte de traitement croyez-vous devoir assurer aux différents ministres de la religion?

C'est sur ces trois objets principaux que je vais avoir l'honneur de vous proposer quelques réflexions, ou plutôt de vous rendre compte, le plus sommairement qu'il me sera possible, des motifs qui ont déterminé l'opinion de votre comité.

Relativement au premier objet, votre comité vous proposera d'abord, Messieurs, de décréter la suppression de tous ces titres et emplois connus sous le nom de bénéfices simples, qui se sont si fort multipliés dans les siècles d'ignorance et de barbarie. Comment pourriez-vous laisser subsister des emplois qui n'ont aucun emploi, qui n'emportent pas même l'obligation de la résidence, qui ne sont vraiment que ce que leur dénomination annonce, des bénéfices simples, c'est-à-dire des bénéfices sans offices, des places qui n'existent que pour l'avantage de celui qui les possède et qui ne lui donnent d'autre droit que celui de consumer dans l oisiveté une partie des revenus publics?

Il faut qu'il y ait dans l'église, comme dans tout gouvernement bien ordonné, tous les emplois nécessaires, et en aussi grand nombre que le demandent les besoins des peuples et la dignité du culte ; mais il est contre toute raison d'en établir ou d'en conserver d'inutiles. Leur existence seule est un abus intolérable, et le renversement de tout ordre et de toute justice. Nul ne doit vivre de l'autel, que celui qui sert à l'autel; nul ne doit subsister aux dépens du public, que celui qui sert le public.

Non, Messieurs, il n'y a et ne peut y avoir dans l'église d'emplois légitimes que ceux qui ont des fonctions extérieures, la charge d'instruire les peuples, de leur administrer tous les secours spirituels. Tout autre emploi est un emploi parasite, un abus dans l'ordre de la nature et de la religion. Il faut se hâter de l'extirper.

Telle fut aussi la discipline constante, uniforme de l'Eglise dans les jours de sa gloire. On y voit des évêques dans les grandes villes, des curés dans les petites villes et dans les bourgs : on y voit des prêtres, des diacres, des sous-diacres, et d'autres ministres secondaires qui sont employés sous les évêques et sous les curés. Nulle part on ne trouve de ces ministres qui n'ont absolument aucunes fonctions, ou qui n'en ont pas d'autres que de réciter des prières en public ou en particulier : comme si la prière n'était pas essentiellement le premier devoir de ceux qui sont chargés du soin des âmes.

En partant de ces principes, votre comité ecclésiastique vous proposera de décréter également la suppression de tous les bénéfices des églises collégiales et même des églises cathédrales. Ces bénéfices, dans leur état actuel, ne sont vraiment d'aucune utilité, ni pour les peuples, ni pour la religion, et la raison d'inutilité est une raison suffisante de suppression.

La suppression des bénéfices simples n'éprouvera sûrement pas de contradiction. Tout le monde en reconnaîtra la nécessité. Il n'en sera pas de même des dignités, canonicats et prébendes des églises collégiales et cathédrales. Les uns demanderont que vous les conserviez pour servir de retraite aux curés; d'autres soutiendront que de supprimer des établissements aussi anciens, c'est porter un préjudice considérable à la religion.

Votre comité ecclésiastique a examiné avec soin, Messieurs, toutes les raisons qui étaient alléguées pour la conservation des chapitres des églises cathédrales ou collégiales, et, d'une voix unanime, il a reconnu qu'elles n'étaient que spécieuses. Il a persisté dans la résolution de les supprimer tous. Vous jugerez s'il s'est trompé.

Il nous a paru d'abord que le projet de faire des dignités, canonicats et prébendes des églises cathédrales et collégiales, des places de retraites pour les curés et même pour les vicaires, était une idée plus brillante que solide.

Tant qu'un curé et un vicaire sont en état de remplir les utiles et laborieuses fonctions qui leur ont été confiées, il est essentiel qu'ils continuent à les remplir. L'intérêt des peuples, l'intérêt de la religion et, par conséquent, le bien général de la société le demandent. Il serait impolitique de les inviter à se reposer, au moment où leurs travaux, éclairés par une longue expérience, peuvent avoir de grands succès. Dès que leur grand âge ou leurs infirmités les forcent au repos, ce n'est plus leur offrir une véritable retraite que de leur proposer des places dans un chapitre. Quoique ces places soient moins pénibles que celle du ministère pastoral, elles ont cependant leurs fatigues, au moins pour ceux qui se croient obligés de remplir tous les devoirs qui leur sont imposés. L'assiduité seule aux divers offices, tant de nuit que de jour, est une gêne que ne supporteraient pas volontiers des hommes courbés sous le poids des années ou des infirmités.

Il nous a semblé, Messieurs, qu'il y avait un autre genre de retraite à offrir aux curés âgés ou infirmes : ce serait de leur laisser la place qu'ils occupent, et de leur donner, aux dépens de la nation, un substitut pour en remplir les fonctions. Par là, on ferait tout à la fois et le bien du pasteur et le bien du troupeau. Quelle retraite plus délicieuse, plus consolante pour un bon curé, que celle qui, en le soulageant du fardeau qu'il ne peut plus porter, ne romprait aucune de ses anciennes habitudes, et le conserverait à ceux qu'il a toujours considérés et aimés comme ses enfants ! Quelle satisfaction, quel avantage inappréciable pour les paroissiens, de retenir au milieu d'eux un vieillard qu'ils sont accoutumés à chérir, à respecter comme leur père, et que ses longs services leur ont rendu encore plus vénérable! Son grand âge et ses infirmités ne lui permettraient plus de voler à eux; mais ils pourraient venir à lui. Il ne cesserait pas d'être leur guide, leur consolateur. Cette sorte de retraite vaudrait bien, je pense, celle qu'on voudrait établir dans les chapitres.

L'autre motif de conserver les chapitres n'est pas mieux fondé.

Ecartons déjà les églises collégiales; elles ne sont, pour la plupart, que des monastères sécularisés : elles ne présentent vraiment aucun objet d'utilité publique ; elles ne tiennent par aucun point à la hiérarchie ecclésiastique ; et s'il en subsiste encore un si grand nombre aujourd'hui, après toutes les suppressions qui se sont effectuées dans ces derniers temps, c'est qu'il était plus facile d'apercevoir les abus que de les réformer.

A l'égard des chapitres des églises cathédrales, votre comité ecclésiastique n'aurait eu garde de vous proposer de les supprimer, s'ils étaient encore ce qu'ils furent dans leur première origine,

ou qu'il eût été possible de les ramener à leur état primitif.

Autrefois, l'église cathédrale n'était pas seulement l'église-mère de tout le diocèse, elle était aussi l'église particulière, la seule église paroissiale de toute la ville, au moins d'une grande partie de la ville où elle était établie. Toutes les autres églises paroissiales n'étaient que des églises auxiliaires, les églises de ceux qui étaient trop éloignés de l'église-mère. L'évêque était le pasteur immédiat, le seul pasteur de cette église. Il y prêchait, y confessait, y baptisait, y administrait journellement les sacrements ; et ce que, dans la suite des temps, on a appelé le chapitre de l'église cathédrale, n'était que son clergé, des prêtres et des diacres qui le secondaient, le remplaçaient dans la célébration des saints offices, dans le ministère de la parole, dans l'administration des sacrements et de tous les autres secours spirituels; des vicaires qui partageaient avec lui toutes les sollicitudes du gouvernement du diocèse; enfin, des sages qui formaient son *presbytère*, son sénat, son conseil-né, et sans l'avis duquel il ne faisait rien d'important.

Est-ce là ce que font aujourd'hui les dignitaires, chanoines et prébendés des églises cathédrales, ou ce qu'ils consentiraient de redevenir? Si vous le croyez, Messieurs, conservez les chapitres des églises cathédrales. L'institution n'en est pas seulement respectable par son antiquité; elle est grande, majestueuse, infiniment utile à la religion. Mais s'il est certain que les chapitres des églises cathédrales ont cessé d'être les coopérateurs de leur évêque, qu'ils se sont séparés de lui, qu'ils se sont élevés contre lui; qu'au lieu de le regarder comme leur chef, ils l'ont même exclu de leurs assemblées capitulaires, ou ne lui permettent d'y assister que comme simple chanoine; s'il est notoire que, depuis longtemps, les chapitres ne sont plus que de nom le conseil des évêques, et que les évêques se sont donné d'autres coopérateurs, des grands-vicaires, des vicaires généraux; s'il est indubitable que les dignitaires, chanoines et prébendés de nos églises cathédrales ne consentiraient jamais à redevenir ce qu'ils furent dans le principe, les simples coopérateurs, les simples vicaires des évêques, vous ne pouvez pas balancer à décréter leur suppression.

Votre comité ecclésiastique vous proposera, Messieurs, en conservant aux églises cathédrales la qualité qu'elles n'ont jamais perdue, et qui leur est essentielle, d'églises-mères de tout le diocèse, il vous proposera de leur rendre leur ancienne qualité d'églises vraiment et immédiatement paroissiales, par la suppression de toutes les églises paroissiales particulières qu'il sera possible d'y réunir. L'évêque en redeviendra le premier pasteur, le pasteur direct et immédiat. Vous lui donnerez tous les coopérateurs, tous les vicaires dont il aura besoin pour le seconder ou le remplacer. Ce clergé formera, comme autrefois, son conseil, tant pour le gouvernement de la paroisse cathédrale que pour le gouvernement de tout le diocèse. C'est la seule manière possible de réformer les chapitres des églises cathédrales. Alors, l'évêque et son clergé seront vraiment ce qu'ils doivent être, et ce qu'ils furent dans la première institution; un collège pastoral, dont l'évêque sera le chef; un corps unique, animé du même esprit, dirigé par les mêmes principes, digne d'être tout à la fois le modèle et le conseil de toutes les églises secondaires, digne d'être même la pépinière de tout le clergé du diocèse.

C'est dans les mêmes vues que nous vous proposerons de supprimer tous ces établissements connus sous le nom de séminaires, ou plutôt de les rassembler tous dans l'église cathédrale, et de les placer sous la direction immédiate de l'évêque.

L'objet essentiel de toute bonne éducation est de nous apprendre, dans notre jeunesse, à faire ce que nous aurons à faire toute notre vie. Un ministre de la religion ne peut pas, sans doute, être trop instruit; mais enfin, il n'est pas destiné à être un vain sophiste ou un discoureur agréable. Son occupation ne doit pas être de traiter des matières oiseuses de controverse, d'agiter de subtiles questions de métaphysique : de plus nobles, de plus sublimes travaux l'appellent tout entier. Instruire les peuples des vérités fondamentales de la religion, des grandes maximes de la morale évangélique; leur montrer leurs devoirs comme hommes et comme chrétiens, comme pères de famille et comme citoyens; soutenir dans le chemin de la vertu ceux qui y marchent; y ramener ceux qui s'en écartent; consoler ceux qui sont dans l'affliction; réconcilier ceux que des motifs de haine ou d'intérêt divisent : voilà les importantes, les difficiles fonctions du saint ministère. Et où les jeunes ecclésiastiques apprendront-ils mieux à les remplir, un jour, qu'à l'école de leur évêque et de son clergé? Ils y trouveront tout à la fois les leçons et les exemples : ils y trouveront quelque chose de plus, les occasions d'essayer leurs forces, et de s'exercer de bonne heure à faire ce qu'ils devront faire toute leur vie. Voilà les écoles que connaissait l'antiquité. C'est de ces écoles que sont sortis les Athanase, les Chrysostôme, les Cyrille, et tant d'autres saints pasteurs qui ont édifié l'église de Jésus-Christ par leurs lumières et par leurs vertus.

Après avoir supprimé tous les titres et tous les établissements inutiles, vous aurez, Messieurs, à vous occuper de l'organisation des ministres nécessaires, c'est-à-dire d'une nouvelle circonscription des évêchés et des cures.

Il n'y a rien de plus bizarre que la formation actuelle des diocèses et des paroisses. Nous voyons des diocèses qui ne comprennent pas plus de 80, 60, 50, 40, 30, 20, et même 17 paroisses; tandis que d'autres en renferment jusqu'à 5, 6, 8, même 1,400. Il en est de même de la distribution des paroisses. Celles-ci s'étendent à des distances fort éloignées, et sur une très grande population; celles-là comptent à peine 15 ou 20 habitants, et semblent n'avoir été établies que pour quelques familles privilégiées. On voit bien que ces divisions ont été uniquement l'ouvrage des circonstances, et qu'on n'y a consulté ni la dignité du culte, ni les besoins des peuples.

Un pasteur, quel qu'il soit, du premier ordre ou du second ordre, évêque ou curé, ne doit ni être obligé d'étendre trop loin ses soins et sa surveillance, ni être trop resserré dans l'exercice de ses fonctions. Au premier cas, il est forcé de se reposer de beaucoup de choses sur des auxiliaires, et bientôt il s'accoutume à ne rien voir et à ne rien faire par lui-même. Au second cas, moins il a d'occasions d'exercer ses fonctions, moins il a d'ardeur à les exercer. A force de peu travailler, il ne tarde pas à prendre le travail en aversion.

Vous avez, Messieurs, fixé avec sagesse les bornes et l'étendue de l'administration civile, en divisant la France en 83 départements. Pourquoi n'adopteriez-vous pas la même division pour l'administration spirituelle? Les limites de chaque

diocèse seraient toutes posées, la circonscription toute formée; et les évêques n'auraient à supporter que la masse de travaux et de sollicitudes que vous avez jugées être proportionnées aux forces humaines.

Nous aurions désiré, Messieurs, de trouver dans vos décrets un semblable plan de division pour les paroisses. Nous aurions marché avec plus de confiance en suivant une route que vous auriez déjà marquée de vos pas. Puisque ce secours nous manque, nous tâcherons d'y suppléer par quelques principes qui nous ont paru incontestables.

Il est certain qu'une paroisse ne doit pas avoir une trop grande étendue. Les habitations qui se trouveront aux extrémités seraient dans un trop grand éloignement de l'église paroissiale : elles ne pourraient s'y rendre qu'avec beaucoup d'incommodité; elles n'en recevraient que difficilement les secours dont elles auraient besoin. Mais il est évident aussi que le territoire d'une paroisse ne peut être renfermé dans des bornes trop étroites, sans qu'il n'en résulte plusieurs inconvénients.

Je ne parle pas de la dépense énorme qu'occasionne la multiplication excessive des cures : des objets d'une plus haute importance doivent vous déterminer.

Dans nos petites paroisses de campagne, il n'y a et ne peut y avoir qu'un seul ministre des autels, le curé ou recteur, encore à peine trouve-t-il de quoi s'occuper quelques jours dans l'année, et de là deux grands maux.

En premier lieu, le curé privé de toute société, consumé d'ennui, est aisément tenté de s'absenter de sa paroisse. Il s'absente d'autant plus volontiers qu'il croit sa présence moins nécessaire; et s'il survient quelque accident imprévu, on ne trouve personne à qui demander les secours dont on a besoin.

En second lieu, le service divin s'y fait sans dignité, et souvent même sans aucune décence. Si le curé est malade, ou obligé d'aller à quelque distance administrer à un mourant les dernières consolations de la religion, il faut envoyer chercher un prêtre étranger que l'on ne trouve pas toujours.

Étendez, Messieurs, le territoire des paroisses. Donnez aux curés des aides, des coopérateurs, des vicaires, autant que les circonstances le demanderont, et vous remédierez à tous ces inconvénients. Les peuples seront mieux servis, mieux instruits. Les offices divins, célébrés avec plus de majesté, parleront plus éloquemment à leur cœur. Les ministres des autels, surveillés les uns par les autres, se respecteront davantage, et seront plus respectés. La religion, les mœurs, les lois, tout y gagnera également.

De l'organisation du ministère ecclésiastique, je passe à la manière de pourvoir aux différents offices : c'est le second objet du travail de votre comité.

De toutes les parties de la discipline de l'Eglise primitive, il n'en est pas où il se soit introduit des abus plus absurdes et en plus grand nombre que dans celle-ci.

Depuis l'établissement de ce que nous appellons aujourd'hui bénéfices, c'est-à-dire depuis le moment où les différents ministres de la religion, entraînés par l'exemple des premiers possesseurs de fiefs, eurent imaginé d'attacher à leurs offices une portion plus ou moins considérable des biens que la piété des fidèles avait déposés dans les mains de l'Eglise, on a semblé perdre de vue la nature des emplois ecclésiastiques; compter pour rien les redoutables obligations qu'ils imposent et n'y considérer que les biens dont ils donnaient l'administration. A peine s'est-on ressouvenu que c'étaient des offices. Le nom ne s'en est plus retrouvé que dans les monuments de l'antiquité ou dans les ouvrages des jurisconsultes. Dans le langage ordinaire, on ne les a plus connus que sous le nom de *bénéfices*, c'est-à-dire de grâces, de bienfaits. Chacun a voulu être le maître de les distribuer à son gré. De là les droits de patronage laïc et ecclésiastique, le droit de nomination royale et seigneuriale; de là l'usage des résignations et des permutations; de là les indults, ces courses ambitieuses en cour de Rome, une foule d'autres inventions bizarres, qui attachaient à la possession d'une terre, d'un office ou à la vitesse d'un cheval, le droit de donner aux peuples des pasteurs, et à la religion des ministres.

Eh! quels maux ne sont pas résultés de ces abus? Des courtisans ambitieux et corrompus ont souvent obtenu les nominations royales; les intrigants ont profité seuls des préventions, des indults, des résignations, des permutations, des dévolus en cour de Rome; des relations d'intérêt, de protection, d'autres considérations également contraires à l'esprit public, ont déterminé le choix des patrons ou collateurs laïcs; les patrons collateurs ecclésiastiques n'ont pas toujours été conduits par des vues plus religieuses : les talents et les vertus ont été oubliés; les passions ont tout dirigé, et les peuples n'ont eu souvent pour pasteurs que des hommes ignorants ou corrompus.

Chargés de régénérer toutes les parties de l'État, vous n'aurez garde, Messieurs, de laisser subsister ces abus; vous en extirperez jusqu'au moindre vestige, et vous ramènerez les choses à leur institution primitive.

Tout pontife, choisi parmi les hommes, est établi pour le bien des hommes, dans les choses qui regardent la divinité; c'est l'idée que l'apôtre des nations nous donne du sacerdoce chrétien, et la raison nous dit avec la religion que le but de tout gouvernement est le bien de ceux qui sont gouvernés, non de celui qui gouverne; et que le pasteur est établi pour l'utilité du troupeau, non le troupeau pour l'utilité du pasteur.

Mais si les évêques, les curés et les autres ministres de la religion ne sont établis que pour les peuples, à qui convient-il mieux qu'aux peuples de les choisir? La discipline de l'Église primitive ne connaissait pas non plus d'autre forme de pourvoir aux offices ecclésiastiques. On y tenait pour maxime qu'un ministère qui porte tout entier sur la confiance des hommes ne pouvait être exercé dignement et utilement par celui qui ne connaissait point ceux qu'il devait gouverner, et qui n'en était pas connu. On était persuadé que celui à qui tous doivent obéir, que tous doivent écouter, doit être choisi par tous, et qu'il est insensé de donner pour pasteur à une église, une personne qu'elle n'a pas désirée, ou que souvent elle rejette.

Les apôtres en avaient donné l'exemple. Appelés directement par Jésus-Christ, chargés expressément par lui de prêcher, de baptiser les nations, ils ne croyaient pas qu'il leur appartînt exclusivement de se donner des collègues ou des coopérateurs, encore moins de les recevoir d'une main particulière. Quand il fut question de remplacer le disciple perfide que la trahison avait fait déchoir de l'apostolat, c'est l'assemblée de tous les fidèles qui choisit deux sujets, et le sort

décida lequel des deux remplirait la place vacante.

L'exemple qu'avaient donné les apôtres a été suivi par leurs successeurs. Nul n'était élevé à l'épiscopat, nul même n'était promu à l'ordre de la prêtrise, que par les suffrages du peuple. Nos pontificaux nous en retracent encore le souvenir. Jamais un évêque n'est consacré que sur la réquisition faite par l'ancien des assistants, au nom de toute l'Eglise. Jamais l'évêque ne donne les ordres sacrés, qu'après avoir demandé le consentement du peuple

Sans doute, Messieurs, les suffrages du peuple, même unanimes, ne faisaient pas l'évêque. Ils ne lui donnaient ni les pouvoirs, ni la mission qui sont le caractère distinctif de l'épiscopat. Après avoir été élu par tous les fidèles, il lui restait à être examiné, confirmé, institué par son métropolitain ou par les évêques de la province. Mais il n'en est pas moins certain que le métropolitain ou les évêques provinciaux n'élevaient jamais à la dignité d'évêque que celui qui leur était présenté par le peuple.

C'est cette ancienne discipline que nous vous proposerons, Messieurs, de remettre en vigueur. L'Eglise gallicane l'a conservée plus longtemps qu'aucune autre, et la nation n'a jamais pu être dépouillée du droit de choisir celui qui doit parler à Dieu en son nom, qui doit lui parler au nom de Dieu, l'enseigner et la consoler. Le peuple ne peut être forcé de donner sa confiance à celui qu'il n'a pas choisi, à celui qui lui est envoyé par une main quelquefois suspecte, quelquefois ennemie.

Il me reste à vous parler, Messieurs, du traitement que vous devez assurer aux différents ministres des autels.

Les ministres de la religion exercent des fonctions infiniment importantes dans la société, la nature de leur service exige qu'ils soient toujours comme en sentinelle pour instruire, pour exhorter, pour consoler, pour reprendre, pour entretenir la paix dans les familles et la charité entre tous les hommes : il ne leur reste aucun temps pour s'occuper des moyens de pourvoir à leur subsistance; il faut donc que ce soit la nation qui la leur fournisse. Vous en avez, Messieurs, contracté l'engagement solennel en son nom et elle le remplira avec franchise, avec loyauté, quoi qu'en puissent dire quelques malveillants : mais quelle sera la mesure de ce traitement?

Il y a ici deux excès dont votre sagesse saura également vous garantir; l'un est de trop donner, l'autre de ne pas donner assez. Si vous donnez trop, vous ouvrirez la porte à l'intrigue; le sanctuaire sera infecté par l'avarice, et vous y trouverez bientôt tous les vices qui accompagnent les richesses, le luxe, l'oisiveté et les mauvaises mœurs. Si vous ne donnez pas assez et que le prêtre manque des choses dont un homme frugal et tempérant ne peut pas se passer, vous le forcez d'avilir son ministère, de ramper auprès de ceux de qui il peut attendre quelque chose.

C'est entre ces deux écueils que nous nous sommes proposé de marcher. Assurer aux ministres de la religion, à chacun suivant son rang, et l'importance ou l'étendue de ses fonctions, une subsistance abondante, mais modeste : c'est là le but que nous avons eu en vue. Vous jugerez si nous l'avons atteint.

Projets d'articles sur la constitution civile du clergé.

TITRE PREMIER.

Des offices ecclésiastiques.

Art. 1er. Il y aura en chaque département un siège épiscopal, ou archiépiscopal, et il ne pourra pas y en avoir davantage. En conséquence, de deux ou plusieurs sièges établis dans un département, il n'en sera conservé qu'un seul ; les autres seront transférés dans les départements où il n'en existe pas actuellement, ou seront éteints et supprimés.

Art. 2. De deux ou plusieurs sièges établis dans un département, sera conservé de préférence celui qui aura le titre d'archevêché ; et, en cas d'égalité, celui qui se trouvera le plus au centre et dans la ville la plus importante.

Art. 3. Chaque évêque sera tenu de veiller sur toutes les églises et paroisses renfermées dans les limites de son département, et d'administrer à tous ceux qui y demeurent tous les secours spirituels dont ils auront besoin, sans pouvoir exercer aucune autorité dans les départements voisins.

Art. 4. Aucune église ou paroisse de l'empire français, aucun citoyen ne pourra en aucun cas, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, recourir à un évêque ou métropolitain, dont le siège serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère, non plus qu'à leurs délégués, résidant en France ou ailleurs.

Art. 5. En aucun cas, il ne pourra y avoir de recours que de l'évêque au synode diocésain, et du métropolitain au synode de la métropole.

Art. 6. Il sera annexé au présent décret un état des évêchés ou archevêchés qui seront éteints ou conservés, ensemble des évêchés qui seront attachés à chaque métropole.

Art. 7. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administration de chaque département, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; et en y procédant, on s'attachera à en réduire le nombre d'après les règles qui vont être établies.

Art. 8. Chaque église cathédrale sera ramenée à son état primitif et naturel d'église paroissiale, par la suppression des paroisses et le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

Art. 9. La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque; les autres prêtres qui y seront établis ne seront que ses vicaires.

Art. 10. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale, dans les villes qui comprendront plus de 100,000 âmes, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de 100,000 âmes.

Art. 11. Il ne sera conservé qu'un seul séminaire dans chaque diocèse; tous les autres seront éteints et supprimés.

Art. 12. Le séminaire sera toujours établi près de l'église cathédrale, et, autant que faire se pourra, dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

Art. 13. L'évêque aura sous lui, pour la conduite et l'instruction des élèves reçus dans le séminaire, un vicaire-supérieur et trois vicaires-directeurs.

Art. 14. Les vicaire-supérieur et vicaire-directeur du séminaire seront tenus d'assister avec leurs

élèves à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

Art. 15. Les vicaires de l'église cathédrale et les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec eux, soit pour ce qui concerne l'administration particulière de la paroisse cathédrale ou du séminaire, soit pour ce qui regarde le gouvernement général du diocèse.

Art. 16. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de 10,000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

Art. 17. Dans les villes dont la population est de plus de 10,000 âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

Art. 18. Toutes les paroisses de campagne qui ne sont pas éloignées des villes et bourgs, de plus de trois quarts de lieue, y seront réunies.

Art. 19. Dans les campagnes, chaque paroisse s'étendra en tout sens à trois quarts de lieue, ou environ.

Art. 20. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront incessamment au Corps législatif, les paroisses qui devront être conservées, et former le point de réunion ; et pour faire cette désignation, ils choisiront les paroisses les plus peuplées, le plus commodément situées et qui offriront des églises plus propres à recevoir un grand nombre de paroissiens : ils marqueront en même temps les paroisses, villages, hameaux et habitations qu'il conviendra de réunir à chaque chef-lieu.

Art. 21. La réunion d'une paroisse à une autre paroisse emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée, à la fabrique de l église à laquelle se fera la réunion.

Art. 22. Les règles qui viennent d'être établies pour la réunion des paroisses de campagne, n'auront lieu qu'autant que la difficulté des chemins ou d'autres localités n'y mettront pas d'obstacle.

Art. 23. L'évêque et les assemblées administratives pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fêtes et de dimanches, un vicaire pour y dire la messe et faire aux peuples les instructions nécessaires.

Art. 24. Les suppressions et réunions mentionnées dans les précédents articles s'effectueront incessamment pour toutes les paroisses des villes et bourgs, même pour les paroisses de campagne qui ne comprendraient pas au moins vingt familles. Mais pour toutes les autres paroisses de campagne, elles ne s'effectueront qu'à mesure des vacances par mort, démission ou autrement.

Art. 25. Les suppressions et réunions des paroisses de campagne auront pareillement lieu dans le cas où il y aurait nécessité de reconstruire l'église ou le presbytère d'une paroisse destinée à être supprimée, ou d'y faire des réparations importantes.

Art. 26. Les suppressions et réunions auront encore lieu dès que la commune le requerra.

Art. 27. En attendant que l'évêque et les assemblées administratives aient fait l'opération dont ils sont chargés par l'article 22, et formé le tableau des paroisses qui doivent être réunies, et de celles auxquelles doit se faire la réunion, il sera sursis à toute nomination aux cures. Il ne pourra y être établi qu'un desservant.

Art. 28. Il y aura dans toutes les paroisses de ville ou de campagne, au moins un vicaire; le nombre des vicaires augmentera dans les villes, à raison d'un par 2,000 âmes, et dans les campagnes, à raison d'un par 1,000 âmes ou environ.

Art. 29. Aucun établissement de second ou troisième vicaire ne pourra se faire que sur la demande du curé ou de la municipalité du lieu, de l'avis de l'assemblée administrative du département, et par une ordonnance de l'évêque.

Art. 30. Il sera libre aux fabriques des églises cathédrales et de toutes les autres paroisses d'établir dans leurs églises autant de ministres auxiliaires, qu'ils croiront devoir le faire pour la plus grande dignité du culte, et que leurs facultés le leur permettront.

Art. 31. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, et tous autres bénéfices ou prestimonies généralement quelconques, de quelque nature, et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

TITRE II.

De la manière de pourvoir aux offices ecclésiastiques.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

Art. 2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

Art. 4. Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative; et, en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque.

Art. 5. Si la vacance du siège épiscopal arrivait dans l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

Art. 6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église cathédrale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Art. 7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions pastorales

au moins pendant dix ans, soit en qualité de curé dans une paroisse, soit en qualité de vicaire de l'évêque dans la cathédrale, ou dans le séminaire du diocèse.

Art. 8. Les évêques dont les sièges doivent être supprimés en exécution du présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui doivent être érigés en quelques départements.

Art. 9. A l'égard des curés dont les paroisses auront été supprimées en vertu du présent décret, il leur sera compté comme temps de service celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure; en conséquence, ils seront éligibles aux évêchés.

Art. 10. En procédant à l'élection de l'évêque, chaque électeur désignera toujours deux sujets; et celui qui obtiendra le premier la majorité absolue des suffrages, ou qui aura un plus grand nombre de voix au delà de la moitié, sera proclamé élu : en cas d'égalité, la préférence sera donnée au plus ancien d'âge.

Art. 11. La proclamation de l'élu se fera toujous en l'église cathédrale, en présence du peuple et de tout le clergé de l'église cathédrale, et avant de commencer la messe solennelle, qui sera célébrée à cet effet.

Art. 12. Celui qui aura été proclamé élu, se présentera incessamment au roi, avec le procès-verbal de son élection et proclamation ; et sa majesté y sera suppliée d'agréer le choix qui aura été fait de sa personne.

Art. 13 Si le roi refusait d'approuver l'élection, il serait procédé à une autre élection, et par une nouvelle assemblée d'électeurs qui seraient nommés à cet effet dans les assemblées primaires.

Art. 14. S'il arrivait que la nouvelle assemblée d'électeurs nommât la même personne, et que le roi persistât dans son refus, il serait procédé en la même forme à une troisième élection; mais dans le cas où la même personne serait nommée pour la troisième fois, l'approbation royale ne pourrait plus être refusée.

Art. 15. Lorsque l'élu aura obtenu l'agrément du roi, il se présentera en personne à son métropolitain; et s'il est métropolitain, au plus ancien d'âge des métropolitains, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, et avec le brevet d'agrément du roi, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 16. Le métropolitain ne pourra refuser la confirmation canonique qu'après en avoir délibéré avec tout le clergé de son église, et à la charge par lui de donner par écrit les raisons de son refus, signées de lui et de tous les membres de son conseil.

Art. 17. Si le métropolitain refusait d'accorder l'institution canonique, il serait convoqué un Synode de la métropole, lequel jugera en dernier ressort les causes du refus.

Art. 19. L'agrément du roi couvrira tous les vices réels ou prétendus qui pourraient être allégués contre la forme de l'élection; et l'examen du métropolitain ou du Synode ne pourra jamais porter que sur l'idonéité du sujet élu.

Art. 19. Le métropolitain ne pourra exiger de l'élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 20. Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser à l'évêque de Rome pour en obtenir aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire comme au chef visible de l'Église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui.

Art. 21. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien évêque de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

Art. 22. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur le troupeau qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi.

Art. 23. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir prendre que des prêtres qui auront exercé les fonctions du saint ministère, au moins pendant dix ans; et il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et sur une délibération qui y aura été prise à la majorité des voix, en connaissance de cause.

Art. 24. Le vicaire-supérieur et les vicaires-directeurs du séminaire seront nommés, dans un Synode, par la voix du scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages. Ils ne pourront être destitués que dans un Synode, sur la plainte de l'évêque, en connaissance de cause.

Art. 25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de district.

Art. 26. L'assemblée des électeurs, pour la nomination des curés, se formera tous les ans, au mois de novembre, pourvu néanmoins qu'il y ait une ou plusieurs cures vacantes dans le district; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement par mort, démission ou autrement.

Art. 27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

Art. 28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés, pour chaque cure vacante.

Art. 29. Chaque électeur désignera toujours deux sujets, et celui qui obtiendra le premier la pluralité absolue des suffrages, ou qui aura un plus grand nombre de voix, au delà de la moitié, sera proclamé élu; et en cas d'égalité, le plus ancien d'âge sera préféré.

Art. 30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

Art. 31. La proclamation des élus se fera pareillement en l'église principale, au jour qui sera indiqué, avant la messe solennelle, qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

Art. 32. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une église paroissiale du diocèse, au moins pendant l'espace de cinq années. Et cependant les curés dont les paroisses doivent être supprimées en exécution du présent décret, pourront

être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années de service.

Art. 33. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection, et l'évêque y sera supplié de lui accorder l'institution canonique.

Art. 34. L'évêque ne pourra refuser l'institution canonique que de l'avis de son conseil, sur une délibération prise à la majorité des voix et en connaissance de cause.

Art. 35. Si l'évêque refusait de donner l'institution canonique à l'élu, il ferait convoquer un Synode diocésain, lequel jugera définitivement de la cause du refus.

Art. 36. Les difficultés qui pourraient s'élever sur la forme de l'élection d'un curé seront décidées toujours en dernier ressort par l'assemblée administrative du département, et ni les évêques, ni les Synodes ne pourront connaître que de l'idonéité du sujet élu.

Art. 37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, ou un autre clerc, dans une occasion quelconque, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques, dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple, du clergé, et des curés de quatre paroisses les plus voisines qui seront appelés à cet effet. Jusque-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

Art. 39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier, sur lequel le greffier-secrétaire de la municipalité du lieu écrira le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé; et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

Art. 40. Les évêchés et les cures seront toujours réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

Art. 41. Pendant la vacance du siège épiscopal le clergé de l'église cathédrale administrera, tant la paroisse en particulier, que le diocèse en général.

Pendant la vacance d'une cure l'administration de la paroisse sera confié au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert.

Art. 42. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires. Il en présentera toujours trois à l'évêque qui approuvera celui qu'il jugera le plus capable.

Art. 43. L'évêque ne pourra refuser son approbation à l'un des trois prêtres qui lui seront présentés par le curé, que de l'avis de son conseil, et en expliquant par écrit les raisons de son refus.

Art. 44. En cas de refus de l'évêque de donner son approbation à aucun des sujets qui lui seraient présentés, le curé pourra demander la convocation du Synode, lequel prononcera définitivement sur les causes de refus.

TITRE III.

Du traitement des ministres de la religion.

Art. 1er. Les ministres de la religion, comme exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service, auquel la confiance des peuples les a appelés, seront entièrement défrayés par la nation.

Art. 2. Il sera fourni à chaque évêque et à chaque curé un logement convenable, et assigné à tous le traitement qui va être réglé.

Art. 3. Le traitement des évêques sera, savoir:

Pour l'archevêque de Paris, de 50,000 liv.;

Pour tous les autres archevêques, de 20,000 liv.;

Et pour tous les évêques, de 12,000 liv.

Art. 4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir: à Paris, pour le premier vicaire, de 8000 liv.; pour le second, de 4000 liv.; pour tous les autres vicaires, de 3000 livres.

Dans les villes, dont la population est de plus de 50,000 âmes; pour le premier vicaire, de 6000 liv.; pour le second, de 3000 liv.; pour les autres de 2400 livres.

Dans les villes, dont la population est de moins de 50,000 âmes; pour le premier vicaire, de 3000 liv.; pour le second, de 2400 liv.; pour tous les autres de 2000 livres.

Art. 5. Le traitement des curés sera, savoir: à Paris, de 6000 livres.

Dans les villes dont la population est de plus de cinquante mille âmes de 4000 livres.

Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes et de plus de dix mille âmes, de 3000 livres.

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 âmes, et au-dessus de trois mille âmes de 2400 livres.

Dans tous les autres villes et bourgs dont la population est au-dessous de trois mille âmes, de 2000 livres.

Dans les campagnes, pour les paroisses où il y aura plus de deux mille âmes, de 1800 livres; pour les paroisses où il y aura moins de deux mille âmes, et plus de mille âmes, de 1500 livres, et pour les paroisses où il n'y aura que mille âmes ou moins, de 1200 livres.

Art. 6. Le traitement des vicaires sera, savoir: à Paris pour le premier vicaire, de 2400 liv., pour le second de 1500 liv., et pour tous les autres de 1000 livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1200 liv.; pour le second, de 1000 liv., et pour tous les autres de 800 livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs, de 800 liv. pour les deux premiers vicaires, et de 700 liv. pour tous les autres.

Dans toutes les paroisses de campagne, de 700 liv. pour chaque vicaire.

Art. 7. Le Synode du diocèse réglera tous les ans les dépenses nécessaires du séminaire tant pour le traitement des vicaire-supérieur et vicaires-directeurs, que pour les frais d'éducation des jeunes clercs qui y seront élevés, de manière cependant que la dépense totale ne puisse pas excéder pour Paris la somme de 30,000 liv., et pour chaque autre diocèse, celle de 15,000 liv.; et tous les ans le compte en sera rendu à l'administration de département.

Art. 8. Tous les vingt ans le traitement des ministres de la religion, tel qu'il vient d'être fixé, pourra recevoir une nouvelle augmentation, en raison de l'augmentation du prix des denrées.

Art. 9. Les assemblées administratives feront faire une estimation des biens-fonds qui dépen-

dent de chaque cure, et la jouissance en sera laissée aux curés, jusqu'à concurrence du quart de leur traitement, et en déduction des sommes qui doivent leur être payées.

Art. 10. Dans les paroisses de campagne, où les cures n'ont pas de biens-fonds, ou n'en ont pas dans la proportion qui vient d'être fixée, s'il s'y trouve des domaines nationaux, il sera délivré aux curés, d'après l'estimation qui en sera faite, toujours jusqu'à concurrence, et en déduction du quart de leur traitement.

Art. 11. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers aucune répétition.

Art. 12. Pendant les vacances des évêchés, cures, et de tous offices ecclésiastiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la caisse du département, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

Art. 13. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité du lieu et de l'administration du district, leur permettra, s'il y a lieu, de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires.

Art. 14. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à commencer du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques, ainsi que pour tous les curés ci-devant à portion congrue, et pour tous ceux qui l'accepteraient volontairement. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

Art. 15. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement leurs fonctions. Ils ne pourront demander ni recevoir aucunes contributions, rétributions, dons ou honoraires, sous quelque prétexte et dénomination que ce soit; et, s'il leur était fait par les fidèles quelques oblations volontaires, ils seraient tenus de les verser dans la caisse des secours destinés au soulagement des pauvres.

TITRE IV

De la loi de la résidence.

Art. 1er. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis, sans aucune exception ni distinction.

Art. 2. Aucun évêque ne pourra s'absenter hors de son diocèse que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec la permission, tant de son métropolitain que du directoire du département dans lequel son siège sera établi.

Art. 3. Ne pourront pareillement les curés s'absenter du lieu de leurs fonctions que pour des raisons graves et avec la permission, tant de leur évêque que du directoire de leur district.

Art. 4. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par une lettre missive de rentrer dans son devoir; et après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

Art. 5. Ni les évêques, ni les curés ne pourront accepter de charge, d'emploi ou de commission qui les obligerait de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, et ceux qui en seraient actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option, dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite. Ne sont comprises dans la présente disposition les fonctions publiques auxquelles ils pourraient être appelés comme citoyens actifs par le vœu de leurs concitoyens.

Art. 6. Le roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer la pleine et entière exécution du présent décret.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 21 avril 1790.

NOTA.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 mars 1790, enjoignit à tous ses comités de lui présenter sous huit jours l'ordre et la marche de leurs travaux (Voy. 1re *série, tome XII, p.* 291, 2e *col.*, § 8). L'ORDRE DE TRAVAIL DU COMITÉ DES PENSIONS fut déposé sur le bureau dans la séance du 24 mars (Voy. *tome XII, p.* 349).—Dans la séance du 11 avril 1790, M. Camus, président du comité, annonça, à propos d'une réclamation du maréchal de Ségur, que les pièces relatives au LIVRE ROUGE, ainsi que l'ÉTAT DES PENSIONS SUR LE TRÉSOR ROYAL, étaient à l'impression. — Ces pièces ont été distribuées à des dates diverses; beaucoup d'entre elles sont devenues très rares, on peut même dire à peu près introuvables. — Nous avons pensé qu'il y avait avantage à les grouper ensemble, autant que possible, en conservant à chacune d'elles la date que lui assigne l'original.

LIVRE ROUGE

AVERTISSEMENT.

Le comité des pensions s'était proposé de faire imprimer le LIVRE ROUGE, lorsque les objets qui y sont portés le placeraient à son rang dans la collection des traitements qui est actuellement en distribution. Le dépouillement de ce livre devait être suivi du détail des gratifications extraordinaires, acquits de comptant et autres objets compris aux ordonnances de comptant, dont la masse est énorme. Mais l'ordre de travail que le comité s'est prescrit, pouvant retarder encore de quelques semaines la publicité des détails contenus dans le LIVRE ROUGE, le comité s'est déterminé à le faire paraître dès à présent.

On avertira, à cette occasion, que le LIVRE ROUGE n'est pas le seul registre qui contienne les preuves de l'avidité des gens en faveur. Les travaux continuels auxquels le comité se livre, lui découvrent une multitude de preuves d'autres déprédations qu'il fera successivement connaître. Dans un moment où la nation travaille à mettre l'ordre et l'économie dans les finances, pour soulager le peuple; dans un moment où le peuple porte, avec confiance, une partie de son nécessaire au Trésor public, il ne faut pas lui laisser ignorer comment les ordonnances de comptant, imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on aurait eu honte d'avouer, se portèrent :

En 1779, à..	116,176,562 liv.	14 s.	7 d.	(1).
En 1781, à..	91,971,413	17	6	
En 1782, à..	87,143,428	2	9	
En 1783, à..	145,438,115	19	9	
En 1784, à..	111,714,986	14	9	
En 1785, à..	136,684,828	5	2	
En 1786, à..	87,958,401	6	7	
En 1787, à..	82,913,075	16	1	

Il faudra mettre, sous les yeux de la nation, l'audace des ministres, dont un, comblé des grâces du roi, et jouissant déjà de 98,622 livres de traitements et pensions, après avoir obtenu, le 17 mars 1785, des pensions pour dix personnes de sa famille; après avoir ajouté, de son autorité, le 23 avril, une onzième pension en faveur d'un parent qu'il avait d'abord oublié, formait encore, le 4 septembre 1787, les demandes suivantes : Un duché héréditaire; 60,000 livres de pension; 15,000 livres reversibles à chacun de ses deux enfants; une somme pour l'aider à arranger ses affaires. Un autre, en se faisant honneur, dans le public, de ne prendre que moitié de la pension de 20,000 livres qu'il était d'usage d'accorder aux ministres, demandait, le 26 novembre 1788, une quittance de 100,000 livres, somme dont il se trouvait débiteur dans son propre département, sur les deniers confiés à sa direction, et donnait, pour motif de sa demande, que ses prédécesseurs avaient obtenu, presque tous les ans, des gratifications de 80 et 100,000 livres.

Il faudra que l'on sache comment quelques ministres accordaient des pensions sans la volonté, outre la volonté, contre la volonté du roi; que l'on apprenne que, le 11 février et le 27 mai 1788, des ministres faisaient recevoir au Trésor royal, par leurs secrétaires, des sommes pour lesquelles l'ordonnance du roi ne se trouve datée que de plusieurs jours après.

Mais les travaux du comité n'étant pas encore achevés, à cause des détails immenses que les recherches entraînent, il a besoin du temps nécessaire pour mettre ses résultats en ordre. Rien de ce qu'il pourra connaître ne sera soustrait aux yeux de la nation. Il ne parlera jamais que d'après les pièces; il ne dira jamais que la vérité; mais il dira toute vérité; et s'il se rencontrait des obstacles à ce qu'il connût quelque vérité, il dénoncerait ces obstacles à la nation. Le comité pourra faire imprimer, un jour, sa correspondance, afin que le public sache quels sont les ordonnateurs qui se sont empressés de le mettre en état de découvrir les abus; et quels sont ceux qui se sont vainement flattés de conserver, sous un voile obscur, des détails qu'il était apparemment de leur intérêt de laisser ignorer.

Le comité des pensions terminera cette note en répétant ici ce qu'il a déjà annoncé publiquement. Le roi a été souvent trompé par les prétextes dont on couvrait des demandes indiscrètes. En lui présentant des occasions de bienfaisance particulière, on détournait un moment ses yeux des besoins de son peuple. Jamais, lorsqu'il a été question ou de ses affaires, ou de ses goûts per-

(1) Le comité n'a pas, en cet instant, sous les yeux la note de l'année 1780, non plus que celle de l'état complet de 1788 et 1789.

sonnels, on n'a pu lui persuader de s'écarter d'une sévère économie. Le comité fera remarquer les réponses du roi à des propositions qui le regardaient personnellement; elles portent : *Il n'y a rien de pressé : Bon, à condition que cela n'occasionne pas de nouvelles dépenses* (1).

Le roi a senti la nécessité indispensable de réprimer à jamais ces sollicitations importunes qui dévoraient la substance de son peuple : il s'est entouré de la nation, pour y résister et en faire cesser l'abus. Les vœux du roi, pour le soulagement de la France, ne seront pas illusoires. La nation ne peut apercevoir qu'avec satisfaction, qu'en supprimant à l'avenir tous les dons indiscrets, qu'en cessant d'être prodigue pour être toujours généreuse, elle diminuera la masse des dépenses, peut-être, d'un cinquième par chaque année. C'est ainsi qu'en réunissant les travaux et les découvertes des différents comités, l'Assemblée sera enfin à portée de connaître les véritables sources de cette dette immense, qui s'est formée depuis douze ans environ, et dont l'état, au vrai, ainsi que les causes, sont encore un problème.

Fait au comité, le premier avril 1790.

Signé : CAMUS, GOUPIL DE PREFELN, GAULTIER DE BIAUZAT, l'abbé EXPILLY, le marquis de MONTCALM-GOZON, le baron FÉLIX DE WIMPFEN, FRÉTEAU, TREILHARD, DE MENOU, DE CHAMPEAUX-PALASNE, COTTIN, L.-M. DE L'ÉPEAUX.

DESCRIPTION DU LIVRE ROUGE.

Ce livre est un registre de dépense, composé de 122 feuillets, relié en maroquin *rouge*. On a employé, pour le former, du papier de Hollande, de la belle fabrique de D. et C. Blauw, dont la devise, empreinte dans le papier, est *Pro Patria et Libertate*.

Les dix premiers feuillets renferment des dépenses relatives au règne de Louis XV; les trente-deux qui suivent appartiennent au règne du roi; le surplus est en blanc. Le premier article, en date du 19 mai 1774, porte 200,000 livres pour une d tribution faite aux pauvres à l'occasion de la mort du feu roi. Le dernier article, en date du 16 août 1789, énonce la somme de 7,500 livres pour un quartier de la pension de madame d'Ossun.

Chaque article de dépense est écrit de la main du contrôleur général, et ordinairement paraphé de la main du roi. Le paraphe est une L avec une barre au-dessous. Ainsi le Livre porte successivement l'écriture de M. l'abbé Terray, de M. Turgot, de M. de Clugni, de M. Necker, de M. Joly de Fleuri, de M. d'Ormesson, de M. de Calonne, de M. de Fourqueux, de M. Lambert, et de M. Necker (2). En général les articles écrits de la même main sont sous une même suite de *numéros;* et lorsque l'administrateur cesse d'être en fonction, il y a un arrêté quelquefois de la main du roi, quelquefois de la main du ministre, avec la signature entière du roi. C'est parmi les articles du temps de M. Turgot, de M. de Clugni, et de M. de Fleuri, qu'il s'en trouve quelques-uns non paraphés.

La première communication du LIVRE ROUGE a été donnée au comité des pensions, chez M. Necker, en présence de M. de Montmorin, le 15 mars, après midi. M. Necker ayant rappelé au comité le désir que le roi avait qu'on ne prît pas connaissance de la dépense de son aïeul, les membres du comité, fidèles aux principes de l'Assemblée nationale, s'abstinrent de porter un œil curieux sur cette dépense; et commencèrent la lecture du Livre au premier article du règne actuel.

La lecture finie, le comité demanda que le Livre lui fût envoyé au lieu de ses assemblées, pour y être examiné librement, et pour que les membres du comité pussent prendre toutes les notes qu'ils jugeraient à propos. On consentit que la seule portion qui avait rapport au règne de Louis XV fût scellée d'une bande de papier. L'envoi demandé a eu lieu. Le comité a d'abord fait l'examen le plus attentif de la forme et de l'état du Livre, et après s'être assuré qu'il était dans son intégrité et sans altération, il en a fait le dépouillement qui va suivre.

DÉPOUILLEMENT DU LIVRE ROUGE.

Le total des sommes portées sur le LIVRE ROUGE depuis le 19 mai 1774, jusqu'au 16 août 1789, monte à 227,985,716 livres 10 sous 1 denier.

Ce total peut être distribué sous plusieurs chapitres, dont on donnera ensuite les détails.

Aux frères du roi.
Dons, gratifications.
Pensions et traitements.
Aumônes.
Indemnités, avances et prêts.
Acquisitions, échanges.
Affaires de finances.
Affaires étrangères et postes.
Dépenses diverses.
Dépenses personnelles au roi et à la reine.

---

(1) Voyez le rapport fait au roi, en février 1790, de la recette des fonds du garde-meuble, 22 et 33.

(2) Il est impossible de suivre le détail de ces opérations avec quelque intérêt, sans avoir sous les yeux l'époque précise à laquelle les ministres de finances, sous Louis XVI, ont succédé les uns aux autres.

A l'avénement du roi au trône, M. l'abbé Terray était contrôleur général, depuis le 23 décembre 1769.

Le 24 août 1774.	M. Turgot.
Le 20 mai 1775.	M. de Clugni.
Octobre 1776.	M. Taboureau des Réaux.
Le 2 Juillet 1777.	M. Necker, nommé conseiller des finances, et directeur général du Trésor royal, au mois d'octobre 1776; et nommé directeur général des finances le 2 juillet 1777, M. Taboureau des Réaux ayant donné sa démission.
1781.	M. Joly de Fleuri.
1783.	M. d'Ormesson.
Le 3 novembre 1783.	M. de Calonne.
Le 8 avril 1787.	M. de Fourqueux.
Le 3 mai 1787.	M. de Villedeuil.
Le 31 août 1787.	M. Lambert. M. l'archevêque de Toulouse, principal ministre des finances, congédié le 25 août 1788.
Le 27 août 1788.	M. Necker, ministre d'État, directeur général des finances; depuis, premier ministre des finances.

PREMIER CHAPITRE.

AUX FRÈRES DU ROI.

1774. (13 juin) A M. le comte d'Artois, pour la finance d'un régiment de dragons	150,000 liv. » s. » d.
1783. Ordonnance de secours extraordinaire au Trésor de Monsieur, par ordre du roi	200,000
Payé au trésor de Monsieur, par ordre du roi	450,000
(Sans date de jour, mais après le mois de novembre) A Monsieur, sept millions, dont cinq payables en contrats, et deux payables comptant en vingt mois	7,000,000
1783. A. M. le comte d'Artois, quatre millions, dont deux payables dans les douze mois de 1784, et deux déjà acquittés par les anticipations du prince au Trésor royal	4,000,000
A Monsieur, pour lui faire 500,000 livres de rente viagère, conformément à la décision de Sa Majesté, du 21 décembre 1783.	5,000,000
1785. A M. le comte d'Artois, deux millions six cent mille livres payables dans les dix mois de 1785, suivant la décision du roi, du 28 décembre 1783	2,600,000
1786. Ordonnance de onze cent soixante-quatre mille deux cent onze livres treize sous six deniers pour couvrir le Trésor royal de pareille somme qu'il a payée au trésor de Monsieur, par décision du 3 mars 1782	1,164,211 liv. 13 s. 6 d.
A M. le comte d'Artois, deux millions six cent mille livres payables dans les douze mois de 1786, suivant la décision du roi, du 28 décembre 1783	2,600,000
1787. A M. le comte d'Artois, *comme dessus*, payable dans les douze mois de l'année 1787	2,600,000
A M. le comte d'Artois, *comme dessus*, payable dans les douze mois de l'année 1788	2,600,000
TOTAL	28,364,211 l. 13 s. 6 d.

(Le comité ayant demandé et reçu, le 28 mars dernier, la décision du 28 décembre 1783, croit devoir la joindre ici, avec le mémoire sur lequel elle a été donnée.)

Travail du 28 *décembre* 1783.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté deux mémoires qui lui ont été présentés par M. le comte d'Artois; le premier, pour demander un secours de quatre millions dans le courant de l'année 1784; et le second, pour obtenir que Votre Majesté veuille bien statuer définitivement sur la libération totale de ses dettes.

Suivant les états successivement remis à Votre Majesté par M. le comte d'Artois, ses dettes se divisent en deux classes : 1° les dettes exigibles; 2° les rentes viagères et constituées.

La masse totale de la première classe, c'est-à-dire des dettes exigibles, y compris 4,400,000 livres d'anticipations, montait originairement à la somme de 18,500,000 livres.

Votre Majesté a bien voulu faire payer à M. le comte d'Artois, en 1781	1,500,000 liv.
En 1782	4,000,000
Et en 1783	2,000,000
	7,500,000 liv.
Sur cette somme il y a eu deux millions employés au paiement des rentes viagères et constituées en 1782 et 1783; ci à déduire.	2,000,000 liv.
Reste	5,500,000 liv.
qui ont éteint pareille somme de dettes exigibles, dont 2,400,000 livres d'anticipations, ci	5,500,000 liv.
Reste à payer en dettes exigibles, y compris le restant des anticipations de deux millions, ci	13,000,000 liv.
La seconde classe des dettes consiste dans 908,700 livres de rentes viagères, et de plus en 74,640 livres de rentes au principal de seize cent mille livres, remboursables par tiers en 1789, 1790 et 1791, ci	1,600,000 liv.
Total général des dettes échues et rentes remboursables qui restent à payer au moment actuel, non compris les rentes viagères.	14,600,000 liv.

M. le comte d'Artois demande que Votre Majesté veuille bien ordonner que ces quatorze millions six cent mille livres qu'il restera devoir au 31 décembre 1783, tant en capitaux exigibles qu'en anticipations et rentes remboursables, lui soient payés dans les termes les moins éloignés que l'ordre des finances de Votre Majesté pourra le permettre; et il représente que si ces termes étaient portés au delà de cinq ans, il en résulterait des poursuites contre lui de la part de ses créanciers, d'autant plus justes, que ces mêmes sommes leur sont dues depuis six ans, et que son administration n'a pu obtenir qu'avec peine de nouveaux délais.

M. le comte d'Artois demande aussi que Votre Majesté veuille bien lui faire payer le montant de ses rentes viagères, payables moitié en janvier et février de chaque année, et l'autre moitié en

juillet et août, suivant le détail au vrai qui en sera fourni jusqu'à leur extinction par son trésorier, et visé par le surintendant de ses finances.

M. le comte d'Artois sollicite également des bontés et de la justice de Votre Majesté, la rentrée dans les adjudications des bois de Champagne, dont la propriété lui appartient, et dont il n'avait consenti de remettre la jouissance entre les mains de Votre Majesté que comme un garant de la résolution qu'il avait annoncée de ne point abuser de ses bontés.

Enfin, M. le comte d'Artois représente que ce qu'il demande aujourd'hui, n'est que l'exécution de la promesse que Votre Majesté a bien voulu lui faire, non seulement de faire payer ses dettes, mais de le mettre à portée de n'en plus contracter à l'avenir. Il ajoute que, depuis deux ans, ses recettes et dépenses sont balancées, de manière qu'il n'a besoin d'aucune augmentation annuelle pour sa maison, que son seul objet est la libération de ses dettes ; que toutes les sommes qui lui ont été accordées n'ont servi qu'à en diminuer la masse, ainsi qu'il en a justifié à Votre Majesté, par les états qu'il lui a présentés à la fin de chaque année ; et qu'il demande à prouver également à Votre Majesté, par les états annuels qu'il lui remettra, que les nouveaux secours qu'il sollicite, ne seront employés qu'à la libération successive et totale de ses dettes ; en même temps, que Votre Majesté aura la certitude que, depuis le mois de septembre 1781, il n'en a point contracté de nouvelles.

Sur quoi, le contrôleur général a l'honneur d'observer à Votre Majesté, qu'il est à désirer qu'elle veuille bien prononcer sur les deux mémoires de M. le comte d'Artois, par une seule et même décision ; en effet, s'il importe à la tranquillité de ce prince, de pouvoir prendre avec ses créanciers, des arrangements qui assurent leur paiement ; il n'est pas moins essentiel pour l'ordre que Votre Majesté a intérêt de maintenir dans ses finances, que toutes les administrations particulières qui correspondent à son Trésor royal, soient tellement dirigées qu'elles ne puissent en troubler le service par des demandes imprévues.

En réunissant, dans un même résultat, tous les objets de demandes de M. le comte d'Artois, il s'agit pour mettre ce prince à l'abri des poursuites de ses créanciers, de pourvoir au paiement de 14,600,000 livres de dettes exigibles et remboursables à différentes époques, et au paiement de 74,640 livres de rentes constituées, et de 908,700 livres de rentes viagères.

1° Il me paraît indispensable d'accorder à M. le comte d'Artois, un secours de quatre millions pour le service de l'année 1784. Un million servira au paiement des rentes viagères et constituées, et les trois autres millions, dont un pour satisfaire aux condamnations prononcées au Parlement, et les deux autres pour éteindre les anticipations, réduiront les quatorze millions six cent mille livres de dettes exigibles et de rentes remboursables, à onze millions six cent mille livres.

Je crois devoir observer à Votre Majesté, à l'égard de ces quatre millions, que les deux destinés à éteindre les anticipations ne sont plus à fournir, parce que, dans le fait, le Trésor royal a retiré pour pareille somme d'assignations de l'administration de M. le comte d'Artois ; au moyen de quoi, il n'y aura à donner que les deux autres millions pour les rentes viagères et les condamnations au Parlement, lesquels encore ne seront payables que de mois en mois, jusqu'à la fin de l'année prochaine, de manière que le service du Trésor royal n'en souffrira pas.

2° Au lieu de diviser en cinq années ultérieures, comme le demande M. le comte d'Artois, le paiement des 11,600,000 livres restant, dont dix de dettes échues, et 1,600,000 livres de principal de rente, remboursables par tiers en 1789, 1790 et 1791, il me paraîtrait convenable, pour soulager d'autant plus les finances de Votre Majesté, de ne payer ces 11,600,000 livres qu'en sept années, savoir :

En 1785	1,600,000 liv.
En 1786	1,600,000
En 1787	1,600,000
En 1788	1,600,000
En 1789	1,600,000
En 1790	1,600,000
En 1791	2,000,000
TOTAL	11,600,000 liv.

Chacune de ces sommes payables en espèces, dans les mois de mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre, à raison d'un huitième ; c'est-à-dire à raison de 200,000 livres par chacun desdits huit mois pour les six premières années, et de 250,000 livres pour la dernière, et les effets sur le Trésor royal, payables auxdites échéances, seront remis pour chaque année, à l'administration de M. le comte d'Artois, au mois d'octobre qui précédera chacune desdites années.

3° Il paraît également nécessaire de pourvoir au paiement des rentes viagères et constituées, qui font partie de l'état des dettes fourni par M. le comte d'Artois. Le paiement pourra en être fait à l'administration de ce prince, à chaque semestre dans les mois de janvier, février, juillet et août de chaque année, suivant l'état détaillé qui en sera remis au Trésor royal pour l'année 1785, et suivant l'état des extinctions, ou un certificat négatif à chaque semestre des années ultérieures, jusqu'à l'extinction totale de ces rentes.

4° Enfin, le même sentiment qui engage Votre Majesté à venir au secours de M. le comte d'Artois, paraît devoir la porter à ne point insister sur la cession des bois de Champagne, dont la propriété est le seul patrimoine que ce prince puisse laisser à ses enfants ; et lorsque Votre Majesté s'est déterminée à faire des acquisitions au profit de Monsieur, il est naturel de croire qu'elle ne voudra pas priver M. le comte d'Artois de celles qui lui sont utiles ; en conséquence, il sera donné ordre à l'administration des domaines et bois, pour qu'elle laisse jouir ce prince des deux dernières adjudications suivantes.

Votre Majesté aperçoit que, par cet arrangement, la libération totale de M. le comte d'Artois se trouve divisée en deux parties, dont l'une, qui est celle des dettes exigibles, montant à quatorze millions six cent mille livres, ne sera acquittée qu'en huit années ; et l'autre, consistant en rentes viagères, s'éteindra successivement en vingt-cinq ou trente ans, suivant le cours ordinaire des probabilités : en sorte qu'on peut dire avec vérité que l'acquittement total ne s'effectuera que dans l'espace de trente années, ce qui me paraît conforme au désir de Votre Majesté. Elle voit aussi que les huit années qui termineront la libération absolue de M. le comte d'Artois seront infiniment moins fortes que celles qui

précédent, et qu'au moyen de l'attention de diviser le secours de chaque année en douze paiements, dont les plus considérables n'excéderont jamais 250,000 livres par mois, cet arrangement sera moins onéreux au Trésor royal.

Si Votre Majesté approuve ces dispositions, ainsi qu'elle m'a déjà fait l'honneur de me le dire, je la supplie de les revêtir de son approbation, ainsi que les conditions qu'elle m'a chargé d'y ajouter ; savoir :

1° Que le secret absolu sera gardé sur le détail du présent arrangement ;

2° Que pour assurer que les finances de M. le comte d'Artois ne retomberont plus dans le même dérangement, et ne pourront plus, en aucun cas, devenir à charge au Trésor royal, ce prince s'occupera des moyens de prévenir tout excédent de dépense, et même de préparer des ressources pour l'avenir, par la plus grande attention à diminuer les dépenses des différents départements de sa maison, et notamment de l'écurie, qui doit être réduite à son état originaire ;

3° Qu'au même effet, M. le comte d'Artois continuera de remettre chaque année, à Votre Majesté, un état de ses recettes et dépenses ;

4° Que M. le comte d'Artois ne pourra faire aucune acquisition de terres, sans le consentement de Votre Majesté.

Au bas est écrit de la main du roi : *Approuvé les présentes propositions.*

Pour ampliation.

Signé : DE CALONNE.

Pour copie : GOJARD.

(Voyez l'état des dépenses fixes, page 50. Les portions des rentes constituées par M. le comte d'Artois, y sont évaluées à 1,000,000 livres : c'est sans doute ce million qui, réuni aux seize cent mille livres payables par chaque année, forme le total des deux millions six cent mille livres énoncés au Livre Rouge.)

CHAPITRE II.

DONS, GRATIFICATIONS.

		liv.	s.	d.
1774.	(15 juin) A M. de Boisgelin, gratification	8,000	»	»
	(29 juin) A M. le duc de Fronsac	15,000		
	(27 juillet) A M. le duc de Maurepas, frais de son établissement	60,000		
	Idem. Aux carmélites de Dieppe, pour 100 livres de rente à 4 0/0.	2,500		
	(21 août) A M. de Durfort-Léobard	6,000		
	Idem. A M. de Croismard, pour l'aider à paver la terre de Voisins.	50,000		
	Idem. Au sieur Habert, apothicaire	3,000		
	Idem. A. M. de Vergennes, pour son retour de Suède	50,000		
	Idem. Au même, pour frais de son établissement	100,000		
	(4 septembre) A M. de Miroménil, frais de son établissement	100,000		
1775.	(10 septembre) A madame comtesse d'Artois, présent	24,000		
	(1er octobre) A Mesdames, don du prix de Bellevue	754,337	15	»
1776.	(17 août) A madame comtesse d'Artois, présent	24,078		
1778.	(15 février) Présent pour la naissance de M. le duc de Berri	24,078		
1779.	Au sieur Gourdin, pour lui aider à acheter la charge du sieur Gasse	15,000		
1780.	A. M. du Vergier, gratification au porteur	30,000		
	Ordonnance au porteur, demandée par M. le garde des sceaux	12,000		
1781.	(29 juillet) A Mme la comtesse de Maurepas, Ordonnance de	166,666	13	4
	(2 septembre) Ordonnance payable à l'ordre de M. le premier président, demandée par M. le garde des sceaux	18,000		
1782.	A M. de Sandricourt, gratification extraordinaire pour incendie.	12,000		
	Ordonnance au porteur de douze cent mille livres, à laquelle somme Sa Majesté a fixé le prix de l'engagement de la comté de Fenestrange, accordée à M. le duc de Polignac	1,200,000		
	Ordonnance au porteur, de 60,000 livres en contrats viagers de mars 1781, pour servir de retraite au sieur Gonnet, et le mettre en état de payer ses dettes	60,000		
	Ordonnance de 6,000 livres en faveur de M. de Spon, premier président du conseil de Colmar	6,000		
	Ordonnance de 285,000 livres pour acquitter la promesse faite par Sa Majesté à M. de Civrac, de lui donner cent mille écus à la paix, ladite ordonnance payable en contrats	285,000		
	Ordonnance au porteur, pour M. le premier président, remise à M. le garde des sceaux	1,500		
1782.	Au sieur Le Riche, ordonnance au porteur, pour être convertie en rentes viagères pour servir deretraite	20,000		
1783.	A Mme la comtesse d'Artois, à cause de son accouchement	24,000		
	A M. le prince de Soubise, pour remise des trois quarts des lots et ventes dus par lui, pour raison des seigneuries de Roubois et de Cisoing qu'il a vendues	9,000		
	Au sieur Le Clerc, ordonnance au porteur, pour remise des trois			
	A reporter	3,080,160 liv.	8 s.	4 d.

		liv.	s.	d.
	Report	3,080,160	8	4
	quarts du marc d'or, dû par ledit sieur, administrateur de la loterie royale de France	9,675		
	Au sieur Deperier, ordonnance pour remise sur 21,000 livres de droit de marc d'or, dû par ledit sieur, pour confirmation de noblesse	15,000		
	Aux Carmélites de Moulins, remise des droits d'amortissement	438	6	8
	Idem. Ordonnance de quinze mille livres au porteur, à l'ordre de M. le premier président du parlement de Paris, selon un bon du roi, remis par M. le garde des sceaux	15,000		
	Idem. Ordonnance au porteur, pour la seconde année, du secours de 20,000 livres accordée pendant trois ans à Mme la comtesse de Lameth, par décision du roi du 8 novembre 1782	20,000		
	(Il n'a pas été trouvé, dans le Livre, de note du premier paiement).			
	30 novembre. Ordonnance au porteur de cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-treize livres, pour le prix des perles, diamants et bijoux de Mme la princesse Christine, remis à la reine par M. de la Galaizière, en vertu de la décision du roi	158,993		
	Idem. Ordonnance au porteur, pour remise de droits de lots et ventes, dus par M. le maréchal de Soubise	15,163	8	6
1784.	Pour les dettes de la princesse Christine	150,363	16	4
	A M. le comte d'Angivilliers, pour secours	100,000		
	Ordonnance de deux cent mille livres pour secours accordé par le roi à M. de Saint-Priest fils, adjoint de son père à l'intendance de Languedoc ; ladite somme payable en cinq années sur l'emprunt de la province	200,000		
	Ordonnance de 15,000 livres à l'ordre de M. le président du parlement de Paris, en exécution d'un bon du roi remis par M. le garde des sceaux	15,000		
	A Mme la comtesse de Lameth, comme dessus	20,000		
1785.	Ordonnance de quatre cent mille livres pour différentes remises accordées pendant l'année 1784, sur des offices vacants de nouvelles créations	400,000		
	Ordonnance de deux cent mille livres au porteur, payable en quatre ans, pour secours accordés par le roi à M. de Sartines, pour l'aider à se libérer de ses dettes	200,000		
1785.	Ordonnance de quatre-vingt mille livres pour compléter les cent soixante et dix mille livres accordées par le roi à Mme la duchesse de Grammont, pour prix d'un domaine en Rouergue, qu'elle vient de remettre à Sa Majesté, et dont la finance n'a été liquidée qu'à soixante-dix mille livres	80,000		
	Ordonnance de quinze mille livres, à l'ordre de M. le premier président, comme dessus	15,000		
1786.	Accordé par le roi, à titre d'avance pour la construction d'un nouvel aérostat, à M. de Montgolfier, par décision du 12 avril 1786	40,000		
	Pour le capital d'une rente viagère de quarante mille livres, de l'édit de janvier 1782, accordé par le roi à M. le Rhingrave de Salm, sur la demande de M. le comte de Vergennes	400,000		
	Ordonnance de sept cent quarante mille livres pour le capital d'une rente viagère de 60,000 livres, sans retenue, dans l'emprunt de mars 1781, sur les têtes des sieur et dame de Longchamp : décision du roi, du 30 avril 1786	740,000		
	Pot de vin du bail des fermes	300,000		
1788.	(28 octobre) A M. de Lamoignon, garde des sceaux, gratification	200,000		
	Total du Chapitre II	6,174,793	19	10

CHAPITRE III.

PENSIONS ET TRAITEMENTS.

		liv.	s.	d.
1774.	(8 juin) A M. le maréchal de Biron, 6 mois	20,000		
	(12 juillet) A M. le comte de la Marche, quartier d'avril	12,500		
	Idem. Au duc de la Vrillière, augmentation de traitement pour six mois	15,000		
	Idem. A M. de la Bove, six premiers mois 1774	5,000		
	(21 août) A M. Le Monnier, pour gratification annuelle, échue le 1er août 1774	20,000		
	(2 octobre) A M. de Maupeou, pension suspendue d'après la déclaration d'avril 1759	12,000		
	Idem. Au même, pour autre pension	20,000		
	Idem. Au comte de la Marche, quartier de juillet	12,500		
	A reporter	117,000	»	»

	Report	117,000 liv.	» s.	» d.
	(16 octobre) A Mme du Deffant, six mois de pension	3,000		
	Idem. A Mme de Pile, pension	12,000		
1775.	(6 août) M. Le Monnier	20,000		
	Idem. M. de Maupeou, première et seconde pensions	32,000		
1776	(4 août) M. Le Monnier	20,000		
	(8 septembre) A Mme la comtesse d'Albani, pension par décision du 1er septembre 1776	60,000		
	Idem. A Mme la marquise de Clermont-Tonnerre, gratification par décision du 1er septembre 1776	12,000		
1776.	(15 septembre) M. de Maupeou, première et seconde pensions	32,000		
1777.	(16 août) M. Le Monnier	20,000		
	Idem. La marquise de Clermont-Tonnerre	12,000		
	Idem. M. de Monpeou	32,000		
	Idem. La comtesse d'Albani	60,000		
1778.	(septembre) Mme d'Andlau, pension secrète	6,000		
	Idem. M. Le Monnier	20.000		
	Idem. Mme la comtesse d'Albani	60,000		
	Idem. La marquise de Clermont-Tonnerre	12,000		
1779.	Mme d'Andlau	6,000		
	La marquise de Clermont-Tonnerre	12,000		
	La comtesse d'Albani	60,000		
1780.	Mme d'Andlau	6,000		
	M. le duc de Villequier, pension du 15 juin au 31 décembre 1779	8,125		
	La comtesse d'Albani	60,000		
1781.	(11 février) M. le duc de Villequier	15,000		
	Idem. Mme d'Andlau	6,000		
	Idem. M. le prince de Condé, ordonnance au porteur pour gratification annuelle accordée par décision du 14 janvier 1781	25,000		
	Idem. La comtesse d'Albani	60.000		
1782.	(19 janvier) M. le prince de Condé, ordonnance au porteur	25,000		
	(14 février) Mme d'Andlau	6,000		
	Idem. M. le duc de Villequier	15,000		
	(17 mars) A Mme d'Ossun, dame d'atours de la reine, pour sa table	20,000		
1782.	*Idem*. A M. Thierri, pour six mois de l'indemnité à lui accordée en attendant qu'il ait un sou d'intérêt dans la régie des domaines	4,000		
	Idem. Madame la comtesse d'Albani	60,000		
1783.	Madame d'Ossun	10,000		
	M. le duc de Villequier, du 1er janvier au 14 avril 1782	4,333	6	8
	Ordonnance au porteur en faveur du sieur Panchaud, pour l'année 1783, et six premiers mois 1784, d'un traitement annuel de 18,000 livres, en vertu de décision du roi, du 30 décembre 1881	27,000		
	Madame la comtesse d'Albani	60,000		
	M. Thierri	4,000		
	Madame d'Ossun	10,000		
	Madame d'Andlau	6,000		
	M. le prince de Condé	25,000		
1784.	M. Panchaud, six derniers mois 1783	9,000		
	M. Thierri	4,000		
	Madame la comtesse de Brionne, six mois de traitement annuel de 20,000 livres	10,000		
	Madame la comtesse d'Albani	60,000		
1785.	Madame la comtesse de Brionne	10,000		
	Ordonnance de 15,000 livres pour les six premiers mois 1785, de la gratification de 20,000 livres, ci-devant accordée à Madame la comtesse d'Ossun, à laquelle Sa Majesté a ajouté cette année 10,000 livres en faveur de M. d'Ossun, par décision du 2 janvier 1785	15,000		
	Madame d'Andlau	6,000		
1785.	M. le comte d'Albani, pour six mois de la pension à lui accordée par décision du roi, du 12 septembre 1784	30,000		
	M. le prince de Condé	25,000		
	Le sieur Panchaud	18,000		
	M. le comte de la Tour-d'Auvergne, pour pension à lui accordée par Sa Majesté	8,000		
	Madame la comtesse d'Ossun	15,000		
	Madame la comtesse de Brionne	10,000		
	Le comte d'Albani	30,000		
	Le sieur Panchaud	9,000		
	A reporter	1,323,458 liv.	6 s.	8 d.

	Report............	1,323,458 liv.	6 s.	8 d.
	La comtesse d'Albani....................................	60,000		
1786.	Au prince Maximilien des Deux-Ponts, six derniers mois 1785 du traitement annuel de 40,000 livres accordé par le roi à commencer du 1er juillet 1785....................................	20,000		
	Le comte d'Albani....................................	30,000		
	Madame la comtesse d'Ossun....................................	15,000		
	Madame la comtesse de Brionne....................................	10,000		
	M. le prince de Condé....................................	25,000		
	Madame d'Andlau....................................	6,000		
	Le sieur Panchaud....................................	9,000		
	Le comte de la Tour-d'Auvergne....................................	8,000		
	La comtesse de Brionne....................................	10,000		
	Le prince des Deux-Ponts....................................	20,000		
	Le sieur Panchaud....................................	9,000		
	La comtesse d'Ossun....................................	15,000		
1787.	Madame la comtesse d'Albani....................................	60,000		
	Le comte d'Albani....................................	30,000		
	Le prince des Deux-Ponts....................................	20,000		
	Madame la comtesse de Brionne....................................	10,000		
	La comtesse d'Ossun....................................	15,200		
	Le sieur Panchaud....................................	9,000		
	La comtesse d'Andlau....................................	6,000		
	M. le prince de Condé....................................	25,000		
	Le comte de la Tour-d'Auvergne....................................	8,000		
	Le comte d'Albani....................................	30,000		
	Madame la comtesse de Brionne....................................	10,000		
	Le prince des Deux-Ponts....................................	20,000		
	La comtesse d'Ossun....................................	15,000		
	Le sieur Panchaud....................................	9,000		
	Le comte d'Albani....................................	30,000		
	La comtesse d'Albani....................................	60,000		
	La comtesse d'Ossun....................................	15,000		
	Le prince des Deux-Ponts....................................	20,000		
1788.	(12 janvier) Madame la comtesse de Brionne....................................	10,000		
	Idem. La comtesse d'Andlau....................................	6,000		
	(30 mars) Le comte d'Albani, jusqu'à l'époque de sa mort, arrivée le 31 janvier....................................	23,000		
	(13 avril) Le comte de la Tour-d'Auvergne....................................	8,000		
	Idem. La comtesse d'Ossun, pour portion de traitement de 30,000 liv. à elle conservé, à compter du 20 février 1788, jour du décès du marquis d'Ossun....................................	10,883	6	8
	Idem. M. le prince de Condé....................................	25,000		
1788.	(29 juin) Madame la comtesse d'Ossun....................................	15,000		
	(23 juillet) Le prince des Deux-Ponts....................................	20,000		
	Idem. La comtesse de Brionne....................................	10,000		
	Idem. La comtesse d'Albani....................................	60,000		
	Idem. Le prince des Deux-Ponts....................................	40,000		
	Idem. La comtesse de Brionne....................................	10,000		
1789.	(18 janvier) La comtesse d'Ossun....................................	7,500		
	Idem. La comtesse d'Andlau....................................	6,000		
	(1er février) La comtesse de Brionne....................................	2,000		
	(26 avril) Le comte de la Tour-d'Auvergne....................................	8,000		
	(16 août) La comtesse d'Ossun....................................	7,500		
	Total du chapitre III....................................	2,221,541 liv.	13 s.	4 d.

CHAPITRE IV.

AUMÔNES.

1774.	(19 mai) Aux pauvres de Paris....................................	200,000 liv.
1779.	A la reine, pour des aumônes distribuées à Versailles..........	24,000
	Au peuple, à l'entrée du roi à Paris....................................	15,000
1782.	Pour semblable distribution....................................	15,000
	Total................	254,000 liv.

CHAPITRE V.

INDEMNITÉS, AVANCES, PRÊTS, REMPLACEMENTS, ARRANGEMENTS DE COMPTABILITÉ.

1774.	(19 mai) A M. le comte d'Eu, à-compte de l'indemnité à cause de la Dombe	150,000		
	Idem. A Mesdames, indemnité de dixièmes	1,000		
	Idem. A Madame la duchesse de la Vallière, *idem*	1,200		
	(8 juin) A Madame la maréchale de Mirepoix, pour constituer 10,000 livres de rente viagère sur la tête du sieur de la Reynière	125,000		
	(15 juin) A M. de Beaujon, pour remplacement	88,400		
	(27 juillet) Remplacement aux fermiers généraux, d'avances faites en 1755	88,423	8	»
	Idem. A Madame la princesse de Talmont, pour indemnité du dixième	4,000		
1773.	(21 août) A M. Desgrés-du-Loup, pour tenue des Etats de Bretagne	10,000		
	Idem. Au sieur Bouvet, pour le voyage à Strasbourg, à cause du mariage en 1770	15,000		
	(4 septembre) A M. de Nicolaï, pour indemnité de tenir la chambre des vacations	15,000		
1774.	(2 octobre) A M. le duc de Saint-Aignan, pour indemnités de retenues sur sa pension, ci-devant payée par les Etats de Bourgogne	8,926		
	Idem. A Madame la princesse de Conti, pour perte sur 200 actions des fermes; indemnité de six mois	2,400		
1778.	(21 février) A M. Furth, pour retirer l'édition d'un libelle, et pour une boîte d'or dont on lui a fait présent	22,680		
	(3 mai) A Madame de Cassini, pour la moitié de l'indemnité que le roi lui a accordée, pour la privation de sa place sur la loterie.	30,000		
	Pour la seconde moitié, à la même	30,000		
1782.	Ordonnance au porteur, en faveur de Mesdames de Laval et de Magnanville, à l'occasion de la suppression de la place de trésorier général des guerres, qui appartenait pour moitié à M. de Boulongne, père de Madame de Laval, et à M. de Magnanville, son neveu	160,000		
1783.	Ordonnance au porteur, pour avance sur la pension de madame Louise, remboursable en quatre ans	48,000		
1783.	(novembre) Ordonnance au porteur, de 800,000 livres, pour indemniser M. de la Borde de la retenue du dixième sur huit millions de bordereaux viagers, de mars 1781, qu'il a pris et réalisés sur le Trésor royal	800,000		
	Ordonnance au porteur, pour arrangements de comptabilité sur les fonds fournis aux Américains, faisant partie des dix millions empruntés en Hollande	5,868,899	15	4
1782.	Ordonnance au porteur, pour le remboursement en rentes viagères, de la charge de maître des requêtes de M. Poulletier de la Salle, dont le roi a fait l'acquisition	100,000		
	Ordonnance pour indemnité aux fournisseurs et concierges des garde-meubles, sur les contrats donnés en payements de leurs fournitures des années 1781, 82, 83	1,315,159	8	10
	Ordonnance au porteur, d'un million pour remboursement, à-compte de 1,250,000 livres de contrats, à quatre pour cent, dont la comtesse Du Barri fait l'abandon au roi	1,000,000		
	Ordonnance au porteur, de 250,000 livres, pour compléter le remboursement ci-dessus	250,000		
1785.	Ordonnance de 945,018 livres pour l'acquittement des dettes du prince Maximilien des Deux-Ponts, à qui le roi a bien voulu prêter ladite somme	945,018		
1786.	Ordonnance de 3,125,000 livres, pour donner à l'école militaire 125,000 livres de rente, à 4 pour cent, en échange de 2,500,000 livres remboursables par le clergé, qu'elle a remis au Trésor royal. Décision du roi, du 16 octobre 1786	3,125,000		
	Ordonnance de 50,000 livres de pure formalité, pour autoriser le Trésor royal à rendre à M. le maréchal de Lévis, un billet de pareille somme, qu'il avait donné pour servir, au besoin, à solder les évaluations de la terre d'Avesnes-le-Comte dont il a fait l'échange avec Sa Majesté, et pour laquelle il a fourni les fonds en argent	50,000		
	Total du chapitre V	**15,254,106 liv.**	**12 s.**	**2 d.**

CHAPITRE VI.

ACQUISITIONS, ÉCHANGES.

1784.	Ordonnance de 3,600,000 livres sur M. de Savalette, à-compte de sept millions, faisant partie du prix des droits utiles du Clermontois, cédés à Sa Majesté par M. le prince de Condé, payables à raison de 100,000 livres par mois en 1784, 86 et 88..........	3,600,000 liv.	» s.	» d.
Idem.	Sur M. d'Harvelai, pour complément des sept millions, payables en 1785, 87 et dix premiers mois 1789..........................	3,400,000		
	Ordonnance pour pot de vin de ladite vente....................	500,000		
	Ordonnance de 8,700,000 livres pour le paiement de l'acquisition de l'Isle-Adam, en bordereaux viagers de l'emprunt de janvier 1782, dont 7,500,000 livres seront constitués, tant sur la tête de Sa Majesté que sur celle de Monsieur..............................	8,700,000		
	Ordonnance au porteur, pour le complément du parfait paiement de l'acquisition de l'Isle-Adam, tant en capitaux qu'intérêts....	373,337	10	»
1785.	Ordonnance au porteur pour supplément de prix des forêts de Camors et Floranges, vendues au roi par M. le duc de Liancourt..	370,370		
1785.	Ordonnance pour supplément de prix des droits d'aides de Vendôme, et des sels de Brouage, cédés au roi par M. le duc de Chartres..	725,113	12	9
1786.	Ordonnance, à-compte du prix des bois de la terre de Maisons, que M. le comte d'Artois cède au roi pour être réunis à la forêt de Saint-Germain..	300,000		
	Ordonnance au porteur, de 1,800,000 livres pour le capital d'une rente viagère de 180,000 livres, accordée à Monsieur, en remplacement et indemnité du produit annuel des droits de Trépas de Loire et Traites d'Anjou, rétrocédé à Sa Majesté..............	1,800,000		
1787.	Ordonnance d'un million cent mille livres, pour l'acquisition faite par le roi de la maison du sieur Beaujon, rue Saint-Honoré....	1,100,000		
	Total..	20,868,821 liv.	2 s.	9 d.

CHAPITRE VII.

AFFAIRES DE FINANCE.

1786.		Ordonnance pour frais de service extraordinaire en finance, connu de Sa Majesté..	1,600,000
1788.	(17 février)	Ordonnance sur M. de Savalette, pour frais de service extraordinaire de finance, approuvé par le roi................	2,725,000
	(Février)	Ordonnance sur M. de Laborde de Mereville, pour *idem*..	1,500,000
		Total..	5,825,000 liv.

CHAPITRE VIII.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AFFAIRES SECRÈTES DES POSTES ET AUTRES.

1774.	(8 juin) Dépenses secrètes des affaires étrangères	856,485 liv.	7 s.	4 d.
	(16 octobre) Pour les dépenses des affaires étrangères...........	1,984,350	19	9
	(27 novembre) pour *Idem*....................................	1,517,959	14	11
1775.	(19 février) Appointements de la surintendance des postes.......	13,500		
	Id. Dépenses secrètes de la ferme des postes....................	300,000		
	(19 février) Pour les dépenses des affaires étrangères............	2,257,611	15	11
	Id. Dépenses secrètes du ministre................................	200,000		
	Id. Dépenses secrètes des affaires étrangères.....................	1 296,142	15	
	(13 août) Pour les dépenses des affaires etrangères...............	2,448,858	16	1
	(3 septembre) Pour *id*..	25,000		
	(26 novembre) Pour *id*..	1,184,288	8	10
	(31 décembre) Pour dépenses secrètes des affaires étrangères.. ..	189,928	2	
1776.	(28 janvier) Dépenses secrètes des postes........................	300,000		
	(17 mars) Dépenses des affaires étrangères........................	974,621		
	Id. Dépenses du ministre des affaires étrangères.................	200,000		
	Id. Dépenses secrètes des affaires étrangères....................	768,163	16	
	A reporter........	14,536,710 liv.	15 s.	10 d.

	Report	14,536,710 liv.	15 s.	10 d.
1776.	(11 août) *Id.*	1,855,335	10	7
	(8 septembre) *Id.*	407,780		
	(15 septembre) *Id.*	1,385,496	5	8
1777.	(23 février) *Id.*	733,688	7	2
	Id. Dépenses des affaires étrangères	24,548	6	8
	Id	1,059,161	3	
	Id. Dépenses du ministre des affaires étrangères	200,000		
	Id. Dépenses secrètes des postes	300,000		
	Ordonnance au porteur	6,000		
	(18 mai) Dépenses secrètes des affaires étrangères	1,537,907	2	
	(29 juin) Ordonnance au porteur	1,074,496	17	6
	(16 août) Dépense des affaires étrangères	984,717	16	1
	(16 août) Dépense secrète, inconnue au directeur général	12,000		
1778.	(20 janvier) Dépense des affaires étrangères	929,866	2	5
	(20 janvier) *Idem*	770,993		10
	(25 janvier) Dépenses secrètes des postes	300,000		
	(21 février) Dépenses secrètes des affaires étrangères	2,060,504	3	4
	Idem. Du ministre des affaires étrangères	200,000		
	(3 mai) Dépenses secrètes des affaires étrangères	1,842,761	15	1
	(3 mai) Pour *idem*	1,985,129	11	
	(3 mai) Pour *idem*	2,239,299	15	8
1779.	Affaires secrètes des postes	300,000		
	Idem. Dépenses secrètes des affaires étrangères	95,891	2	
	(16 mai) Dépenses du ministre des affaires étrangères	200,000		
	Idem. Dépenses secrètes du département des affaires étrangères, quartier de janvier 1779	1,579,367	16	6
	Idem, du quartier d'avril	1,037,518	8	10
	Idem	1,364,686	2	11
	Idem	1,101,178	16	8
1780.	Dépenses secrètes des postes	300,000		
	Dépenses secrètes des affaires étrangères	216,906	11	11
	Idem	1,858,371	14	3
	Dépenses secrètes particulières du ministre des affaires étrangères.	200,000		
	Ordonnance expédiée par M. le comte de Vergennes, pour éteindre une pension secrète des affaires étrangères	150,000		
	Dépenses secrètes des affaires étrangères	1,791,636	1	10
	Dépenses secrètes des affaires étrangères	1,962,582	7	9
1781.	(19 janvier) Affaires secrètes des affaires étrangères	3,286,765	9	
	Dépenses secrètes des affaires étrangères	308,412	17	3
	Dépenses secrètes des postes	300,000		
	(18 mars) Dépenses secrètes des affaires étrangères	2,371,436	17	3
	(6 mai) *Idem*	2,017,035	3	1
	(10 août) *Idem*	2,198,989	9	
	(5 novembre) *Idem*	2,072,495	9	4
1782.	(20 janvier) Dépenses secrètes des postes	300,000		
	(24 février) Dépenses secrètes des affaires étrangères	706,434	2	9
	(17 mars) *Idem*	3,165,312	9	2
	Idem, du ministre	200,000		
	Dépenses secrètes des affaires étrangères	2,396,421	18	9
	Idem, pour le service ordinaire des affaires étrangères	2,727,538	15	3
	Idem	2,697,765	15	6
	Ordonnance au porteur, qui doit être convertie en bordereaux viagers de février 1781, que le roi m'a ordonné de lui présenter le 17 novembre 1782	264,000		
1783.	Dépenses secrètes des postes	300,000		
	Ordonnance au porteur, de cent mille livres en contrats sur le domaine de la ville, suivant le bon de Sa Majesté, du 12 janvier 1783.	100,000		
	Affaires secrètes du département des affaires étrangères	549,918	14	6
	Affaires du département des affaires étrangères	2,845,478	11	
	Dépenses du ministre, pour affaires secrètes du département des affaires étrangères	200,000		
1783.	(27 avril) Ordonnance au porteur, pour le service politique de la Suisse	800,000		
	Ordonnance au porteur, pour dépenses particulières du département des affaires étrangères du quartier d'avril	2,428,833	3	7
	Idem, pour le service des affaires étrangères du quartier de juillet.	3,017,233	12	6
	Idem, pour le service des affaires étrangères	2,467,413	4	6
	Ordonnance au porteur, pour le service des affaires étrangères	59,218	14	2
1784.	Affaires secrètes pour le service du roi, en une ordonnance de	1,000,000		
	Dépenses secrètes des postes	300,000		
	A reporter	85,665,440 liv.	17 s.	1 d.

		liv.	s.	d.
	Report...........	85,665,440 liv.	17 s.	1 d.
	Dépenses secrètes des affaires étrangères, quartier de janvier......	1,922,739	17	1
	Idem, quartier d'avril........	1,889,536	2	10
	Idem, quartier de juillet........	2,043,420	16	4
	Idem, du mois d'octobre........	1,855,990	19	8
	Idem, supplément du quartier d'octobre........	257,540	14	9
	Par suite d'arrangements politiques........	600,000		
1785.	Dépenses secrètes des postes........	300,000		
	Par suite d'arrangements politiques........	600,000		
	Dépenses secrètes des affaires étrangères, du quartier de janvier....	1,612,191	15	4
	Idem, du quartier d'avril........	1,718,566	9	9
	Idem, du quartier de juillet........	1,753,064	19	3
	Idem, du quartier d'octobre........	1,624,964	13	3
	Par suite d'arrangements politiques........	600,000		
	A des employés aux affaires étrangères, pour divers traitements pendant l'année 1785........	7,350		
	Idem, pour les six premiers mois de l'année 1785........	3,675		
	Ordonnance au porteur, de quatre cent mille livres en seize payements de 25,000 livres chacun; le premier, commençant au mois d'octobre 1786, pour affaires secrètes concernant le service du roi.	400,000		
1786.	Dépenses secrètes et annuelles des postes........	300,000		
	Pour l'entretien des cavaliers de l'intendance générale des postes, frais de courriers et de bureaux, et autres dépenses approuvées par Sa Majesté, pour l'année 1786........	30,000		
	Par suite d'arrangements politiques, ordonnance par ordre du roi..	600,000		
	Supplément des dépenses secrètes des affaires étrangères du quartier d'octobre 1785........	212,173	3	
	Par suite d'arrangements politiques........	600,000		
1787.	Dépenses secrètes des postes........	300,000		
	Frais de bureaux des postes, comme dessus........	30,000		
	Par suite d'arrangements politiques........	600,000		
	Pour le premier acompte des 4,500,000 florins payables en Hollande, suivant la décision du roi, prise par le département des affaires étrangères, ladite somme comprenant les trois premiers termes de payement........	2,762,304		
1787.	Dépenses secrètes des affaires étrangères, de l'année 1786........	6,897,022	8	
	Ordonnance pour affaire secrète du département de la maison du roi.	27,600		
	Autre, pour *idem*........	20,000		
	Autre, pour *idem*........	3,600		
1788.	Dépenses secrètes et annuelles des postes........	300,000		
	Frais de bureaux........	30,000		
	Par suite d'arrangements politiques........	600,000		
	Second acompte du payement de 4,500,000 florins en Hollande......	2,191,635	5	4
	Dépenses secrètes des affaires étrangères pendant l'année 1787.....	8,060,330		
	Par suite d'arrangements politiques........	600,000		
	Dépenses secrètes des postes........	300,000		
	Frais de bureaux........	30,000		
	Affaires étrangères, exercice de 1788........	8,450,744	8	5
	Total du chapitre VIII...........	135,804,891 liv.	» s.	» d.

CHAPITRE IX.

DÉPENSES DIVERSES.

		liv.	s.	d.
1774.	(12 juillet) Dépenses secrètes de la police, quartier d'avril..........	21,000 liv.	» s.	» d.
	Linge des prisons........	5,500		
	(2 octobre) Dépenses secrètes de la police........	21,000		
	Idem........	21,000		
1775.	(24 décembre) Dépenses de la librairie........	1,500		
1781.	(2 décembre) Dépenses extraordinaires à l'occasion de la naissance de M. le dauphin........	324,000		
1785.	*Idem*. A l'occasion de la naissance de M. le duc de Normandie......	174,000		
	Ordonnance de deux cent cinquante mille livres pour la mise de fonds du sieur Gourlade, l'un des administrateurs de la nouvelle Compagnie des Indes, qui en donnera sa reconnaissance au profit du roi, et ne jouira que de moitié du bénéfice au delà de l'intérêt à cinq pour cent........	250,000		
	Ordonnance au porteur de sept cent vingt-huit mille six cents livres, pour un virement de parties ordonné par Sa Majesté, relativement			
	A reporter.........	818,000 liv.	» s.	» d.

Report............	818,000 liv. » s. » d.
à différents intérêts dans des objets de commerce................	728,600
1786. Dépenses extraordinaires à l'occasion de la naissance de Madame Sophie..	100,000
Frais pour le voyage du roi à Cherbourg..........................	148,000
Total du chapitre IX..............	1,794,600 liv. » s. » d.

CHAPITRE X.

DÉPENSES PERSONNELLES AU ROI ET A LA REINE.

Le total de ce chapitre monte à la somme de 11,423,750 livres 8 s. 6 d. Le comité ne croit pas devoir entrer dans le détail des articles qui le composent : il observera seulement qu'une grande partie de la somme a été employée en acquisition de fonds.

RÉCAPITULATION

Chapitre Ier.	Page 9, monte à.................	28,364,211	liv.	13 s.	6 d.
Chapitre II.	16,...... à....................	6,174,793		19	10
Chapitre III.	19,...... à....................	2,221,541		13	4
Chapitre IV.	26,...... à....................	254,000			
Chapitre V.	*Id*....... à....................	15,254,106		12	2
Chapitre VI.	29,...... à....................	20,868,821		2	9
Chapitre VII.	31,...... à....................	5,825,000			
Chapitre VIII.	*Id*....... à....................	135,804,891			
Chapitre IX.	37,...... à....................	1,794,600			
Chapitre X.	38,...... à....................	11,423,750		8	6
	Total général....................	227,985,716	liv.	10 s.	1 d

Achevé d'imprimer le 7 *avril* 1790.

BAUDOUIN.

Lettre à Messieurs du comité des pensions.

Apprenant, Messieurs, que mon nom se trouve sur le Livre rouge, pour une somme de 370,000 livres, relative à la vente d'une forêt qui appartenait à Mme de Liancourt, je m'empresse de joindre ici l'explication, au moins telle que je la conçois ; car n'ayant, Dieu merci, eu jamais le besoin ni la disposition de recourir aux bontés du roi, pour aucun traitement, pension ou gratification quelconque, je ne pouvais me douter de trouver mon nom dans ce livre qui me semblait n'avoir que cette destination.

Si vous croyez, Messieurs, devoir rendre publiques les dépenses du Livre rouge, j'ai l'honneur de vous prier de rendre en même temps publique cette petite explication.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

LE DUC DE LIANCOURT.

Le 5 avril 1790.

La forêt de Camors rapportant, par une estimation de dix années de revenu, 40,000 livres à M. et Mme de Liancourt, le roi en a, par un bon du 1er mai 1785, fixé le prix à 1,500,000 livres, les frais de la vente en dedans. Ces frais sont droits de lods et vente pour M. le duc de Rohan et autres frais de procès-verbaux, de contrôle, etc. M. et Mme de Liancourt consentirent à ce prix et à ces conditions, moyennant que la somme de 1,200,000 livres serait payée en argent, par le Trésor royal, en six années, et qu'il serait fait du reste 15,000 livres de rente viagère à chacun de leurs deux cadets.

Il parut qu'il était de l'intérêt du roi de consentir à cet arrangement. Sa Majesté y souscrivit.

M. de Liancourt a les contrats de l'Hôtel de Ville. Il ignore dans quelle forme les fonds en ont été faits.

LE DUC DE LIANCOURT.

Le 5 avril 1790.

ADDITION AU LIVRE ROUGE OU DÉMONSTRATION DE LA VÉRITÉ

de ce qui a été dit dans l'Avertissement imprimé en tête du dépouillement de ce Livre.

Le comité des pensions avait cité, dans cet endroit, un exemple de la hardiesse des ministres pour former des demandes de grâces immodérées. C'était celui d'un ministre qui ayant déjà 98,622 livres de traitements, avait formé de nouvelles demandes excessives. Le comité n'avait nommé personne. M. le maréchal de Ségur n'a pas été satisfait de cette réserve. Le 8 avril, il a écrit, aux auteurs du *Journal de Paris*, une lettre qui a été insérée dans le journal du 10, et qui est conçue en ces termes :

« Messieurs, l'impartialité dont vous devez faire profession me donne lieu d'espérer que vous vou-

drez bien rendre cette lettre publique par la voie de votre journal.

« Je n'ai jamais répondu aux pamphlets ni aux libelles ; mon âge, mon grade, mes services, mes blessures et l'estime de l'armée semblaient me défendre suffisamment contre l'injustice et la calomnie ; mais je vois dans les journaux, et j'entends publier dans les rues, un ouvrage intitulé ; *le Livre rouge*, et signé, à mon grand étonnement, par les membres du comité des pensions, quoique le roi et l'Assemblée nationale n'en aient ni ordonné, ni permis l'impression. N'étant point compris dans les dépenses de ce livre ni pour moi, ni pour les miens, je ne devais point m'attendre à y être injurieusement cité par des hommes qui devraient me respecter, et pour des grâces qui ne m'ont pas été accordées. Ma vie entière répondra seule à ces indécentes imputations ; je crois seulement devoir informer le public que les parents, qu'on m'accuse d'avoir enrichis par des pensions, sont dix pauvres gentilshommes, portant le même nom que moi, servant le roi ainsi que toute leur famille, et la plupart privés du nécessaire. Tout autre ministre aurait trouvé juste de venir à leur secours. J'étais leur parent : ce n'était pas une raison pour être injuste à leur égard. Ces officiers, entre eux tous, ont partagé la somme de six mille livres de pension. Le public jugera si cette grâce était excessive. Quant au reproche qu'on me fait d'avoir, de mon autorité, donné à un onzième parent une pension, c'est une calomnie ; et je n'ai jamais rien accordé, pendant mon ministère, que j'ose dire irréprochable, sans l'ordre ou l'approbation du roi. J'en appelle, sans aucune crainte, au témoignage de ce prince, dont on connaît la franchise et les vertus. Je ne croyais pas, après avoir versé mon sang et sacrifié ma fortune pour mon pays, pour qu'on osât me faire un crime des bienfaits du roi, et même de ceux qu'il aurait voulu et qu'il n'aurait pas pu m'accorder. Je souhaite, pour le bien de ma patrie, que mes détracteurs la servent comme moi. Ce vœu sera ma seule réponse et ma seule vengeance.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

« *Signé ;* LE MARÉCHAL DE SÉGUR. »

Le même jour, 8 avril, les fils de M. de Ségur avaient adressé au comité des pensions la lettre suivante :

Paris, ce 3 avril 1790.

Messieurs,

J'ai lu avec la surprise et l'indignation qu'excite l'injustice, l'avant-propos que vous avez placé à la tête du Livre rouge, et les indécentes inculpations par lesquelles vous cherchez à ternir la réputation d'un vieux maréchal de France, d'un ministre intègre que vous devez respecter. Par une suite de la même malveillance, vous citez, dans cet ouvrage, la demande que mon père avait faite en ma faveur du titre de duc héréditaire : rien assurément n'est plus inutile au bien public que la connaissance d'une demande qui a été sans effet, rien n'est plus absurde que de citer à la tête d'un registre de dépenses, la demande d'une grâce qui n'y a aucun rapport, et qui n'aurait rien coûté à l'État. Cette absurdité et cette malveillance me réduisent à la nécessité d'instruire le public de mes services, et de lui prouver que je ne suis point à charge au Trésor public.

Je suis au service depuis vingt ans ; j'ai fait la guerre en Amérique comme colonel ; je n'ai reçu du roi qu'une pension, réduite par M. l'archevêque de Sens à deux mille huit cents livres. J'ai rempli pendant cinq ans la place de ministre du roi en Russie. Le hasard a couronné de succès toutes les négociations dont j'ai été chargé. J'ai rapproché deux puissances divisées depuis longtemps, et je les ai unies par un traité de commerce utile, que l'on cherchait vainement à conclure depuis quarante ans. A mon retour en France, on a diminué mon traitement de vingt mille livres, quoique les dépenses de mon ministère aient été beaucoup plus fortes que le traitement et les secours que j'ai reçus ; mais je me crois suffisamment récompensé du sacrifice de ma fortune et de ma santé par l'approbation flatteuse que Sa Majesté a bien voulu accorder à mes travaux.

Vous voulez persuader au public que le maréchal de Ségur a enrichi sa famille ; le tableau que je viens de faire de mes services et de ma position l'éclairera sur cette calomnie : et je voue au blâme universel les hommes injustes qui persécutent un vieillard vertueux, et qui, abusant de la confiance de l'Assemblée nationale, publient et signent un libelle, tandis qu'ils ne sont chargés que de lui présenter un rapport.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le comte DE SÉGUR.

Je partage les opinions et les sentiments de mon frère ; et je signe sa lettre avec empressement.

Le vicomte DE SÉGUR.

Le comité des pensions a pensé que la lettre des enfants de M. de Ségur ne devait pas être moins publique que l'avait été celle de M. le maréchal. La réponse à l'une et à l'autre se trouvera dans les pièces suivantes, fidèlement transcrites sur les originaux, et dûment certifiées.

Du 17 mars 1785.

Le maréchal de Ségur, dont la famille n'est rien moins que riche, et qui n'a cependant jamais rien demandé pour elle, ose se flatter que Sa Majesté ne se refusera pas à lui accorder en pension une somme de six mille livres pour être répartie, ainsi qu'il est ci-après expliqué ; savoir :

Aux sieurs :

Henri-Philippe-Jean-Baptiste de Ségur-Montazeau, l'aîné, capitaine-commandant au régiment d'Auxerrois	1,200 liv.
Pierre-Henri-François-Athanase de Ségur-Montazeau, lieutenant en premier au régiment d'Orléans, infanterie	500
Jean de Ségur-Montazeau, troisième sous-lieutenant dans le même régiment	500
Aux demoiselles :	
Marie-Angélique-Elisabeth-Esther de Ségur-Montazeau, née le 30 décembre 1752	500
Angélique-Marie-Thérèse de Ségur-Montazeau, née le 15 juillet 1758	500
Catherine-Marie-Magdeleine de Ségur-Montazeau, née le 1er juillet 1763	500
Marie-Angélique-Elisabeth-Esther de	
A reporter	3,700 liv.

Report	3,700 liv.
Ségur-Montazeau, née le 17 mai 1773.	500
Nota. Leur père, ancien capitaine au régiment d'Orléans, a eu douze enfants, dont dix seulement existent. Il se nommait Charles de Ségur-Montazeau.	
Aux sieurs :	
Mathieu de Ségur-Bouzely, l'aîné, sous-lieutenant au régiment de Rohan-Soubise	500
A reporter	4,700 liv.
Report	4.700 liv.
De Ségur-Bouzely, cadet (Henri-Philippe)	500
Et Jules-Louis de Ségur, capitaine au régiment de Quercy..............	800
Nota. Il est fils d'un ancien capitaine au régiment d'infanterie du roi, retiré sans pension.	
Total.....	6,000 liv.

Est écrit de la main du roi. BON.

Pour ampliation conforme à l'original, déposé dans mon bureau.

Signé : MÉLIN.

u 23 avril 1785.... ....

M. de Ségur-Montazeau, père, ancien capitaine au régiment d'infanterie d'Orléans,

Demande, en faveur de M. Jean de Ségur-Montazeau, son 4e fils, sous-lieutenant au régiment de Brie, depuis le 10 mars 1783, une pension de cinq cents livres, semblable à celle que ses trois frères ont obtenue sur le Trésor royal le 17 mars 1785.

Brevet expédié le 23 avril 1785, sous les noms de François-Henri-Athanase, qui sont les siens, et non celui de Jean.

Bon 500 livres de pension. *Ecrit de la main de M. le maréchal de Ségur* (1).

Pour ampliation conforme à l'original déposé dans mon bureau.

Signé : MÉLIN.

4 septembre 1787.

Note pour le roi.

Le maréchal de Ségur a l'honneur de supplier Sa Majesté de vouloir bien permettre qu'il mette sous ses yeux les demandes suivantes, qu'il espère que Sa Majesté ne trouvera pas exagérées. Elles sont fondées sur ce que les services de son père, les siens et ceux de son fils aîné, dans des emplois importants et dispendieux, depuis près de cent années, ont réduit la fortune du maréchal à treize mille livres de rente, formant un capital de huit cent mille livres sur lesquelles il y a plus de quarante mille livres de charges et de pensions à faire, et qui le mettraient dans le cas de ne pouvoir vivre sans les bontés de Sa Majesté, dont il espère s'être rendu digne par cinquante années de service dans les emplois les plus importants et dans l'activité la plus suivie, notamment depuis sept années, comme ministre et secrétaire d'Etat au département de la guerre. Il ose présenter aussi les services essentiels de son fils aîné qui est parvenu à conclure un traité entamé depuis trente ans, qui avait été sans succès jusqu'à l'année dernière, qui a été terminé par les soins infatigables du comte de Ségur, resté jusqu'à présent sans récompense.

En conséquence, le maréchal de Ségur supplie Sa Majesté de vouloir bien lui accorder :

1° Un duché héréditaire au comte de Ségur son fils, ou, si l'on trouve de l'inconvénient, le duché héréditaire sur la tête du père, et le brevet d'honneur au fils.

De la main du roi est écrit en cet endroit :

Bon pour trente mille livres de pension sans retenue, en attendant un grand gouvernement, et à compter du premier janvier de cette année.

2° Soixante mille livres de pension ou gratification annuelle au maréchal, en attendant un grand gouvernement de maréchal de France, indépendamment des grâces dont il jouit.

De la main du roi est écrit en cet endroit :

Ce malheur arrivant, les enfants du maréchal de Ségur doivent compter sur mes bontés.

3° Quinze mille livres à chacun de ses enfants après sa mort, sur ce qu'il laissera de bienfaits du roi *.

4° Une somme qui puisse aider le maréchal à arranger ses affaires qui, dans ce moment-ci, se trouvent mêlées avec le traitement de secrétaire d'État. Le maréchal ayant à renvoyer et récompenser des gens qu'il ne s'était attachés qu'à l'occasion du ministère et à subvenir au premier moment, il demande à être traité à cet égard à peu près comme l'a été M. de Sartine (1).

* On supplie Sa Majesté d'observer que ces grâces, quoique considérables, seront accordées aux services d'un vieux maréchal de France, qui a servi cinquante années, dont sept comme ministre ; qui a perdu un bras à la guerre ; est couvert d'autres grandes

(1) Ces mots *Écrit*, etc. sont de la main de M. Mélin, l'un des premiers commis du bureau de la guerre.

(2) Voyez le Livre rouge, pages 19 et 20 ; l'ordonnance expédiée en faveur de M. de Sartine, était de 200,000 livres.

blessures; qu'il a un fils qui a rendu un service essentiel, et qu'il est presqu'impossible de présenter autant de titres réunis, ce qui fait que ces grâces ne peuvent tirer à conséquence.

Pour ampliation conforme à l'original qui est déposé dans mon bureau.

Signé : MÉLIN.

Le comité n'avait pas fait mention spéciale des deux autres pièces qui suivent : il paraît convenable de les réunir aux précédentes.

23 octobre 1785.	Le roi accorde une pension de quatre mille livres à chacun de MM.
Brevet expédié le 23 octobre 1785.	Le comte de Ségur, ci-devant mestre de camp, commandant un régiment de dragons de son nom, et à présent ministre plénipotentiaire de Sa Majesté en Russie;
Brevet expédié le 23 octobre 1785.	Et le vicomte de Ségur, mestre de camp, commandant d'un régiment de dragons, Sur la pension dont jouissait madame la comtesse de Ségur leur aieule, qui vient de mourir.

Signé : le MARÉCHAL DE SÉGUR.

Pour ampliation, sur l'ampliation déposée dans mon bureau.

Signé : MÉLIN.

31 décembre 1785:	Le roi accorde: Une pension de deux mille livres au sieur de Campagne, aide maréchal général des logis, adjoint dans le corps de l'état-major de l'armée, avec rang de capitaine, En faveur de son mariage avec mademoiselle de Ségur-Pitraye, à laquelle cette pension sera réversible, si elle survit au sieur de Campagne.
Deux brevets expédiés le 31 mars 1786.	

Signé : le MARÉCHAL DE SÉGUR.

Pour ampliation, sur l'ampliation déposée dans mon bureau.

Signé : MÉLIN.

Les expéditions de ces pièces, signées de M. Mélin, sont déposées au secrétariat du comité des pensions, où toute personne pourra les voir et les examiner.

Telle sera la réponse que le comité fera à tous les reproches qu'on lui adressera, et dont il aura connaissance : l'impression des pièces originales dans leur entier.

Fait au comité des pensions, le 10 avril 1790.

Signé : CAMUS, GOUPIL DE PRÉFELN, GAULTIER DE BIAUZAT, EXPILLY, le marquis DE MONTCALM-GOZON, le baron FELIX DE WIMPFEN, FRÉTEAU, TREILHARD, DE MENOU, DE CHAMPEAUX-PALASNE, COTTIN. L. M. DE LÉPEAUX.

FAITS ET CALCULS PRÉCIS

sur le traitement de MM. de Ségur et sur leurs plaintes, accompagnés de quelques observations sur la conduite de Messieurs du comité des pensions.

M. le maréchal de Ségur dit, dans sa lettre imprimée :

« Le Livre rouge est signé, à mon grand étonnement, par les membres du comité des pensions, quoique le roi et l'Assemblée nationale n'en aient ni ordonné ni permis l'impression. »

Le comte renvoie *aux pièces imprimées,* c'est-à-dire aux décrets de l'Assemblée nationale, des 22 septembre 1789, 21 mars 1790, et autres jours, qui ordonnent l'impression de l'état nominatif des pensions, traitements, dons, gratifications, etc..., qui exigent qu'on rende publics l'ordre et le progrès des travaux des comités, et qui autorisent les membres à imprimer d'avance les comptes qu'ils doivent soumettre à l'Assemblée nationale.

M. le maréchal continue ainsi :

« Je ne devais pas m'attendre à être injurieusement cité pour des grâces qui ne m'ont point été accordées. »

Le comité n'a point dit que ces grâces eussent été accordées, mais il a exprimé à l'Assemblée la surprise que lui causait des demandes aussi fortes, présentées surtout comme une retraite qui *ne devait point paraître exagérée,* mais pareille *à celle que l'usage accorde à la plupart des ministres.* Voici le tableau de cette prétendue *retraite commune,* autorisée par l'usage.

Pensions ou grâces accordées avant 1787 à M. le maréchal

. . . .	98,622 liv.	145,122 liv.
Pension obtenue en 1787 .	30,000	
Pension en 1785, aux deux fils.	8,000	
Pension à la famille. . .	8,500	
Pension demandée pour M. le maréchal en 1777, et non obtenue. . . .	30,000	60,000
Réversibilité aux enfants, demandée *idem*, et non obtenue	30,000	
Taux d'une retraite commune, pensions		205,122
Taux d'une retraite commune, gratifications		200,000
Taux d'une retraite commune, honneurs : un duché héréditaire, sans préjudice de la promesse d'un grand gouvernement, sans préjudice de l'ambassade de Russie		
Valant de traitement fixe.		100,000

Obtenue depuis cinq années par M. le comte de Ségur, âgé pour lors de 31 ans. (Le traitement, à 20,000 livres près, se continue depuis son retour à Paris.)

On juge inutile de joindre à ce tableau, la pension du père, comme chevalier des ordres du roi, qui est de 6,000 livres.

M. le maréchal ajoute :

« Les parents qu'on m'accuse d'avoir enrichis par des pensions, sont dix pauvres gentilshommes.... servant le roi. . . . . qui, entre eux tous, ont partagé. . . . »

Parmi ces pauvres officiers, il y a quatre filles, dont une de douze ans.

« On me fait reproche d'avoir, de mon autorité, donné une onzième pension, c'est une calomnie. »

La pièce imprimée prouve que le comité n'a point calomnié. Le bon pour 500 livres de pension n'étant que de la main de M. le maréchal, parent de l'officier pensionné, et non de celle du roi, qui avait pourtant apostillé seul le mémoire présenté en faveur des dix autres personnes du nom de Ségur. Voilà, quant au fait de la concession.

« Les ministres de la guerre (disent MM. de Ségur) étaient autorisés à accorder, sans le bon du roi, toutes les pensions au-dessous et jusqu'à la concurrence de 500 livres. »

Quant à l'autorisation, puisqu'il faut la croire, rien ne méritait mieux d'être rendu public qu'un tel abus, aussi incroyable pour la nation que pour le comité.

Comment penser que, dans un département qui dépensait par an, même en pleine paix, 110 ou 115 millions, l'ordonnateur eût un pareil pouvoir? Il aurait donc suffi de détacher de ces fonds immenses 3 millions, pour créer, à l'insu du monarque, une milice de six mille hommes qui auraient dû au ministre seul une solde à vie de 500 livres par tête.

Il est à remarquer que les comptes du Trésor royal étaient, il y a peu de temps, arriérés de 14 ou 15 ans, et qu'un tel désordre en pouvait cacher bien d'autres. Certes, le comité aurait bien mal servi le roi, s'il n'eût révélé l'existence d'un pouvoir si dangereux dans la main d'un ministre qui n'aurait pas été fidèle.

« Puissent mes détracteurs servir ma patrie comme moi. »

Puissent-ils aussi la servir moins chèrement! Puissent vos demandes n'être jamais formées par ces Wimpfen, ces Menou, ces Montcalm; ces Montcalm dont les pères ont peut-être aussi essuyé quelque malheur et quelque perte aussi sensibles à la nation que les vôtres, dans le service de l'Etat. Puissent-elles rester ignorées de tant de braves officiers auxquels un sort semblable au vôtre, quant aux blessures, n'assure pas toujours une existence à l'abri des premiers besoins!

Il reste donc bien établi :

Que le comité a pu imprimer le livre rouge;

Qu'il a dû l'imprimer aux termes des décrets;

Qu'il a dû imprimer un avertissement, qui continuât d'informer l'Assemblée nationale, suivant ses ordres, du progrès et de la marche de ses travaux;

Qu'il a dû la prévenir des abus qu'il découvrait, de ceux qu'il entrevoyait, des principes divers de tant de maux, et entre autres, de l'opinion exagérée que se formaient, de leurs droits aux récompenses, les ministres de l'Etat, dont les enfants étaient déjà si bien traités;

Que le comité était resté bien au-dessous de l'exposé complet qu'on vient de voir ci-dessus;

Que le comité s'était abstenu de relever l'assertion du comte de Ségur, sur cette prétendue *grâce unique de* 4,000 *livres*, obtenue le 23 octobre 1785, lorsqu'il avait déjà, depuis huit mois, une ambassade de 100,000 livres par an, dont les extraordinaires, en quatre années, vont à 150,000 livres (non compris les frais du premier établissement);

Que le comité n'a donc fait qu'obéir au devoir et qu'il est absous des reproches de malignité, d'injures, de malveillance, d'injustice faite pour vouer au blâme public ceux qui la commettent, de calomnie, de méchanceté, d'abus de confiance et autres.

NOTE

sur la position et les services de M. le maréchal de Ségur, présentée par le comte de Ségur, son fils aîné, à M. le président du comité des pension

L'Assemblée nationale ayant prescrit à MM. les membres du comité des pensions, d'examiner les titres de ces différentes grâces, et de lui rendre compte de celles qu'on pourrait supprimer, diminuer ou augmenter, a sans doute eu pour objet principal de distinguer les récompenses accordées aux services réels, des bienfaits obtenus par la faveur. Si l'intérêt général de la nation exige malheureusement, dans cette circonstance, le sacrifice de quelques fortunes particulières, l'honneur de cette même nation exige sans doute aussi que les citoyens qui ont servi pendant cinquante ans, qui ont sacrifié leur propre fortune pour la soutenir, qui ont versé leur sang pour la défendre, et qui l'ont honorée par leurs actions, conservent les dons que leur a fait l'Etat pour assurer leur existence, pour récompenser ces actions, et pour animer l'émulation de ceux qui marchent sur leurs traces.

Il semble, d'après ces réflexions, qu'un corps aussi respectable que celui des maréchaux de France, qu'un corps aussi peu nombreux, et dont l'un des moins âgés, le maréchal de Ségur, a 66 ans, loin de craindre que la nation regarde ce qu'elle leur donne comme une charge onéreuse et injuste, doit espérer qu'elle considérera ce tribut, comme l'impôt le plus nécessaire et le plus sacré pour la patrie. Si cependant la crise des finances, les besoins momentanés de l'Etat, faisaient croire nécessaire de réduire cette partie des grâces viagères dont l'extinction ne peut malheu-

reusement pas être tardive, il est probable que l'Assemblée nationale, en ordonnant des sacrifices si pénibles pour sa sensibilité, et si fâcheux pour la dignité du gouvernement, distinguerait au moins dans son décret la durée, le genre des services et la fortune de ceux qui auraient à supporter une réduction : car elle ne voudra jamais que de vieux guerriers sans patrimoine, couverts de blessures, dont la vie a été sans reproche, qui s'étaient vus si longtemps juges de l'honneur, soient exposés à ternir le leur par l'impossibilité de remplir les engagements qu'ils avaient pu et dû légitimement contracter, d'après ceux que le roi avait pris avec eux et qu'ils regardaient comme inviolables.

Le maréchal de Ségur se trouve précisément dans cette affligeante position. Il a commencé la guerre sans fortune, a presque toujours commandé des corps détachés : il a représenté le roi dans une grande province. Il n'a obtenu que fort tard le prix de ses longs services : la somme de 43,000 livres, partie la plus forte de ce qu'on lui avait accordé, ne sert qu'à éteindre annuellement les dettes qu'il a été forcé de contracter, en faisant si longtemps la guerre à ses frais.

Le moment où l'on exige le tableau des services qu'on a rendus à la patrie, doit être, pour le maréchal de Ségur un jour glorieux. C'est donc avec une entière confiance et une vive satisfaction, que le comte de Ségur présente au comité des pensions, le tableau rapide et exact de la vie honorable de son père.

SERVICES.

En 1738, le maréchal de Ségur est entré au service.

En 1741, il fit la campagne de Linz, comme aide-de-camp de son père.

En 1742, étant nommé capitaine, il fut à Prague pendant le siège long et meurtrier de cette ville.

En 1743, il obtint un régiment d'infanterie, fit la guerre en Piémont, se trouva sous les ordres de M. de Chevert, et après l'affaire du château de Pons, il commanda l'arrière-garde et se retira sans être entamé.

En 1744, sous les ordres de M. le prince de Conti, son régiment fut du nombre de ceux qui forcèrent les retranchements de Montalban.

A la prise du Château-Dauphin, il commandait l'avant-garde de la colonne qui attaquait Pierrelongue.

En 1745, il commanda l'avant-garde de M. de Chevert au passage du Tanaro, sous le feu de l'ennemi, et se trouva, cette même année, à l'affaire de Bassignana et aux sièges de Tortone, d'Alexandrie et de Valence.

En 1746, le roi lui donna un autre régiment, à la tête duquel il se trouva aux sièges de Charleroi et de Namur.

A la bataille de Raucoux, étant chargé d'attaquer le village d'Ance, il le força, prit avec son régiment quinze drapeaux, et reçut un coup de fusil au travers du corps.

En 1747, il se trouva, avec ce même régiment, à la bataille de Lawfeld, et après avoir eu le bras fracassé à la première charge, il chargea une seconde fois, força les retranchements et s'empara du village de Lawfeld. Il fut ensuite forcé de se faire couper le bras. Louis XV, après cette action, dit au comte de Ségur, son père, qu'un homme comme son fils méritait d'être invulnérable.

En 1757, après avoir servi en Corse avec M. de Castries, il fut employé dans l'armée de M. le maréchal d'Estrées, et commanda en second la colonne qui entra dans le village d'Hastenbeck. Il fut à Closterseven avec l'avant-garde de M. le duc de Richelieu.

En 1758, après la malheureuse bataille de Crévelt, il fut chargé du commandement de l'arrière-garde de la colonne de droite; et toujours suivi par l'ennemi, fit sa retraite sans être entamé.

En 1759, pendant la bataille de Minden, il commandait l'infanterie et l'arrière-garde du corps détaché de M. de Brissac. Il sauva ce corps en protégeant sa retraite, et en soutenant pendant plusieurs heures, avec deux mille hommes, les efforts du prince héréditaire qui commandait douze mille hommes.

En 1760, au combat de Corbach, il commandait une division.

A la bataille de Warbourg, chargé du commandement de la gauche de M. Du Muy, il soutint avec dix mille hommes, pendant quatre heures, l'attaque du prince héréditaire, qui était à la tête de vingt-cinq mille hommes, et mérita les plus grands éloges du maréchal de Broglie, et la promesse du Cordon-Bleu.

A la bataille de Clostercamp, il fut enveloppé comme M. d'Assas, fut blessé de plusieurs coups de sabre, dont un sur la tête, d'un coup de baïonnette dans le col, et fut arraché à la mort par le prince héréditaire.

Depuis 1758 jusqu'en 1776, il remplit avec activité les fonctions d'inspecteur.

Il commanda en chef en Franche-Comté, depuis 1774 jusqu'en 1780; et ayant été nommé, en 1780, ministre de la guerre, il dirigea avec intégrité et fermeté ce département jusqu'en 1787, année à laquelle le roi a bien voulu accepter sa démission.

En 1783, le roi récompensa ses servives par le bâton de maréchal de France.

PENSIONS.

Après la bataille de Raucoux, où il reçut un coup de fusil au travers du corps, le roi lui accorda mille écus de pension, ci.... 3,000 liv.

Après la bataille de Lawfeld, où il eut le bras emporté, il obtint deux mille francs de pension, ci........ 2,000

En 1776, lorsqu'on supprima les inspecteurs, le roi lui accorda huit mille francs de pension, pour remplacer les appointements qu'il perdait, ci........................ 8,000

Pendant la guerre d'Amérique, les Anglais s'étant emparés des bâtiments qui apportaient en France les revenus d'une habitation de Saint-Domingue, qui appartenait à sa femme, et qui appartient actuellement à ses enfants, le roi, le voyant sans fortune, lui accorda une pension de vingt mille livres, ci...... 20,000

En 1787, à sa retraite du ministère, le roi lui assura vingt mille francs comme ministre d'Etat, et trente mille en attendant un grand commandement, ci............... 50,000

Depuis cette époque, il y en a eu plusieurs vacants. On ne lui en a point accordé, ce qui fait que cette somme est restée sur la liste des pensions.

TOTAL .... 83,000 liv.

Réduites à 68,000 francs depuis les opérations de M. l'archevêque de Sens.

Tel est le tableau exact des services distingués du maréchal de Ségur, et des grâces qui en ont été la récompense. Il est, comme on l'a dit précédemment, obligé de payer annuellement quarante-trois mille livres, pour éteindre les dettes contractées pendant qu'il faisait la guerre à ses frais, dans un temps où les commandants en chef des corps et les commandants en chef des provinces étaient obligés, par le gouvernement et forcés par l'usage, à une représentation dispendieuse.

Pendant son long et honorable ministère, il n'a demandé aucune grâce ni pour lui ni pour sa famille. S'il conservait moins de 43,000 francs, il manquerait à ses engagements. S'il ne conservait que cette somme, il ne pourrait pas vivre; et l'Assemblée nationale pèsera sans doute dans sa sagesse ce qu'il est convenable d'assurer à un maréchal de France, couvert de blessures et accablé par l'âge, pour lui donner une existence convenable à son grade, à sa vieillesse et à la dignité d'une nation pour laquelle il est prêt à verser les restes de son sang. Ne doit-il pas espérer que l'Assemblée nationale, loin de le juger susceptible d'aucune réduction, confirmera avec applaudissements les grâces que le roi avait accordées à ses services, et le fera jouir, à la fin de sa carrière, de la gloire qu'il a acquise et du repos qu'il a mérité?

Le comte de Ségur, en remettant cette note à M. le président du comité des pensions, croit remplir à la fois les devoirs de fils et ceux de citoyen.

Signé: LE COMTE DE SÉGUR.

Réponse aux observations de M. **Necker** *et de M.* **de Montmorin**, *relativement au Livre rouge; suivie des états de comptant de l'année* 1783, et de la correspondance entre le comité des pensions et les ministres et ordonnateurs.

Lorsque les représentants de la nation ont accepté la mission honorable qui leur a été confiée, ils ont dû compter que, dans le cours de leurs travaux, ils rencontreraient des adversaires. Devaient-ils s'attendre à des personnalités? devaient-ils croire qu'on prodiguerait contre eux les imputations de calomnie, de méchanceté, de haine? devaient-ils mesurer le degré de courage qu'il leur faudrait pour arriver à leur but?

Ils devaient s'attendre à tout; mais ils ne devaient calculer ni les dangers, ni les obstacles, parce que leur courage devait être supérieur à tout.

Que celui qui a eu un apprentissage à faire des vertus publiques ait encore besoin d'efforts pour élever, s'il se peut, son âme au niveau des résistances; qu'il ait encore besoin de louanges pour se soutenir à cette élévation: ceux qui servent leur patrie, ceux qui se dévouent pour leurs concitoyens, des Français n'ont point à faire d'apprentissage, soit de patriotisme, soit de vertus publiques. Et certes, puisqu'il faut le dire, alors même qu'une mère, forcée par des circonstances impérieuses, a confié ses enfants à une nourrice étrangère, ce n'est pas à cette nourrice à vouloir lui enseigner la manière de les chérir et de partager entre eux son amour et ses soins.

Le comité des pensions a levé une partie du voile qui couvrait l'abîme où le plus pur sang des peuples, conduit par une multitude de ruisseaux, allait disparaître et se perdre: il a annoncé qu'il déchirerait le voile entier. Il n'est pas surprenant qu'on ait tenté de discréditer ses récits, et d'enlever aux personnes qui le composent, la confiance publique. Croit-on donc qu'il s'agisse ici d'intérêts personnels, de passions particulières? ou s'imagine-t-on que le moment soit déjà arrivé de distribuer soit la louange, soit le blâme sur quelques individus? Un plus grand objet nous occupe: la cause de la patrie. Acquérir une connaissance parfaite des maux de la nation, pour les guérir; des déprédations, pour en graver la haine dans tous les cœurs: voilà notre devoir, voilà notre but. Que les administrations se succèdent, que les administrateurs changent, ce ne sont ni les divers administrateurs, ni les diverses administrations qu'il faut louer ou censurer. Il faut saisir en masse l'ensemble de ces opérations de finance, dont le résultat allait amener la ruine générale, si le roi n'eût convoqué la nation. C'est du roi seul que nous devons exalter les bienfaits; c'est du roi seul que nous devons admirer et publier les vertus.

Le comité des pensions a-t-il rempli la mission que l'Assemblée lui avait confiée? l'a-t-il excédée? a-t-il manqué à ce qu'il devait au roi? a-t-il manqué à ce qu'exigeaient de lui les sentiments d'honneur, de véracité, de loyauté qu'il avait déclaré vouloir prendre pour règle de ses démarches? On lui en fait le reproche. On se plaint que le Livre rouge a été imprimé à l'insu de l'Assemblée nationale et du roi; contre les paroles qui avaient été données; que les états de comptant ont été annoncés de manière à induire les peuples en erreur, en leur faisant croire qu'ils ne contenaient que des dépenses qu'on aurait honte d'avouer. On prétend justifier les dépenses du Livre rouge même, au moins dans la partie des affaires étrangères; on accuse le comité de fatiguer le ministre par des questions multipliées, par des plaintes dénuées de fondement; on accumule d'autres griefs étrangers au comité. Ces derniers forment une classe à part; ce n'est pas au comité à les discuter: il va répondre à ceux qui le regardent.

Le comité a fait imprimer, dit-on, le Livre rouge sans avoir consulté l'Assemblée. Il répond qu'il l'a fait pour exécuter ses ordres: et quand un décret est porté, il n'y a ni à consulter pour s'y soumettre, ni à demander des permissions pour remplir les obligations qu'il impose.

Le 22 septembre dernier, un membre de l'Assemblée nationale avait demandé qu'on fît imprimer la liste des pensions, le nom des pensionnés, les motifs des grâces. Un autre ajouta la demande d'un état détaillé des traitements sur les régies, les fermes, les fourrages, les postes, les pays d'État, etc.; l'Assemblée décréta l'impression de l'état nominatif des pensions, traitements, dons, etc., avec la date et les motifs desdites pensions, traitements, dons, etc. (Procès-verbal du 22 septembre 1789).

Quelques jours après on distribua, dans les bureaux, une note qui tendait à empêcher l'impression de l'état des pensions, en représentant l'entreprise comme tellement immense, que 80 volumes pourraient à peine contenir cet état. La question fut portée de nouveau à l'Assemblée, le 28 septembre. Elle s'éclaircit sur les faits, et persista dans son premier décret.

L'état des pensions commença donc à être imprimé et distribué. Il le fut par les soins du comité des finances, dont une section se livrait particulièrement à l'examen des pensions. L'état

comprenait les pensions sur le Trésor royal. L'Assemblée ayant nommé un comité spécialement chargé des pensions, ce nouveau comité continua à faire imprimer l'état des pensions sur le Trésor royal, et bientôt après il y joignit un état des traitements, dons et gratifications qui se prennent sur d'autres caisses.

Le Livre rouge contenant beaucoup de traitements, de dons, de gratifications, il entrait nécessairement dans l'exécution du décret du 22 septembre, de le faire imprimer. La volonté de l'Assemblée, exprimée dans son décret, n'aurait pas été remplie si le Livre rouge n'eût pas été connu. C'était donc un devoir pour le comité, chargé de l'exécution des ordres de l'Assemblée, de le faire connaître. Le premier reproche, celui d'avoir fait imprimer le Livre rouge sans le vœu de l'Assemblée, disparaît devant la nécessité d'exécuter les ordres de l'Assemblée.

Le second reproche, est d'avoir fait imprimer le Livre rouge à l'insu du roi. La réponse est encore fort simple. Les membres du comité, tous ceux de l'Assemblée, sont les représentants de la nation; ils ne sont pas ceux du roi. Ce n'est pas au roi qu'ils doivent compte de ce qu'ils font, en qualité de représentants de la nation. Il s'agit ici des finances de la nation; il s'agit de lui rendre compte de la dissipation qui en a été faite. Le vœu de la nation pour connaître cette dissipation, a donné à ses représentants toutes les autorisations nécessaires pour publier l'état au vrai de l'administration de son Trésor.

Mais en rendant le Livre rouge public n'a-t-on pas manqué à quelque parole donnée, à quelque assurance qui aurait facilité la communication du Livre rouge? On le prétend; on cite quelques phrases d'une lettre. Voici les faits, les dates et les pièces.

La première mention du Livre rouge a été faite dans l'Assemblée, le 28 novembre dernier. L'opinant demanda qu'un registre, appelé de *Livre rouge*, qui devait constater des conversions de pensions en rentes, fût déposé au comité des finances (1). L'Assemblée nationale décréta, ce même jour, que les états authentiques relatifs aux finances, « ainsi que les pièces justificatives, notamment les registres qui constatent la conversion des pensions en *bons*, pour être fournis au Trésor public dans des emprunts ou de toute autre manière, seraient remis au comité des finances, pour y être communiqués à chacun des membres; auquel effet, un commis s'y trouverait tous les jours pour donner cette communication. » Un second article porte: «L'Assemblée nationale ordonne l'impression de tous les états demandés par les décrets précédents, et qu'une section du comité des finances soit occupée à la recherche de tous les abus en finances, pour en rendre compte à l'Assemblée. »

Il était naturel que celui qui avait parlé du Livre rouge cherchât à le connaître. Il se transporta plusieurs fois au comité des finances. Il y apprit que l'existence du Livre rouge était avouée. On ajouta qu'il en avait été question dans plusieurs conférences avec le ministre; que l'état des dépenses remontait au règne de Louis XV, et qu'on apercevait que cette circonstance retardait la communication du livre: un sentiment de piété filiale inspirant au roi le désir que certaines dépenses particulières à Louis XV demeurassent à jamais inconnues.

(1) Voyez le *Journal des Débats*.

Ce fut le même membre de l'Assemblée, qui se trouvant ensuite membre du comité des pensions, eut alors l'occasion de proposer au comité de former la demande expresse du Livre rouge; et comme il avait été affecté du motif très louable qui faisait hésiter sur la communication du Livre rouge, il proposa au comité d'écrire au premier ministre des finances la lettre suivante, qui fut adoptée :

«Monsieur, l'Assemblée nationale vous a déjà fait exposer le désir qu'elle a de connaître les détails qui se trouvent dans le registre, connu sous le nom de *Livre rouge*, concernant les dons, gratifications, pensions, ordonnances au porteur et autres objets de ce genre. Le nouveau comité des pensions, chargé de suivre cet objet, fait auprès de vous, Monsieur, de nouvelles instances à ce sujet. Il ne s'agit pas de divulguer, pour servir d'aliment à une vaine curiosité, des détails dont la publicité pourrait causer quelque peine au roi. Pénétrés, comme toute l'Assemblée, des sentiments du plus profond respect pour un prince qui fait le bonheur de son peuple, les membres du comité mettront toujours beaucoup de réserve dans les opérations qui l'intéressent; mais il est indispensable que quelques-uns de ces membres puissent déclarer à l'Assemblée qu'ils ont vu ce livre, et qu'ils y ont pris les notes nécessaires au travail qui leur a été confié. »

Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer comment la communication, demandée le 24 janvier, n'a eu lieu que le 15 mars. La correspondance que le comité fera imprimer justifiera le comité de tout soupçon de négligence. Il suffit de dire que, dans l'intervalle du 24 janvier au 15 mars, le membre du comité qui avait signé la lettre du 24, ayant eu, après la permission du comité, une conférence avec le premier ministre des finances, celui-ci parla d'abord des dépenses de Louis XV. Le vœu du comité étant déjà formé à cet égard, il répondit affirmativement qu'on ne demandait pas à les voir. Mais ajouta-t-il, *s'il y avait quelques dépenses relatives à Rambouillet ou à Saint-Cloud*? Le membre du comité ne put exprimer sur cette question que son vœu personnel. Le roi a procuré à son peuple d'assez grands bienfaits, pour ne pas entrer particulièrement dans les détails de ces dépenses. Le comité adopta cette manière de voir.

Le Livre fut enfin annoncé pour le 15 mars; six membres du comité se transportèrent chez le ministre. Il rappela la lettre du 24 janvier, et remit le Livre entre les mains de celui qui avait signé la lettre: le Livre était ouvert sur la date du 1er janvier 1774; aucune page n'était scellée. Le membre du comité lut à voix haute deux ou trois articles. On s'aperçut qu'ils appartenaient au règne de Louis XV; sur-le-champ, le Livre fut remis dans la main du ministre, pour chercher l'époque de l'avènement du roi au trône. Il chercha, rendit le Livre, et on lut le premier article, du 19 mai 1774.

A la fin de la séance, le comité demanda que le Livre lui fût confié pour l'examiner dans son bureau. Le premier ministre avait fait extraire des notes distribuées sous différents titres, et qui partaient du 1er janvier 1774. Il voulait qu'on s'en contentât, sauf à les vérifier sur-le-champ. Le comité le refusa; il consentit qu'on prît des précautions pour que les dépenses particulières à Louis XV ne fussent pas vues: mais il voulut que le livre lui fût confié pour l'examiner seul et librement. Cela a été exécuté, et le comité, prenant des notes sur le Livre même, a fait le

dépouillement de tout ce qui se rapportait au règne de Louis XVI.

Le comité devait, d'après ce qu'il avait écrit, taire tout qui datait du règne de Louis XV. Il l'a fait avec scrupule. Non seulement il n'a pas demandé à voir ces dépenses sur le Livre ; mais de plus, ayant dans les mains des notes remises par le ministre, des dépenses du 1er janvier 1774 au 19 mai, il n'en a fait aucun usage. Le comité devait, ensuite, rassembler dans un seul chapitre, sous une seule indication générale, les dépenses personnelles au roi et à la reine : il l'a fait. Le surplus, il devait le communiquer en détail, d'après les notes qu'il avait faites lui-même, d'après celles mêmes que M. Necker lui avait remises, et d'après le vœu de l'Assemblée, plusieurs fois exprimé dans ses séances. Il aurait été absurde que le comité demandât le Livre rouge pour le tenir secret ; il n'était pas concevable que M. Necker eût fait faire des extraits du Livre, et qu'il les eût remis pour qu'ils ne fussent pas connus ; mais le comité avait fait une classe particulière de quelques articles qu'il lui avait paru convenable de ne pas *divulguer*, parce que leur *publicité* pourrait causer quelque peine au roi. Cette manière même de s'exprimer annonçait que les articles qui n'étaient pas sous la réserve, seraient *divulgués* et *publiés*. Le comité a fait tout ce qu'il devait faire, pris des *notes*, fait un dépouillement du Livre ; rendu public tout ce qui n'appartenait pas au règne de Louis XV ; présenté en masse les dépenses personnelles au roi et à la reine, qui étaient cependant détaillées dans les notes remises par M. Necker. Et aujourd'hui que l'on reproche au comité d'avoir donné aux dépenses dont il a rendu compte, trop de publicité, n'y a-t-il pas quelque lieu d'être surpris que les ministres, eux-mêmes, entrent dans des détails dont il n'avait pas parlé ; qu'ils lui en apprennent même qu'il ne connaissait pas : par exemple, que depuis la paix d'Amérique jusqu'en 1788, le département des affaires étrangères fut chargé d'acquitter annuellement une somme de 2,400,000 livres pour payer ce qui restait dû sur l'acquisition de Rambouillet (1)?

Passons à l'avertissement mis à la tête du Livre rouge : il suffit encore de connaître les faits pour être convaincu, non pas seulement de la régularité, mais même de la nécessité de la conduite que le comité a tenue.

Le 3 mars, l'impression des traitements sur d'autres caisses que le Trésor royal, et des pensions qui ne se payent pas sur des brevets a été commencée. Le comité avait exposé dans un avertissement l'ordre des états qu'il publierait. Le 21 mars, l'Assemblée ordonne à tous ses comités de lui rendre compte par des feuilles imprimées, de leurs plans, de leurs travaux et de l'état où ils sont. Le comité satisfait à cet ordre le 24 mars. Il annonce dans la feuille imprimée, qu'un des objets de son travail est la recherche des abus relatifs aux traitements ; qu'un autre objet est l'impression des états nominatifs des dons, etc. Il prévient que, dans le premier de ses rapports, il mettra sous les yeux de l'Assemblée l'état horrible de déprédation où les finances se trouvent par des dons et des gratifications que la faveur a arrachés.

Le 1er avril, le comité arrête de faire imprimer le Livre rouge, pour préparer le rapport dont il avait parlé et qu'il se disposait à faire. Il fallait bien qu'il dît alors, comment la publicité de ce Livre entrait dans son plan et l'ordre qu'il devait y tenir. Il fallait exposer, ce qui était vrai, que le Livre rouge contenait une partie des grâces abusives, mais qu'il ne les contenait pas toutes. C'est à cette occasion que le comité a annoncé et les états de comptant, et les décisions signées par les ministres seuls, et les grâces exorbitantes demandées au roi.

Le premier ministre se plaint de ce qu'on n'a pas dit en détail quelles étaient les dépenses contenues dans les états de comptant, de ce qu'on n'a pas dit que les ordonnances portaient sur des dépenses utiles, quoiqu'on les eût demandé toutes, et qu'on eût *lu les motifs de chacune*. Pour suppléer à ce silence, le premier ministre annonce qu'il publie les états de comptant de 1779.

Les vues du premier ministre se sont rencontrées parfaitement avec celles du comité, qui, dès le 13 de ce mois, avait remis à l'imprimeur de l'Assemblée les états de comptant de 1783, pour les publier.

Ce n'était pas le lieu, dans un simple avertissement relatif à plusieurs objets, d'expliquer en détail, et la forme des états de comptant et les objets qu'ils contiennent. Le comité devait mettre un avertissement particulier en tête des états de 1783 ; et cet avertissement, qui explique tout ce qui est relatif à ces états, trouvera sa place dans un moment. Jusque-là le comité n'avait point égaré le peuple : il n'avait pas dit que les états de comptant ne continssent aucune dépense utile : il avait dit, ce qui est vrai, que les états de comptant ont été imaginés pour voiler une infinité de dépenses qu'on aurait eu honte d'avouer. Le comité avait vu des ordonnances de comptant ; il ne les avait point vu *toutes* : le temps ne le lui avait pas permis. Il avait lu les motifs de quelques-unes; il n'avait pas lu les motifs de *chacune*. Par exemple, il n'avait pas lu les motifs des ordonnances au porteur, qui ne contiennent aucun motif, ainsi qu'on peut s'en assurer en jetant les yeux sur le protocole de ces ordonnances, qui sera imprimé à la suite des présentes observations.

Quant au reproche de n'avoir pas parlé de la diminution que les ordonnances du comptant ont éprouvées en 1788 et 1789, le comité en a dit la la raison dans sa note (page 4 de l'avertissement du Livre rouge) ; et cette *petite* note ainsi qu'on l'appelle (page 4 des observ. de M. Necker), était suffisante, parce qu'elle disait toute la vérité. Elle disait que les états de comptant de 1788 et 1789 n'étaient pas encore complets. M. Necker avertit lui-même que les ordonnances de comptant de 1789, qui montent actuellement à 12,177,291 liv. 1 sol 2 deniers, pourront monter au double lorsque tous les objets concernant cet exercice seront terminés. Devait-on parler avec quelque assurance d'un objet qui peut varier du simple au double ?

Le comité n'a pas parlé de l'état de comptant de 1780, parce qu'il ne l'avait pas : il convient qu'il ne l'avait pas, parce qu'il ne l'a pas encore demandé. Mais est-il en faute de ne l'avoir pas encore demandé ? Son silence à cet égard peut paraître singulier aux yeux d'une personne qui s'imagine que le plan du comité aurait pu être de distinguer diverses administrations ; de louer les unes, de blâmer les autres ; de faire, par les vues d'une *simple politique*, des rapprochements de temps et d'opérations. Le comité n'a jamais saisi ces vues, parce que jamais il n'a pensé devoir s'occuper ni des ministres, ni de leurs opérations

(1) Observation de M. de Montmorin, page 2.

particulières. Ses intentions ont été plus simples, et, à ce qu'il pense, plus directes vers le bien public. Il a déjà manifesté quelles elles étaient ; le voici encore en deux mots.

Le comité met en fait, et il le prouvera s'il le faut, que depuis 1774, indépendamment des revenus ordinaires de l'État, que l'abbé Terrai évaluait alors à 366,879,746 liv., il a été consommé d'emprunts 1,660,012,389 liv., et de fonds extraordinaires plus de 515,000,000 liv. ; c'est-à-dire, en moins de seize ans, deux milliards cent soixante-quinze millions au delà des revenus ordinaires; par année, environ cent trente cinq millions au-dessus des revenus ordinaires. Les représentants de la nation sont assemblés pour connaître la cause de cette dilapidation. Le comité des pensions est persuadé qu'il la trouvera dans des dons, gratifications, dans des affaires qui n'ont abouti qu'à faire sortir gratuitement du Trésor public une grande partie de ses valeurs. Le comité poursuit donc cette recherche avec ardeur, et il la poursuit dans tous les actes, registres et états qu'il peut découvrir, sans s'inquiéter des *diverses administrations*, parce que c'est la chose qu'il poursuit, et non les personnes. Si jamais on intente une action de responsabilité contre quelqu'un des ministres qui ont géré depuis 1774, ce sera alors que les ministres pourront se quereller les uns les autres comme bon leur semblera, pour se rejeter les fautes de l'un à l'autre. Le comité des pensions n'a aucune part à prendre à ces débats. Il veut seulement établir, sur l'expérience du danger que l'abus des dons a fait courir au royaume, la sévérité des règles par lesquelles on doit contenir les personnes qui seraient tentées de renouveler les mêmes abus.

Un des ministres se plaint de ce que l'on a dit dans l'avertissement du Livre rouge; un autre se plaint de ce qu'on n'y a pas dit. M. de Montmorin propose des observations pour justifier les dépenses écrites sur le Livre rouge; il rappelle qu'il avait fait une partie de ces observations aux membres du comité des pensions, et il ne peut pas s'empêcher de remarquer qu'il aurait été à désirer qu'ils en eussent dit un mot dans l'avertissement du Livre rouge. Mais le comité, qui ne présente au public que des explications appuyées de pièces écrites, ne devait pas rappeler des observations faites par forme de conversation ; et qui, d'après M. de Montmorin lui-même, n'étaient qu'une partie de celles qu'il y avait à faire. M. de Montmorin pense que ses observations justifient complètement cent dix-sept millions de dépenses inscrites sur le Livre rouge pour affaires étrangères. Le comité est d'un sentiment contraire. L'Assemblée et la nation jugeront.

L'Assemblée et la nation jugeront également du résultat des états de comptant. Ces états ont paru au comité des monuments authentiques de déprédation. M. Necker n'y voit que des dépenses dont les motifs sont aussi connus et aussi légitimes que les motifs des dépenses autorisées par les ordonnances comptables (1). L'écrit sur les ordonnances de comptant, qu'il a joint à ses observations après l'avoir *revu*, va plus loin : *L'usage des ordonnances de comptant*, porte cet écrit, *donnait beaucoup de simplicité et de rapidité à la comptabilité, et cet avantage devait naturellement le faire souvent adopter de préférence* (2). C'est comme monument de déprédation que le comité s'était proposé de faire imprimer les états de 1783 : il s'était proposé de mettre en tête une notice de ces états ; la voici : elle pourra être comparée avec celle qui a été faite par les ordres de M. Necker.

« On ne peut prononcer le mot d'acquits de comptant sans réveiller l'idée du scandale le plus désastreux en finance. Ils étaient autrefois bornés au secret des affaires étrangères, et fixés à une somme déterminée et peu considérable. Leur progression douloureuse, depuis Colbert jusqu'à nos jours, est effrayante. » Telles sont les expressions de la chambre des comptes de Paris, dans un mémoire qu'elle a présenté à l'Assemblée nationale (1) ; et elles ne sont pas exagérées.

Dans l'état ancien, dans l'état même actuel, puisqu'un nouvel ordre de comptabilité n'est pas encore établi, les chambres des comptes avaient seules une mission légale pour voir et juger les comptes des dépenses publiques. Se soustraire à leur surveillance, était se rendre maître absolu des dépenses publiques, et c'est à ce terme que les ordonnances de comptant conduisaient avec *beaucoup de simplicité et de rapidité*.

Pendant le cours de l'année, les ministres faisaient signer par le roi des ordonnances de comptant sur le Trésor royal, pour divers objets particuliers. Une note remise par les bureaux du Trésor royal les distribue en trois classes, ainsi qu'il suit :

« Dans l'état de comptant se trouvent comprises :

« 1° Les ordonnances au porteur, pour affaires secrètes;

« 2° Les gratifications;

« 3° Les dépenses diverses qui contiennent les intérêts et commissions payés à cause des anticipations à tous les faiseurs de service; les indemnités à cause de suppressions d'offices; les remises des droits; les sommes payées pour acquisitions ou échanges; avances du gouvernement pour différents établissements ; secours accordés à diverses provinces du royame et aux maisons de charité; frais d'emprunts; remboursements de divers emprunts particuliers ; suppléments de traitements accordés à divers officiers des maisons royales ; sommes payées pour entretien des maisons de plaisance, etc. »

On trouvera à la suite des présentes observations un modèle de chacune des ordonnances de la première classe, et deux des ordonnances de la seconde. (*Pièces justific.* nos 1, 2, 3 et 4.) On voudra bien remarquer que les ordonnances de la première classe ne portent ni nom, ni cause, et qu'elles sont payées sans quittance, sur la simple présentation et remise faites par le porteur.

Lorsqu'on se préparait à rendre le compte d'un exercice (ou année de recette et de dépense) du Trésor royal, il était expédié d'abord des lettres-patentes, adressées au garde du Trésor royal, pour lui prescrire l'acquit de dépenses qu'il plairait au roi lui ordonner, *sans en faire, en ce moment, déclaration plus expresse.* (Voyez pièces justific. n° 5.)

Les différentes ordonnances destinées à former l'état de comptant étaient rassemblées, classées, et, comme le premier ministre le dit (page 3 de ses observations), « par l'effet d'une longue habitude, il est arrivé que le premier commis aux comptes, dans le Trésor royal, déterminait *seul*, et d'après un ancien usage, les dépenses qui de-

(1) Observations, page 4.
(2) Page 22.

(1) Observations sur la comptabilité et sur la juridiction de la Chambre des comptes, page 12.

vaient être autorisées par des ordonnances délivrables à la Chambre des comptes, et celles qui étaient fixées par des ordonnances appelées de comptant. »

Il y a souvent deux états pour la même année; l'un, *état de l'année;* l'autre, *état des restes de l'année.* Il paraît que, dans le premier, on comprenait les dépenses de l'année, acquittées dans l'année même; et, dans le second, les dépenses de l'année, acquittées sur des ordonnances postérieures à l'expiration de l'année.

Chacun des deux états, formant un cahier séparé, était présenté au conseil, le total des dépenses en blanc. Il était examiné; le total était calculé, écrit dans l'intitulé, et à la fin : l'état était signé du roi, et de tous les ministres séants au conseil. Les états de 1779, que M. Necker a fait imprimer, sont revêtus de cette dernière forme : les états de 1783 sont disposés à la recevoir, mais ne l'ont pas encore reçue. Il est important de remarquer que la vérification des états, souvent ne se faisait que plusieurs années après les dépenses soldées. Les états de 1779 ont été arrêtés le 12 avril et le 13 mai 1788 : ceux de 1783 ne le sont pas encore.

La formalité de la vérification remplie, on expédiait *la certification* du roi sur l'état de comptant. On peut voir la forme de cet acte à la suite des observations (n° 6).

Enfin, on adressait à la Chambre des comptes des lettres-patentes (voyez à la suite des observ., n° 7), dont le dispositif porte, qu'en produisant l'acte de certification, qui est le dernier dont on vient de parler, « la somme totale sera passée et allouée dans les comptes du Trésor royal, déduite et rabattue de la recette d'iceux, sans difficulté, et sans que le garde du Trésor royal soit tenu de rapporter à la Chambre plus ample certification, ni faire apparoir du nom des personnes auxquelles ladite somme a été distribuée, ne voulant, pour le préjudice que cela apporterait à nos affaires et service, qu'il en soit fait aucune mention ni déclaration. »

Ces observations, toutes fondées sur des pièces authentiques, envoyées ou remises par l'ordre du ministre, rendent le danger des états de comptant manifeste, puisque, en dernière analyse, le détail d'une grande somme de dépenses n'est soumis à aucune inspection légale.

On objecte qu'il s'en faut bien que toute la masse des états de comptant soit formée de dépenses qu'on ne voudrait pas avouer. Nous convenons qu'il se trouve, dans les états de comptant, des dépenses utiles, et nous n'avons pas dit le contraire. Mais ces états, ne renfermassent-ils que des dépenses qu'on pût avouer, ils seraient encore extrêmement dangereux.

La somme des dépenses du royaume est évaluée, dans l'état remis à l'Assemblée au mois de juillet dernier, à 531,533,000 livres. Les états de comptant de 1783 montent à 145,438,115 livres. Voilà donc le montant du tiers au quart des dépenses de l'Etat, affranchi de la surveillance légale. Et que doivent devenir les finances d'un royaume, quand les administrateurs peuvent en dépenser du tiers au quart, sans être repris par la loi? La vérification se faisait au conseil, par les ministres et ordonnateurs, en présence du roi; mais tantôt ils avaient eux-mêmes ordonné les dépenses qu'il s'agissait d'allouer; ou bien c'étaient de nouveaux ministres qui, n'ayant pas pu avoir connaissance de la nécessité des dépenses, se croyaient absous, par-là même, de leur facilité à les passer; ou enfin, les ministres qui réglaient le compte devant être bientôt dans le cas de réclamer l'indulgence pour eux-mêmes, ne voulaient pas donner l'exemple d'une rigueur qu'on leur aurait ensuite opposée.

Dans la vérité, les états de comptant renfermaient beaucoup de dépenses que la nation n'auraient jamais avouées. D'abord les dépenses comprises dans les ordonnances au porteur, qui devaient être acquittées aux termes mêmes de l'ordonnance, en la rapportant seulement sans endossement ni quittance : elles ont monté, en 1779, à plus de 7 millions. Et il ne faut pas croire que ces ordonnances s'expédiassent seulement pour le département des affaires étrangères. Le comité a sous les yeux la copie d'un chapitre du registre des ordonnances pour l'exercice 1788, qui est intitulé : *Dépenses secrètes de la finance*, et dont le total, composé de seize ordonnances au porteur, monte à 3,562,833 liv. 6 s. 8 d. (1).

Ensuite, parmi les dépenses dont les causes sont énoncées, de quel œil le public aurait-il vu la multitude des gratifications accordées (nous prenons pour exemple l'année 1779) au procureur général du parlement de Grenoble, au procureur général du parlement de Nancy, au premier avocat général du parlement de Paris, au premier président du parlement de Rouen, au premier président du conseil de Colmar, au lieutenant criminel du Châtelet, à l'avocat général de la Chambre des comptes, au premier président du parlement de Bretagne, au procureur général de la Chambre des comptes de Nancy, au procureur général de la Chambre des comptes de Bar, à plusieurs présidents du parlement de Paris? Sans doute on dira, comme on l'a fait dans d'autres circonstances, que ces gratifications ont été accordées à des personnes qui avaient bien mérité de l'Etat. Mais pourquoi donc n'offrir qu'en secret les légitimes honoraires des travaux publics? Pourquoi cacher les récompenses des belles actions? Dans un temps où les peuples n'avaient pour défenseurs que les cours souveraines, qu'eussent-ils jugé de leurs défenseurs, en apprenant que les principaux d'entre eux étaient habituellement gratifiés en secret, par le prince, à la recommandation de ses ministres.

Le peuple ne se serait-il pas plaint, avec raison, qu'on cherchait à le tromper, lorsqu'après qu'on lui aurait eu montré, dans l'état *commun* des contribuables, des personnes de marque, telles que le chancelier et le garde des sceaux, il aurait aperçu, sur une liste *particulière*, ces mêmes personnes inscrites pour recevoir chacune le montant des dixièmes et capitations retenus sur leur traitement annuel?

Qu'aurait dit encore le peuple, des dépenses énormes causées pour escomptes, services d'argent, emprunts? d'une somme de près de deux millions (1,915,926 liv. 7 s.) pour une année des dépenses de la petite écurie; de celle de 333,350 liv. pour les appointements extraordinaires ou conservés, et gratifications de MM. du conseil? de tant d'autres dépenses mises au jour pour la première fois, sans que par le passé on eût pu soupçonner ni leur existence, ni la manière de les acquitter (2) : car il est à remarquer

(1) Le registre est au bureau de M. Bergeron. M Dufresne a envoyé l'extrait dont il s'agit, le 17 avril.

(2) Un autre genre de dépenses, compris dans les états de comptant, mérite encore une attention particulière, parce qu'il montre comment les abus se communiquent par degré, et comment ils s'étendent. Les états

que dans les ouvrages de finances les plus modernes, dans les comptes de 1781, dans ceux des années postérieures, il n'est rien dit de cette forme si commode pour les comptables et pour ceux qui les mettaient en œuvre, d'obtenir des décharger sans rendre compte.

C'est pour justifier ces plaintes contre les états de comptant que le comité fait imprimer les états de 1783. Il les publie tels qu'ils ont été remis au Trésor royal : sans aucun retranchement et sans autre addition que le total à la fin de chaque article, et le total général de chacun des deux états.

Mais à la suite de ces mêmes états, hors de leur texte, le comité a fait imprimer quelques notes pour prévenir les doubles emplois des sommes portées au Livre rouge; pour désigner plus particulièrement les causes de la dépense; et aussi pour faire remarquer l'habitude que certaines personnes avaient prise de puiser dans le Trésor public.

La publicité des états de 1783 complétera la réponse du comité, au reproche qu'on lui fait d'avoir dénoncé les états de comptant. La correspondance du comité avec les ministres et ordonnateurs, qui sera imprimée, écartera les reproches, accumulés dans les observations du premier ministre des finances, sur les demandes continuelles du comité, et sur ses plaintes relativement à la communication des différents livres et registres. Chacun pourra juger, après l'examen de cette correspondance, quelles plaintes sont justes et fondées, ou celles d'avoir eu à souffrir des *harcellements continuels*, d'avoir à *répondre en tous les temps et à la minute...* *à la curiosité inquiète...* d'être *molesté, froissé, tourmenté ;* ou celles de n'avoir pas été mis dans la véritable route, dans la route droite et facile, par les personnes expérimentées. Oui, certes, on doit regretter le temps perdu en recherches et en discussions inutiles ; mais est-ce à ceux qui ne sachant rien, ignorant de tout, *absolument novices en affaires*, qui veulent s'instruire, qu'on doit reprocher d'aller à tâtons, et de fatiguer ceux qui tiennent la clef de la science, et ne la donnent pas? N'était-ce pas à ceux-ci à donner les premières leçons, à instruire, à remettre les actes et les registres nécessaires? Combien de temps, par exemple, aurait été épargné, si l'on eût remis plus tôt, au comité des pensions, les treize volumes du registre des décisions, dont il n'a une partie à sa disposition libre que depuis huit jours.

Mais cessons ces débats. Les affaires publiques nous appellent et nous pressent. Le comité est comptable envers l'Assemblée nationale d'une mission importante. Il doit lui rendre compte de ses travaux ; il doit lui proposer des règles pour la concession et la réduction des pensions. Ses rapports, déjà disposés en partie, ont été retardés par la nécessité d'éclairer le public sur les déprédations passées, et de former ainsi, à l'avance, son opinion sur la sévérité des règles à établir. Le moment où il faut les prononcer approche; le comité ne peut plus se détourner de ses travaux ordinaires. Ses rapports et les pièces qui y seront annexées répondront à toutes les attaques qui pourraient lui être livrées dans l'intervalle. Qu'on suspende le jugement que des personnes mécontentes solliciteraient sur ses opérations, jusqu'à ce qu'il en ait présenté le résultat : il ose se persuader que l'Assemblée et la nation rendront justice à la pureté des intentions qui ont animé son zèle et qui soutiennent son activité.

Fait au comité des pensions, le 23 avril 1790.

Signé : CAMUS, GOUPIL DE PRÉFELN, GAULTIER DE BIAUZAT, l'abbé EXPILLY, FRÉTEAU, TREILHARD, DE MENOU, DE CHAMPEAUX-PALASNE, COTTIN, L. M. DE LÉPEAUX.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

Au porteur. Ici, ou au dos, le n° de dépense.
F°...

00,000

Exercice 17

Il est ordonné au garde de mon Trésor royal, M^e de . . . . . de payer comptant au porteur la somme de . . . . . . *en toutes lettres* . . . pour être employée en affaires secrètes, concernant mon service, dont je ne veux être ici fait mention; et rapportant la présente seulement, sans endossement ni quittance, ladite somme de . . . . sera employée au premier acquit de comptant qui sera expédié par certification à la décharge dudit sieur . . . .

Fait à le 17

Comptant au Trésor royal. (De la main du ministre.)

Le roi met ici . . . . . . Bon.
Et signe.

de comptant portent plusieurs articles de la nature de celui que voici, et que nous prenons à la page 45 de l'état de 1779. « Au sieur Michelin, commis aux exercices du feu sieur Huet de Thorini, ci-devant receveur général des finances de la généralité de Limoges, la somme de 103,348 liv. 6 s. 2 d. ; savoir, 99,522 liv. 6 s. 3 d. pour remplacement de pareille somme par lui payée pendant l'année 1779, conformément aux ordres du roi, et 3,825 liv. 19 s. 11 d. pour le cinquième denier en sus de ses taxations sur la recette effective de la capitation de 1779 de ladite généralité; ordonnance du 7 juillet 1779 ». On a joint à cet article, dans l'imprimé de l'état de 1779, une note qui explique le détail d'une partie de ces dépenses ; mais elle est semée de quelques etc. etc., qu'il faut expliquer.

Les intendants de provinces et autres ordonnateurs donnaient, pendant le cours de l'année, et pour différentes causes, des mandats sur le receveur de la province. Ces mandats étaient acquittés. Les causes des dépenses pouvaient être légitimes ou illégitimes, selon les différentes manières de voir : mais pour opérer, dans la comptabilité des receveurs généraux, la même simplicité et la même rapidité qu'on avait établies dans la comptabilité du Trésor royal, lorsque le receveur général présentait ses comptes au conseil, il rapportait toutes ses ordonnances particulières : on en prenait le total, et on expédiait, pour leur valeur, une ordonnance de comptant de la même somme, qui était acquittée par une quittance qu'on délivrait au receveur : comme s'il eût effectivement porté au Trésor royal la somme de... Cette quittance était jointe aux autres quittances effectives ; le receveur la présentait pour pièce justificative à la Chambre des comptes, qui allouait la quittance comme pour deniers portés au Trésor, sans avoir connaissance de l'emploi réel. Les ordonnances particulières, acquittées par les receveurs généraux des finances, sont déposées dans les bureaux de M. Blondel, intendant des finances.

Combien il y aurait de réflexions à faire sur les autres dépenses comprises dans les états de comptant!

N° II.

GRATIFICATION EXTRAORDINAIRE.

Au s. . . . . . . F° . .

0000

Exercice 17

Il est ordonné au garde de mon Trésor royal, Me . . . . de payer comptant au sieur . . . . *le nom et la qualité*, la somme de . . . . *en toutes lettres*, que je lui ai accordée à titre de gratification extraordinaire; et rapportant la présente endossée, ladite somme de . . . 000 liv. sera employée au premier acquit de comptant, qui sera expédié par certification à la décharge dudit sieur . . . . . .

Fait à le 17

Comptant au Trésor royal. (De la main du ministre.)

Le roi met ici . . . . . Bon.

Et signe : LOUIS.

N° III.

POUR INTÉRÊTS ET COMMISSIONS.

Au S. N. F°. . .

000,000 liv.

Ici le n° d'enregistrement du paiement.

2 janvier 17

Il est ordonné au garde de mon Trésor royal, Me de . . . . de payer comptant au sieur N. . . . . . la somme de. . . . . que je lui ai accordée pour intérêts et commissions sur les valeurs à différentes échéances qui lui ont été données en paiement des sommes dont il a fait l'avance pour le service de mon Trésor royal, pendant le quartier de 17 , et en rapportant la présente endossée, ladite somme de . . . . sera employée au premier acquit de comptant qui sera expédié par certification à la décharge dudit sieur

Fait à le 17

Comptant au Trésor royal. (De la main du ministre.)

Le roi met ici. . . . Bon.

Et signe.

N° IV.

POUR REMPLACEMENT.

Au S. N. F°. . .

000,000 liv.

Exercice 17

Il est ordonné au garde de mon Trésor royal, Me de. . . . . . de payer comptant au sieur N. . . . . receveur général de mes finances de. . . . . . . la somme de. . . . . . . pour remplacement de pareille somme qu'il a payée conformément aux ordonnances du sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de mes ordres en. . . . . relativement à. . . . . et rapportant la présente endossée, ladite somme de. . . . . sera employée au premier acquit de comptant qui sera expédié par certification à la décharge dudit sieur de

Fait à le 17

Comptant au Trésor royal. (De la main du ministre.)

Le roi met ici . . . . . Bon.

Et signe.

N° V.

LETTRES-PATENTES

sur les dépenses de l'état de comptant du Trésor royal.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en notre conseil d'Etat, et garde de notre Trésor royal, Me François-Louis-Joseph de la Borde de Méreville, salut : Voulant pourvoir à plusieurs grandes et importantes affaires et concernant le bien de notre service, et pour donner lieu à icelles, nous voulons et vous mandons que des deniers tant ordinaires que extraordinaires de notre Trésor royal, des restes de la présente année mil sept cent quatre-vingt-sept, vous payez comptant aux personnes, selon et ainsi qu'il sera par nous commandé, les sommes de deniers que nous vous ordonnons pendant la présente année et les suivantes, pour lesdits restes de votre exercice mil sept cent quatre-vingt-sept, dont nous ne voulons être ici fait mention ni déclaration plus expresse, et rapportant par vous ces présentes, signées de notre main, avec la certification que nous aurons faite en notre conseil royal des finances, des paiements que vous aurez faits en vertu des présentes, et des commandements particuliers que aurez reçus de nous, nous voulons que la somme qui sera portée par ladite certification, soit passée et allouée en la dépense de vos comptes, réduite et rabattue de la recette d'iceux par nos amés et féaux conseillers, les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous manderons de ce faire par les lettres que nous ferons expédier pour la confirmation des paiements que vous aurez ainsi faits : car tel est notre plaisir.

Donné à le premier jour d
l'an de grâce mil sep cent

Par le Roi.

Nota. Ces lettres-patentes s'expédient ordinairement pour un exercice, au moment où le compte de l'exercice antérieur est arrêté au conseil.

N° VI.

CERTIFICATION DU ROI

sur l'état du comptant du Trésor royal, des restes de l'exercice 1781.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous qu'il appartiendra, certifions que pour le bien de nos affaires et service, Me Joseph

Micault d'Harvelay, conseiller en notre conseil d'Etat, garde de notre Trésor royal, a, par les commandements que nous lui avons faits, payé et satisfait comptant, et assigné par ses quittances pour les restes de l'année 1781, aux personnes, selon et ainsi qu'il lui a été par nous commandé, la somme de

pour employer en certaines affaires secrètes, concernant notre service, dont nous ne voulons être fait mention, ni plus ample déclaration; le tout ayant été pour nous duement vérifié en notre conseil royal des finances, auquel ont assisté MM.

Fait en notre conseil royal des finances, tenu à le jour d mil sept cent quatre-vingt- et de notre règne le

N° VII.

ACQUIT DE COMPTANT

du Trésor royal, de l'exercice 1781.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens de nos comptes à Paris, salut : après avoir vu et connu par le menu les parties de dépenses que nous avons commandé et ordonné être payées par notre amé et féal conseiller d'Etat, garde de notre Trésor royal, Me Joseph Micault d'Harvelay, montantes et revenantes à la somme de

Nous voulons et vous mandons passer et allouer ès-comptes dudit sieur d'Harvelay ladite somme, qu'il a, suivant nos lettres-patentes du premier de la présente année, et par les commandements que nous lui avons faits, payée et satisfaite comptant, ou assignée par ses quittances, pendant l'exercice de l'année 1741, à plusieurs personnes à qui nous l'avons ordonné, pour de grandes et importantes affaires, nécessaires au bien de notre service, dont nous avons fait ample vérification entre conseil royal des finances, auquel ont assisté

comme il paraît par notre certification ci, avec lesdites lettres attachées sous le contre-scel de notre chancellerie; rapportant laquelle, lesdites lettres-patentes et ces présentes, nous voulons, comme dit est, ladite somme de

être par vous passée et allouée ès comptes dudit sieur d'Harvelay, déduite et rabattue de la recette d'iceux, sans difficulté, et sans qu'il soit tenu de vous rapporter plus ample certification, ni faire apparoir du nom des personnes auxquelles ladite somme a été distribuée; ne voulant, pour le préjudice que cela apporterait à nos affaires et service, qu'il en soit fait aucune mention ni déclaration. Car tel est notre plaisir. Donné à le jour d l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt- et de notre règne, le

ETAT DE COMPTANT DE L'ANNÉE 1783.

Etat de plusieurs parties et sommes de deniers que le roi a commandé à Me Joseph Micault d'Harvelay, conseiller du roi en ses conseils, garde de son Trésor royal, en exercice pendant l'année 1873, de payer et délivrer comptant, a diverses fois, pendant ladite année 1783, pour les causes, selon et ainsi qu'il sera ci-après déclaré, pour toutes lesquelles parties, montantes à la somme de

Sa Majesté a fait expédier un acquit de comptant par certification, à la décharge du sieur Micault d'Harvelay, et à celle du sieur François-Louis-Joseph La Borde de Méreville, aussi conseiller du roi en ses conseils, ci-devant garde de son Trésor royal, commis par arrêt du conseil, du 27 décembre 1785, et lettres patentes du 17 avril 1786, registrées en la Chambre des comptes le premier juin suivant, pour achever les exercices encommencées par ledit sieur d'Harvelay, n'ayant voulu que des personnes ni des causes pour lesquelles lesdites sommes ont été payées, il soit fait aucune mention et déclaration, ni que lesdits comptables susnommés en fassent aucune chose apparoir, lequel état est présenté par M. Joseph Duruey, conseiller d'État, conseiller du roi en ses conseils, administrateur de son Trésor royal au département de la recette générale, comme commis aux exercices desdits d'Harvelay et de La Borde de Méreville, par arrêt du conseil du 27 juin 1789, suivi de lettres patentes du même jour, enregistrées en la Chambre des comptes, le de la même année ;

Savoir ;

ORDONNANCES AU PORTEUR.

Au porteur, *dix mille livres*, pour être employées aux affaires secrètes concernant le service de Sa Majesté, en 1783; ordonnance du 22 décembre 1782	10,000 liv.	» s.	» d.
Au porteur, *cent mille livres*, pour *idem*; ordonnance *idem* du 19 janvier 1783	100,000		
Au porteur, *six mille livres*, *idem*	6,000		
Au porteur, *trois cent mille livres*, pour *idem*; ordonnance du 9 février, *idem*	300,000		
Au porteur, *vingt-quatre mille livres*; ordonnance du 16 dudit	24,000		
Au porteur, *deux cent mille livres*; ordonnance du 6 mars, *idem*	200,000		
Au porteur, deux millions huit cent quarante-cinq mille quatre cent soixante-dix-huit livres onze sous, pour *idem*; ordonnance du 7 dudit.	2,845,478	11	
Au porteur, pour *idem*; ordonnance du 20 avril, *idem*	4,000		
Au porteur, pour *idem*; ordonnance du 11 mai, *idem*	9,000		
Au porteur, pour être employées aux affaires secrètes concernant le ser-			
A reporter	3,498,478 liv.	11 s.	» d.

Report............	3,498,478 liv.	11 s.	» d.
vice de Sa Majesté; ordonnance du 11 mai 1783	15,000		
Au porteur, pour *idem*; ordonnance du 11 mai 1783..................	10,000		
Au porteur, pour *idem*; ordonnance *idem*	9,675		
Au porteur, pour *idem*; ordonnance du 22 dudit	2,428,833	5	7
Au porteur, pour *idem*; ordonnance du 25 dudit........................	438	6	8
Au porteur, pour *idem*; ordonnance du 29 juin, *idem*..................	5,868,899	15	4
Au porteur, pour *idem*; ordonnance *idem*..........................	27,000		
Au porteur, pour remplacement des frais de blanchissage et de l'entretien du linge des prisons de la Conciergerie, du Grand-Châtelet et de Saint-Eloi, pour l'année échue en janvier 1783, ordonnance du 6 juillet, *id.*	6,000		
Au porteur, pour *idem*, ordonnance du 18 août, *idem*.................	3,017,228	12	6
Au porteur, pour le secours annuel accordé pour l'entretien du nouvel hospice établi à Paris pendant 1783; ordonnance du 10 août, *idem*...	42,000		
Au porteur, pour être employé en affaires secrètes concernant le service de sa Majesté; ordonnance du 14 septembre, *idem*	60,000		
Au porteur, pour *idem*; ordonnance *idem*..............................	48,000		
Au porteur, pour *idem*; ordonnance du 21 dudit	20,000		
Au porteur, pour *idem*; ordonnance *idem*..............................	15,000		
Au porteur, pour *idem*; ordonnance du 2 novembre, *idem*..............	200,000		
Au porteur, pour *id*; ordonnance *id*	4,000		
Au porteur, pour *id.*; ordonnance dudit...................................	2,467,413	4	6
Au porteur, pour *id.*; ordonnance du 30 dudit	158,993		
Au porteur, pour *id.*; ordonnance du 7 décembre, *id*	800,000		
Au porteur, pour *id.*; ordonnance du 14 dudit	450,000		
Au porteur, pour *id.*; ordonnance du 28 dudit	7,000,000		
Au porteur, pour *id.*; ordonnance *id*..	4,000,000		
Au porteur, pour *id*; ordonnance *id*	15,163	18	6
Au porteur, pour *id.*; ordonnance *id*	10,000		
Au porteur, pour *id.*; ordonnance du 31 dudit..............................	59,218	14	2
TOTAL des ordonnances au porteur	30,231,347 liv.	8 s.	3 d.

GRATIFICATIONS.

Au sieur de Bonnaire de Forges, maître des requêtes, chargé des départements des domaines et des eaux et forêts, pour gratification pendant 1783, aux chefs et commis de ses bureaux, suivant l'ordonnance du 9 février, *id*	8,000 livres.
Au sieur Devernede, ancien trésorier général de la guerre en Languedoc, à titre, *id.*, en considération des frais que lui ont occasionné le siège de Mahon : ordonnance du 23 dudit	800
A la dame marquise de Montlezun, à titre *id.* extraordinaire; ordonnance du 9 mars, *id*..	1,200
Au sieur Dernemont, à titre de gratification extraordinaire, suivant l'ordonnance du 9 dudit..	400
Au sieur Voirin, ancien premier commis du bureau des péages, à titre de gratification, en attendant qu'il fût replacé; ordonnance du 16 dudit..	600
Au sieur Beauzée, membre de l'Académie française, pour la première année de la gratification extraordinaire à lui accordée pendant trois ans; ordonnance du 30 dudit..	1,800
A la dame Dugès, maîtresse sage-femme de l'Hôtel-Dieu de Paris, à titre, *id.*, causée en l'ordonnance du 16 avril, *id*........................	600
Au sieur Gérard de Rayneval, secrétaire du Conseil d'Etat du roi, à titre, *id*, en considération de son zèle dans la négociation pour la paix près la cour de Londres; ordonnance du 20 dudit........................	150,000
Au sieur de Caumartin, prévôt des marchands, à titre, *id.*; ordonnance, *id*	12,000
Au sieur de Colombier, inspecteur des hôpitaux et maisons de force du royaume, à titre, *id.*, en considération de son travail pour l'inspection desdites maisons; ordonnance du 27 dudit........................	6,000
Au sieur Saleta, procureur du roi et vigueries et bailliages de Conflans et Cerdagne, à titre, *id.*, en considération de ses services dans ladite place; ordonnance, *id*..	1,200
Au sieur Bertrand, fondé de procuration du sieur marquis de Lons, lieutenant des provinces de Navarre et Béarn, à titre, *id*, relativement à la dernière tenue des Etats de ladite province; ordonnance du 4 mai ...	2,000
A M. le duc de Polignac, à titre, *id.*; ordonnance du 11 dudit.........	30,000
A reporter..........	214,600 livres.

Report............	214,600 livres.
Au sieur Chardon, maître des requêtes, nommé pour l'examen des dépenses de l'exploitation des forges de la Chaussade, à titre *id.*, pour ses peines et soins, suivant l'ordonnance du 18 dudit....................	6,000
Au sieur vicomte de Gand, à titre *id.*; ordonnance *id*.................	3,000
Aux demoiselles Dauberminy, à titre *id.*, pour une fois seulement; ordonnance *id*..	1,000
Au sieur Joly de Fleury, président du Parlement de Paris, pour une année de sa gratification annuelle, tant qu'il remplira les fonctions de ladite place; ordonnance du 25 dudit................................	15,000
Au sieur comte de Monestrol, à titre de gratification extraordinaire; ordonnance du 1er juin..	3,000
Au sieur Dufaur de Rochefort, avocat général de la Cour des aides de Paris, à titre *id.*, pour une fois seulement; ordonnance du 8 dudit....	4,000
Au sieur Dambrun, maître des requêtes, à titre *id.*; ordonnance *id*.....	4,000
Au sieur Gin, conseiller au grand conseil, à titre *id.*; ordonnance, *id*..	3,000
Au sieur Ballays, subdélégué de l'intendance de Bretagne à Nantes, à titre *id.*, en considération de ses services dans ladite place; ordonnance *id*..	2,000
A la dame veuve du sieur Ménager, avocat général de Rouen, à titre *id.*, pour une fois seulement; ordonnance *id*	1,500
Au sieur Moussier, doyen des substituts du grand conseil, pour *id.*; ordonnance *id*	1,200
Au sieur Turpin, avocat ès conseils et adjoint au contrôle des bons d'états du Conseil, à titre *id.* extraordinaire; ordonnance *id*........	1,000
Au sieur Basly, commis pour le contrôle desdits bons, à titre *id.*; ordonnance *id*..	1,000
Au sieur Veytard, greffier en chef de l'Hôtel-de-Ville de Paris, tant pour gratification aux commis du bureau dudit Hôtel-de-Ville, pour leur travail à l'enregistrement de contrats de rentes constituées en exécution de différents édits, que remboursement de différents frais y relatifs, suivant l'ordonnance du 22 dudit..............................	5,000
Au sieur Derniau, employé dans les bureaux du sieur Fieux, chargé du département des villes, pour gratification en considération de son travail; ordonnance *id*..	1,200
Au sieur de La Grée, procureur général du Parlement de Grenoble, pour *id.*, à cause de ses peines et soins dans la commission pour examiner les discussions relatives aux forêts du domaine du roi en Dauphiné; ordonnance du 29 dudit...	8,000
Au sieur Le Mat, subdélégué de l'intendance de Bretagne et maire de la ville de Guingamp, à titre de gratification pour le zèle qu'il a montré dans les Etats de ladite province; ordonnance *id*..................	1,200
Au sieur de Bonnaire de Forges, administrateur des domaines, à titre extraordinaire; ordonnance du 6 juillet *id*.	15,000
Au sieur Genet, l'un des premiers commis des affaires étrangères, à titre *id.*, en considération des travaux et dépenses que lui ont occasionnés la correspondance de Boulogne avec l'Angleterre; Ordon. *id*.	1,200
Au sieur Lorry, médecin, à titre *idem*, pour subvenir aux frais de son voyage aux eaux; ordonnance du 13 dudit........................	6,000
Au sieur Bourgeois, trésorier de la marine à Lorient, à titre *idem*, pour indemnité de la diminution de ses appointements pendant quatre années	3,000
Au sieur Rouillé de l'Etang, trésorier général des dépenses diverses, à titre *idem*, en considération du travail extraordinaire dont il a été chargé pendant les six mois 1783; ordonnance *idem*..............	2,500
Au sieur Fieux, premier commis du département des villes, pour gratification aux commis de ses bureaux, ordonnance du 3 août *id*.......	3,500
Au sieur Arnoult, ci-devant chargé du contrôle et du visa des pièces de dépense de la caisse du trésorier général de la maison du roi, à titre *idem*, pour la dernière fois; ordonnance *idem*................	1,200
Au sieur Le Noir, lieutenant général de police, à titre *idem*, en considération de ses services; ordonnance du 24 dudit.................	20,000
Au sieur Doucet de La Boullaye, chargé du département des mines, pour être par lui distribuées aux commis dudit bureau, à titre *idem*; ordonnance du 31 dudit	2,400
Au sieur Gouallard, employé au contrôle général des finances, à titre *idem*, pour subvenir aux frais d'une maladie qu'il a essuyée; ordonnance du 7 septembre *idem*..	600
A la dame veuve du sieur vicomte d'Harambure, à titre de gratification extraordinaire accordée à son mari, suivant la décision du feu roi, du 13 décembre 1767; ordonnance du 5 octobre 1783................	12,000
A reporter.........	343,100 livres.

Report.............	343,100 livres.		
Au sieur de Croismare, pour une année échue le premier octobre 1783, de sa gratification annuelle en considération de son mariage avec la demoiselle Le Bas de Courmont, suivant l'ordonnance du 12 dudit...	3,000		
Au sieur Duplessis de Chenay, à titre de gratification extraordinaire; ordonnance du 26 octobre *idem*..................................	3,000		
Au sieur comte de Périgord, commandant en chef en Languedoc, pour une année échue le premier novembre 1783, de la gratification annuelle à lui accordée pour la tenue des Etats en 1782; ordonnance du premier novembre 1783	26,000		
Au sieur Caze, maître des requêtes, pour *idem*, échue le premier octobre *idem*, en attendant qu'il ait obtenu pareille somme en bureaux du conseil; ordonnance du 2 novembre *idem*.....................	4,000		
Au sieur Caze jeune, pour une année échue *idem*, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une place de finance; ordonnance *id*......................	2,000		
Au sieur Daine, ci-devant intendant de la généralité de Limoges, à titre de gratification à cause de son déplacement à l'intendance de Tours, suivant l'ordonnance du 7 décembre *id*..................	10,000		
Au sieur Mesnard de Chouzy, commissaire du bureau général de la maison du roi pour l'année 1783, de sa gratification annuelle; ordonnance du 28 dudit..	10,000		
TOTAL des gratifications..	401,100 livres.		

DÉPENSES DIVERSES.

Au sieur Aublay, agent des États de Provence, conformément à l'arrêt du conseil du 19 décembre 1781, pour l'année 1783, du secours accordé pendant deux ans audit pays pour le soulagement des communautés ravagées par l'orage du 26 mai 1781; ordonnance du 31 mars 1782..	15,000 liv.	» s.	» d.
A lui, conformément à l'arrêt du conseil du 15 novembre 1781, pour *id.* pendant *idem*, pour mêmes causes; ordonnance *idem*................	10,000		
Au sieur Hamelin, trésorier de France de la généralité d'Alençon, pour remise du centième denier de son dit office pendant 1783; ordonnance du 22 décembre 1782..	310		
Au sieur Bertrand, trésorier de l'hôpital de Saint-Joseph de la Grave de Toulouse, pour le quartier de janvier 1783, des 60,000 liv. accordées annuellement suivant l'article 15 de l'édit de novembre 1765, audit hôpital, pour aider à sa subsistance, jusqu'à ce qu'il y ait des fonds y affectés; ordonnance du 5 janvier 1783..........................	15,000		
Au sieur baron de Bornes, pour l'année 1783 de la rente sans retenue, moyennant laquelle il a vendu au feu roi le château d'Alfort; ordonnance du 5 janvier 1783..	2,000		
Aux sieurs Leleu et Montessuy, chargés de l'exploitation des moulins de Corbeil, tant pour loyers des moulins employés pour l'approvisionnement de Paris, que pour gratification relativement à la qualité de blés par eux fournis pendant 1783; ordonnance du 12 janvier *idem*..	84,700		
Aux mêmes, pour remplacement des fournitures de riz par eux faites aux offices et communautés religieuses de Paris, suivant l'ordonnance *idem*..	12,000		
A la demoiselle de Butler, à titre de secours extraordinaire; ordonnance du 12 dudit..	400		
Au sieur Cornuau, comme fondé de procuration de monsieur le duc de Penthièvre, à compte des indemnités à lui dues à raison de l'échange de la principauté de Dombes, cédée au roi par feu le comte d'Eu, en 1762; ordonnance du 19 dudit..................................	240,000		
Au sieur Maire du Poset, pour remise de partie du droit de survivance de l'office d'avocat général au grand conseil: ordonnance *idem*... ...	1,718	15	
Au sieur Mollin, régisseur de l'école royale vétérinaire d'Alfort, pour appointements de quatre élèves dans cet art, pendant les six derniers mois de 1783, et instruments nécessaires à leur éducation; ordonnance *idem*..	1,145	10	
Au sieur Pigache, pour, avec 10,000 liv. dont il a été payé d'ailleurs, faire 45,000 liv. à quoi a été fixé la finance de sa charge de concierge et capitaine des paillasses des Suisses du Louvre et maisons royales supprimées; ordonnance du 23 dudit..................................	35,000		
Au sieur de Saint-Germain de Villeplat, pour une année, échue le 15 janvier 1783, de son traitement annuel en qualité d'inspecteur général des postes, suivant l'ordonnance du 26 dudit........................	8,000		
A reporter..........	425,274 liv.	5 s.	» d.

Report............	425,274 liv.	5 s.	» d.
Au sieur Marchal de Sainscy, receveur général des économats, pour être employées, d'après les états de dépenses arrêtés, à la subsistance des Jésuites pendant 1783; ordonnance du 2 février *idem*............	144,000		
Au sieur de Mory, caissier général de la caisse d'escompte, pour être par lui employées conformément à la décision du roi, du 26 janvier 1783; ordonnance du 2 février *idem*..................	60,000		
Au sieur Desvaux, receveur général des finances de Bourgogne, Bresse, Bugey et Gex, pour remplacement de dépenses relatives à la destruction de la mendicité, pendant 1783, dans lesdites provinces; ordonnance *idem*..................	2,962	2	6
Au sieur Coster, premier commis de l'administration des finances au bureau des dépêches, pour être distribuées, à titre de récompense, aux commis de son bureau, dénommés en l'ordonnance dudit..........	2,400		
Au sieur Carabeux, régisseur général des postes, pour dépenses journalières pendant 1783, des postes et relais du royaume concernant le service du roi, ordonnance du 9 dudit..................	60,000		
Au sieur Micault d'Harvelay, pour appointements de commis et frais de bureaux relativement au travail extraordinaire du renouvellement des reconnaissances échangées, en exécution de l'arrêt du conseil du 18 février 1770, pour ladite année 1783; ordonnance *idem*............	40,000		
Au sieur Creterot de Courcelles, pour remboursement des frais de provisions de son office de juré-priseur à Arbois; ordonnance *idem*.....	151		
Au sieur Pannelier, receveur particulier des domaines et bois de Senlis et Compiègne, pour indemnité relativement à la perte qu'il a éprouvée sur les marchés pour les plantations et remplacement d'arbres dans la forêt de Compiègne, dont il a été chargé depuis 1774 jusques et compris 1777; ordonnance du 16 février *idem*..................	50,000		
Au sieur Binet, ci-devant receveur général des domaines de la généralité de Paris, en considération de ses peines et soins pour faire rentrer les débets des exercices antérieurs à ceux dont il a été chargé; ordonnance *idem*..................	6,000		
Au sieur Micault d'Harvelay, pour escomptes payés sur des assignations négociées et autres versements, depuis le mois de juillet 1782 jusques et compris le 20 novembre de ladite année, suivant l'ordonnance du 23 dudit..................	216,508	18	6
Au sieur de Collombier, inspecteur des hôpitaux, pour ses frais de voyage et séjour pendant 1782 et 1783, dans les provinces énoncées en l'ordonnance du *idem*..................	2,472		
Au sieur de Saint-Far, sous-ingénieur des ponts et chaussées, chargé de dresser les projets et de suivre les ouvrages à faire à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour l'année échue le 29 mars 1783, du traitement annuel à lui accordé en cette qualité; ordonnance *idem*..................	2,400		
Au sieur Clément de Barville, premier avocat général de la Cour des aides de Paris, pour remboursement de moitié des frais d'instruction et d'évaluation de l'échange fait entre lui et les commissaires du conseil, du comté de Montgommery et de la vicomté de Pont-Audemer; ordonnance du 2 mars *idem*..................	37,211	2	9
Aux administrateurs de l'hôpital de Saint-Nicolas de Metz, à titre de secours pour subvenir à la dépense des enfants trouvés reçus dans ladite maison; ordonnance *idem*..................	6,000		
Au sieur Plouvié, régisseur général, pour remboursement des frais de son voyage à Rennes, pour le service du roi; ordonnance *idem*.........	2,640		
Au sieur Cuignet, chargé du travail du tirage de la loterie des remboursements des reconnaissances sur les recettes générales, tant pour dépenses de l'établissement du travail du treizième tirage, que pour appointements de commis, frais de bureaux, peines et soins, suivant l'ordonnance *idem*..................	2,400		
Au sieur Dutys de Maison-Rouge, pour honoraires, en considération de ses soins pour diriger les opérations dudit treizième tirage; ordonnance *idem*..................	2,400		
Au sieur de La Riccirdaye, chargé de suivre la liquidation des débets du sieur Canetaux, ci-devant trésorier principal de la guerre en Roussillon, tant pour ses peines et soins, que remboursement de frais de voyage à Perpignan; ordonnance *idem*..................	2,000		
Au sieur abbé de Saint-Nom, pour dix exemplaires de plusieurs chapitres du troisième volume du texte du voyage pittoresque de l'Italie, dont il est l'auteur; ordonnance *idem*..................	600		
Au sieur Goezmann, pour trois mois, échus le 1er février 1783, des 2,000 liv. à lui accordées par décision du 21 février 1779; ordonnance *idem*.	500		
Au sieur Randon de La Tour, trésorier de la maison du roi, pour dépen-			
A reporter..........	1,065,919 liv.	8 s.	9 d.

	liv.	s.	d.
Report.............	1,065,919 liv.	8 s.	9 d.
ses des haras pendant 1783 ; ordonnance du 9 dudit................	250 000		
Au sieur Tourteau, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en payement de ses avances, pour le service du Trésor royal pendant le quartier de janvier 1783................................	145,508	13	3
Au sieur Micault d'Harvelay, tant pour ses appointements de commis, que pour frais extraordinaires, pertes, avaries et autres dépenses relatives à l'édit de janvier 1782 ; ordonnance du 16 dudit..................	325,000		
Au sieur Randon, tant pour appointements de commis et gratifications, que pour frais de bureaux pendant le quartier de janvier 1783, sur le pied de 172,000 liv. par an ; ordonnance *idem*......................	43,000		
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de Bretagne, pour remplacement des dépenses relatives à la destruction de la mendicité, secours aux pauvres laboureurs, réparation de route, impositions et autres, par lui acquittées pendant les années 1782 et 1783, dans ladite province ; ordonnance *idem*	33,932	3	6
Au sieur marquis d'Usson, commandant dans le comté de Foix, à titre de gratification et d'indemnité de frais que lui a occasionné le travail dont il a été chargé pour rétablir l'ordre dans l'administration des finances du pays, dans la dernière assemblée des Etats ; ordonnance *idem*	20,000		
Au sieur Bergon, premier commis du bureau des mines, pour remboursement des frais d'établissement dudit bureau ; ordonnance *idem*....	588	15	11
Au sieur Beaujon, pour intérêts et remises sur les valeurs à lui données en payement de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier de janvier 1783 ; ordonnance du 23 dudit....................	471,671	2	
A M. le prince de Conti, pour le quartier de janvier 1783 des 50,000 livres à lui accordées annuellement par la décision du feu roi, du 10 novembre 1764 ; ordonnance du 23 dudit..................................	12,500		
Au sieur Thierriot, chef des bureaux pour les suppressions et translations des bénéfices et biens ecclésiastiques, tant pour ses appointements que pour ceux du sous-chef et des commis desdits bureaux et frais extraordinaires, pendant le quartier de janvier 1783 ; ordonnance *idem*	5,938	18	
Au sieur Advenier, ancien premier commis du département des mines, tant pour ses appointements pendant octobre et novembre 1782, qu'indemnité de frais de bureaux pendant ladite année ; ordonnance *idem*.	3,000		
A la demoiselle Germain, épouse et cessionnaire du sieur Cochin, ci-devant intendant des finances, pour le quartier de janvier 1783 des intérêts des 200,000 livres, à quoi par arrêt du conseil du 5 décembre 1774 a été liquidée la finance dudit office supprimé par édit de janvier 1771 ; ordonnance *idem*..	2,500		
Au sieur Perrot de Chezelles, fondé de procuration du sieur Mustel, pour le prix de 50 exemplaires de son ouvrage, intitulé : *Traité de la végétation et culture des arbres*..	900		
Au sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, pour remplacement de la quittance qu'il a délivrée gratuitement au nommé Payen, pour remise que le roi lui a faite des trois quarts de sa maîtrise de menuisier à Troyes ; ordonnance *idem*..	187	[illegible]	
Au sieur Marquet de Grèves, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le quartier de janvier 1783 du service du Trésor royal ; ordonnance du 30 dudit...........	142,916	13	
Au sieur Bertrand, trésorier de l'hôpital de Saint-Joseph de la Grave de Toulouse, conformément à l'art. 15 de l'édit de novembre 1765, pour le quartier d'avril 1783, des 60,000 livres accordées annuellement, suivant ledit édit et qu'il est dit ci-devant ; ordonnance *idem*	15,000		
Au sieur de Bagien, directeur des impositions de Paris, tant pour ses appointements, ceux de ses commis, que frais de bureaux pendant le quartier de janvier 1783 ; ordonnance *idem*..........................	6,850		
A la dame Gaudin, pour six mois échus le 30 mars 1783 des intérêts de ce qui reste dû, tant sur le prix de la vente qu'elle a faite au feu roi, de bâtiments à Versailles pour les écuries de Madame, que de ce à quoi ont monté les ouvrages nécessaires pour la construction desdites écuries en sus du devis ; ordonnance *idem*..............................	6,119	17	4
Au sieur Cœur de Roi, fondé de procuration du sieur Forneron, trésorier de l'hôpital des enfants trouvés de Nancy, à titre de secours extraordinaire pour ladite maison ; ordonnance *idem*......................	6,000		
Aux administrateurs de l'hôpital de Saint-Nicolas de Metz, pour *idem* et subvenir à la dépense des enfants trouvés reçus dans ladite maison ; ordonnance *idem*..	6,000		
A la dame d'Erlach, propriétaire pour moitié d'une maison rue Neuve-des-Petits-Champs, dans laquelle sont établis les bureaux du premier			
A reporter..........	2,560,533 liv.	2 s.	1 .

Report	2,560,533 liv.	2 s.	1 d.
commis des finances pour sa portion, dans le quartier de janvier 1783, des loyers de ladite maison, sur le pied de 14,000 livres par an; ordonnance *idem*	1,750		
A la dame de Saint-André, propriétaire pour l'autre moitié de ladite maison, pour *idem;* ordonnance *idem*	1,750		
Au sieur vicomte de la Roche-Aymond, pour une année échue le 18 mars 1783, de l'indemnité annuelle à lui accordée pour non-jouissance du domaine de Claudes-Aigues, réuni à celui du roi, ainsi qu'il est dit en l'ordonnance dudit jour 30 mars	1,500		
Au sieur Parent fils, ancien premier commis du sieur Bertin, ministre, pour le quartier de janvier 1783, du traitement annuel de 6,000 livres à lui accordé en attendant qu'il soit placé; ordonnance *idem*	1,500		
Au sieur Doye, commis de la caisse des arrérages, à titre de gratification; ordonnance *idem*	500		
Au sieur Basly, contrôleur des bons d'Etat du Conseil, pour remboursement des frais par lui faits, stipulant pour le roi dans la contestation relative à la créance du sieur Bouret, jugée par arrêt du Conseil du 19 octobre 1781; ordonnance *idem*	148	15	
Au sieur d'Harvelay, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en paiement des sommes par lui avancées pour le service du Trésor royal, des affaires étrangères, des ligues suisses et des Etats-Unis de l'Amérique, pendant le quartier de janvier 1783; ordonnance du 6 avril *idem*	692,070	2	6
A lui, pour *idem*, pendant le quartier d'avril *idem;* ordonnance *idem*...	738,545	10	
Au sieur Savalette, pour semblables intérêts et commission sur *idem*, pour le service du Trésor royal pendant le quartier de janvier 1783; ordonnance *idem*	480,000		
Au sieur Desvaux, receveur général des finances de Bourgogne, Bresse et Gex, pour remplacement de dépenses relatives à la destruction de la mendicité dans ladite province; ordonnance du 6 avril *idem*	6,800	4	4
Au sieur de Meulan, *idem* de Paris, pour remplacement d'achat de bois destinés à l'approvisionnement de Paris pendant le mois de mars 1783; ordonnance *idem*	6,000		
Au sieur baron de Bézenval, commandant des provinces de l'intérieur du royaume, pour six mois, échus le 1er avril 1783, des appointements de deux secrétaires attachés à son commandement; ordonnance *idem* ...	3,000		
Au sieur Feinquenet, chargé du recouvrement de l'imposition pour le logement des Suisses, pour six mois, échus le 31 mars 1783, de l'imposition dont est chargée la maison dans laquelle sont établis les bureaux du premier commis des finances, rue Neuve-des-Petits-Champs; ordonnance *idem*	150		
Au sieur Chartraire de Montigny, trésorier des Etats de Bourgogne, pour remplacement des arrérages pendant 1783, et de partie des capitaux de l'emprunt fait par lesdits Etats pour le compte du roi, en exécution de l'édit de septembre 1778; ordonnance du 13 avril 1783	800,000		
A lui, pour *idem* de l'emprunt fait en exécution de l'édit de mars 1778; ordonnance *idem*	400,000		
A lui, pour *idem* de celui fait en exécution de l'édit de mai 1778; ordonnance *idem*	400,000		
A lui, pour *idem* de celui fait en exécution de l'édit d'avril 1779; ordonnance *idem*	400,000		
A lui, pour remplacement d'arrérages pendant *idem*, de l'emprunt fait par édit de décembre 1781, ordonnance *idem*	250,000		
Au sieur Magon de La Balue, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier de janvier 1783; ordonnance *idem*	217,160	6	8
A différents ouvriers dénommés en l'état ordonnancé du 13 avril 1783, pour ce qui revient à chacun d'eux pour les ouvrages de leurs professions, faits dans les maisons et jardins de Mesdames, tantes du roi, à Montreuil; ordonnance *idem*	72,085	5	1
Au sieur Randon de La Tour, trésorier de la maison du roi, à quoi a été réglée l'indemnité due à M. le prince de Lambesc, pour l'année 1783, à cause de la suppression des revenus casuels ci-devant attachés à sa charge de grand écuyer de France; ordonnance *idem*	70,000		
Au sieur La Freté, pour intérêts et commissions sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier de janvier 1783; ordonnance *idem*	60,625		
Au sieur Thevenon, ci-devant entrepreneur des pépinières, pour 43,863 pieds d'arbres fournis en 1780 pour les plantations des parcs de Madame, à Rocquencourt; ordonnance *idem*	35,387	10	
A reporter	7,199,505 liv.	15 s.	8 d.

	liv.	s.	d.
Report.............	7,199,500 liv.	15 s.	8 d.
Aux sieurs Leleu et Montessui, chargés de l'exploitation des moulins de Corbeil, pour reste et parfait paiement de la gratification à eux accordée par décision du 29 décembre 1782, suivant l'ordonnance *idem*....	18,590	19	1
Au sieur Chartraire de Montigny, trésorier des Etats de Bourgogne, à compte des arrérages, pendant 1783, de l'emprunt fait par lesdits Etats en exécution de l'édit d'octobre 1779; ordonnance du 20 dudit.......	97,720	16	9
Au sieur de Biré, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le service de la guerre pendant le quartier de janvier 1783; ordonnance *idem*....................	50,000		
Au sieur Noguier, receveur général des finances de Provence, pour remplacement de ce qu'il a payé par ordre, tant pour secours à plusieurs habitants de Barcelonnette, qu'à différentes communautés dudit pays, suivant l'ordonnance *idem*..................................	6,896	13	
Au sieur Baby, pour remboursement des frais de provisions de deux offices de jurés-priseurs du bailliage d'Ornans, dans lesquels il n'a pu être reçu; ordonnance *idem*..................................	228	10	
Au sieur Dupin de Francueil, receveur général des finances de Metz et Alsace, pour remplacement de ce qu'il a payé par ordre et pour le service du roi; ordonnance du 27 dudit...........................	40,000		
Au sieur de Claris, premier président de la Cour des comptes de Montpellier, pour une année échue le 26 avril 1783, de son augmentation de traitement; ordonnance *idem*................................	6,000		
Au sieur Bagien, fondé de procuration des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Gien, pour nourriture et entretien des enfants reçus dans ladite maison depuis le 1er février 1782 au 1er février 1783; ordonnance du 4 mai *idem*..	2,488	19	6
Au sieur Robinet, pour le prix de huit exemplaires de six des volumes de son *Dictionnaire des sciences politiques;* suivant *idem*............	663		
A M. le prince de Nassau-Saarbruck, conformément à l'arrêt du Conseil du 16 janvier 1783, à quoi ont été réglés les arrérages des rentes à lui appartenantes pour les années 1771, 1772, 1773 et 1774, sur le village d'Emerviller, ensemble les droits en grains qu'il avait à percevoir, ainsi qu'il est dit en l'ordonnance *idem*..................................	321	7	
Au sieur Tourteau, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le service du Trésor royal, pendant le quartier d'avril 1783; ordonnance du 11 dudit	151,827	11	2
Aux maire, échevins et assesseurs de Marseille, pour intérêts jusqu'au dernier janvier 1783, des fonds reçus jusqu'audit jour dans l'emprunt autorisé pour le paiement de l'arsenal à eux vendu par le roi; ordonnance *idem*.	143,464	7	9
Au sieur Rouillé de l'Estang, trésorier des dépenses diverses, pour paiement des prix destinés à distribuer sous les ordres du marquis de Polignac, inspecteur des haras pour les courses des juments; ordonnance *idem*..	24,000		
Au sieur Morin, procureur du roi de la prévôté de l'hôtel, accordée auxdits officiers par forme d'indemnité de la perte qu'ils ont éprouvée par la suppression des marchands privilégiés, qui étaient sous la charge du grand prévôt; ordonnance *idem*...............................	4,000		
Au sieur Mariotte, pour remise de la fixation de l'office de conseiller-assesseur criminel ès siège de Montagne, séant à Châtillon, vacant aux revenus casuels dont il a obtenu l'agrément; ordonnance *idem*.......	2,600		
Au sieur Treillard, pour lui tenir lieu d'appointements pendant les six premiers mois 1783; ordonnance *idem*.........	1,500		
Au sieur Mauduyt, à lui accordées pendant quatre ans pour subvenir aux frais d'expérience dont il est chargé pour la Société royale de médecine; ordonnance *idem*......................................	1,200		
Au sieur Rouillé de l'Etang, pour dépenses, pendant 1783, des haras sous les ordres du sieur de Polignac, ordonnance du 18 mai	355,000		
A lui, pour être payée à différents ouvriers, à compte des dépenses de la toitière de la nouvelle halle de Paris; ordonnance *idem*.............	46,700		
Au sieur d'Ormesson, ancien contrôleur général des finances, pour les frais de son établissement; ordonnance *idem*......................	100,000		
Au sieur de Miromesnil, ancien garde des sceaux, à lui accordée par décision du 11 mai 1783; ordonnance du 18 dudit....................	40,000		
Au sieur Joly de Fleury, ancien ministre d'Etat et des finances, pour ce qui lui revenait pendant les trois premiers mois 1783 de son traitement de 160,000 livres en sadite qualité; ordonnance *idem*	40,000		
Au sieur Le Noir, conseiller d'Etat, ancien lieutenant de police, pour frais extraordinaires de police; ordonnance *idem*..................	9,600		
Au sieur Noguier, receveur général des finances, pour remplacement de			
A reporter..........	8,320,307 liv.	19 s.	11 d.

Report	8,320,307 liv.	19 s.	11 d.
ce qu'il a payé pour secours à différents habitants de Barcelonnette, pour les motifs énoncés en l'ordonnance *idem*	5,020		
Au sieur Manoury, greffier en chef de la Chambre des Comptes, à compte du remboursement des dépenses faites par ladite Chambre, pour retirer ses titres et papiers réunis au dépôt de la Chambre des Comptes en 1771; ordonnance *idem*	3,000		
Au sieur de Saint-Aubin, secrétaire de M. Joly de Fleury, ancien ministre d'État des finances, pour les trois premiers mois 1783 de ses appointements; ordonnance *idem*	2,000		
A M. le duc de Coigny, pour remise de moitié des droits de lods et ventes par lui dus pour raison de l'acquisition de la baronnie de Prélot; ordonnance du 25 dudit	12,907		
Au sieur Desvaux, receveur général des finances de Bourgogne, pour remplacement de ce qu'il a payé relativement à la destruction de la mendicité dans ledit duché; ordonnance *idem*	2,099	15	
Au sieur Goezmann, pour trois mois échus le 1er mai 1783, des 2,000 livres à lui accordées par décision du 21 février 1779; ordonnance *idem*	500		
Au sieur d'Harvelay, pour être employées par lui au paiement de partie des dettes de feu Madame Sophie, tante du roi; ordonnance du 1er juin *idem*	446,346	11	
Aux cautions et fondés de procuration de Pierre-François-Marie Rapin, subrogé à Charles Mille, fermier des droits sur les bestiaux venant dans les marchés de Sceaux et Poissy, pour un douzième des 2,000,000 livres qu'il a versés au Trésor royal, remboursables ainsi qu'il est dit en l'ordonnance *idem*	166,666 liv.	13	4
Aux mêmes, pour intérêts sur le pied de 3 0/0, pendant les six derniers mois 1782 et six premiers mois 1783, de ce qui au dernier décembre 1782 restait à rembourser desdites 2,000,000 livres, suivant l'ordonnance *idem*	43,750		
Aux mêmes, tant pour le montant des réparations faites aux bâtiments desdits marchés de Sceaux et Poissy, que pour remplacement de la rente due sur celui de Sceaux, desquelles le roi s'est chargé	26,407		3
Au sieur Bagien, directeur des impositions de Paris, pour frais d'établissement et fournitures de ses bureaux depuis le 1er avril 1782, à pareil jour 1783; ordonnance *idem*	2,889	12	
Au sieur Jombert jeune, libraire, pour 25 exemplaires de l'*Art de vérifier les dates* dont il est éditeur; ordonnance *idem*	450		
Au sieur d'Harvelay, pour remplacement de ce qu'il a payé à différents trésoriers et autres, sur quittances du sieur Deschamps, trésorier général des monnaies, pour valeur des sols de billon par eux remis à l'hôtel des monnaies, en exécution de l'arrêt du conseil du 21 janvier 1781; ordonnance du 8 dudit	1,882,308	1	6
Au sieur Moreau de La Rochette, tant pour les fournitures extraordinaires, relatives à la charge d'inspecteur des pépinières, que pour solde de tout compte et indemnité; ordonnance *idem*	150,000		
Au sieur Marquet des Grèves, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier d'avril 1783; ordonnance *idem*	145,938	10	
Au sieur Le Pelletier de Saint-Fargeau, pour remise du droit de survivance de l'office de conseiller-lai au parlement de Paris, dont il a obtenu l'agrément; ordonnance *idem*	3,437	10	
Au sieur Mongenot, pour son voyage et celui des députés près les Acadiens en Bretagne, pour les déterminer à accepter des établissements en Corse; ordonnance *idem*	2,400		
Au sieur Desvaux, receveur général des finances de Bretagne, pour remplacement des dépenses relatives à la destruction de la mendicité pendant 1783, dans ledit duché; ordonnance *idem*	1,818	15	
A la dame veuve du sieur Theveret, sénéchal de Rennes, pour la première année du secours à elle accordé pendant quinze ans, pour la mettre en état d'achever l'éducation de ses enfants; ordonnance *idem*	1,000		
Au sieur Robinet, tant pour huit exemplaires des 28, 29 et 30e volumes du *Dictionnaire des Sciences politiques* dont il est l'auteur, que pour reliure aux armes du roi, ordonnance dudit	329	10	
Au sieur d'Harvelay, pour escompte d'assignations négociées directement au Trésor royal, et autres virements, depuis le 25 novembre 1782, jusques et compris le 15 mai 1783; ordonnance du 15 juin *idem*	858,472	17	10
A lui, pour intérêts et commission sur les valeurs à différentes échéances à lui données en paiement de ses avances pendant le quartier de juillet 1783, tant pour le service du Trésor royal que pour celui des affaires étrangères, ligues suisses et des États-Unis de l'Amérique;			
A reporter	12,078,049 liv.	15 s.	10 d.

Report............	12,078,049 liv.	15 s.	10 d.
ordonnance *idem*..	769,869	8	7
Au sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, pour remplacement des appointements du feu sieur Clermont, premier commis des revenus casuels pour les années 1773, 1774, 1775, et quatre derniers mois 1774, et année entière 1775, des 9,200 livres accordées pour les appointements de commis du bureau des évaluations, conformément à l'arrêt du conseil du 11 septembre 1774; ordonnance *idem*................	18,266	13	4
Au sieur de Valcourt, commis au dépôt d'histoire et de droit public, à compte des 13,200 livres accordées pour être par lui employées, sous les ordres de M. le garde des sceaux, aux frais du travail nécessaire pour parvenir à la collection des historiens de France, et en procurer l'édition; ordonnance *idem*..............................	3,000		
Au sieur Gaudel, ci-devant directeur des vingtièmes, à titre de secours pour cette fois seulement, et en renonçant par lui à toute répétition ultérieure; ordonnance *idem*..................................	2,400		
Au sieur Rouillé de l'Etang, trésorier payeur des gages divers, pour dépenses; ordonnance de la police de Paris pendant l'année 1783, sous les ordres du sieur lieutenant général; ordonnance du 22 dudit.........	1,444,243		
A lui, pour dépenses extraordinaires de ladite police pendant *idem*; ordonnance *idem*..	64,000		
A lui, à compte du paiement des réverbères et nettoiement des nouvelles rues de Paris, pendant *idem; ordonnance* *idem*..................	25,000		
Au sieur Beaujon, pour intérêts sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier d'avril *idem;* ordonnance *idem*....................................	559,389	6	
Au sieur Savalette, pour *idem*, pendant *idem;* ordonnance *idem*.......	432,000		
Au sieur d'Harvelay, pour escompte d'assignations négociées au Trésor royal, et autres virements d'effets, depuis le 19 octobre 1782, jusqu'au 1er juin 1783; ordonnance *idem*..................................	360,718	13	8
Au sieur Giambonne, banquier, tant pour remplacement d'intérêts pendant les six premiers mois 1783, qu'il a payés à Gênes pour la régie des messageries, conformément à l'arrêt du conseil du 28 septembre 1775, que pour commission à demi 0/0 à lui accordé, suivant l'ordonnance *idem*..	35,562	18	
A M. le duc de Polignac, pour intérêts pendant les six premiers mois *idem* des 1,200,000 livres par lui déposées au Trésor royal pour prix de l'engagement du domaine de Fenestrange en Lorraine; ordonnance *idem*.	30,000		
Au sieur Bertrand, trésorier de l'hôpital de Toulouse, conformément à l'article 15 de l'édit de novembre 1765, pour le quartier de juillet 1783 des 60,000 livres accordées annuellement, et jusqu'à ce qu'il ait été affecté des fonds à l'entretien dudit hôpital; ordonnance *idem*.......	15,000		
A M. le prince de Conty, pour le quartier d'avril 1783 des 50,000 livres à lui accordées annuellement par le roi; ordonnance *idem*..........	12,500		
Au sieur marquis du Chilleau, pour remise des droits de lods et ventes qu'il devait au roi pour raison de retrait de la terre de Monthorin en Bretagne, déduction faite des 4 0/0 attribués aux administrateurs des domaines; ordonnance *idem*..	9,361	4	
Aux prévôt et échevins de la ville de Paris, pour les honoraires de la signature des 24,600 contrats de rente en exécution des édits de février 1770, février et mars 1781 et janvier 1782, et reconstitutions d'anciennes rentes depuis le 5 mars 1782, au 1er juin 1783; ordonnance *idem*....	9,000		
Au sieur de Bagieu, directeur des impositions de Paris, tant pour ses appointements que ceux de ses commis pendant le quartier d'avril 1783.	6,850		
Au sieur Thierriot, chef de bureau, pour les suppressions des bénéfices, pour *idem*, pendant *idem; ordonnance* *idem*........................	6,01		
Au sieur de Saint-Priest, maître des requêtes, pour six mois échus au 1er avril de son traitement pendant la durée du travail dont il est chargé relativement aux grâces accordées par le roi à différents prisonniers, lors de la naissance du Dauphin; ordonnance *idem*........	6,000		
Au sieur Carnot, commis pour achever les exercices du sieur Caron, ci-devant trésorier du marc d'or, qui lui ont été accordées pour toute répétition, en considération du travail que lui a occasionné la reddition des comptes dudit sieur Caron, pour les années 1775, 1776, 1777 et 1778; ordonnance *idem*..	4,000		
Au sieur Trudaine, pour remise du droit de survivance de l'office d'avocat du roi au Châtelet de Paris, dont il a obtenu l'agrément; ordonnance *idem*..	3,437	10	
A la dame de Saint-André, propriétaire, pour moitié de la maison où sont établis les bureaux du premier commis des finances, pour sa portion dans le quartier de loyer d'avril 1783..............................	1,750		
A reporter.........	15,896,412 liv.	19 s.	5 d.

Report.............	15,896,412 liv.	19 s.	5 d.
A la dame d'Erlach, propriétaire, pour l'autre moitié, pour *idem*, dans le quartier *idem*..............	1,750		
Au sieur Parent fils, ancien premier commis du sieur Bertin, ministre, pour le quartier d'avril de son traitement annuel de 6,000 livres en attendant qu'il soit placé; ordonnance *idem*..............	1,500		
Au sieur de Cheppe, chanoine, député du chapitre de Saint-Max de Bar-le-Duc, pour subvenir à la dépense de la translation des tombeaux des princes et princesses des maisons de France, de Lorraine et de Bar, de l'église de Saint-Max, dans celle de Saint-Pierre, ordonnance *idem*.....	1,200		
Au sieur Desprez et Sabatier, pour la deuxième expédition des munitions d'effets d'habillement et équipement de troupes fournis aux Etats-Unis d'Amérique; ordonnance du 29 dudit..............	2,194,219	7	4
Au sieur Necker, pour intérêts du 1er juillet 1787, à pareil jour 1783, du prêt de 2,400,000 livres par lui remis au Trésor royal; ordonnance *idem*..............	120,000		
Au sieur Micault d'Harvelay, tant pour appointements que frais extraordinaires de bureaux, pertes, avaries et autres dépenses relatives à l'emprunt de 24,000 millions; ordonnance par arrêt du conseil du 5 août 1783..............	60,000		
Au sieur Luagier, trésorier de l'hôpital des Quinze-Vingts, pour intérêts, pendant les six premiers mois 1783, des deux millions remis au Trésor royal par les acquéreurs de l'emplacement dudit hôpital; ordonnance *idem*..............	50,000		
Au sieur Loque, fondé de procuration de madame la princesse de Lamballe, pour les six premiers mois 1783 de son supplément de traitement en qualité de surintendante de la maison de la reine; ordonnance *id.*	42,500		
Aux acquéreurs des terrains des Quinze-Vingts, pour intérêts pendant les six premiers mois 1783 des 1,160,000 livres restant dues des fonds par eux empruntés à Gênes, et versés au Trésor royal avant les termes fixés par leur contrat d'acquisition; ordonnance *idem*..............	29,000		
Au sieur Marquet de Bourgade, pour les six premiers mois 1783 de son traitement annuel, en considération de son travail dans l'administration des finances; ordonnance *idem*..............	20,000		
Au sieur Mollin, régisseur de l'école vétérinaire d'Alfort, pour dépenses extraordinaires de ladite école; ordonnance *idem*..............	12,000		
Au sieur d'Hemery, chargé du recouvrement des pensions militaires, pour les six premiers mois 1783, de son traitement annuel et frais de bureau; ordonnance *idem*..............	10,000		
Aux sieur comte et dame comtesse Duhautoy, pour les six premiers mois *idem*, des 12,000 livres accordées pendant trente années par décision du 30 janvier 1781, pour indemnité de la résiliation de leur bail des forges de Moyenvic en Lorraine; ordonnance *idem*..............	6,000		
Au sieur de Saint-Priest, adjoint à l'intendance de Languedoc, pour les six premiers mois *idem* de son traitement annuel de 12,000 livres en attendant qu'il jouisse en entier des revenus attachés à ladite intendance; ordonnance *idem*..............	6,000		
Au sieur de La Bove, intendant en Bretagne, pour *idem*, pendant *idem*, en attendant que ses services lui aient mérité de plus grandes grâces; ordonnance *idem*..............	5,000		
A lui, pour les six premiers mois *idem* de son traitement annuel de 8,000 livres; ordonnance *idem*..............	,000		
Au sieur Manscourt, trésorier de M. le prince de Conty, pour les six premiers mois *idem* des intérêts de ce qui reste dû à ladite succession, pour raison de l'échange d'Ivry et Garennes, ordonnance *idem*.......	,650		
Au sieur de Colonia, maître des requêtes, pour les six mois *idem* des 8,000 livres à lui accordées en considération du travail dont il est chargé pour l'administration des finances; ordonnance *idem*..........	[illegible]		
A la dame Ducoudray, chargée d'enseigner l'art des accouchements dans les provinces, pour les six premiers mois 1783 de son traitement annuel, tant qu'elle continuera ses cours; ordonnance *idem*..............	000		
Au sieur Bachois, lieutenant-criminel au Châtelet de Paris, pour les six premiers mois *idem* des 6,600 livres à lui accordées par le feu roi, pour lui tenir lieu de différents droits attachés aux fonctions de sa charge; ordonnance *idem*..............	3,300		
Au sieur Lambert, conseiller d'Etat, chargé du travail du bureau des minages, pour les six premiers mois *idem* des appointements de ses commis et frais de bureaux..............	3,000		
Au sieur de La Balue, fondé de procuration du sieur Dupé de La Gaulet de Biaudos, pour les six premiers mois 1783 de la rente viagère accordée au feu sieur baron de Biaudos, et après lui à son père, pour tenir lieu			
A reporter..........	18,478,532 liv.	6 s.	9 d.

Report.............	18,478,532 liv.	6 s.	9 d.
de ce qui restait dû par le roi sur le prix de deux maisons acquises par Sa Majesté, ainsi qu'il est dit en l'ordonnance *idem*..................	3,000		
Au sieur Veytard, greffier en chef de l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour appointements et frais de bureaux pendant les six premiers mois *idem* des commis employés à l'enregistrement des titres nouveaux, suivant l'ordonnance, *idem*..	2,700		
Au sieur de La Ferté, trésorier de Monsieur, pour les six premiers mois 1783, de l'indemnité accordée pour raison du dixième d'amortissement retenu à Monsieur, sur les intérêts d'un million de livres, remis au Trésor royal en 1765 par le prince de Conti, qui en a fait le transport à Monsieur ; ordonnance *idem*........ ...	2,500		
Au sieur Antoine, procureur général de la Chambre des comptes de Nancy, pour les six premiers mois *idem* de son traitement, relativement à son travail pour l'administration des domaines de Lorraine ; ordonnance *id*..	2,000		
Au sieur Amelot, maître des requêtes, rapporteur au comité contentieux des finances, pour les six premiers mois *idem* de son traitement en cette dernière qualité ; ordonnance *idem*............	1,500		
Au sieur Didot jeune, imprimeur, pour le prix de 2,000 exemplaires du Recueil de pièces concernant les exhumations faites dans l'église de Saint-Eloy de Dunkerque, dont le roi a ordonné l'impression ; ordonnance *idem*.....................	541	10	
Au sieur Chardon, maître des requêtes, pour indemnité de la retenue du dixième sur les six premiers mois 1783 de ses appointements en qualité de procureur général du conseil des prises ; ordonnance *idem*....	100		
Au sieur de Saint-James, ancien trésorier général de la marine, à compte des dépenses secrètes et particulières de la marine pendant les six premiers mois 1783 ; ordonnance du 30 juin *idem*.....................	200,000		
Au sieur Buffaut, receveur des deniers patrimoniaux de la ville de Paris : savoir, 277,643 liv. 00 s. 8 d. pour arrérages de l'emprunt fait par ladite ville pour le compte du roi, en vertu de sa déclaration du 3 septembre 1781, à compter du 1er octobre 1781, jusques et compris le 6 juin 1783 ; et 87,199 liv. 18 s. 4 d. tant pour honoraires aux notaires qui ont passé les contrats que remboursement du timbre ; ordonnance du 6 juillet 1783..	364,842	19	
Au sieur Campy, banquier ; savoir : 150,000 livres, à quoi ont monté, argent de France, les intérêts pendant les six premiers mois 1783 des six millions empruntés à Gênes pour le compte du roi, conformément à l'arrêt du conseil du 25 mars 1777, et 750 livres pour sa commission ; ordonnance *idem*...	150,750		
Au sieur Bourboulon, trésorier de M. le comte d'Artois, pour la septième des dix années pendant lesquelles le roi lui a accordé pareille somme pour être employée aux réparations du château neuf de Saint-Germain dont Sa Majesté lui a abandonné l'usufruit ; ordonnance *idem*........	60,000		
Au sieur Sage, professeur de minéralogie, pour parfaire le remboursement des frais et dépenses par lui faits pour l'acquisition de différents échantillons de toutes les mines et carrières de France, afin de compléter le cabinet minéralogique qu'il a vendu au roi ; ordonnance *idem*...	27,400		
Au sieur Beckvelt, fondé de procuration du sieur de Vergennes, intendant d'Auch, pour les six premiers mois 1783 de son traitement extraordinaire, tant qu'il sera en ladite intendance ; ordonnance *idem*.....	5,000		
Au sieur marquis de Beuvron, pour l'année échue le premier juillet 1783 des intérêts des rescriptions suspendues, à lui données en payement de partie du prix de deux maisons près le Louvre, vendues au feu roi ; suivant l'ordonnance *idem*	4,153	13	
Au sieur Meulan, receveur des finances de la généralité de Paris, pour remplacement de l'achat de bois pour l'approvisionnement de ladite ville, pendant le mois de mars 1783 ; ordonnance *idem*	2,000		
A madame la duchesse de Polignac, gouvernante des Enfants de France, pour les six premiers mois 1783 de l'indemnité du dixième à elle retenue sur les 12,000 livres qui lui ont été payées pour ses livrées pendant *idem* ; ordonnance *idem*..	1,200		
Au sieur de Boulongue de Nogent, maître des requêtes, pour gages attribués à son office, à compter du 18 juillet 1781 au 1er juillet 1783, déduction sur ceux du dixième et de sa capitation, suivant l'ordonnance *idem*..	703		
Au sieur Rouillé de l'Estang, trésorier général des dépenses diverses, pour appointements, loyer, frais de bureaux et gratifications pendant les six premiers mois 1783, tant de ses bureaux de Paris que de ceux de province, suivant l'ordonnance du 13 dudit...................	18,000		
A lui, pour intérêts pendant les six premiers mois *idem* des 400,000 livres			
A reporter..........	19,324,923 liv.	8 s.	9 d.

Report..............	19,324,923 liv.	8 s.	9 d.
qu'il a remis au Trésor royal pour la finance de son dit office, en ce compris 5,000 livres pour taxations fixes y attribuées ; ordonnance du 13 juillet 1783..	15,000		
Au sieur Beaujon, pour la quatrième année échue le 15 mai 1783, de pareille somme accordée pendant quinze ans, pour être employée, tant au remboursement des deniers pupillaires, qu'aux créanciers de la feue demoiselle Tiercelin, suivant l'ordonnance *idem*..........................	16,650		
Au sieur Cœur-de-Roi, fondé de procuration du sieur Fourneron, trésorier de l'hôpital des enfants trouvés de Nancy, à titre de secours extraordinaire pour subvenir aux besoins de ladite maison ; ordonnance *id*...	8,000		
Au sieur Le Pelletier des Forts, pour remise du droit de survivance par lui dû pour raison de son office d'avocat du roi au Châtelet, dont il a obtenu l'agrément ; ordonnance *idem*..............................	3,437	10	
Au sieur Mollin, régisseur de l'école vétérinaire d'Alfort, pour appointements, pendant les six derniers mois 1783, des quatre élèves destinés à étendre les progrès de cet art ; ordonnance *idem*................	800		
Au sieur Guignace, ancien premier commis du bureau des fonds et des comptes de la marine, pour les six premiers mois *idem* de l'indemnité du loyer d'une partie de maison où était établi son bureau des comptes, laquelle n'aura lieu que jusqu'à ce qu'il ait sous-loué cette partie de logement ; ordonnance *idem*................................	600		
Au sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, pour remplacement de la remise accordée par Sa Majesté au sieur Billiaux, sur sa maîtrise de de fondeur à Paris ; ordonnance *idem*............................	300		
Au sieur Buffaut, receveur général des deniers patrimoniaux de la ville de Paris, pour être par lui employées au paiement des rentes perpétuelles et viagères de l'emprunt fait par la ville pour le compte du roi en 1777, et ce pour les six premiers mois 1783 ; ordonnance du 20 juillet *idem*.	300,000		
Au sieur Magon de La Balue, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en payement de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier d'avril 1783 ; ordonnance *idem*............	217,875	6	
Au sieur Clément de Barville, avocat général de la cour des aides de Paris, à titre d'avance, par décision du 4 juillet 1783, pour servir au payement de partie des sommes par lui empruntées, relativement à l'échange de la vicomté de Pont-Audemer, suivant l'ordonnance du 20 dudit..	150,000		
Au sieur La Fretté, pour intérêts et commission sur les valeurs à différentes échéances, à lui données en payement de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier d'avril 1783 ; ordonnance *idem*.	60,625		
Au sieur Thoynet, trésorier des ponts et chaussées, pour les six premiers mois 1783 du montant de l'imposition faite en Lorraine pendant *idem*, pour le service des ponts et chaussées, laquelle a été versée directement au Trésor royal ; ordonnance *idem*................................	50,000		
Au sieur Nicolas Salzard, adjudicataire des fermes générales, pour remplacement des six premiers mois 1783 des intérêts, déduction faite des impositions, dus au baron de Lanans, sur ce qui restait à lui payer du prix de la terre de Roche et Château-Rouilleaux, cédée au roi ; ordonnance *idem*..	11,882	10	
Au sieur comte de Montboissier, pour remise de moitié des droits de lods et ventes qu'il doit sur la terre de Mortagne, en ce compris les intérêts de la totalité desdits droits, à compter du 5 décembre 1779, pour les causes expliquées en l'ordonnance *idem*..........................	10,900		
Au sieur de Cormeré, chargé du plan de réforme sur les traites et gabelles, pour les six premiers mois 1783 de ses appointements de 12,000 livres en ladite qualité..	6,000		
Au sieur Ollivier, secrétaire de la police à Lyon, pour frais de voyage à Trévoux par ordre du roi, pour y prendre des renseignements sur l'administration de la principauté de Dombes, et gratification relativement aux peines et soins que ce travail lui a occasionnés ; ordonnance *idem*..	600		
Au sieur d'Harvelay, pour intérêts et commision sur les valeurs à lui données en payement des avances pendant le quartier d'octobre 1783, tant pour le service du Trésor royal que pour celui des affaires étrangères des Ligues suisses et des Etats-Unis de l'Amérique ; ordonnance du 27 dudit..	810,511	2	
Au sieur de Biré, pour *idem*, pendant le quartier d'avril *idem*, pour le service de la guerre ; ordonnance *idem*............................	70,000		
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de Bretagne, pour remplacement de ce qu'il a payé pendant l'année 1783 pour la destruction de la mendicité dans ladite province ; ordonnance *idem*......................	3,000		
A reporter..........	21,061,000 liv.	17 s.	5 d.

Report............	21,061,104 liv.	17 s.	5 d.
A lui, pour remplacement, tant des 1.424 livres payées à la veuve Vatard pour impressions, que des 200 livres pour secours accordé au nommé Beaudouin, paroisse de Saint-Mervé en Bretagne, dont la femme est accouchée de trois enfants ; ordonnance *idem*..........................	1,624		
Au sieur Desvaux, receveur général du duché de Bourgogne, pour remplacement des dépenses relatives à la mendicité, pendant 1783, dans ledit duché ; ordonnance *idem*....................................	1,807	16	3
Au sieur Dumetz de Rosnay, maître des requêtes, pour gages de son dit office, à compter du 1er juillet 1782, au premier juillet 1783, déduction faite du dixième et capitation ; ordonnance *idem*..................	360		
Au sieur Villet, pour remboursement des frais de provision de l'office de juré-priseur au bailliage de Poligny, qu'il a payé pour le sieur Clerc, titulaire dudit office, qui n'a pu s'y faire recevoir ; ordonnance *idem*..	116	1	
Au sieur de Sainte-James, pour intérêts et commission sur les valeurs à différentes échéances, à lui données en payement de ses avances, tant pour le service de la marine pendant les mois de janvier, avril et mai 1783, que de celles faites au sieur Caron de Beaumarchais, pendant le mois de mai et juin *idem*, relativement au service particulier dont il a été chargé ; ordonnance du 3 août 1783..........................	166,687	14	11
Au sieur Thevenin, architecte, représentant les créanciers de M. le prince de Guéménée, pour le prix des meubles garnissant la maison située dans l'avenue de Versailles à Paris, acquise par le roi desdits créanciers, pour le service de madame Elisabeth, en ce compris 3,000 livres pour honoraires aux notaires qui ont passé les contrats de ventes desdites maisons et des meubles, et 400 livres aux tapissiers qui ont prisé lesdits meubles ; ordonnance *idem*....................................	71,576		
Au sieur de Reverseaux, intendant de La Rochelle, à titre d'indemnité, tant des frais que lui ont occasionnés les établissements à Saintes et sur les marais de Rochefort, pour y surveiller les travaux des six régiments employés au desséchement desdits marais, que pour la dépense de la tenue des tables destinées à recevoir les officiers desdits régiments ; ordonnance *idem*..	20,000		
Au sieur baron de Spon, premier président du conseil souverain d'Alsace, pour indemnité, tant du dixième retenu sur ses gages, à compter de 1778 jusqu'au 1er janvier 1782, que de la privation, pendant ledit temps, du traitement de 3,000 livres dont jouissait son prédécesseur sur l'excédent des impositions d'Alsace ; ordonnance *idem*..................	16,800		
Aux sieurs et dame de Pruns, pour remise accordée sur le prix de l'office de trésorier de France au bureau des finances de Riom, tombé aux revenus casuels par le décès du sieur de Ligonie, propriétaire et pourvu dudit office, et frère de ladite dame de Pruns ; ordonnance *id.*	12,000		
Au sieur Dupont, tant pour ses appointements que ceux des commis qu'il a employés par ordre de M. le comte de Vergennes, chef du conseil royal des finances, et du sieur Joly de Fleury, ministre *idem*, à différents travaux sur le commerce et la politique, et remboursement de frais, suivant l'ordonnance *idem*................................	3,000		
Au sieur Goix, chef du contrôle des dépenses de la marine, pour remboursement des frais de voyages et dépenses par lui faits pendant les six premiers mois 1783, pour le service de l'administration ; ordonnance *idem*..	6,000		
Aux sieurs Prevost frères, capitaines-conducteurs des chaînes, pour remboursement des frais par eux faits en mai 1783, tant pour la conduite des galériens, que pour frais de nourriture, suivant l'ordonnance *id*...	5,044	10	
Au sieur Campan, pour dix exemplaires de sa nouvelle édition en italien de la Jérusalem délivrée du Tasse, enrichie de figures ; ordonnance *id.*	2,880		
Au sieur Saugrain, chargé de l'illumination de Paris, pour le paiement de sept années arriérées de l'entretien du grand réverbère du contrôle général des finances à Paris ; ordonnance *idem*......................	1,680		
Au sieur Goezmann, pour trois mois échus le 1er août 1783, des 2,000 liv. à lui accordées par décision du 21 février 1779 ; ordonnance *idem*.....	500		
Au sieur Didot l'aîné, imprimeur, pour six exemplaires de la nouvelle édition de Télémaque, qu'il a entreprise par ordre du roi ; ordonnance *idem*..	288		
Au sieur Bourboulon, trésorier de M. le comte d'Artois, à lui accordées par décision du 5 janvier 1783 ; ordonnance du 19 août, *idem*...... ..	2,000,000		
Audit sieur Bourboulon, trésorier de M. le comte d'Artois ; savoir : 500,000 livres, accordées par décision du 18 juillet 1781, pour la soulte et plus-value de la terre du Pin sur celle de Noyelles, dont M. le comte d'Artois a fait l'acquisition, et 50,000 livres pour intérêts desdites 500,000 livres, du 18 juillet 1781 à pareil jour 1783 ; ordonnance *id*...	550,000		
A reporter..........	23,926,469 liv.	8 s.	7 d

	liv.	s.	d.
Report............	23,926,469	8	7
Au sieur comte de Maillebois, pour indemnité de la remise faite ès mains du roi, du gouvernement de Douay, et pensions dont il jouissait, dont il a consenti l'extinction; ordonnance *idem*..........................	500,000		
Au sieur Ribes, receveur général des finances du Roussillon, pour remplacement de dépenses relatives à la destruction de la mendicité dans ladite province; ordonnance *idem*................................	5,850	3	10
Au sieur de La Michodière, conseiller d'Etat, pour une année échue le 20 juillet 1783, de son traitement en qualité de commissaire de la loterie de France, et appointements de son secrétaire; ordonnance *id*....	4,200		
Au sieur Le Chassier, comme autorisé, par le partage de la succession du sieur Thoré, caution du régisseur du domaine de Sèvres, pour moitié de la remise liquidée par arrêt du conseil du 24 juin 1783, pour le débet desdits régisseurs; ordonnance *idem*............................	3,898	13	2
Au sieur de Chazelle, pour remise de partie du droit de survivance de son office de maître des comptes de Paris; ordonnance *idem*............	3,712	10	
Au sieur Desvaux, receveur général des finances de Bourgogne, pour remplacement des dépenses relatives à la destruction de la mendicité, pendant 1783, dans ladite province; ordonnance *idem*..................	2,438	14	6
Au sieur Receveur, chargé de l'inspection de la librairie étrangère, pour les six premiers mois 1783, de son traitement en ladite qualité; ordonnance *idem*..	1.500		
Aux administrateurs de l'hôpital des Enfants-Trouvés de Montdidier, pour la nourriture et entretien des enfants reçus dans ladite maison pendant les six premiers mois 1783; ordonnance *idem*........................	624	10	
Au sieur Morel, greffier et payeur des épices des officiers du Châtelet, pour remise de l'excédant de la taxe de la capitation desdits officiers pour 1783, ordonnance *idem*.....................................	225		
Au sieur de Beuvron, pour remboursement des rescriptions à lui données en paiement et partie du prix de deux maisons par lui vendues au roi, place du Louvre; ordonnance du 17 dudit........................	83,073		
A Nicolas Salzard, adjudicataire des fermes générales unies, pour intérêts à 4 0/0 pendant le quartier d'avril 1783 de ce dont il s'est trouvé en avance sur le prix de son bail au dernier mars 1783; ordonnance *id*...	21,974		
Au sieur Boullé, architecte, pour honoraires, relativement aux opérations par lui faites pour l'établissement des prisons civiles à l'Hôtel-de-la-Force; ordonnance *idem*..	20,000		
Au sieur Tolozan, maître des requêtes, pour frais de postes et autres dépenses occasionnées par le départ des commissaires nommés pour se rendre au chapitre général de Cîteaux; ordonnance *idem*............	3,000		
Au sieur Choron, notaire à Paris, pour salaires et déboursés de différents actes et contrats qu'il a faits pour le compte du roi pendant 1783; ordonnance *idem*..	1,908	10	
Au sieur Larcher, fondé de procuration de l'administration de l'hôpital d'Evreux, pour nourriture et entretien des enfants trouvés, reçus dans ladite maison pendant les six premiers mois 1783; ordonnance *idem*...	1,891		
Au sieur Marquet de Grèves, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le Trésor royal pendant le quartier de juillet *idem*; ordonnance du 24 dudit................	151,354	3	3
Au sieur Tourteau, pour *idem*, pendant *idem*; ordonnance *idem*,.......	149,825	8	
Au sieur baron de Breteuil, ministre d'Etat, à lui accordé par décision du 17 août 1783; ordonnance *idem*..................................	60,000		
Au sieur comte de Périgord, commandant en Languedoc, pour une année échue le 21 août 1783, de son traitement annuel; ordonnance du 24 dudit..	20,000		
Au sieur Boyer de Bois-de-Champs, pour remise de moitié du droit de survivance, pour raison de l'office de maître des comptes à Paris, dont il a été pourvu; ordonnance *idem*................................	4,950		
Au sieur Fenouillot, inspecteur des salines, à compte de ses frais de voyage et séjour dans les salines de Franche-Comté; ordonnance du 31 dudit..	3,000		
Au sieur Beaugeard, trésorier général des Etats de Bretagne, pour remplacement de ce qu'il a payé relativement à la destruction de la mendicité, pendant le mois de juillet 1783, dans ladite province; ordondonnance *idem*..	3,000		
A lui, pour *idem*, des secours accordés à différentes paroisses du diocèse de Nantes; ordonnance *idem*..	3,000		
Au sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, pour remplacement des trois quarts de droits de maîtrise d'écrivain, dont la remise a été accordée au nommé Raimbert; ordonnance *idem*........................	150		
Au sieur Mongelas, consul à Cadix, pour indemnité des frais que lui a			
A reporter..........	25,176,045	1	4

	liv.	s.	d.
Report............	25,176,045 liv.	1 s.	4 d.
occasionnés le séjour de M. le comte d'Artois dans cette ville; ordonnance du 7 septembre..................	30,000		
Au sieur marquis de Beuvron, pour intérêts dégradatifs, à compter du 1er juillet 1783 au 15 avril 1784, des 83,073 livres, dont le remboursement à diverses époques portées en l'ordonnance *idem*, a été ordonné le 17 août 1783..................	1,790	19	10
Au sieur Beaujon, pour intérêts et remises sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier de juillet 1783; ordonnance du 14 septembre *idem*.........	481,316	13	
Aux héritiers du sieur de Serandey, receveur général des finances de Champagne, pour remplacement de ce qu'il a payé au Trésor royal sur ses exercices 1767 et 1769, pour couvrir les débets du sieur Millochin, ci-devant receveur des tailles de Langres; ordonnance *idem*.........	206,657	12	8
Au sieur Chartraire de Montigny, trésorier des Etats de Bourgogne, pour compléter le remboursement, tant des arrérages pendant 1783, que de partie des capitaux de l'emprunt de 3 millions, fait par lesdits Etats pour le compte du roi, conformément à son édit d'octobre 1779.......	202,279	3	3
Au sieur Varnier, fondé de procuration des directeurs et administrateurs de l'hôpital de Soissons, pour nourriture et entretien des enfants trouvés, reçus dans ladite maison pendant les six premiers mois de 1787; ordonnance *idem*..................	9,948	3	
Au sieur Develly, *idem* des administrateurs de l'hôpital de Laon, pour *id.*, pendant *idem*; ordonnance *idem*..................	4,401	18	1
Au sieur Mollin, régisseur de l'Ecole royale vétérinaire d'Alfort, pour remplacement de ce qu'il a payé au sieur Chabert, directeur de ladite école, pour six mois arriérés de ses appointements et ceux de son secrétaire; ordonnance *idem*..................	3,000		
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de Bretagne, pour remplacement de ce qu'il a payé relativement à la destruction de la mendicité dans ladite province; ordonnance *idem*..................	3,000		
Au sieur Le Moine, fondé de procuration des administrateurs de l'hôpital de Nesle, pour nourriture et entretien des enfants trouvés, reçus dans ladite maison pendant les six premiers mois 1783; ordon. *id*.........	2,894	8	8
Au sieur Gaux, *idem* de ceux de Noyon, pour *idem*, pendant *idem*; ordonnance *idem*..................	2,476	7	
Au sieur Duvivier, *idem*, de Clermont, pour *idem*, pendant *idem*; ordonnance *idem*..................	1,545	6	8
Au sieur Sobry, *idem*, de l'hôpital de La Fère, pour *idem*, pendant *idem*; ordonnance *idem*..................	1,512	3	3
A la dame Bauran, économe des filles de la charité de Guise, pour nourriture et entretien des enfants trouvés, reçus pendant *idem*, dans l'Hôtel-Dieu de ladite ville; ordonnance *idem*..................	368	18	4
Au sieur Anisson Duperron, directeur de l'imprimerie du roi, pour impressions par lui fournies pendant les six premiers mois 1783, pour le service des finances; ordonnance du 21 septembre..................	54,722		
Au sieur Carnault, commis aux exercices du sieur Caron, ci-devant trésorier du marc d'or, pour remplacement de pareille somme, due à la caisse de l'Ordre du Saint-Esprit, et pour opérer le parfait paiement de 350,000 livres que ladite caisse a versées au Trésor royal en 1770; ordonnance du 21 dudit..................	14,000		
A M. le prince de Conty, pour le quartier de juillet 1783, des 50,000 liv. à lui accordées annuellement par décision du 10 novembre 1764; ordonnance *idem*..................	12,500		
Aux administrateurs de l'hôpital Saint-Nicolas de Metz, pour subvenir à la dépense des enfants trouvés, reçus dans ladite maison; ordonnance *idem*..................	10,000		
Au sieur de La Boullaye, fondé de procuration des syndics du pays de Gex, pour être réparties entre les contribuables aux tailles dudit pays, et leur donner moyen de cultiver leurs terres pour les années 1783, 1784 et 1785, suivant l'ordonnance *idem*..................	6,000		
Au sieur Thierriot, chef des bureaux établis en considération de l'arrêt du conseil du 19 mars 1780, pour les suppressions des bénéfices et biens ecclésiastiques, pour ses appointements, ceux de sous-chef et commis de ses bureaux, et frais d'extraordinaire pendant le quartier de juillet 1783..................	5,864	10	
Au sieur Dupont, greffier des commissions extraordinaires du conseil, pour honoraires et déboursés, depuis 1767 jusqu'au 1er juin 1783, dans la commission nommée pour l'examen des contestations concernant les postes et messageries; ordonnance *idem*..................	3,105	5	6
Au sieur abbé Auger, membre de l'Académie des inscriptions et belles-			
A reporter..........	26,033,428 liv.	10 s.	7 d.

	liv.	s.	d.
Report............	26,033,428 liv.	10 s.	7 d.
lettres, à compte de la souscription pour vingt-cinq exemplaires du Démosthène grec et latin dont il est l'éditeur ; ordonnance *idem*......	2,400		
Au sieur Savalette, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier de juillet 1783 ; ordonnance du 28 dudit............	450,000		
Au sieur La Freté, pour *idem*, pendant *idem*........................	60,625		
Au sieur Bertrand, trésorier de l'hôpital Saint-Joseph de Toulouse, pour le quartier d'octobre *idem*, de la subsistance de ladite maison ; ordonnance *idem*..	15,000		
Au sieur de Cormeré, chargé de travailler à un plan de réforme sur les aides et gabelles ; savoir : 3,000 livres pour ses appointements pendant le quartier de juillet 1783, et 6,437 liv. 10 s., tant pour les appointements de ses commis, que pour les gages du garçon de bureau, à compter du 15 juillet *idem*, au dernier septembre suivant ; ordon. *id*...	9,437	0	
A la dame Hérissant, imprimeur-libraire, cessionnaire du sieur abbé Pezzana, pour soixante-dix exemplaires in-4°, et de soixante in-8°, reliés, des 10, 11 et 12 volumes des Œuvres de Métastase, nouvelle édition ; ordonnance *idem*..	7,396		
Au sieur de Bagieu, directeur des impositions de Paris, pour ses appointements, ceux de ses commis, et frais de bureaux pendant le quartier de juillet 1783 ; ordonnance *idem*................................	6,850		
A la dame veuve de Saint-André, propriétaire, pour moitié de la maison où sont établis les bureaux du premier commis des finances, pour sa portion dans le quartier de juillet 1783, du loyer de ladite maison ; ordonnance *idem*..	1,750		
A la dame d'Erlach, pour sa moitié ; ordonnance *idem*.................	1,750		
Au sieur Parent fils, premier commis du sieur Bertin, ministre, pour le quartier de juillet *idem*, de son traitement, en attendant qu'il soit placé ; ordonnance *idem*..	1,500		
A la dame veuve Gaudin, pour six mois échus le 1er octobre *idem*, des intérêts de ce qui reste dû sur le prix de la vente des bâtiments et ouvrages de construction pour les écuries de Madame à Versailles, suivant l'ordonnance du 5 octobre *idem*................	5,119	17	4
Au sieur président de Corberon, pour les intérêts dégradatifs, du 1er janvier 1783 au 30 juin 1784, des 100,000 livres à lui ordonnées le 30 mars suivant, tant pour la finance d'un office de conseiller-lai au parlement de Paris, pour partie d'une quittance de finance à lui donnée en paiement de celui de président de la première Chambre des enquêtes, suivant l'ordonnance *idem*...........................	5,588		
Aux administrateurs de l'hôpital général d'Orléans, pour nourriture et entretien pendant les six premiers mois 1783, des enfants trouvés, reçus dans ladite maison ; ordonnance *idem*..........................	4,354	8	10
Au sieur Desvaux, receveur général des finances de Bourgogne, pour remplacement de dépenses relatives à la destruction de la mendicité, pendant 1783, dans ledit duché ; ordonnance *idem*................	3,530	10	
Au sieur Brochet de Saint-Prest, pour intérêts, du 1er janvier 1780 à pareil jour 1783, de ce à quoi, par arrêt du conseil du 12 décembre 1763, la finance de son office de commissaire aux requêtes du Palais, a été liquidée eu égard aux 10,000 livres remboursées le 9 janvier 1780, suivant l'ordonnance *idem*...................................	1,708	6	8
Au sieur comte de Boisgelin, pour l'année échue le 18 avril 1783, de la fondation de deux places dans l'établissement fait en Bretagne pour y recevoir les enfants des pauvres gentilshommes de ladite province ; ordonnance *idem*..	600		
Au sieur marquis de Saluces, pour récompense de ses services et de ceux de ses ancêtres ; ordonnance du 12 octobre..........................	300,000		
Au sieur Le Normand, receveur général des finances de La Rochelle, pour remplacement de ses avances, relativement au dessèchement des marais de Rochefort ; ordonnance *idem*..............................	300,000		
Aux maire, échevin et assesseurs de la ville de Marseille pour intérêts pendant six mois échus le 31 août 1783 des sommes reçues dans l'emprunt fait à Gênes pour paiement de l'arsenal de Marseille, eu ce compris les frais de commission suivant l'ordonnance *idem*............	228,872	7	1
Au sieur Magon de La Balue, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier de juillet 1783 ; ordonnance *idem*........	217,022	18	8
A M. le maréchal Daubeterre pour l'année 1783 de son traitement comme commandant en Bretagne ; ordonnance *idem*............	20,000		
Au sieur Brochet de Saint-Prest, maître des requêtes, pour six mois échus le 1er octobre 1783 de son traitement pendant la durée du travail dont			
A reporter.........	27,687,933 liv.	9 s.	2 d.

Report............	27,687,933 liv.	9 s.	2 d.
il est chargé, relativement aux grâces accordées à différents prisonniers lors de la naissance du Dauphin ; ordonnance *idem*..........	6,000		
Au sieur Louvion, religieux, député des prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, pour remise de la moitié des droits de marc d'or qu'ils devaient, relativement à l'obtention des lettres patentes pour les autoriser à emprunter 600,000 livres pour les causes portées en l'ordonnance *idem*..........	4,500		
Au sieur baron de Bezenval, commandant des provinces de l'intérieur du royaume, pour les appointements pendant six mois échus le 1er octobre 1783 de chacun des deux secrétaires attachés à sadite place ; ordonnance *idem*..........	3,000		
Au sieur de Cormeré chargé d'un plan de réforme sur les traites et gabelles pour frais d'établissement et fournitures de ses bureaux ; ordonnance *idem*..........	2,146	10	
Au sieur Vial, premier commis de M. Villevault, maître des requêtes, chargé du département des fermes générales, pour indemnité de neuf mois de loyer d'un logement servant de bureau audit sieur Vial, lequel bureau a été supprimé, suivant qu'il est dit en l'ordonnance *idem*....	787	10	
Au sieur Moreau, ancien entrepreneur des pépinières établies à la Rochette, pour diverses fournitures par lui faites pendant 1779 et 1780 au jardin de Trianon, et à différentes personnes dénommées en l'ordonnance du 19 dudit..........	24,581	3	
Au sieur Bagien, fondé de procuration des administrateurs de l'hôpital de Gien, pour la nourriture et entretien des enfants trouvés reçus dans ladite maison depuis le 1er février 1783 jusqu'au 1er août suivant ; ordonnance *idem*..........	1,886	3	8
Au sieur Feinquenet chargé du recouvrement de l'imposition pour le logement des Suisses, pour six mois échus le 30 septembre 1783, de l'imposition dont est chargée la maison où sont établis les bureaux du premier commis des finances ; ordonnance *idem*..........	150		
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de Bretagne, pour intérêts dégradatifs pendant 1783 du montant de ses avances pour l'ustensile, casernement et fourrages des troupes en Bretagne au delà des fonds fournis *ad hoc* par ladite province; ordonnance du 26 dudit..........	29,219	19	7
A lui, pour remplacement de dépenses relatives à la destruction de la mendicité dans ladite province; ordonnance *idem*..........	3,000		
Au sieur Gamba de Queslinghen, pour indemnité de la perte qu'il a éprouvée dans la non-jouissance des offices de jurés-priseurs de Lille, et remboursement de frais de provisions et marc d'or par lui payés, suivant l'ordonnance du 26 octobre 1783..........	20,269	14	
Aux créanciers délégués de feu la dame comtesse de Fontenilles, pour la douzième année, échue le 1er octobre 1783, de pareille somme à elle accordée pendant seize années pour causes énoncées en l'arrêt du conseil du 23 mars 1772 ; ordonnance *idem*..........	15,000		
Au sieur Micault d'Harvelay, pour être par lui réparties, à titre de gratification aux neuf commis du Trésor royal, qui ont signé les coupons et reconnaissances de la loterie créée par arrêt du conseil du mois d'avril 1783 ; ordonnance *idem*..........	8,000		
Au sieur de Boisgelin, archevêque d'Aix, pour l'année échue le 20 octobre 1783, de l'indemnité annuelle à lui accordée à cause des frais et dépenses auxquels il est obligé en qualité de président de l'assemblée générale des communautés du pays de Provence ; ordonnance *idem*....	6,000		
Au sieur Bernard, fondé de procuration du sieur Dupin de Francueil, receveur général des finances de Metz et Alsace, pour remplacement de dépenses extraordinaires faites par ordre dans ladite généralité ; ordonnance du 2 novembre *idem*..........	20,000		
Au sieur comte de Ragouse de La Bastide, pour remise sur le prix de l'office de trésorier de France au bureau des finances de Riom, dont son frère est décédé propriétaire, tombé aux revenus casuels, faute d'avoir satisfait au paiement du 100e denier ; ordonnance *idem*..........	12,000		
Au sieur Trelliard, pour lui tenir lieu d'appointements pendant les six derniers mois 1783 ; ordonnance *idem*..........	1,500		
A la dame veuve Cellier, pour remise du 100e denier de l'office de garde de la connétablie dont son mari est décédé pourvu, laquelle grâce était devenue sans effet, faute par lui d'avoir remis sa quittance aux revenus casuels ; ordonnance *idem*..........	329	3	4
Au sieur Marquet des Grèves, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier d'octobre 1783; ordonnance du 9 dudit....	150,520	16	7
Au sieur Fenouillot de Quingey, inspecteur général et premier commis			
A reporter........	27,986,824 liv.	9 s.	4 d.

Report............	27,986,824 liv.	9 s.	4 d.
des salines, pour les frais que lui ont occasionnés des voyages et séjours qu'il a faits pour l'examen des salines de Franche-Comté; ordonnance *idem*	10,693	6	
Au sieur Goezmann, pour trois mois échus le 1er novembre 1783 des 2,000 liv. à lui accordées par décision; ordonnance *idem*...........	500		
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de Bretagne, pour remplacement des frais d'établissement des familles Acadiennes passées dans différentes villes de ladite province, pendant les six premiers mois 1783; ordonnance du 16 novembre *idem*........	56,400		
Au sieur de Biré, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le service de la guerre pendant le quartier de juillet 1783; ordonnance *idem*........	62,030	10	9
Au sieur Mollin, régisseur de l'école vétérinaire d'Alfort, à compte des constructions nouvelles pour les laboratoires dont ladite école manquait; ordonnance *idem*........	12,000		
Au sieur de Vergennes, ministre, commandeur et grand trésorier de l'ordre du Saint-Esprit, conformément à l'arrêt du conseil du 17 avril 1783, dont le roi a fait don et abandon audit ordre, sur la finance de 400,000 livres de l'office de trésorier du marc d'or dont le sieur Caron était pourvu, suivant l'ordonnance du 30 novembre................	100,000		
Au sieur évêque de Nancy, administrateur de l'hôpital de ladite ville, à titre de secours extraordinaire pour subvenir aux besoins de ladite maison; ordonnance *idem*........	8,000		
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de la Bretagne, pour remplacement de dépenses relatives à la destruction de la mendicité dans ladite province pendant 1783; ordonnance du 30 novembre *idem*.........	4,000		
Au sieur Jombert jeune, libraire, pour 25 exemplaires de la seconde livraison de l'ouvrage intitulé *l'Art de vérifier les dates*, dont il est l'éditeur; ordonnance *idem*........	450		
Au sieur Tourteau, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en paiement de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier d'octobre 1783; ordonnance du 7 décembre *idem*.....	145,527	12	
Aux officiers du Châtelet, dénommés en l'état ordonnancé du 7 décembre, pour remise du 100e denier par eux dû sur leurs offices pendant 1783.	107,360	16	
Au sieur Manscourt, trésorier de la succession de feu M. le prince de Conty, pour restant d'arrérages pendant l'année entière 1783, tenant lieu des fruits et revenus de la principauté d'Orange que le feu roi s'est obligé de lui payer annuellement; ordonnance *idem*...........	31,150		
Au sieur de Calonne, contrôleur général des finances, pour frais de son établissement; ordonnance du 14 dudit........	100,000		
Au sieur baron de Breteuil, ministre, pour *idem*.; ordonnance *idem*...	100,000		
Au sieur Thoynet, pour intérêts, commission et frais de voiture d'un million par lui avancé pendant l'année 1783 pour le service des ponts et chaussées; ordonnance *idem*........	62,500		
Au sieur Micault d'Harvelay, pour appointements, frais de bureaux, pertes, avaries et autres dépenses relatives à l'emprunt de 24 millions ordonnés par arrêt du conseil du 4 octobre 1783; ordonnance *id*.....	60,000		
A M. le duc de Polignac, pour intérêts pendant les six derniers mois 1783 des 1,200,000 livres par lui déposées au Trésor royal pour le prix de l'engagement du domaine de Fenestrange en Lorraine; ordonnance *idem*........	30,000		
Aux trésoriers de France du bureau des finances de la généralité de Paris, ancienne création, pour leur tenir lieu d'un quartier de gages attribués à leurs offices pendant 1783; ordonnance *idem*.........	7,966		
Au sieur Vernier, pour lui tenir lieu des intérêts, du 1er janvier 1778 au 1er octobre 1783, des 20,000 livres, à quoi par arrêt du conseil du 24 dudit a été liquidé le prix de son office de contrôleur des finances de Montpellier, supprimé *idem*........	5,750		
Au sieur Desvaux, receveur général des finances de Bourgogne, pour remplacement de dépenses pendant 1783, relatives à la destruction de la mendicité; ordonnance *idem*........	5,306	1	2
Au sieur Rua, pour une année d'intérêts échus le 2 décembre 1783 d'une somme de 30,000 livres par lui déposée au Trésor royal; ordonnance *idem*........	1,500		
Au sieur de Lepine, directeur du bureau général des nourrices, pour remplacement de ce qu'il a payé pendant les six premiers mois 1783 des mois de nourrice et autres frais pour les enfants nés des mariages faits par la reine; ordonnance *id*........	404	19	
Au sieur Beaujon, pour intérêts et remises sur les valeurs à lui données en payement de ses avances pour le service du Trésor royal			
A reporter.........	28,898,363 liv.	14 s.	3 d.

Report.............	28,898,363 liv.	14 s.	3 d.
pendant le quartier d'octobre 1783; ordonnance du 21 dudit........	476,118	7	
Au sieur La Freté, pour intérêts et commission sur *idem*, pour *idem*, pendant *idem*..	60,625		
Au sieur Buffaut, receveur des deniers patrimoniaux de la ville de Paris, conformément à l'arrêt du conseil du 15 septembre 1771 pour l'année 1783, de l'indemnité annuelle accordée à la ville, des droits de paulette et autres redevances sur les offices des ports dont elle jouissait; ordonnance *idem*..	14,586	11	
Au sieur de Cormeré, chargé d'un plan de réforme sur les traites et gabelles, pour ses appointements, ceux de ses commis, et gages du garçon de bureau pendant le quartier d'octobre 1873; ordonnance *id.*	12,916	13	4
A M. le prince de Conty, pour le quartier d'octobre 1783 des 50,000 livres que le feu roi lui a accordées annuellement par décision du 10 novembre 1764; ordonnance *idem*..............................	12,500		
Au sieur de Bagien, directeur des impositions de Paris, tant pour ses appointements, ceux de ses commis, que frais de bureaux pendant le quartier *id.*; ordonnance *idem*..................................	6,850		
Au sieur Manscourt, trésorier de la succession de feu M. le prince de Conty, pour intérêts pendant les six derniers mois de 1783 de ce qui reste dû pour raison de l'échange des terres d'Ivry et de Garennes; ordonnance *idem*..	4,650		
Au sieur Angelenne de Saint-Sabin, en considération de son travail pendant 1783 pour la rentrée des débets du sieur Prevost, ancien trésorier des ponts et chaussées; ordonnance *idem*.....................	4,000		
Au sieur Dupuy, pour intérêts pendant juillet, août et septembre 1783 du montant d'une quittance de finance provenant de la liquidation de l'office de greffier du conseil supérieur de Blois; ordonnance *id*....	150		
Au sieur comte du Botteret, tant en son nom que comme fondé de procuration du sieur marquis de Coué, conformément à l'arrêt du conseil du 21 octobre 1783; savoir : 394,531 livres, 13 sols 7 deniers, à quoi a été liquidée la créance du sieur Bertrand leur oncle, pour raison du marché passé entre lui et la Compagnie des Indes, et 601,949 livres 19 sols 6 deniers pour les intérêts à 5 pour 100, à compter du 5 mai 1753, jour de la demande du sieur Bertrand, jusques et compris le 21 octobre 1783; ordonnance du 28 décembre *id.*	996,482	11	1
Au sieur Buffaut, receveur général des deniers patrimoniaux de la ville de Paris, pour le payement, pendant les six derniers mois 1783, des arrérages des rentes de l'emprunt viager, fait en 1777, suivant *idem*..	294,348	9	8
Au sieur Rouillé de l'Etang, trésorier, payeur général des dépenses diverses, pour payement tant du terrain et de la construction du nouveau couvent des capucins de la Chaussée-d'Antin, que remplacement du prix de partie de l'ancien couvent de ceux du faubourg Saint-Jacques; ordonnance *id*..................................	120,000		
Au sieur Thoynet, trésorier général des ponts et chaussées, pour les six derniers mois 1783 de l'imposition faite en Lorraine pour le service des ponts et chaussées, laquelle a été versée directement au Trésor royal; ordonnance *idem*..................................	50,000		
Au sieur de Longchamp, régisseur des postes, pour l'année 1783, de son traitement annuel en ladite qualité; ord. *idem*..............	45,000		
Au sieur Giambonne, banquier, pour remplacement des six mois, échus le 30 octobre 1783, des intérêts par lui payés à Gênes pour la régie des Messageries, conformément à l'arrêt du conseil du 28 septembre 1775, en ce compris 176 livres pour commission; ordonnance *idem*..	35,377	13	6
Au sieur Marquet de Bourgade, pour les six derniers mois *id.* de son traitement, à cause de son travail dans l'administration des finances; ordonnance *idem*..	20,000		
Au sieur de Buffaut, receveur général des deniers patrimoniaux de la ville de Paris, pour arrérages, pendant 1783, des rentes viagères constituées pour la ville pour raison des 200,000 livres empruntées en exécution de l'arrêt du conseil du mois de novembre 1771, pour la salle de la Comédie française; ordonnance *idem*..............	18,187	9	
A lui, pour appointements d'un commis liquidateur et frais de bureaux, relativement au payement des arrérages de l'emprunt d'août 1777, pendant *idem.*; ordonnance *idem*..............................	3,000		
Au sieur de Launay, receveur général des finances, pour *id.*, échus le dernier décembre 1783, des capitaux reçus dans l'emprunt des Etats d'Artois; ordonnance *idem*..................................	16,751	2	10
Au sieur Cornuau, trésorier de M. le duc de Penthièvre, son fondé de			
A reporter..........	31,089,907 liv.	11 s.	8 d.

Report	
procuration, pour *id.*, pendant l'année *id.*, des rentes constituées par feu M. le comte d'Eu, aux anciens fermiers de la principauté de Dombes, dont le roi s'est chargé, ainsi qu'il est dit en l'ordonnance *idem*	31,089,907 liv. 11 s. 8 d.
	15,832 9 6
Au sieur Thierriot, chef du bureau, pour les suppressions des bénéfices, tant pour ses appointements, que ceux de ses commis et frais extraordinaires pendant le quartier d'octobre 1783; ordonn. *id.*	5,006 9
Au sieur Mercier de La Source, pour intérêts du 18 septembre 1783, à la fin de ladite année, des 100,000 livres par lui versées ledit jour au Trésor royal pour compléter les 500,000 livres de finance d'une de ses charges de commissaire du bureau général de la maison du roi; ordonnance *idem*........	1,444 10 4
Au sieur Amelot, maître des requêtes, rapporteur au comité contentieux des finances pour ce qui lui revenait, à compter du 1er juillet 1783 au 30 novembre suivant, de son traitement de 3,000 livres, suivant l'ordonnance *idem*	1,241 13 4
A Madame la duchesse de Polignac, gouvernante des Enfants de France, pour les six derniers mois 1783, de l'indemnité annuelle du 10e à elle retenu sur les 24,000 livres qui lui ont été payées pour les livrées de ladite année; ordonnance *id*........	1,200
Au sieur de Fumeron de Verrières, maître des requêtes, pour remplacement de ce qui aurait dû lui revenir, déduction faite du dixième et capitation, pour les gages de son office, du 16 mai 1781 à la fin de 1783, non employés dans l'état du Parlement; ordonnance *id*....	945
Au sieur d'Harvelay, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en payement de ses avances pour le service extraordinaire du Trésor royal pendant les quatre derniers mois 1783; ordonnance du 4 janvier 1784........	253,472 4 4
Au sieur Campy, banquier, pour intérêts pendant les six derniers mois 1783 des six millions fournis dans l'emprunt fait à Gênes, conformément à l'arrêt du conseil du 25 mars 1777, et ce compris 750 livres pour la commission; ordonnance *id*........	150,750
Au sieur Loque, fondé de procuration de Madame la princesse Lamballe, pour les six derniers mois 1783 des 85,000 livres de supplément de traitement, en qualité de surintendante de la maison de la reine; ordonnance *idem*........	42,500
Au sieur Dhemery, chargé du recouvrement des pensions militaires, pour les six derniers mois 1783 de son traitement et de ses frais de bureaux; ordonnance *idem*........	10,000
Au sieur de Saint-Priest fils, adjoint à l'intendance de Languedoc, pour les six derniers mois *idem* de son traitement, en attendant qu'il jouisse en entier des revenus attachés à ladite intendance; ordonnance *idem*........	6,000
Au sieur de La Bove, intendant de Bretagne, pour son traitement pendant *idem*........	5,000
A lui, pour autre traitement pendant *idem*; ordonnance *idem*........	4,000
Au sieur de Colonia, maître des requêtes, pour les six derniers *idem* de son traitement, en considération de son travail pour l'administration des finances; ordonnance *idem*........	4,000
A la dame Ducoudray, sage-femme, pour *idem*, pendant *idem*, tant qu'elle continuera son cours d'accouchement; ordonnance *idem*........	4,000
Au sieur Bachois, lieutenant criminel au Châtelet de Paris, pour les six derniers mois *idem* de ses appointements lui tenant lieu de différents droits attachés aux fonctions de sa charge; ordonnance *idem*........	3,300
Au sieur de La Bastide, fondé de procuration du sieur Dupré de La Graulet de Biaudos, pour les six derniers mois *idem* de l'indemnité viagère motivée en l'ordonnance *idem*........	3,000
Au sieur Lambert, maître des requêtes, chargé du bureau des minages, pour appointements et frais de bureaux, pendant *idem*; ordonnance *idem*........	3,000
Au sieur de La Ferté, trésorier de la maison de Monsieur, pour les six derniers mois 1783 de l'indemnité du dixième qui lui est retenu sur les intérêts d'un million remis au Trésor royal en 1765, ainsi qu'il est dit en l'ordonnance *idem*........	2,500
Au sieur Anthoine, procureur général en la Chambre des comptes de Nancy, pour son traitement pendant les six derniers mois 1783, comme chargé d'un travail pour l'administration des domaines de cette province; ordonnance *idem*........	2,000
A la dame de Saint-André, propriétaire, pour moitié, de la maison des bureaux du premier commis des finances, pour sa portion dans le	
A reporter........	31,609,099 liv. 18 s. 2 d.

Report..............	31,609,099 liv.	18 s.	2 d.
loyer de ladite maison pendant le quartier d'octobre *idem*; ordonnance *idem*........	1,750		
A la dame d'Erlach, propriétaire *idem*, pour *idem*, pendant *idem*; ordonnance *idem*........	1,750		
Au sieur Parent fils, premier commis du sieur Bertin, ministre, pour le quartier *idem* de son traitement; ordonnance *idem*................	1,500		
Au sieur Receveur, chargé de l'inspection de la librairie étrangère, pour les six derniers mois *idem*, de *idem*; ordonnance *idem*..............	1,500		
Au sieur Chardon, maître des requêtes, pour indemnité du dixième qui lui est retenu sur les six derniers mois *idem* de ses appointements en qualité de procureur général du conseil des prises; ordonnance *idem*..	100		
Au sieur Savalette, pour intérêts de commission sur les valeurs à différentes échéances à lui données en payement de ses avances pour le service du Trésor royal, pendant le quartier d'octobre 1783; ordonnance du 11 dudit........	360,000		
A la dame comtesse Dubautoy, pour indemnité pendant les six derniers mois *idem* de la résiliation du bail des forges de Moyeuvre en Lorraine; ordonnance *idem*........	6,000		
Au sieur de Vergennes, ancien intendant d'Auch, pour son traitement pendant *idem*; ordonnance *idem*........	5,000		
Au sieur Veytard, greffier en chef de l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour appointements et frais de bureaux relatifs à l'enregistrement des titres nouveaux annoncés en l'ordonnance *idem*, pendant les six derniers mois........	2,700		
Au sieur Guignace, ancien premier commis du bureau des comptes de la marine, pour indemnité, pendant les six derniers mois 1783 du loyer d'une partie de maison où était son dit bureau; ordonnance *idem*.....	600		
Au sieur de Champcenetz, pour les dépenses faites pendant le quartier d'avril 1783 pour le gouvernement des Tuileries; ordonnance du 18 dudit........	39,203	3	6
A lui, pour *idem*, pendant le quartier de juillet *idem*; ordonnance *idem*..	29,311	18	9
Au sieur Magon de La Balue, pour intérêts et commission sur les valeurs à lui données en payement de ses avances pour le Trésor royal, pendant le quartier d'octobre 1783; ordonnance du 25 dudit............	202,015	7	
Au sieur de Biré, pour *idem*, pour le service de la guerre pendant le quartier d'octobre 1783; ordonnance *idem*........	60,416	13	4
Au sieur de Serilly, pour *idem*, pendant *idem*; ordonnance *idem*.......	53,706	15	
Au sieur de Champcenetz, pour dépenses du gouvernement des Tuileries pendant *idem*; ordonnance *idem*........	31,263	9	6
A lui, pour dépenses *idem* pendant le quartier de janvier *idem*; ordonnance *idem*........	31,061	19	
Au sieur Beaugeard, trésorier des États de Bretagne, pour frais d'établissement, et autres dépenses des familles Acadiennes passées dans différentes villes de ladite province, pendant les six derniers mois de 1783.	56,400		
Au sieur Rouillé de l'Etang *idem*, des dépenses diverses pour appointements, frais de bureaux, gages et loyers de bureaux pendant *idem*, tant à Paris qu'en province, suivant l'ordonnance du 1er février 1784......	18,000		
A lui, pour intérêts de la finance de son office, et taxations fixées y attribuées pendant les six derniers mois 1783; ordonnance *idem*..........	15,000		
Au sieur Rouillé de l'Etang, pour gratification de son travail extraordinaire; ordonnance *idem*........	2,500		
A Nicolas Salzard, adjudicataire des fermes, pour remplacement d'intérêts payés au baron de Lanans, sur ce qui restait à lui payer du prix de la terre de Roche, cédée au roi, et ce pour les six derniers mois 1783; ordonnance *idem*........	11,882	10	
Au sieur Goix, chef d'un bureau des finances, pour remboursement de frais de voyages et autres qu'il a faits pour le service de l'administration pendant les six derniers mois 1783; ordonnance du 8 dudit.......	6,000		
Au sieur Anisson-Duperron, directeur de l'imprimerie royale, pour impressions fournies pendant *idem*, pour le service des finances; ordonnance du 4 dudit........	29,763	10	
A Nicolas Salzard, adjudicataire des fermes, pour intérêts pendant le quartier de juillet 1783, sur le pied de quatre pour cent, de ce dont il s'est trouvé en avance sur le prix de son bail au dernier juin 1783; ordonnance du 17 octobre *idem*........	57,599		
A lui, pour intérêts *idem*, de *idem* au dernier septembre 1783; ordonnance *idem*........	23,689		
Au sieur Randon de La Tour, trésorier de la maison du roi, pour appointements de commis, gratifications et frais de bureaux, pendant les deux derniers mois 1783; ordonnance du 9 décembre 1787........	129,000		
Total des dépenses diverses..........	32,786,813 liv.	4 s.	3 d.

RÉCAPITULATION.

Ordonnances au porteur	30,231,347 liv.	8 s.	3 d.
Gratifications	401,100	»	»
Dépenses diverses	32,786,813	4	3
Total général	63,419,260 liv.	12 s.	6 d.

ÉTAT DE COMPTANT, RESTE DE L'ANNÉE 1783.

État de plusieurs parties et sommes de deniers que le roi a commandé et ordonné : 1° à M. Micault d'Harvelay, garde de son Trésor royal, en exercice pendant l'année 1783; 2° à M. de La Borde de Méreville, aussi garde de son Trésor royal, commis par arrêt du conseil du 27 décembre 1785, et lettres patentes sur icelui, du 27 avril 1786, registrées en la Chambre des comptes, le 1er juin suivant, pour achever les exercices commencés par ledit sieur Micault d'Harvelay; 3° et enfin à M. Joseph Duruey, conseiller d'État, conseiller du roi en ses conseils, administrateur de son Trésor royal, au département de la recette générale, commis aux exercices des sieurs d'Harvelay et de Méreville, par arrêt du conseil du 29 juin 1789, suivi de lettres patentes du même jour, registrées en la chambre des comptes, le . de la même année, de payer et délivrer comptant, à diverses fois, sur les restes de l'exercice de ladite année 1783, pour les causes, selon et ainsi qu'il sera ci-après déclaré, pour toutes lesquelles parties, montantes à la somme de

Sa Majesté a fait expédier un acquit de comptant à la décharge desdits sieurs d'Harvelay et La Borde de Méreville, n'ayant voulu que des personnes ni des causes pour lesquelles lesdites sommes ont été payées, il soit fait aucune mention ou déclaration, ni que lesdits comptables, susnommés, en fassent aucune chose apparoir.

Premièrement.

ORDONNANCE AU PORTEUR.

Au porteur de l'ordonnance du 18 janvier 1784, pour affaires secrètes	25,000 liv.	» s.	» d.
Au porteur, *idem*, du 25 *idem*	9,000		
Au porteur, *idem*	3,625		
Au porteur, *idem*, du 15 février 1784	3,400,000		
Au porteur, *idem*, dudit premier, *idem*	500,000		
Au porteur, *idem* dudit, du 21 mars 1784	8,700,000		
Au porteur, *idem*, du 25 avril, *idem*	373,337	10	
Au porteur, *idem*, du 2 mai, *idem*	1,000,000		
Au porteur, *idem*, dudit premier, *idem*	250,000		
Au porteur, *idem*, dudit premier *idem*	100,000		
Au porteur, *idem*, du 16 mai 1784	1,000		
Au porteur, *idem*, du 20 juin 1784, pour *idem*	1,000,000		
Au porteur, *idem*, du 27 juin, *idem*	100,000		
Au porteur, *idem*, du 18 juillet, *idem*, pour *idem*	3,250,000		
Au porteur, *idem*, du 6 août 1784, pour *idem*	800,000		
Au porteur, *idem*, du 19 septembre *idem*, pour *idem*	35,524	14	
Au porteur, *idem*, du *idem*, pour *idem*	2,400		
Au porteur, *idem*, du 6 novembre 1785, pour *idem*	1,164,201	13	6
Total des ordonnances au porteur	20,714,088 liv.	17 s.	6 d.

GRATIFICATIONS.

Au sieur de Nicolaï, premier président de la chambre des comptes de Paris, pour gratification annuelle jusqu'à son entrée en jouissance des revenus de sa charge; ordonnance du 4 janvier 1784	10,000 liv.
Au sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, en considération du travail dont il a été chargé en 1783; ordonnance du 11 janvier 1784	20,000
A lui, pour être distribuées aux commis de ses bureaux	5,000
Au sieur Provandier, pour sa gratification, à cause de la signature des 60,000 billets de la loterie établie par arrêt du conseil du 4 octobre 1783.	2,000
Au sieur Richer, pour l'année 1783 de la gratification annuelle; ordonnance du 18 janvier 1784	1,800
A reporter	38,800 liv.

Report...............	38,800 liv. » s. » d.
A M. le duc de Polignac, pour les huit derniers mois 1783 des 30,000 liv. à lui accordées, à titre de gratification; ordonnance du 25 janvier 1784.	20,000
Au sieur Sourdeau, caissier des droits du sceau, pour gratification; ordonnance du 1er février 1784..	2,400
Au sieur Aviat, premier commis des rentes générales des finances, pour son travail pendant l'année 1783; ordonnance *idem*	1,200
Au sieur Cousin, caissier des Etats de Bourgogne, pour *idem*; ordonnance du 15 février 1784..	3,000
A la dame veuve de La Bourdonnaye, pour *idem*; ordonnance du 29 dudit mois..	2,000
Au sieur Guerier de Bezance, premier président de la cour des aides de Clermont-Ferrand, pour les neuf derniers mois 1783 des 4,000 livres de gratification à lui accordées; ordonnance du 14 mars 1784........	3,000
Au sieur Thoynet, trésorier général des ponts et chaussées pour *idem*; ordonnance du 28 dudit mois..	8,000
Au sieur de Bonnaire de Forges, maître des requêtes, chargé de l'administration de la régie des domaines, pour les six derniers mois 1784, de sa gratification de 15,000 livres; ordonnance *idem*	7,500
Au sieur de Caradeuc, procureur général du parlement de Bretagne, pour sa gratification pendant l'année 1783; ordonnance du 2 mai 1784... .	3,000
Au sieur Frenais, subdélégué du sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution des ordres du roi en Bretagne, pour *idem*; ordonnance *idem*..	2,000
Au sieur Fieux, chargé, sous les ordres des sieurs de Lessart de La Millière et de Villevault, du département des villes, des hôpitaux et des bureaux des finances pour *idem*; ordonnance *idem*, du 25 juillet 1784.	3,000
Au sieur Boutin, trésorier général de la marine et des colonies, pour *idem*; ordonnance du 1er août 1784..	20,000
A lui, pour être par lui distribuées, à titre de gratification, aux commis de ses bureaux; ordonnance *idem*..	9,500
Aux commis du Trésor royal, nommés par l'arrêt du conseil, du 6 janvier 1783, pour signer les coupons d'intérêts pour les quittances au porteur de l'emprunt de 10 millions de rentes créées par édit de décembre 1782; ordonnance du 29 août 1784..	6,000
Au sieur Angelesme de Saint-Sabin, pour gratification, à cause de ses soins pour la rentrée des débets du sieur Prevost, ancien trésorier des ponts et chaussées; ordonnance du 26 septembre 1784...............	10,000
Au sieur Pitois, pour *idem*, à cause de la signature des 100,000 billets qui ont concouru à la chance des 1,500,000 livres de rentes viagères correspondantes à celles créées par édit de décembre 1783; ordonnance du 12 décembre 1784..	3,600
Au sieur Raviot, commis aux exercices du feu sieur Desvaux, receveur général des finances du duché de Bourgogne, pour la gratification dudit feu sieur Desvaux, à raison de 3 deniers pour livre sur le montant net de sa recette; ordonnance du 26 mars 1786..	7,645 11
Total des gratifications..	150,645 liv. 11 s. » d.

DÉPENSES DIVERSES.

Au sieur évêque de Metz, pour être distribuées aux curés, maîtres d'école et autres personnes desservant les paroisses catholiques, voisines de la Sarre; ordonnance du 4 janvier 1784..	23,000 liv. » d.
Au sieur Joly de Fleury, procureur général du roi au parlement de Paris, pour les intérêts au denier 20, dixième déduit pendant l'année 1783, des 300,000 livres portées dans le brevet de retenue, dont la valeur a été remboursée à M. le chancelier d'Aguesseau par le feu sieur Joly de Fleury père; ordonnance du 4 janvier 1784...............	13,500
A M. de Cypierre, intendant à Orléans, par forme de supplément à son traitement pendant l'année 1783, ordonnance *idem*...............	12,000
Au sieur de Crosne, intendant de Rouen, pour *idem*; ordonnance *idem*.	12,000
Au sieur d'Aligre, premier président du Parlement de Paris, pour *idem*; ordonnance *idem*	12,000
Au sieur Maréchal de Levis, gouverneur de la province d'Artois, par forme d'indemnité de ses dépenses extraordinaires, à cause de la tenue des Etats de ladite province, en 1783..	10,000
Au sieur Angran d'Alleray, lieutenant civil au Châtelet de Paris, par forme	
A reporter..........	82,500 liv. » d.

	liv.	s.	d.
Report	82,500 liv.	» s.	» d.
de supplément à son traitement, pendant l'année *idem*; ordonnance *idem*	10,000		
Au sieur de Montholon, procureur général de la chambre des comptes de Paris, pour indemnité d'appointements de commis et frais de bureaux extraordinaires pendant l'année 1783........	10,00		
Au sieur vicomte de Laval, gouverneur des ville et château de Compiègne, pour indemnité de ses dépenses pendant l'année 1783; ordonnance *idem*........	10,000		
Au sieur de La Borde, pour indemnité pendant l'année 1783, du dixième à lui retenu sur les 60,000 livres de rente sur les aides et les gabelles à lui cédées par M. le prince de Conty, par transport du 24 mars 1777, minute à Duclos Dufresnoy, notaire à Paris; ordonnance *idem*.......	6,000		
Au sieur de La Bourdonnaye de Blossac fils, adjoint à l'intendance de Poitiers, pour une année échue, le 14 septembre 1783, du traitement à lui accordé; ordonnance *idem*........	6,000		
Au sieur de Saint-Priest, intendant en Languedoc, pour supplément de traitement, en 1783; ordonnance du 4 janvier 1784........	6,000		
Au sieur de La Bove, intendant en Bretagne, pour *idem*; ordonnance *id.*	6,000		
Au même, savoir : 3,000 livres pour appointements de commis d'augmentation, et 3,000 livres pour frais extraordinaires de bureaux pendant l'année *idem*; ordonnance dudit........	6,000		
Au sieur Valleteau de La Fosse, maître des comptes, pour l'année 1783 de son traitement annuel, en qualité de commissaire du bureau général des dépenses de la maison du roi, établi par édit de janvier 1780; ordonnance *idem*........	5,000		
Au sieur de Saint-Priest, intendant en Languedoc, pour indemnité de ses dépenses à cause de ses voyages et séjours à Beaucaire, en 1783, pendant la tenue de la foire; ordonnance *idem*........	4,000		
Au sieur de Barmond, garde des registres du contrôle général des finances, pour son travail pendant l'année 1783; ordonnance *idem*........	4,000		
Au sieur de Launay *idem*, pour *idem*; ordonnance *idem*........	4,000		
Au sieur comte de Barrin, pour l'année 1783 de son traitement annuel, en qualité de lieutenant général de la principauté de Dombes; ordonnance *idem*........	3,600		
Au sieur Foullon d'Ecoltiers, maître des requêtes, et chargé d'un travail pour l'administration des finances pour l'année 1783 de son traitement annuel........	3,000		
Au sieur de Catuelan, premier président du parlement de Bretagne, pour indemnité, et lui tenir lieu de logement, pendant *idem*; ordonnance *idem*........	3,000		
Au sieur de La Caze, premier président du parlement de Pau, pour l'année *idem*, de la pension attachée à son office; ordonnance *idem*........	3,000		
Au sieur de Brequigny, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, par forme d'augmentation d'appointements pendant l'année 1783; ordonnance *idem*........	2,400		
Au sieur Weytard, greffier en chef et conservateur des hypothèques des offices de l'Hôtel-de-Ville de Paris, tant en son nom, que comme cessionnaire du sieur Taitbout, son prédécesseur, pour l'année 1783, de l'indemnité annuelle à lui accordée; ordonnance *idem*........	1,800		
Au sieur Dupin de Francueil, receveur général des finances de Metz et Alsace, pour remplacement de pareille somme par lui versée au Trésor royal, comme partie non réclamée de ses comptes de l'exercice de 1771, laquelle somme avait été précédemment par lui versée dans la caisse du recouvrement des gages intermédiaires; ordonnance *idem*...	1,170		
Au sieur de La Bourdonnaye de Blossac, maître des requêtes, pour remplacement de pareille somme qui aurait dû lui revenir pour les gages attribués à son office de maître des requêtes pendant l'année 1783; ordonnance *idem*........	360		
Au sieur Rouillé de l'Etang, trésorier-payeur général des dépenses diverses, pour être distribuées sous les ordres du lieutenant général de police de la ville de Paris, aux pauvres des paroisses de ladite ville; ordonnance du 11 janvier 1784........	15,000		
Au sieur Touya, trésorier de la ville de Bordeaux, pour intérêts pendant l'année 1783, du rachat fait par la ville de Bordeaux, du fonds des lanternes publiques établies dans ladite ville, en exécution de l'édit de juin 1698; ordonnance *idem*........	8,735	4	8
Aux administrateurs de l'hôpital de Vire, pour la nourriture et l'entretien des enfants trouvés reçus dans ladite maison, depuis le 1er octobre 1782 jusqu'au 1er octobre 1783........	5,464		
Au sieur de Valcourt, commis au dépôt d'histoire et du droit public, pour			
A reporter..........	198,029 liv.	4 s.	8 d.

	liv.	s.	d.
Report	198,029 liv.	4 s.	8 d.
les huit derniers mois 1783, de celle de 1,200 livres à lui accordée annuellement; ordonnance *idem*	800		
A l'hôpital des enfants trouvés de Villedieu, généralité de Caen, pour nourriture et entretien des enfants trouvés reçus en ladite maison, depuis le 1er octobre 1782, jusqu'au 1er octobre 1783; ordonnance *idem*.	408	8	
Au sieur de Sartine, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, pour remplacement de pareille somme qui aurait dû lui revenir, déduction faite des dixièmes et capitation pour les gages attribués à son office pendant l'année 1783; ordonnance *idem*	360		
Au sieur Micault d'Harvelay, à cause de pareille somme à lui accordée, tant pour appointements de commis que pour frais extraordinaires des bureaux, pertes, avaries et autres dépenses relatives à l'emprunt de 200 millions, créé par édit de décembre 1782, et réduit à 1,000,000 par l'arrêt du conseil du 1er décembre 1783; ordonnance du 18 janvier 1784	250,000		
A la dame veuve et héritiers du sieur Ficquois, tant pour indemnité de la perte éprouvée par feu le sieur Ficquois dans la non-jouissance des offices de jurés-priseurs des Etats de la Flandre maritime dont il était ci-devant titulaire, que pour remboursement des frais des provisions et de marc d'or par lui payés pour sa réception auxdits offices, desquels offices lesdits Etats ont fait l'acquisition en vertu de l'autorisation du roi; ordonnance du 18 janvier 1784	24,918		
Au sieur Desvaux, receveur général des finances du duché de Bourgogne et des pays de Bresse, Bugey et Gex, pour remplacement de pareille somme par lui payée sur les ordonnances de l'intendant pour les dépenses relatives à la destruction de la mendicité, pendant l'année 1783; ordonnance *idem*	13,157		
Au sieur Moreau, ci-devant entrepreneur de la pépinière établie à la Rochette, près Melun, pour le paiement de la fourniture d'arbres par lui faite pour le jardin de l'hôtel de la police à Paris; ordonnance *idem*.	4,440		
Au sieur Mesnard de Conichard, pour la garde du dépôt des papiers concernant les pays d'Etat, des eaux et forêts et autres ordonnances; ordonnance *idem*	2,100		
Au sieur Quentin, marchand papetier à Paris, pour le paiement des fournitures par lui faite depuis le mois de novembre 1783 jusqu'à la fin de ladite année, pour les bureaux du secrétariat du sieur de Calonne, lors contrôleur général des finances; ordonnance *idem*	1,559	10	
Au sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, pour remplacement de pareille somme à laquelle se trouvent monter les trois quarts des droits qui lui étaient dus pour raison de la maîtrise de menuisier en la ville de Troyes, dont le roi a accordé la remise au nommé Thevenin; ordonnance *idem*	188	3	
Au sieur de Beaumont, pour le prix de 100 exemplaires de la nouvelle édition de l'ouvrage intitulé *Jurisprudence des rentes*, dont il est l'auteur; ordonnance du 19 janvier 1784	600		
Au sieur marquis de La Sonne, à la décharge des débets des comptes des exercices de feu sieur Le Mouffle de Georville, trésorier général de la marine; ordonnance du 25 janvier 1784	599,816	4	11
A lui, à la décharge des débets dudit sieur de Georville, pour le remboursement de pareille somme due au roi, par la succession du sieur de Georville, à cause du paiement fait par Sa Majesté à la succession du feu sieur de Selle, trésorier de la marine, de pareille somme qui lui était due sur son exercice en 1771 par le sieur Le Bel, trésorier particulier du port de Brest, créancier du sieur de Georville sur son exercice 1762; ordonnance *idem*	283,069	11	
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de la province de Bretagne, pour remplacement de pareille somme à laquelle s'est trouvée monter la capitation des officiers du parlement de la Chambre des comptes et de la chancellerie de Bretagne, pour l'année 1783, et dont les fonds avaient été versés au Trésor royal, quoique compris dans l'abonnement général de la capitation de ladite province	46,978	5	
A lui, pour remplacement de pareille somme qu'aurait dû payer à ladite province M. le duc de Penthièvre pour les trois vingtièmes 1783, et quatre sols pour livre du premier, de ses biens en Bretagne, lesquels ont été compris dans l'abonnement de ladite province et dans celui de M. le duc de Penthièvre; ordonnance *idem*	39,365	17	11
Au sieur Beaugeard, pour remplacement de pareille somme qu'aurait dû payer, *idem*; ordonnance *idem*	25,065	17	1
Au sieur Guillaume, payeur des gages de la Chambre des comptes de Paris, à lui accordées pour remise; ordonnance *idem*	20,000		
A reporter	1,510,856 liv.	1 s.	7 d.

	liv.	s.	d.
Report	1,510,856 liv.	1 s.	7 d.
Au sieur Beaugeard, trésorier de la province de Bretagne, pour remplacement de pareille somme par lui employée pour la destruction de la mendicité; ordonnance *idem*	13,500		
A lui, pour remplacement de pareille somme imposée sur les habitants des Marches communes de Bretagne, pour les trois vingtièmes de l'année 1783, et quatre sols pour livres des prémices des biens par eux possédés dans l'évêché de Nantes, et dont le roi a bien voulu tenir compte à ladite province; ordonnance *idem*..........	12,708	17	8
Au sieur de Collombier, inspecteur des hôpitaux civils et maisons de force du royaume, pour l'année 1783 de son traitement annuel; ordonnance *idem*..........	12,000		
Au sieur Fieux, l'un des premiers commis de l'administration générale des finances, chargé du département des villes et des hôpitaux, pour remboursement de ses frais, tant ordinaires qu'extraordinaires, pendant l'année *idem*..........	3,858	4	
Au sieur Gallimard, pour le montant de la fourniture de bois par lui faite, pendant l'année 1783, à la compagnie des bas-officiers invalides commis à la garde du château de Vincennes, ordonnance *idem*......	3,191		
Au sieur de Valcourt, commis au dépôt d'histoire et de droit public, et chargé de la collection des historiens de France, pour portion de son traitement; ordonnance *idem*	3,000		
A la dame Le Roux, pour le montant de la fourniture de chandelles, pendant l'année 1783, à la compagnie des bas-officiers invalides commis à la garde du château de Vincennes; ordonnance *idem*..........	537	17	
Au sieur Marmontel, historiographe de France, pour le quartier d'octobre 1783, des 1,380 livres à lui accordées à titre de supplément d'appointements; ordonnance *idem*..........	345		
Au sieur Chenot, pour remboursement des sommes par lui avancées aux commis de la Cour, pour indemnité de leurs dépenses, à cause du voyage de Fontainebleau, pendant l'année *idem*; ordonnance du 1er février 1784..........	46,150		
Au sieur Chaumont de La Millière, intendant des ponts et chaussées, pour remboursement des frais de voyages et séjours dans différentes généralités du royaume pendant *idem*; ordonnance *idem*..........	10,622	17	
Audit sieur Chaumont de La Millière, pour indemnité de ses frais de bureaux pendant *idem*: ordonnance *idem*..........	2,000		
A la veuve du sieur Simon, ancien commis de la caisse des arrérages, à titre de secours extraordinaire, pendant *idem*..........	600		
Au sieur Thoynet, trésorier général des ponts-et-chaussées, pour les paiements des travaux du port du Havre, pendant l'année 1783; ordonnance du 8 février 1784..........	300,000		
Au sieur de La Ferté, trésorier de la maison du roi, et de....., frère du roi, pour les intérêts, pendant les neuf premiers mois 1783, des cinq millions de contrats sur le domaine de la ville de Paris, constitués au profit de Monsieur, et dont la jouissance n'a commencé que du 1er octobre 1783; ordonnance du 8 février 1784..........	187,500		
Au sieur Buffault, receveur des deniers patrimoniaux de la ville de Paris, pour les arrérages échus depuis le 15 mars 1776 jusqu'au 15 mars 1783, des 13,000 livres de redevance annuelle, ci-devant dues par la communauté des officiers garde-nuit sur les ports et quais de ladite ville, supprimés par édit de février 1776, et dont le roi s'est chargé depuis la réunion aux fermes générales des droits ci-devant attribués auxdits officiers; ordonnance du 8 février 1784..........	91,000		
Au sieur Thoynet, trésorier général des ponts et chaussées, pour être employées, tant au paiement des roues et jantes larges qui devaient être employées pour les voitures de Paris, qu'aux appointements du sieur de Bernières, à raison de 600 livres par quartier, à commencer d'octobre 1783, comme étant chargé de veiller à ce nouvel établissement; ordonnance *idem*..........	30,000		
Au sieur Buffault, pour le quartier d'octobre 1783, des pensions de l'Opéra, dont le roi s'est chargé, à compter du 1er octobre 1784; ord. *id*..	24,650		
A l'hôpital d'Evreux, pour nourriture et entretien des enfants trouvés, reçus dans ladite maison pendant les six derniers mois 1783; ordonnance *idem*..........	2,148		
Au sieur Bergon, premier commis du département des mines, pour remplacement de pareille somme par lui payée pour frais et fournitures de ses bureaux pendant l'année 1783; ordonnance *idem*..........	1,589	2	
Au sieur de Joubert, trésorier des Etats de la province de Languedoc, pour remplacement de pareille somme par lui payée de trop, quatre années échues le 16 octobre 1783, la pension de 300 livres accordée par			
A reporter..........	2,256,256 liv.	2 s.	3 d.

	liv.	s.	d.
Report............	2,256,256 liv.	2 s.	3 d.
le feu roi Louis XV au sieur de Villaret ; ordonnance *idem*..........	1,200		
A l'hôpital de Montdidier, pour nourriture et entretien des enfants trouvés, reçus dans ladite maison pendant les six derniers mois 1783 ; ordonnance *idem*..........	674	19	2
Au sieur Rouillé d'Orfeuil, maître des requêtes, pour remplacement de pareille somme qui aurait dû lui revenir pour les gages de son office, non employés dans les gages du parlement, par le défaut de réception dudit sieur d'Orfeuil ; ordonnance *idem*..........	360		
Au sieur de Mory, caissier général de la compagnie des Indes, pour remplacement de pareille somme par lui employée pour subvenir aux dépenses de la compagnie des Indes pendant l'année 1783 ; ordonnance du 15 février 1784..........	5,643,601		
Au sieur Chartraire de Montigny, trésorier des Etats de Bourgogne, pour remplacement de pareille somme par lui employée au paiement des arrérages, pendant l'année 1783, de l'emprunt de 3,000,000 fait par lesdits Etats pour le compte du roi, en exécution de l'édit de janvier 1783 ; ordonnance *idem*..........	134,889	19	9
A lui, tant pour ses travaux relativement audit emprunt, que pour remplacement de sommes qu'il a payées aux notaires de Paris pour leurs honoraires et frais, à raison de 1 0/0 sur ledit emprunt ; ordonnance *idem*..........	45,000		
Au sieur de Launay, receveur général des finances au département du Hainaut, Flandre et Artois, 1473 livres pour ses honoraires, sur les 294,537 liv. 5 s. 6 d. reçus dans l'emprunt ouvert pour le compte du roi dans les Etats ; 2,945 liv. pour honoraires des notaires, et 600 liv. pour gratification du sieur Roussel, caissier des Etats ; ordonnance *id.*	5,018		
Au sieur Raymond de Saint-Sauveur, intendant de Roussillon, pour supplément de traitement pendant l'année 1783 ; ordonnance *idem*.......	3,588		
Au sieur Prévôt, capitaine-conducteur des chaînes, pour remboursement des frais par lui faits au mois d'août 1783, tant pour la conduite des galériens de Soissons et Amiens à la tour de Saint-Bernard à Paris que pour les frais de nourriture et séjour pendant la route ; ordonnance du 15 février 1784..........	2,659	11	
Au sieur de Chaumont, maître des requêtes, pour remplacement de pareille somme qui aurait dû lui revenir pendant l'année 1783, pour les gages de son office, non compris dans l'état des gages du parlement par le défaut de réception du sieur de Chaumont ; ordonnance *idem*...	360		
Au sieur de Calonne, ministre et contrôleur général, pour ce qui lui revenait pendant les deux derniers mois 1783, de son traitement de 200,000 livres ; ordonnance du 22 février 1784..........	33,333	6	8
A l'hôpital de Saint-Charles d'Amiens, pour la nourriture et entretien des enfants trouvés reçus dans ladite maison pendant l'année 1783 ; ordonnance du 22 février 1784..........	13,373	5	
Au sieur Desvaux, receveur général des finances du duché de Bourgogne, pour remplacement de pareille somme par lui payée pour les dépenses relatives à la destruction de la mendicité pendant *idem*......	2,249	6	
Au sieur Randon de La Tour, trésorier général de la maison du roi, pour intérêts et remises sur les valeurs à lui données en paiement des 1,474,145 livres dont il avait fait l'avance pour le troisième remboursement sur le prix des quatre cent-six charges supprimées dans la maison-bouche du roi, par édit du mois d'août 1780 : ordonnance du 29 février 1780..........	113,131	13	10
A l'hôpital de Soissons, pour nourriture et entretien des enfants trouvés, reçus dans ladite maison pendant les six derniers mois 1783 ; ordonnance du 29 février 1784..........	10,115	16	6
A l'hôpital de Laon, pour *idem* de ladite maison, pendant *idem* ; ordonnance *idem*..........	6,043	9	2
A l'hôpital de Nesle, pour *idem* de ladite maison, pendant *idem* ; ordonnance *idem*..........	3,194	1	8
A l'hôpital de Noyon, pour *idem* de ladite maison, pendant *idem* ; ordonnance *idem*..........	2,180	3	
A l'hôpital de la Ferre, pour *idem* de ladite maison, pendant *idem* ; ordonnance *idem*..........	1,382	15	
A l'hôpital de Clermont en Beauvoisis, pour *idem*, pendant *idem* ; ordonnance *idem*..........	1,348	5	4
A l'Hôtel-Dieu de Guise, pour *idem*, pendant *idem* ; ordonnance *idem*....	392	7	8
A la dame veuve du sieur Fauveau de Freuilly, receveur des domaines et bois de Poitiers, au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, pour remise d'intérêts auxquels ils avaient été condamnés ; ordonnance *id.*	1,829	18	9
Au sieur Jourdan, intendant du sieur de Calonne, pour les mois de no-			
A reporter..........	8,282,182 liv.	» s.	7 d.

Report............	8,282,182 liv. » s. 7 d		
vembre et décembre 1783 de ses appointements, à raison de 6,000 liv. par an ; ordonnance *idem*..........	1,000		
Au sieur Douet de Saint-Alire, pour remplacement de pareille somme qui aurait dû lui revenir pendant les années 1782 et 1783, de ses gages non employés dans l'état des gages du parlement, par le défaut de réception dudit sieur Douet de Saint-Alire ; ordonnance *idem*..........	720		
Au sieur Micault d'Harvelay, pour l'année 1783, de pareille somme à lui accordée pour augmentation de frais de bureaux ; ordonnance du 7 mars 1784..........	20,000		
Au sieur de Trimond, intendant de Montauban, pour lui tenir lieu de traitement pendant les quatre derniers mois 1783, sur le pied de 20,000 livres par an ; ordonnance *idem*..........	6,666	13	4
Au sieur Joly de Fleury, ci-devant procureur général du parlement de Paris, pour l'année 1773 de son traitement annuel; ordonnance *idem*..	6,000		
Au sieur de Sompron, caissier de l'intendance générale des postes, pour employer au supplément de gages accordés, pour l'année 1783, aux maître de postes des duchés de Lorraine et de Bar; ordonnance *id*....	1,730		
Au sieur Cypierre de Chevilly, pour ce qui lui revenait de ses gages de maître des requêtes, non employé dans l'état des gages du parlement, par le défaut de réception dudit sieur de Chevilly ; ordonnance du 7 mars 1784..........	360		
Au sieur baron de Marivelz, pour forme d'indemnité, relativement aux pertes qu'il a essuyées dans l'établissement d'une manufacture de glaces dans sa terre, et à cause des dépenses par lui faites relativement à un projet de canal en Berry, pour établir une communication entre la Seine et la Loire ; ordonnance du 14 mars 1784..........	125,000		
Au sieur Aublay, agent des Etats de Provence, pour remplacement de pareille somme employée, en 1783, au paiement des arrérages et au remboursement de partie des capitaux de l'emprunt de 3,000,000 de livres fait pour le compte du roi, en exécution de l'édit de janvier 1779 ; ordonnance *idem*..........	300,000		
Au même, pour *idem*, de l'emprunt de 3,400,000 livres créé par édit de mai 1773, pour rembourser les offices liquidés de la chambre des comptes de Provence; ordonnance *idem*..........	300,000		
Au même, pour *idem*, de l'emprunt créé par édit de novembre 1769, et des lettres-patentes du 27 mai 1770; ordonnance *idem*..........	170,000		
Audit sieur Aublay, pour l'année 1783, de l'indemnité annuelle accordée aux Etats de Provence, pour raison de l'augmentation du prix du sel; ordonnance *idem*..........	150,000		
A lui, pour indemnité *idem*, pour les années 1782 et 1783; ordonnance *idem*..........	100,000		
A lui, pour les années 1779, 1780, 1781, 1782 et 1783, du secours de 15,000 livres accordé aux Etats de Provence, pour dix années, à compter de 1779, jusques et compris 1788, pour être employé au dessèchement du marais de Fréjus, ordonnance *idem*..........	75,000		
A lui, pour l'année 1783, du secours de pareille somme accordée pendant dix années auxdits Etats, pour la dépense des ouvrages d'utilité publique dans la haute Provence; ordonnance *idem*..........	45,000		
A lui, pour l'année 1783, du secours de pareille somme accordée auxdits Etats pour le soulagement des communautés dudit pays; ordonnance *idem*..........	30,000		
A lui, pour indemnité due auxdits Etats, à raison de la diminution de 12 livres, accordée par arrêt du conseil du 9 décembre 1769, à tous les chefs de famille qui se sont chargés d'enfants trouvés, à la décharge des hôpitaux; ordonnance *idem*..........	15,654		
A lui, pour l'indemnité accordée auxdits Etats, pour l'année 1783, pour le montant des impositions dont ils se sont trouvés en perte, à raison de 4 feux 1/12, 1/14, 1/16, 1/40 et un 1/40 de feux, dont les terres et communautés se sont trouvées affouagées, que celles de moins de membres desdits pays et qui sont passées au roi de Sardaigne, suivant le traité d'échange du 24 mars 1760; ordonnance *idem*..........	5,720	8	2
Audit sieur Aublay, pour la remise accordée aux procureurs desdits Etats et aux syndics du corps des possédant fiefs, pour raison des sommes auxquelles étaient imposés M. le prince de Condé et M. le duc de Villeroy, à cause de leurs biens dans lesdits Etats; ordonnance *idem*..........	5,577	15	
A lui, pour l'indemnité pendant *idem*, accordée au corps des possédant fiefs dudit pays, pour raison des 4 florins huit sols par an, dont ils se sont trouvés en perte sur les biens nobles dudit pays, par le traité d'échange du 24 mars 1760; ordonnance *idem*..........	336	13	4
A l'école gratuite des ateliers de charité de Bar-le-Duc, pour la troisième			
A reporter..........	9,640,947 liv. 10 s. 7 d.		

Report............	9,640,947 liv.	10 s.	7 d.
année de secours de pareille somme à elle accordée pendant six années, pour être employée aux dépenses de l'établissement desdits ateliers; ordonnance *idem*..	14,750		
Au sieur Dupont, greffier des commissions extraordinaires du conseil, pour ses honoraires et frais de bureaux, à cause de l'enregistrement et la signature des contrats de constitution et reconstitution de rentes pendant les années 1782 et 1783; ordonnance *idem*..................	3,124	10	
Au sieur Deschamps, trésorier général des monnaies, pour remplacement de pareille somme payée au sieur Blondel, intendant du commerce, pour supplément d'appointements pendant l'année 1783; ordonnance *idem*...	3,000		
Au sieur Rossignol, ci-devant pourvu de l'un des offices de peseurs de fil de la ville d'Amiens, supprimés en 1782, à lui accordées provisoirement jusqu'à la liquidation de son office; ordonnance *idem*.................	300		
Au sieur Aublay, agent des Etats de Provence, pour la somme accordée aux procureurs desdits Etats, pour les causes énoncées en l'ordonnance du 14 mars 1784..	25		
Audit feu sieur Micault d'Harvelay, pour remplacement de pareille somme à par lui payée à différents trésoriers et receveurs généraux, caissiers et autres, sur les quittances du sieur Deschamps, trésorier de la monnaie, pour valeur des sous de billon par eux remis à l'hôtel des monnaies, en exécution de l'arrêt du conseil du 21 janvier 1781; ordonnance du 21 mars 1784..	384,788		
A M. le duc de Lauzun, pour laquelle Sa Majesté a été subrogée dans tous les droits du sieur duc de Lauzun, comme créancier privilégié de monseigneur le prince de Guimènée; ordonnance *idem*..................	200,000		
Au sieur de Mory, caissier général de la Caisse d'escompte, pour être par lui employées conformément à la décision de Sa Majesté du 14 mars 1784; ordonnance *idem*..	147,313	12	10
Au sieur de Caze, maître des requêtes, pour remplacement de pareille somme qui aurait dû lui revenir en 1783 pour ses gages, non employés dans l'état des gages du parlement de Paris par le défaut de réception dudit sieur de Caze; ordonnance du 21 mars 1784.....................	360		
Au sieur de Collombier, inspecteur des hôpitaux civils et maisons de force du royaume, pour portion de son traitement annuel pendant l'année 1783; ordonnance du 28 mars 1784................................	3,000		
Au sieur Trudon, payeur des charges assignées sur les fermes, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur Fondvielle pour ses appointements pendant *idem*, comme chargé d'achever les exercices du sieur Couet, ci-devant payeur des charges assignées sur lesdites fermes; ordonnance *idem*..	1,200		
Au sieur Thoynet, trésorier des ponts et chaussées, pour le payement de diverses dépenses des ponts et chaussées; ordonnance du 4 avril 1784.	2,200,000		
Au sieur de Meulan, pour le prix de la terre et seigneurie de Saint-Martin, d'Ablois, la Noüette et Dumesnil, le Hultier, vendue au sieur comte de Vauvineux, par la veuve et héritiers dudit feu sieur de Meulan père, receveur général des finances de la généralité de Paris, par contrat du 2 octobre 1780, minute à Le Febvre, notaire à Paris, et laquelle somme avait été déposée au Trésor royal par le sieur comte de Vauvineux; ordonnance du 4 avril 1784..	561,780		
A M. le comte de Vergennes, ministre et secrétaire d'Etat, président du conseil royal des finances, acompte des 216,900 livres, prix de la vente faite au roi du droit de gabelles, dans la baronnie de Welferding, en Lorraine, qui appartenait audit sieur de Vergennes, comme propriétaire de ladite seigneurie; ordonnance *idem*..................................	72,300		
A l'hôpital de Figeac, pour nourriture et entretien des enfants trouvés, reçus dans ladite maison pendant l'année 1783; ordonnance *idem*.....	5,940		
Au sieur Lardant, architecte, pour le payement de différents travaux faits dans les bureaux du premier commis des finances, ordonnance *idem*...	3,880		
A la dame de Belbeuf, pour ce qui lui revenait, à compter de janvier 1783, de la pension de 4,125 livres à elle accordée en considération de son mariage, jusqu'au 19 février suivant, époque à laquelle le brevet lui en a été expédié; ordonnance *idem*............................	550		
Au sieur Baudard de Sainte-James, trésorier de la marine et des colonies, pour être employées aux dépenses secrètes et particulières pour le service de la marine pendant les six derniers mois 1783; ordonnance *idem*.	200,000		
Au sieur Thoynet, trésorier des ponts et chaussées, pour être employées au payement des ouvrages nécessaires pour la perfection des routes et communications du pays entre le feu roi Louis XV et le prince évêque de Liège, le 24 mai 1772; ordonnance du 11 avril 1784............	300,000		
Au sieur Sompron, caissier de l'intendance générale des postes et relais du			
A reporter..........	12,743,490 liv.	4 s.	11 d.

Report............	12,743,490 liv.	4 s.	11 d.
royaume, pour être distribuées aux maîtres des postes qui ont souffert dans leurs récoltes en 1783, par la grêle, le feu et les inondations; ordonnance *idem*....................	8,291	5	
Aux maire, échevins et assesseurs de la ville de Marseille, pour intérêts payés à diverses époques sur les sommes reçues dans l'emprunt que ladite ville a été autorisée de faire, pour servir au payement du prix de l'arsenal vendu par le roi à ladite ville; ordonnance du 18 avril 1784..	377,601	4	4
Au sieur de Biré, trésorier général des dépenses de la guerre, savoir: 250,000 livres pour remplacement de pareille somme payée, pendant l'année 1783, au sieur Petitjean, trésorier de la caisse et ville de Corse, pour le service dont il était chargé, et 9,278 livres 18 sols 5 deniers, pour intérêts desdites 250,000 livres; ordonnance *idem*....................	259,278	18	5
Au sieur Micault d'Harvelay, tant pour appointements de commis, que pour frais extraordinaires de bureaux, pertes, avaries et autres dépenses relatives à l'emprunt de 100 millions en rentes viagères, créé par édit de décembre 1783, ordonnance *idem*....................	250,000		
Au sieur de Collombier, inspecteur des hôpitaux, pour le montant de tous les appointements de médecins, chirurgiens et commis qui ont travaillé sous les ordres dudit sieur de Collombier pendant l'année 1783; ordonnance *idem*....................	4,287		
Au sieur Rouillé de l'Estang, trésorier général des dépenses diverses, pour être employées aux travaux des carrières dans les environs de Paris, pendant l'année 1783; ordonnance du 25 avril 1784....................	350,000		
Au sieur Sompron, caissier de l'intendance générale des postes et relais du royaume, pour le reste et parfait payement de ce qui était dû aux maîtres de postes, pour leur service sur les routes de Compiègne et Fontainebleau pendant les voyages de Sa Majesté et ceux de Monsieur et de monseigneur le comte d'Artois en l'année 1783; ordonnance *idem*......	246,076		
Au sieur Bertin, ancien ministre et secrétaire d'Etat, pour remplacement d'avances par lui faites en vertu des ordres du roi; ordonnance *idem*...	83,987	12	2
Au sieur Monet, caissier de la mendicité, pour être employées à la subsistance des mendiants, ordonnance *idem*....................	50,000		
A l'hôpital de Saint-Nicolas de Metz, pour subvenir à la dépense des enfants trouvés reçus dans ladite maison; ordonnance *idem*............	20,000		
Au sieur Buffault, receveur des deniers patrimoniaux de la ville de Paris, pour les arrérages échus depuis le 15 mars 1783, jusqu'à la fin de ladite année, de 13,000 livres de redevance annuelle, ci-devant due par les officiers garde-nuit sur les ports et quais de la ville de Paris, supprimés par édit de février 1776 et dont le roi s'est chargé, depuis cette époque, de faire le remplacement à ladite ville de Paris; ordonnance du 2 mai 1784....................	10,291	13	4
Au sieur de La Bove, ci-devant intendant en Bretagne, pour supplément de frais de bureaux de ladite intendance pendant l'année 1783; ordonnance du 2 mai 1784....................	6,000		
Au sieur Danse de Villoison, l'un des membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, pour subvenir aux frais d'un voyage qu'il était sur le point d'entreprendre au mont Athos, par les ordres du roi; ordonnance du 7 mai 1784....................	12,000		
Au sieur Baudard de Sainte-James, trésorier général de la marine, pour intérêts à lui dus, à cause de portion de son service pour la marine en 1783; ordonnance du 9 mai 1784....................	10,765	4	10
A M. le chancelier garde des sceaux, aux ministres, aux secrétaires d'Etat et autres, pour leurs appointements extraordinaires ou conservés, et leurs gratifications pendant l'année 1783; ordonnance du 16 mai 1772..	320,016	13	4
A M. le duc Destissac, au sieur marquis de Chauvelin, au sieur comte de Cucé et au sieur de Paterne, pour remplacement du quartier retranché de leurs appointements, gages du conseil, pensions et gratifications pendant *idem*; ordonnance *idem*....................	6,500		
Au sieur Grand, banquier à Amsterdam, pour remplacement du quartier par lui fait par les ordres du roi; ordonnance *idem*............	55,000		
Au sieur Aublay, agent des Etats de Provence, pour l'indemnité due audit pays, pendant l'année 1783, à cause de la diminution de 12 livres sur la capitation, accordée par l'arrêt du 9 décembre 1769, à tous les chefs de famille qui se sont chargés d'enfants trouvés, à la décharge des hôpitaux dudit pays; ordonnance *idem*............	2,802		
Au sieur Nau, payeur des rentes, pour être par lui employées acompte du paiement des rentes dont il était chargé sur son exercice 1783; ordonnance du 23 mai 1784....................	500,000		
Au sieur Chartraire de Montigny, trésorier des Etats de Bourgogne,			
A reporter.........	16,316,387 liv.	16 s.	4 d.

	liv.	s.	d.
Report............	16,316,387 liv.	16 s.	4 d.
pour remise et frais de recouvrement, à raison de 9 deniers pour livre sur la somme de 800,000 livres payée pour le don gratuit, subsistance et exemption du duché de Bourgogne en 1783; ordonnance du 30 mai 1784....................................	30,000		
Au sieur Mollin, régisseur de l'école vétérinaire établie à Alfort, pour être employées au parfait paiement des dépenses de l'école vétérinaire pendant l'année 1783; ordonnance du 30 mai 1784............	12,000		
Au sieur Boullongne, conseiller d'État et ancien intendant des finances, pour l'année 1783, de pareille somme à lui accordée par forme de retraite; ordonnance du 30 mai 1784..........................	12,000		
Au sieur de Cormeré, chargé de travailler à un plan de réforme sur les traites et gabelles, pour frais et fournitures de ses bureaux, pendant le quartier d'octobre 1783; ordonnance *idem*..............	4,769	10	
Au sieur Micault d'Harvelay, pour remplacement de pareille somme qu'il avait fait payer aux sieurs Stouty et aux sieurs Hazenfrenz et d'Hellancourt, envoyés par les ordres du roi pour visiter différentes mines en Hongrie; ordonnance du 6 juin 1784..................	3,031	14	
Aux représentants et héritiers, Nicolas Perrin, l'un des petits valets de pied du feu roi de Pologne, à raison de 200 pour chacune des années 1775, 1776 et 1777 des appointements conservés dont il jouissait en ladite qualité; ordonnance du 6 juin 1784	600		
Au sieur Mesnard de Chousy, pour remboursement des 7,500 livres du traitement annuel et viager dont il jouissait en qualité de secrétaire des commandements de feu M. le dauphin, père du roi; ordonnance du 13 juin 1784....................................	74,074		
Au sieur Imbert, caissier général de l'administration des domaines, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur Le Bret, greffier en chef du parlement de Paris, pour ses gages pendant l'année 1783; ordonnance *idem*	18,000		
Au même, pour remplacement de pareille somme par lui payée pour la gratification accordée, pendant l'année 1783, aux commis du sieur Hamelin, ci-devant l'un des premiers commis du contrôle général des finances; ordonnance dudit..	4,200		
Aux héritiers du feu sieur comte de La Suze, pour les intérêts à 5 pour 100, pendant l'année 1783, des 70,813 liv. 18 sol. 8 den. restant dues de la somme principale des 106,220 liv. 18 sols, à laquelle par arrêt du conseil du 27 février 1767, ont été liquidées les finances de l'engagement de la baronnie de Longaulnay, dont jouissait ledit feu sieur comte de La Suze, et que le feu roi avait retirée de ses mains pour en faire la cession à M. le comte d'Eu; ordonnance *idem*	3,540	13	8
Au sieur Trudon, payeur des charges assignées sur les fermes et caution du sieur Fondvielle, commis, pour achever les exercices du feu sieur Couet d'Baubonne, pour la remise de pareille somme à lui faite et à laquelle ledit sieur Fondvielle avait été condamné lors des jugements et appurements des comptes de ses exercices 1769, 1770 et 1771...	3,088	1	2
Au sieur de La Rue, syndic en charge de la compagnie des notaires de Paris, pour honoraires et frais dus à ladite compagnie pour raison des emprunts ordonnés par les édits de février 1770, août 1780, février et mars 1781, janvier et décembre 1782; ordonnance du 20 juin 1784	2,200,000		
Au sieur Le Couteulx, receveur général de la loterie de France, pour remboursement de diverses dépenses relatives à l'administration de la loterie, pendant l'année 1783; ordonnance *idem*	58,705		8
Au sieur de Joubert, trésorier de la province de Languedoc, pour remise accordée à ladite province pendant l'année 1783, 150,000 livres pour ouvrages pendants de la navigation de Beaucaire à Aigues-Mortes, et 50,000 livres accordées pendant 10 ans, à compter de 1782, pour les travaux commencés sur la haute et basse Garonne; ordonnance *idem*.	200,000		
Au même, pour remise et frais de voiture sur 1,669,653 livres 11 sols 7 den. qu'il avait été chargé de faire passer en espèces à Toulon, pour le service de la marine pendant l'année 1783; ordonnance du 27 juin 1784...	7,848	10	
Au sieur du Tartre, trésorier général des bâtiments, à titre de complément des dépenses desdits bâtiments pendant l'année 1783.........	178,670		
Au sieur d'Ormesson, ancien contrôleur général des finances, pour ce qui lui revenait, à compter du 1er avril 1783 jusqu'au 1er novembre de ladite année, du traitement annuel de 200,000 livres à lui accordé en ladite qualité; ordonnance du 4 juillet 1784....................	116,666	13	4
A reporter.........	19,243,182 liv.	6 s.	6 d.

	liv.	s.	d.
Report.............	19,243,182 liv.	6 s.	6 d.
Au sieur Rouillé de l'Estang, trésorier général des dépenses diverses, pour, avec 476,932 livres ci-devant payées, faire celle de 600,932 livres pour employer au parfait paiement de l'acquisition des terrains et de la construction du nouveau couvent des Capucins de la Chaussée-d'Antin ; ordonnance du 4 juillet 1784..............................	124,000		
Au même, pour avec 71,700 livres ci-devant payées, faire celle de 181,700 livres pour le parfait paiement des dépenses ordonnées pour la couverture de la nouvelle halle; ordonnance *idem*..............	110,000		
Au même, pour le paiement des dépenses occasionnées par la publication de la paix; ordonnance *idem*..............................	18,000		
Aux sieurs et dame de Pruns, pour, avec 12,000 livres ci-devant ordonnées, faire la somme de 24,000 livres accordée aux sieurs et dame de Pruns, sur le prix de l'office de trésorier de France, au bureau des finances de Riom, tombé vacant aux parties casuelles par le décès du sieur de Ligonie de La Bastide, propriétaire et pourvu dudit office, et frère de ladite dame de Pruns; ordonnance *idem*.................	12,000		
A l'hôpital de Chartres, pour nourriture et entretien des enfants trouvés, reçus dans ladite maison pendant l'année 1783 ordonnance 1783	4,790	4	
A l'hôpital d'Orléans, pour *idem*..............................	3,972	13	7
Au sieur d'Autignate, pour les intérêts, à compter du 1er janvier 1782 jusques et compris le 16 novembre 1783, du prix de l'office de receveur particulier des finances de l'élection de Bayeux dont il était propriétaire, et dans lequel il avait négligé de se faire recevoir; ordonnance du 11 juillet 1784..............................	5,077	19	3
Au sieur Le Prince, receveur particulier des finances d'Agen, pour intérêts à diverses époques des sommes par lui payées au Trésor royal les 1, 2, 29 avril et 6 mai 1784, pour compléter celle de 246,500 livres montant de la finance de son office et dont les gages ne lui ont été alloués qu'à compter du 21 juin 1783, jour de sa prestation de serment; ordonnance du *idem*..............................	1,801	13	10
Au sieur Ducluzeau de Fazard, receveur particulier des finances de l'élection de Condom, pour remplacement d'intérêts, *idem*; ordonnance *idem*..............................	1,743	2	10
Au sieur Orcelle, receveur particulier *idem*, pour remplacement d'intérêts *idem*..............................	1,102	10	
Au sieur de Pommery, ci-devant intendant de Mesdames, pour l'année 1783, de son traitement annuel; ordonnance du 18 juillet 1784.......	12,000		
Au sieur Noguier de Malijay, receveur général des finances des terres adjacentes de Provence, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur David, imprimeur à Aix, pour frais d'impression et fournitures de bureaux de l'intendance pendant l'année *idem*, ordonnance *idem*..............................	3,620	10	
Au sieur de Boisneuf de Sennevière, l'un des trésoriers de France rétabli par édit de juin 1782, pour lui tenir lieu d'un quartier de gages attribués à son office, et à compter du 28 juin 1782, jusqu'au dernier décembre 1782, sur le pied de 1,583 liv. 10 s. par an ; ordonnance *idem*.	2,388	8	11
Au sieur Osmond, trésorier de France, *idem*, pour *idem*; ordonnance *id*.	1,841	13	6
Au sieur Girard, trésorier de France, *idem*, pour *idem* ; ordonnance *idem*.	1,733	9	
Au sieur Boursier, trésorier de France, *idem*, pour *idem*; ordonnance *id*..	1,733	9	
Au sieur Martin, *idem*, pour *idem*; ordonnance *idem*.................	1,671	19	9
Au sieur Riquet, *idem*, pour *idem*; ordonnance *idem*.................	1,671	19	9
Au sieur de La Garde d'Auberty, pour *idem* ; ordonnance *idem*..........	1,671	19	9
Au sieur Micault d'Harvelay, pour remplacement de pareille somme qu'il avait fait tenir à M. le marquis de Noailles, ambassadeur du roi à Vienne, pour les causes énoncées en l'ordonnance du 26 juillet 1784..	1,226	13	4
Au sieur Boutin, trésorier général de la marine et des colonies, pour appointements de commis, frais de bureaux et loyer de maison pendant l'année 1783 ; ordonnance du 1er août 1784..............................	82,900		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée pour frais d'escompte et de port d'argent par lui payés dans les différents ports du royaume pendant l'année 1783 ; ordonnance du 1er août 1784......	74,986	4	10
Aux administrateurs de l'hôpital du Havre, pour nourriture et entretien des enfants trouvés, reçus dans ladite maison pendant l'année 1783; ordonnance *idem*..............................	6,192		
Au sieur Laugier, trésorier de l'hôpital des Quinze-Vingts, pour intérêts à 15 0/0, pendant les six derniers mois 1783, des quatre millions de livres remis au Trésor royal par les acquéreurs du terrain de l'ancien emplacement dudit hôpital ; ordonnance du 8 août 1784.............	100,000		
Au sieur Micault d'Harvelay, pour remplacement de pareille somme par lui payée à différents trésoriers, receveurs généraux, caissiers et autres			
A reporter..........	19,819,708 liv.	18 s.	4 d.

	liv.	s.	d.
Report	19,819,708 liv.	18 s.	4 d.
personnes, sur les quittances du sieur Deschamps, trésorier général de la Monnaie, pour valeur des sous de billon par eux remis à l'Hôtel des Monnaies en exécution de l'arrêt du conseil du 21 janvier 1781 ; ordonnance *idem*	104,600		
Audit sieur Micault d'Harvelay, pour remplacement de pareille somme par lui payée aux représentants le cardinal de la Rocheaymon, abbé de Saint-Germain-des-Prés, pour parfait paiement des droits seigneuriaux qui lui étaient dus pour raison d'acquisitions faites par le feu roi, de l'hôtel de Condé et de diverses maisons qui se sont trouvées dans la censive de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés ; ordonnance du 15 août 1784	190,000		
Au sieur Geoffroy d'Assy, caissier de la caisse commune des recettes générales, pour appointements des commis et frais de bureaux ; ordonnance dudit jour	254,502	9	4
Au sieur de La Ferté, trésorier de la maison de Monsieur, à compte de l'indemnité due à Monsieur pour raison de la suppression de la casualité des offices supprimés dans son apanage, jusqu'au 1er janvier 1783 ; ordonnance du 16 août 1784	154,549	15	8
Au sieur de Joubert, trésorier des Etats de Languedoc, par forme de remise sur les impositions de ladite province, pour l'année 1783, à cause des dommages et non valeurs qu'elle a pu supporter par les accidents survenus dans le cours de ladite année ; ordonnance du 22 août 1784.	400,000		
Au sieur Micault d'Harvelay, pour remplacement de pareille somme par lui versée dans la caisse des affaires étrangères, en exécution des ordres du roi ; ordonnance du 22 août 1784	500,000		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui avancée à M. le duc de Caylus, en exécution des ordres du roi ; ordonnance *idem*	45,000		
A l'hôpital de Perpignan, pour nourriture et entretien des enfants trouvés, reçus dans ladite maison pendant l'année 1783 ; ordonnance du 29 août 1784	6,000		
Au sieur Chartraire de Montigny, trésorier des Etats de Bourgogne, pour remplacement de pareille somme par lui payée au premier secrétaire de l'intendance de Bourgogne, pour augmentation d'appointements et frais de bureaux pendant l'année 1783 ; ordonnance *idem*	3,000		
Au sieur Geoffroy d'Assy, caissier de la caisse commune des recettes générales des finances, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur Mollin, régisseur de l'Ecole royale vétérinaire, pour être par lui employée au paiement des dépenses ordinaires de ladite école pendant l'année 1783 ; ordonnance du 5 septembre 1784	60,000		
Au sieur Lamouroux, receveur général des finances de la généralité de Moulins, pour remplacement de pareille somme par lui payée en l'acquit des débets du sieur Frauquet, ci-devant receveur des tailles de l'élection de Gannat, généralité de Moulins ; ordonnance du 5 septembre 1784	49,093	9	10
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de la province de Bretagne, pour remplacement de pareille somme par lui payée, pour la destruction de la mendicité pendant l'année 1783	2,000		
Au sieur Buffault, ci-devant trésorier de la ville de Paris ; savoir : 19,698 liv. 6 d. pour le montant des intérêts pendant l'année 1783, des capitaux fournis dans l'emprunt de 500,000 livres fait à Gênes pour le compte du roi, en vertu de l'arrêt du conseil du 31 octobre 1782, et 20,800 livres pour commission ; ordonnance du 5 septembre 1784	40,488		6
A lui, pour être par lui employées tant au paiement des honoraires des prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris, qu'au remboursement des frais par eux faits, relativement aux tirages des loteries établies par arrêts des 7 décembre 1777, 29 octobre 1780, édit de décembre 1782 et arrêts des 5 avril et 4 octobre 1783 ; ordonnance du 12 septembre 1784	53,927		
Au sieur Claude Fay, munitionnaire des vivres de la marine, pour remplacement des dépenses particulières et extraordinaires concernant le service de la marine, pendant l'année 1783 ; ordonnance du 17 septembre 1784	81,717	6	1
Au sieur de Joubert, trésorier de la Bourse de Languedoc, pour le remboursement de pareille somme par lui avancée, pendant l'année 1783, au sieur de Saint-Priest, intendant en Languedoc, pour la subsistance des munitionnaires ; ordonnance du 18 septembre 1784	18,720		
A lui, comme faisant moitié de celle de 27,109 liv. 3 s. pour le montant de l'état arrêté par les commissaires du conseil, le 16 janvier 1784, des sommes payées par le sieur de Joubert pour frais relatifs à la vérification faite pendant l'année 1783 de l'état des communautés qui compo-			
A reporter	21,786,307 liv.	» s.	9 d.

Report............	21,786,307 liv.	» s.	9 d.
saient ladite province: ordonnance du 19 septembre 1784............	13,554	11	6
A lui, pour remplacement, pendant l'année 1783, des 2 vingtièmes et 2 s. pour liv. du dixième auxquels était imposé M. le maréchal prince de Soubise, pour raison des droits de péage par eau et par terre, dont il jouissait et qui ont été réunis au domaine de Sa Majesté par arrêt du 15 juillet 1771; ordonnance *idem*..................................	11,483	14	
A lui, pour remplacement *idem*, payé à M. le prince de Conty, pour les 2 vingtièmes et les 2 s. pour liv. du dixième pendant l'année 1783, des revenus des biens et droits nobles par lui possédés en Languedoc, desquelles impositions Sa Majesté l'a déchargé; ordonnance *idem*........	6,251		2
A lui, pour remplacement de pareille somme à laquelle s'est trouvée indûment imposée sur les rôles de la taille pendant les années 1779, 1780, 1781, 1782 et 1783 la communauté de Serenac pour la quantité de 90 arpents, 32 perches de bois qui appartenaient au feu sieur marquis de Pierre de Bernis, cédés au roi, à titre d'échange, par arrêt du 11 mai 1771; ordonnance du 19 septembre 1784....................	1,027	3	6
Au sieur Fenouillot de Quingey, inspecteur général et premier commis des salines, tant pour ses appointements en ladite qualité, que pour ceux de ses commis et frais de bureaux pendant les six derniers mois 1783; ordonnance du 26 septembre 1784........................	16,950	3	
A l'hôpital d'Avranches, pour nourriture et entretien des enfants trouvés, reçus dans ladite maison depuis l'année 1779, jusqu'au 1er octobre 1783; ordonnance du 3 octobre 1784....................................	10,467	18	
A l'hôpital d'Orange, *idem*; ordonnance *idem*..................................	6,170	12	4
Au sieur de Joubert, trésorier des Etats de Languedoc, pour, avec 308,000 livres qu'il avait reçues du sieur d'Arras, lors trésorier de la caisse des arrérages, faire la somme de 7,216,160 liv. 1 s. 3 d. pour remplacement de pareille somme par lui employée, tant au paiement des arrérages pendant l'année *idem*, qu'au remboursement de partie des capitaux de rentes constituées par ladite province, pour le compte du roi, en exécution des arrêts du conseil des 26 mai 1758, 9 janvier 1766, février 1767; ordonnance du 3 octobre 1784...............	4,136,160	1	3
A la demoiselle Germain, veuve du feu sieur Cochin, conseiller d'Etat, pour remboursement et extinction de 9,000 livres de rentes viagères créées par édit de décembre 1768, et constituées originairement sur la tête dudit feu sieur Cochin et sur celle de la feue comtesse de Vaux, sa fille, le tout en exécution de l'arrêt du conseil du 27 avril 1784; ordonnance du 10 octobre audit an.....................................	90,000		
Au sieur Barnoud, garde des registres du contrôle général des finances, par forme de gratification extraordinaire à cause de la vérification et du contrôle des quittances de finances expédiées relativement à l'emprunt de 100 millions créé par édit de décembre 1783; ordonnance du 10 octobre 1784..	20,000		
Au sieur Noguier de Malijay, receveur général des finances des terres adjacentes de Provence, pour pareille somme par lui payée à différents habitants de la vallée de Barcelonette; ordonnance *idem*............	21,059	17	
Au sieur Le Canus, pour intérêts à 5 0/0, à compter du 1er janvier 1783 jusqu'au vingt-cinquième octobre suivant, des 81,000 livres montant du remboursement du prix de la finance de son office de receveur de tailles de l'élection de Valognes; ordonnance *idem*.....................	3,712	10	
Au sieur de Joubert, trésorier des Etats de Languedoc, pour remplacement *idem*, pareille somme, pour laquelle le sieur vicomte de Polignac a été employé dans les rôles de la capitation desdits Etats, pour les années 1781, 1782 et 1783; ordonnance *idem*.......................	1,858	10	
Au sieur marquis de Souches, grand prévôt de l'hôtel de Sa Majesté, la somme de vingt mille livres, par forme d'indemnité de la perte par lui éprouvée de partie des marchands privilégiés qui étaient sous sa charge; ordonnance du 17 octobre 1784..........................	20,000		
Aux sieurs Vandenyver et Pascaud, tant pour remplacement du déficit résultant de la fabrication de 4 millions de piastres, dont ils avaient été chargés de faire l'extraction en octobre 1783, que pour gratification en considération de ce travail; ordonnance du 24 octobre 1784.......	422,382	17	4
Au sieur comte de Vergennes, ministre et secrétaire d'Etat, président du conseil royal des finances, pour le second tiers des 216,900 livres montant de la vente faite au roi, du droit de gabelles, ou droit de la vente exclusive du sel dans la baronnie de Welferding en Lorraine, qui lui appartenait comme propriétaire de ladite seigneurie; ordonnance du 31 octobre 1784..	72,300		
Au sieur Meulan d'Ablois, ci-devant intendant de la généralité de Montauban, pour supplément d'appointements en ladite qualité, pendant			
A reporter........	26,629,686 liv.	7 s.	9 d.

	liv.	s.	d.
Report............	26,629,686 liv.	7 s.	9 d.
l'année 1783 ; ordonnance *idem*....................................	4,610		
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de Bretagne, pour remplacement de pareille somme payée à la veuve Vatard, imprimeur à Rennes, pour fournitures d'impressions pour les bureaux de l'intendance, pendant l'année 1783 ; ordonnance *idem*..................	1,935	10	
A M. le duc de Coigny, gouverneur du château de Choisy, pour le paiement des dépenses extraordinaires faites audit château pour le service du roi, dans les différents séjours que Sa Majesté y avaient faits pendant l'année 1783 ; ordonnance du 7 novembre 1784..................	139,730	12	5
Au sieur Micault d'Harvelay, pour remplacement de pareille somme payée au sieur marquis de Noailles, pour employer aux dépenses occasionnées par la visite des mines de Corinthie et de Schemnitz en Hongrie ; ordonnance *idem*....................................	2,685	6	3
Au sieur de La Rue, syndic en charge de la compagnie des notaires de Paris, tant pour les honoraires dus aux cent-treize notaires à Paris, relativement à l'emprunt viager créé par édit de décembre 1783, que pour indemnité de différents frais et déboursés ; ordonnance du 14 octobre 1784....................................	1,236,248		
Au sieur Micault d'Harvelay, pour remplacement de pareille somme par lui payée à titre d'avance, pour le service des Etats-Unis de l'Amérique ; ordonnance *idem*....................................	1,121,100	4	8
Au sieur Micault d'Harvelay, pour remplacement de pareille somme payée aux sieurs Curt et Melon, commissaires députés aux îles de France et de Bourbon, pour la vérification du papier-monnaie existant dans lesdites îles ; et au sieur Cautat, secrétaire de la commission, tant pour six mois d'avance de leurs appointements, que pour gratification relativement à leurs frais de voyage ; ordonnance *idem*..................	42,000		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui avancée pour l'excédent des dépenses faites en 1783, pour l'ustensile, fourrages et casernement des troupes en Bretagne, au delà du fonds que ladite province avait fourni pour lesdites dépenses pendant la même année ; ordonnance *idem*....................................	338,637	13	2
Au sieur Pin, trésorier des Etats du pays et comté de Provence, pour remplacement de pareille somme par lui employée au paiement des arrérages des capitaux reçus jusqu'au 31 décembre 1783, dans l'emprunt de 4,000,000, ouvert en exécution de l'édit de janvier 1782, ordonnance *idem*....................................	184,804	1	11
Aux procureurs du pays et comté de Provence, pour honoraires à cause de leurs peines relativement à l'emprunt ; *idem*..................	36,800		
A la dame comtesse de Coaslin, pour l'année 1783 du traitement annuel et sans retenue à elle fait par Sa Majesté, suivant sa décision du 21 avril 1771 ; ordonnance *idem*....................................	22,000		
Au sieur de Laussat, receveur général des finances de Navarre, de Béarn, pour ses taxations sur le pied de quatre deniers pour livre sur la recette par lui faite des donations et subsistances des pays de Foix, Bigorre, Marsan, Nebouzan et Vallées, pendant les années de ses exercices, 1773, 1775, 1777, 1779, 1781 et 1783 ; ordonnance *idem*.........	6,682	5	6
Au feu sieur d'Harvelay, pour remplacement de pareille somme par lui payée à divers trésoriers, receveurs généraux, caissiers et autres personnes, sur les quittances du sieur Deschamps, trésorier de la Monnaie, pour valeur des sous de billon par eux remis à l'Hôtel des Monnaies, en exécution de l'arrêt du conseil du 21 janvier 1781 ; ordonnance du 2a octobre 1784....................................	79,455	17	
Au sieur Guérineau de La Varenne, receveur particulier des finances de l'élection de Château-Dun, pour intérêts à 5 0/0, à compter de janvier 1783, jusqu'au 3 mai suivant, jour de sa prestation de serment, des 103,500 livres montant du prix de la finance de son office ; ordonnance *idem*....................................	1,578	7	6
A M. le duc d'Aiguillon, pour remplacement de pareille somme pour laquelle il était employé, pour l'année 1767, dans le compte des droits d'assistance aux Etats de Bretagne, en qualité de commissaire de Sa Majesté auxdits Etats, laquelle somme avait été reportée aux Trésor royal comme partie non réclamée ; ordonnance *idem*..................	200		
A l'hôpital de Calais, pour nourriture et entretien des enfants trouvés dans ladite maison, pendant les années 1779, 1780, 1781, 1782 et 1783 ; ordonnance du 5 décembre 1784....................................	9,150	8	
Au sieur Randon, receveur particulier des finances de l'élection de Soissons, pour intérêts à 5 0/0, à compter du 1er janvier 1783, au 6 septembre suivant, jour de sa prestation de serment des 124,000 livres, montant de la finance de son dit office ; ordonnance *idem*..........	3,586	10	6
A reporter.........	29,859,780 liv.	13 s.	1 d.

Report............	29,859,780 liv.	13 s.	1 d.
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de Bretagne, pour intérêts des avances par lui faites relativement à l'ustensile, fourrages et casernement des troupe en Bretagne, pendant l'année 1783; ordonnance du 12 décembre 1784..........	17,686	14	11
A M. le duc de Penthièvre, pour indemnité pendant l'année 1783, des revenus casuels qui étaient ci-devant attachés à la charge de grand-veneur de France; ordonnance *idem*..........	12,000		
Au sieur Veillet de Veaux, receveur particulier des finances de Meaux, pour intérêts du 1er janvier 1783 au 4 septembre suivant, jour de sa prestation de serment, des 124,000 livres montant du prix de la finance de son office ; ordonnance *idem*..........	3,686	7	
Aux présidents, lieutenants, assesseurs et élus de l'élection de Paris, pour leur tenir lieu d'un quartier de gages pendant l'année *idem*..........	18,500		
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de Bretagne, pour les dépenses relatives à la destruction de la mendicité, pendant les mois d'avril, mars et juin 1783; ordonnance du 19 décembre 1784..........	5,500		
Au sieur de Vergennes, ci-devant intendant d'Auch, pour supplément d'appointements en ladite qualité ; ordonnance du 26 décembre 1784..	4,610		
A Nicolas Salzard, adjudicataire des fermes, pour indemnité à lui due relativement aux sels par lui fournis à la république de Valais, pendant la troisième année de son bail, en exécution de la décision du conseil, du 25 janvier 1740 ; ordonnance *idem*..........	895	16	8
Au sieur de Valcourt, commis au dépôt d'histoire et de droit public de mon royaume, pour portion de frais de travail nécessaire dont il était chargé pour parvenir à la collection des historiens de France ; ordonnance du 2 janvier 1785..........	7,200		
Au sieur baron d'Ogny, intendant général des postes et relais du royaume, pour l'année 1783 de son traitement annuel ; ordonnance du 16 janvier *idem*..........	140,000		
Au sieur Demenon, entrepreneur de la manufacture de haute et basse lisse à Beauvais ; ordonnance *idem*..........	19,405		
Au sieur baron de Breteuil, pour les quatre derniers mois 1783, des 28,675 livres à lui accordées annuellement; ordonnance du 30 janvier 1785..........	9,558	6	8
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de Bretagne, pour remplacement de pareille somme montant du supplément omis dans les rôles arrêtés pour les années 1782 et 1783, de la capitation des officiers du Parlement de Bretagne, laquelle s'était trouvée comprise dans l'abonnement général de ladite province; ordonnance du 30 janvier 1785.....	383	14	3
A M. le maréchal prince de Soubise, gouverneur du château de la Muette, pour l'excédent des dépenses faites audit château pendant l'année 1783, ordonnance du 6 février 1785..........	218,546	10	3
Au sieur Amelot, ci-devant secrétaire d'Etat et des commandements de Sa Majesté, pour ce qui lui revenait depuis le 1er janvier 1783, jusques et compris le 17 novembre suivant, du supplément de traitement à lui accordé à raison de 102,786 livres par an; ordonnance du 13 février 1785..........	90,508	15	8
Au sieur baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'Etat, pour ce qui lui revenait, à compter du 18 novembre 1783, jusqu'à la fin de ladite année, du supplément de traitement à lui accordé, à raison de 102,786 livres par an; ordonnance du 13 février *idem*..........	12,277	4	4
Au sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, pour les appointements et frais de ses bureaux pendant l'année 1783; ordonnance du 20 février *idem*..........	44,200		
A lui, pour remplacement de pareille somme, payée à quatre commis de ses bureaux, à titre d'augmentation d'appointements pendant l'année 1783; ordonnance *idem*..........	5,325		
Au sieur Chartraire de Montigny, trésorier des Etats de Bourgogne, pour le montant de l'indemnité due audit duché, à cause du payement fait tant au trésorier de la guerre, qu'autres comptables, par différents officiers et autres ayant des possessions en Bourgogne, pour leur capitation de l'année 1783, laquelle s'est trouvée comprise dans l'abonnement fait par lesdits Etats pour ladite imposition; ordonnance *idem*.	10,066	11	
A lui, pour remplacement de pareille somme payée au sieur Carpentier, pour frais de courses extraordinaires; ordonnance *idem*..........	228		
Au sieur Baudard de Sainte-James, trésorier général de la marine et des colonies, pour intérêts, à 5 pour 100, des 9,224,756 liv. 6 s. 2 den., montant des lettres de change et traites des colonies, dont le payement a été retardé d'un an, conformément à l'arrêt du conseil du 23 février 1783; ordonnance du 27 février 1785..........	461,237	16	5
A reporter.........	30,941,596 liv.	9 s.	3 d.

	liv.	s.	d.
Report.............	30,941,596 liv.	9 s.	3 d.
Au sieur Richer, pour remboursement de pareille somme par lui payée au sieur de La Garde, pour la survivance de la place de maître de musique des enfants de France; ordonnance *idem*....................	20,000		
Au sieur Guerin de Vaux, pour intérêts, à 5 pour 100, à compter du dernier décembre 1782, date de son dépôt au Trésor royal des 111,000 liv. montant de la finance de ses deux offices de receveur particulier des finances de l'élection de Melun, jusqu'au 19 février de ladite année, date de sa réception auxdits offices; ordonnance *idem*..............	740		
Au sieur de Reverseaux, intendant de La Rochelle, pour supplément d'appointements en ladite qualité, pendant l'année *idem*; ordonnance du 6 mars 1785..	4,610		
Au sieur Boutin, trésorier général de la marine et des colonies, acompte de celle de 408,000 livres à lui accordée pour les frais restant à faire pour les façons et vacations de la reddition des comptes de ses exercices 1781 et 1782; ordonnance du 13 mars 1785.........................	60,000		
Au sieur Robert Carabeux, chargé de la régie générale des postes, pour remplacement de pareille somme à lui due pour l'affranchissement du port des lettres écrites sous le contreseing des ministres des finances; ordonnance du 20 mars *idem*......................................	160,000		
Au sieur Gauthier de Lisolles, caissier général de la régie des postes, pour l'année 1783 des intérêts, à 5 pour 100, des 200,000 livres de cautionnement par lui déposées au Trésor royal; ordonnance *idem*...	10,000		
Au sieur Aublay, agent des États de Provence, pour le secours de pareille somme accordée en 1783 aux communautés qui ont essuyé des pertes, ordonnance du 27 mars 1785.......................................	50,000		
Au sieur Le Maître de Saint-Peravy, pour remplacement de ses gages des années 1765, 1766, 1767, 1768, 1770, 1771 et 1775, reportés au Trésor royal comme parties non réclamées; ordonnance *idem*...............	339	10	
Au sieur Grandclosmeslé, chargé d'une expédition de commerce pour la Chine, pour parfait paiement des fonds empruntés pour ladite expédition, suivant le compte arrêté par le contrôleur général des finances; ordonnance du 3 avril 1785..	1,137,264	2	11
Au sieur Fleuret, fontainier des aqueducs du château de Vincennes, pour le restant du montant des ouvrages par lui faits auxdits aqueducs, pendant les années 1779, 1782 et 1783; ordonnance du 17 avril 1785..	166		6
Au sieur Guyot de La Laune, pour intérêts, à 5 pour 100, du 1er janvier 1783 au 23 mars suivant, des 260,000 livres par lui déposées au Trésor royal pour le prix de la finance de ses offices de receveur particulier des finances de l'élection de Cahors; ordonnance du 1er mai 1785.....	2,547	12	10
A Nicolas Salzard, adjudicataire des fermes générales, qu'il avait été autorisé par l'article 10 du résultat du conseil du 19 mars 1780, de porter en déduction du prix de la troisième année de son bail, ordonnance du 29 mai 1785...	3,600,000		
Audit sieur Nicolas Salzard, pour intérêts, à 5 pour 100, pendant l'année 1783, des 63,960,000 livres dont il avait fait le prêt, suivant l'article 12 du résultat de son bail, du 19 mars 1780; ordonnance *idem*...	3,198,000		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur Bollioud de Saint-Julien, receveur général du clergé; savoir: 1,000,000 de livres pour l'année 1783 de pareille somme aliénée par édit d'août 1780, pendant quatorze années, à titre d'engagement au clergé de France, pour être employée à l'extinction de partie des capitaux de l'emprunt du mois de juin 1780; 1,200,000 livres pour l'année 1783, de pareille somme aliénée par édit de novembre 1782, pendant 20 années audit clergé, et 150,000 livres pour les six derniers mois 1783 des 300,000 liv. assurées audit clergé au retour de la paix, par augmentation aux 120,000 livres ci-dessus; ordonnance du 29 mars 1785..............	2,350,000		
A lui, pour le montant du traitement fixé par l'arrêt de règlement du 9 janvier 1780, à raison de 30,000 livres pour chacune des 40 places de fermiers généraux et pour celui attribué à la quarante et unième place de fermier général, pour être réparti aux principaux sujets attachés à l'administration de la ferme générale à Paris, et ce pour la troisième année de son bail; ordonnance *idem*....................	1,230,000		
A lui, pour les intérêts à quatre et demi pour cent du montant des billets des fermes dont la suppression a été ordonnée par arrêt du 18 février 1770, que ledit Salzard a été autorisé, par l'article 10 du résultat du conseil, de porter en déduction sur le prix de son bail, et dont le principal s'est trouvé réduit pour la troisième année dudit bail, à la somme de 8,935,000 livres; ordonnance *idem*..................	402,075		
Audit sieur Nicolas Salzard, pour l'année 1783, du dividende de 2 pour 100, attribué par l'arrêt du règlement du 9 janvier 1780, aux			
A reporter.........	43,167,338 liv.	16 s.	6 d.

	liv.	s.	d.
Report............	43,167,338 liv.	16 s.	6 d.
14,760,000 livres que le roi s'est réservé de rembourser à la ferme générale dans le courant de son bail, conformément à l'article 13 du résultat du conseil du 19 mars 1780; ordonnance *id*...............	295,200		
A lui, pour remplacement de pareille somme payée, conformément à différents arrêts et règlements, à plusieurs présidents et officiers, pour leurs appointements relativement à différentes commissions extraordinaires du conseil dont ils avaient été chargés; ordonnance *idem*.....	246,200		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur Baudard de Sainte-James, trésorier de la marine, pour employer aux dépenses des charges assignées sur le produit du domaine d'Occident; ordonnance *idem*..	180,000		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée aux fermiers généraux, pour frais particuliers de bureaux; ordonnance *idem*.....	142,400		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur de La Ferté, trésorier de la maison de Monsieur, pour l'année 1783	116,180		
Au sieur Nicolas Salzard, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur de La Ferté, trésorier de la maison de Monsieur, pour l'année 1783, des quatre parties de rentes perpétuelles, assignées sur les fermes appartenantes à Monsieur; ordonnance *idem*............	102,000		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur Randon de Pommery, ci-devant intendant de Mesdames, pour l'année 1783, de deux parties de rentes viagères appartenantes à Mesdames, et affectées sur le produit des fermes; ordonnance *idem*............	85,000		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée pour l'acquittement des charges ordinaires, comprises dans le résultat de son bail; ordonnance *idem*..	67,409	2	5
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée à différents commis généraux à la descente des sels, pour leurs appointements pendant la troisième année de son bail; ordonnance *idem*.............	62,200		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur Saussaye, receveur des impositions de la ville de Paris, pour la capitation des fermiers généraux et de leurs adjoints pendant l'année 1783......	50,837	10	
Audit sieur Nicolas Salzard, pour remplacement de pareille somme par lui payée au prince de Conty, pour l'année 1783, de la rente perpétuelle à lui appartenant et assignée sur les fermes; ordonnance *idem*.	40,000		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée aux pensionnaires de feu M. le comte de Clermont, pour les arrérages de leurs rentes viagères de l'année 1783; ordonnance *idem*......................	39,290	16	8
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée; savoir: 16,800 livres au sieur Cornuau, trésorier de M. le duc de Penthièvre, et 1,200 livres au sieur de Serilly, trésorier général de la guerre, pour lui tenir lieu de l'augmentation de paye, ordonnée au régiment des gardes suisses, pour indemnité de la différence du prix du sel et du tabac; ordonnance *idem*......................................	28,800		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée aux propriétaires des rentes dues par les compagnies des gardes du corps, pour les arrérages pendant l'année 1783, des rentes perpétuelles qui leur étaient dues par privilège sur l'hôtel des gardes du corps à Versailles; ordonnance du 20 mai 1785....................................	23,000		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée à différents gouverneurs de province, pour les gratifications à eux attribuées; ordonnance *idem*..	9,532		
Au sieur Nicolas Salzard, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur Brayard, commis employé à la balance du commerce, pour ses appointements en ladite qualité pendant l'année *idem*......	6,000		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur Loyseau de Berenger, trésorier de M. le duc d'Orléans, pour indemnité à lui due; ordonnance *idem*......................................	6,000		
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée, tant aux principaux officiers qu'aux substituts du procureur général du conseil souverain de Roussillon pour les gratifications attribuées à leurs offices; ordonnance *idem*..	4,500		
A lui, pour remplacement de pareille somme payée au sieur Couturier, receveur particulier des gages de la compagnie du guet de la ville de Lyon, et par lui employée au payement desdits gages pendant l'année 1783; ordonnance *idem*...................................	3,607	0	
A lui, pour remplacement de pareille somme payée au sieur marquis de Noailles pour les arrérages, pendant l'année 1783, d'une rente viagère de pareille somme à lui appartenant et assignée sur les fermes; ordonnance *idem*..	3,000		
A reporter........	44,678,495 liv.	15 s.	7 d.

Report............	44,678,495 liv.	15 s.	7 d.
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur Cornuau, receveur de l'hôpital des Quinze-Vingts, pour tenir lieu audit hôpital de l'exemption du droit de 8e et cautines françaises dont il jouissait; ordonnance *idem*..	1,500		
Audit sieur Nicolas Salzard, pour la 2e année de pareille somme, montant de l'indemnité accordée à la ferme générale, relativement à l'augmentation des frais de brigades et d'employés dans les différentes provinces du royaume; ordonnance du 12 juin 1785..............................	442,428		
Au sieur Radix de Chevillon, trésorier payeur des gages du parlement de Paris, pour être employé au payement des gages des officiers dudit parlement pendant l'année 1783; ordonnance *idem*..................	297,106	1	7
Au sieur Ribes, receveur général des finances de Roussillon et pays de Foix, pour remplacement de pareille somme payée conformément aux ordres du roi, pour les dépenses relatives à la destruction de la mendicité; ordonnance du 3 juillet 1785....................................	7,327	12	7
Au sieur Dufour de Villeneuve, intendant de Bourges, pour supplément d'appointements en ladite qualité; ordonnance *idem*................	4,610		
Au sieur de Maudhuy, avocat général de la chambre des comptes, pour une année échue le 1er juillet 1783, du traitement de pareille somme à lui accordée; ordonnance *idem*.....................................	1,000		
A M. le duc de Villeroy, pour l'année échue, le 10 décembre 1783, de l'indemnité annuelle accordée à feu Madame la duchesse de Lesdiguières dont M. le duc de Villeroy était héritier; ordonnance du 17 juillet 1785.	9,000		
Au sieur Carnot, commis par lettres patentes du 30 mai 1784 aux exercices du feu sieur Tronchin, trésorier général du marc d'or, pour être employé au payement des rentes constituées sur l'ordre du Saint-Esprit pendant l'année 1783; ordonnance du 24 juillet 1785..........	118,430	4	
Au sieur Rouillé de l'Etang, trésorier, payeur général des dépenses diverses, pour être par lui employé au payement des dépenses relatives au département des mines pendant l'année 1783; ordonnance du 7 août 1785..	104,000		
Au sieur Carabeux, régisseur général des postes du royaume, pour le remboursement des ports de lettres reçues et écrites pendant l'année 1783 par les gouverneurs et officiers généraux commandant dans les provinces et généralités du royaume; ordonnance du 28 septembre 1785..	101,090	9	9
Audit sieur Carabeux, pour indemnité et affranchissement des ports de lettres écrites pendant l'année 1783 aux commandants, intendants et commissaires des ports et arsenaux de marine à Brest, Toulon, Rochefort et Bayonne; ordonnance du 7 octobre 1785.................	74,613	5	
Au sieur comte de Vergennes, ministre et secrétaire d'Etat pour le dernier tiers des 216,900 livres montant de la vente par lui faite au roi, du droit de gabelles, c'est-à-dire du droit de la vente exclusive du sel, dans la baronnie de Welferdeing en Lorraine; ordonnance du 16 octobre 1785..	72,300		
Au sieur de Laussat, père, ancien receveur général des finances de Navarre et Béarn, pour remplacement de pareille somme par lui payée en 1783 pour la destruction de la mendicité; ordonnance du 23 octobre 1785..	5,900		
Au sieur Moreau, ancien receveur des tailles de l'élection de Chinon, savoir: 3,327 livres 14 sols 5 deniers pour intérêts à 5 pour 100 du 23 mars 1781, époque de la consignation au Trésor royal par le sieur Gaultier de 39,800 livres, prix de son office de receveur des impositions de ladite élection, et dont le sieur Moreau était précédemment pourvu jusques et compris le 24 novembre 1782, que ledit sieur Moreau a reçu 26,533 livres 6 sols 8 deniers, acompte desdites 39,800 livres, et 318 livres 15 sols 4 deniers pour pareil intérêt des 13,266 livres 13 sols 4 deniers à compter du 25 novembre 1782 jusqu'au 18 mai 1783, que ce dernier remboursement lui a été ordonné; ordonnance du 30 octobre 1785..	3,646	9	9
Au sieur Ribes, receveur général des finances de Languedoc, pour ses taxations, à raison de 3 deniers pour livre sur 821,679 livres 4 sols 9 deniers qui lui avaient été fournis par le Trésor royal, pour l'acquit des charges de la recette générale de ladite province, pendant l'année 1783; ordonnance du 13 novembre 1785........................	10,270	19	10
Au sieur Thoynet, trésorier général des ponts et chaussées, pour être par lui employées au payement des travaux du port de La Rochelle; ordonnance du 13 novembre 1785....................................	50,000		
A lui, pour *idem* du port de Saint-Jean-de-Luz; ordonnance du 27 novembre 1785..	50,000		
A reporter.........	46,031,718 liv.	18 s.	1 d.

Report............	46,031,718 liv.	18 s.	1 d.
Au sieur Chartraire de Montigny, trésorier des Etats de Bourgogne, conformément à l'arrêt du conseil du 3 août 1784, pour le montant de l'indemnité due audit duché de Bourgogne, à cause du payement fait tant au trésorier de la guerre qu'autres comptables, par différents officiers militaires et autres qui faisaient leur résidence en Bourgogne, et y possédaient des biens, pour leur capitation des années 1775 et suivantes, jusques et compris 1783; ordonnance dudit.............	12,096	18	
Au sieur de Maucarré, pour l'année échue le 1er mars 1783, des intérêts provenant de la liquidation de deux offices sur les ports, abandonnés au roi par ledit sieur de Maucarré; ordonnance *idem*.................	773	11	2
A Nicolas Salzard, adjudicataire des fermes générales, conformément à l'arrêt du conseil du 22 novembre 1785, pour remplacement de pareille somme par lui payée aux curés et marguilliers des paroisses de la ville et faubourgs de Paris, Saint-Germain-en-Laye, Marly et Notre-Dame de Versailles, pour indemnité de la réduction des rentes appartenant aux fabriques desdites paroisses; ordonnance du 18 décembre 1785..	1,208,271	10	
A Simon-Robert Carabeux, ci-devant chargé de la régie générale des postes, pour les intérêts à 5 pour 100 pendant l'année 1783, des 4,800,000 livres dont il avait fait l'avance par forme de cautionnement, suivant le résultat de son bail du 28 octobre 1777; ordonnance *idem*..	240,000		
A lui, pour le paiement des honoraires des huit régisseurs généraux des postes, à raison de 15,000 livres chacun pendant l'année 1783; ordonnance *idem*..	120,000		
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de la province de Bretagne, pour la remise accordée à ladite province pendant l'année 1783, sur le produit des impositions qu'elle devait verser au Trésor royal; ordonnance du 15 janvier 1786...	200,000		
Au sieur Terray, intendant de la généralité de Moulins, pour supplément d'appointements sans retenue pendant l'année 1783; ordonnance du 29 janvier 1786...	4,610		
Au sieur Raviot, commis aux exercices du feu sieur Desvaux, receveur général des finances du duché de Bourgogne, pour remplacement des décharges accordées aux étrangers nobles et privilégiés, employés dans les rôles des vingtièmes et de la capitation de Bresse, Bugey et Gex, des années 1783 et 1784, pour raison des biens qu'ils y possédaient: ordonnance du 19 février 1786...........................	15,717	4	4
Au sieur Thévenin, architecte, et représentant des créanciers de M. le prince de Guémenée ; savoir: 50,000 livres acompte des 280,000 livres, prix d'une maison vendue au roi, dans l'avenue de Versailles à Paris, pour le service de Madame Elisabeth, et 40,366 liv. 13 sous 4 den. pour les intérêts, sur le pied de 5 pour 100 desdits 280,000 livres, à compter du 13 mai 1783, jour de la passation du contrat jusqu'au dernier mars 1786; ordonnance du 26 dudit mois..............................	90,366	13	4
A Nicolas Salzard, adjudicataire des fermes générales, pour remplacement de pareille somme par lui employée, tant pour le paiement pendant l'année 1783, des intérêts des anciens et nouveaux cautionnements, indemnités des francs-salés, et des exemptions sur les vins, accordées à différents privilégiés, que pour épices dues aux chambres des comptes de Paris, Montpellier, Aix et Grenoble, conformément à l'état arrêté au conseil, le 20 février 1786; ordonnance du 23 avril audit an.	2,135,555	4	4
Au sieur Darras, trésorier de la caisse des amortissements, pour remplacement de pareille somme dont il avait tenu compte aux commis de ses bureaux pour leur capitation pendant les années 1778, jusques et compris 1783; ordonnance du 23 avril 1786.......................	8,691	7	6
A Nicolas Salzard, adjudicataire des fermes générales unies, pour remplacement de pareille somme payée aux assesseurs de la commission du conseil établi à Valence, en exécution de l'arrêt du conseil du 14 juin 1769, pour leurs appointements pendant l'année 1783; ordonnance du 4 juin 1786......................................	9,600		
Audit sieur Nicolas Salzard, pour remplacement de pareille somme par lui payée au sieur Dupont, inspecteur du commerce, tant pour ses appointements que pour ceux des commis de ses bureaux pendant les six derniers mois 1783; ordonnance du *idem*........................	9,200		
Au sieur Chanorier, receveur général des finances de la généralité d'Auch, pour remplacement de pareille somme par lui payée, pour les appointements, pendant l'année 1783, des commis employés aux recettes des tailles des élections dépendantes de ladite généralité; ordonnance du 16 juillet 1786..	3,600		
Au sieur Chartraire de Montigny, trésorier des Etats de Bourgogne, pour le montant de l'indemnité due audit duché, à cause du paiement fait,			
A reporter.........	50,090,201 liv.	16 s.	9 d.

Report............	50,090,201 liv.	16 s.	9 d.
tant au trésorier de la guerre qu'autres comptables, par différents officiers militaires, pour leur capitation des années 1776 et suivantes, jusques et compris 1783; ordonnance du 30 juillet 1786............	14,431	9	6
Au sieur Harvoin, receveur général des finances de la généralité de Tours pour remplacement de pareille somme par lui payée, tant pour les dépenses relatives aux travaux de charité et autres, que pour la gratification des deux deniers pour livre par lui payée aux receveurs particuliers sur la recette effective des impositions de ladite généralité; ordonnance du 13 août 1786..................................	737,927	18	11
Au sieur Geoffroy d'Assy, caissier de la caisse commune des recettes générales des finances, pour remplacement de pareille somme par lui payée aux receveurs généraux des provinces et généralités du royaume, pour les avances par eux faites relativement à la destruction de la mendicité pendant l'année 1783; ordonnance du 20 août 1786........	444,802	14	
Au sieur Beaujon, receveur général des finances de la généralité de Rouen, pour remplacement des sommes par lui payées, tant pour travaux de charité et autres dépenses variables, que pour gratification aux receveurs particuliers, à raison de deux deniers pour livre sur la recette effective des impositions pendant l'année 1783; ordonnance du 10 septembre 1786...	470,081	7	4
Au sieur Auguier, receveur général des finances de Lorraine et Barrois, pour remplacement de pareille somme, pour *idem*; ordonnance du 10 septembre 1786..	142,491	10	3
Au sieur Dufresne, payeur des gages de la chambre des comptes de Paris, pour remplacement de pareille somme dont il avait tenu compte aux sieurs de La Mouche et Moncrif, auditeurs des comptes pour leur capitation de 1783, et qu'ils avaient acquittée ailleurs; ordonnance du 24 septembre 1786..	348		
Au sieur France Daville, receveur des finances de Soissons, pour remplacement de pareille somme par lui payée, tant pour les travaux de charité et dépenses variables, que pour gratifications aux receveurs particuliers, à raison de deux deniers pour livre sur la recette et imposition de 1782; ordonnance du 22 octobre 1786...................	354,650	15	8
Au sieur de Meulan, receveur général des finances de Paris, pour remplacement de pareille somme pour les dépenses des aqueducs de Vincennes et Montreuil pendant l'année 1783; ordonnance du 29 octobre 1786...	4,400		
Au sieur de Maupeou, chancelier de France, pour indemnité à lui accordée des dixièmes et capitation, dont la retenue lui a été faite au Trésor royal sur son traitement de 1783, ordonnance du 12 novembre 1786..	15,525		
Au sieur Hue de Miroménil, garde des sceaux de France, pour indemnité, *idem.*; ordonnance *idem*..	12,400		
Au sieur de Launay, maître des requêtes, pour l'année 1783 de son traitement annuel, à cause de son travail pour l'administration des finances; ordonnance du 12 novembre 1786........................	5,000		
Au sieur Lequesne, chargé du dépôt des papiers, et de la correspondance relative à la population, pour l'année 1783 de ses appointements; ordonnance *idem*..	3,600		
Au sieur Coupart de La Blotterie, chargé du contentieux des ponts et chaussées, pour *idem*..	3,000		
Au sieur Blondel, maître des requêtes, chargé du travail pour l'administration des finances, pour *idem*.................................	3,000		
Au sieur de Meulan, receveur général des finances de Paris, pour remplacement de pareille somme par lui payée, tant pour les dépenses variables, travaux de charité et autres, que pour gratification aux receveurs particuliers, à raison de deux deniers pour livre, *idem*; ordonnance du 19 août 1786..	788,694	11	
Au sieur Gigot d'Orcy, receveur général des finances de Châlons, pour remplacement *idem*; ordonnance *idem*................................	647,778	13	9
Au sieur Randon d'Hanneucourt, receveur général des finances de Poitiers, pour remplacement *idem*; ordonnance *idem*.....................	49,394	10	1
Au sieur Alissant de Chazet, ci-devant receveur *idem* de Bourges, pour remplacement *idem*; ordonnance *idem*................................	172,613	15	9
Au sieur Beaugeard, trésorier des Etats de Bretagne, pour le tiers de la contribution dont le roi s'est chargé dans les 336,097 liv. 6 den., montant des dépenses faites et à faire pour les réparations de la route de Vitré à Montauban; ordonnance dudit..................................	112,032	6	10
Au sieur Chartraire de Montigny, trésorier des Etats de Bourgogne, pour le montant de l'indemnité due audit duché, à cause du payement fait, tant au trésorier de la guerre qu'autres comptables, par différents officiers militaires pour leur capitation des années 1776 et suivantes,			
A reporter.........	54,442,374 liv.	10 s.	6 d.

Report	54,442,374 liv.	10 s.	6 d.
jusques et compris 1783; ordonnance du 26 novembre 1786	5,859	1	8
Au sieur Godard Daucour, receveur général des finances d'Alençon, pour remplacement de pareille somme par lui payée, tant pour les dépenses variables, travaux de charité et autres, que pour gratifications aux receveurs particuliers, à raison de deux deniers pour livre sur la recette des impositions 1783; ordonnance du 10 décembre 1786	455,082	3	7
Au sieur Landry, receveur général *idem* de Riom, pour *idem*; ordonnance *idem*	404,860	10	3
Au sieur d'Arjuzon, receveur général des finances d'Amiens, pour *idem*; ordonnance *idem*	272,195	16	2
Au sieur Valet de Villeneuve, commis aux exercices du feu sieur Dupin de Francueil, receveur général *idem* des départements de Metz et Alsace, pour remplacement *idem*; ordonnance du 24 décembre 1786	325,411	19	9
Au sieur Chanorier, receveur général des finances d'Auch, pour remplacement *idem*; ordonnance du 14 janvier 1787	372,509	4	8
Au sieur Devaines, receveur général des finances de Caen, pour *idem*; ordonnance du 21 janvier 1787	520,718		7
Au sieur de Launay, receveur général des finances des départements de Flandre, Hainaut et Artois, pour remplacement de pareille somme payée pour *idem*; ordonnance *idem*	99,318	4	10
Au sieur Lamouroux, receveur général *idem* de Moulins, pour *idem*; ordonnance du 4 février 1787	350,574	3	4
Au sieur Baron, receveur général *idem* de Franche-Comté; ordonnance du 4 mars 1787	706,205	1	4
Au sieur Choart, receveur général *idem* de Bordeaux, pour *idem*; ordonnance du 11 mars 1787	1,157,581	11	
Au sieur Guyot de Montgrand, receveur général *idem* de Limoges, pour remplacement *idem*; ordonnance *idem*	365,400	2	8
Au sieur Laussat, père, ancien receveur général des finances de Navarre et Béarn, montant de la gratification à lui due, à raison de 3 deniers pour livre sur les 384,651 liv. 14 s. 2 d. versés au Trésor royal sur son exercice 1783; ordonnance du 18 mars 1787	4,808	2	11
A lui, pour remplacement de pareille somme par lui payée pour les gratifications accordées aux maîtres des postes pendant l'année 1783; ordonnance du 18 mars 1787	3,300		
Au sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, pour ses taxations des recouvrements par lui faits pendant l'année 1783, sur la finance des offices énoncés en l'ordonnance du 8 avril 1787	82,439	19	2
Au sieur Léger, receveur général des finances de La Rochelle, pour remplacement de pareille somme par lui payée, tant pour les dépenses variables, travaux de charité, frais de régie et des vingtièmes, que pour gratification aux receveurs particuliers, à raison de deux deniers pour livre, sur la recette des impositions de 1783; ordonnance du 15 avril 1787	345,643	9	9
Au sieur Le Clerc, receveur général des finances d'Orléans, et commis pour achever les exercices du feu sieur Watelet, son prédécesseur, pour remplacement de pareille somme payée pour dépenses variables, travaux de charité, frais de régie et autres, et pour gratification aux receveurs particuliers, à raison de 2 deniers pour livre sur la recette des impositions de 1783; ordonnance du 29 avril 1787	445,872	11	3
Au sieur Mel de Saint-Ceran, receveur général des finances de Montauban, pour *idem*; ordonnance du 29 avril 1787	340,867	19	11
Au sieur Laisné, commis aux exercices de feu sieur de Glatiny, receveur général des finances de la généralité de Grenoble, pour *idem*; ordonnance du 17 juin 1787	388,906	11	10
Au sieur Randon de La Tour, trésorier général des dépenses de la maison du roi, pour être par lui employées au paiement de l'entretien du jardin de la reine à Trianon, pendant l'année 1783, sur le pied de six mille livres par mois; ordonnance du 12 août 1787	72,000		
Total des dépenses diverses	61,161,939	5	2

Récapitulation.

RÉCAPITULATION

Ordonnances au porteur	20,714,088 liv.	17 s.	6 d.
Gratifications	150,645	11	
Dépenses diverses	61,161,939	5	2
TOTAL des restes	82,026,673	13	8

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Total de l'année	63,419,260 liv.	12 s.	6 d.
Total des restes	82,026,673	13	8
TOTAL GÉNÉRAL	145,445,934 liv.	6 s.	2 d.

Le total des ordonnances de comptant de 1783, annoncé dans l'avertissement du Livre rouge, est porté à 145,438,115 liv. 19 s. 9 d., ce qui fait une différence de 7,818 liv. 6 s. 5 d. en moins. Cette différence provient vraisemblablement de quelques erreurs dans le relevé des sommes particulières.

OBSERVATION IMPORTANTE.

La multitude des noms propres et des sommes a occasionné un grand nombre de fautes, auxquelles il est indispensable de faire attention. D'ailleurs, pour diminuer le volume, on n'a point imprimé les sommes en toutes lettres dans le corps de l'article; elles sont écrites dans l'expédition fournie par les bureaux du Trésor royal et on observe que, dans cette expédition, il y a quelques articles où les sommes en toutes lettres diffèrent des sommes tirées hors ligne : ce sont les articles suivants :

Page 24 *des Restes*. M. de Meulan est porté en toutes lettres pour 561,780 livres; hors ligne pour 56,780 livres.

Page 25 *idem*. M. Thoynet, porté en toutes lettres pour 300,000 livres. ; hors ligne pour 30,000 livres.

Page 27 *idem* M. Danse de Villoison, porté en toutes lettres pour 12,000 livres ; hors ligne pour 120,000 livres.

Page 27 *idem* M. Grand, banquier, porté en toutes lettres pour 55,000 livres ; hors ligne pour 555,000 liv.

Page 46 *idem*. M. Richer, porté en toutes lettres pour deux mille livres; hors ligne pour 20,000 livres.

Notes sur les états de comptant de l'année et des restes de l'année 1783.

I.

Sommes déjà employées au Livre rouge.

Les trois premiers n^os paraissent avoir été compris dans les dépenses du Livre rouge. Le quatrième, celui de 300,000 livres, est vraisemblablement l'ordonnance pour les dépenses secrètes des postes, *page* 34 du Livre rouge imprimé. L'article de 200,000 livres, et celui de 2,845,478 liv. 11 s., sont les dépenses des affaires étrangères, *même page*. Il en est de même des articles de 2,428,833 liv. 5 sols; 3,017,233 liv. 12 s. 6 den.; 2,467,413 liv. 4 s. 6 d., *pages* 34 et 35. Les 7 millions et les 4 millions de la page 3 de l'état de l'année, peuvent être les mêmes que ceux des pages 9 et 10 du Livre rouge. Les 158,992 livres. de la page 3 de l'état, se trouvent à la page 19 du Livre rouge. Les 5,868,899 liv. 15 s. 4 d. de la page 2, font partie des fonds fournis aux Américains (page 28 du Livre rouge). Ainsi la très grande partie des sommes comprises dans ce premier article sont les mêmes qui ont été portées dans différents articles du Livre rouge.

Les ordonnances de celles de ces sommes qui sont relatives aux affaires étrangères, sont contresignées *de Vergennes*, et il y a deux signatures: l'une, de la propre main du roi, au-dessous des mots *comptant au Trésor royal*; l'autre, à droite, est d'une griffe; et c'est cette seconde qui est attestée et authentiquée par le ministre.

II.

Indication des personnes dénommées dans l'état de l'année et des restes de l'année.

On s'est proposé, comme on l'a dit dans la réponse à M. Necker, *page* 26 du Livre rouge, de désigner plus particulièrement, dans les notes que l'on va présenter, les causes de différents articles de dépense, et de faire remarquer l'habitude que certaines personnes avaient prise de puiser dans le Trésor public, en rappelant les sommes pour lesquelles elles sont portées sur d'autres états de comptant, ou sur différents registres. Il a paru que la manière la plus naturelle de ranger ces notes, était de dresser une table alphabétique de toutes les personnes employées dans l'état de l'année et des restes de 1783. Elle facilitera les recherches; et à la suite de l'indication des sommes pour lesquelles différentes personnes y sont portées, on indiquera les causes plus particulières de la dépense; d'autres sommes que les mêmes

personnes ont touchées, ou d'autres grâces qu'elles ont reçues à d'autres époques.

Il est essentiel que l'on soit averti : 1° que le comité ne prétend donner aucune opinion, dans ce moment, sur aucune des dépenses indiquées soit dans l'état soit dans la table alphabétique; ce sera dans ses rapports à l'Assemblée qu'il rendra compte de sa manière de penser : il ne publie en ce moment que des faits; 2°. qu'on n'a pas entendu réunir sous les noms des personnes dénommées dans la table, tout ce que chacune de ces personnes a obtenu et touché sur le Trésor public : on a cité seulement quelques exemples qui sont tombés sous la main. Enfin, on remarquera sur plusieurs articles, que les dépenses qui y sont comprises, se renouvellent par leur nature même, tous les ans, et qu'ainsi elles sont comprises dans les états de 1779, 1782, etc., quoiqu'on n'en ait pas averti.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des personnes employées dans les états de l'année 1783.

La lettre *R* indique la seconde partie des états ou les *restes de l'année.*

A

Acadiens. Dépense à leur sujet, p. 24 (1) 2,400 liv.

Advenir, ancien premier commis des mines ; appointements et indemnité de frais de bureaux, pag. 14, 3,000 livres. En 1782, gratification extraordinaire, 3,000 livres.

Aiguillon (duc d'). Remplacement de droit d'assistance aux États de Bretagne. R. pag. 42, 200 liv.

Aligre (d'). Ordonnance pour supplément de traitement, pag. 7, 12,600 livres. *Idem* en 1782, *idem* en 1784.

Mémoire présenté par M. d'Aligre ; répondu par le roi, le premier mai 1785, reg. des décisions, tome XI.

M. d'Aligre, premier président du parlement de Paris, demande que Votre Majesté veuille bien ordonner que l'imposition des vingtièmes et 4 s. pour livre du premier vingtième, qu'il acquitte pour les terres et maisons de campagne qu'il possède actuellement, soit fixée, pour sa vie, aux rôles où ils sont taxés aujourd'hui, et qu'à l'égard des mêmes biens qu'il pourrait posséder par la suite, soit à titre de succession ou autrement, il n'en payera, sa vie durant, les vingtièmes que sur le pied des rôles qui existeront au jour où il en deviendra possesseur, sans qu'on puisse exiger de lui aucune nouvelle vérification ni augmentation, sous aucun prétexte.

Les motifs de M. d'Aligre sont, qu'en vertu de l'arrêt du conseil, du 2 novembre 1777, il ne doit payer le vingtième de ses biens que sur le pied des fixations actuelles, sans qu'on puisse, auparavant, exiger de lui de nouvelles vérifications, ni augmenter le nombre de ses cotes : qu'après cette révolution, M. d'Aligre, s'il existait encore, aurait près de quatre-vingts ans, et qu'il serait désagréable pour lui, dans un âge aussi avancé, de se trouver dans la nécessité de faire procéder à de nouvelles vérifications du produit de ses terres et biens de campagne.

Le contrôleur général pense que Votre Majesté voudra bien accorder cette grâce à M. d'Aligre, comme une nouvelle preuve de satisfaction de ses anciens services, de son zèle et de son désintéressement.

De la main du roi : BON.

Alissant Dechazet, receveur général des finances de Bourges. Remplacement de sommes payées, *R.* pag. 60, 172,613 liv. 15 s. 9 d. En 1784, à lui, remise de partie du droit de marc d'or, 15,074 liv. 14 s.

Amelot, ci-devant secrétaire d'État. Reste du supplément de traitement de janvier à novembre 1783, *R.* pag. 45, 90,508 l. 15 s. 8 d. En 1782, remise du marc-d'or, pour l'érection de sa terre de Chaillou en Marquisat, 9,000 livres. Supplément de traitement, en qualité de secrétaire d'État, 102,786 livres.

Amelot, rapporteur du comité contentieux des finances. Traitement, six premiers mois, pag. 31, 1,500 livres. Pour partie d'*idem*, pag. 5, 1200 livres.

Amiens (Hôpital Saint-Charles d'). Nourriture et entretien des enfants trouvés, *R.* pag. 18, 13,373 liv. 5 s.

Angelesme de Saint-Sabin, avocat. Travail pour la rentrée des débats du sieur Prevot, pag. 55, 4,000 livres. Pour *idem*, *R.* pag. 6, 10,000 livres. Pour *idem*, en 1782, 4,000 livres. En 1784, 4,000 livres.

Angran d'Alleray, lieutenant civil. Supplément de traitement, pag. 8, 10,000 livres.

Anisson Duperron, directeur de l'imprimerie royale Impressions pour les finances, pag. 44, 54,722 livres. Pour *idem*, pag. 62, 29,763 liv. 10 s.

Anthoine, procureur général du Parlement de Nancy. Traitement de travail pour l'administration des Domaines, pag. 31 et 59, 4,000 livres. *Idem*, 1779, pour travail extraordinaire, et voyages à Paris, 9,000 livres. *Idem*, *ibidem*, pour son traitement, 4,000 livres. *Idem*, traitement en 1782 ; *idem* en 1788.

Arnoult, chargé du contrôle de la maison du roi. Gratification, pag. 7, 1,200 livres.

Artois (Comte d'). Septième des dix années, pour réparations à Saint-Germain, pag. 32, 60,000 livres. Par décision du 5 janvier 1783, pag. 39, 2,000,000 livres. Par décision du 18 juillet 1781, *ibid* 550,000 livres.

En 1782, remboursement au caissier de l'Intendance des postes, pour frais de son voyage en Espagne, 286,455 livres. Pour réparations au château de Saint-Germain, 60,000 livres.

Aubeterre (le maréchal d'). Traitement comme commandant en Bretagne, pag. 48, 20,000 livres

Aublay, agent des États de Provence. Pour secours accordés à des communautés, pag. 8, 15,000 l. Pour *idem*, pag. 9, 10,000 livres. Pour arrérages et remboursements d'emprunts, *R.* pag. 20, 300,000 livres. Pour remboursement d'offices, *ibid.* 300,000 livres. Pour remboursement d'emprunt, *ibid.* 170,000 livres. Pour indemnité à la Provence, sur le sel, *ibid.* 150,000 livres. Pour *idem* ,pag. 21, 10,000 livres. *Voyez* toute cette page et la suivante ; pages 28 et 47.

Auger. Pour souscription de vint-cinq exemplaires de Démosthène, pag. 45, 2,400 livres.

Augier, receveur général des finances de Lorraine. Remplacement de sommes payées, *R.* pag. 59, 142,491 liv 10 s. 3 d.

Aviat, premier commis des rentes, *R.* pag. 5, 1,200 livres.

Avranches (Hôpital d'). Nourriture et entretien des enfants trouvés, *R.* pag. 38, 10,467 liv. 18 s.

(1) La pagination indiquée dans cette table se rapporte à l'original du *Livre rouge.*

B

Bachois, lieutenant-criminel. Remplacement de droits attachés à sa charge, pag. 30, 3,300 livres. *Idem*, pag. 59, six derniers mois, 3,300 livres. *Idem*, 1779, pag. 15. Gratification, 4,000 livres. En 1784; gratification, 4,000 livres.

Bagien, directeur des impositions de Paris. Ses appointements, commis et bureaux, pag. 15, 6,850 livres. pag. 25, 2,889 liv. 12 s.; pag. 27, 6,850 livres pag. 46, 6,850 liv. pag. 55, 6,850 livres.

Bahy. Remboursement d'offices, pag. 19, 228 liv. 10 s.

Ballays, subdélégué à Nantes. Gratification, pag. 5, 2,000 livres. *Idem* en 1782, *idem* en 1784, *idem* en 1788.

Bar-le-Duc (École gratuite des ateliers de charité de) Secours pour dépenses desdits ateliers, *R.* pag. 22, 14,750 livres.

Barmond, garde des registres du contrôle général. Pour son travail en 1783, R. pag. 9, 4,000 livres. Gratification extraordinaire, p. 39, 20,000 livres.

Baron, receveur général des finances de Franche-Comté, Remplacement de sommes payées, *R.* pag. 62, 706,205 liv. 1 s. 4 d.

Barrin (de). Traitement en qualité de lieutenant général de la Dombes, *R.* p. 9, 3,600 livres.

Basly, contrôleur des bons d'Etats. Gratification, pag 6, 1,000 livres. Remboursement de frais, pag. 16; 148 liv. 15 s. En 1788, indemnité pour diminution de revenus attachés à son office, et tenir lieu de répétition du sou pour livre sur les débets des comptables, 5,000 livres.

Beaugeard, trésorier des Etats de Bretagne, Remplacement de sommes payées, en Bretagne, pag, 13, 33,932 liv. 3s. 6 d.; p. 36, 30,000 liv.; pag. 42, 3,000 livres: *ibid.* 3,000 livres; p. 43, 3,000 livres; p. 61, 56,400 livres.; p. 52, 4,000 livres; pag. 61, 56,400 livres R. pag. 13, 46,978 livres; *ibid.* 13,500 livres.; *ibid.* 13,708 livres; pag. 36, 2,000 livres; pag. 40, 1935 liv. 10 s; pag. 43, 10,686 liv. 14 s. 11 d. *ibid.* 5,500 livres.; *ibid.* 383 liv.; 14 s. 3 d.; p. 56, 200,000 livres.; p. 60, 112, 032 liv. 6 s. 10 d.

Au même. Intérêt pour montant de ses avances, pag. 49, 29,219 liv. 19 s. 7 d.

Beaujon. Intérêts et remises sur les valeurs en payement de ses services, pag. 14, 471,671 liv. 2 s.; p. 26, 559,389 liv. 6 s.; p. 43, 481,316 liv. 13 s.; pag. 54, 476,118 liv. 7 s.

Remplacement des sommes par lui payées, comme receveur général des finances de Rouen, R. pag. 59, 470, 081 liv. 7 s. 4 d.

Beaumont. Pour cent exemplaires de la Jurisprudence des rentes, pag. 12, 600 liv.

Beauzée, de l'Académie française. Première année d'une gratification extraordinaire pour trois ans, p. 4, 1800 livres.

Belbeuf (Dame de). A compte de pension jusqu'à l'expédition de son brevet, R. pag. 24, 450 livres.

Bergon, premier commis des mines, établissement de bureaux, pag. 14, 588 liv. 15 s. 11 d. Frais de bureaux, R. pag. 16, 1,589 liv. 2 s.

Bertin, trésorier des parties casuelles. Remboursement pour des quittances d'offices, levés gratuitement; pag. 15, 187 liv. 10 s.; p. 35, 300 livres; p. 42, 150 livres. Appointements de bureaux, p. 25, 18,266 liv. 13 s. 1 d. Pour travail personnel, *R.* pag. 4, 20,000 livres. Aux commis de ses bureaux, *R.* p. 5, 5,000 livres. Avances en vertu des ordres du roi, *R.* pag. 26, 83,987 liv. 12 s. Appointements et frais de bureaux, *R.* page 45, 44,200 livres. Augmentation à des commis, *ibid.* 5,325 livres. Taxations de ses recouvrements, *R.* pag. 62, 82,489 liv. 19 s. 2 d. En 1782, gratification ordinaire, 15,000 livres. Taxations sur les lettres de privilège, tenant lieu de maîtrise à Paris, 19,516 liv. 3 s.; 10,561 liv. 1 s. 2 d.; 4,616 liv. 18 s. 1 d. Sur les finances des brevets des lieutenants des maréchaux de France, 4,237 liv. 10 s. Sur la recette du centième denier, 3,761 liv. 13 s. 8 d. sur les finances des offices municipaux, 1,663 liv. 15 s. En 1784, gratification, 20,000 livres.

Beuvron (marquis de). Intérêts de rescriptions données en payement, suspendues; p. 33, 4,153 liv. 13 s. Remboursement des rescriptions, p. 41, 83,073 livres. Intérêts, p. 42, 1,790 livres.

Bezenval (baron de). Appointements de deux secrétaires, six premiers mois, pag. 17, 3,000 livres; six derniers mois, p. 48, 3,000 livres. *Idem* en 1782, *idem* en 1784, *idem* en 1788.

Binet, ci-devant receveur des domaines. Gratification pour peines et soins, pag. 11, 6,000 livres.

Biré. Intérêts sur les valeurs en payement de ses avances pour le service de la guerre, pag. 19, 50,000 livres; p. 36, 70,000 livres; pag. 51, 62,030 liv. 10 sous 9 d.; p. 61, 60,416 liv. 13 s. 4 d. Remplacement de dépenses pour la Corse, et intérêts, *R.* pag. 25, 259,278 liv. 18 s. 5 d.

Blondel, maître des requêtes. Travail de l'administration des finances, *R.* p. 60, 3,000 livres.

Boisgelin (comte de). Pour une année de la fondation pour deux enfants des gentilhommes en Bretagne, pag. 47, 600 livres.

Boisneuf de Sennevière, trésorier de France. Plusieurs années d'un quartier de gages, *R.* pag. 33, 2,388 liv. 11 d.

Bonnaire de Forges (de), intendant de finances. Gratification aux commis de ses bureaux, pag. 3, 8,000 livres. Gratification à lui, pag. 6, 15,000 livres. En 1782, gratification à lui, 12,000 livres, à ces commis, 8,000 livres. En 1784, à lui; 12,000 livres; à ses commis, 8,000 livres.

Bornes (le baron de). Intérêts de la vente d'Alfort, pag. 9, 2,000 livres.

Botteret (comte de) et le marquis de Coué. Pour créance du sieur Bertrand, leur oncle, et intérêts, pag. 55, 996,482 liv. 11 s. 1 d.

Boullé. Travaux à l'hôtel de la Force, pag. 41, 20,000 livres.

Boullongne (de), ancien intendant des finances. Retraite, *R.* pag. 28, 12,000 livres

Boullongne de Nogent (de), maître des requêtes. Gages, pag. 33, 703 livres.

Bourgeois, trésorier de la marine. Indemnité de diminution d'appointements, p. 7, 3,000 livres.

Boursier, trésorier de France. Indemnité de gages, *R.* pag. 33, 1,733 liv. 9 s.

Boutin, trésorier de la marine. Gratification, *R.* pag. 6, 20,000 livres. Au même, pour ses commis, *ibid.* 9,500 livres; frais de bureaux, p. 33, 82,900 livres; frais d'escompte et port d'argent, *ibid.* 74,986 liv. 4 s. 10 d. A compte de 408,000 livres pour frais de la reddition de ses comptes, pag. 46, 60,000 livres.

Boyer de Bois-de-Champ, maître des requêtes. Remise du droit de survivance, p. 42, 4,950 livres.

Brequigny (de). Augmentation d'appointements, *R.* pag. 9, 2,400 livres.

Breteuil (baron de), ministre. Décision du 17 août 1783, pag. 42, 60,000 l.; frais de son établissement, pag. 53, 100,000 livres; quatre mois de

concession annuelle. *R.* p. 44, 9,558 liv. 6 s. 8 d.; six semaines de supplément de traitement, p. 45, 12,277 liv. 4 s. 4 d.

Buffault, receveur de la ville de Paris. Arrérages d'emprunts, honoraires aux notaires, p. 32, 364,842 liv. 19 s.; arrérages d'autres rentes, p. 35, 300,000 livres; indemnité de la paulette sur les offices appartenant à la ville, pag. 54, 14,586 liv. 11 s.; arrérages de rentes de 1777, pag. 56, 294,348 liv. 9 s. 8 d.; intérêts de l'emprunt pour la Comédie, *ibidem*, 18,187 liv. 9 s.; appointements de commis, pag. 57, 13,000 liv.; rentes à cause des officiers garde-nuit, *R.* pag. 15, 91,000 livres; pensions de l'Opéra, pag. 16, 24,650 livres; rentes à cause des officiers garde-nuit, p. 26, 10,291 liv. 13 s. 4 d.; intérêts pour l'emprunt à Gênes, pag. 36, 40,488 liv. 6 s.; honoraires des prévôts des marchands et échevins, *ibid.* pag. 36, 53,926 livres; en 1784, ses honoraires et frais de bureaux pour l'emprunt de la ville de Paris, 46,000 livres.

Butler (D[lle] de). Secours extraordinaire, pag. 9, 400 livres.

C.

Caisse de Poissy. Un douzième des 2,000,000 livres versées au Trésor royal, pag. 23, 166,666 liv. 13 s. 4 d. Intérêts pendant les six derniers mois 1782 et six premiers 1783, de ce qui restait à rembourser au dernier décembre 1782 des 2,000,000 livres, pag. 23, 43,750 livres. Réparations faites aux bâtiments des marchés de Sceaux et Poissy, pag. 23, 26,407 livres.

Calais (Hôpital de). Nourriture et entretien des enfants trouvés, *R.* pag. 43, 9,150 liv. 8 d.

Calonne (de), contrôleur général, frais de son établissement, p. 53, 100,000 livres. Pour décompte de son traitement de 200,000 livres pendant les deux derniers mois 1783, *R.* pag. 18, 33,333 liv. 6 s. 8 d. Intérêts de sa charge de maître des requêtes, 1779, pag. 30, 5,000 livres. En 1784, son traitement, 200,000 livres.

Appointements du sieur Jourdan, son intendant, deux mois, *R.* pag. 19, 1,000 livres. En 1784, six premiers mois, 3,000 livres, six derniers mois, 3,000 livres.

En 1787, par décision du 15 avril, retraite de 40,000 livres en y comprenant ses précédentes pensions.

Campan, dix exemplaires du Tasse, pag. 39, 2,880 livres.

Campy, banquier. Intérêts de l'emprunt à Gênes et commission, pag. 32, 150,750, livres. Pour *idem*, pag. 58, 150,750 livres.

Carabeux, prête-nom des régisseurs des postes. Dépense des postes et relais pour le service du roi, pag. 11, 60,000 livres. Pour l'affranchissement du port des lettres sous le contre-seing du ministre, *R.* pag. 47, 160,000 livres. *Idem*, pour les lettres des gouverneurs, *R.* pag. 53, 101,090 liv. 9 s. 4 d. *Idem*, pour les lettres des commandants de marine *ibid.* 74,613 liv. 5 s. *Idem*, *ibid.* pour intérêts de cautionnement, 240,000 livres. *Idem*, *ibid.* pour les honoraires des huit régisseurs, 120,000 livres.

Caradeuc (de), procureur général du parlement de Bretagne, gratification, 3,000 livres. En 1784, supplément de gages, 3,000 livres. En 1788, *idem*.

Carnault. Remplacement de somme due à la caisse du Saint-Esprit, pag. 44, 14,000 livres. Travail pour la reddition des comptes du sieur Caron, trésorier du marc d'or, pag. 27, 4,000 livres. Paiement des rentes de l'ordre du Saint-Esprit, *R.* pag. 53, 118,430 liv. 4 s.

Catuelan (de), premier président du parlement de Bretagne. Indemnité de logement, *R.* pag. 9, 3,000 livres. *Idem*, 1779, pag. 24, frais d'établissement, 12,000 livres. En 1782, gratification extraordinaire pour deux années, 12,000 livres. Indemnité annuelle, 3,000 livres en 1784, indemnité de logement, 3,000 livres. En 1788, 3,000 livres.

Caumartin, prévôt des marchands. Gratification, pag. 4, 12,000 livres. En 1784, gratification, 90,000 livres.

Caze, maître des requêtes. Gratification., pag. 8, 4,000 livres. Remplacement de gages, *R.* pag. 26, 360 livres. En 1788, gratification en attendant des bureaux, 4,000 livres.

Caze jeune. Gratification, pag. 8, 2,000, livres. En 1788, *idem*, en attendant une place de finance.

Cellier (veuve de). Remise du centième denier d'office, pag. 51, 329 livres 3 s. 4 d.

Champcenetz (de). Dépenses des Tuileries, pag. 61, 39,203 liv. 3 s. 6 d. Pour *idem*, *ibid.* 29,311 liv. 18 s. 9 d. Pour *idem*, *ibid*, 31,263 liv. 9 s. 6 d. Pour *idem ibid.* 31,061 liv. 19 s.

Chanorier, receveur général des finances d'Auch. Remplacement de sommes payées, *R.* pag. 58, 3,600 livres. Pour *idem*, pag. 61, 572,509 liv. 4 s. 8 d.

Chardon, maître des requêtes. Gratification, travail des forges de la Chaussade, pag. 5, 6,000 livres. Indemnité du dixième sur ses appointements, pour six mois, pag. 32, 100 livres. Pour six autres mois, pag. 60, 100 livres.

Chartraire de Montigny, trésorier des Etats de Bourgogne. Remplacement d'arrérages et capitaux d'emprunts faits par les Etats de Bourgogne, pag. 18, 800,000 livres. Voyez pour *idem* dans la même page et aux pages 19; 43; *R.* 17. Au même, pour les travaux et honoraires de notaire *R.* pag. 17, 45,000 livres. Remise et frais de recouvrement, pag. 28, 30,000 livres. Remplacement de somme payée au premier secrétaire de l'intendance de Bourgogne, pour augmentation d'appointements, 3,000 livres. Au même, paiement au trésorier de la guerre, etc., pag. 45, 10,066 liv. 11 s.; pag. 46, 228 livres; pag. 61, 5,859 liv. 1 s. 8 d.

Chartres (Hôpital de). Nourriture et entretien des enfants trouvés, *R.* pag. 31, 4,790 liv. 4 s. 5 d.

Châtelet (Officiers du). Remise du centième denier sur leurs offices, pag. 52, 107,360 liv. 16 s.

Excédant de leur capitation sur leurs gages, pag. 41, 225 livres.

Chazelle (de). Maître des comptes, pour remise et droits de survivance, pag. 40, 3,712 liv. 10 s.

Chenot. Indemnité aux commis de la cour, pour voyages de Fontainebleau, *R.* pag. 14, 46, 150 livres.

Chilleau (marquis du.) Remise de droits seigneuriaux, pag. 27, 9,361 liv. 4 sous.

Choart, receveur général des finances de Bordeaux. Remplacement de sommes payées, *R.* pag. 62, 1,157, 591 liv. 11 sous

Choron, notaire. Honoraires d'actes, pag. 14, 1,908 liv. 10 sous.

Claris (de). Premier président de la chambre des comptes de Montpellier. Augmentation de traitement, pag. 19, 6,000 livres.

Clément de Barville. Frais de l'échange du comté de Montgommery, pag. 12, 37, 211 liv. 2 sous 9 d. Avances à compte, relativement au même échange, pag. 35, 150,000 livres.

Clermont (Administrateurs de l'hôpital de). Nour-

riture et entretien des enfants trouvés, pag. 44, 1,545 liv. 6 s. 8 d. Pour *idem*, *R*. p. 19 1,348 liv. 5 sous 4 d.

Cluzeau de Fazard (du). Receveur particulier de Condom. Remplacement de sommes payées, *R*. pag. 32, 1,743 liv. 4 sous 10 d.

Coaslin (comtesse de). Traitement, *R*. pag. 42, 22,000 livres. En 1784, *idem*. En 1878, *idem*.

Cochin (D[lle] Germain, veuve de). Intérêts d'office d'intendant des finances, pag. 14, 2,500 livres. Remboursement et extinction de rentes viagères, *R*. pag. 38, 90,000 livres.

Coigny (duc de). Remise de droits seigneuriaux, pag. 22, 12,907 livres. Dépenses extraordinaires à Choisy, *R*. pag. 40, 139,730 livres 12 sous 5 d.

Colombier, inspecteur des hôpitaux et maisons de force. Pour inspections, pag. 4, 6,000 livres. Frais de voyages et séjour en province, pag. 11, 2,472 livres. Traitement, *R*. pag. 14, 12.000 livres. Traitement, *R*. pag. 23, 3,000 livres. Appointements de médecins, chirurgiens et commis, *R*. pag. 26, 4,287 livres.

Colonia, M[e] des requêtes. Six mois de travail pour les finances, pag. 30, 4,000 livres. Pour *idem*, pag. 59, 4,000 livres. *Idem*, en 1782, 2,700 livres. *Idem*, en 1784. *Idem*, supplément de traitement, 6,000 livres. En 1784, frais de bureaux, d'aménagement, etc. 25,585 livres. Du 26 mars 1786, don du prix de sa charge de maître des requêtes, et 6,000 livres de pension. En 1788, son traitement, en attendant des bureaux, 9,000 livres.

Conseil. Appointements extraordinaires ou conservés, et gratifications, *R*. pag. 27, 320,016 liv. 13 sous 4 d. En 1782, 313,350 livres.

Conti (prince de). 50,000 livres accordées annuellement par décision du 10 novembre 1764, et payées en quatre quartiers, pag. 14, 26, 44 et 55.

Conti (Manscourt, trésorier de la succession du prince de). Intérêts d'échange, pag. 30, 4,650 livres. Arrérages de la principauté d'Orange, pag. 53, 31,150 livres. Intérêts d'échange, pag. 55, 4,650 livres.

Corberon (le président de). Intérêts de 100,000 livres de finance de son office, pag. 46, 5,588 livres.

Cormeré (de). Chargé du plan de réforme sur les traites et gabelles, appointements, six premiers mois, pag. 36, 6,000 livres. Un quartier pour lui et ses commis, p. 46, 9,437 liv. 10 sous. Frais d'établissements et fourniture de bureaux, pag. 48, 2,146 liv. 10 sous. Ses appointements et ceux de ses commis, pag. 54, 12,916 liv. 13 sous 4 d. Frais et fournitures de ses bureaux, *R*. pag. 28, 4,769 liv. 10 sous. En 1782, gratification extraordinaire, 4,800 livres. En 1784, pour appointements et frais de bureaux, pour chacun des quatre quartiers de l'année, 12,750 livres. Loyer de maison et frais de bureaux, 9,000 livres. Pour *idem*, 4,972 liv. 19 sous 4 d. Frais d'établissement de bureaux, 3,209 liv. 4 sous. En 1788, 33,100 livres.

Coster. Pag. 10, pour les commis de son bureau, 2,400 livres. En 1779, pag. 5, pour lui-même, 6,000 livres. En 1782, remboursement de frais extraordinaires, à cause des Etats de Bretagne, 22,400 livres. En 1789, le 3 mai, obtient l'affranchissement des retenues sur 15,000 livres de pensions dont il jouit, et 6,000 livres de réversion à sa femme, au lieu de 3,000 livres. Une partie de ces pensions avait été obtenue le 16 novembre 1783, sur le mémoire qui suit :

[Le sieur Coster, l'un des premiers commis des finances, instruit des changements que le contrôleur général se propose de faire dans la distribution du travail de ses bureaux, et désirant se livrer au repos que sa santé lui rend nécessaire, demande une pension de retraite, proportionnée au temps et à l'utilité de ses services.

Il a travaillé depuis quatorze ans avec distinction dans le département de la finance, où il a été successivement chargé des détails de la Corse, du bureau des pays d'Etats, de celui des dépêches, de la rédaction des procès-verbaux et mémoires rapportés au comité des finances, et de quelques autres parties de l'administration.

Son traitement est d'environ 50,000 livres dont 10,000 livres en gratification des pays d'Etats ; et il a obtenu, il y a quelques années, un brevet d'assurance de 6,000 livres pour son travail sur la Corse.

Le sieur Mesnard, son prédécesseur au bureau des pays d'Etats, a un sort de 50,000 livres ; le sieur de Broé, auquel il a succédé pour le bureau des dépêches, à 20,000 livres de retraite.

Le sieur Coster n'a point de fortune parce qu'il a toujours versé ses économies dans le sein d'une famille très nombreuse dont il est le soutien.

Il propose à Votre Majesté de lui accorder une pension de 9,000 livres, indépendamment de celle de 6,000 livres dont il a le brevet, et d'en rendre 3,000 livres réversibles à sa femme.

De la main du roi : BON.]

Coupart de La Blotterie. Chargé du contentieux des ponts et chaussées. Appointements, p. 60, 3,000 livres.

Cousin, caissier des Etats de Bourgogne. Pour travail, *R*. pag. 5, 3,000 livres.

Creterot. Remboursement des frais de provision d'office de juré-priseur, pag. 11, 151 livres.

Croismare (de). Gratification annuelle, pag. 7, 3,000 livres. *Idem*, en 1788. Il y est expliqué que c'est en considération de son mariage avec D[lle] Le Bas de Courmont.

Crosne (de). Intendant de Rouen. Supplément de traitement, *R*. pag. 7, 12,000 livres.

Cuignet. Chargé du travail du tirage de la loterie. Appointements de commis, frais de bureaux, pag. 12, 2,400 livres.

Cypierre (de). Intendant à Orléans. Supplément de traitement, *R*. pag. 7, 12,000 livres.

Cypierre de Chevilly, maître des requêtes. Gages, *R*. pag. 20, 360 livres.

D.

Daine, ci-devant intendant à Limoges. Gratification, pag. 8, 10,000 livres.

Dambrun, maître des requêtes. Gratification extraordinaire, pag. 5, 4,000 livres.

D'Arras, trésorier de la caisse des amortissements. Remplacement de pareille somme, *R*. pag. 57, 8,691 liv. 7 s. 6 d.

Dauberminy (D[lles]). Peines et soins, pag. 5, 1,000 livres.

D'Autignate. Intérêts d'office, *R*. pag. 32, 5,077 liv. 19 s. 3 s.

Demenon, entrepreneur d'une manufacture de haute et basse lice. Décision du 2 janvier 1785, *R*. pag. 44, 19,405 livres.

Dernemont. Gratification extraordinaire, pag. 4, 400 livres.

Derniau, employé dans les bureaux. Gratification, pag. 6, 1,200 livres.

E.

F.

G.

Gand (le vicomte de). Gratification extraordinaire, pag. 5, 3,000 livres.

Gaudel, ci-devant directeur des vingtièmes; secours, p. 25, 2,400 livres.

Gaudin (dame de). Intérêts de vente de bâtiments à Versailles, pag. 15, 6,119 liv. 17 s. 4 d. Pour *idem*, pag. 46, 6,119 liv. 17 s. 4 d.

Gauthier de Lisolles, caissier général de la régie des postes. Intérêts des 200,000 livres de cautionnement, *R*. pag. 47, 10,000 livres.

Geoffroy d'Assy, caissier de la caisse commune des recettes générales; appointements des commis et frais de bureaux, *R*. pag. 34, 254,502 liv. 9 s. 4. Pour remplacement de somme payée, *R*. p. 35, 6,000 livres. Pour *idem*, *R*. p. 58, 444,802 liv. 14 s.

Genet, l'un des premiers commis des affaires étrangères; gratification extraordinaire, pag. 6, 1,200 livres.

Gérard de Rayneval, secrétaire du Conseil d'Etat du roi; gratification extraordinaire, p. 4, 150,000 livres. 11 février 1787, remises des sommes que son beau-père, payeur des gages des secrétaires du roi, devait au Trésor royal. En 1788, obtient un acquit-patent.

Gex (les syndics du pays de). Répartition entre les contribuables aux tailles, de secours pour cultiver les terres dudit pays, pag. 45, 6,000 livres.

Giambonne, banquier; remplacement de six mois d'intérêts à Gênes pour la régie des messageries et commission, p. 26, 35,562 liv. 18 s. Pour *idem*, p. 56, 35,377 liv. 13 s. 6 d.

Gien (Hôtel-Dieu de). Nourriture et entretien des enfants trouvées, pag. 20, 2,488 liv. 19 s. 6 d. Pour *idem*, pag. 49. 1,886 liv. 3 s. 8 d.

Gigot d'Orcy, receveur général des finances de Châlons; remplacement de somme payée, *R*. p. 60, 647,778 liv. 13 s. 9 d.

Gin, conseiller au grand conseil; gratification extraordinaire, pag. 5, 3,000 livres. *idem*, en 1784.

Girard, trésorier de France; pour un quartier de gages de son office, *R*. pag. 33, 1,733 liv. 9 s.

Godart d'Aucourt, receveur général des finances d'Alençon; remplacement de somme payée, *R*. p. 61, 455,082 liv. 3 s. 7 d.

Goezmann. Pour trois mois échus des 2,000 livres à lui accordées par décision du 21 février 1779, pag. 13, 500 livres. Pour *idem*, pag. 22, 500 liv. Pour *idem*, pag. 39, 500 livres. Pour *idem*, pag. 51, 500 livres.

Goix, chef du contrôle des dépenses de la marine; frais de voyages et dépenses pendant six mois pour le service de l'administration, pag. 39, 6,000 livres. Pour *idem*, pag. 62, 6,000 livres. En 1782, 4,000 livres.

Gouallard, employé au contrôle des finances; pour frais d'une maladie qu'il a essuyée, pag. 7, 600 livres.

Grand, banquier à Amsterdam; remplacement du quartier fait par ordre du roi. *R*. pag. 27, 555,000 livres.

Grandclos-Mêlé, chargé d'une expédition de commerce pour la Chine, parfait paiement de fonds empruntés; Ordonnance du 3 avril 1785, *R*. pag. 47, 1,137,264 liv. 2 s. 11 d.

Une première ordonnance du premier août 1784 fait connaître cet objet :

[Des circonstances imprévues ont empêché le succès de cette expédition. Elle présente un déficit considérable. Il est attribué à deux causes. La première est l'établissement que le gouvernement chinois a récemment fait de dix marchands ou hanistes qui sont devenus les maîtres des prix d'importation et d'exportation. La seconde est la concurrence de quarante-deux vaisseaux de différentes nations, qui se sont trouvés dans le même moment à la Chine.

Suivant un premier état de chargement des quatre bâtiments expédiés, M. Grandclos-Mêlé démontra un déficit d'un million quatre cent soixante-treize mille huit cent soixante-quatorze livres seize sols sept deniers, en partant des prix de vente présumés; mais par un autre état, dans lequel il a pris pour base les prix de vente de mai 1784, la perte n'est évaluée qu'à 972,940 livres.

Quel qu'en soit l'événements il sera convenable de prendre des mesures pour satisfaire aux engagements pris pour le compte du roi, en exécution de l'arrêt du conseil, du 2 février 1783.

Les paiements à faire aux prêteurs à la grosse, doivent s'effectuer dans le mois d'octobre prochain.

Mais M. Grandclos-Mêlé demande dès à présent une somme de 300,000 livres, tant pour les équipages et la table des capitaines qu'il est d'usage d'acquitter à l'instant du désarmement, que pour les frais de décharge, bénéficiement et lotissement des marchandises.

Le contrôleur général supplie Votre Majesté de donner ses ordres.

De la main du roi: BON.]

Guémené (Créanciers de). A compte sur le prix des meubles de la maison de Madame Elisabeth, à Versailles, p. 37, 71,576 livres. *Idem*, *R*. pag. 56, 90,366 liv. 13 s. 4 d.

Guerrier de Bezance, premier président de la cour des aides de Clermont-Ferrand; gratification, pag. 5, 3,000 livres.

Guerin de Vaux. Partie d'intérêts du montant de ses deux offices de receveur particulier des finances de Melun, *R*. pag. 46, 740 livres.

Guerineau de La Varenne, receveur particulier des finances de Château-Dun; partie d'intérêts du montant de son office, *R*. pag. 42, 1,578 liv. 7 s. 6 d.

Guignace, ancien premier commis du bureau des fonds et des comptes de la marine; six mois d'indemnité de loyer pour bureaux, pag. 34, 600 livres. Pour *idem*, pag. 61, 600 livres.

Guillaume, payeur des gages de la chambre des comptes de Paris; pour remise, *R*. pag. 13, 20,000 livres.

Guise (Hôtel-Dieu de). Nourriture et entretien des enfants trouvés, *R*. pag. 19, 392 liv. 7 s. 8 d.

Guyot de La Lanne. Partie d'intérêts du prix de ses offices de receveur particulier des finances de Cahors, *R*. P. 48, 2, 547 liv. 12 s. 10 d.

Guyot de Montgrand, receveur général des finances de Limoges; remplacement de somme payée, *R*. pag. 62, 365,400 liv. 2 s. 8 d.

H

Hamelin, trésorier de France à Alençon; remise du centième denier de son office, pag. 9, 310 livres.

Harambure (la dame veuve du vicomte d'). Gratification extraordinaire, p. 7, 12,000 livres.

Haras. Dépenses payées à M. Randon de La Tour, pag. 13, 250,000 livres.

Harvelay (d') Appointements de commis et frais de bureaux, pag. 11, 40,000 livres. Escomptes

payés sur des assignations négociées, et autres virements, *ibidem*, 216,508 liv. 18 s. 6 d. Appointements de commis et frais extraordinaires, pertes, avaries et autres dépenses relatives à l'emprunt de 1782, pag. 13, 325,000 livres. Intérêts et commissions sur valeurs à lui données en paiement de ses avances, pag. 17, 692,070 liv. 2 s. 6 d. Pour *idem*, *ibidem*, 738,545 livr. 10 s. Pour paiement de partie des dettes de feu Madame Sophie, tante du roi, pag. 22, 446,346 liv. 11 s. Remplacement de somme payée, p. 23, 1,882,308 livr. 1 s. 6 d. Escompte d'assignations négociées et autres virements, pag. 24, 858,472 liv. 13 s. 10 d. Intérêts et commissions sur valeurs données en paiement de ses avances, *ibidem* 769,869 liv. 8 s. 7 d. Escompte d'assignations négociées, et autres virements, p. 24, 360,718 liv. 13 s. 8 d. Appointements, frais extraordinaires de bureaux, pertes, avaries et autres dépenses, p. 28, 60,000 livres. Intérêts et commissions sur valeurs données en paiement de ses avances, pag. 36, 810,511 liv. 2 s. Gratification à neuf commis du Trésor royal, pag. 50, 8,000 livres. Appointements, frais de bureaux, pertes, avaries et autres dépenses, p. 53, 60,000 livres. Intérêts et commissions sur les valeurs données en paiement de ses avances, pag. 58, 253,472 liv. 4 s. 4 d. Appointements de commis, frais extraordinaires des bureaux, pertes, avaries et autres dépenses relatives à l'emprunt de 200 millions de 1783, *R*. pag. 11, 250,000 liv. Pour augmentation de frais de bureaux, *R*. pag. 19, 20,000 livres. Remplacement de somme payée, *R*. pag. 23, 284,788 livres. Appointements de commis, frais extraordinaires de bureaux, pertes, avaries et autres dépenses relatives à l'emprunt de 100 millions de 1783, *R*. p. 26, 250,000 livres. Remplacement de somme payée, *R*. pag. 29, 3,031 liv. 14 s. Remplacement de somme payée, *R*. p. 33, 1,226 livres 13 s. 4 d. Remplacement de somme payée, *R*. pag. 34, 104,600 livres. Remplacement de somme payée, *R*. *ibidem*, 190,000 livres. Remplacement de somme payée, *R*. pag. 35, 500,000 livres. Remplacement de somme avancée, *R*. *ibidem*, 45,000 livres. Remplacement de somme payée, *R*. pag. 40, 2,685 liv. 6 s. 8 d. *Idem*, *R*. pag. 41, 1,236,248 livres, *Idem*, *R*. *ibidem*, 42,000 livres. *Idem*, *R*. *ibidem*. 338,627 liv. 13 s. 2 d. *Idem*, *R*. *ibidem*, 79,345 liv. 17 s.

Harvoin receveur général des finances à Tours; remplacement de somme payée, *R*. pag. 58, 737,927 liv. 18 s. 11 d.

Hautoy (le comte et la comtesse du). Six mois d'indemnité, *R*. pag. 29, 6,000 livres. Pour *idem*, *R*. pag. 60, 6,000 livres.

Havre (Administrateurs de l'hôpital du). Nourriture et entretien des enfants trouvés, *R*. pag. 34, 6,192 livres.

Hemery (d'). Chargé du recouvrement des pensions militaires; six mois de traitement, pag. 29, 10,000 livres. Pour *idem*, pag. 58, 10,000 livres.

Hérissant (veuve). Imprimeur. 130 exemplaires des œuvres de Métastase, p. 46, 7,396 livres.

I

Imbert, caissier général de l'administration des domaines; remplacement de somme payée, *R*. pag. 29, 18,000 livres pour *idem*, *ibidem*, 4,200 livres.

J

Joli de Fleury, président du parlement de Paris, gratification, pag. 5, 15,000 livres. En 1784, gratification, 15,000 livres. *Idem*, en 1788. Le 22 février 1789, exemption de retenues sur la gratification de 15,000 livres.

Joli de Fleury, ministre des finances; traitement, pag. 21, 40,000 livres. *Idem*, *R*. pag. 7, 13,500 livres. *Idem*, pag. 19, 6,000 livres.

Jombert, jeune, libraire; 25 exemplaires de l'Art de vérifier les dates, pag. 23, 450 livres. Pour *idem*, pag. 52, 450 livres.

Joubert (de), trésorier des États de Languedoc; remplacement de somme payée, *R*. pag. 16, 1,200 livres. Remise de somme, payée, *R*. pag. 30, 200,000 livres. Pour *idem*, pag. 35, 400,000 livres. Remboursement de sommes avancées, *R*. pag. 37, 18,720 livres. Pour *idem*, *ibidem*, 13,554 liv. 11 s, 6 d. Remplacement de somme payée, *ibidem*, 11,483 liv. 14 s. Pour *idem*, *ibidem*, 6,251 liv. 8 s. 2 d. Pour *idem*, *ibidem*, 1,027 liv. 3 s. 6 d. Pour *idem*, *R*. pag. 38, 4,136,160 liv. 1 s. 3 d. Pour *idem*, *R*. pag. 39, 1,858 liv. 10 s. En 1784, gratification extraordinaire, 24,000 livres.

L

Laborde. Remise du dixième à lui retenu sur les 60,000 livres de rente sur les aides et gabelles, à lui cédées par M. le prince de Conty, *R*. pag. 8, 6,000 livres.

La Bourdonnaye (veuve de). Gratification, *R*. pag. 5, 2,000 livres.

La Bourdonnaye de Blossac, fils (de), adjoint à l'Intendance de Poitiers; pour une année échue de son traitement, *R*. pag. 8, 6,100 livres. Gages de son office de maître des requêtes, *R*. pag. 10, 360 livres.

La Bove (Caze de), intendant en Bretagne; traitement pour les six premiers mois, pag. 30, 5,000 livres. Traitement pour *idem*, pag. 30, 4,000 livres. Traitement pendant les six derniers mois, pag. 59, 5,000 livres. Pour supplément de traitement, *R*. pag. 8, 6,000 livres. Supplément de frais de bureaux de son Intendance pendant l'année, *R*. pag. 27, 6,000 livres. *Idem*, en 1782.

La Caze (de), premier président du parlement de Pau, pour l'année de la pension attachée à son office, *R*. p. 9, 3,000 livres en 1782, gratification pour une fois, 6,000 livres.

La Fere (Hôpital de). Nourriture et entretien, pendant six mois, des enfants trouvés, pag. 44, 1,512 liv. 3 s. 3 d. Pour *idem*, *R*. pag. 19, 1,382 liv. 15 s.

La Freté. Intérêt de ses avances pour le service du Trésor royal pendant le quartier de janvier 1873, pag. 19, 60,625 livres. Pour *idem*, pendant celui d'avril, pag. 35, 60,625 livres. Pour *idem*, pendant celui de juillet, pag. 45, 60,625 livres. Pour *idem*, pendant celui d'octobre, pag. 54, 60,625 livres.

La Garde d'Auberty (de), trésorier de France; pour un quartier de gages de son office, *R*. p. 33, 1,671 liv. 19 s. 9 d.

La Grave (hôpital Saint-Joseph de), quartier de subsistance, pag. 9, 15,000 livres. Pour *idem*, pag. 15, 15,000 livres. Pour *idem*, pag. 26, 15,000 livres. Pour *idem*, pag. 45, 15,000 livres.

La Grée (de), procureur général du parlement de Grenoble; gratification pour ses peines et soins

à examiner les discussions relatives aux forêts du domaine du roi en Dauphiné, pag. 6, 8,000 livres.

Laisué, pour le receveur de Grenoble. Remplacement de sommes payées, *R.* pag. 63, 388,906 livres, 11 s.

Lamballe (princesse de). Supplément de traitement des six premiers mois 1783, pag. 29, 42,500 livres. *Idem*, six derniers mois 1783, pag. 58, 42,500 livres. *Idem*, 1784.

Lambert, conseiller d'État; travail du bureau des minages pour six premiers mois des appointements de ses commis et frais de bureaux, pag. 30, 3,000 livres. Pour *idem*, pendant six derniers mois, pag. 59, 3,000 livres. Le 16 septembre 1787, contrôleur général, assurance de 29,950 livres en cas de retraite. Même jour, frais d'établissement, 100,000 livres. Même jour, traitement, 180,000 livres,

Lambesc (prince de). Indemnité des casuels de la charge de grand écuyer, pag. 18, 70,000 livres.

La Michodière (de), conseiller d'Etat; une année de traitement en qualité de commissaire de la loterie de France, pag. 50, 4,200 livres.

La Millière (Chaumont de), maître des requêtes; Indemnité de frais de bureaux, *R.* pag. 15, 2,000 livres. Remplacement pour gages de son office, *R.* pag. 18, 360 livres. En 1784, frais de tournée, 3,750 liv. 16 s. Six premiers mois 1788, remboursement de frais de tournée, 1,183 liv. 10 s. *Idem*, pendant les six derniers mois, 9,296 liv. 10 s. Le 27 septembre 1789, obtient dans le cas où le département des ponts et chaussées serait détruit et non remplacé, 12,000 livres de retraite, dont 4,000 livres reversibles à sa femme.

Lamouroux, receveur des finances de la généralité de Moulins; remplacement de somme par lui payée, *R.* pag. 36, 49,093 liv. 9 s. 10 d. Pour *idem*, *R.* pag. 62, 350,574 liv. 3 s. 4 d.

Landry, receveur des finances de Riom; remplacement de somme payée, *R.* pag. 61, 404,870 liv. 10 s. 3 d.

Laon (Administration de l'hôpital de). Nourriture et entretien des enfants trouvés, pag. 43, 7,948 liv. 3 s. Pour *idem*, *R.* pag. 18, 6,043 liv. 9 s. 2 d.

Lardant, architecte; travaux faits dans les bureaux du premier commis des finances, *R.* pag. 24, 3,880 livres.

La Riccirdaye (de), chargé de suivre la liquidation des débets du sieur Canetaux, ci-devant trésorier principal de la guerre, peines, soins, etc. pag. 12, 2,000 livres.

La Roche-Aymond (vicomte de). Indemnité pour non-jouissance du domaine de Chaudes-Aigues, réuni à celui du roi, pag. 16, 1,500. On voit, dans la minute de l'ordonnance, que le domaine de Chaudes-Aigues lui avait été donné par M. le comte d'Artois, pendant qu'il avait l'Auvergne pour apanage.

La Rue (de), syndic des notaires de Paris; pour honoraires et frais dus à ladite compagnie pour emprunts, *R.* pag. 30, 2,200,000 livres. Pour *idem*, frais et déboursés, *R.* pag. 41, 1,236,248 livres.

La Suze (héritiers du comte de). Pour intérêts du reste de la somme de 106,220 liv. 18 s., à laquelle ont été liquidées les finances de l'engagement de la baronnie de Longaulnay, dont jouissait le sieur de la Suze, *R.* p. 29, 3,540 liv. 13 s. 3 d.

Launay (de), receveur des finances d'Artois; remplacement pour l'emprunt des États d'Artois, pag. 57, 16,751 liv. 2 s. 16 d. Pour son travail, *R.* pag. 9, 4,000 livres. Pour ses honoraires, ceux de notaires, et gratification du sieur Roussel, caissier, *R.* pag. 17, 5,018 livres. Pour traitement annuel, pour somme payée, et gratification, *R.* pag 62, 99,318 liv. 4 s. 10 d.

Laussat (de), receveur des finances de Navarre et Béarn; pour ses taxations sur les donations et subsistances, *R.* pag. 42, 6,682 liv. 5 s. 6 d. Remplacement de pareille somme par lui payée en 1783, pour la destruction de la mendicité, *R.* pag. 54, 5,900 livres. Gratification sur les remises, *R.* pag. 62, 4,808 liv. 2 s. 1 d. Remplacement de somme payée, *ibidem*, 3,300 livres.

Laval (vicomte de), gouverneur de Compiègne; indemnité de dépenses de 1783, *R.* pag. 8, 1,000 livres.

Le Canus. Intérêts de la finance de son office de receveur des tailles, *R.* pag. 39, 3,712 liv. 10 s.

Le Chassier. Pour moitié de la liquidation du débet des régisseurs du domaine de Sèvres, pag. 40, 3,898 liv. 13 s. 2 d.

Le Clerc, receveur général des finances; pour remplacement de pareille somme, *R.* pag. 63, 445,867 liv. 19 s.

Le Couteulx, receveur de la loterie de France; pour remboursement pendant 1783, *R.* pag. 30, 58,705 liv. 8 s.

Léger, receveur des finances de La Rochelle; pour remplacement et gratification au receveur particulier, *R.* pag. 62, 345,643 liv. 9 s. 9 d.

Leleu et Montessuy, chargés de l'exploitation des moulins de Corbeil, loyers et gratification, pag. 9, 84,700 livres. Pour reste *idem*, gratification, pag. 19, 18,590 liv. 19 s. 1 d.

Le Mat, subdélégué de l'intendance de Bretagne, et maire de Guingamp; gratification, pag. 6, 1,200 livres.

Le Maître de Saint-Peravy. Remplacement de gages, *R.* pag. 47, 339 liv. 10 s.

Le Noir, lieutenant de police. Gratification en considération de ses services, pag. 7, 20,000 livres. Frais extraordinaires, pag. 22, 9,600 livres. En 1784, remise de droits seigneuriaux, 18,474 liv. 19 s. 5 d. Cette somme a été augmentée, le 9 mai 1784, par la décision donnée sur le mémoire qui suit :

[Votre Majesté a bien voulu, par sa décision du 17 août dernier, modérer à 18,800 livres les droits seigneuriaux dus par M. Le Noir, à raison de l'acquisition qu'il a faite de la terre de Tribardan et dépendances.

On avait alors pensé que ces droits, y compris ceux de centième denier, ne monteraient qu'à 38,833 livres, parce que l'acquisition étant volontaire, on avait cru qu'il pouvait jouir des remises ordinaires; mais comme les vendeurs étaient mineurs, cette circonstance a nécessité de remplir les formes de publication et d'enchères prescrites par les ordonnances pour la vente des biens des mineurs; et les acquéreurs sur publications ne jouissent, aux termes des règlements, d'aucune remise; il en résulte que les droits à payer se montent à 55,206 liv. 7 s. 2 d., au lieu de 38,833 livres.

Pour faire jouir M. Le Noir de la plénitude de la grâce qu'il a plu à Votre Majesté de lui accorder, je supplie Votre Majesté de m'autoriser à faire expédier à son profit une ordonnance de comptant de la somme de 36,406 liv. 7 s. 2 d. qui jointe aux 18,800 livres que, d'après la décision de Votre Majesté, il doit seulement payer, ferait les

55,206 liv. 7 sous 2 d., à quoi se porte la totalité desdits droits.

De la main du roi : BON.]

Plus, le 17 juillet 1785, M. Le Noir a obtenu la grâce contenue dans la décision que voici :

[Lorsque M. Le Noir se démit en 1775, suivant l'ordre de Votre Majesté, de la place de lieutenant général de police, qu'il n'exerçait que depuis 1774, elle voulut bien lui accorder une pension de 10,000 livres.

Votre Majesté ayant daigné le rappeler à la même place en 1776, il s'est volontairement abstenu de la jouissance de cette pension, et de toute demande de grâce pécuniaire.

Il n'a pas non plus réclamé la pension d'intendant, dont ses prédécesseurs ont joui. Le brevet de celle de 10,000 livres subsiste encore sur sa tête, et je crois que Votre Majesté trouvera juste qu'il en reprenne la jouissance, et que les arrérages échus lui tiennent lieu d'indemnité des frais de déplacement, et autres dépenses extraordinaires qui le mettent dans le cas d'avoir besoin de ce secours.

De la main du roi : BON.]

Le Normand, receveur des finances de La Rochelle. Remplacement de ses avances, pag. 47, 300,000 livres.

Lepine (de), directeur du bureau général des nourrices. Remplacement de sommes payées, pag. 54, 404 liv. 19 s 9 d.

Le Pelletier des Forts, avocat du roi au Châtelet. Remise du droit de survivance de son office, pag. 34, 3,437 liv. 10 s.

Le Prince, receveur particulier des finances d'Agen. Parties d'intérêts de la finance dudit office, *R*. pag. 32, 1,801 liv. 13 s. 10 d.

Lequesne, chargé d'un travail sur la population. Appointements de 1783, *R*. pag. 60, 3,600 livres. En 1788, *idem*.

Le Roux (dame). Fournitures de chandelles pour 1783, *R*. pag. 14, 537 liv. 17 s.

Lévis (maréchal de), gouverneur d'Artois. Indemnité de dépenses extraordinaires, *R*. pag. 7, 10,000 livres.

Longchamp (de), régisseur des postes. Traitement annuel de 1783, pag. 56, 45,000 livres.

Lons (marquis de) Gratification extraordinaire, pag. 4, 2,000 livres.

Lorry, médecin. Gratification et frais de voyage, pag. 7, 6,000 livres.

M

Magon de La Balue. Intérêts et commission pour avances au Trésor royal; quartier de janvier 1783, pag. 18, 217,160 liv. 6 s. 8 d. *idem*, quartier d'avril, pag. 35, 217,875 liv. 6 s. 8 d. *Idem*, quartier de juillet, pag. 48, 217,022 liv. 18 s. 8 d. *Idem*, quartier d'octobre, pag. 61, 202,015 liv. 7 s.

Maillebois (comte de). Indemnité de la remise du gouvernement de Douai, et extinction de pensions, pag. 40, 500,000 livres.

Maire du Poset, avocat général du grand conseil. Droit de survivance d'office, pag. 10, 1718 liv. 15 s.

Mancury, greffier en chef de la chambre des comptes. Remboursement de dépenses, pag. 22, 3,000 livres.

Marchal de Sainscy, receveur général des économats. Subsistance des jésuites, pag. 10, 144,000 livres.

Mariotte. Remise de fixation d'office d'assesseur à Châtillon, pag. 21, 2,600 livres.

Marivelz (le baron de). Indemnité pour établissements, *R*. pag. 20, 125,000 livres.

Marmontel, historiographe de France. Supplément d'appointements, quartier d'octobre 1783, *R*. pag. 14, 345 livres. En 1784, supplément d'appointements, frais de copistes, etc. 1380 livres.

Marquet de Bourgade. Six mois de traitement annuel, pag. 20, 20,000 livres. *Idem*, pag. 56, 20,000 livres.

Marquet de Grèves. Intérêts et commission pour avances au Trésor royal, quartier de janvier 1783, pag. 15, 142,916 liv. 13 s. 4 d. *Idem*, quartier d'avril, pag. 24, 145,938 liv. 10 s. *Idem*, quartier de juillet, pag. 41, 151,354 liv. 3 s. 3 d. *Idem*, quartier d'octobre, pag. 51, 150,520 liv. 16 s. 7 d.

Marseille (maire, échevins et assesseurs de). Intérêts d'emprunt relatif à l'achat de l'arsenal, p. 20, 143,464 liv. 7 s. 9 d. Intérêts et commission pour l'emprunt de Gênes, p. 48, 228,872 liv. 7 s. 1 d. *Idem*, pour celui relatif à l'Arsenal, *R*. pag. 25, 377,601 liv. 4 s. 4 d.

Martin, trésorier de France. Pour quartier de gages de son office, *R*. pag. 33, 1,671 liv. 19 s. 9 d.

Maucarré. Intérêts de liquidation d'office sur les ports, *R*. pag. 55, 773 liv. 11 s. 2 d.

Maudhuy (de), avocat général de la chambre des comptes, traitement annuel, *R*. p. 53, 1,000 livres.

Mauduyt. Frais d'expérience pour la société royale de médecine, pag. 21, 1,200 livres.

Maupeou (de), chancelier de France. Indemnité de dixième et capitation, *R*. pag. 59, 15,525 livres. Même indemnité en 1782 ; *idem* en 1784.

Menager (la dame veuve du sieur), avocat général de Rouen. Gratification, pag. 5, 1,500 livres.

Mercier de La Source, commissaire général de la maison du roi. Intérêt du complément de la finance de sa charge, pag. 57, 1,444 liv. 10 s. 4 d.

Mesdames, tantes du roi, pour ouvrages faits dans leur maison et jardin à Montreuil, p. 18, 72,085 liv. 5 s. 1 d.

Mesnard de Chouzy, commissaire général de la maison du roi. Gratification annuelle, pag. 8. 10,000 livres. Remboursement du traitement annuel et viager dont il jouissait en qualité de secrétaire des commandements de feu M. le Dauphin, *R*. pag. 29, 74,074 livres. En 1782, gratification ordinaire 10,000 livres. En 1788, *idem*.

Mesnard de Conichard. Gratification, *R*. pag. 12, 2,100 livres.

Metz (l'évêque de). Distribution aux curés, maîtres d'école, et autres, *R*. pag. 7, 23,000 livres.

Metz (Administrateurs de l'hôpital Saint-Nicolas de). Secours pour les enfants trouvés, pag. 12, 6,000 livres. Pour *idem*, pag. 16, 6,000 livres. Dépense des enfants trouvés, pag. 44, 10,000 livres. Pour *idem*, *R*. pag. 26, 20,000 livres.

Meulan, receveur général des finances. Achat de bois pour l'approvisionnement de Paris, pag. 17, 6,000 livres. *Idem*, pag. 33, 2,000 livres. Dépense des acqueducs de Vincennes et Montreuil, *R*. pag. 59, 4,400 livres. Dépenses variables et gratifications aux receveurs particuliers, *R*. pag. 60, 788,694 liv. 11 s. 8 d. Prix de la terre d'Ablois, *R*. pag. 24, 561,780 livres.

Meulan d'Ablois, ci-devant intendant de Montau-

ban. Supplément d'appointements, *R*. pag. 40, 4,610 livres. Supplément d'appointements en 1784, 4,610 livres.

Miromesnil (de), ancien garde des sceaux. Par décision du 11 mai 1783, pag. 21, 40,000 livres. Indemnité de capitation, *R*. pag. 60, 12,400 livres. Même indemnité en 1782. En 1784, supplément de traitement, 40,000 livres. Indemnité de capitation, 12,400 livres.

Mollin, régisseur de l'école royale vétérinaire d'Alfort. Appointements de quatre élèves, six derniers mois 1783, et dépenses d'instruments, p. 10, 1,145 liv. 10 s. Dépenses extraordinaires de ladite école, p. 29, 12,000 livres. Appointements de quatre élèves, six derniers mois 1783, pag. 34, 800 livres. Remplacement de dépenses, pag. 43, 3,000 livres ; pag. 52, 12,000 livres *R*. pag. 28, 12,000 livres.

Mondidier (Administrateurs de l'hôpital de). Nourriture et entretien des enfants trouvés, pag. 40, 624 liv. 10 s. Pour *idem*, *R*. pag. 16, 674 liv. 19 s. 2 d.

Monestrol (le comte de). Gratification extraordinaire, pag. 5, 3,000 livres.

Monet, caissier de la mendicité. Subsistance des mendiants, *R*. pag. 26, 50,000 livres.

Mongelas, consul à Cadix. Indemnité lors du séjour de M. le comte d'Artois en cette ville, p. 42, 30,000 livres.

Monsieur, frère du roi. Indemnité du dixième sur les intérêts de 1,000,000 livres. Six premiers mois 1783, p. 31, 2,500 livres. *Idem*, six derniers mois 1783, pag. 59, 2,500 livres. Intérêts de 5,000,000 livres de contrats sur les domaines de Paris, *R*. pag. 15, 187,500 livres. Indemnité pour suppression d'offices dans son apanage, *R*. pag. 34, 154,549 liv. 16 s. 8 d.

Montboisier (comte de). Remise de lods et ventes, pag. 36, 10,900 livres.

Montholon (de), procureur général de la chambre des comptes de Paris. Appointements de commis et frais de bureaux, *R*. pag. 8, 10,000 livres.

Montlezun (la marquise de). Gratification extraordinaire, pag. 4, 1,200 livres.

Moreau de La Rochette, inspecteur des pépinières. Pour fournitures extraordinaires, pag. 49, 54, 581 liv. 3 s. Solde de tout compte, pag. 23, 150,000 livres. Autres fournitures, *idem* 1779, pag. 13. Pour ses honoraires personnels et nourriture d'enfants trouvés, 5,650 livres. Jardin de l'hôtel de la police, *R*. pag. 12, 4,440 livres. En 1784, fourniture d'arbres et arbustes, 49, 416 liv. 6 s.

Moreau, receveur des tailles. Intérêts de remboursement, *R*. pag. 54, 3,646 liv. 9 s. 9 d.

Morin, procureur du roi de la prévôté de l'hôtel. Indemnité, pag. 21, 4,000 livres.

Mory (de), caissier général de la Caisse d'escompte. Par décision du roi, du 26 janvier 1783, pag. 10 60,000 livres. Remplacement de dépenses pour la compagnie des Indes, *R*. pag. 17, 5,643,601 livres. Décision du roi, du 14 mars 1784, *R*. pag. 23, 147,313. liv. 12 s. 10 d.

Moussier, doyen des substituts du grand conseil. Gratification, pag. 5, 1,200 livres.

Mustel. Prix de 50 exemplaires du Traité de la végétation et culture des arbres, pag. 15, 900 livres.

N

Nancy (hôpital des enfants trouvés de). Secours extraordinaires, pag. 16, 6,000 livres. Pour *idem*, pag. 34, 8,000 livres. Pour *idem*, pag. 52, 8,000 livres.

Nassau-Saarbruck (le prince de). Arrérages de rentes et droits en grains, pag. 20, 321, liv. 7 s.

Nau, payeur des rentes; pour les paiements de son exercice, *R*. pag. 28, 500,000 livres.

Necker. Intérêts du prêt de 2,400,000 livres pag. 28, 120,000 livres.

Nesle (hôpital de). Nourriture et entretien des enfants trouvés, *R*. pag. 18, 3,194 liv. 1 s. 8 d.

Nicolaï (de), premier président de la chambre des comptes. Gratification annuelle, *R*. pag. 4, 10,000 livres.

Noguier, receveur général des finances. Remplacement de ce qu'il a payé, par ordre, à titre de secours, à plusieurs habitants de Barcelonnette, et à différentes communautés du pays, pag. 19. 6,896 liv. 3 s. Pour *idem*, pag. 22, 5,020 livres. Paiement fait au sieur David, ingénieur à Aix, pour frais et fournitures des bureaux de l'intendance pendant 1783, *R*. pag. 32, 3,620 liv. 10 s. Pour secours à différents habitants de Barcelonnette. *R*. p. 39, 11,059 liv. 17 s. 11 d.

Noyon (Administrateurs de l'hôpital de). Nourriture et entretien des enfants trouvés, pag. 4, 2,476 liv. 7 s. Pour *idem*, *R*. pag. 19, 2,180 liv. 3 s.

O

Ogny (le baron d'), intendant général des postes. Traitement annuel, *R*. pag. 44, 140,000 livres. *Idem*, en 1782.

Ollivier, secrétaire de la police à Lyon. Frais de voyage et gratification, pag. 36, 600 livres.

Orange (hôpital d'). Nourriture et entretien des enfants trouvés, *R*. pag. 38, 6,170 liv. 12 s. 4 d.

Orcelle, receveur particulier des finances. Remplacement d'intérêts, *R*. pag. 32, 1,102 liv. 10 s.

Orléans (Administrateurs de l'hôpital général d'). Nourriture et entretien des enfants trouvés, pag. 47, 4,354 liv. 8 s. 10 d. Pour *idem*, *R*. pag. 32, 3,972 liv. 13 s. 7 d.

Ordre du Saint-Esprit. Don, pag. 52, 100,000 livres.

Ormesson (d'), ancien contrôleur général des finances. Frais d'établissement, pag. 21, 100,000 livres. Pour sept mois de traitement, à raison de 200,000 livres par an, *R*. pag. 31, 116,666 livres 13 s. 4 d.

Osmond, trésorier de France. Pour un quartier de ses gages, *R*. pag. 33, 2,841 liv. 13 s. 6 d.

P

Pannelier, receveur des domaines. Indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées sur les marchés de plantation et remplacement d'arbres dans la forêt de Compiègne, p. 16, 50,000 livres.

Parent fils, ancien premier commis de M. Bertin, ministre. Quartier de janvier de son traitement ancien, pag. 16, 1,500, livres. *Idem*, quartier d'avril, pag. 28, 1,500 livres. *Idem*, quartier de juillet, pag. 46, 1,500 livres. *Idem*, quartier d'octobre, pag. 60, 1,500 livres. 1788, *idem*.

Paris (les prévôt des marchands et échevins de la ville de) Honoraires pour signature de contrats de rentes, pag. 27, 9,000 livres.

Penthièvre (duc de). Indemnité, pendant 1783, des revenus de la charge de grand veneur, *R*. pag. 43, 12,000 livres. *Idem*, à compte des in-

Q

R

40, 1,500 livres; six derniers mois *idem*, pag. 60, 1,500 livres.

Reverseaux (de), intendant de La Rochelle. Pour surveiller les travaux des six régiments employés au dessèchement des marais de Saintes et Rochefort, et dépense des tables destinées à recevoir les officiers desdits régiments, pag. 38, 20,000 livres. Pour supplément d'appointements pendant l'année, *R.* pag. 46, 4,610 livres. En 1784, 27,000 livres. Le 21 août 1785, 30,000 livres. Le 30 juillet 1786. 30,000 livres. Le 13 août 1786, pension, 4,000 livres.

Ribes, receveur des finances de Roussillon. Pour remplacement de dépenses, pag. 40, 5,850 liv. 3 s. 10 d. Pour *idem*, *R.* pag. 52, 7,327 liv. 12 s. 7 d. Pour ses taxations, *R.* pag. 55, 10,270 liv. 19 s. 10 d.

Richer. Gratification annuelle, *R.* pag. 5, 1,800 liv. Pour remboursement de pareille somme payée au sieur de La Garde, pour la survivance de sa place de maître de musique des enfants de France, *R.* pag. 46, 20,000 livres.

Riquet, trésorier de France. Pour gages de son office, *R*, pag. 33, 1,671 liv. 19 s. 9 d.

Robinet. Huit exemplaires de son dictionnaire politique, pag. 20, 663 livres; *idem*, pag. 24, 329 liv. 10 s.

Rossignol. Liquidation de son office de peseur de fil d'Amiens, *R.* pag. 22, 300 livres.

Rouillé d'Orfeuil, maître des requêtes. Pour gages de son office, *R.* pag. 16, 360 livres.

Rouillé de l'Etang, trésorier des dépenses diverses. Travail extraordinaire dont il a été chargé pendant les six premiers mois, pag. 7, 2,500 livres. Dépenses relatives aux haras, pag. 20, 24,000 livres. Pour dépenses de la police de Paris pendant l'année, pag. 25, 1,444,243 livres. Appointements, frais de bureaux, loyer et gratification pendant les six premiers mois, tant de ses bureaux à Paris, que de ceux de province, pag. 33, 18,000 livres. Intérêts des 400,000 livres remises au Trésor royal pour son office pag. 34, 15,000 livres. Construction du couvent des capucins de la Chaussée-d'Antin, et remplacement du prix de ceux du faubourg Saint-Jacques, pag. 56, 120,000 livres. Appointements, frais de bureaux, gages et loyers pour les six derniers mois, pag. 62, 18,000 livres. Intérêts de la finance de son office, pag. 66, 15,000 livres. Gratification pour son travail pag. 62, 2,500 livres. Dépenses de la police de Paris, et pour les pauvres des paroisses de ladite ville *R.* pag. 10 15,000 livres. Travaux des carrières de Paris pendant l'année, *R.* pag. 26, 350,000 livres. Parfait paiement du couvent des capucins de la Chaussée-d'Antin, *R.* pag. 31, 124,000 livres. Parfait paiement de la couverture de la nouvelle halle, *R.* pag. 31, 110,000 livres. Publication de la paix, *R.* pag. 31, 18,000 livres. Dépenses relatives au département des mines pendant l'année, *R.* pag. 53, 104,000 livres.

Rua. Pour une somme de 30,000 livres déposée au Trésor royal, pag. 54, 1,500 livres.

S

Sage, professeur de minéralogie. Dépense d'acquisition d'échantillons de mines et carrières, pour un cabinet minéralogique, vendu au roi, pag. 32, 27,400 livres.

Saint-André (la dame de). Loyer de maison pour les bureaux du premier commis des finances; quatre quartiers 1783, pag. 16, 1750 livres; pag. 28, *idem*; pag. 46, *idem*; pag. 60, *idem*.

Saint-Aubin (de), secrétaire de M. Joli de Fleury, ministre. Appointements des trois premiers mois 1783, pag. 22, 2,000 livres.

Saint-Ceran (Mel de), receveur général des finances. Dépenses diverses et gratifications aux receveurs particuliers, *R.* pag. 63, 340,867 liv. 19 s. 11 d.

Saint-Far (de), sous-ingénieur des ponts et chaussées. Traitement annuel, pag. 12, 2, 400 livres.

Saint-Fargeau (Le Pelletier de), conseiller au parlement de Paris. Remise du droit de survivance de son office, pag. 24, 3,437 liv. 10 s.

Saint-Germain de Villeplat (de), inspecteur général des postes. Traitement annuel, pag. 12, 8,000 livres.

Sainte-James (de), trésorier général de la marine. Dépenses secrètes et particulières, six premiers mois 1783, pag. 32, 200,000 livres. Intérêts et commission, quartier de janvier 1783, et avances faites au sieur Beaumarchais, pour service particulier, pag. 37, 166,687 liv. 14 s. 11d. Dépenses secrètes et particulières de la marine, six derniers mois 1783, pag. 25, 200,000 livres. Intérêts pour portion de son service, *R.* pag. 27, 10,765 liv. 4 s. 10 deniers. *Idem* pour *idem*, *R.* pag. 46, 461,237 liv. 16 s. 5 d. En 1782, gratification ordinaire, 20,000 livres.

Saint-Maxe (Chapitre de). Dépense pour translation de tombeaux, pag. 28, 1200 livres.

Saint-Nom (Abbé de). Dix exemplaires, voyage pittoresque de l'Italie, pag. 13, 600 livres.

Saint-Prest (Brochet de). Intérêts de finance de son office de commissaire aux requêtes du palais, pag. 47, 1708 liv. 6 s. 8 d. Six mois de traitement pour travail, pag. 43, 6,000 liv. En 1782, travail relatif aux grâces accordées à la naissance du Dauphin, 6,000 livres. En 1784, pour *idem*, 6,000 livres. Appointements de commis et frais de bureaux du 1er avril au 1er octobre 1784, 9,000 livres. Gratification, 2,400 livres. Indemnité de travail, 1,000 livres. En 1788, indemnité de pertes à cause des règlements de 1787, 4,000 livres.

Saint-Priest (de), Intendant de Languedoc. Supplément de traitement, *R.* pag. 8, 6,000 livres. En 1782, frais de voyage et séjour a la foire de Beaucaire, 4,000 livres. *Idem* en 1784. En 1788, quatrième année de huit, pendant lesquelles pareille somme lui a été accordée, 20,000 livres.

Saint-Priest, adjoint à l'intendance de Languedoc. Six premiers mois de traitement annuel, pag. 30, 6,000 livres. Six derniers mois, *idem*, pag. 58, 6,000 livres. *Idem* en 1782; *idem* en 1784: plus, traitement de 12,000 livres. Le 11 juillet 1784, 200,000 livres, conformément à la décision qui suit:

M. de Saint-Priest le fils, adjoint à son père à l'intendance de Languedoc, représente à Votre Majesté que, né en Provence d'une famille nombreuse et peu riche, résidant presque toujours dans son intendance pendant les tenues d'État; obligé de faire une dépense décente et indispensable, concuremment avec un commandant et des prélats dont la fortune est de beaucoup au-dessus de la sienne, l'insuffisance de son traitement lui a fait contracter des dettes dont il ne peut plus supporter le poids, et l'exposerait à une ruine totale, si Votre Majesté n'avait la bonté de venir à son secours, comme elle a fait anciennement à l'égard de M. son père.

Son traitement actuel consiste:

En appointements sur le Trésor royal	18,000 liv.
Supplément à prendre sur les fonds des Etats de Languedoc	6,000
Pension par brevet, net	4,125
TOTAL	28,125 liv.

Les secours qu'il demande seraient de 200,000 livres, payables en quinze années sur l'emprunt de la Province.

Il est certain que MM. de Saint-Priest ont toujours rempli avec une grande distinction, et d'une manière très honorable, les fonctions d'intendant de Languedoc; qu'ils y sont, l'un et l'autre, très considérés, et que le fils n'a obtenu aucune gratification extraordinaire depuis vingt ans; que son traitement personnel est très modique, et que l'intendance de Languedoc est dans une classe toute particulière, par l'excessive dépense qu'elle entraîne.

Je crois que ces raisons peuvent déterminer Votre Majesté à accueillir favorablement la demande, qui ne sera pas onéreuse à ses finances.

Je la supplie de me donner ses ordres.

De la main du roi : BON.

Le 24 octobre 1784, 10,000 livres en gratification annuelle, par la décision qui suit :

Sur le compte que j'ai rendu à Votre Majesté, du peu de fortune du sieur de Saint-Priest fils, intendant de Languedoc, et des engagements qu'il a été obligé de contracter pour soutenir les dépenses de sa place, Votre Majesté a daigné lui accorder un secours, pour le mettre en état d'acquitter une partie de ses dettes; mais l'insuffisance de son traitement le forcerait d'en créer de nouvelles, si Votre Majesté n'avait pas la bonté d'y pourvoir, en ajoutant à son traitement une somme de dix mille livres, à titre de gratification annuelle et personnelle.

Les États de Languedoc s'assemblent tous les ans, et il ne reçoit qu'une indemnité de 7,000 livres, pour les dépenses que lui occasionne une représentation qu'il partage pendant quarante jours avec des personnes qui jouissent d'un revenu considérable. Les services du sieur de Saint-Priest, depuis vingt ans dans une province où il a fait une résidence habituelle, sont d'une espèce à le rendre susceptible de cette nouvelle marque des bontés de Votre Majesté.

Je la supplie de me donner ses ordres.

De la main du roi : BON, jusqu'à ce qu'il soit seul dans l'Intendance.

Saint-Priest (de), maître des requêtes. Six mois de traitement, pag. 27, 6,000 livres.

Saint-Vaast d'Arras. Remise des droits de marc d'or, pag. 48, 4,500 livres.

Saluces (Marquis de). Récompense de ses services et de ceux de ses ancêtres, pag. 87, 300,000 livres.

Saleta, procureur du roi de Cerdagne. Gratification, pag. 4, 1,200 livres.

Salzard, adjudicataire des fermes. Remplacement de dépenses, savoir : intérêts dus au baron de Lanans, pag. 35, 15,882 liv. 10 s. Intérêts pendant le quartier d'avril, p. 41, 21,974 livres. *Idem*, dus au baron de Lanans, p. 62, 11,888 liv. 10 s. *Idem*, pendant le quartier de juillet 1783, pag. 62, 57,799 livres. Indemnité, *R.* p. 44, 895 liv. 16 s. 8 d. Déduction du prix de la troisième année de son bail, *R.* p. 48, 3,600,000 livres. Intérêts du prêt de 63,960,000 livres, *R.* pag. 48, 3,198,000 livres, remplacement payé au sieur de Saint-Jullien, receveur général du clergé, *R.* pag. 48, 2,350,000 livres. Traitement des quarante-un fermiers généraux, *R.* p. 48, 1,230,000 livres. Intérêts de 8,935,000 livres de billets des fermes, *R.* pag. 49, 402,075 livres. Dividende de deux pour cent sur 14,760,000 livres, *R.* p. 49, 295,200 livres. Remplacement pour appointements. de président et officiers de commissions extraordinaires du conseil, *R.* pag. 49, 246,200 livres. Remplacement au sieur de Sainte-James, *R.* pag. 49, 180,000 livres. *Idem*, aux fermiers généraux, *R.* 49, 142,400 livres. *Idem*, au sieur de La Ferté, trésorier de la maison de *Monsieur*, *R.* pag. 49, 116, 180 livres. *Idem*, pour *idem*, *R.* pag. 50, 102, 000 livres. *Idem*, au sieur Randon de Pommery, pour rentes viagères à *Mesdames*. *R.* pag. 50, 85,000 livres. *Idem*, pour charges ordinaires de son bail, *R.* pag. 50, 67,409 liv. 2 s. 5 d. Appointements de commis, *R.* pag. 50, 62,200 livres. Capitation des fermiers généraux et adjoints, *R.* pag, 50, 50,837 liv. 10 s. Rente perpétuelle au prince de Conti, *R*, pag. 50, 40,000 livres; aux pensionnaires du feu comte de Clermont, *R.* pag. 51, 39,290 liv. 16 s. 8 d.; au sieur Cornuau, trésorier du duc de Penthièvre, et au sieur de Serilly, trésorier général de la guerre, *R.* pag. 51, 28,800 livres. Arrérages des rentes sur l'hôtel des gardes du corps, *R.* pag. 51, 23,000 livres. Gratifications à différents gouverneurs de provinces, *R.* p. 51, 9,532 livres. Indemnités à M. le duc d'Orléans, *R.* pag. 51, 6,000 livres. Gratifications aux officiers du conseil souverain de Roussillon, *R.* pag. 51, 4,500 livres. Gages de la compagnie du guet de la ville de Lyon, *R.* p. 52, 3,607 liv. 10 s. Au marquis de Noailles, pour rentes viagères, *R.* pag. 52, 3,000 livres. Exemptions de droits en faveur de l'hôpital des Quinze-Vingts, *R.* pag. 52, 1,500 livres. Augmentation des frais de brigade, *R.* pag. 52, 442,428 livres. Indemnités de réduction de rentes appartenantes aux fabriques, *R.* pag. 55, 1,208,271 liv. 10. s. Intérêts, indemnités et exemptions, *R.* 57,213,555 liv. 14 s. 4 d. Appointements de la commission du conseil établie à Valence, *R.* pag. 57, 9,600 livres.

Saugrain. Pour entretien du grand réverbère du contrôle général, pag. 39, 1,680 livres pour sept ans.

Savalette. Intérêts et commission pour le service du Trésor royal, pag. 17, 480,000 livres, quartier de janvier 1483. *Idem*, quartier d'avril, pag. 26, 432,000 livres. *Idem*, quartier de juillet, pag. 45, 450,000 livres. *Idem*, quartier d'octobre, pag. 60, 36,000 livres.

Sartines (de), maître des requêtes, *R.* pag. 11, 360 livres. A son père, pour le fils, 1779, pag. 9, 3,437 liv. 10 s.

Serandey, receveur général des finances (héritiers du sieur de). Débet du sieur Millochin, pag. 43, 206,657 liv. 12 s. 8 d.

Serilly (de). Intérêts et commission pendant le quartier d'octobre 1783, pour le service de la guerre, pag. 61, 53,706 liv. 15 s.

Simon (veuve). Ancien commis de la caisse des arrérages. Secours extraordinaire, *R.* pag. 15, 600 livres.

Soissons (directeur et administrateurs de l'hôpital de). Nourriture et entretien des enfants trouvés, pag. 43, 9,948 liv. 3 s.

Soubise (maréchal prince de). Excédent de dépenses faites au château de la Muette, en 1783, *R.* pag. 45, 218,546 liv. 10 s. 3 d.

Sourches (marquis de), grand prévôt de l'hôtel. Indemnité, *R*. pag. 39, 20,000 livres.
Sourdeau, caissier des droits du sceau. Gratification, *R*. pag. 5, 2,400 livres.
Spon (de), premier président du conseil souverain de Colmar. Indemnité de dixième et de traitement, pag. 38, 16,800 livres. *Idem*, gratification, 1779, pag. 15, 4,000 livres.

T

Tartre (du), trésorier des bâtiments. Complément de dépenses pendant 1783, *R*. pag. 31, 178,670 livres.
Terray, intendant de Moulins. Supplément d'appointements, *R*. pag. 56, 4,610 livres.
Thevenon. Plantation des parcs de Madame à Roquencourt, pag. 19, 35,387 liv. 10 s.
Thierriot, chef de bureaux de la suppression des maisons religieuses. Pour ses appointements et ceux de ses commis, quartier de janvier 1783, pag. 14, 5,938 liv. 18 s. Pour *idem*, pag. 27, 6,014 liv. 10 s. Pour *idem* et appointements de ses bureaux, pag. 45, 5,864 liv. 10 s. Pour *idem*, pag. 57, 5,006 liv. 9 s.
Tiercelin (demoiselle). Pour une année de somme employée au remboursement de ses deniers pupillaires, pag. 34, 16,650 livres. *Idem*, en 1782.
Tolozan, maître des requêtes. Frais de poste et autres dépenses pour se rendre au chapitre général de Cîteaux, pag. 41, 3,000 livres.

Autre grâce accordée à M. de Tolozan.

La santé de M. de Tolozan, intendant du commerce, exigeant des soins et de la tranquillité, il a demandé qu'il lui fût donné un adjoint, et votre majesté a nommé M. Courtois de Minut. Il a été convenu que M. de Tolozan lui céderait trois bureaux du conseil, produisant 3,000 livres. Il demande en remplacement une pension de pareille somme, reversible sur la tête de Madame de Tolozan. Il demande en outre une pension de retraite de 6,000 livres pour en jouir au moment où il quittera la place d'intendant du commerce. Les services de M. de Tolozan, leur ancienneté et leur utilité, doivent lui faire espérer d'obtenir les grâces qu'il sollicite ; et je supplie Votre Majesté de me donner ses ordres sur cet objet.

De la main du roi : BON.

Tourteau. Intérêts et commission, quartier de janvier 1783, pag. 13, 145,508 liv. 13 s. 3 d. *Idem*, quartier d'avril, pag. 20, 151,827 liv. 11 s. 2 d. *Idem*, quartier de juillet, pag. 42, 149,825 liv. 8 s. *Idem*, pag. 52, 145,527 liv. 12 s.
Touya, trésorier de la ville de Bordeaux. Intérêts, *R*. pag. 10, 8,735 liv. 4 s. 8 d.
Treillard. Appointements des six premiers mois 1783, pag. 21, 1,500 livres. *Idem*, pour les six derniers mois, pag. 51, 1,500 livres.
Trésoriers de France (les). Gages d'un quartier de 1783, pag. 53, 7,966 livres.
Trésor royal (commis du). Gratification, *R*. pag. 6, 6,000 livres.
Tréveret, sénéchal de Rennes (dame, veuve du sieur). Première année du secours à elle accordé pendant quinze ans, pag. 24, 1,000 livres.
Trimond, intendant de Montauban. Pour quatre mois de traitement, *R*. pag. 19, 6,666 liv. 13 s. 4 d.
Trudaine, avocat du roi au Châtelet de Paris. Droit de survivance de son office, pag. 28, 3,437 liv. 10 s.
Trudon, payeur des charges assignées sur les fermes. Remplacement de sommes payées, *R*. pag. 23, 1,200 livres. Pour remise de somme payée, *R*. pag. 30, 3,088 liv. 1 s. 4 d.
Turpin, avocat au conseil, adjoint au contrôle des bons d'Etat. Gratification extraordinaire, pag. 6, 1,000 livres.

U

Usson (marquis d'). Gratification pour le rétablissement de l'ordre dans les finances du pays de Foix, pag. 14, 20,000 livres. *Idem*, en 1782, *Idem*, en 1784. *Idem*, en 1789, décision du 24 mai.

V

Vaines (de), receveur général des finances. Pour remplacement, *R*. pag. 61, 520,718 liv. 7 d.
Valcourt (de). Frais de travail relatif à l'histoire de France, pag. 25, 3,000 livres. Pour huit mois de gratification annuelle, *R*. pag. 10, 800 livres. Portion de son traitement, *R*. pag. 14, 5,000 livres. Frais de travail relatif à l'histoire de France, *R*. pag. 44, 7,200 livres.
Valet de Villeneuve, commis du sieur Dupin, receveur général des finances. Pour remplacement, *R*. pag. 61, 328,411 liv. 19 s. 9 d.
Valleteau de La Fosse, maître des comptes. Traitement annuel, *R*. pag. 8, 5,000 livres.
Vandenyver de Pascaud. Remplacement pour fabrication de piastres, et gratification, *R*. pag. 39, 422,382 liv. 17 s. 4 d.
Valet de Vaux, receveur des finances. Intérêts de la finance de son office, *R*. pag. 43, 3,686 liv. 7 s.
Vergennes (comte de), ministre. Premier tiers du prix de la vente du droit de gabelle, dans la baronnie de Welferding, *R*. p. 24, 72,300 livres. Second tiers de *idem*, *R*. pag. 40, 72,300 livres.
Vergennes (de), intendant d'Auch. Traitement, pag. 33, 5,000 livres; pag. 60, 5,000 livres. Supplément d'appointements, *R*. p. 44 4,610 livres. Le 18 février 1787, 4,000 livres de pension. En 1788, traitement annuel en attendant des grâces équivalentes, 12,000 livres.
Vernède (de), trésorier général de la guerre. Gratification, p. 4, 800 livres.
Vernier, contrôleur des finances de Montpellier. Intérêt du prix de son office, p. 53, 5,750 livres.
Veytard, greffier de l'hôtel de ville. Gratification aux commis de son bureau, et remboursement de frais, p. 6, 5,000 livres. Appointements et frais de bureaux de ses commis, p. 31, 2,700 livres. Pour *idem*, p. 61, 2,700 livres. A lui, en 1779, p. 6, 6,000 livres. Indemnité annuelle, *R*. p. 9, 1,800 livres.
Vial, premier commis des fermes générales. Loyer de bureaux, p. 49, 787 liv. 10 s.
Villedieu (hôpital de). Nourriture et entretien des enfants trouvés, *R*. p. 11, 408 livres.
Villet, juré-priseur à Poligny. Frais de provision de son office, p. 37, 116 liv. 10 s.
Villeroi (duc de). Indemnité annuelle, *R*. p. 53, 900 livres.
Villoison (Danse de). Frais de voyage au Mont-Athos, *R*. p. 27, 12,000 livres.
Vire (administrateurs de l'hôpital de). Nourriture et entretien des enfants trouvés, *R*. pag. 10, 6,464 livres.

Voirin, ancien premier commis des péages. Gratification, p. 4, 600 livres.

Achevé d'imprimer le 5 mai 1790.

BAUDOUIN.

Correspondance du comité des pensions avec les ministres et ordonnateurs, relativement aux demandes d'éclaircissements sur les pensions et autres grâces pécuniaires.

N° 1

CORRESPONDANCE AVEC M. NECKER.

LETTRE DU COMITÉ A M. NECKER.

24 janvier 1790.

Monsieur,

L'Assemblée nationale vous a déjà fait exposer le désir qu'elle a de connaître les détails qui se trouvent dans le registre connu sous le nom de *Livre rouge*, concernant les dons, gratifications, pensions, ordonnances au porteur et autres objets de ce genre. Le nouveau comité des pensions, chargé de suivre cet objet, fait auprès de vous, Monsieur, de nouvelles instances à ce sujet. Il ne s'agit pas de divulguer, pour servir d'aliment à une vaine curiosité, des détails dont la publicité pourrait causer quelque peine au roi : pénétrés, comme toute l'Assemblée, des sentiments du plus profond respect pour un prince qui fait le bonheur de son peuple, les membres du comité mettront toujours beaucoup de réserve dans les opérations qui l'intéresseront ; mais il est indispensable que quelques-uns de ses membres puissent déclarer à l'Assemblée qu'ils ont vu ce Livre, et qu'ils y ont pris les notes nécessaires au travail qui leur a été confié.

Il y a un autre Livre qui est imprimé, qui a été momentanément entre les mains de quelques membres du comité des finances, et que l'on nous a dit être connu sous le nom de *Livre des traitements*. Le comité des pensions vous prie, Monsieur, de lui en procurer la communication ; il doit être entre les mains de chacun des ministres.

Le comité vous supplie, Monsieur, de lui faire passer votre réponse sur ces deux objets le plus promptement qu'il vous sera possible.

Je suis, etc.

CAMUS, président du comité.

LETTRE DE M. NECKER.

27 janvier 1790.

L'Assemblée nationale, Monsieur, ne m'a jamais fait connaître, comme vous me le mandez, son désir de connaître les détails qui se trouvent dans le registre connu sous le nom de *Livre rouge*. Ce Livre est entre les mains du roi, et je donnerai communication à Sa Majesté de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Les sentiments d'égard et de respect dont vous accompagnez votre demande, ne pourront qu'obtenir son approbation, et je vous ferai part, Monsieur, des ordres que Sa Majesté jugera à propos de me donner.

Je crois que le *Livre des traitements*, dont vous me parlez, est relatif aux grâces militaires ; je dirai à M. Dufresne de tâcher de se le procurer, et je vous l'enverrai.

J'ai l'honneur d'être, etc.

NECKER.

LETTRE DU COMITÉ.

3 février 1790.

Monsieur,

J'ai rendu compte, dans le temps, au comité des pensions, de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en réponse à la demande de deux objets : le registre connu sous le nom de *Livre rouge* et le *Livre des traitements*. Vous avez fait espérer par votre lettre, Monsieur, que la manière respectueuse et réservée dont le comité formait la demande du *Livre rouge*, mériterait l'approbation du roi ; et vous avez promis de faire part au comité des ordres que le roi donnerait à cette communication. Le comité me charge d'insister auprès de vous, Monsieur, pour que la communication qu'il désire ne soit pas retardée. Il se dispose à rendre très prochainement, à l'Assemblée nationale, compte de son travail : les renseignements dont il a encore besoin le forcent à suspendre ses opérations. L'existence du *Livre rouge* étant connue et avouée, il est impossible qu'il n'en parle pas dans le compte qu'il présentera à l'Assemblée.

Le comité vous prie aussi, Monsieur, de ne pas perdre de vue la recherche du *Livre des traitements*.

Je suis, etc.

CAMUS.

BILLET DE M. NECKER.

6 février 1790.

Je propose à M. Camus de venir causer avec moi, lundi prochain, vers les sept heures du soir, sur l'objet de sa correspondance : je compte pouvoir lui remettre un exemplaire du *Livre des traitements militaires*. Je le prie d'agréer mes très humbles compliments.

LETTRE DU COMITÉ.

12 février 1790.

Monsieur,

J'ai rendu compte au comité des pensions, de la conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous lundi dernier. D'après ce que vous m'avez dit dans cette conférence, Monsieur, j'espérais que vous m'apprendriez bientôt le résultat des intentions définitives du roi sur la communication du registre, appelé le *Livre rouge*. Le comité s'est assemblé hier ; j'aurais voulu être en état de lui présenter une réponse. Il s'assemble demain au soir ; je vous prie, Monsieur, de me mettre à portée de lui déclarer nettement si le *Livre rouge* sera communiqué ; comment, et quand il le sera ; ou si toute communication de ce Livre est refusée.

Je vous prie aussi, Monsieur, de me faire savoir quand il sera possible de voir les originaux des bons de pensions.

Enfin, j'ai l'honneur de vous observer que le Livre des traitements, pour lequel vous avez fait écrire à M. Mélin, n'est pas parvenu au comité.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. NECKER.

14 février 1790.

Vous êtes, comme de raison, Monsieur, plus pressant avec moi, qu'il ne m'est permis de l'être auprès du roi; ainsi, je n'ai pu vous mettre à portée de *déclarer nettement hier au soir, si le Livre rouge serait communiqué, comment, et quand il le serait*. Sa Majesté a jugé à propos, avant de me donner ses ordres, de revoir elle-même ce Livre et de faire dans ses papiers quelques recherches relatives à deux ou trois articles dont l'objet n'est pas assez distinct dans son souvenir. Le roi m'a paru déterminé à m'autoriser ensuite de donner communication de ce Livre à une députation de votre comité, ou de celui des finances, qui avait aussi paru, quelques moments, le désirer. Le roi ne croit pas que cette communication puisse vous être d'aucune utilité pour le travail dont vous êtes chargés, puisque le petit nombre de pensions secrètes portées sur ce registre vous a été communiqué, et l'on n'y trouve qu'un seul article peu remarquable de conversion de pensions en rentes; je vous en enverrais la note, et si j'avais en ce moment le Livre entre mes mains. J'autoriserai M. Dufresne, d'après les ordres du roi, à recueillir et à vous remettre tous les bons originaux de pensions que vous avez désirés.

Je croyais, Monsieur, que M. Mélin vous avait envoyé le Livre des traitements que vous étiez convenu de lui demander; je lui ai fait dire de le faire sans délai, s'il ne l'a pas déjà fait, et j'enverrai chercher sa réponse demain matin.

J'ai l'honneur d'être, etc.

NECKER.

BILLET DE M. NECKER.

15 février 1790.

M. le premier ministre des finances a l'honneur d'envoyer à M. Camus le Livre des traitements qu'il lui a demandé.

LETTRE DU COMITÉ.

15 février 1790.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux du comité des pensions, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier. Chargé par l'Assemblée nationale de l'exécution de ses décrets, ce comité a dû demander la communication de tous les objets dont elle a décrété la représentation. Il a rempli ces premières fonctions; si cette communication lui est refusée, son devoir est d'en prévenir l'Assemblée et de prendre ses ordres. Le comité, pour déterminer sa marche, attendra la réponse définitive dont vous voudrez bien l'honorer.

J'ai reçu, ce matin, le Livre des traitements que vous m'avez envoyé.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. NECKER.

23 février 1790.

Le roi, Monsieur, m'a remis dimanche le Livre rouge, en me permettant de le communiquer, ainsi que vous l'avez désiré, à une députation du comité des pensions qui en prendra connaissance chez moi. Je vous donnerai pour cela la première soirée que j'aurai de libre; mais je voudrais bien que ce ne fût pas cette semaine, parce que j'ai des objets d'occupation très instants.

J'ai l'honneur d'être, etc.

NECKER.

LETTRE DU COMITÉ.

25 février 1790.

Monsieur,

J'ai présenté au comité des pensions la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire avant-hier. Le comité a nommé quatre de ses membres pour se transporter chez vous, et y prendre communication du Livre rouge. Je suis du nombre. Nous ne vous demanderons pas un jour de cette semaine, puisque vous nous annoncez que vous ne serez pas libre; mais nous vous prions de nous recevoir lundi. Si vous voulez bien, Monsieur, me faire savoir l'heure de l'après-midi à laquelle nous pourrons nous rendre, j'en préviendrai mes collègues.

Je suis, etc.

CAMUS.

BILLET DE M. NECKER.

28 février 1790.

M. le premier ministre des finances étant incommodé, ne pourra pas recevoir Messieurs du comité des pensions; dès que sa santé le lui permettra, il aura l'honneur d'en informer M. Camus, et de lui indiquer le moment.

LETTRE DU COMITÉ.

8 mars 1790.

Monsieur,

Je suis surpris que vous n'ayez donné aucune réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire avant-hier, au nom du comité des pensions, pour vous demander le Livre rouge. Après le décret positif prononcé par l'Assemblée nationale vendredi dernier; après la réponse du roi à M. le président de l'Assemblée, qu'il donnerait les ordres les plus précis pour l'exécution de ce décret; enfin, Monsieur, après les plaintes que vous faites, dans votre dernier mémoire, contre quiconque persisterait à dire que l'état des finances est un labyrinthe obscur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'État, je vous avoue que je ne conçois pas comment le défaut de communication du Livre rouge peut être prolongé. Souffrez-donc, Monsieur, que j'insiste pour obtenir une réponse dont je puisse rendre compte ce soir à l'assemblée du comité. Tant de délais retardent infiniment ses travaux.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. NECKER.

10 mars 1790.

J'attendais, Monsieur, d'avoir vu le roi pour répondre à la lettre que vous m'avez écrite lundi

dernier; je prendrai ses ordres aujourd'hui au conseil, en communiquant à Sa Majesté la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui. Je n'ai pas connaissance que le décret relativement au Livre rouge ait été sanctionné, et je n'ai reçu aucun ordre du roi à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, etc.

NECKER.

BILLET DE M. NECKER.

11 mars 1790.

Le roi ayant permis à M. le premier ministre des finances de communiquer à Messieurs du comité des pensions le Livre dont ils désirent avoir connaissance, il le fera lundi, à sept heures, chez lui, s'ils ont la bonté de s'y rendre.

LETTRE DU COMITÉ.

16 mars 1790.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer la note des différentes demandes que le comité des pensions vous présenta hier au commencement de la conférence qu'il eut avec vous, et dont vous avez désiré qu'il vous mît sous les yeux l'état par écrit.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. NECKER.

19 mars 1790.

Je vous envoie, Monsieur, pour être mis sous les yeux du comité des pensions, le Livre rouge dont je vous ai déjà remis un état détaillé et rangé sous différents chefs. Et comme dans cet état on a compris tous les articles de l'année 1774, quoique le règne du roi n'ait commencé qu'au mois de mai de cette année-là, je joins ici un relevé que j'ai fait faire de ceux qui regardent la fin du règne de Louis XV, qui n'auraient pas dû y être insérés, et qui font une somme de 3,526,582 l. 5 s. 11 d. Je vous prie de me renvoyer ce Livre, ainsi que nous en sommes convenus, par la personne chargée de vous le remettre, et à qui je donne ordre de l'attendre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

NECKER.

En renvoyant le Livre, le comité a demandé à M. Necker qu'il le lui fît remettre le lendemain.

LETTRE DE M. NECKER.

20 mars 1790.

D'après ce que vous m'avez marqué, Monsieur, que le comité des pensions désirerait avoir encore aujourd'hui communication du Livre rouge, j'ai l'honneur de vous l'adresser sous enveloppe, et je vous prie de vouloir bien me le renvoyer de même, ce soir, par une personne sûre.

J'ai l'honneur, etc.

NECKER.

LETTRE DE M. NECKER.

29 mars 1790.

M. le garde des sceaux, Monsieur, m'a remis deux décrets de l'Assemblée nationale, du 26 de ce mois : l'un concernant divers paiements compris dans un état lu à l'Assemblée; l'autre, relatif à des grâces portées dans un état remis au comité des pensions. Il est nécessaire qu'en prenant les ordres du roi à ce sujet, je représente à Sa Majesté l'état mentionné dans l'un de ces décrets et celui mentionné dans l'autre, et je vous prie de vouloir bien me les envoyer, pour que je puisse les mettre sous les yeux du roi.

J'ai l'honneur, etc.

NECKER.

LETTRE DU COMITÉ.

30 mars 1790.

Monsieur,

Je fais faire copie, à cet instant même, de l'état des pensions sur la loterie royale, qui est l'un des deux que vous me faites l'honneur de me demander. Je compte pouvoir vous l'envoyer ce soir.

L'autre état, qui est celui des paiements faits depuis le premier janvier, n'est pas entre mes mains; il est entre celles de Messieurs du comité de liquidation. Je vais, Monsieur, leur communiquer votre lettre, et les prier de mettre la plus grande célérité dans l'envoi que vous désirez.

Je suis, etc.

CAMUS.

BILLET DE M. NECKER.

2 avril 1790.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien jeter un coup d'œil sur le rapport ci-joint, qui m'est fait par M. Dufresne, de l'état relatif au département de la guerre. Il résulterait de ce rapport, s'il est exact comme je le crois, que le décret de l'Assemblée nationale, du 26 mars, porterait sur des paiements dont une partie serait consommée. Je vous prie d'agréer les assurances de mon très parfait attachement.

NECKER.

LETTRE DE M. NECKER.

3 avril 1790.

Vous pouvez, Monsieur, avec tels autres membres du comité des pensions qui le désireront, venir prendre connaissance, sans déplacement, du dernier registre des décisions du roi, et les autres vous seront communiqués successivement. Sa Majesté m'y a autorisé, et elle a permis de même qu'après avoir pris ses ordres on vous donne une copie ou un extrait de celles de ces décisions qui intéresseront vos travaux. Je dois vous prévenir qu'il n'est pas sûr que toutes les décisions du roi, sans exception, aient été inscrites dans les registres, parce qu'il a pu arriver que, par inattention, ou pressé par le moment, on les ait fait passer directement du secrétariat

particulier du ministre, aux départements qu devaient être chargés de l'exécution.

J'ai l'honneur d'être, etc.

NECKER.

P. S. C'est chez M. de Saint-Léon, premier commis du bureau des dépêches au contrôle général, que les registres sont.

Le comité annonça qu'il irait chez M. de Saint-Léon, le 6 avril, à six heures du soir.

LETTRE DE M. DUFRESNE DE SAINT-LÉON.

6 avril 1790.

Monsieur,

Je suis resté à mon bureau jusqu'à sept heures, d'après l'intention que vous aviez annoncée d'y venir à six, pour y prendre communication du registre des bons du roi. Je suis obligé d'aller à un comité indiqué par M. le contrôleur général, et je vous prie d'agréer mes excuses de ce que je n'ai pas pu attendre plus longtemps.

Je suis, etc.

DUFRESNE DE SAINT-LÉON.

LETTRE DE M. NECKER

à M. le président de l'Assemblée nationale.

4 avril 1790.

Décret de l'Assemblée nationale du 26 mars.

L'Assemblée nationale décrète que les petites pensions accordées précédemment sur la loterie royale, qui se trouvent comprises dans un état remis au comité des pensions, et qui n'excéderont pas la somme de 600 livres, seront payées provisoirement.

Monsieur le président,

J'ai demandé au comité des pensions l'état dont il est fait mention dans le décret, dont la copie vient d'être transcrite; et j'ai vu que cet état, montant à 150,000 livres, présentait le tableau de toutes les gratifications accordées, sous le ministère précédent, sur la loterie royale pour l'année 1788. Le décret de l'Assemblée nationale donne à ces gratifications le nom de pensions, mais c'est une erreur. Ce sont des grâces pour une seule année; souvent, à la vérité, elles ont été renouvelées, l'année suivante, aux mêmes personnes; mais, souvent aussi, elles ne l'ont pas été. Le roi ayant désiré que la dépense pour l'année 1789 fût réduite, autant qu'il serait raisonnablement possible, je me suis livré à un examen très attentif et très détaillé des motifs de chacune de ces gratifications; et à la suite d'un tel examen, plusieurs, trop considérables, ont été diminuées; quelques-unes, de simple faveur, ont été supprimées, et un petit nombre de nouvelles ont été accordées. Le total s'est monté à environ 66,000 livres, et cette somme a été divisée entre deux cents personnes. Je crois que les règles de la sagesse et de l'humanité ont été conciliées dans cette distribution. Enfin, aussitôt que ces gratifications ont été réglées, et qu'elles se sont trouvées réduites à des secours nécessaires, le paiement en a été ordonné sans aucun retard, et il est exécuté depuis longtemps.

Le roi, à qui j'ai rappelé toutes ces circonstances, présume que l'Assemblée nationale n'en avait pas connaissance lorsqu'elle a rendu son décret du 26 mars; aussi je ne doute point, Monsieur le président, qu'après avoir donné communication de ma lettre à l'Assemblée nationale, ainsi que je vous en prie, elle n'approuve elle-même les raisons qui empêchent Sa Majesté de donner sa sanction au décret dont il est question. La somme épargnée pourra être employée très convenablement à avancer un peu le paiement de plusieurs petites pensions qui appartiennent à des officiers vieux et infirmes, retirés dans leurs provinces, et qui n'ont à Paris aucun défenseur. Sa Majesté m'a ordonné de m'occuper de ce genre d'assistance, et j'ai commencé à le faire avec tout l'intérêt qu'exige un acte de bienfaisance si digne des vertus du roi. Il est un autre décret du 26 mars, relatif à des paiements sur la trésorie de la guerre; j'attends quelques renseignements nécessaires pour prendre les ordres de Sa Majesté, et je suis entré en relation à ce sujet avec le président du comité des pensions.

J'ai l'honneur, etc.

NECKER.

LETTRE DE M. NECKER.

8 avril 1790.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que vous pouvez prendre jour, quand il vous plaira, pour la communication que MM. du comité des pensions ont désirée.

J'ai l'honneur, etc.

NECKER.

LETTRE DU COMITÉ.

8 avril 1790.

Monsieur,

J'ai différé de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 2 de ce mois, au sujet du décret du 26 mars, concernant le rapport de M. Dufresne sur la suspension du paiement des sommes comprises aux états de la guerre, parce que j'ai cru devoir rendre compte de vos observations à l'Assemblée (1). Il a été décrété hier que la suspension, prononcée par le décret du 26 mars, n'aurait lieu qu'à l'égard des paiements non effectués. Je vous renvoie, Monsieur, les états et autres pièces qui étaient joints à votre lettre.

J'ai fait part au comité, de la lettre que vous m'avez fait l'honneur, Monsieur, de m'écrire, ce matin, au sujet des communications qu'il demandait. Le comité vous prie de faire avertir M. de Saint-Léon que nous nous transporterons à son bureau, demain, à sept heures du soir.

J'ai l'honneur, etc.

CAMUS.

LETTRE DU COMITÉ.

18 avril 1790.

Monsieur,

Le comité des pensions vous prie de lui envoyer demain, lundi, au bureau de son comité, à

(1) Voyez le rapport du comité des pensions à l'Assemblée nationale, du 17 avril 1790.

six heures après-midi, les registres des décisions. Il n'a pas besoin, en ce moment, du volume courant qu'il a vu; mais il vous demande de lui envoyer les trois volumes qui précèdent le volume courant, parce que ses membres se divisant le travail, l'examen des trois volumes pourrait se faire en même temps et avec plus de célérité.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. NECKER.

19 avril 1790.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, et je viens de charger M. de Saint-Léon de porter ce soir, à 6 heures, au comité des pensions, les trois volumes des décisions que vous me demandez.

J'ai l'honneur, etc.

NECKER.

N° II.

Correspondance du comité des pensions avec M. le comte de Montmorin.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

Monsieur,

L'Assemblée nationale désire connaître la manière dont sont répartis dans les différents départements, les traitements, dons, gratifications et pensions. Elle a chargé son comité des pensions de recueillir à cet égard tous les renseignements possibles. Le compte général des revenus et dépenses fixes, énonce, page 26, pour votre département, Monsieur, appointements des bureaux, 300,000 livres; remboursements ou indemnités pour différents objets, 250,000 livres. Ces deux sommes ainsi portées en bloc ne fournissent pas au comité des instructions suffisantes. Il vous prie, Monsieur, de donner des ordres nécessaires pour qu'il lui soit envoyé un état nominatif de la distribution des 300,000 livres d'appointements et l'explication des remboursements et indemnités qui absorbent chaque année 250,000 livres; et quelque indication de ce qu'on entend par les dépenses inprévues, pour lesquelles on assigne 450,000 livres par an.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LE COMTE DE MONTMORIN.

31 janvier 1790.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, tendant à obtenir, pour l'information du comité des finances:

1° Un état et des détails nominatifs sur la distribution de la somme de 300,000 livres, portée au compte général des revenus et des dépenses fixes au premier mai 1789, pour *appointements des bureaux des affaires étrangères;*

2° Des explications sur l'emploi du fonds de 250,000 livres, porté au compte général, sous le titre de *remboursements et indemnités pour divers objets;*

3° Quelque indication relative à la somme de 450,000 livres, assignée, dans le même compte, pour la classe des *dépenses imprévues.*

Il m'est facile, Monsieur, de répondre à votre demande sur le premier chef, en vous rappelant que, dès le mois d'août de l'année dernière, j'ai adressé à M. le président du comité des finances, entre autres éclaircissements et tableaux, l'état nominatif des appointements des bureaux du département politique. Vous êtes à portée de prendre communication de cet état, qui, depuis sa formation, n'a point éprouvé de changement.

Sur le second chef, relatif au fonds des remboursements et indemnités, je me borne à vous observer que, sous cette dénomination, sont englobées beaucoup de dépenses partielles de la classe de celles qui doivent rester secrètes; mais je puis vous assurer, en même temps, Monsieur, que cet article ne contient aucuns dons, gratifications, pensions ou autre genre de grâces.

Quant au troisième chef, concernant le fonds de réserve, ce fonds varie nécessairement d'une année à l'autre, suivant les circonstances et les événements. Sa destination est de subvenir, non seulement aux besoins imprévus, mais encore à toute espèce de dépenses du service auxquelles l'application de cette ressource est reconnue nécessaire.

J'ai fourni, dès le mois d'août dernier, au comité des finances, les renseignements qui pouvaient dépendre de moi sur tous ces objets, et lui en ai soumis des états et tableaux de détails, accompagnés de mémoires raisonnés, pour l'intelligence de leur combinaison. Si vous les jugez utiles au travail dont l'Assemblée nationale a chargé le comité des pensions, je ne doute pas que le comité des finances ne se porte à vous en faire donner communication.

Je ne dois pas omettre de vous observer ici, Monsieur, qu'il est de principe, dans le régime des affaires étrangères, de rendre compte au roi, chaque année, des recettes et dépenses du département pendant l'année précédente; et lorsque le résultat d'un compte arrêté par Sa Majesté présente un excédent de recette sur la dépense, le reliquat de compte de l'exercice antécédent forme le premier article de recette du compte de l'exercice qui suit. Cet ordre, constamment observé dans notre manutention pécuniaire, a été justifié au comité des finances par un tableau particulier, joint à ceux dont je viens de parler.

J'ai l'honneur d'être, etc.

COMTE DE MONTMORIN.

LETTRE DU COMITÉ.

12 février 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions a envoyé deux de ses membres au comité des finances, pour y demander les états et aperçus que vous nous avez indiqués, par votre lettre du 31 janvier, avoir été envoyés à ce comité. Il y a deux objets sur lesquels le comité des finances a dit ne pouvoir nous donner aucun renseignement; savoir: les 250,000 livres portées au compte général, sous le titre de remboursements et indemnités, et les 450,000 livres portées dans le même compte pour dépenses imprévues, indépendamment d'un article pour dépenses secrètes.

Le comité des pensions insiste pour avoir des renseignements sur ces deux objets de 250,000

livres et 450,000 livres, parce que c'est souvent sur des masses couvertes par ces désignations générales, qu'il a été donné des gratifications que le comité doit connaître.

Un troisième objet sur lequel le comité des pensions vous demande, Monsieur le comte, des éclaircissements, c'est l'article de 830,000 livres sur les Ligues suisses. Il sait que sur cet objet il y a des pensions ou gratifications données à des Français; il en demande l'état nominatif.

Enfin, il y a un quatrième objet sur lequel le comité vous prie, Monsieur le comte, de lui faire connaître la vérité. Le sieur Panckoucke a fait imprimer qu'il payait 100,000 livres de pensions sur les journaux; il a cependant envoyé un état qui ne monte qu'à 30,400 livres sur le *Mercure;* mais pour se disculper, il a écrit aujourd'hui qu'il versait des fonds aux affaires étrangères. Le fait est-il vrai? A combien se montent ces fonds, et quelle en est la destination?

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LE COMTE DE MONTMORIN.

20 février 1790.

J'ai vu, Monsieur, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 12 de ce mois, que le comité des pensions insiste pour avoir des renseignements sur deux objets portés au compte général des revenus et dépenses fixes; le premier de 250,000 livres, sous le titre de remboursements et indemnités; le second, de 450,000 livres pour dépenses imprévues; et votre lettre motive son insistance à cet égard, sur le danger que des sommes en masse ne couvrent des gratifications que le comité doit connaître.

Je réponds sur le premier chef, Monsieur, qu'encore que j'aie déjà remis ci-devant au comité des finances un état sommaire des dépenses employées sous cet article qui le concerne privativement, je me propose de lui en fournir incessamment des détails plus circonstanciés, dont il vous sera facile d'avoir communication, s'ils sont jugés nécessaires au travail du comité des pensions. Je me borne en conséquence à réitérer ici l'assurance que je vous ai donnée, Monsieur, par ma lettre du 31 du mois dernier, que cet article ne contient aucuns traitements annuels, dons, grâces ou autres charges qui puissent être considérées comme participant au genre des pensions.

Quant à la seconde classe de charges, elle comprend non seulement les dépenses imprévues du service, comme son titre l'annonce, mais encore un grand nombre d'articles de dépenses secrètes, qui y ont été rejetées à cause de l'insuffisance du fonds ordinaire de 200,000 livres, assigné d'ancienneté pour la classe des charges secrètes, proprement dites. Ce rejet sur le fonds des dépenses imprévues de charges qui doivent rester dans l'ombre du mystère, a été sans danger tout le temps que les comptes des affaires étrangères rendus au roi sont restés occultes; mais il n'en est plus de même depuis qu'il a été arrêté qu'ils doivent être rendus publics par la voie de l'impression. C'est pour prévenir les inconvenients très graves de cette publicité, que Sa Majesté a jugé convenable de diviser la manutention des fonds des affaires étrangères en deux classes, l'une publique et l'autre secrète, et l'établissement d'une comptabilité particulière pour la seconde classe, à compter de l'exercice 1790. Cet arrangement a été déterminé par le projet de fonds de cet exercice, approuvé par le roi, et dont j'ai donné communication en dernier lieu à M. le président du comité des finances.

Vous jugerez par ces explications, Monsieur, que je n'ai pu ni dû remettre sur ces objets, au comité des pensions, des détails et renseignements qui doivent demeurer concentrés dans la manutention intérieure du département; mais je puis vous dire que, dans les dispositions générales du projet de fonds, est entrée la suppression de celui des dépenses imprévues, et qu'il n'en est pas question pour la présente année.

Je passe à l'article du fonds des Ligues suisses rappelé dans votre lettre.

Ce fonds, Monsieur, qui était de 830,000 livres l'année dernière et les précédentes, a été réduit pour celle-ci à 700,000 livres, parce que les pensions françaises qui y étaient assignées, ont été rejetées sur le Trésor royal. Cette opération a été concertée, dès le 14 décembre dernier, avec M. Necker, à qui j'ai adressé la liste de cette classe de pensionnaires. J'ai l'honneur de vous en envoyer une copie ci-jointe, pour l'information du comité des pensions. Cette liste n'a été définitivement arrêtée que postérieurement à l'impression de l'état nominatif des pensions, où celles-ci auraient dû être placées; il sera facile de réparer cette omission, ainsi que je l'ai mandé à M. Necker, en les faisant comprendre dans un supplément que le comité jugera peut-être nécessaire de donner à la suite de l'état général des pensions.

Je répondrai séparément, Monsieur, à l'article de votre lettre, concernant les traitements assignés sur le produit très précaire des gazettes et des journaux qui dépendent de l'administration des affaires étrangères.

J'ai l'honneur d'être, etc.

COMTE DE MONTMORIN.

LETTRE DE M. LE COMTE DE MONTMORIN.

26 février 1790.

J'ai répondu, Monsieur, par ma lettre du 20 de ce mois, aux trois premiers objets de celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12. Je vais présentement répondre au quatrième, qui concerne les redevances que le sieur Panckoucke paye à mon département. Il est à propos de vous faire connaître d'abord l'origine de ces redevances et il est nécessaire pour cela d'entrer dans quelques détails.

Le privilège exclusif de la *Gazette de France*, et en général des *Papiers-nouvelles*, pour toute l'étendue du royaume, accordé en 1612, par Louis XIII, à Téophraste Renaudot, son médecin, a, depuis cette époque, été transmis, soit par succession, soit par vente, à différentes personnes qui en ont joui jusqu'en 1761. Au mois d'août de cette année, ce privilège a été réuni au département des affaires étrangères, par des lettres-patentes dont je joins ici un exemplaire. Vous pouvez y voir, Monsieur, à quelles conditions s'est faite cette réunion.

Le département des affaires étrangères, en possession de ce privilège, en a confié l'exercice à différentes personnes, tantôt à titre de régie, tantôt à titre de bail. Le produit de ces régies ou de ces baux, déduction faite des charges imposées lors de la réunion, a été distribué, par les ordres du ministre, en gratifications annuelles, soit à des employés du département, qui contri-

buaient à la composition, à la correction, ou à la censure de la Gazette, soit à des gens de lettres, que leur peu de fortune mettait dans le cas d'avoir besoin de secours.

Dès l'année 1772, le sieur Panckoucke, en société avec deux autres particuliers, avait obtenu du département des affaires étrangères le privilège d'un journal historique et politique, sous le nom de *Journal de Genève*. L'année suivante, il renonça à cette société; et en 1774 il obtint du département, pour son propre compte, le privilège d'un journal de politique et de littérature, sous le nom de *Journal de Bruxelles*. En 1776, il afferma de nouveau les droits du département sur le *Journal de Genève* qu'il réunit à celui de Bruxelles, et bientôt après il les réunit l'un et l'autre au *Mercure de France*. Ces diverses cessions et réunions ont été faites à des conditions, et moyennant des redevances énoncées dans les différents traités qui furent passés pour lors avec le sieur Panckoucke. Mais le dernier état des choses à cet égard a été réglé par un acte du 28 juin 1779, dont une des clauses porte que le sieur Panckoucke payera au département 3 liv. 10 sous par chaque abonnement aux journaux de Genève et de Bruxelles, au delà du premier mille jusqu'à six mille, et 4 liv. 10 sous au delà de six mille indéfiniment. Ces conditions sont encore celles d'après lesquelles a été réglé le compte de l'année 1789.

Enfin, au mois d'octobre 1786, le sieur Panckoucke a fait, avec le département des affaires étrangères, un nouveau traité, par lequel il afferme le privilège de la *Gazette de France*, à commencer du 1er janvier 1787, sous la redevance annuelle du tiers net du prix fixé pour chaque souscription.

Telle est, Monsieur, l'origine et la filiation des redevances que le sieur Panckoucke paye aux affaires étrangères. Elles ont produit chaque année, depuis que je suis chargé de ce département, c'est-à-dire, depuis 1787, de vingt à vingt-cinq mille francs pour la Gazette; de quarante à quarante-cinq mille francs, pour les journaux politiques de Genève et de Bruxelles.

Ce produit a été employé chaque année: 1° A acquitter une portion annuelle des charges imposées au département, lors de la réunion qui lui fut faite du privilège de la *Gazette de France*, par les lettres-patentes de 1761;

2° A payer des pensions aux personnes qui représentent aujourd'hui les anciens propriétaires de ce privilège;

3° A donner des gratifications annuelles à ceux des employés du département qui contribuent à la composition ou à la correction des épreuves, ou à la revision des gazettes et des journaux;

4° A donner aussi des gratifications à des gens de lettres, soit qu'ils aient été employés autrefois à la direction du privilège ou à la rédaction de la Gazette; soit que, recommandables par des ouvrages utiles, la médiocrité de leur fortune sollicite ce secours en leur faveur;

5° A payer les souscriptions, livres, brochures, cartes, etc. que le ministre a jugé à propos d'acheter dans le cours de l'année, et dont il a cru devoir enrichir le dépôt du département;

6° Enfin, lorsqu'il se trouve de l'excédent, à répandre quelques secours sur des personnes honnêtes et indigentes, et particulièrement sur celles qui ont quelque rapport avec le département.

D'après les détails dans lesquels je viens d'entrer, il vous est aisé, Monsieur, de remarquer, en premier lieu, qu'il est impossible d'assigner des pensions proprement dites sur le produit des gazettes et des journaux, puisque ce produit est précaire, variable, et qu'il dépend d'un nombre d'abonnements que des circonstances imprévues pourraient considérablement diminuer ou même anéantir tout à fait. On ne peut donc employer ce produit, après les charges prélevées, qu'à des gratifications annuelles qu'on est toujours libre de proportionner à l'état des souscriptions.

Vous observerez, en second lieu, que les redevances payées jusqu'à présent au département des affaires étrangères étaient le prix d'un *privilège exclusif;* et que la liberté illimitée de la presse ayant détruit les privilèges de cette espèce, le produit de ces redevances est aujourd'hui plus incertain qu'il ne l'a jamais été, et qu'il pourrait même cesser tout à coup, sans que le département eût aucun moyen de s'y opposer.

Je dois cependant rendre justice à l'honnêteté et au désintéressement du sieur Panckoucke qui, loin de se prévaloir des circonstances, annonce hautement la volonté de continuer envers le département les mêmes rétributions, en recevant de lui les mêmes secours.

J'ai l'honneur, etc.

COMTE DE MONTMORIN.

LETTRE DU COMITÉ.

1er mars 1790.

Monsieur le comte,

Vous avez donné, par votre lettre du 26 du mois dernier, quelques éclaircissements au comité des pensions, sur les fonds que le sieur Panckoucke verse dans votre département. Ces éclaircissements, M. le comte, sont absolument incomplets. Ils apprennent bien au comité, que le ministre des affaires étrangères a une somme de soixante à soixante-dix mille livres à sa disposition, et qu'il en distribue une partie tant aux personnes employées dans ses bureaux, qu'à celles qui ont quelque rapport avec le département, mais on ne nomme point ces personnes. Le comité demande donc, M. le comte, que vous lui envoyiez un état nominatif et détaillé des personnes qui ont eu part, dans l'année 1788 et dans l'année 1789, aux sommes remises par le sieur Panckoucke, et de ce qui a été remis à chacune d'elles. Il serait impossible au comité, s'il n'avait pas ces renseignements, de rendre à l'Assemblée le compte détaillé qu'elle attend de lui.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LE COMTE DE MONTMORIN.

15 mars 1790.

J'ai reçu, Monsieur, la nouvelle lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, au nom du comité des pensions, qui trouve incomplets les éclaircissements que je lui ai fournis, et qui demande l'état nominatif des personnes qui ont eu part, en 1788 et 1789, à la distribution des fonds provenus des redevances du sieur Panckoucke.

J'avais pensé, Monsieur, que l'ignorance seule dans laquelle était le comité sur la nature de ces fonds, avait donné lieu aux questions contenues dans votre première lettre, et j'étais persuadé

que les détails dans lesquels je suis entré à cet égard suffisaient pour prouver au comité que *ces fonds ne sont point dans la classe de ceux qui peuvent être l'objet de ses recherches et de sa surveillance.* En effet, Monsieur, ces fonds ne sortent ni du Trésor royal ni d'aucune autre caisse publique. Les souscripteurs les versent dans la caisse du sieur Panckoucke, qui est libre d'en disposer comme bon lui semble, et d'en sacrifier une partie, s'il le juge utile au succès de son entreprise. Il y a aujourd'hui un grand nombre de personnes qui font des journaux, et le comité des pensions ne se croit sûrement pas en droit de demander compte, aux entrepreneurs de ces journaux, du produit de leur recette et de l'emploi qu'ils en font. Le sieur Panckoucke est un de ces entrepreneurs, et si le comité n'est point autorisé à rechercher ce que deviennent les fonds qu'il reçoit de ses souscripteurs, il ne peut pas l'être davantage à suivre ultérieurement l'emploi de ces fonds. Quelle que puisse être leur destination, elle dépend absolument de la volonté du sieur Panckoucke, qui en dispose comme bon lui semble, et vraisemblablement de la manière qu'il juge la plus utile à ses intérêts.

J'ajoute à ces observations, Monsieur, qu'en donnant l'état nominatif des personnes qui ont eu part, jusqu'à présent, aux gratifications provenant des fonds que le sieur Panckoucke remet au département, je courrais le risque de faire tort à plusieurs gens de lettres à qui l'on se croirait dispensé de donner d'ailleurs des secours, ou même dont on pourrait juger convenable de réduire les pensions qu'ils ont sur d'autres fonds parce qu'on les regarderait comme ayant une ressource assurée dans ces gratifications, qui, cependant, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'observer précédemment, sont, on ne peut pas plus précaires, puisqu'elles seront vraisemblablement déjà réduites cette année, et qu'elles peuvent cesser entièrement d'un moment à l'autre.

J'espère, Monsieur, que, d'après ces nouveaux éclaircissements, le comité des pensions n'insistera pas sur une recherche qui est évidemment hors de sa compétence, et dont l'objet ne peut pas être mis au nombre de ceux dont il est chargé de rendre compte à l'Assemblée nationale.

J'ai l'honneur, etc.

Comte de Montmorin.

LETTRE DU COMITÉ.

17 mars 1790.

Monsieur le comte,

J'ai reçu la lettre que vous m'aviez fait l'honneur de m'annoncer lundi (1). Vous avez vu, Monsieur le comte, que le comité persistait à avoir l'état nominatif des personnes qui ont partagé, en 1788 et 1789, les sommes versées par le sieur Panckoucke; vous m'avez fait espérer que vous me l'enverriez.

J'ai l'honneur de vous rappeler aussi, Monsieur le comte, que le comité désire voir les minutes originales des mémoires et des bons de gratifications et pensions accordées dans votre département, depuis 1780 jusqu'à ce jour. S'ils ne peuvent pas être déplacés, le comité nommera des commissaires pour aller les examiner lorsqu'ils seront en état de lui être communiqués.

Je suis, etc.

Camus.

LETTRE DE M. LE COMTE DE MONTMORIN.

18 mars 1790.

J'ai eu, Monsieur, l'honneur de vous exposer en dernier lieu les motifs qui me portent à croire que le compte demandé par l'Assemblée nationale au comité des pensions, ne peut pas s'étendre jusque sur des fonds sortis de la caisse d'un particulier, qui est libre d'en disposer comme bon lui semble. Je n'ai point changé d'opinion à cet égard, et je vous avoue même que je ne vois pas la moindre raison pour en changer.

Cependant, Monsieur, comme vous m'avez paru disposé à insister sur votre demande, et que mon intention est d'éviter, dans une affaire de cette nature, jusqu'à l'ombre d'une difficulté, je me suis déterminé volontairement à vous envoyer les états ci-joints, qui contiennent le produit et l'emploi des redevances que le sieur Panckouke a payées au département pendant deux années consécutives.

J'ai pris les années 1787 et 1788, parce que les conventions relatives aux journaux politiques, n'étant pas de la même date que celles qui concernent la Gazette, une partie des comptes de l'année courante se reporte nécessairement sur la suivante, en sorte que ceux de 1789 ne sont point encore réglés. Au surplus, Monsieur, je puis vous dire que ces comptes sont à peu près toujours les mêmes; que les articles cinq et six sont seuls susceptibles de quelque variation; que les quatre premiers n'en éprouvent aucune, et que je n'ai fait en cela, que suivre un usage que j'ai trouvé établi par mes prédécesseurs.

Je ne puis trop vous répéter, Monsieur, ce que j'ai eu l'honneur de vous observer par écrit et de vive voix, qu'il n'y a aucune induction à tirer pour l'avenir de ce qui a eu lieu jusqu'ici, relativement aux gratifications dont il s'agit; que le fonds sur lequel elles ont été accordées, a toujours été subordonné à des circonstances fort incertaines, et qu'il est impossible de se dissimuler aujourd'hui qu'elles sont sur le point de cesser tout à fait d'un moment à l'autre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte de Montmorin.

LETTRE DE M. LE COMTE DE MONTMORIN.

11 avril 1790.

Par un article de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, Monsieur, le 17 du mois dernier, vous me marquez que le comité des pensions désire voir les minutes originales des mémoires et des *bons* des *gratifications* et *pensions* accordées dans le département des affaires étrangères, depuis 1780 jusqu'à présent; et que, si elles ne peuvent pas être déplacées, le comité nommera des commissaires pour les examiner, lorsqu'elles seront en état d'être communiquées.

Pour procéder avec ordre à cette communication, j'ai fait former, Monsieur, des états par année desdites pensions et gratifications, avec les dates des décisions du roi. Vous trouverez ces états ci-inclus, au nombre de dix. Ils correspon-

(1) Chez M. Necker, lors de la communication du Livre rouge.

dent aux titres de concessions, qui seront produits. Il a fallu, pour cette opération, compulser des registres, et ouvrir un grand nombre de cartons de la manutention du département. Les pièces, rangées par cote d'années et date de mois, sont prêtes à être communiquées aux commissaires que le comité jugera à propos de nommer pour les examiner, sans déplacement du bureau de M. Durival, où elles sont déposées. L'attention qui a été apportée à ce travail, malgré la célérité que j'ai exigée pour répondre à votre empressement, me persuade qu'il remplira les vues du comité. Je suis certain qu'aucun article majeur n'a été oublié. Si, dans des recherches rapides, il était échappé quelques parties qui ne pourraient être que très faibles, j'aurai soin de les faire connaître au comité, à mesure qu'on parviendra à les découvrir. En attendant, je dois, Monsieur, observer au comité, que je ne considère point comme gratification le paiement des dépenses de voyages des ambassadeurs et ministres pour se rendre à leur poste en pays étrangers, ou pour revenir en France après leur rappel; non plus que les traitements qui leur sont réglés pour frais d'ameublement et de premier établissement dans leur résidence. Ces dépenses sont des charges inséparables des missions politiques, et leur remboursement ne doit pas être rangé dans la classe des gratifications. Il en est de même des frais de voyages d'autres agents et employés pour le service politique en pays étranger. Autrefois ce genre de dépense, et en particulier celui des ameublements, n'étaient point soumis à des règles déterminées, et ce défaut pouvait occasionner quelques abus. Il y a été pourvu par un règlement du roi, du 30 avril de l'année dernière, qui, en écartant l'arbitraire, a établi des fixations graduées d'une part sur le rang et les appointements des places, et de l'autre sur la distance des lieux.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte DE MONTMORIN.

LETTRE DU COMITÉ.

16 avril 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions vous remercie de la communication que vous lui avez donnée des décisions relatives aux états que vous lui aviez envoyés. Voici quelques autres objets, Monsieur le comte, sur lesquels il vous prie de lui donner des éclaircissements :

1° Le comité désirerait avoir l'état de réduction du traitement des ministres, qui a été fait cette année. S'il en avait eu connaissance, il n'aurait pas manqué d'avertir qu'il existait, lorsqu'il a parlé du traitement des ministres;

2° Plusieurs Français ont des pensions sur les dépenses secrètes des affaires étrangères : le comité en demande l'état nominatif, à moins que ce ne fussent des personnes employées actuellement même pour des affaires secrètes ;

3° Le comité voudrait connaître les titres des subsides qui se paient au prince des Deux-Ponts, au prince de Nassau, et l'état de ce qu'on paye, soit à la maison de Carignan, soit à sa décharge ;

4° Enfin, le comité désirerait savoir à combien les subsides montaient en 1760, à combien ils se portaient vers 1770, et combien on en paye encore actuellement.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LE COMTE DE MONTMORIN.

25 avril 1790.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 16 du courant, tendant à obtenir des éclaircissements sur quelques parties de dépenses et charges du département des affaires étrangères.

Par le premier article de votre lettre, vous désirez avoir un état des réductions que le roi a ordonnées, à compter du premier janvier dernier, sur les appointements, tant du ministre du département, que de plusieurs ambassadeurs et ministres de Sa Majesté près des cours étrangères, et de la suppression de quelques emplois, à dater de la même époque. Vous trouverez ci-joint, Monsieur, l'état de ces réductions et suppressions, montant à 520,800 livres.

Le second article de votre lettre a rapport aux traitements conservés, en faveur de plusieurs individus Français, sur le fonds des dépenses secrètes des affaires étrangères.

Sur cet article, permettez-moi de vous observer, Monsieur, que les traitements dont il s'agit sont relatifs à une circonstance personnelle au feu roi; que, peu de temps après son avénement au trône, le roi, par principes de justice autant que d'économie, en arrêta un état nominatif et motivé, qui, depuis, n'a souffert que de légers changements; que la dépense, en soi, est trop peu considérable pour devoir exciter l'attention du comité. En effet, vous pouvez juger de son peu d'importance, en réfléchissant que cette classe de charges ne composait qu'une partie de celles assignées sur l'ancien fonds annuel de deux cent mille livres de dépenses secrètes des affaires étrangères ; j'ajoute enfin que cet article me paraît ne devoir pas être rendu public. J'espère donc que le comité n'y insistera pas ; s'il insistait, je serais obligé de prendre les ordres du roi, et je souhaiterais ne pas être dans ce cas.

Suivant l'article troisième de votre lettre, le comité voudrait connaître les titres des subsides qui se payent au duc des Deux-Ponts et au prince de Nassau-Saarbruck. Ces titres, Monsieur, sont contenus dans des traités dont plusieurs articles sont secrets et doivent le demeurer. Vous concevez, par cet aveu, l'impossibilité où je suis d'en donner communication au comité.

Il m'est plus aisé de le satisfaire sur l'article des paiements que le roi fait, soit à la maison de Carignan, soit à sa décharge, et que vous avez englobés dans le même article 3 de votre lettre. Je vous envoie un état de ces pensions et traitements qui, réunis, s'élèvent à la somme de 197,500 livres.

Par le quatrième article de votre lettre, je vois, Monsieur, que le comité désirerait savoir à combien montaient les subsides en 1760 et 1770, et ce qu'on en paye encore actuellement. J'ai vérifié par les registres du département, qu'à la première époque ils s'élevaient à 19,625,000 liv., et qu'à la seconde ils se trouvaient réduits à 2,875,000 liv.

Quant à l'état des subsides actuels, on l'a imprimé dans plusieurs comptes ou états de finance.

J'ai l'honneur, etc.

Comte DE MONTMORIN.

N°. III.

Correspondance du comité des pensions avec M. le comte de La Tour-du-Pin.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions, chargé par l'Assemblée nationale de recueillir les instructions nécessaires sur la répartition des traitements, dons, pensions, etc., désirerait avoir des éclaircissements sur deux articles qu'il a indiqués à M. Mélin. Le comité vous prie, Monsieur, de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que ces éclaircissements lui soient fournis.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DU COMITÉ.

30 janvier 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions vous prie de lui faire parvenir, le plus tôt qu'il vous sera possible, l'état des pensions accordées à titre de services militaires, ainsi que je vais avoir l'honneur de vous l'expliquer, en vous présentant même, pour plus de clarté, un exemple de la forme qu'il voudrait que vous ordonnassiez de suivre dans la transcription de ces états:

1° L'état nominatif des pensions de MM. les maréchaux de France ;

2° L'état nominatif des pensions de MM. les lieutenants généraux ;

3° L'état nominatif des pensions de MM. les maréchaux-de-camp;

4° L'état nominatif des pensions de MM. les brigadiers;

5° L'état nominatif des pensions de MM. les colonels ;

6° L'état en masse, et sans le détail des noms des pensionnaires, de toutes les pensions de retraite des autres officiers de l'armée, y compris les chirurgiens et aumôniers des régiments ;

7° L'état en masse des pensions de retraite d'officiers, au-dessous de 600 livres ;

8° L'état en masse des pensions accordées aux intendants d'armée pour retraite ;

9° L'état en masse des pensions de retraite aux commissaires des guerres ;

10° L'état en masse des pensions de retraite aux commis de toutes les classes, et autres officiers de plume ;

11° L'état en masse des pensions accordées aux veuves ;

12° L'état en masse des pensions accordées aux enfants ;

13° L'état en masse des pensions accordées à différens parents des militaires ;

14° L'état en masse des pensions dont jouissent actuellement des officiers en activité dans des emplois avec appointements ;

15° L'état en masse des pensions dont jouissent actuellement d'autres agents du département de la guerre, encore en activité dans des emplois avec appointements ;

16° L'état en masse des pensions dont jouissent des femmes, des enfants et autres parents de militaires ou employés au département, encore vivants ;

17° L'état nominatif des pensions accordées sur les différents gouvernements des provinces, de villes, châteaux, etc. ;

18° Enfin, Monsieur, le comité désire avoir un état nominatif de toutes les pensions, dons, traitements conservés, qui peuvent être payés, soit sur les fonds des hôpitaux militaires; soit sur les fonds des vivres.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DE LA TOUR-DU-PIN.

2 février 1790.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, Monsieur, l'état général des grâces, pensions et traitements conservés à d'anciens officiers ou employés des différents services, et qui ont été payés jusqu'à ce jour sur les fonds du département de la guerre.

Je dois vous observer, Monsieur, qu'une grande partie de ces pensions sont purement alimentaires, et surtout celles portées sur les états numérotés 1, 2, 3 et 4. Ce motif avait déterminé les ministres, mes prédécesseurs, à les assigner sur les fonds du département de la guerre, parce que ceux qui en étaient l'objet les recevaient tous les deux mois, sans frais, dans leurs provinces; au lieu que les pensions assignées sur le Trésor royal ne se payaient qu'après quinze ou dix-huit mois, et seulement à Paris, ce qui constituait les pensionnaires des provinces en retards et en frais onéreux de perception à prélever sur leur subsistance.

Vous penserez, sans doute, Monsieur, que si ces pensions sont imputées sur le Trésor royal il serait juste d'autoriser le département de la guerre à continuer de faire payer, tous les deux mois, dans les provinces, cette classe de pensionnaires, sauf à lui à s'en faire rembourser, à la fin de l'année, par le Trésor royal, en justifiant cependant de leur existence, d'après les formes usitées. Ce moyen, dicté par la triste situation où se trouveraient ces malheureux pensionnaires, s'ils étaient forcés d'attendre quinze à dix-huit mois leurs pensions, m'a paru concilier à la fois le sentiment de commisération dû à leur état, avec les formes de la comptabilité des finances. Je désire fort que le comité l'envisage sous le même point de vue.

J'ai l'honneur, etc.

DE LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DU COMITÉ.

13 février 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions vous remercie des états que vous avez joints à votre lettre du 2 de ce mois. Il ne vous en accuse la réception que dans ce moment, parce que le paquet avait été remis, à ce qu'il paraît, au comité des finances, et que le comité des pensions ne l'a que d'aujourd'hui. Il vous prie, Monsieur le comte, de ne pas perdre de vue les autres états qu'il a eu l'honneur de vous demander par sa lettre du 30 janvier.

Les administrateurs de l'Ecole militaire ont écrit au comité des pensions, qu'ils vous avaient fait passer, Monsieur le comte, des états de pensions que le comité leur a demandés; ces états sont-ils les mêmes que ceux qui sont joints à votre lettre du 2 février?

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DE LA TOUR-DU-PIN.

14 février 1790.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer l'état exact des pensions et traitements dont les fonds de la fondation des écoles militaires sont grevés. Vous jugerez, en en voyant le détail, que ce n'est pas par la négligence du conseil d'administration, s'il ne vous a pas été remis plus tôt.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DE M. DE LA TOUR-DU-PIN.

14 février 1790.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 30 du mois dernier, le modèle des différents états de pensions que demande l'Assemblé nationale. J'ai employé le temps qui s'est écoulé depuis à chercher les moyens de remplir ses vues; et je me suis convaincu qu'il m'était impossible de le faire, par plusieurs raisons que voici:

D'abord je ne pourrais faire faire ces états que par le dépouillement de 180 et quelques volumes grand *in-folio*, dont est composée la matricule des pensionnaires de mon département, et cette opération exigerait un temps considérable, que l'Assemblée nationale regretterait peut-être avec raison.

Ensuite, indépendamment du temps qu'on y emploierait, ce dépouillement serait encore loin de l'exactitude par laquelle doivent être recommandables les matériaux que l'on présente à l'Assemblée nationale, parce que je n'ai pas des relevés certains de toutes les extinctions depuis 1779, époque à laquelle a commencé l'expédition des brevets, jusqu'au 1er janvier 1790; en sorte qu'en supposant, comme je le pense, l'extinction d'un quart des pensionnaires de mon département pendant ces onze années, les parties éteintes enfleraient inutilement mes états, consumeraient un temps précieux, et pourraient induire en erreur l'Assemblée nationale.

Enfin, non seulement j'ignore la somme précise des extinctions, mais j'ignore encore la somme positive des pensions, en masse, parce qu'un pensionnaire de mon département, qui en obtient une nouvelle dans un autre, fait expédier dans celui-ci son nouveau brevet sans m'en donner connaissance.

Pour se procurer les états qu'elle désire avoir, l'Assemblée nationale n'a qu'un parti à prendre; c'est de les demander au Trésor royal, puisque c'est là que se paient toutes les pensions, et que se paient surtout les décomptes des parties éteintes. L'Assemblée nationale sera sûre alors d'avoir des états exacts, quant à l'objet de finance. Ils ne présenteront pas, il est vrai, le détail des campagnes et des blessures des officiers; mais si le moyen que je propose était agréable à l'Assemblée nationale, il suffirait de convenir avec le Trésor royal, qu'on m'enverra les états de chaque classe, à mesure qu'ils seront faits, et j'y ferais ajouter en marge les renseignements que je peux seul donner.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien m'informer de la résolution de l'Assemblée nationale à cet égard, afin que, si elle persiste à vouloir que ces états soient faits dans mon département, malgré mes précédentes observations, je donne des ordres pour qu'on s'en occupe avec la plus grande diligence.

J'ai envoyé à M. Garesché, au mois d'octobre dernier, l'état des pensions dont les brevets ne sont pas expédiés, parce que les parties ne se sont pas encore présentées.

J'ai adressé à M. le président du comité des finances les différents états des pensions qui se payaient sur les fonds du département de la guerre, sur ceux des directoires des vivres et des hôpitaux, sur l'excédent de l'imposition des fourrages en Alsace, sur les gouvernements, sur les écoles militaires et sur le quatrième denier.

Il reste encore à donner des instructions sur les grâces sollicitées par les officiers du ci-devant régiment des gardes-françaises, et je viens de déférer leur demande à l'Assemblée nationale, en envoyant à M. le président toutes les pièces relatives à cette affaire.

J'ai l'honneur, etc.

DE LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DU COMITÉ.

1er mars 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions a vu, par des mémoires qui lui ont été adressés, qu'il existait des pensions particulières payées sur les fonds des maréchaussées: il vous prie de lui faire passer des états nominatifs de toutes les pensions qui peuvent se trouver assignées sur ces fonds, et qui sont payées, soit à Paris, soit en province.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DU COMITÉ.

9 mars 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions désire voir les originaux des mémoires et des bons ou décisions par lesquelles il a été accordé des pensions, dans le département de la guerre, depuis 1785 jusqu'en 1789. Il vous prie de vouloir bien les rassembler, et l'avertir du temps où il pourra en avoir la communication.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DE LA TOUR-DU-PIN.

12 mars 1790.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 9 de ce mois, pour me faire part que le comité que vous présidez désire voir les originaux des mémoires et bons ou décisions par lesquelles il a été accordé des pensions dans le département de la guerre, depuis 1785 jusqu'en 1789. J'ai donné des ordres

écis pour en faire former le rassemblement le plus prompt; mais comme le local qu'occupent ici les bureaux est trop resserré pour contenir tous les papiers du département, il faut envoyer à Versailles pour faire la recherche d'une grande partie des décisions que désire le comité. Aussitôt qu'elles auront pu être rassemblées ici, je m'empresserai d'avoir l'honneur de vous en prévenir, afin que le comité puisse en prendre communication. Je ne prévois cependant pas que, quelque diligence que j'ai recommandée, cela puisse être avant une quinzaine de jours.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DU COMITÉ.

16 mars 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions vous remercie de l'attention que vous voulez bien donner à lui procurer les renseignements nécessaires à son travail. Il vous prie de l'avertir, dès que les *bons* que vous faites rassembler seront réunis et en état de lui être communiqués.

Voici, Monsieur le comte, deux objets sur lesquels le comité désirerait des renseignements. Le premier est l'état des bureaux de la guerre, du nombre des commis qui y sont attachés, et de leurs traitements. Un rapport fait par le comité des finances, et imprimé l'année dernière, annonce (page 12) que c'est un objet de plus de 500,000 liv.; et il indique dans cette somme 118,940 livres en retraites, pour des réformes. Le comité demande l'état nominatif des personnes qui jouissent de ces retraites.

Le second objet, dont il est parlé à la page 16 du même compte, est un article de gratifications extraordinaires, qui sont comprises sous un titre commun de dépenses générales de police et administration de dépenses de la guerre, dont on évalue le montant total à 1,500,000 liv. Le comité désirerait savoir en quoi consistent ces gratifications, et à qui elles s'accordent.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DU COMITÉ.

22 mars 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions a reçu la lettre par laquelle vous lui promettez de faire rassembler les mémoires et bons originaux des pensions ou gratifications dans le département de la guerre. Il vous prie de l'avertir lorsque ces pièces seront en état d'être communiquées. Il vous prie aussi de vous rappeler, Monsieur le comte, que par sa lettre du premier mars, il vous avait demandé l'état des pensions assignées sur les fonds des maréchaussées, qui se payent à Paris, soit en province. Le comité n'a pas encore reçu de réponse à cette lettre.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DU COMITÉ.

23 mars 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions a encore une demande à vous faire, sur laquelle il désirerait la réponse la plus prompte qu'il vous sera possible de lui donner. C'est l'état nominatif et détaillé de tous les employés dans les bureaux de la guerre, avec leurs traitements en appointements, pensions, gratifications, etc., tel qu'il était en 1789, et tel que vous avez pu le projeter pour la présente année.

Le comité des pensions croyait trouver ces états soit au comité des finances, soit au comité militaire, et c'est la raison pour laquelle il ne vous les avait pas demandés plus tôt. Ils ne sont ni dans l'un ni dans l'autre de ces comités, et celui des pensions en a besoin incessamment.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LA TOUR-DU-PIN.

24 mars 1790.

Si je n'ai pas encore répondu, Monsieur, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le premier de ce mois, sur les pensions que le comité croit assignées sur le fonds des maréchaussées, c'est que j'avais l'intention de le satisfaire sur les différents objets pour lesquels vous m'avez écrit en son nom; quoique j'espère que cela sera sous peu de jours, je vais cependant répondre sur l'article des pensions des maréchaussées.

Avant le premier janvier 1779, il y avait effectivement des pensions assignées sur le fonds des maréchaussées, et ces pensions ne s'accordaient qu'aux individus de ce corps et à leurs veuves; mais, à cette époque, toutes les pensions et grâces pécuniaires annuelles, qui existaient sur les différents fonds du département de la guerre, ont été portées sur le Trésor royal, conformément aux lettres-patentes du 8 novembre 1778, et à la déclaration du 7 janvier 1779, concernant les pensions; et depuis ledit jour premier janvier 1779, il n'en a été accordé aucune sur ces fonds. C'est ce dont vous pouvez assurer le comité.

J'ai l'honneur, etc.

DE LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DE M. DE LA TOUR-DU-PIN.

27 mars 1790.

J'ai l'honneur, Monsieur le président, de vous informer que j'ai fait rassembler les mémoires et bons originaux des pensions dont vous désirez avoir communication. Je suis en état de vous la donner; et nous nous en occuperons celui des deux jours, lundi ou mardi prochain, qui vous conviendra le plus, ainsi qu'à Messieurs du comité, depuis dix heures du matin. Si la matinée n'est pas suffisante, je serai flatté, Monsieur le président, que vous et Messieurs du comité, me fassiez l'honneur de dîner chez moi, et nous reprendrons, l'après-midi, ce que nous aurons laissé à examiner. Je vous prie de vouloir bien m'instruire du choix du jour, et de votre déter-

mination sur la proposition que j'ai l'honneur de vous faire.

J'ai celui d'être, etc.

DE LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DE M. DE LA TOUR-DU-PIN.

27 mars 1790.

J'ai l'honneur, Monsieur le président, de vous adresser ci-joint, l'état nominatif des commis des bureaux de mon département, qui contient l'énoncé de leur traitement, comme vous le demandez par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 de ce mois. Cet état est la situation actuelle de 1789. Je n'y joins pas l'état de 1790, comme vous le désirez, parce que j'attends qu'il y ait une constitution militaire d'arrêtée, dont une des divisions contiendra cette partie de dépense.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DE M. DE LA TOUR-DU-PIN.

27 mars 1790.

J'ai l'honneur, Monsieur le président, de vous envoyer ci-joint l'état des pensions de retraite accordées aux commis des bureaux de mon département, le premier janvier 1788, et celui des dépenses extraordinaires de Paris et des provinces, dont les fonds de mon département sont chargés, avec un mémoire instructif sur les différents articles de ce dernier état. Ce sont les pièces que vous m'avez demandées par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA TOUR-DU-PIN

P. S. Je ne peux vous envoyer l'état détaillé de 1788 et 1789, parce que ces dépenses se font en province, et que la totalité des pièces n'est pas rentrée. Si vous avez besoin de plus amples renseignements sur cet objet, vous pouvez en conférer avec M. Mélin, qui sera à vos ordres quand vous le voudrez.

LETTRE DU COMITÉ.

28 mars 1790.

Monsieur le comte,

J'ai fait part à mes collègues de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier. Nous nous rendrons à votre hôtel à dix heures du matin; mais nous ne pourrons pas accepter l'invitation que vous voulez bien nous faire de dîner avec vous. Si le travail ne peut se terminer dans la matinée, nous vous prierons, Monsieur le comte, de nous indiquer un autre jour.

Je suis, etc,

CAMUS.

LETTRE DE M. DE LA TOUR-DU-PIN.

17 avril 1790.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous communiquer ci-joint l'extrait de la dernière capitulation convenue entre le roi et le corps helvétique, en 1764. En conséquence des dispositions des deux articles XIII et XXVI, il a été accordé des pensions, dont l'année 1789 est actuellement due, et elles s'acquittent annuellement en Suisse, par un commis du trésorier. Je vous prie de vouloir bien m'instruire si cette créance, qui est la suite d'un traité fait avec une puissance étrangère et alliée, doit être comprise dans l'arriéré, et si, en conséquence, le paiement des pensions dont il s'agit sera suspendu. L'administrateur du Trésor royal, pour les dépenses de mon département, m'a témoigné des doutes à cet égard; et malgré la persuasion dans laquelle je suis qu'ils ne sont pas fondés, je n'ai pas voulu prendre sur moi de les lever sans votre participation.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DU COMITÉ.

21 avril 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions a jugé devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale la lettre que vous avez fait au comité l'honneur de lui écrire le 17, au sujet des pensions à payer aux officiers suisses retirés dans leur pays. L'Assemblée nationale a décrété hier, que ces pensions n'étaient pas comprises dans la suspension prononcée par les décrets du 4 et du 5 janvier.

L'Assemblée nationale a décrété en même temps que les pensions accordées aux gendarmes de la garde et aux gens attachés à ce corps, au moment de sa suppression, leur seraient payées jusqu'à concurrence de 600 liv., en conformité du décret du 7 de ce mois.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DE LA TOUR-DU-PIN.

1er mai 1790.

J'ai reçu, Monsieur le président, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 21 du mois dernier, par laquelle vous me faites part que l'Assemblée nationale a décrété, le 20 du même mois, que les pensions des officiers suisses, retirés dans leur patrie, ne sont point comprises dans la suppression prononcée par les décrets des 4 et 5 janvier de cette année. Je vais, en conséquence, donner des ordres pour faire payer ces pensions à l'ordinaire.

A l'égard du décret que l'Assemblée nationale a bien voulu rendre le même jour, 20 avril, portant que les pensions aux gendarmes de la garde et aux gens attachés à ce corps, au moment de la suppression, seront payées jusqu'à concurrence de 600 livres, en conformité du décret du 7 dudit mois d'avril, j'aurai l'honneur de vous observer :

1° Que ce décret du 7 avril, dont M. le garde des sceaux m'a envoyé l'extrait, porte : « Sera « aussi chargé Monsieur le président, de supplier « Sa Majesté de faire accélérer le paiement des « pensions des militaires, particulièrement de « celles qui sont au-dessous de 1,000 livres, etc. » et non de 600 livres;

2° Que la demande concernant le corps réformé des gendarmes de la garde, n'avait point pour objet les gendarmes eux-mêmes qui, ainsi que

tous les autres militaires pensionnés, sont payés de leur traitement en vertu de brevets sur le Trésor royal, et qui d'ailleurs ne font aucune réclamation, mais seulement les gens attachés à ce corps, à qui le roi a bien voulu, lors de sa réforme, accorder aux uns des gratifications une fois payées, et aux autres des pensions avec la liberté d'en jouir ou d'en être remboursés au denier 10 sur le produit de la vente de l'hôtel que cette compagnie occupait à Fontainebleau. D'après ces dispositions de Sa Majesté, les brevets de ceux qui ont préféré la pension ont été expédiés dans le temps. Il ne reste donc, dans ce moment, que le remboursement à faire à ceux de ces gens attachés à cet ancien corps, qui ont préféré le fonds de la pension, et les gratifications à payer à ceux qui les ont obtenues. Vous trouverez, ci-joint, l'état de l'un et de l'autre.

Voilà, Monsieur le président, quel était l'objet de la demande relative au corps des gendarmes de la garde.

L'Assemblée n'a point prononcé sur le paiement des gratifications. A l'égard des pensions, si l'Assemblée n'a pas cru devoir en décréter le remboursement, et a jugé à propos de faire payer tous ces gens, à titre de pensions, comme je suis fondé à le croire, d'après le prononcé du décret, je vous prie, Monsieur le président, de me le confirmer, afin que je puisse leur faire expédier les brevets dont ils ont besoin pour être payés de leurs pensions. Je vous prie également de me mander ce que je dois faire relativement au paiement des gratifications.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA TOUR-DU-PIN.

LETTRE DU COMITÉ.

4 mai 1790.

Monsieur le comte,

J'ai mis sous les yeux du comité la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er de ce mois. Le décret du 20 avril concerne particulièrement les gens attachés au corps des gendarmes de la garde lors de sa suppression : les gendarmes eux-mêmes n'ont été nommés, dans le décret, qu'à raison des difficultés qui paraissaient s'être élevées sur la nature de leurs pensions, savoir si elles étaient précisément dans la même classe que les autres pensions militaires.

Relativement aux gens attachés au corps, vous pensez avec raison, Monsieur le comte, qu'il ne peut y avoir lieu, dans le moment actuel, au remboursement de leurs pensions. Les arrérages seulement doivent leur en être payés sur le pied de l'état que vous avez joint à votre lettre, à l'exception du sieur Jeuverney, auquel il ne doit être payé, quant à présent, que 600 livres.

Le décret de l'Assemblée n'autorisant point le paiement des gratifications, il faudrait une nouvelle décision de sa part pour autoriser le paiement de celles qui sont portées dans l'état, et il est fort incertain qu'elle se prêtât à l'ordonner.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DE LA TOUR-DU-PIN.

20 mai 1790.

Il m'a été rendu compte, Monsieur, de la lettre (1) par laquelle vous avez demandé des renseignements relativement aux emplois de l'état-major des places qui exigent résidence.

Excepté les gouvernements, tous les commandements, lieutenances de roi, majorités, aides-majorités et sous-aides-majorités des places dont l'état est en suite de l'ordonnance du 18 mars 1776, et dont les provisions et brevets s'expédient au bureau de la guerre, exigent résidence. Tous les officiers pourvus de ces places ont à remplir des fonctions qui y sont attachées, et ne peuvent s'absenter que sur des congés expédiés par le ministre de la guerre.

Il est vrai que, sur le livre du roi, il se trouve quelques lieutenances de roi et majorités, en fort petit nombre, qui n'exigent point résidence : elles ne sont point réputées militaires, et les provisions s'en expédient dans le département de la maison du roi. Je crois, Monsieur, que ces éclaircissements rempliront l'objet de votre demande.

Vous entendez, au surplus, qu'il n'est point ici question des gouvernements et lieutenances de roi créés en France en 1733 et 1736.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA TOUR-DU-PIN.

N° IV.

Correspondance du comité des pensions avec M. le comte de Saint-Priest.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des finances vous a demandé différents états nécessaires pour donner à l'Assemblée nationale les instructions qu'elle désire par rapport aux traitements, dons, gratifications, pensions établies sur le département de la maison du roi. Messieurs du comité des finances ont promis de remettre ces états au comité des pensions, lorsqu'ils les auront reçus; ainsi le comité des pensions ne vous en demande pas de doubles, au

(1) LETTRE DU COMITÉ A M. DE SAINT-PAUL.

15 mai 1790.

L'ordonnance de 1776 déclare positivement, Monsieur, que les officiers de l'état-major des places ne pourront commander les troupes qu'en vertu de commissions particulières. Il résulte assez clairement de là que les gouvernements et lieutenances de roi, dont l'état est à la fin du livre des traitements (ou livre du roi), sont des places auxquelles il y a un revenu attaché sans fonctions. Mais cela est-il vrai de toutes les places de l'état-major ; par exemple, des majorités, aides-majorités, etc. ? Je vous prie, Monsieur, de m'instruire à cet égard. Le comité des pensions désire savoir positivement quelles sont les places de l'état-major détaillées dans le livre des traitements, qui ont des fonctions ; et qu'elles sont, au contraire, celles dont les revenus se gagnent sans aucun travail, et dont les titulaires n'ont aucun commandement qu'en vertu de commissions particulières.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

moins quant à présent. Mais voici un objet, Monsieur, par rapport auquel il désire d'avoir, le plus promptement possible, un état nominatif et détaillé : c'est celui des traitements conservés aux personnes qui ont servi les princes, frères du roi, et feu mesdemoiselles, objet énoncé en bloc pour 228,000 livres, au compte des revenus et dépenses fixes, page 25.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DU COMITÉ.

30 janvier 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions avait écrit à M. le maréchal de Noailles, à MM. de Champcenetz et de Champlost, pour avoir l'indication des traitements, dons, gratifications et pensions qui se paient sur l'état des dépenses des châteaux de Saint-Germain, les Tuileries, Meudon et le Louvre. Ils ont répondu, Monsieur le comte, que ces états étaient entre les mains du ministre de la maison du roi. Le comité vous prie de lui en faire expédier des copies dans vos bureaux, et de donner ordre qu'on les lui envoie le plus tôt possible.

J'ai l'honneur, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LE COMTE DE SAINT-PRIEST.

2 février 1790.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser les états de pensions accordées, ou demi-soldes conservées aux officiers, bas-officiers, cavaliers et fusiliers, tant de la compagnie de maréchaussée de l'Isle de France que de l'ancienne garde de Paris. Je joins ici également l'état des mêmes grâces accordées par Sa Majesté aux officiers et autres personnes ci-devant attachées au gouvernement du château de la Bastille; si ces états vous paraissent susceptibles de quelques éclaircissements, je vous prie de me le marquer, je m'empresserai d'y satisfaire.

J'ai l'honneur, etc.

COMTE DE SAINT-PRIEST.

LETTRE DE M. LE COMTE DE SAINT-PRIEST.

8 février 1790.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer l'état nominatif que vous m'avez demandé des traitements conservés et retraites accordées aux personnes qui ont servi les enfants de monseigneur le comte d'Artois. Le fonds dudit état a été fait annuellement par le Trésor royal, à compter du 1er janvier 1787, époque à laquelle Sa Majesté retira celui qu'elle avait assigné à ce prince pour Mademoiselle et Mademoiselle d'Angoulême, et fixa définitivement celui pour le service de M. le duc de Berry.

Vous trouverez pareillement ci-joint un état des pensions et vétérances assignées sur les gouvernements du Louvre, des Tuileries et de Meudon. Il ne s'en trouve aucune sur ceux de Saint-Germain, de Fontainebleau, ni de Compiègne.

J'ai l'honneur, etc.

COMTE DE SAINT-PRIEST.

LETTRE DU COMITÉ.

19 février 1790,

Monsieur le comte,

Lorsque le comité des finances eut l'honneur de vous écrire, le 24 janvier dernier, pour obtenir différents renseignements, il ne vous demanda pas ce qui regardait la maison du roi, parce qu'il espérait en trouver l'état et les détails au comité des finances. Les membres de ce comité ont dit au comité des pensions qu'ils vous avaient renvoyé tous les états de la maison du roi. Le comité des pensions s'adresse donc aujourd'hui à vous, Monsieur; il vous prie de lui envoyer les mêmes états que vous aviez communiqués au comité des finances, et généralement tout ce qui peut lui faire connaître les traitements et pensions de la maison du roi.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LE COMTE DE SAINT-PRIEST.

21 février 1790.

Les états, Monsieur, de la maison du roi ne contiennent aucune espèce de pensions. Celles que Sa Majesté a la bonté d'accorder à ses officiers sont toujours portées immédiatement sur le Trésor royal, au moyen des brevets expédiés aux pensionnaires, et dont les ampliations ont été remises à l'Assemblée nationale. On a pu d'autant moins s'écarter de cette règle, qu'il n'y a point eu, jusqu'à ce moment, de fonds assignés à ce département, et que les états de dépenses de tout genre étaient remis annuellement à la finance, qui paye elle-même et individuellement chacune des parties prenantes. La chambre aux deniers, de la reine, était seule chargée de quelques pensions assignées sur les revenant-bons du menu général de sa bouche : j'en fais faire présentement le relevé, et j'aurai l'honneur de vous l'envoyer incessamment, ainsi que l'état de diverses autres pensions de mon département, dont les brevets n'ont pas encore pu être expédiés.

Je me flatte, Monsieur, de remplir ainsi le véritable objet de votre lettre, car je ne puis présumer que le comité des pensions se soit proposé de s'occuper du détail des traitements attribués aux différentes charges et emplois de la maison de Leurs Majestés. Cet examen semble étranger aux travaux du comité, et paraîtrait surtout contrarier la déclaration faite au roi, par l'Assemblée elle-même, concernant la liste civile, ainsi que celle que j'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de Sa Majesté de la part du comité des finances, contenant : « qu'il croyait lui devoir la « marque de respect de n'entrer dans le détail « de la dépense intérieure de sa maison, qu'autant « qu'elle le voudrait, et comme elle le voudrait. »

Si le comité des pensions avait d'autres vues, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me le marquer, afin que j'en rende compte au roi, et que je prenne ses ordres.

J'ai l'honneur, etc.

COMTE DE SAINT-PRIEST.

LETTRE DU COMITÉ.

24 février 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions ne demande pas à connaître, au moins quant à présent, les dépenses propres à la maison du roi et à sa personne, telles, par exemple, que les dépenses de sa bouche, de son écurie, etc. Mais il désire connaître tout ce qui est donné aux personnes attachées à la maison du roi, au delà des gages fixes de leurs charges, à titre d'attributions, traitements, suppléments de traitements, dons, gratifications et pensions. Ainsi il demande l'état de ce qui peut avoir été donné à Madame de Brionne sur la grande écurie, aux officiers de feu M. le Dauphin, pour retraite et autres objets semblables.

Il y a un autre objet, Monsieur le comte, sur lequel le comité vous demande quelques explications. Plusieurs titulaires de charges de la maison du roi ont des brevets d'assurance ou de retenue. D'abord, est-ce absolument la même chose que brevet d'assurance et brevet de retenue? Ensuite, existe-t-il quelque règle à cet égard? Pourquoi, dans la maison du roi, l'un a-t-il un brevet d'assurance, l'autre n'en a-t-il point? Qui est-ce qui en détermine la somme? La concession de ces brevets est-elle une libéralité purement arbitraire?

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DU COMITÉ.

25 février 1790.

Monsieur le comte,

Dans l'état que vous avez envoyé au comité, des pensions et vétérances des gouverneurs des maisons royales, il se trouve, à l'article de Meudon, l'énonciation que voici :

« Madame la marquise de Neukercke, actuellement marquise de Champcenetz, lors de son établissement en France, 12,000 livres. »

Le comité des pensions désire, Monsieur le comte, connaître la cause de cette pension et les motifs sur lesquels elle a été accordée : le mémoire sur lequel elle a été obtenue doit les énoncer.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LE COMTE DE SAINT-PRIEST.

27 février 1790.

J'ai lieu de présumer, Monsieur, que la pension de madame la baronne de Neukercke (actuellement marquise de Champcenetz) lui a été accordée en considération de son établissement en France, et de sa conversion à la religion catholique. Mais le don de cette pension étant émané directement du feu roi, et assigné par lui sur les dépenses d'un gouvernement dont M. de Champcenetz comptait alors seul avec Sa Majesté, il n'existe dans mes bureaux aucune pièce justificative des motifs de cette grâce.

J'ai l'honneur, etc.

COMTE DE SAINT-PRIEST.

LETTRE DE M. COMTE DE SAINT-PRIEST.

27 février 1790.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous prévenir que, par décision du 9 du présent mois, Sa Majesté a cru devoir porter à 2,400 livres, la pension de 1,200 liv. sur le Trésor royal dont jouissait le sieur Chenon père, commissaire au Châtelet, depuis le mois d'octobre 1785. Cette nouvelle grâce a eu pour principal motif l'indemnité qu'il a paru juste d'accorder à un ancien officier âgé de 72 ans, doyen de sa compagnie, qui perd un traitement de 1,460 liv., comme ci-devant chargé des détails du château de la Bastille, et dont la fortune est très bornée.

J'ai l'honneur, etc.

COMTE DE SAINT-PRIEST.

LETTRE DU COMITÉ.

16 mars 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions vous a demandé, dans le mois dernier, des états de traitements et gratifications de la maison du roi, qu'il n'a pas encore reçus. Son travail sur les pensions étant nécessairement suspendu tant qu'il n'a pas les matériaux nécessaires, il vous prie, Monsieur le comte, d'accélérer l'envoi des pièces qu'il vous a demandées.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LE COMTE DE SAINT-PRIEST.

18 mars 1790.

J'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous prévenir, par ma lettre du 21 du mois dernier, en réponse à celle par laquelle vous me demandiez les états de la maison du roi, qu'il ne s'y trouvait aucune pension ni traitements de grâce, mais uniquement ceux attribués invariablement aux diverses charges et emplois du service de Leurs Majestés. Vous avez peut-être été induit à en juger autrement, parce que ces traitements sont divisés en différentes parties sous la dénomination de gages, récompenses, nourriture, supplément de traitement, gratification, ordonnance, etc. ; mais ces divers émoluments n'ont rien d'individuel, et sont partie intégrante du traitement fixe de la charge. Leur division, qui paraît bizarre, est le résultat de l'antique forme de la comptabilité de la maison du roi et de la représentation d'attributions en nature qu'on a successivement préféré de convertir en argent. Au surplus, Monsieur, j'ai depuis longtemps remis au comité des finances de l'Assemblée nationale tous les états de la maison de Sa Majesté ; ils ne sont pas encore revenus, quoiqu'ils me soient très désirables pour la confection de ceux de l'année présente. Si, comme je le présume, vous êtes à portée d'y prendre les éclaircissements dont vous croyez avoir besoin, vous jugerez sans doute inutile qu'on se livre au travail de vous en procurer des doubles : ce qui serait d'autant plus long, qu'il faudrait rassembler toutes les pièces originales qui servent à la formation de ces états, attendu que pour satisfaire, sans délai, à la de-

mande qui m'en fut fait au mois d'août dernier, j'ai délivré la seule expédition qui se trouvait dans mes bureaux.

J'ai l'honneur, etc.

COMTE DE SAINT-PRIEST.

LETTRE DU COMITÉ.

22 mars 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions aura recours au comité des finances, auquel vous le renvoyez par votre lettre du 18 de ce mois, pour avoir les éclaircissements qu'il juge lui être nécessaires relativement à l'état de la maison du roi.

La lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, le 24 février, contenait un autre objet: c'était la demande de quelques explications relativement aux brevets d'assurance et de retenue. Le comité vous demandait, Monsieur le comte, si c'était absolument la même chose, que brevet d'assurance et brevet de retenue? Ensuite, existe-t-il quelque règle à cet égard? Pourquoi, dans la maison du roi, l'un a-t-il un brevet d'assurance, l'autre n'en a-t-il point? Qui est-ce qui détermine la somme? La concession de ces brevets est-elle une libéralité purement arbitraire?

Le comité des pensions vous prie, Monsieur le comte, de répondre à ces questions, dont la solution lui est nécessaire pour son travail.

Je suis, etc.

CAMUS.

N° V.

Correspondance du comité des pensions avec M. le comte de La Luzerne.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

Monsieur,

Chargé par l'Assemblée nationale de tout ce qui peut avoir rapport aux pensions, je vous prie de donner connaissance au comité de toutes celles relatives à la marine, qui sont affectées sur toute autre caisse que le Trésor royal, et sous quelque titre que ce puisse être; comme aussi de faire remettre au comité les règlements de retraite, créés sous votre ministère et sous celui de M. le maréchal de Castries. L'Assemblée nationale ne peut douter qu'il n'existe dans vos bureaux un registre exact ou des feuilles très sûres du montant total des pensions dépendant de votre département, avec le résumé des sommes qui se trouvent attribuées, pour retraite ou autrement, aux officiers de chaque grade, ou aux administrateurs, depuis le première jusqu'à la dernière classe. Il est bien entendu, Monsieur le comte, que l'état des dons et gratifications annuelles fait aussi partie de l'objet de la présente demande.

J'ai l'honneur, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DE LA LUZERNE.

3 février 1790.

J'ai fait rechercher avec soin, Monsieur, d'après votre lettre, en date du 24 janvier 1790, tout ce qui était payé dans mon département sur d'autres caisses que celles du Trésor royal, à titre de pensions, traitements ou appointements conservés, gratifications annuelles, etc., en un mot tout ce dont jouissent à vie des particuliers qui n'y exercent plus de fonctions.

J'ai fait dresser des états nominatifs que je vous transmets. Vous n'y trouverez pas cependant celui des pensionnés sur la Caisse des invalides. Il serait facile, mais extrêmement long, de rédiger cette liste, d'indiquer les noms, l'âge de 14 à 15,000 individus, l'époque à laquelle ils ont obtenu, et les motifs qui leur ont fait accorder de modiques pensions, dont la somme totale se monte à peu près à 1,800,000 liv., et est distribuée non seulement dans les diverses provinces de France, mais dans toutes les parties de l'Univers.

Je vous adresse aussi douze exemplaires du règlement fait, peu de temps après mon accession au ministère, sur les pensions de retraite.

Un mémoire et diverses pièces que j'ai jointes à cet envoi vous exposeront ce qui a été fait à diverses époques, relativement à toutes les grâces dont il s'agit.

Si vous aviez besoin d'éclaircissements ultérieurs, et que vous désirassiez conférer avec moi, je me prêterais, avec le plus grand plaisir, à vous donner les explications que vous pourriez souhaiter, et serais personnellement très aise d'avoir cette occasion de vous assurer moi-même de l'attachement sincère avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA LUZERNE.

LETTRE DU COMITÉ.

9 février 1790.

Monsieur le comte,

J'ai rendu compte au comité de la réponse que vous m'avez faite par votre lettre en date du 3 février, et il a pris connaissance des pièces qui y sont jointes. Le comité a été très satisfait, Monsieur le comte, de la clarté qui existe dans votre mémoire; il espère que vous voudrez bien ne pas différer de lui faire parvenir l'état qui vous a été demandé, des dépenses portées sous le nom de *dépenses de diverses natures*, à la page 32 du compte des revenus et dépenses fixes. Il persiste aussi à réclamer le résumé des pensions attribuées dans votre département aux différentes classes de service, ne doutant pas qu'il existe dans vos bureaux des feuilles où la récompense attribuée à chaque genre de service sera détaillée séparément.

Si le comité me chargeait de conférer de vive voix avec vous sur quelque objet, je saisirais avec empressement cette occasion de vous assurer personnellement du respect avec lequel je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DE LA LUZERNE.

12 février 1790.

J'ai cherché, Monsieur, à faire connaître au comité des pensions, d'une manière nette et précise, toutes celles qui existaient dans mon département; tous les traitements, appointements conservés, gratifications annuelles; en un mot, grâces à vie, qui sont réellement du même genre, quoiqu'on leur ait donné des titres différents. J'apprends avec grand plaisir, par votre lettre, que le comité a trouvé ces renseignements clairs et satisfaisants.

Je désirerais fort pouvoir répondre de même aux deux demandes nouvelles que vous me faites. Mais je vous avoue de bonne foi que je ne comprends pas bien en quoi elles consistent.

1° Vous souhaitez l'état des dépenses de diverses natures à la page 32 des revenus et dépenses fixes (je présume que vous indiquez le compte remis par M. le premier ministre des finances au comité des finances de l'Assemblée nationale), en ce cas, c'est un objet absolument étranger à celui des pensions. Vous pouvez facilement vous procurer les détails de ces dépenses et de toutes celles de la marine, soit au comité des finances de l'Assemblée nationale, soit à celui qu'elle a nommé pour le département de la marine. Il a été remis, à l'un et à l'autre, des états circonstanciés de toutes les dépenses du département, dont M. le premier ministre des finances a réuni, par des raisons que j'ignore, beaucoup d'articles différents dans un seul que vous me citez. Il vous sera aisé de le vérifier en en faisant faire le dépouillement.

2° Vous demandez le *résumé des pensions attribuées dans mon département aux différentes classes de service*.

Si vous entendez par ces mots qu'on vous désigne la quotité des pensions dont chaque individu qui se retire est susceptible par son grade et par le temps de ses services, ce tarif est indiqué dans le règlement imprimé que j'ai eu l'honneur de vous envoyer.

Si, au contraire, ce que vous voulez connaître est la somme totale des pensions qui existent, et ont précédemment été accordées par le roi, sur la demande des secrétaires d'Etat ayant le département de la marine, il faut nécessairement (comme je vous l'ai indiqué dans mon mémoire) vous adresser au département de la finance. Je n'ai aucun moyen de suivre les pensions, dès qu'elles ont été portées sur le Trésor royal. Ce n'est qu'à cette caisse que peuvent être connues les extinctions.

Il peut se trouver de même que vous ayez dans la suite plusieurs renseignements à me demander, sur lesquels, avec le désir le plus vrai de vous procurer les connaissances qui vous sont nécessaires, je ne pourrais vous satisfaire, parce que les matières qui concernent le département de la marine ne vous étant pas, comme de raison, familières, je n'entends pas le sens de vos réquisitions; et dans ce cas, si vous, Monsieur, ou un autre membre du comité des pensions, voulez bien conférer avec moi, deux mots éclairciraient tout. Je m'empresserais d'aller au-devant de vos souhaits, et serais personnellement très aise d'avoir une occasion de vous offrir moi-même les assurances de l'attachement sincère avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA LUZERNE.

LETTRE DE M. DE LA LUZERNE.

3 mars 1790.

En vous remettant, Monsieur, l'état des pensions assignées sur la caisse de la chambre du commerce de Marseille, j'eus l'honneur de vous prévenir que je ne connaissais pas encore le montant des extinctions qui avaient pu s'opérer dans le courant de l'année 1789. J'ai eu recours à la chambre elle-même pour en être bien informé; elle vient de m'envoyer le nouvel état des pensions, dont je m'empresse de vous donner la communication par la copie ci-jointe. On peut compter sur l'exactitude de celui-ci.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA LUZERNE.

LETTRE DU COMITÉ.

6 mars 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions a reçu le nouvel état que vous lui avez envoyé, des pensions établies sur la chambre du commerce de Marseille. Il vous remercie des détails que vous lui avez donnés, et il a rendu publiquement justice à ce que vous avez déja fait pour l'éclairer dans son travail. Il reste encore quelques objets que le comité vous rappellera, Monsieur le comte. Ce sont, en premier lieu, des états que le comité avait demandés au département des fonds. M. Bonjour a marqué qu'il vous les avait remis. Le comité vous prie de les lui faire passer le plus tôt possible. Ce sont ensuite les détails qu'il vous a demandés, relativement aux pensions sur les Invalides de la marine, particulièrement sur celles de ces pensions qui sont données à d'autres qu'aux invalides proprement dits.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DE LA LUZERNE.

8 mars 1790.

Je fais, Monsieur, toutes les recherches nécessaires pour mettre sous les yeux du comité des pensions les grâces annuelles et viagères accordées dans le département de la marine. Je vous suis obligé de la justice que vous avez bien voulu me rendre. Vous aurez à vous louer de mon exactitude; mais je vous prie, par cette raison même, d'agréer que je ne vous envoie pas les états faits par M. Bonjour, ils vous induiraient en erreur. J'ai fait venir ce commis, qui a travaillé sans me prévenir, sans concevoir ce dont il s'agissait, sans savoir ce que je vous avais déja transmis, et je lui ai fait reconnaître à lui-même une foule d'erreurs où il était tombé.

1° Il énonce que la masse des pensions dont le Trésor royal est maintenant chargé par les brevets du département, monte à 2,889,328 livres. Je vous transmets cette assertion; mais je suis loin de vous garantir même qu'elle approche de la vérité.

On peut assigner le montant des pensions accor-

dées depuis un certain nombre d'années, sur les demandes de mon département, parce qu'il en expédie les titres : mais ce n'est point à mes bureaux que les héritiers donnent connaissance des extinctions qui diminuent journellement le nombre et la somme de ces grâces. La finance seule peut vous fournir, à cet égard, des renseignements certains, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le mander.

2° Il se trouve itérativement, dans les états de M. Bonjour, beaucoup de pensions que je vous ai déjà fait connaître, et que j'ai classées comme elles devraient l'être réellement : il en résulte de doubles emplois que vous auriez peine à discerner.

3° Il a inséré, dans son travail, des objets absolument étrangers à vos recherches. Je vous en citerai un exemple : *les fonds attribués, dans chaque colonie, à divers ordres religieux pour la desserte des cures.* Ce n'est point, relativement à la caisse publique, une dépense viagère et susceptible de s'éteindre : ce ne sont point, pour les parties prenantes, des grâces du roi, mais de véritables salaires qu'ils reçoivent comme appointements, comme prix d'un emploi qu'ils exercent, et dont l'utilité est reconnue, je pourrais dire la nécessité : car il est indispensable que, dans les possessions éloignées, les fonctions curiales soient remplies, et que le gouvernement pourvoie au culte divin.

Je vais charger les divers bureaux de rectifier cette ébauche, et j'aurai l'honneur de vous l'adresser lorsqu'elle sera corrigée, et que je pourrai vous en garantir la fidélité.

En attendant, je vous envoie deux nouveaux états : l'un, des pensions et soldes accordées sur la régie des vivres de la marine, à divers employés dans cette partie, qui se sont retirés, et aux veuves et enfants de quelques autres : la somme en est de 28,206 livres.

Le second état est une liste de pensions accordées par décisions du roi, et dont les brevets n'ont point encore été expédiés. Cet état s'élève à 71,243 livres.

Je dois vous faire observer, à cet égard, que quoique l'on donne avis aussitôt des grâces accordées par le roi aux particuliers qui les ont obtenues, il arrive, à raison des distances dans le département de la marine, qui embrasse les quatre parties du monde, que quelques pensionnaires ne demandent point leurs brevets, parce qu'ils sont morts avant d'être instruits que leur requête a été accueillie, et que beaucoup d'autres le demandent fort tard.

Il est vraisemblable que les grâces anciennes, dont personne n'a encore réclamé l'effet, n'en auront aucun ; mais il n'en est pas moins nécessaire de vous en donner connaissance et de certifier les droits éventuels que chaque pensionnaire peut invoquer un jour.

Il ne me reste plus à vous entretenir que des pensions affectées sur le fonds des Invalides. Si le comité en désire l'état nominatif, je le ferai faire: mais je vous ai prévenu que ce serait un travail fort long. Quatorze mille individus, à peu près, sont pensionnés sur cette caisse, et perçoivent annuellement environ 1,800,000 livres. Aucune pension ne doit excéder, et n'excède réellement 1,000 livres ; et vous sentez, de plus, que le nombre de celles qui montent à cette somme, ou même qui en approchent, est très peu considérable, puisqu'en les réunissant toutes en bloc, le taux moyen de chacune est de 128 livres 11 sous. Il n'en peut être accordé qu'à ceux qui, par des retenues sur leurs appointements ou salaires, ont accru la caisse des Invalides ; ou, en raison de leurs services, à leurs femmes et enfants. Telles sont les règles établies, et invariablement suivies pour cette espèce de tontine sans accroissement, et qui procure spécialement à une classe nombreuse, méritante et indigente, le prix de ses travaux, et des ressources dans les infirmités ou dans la vieillesse, mais où personne ne peut espérer d'avoir jamais part pour lui ou pour les siens, s'il n'y a fourni d'avance une contribution pécuniaire.

Agréez les assurances du sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA LUZERNE.

LETTRE DE M. DE LA LUZERNE.

21 mars 1790.

Les recherches que j'ai fait faire dans le département de la marine et des colonies, d'après vos demandes, me mettent à portée, Monsieur, de vous envoyer encore trois états de pensions. Je pense qu'ils seront les derniers, et que, joints à ce que je vous ai déjà adressé, ils vous donnent connaissance de toutes les pensions, appointements conservés, gratifications annuelles ; en un mot, de toutes les grâces ou récompenses à vie qui sont affectées sur diverses caisses.

Le premier état comprend celles qui se payent à Paris ;

Le second, celles que les pensionnaires touchent dans les colonies ;

Le troisième est la liste des pensions accordées sur l'ordre de Saint-Louis.

Il est à remarquer que ces dernières sont modiques, et, pour ainsi dire, purement honorifiques; qu'on ne les obtient point pour cause de retraite, mais pour récompense et en témoignage d'actions d'éclat, de services distingués, de blessures, etc. Le département de la marine n'a qu'un fonds de 36,700 livres à distribuer en pensions de ce genre, qui ne peuvent être accordées qu'à des chevaliers de Saint-Louis, et dont aucune ne doit plus (par une règle établie depuis quelques années) excéder 800 livres : il s'en trouve cependant deux encore, données antérieurement à cette fixation, en 1773 et 1776, dont l'une est de 1,000 livres, et l'autre de 1,500 livres.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA LUZERNE.

LETTRE DU COMITÉ.

23 mars 1790.

Monsieur le comte,

Le comité des pensions vous remercie des derniers états que vous lui avez envoyés. En vous accusant leur réception, il vous demandera quelques éclaircissements sur un fait qui lui a été rapporté. On prétend que, depuis peu de temps, les traitements de plusieurs employés dans la marine ont été changés, et que des sommes que quelques-uns d'eux recevaient à titre de gratification, ont été fondues dans des traitements ordinaires. Y a-t-il eu réellement quelque opération qui donne une base à ces assertions ?

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DE LA LUZERNE.

26 mars 1790.

Dans la lettre que vous m'adressez, Monsieur, et où vous m'annoncez avoir reçu celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire, en date du 21 mars 1790, avec les états qui y étaient joints, vous me demandez si, dans mon département, des gratifications annuelles n'ont pas été récemment converties en augmentation d'appointements.

Je viens de faire faire, à cet égard, dans mes bureaux, des recherches depuis trois mois, c'est-à-dire à compter du premier janvier 1790. Il n'y a été opéré aucune conversion de ce genre; je crois même pouvoir vous assurer, d'après mes principes et la sévérité que j'ai mise à refuser toute augmentation d'appointements, qu'on chercherait en vain des exemples de ces changements de dénominations dans le département de la marine, depuis qu'il m'est confié.

Au reste, si vos demandes ont été fondées sur quelque circonstance particulière qu'on vous ait citée, ayez la complaisance de me l'indiquer, je vous répondrai franchement et loyalement : chaque fait sera bientôt éclairci.

Agréez-en l'assurance, et celle de l'attachement sincère avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA LUZERNE.

LETTRE DE M. DE LA LUZERNE.

8 avril 1790.

Je m'aperçois, Monsieur, d'une légère omission qui a été faite, involontairement, dans les états que j'ai adressés au comité des pensions.

On n'y a point mentionné deux officiers retirés, qui ont chacun un modique supplément de traitement assigné sur les fonds du département de la marine, jusqu'à ce qu'il puisse être converti en pension sur le Trésor royal.

M. Lefer de Beauvais, lieutenant de vaisseau, jouit de	245 liv.
M. le chevalier de La Salle, capitaine de brûlot, de	259 liv.
Total	504 liv.

Voici l'origine de ces traitements. Les deux officiers dont il s'agit, ont obtenu, au mois d'avril 1789, des pensions de retraite sur la caisse des Invalides; mais il se trouva qu'on avait mal calculé leurs services, et que, d'après le règlement, leur pension de retraite devait être plus forte. Comme aucune de celles qui sont accordées sur le fonds des Invalides ne doit cependant excéder la somme de cent pistoles (et cette règle, infiniment utile, doit être inviolable), il fut décidé qu'ils jouiraient dudit excédent, qui leur était réellement dû, sur les fonds du département, et je me proposais de le faire convertir en pension sur le Trésor royal, au travail que je ferais avec Sa Majesté au commencement de cette année.

Je crois véritablement juste de convertir, en faveur de l'un et de l'autre de ces deux officiers, les suppléments qu'ils touchent en pensions sur le Trésor royal.

Si je remarque, par la suite, d'autres omissions ou inexactitudes dans les états que je vous ai donnés, je vous en ferai part de même.

Agréez les assurances de l'attachement sincère avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA LUZERNE.

N° VI.

Correspondance du comité des pensions avec M. Lambert.

LETTRE DU COMITÉ.

13 février 1790.

Monsieur,

Le comité des pensions recherche, par les ordres de l'Assemblée nationale, toutes les sommes qui sont distribuées, par les ordres et au nom du roi, en traitements, dons, pensions, gratifications, etc.; il recherche particulièrement les croupes qui peuvent avoir lieu sur les emplois de finance. Le comité pense que vous devez être en état de l'instruire, Monsieur, sur tout ce qui se donne, de ces différentes manières, sur le produit ou sur les places de la ferme et de la régie générale, ainsi que des domaines. Il vous prie, Monsieur, de lui envoyer des états nominatifs et complets, tant des objets qu'il vient de vous indiquer, que de toutes autres gratifications, pensions, retraites ou croupes dont vous pouvez avoir connaissance dans votre département, même des gratifications non annuelles, mais payées en une seule ou en plusieurs fois, qui pourraient avoir eu lieu dans les années 1787, 1788 et 1789.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LAMBERT.

17 février 1790.

Malgré mon empressement, Monsieur, à procurer au comité des pensions tous les éclaircissements qu'il pourra désirer sur les dons, traitements, croupes, gratifications, accordés par le roi, particulièrement dans les années 1787, 1788 et 1789, je ne puis me flatter de satisfaire le comité aussi promptement que je le désirerais. Le bien du service des différentes administrations ou régies exige souvent que l'on accorde des gratifications extraordinaires aux sujets qui se sont distingués par leur travail; et malgré l'extrême réserve que l'on a apportée depuis quelque temps, même dans la distribution de ces sortes de grâces, les recherches qu'il faudrait faire n'en seront pas moins très longues, d'après le grand nombre des préposés de tout ordre, et la multiplicité des départements. Je vous prie, au surplus, d'être persuadé que je ne négligerai rien pour donner au comité des pensions tous les renseignements qui lui seront nécessaires. Je prie seulement le comité de permettre que je les lui adresse successivement, et que je lui demande s'il ne lui a été remis jusqu'à présent aucun état de pensions sur la ferme générale, la régie générale, ou sur l'administration des domaines, afin d'éviter les doubles emplois.

J'ai l'honneur d'être, etc,

LAMBERT.

LETTRE DU COMITÉ.

19 février 1790.

Monsieur,

Le comité des pensions consent à recevoir successivement les différents états qu'il vous a demandés par sa lettre du 13 de ce mois : il se flatte que ce sera un moyen d'accélérer son travail, parce qu'il pourra faire usage des renseignements à mesure qu'il les recevra.

Par rapport à ce que vous demandez, Monsieur, s'il n'a été remis, jusqu'à présent, au comité aucun état de pensions sur la ferme générale, la régie générale ou l'administration des domaines, le comité a seulement deux états qui lui ont été envoyés, le 16 de ce mois, par les fermiers généraux ; l'un, des *pensions existantes au premier janvier* 1790, *dont les retenues graduelles font partie de l'abonnement de la ferme générale ;* l'autre, de celles *dont les vingtièmes graduels, au delà du premier dixième abonné, doivent être versés au trésor royal.* Vous voyez, Monsieur, combien le comité a peu de renseignements sur cette partie des finances : il compte sur votre exactitude, pour obtenir tout ce qui lui manque.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LAMBERT.

1er mars 1790.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser, ainsi que vous me l'avez demandé, au nom du comité des pensions, par votre lettre du 13 février, les états nominatifs des pensions, traitements et croupes accordés sur les emplois et places de l'administration des domaines, ainsi que des gratifications extraordinaires qui ont été accordées sur cette partie pendant les années 1787, 1788 et 1789.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LAMBERT.

LETTRE DU COMITÉ.

2 mars 1790.

Monsieur,

Les états qui sont joints à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, ne remplissent pas les vues de l'Assemblée nationale, ni celles du comité des pensions.

Il résulte d'un de ces états que les employés de l'administration des domaines jouissent de gratifications annuelles et ordinaires dont on ne donne ni la masse ni le détail.

Il résulte d'un autre état que l'administration des domaines paie environ 63 ou 64,000 livres de pensions à d'anciens employés, à titre de retraite. Mais on ne dit point à qui ces sommes sont distribuées, ni comment elles sont réparties.

L'Assemblée nationale veut connaître la masse des sommes qui sont données, et les personnes à qui elles le sont : afin, entre autres objets, de savoir combien le même individu réunit de gratifications sur sa tête à différents titres.

Le comité vous demande donc, Monsieur, des états nominatifs et détaillés de toutes les personnes qui reçoivent des pensions ou des gratifications dans chacune des parties soumises à votre inspection ou à votre direction : il vous prie de les lui envoyer le plus promptement qu'il sera possible, afin de le mettre en état de rendre compte de son travail à l'Assemblée. Ce compte devient urgent, puisque, nonobstant les décrets déjà rendus par l'Assemblée, et dans un moment de détresse, on continue à accorder arbitrairement des pensions à des personnes auxquelles le vœu public ne les donnerait certainement pas.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LAMBERT.

3 mars 1790.

Je me ferai un plaisir, Monsieur, de vous procurer tous les détails que vous désirez, et j'applaudirai infiniment au succès de tous les soins qui auront découvert des abus, et mis en état d'y remédier ; mais je ne puis m'empêcher de vous prier de me marquer à qui s'applique la dernière phrase de votre lettre : *que nonobstant les décrets déjà rendus par l'Assemblée nationale, et dans un moment de détresse, on continue à accorder arbitrairement des pensions à des personnes auxquelles le vœu public ne les donnerait certainement pas.* Ce reproche, en termes aussi vagues, et cependant aussi appuyés, semble inculper toute l'administration, en ne désignant aucun département. Celui qui m'est confié n'en est certainement pas susceptible, et pécherait plutôt par excès de sévérité que par trop de facilité. Je présume que tous les autres départements sont aussi irréprochables ; mais j'ai droit de demander, quant au mien, quelles sont ces pensions *qu'on accorde arbitrairement,* et quelles sont les personnes, *auxquelles le vœu public ne les donnerait pas,* qui en obtiennent ? Il me serait aisé de nommer celles à qui il en serait dû, même à titre de justice, et à qui elles ne sont point accordées, *à cause de la détresse publique.*

J'ai l'honneur d'être, etc.

LAMBERT.

LETTRE DU COMITÉ.

4 mars 1790.

Monsieur,

Il est juste de vous donner l'explication que vous me demandez par votre lettre d'hier, au sujet des pensions *que l'on continue d'accorder arbitrairement à des personnes auxquelles le vœu public ne les accorderait certainement pas.*

M. le comte de Saint-Priest a envoyé au comité des pensions, un état arrêté, *le* 29 *janvier* 1790, de pensions accordées aux officiers de l'état-major et autres personnes ci-devant attachées au gouvernement du château de la Bastille, montant à 17,593 livres.

Le 27 février, M. le comte de Saint-Priest a écrit au comité des pensions que, par décision du 9, il avait été accordé au sieur Chenon, commissaire au Châtelet, une augmentation de 1,200 livres de pension, pour le dédommager de ce qu'il perdait un traitement de 1,460 livres comme ci-devant chargé des détails du château de la Bastille.

Voilà les pensions récemment accordées *à des personnes auxquelles le vœu public ne les donnerait pas ;* et je crois, Monsieur, que de pareilles

concessions avertissent qu'il n'y a pas de temps à perdre pour établir des règles contre l'abus des pensions.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LAMBERT.

6 mars 1790.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en explication de celle que j'avais précédemment reçue de vous. Je me doutais bien qu'elle ne pourrait que confirmer la certitude que j'avais, que le reproche que vous aviez paru m'adresser n'avait aucune prise sur mon administration.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LAMBERT.

LETTRE DE M. LAMBERT.

19 mars 1790.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser deux états relatifs aux gratifications ordinaires et annuelles, et aux pensions de retraite des employés des domaines. Je désire que les détails dans lesquels on est entré remplissent les vues du comité des pensions.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LAMBERT.

LETTRE DU COMITÉ.

22 mars 1790.

Monsieur,

Le comité des pensions vous remercie des deux états nominatifs de pensions sur l'administration des domaines, que vous lui avez envoyés. Il vous prie, en même temps, de vous rappeler, Monsieur, qu'il reste plusieurs objets qu'il vous avait demandés par sa lettre du 13 février, et que vous ne lui avez pas encore envoyés, notamment l'état des gratifications, non annuelles, mais payées en une ou plusieurs fois, qui peuvent avoir eu lieu dans les années 1787, 1788, 1789, et dont les actes de concession peuvent être connus dans votre département.

J'ai l'honneur, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LAMBERT.

31 mars 1790.

Pour répondre, Monsieur, en ce qui concerne la régie générale, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 13 février dernier, au nom du comité des pensions, j'ai celui de vous envoyer le mémoire que les régisseurs généraux m'ont remis sur la communication que je leur ai donnée de votre lettre, et l'état dont ils l'ont accompagné. J'ajouterai qu'il n'est point à ma connaissance qu'il ait été accordé aucune croupe sur les places des régisseurs généraux.

J'ai l'honneur, etc.

LAMBERT.

LETTRE DE M. LAMBERT.

2 avril 1790.

Je n'ai différé, Monsieur, de vous répondre sur les différents éclaircissements que vous désirez, relativement à la ferme générale, que parce que je n'ai voulu négliger aucune des recherches qui pouvaient me mettre en état de satisfaire entièrement le comité des pensions. J'ai vérifié avec beaucoup de soin les différents résultats que les fermiers généraux vous ont directement transmis, et je crois pouvoir vous en garantir l'exactitude. Je dois rendre la même justice aux observations qu'ils vous ont soumises sur les objets qu'ils n'ont pas pu vous présenter avec une précision parfaite.

Le comité a désiré connaître s'il n'existait aucune croupe sur les places de fermier général; elles ont été généralement supprimées par le règlement du mois de janvier 1780. La même disposition a été maintenue par le bail actuel; et la seule exception légale que je connaisse, est celle qu'une décision du roi a faite à l'égard de M. de Mussy, qui est assujetti à une redevance annuelle sur le produit de sa place envers ses sœurs.

Quant aux gratifications non annuelles, une fois payées, qui ont pu être assignées sur la ferme générale pendant les années 1787, 1788 et 1789, elles peuvent se diviser en deux classes.

Les unes ont été accordées à des préposés de la ferme générale, qui avaient rendu quelques services distingués ou éprouvé quelque malheur; elles n'ont dû former, pendant chacune de ces années, qu'un objet très peu considérable, et vous avez pu en connaître la quotité par l'état des déductions annuelles que la ferme générale vous a remis.

Les autres consistent en sommes très modiques, partagées entre des employés de l'administration qui avaient besoin de secours, et quelques autres personnes peu fortunées, à titre d'aumône; elles n'ont pas dû s'élever, pendant chacune des trois années que vous désignez, au delà de 19,000 livres, puisque c'était là la mesure du fonds qui y était destiné, et il n'a pas même été totalement employé pour l'année 1789. Les états originaux de distribution ne sont pas restés dans mes bureaux; ils ont été déposés dans ceux de l'administration du Trésor royal, et ils devaient faire partie de ceux que M. Dufresne a dû vous remettre.

Il reste un troisième objet, Monsieur, sur lequel il ne m'est pas possible de vous donner des éclaircissements aussi détaillés que je le voudrais. Cet objet est relatif aux pensions et retenues dont sont grevés quelques emplois de la ferme générale, au profit de personnes étrangères à son service. Plusieurs de ces concessions sont le résultat de transactions particulières, dont l'administration n'a eu aucune connaissance; il en est d'autres qu'elle a spécialement autorisées, telles que la pension de 10,000 livres dont jouit madame de Clercy, sur la recette générale de fermes à Lyon, en vertu d'un arrêt du conseil; celle de 7,000 livres, attribuée à madame de Corny, sur la recette de la Romaine de Rouen, en considération du sacrifice volontaire qu'elle a fait d'une somme de 83,000 livres pour acquitter le débet qu'avait fait dans le même emploi son premier mari; et la retenue, autorisée par le roi, qui se fait au profit de la direction Amielh, sur les produits de la recette générale de Bordeaux, et dont les proportions ont été réglées par un arrêt du conseil;

enfin, plusieurs autres moins considérables, mais qui vont nécessairement s'éteindre, parce que les titulaires profitent des circonstances actuelles pour refuser de les acquitter, en motivant leur refus par la diminution de leur traitement personnel ; et je dois ajouter que cette privation réduira à l'extrême misère plusieurs pères ou mères de famille, auxquels il ne reste aucune autre ressource.

C'est à regret, Monsieur, que je me trouve réduit à ne pas présenter au comité des pensions des résultats plus positifs ; mais des conventions antérieures, faites souvent sans la participation des ministres, dont il n'existe aucune trace dans mes bureaux, ignorées de la ferme générale elle-même, et dont je ne puis découvrir les conditions et les motifs que lorsqu'elles donnent lieu à quelque réclamation, ne m'offrent que des indications trop incertaines pour que je puisse vous les déférer; et d'ailleurs, comme je viens d'avoir l'honneur de vous l'observer, elles subiront nécessairement le sort des emplois qui en étaient l'objet : et je pense que le comité doit attendre, pour apprécier le degré d'attention qu'elles peuvent mériter, que les parties intéressées se présentent pour faire valoir elles-mêmes leurs droits et leurs titres.

J'ai l'honneur, etc.

LAMBERT.

LETTRE DU COMITÉ.

5 avril 1790.

Monsieur,

J'ai reçu l'état que vous m'avez envoyé, le 31 mars, et la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 2 avril.

L'état vous avait été fourni, Monsieur, par les régisseurs des domaines, et ils y avaient joint un mémoire, par lequel ils annoncent qu'ils payent à d'anciens employés environ 120,000 livres de pensions. Le comité désire avoir l'état nominatif des personnes auxquelles ces pensions sont payées ; il ne lui suffit pas de connaître en masse le montant des pensions.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LAMBERT.

19 avril 1790.

L'administration des domaines, Monsieur, ne paye d'autres pensions que celles comprises dans l'état que je vous ai envoyé au mois de mars dernier, montant à 59,710 livres, dont je vous renvoie une nouvelle copie, ainsi que du mémoire qui l'accompagnait. Peut-être que le calcul que vous faites d'environ 120,000 livres de pensions sur ce département, résulte de la réunion de cet état de pensions avec un autre état des gratifications ordinaires et annuelles des employés de l'administration des domaines, qui montent à 64,700 livres, gratifications qui n'ont aucune connexité avec les pensions, et qui sont, à proprement parler, une partie des appointements de ces employés. Quoique cet état n'ait aucun rapport au travail des pensions, et qu'il ait déjà été fourni au comité des finances, je vous en envoie copie, ainsi que d'un mémoire qui explique la nature et l'objet de ces gratifications. Du reste, l'administration ne paye aucune autre pension que celles comprises dans l'état montant à 59,710 livres.

J'ai l'honneur, etc.

LAMBERT.

N° VII.

Correspondance du comité des pensions avec M. Dufresne.

LETTRE DU COMITÉ.

27 janvier 1790.

L'Assemblée nationale a nommé, Monsieur, un comité pour l'instruire de tout ce qui regarde les traitements, dons, gratifications et pensions. Le comité des finances vous avait déjà demandé, sur ce sujet, plusieurs renseignements que vous lui avez procurés, et qu'il a remis au comité des pensions. Voici d'autres articles, Monsieur, sur lesquels il désirerait d'être éclairé : je vous les indique d'après le compte des dépenses fixes.

Page 28. On énonce trois reliquats de sommes dont la destination n'est pas marquée, mais est portée seulement pour *mémoire*. Le premier est de 201,614 livres; le second, de 49,177 livres; le troisième, de 1,150,000 livres. Le comité désirerait connaître l'emploi effectif de ces trois sommes.

Page 29. Le comité désirerait connaître par leur nom les personnes employées aux différents articles de cette page, pour s'assurer si les mêmes individus n'ont pas des pensions, des dons, etc.

Que sont les dépenses diverses portées à la page 30, sans autre désignation, en un article de 723,000 livres?

Il est indispensable d'avoir l'état nominatif des gratifications qui se donnent dans les ponts et chaussées, et qui font partie d'un article de 180,000 livres à la *page* 34.

Sur la dépense des haras, le comité voudrait avoir l'état nominatif des gratifications portées en bloc aux *pages* 42 et 43; il désire surtout connaître la décision du mois de mai 1789, qui accorde une somme annuelle et extraordinaire de 100,000 livres pendant quatre ans, pour le haras de Chambord. Sur quels prétextes une pareille dépense a-t-elle pu être demandée et accordée?

Les constitutions de rentes mentionnées à la *page* 44 et suivantes, pourront mériter un examen sérieux; mais, dans ce moment, le comité demande à connaître les deux arrêts du conseil du 13 septembre 1763, et du 10 décembre 1786, qui sont les titres d'une rente de 12,000 livres payée au marquis de Courcy, parce qu'il paraît qu'elle n'est, dans la réalité, qu'un pur don. Même demande sur la rente de 4,000 livres constituée au profit de la demoiselle Bourgelat.

Il n'est pas nécessaire, pour remplir les vues du comité, Monsieur, de déplacer toutes les pièces dont je viens de vous parler, ni d'en faire faire des copies. Il serait peut-être plus à propos qu'on indiquât au comité les dépôts où il peut les trouver, et que M. le premier ministre des finances autorisât à les communiquer aux commissaires nommés par le comité. Le travail serait moins long, moins dispendieux, et ces considérations doivent être pesées, parce qu'il est vraisemblable que le

comité demandera plusieurs éclaircissements de ce même genre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DUFRESNE.

1er février 1790.

Monsieur le président,

Aussitôt que j'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré, le 27 de janvier, j'ai mis en mouvement les hommes qui peuvent me procurer les renseignements que vous m'avez demandés. Je ne suis encore en état d'en fournir qu'une partie, parce que le reste n'est point arrivé; mais désirant satisfaire, le plus tôt qu'il m'est possible, au désir que vous montrez, Monsieur, à ce sujet, je vous prie de vouloir bien engager celui de MM. les commissaires que vous aurez choisi, à me faire l'honneur de venir voir les pièces que je puis fournir sur-le-champ, en attendant les autres, dont je lui indiquerai les dépôts. Je serai à ses ordres quand il lui plaira.

Je suis avec respect, etc.

DUFRESNE.

BILLET DE M. DUFRESNE.

2 février 1790.

Je serai aux ordres de MM. Camus, Biauzat, et M. le baron de Menou, demain, à l'heure qu'il leur plaira.

J'ai l'honneur, etc.

DUFRESNE.

BILLET DE M. DUFRESNE.

19 février 1790.

On travaille continuellement à rassembler les *bons* qu'a demandés M. le président : ils seront bientôt mis en ordre, et j'aurai l'honneur d'informer M. le président, du moment où ils pourront lui être présentés.

LETTRE DU COMITÉ.

22 février 1790.

Quelques personnes qui réclament la conservation de pensions, Monsieur, nous en ont fait connaître une classe qui est affectée sur la ferme de petits domaines, qu'ils ont indiquée sous le nom de *ferme d'Hacquin*.

En effet, dans les comptes de 1774, on trouve aux *pages* 106 *et* 107, en recette, à l'article que voici : *ferme de divers petits domaines réunis sous le nom* d'Hacquin, 130,000 *livres*, et à l'article de la dépense : *Sur la ferme Hacquin, payé par l'adjudicataire, à différentes personnes, pour pensions suivant brevets*, 130,000 *livres*. Au compte de 1775, *page* 133, cette ferme n'est comptée que pour 104,000 livres de produit, et il est dit qu'elle a été renouvelée pour dix-huit ans, à compter du premier janvier 1775.

Le comité des pensions désire savoir, Monsieur, quel est l'état actuel des choses, relativement à cet objet. Quel est son produit? Est-il toujours employé au paiement de pensions? A qui ces pensions sont-elles payées? Et dans le cas où l'on aurait fait quelque changement, sur quoi a-t-on placé les pensions qui étaient payées des deniers de la ferme d'Hacquin?

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

Le comité n'oublie pas que vous avez promis de l'avertir quand il pourrait examiner les brevets originaux des pensions.

LETTRE DE M. DUFRESNE.

23 février 1790.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous envoyer l'état des pensions qui étaient ci-devant assignées sur le prix de la ferme d'Hacquin, et qui ont été portées sur le Trésor royal, d'après les lettres-patentes de 1778 et la déclaration de 1779. Le prix était effectivement de 104,000 livres par an, et la ferme a été réunie à la régie générale des domaines.

Il m'est impossible, Monsieur, d'oublier la demande que vous m'avez faite des décisions; mais elles se trouvent distribuées dans un grand nombre de cartons, et il faut nécessairement du temps pour les réunir et les mettre en ordre.

Je suis, etc.

DUFRESNE.

LETTRE DU COMITÉ.

25 février 1790.

J'ai reçu, Monsieur, l'état que vous m'avez envoyé, des pensions sur la ferme d'Hacquin, et je l'ai remis au comité.

Le comité désire quelques éclaircissements relativement à des parties de rentes énoncées aux *pages* 44 et 47 du compte des dépenses fixes, et sur le titre primitif desquelles la simple énonciation, portée dans le compte, ne donne pas de lumières suffisantes. Voici ces objets :

Page 44. Rente transportée à Monsieur, par lettres-patentes du 11 janvier 1767.
— Par lettres-patentes du 12 juillet 1773.
— Acquise par quittance de finance du 12 juillet 1773.

Page 47. Rentes constituées au profit de divers particuliers, en échange de maisons, héritages et autres motifs .... 149,530 liv.
Celles en vertu de l'arrêt du conseil, du 12 novembre 1771, à 15,700 liv.

Le comité vous demande, Monsieur, une copie des lettres-patentes, arrêts du conseil, quittances de finance, énoncés dans ces articles, et l'état détaillé des personnes auxquelles se paye la partie de 149,530 livres.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DUFRESNE.

Monsieur le président,

Les rentes transportées à *Monsieur*, au nombre

de quatre, et montant ensemble à 102,000 livres, suivant le détail qui est à la *page* 44 du compte imprimé, sont assignées sur les gabelles de France, et payées par la ferme générale. Les titres de ces rentes ont déjà été demandés par M. Coudère, et j'ai écrit sur-le-champ à M. Puissant, fermier général, pour le prier de les fournir. Je vais lui en écrire encore, car je croyais qu'il l'avait fait.

Les rentes montant à 149,530 livres et à 15,700 livres, *page* 47 du compte, font partie de celles acquittées par les domaines, comme comprises dans les états du roi de la généralité de Paris plus particulièrement.

M. Coudère en a également demandé le détail nominatif, et j'ai écrit, il y a un mois, à M. de Forges, pour le prier de les lui procurer. Je vais encore lui écrire.

On travaille sans relâche à rassembler les décisions, et à en faire un relevé général. J'espère que je serai bientôt en état, Monsieur, de vous les communiquer.

Je suis, etc.

DUFRESNE.

LETTRE DE M. DUFRESNE.

6 mars 1790.

Monsieur le président,

Je suis en état présentement de vous remettre les décisions que vous m'avez fait l'honneur de me demander : elles remplissent deux cartons. Je vous prie de me faire savoir si votre intention est de les venir examiner chez moi, ou si vous voulez que je les fasse porter chez vous ; je n'attends que votre réponse, Monsieur, pour m'y conformer.

J'ai l'honneur, etc.

DUFRESNE.

LETTRE DU COMITÉ.

8 mars 1790.

Je n'ai pas pu, Monsieur, répondre plus tôt à la lettre que vous m'avez écrite le 6, parce qu'il fallait que je la fisse connaître au comité. Il est maintenant assemblé, et il vous prie, Monsieur, de lui envoyer les deux cartons de *Bons* que vous avez rassemblés.

Demain le comité vous adressera un mémoire de quelques objets dont il désire la communication.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DU COMITÉ.

9 mars 1790.

Le comité des pensions a reçu, Monsieur, les deux cartons d'originaux de *Bons* que vous lui avez envoyés hier. Le premier examen qu'il en a fait, lui donne lieu de vous proposer deux questions : 1° Pourquoi, à la place de quelques *Bons*, a-t-on mis un simple papier volant d'écriture très récente, qui rappelle seulement la décision donnée? 2° Qu'est-ce que c'est qu'une décision ou arrêt du conseil du 13 mars 1784, qui est citée plusieurs fois comme ayant fixé une époque à laquelle les pensions devaient commencer à être payées? Le comité désirerait connaître plus particulièrement cette décision.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, le mémoire que je vous ai annoncé hier. Il présente un assez grand nombre de questions, et, par cette raison, le comité ne demande pas que vous répondiez à toutes au même instant ; mais il désire que vous lui fassiez passer les réponses, sur chaque article, successivement et à mesure qu'elles pourront être prêtes.

J'ai l'honneur, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DUFRESNE.

16 mars 1790.

En m'occupant, Monsieur, à classer les objets du compte général des revenus et des dépenses fixes, du premier mai 1789, avec plus d'ordre et de méthode qu'il ne m'avait été possible d'en mettre dans le premier travail de ce même compte, je me suis aperçu que, malgré les dispositions des lettres-patentes de l'année 1779, on payait encore, dans différentes caisses, des pensions qui n'auraient dû être acquittées qu'au Trésor royal. Je les ai détaillées dans mon compte imprimé, depuis et compris la page 111 jusqu'à la page 131 inclusivement. J'y aurais ajouté celles assignées sur les fonds particuliers de la police, si je les avais connues plus tôt; mais on ne m'en a donné l'état que depuis la retraite de M. de Crosne. Je dois cependant vous observer, Monsieur, que les pensions des pages 113 et 114, ne sont susceptibles, pour le Trésor public, ni d'amortissement, ni d'accroissement, d'après l'arrangement fait avec MM. les fermiers généraux, lors de la passation du bail actuel.

J'ai pensé, Monsieur, que les autres pensions devaient rentrer dans l'ordre général, indiqué et ordonné par les lettres-patentes de 1779 : en conséquence, les caisses ont reçu l'ordre de ne plus payer, et les pensionnaires ont été prévenus qu'ils ne pourront plus recevoir leur paiement qu'au Trésor royal, et sur des brevets. Je les fais expédier à mesure que les titres des grâces me sont représentés; mais il y en a encore en arrière dans ce moment-ci, parce que les pensionnaires ne se sont point présentés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DUFRESNE.

LETTRE DU COMITÉ.

27 mars 1790.

Voici deux nouveaux objets pour lesquels le comité des pensions a recours à vous, Monsieur.

1° Il doit y avoir au bureau de M. Bergeron un registre exact des ordonnances qui sont délivrées aux parties prenantes sur le Trésor royal : ce registre doit être distribué en différents chapitres. Le comité des pensions demande que vous donniez les ordres nécessaires pour qu'on lui envoie copie des chapitres suivants, aux registres de 1788 et de 1789, savoir :

Chapitre des dépenses secrètes de la finance.
Des dons et remises.
Des indemnités.
Des appointements et traitements.
Des dépenses diverses.
Des dépenses extraordinaires.

2° Le comité demande l'état nominatif et le traitement détaillé de toutes les personnes em-

ployées dans les bureaux des finances, Trésor royal, contrôle général.

Il vous prie de lui faire passer ces copies et états, le plus tôt possible; et il vous observe, à cette occasion, Monsieur, qu'il est surpris de n'avoir encore reçu aucun des volumes du *Registre des Décisions* qu'il a demandé à voir successivement, en commençant par les derniers volumes, et qui doivent, ce semble, être en état d'être remis d'un instant à l'autre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DUFRESNE.

28 mars 1790.

Monsieur le président,

Je vais faire travailler aux divers états que vous me faites l'honneur de me demander de la part du comité des pensions; mais je dois vous prévenir que les six chapitres que vous indiquez seront d'autant plus longs à copier, qu'on ne peut y employer qu'une seule personne, parce qu'ils sont tous dans le même registre. On n'y perdra pas un instant.

Quant à l'état nominatif et détaillé des traitements de toutes les personnes employées dans les bureaux de l'administration des finances et du Trésor royal, je l'ai déjà fourni à M. Anson, qui peut vous le communiquer pour que vous soyez plus promptement satisfait.

J'ai parlé à M. le premier ministre des finances, de la demande que vous m'avez faite du registre des décisions, qui est dans le bureau des dépêches, et il s'est chargé de cet objet.

Je joins ici, Monsieur, les deux décisions de monseigneur le comte d'Artois et de M. le duc des Deux-Ponts. Comme ce sont mes seuls originaux, je vous prie de vouloir bien me les renvoyer le plus tôt possible.

Je suis, etc.

DUFRESNE.

LETTRE DU COMITÉ.

30 mars 1790.

Je vous renvoie ci-joint, Monsieur, les deux pièces relatives à M. le comte d'Artois et à M. le duc des Deux-Ponts, que vous m'avez communiquées, et que vous avez demandé que je vous remisse le plus tôt possible.

J'ai demandé à M. Anson les états des bureaux de l'administration des finances : s'il me les communique, je ne vous en parlerai pas davantage.

Je vous prie, Monsieur, de rappeler à M. le premier ministre des finances, la demande que le comité lui a faite du registre des décisions.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DU COMITÉ.

15 avril 1790.

Le 17 du mois dernier, Monsieur, le comité des pensions a écrit à M. Duruey, pour avoir l'état des billets de différentes personnes, souscrits en faveur du Trésor royal, et qui s'y trouvent déposés sous le titre de *Reprises*. Le 19, M. Duruey a écrit qu'il fallait faire travailler à cet état. Depuis, j'ai eu occasion de voir M. Duruey; il m'a paru désirer que le comité s'adressât à vous, Monsieur, pour lui faire parvenir l'état qui doit ou être déjà entièrement dressé, ou sur le point d'être complet. Je vous le demande au nom du comité.

Permettez-moi de vous rappeler en même temps, Monsieur, que, par une lettre du 27 mars, le comité vous a demandé la copie de plusieurs chapitres du registre des ordonnances, qui est entre les mains de M. Bergeron. Il vous prie de lui faire passer ces copies aussitôt qu'elles seront achevées.

J'ai l'honneur, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DUFRESNE.

17 avril 1790.

J'ignorais, Monsieur, la demande que vous avez faite à M. Duruey de l'état des sommes dues au Trésor royal par divers particuliers. Je vais lui en parler, et je presserai ce travail.

M. Bergeron n'a pas perdu un instant pour faire copier les chapitres du registre des ordonnances que vous avez indiqués. J'ai eu l'honneur de vous observer, Monsieur, que ce registre étant unique dans le bureau, il n'y avait qu'une seule personne qui pût s'en occuper; et elle est souvent dérangée pour les besoins du service courant, parce qu'il faut, à tout moment, recourir à ce registre. Je joins ici les cahiers qui sont déjà faits, et j'aurai soin de vous faire passer successivement le reste.

On vérifie, d'un autre côté, Monsieur, les divers états des pensions que vous m'avez adressés. Ils exigent un temps considérable.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DUFRESNE.

LETTRE DE M. DUFRESNE.

25 avril 1790.

Permettez-moi, Monsieur, de vous rappeler que vous ne m'avez point encore renvoyé les *bons* du ministère de M. de Calonne, relatifs aux pensions, les premiers que vous m'avez demandés. Ce sont des pièces originales qu'il importe de replacer dans leurs dépôts naturels; au reste, je n'ai aucune inquiétude sur votre parfaite exactitude. L'Assemblée nationale n'a autorisé, à l'égard de ces sortes de pièces, que leur communication et non leur délivrance. Je vous prie de me mander vos intentions, quant aux *bons* de pensions de 1788 et 1789 que j'ai fait rassembler.

J'ai l'honneur, etc.

DUFRESNE.

LETTRE DU COMITÉ.

29 avril 1790.

Messieurs du comité des pensions préviennent M. Dufresne qu'ils se rendront cette après-midi chez lui, à six heures, pour examiner les minutes des décisions qu'il leur a annoncées en état d'être communiquées.

Je suis, etc.

CAMUS.

(Les *bons* du ministère de M. de Calonne ont été portés avec ce billet.)

LETTRE DU COMITÉ.

10 mai 1790.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de vous écrire, au mois dernier, que le comité des pensions avait demandé à M. Duruey l'état des sommes dues au Trésor royal par divers particuliers. Vous m'avez fait celui de me répondre, le 17 avril, que vous ignoriez cette demande, mais que vous alliez lui en parler et presser ce travail.

Le comité des pensions est surpris, Monsieur, de n'avoir pas encore reçu l'objet de sa demande. Il a besoin d'être incessamment éclairé sur cette partie.

J'ai l'honneur, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DUFRESNE.

12 mai 1790.

On travaille effectivement, Monsieur, à l'état que vous avez demandé à M. Duruey, et que je lui ai recommandé encore hier; mais il exige beaucoup de soin, et conséquemment un temps assez considérable, afin d'expliquer tous les objets d'une manière qui puisse en faciliter la connaissance et l'examen à Messieurs du comité des pensions. Dès qu'il sera achevé, j'aurai l'honneur de vous en informer.

Vous avez été prévenu, Monsieur, par M. de La Fontaine, que toutes les décisions de 1780, 1781, 1782 et 1783, que vous avez demandées, sont rassemblées dans ses mains, et qu'il attend le moment où il vous conviendra, Monsieur, de les venir voir.

J'ai l'honneur, etc.

DUFRESNE.

LETTRE DU COMITÉ.

26 mai 1790.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de vous écrire, le 10 de ce mois, pour vous demander des états des sommes dues au Trésor royal par divers particuliers, au sujet desquels états j'avais écrit à M. Duruey, dès le 18 mars. Vous m'avez répondu, le 12, qu'on travaillait à ces états. Le comité vous prie, Monsieur, de faire hâter le travail, le plus qu'il sera possible, parce qu'il a incessament besoin de cet objet.

Permettez-moi de vous rappeler aussi, Monsieur, que le comité a demandé, depuis longtemps, la copie de certaines parties du registre des ordonnances pour 1789, qui ne lui sont pas encore parvenues; il n'a reçu que les copies du registre de l'année 1788.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. DUFRESNE.

27 mai 1790.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, les copies du registre des ordonnances que vous avez demandées. Je n'avais point attendu la nouvelle demande que vous me faites, Monsieur, de l'état des reprises, pour en presser l'expédition. Il ne laisse pas d'être long, et il exige une vérification très attentive. Le premier commis du grand comptant, qui a toutes les pièces dans les mains, est l'homme que j'ai chargé de ce travail, et le seul qui puisse le faire avec exactitude. Je ne le vois pas de fois que je ne lui en parle : il y donne tous les moments qu'il peut; mais il a un courant d'affaires si nombreux et si rapide, que quelque zèle qu'il mette à la formation de l'état que vous demandez, il n'a pu encore le finir. Je vais lui écrire dans l'instant pour l'exciter de nouveau, et je vous assure, Monsieur, que je désire avec autant d'empressement que vous-même, de satisfaire, à cet égard, Messieurs du comité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DUFRESNE.

LETTRE DU COMITÉ.

26 juin 1790.

Madame Marès d'Aubancourt se plaint, Monsieur, de ne rien toucher d'une pension qui lui avait été accordée sur le bail des fermes en 1787. Si son exposé est conforme à la vérité, il semble que, d'après les décrets de l'Assemblée, cette dame aurait dû être payée d'une somme de 600 livres; mais le comité n'a pas cru, Monsieur, devoir prendre aucun avis à cet égard, sans être assuré de l'exactitude des faits et des motifs du refus de paiement. Il vous prie de les lui faire connaître.

Je vous rappellerai en même temps, Monsieur, que le comité attend toujours l'état des reprises ou créances du Trésor royal qu'il vous a demandé depuis le 15 avril dernier, c'est-à-dire depuis plus de deux mois.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS

LETTRE DE M. DUFRESNE.

26 juin 1790.

Je trouve effectivement, Monsieur, que madame Marès d'Aubancourt a obtenu, en 1786, une somme de 1,200 livres qui lui a été payée par la caisse des fermes générales, à qui le Trésor royal l'a remboursée. Cette grâce n'avait aucun caractère de pension, et n'a eu lieu qu'une fois. Si le comité des pensions juge que madame d'Aubancourt doive obtenir 600 livres, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me le faire savoir, pour que j'en rende compte à M. le premier ministre des finances.

Quant à l'état des reprises, j'ai eu l'honneur de vous dire, Monsieur, qu'il n'est retardé que par d'autres occupations qui s'accroissent tous les jours pendant que mes forces s'épuisent par l'excès du travail. Croyez, Monsieur, qu'il n'y a point d'efforts possibles que je ne fasse pour satisfaire aux demandes multipliées que l'on m'adresse, et que j'éprouve une peine sensible, lorsque je suis en retard, malgré moi, sur quelque objet.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DUFRESNE.

N° VIII.

Correspondance du comité des pensions avec M. Mélin.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

L'Assemblée nationale a établi, Monsieur, un comité des pensions pour l'instruire de tout ce qui est distribué sur les fonds publics en traitements, dons, gratifications et pensions. Le comité désire savoir de quelle manière et à qui sont distribués les revenus des différents fonds qui composent la dotation de l'ordre du Saint-Esprit. Il vous prie de lui envoyer, le plus tôt que vous pourrez, Monsieur, un état nominatif et détaillé de la distribution de ces revenus.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

Vous êtes chargé, Monsieur, de l'expédition des ordonnances de gratifications extraordinaires sur les fonds de la guerre; vous devez avoir aussi les détails de la distribution d'une somme de 32,000 livres portée au compte des dépenses fixes, *page* 27, pour les orphelins militaires. Le comité des pensions, chargé par l'Assemblée nationale de lui rendre compte de la répartition des traitements, dons, pensions, gratifications, dans les différents départements, vous prie, Monsieur, de lui faire parvenir des états nominatifs de la distribution des deux objets qu'il vient de vous indiquer; et il écrit, pour le même sujet, à M. le comte de La Tour-du-Pin. La demande de ces renseignements est indépendante de celle d'autres détails qui peuvent avoir été déjà demandés par le comité des finances, et qui reviendront au comité des pensions, ou que le comité des pensions pourra, dans la suite, vous demander lui-même.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. MÉLIN.

27 janvier 1790.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus, comme vous le désirez, l'état des revenus et des charges annuelles de l'ordre du Saint-Esprit, qui ne vous laissera rien à désirer. Je l'ai communiqué à M. le chancelier de l'ordre, qui l'a trouvé bien.

Je suis, etc.

MÉLIN.

LETTRE DE M. MÉLIN.

30 janvier 1790.

Monsieur,

Je viens de remettre à M. le comte de La Tour-du-Pin l'état que vous m'avez fait l'honneur de me demander, des gratifications extraordinaires accordées sur les fonds de la guerre pendant l'année 1789. Quant aux autres états que vous lui avez demandés directement, je ne puis que me référer à la réponse qu'il vous a faite; et à l'égard des 32,000 livres portées au compte des dépenses fixes, *page* 27, pour les orphelins militaires, cet objet ne regarde point le département de la guerre; il a toujours été payé par celui de la finance où la grâce a été accordée.

J'ai l'honneur d'être, etc.

MÉLIN.

LETTRE DE M. MÉLIN.

9 avril 1790.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer, comme je vous l'ai promis:

1° L'état des garnisons ordinaires, copié sur celui de l'année 1788, arrêté au conseil au mois de juillet 1789, celui de cette dernière année n'étant pas fait, et ne devant l'être qu'au mois de juillet prochain;

2° L'état nominatif des aides-majors et sous-aides-majors des places, en activité de service, avec leurs traitements;

3° L'état des pensions des gendarmes de la garde;

4° Et celui des chevau-légers, *idem*.

Je suis, etc.

MÉLIN.

Nota. Ces états ont été demandés lors de la conférence des commissaires du comité des pensions chez M. de La Tour-du-Pin.

LETTRE DE M. MÉLIN.

14 avril 1790.

Monsieur le président,

Je m'empresse de vous faire passer, suivant les désirs du comité, les copies des mémoires et arrêts du conseil en vertu desquels le roi a accordé, en 1788, des grâces annuelles et extraordinaires aux personnes ci-devant attachées au service des compagnies des chevau-légers et gendarmes servant à la garde de Sa Majesté, qui ont été réformées par ordonnance du 30 septembre 1787. Ces copies sont, en tous points, conformes aux originaux déposés dans mon bureau. Tout ce qui concerne la compagnie des chevau-légers est absolument terminé; il n'en est pas de même de celle des gendarmes dont le travail est postérieur, ainsi que vous le verrez par les dates des arrêts et mémoires qui la concernent. Ce retard est provenu, dans le temps, de la prétention qu'avait cette dernière compagnie à la propriété des hôtels où elle était établie, tant à Versailles qu'à Fontainebleau; mais il n'en résulte pas moins que les individus à qui Sa Majesté a bien voulu accorder de quoi les mettre à l'abri de la misère dans leurs vieux jours, périssent réellement de faim; et c'est un acte digne de l'humanité du comité de déterminer l'Assemblée nationale à décréter le paiement de ce qui leur est dû, d'autant plus que la rentrée de ces fonds est assurée sur le produit de la vente de l'hôtel que cette compagnie occupait à Fontainebleau. Quant à celui de Versailles, le roi en a

disposé, pour y établir les invalides servant à la garde de cette ville.

J'ai l'honneur d'être, etc.

MÉLIN.

P. S. L'hôtel qu'occupait la compagnie des chevau-légers à Versailles est vendu, mais celui de Fontainebleau ne l'est pas.

LETTRE DU COMITÉ.

16 avril 1790.

Le comité des pensions vous remercie, Monsieur, des dernières pièces que vous lui avez envoyées. Il reste un objet dont il vous prie de l'instruire. Nous n'avons pas trouvé, dans ce que nous avons vu jusqu'à présent, certains gages ou appointements qui, néanmoins, doivent être payés : par exemple, ceux des inspecteurs des troupes. N'y aurait-il donc pas un livre ou registre des appointements et des traitements des personnes en activité relativement à l'armée, autre que le livre des traitements que nous avons entre les mains? Je vous serai obligé de m'indiquer ce qui existe à cet égard, afin d'en faire ensuite la demande, si cela est nécessaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. MÉLIN

24 avril 1790.

Monsieur,

Il n'existe point de registre général des appointements et des traitements des personnes en activité relativement à l'armée : ainsi je ne puis avoir l'honneur de vous envoyer que des états particuliers, ou des notes explicatives. Je joins à la présente lettre, tous ceux dont j'ai connaissance ; et je crois que, réunis à ceux que vous avez déjà, ils formeront une masse complète de renseignements sur cette partie de dépense. Au surplus, si quelques-uns m'avaient échappé, je serai toujours empressé de vous les donner à la première réquisition.

Je suis, etc.

MÉLIN.

N° IX.

Correspondance du comité des pensions avec M. Bonjour.

LETTRE DU COMITÉ.

26 janvier 1790.

J'ai demandé, Monsieur, à M. le comte de La Luzerne, de faire remettre au comité des pensions un état exact de celles qui ont été acccordées par le ministère de la marine sur tout autre objet que le Trésor royal, ainsi que la liste des dons, gratifications accordés à différents titres. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien procurer au plus tôt, au comité, ce résultat de mes demandes, et de vouloir bien y joindre l'explication des 5,952,184 liv. portées sur l'état des dépenses fixes, page 32, sous le nom de *dépenses de diverses natures*. Je vous prie, à cet égard, de vouloir bien fournir un état de cette dépense depuis la paix.

J'ai l'honneur, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. BONJOUR.

27 janvier 1790.

Monsieur le président,

Le ministre m'a fait remettre la lettre par laquelle vous lui demandez l'état des pensions qui ont été accordées, dans son département, sur toute autre caisse que sur celle du Trésor royal, ainsi que des dons et gratifications accordés à différents titres. Je travaille au relevé de toutes les grâces de cette espèce qui peuvent être connues du bureau des fonds, et je sais que d'autres bureaux s'occupent également de former les listes qui les concernent. Si celles-ci me sont bientôt remises, comme on me l'a fait espérer, je ferai, sans perte de temps, un état général, qui sera remis au comité, et qui remplira ses vues. L'explication qu'il demande sur les 5,952,184 livres de dépenses diverses, y sera jointe, ainsi que vous le désirez.

Je suis, etc.

BONJOUR.

LETTRE DU COMITÉ.

30 janvier 1790.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 27, par laquelle vous m'annoncez que l'on s'occupe, dans les bureaux de la marine, des états qui vous ont été demandés par le comité des pensions. J'en ai rendu compte au comité. Il me charge de vous marquer, Monsieur, qu'il désire, en particulier, une liste exacte des pensions établies sur les Invalides de la marine. Il désirerait aussi savoir à quelle époque on a supprimé des pensions qui étaient établies sur cette partie au profit de femmes qui ne tenaient en rien à la marine, et si ces pensions ont été supprimées gratuitement, ou s'il a été accordé aux pensionnaires quelque indemnité, soit sur les revenus, soit sur les possessions publiques, en argent ou en terres.

J'ai l'honneur, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. BONJOUR.

3 mars 1790.

Monsieur le président,

Je me suis donné tous les soins qui ont dépendu de moi pour former et rassembler les listes que le comité désire avoir, des pensions accordées dans le département de la marine, sur toute autre caisse que celle du Trésor royal, ainsi que des dons et gratifications accordés à différents titres. Ce qui pouvait se faire au bureau des fonds a été promptement exécuté ; et le bureau des colonies m'a remis, sans difficulté, les listes qu'il pouvait fournir ; mais le bureau des Invalides est encore occupé de celle qui le concerne, et il doit la faire passer directement au ministre. Je n'aurais pu moi-même me dispenser de la lui faire parvenir, avec le travail des fonds et celui des colonies, parce qu'il convient qu'il en ait l'ensemble, et que ce soit lui qui l'adresse au

comité. Pour me conformer à ce que m'imposent les devoirs de ma place, et remplir, autant que je le puis, les intentions du comité, je viens de remettre à M. le comte de La Luzerne les divers états que j'ai pu réunir, et de le prévenir que j'ai l'honneur de vous en informer. Je ne doute point que ce ministre, qui a déjà donné des éclaircissements très étendus au comité, ne fasse bientôt usage de ces états pour satisfaire complètement à ses demandes. J'y ai joint un résumé général de toutes les pensions, gratifications et indemnités qui concernent le département de la marine et des colonies, et j'ai l'honneur de vous en adresser une expédition, comme pouvant être utile au comité pour rapprocher toutes les parties de dépenses du même genre.

L'administration des Invalides a été séparée du bureau des fonds de la marine avant que j'aie été chargé de ce bureau ; mais je sais, Monsieur, avec pleine certitude, que c'est en 1771 que les pensions précédemment accordées sur cette caisse ont été réduites à 1,000 livres ; et que, depuis cette époque, quelques personnes qui en avaient obtenu de plus fortes ont été indemnisées, par cette caisse, des dixièmes auxquels le surplus de leurs pensions s'est trouvé assujetti par le rejet qui en a été fait au Trésor royal.

Enfin, pour satisfaire aux explications demandées par le comité sur les 5,952,184 livres portées dans l'état de 1789, sous le titre de *dépenses diverses*, j'ai fait copier ce chapitre en entier, et j'ai fait, sur chaque article, les observations dont il m'a paru susceptible. Mais il ne m'a pas été possible d'y apporter autant de précision que je l'aurais désiré, parce que la dépense effective n'est pas encore exactement connue. Au surplus, le tableau général que je prépare de toutes les dépenses qui ont eu lieu depuis 1784 suppléera à ces explications.

Je suis, etc.

BONJOUR.

N° X.

Correspondance du comité des pensions avec M. Cuvillier.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

L'Assemblée nationale désire, Monsieur, avoir une connaissance exacte de tout ce qui est payé dans les différents départements, en pensions, dons, gratifications et traitements. Son comité des pensions, établi à cet effet, s'adresse à vous, Monsieur, en l'absence de M. d'Angiviller, pour obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires dans la partie des bâtiments. Il demande que vous vouliez bien lui envoyer, le plus promptement possible, des états nominatifs et exacts de toutes les personnes qui reçoivent, sur les bâtiments, quelque chose que ce soit, à titre de traitements, dons, gratifications ou pensions.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. CUVILLIER.

26 janvier 1790.

Monsieur le président,

Quoique M. le comte d'Angiviller doive être, sous huit ou dix jours, au terme du voyage que le roi lui a permis de donner à sa santé, je contredirais son juste empressement, sur tout ce que désire l'Assemblée nationale, si j'apportais le moindre délai pour la réponse de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, et je me hâte d'y satisfaire.

Je commencerai par vous observer, Monsieur, qu'à partir du nouvel ordre établi pour les pensions en 1778, celles qui, jusque-là, avaient été colloquées dans l'état des bâtiments comme dérivant de son service, ont été distraites de cet état et portées sur l'état, unique je crois, destiné à l'autorisation des paiements par le Trésor royal. Ce n'est qu'à cette même époque qu'on a introduit la forme d'un brevet pour chaque pensionnaire, qui, jusque-là, n'avait d'autre titre que l'état annuel des bâtiments.

Les faibles et peu nombreuses pensions accordées depuis le nouvel arrangement, ont eu la même collocation que les anciennes ; et d'après les connaissances que j'ai eues des décès, je ne crois pas qu'il existe, en ce moment, 80,000 livres de pensions dérivant des bâtiments.

Et puisque je viens de parler de décès, j'oserai penser que c'est faire hommage à l'esprit qui préside aux opérations de l'Assemblée et de ses comités respectifs, que de vous observer que les agents quelconques qui ont fourni les matériaux pour l'état général livré à l'impression, ont négligé cet article *décès* ; en sorte qu'on trouve, dans cet état, des articles très notoirement éteints depuis plusieurs années. Ce ne sera, pour la très majeure partie des pensions des bâtiments, que la dernière classe de l'état qui les rappellera ; et si vous pensez, Monsieur, que mon observation mérite quelque égard, je me permets de vous offrir les renseignements que j'ai.

Quant à l'état que vous me demandez, Monsieur, de toutes les parties prenantes sur les bâtiments, en attributions fixes et annuelles, sous quelque dénomination que ce soit, il est l'une des pièces que j'ai eu l'honneur de remettre à MM. du comité des finances, lorsque j'ai eu celui d'y être appelé, le 18 décembre dernier. J'avais présumé que si le moment ne permettait pas les détails que l'administrateur m'avait prescrit d'étendre aux plus petits objets, je serais rappelé pour déduire ce que les états les plus particularisés, les plus clairs sur quelque matière que ce soit, ne peuvent rendre assez sensible à l'homme le plus instruit, quand il s'en occupe une première fois.

En réfléchissant, depuis, sur ce que MM. du comité ont pris la peine de me faire entendre, j'ai conçu que des éclaircissements pouvaient leur paraître inutiles, puisqu'ils n'appliquaient leur attention qu'à la dette arréragée ; et que laissant, au surplus, au roi ses vues, ses arrangements personnels sur l'emploi du fonds spécial de sa maison, il n'y avait plus à se fixer sur les détails intérieurs de la gestion des bâtiments, puisque leur modification se subordonnait au roi.

Cependant, Monsieur, veuillez bien me pardonner l'aveu du regret que j'éprouve de n'avoir point été entendu, car il en fut sûrement arrivé que la

sagesse de l'Assemblée et de ses comités eût saisi l'inconvénient de la démarcation que son décret vient récemment d'établir entre les dépenses de 1790 et celles arriérées au premier jour de la même année.

Les bâtiments n'ont point été servis de la totalité du fonds à eux assigné pour 1789 : ils doivent donc sur cette même année ; et parmi ceux qui sont créanciers, il se trouve bien malheureusement *des journaliers* qu'on ne peut plus payer, puisque leur fonds est suspendu. Je cherche vainement des moyens de subvention.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CUVILLIER.

LETTRE DU COMITÉ.

30 janvier 1790.

Le comité des pensions vous remercie, Monsieur, des indications que vous lui avez données par votre lettre du 26. Il est convaincu de l'avantage qu'il y aura à vous entendre sur différents objets. Si vous voulez bien vous rendre à son assemblée, lundi prochain, à six heures après-midi, place Vendôme, n° 4, il donnera toute son attention aux éclaircissements que vous lui apporterez sur les objets qu'il vous proposera.

J'ai l'honneur, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. CUVILLIER.

1er février 1790.

Monsieur le président,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 30 janvier, m'est rendue en ce moment à Versailles, où j'attends à chaque instant l'arrivée de M. le comte d'Angiviller, administrateur des bâtiments. Veuillez bien, Monsieur le président, agréer cette circonstance pour justification de la dispense que je me permets de vous demander de l'appel que vous me faites pour ce jour à votre comité. Joignez-y la faveur de remettre cet appel à tel jour qu'il vous plaira, à compter de jeudi, 4 de ce mois, et je serai exact à me présenter.

Je suis, etc.

CUVILLIER.

LETTRE DU COMITÉ.

3 février 1790.

Le comité des pensions recevra M. Cuvillier, samedi prochain, 6 de ce mois, à six heures après midi, s'il veut bien se transporter au bureau, place Vendôme, n° 4.

CAMUS.

LETTRE DE M. CUVILLIER.

8 février 1790.

Monsieur le président,

J'use de la permission que vous avez bien voulu me donner dans la conférence d'avant-hier, en vous faisant hommage, ainsi qu'à MM. du comité, du petit ouvrage dont je connais sans doute les vérités, mais que l'auteur pose bien plus avantageusement que je n'ai pu le faire dans une conversation simple et rapide. J'ai trop saisi combien le comité cherche de lumières certaines, pour solliciter son attention sur un écrit que je crois la mériter.

Quant aux états dont vous m'avez, Monsieur le président, fait l'honneur de me parler, j'ai pensé que la connaissance générale des matières ne pouvant s'étendre trop dans l'Assemblée, je répondrais particulièrement au vœu du comité que vous présidez, Monsieur, en vous mettant à portée de lui produire tout ce que l'administrateur m'avait ordonné de remettre aux comités des domaines et finances. Les copies n'ont pu être achevées pour aujourd'hui, mais je les presse de manière à pouvoir les espérer demain.

Jai l'honneur d'être, etc.

CUVILLIER.

LETTRE DE M. CUVILLIER.

février 1790.

Monsieur le président,

Retardé, malgré moi, encore quelques moments sur l'état nominatif des pensions, par le juste désir de constater des existences et des décès, je me hâte du moins de satisfaire au surplus de vos vues, en joignant ici des doubles de ce que j'ai eu l'honneur de produire à MM. des comités des finances et des domaines.

La liasse de productions au comité des finances vous présentera le détail de tous les traitements, de toutes les attributions qui entrent dans les dépenses annuelles et fixes du département.

La liasse qui a passé au comité des domaines, sur la matière des possessions foncières, présente tout ce qui m'a paru devoir y entrer, sauf toutes demandes ultérieures non encore prévues.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CUVILLIER.

LETTRE DU COMITÉ.

3 mars 1790.

M. Cuvillier avait promis, dans le commencement du mois dernier, de faire passer au comité des pensions l'état nominatif de celles qui se payent sur les bâtiments. MM. du comité le prient de ne pas différer davantage cet envoi.

CAMUS.

LETTRE DE M. CUVILLIER.

10 mars 1790.

Monsieur le président,

Je ne peux obtenir que demain un éclaircissement positif sur deux pensions dont j'ai eu l'honneur de vous promettre copie sur-le-champ. J'en ferai établir la liste générale, et je crois ne rien hasarder en annonçant qu'elle vous arrivera samedi matin, et qu'elle justifiera mon premier énoncé.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CUVILLIER.

LETTRE DE M. CUVILLIER.

26 mars 1790.

Monsieur,

Accoutumé dès longtemps à vous payer le tribut des sentiments que vous avez acquis dans la société, et qui vous ont conduit aux augustes fonctions que vous partagez dans l'Assemblée nationale, je vous dois, Monsieur, un hommage particulier de respect, en vous ramenant à des vérités qui n'ont pu se dénaturer à vos yeux que par la mauvaise foi de quelques-uns de ces êtres malveillants, aux efforts continuels desquels il est peut-être impossible que l'Assemblée et chacun de ses membres échappent également sur tout.

On vous a conduit à penser, Monsieur, que la machine hydraulique de la Samaritaine est l'objet d'un gouvernement; et entraîné par les idées que vous aviez à discuter sur ce qu'on appelle, et ce qui est gouvernement, vous avez, Monsieur, élevé la question de savoir si celui qu'on vous fait supposer pour la Samaritaine, a une activité réelle.

Je vous dois, Monsieur, de vous informer que l'employé préposé à la surveillance perpétuellement active, souvent délicate et inquiétante de la Samaritaine, est, par son titre même, purement un concierge. Je ne sache pas qu'il soit colloqué dans aucune liste des gouvernements; et si ce titre sonore s'est quelquefois annoncé dans de petits cercles de société, il n'en reste qu'une espèce de facétie, dont le titulaire n'a point à se targuer plus que beaucoup de ces disciples d'Hippocrate et de Saint-Côme n'ont à reposer sur la qualification de docteur, dont leurs amis se plaisent communément à les affubler.

Au surplus, Monsieur, l'emploi et son traitement, qui est bien véritablement de 6,000 livres, ou plutôt de 6,500 livres, ne sont point un bénéfice simple. Il existe des charges très réelles, que les évènements peuvent rendre lourdes pour l'homme qui connaît ses devoirs et ne sait pas les éluder, même à côté des retranchements.

Arrivé, en 1788, à l'exercice, après dix-huit ans de nomination, j'ai eu d'abord à recueillir les fruits de la plus grande négligence de mon prédécesseur. Je pouvais user de la faveur de ma position pour m'alléger; mais je n'ai pensé à cette position que pour m'en faire une loi plus sévère, quoique je me trouvasse réservé à moins d'avantages.

J'ai pourvu à quelques arrangements utiles pour le service public. J'en avais disposé d'autres qu'il m'a fallu suspendre, lorsqu'un beau matin, j'ai appris, avec le public, l'ingression de la garde nationale dans le gîte du prétendu gouverneur. Il en résulte pour moi la privation trop onéreuse de mon logement. Mais j'ai fait, toute ma vie, l'étude des privations; je sais m'y plier : je n'en remplirai pas moins mes obligations, autant que possible.

Telles sont, Monsieur, les vérités dont j'ai cru vous devoir l'hommage : je vous les soumets comme un acte de respect. Je n'ai point eu besoin d'efforts pour abandonner les folliculaires à la triste, mais souvent dangereuse gaieté de leurs pamphlets; au lieu que je me croirais coupable si je n'attachais pas le juste prix aux opinions de l'Assemblée nationale, ainsi qu'à votre façon de penser personnelle.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CUVILLIER.

N° XI.

Correspondance du comité des pensions avec M. Panckoucke.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

On assure, Monsieur, que le privilège qui vous a été accordé pour la distribution du *Mercure*, est chargé d'un nombre de pensions assez considérable. L'Assemblée nationale désire connaître exactement tous les dons qui ont été faits à titre de pensions, gratifications, et qui sont souvent réunies au nombre de plusieurs sur une même tête. Le comité des pensions vous demande, Monsieur, l'état nominatif des pensions dont le *Mercure* est chargé, et il vous prie de lui envoyer cet état le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. PANCKOUCKE.

28 janvier 1790.

Messieurs,

Je vous envoie l'état exact des pensions sur le *Mercure*, pour satisfaire au désir de l'Assemblée nationale. Je prends la liberté de vous observer que le *Mercure de France* est, depuis plus de deux cents ans, dans le département de Paris. Il n'est composé que de deux feuilles par semaine. Quand je l'ai pris, il n'avait pas mille souscriptions. On l'a offert à toute la librairie, et personne n'en a voulu. Le libraire La Combe s'y était complètement ruiné. Sans les combinaisons que j'ai faites, sans la réunion de sept à huit journaux dont j'ai fondu les souscriptions au *Mercure*, ce journal n'existerait point aujourd'hui : les pensionnaires ne doivent qu'à moi seul la conservation de toutes leurs pensions. J'en ai traité par acte devant notaires avec le ministre de Paris, et je ne l'eus qu'à titre de bail. Le *Journal politique de Bruxelles*, qui y est annexé, appartient au département des affaires étrangères, ainsi que le *Journal historique et politique de Genève*, composés l'un et l'autre de trois feuilles; la *Gazette de France* lui appartient aussi. Je verse directement les fonds de ces trois objets dans la caisse littéraire du département, à qui je rends mes comptes toutes les années. Le département fournit les matériaux qui servent à la composition de la gazette et des journaux politiques. Je n'ai aussi ces trois journaux qu'à titre de bail, et je n'en suis pas propriétaire.

Je suis, etc

PANCKOUCKE.

P. S. J'observe qu'outre ces 30,400 livres, je paie à MM. Marmontel, de La Harpe, Chamfort, Imbert, 3,000 livres à chacun; ci...... 12,000 liv.
A ce dernier, de gratification..... 600

Total............ 12,600 liv.

Je crois que c'est payer un peu cher deux feuilles

de littérature, qui ne paraissent qu'une fois par semaine.

LETTRE DU COMITÉ.

3 février 1790.

Vous avez envoyé au comité des pensions, Monsieur, un état de celles dont vous êtes chargé sur le *Mercure*, et qui monte à 30,400 livres. Depuis, vous avez fait distribuer, avec le *Mercure*, un petit écrit dans lequel vous dites (*page* 4) que le *Mercure* paye seul plus de 100,000 livres de pensions. Le comité a été frappé de cette différence. Il peut y avoir erreur dans l'imprimé, et le comité demande, Monsieur, que vous vouliez bien lui donner quelque explication sur ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. PANCKOUCKE.

6 février 1790.

Messieurs,

Ce n'est point par erreur que j'ai imprimé que le *Mercure* paye seul plus de cent mille livres, et cette annonce n'est pas en contradiction avec ce que j'ai eu l'honneur de vous mander. Je vous prie d'observer, Messieurs, que le *Mercure* est divisé en deux parties très distinctes : la première, composée de deux feuilles, est intitulée *Mercure de France*, et les pensions sur cet objet montent à 30,400 livres : la seconde, intitulée *Mercure historique et politique*, est composée de trois feuilles. Je paye des redevances au département des affaires étrangères sur ce journal politique : or, ces redevances et les pensions montent ensemble à plus de 100,000 livres. Peut-être n'aurais-je pas dû me servir uniquement du mot *pensions* dans le petit écrit que vous me citez ; mais, pour moi, *pensions* ou *redevances* sont absolument synonimes, car payer en détail ou en masse c'est absolument la même chose pour celui qui paye.

Je suis, etc.

PANCKOUCKE.

LETTRE DU COMITÉ.

9 février 1790.

Suivant la lettre que vous avez écrite au comité des pensions, Monsieur, le 6 de ce mois, vous avez dû énoncer que vous étiez chargé de 100,000 livres de pensions sur le *Mercure*, parce qu'indépendamment des 30,400 livres dont vous avez donné l'état, *vous payez des redevances au département des affaires étrangères* pour la partie du *Journal politique* qui est jointe au *Mercure*. Le comité des pensions vous demande, Monsieur, que vous lui exposiez nettement à *combien* ces redevances montent ? quand elles ont été établies ? par qui ? et (si vous le savez) à qui le montant en est distribué ?

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. PANCKOUCKE.

12 février 1790.

Messieurs,

Je viens d'adresser au département des affaires étrangères la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 9 de ce mois. Comme la *Gazette de France* et les journaux politiques sont la propriété du département, que lui seul en fournit les matériaux, en a nommé les rédacteurs, et que le produit de ces journaux et gazettes lui appartient, lui seul peut vous répondre nettement, Messieurs, sur la distribution de fonds dont je n'ai aucune connaissance. Lui seul peut aussi vous dire à combien montent ces redevances, et quand elles ont été établies.

Je suis, etc.

PANCKOUCKE.

N° XII.

Correspondance du comité des pensions avec M. Blondel.

LETTRE DU COMITÉ.

15 avril 1790.

Le comité des pensions, établi par l'Assemblée nationale, désirerait, Monsieur, avoir des détails sur deux objets qui se trouvent, suivant les apparences, dans votre département.

Le premier, est l'état nominatif des pensions accordées à différentes personnes sur les fonds libres des tailles, vingtièmes et capitations des provinces. Il en subsiste qui n'ont point été reportées sur le Trésor royal.

Le second objet est l'indication des sommes qui sont passées en bloc aux receveurs généraux des finances, pour l'acquit de différentes ordonnances qu'ils ont reçues soit des intendants, soit d'autres ordonnateurs. Existe-t-il des états qui comprennent le détail de ces ordonnances ? Le comité désirerait, Monsieur, en avoir copie. S'il n'en existe pas, et que les minutes seulement des ordonnances soient déposées dans vos bureaux, le comité vous demande le jour où il pourra envoyer des commissaires pour en prendre connaissance.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. BLONDEL.

16 avril 1790.

Monsieur le président,

Je reçois la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, et je ne perds pas un moment à y répondre. Vous me faites celui de me demander : 1° l'état nominatif des pensions accordées à différentes personnes sur les fonds libres des tailles, vingtièmes et capitations : vous ajoutez qu'il subsiste de ces pensions qui n'ont point été reportées sur le Trésor royal.

J'aurai l'honneur de vous observer, en premier lieu, qu'il n'a jamais existé de fonds libres de *la taille* : il n'en existe sur les vingtièmes que dans une seule province qui est abonnée pour cette imposition, et qui impose une somme en sus de son abonnement, pour faire face aux non-valeurs, décharges et modérations. Cette somme n'étant pas, en général, nécessaire en totalité pour le remplacement des décharges effectives, il en résulte un excédent applicable aux dépenses de la

province ; mais aucune pension n'a été assignée sur cet excédent.

Quant aux fonds libres de la capitation, il en existe dans presque toutes les provinces de pays d'élection et de pays conquis. Mais depuis 1779, aucune pension n'est acquittée directement sur ces fonds. Le paiement de toutes celles qui ont été accordées depuis cette époque, sur le produit de la capitation, a été constamment reporté au Trésor royal, où il était expédié des brevets aux pensionnaires.

Je ne connais de pensions qui n'aient point été reportées au Trésor royal que celles dont je joins ici le détail, et qui sont employées dans les états des finances : ce détail fait partie d'un travail très volumineux que j'ai fait remettre, dès le mois d'août de l'année dernière, au comité des finances de l'Assemblée nationale, et dans lequel chacune des charges comprises dans les états des finances, tant des pays d'élection et pays conquis, que des pays d'Etats, est particulièrement expliquée. L'article de M. Danty est compris dans la feuille timbrée, n° 2, des éclaircissements sur les charges des états des finances de pays d'Etats. Celui des pensions aux officiers des anciens Etats de Dauphiné fait pareillement l'objet de la feuille timbrée, n° 3, des éclaircissements remis au comité, sur les charges des états des finances de pays d'élection. Vous voyez, Monsieur, que j'ai été au-devant du désir que le comité des pensions témoigne aujourd'hui de connaître ces détails dont je joins, au surplus, ici une copie.

Je crois cependant, pour que rien ne manque à l'exactitude des renseignements que je viens de vous donner, devoir vous observer qu'il existe, dans les états des finances quelques sommes employées sous le titre de *pensions*. Les unes sont véritablement des rentes provenant de la liquidation des dettes dont la Lorraine était chargée lorsqu'elle a été remise à la France, et c'est improprement qu'elles ont été employées dans les états des finances, sous le titre de *pensions*.

Les autres sont attachées à des offices de cours souveraines, mais ne sont point *personnelles* aux officiers, qui cessent d'en jouir quand ils quittent leurs offices.

Au surplus, tout cela fait partie du travail général remis au comité des finances au mois d'août 1789.

Le même travail contient le détail des fonds sur lesquels les receveurs généraux acquittent les ordonnances, soit des commissions intermédiaires, soit de MM. les intendants. Ces fonds sont connus sous deux dénominations : *fonds libres de la capitation ; fonds des dépenses variables*. L'origine de chacun de ces fonds a été expliquée : le montant en a été énoncé. Je le rappelle ici pour vous épargner le soin d'une recherche. Les fonds libres de la capitation montaient, en 1789, à la somme de 1,196,577 l. 3 s. 6 den. ;

Et le fonds des dépenses variables, y compris le produit de l'imposition particulière connue, dans la province d'Alsace, sous le titre *des frais communs, généraux et particuliers*, à 5,902,135 liv. 17 s. 7 d.

Les ordonnances acquittées par les receveurs généraux des finances sur ces deux espèces de fonds, à l'exception de frais communs, généraux et particuliers d'Alsace, qui sont soumis à un régime particulier, sont rapportées à la fin de chaque exercice dans mes bureaux, où la signature des divers ordonnateurs est soigneusement biffée, et elles y demeurent ensuite déposées. Toutes ces ordonnances sont distribuées par généralité, par nature de dépense et par nature de fonds, et elles seront mises sous les yeux de MM. les commissaires, au moment où le comité jugera à propos de les charger d'en prendre connaissance. Je vous prierai seulement, Monsieur, de vouloir bien me prévenir, un jour à l'avance, de l'instant qui aura été choisi pour cette opération, afin que je puisse me trouver certainement chez moi, à l'arrivée de MM. les commissaires.

Je suis, etc.

BLONDEL.

N° XIII.

Correspondance du comité des pensions avec M. Thierry de Ville-d'Avray.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

L'Assemblée nationale ayant nommé, Monsieur, un comité pour lui rendre compte de tout ce qui a rapport aux dons, traitements, gratifications, pensions, etc., ce comité vous prie de lui faire passer, le plus promptement possible, les états suivants. Je vous les indique, Monsieur, d'après le rapport que vous avez fait au roi en 1788, des dépenses du garde-meuble, qui a été imprimé ;

1° L'état nominatif et détaillé des personnes qui partagent les appointements montant au total, en 1788, à 167,263 livres. *Page* 11 *de votre rapport* ;

2° Pareil état des attributions en bois et bougies, mentionnées *page* 13 ;

3° Pareil état des gratifications mentionnées *page* 15, et qui ont monté pour les cinq années 1784, 1785, 1786, 1787 et 1788, à 116,289 livres ;

4° Pareil état des dons de meubles, faits par le roi, et montant, pour les mêmes années, à 121,493 livres. *Page* 19 *du rapport*.

Je vous prie, Monsieur, de joindre à ces deux états ce qui a été donné sous le même titre en 1789 et l'état des personnes auxquelles il a été donné, en 1788, une masse de meubles assez considérable, qui leur avaient été précédemment prêtés ;

5° Des renseignements qui nous apprennent ce que c'est que les dépenses des boutiques des maisons royales, qui ont monté à 56,840 livres pour les années 1784 à 1788. *Page* 13 *du rapport*.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. THIERRY DE VILLE-D'AVRAY.

30 janvier 1790

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser, ainsi que vous l'avez désiré, d'après les vues de l'Assemblée nationale ;

1° L'état nominatif et détaillé des personnes qui partagent les appointements du garde-meuble de la couronne, montant en total, en 1788, à 167,263 livres ;

2° Pareil état des attributions de toute espèce ;

3° Pareil état des gratifications qui ont monté, pour les cinq années de 1784 à 1788, à 116,289 livres ;

4° Pareil état des dons de meubles, faits par le roi, et montant, pour les mêmes années, à 121,493 livres ;

5° Les renseignements pour les dépenses des boutiques des maisons royales, qui ont monté à 56,840 livres pour les années 1784 à 1788.

Tous ces détails, réunis depuis deux ans, vous seraient, Monsieur, parvenus plus tôt, s'il n'avait fallu écrire dans les différentes maisons royales pour connaître l'état des personnes à qui le roi a fait don (non en 1788, comme le porte votre lettre, mais en 1784) d'une masse de meubles considérable qui leur avaient été précédemment prêtés. Malgré qu'on y ait mis tout le soin possible, comme les prêts ont été faits antérieurement à mon administration, je n'ose en garantir l'exactitude parfaite.

J'ai l'honneur d'être, etc.

THIERRY DE VILLE-D'AVRAY.

LETTRE DU COMITÉ.

3 février 1790.

Le comité des pensions vous remercie, Monsieur, des états que vous lui avez envoyés relativement aux dépenses du garde-meuble. Il croit pouvoir vous demander quelque chose à ajouter à ces états. Il est impossible qu'avec l'attention que vous paraissez avoir apportée aux détails des dépenses du garde-meuble, et aux moyens de diminuer les dépenses de ce département, vous n'ayez pas, Monsieur, conçu quelque plan de réforme. Le comité désirerait connaître vos vues à cet égard, pour en faire usage dans les observations qu'il se propose de mettre sous les yeux de l'Assemblée, et il demande que vous vouliez bien les lui communiquer.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. THIERRY DE VILLE-D'AVRAY.

13 février 1790.

Le comité des pensions, Monsieur, aurait reçu sans délai le mémoire ci-joint, si j'avais pu rencontrer plus tôt M. le comte de Saint-Priest chez lui.

J'ai l'honneur d'être, etc.

THIERRY DE VILLE-D'AVRAY.

LETTRE DU COMITÉ.

2 mars 1790.

Le comité des pensions, Monsieur, a saisi avec plaisir l'occasion de rendre publiquement justice à l'exactitude et à la promptitude que vous avez mise à répondre à ses demandes. Il y a, dans ce moment, deux objets encore sur lesquels il désirerait quelques éclaircissements de votre part. On lui a parlé d'une vente et de changements de diamants de la couronne que vous avez été chargé de faire, et que vous avez effectués en Hollande. Ensuite il a été fait une vente assez considérable, dit-on, de meubles anciens de la couronne. Le comité vous prie, Monsieur, de lui donner des renseignements à cet égard. Il a dû résulter de ces ventes un produit. De quelle somme a-t-il été, et quel en a été l'emploi?

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. THIERRY DE VILLE-D'AVRAY.

6 mars 1790.

Je serai toujours prêt, Monsieur, à répondre aux demandes du comité, et je mériterai conséquemment toujours la justice publique qu'il a bien voulu me rendre. Je vous prie d'être, auprès de lui, l'organe de ma reconnaissance, et d'agréer pour vous-même, Monsieur, celle que vous m'avez inspirée.

J'ai, en effet, reçu l'ordre du roi de faire brûler et vendre, il y a cinq ans, plusieurs meubles de la couronne, aussi anciens qu'inutiles. Des procès-verbaux ont été faits dans le temps, pour constater différentes opérations. D'un autre côté, le roi, en 1784, à fait déposer à son garde-meuble, les diamants de la couronne, et j'ose vous dire que j'ai donné un soin tout particulier à ce dépôt précieux, négligé de tout temps.

J'ai demandé à Sa Majesté la permission de faire imprimer les comptes que je n'avais rendus qu'à elle, parce que les fonds ne provenaient pas directement de la finance : elle a bien voulu me donner son approbation; et, si l'on me tient parole, je serai à même, sous quinzaine, de vous adresser tous les détails que désire le comité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

THIERRY DE VILLE-D'AVRAY.

LETTRE DE M. THIERRY DE VILLE-D'AVRAY.

30 mars 1790.

Le roi, Monsieur, vient de m'autoriser à vous faire passer le rapport des recettes et dépenses du garde-meuble, relativement aux fonds qui ne sont pas provenus de la finance depuis 1874. J'y ai joint tous les détails de l'administration des diamants de la couronne, ainsi que la réponse, écrite à la main, d'un libelle qui contient à peu près autant de calomnies que de pages. Sa Majesté a bien voulu en prendre lecture. Elle approuve entièrement le parti que j'ai adopté, de demander justice au comité : j'ose espérer qu'il aura assez de bonté pour ne pas me la refuser.

J'ai l'honneur d'être, etc.

THIERRY DE VILLE-D'AVRAY.

LETTRE DU COMITÉ.

17 juillet 1790.

Le comité des pensions a été averti, Monsieur, que Mme de La Marck, qui avait un logement au château des Tuileries, ayant été obligée de le quitter, avait été dédommagée par l'assignation d'une somme payable en plusieurs termes sur les fonds du garde-meuble. Sans doute, Monsieur, vous êtes instruit de ces faits, et vous avez dû avoir connaissance des décisions qui ont été données en faveur de Mme de La Marck. Le comité demande que vous lui rendiez compte de ce qui s'est passé à ce sujet, et que vous lui donniez communication des décisions, si elles vous ont été remises.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. THIERRY.

18 juillet 1790.

Le comité a été bien informé, Monsieur. Le roi et la reine, en octobre dernier, ont eu besoin, pour leur service personnel, de l'appartement de Mme de La Marck aux Tuileries. Comme elle y avait fait beaucoup de dépenses, Leurs Majestés ont trouvé juste de l'en dédommager : 1° en achetant ses meubles, portés, d'après l'estimation du vérificateur du garde-meuble, à la somme de 78,144 livres; 2° en la remboursant de plus de 40,000 livres de mémoires que M. Reynard, inspecteur des bâtiments des Tuileries, a certifié avoir réglés et avoir été payés par elle pour glaces, doubles-chassis, persiennes, lambris, dorures, peintures, cheminées de marbre, poëles, etc.

Le dédommagement total, approuvé de la main du roi, et accepté par Mme de La Marck, monte à 120,000 livres, dont 30,000 livres ont été payées comptant en janvier dernier sur les fonds du garde-meuble, et les autres 90,000 livres le seront sur le pied de 10,000 livres pendant neuf ans. Il a été stipulé que, dans le cas où cette dame viendrait à mourir avant l'expiration de cette époque, la somme restant à acquitter ne serait point exigible par aucun des siens.

J'ai l'honneur d'être, etc.

THIERRY.

N° XIV.

Correspondance du comité des pensions avec M. le baron d'Ogny.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

L'Assemblée nationale désire savoir, Monsieur, d'une manière exacte et détaillée, ce qui est accordé dans les différents départements, pour traitements, dons, gratifications, pensions : elle a établi un comité à cet effet. Le comité trouve, Monsieur, dans le compte général des revenus et dépenses fixes qui vient de paraître, *page* 163, quelques articles de traitements détaillés; mais il y a un grand nombre d'autres articles de traitements et de gratifications qui ne le sont point. C'est ce détail que le comité des pensions vous demande, Monsieur, par états nominatifs et complets. Je vous prie d'en accélérer l'envoi le plus qu'il sera possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LE BARON D'OGNY.

1er février 1790.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je vais m'occuper de vous donner, sur-le-champ, les détails que vous m'avez demandés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BARON D'OGNY.

LETTRE DU COMITÉ.

22 février 1790.

Vous avez promis au comité des pensions, Monsieur, par votre lettre du premier février, l'état qu'il vous avait demandé des traitements, dons, gratifications et pensions qui se payent sur les fonds des postes. Le comité est surpris de n'avoir pas encore reçu cet état : il vous prie de ne pas différer davantage à le lui envoyer.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. LE BARON D'OGNY.

23 fevrier 1790.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Il y a déjà quelques jours que j'ai adressé au comité des finances l'état des traitements, dons, gratifications et pensions qui se payent sur les fonds des postes, et je croyais avoir, par là, rempli les intentions de l'Assemblée nationale Mais dès qu'il en est autrement, je vais en faire tirer sur-le-champ une double copie, que j'aurai l'honneur de vous adresser aussitôt.

Je suis, etc.

BARON D'OGNY.

LETTRE DE M. LE BARON D'OGNY.

3 mars 1790.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer l'état des pensions accordées à différents employés de la ferme des postes, retirés, et à des veuves d'employés, tant à Paris qu'en province. J'y ai joint une copie de la délibération de l'administration, par laquelle elle a arrêté, d'une manière positive et invariable, le temps nécessaire aux employés pour mériter des pensions, ainsi que le montant desdites pensions.

Je suis, etc.

BARON D'OGNY.

P. S. J'aurai l'honneur de vous envoyer, demain ou après-demain, l'état des pensions des postillons.

LETTRE DU COMITÉ.

8 mars 1790.

MM. du comité des pensions attendent toujours l'état des pensions des postillons que M. d'Ogny leur a promis, ainsi que la copie d'un certain brevet donné à condition de non service. MM. du comité désirent d'avoir ces pièces le plus tôt possible.

CAMUS.

LETTRE DE M. LE BARON D'OGNY.

11 mars 1790.

Monsieur,

Une indisposition qui me retient chez moi de-

puis quelques jours, m'a privé de l'honneur de vous remettre moi-même la liste des postillons pensionnés, et compris au chapitre V de l'état des dépenses ordinaires de l'intendance générale des postes et relais, pour une somme de 6,000 livres que le roi accorde annuellement pour être ajoutée au produit du livre des postes, et à celui des petites guides qui se perçoivent à la sortie des postes de Paris et de Versailles. Je joins ici cet état.

M. de Saint-Germain de Villeplat, ancien inspecteur général des postes, a obtenu sa retraite en 1786, lorsque les postes et relais étaient sous la direction générale de M. le duc de Polignac. Comme une partie des pièces de cette administration ne m'a pas été remise lors de la réunion aux postes aux lettres, je vous prie, Monsieur, de recevoir mes regrets de n'être point à même de vous procurer l'expédition du brevet que vous désirez. Mais M. de Villeplat vous la remettra sans doute, si vous jugez à propos de la lui faire demander. Vous y reconnaîtrez, Monsieur, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, qu'une des conditions du brevet de cet officier des postes était que la charge serait sans fonctions.

Je suis avec respect, etc.

BARON D'OGNY.

N°. XV.

Correspondance du comité des pensions avec M. le cardinal de Montmorency.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

Monseigneur,

Le département dont Votre Eminence est chargée en sa qualité de grand-aumônier, comprend différentes pensions, dons et gratifications sur les fonds destinés à cet objet. L'Assemblée nationale désirant connaître tout ce qui est payé à titre de don sur les revenus publics, a établi le comité des pensions pour l'en instruire. Ce comité prie Votre Eminence de donner les ordres nécessaires pour qu'il lui soit envoyé, le plus tôt possible, un état nominatif des traitements, dons, gratifications et pensions assignés à différentes personnes sur les fonds de la grande aumônerie.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DU CARDINAL DE MONTMORENCY.

28 janvier 1790.

Vous me faites l'honneur, Monsieur, de me demander de la part du comité des pensions, dont vous êtes président, un *état nominatif des traitements, dons, gratifications et pensions assignés à différentes personnes, sur les fonds de la grande aumônerie.* Je voudrais, Monsieur, pouvoir me conformer entièrement aux vues de votre comité, et aux intentions de l'Assemblée nationale; mais trouvez bon, Monsieur, que je vous fasse quelques observations, d'après lesquelles je suis persuadé que vous n'insisterez pas pour avoir *l'état nominatif* que vous me faites l'honneur de me demander. Je dois donc, Monsieur, vous faire observer que les dons, gratifications, pensions, comme vous voudrez les appeler, sont véritablement de pures aumônes, en portent et en ont toujours porté le nom. Or, il me semble que ces aumônes dont il a plu à nos rois de confier la distribution aux grands aumôniers de France, doivent être secrètes, et ne doivent être mises sous les yeux de personne. En second lieu, Monsieur, une partie de ces aumônes n'est point annuelle, et est distribuée de la main à la main, dans le cours de l'année, à des pauvres qui ont assez de confiance en moi pour m'avouer leur misère et le besoin pressant qu'ils ont des aumônes du roi. La plupart d'entre eux, Monsieur, seraient au désespoir que leurs noms fussent connus; et je leur tiens très exactement, à cet égard, la parole que je leur ai donnée, de ne pas les faire connaître. Vous savez, Monsieur, qu'une des premières qualités de l'aumône, est d'être tellement secrète, que la main droite ignore les dons de la main gauche. D'ailleurs, il me serait impossible de donner un état nominatif des aumônes manuelles que je distribue, parce que je ne conserve pas les bordereaux des distributions que je fais, d'abord, aux quatre grandes fêtes de l'année, et enfin, au mois de décembre ou de janvier, pour les fonds qui restent dans la caisse des aumônes. D'après ces observations, Monsieur, vous voyez que je ne peux pas vous fournir *l'état nominatif* que vous me demandez. Voici donc les seuls éclaircissements qu'il me soit possible de vous donner. C'est que le roi fait verser chaque année, de son Trésor royal dans la caisse des aumônes, une somme de 200,000 livres, pour être distribuée par le grand-aumônier; savoir: 100,000 livres, en aumônes annuelles dans tout le royaume; et les autres 100,000 livres, pour le paiement au trésorier des intérêts de la finance de sa charge, qui est, je crois, de 400,000 livres, pour ses taxations; pour la dépense de tous les services qui se font à Saint-Denis; pour les pains bénits que le roi rend en différentes églises; pour ce qu'il donne aux dames quêteuses toutes les grandes fêtes, auxquelles il y a ce qu'on appelle grande Chapelle; de manière que sur ces dernières 100,000 livres, à peine me reste-t-il à employer en aumônes manuelles pour tout le royaume, 7, 8 ou 9,000 livres, plus ou moins, selon que les autres dépenses ont été plus ou moins fortes; enfin, Monsieur, que tout ce qu'il importe à l'Assemblée nationale, et par conséquent au comité des pensions de savoir, c'est que les aumônes du roi sont, pour le Trésor royal, un objet de dépense de 200,000 livres, mais que ces aumônes soient distribuées à Pierre ou à Paul, cela lui est sûrement bien indifférent; et il ne le serait pas à des malheureuses familles, qui ont recours aux aumônes du roi, de voir leurs noms et leur misère dévoilés aux yeux du public.

On ne peut rien ajouter, Monsieur, à la sincérité des sentiments avec lesquels je fais profession de vous honorer.

LE CARDINAL DE MONTMORENCY.

LETTRE DU COMITÉ.

30 janvier 1790.

Monseigneur,

Les observations que Votre Eminence a faites au comité des pensions, sur les motifs qui s'opposent à ce que les noms des personnes auxquelles le

roi distribue des aumônes, soient connus, le déterminent à ne point insister sur cet objet. Le comité vous remercie en même temps, Monseigneur, des indications que vous lui avez données; mais il désire de Votre Eminence quelques éclaircissements sur deux autres objets.

Votre lettre expose, Monseigneur, qu'il vous est mis chaque année, entre les mains, 200,000 livres qui sortent du Trésor royal. Le comité desirerait savoir si, indépendamment de ces fonds versés par le Trésor royal, il n'y a pas d'autres fonds attribués à la grande aumônerie pour des aumônes? Ce que sont ces fonds, et à combien ils montent?

Le comité souhaiterai encore, Monseigneur, que Votre Eminence voulût bien lui faire connaître un peu plus en détail l'état de l'emploi des 100,000 livres dont une partie est affectée à des traitements, des dépenses de pains bénits, etc. La masse des aumônes à retirer sur cette somme peut être, comme vous le marquez, de 8 à 9 mille livres : le comité ne demande pas le détail de la distribution de ces 8 à 9 mille livres, mais le détail de la distribution du surplus

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DU CARDINAL DE MONTMORENCY.

13 février 1790.

Je croyais, Monsieur, avoir pleinement satisfait aux désirs du comité des pensions, par la réponse que j'ai faite à la première lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et il me paraissait que le comité n'avait nul intérêt à connaître l'emploi des sommes qui sont réputées aumônes, et qui le sont effectivement, et qu'il lui était bien suffisant de savoir que les aumônes du roi montaient à 200,000 livres. Mais, Monsieur, puisque vous me demandez encore des éclaircissements sur deux objets, je vais vous satisfaire. Vous me demandez, Monsieur, *si indépendamment des* 200,000 *livres versées par le Trésor royal chaque année dans la caisse des aumônes, il n'y a pas d'autres fonds attribués à la grande aumônerie, pour dons et aumônes; ce que sont ces fonds, et à combien ils montent.* J'ai eu l'honneur de vous mander, Monsieur, que l'objet des aumônes du roi est de 200,000 livres, et je ne peux comprendre ce qui vous a fait présumer qu'il y a d'autres fonds attribués à la grande aumônerie. Non, Monsieur, il n'y en a point; et dès lors que je ne vous en parlais pas, il me semble que vous deviez assez présumer de ma véracité, pour ne pas demander de nouveaux éclaircissements sur cet objet. Pour ce qui est de l'emploi, Monsieur, des 100,000 livres qui ne font point partie des aumônes en pensions, quelqu'inutile que ce détail me paraisse devoir être au comité des pensions, je ne demande pas mieux que de vous l'envoyer; je le joins à cette lettre, et vous y verrez qu'il est conforme à ce que j'ai eu l'honneur de vous mander.

Soyez persuadé, je vous prie, de la vérité des sentiments avec lesquels je vous honore, Monsieur, plus que personne.

LE CARDINAL DE MONTMORENCY.

N° XVI.

Correspondance du comité des pensions avec M. de Quinson, archevêque de Vienne.

LETTRE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE VIENNE.

A M. le président de l'Assemblée nationale.

13 janvier 1790.

Monsieur le président,

Il me fut demandé il y a quelque temps, par ordre de l'Assemblée nationale, un état des pensions accordées sur les *évêchés et abbayes commendataires*. Je l'avais d'abord fait dresser uniquement depuis le premier janvier 1760, jusqu'au 17 octobre 1789. J'ai pensé ensuite qu'il pouvait exister encore un nombre de pensionnaires dont les pensions ont été établies dans un temps plus reculé. J'ai donc fait dresser un second état, qui commence au premier janvier 1740, et finit au 31 décembre 1759. Je n'ai voulu laisser rien ignorer à l'Assemblée nationale de ce qu'elle peut désirer de savoir sur cette matière; d'ailleurs elle connaîtra mieux, en conférant ces deux états, quelle a été successivement, depuis cinquante ans, la masse des pensions supportées par tous les bénéfices qui sont à la nomination du roi. Au surplus, je n'ai pu m'assurer de l'existence ou de la mort de chacun des pensionnaires énoncés dans ces deux états. Je crois qu'il y en a beaucoup qui ne vivent plus, surtout de ceux dont il est question depuis le premier janvier 1740, jusqu'au 31 décembre 1759.

J'aurais adressé ces deux états à un comité particulier, si j'avais su précisément celui que cet objet doit regarder. Mais je ne puis me tromper en vous suppliant d'en faire le renvoi suivant les intentions de l'Assemblée nationale.

Je suis, etc.

† J.-G. ANT. ARCH. DE VIENNE.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

Monseigneur,

L'Assemblée nationale voulant savoir exactement ce qui est payé dans les différents départements, à titre de traitements, dons, gratifications et pensions, a établi un comité pour suivre cet objet. Je crois, Monseigneur, que le comité ecclésiastique vous a déjà prié de donner vos ordres pour lui procurer les renseignements relatifs à ce qui se paye, à ces différents titres, dans la partie des économats; ainsi que l'état nominatif des personnes auxquelles il a été accordé des pensions sur des bénéfices. Le comité des pensions vous demande pareillement, Monseigneur, ces états et renseignements, et il vous prie d'en faire accélérer la disposition le plus qu'il sera possible.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE VIENNE.

27 janvier 1790.

Monsieur,

J'avais déjà reçu dans le mois dernier, de la part du comité des pensions, une invitation de faire mettre sous ses yeux, des états relatifs à ce qui se paye à différents titres sur les économats et de toutes les pensions accordées sur les évêchés ou abbayes du royaume. La partie des économats ne me regardait pas uniquement ni principalement; mais je communiquai tout de suite la lettre qui m'avait été écrite à ce sujet, à la commission établie depuis la démission de M. de Brou, pour la direction des économats. Elle est composée de M. le garde des sceaux, qui en est le chef; de M. l'évêque de Senlis et de moi; de MM. d'Ormesson et de Montholon, conseiller d'État, et de MM. de Bonnaires de Forges, et Valdec de Lessart, maître des requêtes; celui-ci est rapporteur. Il fut chargé, dans le temps, de faire dresser l'état demandé au nom de l'Assemblée nationale. Il le dressa fort exactement, et je l'ai vu moi-même dans la séance où il en fit le rapport. Je crois qu'il n'a pas tardé de l'adresser à sa destination; c'est de quoi vous pouvez vous informer, soit dans les bureaux du comité des pensions, soit dans ceux du comité des affaires ecclésiastiques, soit enfin au secrétariat général de l'Assemblée, ou dans les portefeuilles de MM. les présidents qui se sont succédé depuis les premiers jours de décembre. En tout cas vous pouvez, Monsieur, écrire à M. de Lessart, qui vous donnera, sur ce point, une entière satisfaction.

Quant à l'état nominatif des personnes en faveur desquelles il a été accordé des pensions sur les évêchés et abbayes du royaume, cet état me regardait uniquement: aussi n'ai-je pas perdu de temps à y faire travailler. Je m'étais d'abord contenté d'en faire dresser un depuis le 1er janvier 1760, jusqu'au 18 octobre 1789. J'ai fait réflexion ensuite, qu'il pouvait exister des pensionnaires d'une date plus reculée; j'en ai fait dresser un état depuis le 1er janvier 1740, jusqu'au 1er janvier 1760. Ces deux états comprenant ensemble l'espace de près de cinquante ans, je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de pensionnaires plus anciens. Je ne garantis pas non plus que tous ceux énoncés dans les deux états vivent encore; mais il m'a été impossible de vérifier le nombre des morts. On doit seulement être assuré qu'il y en a plusieurs, surtout depuis l'époque de 1740 et même depuis celle de 1760. En examinant et en conférant ces deux états, le comité pourra juger et rendre compte à l'Assemblée nationale de la quantité des pensions établies, une année dans l'autre, sur les bénéfices de la nomination royale, durant l'espace de cinquante ans. J'ai eu l'honneur d'adresser, le treize du présent mois, ces deux états à M. l'abbé de Montesquiou, qui présidait alors l'Assemblée, et comme j'ignorais à quel comité précisément, celui des pensions ou celui des affaires ecclésiastiques, il fallait les adresser, je le priai d'en faire le renvoi suivant les intentions de l'Assemblée nationale. Je vous prie, Monsieur, de vous en informer chez lui, et de lui demander où il a fait remettre ces états qu'il a reçus de ma part.

Je suis, etc.

† J.-G. ANT. ARCH. DE VIENNE.

P. S. Je viens, Monsieur, de me faire représenter la lettre que M. le baron d'Harambure m'écrivit le 30 novembre dernier. J'y ai reconnu qu'il m'invitait à faire adresser au comité des pensions les états qu'il me demandait au nom de l'Assemblée nationale. Si j'avais eu cette lettre sous les yeux lorsque j'envoyai l'état nominatif des pensions accordées sur les évêchés et abbayes commendataires (car il ne s'agit que de celles-là dans la lettre de M. le baron d'Harambure), je ne me serais pas adressé directement à M. le président de l'Assemblée nationale. Je répare aujourd'hui cette erreur, en vous indiquant la route que j'ai prise, et le moyen facile de retrouver le travail qui m'a été demandé.

Je suis, etc.

† J.-G. ANT. ARCH. DE VIENNE.

N° XVII.

Correspondance du comité des pensions avec M. l'abbé de Montesquiou.

LETTRE DU COMITÉ.

24 janvier 1790.

Monsieur le président,

Vous connaissez les intentions de l'Assemblée pour avoir des renseignements exacts sur tout ce qui a rapport aux traitements, dons, pensions et gratifications qui se paient dans les différents départements. J'ai l'honneur de vous prier, au nom du comité des pensions, de lui faire parvenir, le plus promptement qu'il sera possible, l'état nominatif et détaillé de tout ce qui se paie sur la caisse du clergé aux différents titres que je viens de vous rappeler.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DU COMITÉ.

30 janvier 1790.

Monsieur le président,

Le comité des pensions, en réponse à deux lettres que j'avais écrites en son nom, a reçu une lettre de M. l'archevêque de Vienne, qui lui marque vous avoir adressé, le 13 de ce mois, deux états de pensions sur les bénéfices; une autre lettre de M. de Quinson, qui marque vous avoir envoyé un état des pensions sur le clergé, pour que vous y joignissiez des observations.

Le comité vous prie, M. le président, de lui faire remettre les deux états envoyés par M. l'archevêque de Vienne, et de lui faire passer, le plus tôt possible, l'état des pensions sur le clergé, avec vos observations.

Je suis, etc.

CAMUS.

LETTRE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

3 février 1790.

J'ai reçu en effet, pendant que j'étais président de l'Assemblée, les deux états des pensions sur les bénéfices, qui m'ont été adressés par M. l'archevêque de Vienne. Je les ai adressés à MM. du

comité ecclésiastique, qui les avaient demandés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

LETTRE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

4 juin 1790.

Monsieur le président,

Le comité des finances ayant écrit à M. de Quinson, receveur général du clergé, pour lui demander l'état des employés à l'administration du clergé, j'ai cru devoir écrire à M. le président de ce comité, et entrer dans quelques détails sur les diverses personnes qui m'ont paru mériter l'intérêt de l'Assemblée. J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, la copie de cette lettre, parce qu'il me semble qu'elle n'est point étrangère au travail dont vous êtes chargé par l'Assemblée.

J'ai l'honneur d'être, etc.

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

LETTRE DU COMITÉ.

7 juin 1790.

Monsieur,

J'ai donné lecture au comité des pensions de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, et de la copie qui y était jointe de la lettre que vous avez écrite au comité des finances le 27 mai.

Le comité a reconnu dans l'une et l'autre, Monsieur, les sentiments d'équité et d'humanité qui vous caractérisent, et auxquels l'Assemblée a tant de fois applaudi. Nous les partagerons avec vous. Les témoignages que vous rendez au mérite, au travail, à l'exactitude des personnes attachées au clergé étaient faits pour inspirer un véritable intérêt à ceux mêmes des membres du comité qui n'avaient pas l'avantage de les connaître. Il ne pourrait être qu'avantageux aux nouvelles administrations que les personnes employées dans la comptabilité du clergé y fussent placées : des personnes aussi capables ont de grands titres à la préférence ; et, par rapport à ceux qui ne sont pas dans le cas d'être remplacés, il n'est personne qui ne sente combien leurs services et leur position méritent d'égards.

Permettez-moi, Monsieur, de vous rappeler que, pour ce qui me pourrait regarder en particulier, je vous ai dit ma manière de penser, et elle est toujours la même. Je l'ai annoncé au comité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CAMUS.

FIN DU LIVRE ROUGE.

ETAT NOMINATIF.

ÉTAT NOMINATIF DES PENSIONS

SUR LE TRÉSOR ROYAL

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN 1789.

Nota. — Ce document, après sa publication, fut suivi d'un grand nombre d'errata et d'additions.

Il a été tenu compte de toutes ces modifications qui prennent régulièrement leur place dans l'ordre de l'ouvrage.

Les Éditeurs.

AVERTISSEMENT

Afin de mettre quelque ordre dans le recensement des pensions, on a cru pouvoir les distribuer en sept classes principales, d'après les retenues graduelles et proportionnelles auxquelles elles ont été assujetties par les arrêts du conseil, des 29 janvier 1770 et 13 octobre 1787.

La première division comprendra toutes les pensions de vingt mille livres et au-dessus ;

La seconde, les pensions depuis huit mille livres jusqu'à vingt mille livres exclusivement ;

La troisième, les pensions depuis deux mille quatre cents livres jusqu'à huit mille livres ;

La quatrième, les pensions depuis dix-huit cents livres jusqu'à deux mille quatre cents livres ;

La cinquième, les pensions depuis douze cents livres jusqu'à dix-huit cents livres ;

La sixième, les pensions depuis six cents livres jusqu'à douze cents livres ;

Enfin, la division de celles de six cents livres et au-dessous sera l'objet de la septième et dernière classe.

PENSIONS

DE VINGT MILLE LIVRES ET AU-DESSUS

PREMIÈRE CLASSE.

Ces pensions sont soumises à la retenue des quatre dixièmes, sauf les exceptions portées par les articles 12 et 13 de l'arrêt du conseil du 13 octobre 1787.

EXPLICATION DE LA PREMIÈRE COLONNE

contenant les départements.

G. Guerre; *M.* Marine; *Af. É.* Affaires Étrangères; *M. du R.* Maison du Roi: *F.* Finances.

ÉTAT DES PENSIONS.

PREMIÈRE CLASSE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
	A					
M. du R.	ABZAC (Pierre-Marie d').	50	1781		20,200	Écuyer, commandant le manège de la grande écurie du roi, et à titre de retraite; sur laquelle pension 16,000 livres sont pour son traitement, et 4,200 livres pour la nourriture et entretien de deux valets et quatre chevaux, avec réserve, sur ladite pension, de 6,000 livres en faveur de son épouse.
F.	ALBERT (Joseph).	68	1770 1772 1776 1780 1789	3,000 5,000 4,000 3,000 12,000	27,000	Conseiller d'État, ancien lieutenant général de police de Paris. La première, sans retenue, en qualité d'intendant du commerce. La seconde, à titre de gratification annuelle en la même qualité. La troisième, à titre de traitement conservé, lors de sa démission de commissaire des domaines. La quatrième, en qualité de ci-devant intendant du commerce. La cinquième, à titre de conservation du traitement de sa place de conseiller au conseil royal des dépêches, supprimé par la réunion de ce conseil, au Conseil d'État.
F.	ALIGRE (Etienne-François).	63	1765 1775	10,000 20,000	30,000	Ancien premier président du parlement de Paris. La première, comme second président dudit parlement. La seconde, comme supplément de traitement à la place de premier président.
F.	AMELOT (Antoine-Jean).	57	1744 1768 1783	6,000 6,000 40,000	52,000	Secrétaire d'État. La première, lorsqu'il était intendant de Bourgogne. La seconde, à titre de reversion de moitié de celle de 12,000 livres dont jouissait la marquise d'Amesaga, sa mère. La troisième, pour ses services en qualité de secrétaire d'État, et à titre de retraite, avec réserve de 12,000 livres en faveur de son épouse, et 4,000 en faveur de leur fille.
G.	ANHALT (Frédéric-Ermand, baron de Coëthen Prince d'). (*Mort*).	58	1761 1763 1765 1784	12,400 3,648 12,000 12,000	40,048	Lieutenant général des armées du roi. La première, y compris 2,400 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services comme mestre-de-camp, propriétaire d'un régiment d'infanterie allemande de son nom. La seconde, pour même motif. La troisième, pour le même motif. La quatrième, pour lui tenir lieu d'appointements lorsque le roi a nommé le prince de Salm-Salm à la charge de mestre-de-camp propriétaire dudit régiment.
M.	AUBENTON (François-Ambroise)	70	1779		20,000	Pour ses services en qualité d'intendant de la marine, et conseiller d'État, avec réserve de 3,000 livres en faveur de son épouse.
M. du R.	AUMALE (Vicomtesse d').	56	1781 1782 1783 1786	5,461 6,000 7,215 2,400	21,076	Sous-gouvernante des Enfants de France. La première, pour ses services près Madame Elisabeth, et pour ceux de son père, colonel d'infanterie. La seconde, pour ses services, avec réserve de 3,000 livres en faveur de son mari. La troisième, pour gages, nourriture et logement attachés à son traitement de sous-gouvernante, et pour retraite. La quatrième, à titre d'indemnité du logement qu'elle occupait au château des Tuileries.
	B					
F.	BEAUVEAU (Charles-Just, Prince de).	69	1783		24,000	Lieutenant général des armées du roi, capitaine de ses gardes, et gouverneur de Provence. Ladite pension, à titre d'appointements conservés pour ses services en qualité de grand-maître de la maison du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.
				A reporter...	234,324	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	234,324	
M.	BELLECOMBE (Guillaume-Léonard)	81	1780 1780 1785 1786	2,000 12,000 6,000 8,000	28,000	Maréchal de camp, commandant dans l'Inde et gouverneur général de Saint-Domingue. La première, comme aide-major général de la Martinique. La seconde, pour les services qu'il a rendus dans l'Inde, et surtout au siège de Pondichéry. La troisième, en considération de ses services, et en attendant qu'il soit pourvu d'un gouvernement. La quatrième, pour ses services comme gouverneur général de Saint-Domingue, avec réserve de 6,000 livres en faveur de son épouse.
M. du R.	BÉRENGER (Raimond-Pierre, Marquis de).	56	1779 1782	14,360 12,000	26,360	Brigadier et colonel du régiment de l'Isle de France, et chevalier d'honneur de madame la Dauphine et de Madame. La première, pour ses services militaires. La seconde, comme chevalier d'honneur desdites princesses, à titre de retraite.
M. du R.	BERTIN (Henri-Léonard-Jean-Baptiste).	69	1757 1757 1780	6,000 3,000 60,000	69,000	Ministre, et ci-devant secrétaire d'Etat, contrôleur général des finances, et commandeur grand trésorier des ordres du roi. La première, pour ses services dans les intendances de Roussillon et de Lyon. La seconde, lorsqu'il a quitté la place de contrôleur général. La troisième, à titre de retraite, en considération de ses services dans les différentes charges qu'il a successivement exercées.
F.	BOUFFLERS (Dlle de Campet, Marquise de).	64	1780 1785	18,000 8,000	26,000	La première, pour remplacement de 18,000 livres dont elle jouissait sur l'ancienne composition des Fermes qui a cessé le 1er octobre 1779. La seconde, à titre d'augmentation, et pour les mêmes considérations que celles ci-dessus.
G.	BROGLIE. (Victor-François, Duc de).	71	1766 1767 1771 1774		70,000	Maréchal de France, gouverneur général et commandant en chef dans le pays Messin. Ladite pension accordée aux époques ci-contre, et divisible comme suit: 30,000 livres en considération de ses services et 40.000 livres pour lui tenir lieu de traitement, tant en appointements qu'en fourrages, en sa qualité de commandant en chef dans le pays Messin.
G.	BULKELEY. (François, Comte de)	50	1768 1775 1775	2,000 24,000 3,000	29,000	Maréchal de camp, et ci-devant colonel d'un régiment irlandais de son nom. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de colonel du susdit régiment, et avant, comme inspecteur surnuméraire d'infanterie. La troisième, pour ses services en qualité de ministre plénipotentiaire du roi près la Diète de l'Empire.
	C					
G.	CAILLEBOT Marquis de LA SALLE.	74	1779 1788		24,000	Pour ses services en qualité de lieutenant général des armées du roi, gouverneur et lieutenant général de la province de la Marche, et ci-devant commandant en chef en Alsace, en l'absence du maréchal de Contades.
F.	CALONNE (Alexandre de).	55	1766 1765 1773 1787	3,360 5,000 6,000 28,493	42,853	Ministre d'Etat, ci-devant contrôleur général des Finances. La première, pour ses services dans la place de procureur général au parlement de Flandres. La seconde, pour le mettre en état d'entrer au Conseil. La troisième, pour ses services en qualité d'intendant de Metz. La quatrième, divisée comme suit, savoir : 18,000 livres pour appointements du conseil, conservés en qualité de ministre de l'Etat, et 10,493 livres à titre de retraite.
F.	CHAUMONT DE LA GALAIZIÈRE.	62	1779 1761 1766	13,000 12,000 4,000	29,000	Maître des requêtes honoraire, et intendant d'Alsace. La première, pour appointements conservés comme gouverneur de la Malgrange, capitaine des chasses de Nancy. La seconde, pour ses services dans l'intendance de Lorraine. La troisième, pour appointements conservés, savoir : 3,000 livres comme conseiller d'Etat, et 1,000 livres comme conseiller au conseil du commerce et de finances du feu roi de Pologne.
				A reporter...	578,537	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	578,537	
G.	CHOISEUIL LA BEAUME.	56	1754 1776 1776 1776 1766	2,360 8,000 13,344 2,664 4,000	30,368	Maréchal de camp, lieutenant général de Champagne, gouverneur des villes et citadelle de Verdun, ci-devant inspecteur général de cavalerie, et commandant en second dans la province de Lorraine. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services et ceux de feu son père. La seconde, comme inspecteur général de cavalerie. La troisième, en qualité de commandant en second en Lorraine. La quatrième, en qualité de gouverneur de Verdun. La cinquième, comme gentilhomme de la chambre du feu roi de Pologne, avec réserve de 5,000 livres en faveur de son épouse.
G.	CLAVERIE DE BANNIÈRE.	73	1776 1776 1776 1776	1,800 1,200 16,479 4,000	23,479	Ancien premier commis du bureau des fonds du département de la guerre. La première, pour remplacer les appointements de secrétaire interprète du régiment de Bulkeley. La seconde, pour mêmes fonctions au régiment de Royal-Bavière. La troisième, pour sa retraite en qualité de premier commis du bureau des fonds. La quatrième, à titre de supplément d'appointements de retraite, avec 1,770 livres à son fils aîné, 1,180 à son second fils, 1,000 à son épouse et 800 à sa sœur.
F.	CLERMONT-TONNERRE (Dlle de Civrac de Durfort, Marquise de).	40	1780 1781 1781	12,000 6,000 6,000	24,000	Dame du palais de la reine. La première, portée dans un brevet particulier qui a été retiré, doit cesser lorsque sa fortune lui permettra de se passer de ce secours. La seconde, à titre de retraite de sa place susdite. La troisième, à titre de reversion de la moitié de celle de 12,000 livres, accordée au sieur marquis de Clermont-Tonnerre, son mari.
G.	CONTADES (Erasme, Marquis de).	85	1776 1763 1788	3,000 20,000 10,000	33,000	Maréchal de France, gouverneur général de la Lorraine, et gouverneur particulier de Beaufort-en-Vallée, en Anjou. La première, comme gouverneur du château de Beaufort. La seconde et la troisième, en considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services, et pour l'indemniser des dépenses que lui a occasionné son commandement de la Haute et Basse-Alsace.
M. du R.	CROISMARE (François de).	71	1779 1781	19,794 8,500	28,294	Ancien écuyer, commandant la petite écurie du roi. La première, composée de deux objets, se trouve portée sur un précédent brevet du premier janvier 1780, qui a été retiré. La seconde, à titre de remplacement de pareille somme sur l'ancienne composition des Fermes qui a cessé le premier octobre 1780, avec réserve de 12,000 livres en faveur de son épouse.
	D					
F.	DES GALLOIS DE LA TOUR.	74	1749 1764 1788	6,720 4,000 12,000	22,720	Premier président, et intendant en Provence. La première, y compris 720 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services dans les susdites places. La seconde, pour les mêmes considérations que ci-dessus. La troisième, sans retenue, pour les mêmes considérations susdites.
M.	DUBUQ (Jean).	72	1770 1770	12,000 8,000	20,000	Ci-devant chef du bureau des Colonies, retiré avec le titre d'intendant des Colonies. La première, pour ses services comme chef du bureau des Colonies. La seconde, à titre d'indemnité de l'abandon qu'il a fait de la place de député de la Martinique au bureau du Commerce, pour prendre celle de chef du bureau des Colonies, avec réserve de 6,000 livres partageables par égale portion entre son épouse, ses trois garçons et ses deux filles.
G.	DU CHATELET (Duc).	62	1771 1771 1766 1766 1766	6,000 500 6,000 6,000 10,000	28,500	Lieutenant général, colonel-lieutenant du régiment du roi, gouverneur général du pays Toulois, et gouverneur particulier des villes de Toul, Semur et Pont-à-Mousson. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de gouverneur de Semur, et à titre de traitement conservé. La troisième, pour services en qualité de menin de feu Monseigneur le Dauphin. La quatrième, pour *idem*, en qualité de grand chambellan du feu roi de Pologne. La cinquième, pour *idem*, en qualité d'ambassadeur à la cour de Vienne.
				A reporter...	788,898	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	788,898	
F.	DUFRESNE (Bertrand).	53	1778 1780 1788	12,000 3,000 10,000	25,000	Conseiller d'Etat, et directeur général du Trésor royal. La première, pour ses services en qualité de premier commis des finances. La seconde, à titre d'acquit-patent, vacant par le décès du sieur Bourgeois, premier commis des revenus casuels. La troisième, à titre de retraite de la place d'intendant général des fonds de la Marine, et en considération de l'utilité et de la distinction des services qu'il y a rendus.
F.	DUPLESSIS, Duc de Fronsac.	»	1761 1774	10,000 30,000	40,000	Aujourd'hui duc de Richelieu, premier gentilhomme de la chambre du roi en survivance. La première, à titre de traitement annuel, sans retenue, en qualité de premier gentilhomme de la chambre en survivance. La seconde, comme gratification annuelle, en attendant qu'il obtînt une grâce équivalente. On observe que la première pension a dû cesser du jour qu'il a été pourvu de la charge de premier gentilhomme de la chambre du roi.
F.	DUPLESSIS (Dlle La Vaux), Maréchale de RICHELIEU.	»	1789		20,000	Pour reprise et assurance, sans aucune retenue, sur les appointements du gouverneur de la Guyenne, payable depuis par arrangement au Trésor royal.
	E					
G.	ERARD, Marquis de RAY.	67	1755 1770 1776	944 12,000 8,000	20,944	Lieutenant général des armées du roi. La première, pour ses services en qualité de major du régiment de cavalerie d'Harcourt. La seconde, en qualité de maréchal de camp, ci-devant major-inspecteur du corps de la gendarmerie. La troisième, pour appointements conservés en qualité d'inspecteur de cavalerie.
	F					
G.	FALCKENHAYN (Gustave, Baron de).	65	1773 1776 1783	7,000 18,024 8,000	33,024	Lieutenant général des armées du roi, et grand-croix de l'Ordre du mérite militaire. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de maréchal de camp, ci-devant employé à l'isle de Corse. La troisième, en considération de la distinction de ses services.
G.	FÉLIX (Dlle Baronne de Blanckart), Maréchale DU MUY.	58	1775 1775 1785	30,000 6,000 6,000	42,000	Veuve de M. le maréchal du Muy. La première, en considération des services de feu son mari dans les armées, dans le commandement de la Flandre, dans les conseils du roi, et dans la charge de secrétaire d'Etat au département de la guerre. La seconde, en indemnité du logement qu'elle occupait à l'Arsenal, et qu'elle a remis au roi. La troisième, sans motif détaillé.
G.	FERSEN (Comte de).	34	1784		20,000	Mestre-de-camp, propriétaire du régiment Royal-Suédois, et pour lui tenir lieu de traitement en ladite qualité.
M. du R.	FRANQUETOT, Duc de Coigny.	52	1776 1787	750 50,000	50,750	Lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres, colonel général des dragons, premier écuyer de Sa Majesté, gouverneur des ville et citadelle de Cambrai, et des ville et château de Caen. La première, à titre d'excédent retranché sur les appointements de gouverneur des ville et château de Caen. La seconde, à titre de retraite en qualité de premier écuyer du roi, avec assurance d'une pension de 20,000 livres en faveur de son fils, à titre de reversion.
	G					
Af. É.	GRAVIER, Marquis de Vergennes (Jean).	71	1770 1774 1787	3,000 13,242 12,000	28,242	Ci-devant président de la chambre des comptes de Dijon et successivement ambassadeur du roi, près le corps helvétique de la République de Venise. La première, en considération de ses services. La seconde, sans retenue, pour récompense des services importants qu'il a rendus lors de la conclusion de l'alliance avec le corps helvétique. La troisième, aussi sans retenue, à titre de retraite, en qualité d'ambassadeur du roi en Suisse.
F.	GRAVIER, (Dlle de Viviers), Comtesse de VERGENNES.	51	1787		24,000	Pour services de feu son mari dans les charges de ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, au conseil royal des Finances, et dans diverses ambassades. On observe que cette pension éteint les diverses reversibilités assurées à ladite dame.
				A reporter...	1,092,858	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	1,092,858	
F.	GUIGNARD, Vicomte de SAINT-PRIEST.	57	1770 1786 1786	6,000 12,000 6,000	24,000	Ci-devant intendant du Languedoc. La première, pour ses services dans ladite place. La seconde, à titre de retraite et en considération de ses services. La troisième, à titre de remplacement d'une gratification de pareille somme, accordée par forme de supplément de traitement. On observe que sur la pension de 12,000 livres, 6,000 livres sont reversibles aux quatre demoiselles, ses filles, par portion égale.
Af. É.	GUIGNARD, Comte de Saint-Priest (François-Emmanuel).	54	1757 1767 1768 1778 1785 1788	590 4,000 4,000 2,000 10,000 10,000	30,590	Ministre d'Etat, et avant ambassadeur à la Porte et en Hollande. Ces pensions sont suspendues pendant le temps qu'il jouit du traitement de ministre et secrétaire d'Etat.
G.	GOYON DE VAUDURAND. (Louis-Claude Comte de).	75	1763 1772 1788	4,000 8,000 18,000	30,000	Lieutenant général des armées du roi, ci-devant commandant en second en Bretagne. La première, pour appointements conservés dans sa retraite des gardes-du-corps du roi, où il servait en qualité d'enseigne des gardes-du-corps du roi. La seconde, à titre de gratification annuelle, en attendant un gouvernement. La troisieme, pour compléter la pension de 30,000 livres en sa qualité de commandant en second de Bretagne.
	H					
F.	HUE DE MIROMESNIL (Armand-Thomas).	66	1766 1787	7,080 60,000	67,080	Ancien garde des sceaux de France, commandeur des ordres du roi. La première, en considération de ses services comme premier président au parlement de Rouen. La seconde, a titre de retraite et pour ses services en qualité de garde des sceaux. Sur cette dernière, 18,000 livres sont réversibles à ses trois enfants, par égale portion.
	J					
F.	JOLY DE FLEURY (Jean-François).	71	1756 1764 1766 1783 1789	4,181 1,520 54,000 6,000	65,701	Ministre d'Etat, ci-devant chargé du département des Finances. La première, faisant partie de celle de 10,000 livres qu'il a obtenue à sa retraite d'intendant de Dijon. La seconde, pour accroissement d'arrérages dus en 1766. La troisième, divisible comme suit, savoir: 20,000 livres comme ministre, et 34,000 livres pour équivalent de pareille somme d'appointements de bureaux, qu'il avait avant d'être chargé du département des Finances. La quatrième, pour remplacement de pareille, portée dans l'état des gratifications des Fermes.
M. du R.	ISARN (D[lle] LAUNAY, Marquise d'Haussy).	91	1741 1753 1753 1764 1764 1764	4,720 2,360 10,800 2,000 [illegible],600 1,500	24,980	Sous-gouvernante des Enfants de France. La première, y compris 720 livres d'accroissement d'arrérages pour favoriser son mariage. La seconde, en consideration de ses services. La troisième, pour partie de gages conservés en considération de ses services. La quatrième, pour supplément de gages. La cinquième, pour nourriture. La sixième, pour logement.
	L					
M. du R.	LA CROIX, Maréchal Duc DE CASTRIES (1).	62	1787 1776 1788	20,000 7,104 30,000	57,104	Maréchal de France, chevalier des ordres du roi et ministre d'Etat. La première, en qualité de ministre d'Etat. La seconde, pour lui tenir lieu des appointements entiers dont il jouit en qualité de gouverneur de Montpellier, lesquels, par l'ordonnance, sont réduits à 12,000 livres. La troisième, en qualité de commandant en chef du corps de la gendarmerie, réformé par ordonnance du roi du 2 mars 1788.
G.	LA CROIX, Duc de Castries (Armand).	[illegible]	1788		20,000	Sans retenue; ci-devant commandant en second le corps réformé de la gendarmerie, pour lui tenir lieu du traitement dont il jouissait en ladite qualité.
F.	LAMOIGNON DE MALESHERBES.	68	1756 1768	7,080 20,000	27,080	Ministre d'Etat, premier président honoraire de la cour des aides de Paris. La première, y compris 1,080 livres d'accroissement d'arrérages, en considération de ses services dans la place de premier président de la cour des aides de Paris. La seconde, tant pour ses services personnels que pour ceux du chancelier de Lamoignon, son père. Sur cette pension, 1,800 livres sont reversibles aux deux demoiselles, ses filles.
				A reporter...	1,439,393	

(1) La pension de 7,104 livres a été remise le 4 septembre 1787.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	1,439,393	
M. du R.	LANÇON (Jacques de).	56	1774 1787	2,600 20,000	22,600	Ecuyer du roi, commandant en la grande écurie. La première, pour services précédemment rendus comme écuyer de la petite écurie. La seconde, à titre de retraite en qualité d'écuyer du roi, commandant en la grande écurie.
F.	LAVERDY (François de).	65	1779		1,800	Pour ses services en qualité de ministre d'Etat et ancien contrôleur général des Finances.
G.	LE COURTOIS DE BLAIS DE SURLAVILLE.	75	1758 1761 1763 1754	4,456 4,000 12,000 944	21,400	Maréchal des camps et armées du roi. La première, y compris 656 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre de gratification annuelle pour même considération. La troisième, pour même considération. La quatrième, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages pour services en qualité de ci-devant major des troupes de l'Isle Royale.
F.	LEMONNIER (Louis-Guillaume).	72	1759 1773	3,540 20,000	23,540	Premier médecin ordinaire du roi et de madame Elisabeth de France. La première, y compris 540 livres d'accroissements pour arrérages, pour services rendus en qualité de médecin en chef de l'armée commandée par le prince de Soubise. La seconde, à titre de traitement annuel, pour ses services auprès du roi Louis XV. On observe que sur cette pension 4,000 livres, à titre de douaire, sont reversibles à son épouse.
F.	LE NOIR (Jean-Charles-Pierre).	57	1754 1764 1771 1775 1775 1785	1,500 3,000 3,000 6,000 10,000 24,000	47,500	Conseiller d'Etat ordinaire, et bibliothécaire du roi. La première, à titre de gratification annuelle comme lieutenant particulier au Châtelet de Paris. La seconde, pour services qu'il a rendus dans la place de lieutenant criminel au Châtelet. La troisième, pour ses services en Provence en qualité de commissaire du roi, pour la suppression et le remplacement du parlement. La quatrième, lors de son entrée au conseil en qualité de maître des requêtes. La cinquième, pour ses services comme lieutenant-général de police de Paris. La sixième, à titre de traitement conservé en qualité de président de l'assemblée des départements de finances, et pour retraite.
F.	LE TONNELIER, Baron DE BRETEUIL.	59	1766 1773 1778 1783 1788 1788	11,054 6,000 6,000 20,000 20,000 28,675	91,729	Ministre d'Etat, maréchal de camp et chevalier des ordres de Sa Majesté. La première, pour appointements conservés du gouvernement de Gergeau. La seconde, pour ses services dans diverses ambassades. La troisième, pour augmentation à la précédente dans le temps de son ambassade à Vienne. La quatrième, en considération de ses services politiques. La cinquième, pour lui tenir lieu des gages du conseil en sa qualité de ministre. La sixième, à titre de supplément de traitement et pour retraite, en qualité de ci-devant secrétaire d'Etat, avec réserve de 10,000 livres en faveur de mademoiselle sa fille.
F.	LEVIS (Dlle Beauvau Craon), Maréchale DE MIREPOIX.	82	1779		78,000	Dame du palais de la reine, pour ses services, ceux de feu son mari, et pour remplacer une pension de 24,000 livres du feu duc de Lorraine.
F.	LORRAINE, Prince de VAUDEMONT.	30	1771 1782	15,000 10,000	25,000	Capitaine de dragons au régiment de Lorraine. La première, à titre de traitement annuel jusqu'à ce qu'il ait obtenu une grâce équivalente. La seconde, à titre d'augmentation à celle ci-dessus énoncée.
G.	LOWENDAL (Woldemar Comte de).	47	1760 1771 1783	12,000 8,000 3,000	23,000	Maréchal des camps et armées du roi. La première, en qualité de ci-devant colonel du régiment d'infanterie de son nom. La seconde, à titre d'augmentation. La troisième, en considération de ses services comme commandant général des troupes et des milices de la Guadeloupe, et ceux qu'il a rendus à Sainte-Lucie.
G.	LUCKNER (Nicolas, Baron de).	67	1763		36,000	Lieutenant général des armées du roi.
				A reporter...	1,809,962	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	1,809,962	
	M					
F.	MACHAULT (Jean-Baptiste de).	88	1757 1757 1757	20,000 10,000 1,500	31,500	Garde des sceaux de France, ministre d'Etat, commandeur des ordres du roi, et contrôleur général des finances. La première, pour appointements conservés en qualité de ministre d'Etat, et employé dans l'état des gages du conseil. La seconde, à titre de pension pour services rendus dans les charges susdites. La troisième, à titre d'indemnité pour un écuyer employé dans les gages du conseil. On observe que 10,000 livres sont reversibles aux enfants du sieur de Machault, qui, indépendamment des objets ci-dessus, jouit d'une somme annuelle de 20,000 livres sur les émoluments du sceau.
F.	MAYNON D'INVAU.	68	1759 1779	6,000 20,000	26,000	Ancien ministre d'Etat. La première, en qualité d'ancien intendant d'Amiens. La seconde, à titre d'appointements et gratifications du conseil.
G.	MAILLY (D^lle Narbonne Pellet).	29	1784		20,000	Pour services de son mari, maréchal de France, commandant en chef en Roussillon, et pour dédommagement des dépenses extraordinaires auxquelles l'a assujetti ledit commandement, ainsi que diverses commissions dont il a été chargé près la cour de Madrid.
M. du R.	MALBEC DE MONTJOC DE BRIGES.	74	1750 1785	2,000 32,000	34,000	Premier écuyer du roi en la grande écurie, et capitaine du haras de Sa Majesté. La première, pour ses services en qualité d'écuyer de Sa Majesté. La seconde, divisible, comme suit, savoir : 20,000 livres, tant pour indemnité de la suppression de la charge de capitaine du haras, que pour retraite, et 12,000 livres pour lui tenir lieu de ses avances dans le service dudit haras, avec réserve de 12,000 livres en faveur de son épouse.
M. du R.	MARSAN (D^lle de Rohan-Soubise, Comtesse de).	69	17 1751 1774	18,000 14,160 2,400	34,560	Ci-devant gouvernante des Enfants de France. La première, pour cinq parties de gages de 3,600 livres chacune, qui lui ont été successivement conservées en considération de ses services près du roi et des princes et princesses. La seconde, y compris 2,160 livres d'accroissement d'arrérages, lorsqu'elle obtint la susdite charge. La troisième, pour lui tenir lieu de deux dixièmes sur la susdite pension de 12,000 livres.
M. du R.	MOLÉ (Mathieu-François).	54	1780		20,000	Pour ses services, en qualité d'ancien premier président du parlement de Paris.
G.	MONTEYNARD (François, Marquis de).	76	1756 1774 1780 1782	3,540 20,000 1,250 4,000	28,790	Lieutenant général des armées du roi, grand croix de l'ordre de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant-général de l'île de Corse, et ancien secrétaire d'Etat au département de la guerre. La première, y compris 540 livres d'intérêts d'arrérages en considération de ses services. La seconde, pour ses services en qualité de secrétaire d'Etat au département de la guerre. La troisième, pour indemnité de partie des terres dont il jouissait comme gouverneur de Sarre-Louis, et réunies au domaine depuis le premier janvier 1780. La quatrième, aussi pour indemnité du droit de péage sur le pont de la Sarre, dont il jouissait au même titre que ci-dessus, avec réserve de 10,000 livres en faveur de son épouse.
M. du R.	MONTMORENCY-LUXEMBOURG (Emmanuel de).	48	»		40,000	Capitaine des gardes du roi. Ladite pension payable par les Etats du Languedoc, et ne devant cesser que lorsqu'il sera pourvu d'un gouvernement équivalent.
M. du R.	MONTMORIN (Baptiste-François, Marquis de).	85	1721 1732 1737 1766 1772	12,000 7,000 3,000 6,000 8,000	36,000	Lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres, gouverneur des ville et citadelle de Belle-Isle. La première, pour remplacement de celle accordée à mademoiselle de Villette, sa première épouse, à titre de douaire. La seconde, y compris 1,080 d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La troisième, pour l'indemniser de ses dépenses dans la capitainerie des chasses, et de l'abandon d'une partie de ses revenus à ses créanciers. La quatrième, lorsqu'il a été pourvu du gouvernement de Belle-Isle. La cinquième, en attendant un emploi ou grâce militaire équivalente, avec réserve de 6,000 livres en faveur de son épouse.
				A reporter...	2,080,812	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	2,080,812	
F.	MOREAU (Claude-François).	75	1754 1764 1776	3,000 3,000 15,000	21,000	Conseiller du roi en ses conseils, et procureur de Sa Majesté au Châtelet de Paris. La première, pour ses services et ceux de son père dans ladite charge. La seconde, pour son travail dans l'instruction de l'affaire du Canada. La troisième, à titre d'indemnité, tant à cause de ses anciens services, que de la diminution de sa charge, avec réserve de 5,000 livres en faveur de son épouse.
M. du R.	MOUCHY (Dlle d'Arpajon Maréchale de).	60	1766 1773 1768	12,000 2,400 21,058	35,458	Dame d'honneur de la reine, et épouse du maréchal de Mouchy. La première, pour ses services en qualité de dame d'honneur de la reine. La seconde, pour l'indemniser de deux des trois dixièmes de retenue sur la gratification ci-dessus. La troisième, pour lui tenir lieu des gages, appointements et pensions qu'elle avait en sadite qualité de dame d'honneur.
	N					
G.	NARBONNE (Pellet Frizlar, Comte de).	63	1758 1765 1776	2,360 6,000 26,024	34,384	Maréchal de camp, ancien inspecteur d'infanterie et grand croix de l'ordre de Saint Louis. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages en considération de ses services. La seconde, comme maréchal de camp, ci-devant commandant les grenadiers de France. La troisième, pour appointements conservés d'inspecteurs généraux. La quatrième, en qualité de maréchal de camp, employé ci-devant à l'île de Corse.
F.	NICOLAÏ (Charles-François).	52	1776 1782	15,000 6,000	21,000	Premier président du grand conseil. La première, pour le mettre en état de soutenir la représentation que sa charge exige, et d'en remplir convenablement les fonctions. La seconde, en considération de ses services en la susdite qualité. On observe que la première pension doit cesser quand il cessera d'exercer au grand conseil.
F.	NIQUET (Antoine-Joseph de).	89	1766 1771 1787	4,000 12,000 6,000	22,000	Ancien premier président du parlement de Toulouse. La première, pour ses services en qualité de premier président audit parlement. La seconde, en considération de son peu de fortune. La troisième, pour compléter, avec celles ci-dessus, la pension de 18,000 livres accordée à ses services dans la susdite charge. On observe que sur la pension de 6,000 livres, 4,000 livres sont reversibles à mademoiselle sa fille.
F.	NIVERNOIS (Barbon Mazarini, Duc de).	73	1769 1753	12,000 10,000	22,000	Ci-devant ambassadeur extraordinaire à Rome. La première, à titre d'indemnité de la cession par lui faite à Sa Majesté de l'appartement qu'avait fait construire au Louvre le feu duc de Nevers son père, et pour lui tenir lieu de la gratification de pareille somme de 12,000 livres accordée au dit sieur au département de la finance, et qui a cessé en 1769. La seconde, en considération de ses services pendant son ambassade à Rome. On observe que la première pension est reversible à son épouse.
	O					
Af. É.	OSSUN (Pierre-Paul, Marquis d').	87	1754 1777 1778	5,000 20,000 5,000	30,000	Grand d'Espagne de la première classe, chevalier des ordres du roi, maréchal de camp, ministre d'État, et ci-devant ambassadeur extraordinaire de France auprès des cours de Naples et de Madrid. La première, en considération de ses services, avec le caractère d'ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté à la cour de Naples. La seconde, en considération de ses services, avec le caractère d'ambassadeur extraordinaire de France, à la cour de Madrid. Ladite pension est sans retenue. La troisième, en supplément de celle de 20,000 livres ci-dessus.
	P					
F.	POISSON (Dlle Filleul, Marquise de Menars).	38	1773		20,000	Pour services de feu le marquis de Marigny son mari, et à titre de reversibilité de partie de celle de 30,000 livres qui lui avait été accordée en 1773.
				A reporter...	2,286,654	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	2,286,684	
F.	POLIGNAC (François-Camille, Marquis de).	71	1772 1786	12,000 12,000	24,000	Premier écuyer de monseigneur comte d'Artois. La première, à titre de gratification, pour l'aider à se soutenir à la cour avec la décence convenable à son rang. La seconde, à titre de retraite de la place de directeur général des haras du royaume.
F.	POLIGNAC (Jules-François, duc de).	43	1783		80,000	Brigadier des armées du roi, mestre de camp, commandant le régiment du roi cavalerie, et premier écuyer de la reine, en survivance. On observe que la totalité de cette pension est reversible à son épouse.
	R					
M. du R.	ROCHECHOUART (D^lle Faucon de Charleval). (*Morte.*)	81	1751 1772 1776 1776	6,000 5,200 4,000 6,000	21,200	Veuve du sieur marquis de Rochechouart, menin de feu monseigneur le Dauphin, et lieutenant général des armées du roi. La première, à titre de nourriture et entretènement, pour ses services dans une place de confiance, près Madame Victoire de France. La seconde, pour remplacer les appointements qu'elle avait en qualité de dame, pour accompagner Mesdames de France. La troisième, à titre de reversibilité de pareille pension, pour assurer son douaire. La quatrième, en considération des services de feu son époux.
M. du R.	ROHAN-SOUBISE D^lle Armande, Princesse de Guéménée).	46	1779 1782	36,690 24,000	60,690	Gouvernante des Enfants de France. La première, est le produit net de quatre objets portés dans un précédent brevet du premier octobre 1779, qui a été retiré. La seconde, sans retenue, à titre de retraite.
G.	ROHAN (Prince de Rochefort).	60	1757 1776 1779	16,170 1,000 5,000	22,170	Lieutenant général des armées du roi et gouverneur des ville et château de Nîmes. La première, tant en considération de ses services que de ceux du feu prince de Montauban, son père. La seconde, pour excédent d'appointements sur le gouvernement des ville et château de Nîmes, valant ci-devant 9,000 livres, et réduit à 8,000 livres par l'ordonnance de 1776. La troisième, pour même cause d'excédent d'appointements, faisant également partie de ceux dont il jouissait en la qualité susdite.
	S					
M.	SABATIER de Cabre (Honoré-Auguste).	52	1782 1785 1765 1788	6,000 3,000 1,200 10,000	20,200	Conseiller d'Etat, ci-devant ministre plénipotentiaire du roi auprès du prince évêque de Liège. La première, comprise dans un brevet du 2 février 1782, qui a été retiré. La seconde, sans retenue, en considération de son travail, pour libérer la chambre du commerce de Marseille des dettes qu'elle avait contractées. La troisième, à titre de reversion de partie de celle de 1,800 livres accordée à son père le 11 juin 1765. La quatrième, sans retenue, et pour retraite, en considération de ses services pendant l'administration des consulats, et pour le dédommager de la perte de cette place.
G.	SAINT-GERMAIN (D^lle d'Osten, Comtesse de). (*Morte.*)	82	1775 1777 1778	5,000 18,000 4,000	27,000	Veuve du comte de Saint-Germain, lieutenant général des armées du roi, et ci-devant ministre et secrétaire d'Etat au département de la guerre. La première, sans retenue, à titre de reversibilité. La seconde, aux mêmes titres, suivant décision du 28 septembre 1777. La troisième, pour l'indemniser du logement qu'elle occupait à l'Arsenal, et qu'elle a remis au roi. On observe que la demoiselle Félicité Labé de Morvillers, comtesse de Chamissot, a obtenu une assurance de 6,000 livres sur la seconde pension.
G.	SALM (Kirbourg, Prince de). (1)	44	1771		20,000	Colonel attaché au régiment d'Alsace, infanterie allemande, et à titre d'appointements.
				A reporter...	2,561,914	

(1) A fait abandon de sa pension le 1er janvier 1788, en obtenant reversion de 6,000 livres en faveur du prince Maurice, son frère.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	2,561,914	
G.	SAYN (Georges-Ernest, Comte de).	54	1763 1780 1780	10,000 6,000 6,000	22,000	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp, commandant ci-devant le régiment d'infanterie allemande d'Anhalt. La première, en considération de ses services, et pour l'indemniser des dégâts que les armées ont faits, la guerre dernière, dans ses biens en Allemagne. La seconde, pour ses services et pour sa retraite, en qualité de mestre de camp, commandant ledit régiment. La troisième, pour même considération de services, et pour arriver au total de 12,000 livres équivalent le traitement dont il jouissait comme mestre de camp du régiment d'Anhalt. On observe que 5,000 livres sont reversibles à sou épouse.
G.	SCHOMBERG (Louis, Comte de).	63	1763 1776 1783	12,000 8,000 6,000	26,000	Lieutenant général des armées du roi. La première, en qualité de mestre de camp d'un régiment de dragons de son nom, et pour le dédommager de la perte qu'il fit alors de la nouvelle composition des troupes. La seconde, pour appointements conservés, en qualité d'inspecteur général de la cavalerie. La troisième, en considération du zèle avec lequel il a rempli les détails de son inspection.
F.	SÉNAC DE MEILLAN.	53	1770 1773 1781 1787	6,000 3,000 6,000 6,000	21,000	Intendant du Hainaut. La première, en considération de ses services dans les intendances. La seconde, en considération des services de feu son père, premier médecin du roi. La troisième, à titre de remplacement de ce qu'il avait dans l'ancienne compositiondes Fermes. La quatrième, timbrée pour continuation du traitement de pareille somme accordée en 1783, et qui devait cesser en 1787. On observe que sur celle de 6,000 livres, 3,000 livres sont reversibles à son épouse.
G.	SPARRE (Séraphim-Joseph, Comte de).	53	1771 1763 1780 1788	5,400 3,648 12,000 4,000	25,048	Lieutenant général des armées du roi, ci-devant colonel propriétaire du régiment de Royal-Suédois. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération, et alors colonel propriétaire du régiment ci-dessus. La troisième, à titre d'appointements, en qualité de colonel propriétaire du régiment de Royal-Suédois, lesquels ont été convertis en pension, du jour de sa démission dudit régiment. La quatrième, en considération de ses services, et de ceux du feu sieur Joseph-Ignace Sparre, son père, avec assurance de 4,000 livres de plus à la mort de son épouse, qui par représailles a la même assurance de 4,000 livres, en cas de prédécès de son mari.
G.	SAINT-MAURICE (Montbarrey, Prince de).	57	1776 1778 1778	8,000 36,000 20,000	64,000	Lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres, ministre, et ci-devant secrétaire d'État au département de la guerre. La première, pour appointements conservés, en qualité d'inspecteur général d'infanterie. La seconde, en considération de ses services dans les armées et dans la charge de secrétaire d'État. La troisième, en qualité de ministre d'État. On observe qu'il y a une réserve de 12,000 livres en faveur de demoiselle Thaïs de Mailly, son épouse.
F.	SARTINE (Antoine-Raymond-Jean-Gualbert-Gabriel de).	60	1779 1780 1780 1780	12,720 4,000 20,000 50,000	86,720	Ministre, et ci-devant secrétaire d'État au département de la marine. La première, est motivée dans un brevet du premier juillet 1779, qui a été retiré. La seconde, pour remplacement des appointements de commissaire au bureau de commerce. La troisième, pour tenir lieu des appointements de ministre d'État, employés dans l'état du conseil. La quatrième, sans retenue, et du jour qu'il a cessé de recevoir les appointements de secrétaire d'État. Indépendamment des pensions ci-dessus, M. de Sartine jouit de 2,970 livres net, en qualité de conseiller d'État de Sémestre. On observe que sur ces pensions 12,000 livres sont reversibles à son épouse, et 6,000 livres à son fils.
				A reporter...	2,806,682	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	2,806,682	
G.	SÉGUR (Philippe-Henri, Maréchal de).	65	1747 1776 1783 1781 1787	5,300 8,000 20,000 20,000 30,000	83,300	Maréchal de France, ministre d'Etat, et gouverneur des pays de Foix, Donezan et Andore. La première, pour ses services, comme brigadier et colonel d'un régiment d'infanterie de son nom, et pour blessures dans la guerre de 1741. La seconde, pour appointements conservés, en qualité d'inspecteur général d'infanterie. La troisième, à titre de gratification convertie en pension, en faveur de ses services. La quatrième, en qualité de ministre d'Etat. La cinquième, pour ses services, en qualité de secrétaire d'Etat au département de la guerre, en attendant un gouvernement.
	T					
M. du R.	TALLEYRAND PÉRIGORD. (Chevalier de).	54	1782		20,607	Maréchal de camp. Partie de cette pension se trouve motivée dans un précédent brevet, du premier mars 1780, qui a été retiré, et l'autre partie est le produit net des gages, entretènement et livrée dont il jouissait comme premier écuyer de madame Sophie de France, et qu'on lui a conservé à titre de retraite.
F.	THIERRY de Ville-d'Havré.	59	1764 1770 1771 1757 1760 1774 1777 1782	336 300 1,000 1,200 3,500 6,000 20,000 5,000	37,336	Mestre de camp de dragons, premier valet de chambre du roi. La première, pour ses services en qualité de mousquetaire de la première compagnie. La seconde, pour *idem*, en qualité de sous-brigadier de ladite compagnie. La troisième, en qualité de lieutenant-colonel de dragons, avec rang de mestre de camp. La quatrième, pour ses services près monseigneur le Dauphin aujourd'hui roi, comme premier valet de chambre en survivance. La cinquième, sur les gages de la place de premier valet de chambre de monseigneur le duc de Berry, aujourd'hui roi, dont était alors pourvu le sieur son père. La sixième, tant pour ses services que pour lui faciliter l'acquisition de la charge de premier valet de chambre du roi. La septième, en remplacement d'un intérêt de 30,000 livres qu'il avait sur une place d'administrateur des postes. La huitième, pour l'indemniser de la perte de sa place de régisseur des vivres du département de la marine. On observe que les pensions de 3,500 livres et 20,000 livres sont reversibles à son épouse.
M.	THOMASSIN (Louis) Marquis de PENIER.	84	1771 1785	10,000 10,000	20,000	Président à mortier honoraire au parlement de Provence et ancien intendant de la Martinique. La première, en considération de ses services à la Guadeloupe et à la Martinique, où il a successivement rempli la place d'intendant. La seconde, en considération de ses services en la même qualité et pendant la durée de sa seconde administration.
G.	TURPIN (De Crissé Lancelot, Comte de).	73	1759 1776 1783	10,000 8,000 12,000	30,000	Lieutenant général des armées du roi, ancien inspecteur général de la cavalerie et des dragons, et commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. La première, en considération de son mariage avec mademoiselle de Lowendal, et à titre de reversion de partie de celle de 20,000 livres accordée en 1755 à madame la maréchale, sa belle-mère. La seconde, pour appointements conservés en qualité d'ancien inspecteur général de cavalerie. La troisième, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services. On observe : 1° que cette dernière pension doit cesser lorsqu'il rentrera en activité de service ; 2° qu'en vertu des décisions et brevet du 13 mars 1759, sa pension de 10,000 livres doit passer, après son décès, à mademoiselle de Lowendal, son épouse, et après le décès de l'un et de l'autre à ceux de leurs enfants qui existeront alors.
G.	VIMEUR Comte de ROCHAMBEAU, (J. Bapt. Donatien).	64	1747 1776 1779 1781	3,540 8,000 1,200 22,000	34,740	Lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres, et gouverneur de Villefranche. La première, y compris 540 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et blessures. La seconde, pour appointements conservés en qualité d'inspecteur général d'infanterie. La troisième, en indemnité de pareille somme sur le gouvernement de Vendôme, supprimé par ordonnance du 18 mars 1776. La quatrième, en considération de la distinction et de l'utilité de ses services, et en attendant un gouvernement de la première classe, qui, lorsqu'il en sera pourvu, doit faire cesser ladite pension, et le gouvernement de Villefranche. On observe que sur ses pensions, 4,000 livres sont reversibles à la demoiselle d'Acosta, son épouse.
				TOTAL......	3,032,665	

FIN DE LA PREMIÈRE DIVISION.

PENSIONS

DE HUIT MILLE LIVRES INCLUSIVEMENT
JUSQU'A VINGT MILLE EXCLUSIVEMENT

SECONDE CLASSE.

Ces pensions sont soumises à la retenue des trois dixièmes et demi, sauf les exceptions portées par les articles 12 et 13 de l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1787.

SUITE DE L'ÉTAT DES PENSIONS

SECONDE CLASSE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
	A					
M. du R.	ABZAC (Jean d').	42	1786	»	10,000	Ecuyer du roi, commandant au manège de la grande écurie, à titre de retraite et sans retenue.
G. Af. E.	ADHÉMAR DE MONTFALCON (Comte d').	53	1769 1771 1787	4,000 12,000	16,000	Maréchal de camp, ci-devant ambassadeur, gouverneur de Dax, et premier écuyer de Madame Elisabeth. La première fait partie d'une gratification annuelle accordée à la distinction de ses services. La seconde, pour ses services comme ambassadeur.
G.	AFFRY (Louis-Auguste, Comte d').	76	1773 1757	12,000 4,000	16,000	Lieutenant général des armées du roi et grand-croix de l'ordre de saint Louis. La première, pour ses services et pour lui tenir lieu d'un gouvernement. La seconde, pour *idem*, en qualité d'ambassadeur auprès des Etats généraux.
F.	AGAY (Fr. Marie-Bruno d').	67	1779	»	8,000	Intendant de la généralité d'Amiens. Cette pension appartient à ses services, tant en qualité d'ancien avocat général au parlement de Besançon qu'en celle d'intendant en Bretagne.
F.	AGUESSEAU (Dlle Pavant de La Vieuville d').	54	1780	»	10,000	En considération des services du feu sieur Paulin d'Aguesseau, son époux, doyen du conseil, conseiller au conseil royal des dépêches et à celui du commerce, et commandeur des ordres du roi.
Af. E.	AIGUILLON (Dlle Brehan de Plelo, Duchessse d').	63	1734 1737 1768	10,000 6,000	16,000	Veuve de feu M. le duc d'Aiguillon. La première, pour services de feu M. le comte de Plelo son pere, ci-devant ambassadeur en Danemark. La seconde, pour appointements conservés, comme dame du palais de la feue reine.
F.	ALBOUY (Comtesse de Monestrol, Dlle Mallard).	35	1780	»	10,000	Veuve du sieur Albouy, comte de Monestrol. Cette pension fait partie de celle de 20,000 livres accordée à la dame Mallard, sa mère, sur l'ancienne composition des fermes, avec assurance de 10,000 de plus en cas de prédeces de ladite dame Mallard, et qu'à la mort de l'une et l'autre dame, ces 20,000 livres seront réversibles à leurs enfants et petits-enfants, et à défaut d'iceux, 6,000 livres seulement audit sieur Albouy.
F.	ALIGRE (Dlle Baudry).	54	1779	»	8,000	Pour services du sieur d'Aligre, son époux, premier président du parlement de Paris.
G.	ALINEY (Comte d'Elva, Jean-Baptiste).	74	1785 1767	4,000 6,000	10,000	Maréchal de camp, commandant ci-devant à Saint-Domingue. La premiere, en considération de ses services. La seconde, pour ses services en qualité de commandant à Saint-Domingue.
F.	ALSACE (De Boussu de Chimay).	39	1766 1771 1784	4,000 4,000 10,000	18,000	Princesse d'Hénin, dame du palais de la reine. La première, en faveur de son mariage, et pour lui tenir lieu de douaire. La seconde, à titre de reversion de pareille qu'avait son époux. La troisième, à même titre de celle possédée par la dame de Curzay, sa mere, accordée par le roi de Pologne sur les recettes de Lorraine.
				A reporter...	122,000	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	122,000	
M. du R.	ALSACE (De Boussu de Chimay, Prince d'Hénin).	45	1776 1770 1771	5,040 1,000 4,000	10,040	Capitaine des gardes du corps de monseigneur comte d'Artois. La première, y compris 540 livres d'arrérages, pour services de feu son père. La seconde, comme appointements conservés en qualité de premier gentilhomme de la chambre du feu roi de Pologne. La troisième, en considération de son mariage.
G.	ALTERMATT (Joseph-Bernard).	67	1756 1763 1780	944 1,200 6,000	8,144	Maréchal de camp. La première, pour ses services. La seconde, mêmes considérations. La troisième, quand on a nommé à son emploi dans le régiment d'Eptingen.
M.	AMBLIMONT (Marie-Anne de Chaumont Guitri).	53	1764 1772	9,000 1,000	10,000	Epouse du sieur d'Amblimont, capitaine de vaisseaux. La première, pour sacrifices par ses ancêtres de leur fortune et de leur vie au service de l'Etat. La seconde, pour services de son beau-père, chef d'escadre, avec assurance de 1,000 livres après la mort de son mari.
F.	AMIELH (Dlle Claire-Aubert, veuve du sieur).	61	1782 1771	2,000 12,000	14,000	La première, par continuation de celle de 5,000 livres dont jouissait la dame Gabriel Boyer, veuve Aubert, la mère, décédée le 24 avril précédent. La seconde, en considération des services essentiels rendus par ledit sieur Amielh et la dame Aubert, sa belle-mère, à feu M. le dauphin, et de la protection dont les honorait ce prince. Ladite pension payable sur les frais des régies de la ferme générale, et affranchie de toute retenue. On observe que cette pension de 12,000 livres doit cesser du jour de l'installation du fils de la dame Amielh dans la place de receveur général des fermes de Bordeaux dont jouissait son mari, à laquelle époque ledit sieur sera tenu de payer, et ses successeurs en ladite place sur les émoluments d'icelle, à la dame Amielh et, après elle, à ceux de ses enfants qui existeront alors, par égale portion, la même somme de 12,000 livres, laquelle ne s'éteindra qu'à fur et à mesure de la mort desdits enfants, sans pouvoir être continuée à d'autres.
G.	ANDLAU (Dlle Marie de Polastron, veuve du sieur d').	73	1736 1781 1776	3,540 6,000 6,000	15,540	La première, y compris 540 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services du feu sieur comte de Polastron, son père, lieutenant général, et sous-gouverneur de feu M. le dauphin. La seconde, en considération des services de sa famille. La troisième, tant en considération des services de feu son mari, que d'un de ses fils, tué à la bataille de Warbourg.
G.	ANDIGNÉ (Marie-René, Comte d').	40	1770 1782 1784 1787	3,000 2,000 1,000 9,000	15,000	Sous-lieutenant des chevau-légers de la garde du roi. La première, en indemnité de 30,000 livres de perte sur le prix de sa charge. La seconde, pour ses services. La troisième, en qualité de sous-lieutenant. La quatrième, en qualité de premier sous-lieutenant réformé.
M. du R.	ANDOUILLÉ (Jean-Bapt.-Antoine)	70	1759 1759 1784	3,000 900 6,000	9,900	Premier chirurgien du roi. La première, pour services en qualité de chirurgien consultant de l'armée d'Allemagne. La seconde, pour intérêts d'arrérages. La troisième, pour services et partie de traitement conservé.
G.	ANDRAULT (Claude-Hector, Comte de Langeron).	57	1754 1778	3,540 5,000	8,540	Maréchal des camps et armées du roi. La première, y compris 540 livres d'intérêts d'arrérages, pour services du feu maréchal de Langeron son père. La seconde, pour ses services en indemnité de ses dépenses à Saint-Domingue, où il commandait le régiment de Foix.
F.	ANSON (Pierre-Hubert).	45	1783	»	12,000	Ci-devant directeur général des impositions, aujourd'hui receveur général des finances de la généralité de Grenoble. *M. Anson a suspendu sa jouissance tant qu'il exercera une charge ou commission utile.*
M.	ARBAUD DE JOUAGUES (Alexandre-Elzéard Bacqui, Comte d').	69	1783	»	8,000	Lieutenant général des armées navales, et ancien gouverneur de la Guadeloupe.
G.	AUBERGEON DE MURINAIS (Victor-Augustin).	58	1761 1770 1777	1,950 8,000	9,950	Brigadier et colonel commandant le régiment dauphin-infanterie. La première, pour ses services. La seconde, pour *idem*, en qualité de ci-devant major du corps de gendarmerie.
				A reporter...	243,114	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	243,114	
F.	AUGET DE MONTHION. (Pension éteinte depuis 1784).	56	1779	»	10,000	Pour ses services en qualité d'intendant de Clermont en Auvergne, d'Aix et de La Rochelle.
M.	AUDA (Antoine).	58	»	»	8,000	Pour services comme ancien premier commis du bureau des colonies, et pour l'indemniser de l'abandon de l'exercice de la charge d'avocat aux conseils.
G.	AUMONT, Duc de Villequier,	53	1782 1770 1766 1755	1,050 4,200 1,200 4,000	10,450	Lieutenant général des armées du roi et premier gentilhomme de sa chambre. La première, à titre de gouverneur de Boulogne, en survivance. La seconde, à titre de gouverneur en survivance de Monthulin. La troisième, en qualité de gouverneur en survivance d'Etaples. La quatrième, en considération des services de sa maison.
F.	AURIAC (D[lle] Louise Lamoignon).	70	1766 1785 1789	10,000 3,125 6,000	19,125	La première, pour services de son père, chancelier de France. La seconde, pour mêmes considérations. La troisième, pour *idem*, sur l'état des gratifications des Fermes.
	B					
M. F.	BARAUD DE LA CHAUSSADE.	83	1780 1780	5,000 4,000	9,000	La première, pour services dans divers établissements. La seconde, en indemnité des vingtièmes qu'il supporte sur les intérêts du capital qui lui est dû par le roi.
G.	BAGLION (François-Marie, Comte de),	74	1745 1773	7,080 6,000	13,080	Ancien capitaine au régiment des gardes françaises. La première, y compris 1,080 livres d'intérêts d'arrérages, pour services. La seconde, pour services, en qualité de gentilhomme de la Manche du roi, avec réserve de 6,000 livres en faveur de son épouse.
F.	BAGIEU (Jacques-Pierre).	55	1785	»	8,000	Pour ses services en qualité de directeur des impositions de Paris, et à titre de retraite. On observe que cette pension doit cesser quand il sera replacé.
G.	BALBBERTON, Marquis de Crillon).	47	1768 1782	6,000 6,000	12,000	Brigadier, mestre de camp, commandant le régiment d'infanterie d'Aquitaine. La première, pour ses services et ceux de son père, lieutenant général des armées du roi. La seconde, en considération de la distinction avee laquelle il s'est comporté au siège de Gibraltar, et en attendant un gouvernement de son grade.
G.	BALLARD D'INVILLIERS (Louis-Henri).	81	1763 1779	2,360 12,000	14,360	Maréchal de camp, ci-devant inspecteur du corps royal de l'artillerie. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, à titre de retraite. On observe qu'il y a réserve de la première pension de 2,000 livres par égale portion, en faveur de deux demoiselles ses filles.
G.	BANNE (Jean de).	82	1771 1776 1780	3,990 3,852 240	8,082	Maréchal de camp, aide-major des mousquetaires et gouverneur d'Ardres. La première, y compris 990 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services, quand il fut pourvu du gouvernement d'Ardres. La seconde, à titre d'appointements conservés du susdit gouvernement. La troisième, pour l'indemniser du loyer de l'hôtel du gouvernement d'Ardres reuni au domaine.
F.	BARBERIE DE COURTEILLES (D[lle] Fyot de La Marche).	63	1780	»	8,000	En considération des services de feu son mari, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil royal, et intendant des finances.
				A reporter...	363,211	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	363,211	
F.	BARBEY (Louis).	72	1775 1775 1789	8,000 3,000 2,000	8,000	Ancien premier commis du contrôle général des finances. La première, à titre de gratification annuelle en sa qualité ci-dessus, conservée lors de sa retraite. La seconde est un acquit-patent sans retenue, et aussi conservé à sa retraite. La troisième, à titre de gratification sur l'adjudicataire général des Fermes, lui a aussi été conservée lors de sa retraite.
F.	BARENTIN (Charles-Louis-François de Paule).	53	1775 1782	6,000 2,000	8,000	Ci-devant avocat général du parlement de Paris, premier président de la cour des aides de ladite ville. La première, pour ses services comme avocat général. La seconde, sans retenue, en sa qualité de premier président de la cour des Aides.
G.	BASCHY (Franç. Marquis de).	44	1766 1769 1777	2,000 8,000	10,000	La première, à titre de reversion de partie de celle de 15,000 livres accordée à feu M. son père, et à la charge de donner annuellement 1,000 livres à madame sa mère. La seconde, pour services de feu son père, ambassadeur en Portugal et à Venise. On observe que 4,000 livres, à titre de douaire, sont réversibles à la personne qu'épousera M. de Baschy.
G.	BAUNEY DE LA SOULAYE (Jean-Thomas).	65	1776 1785 1785	600 4,000 3,600	8,200	Maréchal de camp. La première, en qualité de lieutenant-colonel réformé du régiment provincial de Paris. La seconde, en considération de ses services. La troisième, en même considération, et en qualité d'ancien commandant en second dans l'île de la Guadeloupe.
G.	BEAUFFREMONT (Charles-Roger, Prince de).	76	1766 1776 1768	4,000 7,076 3,000	14,076	Maréchal de camp. La première, sans retenue, pour ses services. La seconde, pour appointements conservés, comme gouverneur de Seissel. La troisième, pour ses services et ceux de sa famille.
M.	BEAUFFREMONT (Princesse de Listenois).	39	1781 1782	6,000 2,000	8,000	Veuve du vice-amiral de France. La première, pour services de feu son mari. La seconde, à titre de gratification et pour supplément à la pension ci-dessus.
G.	BEAUMONT (Cte d'Autichamp.)	45	1747 1782 1785 1785	708 3,000 3,000 2,400	9,108	Maréchal de camp, ci-devant commandant en second dans la partie du sud de l'île Saint-Domingue. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages pour services de feu son père. La seconde, pour ses bons services au siège de Yorktown. La troisième, pour *idem*, à l'Amérique, pendant la dernière guerre. La quatrième, en qualité de commandant en second dans la partie du sud de Saint-Domingue.
M. du R.	BEAUMONT (Christ. Marquis de).	58	1774 1773 1771	6,000 4,000 1,470	11,470	Brigadier, ci-devant colonel du régiment infanterie de la Fère. La première, à titre d'appointements conservés, comme menin de monseigneur le dauphin, aujourd'hui roi. La seconde, pour ses services en ladite qualité. La troisième, pour appointements conservés comme gouverneur du château de Dommes.
G.	BEAUMONT (Marquise d'Autichamp, Jean-Thérèse-Louis).	51	1747 1766 1774 1785	708 2,000 4,000 8,000	14,708	Maréchal de camp, inspecteur général des troupes et membre du conseil de la guerre. La première, pour services de feu son père, tué à la bataille de Lawfeld. La seconde, en considération de ses services. La troisieme, pour mêmes considérations. La quatrième, pour mêmes considérations.
F.	BEAUVEAU, Prince de Craon.	66	1746 1758 1766 1772	4,960 3,000 4,000 8,000	19,960	Brigadier des armées du roi, chevalier de Saint-Louis. La première, y compris 960 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services au combat de Tidon. La seconde, sur les recettes des finances de Lorraine, n'est pas motivée. La troisième, en qualité de premier gentilhomme de la chambre du feu roi de Pologne. La quatrième, en considération de son mariage.
				A reporter. .	474,733	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	474,733	
M. du R.	BEAUVILLERS Comtesse de Busançois.	43	1782	»	18,979	Pour appointements conservés à titre de retraite, en qualité de dame d'honneur de Madame Sophie de France.
G.	BEAUVILLERS, Comte de Busançois.	43	1757 1777	1,180 10,000	11,180	Grand d'Espagne de la première classe, mestre de camp commandant du régiment d'infanterie de Poitou, et gouverneur des ville et citadelle du Havre. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, pour services du duc de Beauvillers, son père La seconde, à titre de supplément d'appointements comme gouverneur des ville et citadelle du Havre.
M.	BEGON (Michel).	72	1779	»	12,000	En considération de ses services comme ancien intendant de la marine à Dunkerque.
G.	BEHAGUE DE VILLENEUVE (Pierre-Antoine).	62	1772 1777 1778 1778 1777 1777 1779	3,000 10,637 300 600 1,200 1,500 1,000	18,237	Brigadier de dragons et commandant à Belle-Isle-en-Mer. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de ci-devant lieutenant pour le service du roi à Brest. La troisième, pour ajouter aux 900 livres que lui donnaient, pour son logement, les Etats de Bretagne. La quatrième, pour ses services. La cinquième, pour ajouter à celle de 800 livres qu'il a sur l'ordre de Saint-Louis, et faire celle de 2,000 livres. La sixième, pour ses services à Cayenne, et pour réparer la perte qu'il a faite sur les billets de Nouette. La septième, pour même sujet que celle ci-dessus.
M. du R.	BELURGEY (Jean-Joseph).	49	1770 1771 1780	3,528 800 4,000	8,328	Premier commis au contrôle général de la maison du roi. La première, pour services près du feu monseigneur le Dauphin, Monsieur, et monseigneur comte d'Artois. La seconde, à titre de gratification pour ses services. La troisième, sans retenue, à titre de retraite.
M. du R.	BELZUNCE (D[lle] Sublet d'Heudicourt).	68	1748 1763 1762 1780	3,540 4,000 1,500 4,000	13,040	La première, pour services du feu marquis d'Heudicourt, son père. La seconde, en qualité d'une des dames pour accompagner madame Adelaïde. La troisième, pour service de feu son mari. La quatrième, en remplacement de pareille qu'elle avait sur l'ancienne composition des Fermes.
M. du R.	BELZUNCE (Antonin-Louis Marquis de).	48	1774 1784 1785	4,200 9,000 4,000	17,200	La première, comme menin de monseigneur le Dauphin. La seconde, en indemnité de ses pertes et de celles de son père, au service du roi. La troisième, pour ses services comme maréchal de camp.
G.	BERCHENY (D[lle] Berthelot de Baille, veuve).	48	1787 1782 1766 1760	4,000 4,000 3,000 1,000	12,000	La première, pour lui tenir lieu de douaire. La seconde, pour tenir lieu de ses appointements en qualité de dame pour accompagner Madame Sophie de France. La troisième, en considération des services de sa famille. La quatrième, en remplacement de pareille qu'elle avait sur le produit de la poste intérieure de Paris.
G.	BERCHENY (François-Antoine-Ladislas, Comte de).	45	1762 1777 1782 1766	4,623 6,000 3,000 2,000	15,623	Brigadier, mestre de camp, propriétaire d'un régiment de hussards de son nom, et gouverneur de Commercy. La première, pour services de feu son père, maréchal de France. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour mêmes considérations. La quatrième, en qualité de premier gentilhomme de la chambre du feu roi de Pologne.
F.	BÉRENGER (Charles, Comte de).	52	1751 1766 1773 1778	1,180 2,000 1,200 8,000	12,380	Brigadier et colonel commandant du régiment de Saintonge. La première, pour services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour compléter, avec 800 livres qu'il a sur l'ordre de Saint-Louis, la pension de 2,000 livres. La quatrième, pour ses services, et pour le dédommager de la perte de la place d'administrateur des postes qu'avait son beau-père M. de Ville-Morien.
G.	BERNIER DE PIERRE-VERT.	63	1770 » 1780	1,000 600 7,500	9,100	Maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de lieutenant pour le service du roi à Honfleur. La troisième, pour ses services et sa retraite du régiment des gardes.
				A reporter...	22, 8	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	622,800	
F.	BERRYER (Dame de Jort de Fribois).	70	1779	»	10,000	Pour services de feu sieur de Berryer, son mari, garde des sceaux de France, avec réserve de moitié de cette pension en faveur de demoiselle Berryer, épouse du sieur de Lamoignon, président au parlement de Paris.
F.	BÉRULLE (Pierre-Thomas).	64	1760 1767	4,720 6,000	10,720	Conseiller du roi, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, ancien intendant du Bourbonnais et premier président au parlement de Grenoble. La première, y compris 720 livres d'accroissements, pour ses services dans l'intendance du Bourbonnais. La seconde, pour ses services en qualité de premier président au parlement de Grenoble.
F.	BÉRULLE (Dlle Hue de Miromesnil) (morte).	24	1779	»	8,000	Épouse du premier président en survivance au parlement de Grenoble, et en considération de son mariage.
G.	BESENVAL, Baron de Brunstat.	68	1751 1770	1,180 8,000	9,180	Lieutenant général des armées du roi, colonel des gardes suisses et gouverneur d'Haguenau. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour même considération de services et en qualité d'ancien inspecteur général des troupes suisses.
G.	BESSIÈRE (Philippe-Marie).	53	1788	»	12,000	Commissaire ordonnateur des guerres et ci-devant chef de l'un des bureaux du département de la guerre. Cette pension, en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de chef de l'un des bureaux de la guerre.
G.	BÉTISY (Eugène-Eustache, Comte de).	50	1767 1781	3,000 2,000 4,000	9,000	Brigadier et mestre de camp commandant le régiment des grenadiers royaux de Picardie. La première, en considération de ses services, avec réserve de cette pension en faveur de son épouse. La seconde, aussi en considération de ses services. La troisième, pour services du feu marquis de Bétisy, son père, lieutenant-général des armées du roi.
G.	BÉTISY, Chev. de Mézières. (Mort).	76	1759 1765	3,540 12,000	15,540	Maréchal de camp. La première, y compris 540 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour même considération de services, et en attendant un gouvernement.
F.	BEUST (Charles, Comte de).	46	1786	»	8,000	Chambellan de l'électeur de Saxe, et en dédommagement de la remise qu'il a faite de sa recette pour teindre, d'une manière inaltérable, les soies et autres étoffes, dans toutes les teintes et demi-teintes des couleurs les plus tendres.
M. du R.	BEUVRON (Marie-Catherine Rouillé, Marquise de).	59	1779	»	10,000	En considération des services de feu M. Rouillé, son père, ministre d'Etat.
G.	BIAUDOS, Comte de Castéja.	51	1784	»	9,000	Maréchal de camp. ci-devant mestre de camp, commandant le régiment royal-Comtois. Ladite pension accordée le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp.
G.	BIDAL, Marquis d'Asfeld.	71	1753 1775 1777	6,360 3,000 2,000	11,360	Maréchal de camp. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour services du feu maréchal d'Asfeld, son père. La seconde, en considération de ses services. La troisième, en attendant un gouvernement.
M. du R.	BINET DE BOISGIROULT.	73	1766 1766 1762 1754 1780	1,200 1,455 2,360 1,000 3,000	9,015	Mestre de camp de cavalerie et ci-devant premier valet de chambre de feu monseigneur le Dauphin. La première, accordée par feu monseigneur le Dauphin, sur sa cassette. La seconde, pour lui tenir lieu de son traitement, comme chargé de l'entretien de la volière du château neuf de Saint-Germain. La troisième, pour services de la dame Dufour, son épouse, première femme de chambre de feue madame la Dauphine, et de laquelle pension il jouit par ordre du feu roi. La quatrième, en qualité de mestre de camp de cavalerie, réformé. La cinquième, tant pour ses services que pour ceux du sieur Binet des Marchais, son frère, premier valet de chambre du roi, gouverneur du Louvre.
				A reporter...	744,815	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	744.615	
M. du R.	BLANCHET (Jean-François).	67	1785	»	9,154	Sans retenue, à titre de traitement conservé en qualité de concierge du château de Saint-Hubert, et à considération, tant de ses anciens services, que de ceux auxquels il pourra être obligé à l'avenir, en la même qualité.
F.	BLONDEL (Jean).	56	1788	»	8,000	Avocat au parlement, ancien premier secrétaire de la chancellerie et du sceau, et à titre de retraite.
Af. É.	BLOSSET (Paul, Marquis de).	61	1775 1778	1,500 12,000	13,500	Colonel réformé des grenadiers royaux, ci-devant ambassadeur de France à la cour de Lisbonne. La première, pour appointements conservés à la suppression des régiments des grenadiers royaux. La seconde, pour quatorze années de services politiques en qualité d'ambassadeur vers diverses cours.
M.	BOISGELIN DE KERGOMAR (Jean-Baptiste, Vicomte de).	59	1757 1767 1758 1772 1776	177 72 885 265 108 3,097 6,000	10,604	Ci-devant capitaine de vaisseau. La première, pour services de feu son père. La seconde, pour intérêts d'arrérages. La troisième, pour services en qualité de gentilhomme de la Manche de Sa Majesté. La quatrième, pour perte de son bras droit dans le combat du vaisseau *le Raisonnable*. La cinquième, pour intérêts d'arrérages. La sixième, pour les services comme capitaine de vaisseau, et pour l'indemniser de la perte qu'il a faite dans la revente de la charge de premier chambellan de Monsieur. La septième, pour appointements conservés de la charge de gentilhomme de la Manche de Sa Majesté.
Af. É.	BON (Louis-Anne-Charles, Baron de).	69	1760 1762 1767 1774	1,040 500 3,000 6,000	10,540	Maréchal de camp, et ci-devant ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près les Pays-Bas. La première, y compris 240 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, en qualité de capitaine réformé, ci-devant à la suite du régiment d'Autichamps. La troisième, tant pour services que pour éteindre diverses répétitions sur le roi. La quatrième, en considération de ses services politiques
F.	BON (Louis-Guillaume.)	74	1779	»	16,940	Pour ses services dans les places de premier président de la Chambre des comptes et cour des aides de Montpellier, de premier président du conseil souverain de Roussillon et d'intendant de la même province, et pour sa retraite.
Af. É.	BONNAC (D^lle^ Granville, Marquise de).	68	1778 1775	6,000 4,000	10,000	Dame pour accompagner Madame Clotilde de France. La première, en considération des services politiques de feu M. de Bonnac, son mari, ambassadeur à La Haye. La seconde, pour appointements conservés en qualité de ci-devant dame pour accompagner Madame Clotilde de France.
F.	BONTEMPS (D^lle^ Marie Bellon).	76	1747 1780	4,720 10,000	14,720	Veuve du sieur Bontemps, premier valet de chambre du roi. La première, y compris 720 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de son mari. La seconde, par continuation de celle qu'elle avait dans l'ancienne composition des Fermes.
M.	BORY (Gabriel).	69	1763 1775	6,000 3,000	9,000	Chef d'escadre retiré. La première, pour ses services en qualité de gouverneur lieutenant-général des îles sous le vent. La seconde, en qualité de chef d'escadre retiré.
M. du R.	BOUCHARD (D^lle^ de Beaupréau. Maréc. d'Aubeterre).	47	1775 1784	2,218 15,000	17,218	La première, à titre de reversibilité de partie de celle de 10,000 livres, accordée en 1769 au maréchal d'Aubeterre, son mari. La seconde, au même titre, en faisant partie de celle de 30,000 livres accordée audit maréchal en 1784, pour retraite.
M. du R.	BOUCHET DE SOURCHES, Marquise de Tourzet.	40	1786	»	10,000	Pour services de feu son mari, brigadier des armées du roi, mestre de camp du régiment de Royal-Cravattes, prévôt de l'hôtel de Sa Majesté, et grand prévôt de France en survivance.
				A reporter...	874,591	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	874,591	
M.	BOUÉXIC, Comte de Guichen (Mort en 1790).	77	1781 1784	6,000 3,000	9.000	Lieutenant général des armées du roi. La première, pour ses services en Amérique, où il commandait l'armée navale. La seconde, tant pour ses services que pour l'indemniser de la diminution qu'éprouvent ses pensions par son passage de la dignité de grand-croix de l'ordre de Saint-Louis à celle de chevalier des ordres du roi.
G.	BOUFFLERS (Dlle de Montmorency, Duchesse de).	59	1751 1758	10,000 6,000	16,000	Veuve de M. le duc de Boufflers, pair de France. La première, pour réserves sur le gouvernement de Flandres, depuis le décès du maréchal prince de Soubise. La seconde, pour appointements conservés en qualité de dame du palais de la feue reine.
G.	BOUFFLERS (Stanislas-Jean de).	51	1775 1786	6,000 4,000	10,000	Maréchal de camp, gouverneur du Sénégal. La première, en considération de ses services, et en attendant un gouvernement de son grade. La seconde, pour augmentation de celle ci-dessus, et pour n'en jouir qu'après le décès de madame sa mère.
M.	BOUILLÉ (François-Claude-Amour, marquis de).	50	1768 1783	2,000 8,000	10,000	Lieutenant général des armées du roi, ci-devant gouverneur général des îles du vent de l'Amérique. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de son zèle et de ses succès dans les opérations dont il a été chargé en Amérique pendant la dernière guerre.
F.	BOURGELAT (Dlle Adelaïde, Trusson).	48	1761 1773 1780	1,950 5,000 4,800	11,750	Veuve du sieur Bourgelat, commissaire général des haras. La première, y compris 450 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de sa mère, femme de chambre de feue madame la Dauphine. La seconde, à titre de reversibilité de pareille qu'avait feu son mari. La troisième, pour services de son mari, et pour l'indemniser du logement qu'elle avait au château d'Alfort.
F.	BOUILLON (Princesse de Hesse-Rinfelds).	41	1788 1788	10,000 4,000	14,000	La première, à titre de reversibilité de pareille somme accordée en 1774 à madame la duchesse de Bouillon, sa belle-mère. La seconde, à même titre de celle de pareille somme accordée à la susdite duchesse de Bouillon en 1785.
F.	BOULLONGNE (Jean-Nicolas).	64	1757 1761	3,000 6,000	9,000	Conseiller d'État ordinaire et au conseil royal des finances. La première, sans retenue, en qualité d'intendant des finances. La seconde, en considération de ses services.
F.	BOULLONGNE (Dlle Feydau de Brou, veuve de).	52	1763 1767 1788	6,000 6,000	12,000	La première, pour services de feu M. Feydau de Brou, son père, garde des sceaux de France. La seconde, pour services de feu son époux et de ceux de son beau-père, ancien contrôleur général des finances.
F.	BOURGEOIS (Dlle Charlotte-Louise, des Gots.)	50	1783	»	10,000	A titre de continuation d'une portion de celle dont jouissait feu son époux, M. de Boynes, ministre et conseiller d'Etat.
M.	BOURGEOIS DE GUEUDREVILLE.	69	1779	»	12,000	Intendant de la marine, retiré, et en considération de ses services, avec réserve de 4,000 livres en faveur de son épouse.
F.	BOURGEOIS DE CLERMONT (Jean-Guillaume). (Mort).	88	1776	6,000 3,000	9,000	Ancien premier commis des revenus casuels. La première, à titre d'appointements conservés, en considération de ses services, avec réserve de 1,500 livres partageables entre ses deux enfants. La seconde, en acquit-patent qui lui a été conservé lors de sa retraite.
F.	BOUVARD DE FOURQUEUX (Dlle Auget de Monthion).	51	1789	»	10,000	Pour services de feu son mari, ministre d'Etat.
				A reporter..	1,007,341	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,007,341	
M.	ROUX (Jacques).	59	1772 1772 1786 1788	1,000 1,000 2,000 8,000	12,000	Capitaine de vaisseau. La première, pour ses services en qualité de capitaine de vaisseau. La seconde, pour même considération. La troisième, comme auteur d'un ouvrage utile à l'administration des finances. La quatrième, à titre de supplément de retraite, et pour divers plans et mémoires communiqués au ministre de la marine.
G.	BOYER DE FONS COLOMBE.	68	1765 1755 1771	10,000 3,000 5,000	18,000	Ancien envoyé extraordinaire du roi près la république de Gênes. La première, pour réserve sur la charge de trésorier général de l'artillerie. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour même considération.
G.	BRACHET (Raymond de).	59	1768 1768 1780 1788	800 1,200 2,200 6,000	10,200	Maréchal de camp et sous-aide-major général de quatre compagnies des gardes du corps. La première, pour ses services. La seconde, pour *idem*. La troisième, même considération. La quatrième, pour lui tenir lieu de traitement comme maréchal de camp.
G.	BRANCAS (Dlle Marie-Louise, de Lowendal).	43	»	»	11,200	En considération des services du feu maréchal de Lowendal, son père.
M. du R.	BREUGNON (Dlle Marguerite de Saint-Sauveur).	44	1775 1777 1777 1751	2,400 3,600 1,500 1,180	8,680	Sous-gouvernante des Enfants de France. La première, pour ses services près mesdames Clotilde et Elisabeth de France. La seconde, pour nourriture, et en la même considération. La troisième, pour lui tenir lieu de logement. La quatrième, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son père.
F.	BROÉ (Jacques-Bernard).	63	1768 1780	3,000 12,000	15,000	Premier commis de l'administration des finances. La première, en considération de ses anciens services. La seconde, à titre de retraite après trente années de service.
G.	BROGLIE (Adélaïde-Charlotte-de).	26	1781	»	8.000	Pour services de feu M. le comte de Broglie, son père, lieutenant général des armées du roi.
G.	BRULARD, Comte de Genlis.	52	1776 1780	5,400 4,000	9,400	Brigadier de dragons, inspecteur des troupes des colonies. La première, en qualité de gouverneur d'Epernay. La seconde, pour retraite, en qualité d'inspecteur des troupes des colonies.
Af. É.	BRUNY (Jean-Marie).	65	1785 1764	6,000 4,000	10,000	Ancien syndic de la Compagnie des Indes; et avant, employé dans le département des affaires étrangères. La première, pour ses services, comme syndic de la Compagnie des Indes. La seconde, à titre de gratification annuelle, faisant partie du traitement de 12,000 livres qu'il avait en qualité de secrétaire des ambassadeurs, et de secrétaire du ministre des affaires étrangères.
M. du R.	BRUSSE (Dieu-Donné).	56	1772	4,400 3,600	8,000	Ancien écuyer-cavalcadour du roi, en la petite écurie. La première, pour appointements conservés en la qualité ci-dessus. La seconde, pour *idem*, et pour atteindre la pension de 8,000 livres pour retraite.
F.	BRUYARD (Pierre).	83	1778 1783 1788	4,200 3,800	8,000	Sans retenue; ancien premier commis et directeur de la balance du commerce. La première, à titre de retraite, en considération de ses services comme premier commis de l'intendance du commerce. La seconde, en considération de ses services comme directeur de la balance du commerce.
G.	BUTTAFOCO (Mathieu de).	58	1785	»	8,000	En considération de ses services, et pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de brigadier d'infanterie, et ancien inspecteur général du régiment provincial de l'île de Corse.
				A reporter..	1,133,821	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,133,821	
	C					
F.	CACHET DE GARNERANCE. (Mort).	74	1780 1781	7,900 7,600	15,500	Ci-devant premier président et intendant de Dombes. La première, pour ses services comme premier président. La seconde, à titre de retraite, et par forme de conservatio de son traitement comme intendant.
G.	CAHOUET DE VILLERS.	74	1779	»	10,000	Ci-devant premier commis du bureau des subsistances, pour lui tenir lieu d'appointements, en qualité de contrôle des vivres.
F.	CAMBIS (Marquis de Lagnes, Vicomte de).	62	1757 1779 1779	6,000 1,200 4,000	11,200	Maréchal de camp, gouverneur de Navarreins, et commandant en second dans le Languedoc. La première, sur la ferme des domaines, reversible à s épouse, à leurs enfants et à leur postérité. La seconde, pour ajouter à celle de 800 livres qu'il a sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble 2,000 livres. La troisième, pour l'aider à soutenir les dépenses auxquelles sa place l'oblige.
M. du R.	CAQUERAY DE MAGNE	59	1780 1787	3,537 4,700	8,237	Commandant de l'équipage du *Vautrait*. La première, portée en deux articles, est motivée sur un précédent brevet expédié le 1er avril 1780, et retiré. La seconde, à titre de retraite, avec réserve de 3,000 livres en faveur de son épouse.
G.	CASSIER DE BELLEGARDE.	66	1778 1782 1783	3,000 600 6,000	9,600	Colonel du régiment de Toul du corps royal de l'artillerie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu d'une gratification annuelle. La troisième, en considération de l'utilité de ses services.
F.	CAUMONT (Dlle Sophie-Pauline d'Ossun de).	17	1784	»	10,000	Epouse de M. Nompar de Caumont, duc de la Force; ladite pension accordée en considération de son mariage, et pour lui servir de dot, en qualité de petite-fille de M. d'Ossun.
F.	CAZE (Dlle Marguerite-Claude de Boullongne de).	69	1776 1781	6,000 6,000	12,000	Veuve du sieur Henri de Caze, baron de La Bove, ancien intendant de la généralité de Champagne. La première, sur les postes, en considération des services du sieur de Boullongne, son père, ancien contrôleur général des finances. La seconde, à titre de remplacement de pareille somme qu'elle avait dans l'ancienne composition des fermes.
F.	CHABANNES (Dlle Marie-Elisabeth, Talleyrand-Périgord).	49	1745 1757 1781 1786	1,180 6,000 6,000 6,000	19,180	Dame pour accompagner Madame Adélaïde de France. La première, à titre de reversibilité, fait partie de celle accordée en 1745 et 1750 à feu M. de Talleyrand, La seconde, sur la ferme des domaines réunis, reversible à ses enfants et à leur postérité. La troisième, pour services de feu son mari, premier écuyer de Madame Adélaïde. La quatrième, en indemnité de pareille somme qu'elle avait sur la charge de premier écuyer de Madame Adélaïde.
G.	CHABERT (Dame Hélène-Marguerite de Tascher).	46	1781	2,000 6,000	8,000	Femme de chambre de feue Madame Sophie de France, retirée. La première, pour ses services, ceux de sa mère, et pour gages et nourriture. La seconde, à titre de remplacement de pareille somme qu'elle avait dans l'ancienne composition des fermes.
G.	CHALUP (Léonard-Alexis de).	51	1776 1782 1784	500 2,000 6,000	8,500	Maréchal de camp, ci-devant major du corps de la gendarmerie. La première, pour supplément de traitement comme aide-major du susdit corps. La seconde, tant à cause de ses services que de la médiocrité de sa fortune. La troisièmo, pour sa retraite du corps de la gendarmerie.
G.	CHAMBORANT (Claude, Marquis de).	57	1756 1776 1776	3,540 2,802 8,000	14,342	Maréchal de camp, mestre de camp d'un régiment de hussards de son nom, ancien inspecteur général des hussards et commandant de la Lorraine allemande. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de gouverneur du pont d'Arles. La troisième, en celle d'inspecteur général des hussards.
				A reporter..	1,260,380	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,260,380	
G.	CHAMISSOT (Ulric, Comte de).	58	1766 1780 1780	3,000 6,000 6,000	15,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel commandant le régiment allemand de Nassau. La première, pour ses services, et pour le dédommager de la perte d'une compagnie dans le susdit régiment. La seconde, pour *idem*, doit être supprimée quand il aura un gouvernement. La troisième, du jour que le roi a nommé à sa place de colonel-commandant.
F.	CHAPELLE, Comte de Jumilhac.	54	1779 1783	4,000 6,000	10,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment d'Aunis. La première, en considération des services de feu son père, le marquis de Jumilhac, lieutenant-général et gouverneur de Philippeville. La seconde, par reversibilité sur celle de 12,000 livres dont jouissait ledit sieur marquis de Jumilhac, son père.
G.	CHARDEBEUF DE PRADEL. (Mort).	80	1764 1764 1785	4,274 2,000 2,000	8,274	Lieutenant-général des armées du roi. La première, y compris 674 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour sa retraite en qualité de major du régiment des carabiniers. La troisième, en considération de ses services.
M.	CHARPENTIER (Nicolas).	67	1779	»	8,000	Tant pour ses services pendant trente-sept ans en qualité d'ancien commissaire de la marine et commis au bureau des fonds, que pour ceux de son père et de son frère, commis au bureau du dépôt des papiers.
G.	CHASOT (Egmont, comte de).	73	1779	»	12,000	Lieutenant-général au service de Prusse, gouverneur de Lubeck, et en considération des services qu'il a rendus dans les commissions dont il a été chargé.
M. du R.	CHASSINCOURT (Dlle Marianne de Durfort).	56	1766 1782	4,000 4,000	8,000	La première, à titre de gratification annuelle. La seconde, pour lui tenir lieu des appointements qu'elle avait en qualité de l'une des dames pour accompagner Madame Elisabeth de France.
G.	CHASTEIGNER (Roch de).	66	1774 1784	2,000 6,000	8,000	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp, commandant la seconde brigade du régiment des carabiniers de Monsieur. La première, en considération de ses services, et pour faciliter son mariage avec mademoiselle du Chilleau, à qui est reversible ladite pension. La seconde, lorsqu'il a été promu au grade de maréchal de camp.
G.	CHASTENET, Comte de Puységur.	63	1758 1749 1776 1783 1789	1,770 2,000 8,000 6,000 20,000	37,770	Lieutenant-général des armées du roi, ci-devant inspecteur général d'infanterie et gouverneur du Quesnoy. La première, y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, en qualité de ci-devant colonel du régiment de Vexin, représente l'intérêt viager de 30,000 livres formant la finance dudit régiment, perdue pour M. le comte de Puységur. La troisième, pour appointements conservés d'inspecteur général. La quatrième, en considération de son zèle à remplir sa fonction d'inspecteur. La cinquième, en qualité de secrétaire d'Etat au département de la guerre.
M. du R.	CHATILLON (Dame Le Blanc de la Vallière, de).	49	1779	»	11,200	En considération des services du feu sieur duc de Châtillon, pair de France, son mari.
F.	CHAUMONT DE LA MILLIÈRE.	43	1781 1786	4,000 4,000	8,000	Maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi, intendant aux départements des ponts et chaussées et des hôpitaux. La première, en considération de ses services comme maître des requêtes. La seconde, pour même considération, en qualité d'intendant des ponts et chaussées.
G.	CHAUVIGNY (Dlle Charpentier-d'Ennerie, veuve de Chauvigny, Comte de Blot).	[illegible]	1785	»	10,000	Pour services de feu sieur Gilbert de Chauvigny, comte de Blot, lieutenant-général des armées du roi et commandant en second en Dauphiné.
				A reporter..	1,396,624	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,396,624	
G.	CHERISEY (Jean-François de).	67	1768 1775	1,500 10,000	11,500	Maréchal de camp, lieutenant réformé de la compagnie de Villeroy des gardes du corps de Sa Majesté et gouverneur du fort Saint-Jean de Marseille. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme, suivant l'ordonnance de 1775. Cette seconde pension doit être réduite à 8,000 livres sur le brevet.
G.	CHESNEL DE LA HOUSSAYE.	67	1779	»	10,000	Pour sa retraite en considération de ses services, comm ancien commissaire ordonnateur des guerres, ci-devant premier commis du département de la guerre au bureau de l'habillement des troupes.
M. du R.	CHIMAY (Dlle de Fitz-James, Princesse de).	45	1775 1775	6,000 12,000	18,000	La première, à titre d'appointements conservés en qualit de dame du palais de la feue reine. La seconde, en qualité de dame d'honneur de la reine.
M. du R.	CHOISEUIL (Etienne, Marquis de).	50	1788 1772 1760 1775	6,000 4,000 1,000 12,000	23,000	Ci-devant menin de monseigneur le Dauphin. La première, pour appointements conservés en faveur de ses services dans la qualité ci-dessus. La seconde, pour ses services en qualité de maréchal de camp, et en attendant un gouvernement. La troisième, en considération des services du sieur marquis de Choiseuil, son père, capitaine de vaisseau. La quatrième, pour avoir rétrocédé à Sa Majesté l'île de la Gonave, qui lui avait été concédée par brevet du 5 août 1768.
Af. É.	CHOISEUIL (Gabriel-César, Baron de).	55	1774 1776	6,000 2,000	8,000	Brigadier des armées du roi, capitaine réformé des gendarmes, et ambassadeur de Sa Majesté à la cour de Turin. La première, pour sa conduite et son zèle dans la négociation des mariages de Madame, et Madame comtesse d'Artois. La seconde, en considération de ses services militaires.
G.	CHOISEUIL-BEAUPRÉ.	68	1776 1755 1766	8,000 4,720 6,000	18,720	Lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur de Sisteron. La première, pour appointements conservés, comme inspecteur général d'infanterie. La seconde, en considération de ses services, et pour faciliter son mariage avec la demoiselle Thiroux de Montregard. La troisième, pour ses services en qualité de menin de monseigneur le Dauphin.
G.	CHOISEUIL-MEUSE (Louis, vicomte de).	44	1751 1776	6,360 2,634	8,994	Mestre de camp des hussards. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour services du feu sieur marquis de Meuse, son grand-père, lieutenant-général des armées. La seconde, pour appointements conservés en qualité de gouverneur de Riblemont, en Picardie.
M.	CHOISEUIL-MEUSE (Comte de).	53	1754 1776 1778	4,240 4,000 4,000	12,240	Ci-devant commandant en second à la Martinique, à présent brigadier des armées du roi. La première, en faveur des services du feu sieur marquis de Meuse, son grand-père. La seconde, pour ses services, en qualité de commandant en second à la Martinique. La troisième, pour mêmes motifs, avec assurance de 4,000 livres en faveur de son épouse, à titre de douaire.
G.	CHOISY (Gabriel de).	66	1776 1780 1772	2.000 6,000 1,000	9,000	Brigadier de dragons, ci-devant mestre de camp du quatrième régiment des chasseurs à cheval. La première, en considération de ses services. La seconde, pour remplacer ses appointements comme mestre de camp. La troisième, pour services rendus au département des affaires étrangères.
Af. É.	CLERMONT-D'AMBOISE.	61	1783 1784	2,662 12,000	14,662	Maréchal de camp, gouverneur de Chaumont, et avant ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté auprès du roi des Deux-Siciles. La première, comprise et motivée dans un brevet de janvier 1783, retiré. La seconde, pour récompense de 17 années de services politiques en qualité d'ambassadeur en diverses cours.
				A reporter .	1,530,740	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,530,740	
F.	CLERMONT-DE-GALLERANDE.	45	1773 1784	4,000 6,000	10,000	Mestre de camp, commandant le régiment d'Orléans-Cavalerie. La première, à titre de gratification annuelle, en faveur de ses services. La seconde, en considération des services de sa famille.
G.	CLERMONT-TONNERRE (François-Joseph, Marquis de).	62	1764 1764 1778	3,360 7,000	10,360	Maréchal de camp. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour mêmes considérations.
M du R.	CLERMONT-TONNERRE (Dlle Le Tonnellier de Breteuil, Comtesse de).	73	1741 1768	10,000 6,000	16,000	Dame du palais de la feue reine. La première, pour services du feu sieur marquis de Breteuil, son père, ministre et secrétaire d'Etat, et pour favoriser son mariage. La seconde, pour appointements conservés en considération de ses services, comme dame du palais de la feue reine.
M.	CLOUET (Jean-Charles).	64	1788	»	8,000	Intendant de la marine retiré, et en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
G.	CLUGNY (Etienne-Bernard de).	30	1776	4,000 4,000	8,000	Conseiller au parlement de Paris. La première, en considération des services du sieur de Clugny, son père, décédé contrôleur général des finances. La seconde, par assurance à titre de reversion de partie de celle de 8,000 livres, accordée à madame sa mère.
F.	CLUGNY (Dlle Tardieu de Malessis, veuve).	57	1764 1770 1776	2,000 2,000 8,000	12,000	Veuve du sieur de Clugny, ancien contrôleur général, et avant intendant à Saint-Domingue. La première, pour ses services en qualité d'intendant à Saint-Domingue. La seconde, pour mêmes motifs. La troisième, en considération des services et de la perte qu'elle a faite du sieur de Clugny, avec réserve de la moitié de cette pension en faveur de son fils.
F.	COLLOT (François).	60	1786	»	10.000	Sans retenue; ci-devant premier commis de la police de Paris au département des arts et métiers. En considération de ses travaux utiles pendant douze années, comme préposé, par arrêt du conseil, à la liquidation des dettes des communautés supprimées dans le royaume.
G.	CONFLANS (Dlle de Senecterre).	39	1771 1774 1774	2,000 6,000 6,000	14,000	Veuve du maréchal d'Armentières. La première, en faveur des services du maréchal de Senecterre, son grand-père. La seconde, en considération des services de son mari. La troisième, en remplacement de celle qui lui avait été accordée sur le gouvernement de Newbrisack, réduit de 15,000 livres à 8,000 livres, par ordonnance de 1776.
G.	CONWAY (Comte de).	56	1780 1785 1788	3,000 4,000 6,000	13,000	Maréchal de camp, ci-devant commandant les troupes du roi dans l'Inde. La première, pour ses services en qualité de brigadier, et avant major du régiment d'infanterie d'Anjou. La seconde, pour ses services dans l'Inde à la tête du régiment de Pondichéry. La troisième, pour son zèle et la distinction de ses services dans l'Inde.
G.	COSSART, Marquis d'Espies. (Mort).	89	1752 1767 1767	1,180 9,000 1,000	11,180	Maréchal de camp, ci-devant commandant un bataillon des gardes françaises. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour retraite. La troisième, pour lui tenir lieu d'une pension de pareille somme, sur l'ordre de Saint-Louis.
M du R.	COSSÉ, Duc de Brissac.	43	1779 1785	10,119 3,000	13,119	Ancien menin de monseigneur le Dauphin, aujourd'hui roi. La première, produit net de trois objets portés dans un précédent brevet, du 1er août 1779, retiré. La seconde, en considération de ses services en qualité de brigadier, mestre de camp, commandant le régiment Royal-Roussillon-Cavalerie, en attendant un gouvernement.
				A reporter..	1,656,399	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,656,399	
F.	COSTER (Joseph-François).	60	1781 1783	6,000 9,000	15,000	Ci-devant premier commis du contrôle général des finances. La première, pour services précédemment rendus en ladite qualité. La seconde, pour en jouir à titre de retraite, en considération du zèle et du désintéressement de ses services, avec réserve de 3,000 livres en faveur de son épouse.
G.	COURTEVILLE, Comte d'Hodick.	63	1772 1771	4,000 6,000	10,000	Brigadier d'infanterie. La première, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu de son traitement en qualité de colonel commandant en second le corps des grenadiers de France, supprimé.
G.	COURVOISIE (Guillaume de).	68	1779	»	8,000	Brigadier d'infanterie, auquel cette pension a été accordée à titre d'appointements, lorsqu'il a quitté la place de colonel commandant du régiment d'Anhalt, dont il était pourvu.
G.	CROISMARE (Charles de).	59	1786 1781 1779	4,338 5,500 2,400	12,238	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant des gardes du corps de Sa Majesté dans la compagnie de Beauvau. La première, y compris 138 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite des gardes du corps. La troisième, en qualité de ci-devant écuyer-cavalcadour du roi en sa petite écurie.
	D					
F.	DAILLY (François).	68	1763 1776 1782	1,000 12,000 6,000	19,000	Ancien directeur général des impositions, et premier commis de l'administration des finances. La première, en qualité d'ancien secrétaire de M. de Brou, garde des sceaux. La seconde, pour appointements conservés en qualité d'ancien directeur général des vingtièmes. La troisième, à titre de retraite, et en considération de ses services, comme premier commis de l'administration générale des finances.
G.	DAMAS (Charles, Vicomte de).	57	1772 1779	4,000 4,000	8,000	Brigadier, mestre de camp commandant le régiment d'Auxerrois. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de ceux qu'il a rendus dans les colonies.
F.	DAMAS D'ANTIGNY (François).	58	1757 1766	6,000 6,000	12,000	La première pension a été accordée sans retenue à feue madame Zéphirinne-Félicité de Rochechouart, au sieur de Damas d'Antigny, son mari, et aux enfants qui pourraient naître de leur mariage et à leur postérité. La seconde, aussi sans retenue, pour l'indemniser du gouvernement de Dombes, dont la survivance lui était assurée, et a été supprimée par édit de septembre 1781.
F.	DANGÉ (Charles-Louis).	58	1783	»	8,000	A titre de retraite et en considération de ses services, lorsqu'il était premier président au conseil supérieur de Corse.
G.	DANIEL DE BOISDENNEMETS. (Mort).	83	1748 1771 1771	590 6,000 6,000	12,590	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant des gardes du corps de Sa Majesté dans la compagnie de Beauvau. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour sa retraite. La troisième, en attendant un gouvernement, avec assurance, en faveur de ses cinq enfants, de 3,000 livres partageables en portions égales, et reversibles des uns aux autres.
M. du R.	DANZELE DE SAUDRICOURT (Antoine-Charles).	56	1780 1782	1,737 9,200	10,937	Gentilhomme de la vénerie du roi. La première est le produit net de deux objets portés dans un précédent brevet du 1er février 1780, retiré. La seconde, sans retenue, est divisée comme suit, savoir : 6,200 livres à titre de retraite, et 3,000 livres à titre de pension extraordinaire en considération de ses infirmités.
G.	D'ARTAGNAN (Louis de Fezenzac de Montesquiou).	56	1752 1770 1789	2,062 6,000	8,062	Maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, y compris 162 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services du maréchal de Montesquiou, son grand-oncle, et de ceux de son père. La seconde, en considération de trente-neuf années de service, et pour sa retraite dudit régiment.
				A reporter..	1,780,226	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,780,226	
G.	DAUTEMAR (Dlle Claude de Lan).	57	1786	»	10,000	En considération des services de son mari, intendant des armées du roi et chef d'un des bureaux de la guerre, avec assurance de 3,000 livres en faveur de sa fille et 2,000 livres en faveur de son fils.
G.	DE BROSSE (Pierre-Michel).	75	1746 1777 1782	1,854 1,000 6,000	8,854	Maréchal de camp, ci-devant capitaine des grenadiers dans le régiment des gardes françaises. La première, y compris 354 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour même considération de services. La troisième, lorsqu'il a remis sa compagnie et a été fait maréchal de camp.
G.	DEMARS (Etienne).	59	1771 1780 1783	6,000 2,000 4,500	12,500	Commissaire ordinaire des guerres. La première, en considération de ses services et pour sa retraite, tant en qualité de premier secrétaire de l'intendant des armées du roi en Allemagne, qu'en celle de premier commis du département de la guerre. La seconde, pour mêmes considérations, avec réserve de 3,000 livres en faveur de son épouse. La troisieme, pour ses services et sa retraite en qualité de premier commis du bureau de l'Inde.
F.	DENUIS (Pierre).	70	1773 1784	6,000 3,000	9,000	Ancien directeur des vingtièmes. La première, à titre d'appointements en la susdite qualité. La seconde, en considération des services par lui rendus à la manufacture royale de porcelaine.
G.	DES GALLOIS, Chevalier de la Tour.	72	1758 1774 1777	1,180 1,000 8,000	10,180	Maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour même considération de services. La troisième, pour sa retraite, suivant l'ordonnance du roi de 1777.
M.	DESLOGES DE KROUVEL.	57	1783	»	8,000	Ancien inspecteur général des vivres de la marine.
G.	DES MARETS, Comte de Maillebois.	74	1783	»	10,000	Lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres, en considération de ses services. On observe que, par même décision du 13 juillet 1783, cette pension est reversible en totalité à mademoiselle de Paulmy d'Argenson, épouse dudit sieur comte de Maillebois.
G.	DES MARETS (Dlle Voyer d'Argenson).	65	1783	»	10,000	En faveur des services du marquis d'Argenson, son père, ministre et secrétaire d'Etat, et pour favoriser son mariage.
G.	DESMOUTIERS DE MERINVILLE.	68	1754 1767 1757	3,540 5,000 6,000	14,540	Lieutenant général des armées du roi, ci-devant sous-lieutenant de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire de Sa Majesté. La première, y compris 540 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite. La troisième, en considération de ses services et de son mariage avec mademoiselle de l'Hôpital.
M du R.	DESMOUTIERS, Vicomtesse de Merinville.	50	1776 1782	4,000 4,000	8,000	La première, en considération des services de feu son père, ambassadeur à Naples et à Saint-Pétersbourg. La seconde, pour remplacer ses appointements, en qualité de l'une des dames pour accompagner madame Sophie de France, avec assurance de 6,000 livres reversibles de son mari à elle, et d'elle à ses enfants et petits-enfants, jusqu'à extinction du nom.
F.	DESPRÉS DE BOISSY.	62	1782 1784	6,000 4,000	10,000	Chef de bureau de la vérification des états. La première, faisant moitié de celle de 12,000 livres accordée en 1782 à lui et à son frère, pour leurs bons services. La seconde, pour augmentation de pension accordée au survivant des deux frères, et lui en composer une de 10,000 livres.
F.	DESSAIN (Jean).	64	1785	»	10,000	Sans retenue; ancien directeur général des traites de la ferme générale; à titre de retraite en considération de ses services pendant quarante-trois ans dans les emplois supérieurs de la ferme, et notamment en la qualité susdite, et jusqu'à ce qu'il ait obtenu une place de finances de premier ordre.
				A reporter..	1,901,300	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	1,901,300	
G.	DEUX-PONTS (Prince Palatin de).	33	1780	»	12,000	En considération de ses services en qualité de colonel-propriétaire du régiment d'Alsace.
G.	DILLON (Arthur, Comte de).	39	1784 1784	6,000 4,000	10,000	Maréchal de camp et propriétaire d'un régiment irlandais de son nom. La première, en considération de ses services aux Antilles, et en attendant un gouvernement. La seconde, pour ses services en qualité d'ancien gouverneur de Saint-Christophe.
G.	DISLÉ DE LA LANDE.	68	1770 1787 1788	927 3,720 4,280	8,927	Brigadier de cavalerie, ci-devant lieutenant des gardes du roi, dans la compagnie de Villeroy. La première, en considération de ses services. La seconde, faisant partie de celle de 8,000 livres accordée en 1787 à ses services et à sa retraite. La troisième, pour même motif, et compléter la pension de 8,000 livres.
G.	DRUMMONT, Duc de Melfort.	39	1772 1780 1779 1773	3,300 2,000 4,000 400	9,700	Mestre de camp en second du régiment infanterie de Beauvoisis. La première, en considération de ses services, et pour l'aider à les continuer. La seconde, sans retenue, pour la même considération. La troisième et quatrième aussi sans retenue, pour mêmes considérations.
G.	DRUMMONT, Comte de Melfort. (Louis-Jean-Edouard).	80	1741 1763 1754	1,180 16,000 1,180	18,360	Maréchal de camp. La première, pour ses services. La seconde, pour *idem*, en qualité de colonel réformé. La troisième, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, sans motifs détaillés.
G.	DUBLAISEL (Antoine-Joseph, Baron).	72	1745 1759 1764	708 5,000 6,000	11,708	Lieutenant-général des armées du roi. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son père, lieutenant-colonel du régiment de Picardie, et tué à Guastalla. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour même considération, et en attendant un gouvernement.
G.	DU CHAMBGE, Baron d'Elbhecq.	56	»	»	8,000	Brigadier, ci-devant colonel en second du régiment de Bouillon-Infanterie, tant en considération de ses services que de son mariage.
M du R.	DU COETLOSQUET (François-Yves, Vicomte).	61	1773 1773 1777 1784	5,400 3,550 885 2,000	11,835	Gentilhomme de la Manche du roi, et des princes frères de Sa Majesté. La première, pour appointements conservés en considération de ses services en la qualité ci-dessus. La seconde, pour services en qualité de colonel en second du régiment Dauphin-Infanterie, et en attendant un gouvernement. La troisième, produit net des appointements accordés à titre de retraite en la susdite qualité. La quatrième, pour services de son oncle, évêque de Limoges, précepteur de Sa Majesté.
G.	DU DARUT DE GRAND-PRÉ.	63	1772 1776 1764	5,500 7,000 1,500	14,000	Lieutenant-général des armées du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de ses services en qualité de maréchal général des logis. La troisième, pour services, avec réserve de 3,000 livres en faveur de son épouse.
G.	DUDRESNAY (Marie-Ambroise-René).	48	1763 1777 1784 1787	108 2,000 2,000 6,500	10,608	Premier enseigne de la compagnie réformée des chevau-légers de la garde ordinaire du roi. La première, pour remplacer 1,800 livres d'arrérages. La seconde, en indemnité de 20,000 livres qu'il a perdues sur le prix de sa charge. La troisième, en considération de ses services. La quatrième, pour remplacer les appointements qu'il avait en la qualité ci-dessus.
F.	DU FOUR DE VILLENEUVE (Dame Moufle, veuve).	78	1781 1781 1781	3,000 6,000 4,000	13,000	La première, pour assurance donnée, en 1764, en cas de prédécès de son mari. La seconde, en considération des longs services dudit feu sieur son mari. La troisième, sur l'état des gratifications des fermes, sans motifs détaillés.
				A reporter.	2,130,438	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,029,438	
M du R.	DUGARD (Louis).	58	1788	»	10,000	Sans retenue, à titre de retraite en qualité d'écuyer de manège de la grande écurie du roi.
G.	DU HOUX, Baron de Vioménil.	61	1776 1783	8,000 6,000	14,000	Maréchal de camp, grand croix de l'ordre de Saint-Louis. La première, pour appointements conservés en qualité d'inspecteur général des troupes légères. La seconde, en considération de son zèle à remplir les détails de son inspection. Il y a reversion de 3,000 livres en faveur de son épouse, et après décès, en faveur des enfants desdits sieur et dame de Vioménil.
G.	DU HOUX, Comte de Vioménil.	55	1765 1771 1781	1,500 4,000 5,000	10,500	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp du troisième régiment des chasseurs à cheval. La première, pour ses services en qualité de colonel en second de la Légion de Flandre. La seconde, pour ses services en qualité de colonel de la Légion de Lorraine. La troisième, pour ses services dans l'insurgie, et en attendant un gouvernement.
M.	DUMAS (Jean-Daniel).	68	1772 1775 1775	3,000 1,200 6,000	10,200	Brigadier d'infanterie. La première, pour ses services en qualité de brigadier d'infanterie. La seconde, pour *idem*, en qualité de major inspecteur des troupes en Canada. La troisième, pour ses services aux îles de France et de Bourbon.
F.	DU MERDY DE CATUÉLAN.	57	1779 1782 1783	6,000 6,000 6,000	18,000	Premier président du parlement de Bretagne. La première, pour ses services en la qualité ci-dessus. La seconde, à titre de gratification annuelle, pour les mêmes considérations. La troisième, en remplacement de pareille somme payée ci-devant par les Etats de Bretagne.
F.	DUPLEIX DE BACQUENCOURT.	52	1780	»	12,360	En considération des services par lui rendus dans les différentes intendances auxquelles il a été successivement nommé, ainsi que de ceux qu'il a rendus à l'Assemblée des Etats de Bretagne.
G.	DU PLESSIS-RICHELIEU, Duc d'Agenois, aujourd'hui Duc d'Aiguillon.	28	1787	»	12,000	Lieutenant en survivance de la compagnie réformée des chevau-légers de la garde ordinaire du roi, en considération de ses services en la susdite qualité.
G.	DU RAGET DE CHAMP-BONNIN.	70	1748 1766 1769 1772	200 3,000 1,600 12,000	16,800	Ancien premier commis du département de la guerre, et commissaire ordinaire des guerres. La première, en considération des services de feu son père, lieutenant de dragons. La seconde, pour les siens, en qualité de premier commis au département de la guerre, au bureau de l'artillerie. La troisième, pour mêmes considérations. La quatrième, pour ses services et pour sa retraite.
F.	DURAS (Philippine de Noailles, Duchesse de).	44	1785	»	9,000	En considération de ses services près la reine, en sa qualité de dame du palais, et pour l'aider à se soutenir avec la décence qu'exigent sa naissance et son rang.
G.	DURFORT (Dlle de Lorges).	46	1762 1767	9,440 6,000	15,440	La première, y compris 1,440 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services du duc de Lorges, son père, lieutenant général, et pour lui tenir lieu de douaire. La seconde, pour ses services en qualité de dame de compagnie de feue Madame la Dauphine, avec assurance de 5,000 livres de plus à la mort de son mari.
M du R.	DURFORT (Dlle Butteaux de Mazan).	71	1767 1779	6,000 3,000	9,000	La première, pour appointements conservés en qualité de l'une des dames pour accompagner feue Madame la Dauphine. La seconde, par continuation, en sa faveur, de pareille pension accordée à son mari sur les recettes générales de Lorraine.
				A reporter..	2,166,738	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,166,738	
G.	DURFORT-CIVRAC, Duc de Lorges.	43	1762 1774	7,316 6,000	13,316	Mestre de camp du régiment Royal-Piémont-Cavalerie. La première, y compris 1,116 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et de ceux de sa famille. La seconde, pour appointements conservés en qualité de menin de monseigneur le dauphin, aujourd'hui roi.
G.	DURFORT-ROSINES.	62	1758 1766 1785	1,180 6,000 6,000	13,180	Lieutenant général des armées du roi. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour ses services aussi. La troisième, en attendant qu'il puisse obtenir un gouvernement.
F.	DURFORT (Dlle Thiroux de Monsauge).	26	1786	»	8,000	En considération des services du sieur Thiroux de Monsauge, son père, ancien administrateur des postes, et à titre de continuation de celle de pareille somme, vacante par le décès dudit sieur.
G.	DU ROSEL DE BEAUMANOIR.	74	1759 1768 1788	390 3,000 15,000	18,390	Lieutenant-général des armées du roi, ci-devant employé en Corse. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour la même considération de services. La troisième, pour *idem*, et pour sa retraite.
G.	DU SAUZAI (Jean-Baptiste).	73	1766 1780 1776 1788	180 1,075 1,250 12,000	14,505	Lieutenant-général des armées du roi, ancien major du régiment des gardes françaises, et gouverneur de Landrecies. La première, pour lui tenir lieu de 3,000 livres d'arrérages. La seconde, pour indemnité de marais et moulin dont il jouissait, comme gouverneur de Landrecies. La troisième, pour compléter le traitement du gouverneur de Landrecies, autrefois de 11,250 livres, réduit depuis à 10,000 livres. La quatrième, en considération de ses services, et pour sa retraite du régiment des gardes françaises.
	E					
M.	ENNERY (Dlle Bénédicte d'Allessan).	38	1779	»	8,000	En considération des anciens services de feu son mari, lieutenant général des armées du roi, et gouverneur général des îles de la Martinique et Saint-Domingue.
G.	ESCARS, Marquis de Pérusse.	65	1761 1786	6,080 2,000	8,080	Lieutenant-général des armées du roi. La première, y compris 1,080 livres d'intérêts d'arrérages, tant pour ses services que pour favoriser son mariage avec demoiselle Dartaguette. La seconde, en considération de douze années de travaux, employées par ordre du feu roi, pour fertiliser les landes du Poitou. Il y a reversibilité, sur la première, de 2,000 livres en faveur de son épouse.
G.	ESCROT D'ESTRÉES.	56	1774 1783	2,260 6,000	8,260	Maréchal de camp, ci-devant colonel-lieutenant en second du régiment du Roi-Infanterie. La première, y compris 260 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services et ceux de son père, maréchal de camp. La seconde, pour ses services et pour sa retraite du régiment, en la qualité susdite.
F.	ÉTIENNE (Jean-Baptiste-Michel).	48	1787 1788	8,000 3,000	11,000	Avocat en parlement, ci-devant secrétaire de la chancellerie et du sceau. La première, pour ses services en la qualité ci-dessus, et à titre de retraite. Elle est suspendue pour le temps où il jouira de son traitement de premier commis de la maison du roi. La seconde, sur un brevet particulier pour services en qualité de premier commis au département de M. le baron de Breteuil.
	F					
G.	FABRE DE CHARRINS.	49	1779 1788	6,000 6,000	12,000	Sans aucune retenue présente ni à venir, en considération de ses services en qualité de chef d'un des bureaux du département de la guerre.
F.	FARGÈS (François de).	59	1770 1777	6,000 9,000	15,000	Conseiller d'État, ancien intendant des finances. La première, lorsqu'il fut rappelé de l'intendance de Bordeaux. La seconde, en indemnité de différentes places qu'il avait dans les bureaux du conseil, comme conseiller d'État en exercice, lorsqu'il était intendant des finances.
				A reporter..	2,296,469	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,296,469	
G.	FAUDOAS (Bernard, Marquis de).	64	1783 1785 1770	3,000 3,000 4,000	10,000	Commandant pour le roi dans le pays d'Armagnac, Astarac et les quatre Vallées. La première, en considération de ses services. La seconde, pour la même considération. La troisième, en indemnité des dépenses auxquelles l'ont obligé diverses commissions.
G.	FAYOLLES, Comte Meliet.	62	1771 1779 1780 1776	1,236 200 6,000 966	8,402	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant commandant un escadron de la compagnie de Beauvau. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour joindre à celle de 800 livres sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble 1,000 livres. La troisième, pour sa retraite des gardes du corps. La quatrième, pour appointements conservés, comme gouverneur du Mans.
G.	FERGEOLES, Marquis de Villers.	75	1762 1789 1780 1780	1,240 1,000 6,000 500	8,740	Maréchal de camp, ci-devant commandant le second bataillon du régiment des gardes françaises. La première, y compris 240 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour même considération. La troisième et quatrième, pour sa retraite du régiment des gardes françaises, avec assurance de 3,000 livres en faveur de son épouse.
G.	FERRAND (Nicolas).	70	1757 1774 1775 1778 1776	472 1,200 2,400 5,000 600	9,672	Ci-devant commissaire provincial et ordonnateur des guerres, et ancien inspecteur général des maréchaussées, avec rang de mestre de camp de cavalerie. La première, pour ses services en qualité de commissaire provincial des guerres. La seconde, pour *idem*, et pour sa retraite en qualité de commissaire du corps de l'artillerie. La troisième, pour *idem*, et en qualité de commissaire ordonnateur des guerres. La quatrième, pour *idem*, et pour sa retraite comme inspecteur général des maréchaussées. La cinquième, en qualité de gouverneur de la ville de Roye, en Picardie.
G.	FERRARI (André de).	78	1745 1756	4,720 4,800	9,520	Brigadier de cavalerie, ci-devant mestre de camp d'un régiment de hussards de son nom. La première, y compris 720 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de mestre de camp, et à cause de la suppression de son régiment.
M. du R.	FEZENZAC (Marquis de Montesquiou).	50	1773 1766	6,000 2,000	8,000	Gentilhomme de la Manche du roi et des princes frères de Sa Majesté. La première, en considération de ses services en la susdite qualité et à titre d'appointements conservés. La seconde, pour même considération de services, en qualité de brigadier d'infanterie, ancien colonel du régiment Royal-des-Vaisseaux.
F.	FEYDEAU DE BROU.	35	1764 1767 1784	8,480 4,000	12,480	Intendant de la généralité de Caen. La première, y compris 480 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son père, intendant de Rouen, et de son aïeul, garde des sceaux. La seconde, en considération de ses services dans les intendances.
F.	FITTE (D[lle] Louise Mackau).	31	1781 1787 1787	6,000 1,200 1,200	8,400	Sous-gouvernante des Enfants de France. La première, à titre de remplacement de pareille somme qu'elle avait dans l'ancienne composition des fermes. La seconde, pour gages conservés en considération de ses services près monseigneur le Dauphin. La troisième, pour *idem*, en considération de ses services près feue Madame Sophie de France.
G.	FITZ-JAMES (Henri, Chevalier de).	39	1758 1788	4,720 6,000	10,720	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment irlandais de Bervick. La première, en considération des services du maréchal de Fitz-James son père, et de ceux de sa famille. La seconde, en considération de ses services.
				A reporter..	2,382,403	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,382,403	
G.	FITZ-JAMES (Jacques-Charles, Duc de).	46	1788	»	15,760	Maréchal de camp, colonel propriétaire du régiment irlandais de Bervick, gouverneur du haut et bas Limousin. Cette pension doit prendre date du 23 mars 1787, lendemain du décès du maréchal duc de Fitz-James, et remplace la portion d'appointements supprimés sur le gouvernement du Limousin, depuis qu'il avait la survivance dudit gouvernement.
G.	FLACHSLANDEN (Henri, Baron de).	55	1780 1780	6,000 4,000	10,000	Maréchal de camp, ci-devant commandant le régiment d'infanterie allemande de Bouillon. La première, à dater du jour que l'on a nommé à son emploi. La seconde, en considération du zèle, du courage et de l'activité que le sieur Bailli, son frère, a montré lors de la réunion des galères de la religion, qu'il commandait, à l'Escadre de France, dans l'expédition contre Tunis en 1770.
G.	FLAHAULT DE LA BILLARDERIE.	61	1761 1778 1776 1766 1780	756 5,000 2,160 2,000 3,000	12,916	Maréchal de camp, ci-devant premier sous-lieutenant des gardes du corps de Sa Majesté, compagnie de Beauvau. La première, y compris 156 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite. La troisième, pour appointements conservés en qualité de gouverneur de la Tour-de-Boue en Provence. La quatrième, accordée par feu monseigneur le Dauphin, sur sa cassette. La cinquième, en considération de son mariage, avec reversion de 1,500 livres en faveur de son épouse.
G.	FLAHAULT DE LA BILLARDERIE (Charles-César).	65	1774 1779 1776 1781	6,000 1,200 4,720 6,000	17,920	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant de la compagnie de Noailles, des gardes du corps de Sa Majesté, et gouverneur de Saint-Quentin. La première, en considération de ses services et pour sa retraite. La seconde, pour ajouter à celle de 800 livres qu'il a sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble 2,000 livres. La troisième, pour remplacer la diminution faite sur les appointements de gouverneur de Saint-Quentin. La quatrième, en remplacement de pareille somme dans l'ancienne composition des fermes.
M. du R.	FLAHAULT DE LA BILLARDERIE D'ANGIVILLERS.	59	1773 1766 1760	6,000 1,860 2,000	9,860	Gentilhomme de la Manche du roi et des princes, frères de Sa Majesté. La première, en considération de ses services. La seconde, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour sa retraite en qualité d'exempt des gardes du corps de Sa Majesté. La troisième, pour lui tenir lieu d'une pension pareille sur l'ordre de Saint-Louis.
F. M. du R.	FLAMARENS (D^lle^ Du Vigier).	37	1767 1783	5,000 4,000	9,000	En considération des services distingués successivement rendus par les sieurs Du Vigier, ses aïeux, dans la charge de procureur général du parlement de Bordeaux. Pour lui tenir lieu des appointements dont elle jouissait en qualité de l'une des dames pour accompagner ordinairement madame Adélaïde de France.
F.	FLAVACOURT DE MAILLY (Marquise de).	74	1743 1757 1766	2,635 6,000 6,000	14,635	La première, y compris 405 livres d'intérêts d'arrérages, par continuation de celle dont jouissait la marquise de Flavacourt, sa belle-mère. La seconde, sur la ferme des domaines réunis, sans motifs détaillés. La troisième, pour appointements conservés lors de sa retraite, en qualité de dame du palais de la reine.
G.	FONTENU (François-Ignace de).	66	1747 1754 1766 1769 1781	3,001 5,000	8,001	Brigadier, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, y compris 201 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, de ses blessures et des services de feu son père. La seconde, pour sa retraite des gardes françaises.
G.	FOURCROY DE RAMECOURT (Charles-René).	74	1788	»	13,000	Maréchal de camp et directeur des fortifications. Tant en considération de l'utilité et de la distinction de ses services, que pour remplacer la portion distraite de son traitement d'activité, et lui servir de retraite.
				A reporter..	2,493,515	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	2,493,515	
M.	FOUCAULT (Denis-Nicolas).	66	1783	»	10,000	En considération de ses services en qualité de commissaire général des colonies, ci-devant faisant fonction d'intendant à l'Ile-de-France.
G.	FRAGUIER (Nicolas de).	63	1769 1780 1780 1780	1,500 6,000 500 4,000	12,000	Maréchal de camp, ci-devant premier lieutenant, commandant d'escadron, dans la compagnie de Noailles, des gardes du corps de Sa Majesté. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite des gardes du corps de Sa Majesté. La troisième, pour augmentation de retraite. La quatrième, en attendant qu'il soit titulaire du gouvernement d'Avesnes, dont il a obtenu la survivance.
M.	FRAIGNE (François-Ursal de).	69	1776 1779	6,000 2,000	8,000	Ancien intendant de la marine. La première, en considération de ses services. La seconde, pour *idem*, dans la recherche des bois de construction d'Italie, depuis sa retraite.
G.	FRANQUETON Chevalier de Coigny.	46	1761 1780	7,500 4,000	11,500	Brigadier, mestre de camp, lieutenant commandant et inspecteur du régiment de la Reine-Dragons. La première, pour ses services et ceux du feu maréchal duc de Coigny, son grand-père. La seconde, pour *idem*, et son peu de fortune.
G.	FUMEL MONT-SÉGUR.	47	1776 1781 1784	1,800 2,000 5,500	9,300	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant dans la compagnie des chevau-légers servant à la garde ordinaire du roi. La première, pour remplacement des appointements supprimés, en qualité de lieutenant de roi de Bordeaux et gouverneur de Tallard. La seconde, pour ses services comme premier enseigne de la compagnie des chevau-légers. La troisième, pour ses services, et pour sa retraite de la compagnie des chevau-légers.
G.	FUMERON DE VERRIÈRE (Jacques-Pierre de).	46	1789	»	12,000	Pour sa retraite, tant en considération de ses services en qualité d'ancien premier commis du département de la guerre, que de ceux de ses père, aïeul et bisaïeul, tous aussi premiers commis du département de la guerre.
G.	FUSÉE DE VOISENON.	83	1761 1761	6,360 3,000	9,360	Maréchal de camp, ci-devant commandant de bataillon au régiment des gardes françaises. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, sans aucune retenue, pour la même considération.
	G					
M. du R.	GAIN, Marquis de Montagnac.	48	1780	»	12,000	Pour lui tenir lieu des gages et appointements qu'il avait en qualité d'écuyer cavalcadour du roi en la grande écurie, et à titre de retraite en considération de ses services.
G.	GALLUCIO, Baron de l'Hôpital.	57	1777 1766	4,000 4,000	8,000	Brigadier et lieutenant de roi à Corte, en l'île de Corse. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de premier gentilhomme de la chambre du feu roi de Pologne. Il y a en outre une reversion de 3,000 livres en faveur de demoiselle Alliot, épouse du sieur Gallucio de l'Hôpital.
F.	GAND (Charles-Guillaume, Vicomte de).	37	1761 1780 1785	4,000 1,200 6,000	11,200	Mestre de camp, commandant du régiment de Champagne infanterie. La première, en considération des services du feu maréchal prince Bisenghin. La seconde, en considération de ses services et de sa position. La troisième, à titre de continuation de la gratification de pareille somme, payée sur ordonnance particulière. Suivant la même décision, 10,000 livres sont reversibles, à titre de douaire, à la future épouse du vicomte de Gand.
G.	GELB (Nicolas-Louis de).	68	1760 1770 1777 1779	1,430 3,300 3,000 1,200	8,930	Maréchal de camp. La première, y compris 330 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour ses services en qualité de lieutenant colonel du régiment de Nassau. La troisième, en attendant un gouvernement. La quatrième, pour ajouter à celle de 800 livres qu'il a sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble 2,000 livres. Avec réserve de 3,000 livres en faveur de son épouse, et après elle, à leurs six enfants, par égale partie de 500 livres chaque.
				A reporter..	2,605,805	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	2,605,805	
M.	GÉNÉTÉ (Antoine).	68	1765 1771	5,000 6,000	11,000	Commissaire et premier commis de la marine, retiré. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de trente et un ans de services, tant dans les ports qu'à la cour.
Af. É.	GERARD (Conrad-Alexandre).	60	1776 1774	12,000 3,000	15,000	Ci-devant secrétaire d'Etat, et ministre plénipotentiaire du roi près les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. La première, pour retraite de la place de premier commis des affaires étrangères, et en considération du zèle et de la capacité dont il a fait preuve pendant treize ans, sous les yeux du conseil du roi. La seconde, pour les mêmes motifs, et à titre d'acquit-patent, vacant par la mort de M. Le Drau.
F.	GILLET DE LA CAZE (Jean-Baptiste).	49	1768 1782 1789	2,000 6,000 6,000	14,000	Ci-devant premier président du parlement de Pau. La première, à titre de reversion de celle accordée à feu son père, premier président du même parlement. La seconde, en considération de ses services dans ladite charge. La troisième, à titre de retraite, et en faveur de ses services et de ceux de ses ancêtres.
M.	GLATIGNY (Gabriel).	70	1776 1783	2,000 6,000	8,000	Ci-devant désigné pour une intendance des classes. La première, en considération de ses services en qualité de commissaire de la caisse des amortissements. La seconde, en considération du zèle qu'il a montré, et de ce qu'il n'a point été pourvu d'une intendance des classes.
F.	GOJARD (Achille-Joseph).	49	1783 1785 1782	3,000 6,000 3,000	12,000	Surintendant des finances de monseigneur comte d'Artois, et receveur général des finances de Paris. La première, à titre d'acquit-patent, étant alors premier commis des finances. La seconde, en considération de ses services, comme premier commis des finances. La troisième, à titre de gratification annuelle employée dans l'état des gratifications des Fermes.
G.	GONTAUT (De Biron, duc de).	81	1748 1776 1757	6,000 3,000 10,000	19,000	Lieutenant général des armées du roi et de la province du Languedoc, et gouverneur de Landau. La première, en qualité d'aide de camp du feu roi. La seconde, pour remplacer pareille somme retranchée de ses appointements de gouverneur de Landau. La troisième, en considération de ses services et de ceux de ses ancêtres, avec reversion de 10,000 livres en faveur de celui de ses enfants qu'il voudra désigner.
F.	GRAMMONT, Comte d'Aster.	31	1779 1781	5,062 5,000	10,062	Capitaine au régiment Dauphin-Dragons. La première, formée de deux articles, se trouve comprise dans un précédent brevet qui a été retiré. La seconde, à titre d'augmentation de celle ci-dessus, et en considération de son mariage, avec reversion de cette pension en faveur de demoiselle Boisgelin, son épouse.
M. du R.	GRAMMONT, Duc de Guiche (Louis-Marie).	34	1762 1779 1780	3,000 3,000 10,000	16,000	Capitaine des gardes du corps du roi en survivance du duc de Villeroy. La première, en considération des services de feu son père, maréchal de camp. La seconde, pour augmentation de la pension ci-dessus, reversibles l'une et l'autre, à titre de douaire, à demoiselle de Polignac, son épouse. La troisième, pour lui tenir lieu des appointements de sa charge, en survivance, et devant cesser quand il en sera titulaire.
G.	GRASSE (François, Marquis de).	74	1762 1779 1780 1786	1,240 1,000 6,000 500	8,740	Maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, y compris 240 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour même considération. La troisième, pour sa retraite du régiment des gardes françaises. La quatrième, sans motifs détaillés.
F.	GRAVIER, Vicomte de Vergennes.	24	1787	»	8,000	Colonel d'infanterie et capitaine-colonel des gardes de la porte du roi; en considération des services de feu M. le comte de Vergennes, son père, ministre et secrétaire d'Etat.
				A reporter..	2,727,607	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,727,607	
F.	GRAVIER, Comte de Vergennes.	28	1787	»	8,000	Capitaine des chasseurs au régiment des Vosges, et en considération des services de feu M. le comte de Vergennes, son père, ministre et secrétaire d'Etat.
F.	GUEAU DE GRAVELLES, Marquis de Reverseaux.	50	1784 1786	4,000 4,000	8,000	Intendant de la généralité de La Rochelle. La première, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, en considération de ses services relatifs au dessèchement des marais de La Rochelle et de Rochefort.
G.	GUERNONVAL, Chevalier d'Escuebec.	60	1767 1776 1781	1,760 1,200 6,500	9,460	Maréchal de camp, ci-devant premier lieutenant commandant d'escadron de la compagnie de Villeroy, des gardes du corps de Sa Majesté. La première, y compris 60 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services et ceux de feu son père, maréchal de camp. La seconde, pour ajouter à celle de 800 livres qu'il a sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble celle de 2,000 livres. La troisième, pour sa retraite des gardes du corps, quand il a été fait maréchal de camp.
G.	GUERIN (Dlle Elisabeth de Baschi).	48	1776 1782	8,000 4,000	12,000	La première, à titre de reversion, suivant l'assurance qu'elle en avait eue le 24 janvier 1776. La seconde, en considération des services de feu son mari, et des blessures cruelles qu'il a reçues en différentes actions.
F.	GUERRIER DE BEZANCE.	61	1781 1782	8,000 6,000	14,000	Maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi. La première, à titre de remplacement de pareille somme qu'il avait dans l'ancienne composition des fermes. La seconde, en considération des services qu'il a rendus au conseil et dans l'administration, et à titre de retraite.
M.	GUIGNACE (Michel).	73	1784 1788	12,000 5,000	17,000	Ancien commissaire et premier commis de la marine. La première, à titre de retraite et en considération de ses services dans les deux susdites qualités. La seconde, à titre de supplément à la grâce ci-dessus, et en considération de ses bons et anciens services.
F.	GUIGNARD DE ST-PRIEST (Dlle de Barral).	76	1780 1786	12,000 3,000	15,000	La première, à titre de reversibilité, suivant décision des 26 avril 1762 et 22 septembre 1776. La seconde, par augmentation à celle ci-dessus, et pour en jouir, à compter de la même époque.
M.	GUILLEMIN DE VAIVRE.	53	»	10,000	10,000	Conseiller au parlement de Besançon, en considération des services qu'il a rendus à Saint-Domingue, en qualité d'intendant de la marine, depuis 1773 qu'il a été nommé à cette place.
M.	GUILLOT (Frédéric-Joseph).	53	1757 1785	200 10,000	10,200	Intendant de la marine au port et département de Brest. La première, en considération des services du feu sieur Guillot, son père. La seconde, en considération de ses services et pour retraite, avec réserve de 200 livres en faveur de son épouse.
M.	GUILLOUET, Comte d'Orvillers.	79	1758 1779 1779	472 6,000 12,000	18,472	Lieutenant-général des armées navales et commandant la marine à Brest. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de capitaine de vaisseau. La seconde, en considération de ses services dans le commandement de la marine. La troisième, pour les services qu'il a rendus dans le commandement des armées navales.
Af. É.	GUINEMENT DE KERALIO.	74	1769 1756 1757	10,000 708 900	11,608	Colonel d'infanterie, ci-devant à la suite du régiment d'Aquitaine. La première, pour ses services auprès de l'infant duc de Parme. La seconde, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et de ses blessures. La troisième, pour appointements conservés, en qualité de colonel d'infanterie.
				A reporter..	2,861,347	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,861,347	
Af. É.	GUINES (Duc de).	54	1776 1777	8,000 10,000	18,000	Maréchal de camp, ci-devant ambassadeur de Sa Majesté à la cour de Londres. La première, pour appointements conservés en qualité d'inspecteur général d'infanterie, et pour ses services en cette qualité. La seconde, pour récompense de huit années de services politiques en qualité d'ambassadeur de Sa Majesté dans les cours de Berlin et de Londres.
	H					
G.	HALLOT (Philippe-Louis de).	80	1775 1777	2,180 8,000	10,180	Maréchal de camp, et commandant réformé de bataillon du régiment des gardes françaises. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme du régiment des gardes françaises.
F.	HAMELIN. (1)	55	1768 1785	3,000 15,000	18,000	Receveur général des finances et de la généralité de Bourges. La première, à titre d'acquit-patent en considération de ses services comme premier commis du contrôle général des finances. La seconde, à titre de retraite, et en considération de la modicité de la charge dont il est pourvu. Indépendamment des deux pensions ci-dessus, ledit sieur Hamelin a 3,000 livres annuellement sur l'état des gratifications des fermes.
M.	HAMILTON (Michel-Jacques-Robert).	51	»	8,760	8,760	Capitaine de vaisseau, retiré, et en considération de ses services.
G.	HARTMANIS (Jean-Robert de).	66	1761 1770 1779 1780	650 1,000 3,000 7,000	11,650	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant colonel du régiment Grison de Salis. La première, y compris 150 livres d'intérêts d'arrérages, en faveur de ses services. La seconde, pour même considération. La troisième, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services. La quatrième, pour sa retraite en qualité de lieutenant colonel du régiment Grison de Salis.
Af. É.	HAUTEFORT (Vicomte de).	41	1771 1779	6,000 5,000	11,000	Colonel en second du régiment de Flandre. La première, à titre d'assurance de partie de celle de 10,000 livres qu'avait feu le marquis de Hautefort, son père, et pour faciliter son mariage. La seconde, en considération des services politiques du feu marquis de Hautefort, son père.
M. du R.	H EBERT (Antoine-François).	80	1763 1784	4,000 6,000	10,000	Ancien trésorier de l'argenterie, menus-plaisirs et affaires de la chambre du roi. La première, sans retenue, en considération de ses services. La seconde, aussi sans retenue, tant en considération de ses services qu'à titre d'indemnité de la suppression de son office.
M. du R.	HENNEQUIN, Marq. d'Ecquevilly.	69	1784	»	10,000	Lieutenant-général des armées du roi. Sans retenue, et à titre de retraite, en qualité de capitaine de l'équipage du roi pour le sanglier, avec reversion de 6,000 livres en faveur de son épouse.
F.	HÉRAULT (Dlle Moreau de Séchelles).	74	1779	»	10,000	En considération des services de feu son mari, ancien conseiller d'Etat, et à titre de reversion, suivant décisions des 15 février 1757 et 12 septembre 1759.
M.	HÉRICOURT (Dlle Louise Duché).	68	1761 1775	4,000 4,000	8,000	Veuve du sieur d'Héricourt, ancien intendant de la marine. La première, en considération des services de feu son mari en ladite qualité. La seconde, tant en considération des services de son mari, que de la situation de sa fortune.
G.	HÉRISSY DE VAUSSIEUX.	72	1770 1785	5,400 4,000	9,400	Lieutenant des armées du roi. La première, en considération de ses services, en qualité d'ancien mestre de camp incorporé dans le régiment d'Artois, cavalerie. La seconde, aussi en considération de ses services.
				A reporter..	2,986,337	

(1) La pension de 15,000 livres a cessé en 1790.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,986,337	
G.	HESSE-RINFELDS DE ROTTIMBOURG. (Charles-Constantin, Prince de).	37	1785 1788	12,000 4,000	16,000	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp du régiment hussard d'Esterhazy. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération.
G.	HEU DE SAINTE-REUZE.	74	1734 1778	600 16,000	16,600	Commissaire ordonnateur des guerres. La première, faisant partie d'une pension de 1,200 livres accordée en 1734, en considération de trente années de services de feu son père, et pour en jouir en commun avec son frère Paul d'Heu de Saint-Pol. La seconde, pour appointements conservés à titre de retraite, après quarante-cinq ans de service, en qualité de commissaire ordonnateur, et de premier commis du département de la guerre.
M. du R.	HEVIN. (Mort en 1789).	74	1766 1766 1753 1767 1763 1777	2,000 1,825 2,360 48 3,000 1,000	10,233	Premier chirurgien de Madame. La première, pour appointements conservés en faveur de ses services en qualité de chirurgien ordinaire de feu monseigneur le Dauphin. La seconde, dans la même considération que ci-dessus, pour lui tenir lieu de nourriture. La troisième, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services comme premier chirurgien de feue madame la Dauphine. La quatrième, pour lui tenir lieu des bonnes fêtes dont il jouissait comme premier chirurgien de feue madame la Dauphine. La cinquième, pour appointements conservés en qualité d'inspecteur de la chirurgie pour les colonies. La sixième, en qualité de chirurgien inspecteur réformé des hôpitaux militaires.
G.	HOCHENFELDS (Dlle Caroline de).	68	1779	»	11,800	Cette pension, dans laquelle se trouvent comprises 1,800 livres d'intérêts d'arrérages, a été accordée à ladite dame en considération des services de feu M. le comte de Bavière, son mari, lieutenant général des armées du roi.
G.	HOFFELISE (Philippe, Comte de).	61	1784 1786	6,000 3,000	9,000	Maréchal de camp. La première, en faveur de la distinction avec laquelle il a servi dans l'Inde pendant la guerre dernière. La seconde, pour ses services dans le commandement en chef de l'armée du roi dans l'Inde.
Af. É.	HUE, Comte de Grais (Achille-François).	55	1774 1766 1787	1,200 1,000 6,000	8,200	Maréchal de camp, ci-devant ministre plénipotentiaire du roi près le landgrave de Hesse-Cassel La première, pour ses services en qualité de major de cavalerie. La seconde, par le roi de Pologne, en qualité d'aide-major des gardes de ce prince. La troisième, en considération de ses services en qualité de ministre plénipotentiaire du roi près le landgrave de Hesse-Cassel.
	J					
F.	JAUCOURT (Charles-Martel, Marquis de).	53	1779 1781	8,000 4,000	12,000	Maréchal de camp, gouverneur pour Sa Majesté des ville, citadelle et comté de Blaye. La première, à titre de gratification annuelle, en attendant qu'il eût obtenu une lieutenance générale de même valeur. La seconde, par augmentation à la pension ci-dessus, et devant cesser quand il sera pourvu d'une lieutenance générale.
G.	JAUCOURT, (Louis-Pierre, Comte de).	63	1762 1772	2,480 6,000	8,480	Maréchal de camp. La première, pour services en qualité de capitaine-lieutenant dans la compagnie des gendarmes d'Orléans. La seconde, en considération de ses services.
M. du R.	JELLIOTE (Pierre).	76	1747 1761 1763	1,416 6,100 1,000	8,516	Vétéran de la musique du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, sans retenue, à titre de retraite. La troisième, sans retenue, et comme gratification annuelle.
G.	JERNINGHAM DE BARFORT.	47	1769 1778 1779	2,000 6,000 600	8,600	Ci-devant colonel en second du régiment de Dillon. La première, en considération des services de sa famille. La seconde, en qualité de colonel en second du régiment de Dillon. La troisième, en considération de ses services.
				A reporter..	3,095,766	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,095,766	
M. du R.	JOHANNE DE LA CARE, Comte de Sommery.	15	1782	»	15,000	Gouverneur de Chambord en survivance du marquis de Sommery, son père, à qui, par décision des 16 février et 7 novembre 1782, avait été accordée ladite pension, reversible à son fils, et à titre d'indemnité de la jouissance du château et parc de Chambord, par lui cédée à Sa Majesté.
M. du R.	JOLY DE FLEURY (Omer).	74	1755 1767 1769	7,080 6,000 4,000	17,080	Président du parlement de Paris. La première, y compris 1,080 livres d'arrérages, pour ses services en qualité d'avocat général du roi au parlement de Paris. La seconde, lorsqu'il s'est démis de la place susdite en faveur de son fils. La troisième, pour ses services en qualité de président du parlement.
M.	JSANGREMELLE (Pierre de).	58	1763 1788	6,000 2,000	8,000	Conseiller honoraire au conseil supérieur du Port-au-Prince. La première, pour ses services en qualité de premier commis du bureau des affaires contentieuses de la marine et des colonies, et pour sa retraite. La seconde, à titre de récompense de ses services, comme chargé du travail relatif à la législation des colonies.
	L					
F.	LA BARTHE DE GISCARO (Vicomte de).	45	1780 1781 1785	2,000 2,000 6,000	10,000	Lieutenant-colonel du régiment des grenadiers royaux de l'Ile-de-France, avec rang de mestre de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de remplacement de celle qu'il avait sur l'ancienne composition des fermes. La troisième, sans retenue et sans détail de motifs.
M. du R.	LA BIGNE (Étienne-Michel de).	47	1784 1788	6,000 4,000	10,000	Ecuyer ordinaire du roi, commandant le manège de la grande écurie de Sa Majesté. La première, tant en considération de son mariage, qu'à titre de supplément de traitement. La seconde, en considération de ses services, et pour l'indemniser des réductions faites sur son traitement.
F.	LA BOISSIÈRE, Comte de Chambors.	33	1766 1783	4,000 6,000	10,000	Gentilhomme d'honneur de monseigneur comte d'Artois, mestre de camp en second du régiment maréchal Turenne, infanterie. La première, accordée pour son éducation par feu monseigneur le Dauphin. La seconde, pour faciliter son établissement, et en considération de son mariage, avec assurance de 10,000 livres dont jouit madame sa mère.
F.	LA BOURDONNAIE, Comte de Blossac.	73	1756 1758 1779	7,080 3,000	10,080	Intendant de la généralité de Poitiers. La première, y compris 1,080 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, pour même considération de services.
F.	LA CHATRE (Louis, Comte de).	44	1784	»	12,000	Brigadier de dragons et premier gentilhomme de la chambre de Monsieur, frère du roi; cette pension lui a été accordée, tant en considération de la non-jouissance d'un domaine qui lui avait été promis, et de la suppression d'une pension de 5,000 livres dans l'ancienne composition des fermes, qu'à titre de dédommagement de ce qu'il a été privé du gouvernement des Tuileries, qu'avait le feu sieur Bontemps, et qui avait été conservé à sa fille, épouse dudit comte de La Châtre.
»	LA COSTE (Jean de).	53	1785	»	12,000	Pour ses services en qualité d'intendant des colonies, et ancien premier commis de la marine, chargé du bureau des colonies.
F.	LACROIX (D^lle de Jarente, veuve du Marquis de).	68	1779	»	9,000	A titre de reversion, et en considération des services de M. l'évêque d'Orléans, son oncle.
M.	LA CROIX (Jacques de).	58	1777 1777	6,000 2,000	8,000	Conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des comptes, à Paris. La première, pour appointements conservés en considération de ses services, comme commissaire général de la marine. La seconde, en considération de ses services dans les colonies.
				A reporter..	3,216,926	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,216,926	
M. du R.	LA FORCE (Dlle Amelot, Marquise de). (Morte au mois de septembre 1789).	61	1779	»	10,000	Tant en considération des services du feu sieur son père, ministre d'Etat, que pour favoriser son mariage.
M. du R.	LA GARDE DE ST-ANGÈLE.	54	1779	»	15,000	Ancien écuyer ordinaire du roi en la grande écurie. Cette pension lui a été accordée pour lui tenir lieu des gages, appointements et augmentation qui lui ont été conservés en considération de ses services, et pour lui servir de retraite.
M. du R.	LA GARDE (Pierre).	72	1750 1775 1775 1776 1769	1,180 1,200 1,300 1,500 2,900	8,080	Maître de musique des Enfants de France. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des ouvrages de sa composition. La seconde, pour ses services près Madame Clotilde de France. La troisième, pour *idem*, près les Enfants de France. La quatrième, pour appointements conservés à titre de retraite. La cinquième, pour remplacer celle qu'il avait sur les menus-plaisirs.
G.	LA GARDE (Antoine de).	84	1779	»	8,000	Pour lui tenir lieu de ses appointements comme ancien commissaire ordinaire des guerres, ci-devant premier commis du département de la guerrre, en considération de ses services et lui servir de retraite.
M.	LA HAYE D'ANGLEMONT.	74	1785	»	9,000	Pour ses services en qualité de commissaire général des ports et arsenaux de la marine, ordonnateur au port et département de Dunkerque, retiré.
F.	L'ALLEMAND DE LÉVINIEN.	68	1779	»	10,000	Maréchal de camp. La première, pour services de feu sieur son père, intendant d'Alençon. La seconde, en considération de ses services.
M. du R.	LA MARCK (Dlle Françoise de Noailles, Csse de).	70	1780	»	10,000	Tant en considération des services du feu sieur maréchal duc de Noailles, pair de France, ministre d'Etat, que pour favoriser son mariage.
G.	LAMETH (Dlle Thérèse de Broglie).	57	1758 1772 1764	720 6,000 8,000	14,720	La première, pour intérêts d'arrérages. La seconde, en considération des services du feu maréchal duc de Broglie, son père, et de ceux du feu sieur comte de Revel, son frère. La troisième, pour mêmes considérations.
F.	LAMOIGNON (Dlle Berrier).	49	1779 1788	5,000 10,[illegible]	15,000	La première, à titre de reversion de partie du traitement annuel de 10,000 livres, accordé à la dame sa mère, veuve de M. Berrier. La seconde, au même titre, et au cas qu'elle survécût au sieur de Lamoignon, son mari, ancien garde des sceaux de France.
G.	LANCRY DE PRONT-LE-ROY.	76	1754 1773 1777	1,180 1,000 8,000	10,180	Maréchal de camp, commandant de bataillon réformé du régiment des gardes françaises. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour même considération. La troisième, pour sa réforme du régiment des gardes françaises.
F.	LANGLOIS DE SEPTENVILLE (Louis-Léon).	37	1780 1778	3,000 9,000	12,000	Ci-devant administrateur des postes, avec assurance de 9,000 livres de plus dont il est entré en jouissance depuis le décès de la dame Langlois de Courcelles, sa mère. Il est dit dans le brevet que ces deux grâces cesseront lorsqu'il obtiendra une nouvelle place de finance.
F.	LA PONCE (Pierre de).	62	1771 1776	6,000 3,000	9,000	Directeur de l'hôtel royal des Invalides. La première, pour ses services en qualité de premier secrétaire du ministre du département de la guerre, avec réserve de 1,000 livres pour chacun de ses quatre enfants. La seconde, pour appointements conservés en qualité de commissaire ordonnateur des guerres.
				A reporter..	3,347,906	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	3,347,906	
F.	LA PORTE DE RIANS (Dlle Colbert).	62	1746 1768 1779 1782 1782	4,720 4,000 3,000 4,000 4,000	19,720	Epouse du sieur marquis de La Porte de Rians. La première, y compris 720 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de son mariage et des services du feu marquis de Torcy, son aïeul. La seconde, à titre de gratification annuelle. La troisième, pour ses services en qualité de dame pour accompagner Madame Sophie de France. La quatrième, pour appointements conservés en la susdite qualité. La cinquième, sur la demande qui a été faite par feue Madame Sophie de France, et pour commencer le lendemain du décès de cette princesse.
G.	LA PORTE (Jean-François de).	79	1779	»	14,160	Conseiller d'Etat. En considération de ses services, en qualité d'ancien intendant des armées du roi et de la province du Dauphiné. 2,160 livres d'intérêts d'arrérages sont comprises dans cette pension.
M.	LA PORTE (Arnaud de).	52	1788	»	14,000	Ladite pension, tant en dédommagement de la suppression de la charge d'intendant des armées navales, dont il était pourvu, qu'en considération de ses services distingués dans les places de maître de requêtes, intendant du commerce extérieur et maritime, membre du conseil de la marine et ancien intendant général des armées navales.
F.	LA ROCHAIMONT (Dme de Beauvilliers, Marquise de).	40	1757 1784	1,180 8,000	9,180	La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, pour services du feu sieur duc de Beauvilliers, son père, brigadier de cavalerie. La seconde, en considération des services de sa famille.
M.	LA ROQUE (François).	65	1764 1774	3,000 8,000	11,000	Premier commis ci-devant du bureau des colonies. La première, pour récompense particulière des services qu'il a rendus pendant vingt ans au bureau des colonies. La seconde, pour appointements conservés en considération de ses services comme premier commis du bureau des colonies.
G.	LASCARIS, Cte de Vintimille.	49	1789	»	12,000	Pour lui tenir lieu des appointements dont il jouissait en qualité de colonel du régiment royal italien, réformé.
G.	LASTIC-RENAUD (Chevalier de).	76	1754 1765 1752	1,416 5,600 1,000	8,016	Brigadier de cavalerie, ci-devant mestre de camp réformé, à la suite du régiment de Poly. La première, y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour appointements conservés en qualité de gouverneur de Carcassonne. La troisième, en considération de ses services comme mestre de camp.
Af. É.	LATIS, Marq. d'Entragues.	66	1784	»	8,000	En considération de ses services politiques pendant près de vingt-quatre années dans les résidences de Dresde, Mayence et près du corps helvétique.
F.	LA TOUR-D'AUVERGNE, Duchsse de Bouillon.	71	1779	»	10,000	Sans motifs détaillés, et avec assurance de la totalité de cette pension en faveur de la duchesse de Bouillon, sa belle-fille, si elle lui survit.
G.	LA TOUR-DU-PIN, Vicomte de la Charce.	63	1758 1765 1780 1786	1,180 4,000 3,000 2,400	10,580	Maréchal de camp, ci-devant colonel lieutenant du régiment de Chartres, infanterie. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de la valeur qu'il a montrée à la bataille de Crevelo. La seconde, en considération de la distinction de ses services. La troisième, pour même considération. La quatrième, pour lui tenir lieu des appointements attachés à la place de premier veneur de feu M. le duc d'Orléans, qui a été supprimée.
G.	LA TOUR-DU-PIN-GOUVERNET (Comte de).	62	1779	»	8,000	Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de maréchal de camp employé en Guienne.
				A reporter..	3,472,562	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,472,562	
F.	LAURENT DE VILLEDEUIL. (1).	47	1787	»	15,000	A titre de retraite et en considération de ses services, soit comme intendant, soit comme contrôleur général des finances.
G.	LAVAL (Joseph, Duc de)	42	1785	»	12,000	Maréchal de camp, et en considération de la conduite distinguée qu'il a tenue en Amérique pendant la dernière guerre, à la tête du régiment de Bourbonnais dont il était colonel, et en attendant qu'il jouisse des appointements attachés au gouvernement de la ville de Sedan, dont il a l'assurance.
M.	LA VAUPALIÈRE (Marquise de).	56	1752 1763	4,000 6,000	10,000	Veuve du sieur de Matignon, comte de Gacé, mestre de camp du régiment du Roi-Cavalerie. La première, en considération de son mariage avec ledit sieur comte de Gacé. La seconde, en indemnité des pertes qu'a essuyées feu M. le marquis de Chévry, propriétaire en Acadie de plusieurs terres concédées en 1682, et cédées, en 1713, à l'Angleterre.
M. du R.	LAVERDY (Dlle Elisabeth-Catherine de Vin).	56	1767	»	8,000	En considération des services de M. de Laverdy, son mari, ministre d'État.
M.	LAW DE LAURISTON.	70	1781 1786	8,000 4,000	12,000	Pour ses services en qualité de maréchal de camp, ancien gouverneur de Pondichéry, et commandant général des établissements français dans l'Inde.
F.	LE BLANC DE CASTILLON.	70	1764 1775 1779	3,480 3,000 6,000	12,480	Procureur général au parlement de Provence. La première, y compris 480 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité d'avocat général au parlement d'Aix. La seconde, en qualité de procureur général du même parlement. La troisième, en la même qualité que ci-dessus.
M. du R.	LE LABOUREUR (Joseph-Firmin).	69	1775	»	8,000	Lieutenant colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Sans retenue, à titre de retraite en qualité de commandant des compagnies du guet de la garde de Paris.
F.	LE CLERC DU BRILLET.	52	1781 1783 1781	8,000 2,000 2,000	12,000	Commissaire des guerres, ci-devant secrétaire de feu M. le comte de Maurepas. La première, en considération de ses services, de son désintéressement et de sa capacité, avec réserve de 4,000 livres en faveur de mademoiselle sa sœur. La seconde, lorsqu'il a donné sa démission de la place d'administrateur général des loteries. La troisième, sur l'état des gratifications des fermes ; avec assurance, outre la reversion ci-dessus, de 4,000 livres en faveur de son épouse.
F.	LE COUTEULX.	75	1780	»	12,000	En considération de ses services comme premier président de la Cour des comptes, aides et finances de Normandie, et pour le mettre en état de soutenir la dignité de sa place, et d'en remplir convenablement les fonctions.
M. du R.	LEDE (Dlle Marie-Anne-Joseph de Croy, Marquise de).	83	1753	»	11,800	Dame d'honneur de feue Madame l'infante duchesse de Parme, et en considération de ses services.
G.	LE DOUCET DE PONTÉCOULANT.	58	1763 1767 1775 1779 1781	590 600 500 200 6,500	8,390	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant commandant un escadron de la compagnie de Luxembourg, des gardes du corps de Sa Majesté. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour même considération. La troisième, pour même considération. La quatrième, pour joindre à 800 livres obtenues sur l'ordre de Saint-Louis, et faire les 1,000 livres promises. La cinquième, pour sa retraite des gardes du corps, quand il a été fait maréchal de camp.
				A reporter..	3,594,232	

(1) M. de Villedeuil qui avait déjà rendu le brevet de sa pension de 15,000 livres, a écrit à M. le président de l'Assemblée nationale, le 8 janvier 1790, une lettre par laquelle il réitère et confirme définitivement le sacrifice de cette grâce à la nation.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	3,594,232	
G.	LE DOUCET DE PONTÉCOULANT. (1).	63	1784	»	12,000	En considération de ses services comme lieutenant général des armées du roi, ancien major des gardes du corps, et gouverneur de Gravelines, retiré.
G.	LE LIÈVRE, Marquis de la Grange.	68	1772 1768 1776	3,270 1,500 6,000	10,770	Maréchal de camp, et premier sous-lieutenant réformé de la seconde compagnie des mousquetaires. La première, y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, en même considération de services. La troisième, en la même considération.
M.	LE MERCIER DE LA RIVIÈRE.	70	1776 1784 1781	6,000 6,000 4,000	16,000	Conseiller honoraire en la grand'chambre du parlement de Paris, ci-devant intendant des îles du Vent de l'Amérique. La première, en considération de ses services, comme ancien intendant des îles du Vent de l'Amérique. La seconde, en considération de l'utilité de son travail au comité de la législation des colonies. La troisième, à titre de gratification annuelle, pour supplément aux grâces ci-dessus.
F.	LE NORMAND (D[lle] Murfi).	52	1783	»	12,000	Veuve du sieur Lenormand, trésorier du Marc-d'Or.
M.	LE NORMAND DE MESY.	87	1758 1758	12,000 7,000	19,000	Conseiller d'Etat, et intendant général de la marine et des colonies. La première, en considération de ses services dans les places ci-dessus. La seconde, pour mêmes motifs.
F.	LE PETIT D'AVENNE (Demoiselle).	58	1755 1757	4,000 6,000	10,000	Veuve de M. le comte de Chambord, écuyer du roi. La première, en considération des services de feu son mari, avec reversion de ladite pension en faveur de son fils. La seconde, sans retenue, sur la ferme des domaines réunis, reversible aussi, en totalité, à son fils et à sa postérité.
G.	LE ROY DE GRAND-MAISON.	74	1757 1763 1767 1767	600 3,000 2,000 4,000	9,600	Maréchal de camp. La première, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté à la prise de la citadelle de Harbourg. La seconde, en attendant qu'il fût pourvu du gouvernement de la citadelle de Cambrai. La troisième, en la même considération. La quatrième, aussi en la même considération, avec reversion de la totalité de cette pension en faveur de son épouse, et après elle et lui, de leurs enfants.
M. du R.	LE ROY DE ROQUEMONT.	38	1775	»	8,000	Adjoint en survivance des compagnies du guet et de la garde de Paris, lieutenant-colonel de cavalerie et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Tant en considération de ses services dans la susdite place de commandant les compagnies du guet et de la garde de Paris, que de ceux de feu son père et de ses ancêtres dans ladite place depuis plus de cent ans.
M. du R.	LESCHEVIN DE BILLY (D[lle] Magdelaine Buot).	50	1779 1781 1786 1787	1,800 2,155 2,000 3,755	9,710	Première femme de chambre de monseigneur le Dauphin avant, femme de chambre de Madame Elisabeth, et successivement de Madame, fille du roi. La première, à titre de retraite, comme femme de chambre de Madame Elisabeth. La seconde, à titre de retraite, comme première femme de chambre de Madame, fille du roi. La troisième, en considération de l'ancienneté de ses services et de son peu de fortune. La quatrième, à titre de retraite en qualité de première femme de chambre de monseigneur le Dauphin, avec réserve de 600 livres en faveur de chacun de ses deux enfants.
M. du R.	LESCHEVIN (D[lle] Marie-Louise Gautier).	50	1777 1783 1786	1,550 6,450 1,550	9,550	La première, à titre de retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de la reine. La seconde, pour services de son mari, premier commis du département de la maison du roi. La troisième, pour l'indemniser de ce que la retraite ci-dessus n'est qu'une portion des émoluments de sa place de femme de chambre de la reine.
				A reporter...	3,710,862	

(1) Le Laboureur. Voir page précédente.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	3.710,862	
G.	LE SÉNÉCHAL (Dlle Malorieu de Monneville).	35	1783	»	8,000	A titre de douaire, et tant en considération des services de feu son mari, lieutenant général des armées du roi, que pour faciliter son mariage avec lui.
F.	LE SENS DE SOLLEVILLE. (Mort).	84	1749 1765 1756	4,248 3,604 2,360	10,212	Ancien procureur général et conseiller d'honneur au parlement de Rouen. La première, y compris 648 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de procureur général. La seconde, y compris 204 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses longs services, et lors de sa retraite de la place de procureur général. La troisième, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour mêmes considérations que ci-dessus.
G.	LE TONNELIER, Comte de Breteuil de Chanteclerc.	68	1768 1781 1788	4,360 4,000 5,000	13,360	Ancien capitaine avec rang de colonel au régiment irlandais de Lally. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services et ceux du bailli de Breteuil, son frère. La seconde, en considération des services de sa famille. La troisième, en indemnité du logement qu'il avait au château de Blois.
G.	LIRÉ (Pierre de).	59	1788 1787 1789	6,000 3,000 2,900	11,900	Commissaire ordinaire des guerres, attaché au régiment des gardes françaises. La première, en considération de ses services et pour sa retraite. La seconde, pour *idem*, comme premier commis dans les bureaux de la finance. La troisième, pour sa retraite de premier commis, et la porter à celle de 5,000 livres.
G.	LOMENIE, Comte de Brienne.	59	1789	»	10,000	En considération de ses services en qualité de ministre d'Etat, et lieutenant général des armées du roi.
M. du R.	LONLAY DE VILLEPAILLE (Henri-Emmanuel).	58	1780 1781	13,000 3,000	16,000	Ci-devant écuyer du roi en la petite écurie. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet du 1er janvier 1780, qui a été retiré. La seconde, à titre de remplacement de pareille qu'il avait dans l'ancienne composition des Fermes, avec réserve de 4,000 livres en faveur de son épouse, et de 3,000 livres en faveur de la comtesse de Chabrillant-Moreton, sa fille.
G.	LORRAINE, Prince de Lambesc.	38	1785 1788	6,000 6,000	12,000	Brigadier de cavalerie, mestre de camp, propriétaire du régiment Royal-Allemand. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
M. du R.	LORRIMIER DE CHAMILLY.	57	1789 1789	5,000 5,000	10,000	Premier valet de chambre du roi. La première, à titre d'indemnité du logement qu'il occupait aux Tuileries. La seconde, en considération de ses services.
M. du R.	LOSTANGES (Dlle Galluccio de l'hôpital).	52	1769 1776	8,000 4,000	12,000	Dame pour accompagner madame Adélaïde de France. La première, en considération des services du feu sieur son mari, lieutenant général des armées du roi. La seconde, en considération des services du marquis de l'Hôpital, son père, comme ambassadeur de France dans les cours de Naples et de Pétersbourg.
M. du R.	LUPPÉ (Dlle Buthler Comtesse de).	51	1771 1781	6,000 3,000	9,000	Veuve de M. le comte de Luppé, gentilhomme de la Manche du roi et des princes, frères de Sa Majesté. La première, en considération des services de feu son mari. La seconde, en considération des services de la feue dame sa mère, sous-gouvernante des enfants de France, avec réversion de 5,400 livres en faveur de ses deux enfants, et partageables par somme égale.
M. du R.	LUR-SALUCES (Dlle de Mauldes).	47	1757 1782	4,000 4,000	8,000	Dame pour accompagner ordinairement madame Sophie de France. La première, réversible à ses enfants et à leur postérité. La seconde, pour appointements conservés en sa qualité ci-dessus, et à titre de retraite.
				A reporter...	3,831,334	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	3,831,334	
	M					
M. du R.	MACHAULT (Dlle Rouillé).	72	1756	»	8,000	En considération des services de son mari, garde des sceaux de France, honoraire, et ministre d'Etat.
M. du R.	MACKAU (Dlle Fitte de Souci, Baronne de).	64	1775 1778 1766 1766 1766 1787	2,400 3,600 472 260 3,000 2,400	12,132	Sous-gouvernante des Enfants de France. La première, en considération de ses services près Mesdames Clotilde et Elisabeth de France. La seconde, pour nourriture conservée en la même considération. La troisième, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, pour favoriser son établissement. La quatrième, pour services de feu son père, colonel d'un bataillon d'artillerie. La cinquième, pour services du feu sieur son mari, ministre du roi près la Diète générale de l'Empire, avec assurance en outre de la totalité de cette pension en faveur de ses trois enfants. La sixième, pour ses services près monseigneur le Dauphin et Madame Sophie de France.
G.	MAGALLON DE LA MORLIÈRE.	82	1758 1759 1774 1752	1,180 4,000 2,000 1,180	8,360	Lieutenant général des armées du roi. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de capitaine au régiment de Bourgogne, et colonel des volontaires de Flandre. La seconde, en qualité de maréchal de camp, et quand il a quitté le commandement des volontaires. La troisième, en considération de ses services. La quatrième, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des levées de recrues qu'il a faites pour les colonies.
G.	MAGNIART, Marquis de La Vaupalière.	59	1763 1776	3,540 6,000	9,540	Maréchal de camp, et premier sous-lieutenant réformé de la première compagnie des mousquetaires. La première, y compris 540 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en considération de ses services.
G.	MAILLÉ-LATOUR-LANDRY (Duc de).	57	1761 1783 1769	2,000 6,000 6,000	14,000	Lieutenant général des armées du roi, et premier gentilhomme de la chambre de Monseigneur comte d'Artois. La première, pour lui tenir lieu de pareille pension sur l'ordre de Saint-Louis. La seconde, en considération de ses services, et en attendant un gouvernement. La troisième, sur la ferme des domaines réunis, avec réserve de 6,000 livres en faveur de son épouse, et, après elle, de son fils.
M. du R.	MAILLY DE TALLEYRAND-PÉRIGORD. (Duchesse de).	42	»	»	9,000	A titre de retraite en qualité de dame d'atour de la reine.
G.	MAILLY-D'HAUCOURT (Maréchal de).	80	1745 1776 1747	3,540 8,000 8,000	19,540	Maréchal de France, commandant pour le roi, en Roussillon. La première, y compris 540 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de la valeur qu'il a montrée à l'affaire de Wissembourg. La seconde, pour appointements conservés en qualité d'inspecteur général de cavalerie. La troisième, pour supplément d'appointements, en qualité de commandant d'Abbeville.
F.	MALARTIC, Comte de Montricou.	60	1768 1779	3,270 6,000	9,270	Premier président du conseil souverain de Perpignan. La première, y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services, comme premier président de la cour des aides de Montauban. La seconde, en considération de ses services comme premier président du conseil souverain de Perpignan.
F.	MALLARD (Dlle Guillot).	61	1760 1760 1760 1780	2,400 1,215 300 10,000	13,915	Nourrice du roi. La première, pour gages conservés en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu d'une place de femme de chambre de Madame la Dauphine. La troisième, pour lui tenir lieu du logement qu'elle avait. La quatrième, à titre de remplacement de pareille pension qu'elle avait dans l'ancienne composition des fermes.
				A reporter...	4,935,091	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,935,061	
G.	MALVIN, Comte de Montazet.	74	1758 176[illegible] 1776	2,360 4,000 8,000	14,360	Maréchal de camp, et gouverneur de la citadelle de Marseille. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour appointements conservés en qualité d'inspecteur général d'infanterie.
G.	MARBŒUF (D^lle Gaillardon de Fenoyl).	24	»	»	8,000	Épouse du feu sieur comte de Marbœuf, lieutenant-général des armées du roi, et à titre de douaire.
M. du R.	MARECHAUX DES ENTELLES (Fris-Charles).	41	»	»	8,000	A titre de gratification annuelle, tant en considération de ses services en qualité d'intendant contrôleur général de l'argenterie, menus plaisirs et affaires de la chambre du roi, que pour favoriser son mariage.
Af. É.	MARET D'AIGREMONT.	69	1779 1784	7,100 2,000	9,100	Ci-devant ministre plénipotentiaire du roi à la cour de Trèves. La première, comprise dans un brevet du 15 novembre 1779, qui a été retiré. La seconde, en indemnité du logement qui lui avait été assuré aux Tuileries, et dont Sa Majesté a disposé autrement.
F.	MARIGNET (René-Augustin).	58	1783 1768	3,000 6,000	9,000	Ci-devant premier commis du grand comptant du Trésor royal de M. Savalette. La première, en considération de ses services, et à titre d'acquit-patent. La seconde, en même considération, et à titre de retraite.
G.	MORIOLLES (Marie, Comte de).	77	1762 1776 1779	1,204 10,000 1,200	12,404	Lieutenant-général des armées du roi, ci-devant lieutenant réformé de la compagnie de Luxembourg, des gardes du corps de Sa Majesté. La première, y compris 204 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour sa réforme des gardes du corps, suivant l'ordonnance de 1775. La troisième, pour supplément d'appointements en qualité de gouverneur des ville et château de Bel-Air en Languedoc. On observe qu'il a, en outre, 3,000 livres sur l'ordre de Saint-Louis.
G.	MARITZ (Jean). (Mort).	78	1744 1768	2,360 12,000	14,360	Inspecteur général des fontes de l'artillerie de terre et de mer. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de son zèle et de ses talents consacrés au service du roi. La seconde, en considération de ses services pendant trente-quatre ans, pour procurer une diminution sur le prix des bouches à feu, avec réserve de 6,000 livres en faveur de son épouse, et de 6,000 livres en faveur de leurs enfants existant après eux.
G.	MARNAYE DE S. ANDRÉ, Vicomte de Verseilles.	83	1772 1776 1781	6,000 6,000 3,250	15,250	Lieutenant-général des armées du roi, ci-devant lieutenant des gardes du corps, compagnie de Beauvau. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, pour supplément de traitement en qualité de gouverneur d'Avesnes, avec réserve de 3,000 livres en faveur de dame Desbrosses-du-Goulet, sa petite fille.
M. du R.	MASSO, Chevalier de La Ferrière.	82	1780 1779	15,478 1,175	16,652	Lieutenant-général des armées, et sous-gouverneur du roi et des princes ses frères. La première, produit net de trois objets portés dans un précédent brevet. La seconde, à titre de remplacement de pareille somme qu'il avait sur les domaines en qualité de gouverneur d'Amiens.
G.	MAUPEOU (Alexandre, Comte de).	73	1767 1776	6,000 3,250	9,250	Lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur de Béthune. La première, en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu de pareille somme retranchée de ses appointements de gouverneur de Béthune.
				A reporter..	5,051,437	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,051,437	
F.	MECQUENEM D'ARTÈS.	69	1763 1766 1766 1759 1762	1,800 4,966 5,034 300 1,080	13,180	Premier valet de chambre de feu Monseigneur le dauphin. La première, pour appointements conservés en considération de ses services comme gouverneur des pages de feue Madame la dauphine. La seconde, pour *idem*, comme premier valet de chambre de feu monseigneur le Dauphin. La troisième, pour nourriture, conservée en la même considération que ci-dessus. La quatrième, à titre de gratification en qualité de lieutenant à la suite du régiment de cavalerie de Chabrillant. La cinquième, en qualité de capitaine de cavalerie, ci-devant réformé, à la suite du régiment Royal-Cravattes.
Af. É.	MERLE DE BEAUCHAMP.	66	1760 1770	6,000 3,000	9,000	Brigadier des armées du roi, ci-devant ambassadeur à la cour de Lisbonne. La première, en considération de ses services politiques, avec réserve de 3,000 livres en faveur de son épouse. La seconde, pour augmentation à la pension ci-dessus, et pour les mêmes motifs.
M. du R.	MERCIER DE LA SOURCE (Simon).	74	1750 1764 1771 1780	1,770 1,680 2,000 6,600	12,050	Maréchal de camp, et, avant, mestre de camp du régiment d'Anjou, cavalerie. La première, y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de la dame Mercier, sa mère, nourrice du roi. La seconde, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services comme maréchal de camp. La troisième, pour moitié de celle de 4,000 livres dont jouissait le feu sieur Mercier, son père. La quatrième, pour lui tenir lieu de ses appointements en qualité de contrôleur général de la maison de Sa Majesté, en survivance.
G.	MERLET (Louis-Mathieu de).	74	»	»	8,000	Lieutenant-général. En considération de l'espèce et de l'utilité de ses longs et laborieux services, commencés en 1733, et suivis sans discontinuation.
F.	MESMES (D[lle] Faydeau de Brou).	58	»	»	10,000	A titre de reversion, savoir : 4,000 livres en 1754, et 6,000 livres en 1763, du jour où elle survivrait au sieur Faydeau de Brou, son père, garde des sceaux, avec réserve de 6,000 livres en faveur du marquis de Mesmes, son époux, et de 4,000 livres en faveur de son fils.
F.	MESNARD (Dame Péant). (*Morte*).	78	1772	»	10,000	En considération des services de son mari, maître ordinaire en la chambre des comptes, procureur général du conseil de la feue reine, et secrétaire des commandements de monseigneur le Dauphin.
G.	MESNARD DE CLESLE.	57	1768 1768 1768 1772	3,000 4,000 768 4,000	11,768	Brigadier, mestre de camp attaché au corps de la cavalerie. La première, pour ses services et pour sa retraite en qualité d'exempt des gardes du corps du roi, compagnie de Villeroy. La seconde, en remplacement d'appointements en qualité de gouverneur du pays et vicomté de Soule. La troisième, pour mêmes motifs, en qualité de gouverneur de Mauléon. La quatrième, pour services de feu son père, premier commis de la maison du roi.
F.	MESNARD DE CONICHARD.	62	1779 1782	7,850 2,150	10,000	Premier commis de la direction générale des finances. La première, en trois objets compris dans un précédent brevet de 1779. La seconde, pour former, avec la somme ci-dessus, celle de 10,000 livres net, à titre de retraite, et pour ses services en la qualité ci-dessus.
F.	MESNARD DE CHOUSY (François-René).	60	1774 1775	4,400 15,000	19,400	Conseiller d'Etat, ministre plénipotentiaire du roi près le cercle de Franconie. La première, pour ses services en qualité de contrôleur général de la maison du roi. La seconde, lors de sa retraite en qualité de premier commis de la maison du roi; avec réserve de 7,500 livres en faveur de son épouse, et de 1,500 livres en faveur de chacun de ses enfants.
				A reporter...	5,155,175	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	5,155,175	
G.	MEULAN (Dlle Marguerite Gayot).	60	1765 1768	2,500 6,000	8,500	La première, pour assurance, en 1765, sur celle de 8,000 livres dont jouissait le feu sieur Gayot, son père, conseiller d'Etat. La seconde, pour assurance, en 1768, sur celle de 24,000 livres accordée audit sieur Gayot. On observe que deux petites-filles du sieur Gayot jouissent aussi chacune de 3,000 livres, provenant de la susdite pension de 24,000 livres, et que ces trois pensions, ensemble 12,000 livres, sont reversibles des unes aux autres, et appartiendront à celle des trois qui survivra aux deux autres.
G.	MICHEL (Dlle Augustine, Maréchale de Lévis).	45	1787 1788	6,000 4,000	10,000	La première, à titre de reversion de partie de celle accordée en 1762 au feu maréchal de Lévis, son époux. La seconde, en considération des services dudit feu sieur maréchal, son époux.
M. du R.	MICOLON DE BOURGNON.	54	1763 1779 1787	90 1,800 7,000	8,890	Ancien lieutenant-colonel du régiment colonel-général des dragons. La première, pour intérêts d'arrérages. La seconde, à titre de retraite. La troisième, à même titre, en qualité de gouverneur des pages du roi en la petite écurie.
G.	MIRAN (Joseph, Marquis de).	57	»	»	8,000	Pour appointements conservés en qualité d'inspecteur général d'infanterie, suivant l'ordonnance du 25 mars 1776.
G.	MONCAN (Dlle Paschal de S. Félix).	59	1755 1768 1779	3,000 4,000 1,000	8,000	La première, à titre de douaire, assurée par décision de 1755. La seconde, pour reversibilité ou assurance donnée en 1768. La troisième, en considération des services de son mari.
G.	MONTALEMBERT DE CERS.	32	1784 1787	2,000 9,000	11,000	Ancien sous-lieutenant dans la compagnie, réformée des chevau-légers de la garde ordinaire du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération, et lui tenir lieu des appointements dont il jouissait en la susdite qualité.
G.	MONTALEMBERT (Marc-René, Marquis de).	75	1764 1775 1776 1783 1784	2,240 4,000 1,520 6,040 4,440	18,240	Maréchal de camp, ci-devant sous-lieutenant dans la compagnie des chevau-légers servant à la garde ordinaire du roi. La première, y compris 240 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour ses services et sa retraite des chevau-légers. La troisième, pour appointements en qualité de gouverneur du château Saint-André de Ville-Neuve-les-Avignon. La quatrième, en considération de ses services. La cinquième, pour même considération.
M. du R.	MONBEL (Dlle Fargeonel, Comtesse de).	63	1780	»	10,500	En considération des services de feu son mari, sous-gouverneur du roi, et premier maître-d'hôtel de Madame comtesse d'Artois.
M. du R.	MONTBERAUT, Comte de Montaut. (*Mort*).	73	1773 1764 1771	6,000 2,000 6,000	14,000	Gentilhomme de la Manche du roi et des princes, frères de Sa Majesté. La première, pour ses services en la susdite qualité. La seconde, pour *idem*, dans la charge d'écuyer ordinaire de feue Madame la Dauphine. La troisième, pour appointements conservés en qualité de brigadier-colonel d'infanterie, avec réserve de 6,000 livres en faveur de son épouse.
G.	MONTBOISSIER (Claude, Comte de).	77	1746 1751 1754 1776	5,310 10,000	15,310	Lieutenant-général des armées du roi, ci-devant capitaine-lieutenant de la seconde compagnie des mousquetaires. La première, y compris 810 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services. La seconde, aussi en considération de ses services, avec reversibilité de 13.000 livres en faveur de son épouse, et 1,500 livres en faveur de son neveu.
G.	MONTCHENU (Laurent, Comte de).	63	1769 1776	3,000 6,000	9,000	Brigadier de cavalerie, ci-devant commandant dans la compagnie de Noailles, des gardes du corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
				A reporter...	5,286.615	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,286,615	
M. du R.	MONTEIL (Louis, Vicomte de).	63	1773 1766 1762 1767	6,000 5[illegible]3 2,000 1,500	10,030	Gentilhomme de la Manche du roi et des princes, frères de Sa Majesté. La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, pour *idem* en qualité de mestre de camp réformé du régiment de dragons de Chabrillant. La troisième, pour appointements conservés en la qualité ci-dessus. La quatrième, dans la même considération que ci-dessus, avec réserve de 6,000 livres à titre de douaire, en faveur de son épouse.
Af. É.	MONTEIL (Charles, Marquis de).	71	1750 1753 1759	4,720 6,000	10,720	Lieutenant-général des armées du roi, et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté auprès de la République de Gênes. La première, y compris 720 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services militaires. La seconde, en considération de ses services politiques dans les cours de Bonn et de Varsovie.
F.	MONTHOLON (Nicolas de).	53	1763 1766 1766	4,400 1,696 3,000	9,096	Premier président du parlement de Rouen. La première, lorsqu'il était premier président du parlement de Metz. La seconde, y compris 96 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services et ceux de son oncle, dans la place de premier président du parlement de Metz. La troisième, en considération de son mariage avec demoiselle de Lachappelle, à qui la même décision assure 6,000 livres, à titre de douaire.
G.	MONTI (Armand, Marquis de).	68	1757 1768	4,720 4,000	8,720	Lieutenant-général des armées du roi, colonel propriétaire du régiment Royal-Italien. La première, y compris 720 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, en la même considération.
Af. É.	MONTMORENCI-LUXEMBOURG (Dlle Voyer d'Argenson).	37	1779	»	10,000	En considération des services politiques de M. le marquis de Paulmy, son père.
M. du R.	MONTMORIN (Dlle Gabrielle de Tannes, Comtesse de).	46	1782 1782	8,163 10,000	18,163	Dame d'atours de Madame Sophie de France. La première, comme produit net du traitement de sa place, et qui lui a été conservée à titre de retraite. La seconde, sur demande faite à Sa Majesté par Madame Sophie, avec assurance de 6,000 livres en cas de prédécès du sieur comte de Montmorin, son mari.
Af. É.	MONTMORIN (Armand-Marc, Comte de).	43	1780 1785	8,325 10,000	18,325	Maréchal de camp, commandant en chef dans la Bretagne, ci-devant ambassadeur ordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté à la cour de Madrid. La première, comprise dans un brevet du premier juin 1780, retiré ; avec réserve de 4,125 livres en faveur de son épouse. La seconde, en considération de dix années de services politiques.
F.	MORAS (Dlle Moreau de Séchelles, Vicomtesse de).	68	1758	»	10,000	En considération des services de feu son mari, ministre d'État.
F.	MOREAU DE BEAUMONT (Dlle Guinot de la Reigniere).	64	1785	»	10,000	En considération des services dudit feu sieur son époux, conseiller d'État ordinaire au conseil des dépêches, au conseil royal des finances et au conseil royal du commerce.
M.	MOTTET (Louis-Melchior).	54	1787	»	9,000	Pour ses services en qualité d'ancien premier commis de la marine.
G.	MUN DE SARLABOUSSE.	48	1774 1781 1783	800 3,000 5,000	8,800	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant dans la compagnie écossaise des gardes du corps. La première, en considération de ses services et de ceux du feu sieur de Sarlabousse, son oncle. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour même considération, et pour sa retraite.
				A reporter...	5,409,469	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	5,479,469	
	N					
F.	NARBONNE (Dlle de Chalus, Duchesse de).	55	1754 1783	4,000 10,000	14,000	Dame d'honneur de Madame Adelaïde de France. La première, pour appointements conservés, en qualité de l'une des dames pour accompagner ordinairement Madame Adelaïde. La seconde, en considération de ses services actuels.
F.	NARBONNE (Dlle de la Rochaimont, Marquis de).	39	1770	»	8,727	Pour lui tenir lieu de douaire, et dont elle est entrée en jouissance, le 5 février 1771, jour de la célébration de son mariage.
G.	NARBONNE (Jean, Comte de).	71	1776 1776	6,000 7,344	13,344	Maréchal de camp. La première, en qualité de commandant dans les diocèses de Castres, Alby et Lavaur. La seconde, réduite de 6,000 livres par cession de 3,000 livres à chacun de ses deux enfants, lui a été accordée en qualité de commandant en Languedoc.
G.	NASSAU-SIEGHEN (Prince de).	44	1782	»	12,000	En considération de ses services depuis le commencement de la dernière guerre qu'il a faite à ses dépens, et surtout au siège de Gibraltar, où il a couru les plus grands dangers.
G.	NASSAU-SAARBRUCK (Prince de).	44	1763 1761 1777	3,648 6,480 4,900	15,028	Colonel propriétaire d'un régiment d'infanterie allemande de son nom. La première, en considération de ses services. La seconde, y compris 480 livres d'intérêts d'arrérages, pour même considération. La troisième, en qualité de ci-devant mestre de camp d'un régiment de hussards de son nom.
F.	NICOLAÏ (Emar-Charles de). (1)	42	1786	»	10,000	En considération de ses services dans la charge de premier président de la chambre des comptes de Paris.
G.	NICOLAÏ (Dlle Angélique de Chalet, Maréchale de).	69	1775	»	12,000	En considération des services de feu M. le maréchal de Nicolaï, son mari.
F.	NICOLAÏ (Emar-Charles-François).	52	1782 1789	6,000 6,000	12,000	Ancien premier président du grand conseil. La première, en considération de ses services en la qualité susdite. La seconde, à titre de retraite en ladite qualité.
Af. É.	NIVELET-DUMAS.	77	1787	»	9,200	En récompense des services qu'il a rendus pendant cinquante-deux ans dans la place de principal commis et doyen des bureaux des affaires étrangères, avec reversion de 1,800 livres en faveur de sa fille.
M. du R.	NOAILLES, Prince de Poix.	37	1778	»	8,000	Capitaine des gardes du corps de Sa Majesté. *Il a fait, à la nation, le sacrifice de cette pension.*
M. du R.	NOAILLES, Duc d'Ayen.	50	1766	»	8,000	Capitaine des gardes du corps de Sa Majesté. Cette pension doit cesser à la mort de M. le maréchal de Noailles.
F.	NOAILLES (Maréchal, duc de).	76	1748 1766	7,000 12,000	19,000	Pair et maréchal de France. La première, y compris 1,080 livres d'intérêts d'arrérages, en qualité d'aide de camp du roi. La seconde, en considération de ses services.
F.	NOGARET (Frédéric-Ernest).	55	1769 1763	1,500 12,000	13,500	Trésorier général des maisons, finances et domaines de Monseigneur comte d'Artois. La première, pour ses services en qualité de ci-devant premier commis de M. le duc de la Vrillière. La seconde, tant à titre de supplément au traitement ci-dessus, que pour sa retraite.
				A reporter...	5,564,268	

(1) A remis sa pension par une lettre du 1er octobre 1789 déposée aux archives de l'Assemblée nationale.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,564,268	
F.	NOLIVOS (Gédéon, Comte de).	74	1764 1775	6,000 6,000	12,000	Maréchal de camp. La première, pour ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine aux gardes françaises. La seconde, pour ses services en qualité d'ancien gouverneur lieutenant général des îles sous le Vent de l'Amerique.
	O					
G.	OBENHEIM (Magnus, Baron d').	87	1746 1759 1773	4,950 1,750 4,000	10,700	Lieutenant-général des armées du roi. La première, y compris 750 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour gratification attachée au grade de premier lieutenant-colonel du régiment Royal-Allemand, et qui lui a été conservée. La troisième, en considération de ses services.
Af. É.	O'DUNNE (Jacques-Bernard).	75	1779 1786	2,655 10,000	12,655	La première, comprise dans un brevet du 1er septembre 1779, retiré. La seconde, en considération de ses services politiques, avec réserve de 5,000 livres en faveur de son épouse, et 3,000 livres en faveur de sa fille.
G.	O'GILVY, Comte d'Airly.	64	1763	»	16,000	Maréchal de camp, et pour lui tenir lieu des appointements pareils, en qualité de colonel réformé du régiment d'infanterie écossaise d'O'Gilvy.
F.	OLLIVIER, Comte de Sénosan (Dlle Lamoignon d').	71	1765 1772	9,000 6,000	15,000	La première, pour assurance donnée en juillet 1767, et qui ne devait avoir d'effet qu'après la mort de son mari. La seconde, pour services de feu M. de Lamoignon, son père, chancelier de France.
G.	OLLIVIER (Remy).	62	1776 1776 1771	1.800 5,000 1,209	8,009	Ci-devant premier secrétaire du département de la guerre, à présent commissaire ordinaire des guerres. La première, pour appointements conservés, en qualité de secrétaire interprète de la légion de Corse. La seconde, pour ses services et pour sa retraite en qualité de premier secrétaire du département de la guerre. La troisieme, en qualité de secrétaire du premier maître-d'hôtel de feue Madame la dauphine.
F.	ORCEAU DE FONTETTE.	71	1758 1771	7,220 12,000	19,220	Conseiller d'Etat, chancelier, garde des sceaux, chef du conseil de Monsieur. La première, y compris 1,220 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services dans l'intendance de Caen. La seconde, par supplément de traitement, payable par le receveur de la capitation de la généralité de Caen, en considération de ses longs services dans cette intendance.
	P					
G.	PAJOT DE MARCHEVAL (Christophe).	65	1763 1779	6,910 6,000	12,910	Maître des requêtes et intendant du Dauphiné. La première, y compris 6,910 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour même considération, avec réserve de 6,000 livres en faveur de son épouse.
M. du R.	PAMPELUNE DE GENOUILLY.	64	1780 1782	5,160 9,980	15,140	Ancien écuyer du roi, servant près monseigneur le Dauphin, et écuyer commandant l'écurie de la reine. La première, produit net de trois objets portés dans un précédent brevet du premier février 1780, retiré. La seconde, à titre de retraite en qualité d'écuyer commandant l'écurie de la reine, avec réserve de 4,000 livres en faveur de ses deux enfants.
F.	PAPILLON DE LA FERTÉ (Pierre-Jean).	62	1774 1782	12,000 6,000	18,000	Ecuyer, l'un des commissaires généraux de la maison du roi. La première, en considération de ses bons services. La seconde, comme une nouvelle marque de la satisfaction de ses services, avec réserve de 6,000 en faveur de son épouse.
F.	PASSELAIGUE (George).	84	1775 1777	3,000 6,000	9,000	Premier commis de M. de Trudaine, intendant des finances. La première, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, à titre de retraite en la susdite qualité.
F.	PATISSIER DE BUSSY (Dame de Messey).	51	»	»	10,000	En considération des services du feu sieur Patissier de Bussy, son mari, lieutenant-général commandant les troupes du roi dans l'Inde, et à titre de reversibilité.
				A reporter..	5,722,902	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,722,902	
G.	PATISSIER DE BUSSY (D[lle] Magdelaine-Sophie).	67	»	»	8,000	En considération des services de feu son frère, le sieur Patissier de Bussy, lieutenant-général, commandant les troupes du roi dans l'Inde.
M. du R.	PAUTIER DE LA BREUILLE.	67	1780 1781	12,000 6,000	18,000	Premier médecin de Madame, et ci-devant médecin ordinaire de feu monseigneur le Dauphin. La première, portée et motivée sur un précédent brevet, retiré. La seconde, à titre de remplacement de pareille somme qu'il avait dans l'ancienne composition des fermes.
M. du R.	PEGUILLAN Comte de l'Arbouste.	67	1769 1776 1769 1788	3,000 2,400 400 6,000	11,800	Ecuyer ordinaire du roi, commandant l'écurie de Sa Majesté. La première, pour indemnité en partie de 17,000 livres placées par son oncle sur la tête du feu roi, et l'aider à se soutenir avec la décence convenable à sa place. La seconde, pour appointements conservés en qualité d'écuyer cavalcadour. La troisième, en considération des services du feu sieur Pilote, son oncle. La quatrième, en considération de ses services, et pour dédommagement des réductions faites sur son traitement.
F.	PERRIN DE CYPIERRE.	62	1766 1773 1788	6,830 4,000 7,000	17,830	Conseiller d'Etat, et membre du comité contentieux des finances. La première, y compris 830 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services, comme intendant d'Orléans. La seconde, pour indemnité de sa dépense dans sa généralité. La troisième, pour remplacement de partie de 12,000 livres de traitements particuliers qui lui avaient été conservés lors de sa retraite.
G.	PESTALOZZI (César-Hyppolite de).	84	1744 1747 1767	1,180 1,000 6,000	8,180	Lieutenant-général des armées du roi, ci-devant capitaine au régiment des gardes Suisses. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services. La seconde, pour lui tenir lieu d'une pension de pareille somme sur l'ordre de Saint-Louis. La troisième, en consideration de ses services et pour sa retraite.
M. du R.	PHELIPPEAUX, Comtesse de Maurepas.	85	1727	»	10,000	En considération des services du feu sieur marquis de la Vrillière son père, ministre et secrétaire d'Etat, et de ceux du sieur comte de Maurepas, son époux.
M. du R.	PICHARD (Nicolas-Pierre).	55	17[illegible]4 1774 1774	3,000 600 6,000	9,600	Président à mortier du parlement de Bordeaux. La première, en considération de ses services, comme avocat général du parlement de Bordeaux. La seconde, en dédommagement de deux dixièmes sur les trois dixièmes que supporte la pension ci-dessus. La troisième, étant alors président à mortier du susdit parlement.
M.	PINET (Barthélemi).	62	1788	»	12,000	Tant en considération de ses services, comme premier commis de la marine et contrôleur de la comptabilité des ports, que pour le dédommager de la suppression de la place de contrôleur de la comptabilité des ports, dont il était pourvu.
G.	PODENAS (Gabriel, Comte de).	64	1773 1782 1784	2,000 2,000 4,000	8,000	Maréchal de camp, ci-devant commandant le régiment d'infanterie de Brie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération. La troisième, quand il a quitté le régiment et a été fait maréchal de camp.
G.	POISSON DE MALVOISIN.	66	1760 1760	5,600 1,000 3,000 600	10,200	Maréchal de camp. La première, y compris 600 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour même considération. La troisième, en qualité de commandant du pays d'Aunis. La quatrième, en qualité de gouverneur de Puymerol, en Agenois.
				A reporter..	5,836,912	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉE	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,836,514	
M. du R.	POISSONNIER (Pierre).	69	1761 1761 1778 1763	6,000 1,000 2,000 5,000	14,000	Conseiller d'Etat, médecin consultant du roi. La premiere, en considération de ses services. La seconde, comme ancien premier médecin des armées de Sa Ma esté. La troisième, pour même considération que ci-dessus. La quatrième, tant comme inspecteur et directeur général de la médecine dans les hôpitaux de la marine et des colonies, que pour avoir trouvé les moyens de rendre l'eau de mer potable.
M. du R.	POLIGNAC (Diane-Augustine, Comtesse de).	47	1779 1781	3,000 10,000	13,000	Dame d'honneur de Madame Elisabeth de France. La première, produit net d'une pension portée sur un précédent brevet qui a été retire. La seconde, en considération de ses services.
G.	PONS DE S. MAURICE.	77	1776 1758 1758	6,000 3,600 2,000	11,600	Lieutenant général des armées du roi. La première, en quittant le commandement du régiment de dragons d'Orléans, dont les appointements lui ont été conservés. La seconde, pour appointements conservés en qualité de gouverneur de Crépy La troisième, pour *idem*, en qualité de gouverneur du Pont-de-l'Arche.
M. du R.	POTIER, Duc de Gesvres.	56	1757 1776	8,480 1,696	10,176	La première, y compris 480 livres d'intérêts d'arrérages, pour services du feu sieur duc de Trêmes, son père, lieutenant général des armées. La seconde, pour appointements conservés en qualité de gouverneur de Laon.
F.	POUDENX (François, Baron de).	78	1746 1762 1786	944 4,000 5,000	9,944	La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services en qualité de sous-aide-major du régiment des gardes françaises. La seconde, pour sa retraite en qualité de colonel du régiment Royal-Cantabre. La troisième, pour ses services près feu Monseigneur le duc d'Orléans, en qualité de son premier maître-d'hôtel.
G.	PREISSAC (Louis, Comte de).	67	1771 1785	4,000 4,000	8,000	Lieutenant général des armées du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération.
F.	PREVOT D'ARLINCOURT (Charles-Adrien).	73	1788	»	10,000	Administrateur général honoraire de la loterie royale de France. En considération de ses services depuis plus de cinquante ans dans différentes parties des finances, et notamment dans la régie et administration de ladite loterie depuis son établissement.
M.	PREVOT DE LA CROIX.	74	»	»	15,000	Ancien intendant de la marine, et conseiller d'Etat, en considération de ses services dans les susdites places.
Af. É.	PUJET (Hillaire, Marquis de Barbantane).	62	1779 1784	2,662 8,000	10,662	Maréchal de camp, ci-devant ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, près le grand-duc de Toscane. La première, comprise et motivée dans un précédent brevet du 26 décembre 1779. La seconde, pour récompense de dix-huit années de services politiques.
	Q					
G.	QUELEN, Duc de la Vauguyon.	43	1766 1771	12,000 6,000	18,000	Pair de France, ambassadeur du roi en Hollande. La première, pour lui tenir lieu de l'augmentation d'appointements que le feu roi lui a accordés en qualité de gouverneur des ville et château de Coignac. La seconde, en qualité de menin de monseigneur le Dauphin, aujourd'hui roi.
M. du R.	QUENTIN DE CHAMPLOST (Charles-Jean-Marie).	47	1772 1779 1786	1,062 4,000 5,000	10,062	Mestre de camp de cavalerie. La première, en qualité de lieutenant-colonel, attaché au corps de la cavalerie. La seconde, en qualité de premier valet de chambre du roi, en survivance du sieur baron de Champlost, son frère. La troisième, en considération de son mariage, avec réserve desdites 5,000 livres en faveur de son épouse.
				A reporter..	5,966,956	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,966,956	
	R					
G.	RASILLY (Louis-François de).	71	1763 1769	1,180 9,000	10,180	Brigadier, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	RAUDIN (Jean-François).	73	1757 1786	4,000 6,000	10,000	Ancien commissaire ordonnateur des guerres, ci-devant commis du departement de la guerre, au bureau des fonds. La première, en considération de ses services pendant 54 ans. La seconde, pour lui faire une retraite de 10,000 livres en considération de la distinction et de l'utilité de ses services.
M. du R.	RAYMOND, Comte de Modène (François-Charles).	55	1773	»	12,000	Gentilhomme d'honneur de Monsieur. La première, en considération de ses services, et reversible à son épouse. La seconde, pour ses services politiques en qualité de ministre plénipotentiaire du roi, à Hambourg et à Stockholm.
G.	REMOND DE MONTMORT.	82	1771 1776 1779	6,000 3,250 50	9,300	Lieutenant-général des armées du roi, gouverneur de Givet et Charlemont, et ci-devant major des gardes du corps de Sa Majesté. La première, en considération de ses services et de sa retraite des gardes du corps. La seconde, pour lui tenir lieu de pareille somme retranchée sur ses appointements de gouverneur de Givet et Charlemont. La troisième, en indemnité de pareille somme qu'il recevait pour le loyer de la barque-marchande de Dinan à Givet.
M.	REYNAUD DE VILLEVERT.	58	1782	»	10,000	Brigadier d'infanterie, ci-devant lieutenant général au gouvernement de Saint-Domingue. La première, en considération de vingt années de services à Saint-Domingue, où il a commandé par intérim. La seconde, pour même considération en qualité de lieutenant général au gouvernement des Iles sous le Vent de l'Amérique.
G.	RICOUART (Dlle Catherine d'Arrot).	48	1782	»	8,000	En considération des services de feu son mari, M. le comte d'Hérouville, lieutenant général des armées du roi.
F.	RIEUX (Louis-François, Comte de).	39	1767 1784 1786	3,000 3,000 6,000	12,000	Brigadier des armées du roi, mestre de camp en second du régiment du roi, cavalerie. La première, en considération des services de son père, et pour faciliter son mariage. La seconde, à titre de réversion, pour partie de l'île d'Ouessant, vendue au roi par ledit feu sieur son père. La troisième, à titre de gratification annuelle, et en attendant qu'il obtienne quelque autre grâce.
G.	RIGAUD DE VAUDREUIL (Dlle de Fleurigny).	55	1759 1780 1780	1,000 3,000 10,000	14,000	La première, à titre de reversibilité, suivant décision du 13 janvier 1759. La seconde, pour réserve assurée sur les appointements du gouvernement de Gravelines, suivant même décision. La troisième, en considération des services de son mari, lieutenant-général des armées du roi.
G.	RIQUET, Comte de Caraman.	62	1779	»	8,000	Pour appointements conservés en qualité d'inspecteur général de cavalerie.
F.	RIQUET.	80	1751 1755	3,000 6,000	9,000	Procureur général du parlement de Toulouse. La première, pour récompense de ses services dans l'exercice de la charge d'avocat général au parlement de Toulouse. La seconde, en considération de ses anciens services dans différentes charges de magistrature au susdit parlement.
G.	ROBERT DE LIGNERAC, Duchesse de Caylus (Dlle de Mailly).	20	1781	»	10,000	En considération des services de M. le maréchal de Castries son aïeul, ministre et secrétaire d'État au département de la marine, et pour favoriser le mariage de ladite demoiselle.
				A reporter..	6,079,436	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,079,436	
G.	ROGER, Marquis d'Estampes.	53	1762 1775 1776	4,960 1,000 3,000	8,960	Brigadier et colonel réformé du régiment provincial de Rouen. La première, y compris 960 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de son mariage, et des services de ses ancêtres. La seconde, en indemnité de la suppression des régiments provinciaux, suivant l'ordonnance de 1775. La troisième, en considération de ses services, et en attendant un gouvernement. On observe que la première pension est reversible, à titre de douaire, à son épouse.
G.	ROHAN, Prince de Guéménée.	44	1781	»	8,000	Capitaine-lieutenant en survivance de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi.
M.	ROHAN, Prince de Montbason.	58	1784	»	8,000	Lieutenant-général des armées navales, ci-devant gouverneur général des îles sous le Vent de l'Amérique.
G.	RONCHEROLLES (Nicolas-Dorothée, Marquis de). (*Mort*).	85	1751 1764 1762	5,200 6,000 8,000	19,200	Lieutenant-général des armées du roi, gouverneur de Saint-Malo. La première, en considération de ses services, avec réserve de 1,500 livres en faveur de son épouse. La seconde, pour ses services en qualité de lieutenant des gardes du corps du roi, compagnie de Luxembourg, et pour sa retraite. La troisième, pour même considération.
F.	ROSSET (D^lle^ d'Auxi, Duchesse de Fleury).	68	1779	»	8,000	Pour reversion de pareille pension accordée à son mari sur la ferme générale des postes, à titre de dédommagement de la non-jouissance d'une maison dite *la surintendance des bâtiments*, dont il lui avait été fait don, et à ladite dame duchesse de Fleury, leur vie durant.
G.	ROSTAING (Louis-Charles, Marquis de).	84	»	»	12,000	En considération de ses services en qualité de lieutenant-général des armées du roi, et ancien inspecteur général du corps royal de l'artillerie.
F.	ROUCY (Joseph, Comte de).	42	1775 1782 1783	4,000 6,000 3,000	13,000	Colonel commandant le régiment de la reine, cavalerie. La première, à titre de gratification, jusqu'à ce qu'il ait un établissement. La seconde, à titre de gratification, sans retenue. La troisième, en considération de ses services.
F.	ROUGÉ, Comte de Plessis-Bellière.	33	1761 1783	5,200 6,000	11,200	Mestre de camp en second du régiment de Flandre. La première, y compris 1,200 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, sans retenue, et devant cesser lorsque Sa Majesté lui conférera un fief d'Alsace.
F.	ROUGÉ (D^lle^ de Mortemart, Marquise de).	30	»	»	8,000	En considération des services de sa famille et du feu sieur son mari, colonel en second du régiment d'Auxerrois.
G.	ROUXEL DE BLANCHELANDE (François).	54	1770 1780 1781 1783 1784	300 600 1,000 3,000 4,000	8,900	Brigadier, ci-devant gouverneur de l'île de Tabago. La première, en faveur des services du feu sieur Guyot de Guiran, son oncle, maréchal de camp. La seconde, en considération de ses services. La troisième, en faveur de la distinction avec laquelle il s'est comporté à la conquête de Tabago. La quatrième, en considération de ses services, comme gouverneur de Tabago.
	S					
M.	SABRAN (D^lle^ Éléonore de Jean, Comtesse de).	40	1775 1774	3,000 6,000	9,000	La première, à titre de reversion assurée par arrêt de février 1772. La seconde, aussi à titre de reversion, assurée par arrêt du 4 novembre 1774, et en considération des services du feu sieur de Sabran, son oncle.
				A reporter..	6,193,636	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,193,636	
F.	S.-CHAMANS (Hyppolite, Comte de).	59	1752 1778 1766 1771	1,770 4,000 4,000 4,000	13,770	Maréchal de camp, ci-devant capitaine-lieutenant de la compagnie des gendarmes de la garde de la reine. La première, y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en attendant un gouvernement. La troisième, pour favoriser son mariage avec mademoiselle de Fougières, à laquelle la reversibilité en est assurée, ainsi qu'à ses enfants et à leur postérité. La quatrième, en qualité de capitaine lieutenant de la compagnie des gendarmes de la garde de la reine.
G.	S.-EXUPERY.	54	1752 1788	1,474 9,000	10,474	Maréchal de camp, ci-devant commandant un escadron de la compagnie de Villeroy, des gardes du corps de Sa Majesté. La première, y compris 174 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services et ceux de ses ancêtres. La seconde et la troisième, pour même considération et en attendant un gouvernement.
G.	S.-MAURIS (Dlle Thais de Mailly, Princesse de Montbarrey).	52	1753 1769 1774	2,360 5,000 4,000	11,360	La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de sa famille, et pour favoriser son mariage. La seconde, à titre de gratification extraordinaire, en considération des services du marquis de Nesle, son père, premier écuyer de feue Madame la Dauphine. La troisième, pour appointements conservés en qualité de l'une des dames pour accompagner ordinairement Madame Adélaïde de France, avec assurance de 12,000 livres à la mort de son époux.
F.	S.-PAUL (Pierre-Paul de).	54	1762 1780 1788	1,800 2,000 12,000	15,800	Commissaire ordonnateur des guerres, et premier commis du bureau des grâces, du département de la guerre. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération, avec réserve de 2,000 livres en faveur de son épouse, et, après elle, de leurs enfants. La troisième, en remplacement d'une gratification extraordinaire qu'il avait sur les fonds de la régie des poudres et salpêtres, laquelle pension doit cesser quand il aura obtenu une place de finance, soit pour lui, soit pour celui à qui il mariera sa fille.
G.	SAINT-SIMON (Antoine-Léon-Pierre, marquis de Courtomer).	39	1785 1787	2,000 9,000	11,000	La première, sans retenue, en considération de ses services en qualité de second sous-lieutenant réformé de la compagnie des gendarmes de la garde du roi. La seconde, pour appointements dont il jouissait en la susdite qualité, et qui lui ont été conservés pour sa réforme. On observe que ces appointements doivent être supprimés du jour qu'il sera replacé dans son grade, soit pourvu à celui de maréchal de camp, soit remboursé de la finance de sa charge.
G.	SALIS DE SAMADE.	81	1758 1779 1780	944 1,200 6,000	8,144	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment suisse de Diesbach. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour joindre à celle de 800 livres obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble celle de 2,000 livres qui lui avait été assurée. La troisième, pour sa retraite du régiment de Diesbach : cette dernière cessera quand il sera nommé colonel d'un régiment suisse.
G.	SALIS DE MASCLINS.	57	1763 1776	4,000 8,000	12,000	Brigadier, colonel d'un régiment d'infanterie grisonne, de son nom. La première, en considération de ses services. La seconde, pour appointements conservés en qualité d'ancien inspecteur général d'infanterie.
G.	SALM-SALM (Léopold, Prince de).	47	1783 1785	6,000 6,000	12,000	Maréchal de camp, et mestre de camp, propriétaire d'un régiment d'infanterie étrangère, de son nom. La première, en considération de ses services, en sa qualité de mestre de camp. La seconde, aussi en considération de ses services.
G.	SARREBOURCE DE PONT-LE-ROY.	72	1760 1785	780 10,000	10,780	Maréchal de camp, ci-devant directeur des fortifications de la Flandre terrestre, d'une partie de l'Artois et du Cambresis. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour même considération, et pour sa retraite.
				A reporter..	6,298,964	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,293,964	
M. du R.	SAULX, Comte de Tavannes (Charles-François-Casimir).	50	1766 1779	6,000 12,000	18,000	Chevalier d'honneur de la reine. La première, à titre d'appointements, en qualité de menin de feu monseigneur le Dauphin. La seconde, aussi sans retenue, en qualité de chevalier d'honneur de la reine, en survivance, laquelle pension lui a été conservée, depuis qu'il est devenu titulaire de ladite charge.
G.	SCEY (Antoine-Alxandre, Comte de). (*Mort.*)	72	1779 1780	3,000 6,000	9,000	Lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur du château d'If. La première, tant pour ses services, que pour l'indemniser de la diminution qu'ont éprouvé les émoluments du château d'If. La seconde, à titre de reversion de pareille accordée en 178. à madame sa mère, sur les fourrages du comté de Bourgogne.
G.	SCHEFFER (Baron de).	71	1756 1771 1752	4,000 3,000 1,200	8,200	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, pour la même considération. La troisième, en qualité de colonel reformé, ci-devant à la suite du regiment Royal-Suedois.
G.	SCHOMBERG (Ferdinand-César, Baron de).	69	1757 1753	3,000 8,000	11,000	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp réformé à la suite du régiment Royal-Allemand. La première, en considération de ses services. La seconde, même considération, et en attendant qu'il puisse être employé comme maréchal de camp.
F.	SÉGUIER (Antoine-Louis).	63	1767 1776	10,000 6,000	16,000	Avocat général au parlement de Paris. La première, en considération de ses services, et pour favoriser son mariage avec mademoiselle Varsal, à laquelle 8,000 livres sont reversibles à titre de douaire. La seconde, en qualité d'ancien des avocats généraux du parlement de Paris.
G.	SÉGUR, Vicomte de Cabanac.	78	1751 1769	2,360 8,000	10,360	Lieutenant-général des armées du roi, et ci-devant premier sous-lieutenant des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite. On observe que ces deux traitements sont en attendant un gouvernement.
G.	SÉGUR-CABANAC, (Joseph-Marie, Vicomte de).	45	»	»	9,000	Maréchal de camp, et premier sous-lieutenant réformé de la compagnie des gendarmes de la garde. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu des appointements dont il jouissait en la susdite qualité. *Nota.* Cette pension doit cesser lorsqu'il sera remboursé du prix de sa charge.
Af. É.	SEQUEVILLE (François-Pierre de).	64	1761 1773 1774 1779 1789	2,000 2,100 1,500 3,000 3,000	11,600	Secrétaire ordinaire du roi à la conduite des ambassadeurs, et ci-devant commis au département des affaires étrangères. La première, pour ses services pendant quinze années dans les bureaux des affaires étrangères. La seconde, à titre de secours extraordinaires et de supplément au produit de sa charge. La troisième, pour l'indemniser des dépenses qu'exige l'exercice de sa charge. La quatrième, à titre de gratification annuelle. La cinquième, en récompense de ses longs services dans ladite charge depuis 1761.
F.	SERAN (Dlle Marguerite de Bullion).	56	»	»	8,000	Épouse du sieur comte de Seran. A titre de remplacement de ce dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes, qui a cessé le premier octobre 1780.
G.	SEVIN (Jean-Baptiste).	53	»	»	12,000	Commissaire ordonnateur, ci-devant chef d'un des bureaux du département de la guerre. Pour trente-quatre années de services dans les bureaux dudit département.
				A reporter..	6,412,124	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉE	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,412,144	
M. du R.	SIGRAIS (Dlle Chatellain).	64	1752 1772 1767 1772	944 4,000 189 3,000	8,133	Première femme de chambre de Madame. La première, y compris 144 livres d'accroissements pour arrérages, tant en considération des services de sa famille, que pour favoriser son mariage. La seconde, pour ses services en qualité de première femme de chambre de feue Madame la Dauphine. La troisième, pour lui tenir lieu des bonnes fêtes et bougies dont elle jouissait en ladite qualité. La quatrième, pour ses services comme première femme de chambre de Madame.
F.	SIREN (Dlle Romans de Copier, Marquise de Cavanac).	42	1781 1785	15,000 3,000	18,000	La première, à titre de remplacement de ce dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes, qui a cessé le premier octobre 1780. La seconde, pour les services de feu son époux, maréchal de camp.
G.	SPARRE (Ernest Joseph, Comte de).	51	1782 1783	12,000 6,000	18,000	Maréchal des camps et armées du roi. La première, pour lui tenir lieu des appointements de même somme dont il jouissait en qualité de mestre de camp lieutenant commandant du régiment de Royal-Suédois. La seconde, en considération de la distinction de ses services à la conquête de l'île Minorque et au siège de Gibraltar.
M.	STEINAVER (Guillaume de).	74	1777 1780	4,000 4,000	8,000	Maréchal de camp, et ancien commandant à l'île de Bourbon. La première, pour ses services en qualité d'ancien commandant à l'île-de-Bourbon. La seconde, en considération de ses services et de son grade de maréchal de camp.
	T					
G.	TALARU Comte de Chamarante.	64	1762 1765 1776 1775	3,000 8,000 3,250	14,250	Lieutenant général des armées du roi, gouverneur des villes de Phaltzbourg et Sarrebourg, et premier maître-d'hôtel de la reine La première, en considération de ses services. La seconde, pour appointements conservés en qualité d'inspecteur général d'infanterie. La troisième, pour lui tenir lieu de pareille somme retranchée de ses appointements en qualité de gouverneur de Phaltzbourg.
M. du R.	TALLEYRAND-PÉRIGORD, Comte de Périgord.	63	1736 1747	6,000 3,540	9,540	Lieutenant-général des armées du roi, ci-devant menin de monseigneur le Dauphin, et colonel du régiment Dauphin, cavalerie. La première, pour appointements conservés en qualité de menin de monseigneur le Dauphin. La seconde, y compris 540 livres d'accroissements pour arrérages, en considération de ses services.
M.	TASCHER (Philippe-Athanase).	58	1766 1765 1781	944 1,500 10,000	12,444	Président à mortier honoraire au parlement de Metz, ancien intendant des îles du Vent de l'Amérique. La première, y compris 144 livres d'accroissements pour arrérages pour les services de la dame sa mère, nourrice de Madame Sophie de France. La seconde, pour sa retraite de la place de procureur général du conseil des prises. La troisième, en considération de ses anciens services en qualité d'intendant des îles du Vent, et spécialement pour les accroissements très considérables qu'il a procurés au commerce entre la France et lesdites colonies.
M. du R.	TESSÉ (Dlle de Noailles, Comtesse de).	48	1767 1778	6,000 10,000	16,000	La première, pour appointements conservés en qualité de l'une des dames pour accompagner ordinairement feue Madame la Dauphine. La seconde, en considération des services de son mari, premier écuyer de la reine.
F.	TESTART DU LYS.	64	1768 1774 1779	3,000 3,000 5,000	11,000	Ancien lieutenant criminel du châtelet de Paris. La première, pour ses services en la susdite qualité. La seconde, en sa qualité susdite La troisième, sans motif détaillé au brevet.
G.	THIANGES (Gaspard, comte de).	63	1772 1766	4,000 4,000	8,000	Maréchal des camps et armées du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, accordée par le feu roi de Pologne, en qualité de premier gentilhomme de sa chambre, et confirmée par Sa Majesté, le 13 mars 1766.
				A reporter..	6.535.491	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,535,491	
G.	THOMAS DE ROMÉ.	58	1778 1788	3,800 6,000	9,800	Lieutenant colonel attaché au corps de la cavalerie. La première, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, pour lui tenir lieu du traitement de pareille somme qui lui avait été réglé en considération, tant des travaux dont il a été chargé depuis 1764, pour la rédaction de différentes ordonnances d'équitation, de tactique, et autres concernant le militaire, que des voyages qu'il a faits par ordre en 1778, tant en Prusse qu'en Autriche, pour le même objet.
G.	THOMAS DE LA BARTHE.	63	1767 1775 1776	5,000 1,500 1,500	8,000	Maréchal des camps et armées du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de colonel réformé du régiment des grenadiers royaux de Languedoc. La troisième, en considération de ses services. On observe que la dame son épouse a obtenu, à titre de douaire, l'assurance d'une reversibilité de 3,000 livres sur les pensions ci-dessus, à compter du décès de son mari.
G.	TIMBRUNE, Comte de Valence.	74	1734 1744 1767 1785 1735	196 6,612 3,000 6,000 354	16,162	Lieutenant-général des armées du roi, et ci-devant colonel du régiment de Bourbonnais. La première, y compris 30 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père. La seconde, y compris 1,212 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services et de la blessure qu'il a reçue à l'affaire de Warbourg, que pour faciliter son mariage. La troisième, en qualité d'ancien colonel du régiment de Bourbonnais. La quatrième, en considération des services de son frère cadet, vivant, lieutenant-général des armées du roi. La cinquième, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, pour les services de feu son oncle, chef d'escadre des galères On observe que la dame son épouse a obtenu une assurance de 3,000 livres, à titre de douaire, dans le cas où elle survivrait à son mari.
M. Af. E.	TOTT (Francois, Baron de)	56	1779 1779	3,000 5,000	8,000	Maréchal des camps, ancien inspecteur des établissements au Levant et en Barbarie, et à présent lieutenant de roi à Douai; tant en considération de son zèle et de son intelligence dans ladite inspection, que pour les services qu'il a rendus à Constantinople et en Crimée.
G.	TOULOUSE, Comte de Lautreck.	62	1755 1770 1780 1782	4,180 3,000 1,000 1,000	9,180	Maréchal de camp, ci-devant colonel commandant le régiment de Condé, dragons. La première, pour les services de feu son père, capitaine de carabiniers. La seconde, en considération de ses services. La troisième, accordée le jour qu'il a été fait maréchal de camp. La quatrième, en considération de ses services.
	U					
G. Af. E. M. du R. F.	USSON, Comte de Donezan.	64	1738 1762 1776 1777	1,180 1,000 6,000 4,000	12,180	Maréchal de camp, commandant en chef dans le pays de Foix, et gouverneur de la ville de Péronne. La première, pour services de feu son père. La seconde, pour les services politiques de feu son père, le marquis de Bonnac. La troisième, pour lui tenir lieu de 8,000 livres dont il jouissait sur les fermes générales. La quatrième, en considération de ses services, le jour qu'il a obtenu le gouvernement de la ville de Péronne. Indépendamment des objets ci-dessus, il jouit de 4,000 livres comme commandant au pays de Foix, et 8,000 livres comme gouverneur de Péronne.
Af. E.	USSON (D[lle] Margueritte Cornélie, Comtesse d').	63	»	»	10,000	Veuve de M. le comte d'Usson, ambassadeur du roi à la cour de Suède. En considération des services que son mari a rendus, pendant huit années, dans son ambassade en Suède, et du zèle qu'il y a mis.
	V					
G.	VALENTIN, De la Roche-Valentin.	72	1758 1785	354 12,000	12,354	Maréchal de camp, et l'un des inspecteurs généraux d'artillerie. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de la conduite qu'il a tenue au siège de Schweidnitz en Silésie, étant capitaine d'artillerie. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite.
				A reporter..	6,621,167	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,621,167	
M. du R.	VERMONT (Charles-Toussaint).	67	1781 1784	8,000 4,000	12,000	Conseiller de l'Académie de médecine. La première, en qualité d'accoucheur de la reine, tant en considération de ses services qu'à titre d'indemnité de son déplacement de Paris. La seconde, à titre d'augmentation.
M. du R.	VERNON (Guillaume, Marquis de).	46	1774 1782 1783	2,000 3,000 3,000	8,000	Ecuyer du roi en la petite écurie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour avoir enseigné l'exercice du cheval à Madame Elisabeth. La troisième, en la même considération que ci-dessus.
G.	VIETINGHOFF (Michel, Baron de).	67	1769 1780	6,000 6,000	12,000	Maréchal de camp, et ci-devant colonel du régiment de Royal-Bavière. La première, tant en considération de la distinction de ses services, que du zèle et de l'intelligence avec lesquels il s'est acquitté des différentes commissions politiques et militaires qui lui ont été confiées. On observe que la dame son épouse a obtenu la reversibilité de 6,000 livres après lui, et que ladite reversibilité sera partageable, par égale portion, aux enfants qu'ils pourraient avoir, après ladite dame.
G.	VINTIMILLE, Marquis du Luc (Marie-Magdelon).	48	1782	6,468 12,000	18,468	Maréchal de camp, et colonel propriétaire du régiment de Royal-Corse, infanterie. La première, pour lui tenir lieu des appointements attachés au gouvernement de Porquerolles et l'Ingoustier. La seconde, pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en qualité de colonel du régiment de Royal-Corse, le jour qu'il a été fait maréchal de camp.
Af. É.	VINTIMILLE (Dlle Talbot de Tyrconnel, Comtesse de).	42	1752 1759 1759 1771 1775	2,000 3,000 1,000 2,000 4,000	12,000	Ci-devant dame pour accompagner madame Clotilde de France. La première, pour les services de feu son père, le comte de Tyrconnel, ambassadeur à Berlin. La seconde, par reversibilité de celle qu'avait obtenu feue madame sa mère. La troisième, en survivance de la comtesse de Tyrconnel, sa tante. La quatrième, en survivance de la demoiselle de Tyrconnel, sa tante. La cinquième, pour appointements conservés en qualité de dame pour accompagner Madame Clotilde de France.
G.	VINTIMILLE (Fidel, Comte de).	51	1758 1784	3,916 6,000	9,916	Maréchal de camp, ci-devant premier enseigne de la compagnie des chevau-légers, et chevalier d'honneur de Madame la comtesse d'Artois. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de ses services.
G.	VIRIEU (Alexandre, Vicomte de).	56	1773 1773	3,000 8,727	11,727	Colonel du régiment de Monsieur, infanterie. La première, en considération de ses services. La seconde, tant en considération de la distinction de ses services que pour faciliter son mariage avec la demoiselle de Malteste, en faveur de laquelle cette pension est reversible pour lui tenir lieu de douaire.
Af. É.	VIVIERS (Claude-Antoine, Chevalier de).	48	1776 1787	4,000 6,000	10,000	Ci-devant ministre plénipotentiaire du roi à Hambourg. La première ne présente point de motifs détaillés, vu qu'elle est relevée d'un brevet annullé. La seconde, en considération de ses services dans ladite place.
	W					
F.	WEILNAU (Charles-Philippe, Comte de).	40	1779 1780	10,000 8,000	18,000	Colonel du régiment de Schomberg, dragons. La première, en considération de l'abandon par lui fait d'une prétention de 700,000 livres pour laquelle le feu prince régnant de Nassau-Osingen, son père, l'avait subrogé à son droit. La seconde, en considération de ses services, et pour le dédommager de la perte qu'il a faite par l'incorporation d'un régiment de hussards dont il était propriétaire.
				A reporter..	6,733,278	

DÉPARTEMENTS	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES étaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report..	6,733,278	
G.	WIMPFFEN (Félix Louis, Baron de).	44	1782 1782 1788	1,200 1,800 5,000	8,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Bouillon. La première, en considération de ses services en Allemagne, à l'île de Corse et à Minorque. La seconde, en considération des talents et de l'intrépidité dont il a donné des preuves au siège de Gibraltar. La troisième, en considération de la distinction de ses services, et pour son traitement de maréchal de camp, avec réserve de 4,000 livres en faveur de son épouse.
	Z					
G.	ZURLAUBEN (Jean-Dominique, Baron de).	69	1781 1780	1,180 8,000	9,180	Lieutenant-général, ci-devant premier capitaine au régiment des gardes-Suisses. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération. La dame son épouse a obtenu la survivance de ces deux pensions.
				TOTAL......	6,750,458	

FIN DE LA SECONDE DIVISION.

NOTA. — Page 312, article LAVERDI (François de), à la colonne du total des pensions, lire 20,000, au lieu de 1,800.

PENSIONS

DE DEUX MILLE QUATRE CENTS LIVRES INCLUSIVEMENT

A HUIT MILLE LIVRES EXCLUSIVEMENT.

TROISIÈME CLASSE.

Ces pensions sont soumises à la retenue des deux dixièmes, sauf les exceptions portées par les articles 12 et 13 de l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1787.

SUITE DE L'ÉTAT DES PENSIONS

TROISIÈME CLASSE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
	A					
G.	ACCAULT DE LUCENAY (Nicolas).	73	1776 1777	1,200 4,000	5,200	La première, pour lui tenir lieu des appointements attachés à la place de secrétaire-interprète du régiment d'Anhalt. La seconde, en considération de services particuliers rendus dans le département de la guerre.
F.	ACHÉ (Dlle Comtesse d').	59	1786	»	3,000	En considération de son peu de fortune et des services distingués de sa famille.
F.	ADHÉMAR, Comte de Marsane.	75	1766 1748	708 2,000	2,708	Ancien premier gentilhomme de la chambre du feu roi de Pologne. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services militaires. La seconde, accordée par le feu roi de Pologne, qui lui a été conservée.
G.	ADHÉMAR, Chevalier de Panat.	74	1753 1780	1,708 3,400	5,108	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp du premier régiment des chevau-légers. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de lieutenant colonel du régiment royal, cavalerie, et en celle de commandant l'école d'équitation à Metz. La seconde, en considération de l'ancienneté de ses services.
M.	ADHÉMAR (Jean d').	53	1786	»	3,000	Capitaine de vaisseau du département de Toulon, retiré.
M. du R.	AGASSE (Pierre-Guillaume).	43	1774 1780	400 3,000	3,400	Premier commis du secrétariat du grand-maître de France. L première, en considération de ses services et de ceux de son père, dans la même place. La seconde, à titre d'appointements conservés, en la susdite qualité.
G.	AGÉ DE RÉAL (Jacques).	84	1737 1763	827 2,000	2,827	Brigadier, ci-devant lieutenant-colone du régiment du roi, cavalerie. La première, y compris 177 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services et ceux de feu son père. La seconde, pour sa retraite.
G.	AGNEAU DE RICHECOURT (Marc-Antoine).	56	1769 1786	400 2,400	2,800	Ancien lieutenant-colonel, sous-directeur de l'artillerie à Saint-Omer. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération, et pour sa retraite.
G.	AGUESSEAU (Charles-Albert-Xavier d').	55	1778 1765	2,400 1,590	3,990	Mestre de camp de cavalerie, lieutenant des gardes du corps du roi dans la compagnie de Noailles. La première, en considération de ses services. La seconde, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services du feu sieur d'Aguesseau, conseiller d'État, et de ceux du feu chancelier d'Aguesseau. L'épouse de M. d'Aguesseau a obtenu l'assurance d'une pension de 4,000 livres à titre de douaire, pour n'en jouir qu'après la mort de Dlle Françoise d'Aguesseau, sa cousine.
F.	AGUESSEAU (Henri-Cardin-Jean-Baptiste d').	37	1784	»	6,000	En considération des services de M. le chancelier d'Aguesseau, son aïeul, et de ceux du feu sieur d'Aguesseau, son père, doyen du conseil.
M.	AGUILLON (Étienne-François).	58	1787	»	2,400	Pour ses services en qualité de sous-directeur du port de Toulon, retiré.
				A reporter...	40,433	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report...	40,433	
G.	AGUIN, Chevalier de Launac.	63	1763 1770	500 2,000	2,500	La première, en considération de ses services comme capitaine au régiment royal-Navarre. La seconde, en qualité de brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment royal-Lorraine, cavalerie.
Af. E.	AGUT DE GRIMALDI (Marquise d').	83	1781 1781	472 2,400	2,872	La première y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu M. de Grimaldi, comte de Bueil, son père, ci-devant lieutenant de galère, réformé. La seconde, tant en considération du dévouement de ses auteurs pour le service de France, que pour adoucir l'état de gêne qu'éprouvait ladite marquise d'Agut.
F.	AIGREFEUILLE (Dlle d'Arcussia).	75	1779	»	3,000	En considération des services de feu son mari, premier président de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier.
F.	AINE (Marius-Jean-Bapt.-Nicolas d').	59	1779	»	6,000	Maître des requêtes honoraire. Intendant de Limoges, en considération de ses services dans les intendances.
M. du R.	AIUTO (André-Érasme-Catalo).	58	1775 1757	2,400 1,200	3,600	Vétéran de la musique du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de subsistance, en la même considération.
M. du R.	ALBANÈSE (Ignace-Antoine).	61	1771 1771	2,000 1,200	3,200	Vétéran de la musique du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de subsistance, en la même considération.
F.	ALBERT Dlle de Boisset d'Arville, Mse d').	81	1751 1781	2,270 3,000	5,270	La première, y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son mari, chef d'escadre. La seconde, à titre de remplacement de celle qu'elle avait dans l'ancienne composition des fermes.
G.	ALBERT (Dlle Montmorenci-Laval, Duchesse de Luynes).	44	1779	»	6,000	Dame du palais de la reine. En considération des services du duc de Chevreuse, son beau-père, lieutenant-général des armées du roi.
F.	ALBERTAS (Jean-Baptiste).	73	[illegible]	»	6,360	En considération de ses anciens services comme premier président de la Cour des comptes, aides et finances d'Aix.
F.	ALBERTAS (Jean-Baptiste-Suzanne).	42	1782	»	3,000	En considération de ses services dans la place de premier président de la chambre des comptes d'Aix.
M.	ALBIGNAC (Louis-Alexandre, Baron d').	50	1781 1784	2,400 4,000	6,400	Brigadier des armées du roi. La première, en considération de ses bons et anciens services en qualité de brigadier d'infanterie, ci-devant colonel du régiment de Pondichéry. La seconde, en considération de ses services dans l'Inde, et surtout à l'affaire de Goudelour, où il commandait la brigade d'Austrasie.
F.	ALBOUY, Comte de Monestrol.	51	1788	»	6,000	En indemnité d'un domaine obtenu en 1773, et dont il a été, peu après, dépossédé ; avec réserve de 6,000 livres en faveur de son épouse, et assurance, pour lui-même, à titre de reversibilité, de 6,000 livres sur celle de 20,000 livres accordée conditionnellement à son épouse, en 1780.
G.	ALCOUFFE (César-Henri).	70	1753 1763 1771	472 2,400 600	3,472	La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité d'ancien major du régiment de Tournaisis. La seconde, en qualité de ci-devant commandant pour le roi à Aix-la-Chapelle. La troisième, en considération de ses services.
M.	ALENÇON (Dlle Gonnet de Longeval).	58	1789	»	4,000	Tant en considération des services de son mari, qu'à titre de subsistance.
Af. E.	ALESME (Dlle de Velbruck, Marquise de).	47	1779	»	6,000	En considération des services rendus par feu M. le marquis d'Alesme, son mari, en qualité de ministre plénipotentiaire de Sa Majesté auprès de l'électeur palatin.
				reporter...	108,107	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	108,107	
G.	ALLARD (Claude d').	90	1779	»	4,500	En considération de ses services comme brigadier d'infanterie, ancien directeur de l'artillerie en Provence, et pour sa retraite.
F.	ALLEGRIN, Comte de Dian.	71	1771 1780	3,000 1,500	4,500	Porte-manteau de Madame Louise de France, tante du roi. La première, pour lui tenir lieu du traitement dont il jouissait en la qualité susdite, et pour retraite. La seconde, à titre de remplacement de celle qu'il avait dans l'ancienne composition des fermes.
G.	ALLEMAND DE BRUNIÈRE (Étienne).	54	1781	»	5,500	Cette pension se divise comme il suit ; savoir : 4,000 livres pour sa retraite en qualité d'ancien commissaire-ordonnateur des guerres, et 1,500 livres en considération de ses services dans l'inspection générale qu'il a faite des hôpitaux militaires.
G.	ALLIOT (Pierre).	56	1779	»	3,000	A titre d'indemnité de la perte de son emploi de receveur général de la régie des suifs, et en considération du bénéfice qui en résultait pour le roi et pour les consommateurs.
G.	ALLONVILLE (Antoine-Charles-Augustin, Chevalier d').	56	1772 1784	800 5,000	5,800	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp du cinquième régiment des chevau-légers. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération. La troisième, quand il a quitté le régiment des chevau-légers pour être promu au grade de maréchal de camp.
G.	ALLONVILLE (Armand-Jean d').	57	1772 1783 1784	1,200 1,800 3,000	6,000	Maréchal de camp, ancien chef de bataillon au régiment du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, lorsqu'il a quitté le régiment du roi pour être fait maréchal de camp.
G.	ALLOUART (Louis-Étienne).	75	1741 1761	300 4,000	4,300	Ancien commis du département de la guerre au bureau des grâces. La première, en considération des services de feu son père, ci-devant commis du département de la guerre dans le même bureau. La seconde, pour sa retraite, et en considération de vingt-huit années de services en la susdite qualité. Il y a assurance d'une pension de 1,000 livres en faveur de son épouse.
G.	AMBLY (Claude-Louis, Comte d').	53	1773 1779 1780	1,200 2,750 1,200	5,150	Ancien aide-major de la gendarmerie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération, et pour sa retraite. La troisième, par augmentation à sa retraite.
G.	AMBLY (Claude-Jean-Antoine, Marquis d').	69	1759 1768 1779	1,180 4,000 900	6,080	Maréchal de camp. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrerages, en considération de ses services. La seconde, en qualité de maréchal de camp, ci-devant colonel en second du régiment du mestre de camp général de la cavalerie. La troisième, pour appointements conservés en qualité de capitaine de la ville de Reims.
G.	AMÉ DE SAINT-PAUL.	81	1784	»	6,000	Pour sa retraite, et en considération de ses services comme maréchal de camp, ci-devant directeur de l'artillerie en Provence.
G.	AMÉDROZ (Abraham).	77	1761 1780	150 5,000	5,150	Maréchal de camp, ci-devant premier lieutenant au régiment des gardes-suisses. La première, provenant de 2,500 livres d'arrérages dus en 1766, et ceux-ci provenant d'une pension de 500 livres supprimée en 1780. La seconde, en considération de ses services, et quand on a nommé à son emploi dans le régiment des gardes-suisses.
G.	AMÉDROZ (Jacob).	70	1762 1782	744 1,800	2,544	Ancien premier capitaine du régiment suisse de Castella, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
				A reporter...	167,631	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	167,631	
M. du R.	AMELOT (Jeanne-Marie).	25	1780	»	5,000	Tant en considération des services de son père, secrétaire d'Etat, que pour favoriser le mariage qu'elle est sur le point de contracter avec le sieur comte de La Ferté.
F.	AMELOT (Marie-Catherine).	27	1784	»	5,000	En considération des services de son père, alors secrétaire d'Etat; avec assurance de 4,000 livres à prendre sur celle de 40,000 livres accordée audit sieur son père à titre de retraite, et en considération de ses services.
G.	ANCELET (Michel-Marie).	88	1749 1723	6,976 100	7,076	Aide-major retiré de la seconde compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 1,176 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services que de ceux de sa famille. La seconde, en considération des services de feu son père, ingénieur ordinaire du roi.
G.	ANDLAU (Frédéric-Antoine-Marc, Baron d').	53	1789	»	3,000	En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp. Un autre brevet du 20 mai 1784 fait mention d'une autre pension de 3,000 livres qui aurait dû être répétée sur celui-ci.
G.	ANDRÉ DE VOMAS (Charles).	66	1784	»	5,200	En considération de ses services, et du jour qu'il a quitté la lieutenance-colonelle du régiment de Picardie, pour être fait maréchal de camp.
G.	ANGELY (François-Marie).	54	1775 1782 1782	5,000 1,000 1,000	7,000	Colonel d'infanterie. La première, en considération de ses services, avec assurance de 2,500 livres à son épouse. La seconde, en indemnité des pertes qu'il a essuyées en Russie. La troisième, pour les mêmes motifs.
F.	ANGOT DES ROTOURS (Noël-François-Mathieu).	50	1783	»	4,000	En considération de ses services, comme premier commis de l'administration générale des finances, au département des monnaies.
G.	ANSIDEI (Bulgare-Anastase).	62	1782	»	2,600	Pour sa retraite, et en considération de ses services comme brigadier, ancien lieutenant-colonel du régiment royal italien
F.	ANTHOINE (Dominique-Marc)	61	1789	»	3,000	En considération de ses services en qualité de procureur général de la chambre des comptes de Lorraine.
M. du R.	ANTIGNY (Pierre-François d').	27	1774 17[illegible]	985 1,825	2,810	Valet de chambre ordinaire du roi. La première, à titre de gages conservés, en considération de ses services près de Sa Majesté, tant avant son avènement au trône que depuis. La seconde, à titre de nourriture, conservée par les mêmes motifs et considérations que ci-dessus.
M. du R.	ANTOINE (Jean-François).	65	1766 1774 1758	1,100 1,000 600	2,700	Porte-arquebuse du roi. La première, pour lui tenir lieu du traitement dont il jouissait près feu monseigneur le Dauphin, en qualité de porte-arquebuse. La seconde, par forme de conservation de partie des appointements accordés audit sieur François et à Jean Robert, son frère. La troisième, pour appointements conservés en qualité de capitaine réformé à la suite du régiment de Saint-Jal, incorporé dans royal-cavalerie.
G.	ANTOINE (Dlle Louise Le Roy de Rocquemont, épouse du sieur).	27	1775	»	2,800	Pour remplacement d'une pension de pareille somme qu'elle obtint en 1775, en considération des services de feu son père, commandant des compagnies du guet et de la garde de Paris.
				A reporter...	213,817	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	213,817	
M. du R.	ANTOINE DE BEAUTERNE (Robert-François).	41	1766 1768 1774 1782 1787	1,100 1,200 1,000 2,000 360	5,660	Porte-arquebuse du roi. La première, pour lui tenir lieu de son traitement près feu monseigneur le Dauphin, en qualité de porte-arquebuse. La seconde, en considération de ses très anciens services et de ceux de feu son père dans la même charge de porte-arquebuse. La troisième, par forme d'appointements conservés, pour ses services avant l'avènement de Sa Majesté au trône. La quatrième, à titre de continuation de celle qu'avait feue demoiselle Thierry, son épouse; avec réserve de 1,000 livres en faveur de son fils. La cinquième, en considération de ses services en qualité de chevau-léger de la compagnie réformée des chevau-légers de la garde ordinaire du roi.
G.	APPELLEVOYSIN (Charles-Gabriel-René).	46	1779 1783 1784	2,000 1,000 4,500	7,500	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, quand il a quitté les chevau-légers, pour être promu au grade de maréchal de camp.
G.	APRIX DE BONNIÈRE (Charles-François).	65	1752 1775	1,147 1,470	2,617	Maréchal des logis réformé de la seconde compagnie des mousquetaires. La première, y compris 47 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme, suivant l'ordonnance du roi du 15 décembre 1775.
M.	AQUIN (Antoine-Pierre).	60	1789	»	3,000	Pour sa retraite et ses services en qualité d'ancien commissaire de la marine, employé à Saint-Domingue.
M.	ARASY (Jean-Vincent).	67	1786	»	3,000	Pour ses services en qualité de consul général de France en Syrie et en Palestine, retiré.
M.	ARBAUD DE JOUGUES (Joseph-Bacqui d').	51	1783	»	3,200	En considération de ses anciens services en qualité de capitaine des vaisseaux du roi, et en celle de major général des troupes de la Martinique.
G.	ARCAMBAL (Dlle Ducrest de Chigy, veuve du sieur Mondorge).	40	1779	»	4,000	En considération de son mariage avec le sieur marquis d'Arcambal, brigadier, et pour lui tenir lieu de douaire.
G.	ARCHAMBAUD (Jacques-François).	64	1754 1773 1775	866 200 1,470	2,536	Maréchal des logis réformé de la seconde compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 66 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour même considération de services. La troisième, pour sa réforme, conformément à l'ordonnance du roi, du 15 décembre 1775.
G.	ARCY (Patrice) (mort en octobre 1789).	64	1754 1770	1,180 5,000	6,180	Maréchal de camp, ci-devant colonel commandant le régiment irlandais de Lally. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour même considération de services.
G.	ARGOUGES, Marquis de Rannes. (Mort).	61	1779	»	3,540	Tant en considération de ses services comme maréchal de camp, que de ceux du feu sieur son père, aussi maréchal de camp ès armées du roi.
G. Af. E.	ARISTAY, Chevalier de Châteaufort.	46	1766 1771	300 3,000	3,300	La première, pour appointements conservés en qualité de capitaine reformé du régiment des recrues de Poitiers. La seconde, en considération du zèle et de l'intelligence avec lesquels il a rempli une commission particulière dont il a été chargé pour le service politique de Sa Majesté.
G.	ARLOT DE FRUGIE, Comte de la Roque.	74	1731 1767 1783	1,888 3,000 3,000	7,888	Lieutenant-général des armées du roi. La première, y compris 288 livres d'intérêts d'arrérages, tant pour services de feu son père, brigadier, que pour les siens, à l'affaire de Lutzelbourg, où il a été dangereusement blessé. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour même considération.
				A reporter...	266,238	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	266,238	
M.	ARMENAULT (Claude).	44	1788 1789	4,800 1,200	6,000	Ci-devant premier secrétaire de diverses intendances, et ensuite premier secrétaire de la marine. La première, en considération de ses services en qualité de premier secrétaire dudit département, et pour sa retraite. La seconde, pour services qu'il a rendus étant premier secrétaire des intendances d'Orléans, Bourges, Dijon et Caen.
G.	ARNAUD DE L'ESTANG D'YPRES (Henri-Laurent).	80	1760 1774 1776	2,400 720 400	3,520	Ancien lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, en considération de sa nombreuse famille. La troisième, pour appointements conservés en qualité d'enseigne de la compagnie ci-devant entretenue à Mâcon. La reversion de cette troisième pension est assurée aux six enfants du sieur Lestang d'Ypres.
M. du R.	ARNOULD (Dlle Magdeleine-Sophie).	49	1779 1772	2,000 2,000	4,000	La première, pour appointements conservés, à titre de retraite, et en qualité de musicienne ordinaire de la chambre du roi. La seconde, en considération de ses services; l'une et l'autre sans retenue.
G.	ARNOUX (Dlle Françoise, Marquise de Montpesat).	50	1788 1778	3,000 1,500	4,500	La première, en considération des services de son second mari, M. le marquis de Rochegude, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, en considération des services politiques du feu marquis des Issards, père de son premier mari.
F.	AROD DE MONTMELAS (Dlle de Montreuil, Comtesse d').	29	1779	»	4,000	En considération de son mariage avec le comte d'Arod de Montmelas, capitaine au régiment du comte d'Artois, cavalerie.
M. du R.	AROSBERG DE STRADA (Dlle Desperiers de la Gelouse).	49	1773 1773	3,000 1,000	4,000	La première, en considération des services de son mari, gouverneur des pages du roi en la petite écurie. La seconde, en considération de ses services en qualité de femme de chambre de madame Victoire de France.
G.	ARROS (Charles).	59	1779		3,360	Tant en considération des services du feu sieur son père, lieutenant-général des armées du roi, que pour ceux qui lui sont personnels, en qualité d'ancien premier capitaine du régiment de Condé, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel, et pour sa retraite.
G.	ARSÈNES PETEL DE SCALLIER.	73	1779	»	6,000	Colonel attaché au régiment allemand d'Anhalt; à titre de gratification annuelle, et en considération de ses services.
G.	ARTIGUE (Simon, Chevalier d').	81	1779	»	3,600	En considération de ses services, et pour sa retraite en qualité d'ancien colonel au corps royal de l'artillerie.
G.	ARTUR, Chevalier de Kerralio (Guillaume-Marie).	64	1789	»	3,200	Tant en considération de ses services, que pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
G.	ARTUS (Antoine-Robert).	59	1761 1777	520 2,000	2,520	Ancien lieutenant-colonel au corps royal du génie. La première, en considération de ses services et de ceux de feu son père, maréchal de camp. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	ASTORG, Mse de Rocquepine (Dlle de Boufflers).	64	1756 1782	3,000 3,000	6,000	La première, pour assurance de pareille somme sur les appointements du gouvernement général du Saumurois. La seconde, en considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi.
M.	AUBERT DE COURSERAC (François).	74	1776 1758	3,600 354	3,954	Chef d'escadre, retiré. La première, en considération de ses services, avec réserve de 800 livres en faveur de son épouse. La seconde, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services en qualité de capitaine de vaisseau.
G.	AUBIER DE LA MOUTEILHE (Antoine).	66	1789	»	2,400	Sans retenue; ancien lieutenant-colonel du régiment Royal-Normandie, cavalerie, tant en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, que pour retraite.
				A reporter...	323,292	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	323,292	
G.	AUBIGNI (Dlle de Marguerit, Comtesse d').	85	1779	»	3,000	En considération des services de feu son mari, le comte d'Aubigni, lieutenant-général des armées du roi.
G.	AUBILLARD (Pierre-François).	59	1773 1788	600 4,500	5,100	Ancien sous-chef dans le bureau des fonds du département de la guerre. La première, pour ses services en qualité de commis dans le susdit bureau. La seconde, en considération de quarante années de services, et pour sa retraite.
F.	AUBRY (Antoine-Joseph).	54	1777	»	6,000	Sans retenue; ancien directeur général de la loterie royale de France, à titre de gratification annuelle, tant en récompense de ses services en ladite qualité, que comme auteur du projet de cette loterie.
G.	AUGET DE MONTHION DE CHAMBRY.	54	1772 1788	600 5,000	5,600	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant dans la compagnie écossaise des gardes-du-corps de Sa Majesté. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même cause, et pour sa retraite en qualité de lieutenant des gardes-du-corps du roi.
G.	AUGIER (François).	62	1758 1784 1789	236 3,000 1,500	4,736	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment royal, infanterie. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, quand il a quitté la susdite lieutenance-colonelle pour passer au grade de maréchal de camp. La troisième, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
G.	AUGNY (Nicolas-Étienne).	59	1774 1788	1,000 6,500	7,500	Maréchal de camp, ci-devant capitaine aux gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération, et lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
G.	AUMONT DE MOUSTIER (Jean-Baptiste).	76	1744 1778 1780	354 1,200 3,900	5,454	Maréchal de camp. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son père, brigadier de cavalerie. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour même considération, et pour sa retraite du régiment de Chartres, dragons.
G.	AUVET (Allain-Louis, Comte d'). (1).	65	1760 1774 1774	2,600 2,000 2,000	6,600	Brigadier d'infanterie. La première, pour ses services, et la perte qu'il a faite d'un bras à la bataille de Minden. La seconde, en considération de ses services. La troisième, en qualité de brigadier, attaché au corps de l'infanterie.
M. du R.	AVAREY (Dlle Angélique-Sophie de Mailly).	50	1768 1769	2,360 5,000	7,360	La première, y compris 360 livres d'accroissements pour arrérages, tant en considération des services de sa famille, que pour favoriser son mariage. La seconde, à titre de gratification extraordinaire, en considération des services du marquis de Nesle, son père, premier écuyer de feue Madame la Dauphine.
G.	AVERHOULT (Antoine, Baron d').	33	1788	»	3,000	En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en qualité de colonel d'infanterie.
G.	AVRANGE DU KERMONT.	36	1788 1782	2,600 1,500	4,100	Ancien sous-chef dans le département de la guerre, à présent commissaire ordinaire des guerres. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite des bureaux de la guerre. La seconde, en faveur de son mariage avec demoiselle Nicole Le Franc, fille de l'un des garçons ordinaires de la chambre du roi, à laquelle a été assurée ladite pension de 1,500 livres.
				A reporter...	381,742	

(1) Voy. plus loin *Dauvet* (Dlle d'Auvet.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	331,742	
G.	AVRANGE D'HAUGERANVILLE.	40	1779 1788	800 4,000	4,800	Major de la compagnie réformée des gardes de la porte du roi. La première, en qualité d'ancien capitaine attaché au régiment Royal-Roussillon, cavalerie. La seconde, sans aucune retenue, tant en considération de son mariage avec demoiselle Thérèse Berthier, que des services du sieur Berthier, père de ladite demoiselle.
G.	AVRANGE (Jean-Pierre).	47	1776 1776	3,000 600	3,600	L'un des premiers commis du secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, et commissaire-ordonnateur des guerres. La première, pour appointements conservés en qualité de commissaire ordinaire des guerres. La seconde, en considération de ses services.
M. du R.	AYMAR (Barthélemi-Jean).	54	1767 1767 1777	472 1,600 1,000	3,072	Premier valet de garde-robe de Sa Majesté. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feue sa mère, remueuse des Enfants de France. La seconde, pour ses services en qualité de premier valet de garde-robe de Sa Majesté. La troisième, sans aucune retenue, à titre de retraite; avec réserve de 1,200 livres en faveur de son épouse.
G.	AYME (François-Daniel).	60	1776 1784	2,880 3,000	5,880	Maréchal de camp. La première, pour appointements conservés en qualité de major réformé de la légion de Flandre. La seconde, lorsqu'il a quitté la place de lieutenant-colonel du régiment de Nassau-Sieghen pour passer au grade de maréchal de camp.
F.	AZÉVÉDO (Jacob).	»	1784	»	6,000	A titre de gratification pour remplacement de pareille somme, qui lui avait été assignée sur une place d'administrateur de la loterie.
G.	AZINCOURT (D[lle] Hélène de Guibert).	31	1787	»	3,000	La première, en considération des services du feu sieur de Guibert, son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, pour la même considération.
	B					
G.	BABELON (Hubert de).	66	1773 1776 1783	400 1,500 500	2,400	Ancien lieutenant colonel au corps royal de l'artillerie. La première, en considération de la distinction de ses services. La seconde, pour sa retraite. La troisième, en considération du zèle et de l'activité avec lesquels il a dirigé et fait exécuter la démolition du fort Saint-Philippe à Minorque.
G.	BACHASSON (Claude de).	79	1753 1767	663 1,800	2,463	Ancien exempt et sous-aide-major de la compagnie de Beauvau des gardes-du-corps du roi. La première, y compris 63 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite, avec réserve de 300 livres à chacun de ses deux enfants.
F.	BACHER (Alexandre André).	49	1779	»	3,000	En considération de la découverte qu'il a rendue publique d'un remède contre l'hydropisie.
G.	BACHMAN (Charles-Joseph-Antoine-Léger).	55	1776 1780	6,000 1,000	7,000	Maréchal de camp, et major du régiment des gardes-suisses. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération.
F.	BACHOIS (Charles-Simon).	53	1780	»	4,000	En considération de l'exactitude et du désintéressement avec lesquels il remplit la place de lieutenant criminel au Châtelet de Paris.
G.	BACON DE LA CHEVALERIE (Jean-Jacques).	58	1761 1764	650 2,000	2,650	Colonel d'infanterie, ci-devant commandant les six piquets envoyés à Saint-Domingue. La première, y compris 150 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de major du régiment des volontaires du Dauphiné. La seconde, sur l'extraordinaire des guerres.
				A reporter...	433,607	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	433,607	
G.	BADENIER DE GRAND-COUR.	59	1785 1787	500 2,400	2,900	Ancien sous-directeur de l'artillerie à Saint-Omer. La première, en considération de ses services, et surtout en Amérique, où il a commandé en chef l'artillerie des îles du Vent. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	BADIER DE VERSEILLE (Pierre-Jacques-Louis).	72	1746 1762	1,770 1,000	2,770	Mestre de camp de cavalerie, ci-devant réformé, à la suite du régiment Royal-Picardie. La première, y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, en considération de ses services.
G.	BAGUET (Antoine de).	71	1766 1777	600 1,800	2,400	Lieutenant-colonel retiré du régiment de Bourbonnais, avec rang de colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, pour appointements conservés dans sa retraite.
G.	BAILLARD, Comte de Troussebois.	49	1786	»	3,000	Brigadier, mestre de camp, lieutenant commandant le régiment d'infanterie d'Angoulême, en considération de ses services.
M. du R.	BAILLY (Jean-Silvain).	53	1783 1785	1,600 2,400	4,000	Membre des Académies des sciences, des inscriptions et belles-lettres. La première, pour l'indemniser du traitement de la place de garde des tableaux du roi, qu'il avait, et qui a été supprimée. La seconde, en considération de ses services et de ses travaux pour le progrès des sciences.
G.	BALB DE BERTON, Comte de Crillon.	45	1782	»	6,000	Brigadier, commandant le régiment d'infanterie de Bretagne, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté au siège de Gibraltar.
F.	BALLEROY (Charles-André de).	53	1779	»	2,400	A titre de secours annuel, sans retenue, et pour lui tenir lieu d'une rente viagère de même somme, placée sur la tête du feu roi dans un des emprunts de la Compagnie des Indes.
G.	BALLY DU PERCY (Flodoard-Eléonor).	65	1759 1776 1780 1780	768 600 5,000 900	7,268	Maréchal de camp, gouverneur de Romans. La première, y compris 168 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour appointements conservés en qualité de gouverneur de Romans. La troisième, pour sa retraite des gardes-du-corps. La quatrième, par augmentation à sa retraite.
G.	BALTHASAR (Philippe-Christophe, Baron de).	65	1765 1774 1783 1784	600 1,200 1,200 3,000	6,000	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, *idem*. La quatrième, quand il a quitté le troisième régiment des chasseurs à cheval, pour être promu au grade de maréchal de camp.
M. du R.	BANDIERI DE LAVAL (Michel-Jean).	56	» 1774 1780	500 1,200 960	2,660	Maître des ballets du roi. La première, en qualité de danseur des ballets du roi. La seconde, en considération de ses services. La troisième, en qualité de maître à danser des Enfants de France.
G.	BAR (Jean-Charles, Comte de).	56	1779	»	6,000	En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine au régiment des gardes françaises, avec rang de colonel.
M. du R.	BAR (Jean-François).	59	1776	»	3,000	Sans retenue; chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, par remplacement de celle de pareille somme qu'il a obtenue à titre de retraite en qualité de major des compagnies de la garde de Paris.
M.	BARAUDIN (Didier-François-Honorat de).	65	1780	»	3,600	Chef d'escadre retiré, et en considération de ses services, avec réserve de 1,000 livres en faveur de son épouse, et de 300 livres en faveur de chacune de ses deux filles.
				A reporter...	485,605	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	485,605	
G.	BARBANÇOIS (Léon-François, Marquis de).	72	1772 1778	1,000 5,000	6,000	Ancien capitaine au régiment des gardes françaises, avec brevet de colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	BARBIER (Charles-Jean).	78	1783	»	3,000	A titre de retraite, et en considération de ses services, comme ingénieur en chef des ponts et chaussées de la généralité de Poitiers, avec réserve de 2,000 livres en faveur de son épouse.
G.	BARDON DE SECONSAC (Jean-Louis).	50	1770 1789	500 6,000	6,500	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant dans la compagnie de Luxembourg, des gardes-du-corps de Sa Majesté. La première, en considération de ses services. La seconde, pour, avec celle ci-dessus, lui faire, au total, un traitement de 6,500 livres, en sa qualité de maréchal de camp.
M. du R.	BARDOULAT DE LA SALVANIE, Chevalier de Lissat.	78	1770 1750	5,595 450	6,045	Ecuyer cavalcadour de la feue reine. La première, à titre de retraite, et en considération de ses services en la susdite qualité, à raison de 4,500 livres de pension, et 1,095 livres pour nourriture de deux chevaux. La seconde, pour appointements conservés en qualité de ci-devant capitaine au régiment d'Enghien.
M.	BARJETTON DE MONTÈZE.	57	1785	»	3,600	En considération de ses services comme capitaine de vaisseau, et brigadier des armées navales, retiré.
F.	BARON (Louis).	50	1783	»	6,000	A titre de retraite, et en considération de ses services en qualité de ci-devant chef des comptes dans les bureaux de la poste à Paris : cette pension éteint la gratification annuelle sur les postes, accordée audit sieur Baron le 19 février 1783.
G.	BARRAL. (D[lle] Marie-Françoise de Chaumont de Guitry).	70	1783	»	3,540	En considération des services rendus à l'Etat par les sieurs Chaumont de Guitry, ses ancêtres.
G.	BARRET DE FERRAND (Jean-Baptiste).	75	1779	»	4,500	En considération de ses services comme ancien inspecteur général des maréchaussées, à présent lieutenant des maréchaux de France à Bordeaux, et pour sa retraite.
G.	BARRIN (Achille-Marc, Comte de). (1)	72	1778	»	4,000	A titre d'appointements en qualité de maréchal de camp, suivant décision du 28 avril 1778.
M.	BARTALIÉ DE MASSÉ.	50	1786	»	3,000	Pour ses services en qualité de capitaine de vaisseau du département de Toulon, retiré.
G.	BARTHÉLEMI D'ASTEL.	46	1785	»	2,400	En considération de ses services comme ancien major du régiment d'infanterie allemande d'Alsace, et en attendant qu'il obtienne un emploi dans l'état-major des places.
F.	BARTHELLON (Pierre-Paul).	83	1779	»	3,540	En considération de ses services dans la place de secrétaire des économats.
G.	BARTHELLOT DE RAMBUTAU.	66	1758 1764	944 1,500	2,444	Major retiré du régiment de Conti, cavalerie. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	BARTHÈS (Paul-Joseph).	55	1786	»	2,400	En considération de ses travaux littéraires, comme membre des Académies des sciences, des inscriptions et belles-lettres.
				A reporter...	542,574	

(1) Réduite à 2,000 livres en 1788.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	542,574	
G.	BASCHI (Charles-François-Réguier, Baron de).	35	1772 1785	4,000 2,000	6,000	Mestre de camp en second du régiment d'infanterie de Barrois. La première, par assurance à lui donnée en 1772, sur celle de 15,000 livres accordée au feu comte de Baschi, son père, ambassadeur de France à Venise, et sous la condition de faire une pension de 2,000 livres à la demoiselle Le Normand, sa mère, veuve dudit sieur comte de Baschi. La seconde, en considération de ses services.
G.	BASCHI DU CAYLA (Hercule-Philippe-Etienne, Comte de).	44	1781	»	3,000	En considération de ses services en qualité de mestre de camp, lieutenant commandant le régiment de Conti, dragons.
G.	BASSET, Chevalier de Mouchat.	59	1771 1784	2,600 3,000	5,600	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp du régiment des grenadiers royaux de la Lorraine. La première, pour ses services en qualité de colonel du régiment provincial d'Autun. La seconde, par augmentation à celle ci-dessus, quand il a passé au grade de maréchal de camp.
F.	BASSOMPIÈRE (Anaclet, Comte de).	45	1780	»	4,000	A titre d'appointements conservés en qualité de premier gentilhomme de la chambre du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.
G.	BAUDARD (Louis).	58	1784	»	4,000	En considération de ses services comme ancien prévôt général des armées du roi et de la maréchaussée, à la résidence de Tours, et ci-devant premier commis du secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, avec réserve de 2,000 livres en faveur de son épouse; et après elle, de 250 livres à chacun de leurs quatre enfants.
M. du R.	BAUDEQUIN DE LA BOISSELLE.	43	»	»	3,037	Pour lui tenir lieu de partie du traitement qu'il avait en qualité d'huissier ordinaire de la chambre de monseigneur comte d'Artois, avant le mariage de ce prince.
F.	BAUDOUIN (Jean-Baptiste).	44	1785 1786	3,000 2,000	5,000	Ancien premier commis du grand comptant du Trésor royal. La première, à titre d'acquit-patent vacant par la mort du sieur Lebrun. La seconde, en considération de ses services, et à titre de retraite.
G.	BAUDOUIN (Sylvain-Raphaël).	74	1767 1780 1780	1,000 6,000 500	7,500	Maréchal de camp, ci-devant commandant un bataillon du régiment des gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite. La troisième, pour augmentation à sa retraite du susdit régiment.
G.	BAUSSAN (Dlle Angélique de la Norville).	42	»	»	2,500	En considération des services de feu son mari, maréchal de camp; et avant, lieutenant des gardes-du-corps de Sa Majesté, dans la compagnie de Luxembourg.
Af. É.	BAUSSET (François-Louis-Nicolas, Marquis de).	25	»	»	4,000	En considération des services politiques du feu sieur marquis de Bausset, son père, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté auprès de l'électeur de Cologne et de l'impératrice de Russie.
Af. É.	BAUSSET (Auguste-Louis-Hilarion).	23	»	»	4,000	En considération des services politiques du feu sieur marquis de Bausset, son père, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté auprès de l'électeur de Cologne et de l'impératrice de Russie.
M.	BAVRE (Claude-Antoine-Marie).	[illegible]	»	»	3,000	Pour ses services et sa retraite en qualité de capitaine de vaisseau, retiré.
G.	BAZIN (Alexandre-Louis-de Bazin, Comte de Besons).	52	1763 1782	600 3,000	3,600	Capitaine réformé, ci-devant à la suite du régiment d'Artois, cavalerie. La première, pour appointements conservés suivant l'ordonnance de 1762. La seconde, en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi.
				A reporter...	597,811	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	597,811	
M.	BEAUCAIRE (Antoine-Claude, Chevalier de).	54	1735 1779 1784	591 1,600 500	2,690	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, en considération des services de son père, mort chef d'escadre. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite. La troisième, pour subvenir aux besoins de sa nombreuse famille.
M. du R.	BEAUCLAS (D^lle^ Françoise-George de).	43	1768 1782	300 2,690	2,990	La première, pour lui tenir lieu de celle qu'elle avait sur les aumônes de la feue reine. La seconde, divisible comme suit, à titre de retraite, savoir : 1,495 livres en qualité de femme de chambre de Madame Sophie de France, et 1,195 livres en qualité de coiffeuse de la même princesse.
G.	BEAUFORT DE MONTBOISSIER, Comte de Cornillac.	39	1766 1772	590 6,000	6,590	Mestre de camp, lieutenant commandant du régiment de Bourbon, infanterie. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son père, capitaine de cavalerie, et de son oncle, lieutenant général des armées du roi. La seconde, en considération des services de sa famille, avec réserve, à titre de douaire, de ladite pension en faveur de son épouse.
F.	BEAUFORT (Jean-Baptiste).	60	1780 1784	2,500 500	3,000	Premier secrétaire de l'intendance du Dauphiné. La première, à titre de retraite, quand sa santé ne lui permettrait plus de continuer ses travaux. La seconde, par augmentation à celle ci-dessus, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, en la susdite qualité.
M.	BEAUHARNOIS (Marquis de).	75	1749 1764	708 3,000	3,708	Chef d'escadre, retiré. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de sa famille. La seconde, pour sa retraite, et en considération de ses services.
G.	BEAUJEAN, Comte de S. Maurice.	72	1770 1780	600 2,000	2,600	Lieutenant pour le service du roi au château de Joux. La première, en considération de ses services. La seconde, pour la même considération.
G.	BEAUJEU (D^lle^ Charlotte-Louise).	39	1779	»	3,000	A titre de reversibilité de partie de celle de 7,000 livres dont jouissait le feu comte de Beaujeu, son père, maréchal de camp.
F.	BEAUMONT (Antoine-François de	55	1782	»	4,000	En considération des services de sa famille, et surtout de ceux de l'archevêque de Paris, son oncle.
G.	BEAUMONT (Chevalier d'Autichamp).	93	1779	»	2,950	Brigadier de cavalerie, ci-devant exempt des gardes-du-corps du roi, compagnie de Villeroy; laquelle pension lui a été accordée en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	BEAUMONT (D^lle^ Biran d'Armagnac de Goas).	48	1767 1767	4,000 2,000	6,000	La première, en considération des services du sieur comte de Goas, son frère, colonel du régiment de Bourbonnais, tué à l'affaire de l'Assiette. La seconde, pour appointements conservés en qualité de l'une des dames pour accompagner feue madame la Dauphine.
G.	BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE (Pierre).	66	1777 1779	1,200 1,200	2,400	La première, en qualité de capitaine au régiment de Boufflers, dragons, et pour sa retraite. La seconde, en considération de ses services.
F.	BEAURAIN (D^lle^ Marie Gaucherelle).	34	1776 1777	2,000 3,000	5,000	La première, en considération des services de son mari, premier commis au contrôle général des finances. La seconde, à titre de reversion de moitié de celle de 6,000 livres, accordée en juin 1777 audit sieur de Beaurain, son mari, et partageable, après sa mort, entre sa femme et son frère.
F.	BEAURAIN DE SAINT-ALGIS.	61	1777 1784	3,000 937	3,937	La première, à titre de reversion de moitié de celle de 6,000 livres, accordée en juin 1777 au feu sieur Beaurain, son frère. La seconde, par augmentation à celle ci-dessus.
				A reporter...	680,676	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	650,676	
Af. É.	BEAUVAL (Dlle Anne-René du Vivier).	87	1779	»	4,000	En considération des services politiques de feu son mari, ministre plénipotentiaire du roi auprès du duc de Deux-Ponts.
G.	BEAUVAU (Dlle de Rohan-Chabot).	60	»	»	4,000	En considération des services de feu son premier mari, le marquis de Clermont-d'Amboise, lieutenant-général des armées du roi.
M.	BEAUVILLERS, Marquise de Saint-Agnan).	33	1785	»	6,000	A titre de reversion de pareille pension accordée en 1773 à feu le marquis de Saint-Agnan, son mari, lieutenant-général des armées navales, et commandant la marine à Toulon.
G.	BEAUVILLERS (Dlle Suzanne Desnos).	57	»	»	6,720	Dame de compagnie de madame Adélaïde de France, ladite pension en considération des services de feu son mari, brigadier de cavalerie.
M.	BEAUVILLERS (Dlle Rossette de Fleury de Saint-Agnan).	45	» 1789	5,400 6,000	(1) 11,400	La première, pour appointements conservés, à titre de retraite, et en qualité de l'une des dames du palais de la reine, avec réserve de la totalité de cette pension en faveur de demoiselle Bérenger, sa future belle-fille. La seconde, en qualité de veuve d'un vice-amiral.
G.	BECDELIÈVRE (Jean-Jacques-René). (*Mort.*)	80	1770 1775	914 1,740	2,654	Maréchal des logis réformé, de la première compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 114 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour appointements conservés, suivant l'ordonnance du 15 décembre 1775, portant suppression des deux compagnies de mousquetaires.
F.	BECDELIÈVRE (Hilarion-François).	82	1757	»	3,540	Premier président de la chambre des comptes de Bretagne, et en considération de ses anciens services dans l'exercice de ladite charge. Il y a sur cette pension 540 livres d'intérêts d'arrérages.
G.	BEDDE DE BLAY DE MONTROSIER.	56	»	»	4,000	Maréchal de camp, et lieutenant de roi à Lille, en Flandre. En considération de ses services.
G.	BEGHIN (Claude-Joseph).	74	»	»	6,000	Pour sa retraite, et en considération de ses services comme l'un des sous-chefs du bureau des grâces du département de la guerre.
F.	BELBEUF (Prosper-Godard).	64	1762 1770	2,480 5,000	7,480	Procureur général du roi au parlement de Rouen. La première, y compris 480 livres d'intérêts d'arrérages, en qualité de premier avocat général au parlement de Rouen. La seconde, pour l'indemniser de ses frais de bureau, en qualité de procureur général du même parlement, et pour augmenter sa première pension.
M.	BÉLIARDY (Augustin de).	66	»	»	5,000	Pour services rendus en qualité de chargé des affaires de la marine et du commerce de France en Espagne.
F.	BELLAUD (Pierre).	58	1782 1788	1,500 2,000	3,500	Ci-devant caissier du trésorier de la guerre. La première, à titre de retraite, en considération de ses services dans la place de contrôleur et caissier de la caisse des amortissements. La seconde, à titre de retraite et pour ses services dans la place de caissier du trésorier de la guerre.
G.	BELLEGARDE (Dlle Claire Bardon).	55	1765 1776	1,500 1,200	2,700	La première, à titre de reversion, suivant décision du 13 août 1765. La seconde, en considération des services de feu son mari, commandant au château de Lourdes.
G.	BELLEMARE DE SAINT-CYR.	72	1747 1775	954 1,740	2,694	Maréchal des logis réformé, de la seconde compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme, conformément à l'ordonnance du 15 décembre 1775, portant suppression des mousquetaires.
				A reporter...	720,364	

(1) Devrait appartenir à la 2e classe.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	720,364	
M.	BELLÈTRE (Joseph-Simon).	62	1782	»	3,000	Pour retraite, et en considération de ses services comme commissaire des ports et arsenaux de marine.
M.	BELLEVILLE L'ÉTENDART (Nicolas-David).	69	1785	»	4,000	En considération de ses services, et pour retraite, en qualité de capitaine de vaisseau.
M. du R.	BELLIARD (Dlle Anne-Clément).	86	1730 1773	2,400 1,000	3,400	Nourrice de feu monseigneur le duc d'Anjou. La première, à titre de gages et pension, en considération de ses services. La seconde, à titre de gratification accordée lors du décès de sa fille, qui en jouissait.
G.	BELMONT (Dlle Jeanne Saint-Quintin).	48	1780	»	3,540	En considération des services du feu sieur son père, maréchal de camp.
G.	BELLOY (Benjamin).	73	»	»	4,800	Ancien colonel du corps royal, directeur de l'artillerie au département de Douai. En considération de ses services et pour retraite.
G.	BELOT (Joseph de).	51	1779	»	2,880	Pour appointements conservés en qualité de major réformé de la légion du Dauphiné, actuellement attaché, en la même qualité, et avec rang de lieutenant-colonel, au régiment de Languedoc, dragons.
M. du R.	BELURGEY (Jean-Louis).	50	1770 1771 1780	2,528 800 4,000	7,328	Premier commis au contrôle général de la maison du roi. La première, en considération de ses services près feu monseigneur le Dauphin, et près Sa Majesté, avant son avènement au trône. La seconde, en considération de ses services. La troisième, sans retenue, à titre de retraite.
G.	BELY DE BELFORT (Conrad).	87	1779	»	3,000	En considération de ses services comme brigadier d'infanterie, ci-devant capitaine au régiment des gardes-suisses.
Af. É.	BÉNÉDIT ou BÉNÉTI PICAMILH DE CAZENAVE (Jean-Paul).	50	1770 1781	2,483 4,000	6,483	Sans retenue; ancien secrétaire de l'ambassade de France, en Suisse. La première, en considération des preuves qu'il a données de son zèle et de ses travaux, lors de la négociation de l'alliance avec le corps helvétique. La seconde, pour lui servir de retraite, l'état de sa santé ne lui permettant pas de continuer ses services.
M.	BENINCAZA (Louis de).	59	1779	»	2,508	Tant pour ses services en qualité de consul de France à Ancône, que pour ceux de ses ancêtres, qui ont occupé le même consulat depuis 1671.
M.	BENYOWSKY (Mort dans l'Inde depuis 10 ans).	49	»	»	4,000	En considération de ses services en qualité de colonel des volontaires de Benyowski, ci-devant commandant à Madagascar.
G.	BÉON (Dlle Lombard de Montauroux).	61	»	»	4,000	En considération des services de son mari, brigadier de cavalerie, et premier lieutenant de la compagnie de Luxembourg, des gardes-du-corps du roi.
G.	BÉON (François-Augustin, Chevalier de).	59	1758 1766 1778 1783	472 600 1,500 3,000	5,572	Ancien commandant à Andaye. La première, en considération des blessures qu'il a reçues à la bataille de Plaisance. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour sa retraite. La quatrième, en considération de ses blessures, et des services du vicomte de Béon, son frère, maréchal de camp.
M.	BERARD (Etienne).	76	»	»	3,600	En considération de ses services comme commissaire général de la marine, retiré.
				A reporter...	778,475	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	778,475	
M. du R.	BERAUD DE LA HAYE (Dlle Jeanne).	51	1754 1767	1,120 2,000	3,120	La première, y compris 120 livres d'accroissements d'arrérages, en considération des services du feu sieur de La Haye, son père, gentilhomme de la Manche du feu roi. La seconde, faisant partie de celle accordée à feue sa mère, le 11 décembre 1767.
M.	BERAUD DU PÉROU.	49	»	»	3,000	En considération de ses services, et pour retraite en qualité de capitaine de vaisseau.
F.	BERCHENY (Magdeleine, Comtesse de).	59	1754 1778	2,950 3,000	5,950	La première, y compris 450 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, maréchal de France. La seconde, faisant moitié de celle de 6,000 livres dont jouissait feu sieur son père, en qualité de grand-écuyer du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.
F.	BERCHENY (Marianne, Comtesse de).	56	1754 1778	2,950 3,000	5,950	La première, y compris 450 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services du feu sieur son père, maréchal de France. La seconde, faisant moitié de celle de 6,000 livres dont jouissait feu sieur son père, en qualité de grand-écuyer du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.
F.	BERGER DE MOIDIEU.	57	»	»	3,000	En considération de ses services comme procureur général du parlement, aides et finances du Dauphiné.
F.	BERGER DE MOIDIEU (Gaspard-François).	84	1752 1767	3,540 3,000	6,540	Ancien procureur général au parlement de Grenoble. La première, y compris 540 livres d'intérêts d'arrerages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	BERGH (Dlle Élisabeth de Néale).	43	»	»	4,000	Pour lui tenir lieu de gratification annuelle, en considération des services de son mari, maréchal de camp, et ci-devant colonel en second du régiment Royal-Deux-Ponts.
F.	BERGHES (Dlle Marie de Castellane).	42	»	»	5,400	A titre de gratification annuelle, et pour lui tenir lieu des appointements de la place de dame du palais de la reine, pour laquelle elle est désignée.
F.	BERGON (Joseph-Alexandre).	48	»	»	2,400	En considération de ses services en qualité de premier secrétaire de l'intendance d'Auch et Pau, et à titre de retraite.
G.	BÉRIL (Simon de).	52	1778 1782 1784 1785	400 420 500 1,080	2,400	Lieutenant-colonel attaché au corps des dragons. La première, en considération de ses services. La seconde, eu même considération, et des différents ouvrages mécaniques relatifs à la guerre, dont il s'est occupé. La troisième, en considération de ses services dans l'état-major des troupes employées à Genève. La quatrième, pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en qualité de lieutenant-colonel, attaché au second régiment de chasseurs à cheval.
Af. É.	BERNAGE (Jean-Frédéric de). (1)	68	1749 1777 1779	1,000 6,000 1,200	8,200	Ancien commis dans les bureaux du département des affaires étrangères. La première, à titre de reversion, et en considération des services de son père, premier commis au susdit département. La seconde, à titre d'appointements conservés, en récompense de ses services pendant trente-sept années consécutives, avec réserve de 2,000 livres en faveur de son épouse. La troisième, en considération de trente années de services politiques en Suisse.
G.	BERNAGE, Marquis de Chaumont	59	»	»	4,000	En considération de ses services comme maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Forez.
G.	BERNARD DE MONTESSUS Comte de Rully. (*Mort.*)	34	»	»	3,000	En considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté dans l'Inde, à la tête du régiment d'Austrasie, dont il était mestre de camp en second.
				A reporter...	835,435	

(1) Ce pensionnaire aurait dû être porté à la 2e classe par le comité des pensions.

2 5 ★

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	835,435	
F.	BERNARD (Jacques-Marie).	57	1775 1783	2,400 600	3,000	Ci-devant administrateur de la régie des messageries. La première, pour récompense de ses travaux, tant avant que depuis la formation de cet établissement. La seconde, à titre d'augmentation, et pour les mêmes considérations.
G.	BERNARD Chevalier de Luchette.	69	1758 1763 1784	472 3,500 1,000	4,972	Maréchal de camp. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, pour la distinction de ses services à la bataille de Sander-Hausen. La seconde, en qualité de lieutenant-colonel retiré du régiment de Beauvoisis. La troisième, quand il a été promu au grade de maréchal de camp, en quittant le commandement du bataillon de garnison d'Aunis.
G.	BERNAY Chevalier de Favencourt.	79	1758 1779 1780 1781	590 700 4,000 1,200	6,490	Brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Custine, dragons. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père. La seconde, pour addition à celle de 800 livres qu'il a sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble 1,500 livres qui lui étaient assurées. La troisième, pour sa retraite du régiment de Custine. La quatrième, en indemnité de la perte de son château, qui a été incendié.
G.	BERNERON (Jean-François).	60	1772 1773 1788	400 400 4,900	5,700	La première, en considération de ses services. La seconde, sans retenue, en la même considération. La troisième, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
G.	BERNIER (Benoit-François).	69	1757 1776 1761 1767	450 3,000 1,560 800	5,810	La première, en qualité de capitaine réformé d'infanterie. La seconde, pour sa retraite, en qualité de commissaire ordinaire des guerres. La troisième, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services au Canada, en qualité de commissaire des guerres. La quatrième, en qualité de ci-devant ordonnateur de la marine à Dunkerque.
G.	BERRY (Jean-Baptiste).	61	»	»	4,200	En considération de ses services, et pour sa retraite en qualité d'ancien commis principal du département de la guerre, au bureau des maréchaussées.
M.	BERTHELET (Jean-Pierre).	66	»	»	3,000	En considération de ses services comme consul de France à Carthagène, retiré.
M. du R.	BERTHELIN (Dlle l'Echevin de Billy).	34	1772 1781 1785	600 1,795 2,000	4,395	Femme de chambre de Madame Elisabeth de France. La première, sans retenue, à titre de dot, et en considération des services du feu sieur l'Echevin, son aïeul, premier commis au contrôle de la maison du roi. La seconde, à titre de retraite, en qualité de femme de chambre de Madame Elisabeth. La troisième, tant en qualité de première femme de chambre de monseigneur le Dauphin, en survivance, que pour supplément de traitement, si elle devenait titulaire de ladite place.
M. du R.	BERTHELIN DE MAUROY. (*Mort en* 1790.)	77	1784	»	4,000	A titre de retraite en qualité d'inspecteur de la manufacture royale des porcelaines.
G.	BERTHELOT, Baron de Baye (Alexandre).	45	1768 1788 1766	1,000 2,600 1,000	4,600	Maréchal de camp, ci-devant chef d'escadron des gardes du corps de Monsieur, et à présent major de ce corps. La première, à titre d'appointements en qualité de mestre de camp, dragons. La seconde, pour lui faire un traitement de 3,600 livres, en sa qualité de maréchal de camp. La troisième, à titre d'appointements, en qualité d'exempt des gardes du corps du feu roi de Pologne.
				A reporter...	881,602	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	881,602	
G.	BERTHIER (Jean-Baptiste).	68	1758 1783	450 6,000	6,450	Lieutenant-colonel d'infanterie, gouverneur des hôtels de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, et ingénieur géographe en chef des camps et armées du roi. La première, pour ses services en qualité de capitaine d'infanterie réformé, à la suite du régiment Royal-Comtois. La seconde, pour avoir sauvé d'un incendie général les grandes écuries du roi, et fait construire, avec économie, les hôtels de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, avec réserve de 3,000 livres en faveur de ses quatre enfants.
G.	BERTHOIS DE LA RONNELIÈRE (Pierre-François).	52	1779	»	4,000	Lieutenant-colonel au corps royal du génie, et en considération de la distinction de ses services, avec réserve de cette pension en faveur de son épouse, et de la moitié en faveur de ses deux enfants.
G.	BERTIER DE SAUVIGNY (Louis-Jean). (*Mort en* 1788.)	80	1743 1744	4,000 2,360	6,360	Conseiller d'État au conseil des dépêches, ancien intendant de la généralité de Paris. La première, en considération de ses services. La seconde, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services dans les intendances qu'il a occupées.
M.	BERTIN (Abraham-Marie).	65	1777 1785	1,000 3,000	4,000	Commissaire général des ports et arsenaux de marine à Marseille. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite, pour ses services pendant trente-sept ans.
F.	BERTIN D'ANTILLY.	37	1788	»	4,000	En considération de ses services et à titre de retraite, en qualité de ci-devant chef du bureau du contrôle général des finances pour le département des revenus casuels.
M. du R.	BERTOUT, (Marquis d'Eutreville).	67	1780	»	3,000	A titre de retraite et en considération de ses services en qualité de ci-devant écuyer ordinaire du roi en la petite écurie.
F.	BERTRAND DE BOUCHEPORNE.	48	1785	»	4,000	En considération des services qu'il a rendus pendant dix ans en Corse où il a été intendant.
G.	BERTRAND	71	1762 1776	496 2,000	2,496	Capitaine de grenadiers avec commission de lieutenant-colonel retiré de la Légion royale. La première, y compris 496 livres des intérêts d'arrérages, en considération de ses services et de la blessure qu'il a reçue à l'affaire de Lutzelberg. La seconde, pour sa retraite en considération de ses services.
Af. É.	BESSET DE LA CHAPELLE.	89	1755 1755	3,000 2,000	5,000	Ci-devant premier commis des affaires étrangères. La première, en considération de ses services en la qualité susdite. La seconde, pour même motif et considération.
Af. É.	BESSIÈRE (Antoine).	61	1787	»	4,000	Divisée comme suit, savoir : 2,000 livres pour récompense de douze années de travail en qualité de secrétaire de M. le marquis d'Ossun, ambassadeur à Madrid, et 2,000 livres pour ses services, pendant la dernière guerre, sur les flottes combinées de France et d'Espagne.
M.	BESSNER. (Ferdinand-Alexandre). (*Mort en* 1785).	58	1759 1759 1776	480 600 3,000	4,080	Brigadier d'infanterie. La première, pour ses services en qualité de capitaine réformé, ci-devant à la suite du régiment Royal-Deux-Ponts. La seconde, en la même considération. La troisième, en considération de ses services en qualité de commandant en second à Cayenne.
M. du R.	BESSON (D^lle^ Victoire-Magault).	53	1786 1787	1,500 1,495	2,995	Femme de chambre de Madame Victoire. La première, divisée comme suit : 500 livres pour services de feu son mari, et 1,000 livres pour lui tenir lieu de pareille somme qu'il avait dans l'ancienne composition des fermes. La seconde, à titre de retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de Madame Victoire de France.
				A reporter...	931,983	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	931,983	
M.	BÉTHISY (Jules-Jacques-Eléonor, Vicomte de).	41	1780 1781 1787	2,000 1,000 1,000	5,000	Mestre de camp, commandant des grenadiers royaux de Picardie. La première, en considération de ses services et des blessures qu'il a reçues à Savannah en Amérique. La seconde, en considération des services du feu sieur marquis de Mézières son père, lieutenant-général des armées du roi. La troisième, en qualité de neveu de la feue princesse de Ligne, et par reversion de partie de celle qu'elle avait sur les dépenses secrètes de la marine.
M.	BÉTHISY (Théophile-Albert, Chevalier de).	34	1781 1787	2,000 1,000	3.000	Capitaine réformé du régiment Royal-Étranger, cavalerie. La première, en considération des services du feu sieur marquis de Mézières, son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, en qualité de neveu de la feue princesse de Ligne, et par reversion de partie de celle qu'elle avait sur les dépenses secrètes de la marine.
G.	BÉTHISY (Dlle Tartéron de Moutière). (*Morte.*)	78	1781	»	6,000	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur de Longwy.
G.	BÉTHUNE (Adrien-Joseph, Comte de).	53	1773 1780 1782 1784	2,000 1,500 1,500 2,000	7,000	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de mestre de camp attaché au régiment des carabiniers de Monsieur. La troisième, en la même qualité. La quatrième, quand il a passé au grade de maréchal de camp.
G.	BÉTHUNE (Dlle Louise-Marie Prosat).	58	1782	»	6,000	Pour lui tenir lieu des 6,000 livres qui lui ont été accordées en 1770 sur les appointements du gouvernement d'Arras, dont était pourvu le sieur comte de Béthune, son mari.
M.	BEUDET (François).	75	1785	»	6,000	Ci-devant secrétaire et premier commis de la marine.
G.	BEVILLE (Pierre-François).	68	1788 1781	4,800 1,200	6,000	Maréchal de camp. La première, pour ses services en qualité de capitaine réformé, à la suite du régiment de Lanans, dragons, et en celle d'aide maréchal des logis dans les provinces maritimes. La seconde, en considération de la distinction de ses services à la prise d'York-Town, en Virginie.
G.	BEXON D'ORMECVILLERS.	51	1787	»	2,400	Lieutenant-colonel des chasseurs à cheval du régiment des Pyrénées. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	BEYERLEY (Pierre-Charles).	70	1779	»	3,540	Sur cette pension, il y a 540 livres d'intérêts d'arrérages, et elle est accordée aux services du sieur de Beyerley, brigadier, ci-devant colonel d'un régiment des troupes légères.
G.	BICHON DE LA TOUR.	68	1750 1776 1759	177 6,000 200	6,377	Sous-aide-major général des quatre compagnies des gardes du corps du roi. La première, y compris 27 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, en considération de la distinction de ses services. La troisième, en considération des différents travaux auxquels il a été employé pour le corps, avec réserve de 800 livres en faveur de son épouse.
M.	BIÉTRIX DE ROSIÈRE.	0	1779	»	4,000	En considération des bons et fidèles services qu'il a rendus pendant qu'il a été chargé de la direction du bureau des fonds de la marine et des colonies.
F.	BIGNON (Dlle Marie de Hellenot).	42	1784	»	4,000	En considération des services de feu son mari, conseiller d'État, conseiller d'honneur au parlement de Paris, et bibliothécaire du roi.
				A reporter...	991,300	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	991,300	
Af. É.	BIGOT DE SAINTE-CROIX (Louis-Claude).	45	1783 1784	600 3,000	3,600	Ci-devant chargé d'affaires du roi à la cour de Pétersbourg. La première, pour lui tenir lieu des appointements accordés en 1771, en qualité de capitaine attaché au corps de la cavalerie. La seconde, pour récompense de ses services pendant environ quinze ans, tant comme secrétaire des ambassadeurs du roi à Turin et à Stockholm, que pour avoir été, à diverses fois, chargé des affaires du roi dans lesdites cours.
M.	BIGOT (Louis-Joseph).	68	1779	»	3,600	Capitaine de vaisseau, retiré, et en considération de ses services.
M.	BIGOT (Vsse de Morogues).	63	1782	»	3,000	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées navales.
F.	BILLARD (René-Grégoire).	59	1780	»	3,000	A titre d'appointements conservés en qualité de ci-devant caissier au bureau de la capitation de la cour.
Af. É.	BILLECARD DE VALLE.	43	1776 1771	708 2,400	3,108	Commissaire des guerres, et avant, secrétaire du ministre des affaires étrangères. La première, pour tenir lieu d'une somme de 800 livres qu'il avait obtenue en 1776 sur l'extraordinaire des guerres. La seconde, sans retenue, à titre d'appointements conservés, pour récompense de huit années de travail dans la secrétairerie du ministre des affaires étrangères.
F.	BILLOARD DE KERLERCE.	42	1779	»	4.000	Capitaine à la suite du corps des dragons; sur cette pension, à titre de traitement annuel pour indemnité sans retenue, est une réserve de 2,000 livres en faveur de son épouse.
M.	BILLOUARD DESSALLES.	62	1772 1776	500 4,000	4,500	La première, en considération de plusieurs blessures graves, et de ses services en qualité de commandant de l'artillerie à la Louisiane, avec réserve de cette pension en faveur de son épouse. La seconde, se divise comme suit : 1,500 livres pour ses services en qualité de colonel d'infanterie à la suite des troupes de Saint-Domingue, et 2,500 livres à titre d'indemnité de capitaux perdus par le fait du gouvernement, sur 83,700 livres, formant la dot entière de sa femme, déposée en 1757 à la Louisiane, en billets de Nouet, valant alors l'espèce réelle.
M. du R.	BINET DE BALLAGNI.	53	1780	»	2,587	Pour lui tenir lieu de partie du traitement dont il jouissait en qualité d'huissier de la chambre de Monsieur.
G.	BINET (Paul-François).	68	1776 1779	2,700 500	3,200	Ancien commis du département de la guerre, à présent valet de chambre ordinaire du roi. La première, pour ses services et sa retraite en qualité de commis du département de la guerre. La seconde, pour ses services en qualité de valet de chambre du roi.
M.	BIREY (Pierre de).	48	1786	»	2,400	Pour retraite et services en qualité de capitaine de vaisseau, retiré.
G.	BIROT DE RUELLE.	66	1768 1775 1783	150 150 2,500	2,800	Ancien sous-lieutenant dans la compagnie de Noailles, des gardes du corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, en considération de ses services, et pour sa retraite.
M. du R.	BISSY (Jeanne-Thérèse, Comtesse de).	47	1780	»	6,000	Tant en considération des services du sieur Bontems, son premier mari, que pour lui tenir lieu de douaire.
G.	BIZEMONT (André-Victor).	63	1758 1770	590 2,400	2,990	Brigadier, ci-devant colonel du régiment des grenadiers royaux du comte de Bourgogne. La première, y compris des intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements pour retraite.
				A reporter..	1,036,085	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	1,036,085	
F.	BLANCHEBARBE DE GRANDBOURG.	79	1772 1773	1,500 1,500	3,000	Maître ordinaire en la chambre des comptes de Paris, ci-devant secrétaire général de la marine. La première, en considération de ses services comme secrétaire général de la marine. La seconde, pour les mêmes considérations.
M du R.	BLANCHET (François-Didier).	34	1781 1784	800 1,800	2,600	Concierge du château de Saint-Hubert en survivance de son père. La première, en considération de son mariage, et devant cesser quand il sera titulaire de la place susdite. La seconde, en considération de ses services, et pour le dédommager de la suppression de la conciergerie du château de Saint-Hubert.
G.	BLANDINE DE MARASSÉ.	63	1777 1763	2,400 500	2,900	La première, en qualité de colonel réformé des volontaires étrangers de Dunkerque. La seconde, en considération de ses services, en même qualité.
G.	BLANDUREL DE MONPLAISIR.	84	1773 1782	400 2,000	2,400	Lieutenant-colonel, commandant le bataillon de garnison du régiment de Beauce. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération, et pour sa retraite en qualité de lieutenant-colonel commandant le bataillon de garnison du régiment de Beauce.
G.	BLOISE D'HANNONVILLE.	58	1762 1769	992 1,500	2,492	Capitaine de grenadiers, retiré, du régiment du roi. La première, y compris 192 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	BLONDEL (Antoine Louis).	42	1788	»	6,000	En considération de ses services tant en qualité d'intendant des finances, que de ceux par lui précédemment rendus dans la place d'intendant du commerce et du département de la Corse.
Af. E.	BLONDEL (Louis-Augustin).	93	1779	»	7,000	Ci-devant ministre plénipotentiaire du roi à Manheim, en considération de trente-cinq années de services dans les négociations.
F.	BLONDEL D'AUBERS (Dlle Marie de Calonne, veuve du sieur).	62	1767 1784	2,000 4,000	6,000	La première, en considération des services du dit feu sieur son mari, premier président du parlement de Flandre. La seconde, sans retenue, en considération des services du feu sieur de Calonne, son père, premier président honoraire du parlement de Flandre, décédé en 1784.
M.	BLOTFIER (Joseph-François).	74	1779	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré : sur cette pension est une réserve de 1,000 livres en faveur de l'épouse du sieur Blotfier.
G.	BLOUQUIER (Claude-Alexis).	86	1741 1749 1761 1767	4,000 300 250 150	4,700	Ancien commis du département de la guerre. La première, en considération de ses services et pour sa retraite, avec réserve de 1,200 livres en faveur de son épouse. La seconde, à titre de subsistance, en considération des services de son père, gagiste ordinaire de la musique du roi. La troisième, pour ses services comme bibliothécaire de la chapelle de Sa Majesté. La quatrième, divisée comme suit : 90 livres pour tenir lieu de nourriture, et 60 livres de récompense en qualité de fourrier des logis de la maison de feue Madame la Dauphine.
Af. E.	BLUMENTHAL (Jean-Ulric).	69	1768	»	2,640	Pour retraite, en qualité d'ancien secrétaire, interprète du roi, chargé des affaires étrangères, en Grisons.
G.	BODE (Louis-Auguste, Baron de).	48	1779	»	2,400	En qualité de colonel attaché à l'infanterie allemande.
				A reporter.	1,081,217	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,081,217	
G.	BODIN DE SAINT-LAURENT.	73	1765 1769 1775	318 600 2,500	3,418	Sous-aide-major de la compagnie de Beauvau, des gardes du corps du roi. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, même considération, et pour sa retraite.
G.	BOFFIN, Comte de Puisignieu.	39	1776 1782	600 4,000	4,600	Mestre de camp en second du régiment Dauphin, dragons. La première, pour appointements conservés en qualité de gouverneur de Gap. La seconde, en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi.
M. du R.	BOILEAU (Dlle Marie-Jeanne Briet).	76	1784	»	3,600	En considération des services de feu son mari, directeur de la manufacture royale des porcelaines.
F.	BOIN (Guy).	78	1764 1779 1785	2,000 500 500	3,000	Ancien premier secrétaire et subdélégué de l'intendance de Lyon. La première, en considération de ses anciens services en qualité de secrétaire d'intendance dans les généralités de Moulins et Lyon. La seconde, en considération de son désintéressement et de son zèle dans les fonctions de subdélégué de l'intendance de Lyon. La troisième, pour former, avec les 2,500 livres ci-dessus, une retraite de 3,000 livres, en considération de quarante-huit années de services.
F.	BOIS DE BRINON	62	1776 1784 1784	1,200 2,400 400	4,000	Ci-devant premier commis des revenus casuels. La première, en considération de ses services. La seconde à titre de retraite, après vingt-une années de service. La troisième, à titre d'augmentation à la retraite ci-dessus énoncée.
F.	BOISGELIN (Dlle de Rouault, Vicomtesse de).	37	1779	»	6,000	En considération de son mariage avec le vicomte de Boisgelin, et pour représenter ses appointements en qualité de gentilhomme de la Manche des Enfants de France.
F.	BOISGELIN (Dlle de Boufflers, Comtesse de).	45	1786	»	4,000	A titre de continuation de portion de celle dont jouissait feue madame la marquise de Boufflers, sa mère, en considération des services de sa famille.
F.	BOISNEUF (Pierre-Adrien).	63	1780	»	4,000	En considération de ses services comme adjoint et survivancier du sieur son père, ci-devant receveur de la capitation de la cour, et pour le dédommager de la perte qu'il a éprouvée par la suppression de cette place.
M. du R.	BOISSEUL (Charles de).	35	1788	»	6,000	Ecuyer cavalcadour du roi, servant ordinairement près monseigneur le Dauphin, tant en considération de son mariage, que pour l'indemniser des réductions faites sur son traitement, avec réserve de 4,000 livres en faveur de son épouse.
F.	BOISSEULH (Dlle Aphrodite-Lucie-Auguste).	26	1784	»	4,000	En considération de son mariage, célébré le 12 décembre 1784.
G.	BOISSIEU (Henri-Louis-Augustin).	48	1789	»	3,000	En considération de ses services et pour lui tenir lieu de traitement, en sa qualité de maréchal de camp.
G.	BOISSON DE ROCHEMONT.	65	1756 1765	708 2,000	2,708	Mestre de camp, ci-devant réformé, à la suite du régiment du colonel général des dragons. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour même considération, et comme appointements conservés.
F.	BOIZE (Jean-Baptiste).	91	1780	»	4,500	En considération de ses bons et anciens services, lorsqu'il était chef du bureau des armements de la Compagnie des Indes.
				A reporter..	1,134,043	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	1,134,043	
F.	BOMBELLES (Dlle Angélique de Mackau).	27	1780	»	3,000	Pour favoriser son mariage avec le sieur de Bombelles, mestre de camp de cavalerie, ministre du roi près la diète générale de l'Empire.
M.	BOMPAR (Léopold).	61	1773 1785	600 3,600	4,200	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, en considération de ses services, et de ceux du feu sieur de Bompar, lieutenant-général des armées navales. La seconde, pour retraite, en considération de ses services.
M. du R.	BONAFAU DE PRESQUE.	65	1779 1782	4,524 1,490	6,014	Ancien lieutenant-colonel de cavalerie. La première, produit net de trois objets portés dans un précédent brevet du premier septembre 1779, retiré. La seconde, pour gages, nourriture et logement qu'il avait en qualité d'écuyer du roi, servant ordinairement près Madame Sophie de France.
G.	BONAFOS (Joseph de).	67	1756 1773 1783	118 200 2,500	2,818	Ancien sous-lieutenant des gardes du corps du roi, compagnie de Noailles. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa retraite.
M. du R.	BONGARS DE VAUDELOT (Dlle Etable de la Bruyère),	40	1783	»	5,000	Sans retenue, en considération des services de son mari, écuyer de la vénerie du roi.
M. du R.	BONNEFOI (Pierre-Charles).	57	»	»	2,545	Valet de chambre ordinaire de Monsieur. Cette pension se divise comme suit, savoir : 1,945 livres produit net porté dans un précédent brevet du premier décembre 1779, et 600 livres, sans retenue, à titre de remplacement de ce qu'il avait dans l'ancienne composition des fermes.
F.	BONNEGUISE (Charles-Gratial, Comte de).	55	1765 1778	2,200 4,000	6,200	Colonel à la suite de l'infanterie. La première, en considération des services de M. l'évêque d'Arras, son oncle. La seconde, en qualité de ci-devant colonel commandant du régiment du maréchal de Turenne.
F.	BONNEL-DUVALGUIER (Joseph).	65	1788	»	3,000	Sans retenue, à titre de retraite, en considération de 30 années de services en qualité de ci-devant directeur de la loterie royale de France.
G.	BONNESCUELLES (Yves, Comte de).	61	1781	»	3,744	Par continuation de traitement de pareille somme dont il jouissait, en qualité de ci-devant lieutenant-colonel d'un régiment de dragons.
G.	BONNEVAL (André, Comte de).	69	1759 1770	944 2,800	3,744	Maréchal de camp. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et des blessures qu'il a reçues à la bataille de Rosbach. La seconde, en même considération.
F.	BONNEVAL (Dlle Benard).	74	1771 1780 1788	2,500 3,000 1,200	6,700	Première femme de chambre de Madame Louise de France. La première, en considération de ses services, et pour lui servir de retraite. La seconde, en remplacement de ce qu'elle avait dans l'ancienne composition des fermes, avec réserve de 1,500 livres en faveur de son fils du premier lit. La troisième, pour service de son mari.
G.	BONNEVILLE (Nicolas de).	57	1779	»	3,000	Pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment du commissaire général, avec rang de mestre de camp.
G.	BONSOL (Jean-Guillaume-Vincent de).	38	1781 1785	1,000 1,800	2,800	Sous-lieutenant dans la compagnie de Luxembourg, des gardes du corps du roi. La première, en faveur des services du sieur de Bonsol, son oncle, ancien aide-major de la susdite compagnie. Le seconde, en faveur de ceux du sieur de Bonsol, son père, maréchal de camp.
				A reporter...	1,186,808	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,186,808	
G.	BOQUET DE COURBOUSON (Antoine-Catherine).	48	1780 1787	3,000 2,360	5,360	Président à mortier au parlement de Besançon. La première, sans retenue, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, à titre d'assurance de la même somme accordée au sieur de Courbouson, son aïeul, président au susdit parlement.
F.	BORDENAVE (Pierre de).	50	1782	»	3,000	En considération de ses services en qualité de procureur général du parlement de Pau.
Af. É.	BOREL (D[lle] Marie-Roman-Coppier).	62	1788	»	4,000	Par continuation de la pension de pareille somme accordée précédemment à feu son mari, ancien receveur général.
Af. E.	BORY (André de).	73	1781 1785	2,000 1,500	3,500	Ancien commandant du château à Pierre-Size. La première, à titre de retraite. La seconde, pour supplément de retraite.
M.	BOSCAL DE RÉALS (César-Henri).	66	1752 1762 1782	236 372 3,600	4,208	Chef d'escadre, retiré. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son père. La seconde, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services dans l'Inde, en qualité de lieutenant de vaisseau sur *le Zodiaque*. La troisième, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	BOSCHENRY DE PLAINVILLE.	68	1754 1773 1788	354 2,000 2,020	4,374	Capitaine de grenadiers dans le régiment de Flandre, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour même considération, et pour sa retraite du régiment de Flandre. La troisième, pour ses services et sa retraite, en qualité de commissaire principal des guerres.
M.	BOSQUILLON (Pierre-Samson).	84	1751 1765	590 2,250	2,840	Ancien lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et de ceux du sieur de Brossy, son beau-père, ci-devant brigadier des gardes du corps. La seconde, pour sa retraite.
G.	BOTTA (Octavien-Cajetan-Marie, Marquis de).	62	1752 1780	1,180 6,000	7,180	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp, commandant le régiment Royal-Italien. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour même considération.
G.	BOUCHARD (Louis-François).	74	1761 1789	520 6,000	6,520	Maréchal de camp, ci-devant commandant en chef l'école du corps royal de l'artillerie, à Valence. La première, y compris 120 livres d'intérêts d'arrérages en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite.
M.	BOUCHER DE COURSON.	67	1772 1781	200 2,500	2,700	Ancien sous-lieutenant dans la compagnie écossaise des gardes du corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite.
M.	BOUCHER DU CLOS.	56	1776 1788	1,200 4,800	6,000	Commissaire des guerres, et ci-devant commis du département de la guerre au bureau des hôpitaux. La première, pour lui tenir lieu de la paye de secrétaire interprète du régiment d'infanterie allemande de Bouillon. La seconde, sans aucune retenue présente ni à venir, en considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité de commis de la guerre au bureau des hôpitaux.
M. du R.	BOUCHER (D[lle] Buzeau, Marie-Jeanne).	72	1770 1785	1,200 1,200	2,400	La première, en considération des services de feu son mari, premier peintre du roi. La seconde, sans retenue, à titre d'augmentation à celle ci-dessus.
				A reporter..	1,240,890	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,240,890	
F.	BOUCHEROT DU FAY (Louis-Jacques).	54	»	»	6,000	Ancien premier secrétaire de M. le garde des sceaux, à titre de retraite en considération de ses services.
G.	BOUDET DE PUYMÈGRE.	60	»	»	6,000	Maréchal des camps et armées du roi, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Condé, dragons, pour marque de la satisfaction de ses services, le jour où il a été fait maréchal de camp.
G.	BOUET DE MARTANGES.	67	1771 1783	3,000 3,000	6,000	Lieutenant général des armées du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
Af. E.	BOUFFLERS (D^lle Amélie Constance Puchot Des Alleurs, épouse du sieur Comte de).	38	1765 1779	2,000 5,000	7,000	Cette première pension avait été accordée, en 1755, sous les noms collectifs des deux demoiselles Louise-Sophie et Amélie-Constance Puchot Des Alleurs, avec reversibilité par accroissement de l'une à l'autre ; mais le décès de la demoiselle Louise Pichot Des Alleurs, étant survenu, la pension est demeurée en entier à la dame comtesse de Boufflers. Cette pension a été accordée à la dame de Boufflers en considération des services politiques de feu M. le comte Des Alleurs son père, ci-devant ambassadeur de France à la Porte Ottomane. La seconde, faisant moitié de celle dont jouissait feue madame la marquise de Liré, veuve en premières noces de M. le comte Des Alleurs, et dont ladite dame comtesse de Boufflers avait obtenu l'assurance par brevet du 17 janvier 1779.
G.	BOUFFLERS-ROUVREL (Comte de).	43	»	»	2,400	Colonel d'un régiment de dragons de son nom. Pour les services de feu son père, maréchal de camp.
G.	BOUILLÉ (Jacques-Mathias).	60	»	»	3,600	En qualité de ci-devant lieutenant-colonel du régiment d'Aquitaine, actuellement mestre de camp attaché au corps de l'infanterie.
G.	BOUILLÉ (Pierre-Cristophe, Comte de).	35	»	»	3,000	Colonel du régiment de Viennois, infanterie. En considération de la distinction de ses services en Amérique.
G.	BOULAINVILLERS (Louis, Comte de).	47	1783 1788	2,000 3,000	5,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Conti, dragons. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de la distinction de ses services.
M.	BOULAINVILLERS DE CROY.	68	1741 1780	354 3,600	3,954	Chef d'escadre, retiré. La première, en considération des services de feu son père, capitaine de vaisseau. La seconde, en considération de ses services personnels. On observe qu'il a obtenu une reversibilité de 400 livres à chacun de ses quatre enfants.
M. du R.	BOULERON (Pierre).	57	1772 1781 1788	300 300 2,400	3,000	Violon de la musique du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour la même considération. La troisième, à titre de retraite.
Af. E.	BOULLONGNE (D^lle Louise Feydeau, épouse du sieur).	52	1763 1767	»	6,000	En considération des services de feu son père, le sieur marquis de Feydeau de Brou, ancien garde des sceaux.
G.	BOURBON-BUSSEY.	67	»	»	4,000	En qualité de maréchal de camp, en attendant qu'il soit pourvu d'un gouvernement.
F.	BOURBON-BUSSEY (Dame-Marie-Louise Moretton-Chabrillant).	56	»	»	5,000	Dame d'atours de madame comtesse d'Artois. Pour l'aider à se soutenir d'une manière convenable dans la place qu'elle occupe.
				A reporter..	1,301,844	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,301,844	
M. du R.	BOURBON-BUSSEY, Comte de Chalus.	40	»	»	6,000	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en qualité de menin de monseigneur le Dauphin.
M du R.	BOURDEILLES (D^lle d'Esparbès, Comtesse de).	66	»	»	4,000	Ci-devant l'une des dames pour accompagner ordinairement Madame Elisabeth de France. En considération de ses services en ladite qualité, ladite dame a obtenu l'assurance de deux pensions : La première, de 2,500 livres sur les affaires étrangeres, à prendre sur les 10,000 livres dont jouit le maréchal d'Aubeterre, son frère. La seconde, de 4,000 livres sur la guerre, pour lui tenir lieu du douaire de pareille somme qu'elle s'est engagée de payer à sa brue.
M. du R.	BOURDIN (Jean).	71	»	»	5,000	Principal commis dans les bureaux de M. Bertin. En considération de quarante-cinq années de services, et pour sa retraite. On observe que 3,000 livres sont reversibles à son épouse.
G.	BOURDIN (Jean-Pierre de). (*Mort en* 1789.)	82	»	»	3,600	Ancien colonel au corps royal de l'artillerie. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	BOURIENNE (Robert).	55	»	»	2,500	Ancien chirurgien major en chef des hôpitaux militaires de l'île de Corse. En considération de ses services et pour sa retraite.
G.	BOURRAN (François de).	61	1763 1784	118 2,500	2,618	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
Af. É.	BOURRÉE, Baron de Corberon.	41	»	»	6,000	Colonel à la suite des dragons, ci-devant ministre plénipotentiaire du roi près le duc des Deux-Ponts. Pour ses services pendant quatorze ans.
F.	BOURSONNE (D^lle d'Ecquevilly).	38	1782 1782	3,600 4,000	7,600	L'une des dames pour accompagner ordinairement Madame Sophie de France. La première, pour appointements conservés en ladite qualité. La seconde, d'après la demande de Madame Sophie de France.
M. du R.	BOURZAC (D^lle d'Achard).	65	1766 1766	3,000 1,180	4,180	Veuve du comte de Bourzac. La première lui a été accordée après le décès de son beau-frère, évêque de Noyon, La seconde, y compris 180 livres d'accroissements pour arrérages, en considération des services de feu son mari, colonel du régiment de Conti.
M.	BOUTIER Chevalier de la Cardonnie.	66	»	»	6,000	Chef d'escadre des armées navales. En considération de ses services distingués, et pour sa retraite.
F.	BOUTIN (Charles-Robert).	67	1765 1785	4,240 2,000	6,240	Conseiller d'Etat et au conseil royal des finances. La première, y compris 240 livres d'accroissements pour arrérages, en considération de ses services en qualité d'intendant de Bordeaux. La seconde, pour les services particuliers qu'il a rendus à l'administration des finances, et pour compléter celle de 6,000 livres, dont MM. les intendants ont coutume de jouir.
G.	BOVIER DE VINAY.	74	1753 1784	618 3,500	4,118	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services, que de ceux de feu son frère, ci-devant capitaine au régiment de Conti, infanterie. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
				A reporter..	1,359,700	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,359,700	
G.	BRACHET DE LA GORSSE.	72	1764 1787	368 4,600	4,968	Ci-devant sous-lieutenant des gardes du roi. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite. On observe que 400 livres sont reversibles à son neveu, sous-lieutenant de dragons.
G.	BRACHET (Remond de).	59	1768 1768 1780	800 1,200 2,200	4,200	Sous-aide-major général des quatre compagnies des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, *idem*.
G.	BRANCAS-VILLARS (Duc de).	75	1776 1781	2,000 1,500	3,500	Lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur de Guise. La première, pour lui tenir lieu de l'excédent de ses appointements en qualité de gouverneur de Guise. La seconde, pour le décharger de pareille somme dont ses dits appointements étaient grevés.
F.	BRASSENS (Dlle de Fitte de Soucy).	37	1783	»	1,000	Pour les services de la dame de Soucy, sa mère, sous-gouvernante des Enfants de France.
G.	BRAUX (Nicolas de).	66	1788	»	2,840	Ancien commissaire principal des guerres. En considération de ses services, et pour sa retraite en la susdite qualité.
F.	BRAYER (Jean-Joseph).	48	»	»	3,600	Procureur général au conseil supérieur ci-devant établi à Châlons.
F.	BREGET (Dlle Magdeleine Herbert).	52	»	»	6,000	En considération des services des sieur et dame Herbert, ses père et mère, anciens fermiers des messageries, et par continuation de celle de pareille somme qu'elle avait obtenue provisoirement sur les fonds des postes.
F.	BREITEN DE LANDENBERG.	64	»	»	5,000	Chevalier d'honneur d'épée honoraire au conseil souverain d'Alsace. A titre de traitement conservé en qualité de grand-maître de la maison de madame la princesse Christine de Saxe, abbesse de Remiremont.
F.	BRENOT (Jean-Baptiste).	66½	»	»	3,000	Conseiller au magistral de Besançon. En considération de ses services pendant le temps qu'il a rempli les fonctions de procureur du roi en la commission de Besançon.
M.	BRETEL (Louis).	64	1774 1774	2,000 1,500	3,500	Premier commis de la marine, adjoint au bureau des colonies. La première, en considération des services qu'il a rendus pour la pêche de la morue. La seconde, tant en considération de ses peines et soins, que de son travail pour la pêche de la morue.
M du R.	BRETEUIL (Dlle Louise-Charlotte de Milly.	41	1772 1784	2,062 938	3,000	Veuve du sieur marquis de Breteuil. La première, en considération des services de sa famille. La seconde, pour lui tenir lieu des déductions que supportait la première, originairement de 3,000 livres.
G.	BRETIGNIÈRES DE COURTEILLES	68	1783 1784	1,000 6,500	7,500	Maréchal de camp, ci-devant capitaine aux gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, *idem*, et pour sa retraite du régiment des gardes françaises, ayant été fait maréchal de camp.
F.	BRETONNEAU (Louis-Pierre).	60	»	»	2,400	Subdélégué de l'intendance d'Orléans. Tant à titre de retraite, qu'en considération de ses anciens services comme premier secrétaire de ladite intendance.
F.	BRICHE (Nicolas de).	73	»	»	3,000	Ancien directeur général des fermes à Saint-Malo. En considération des services par lui rendus dans les différentes commissions dont il a été chargé par le gouvernement.
				A reporter..	1,416,608	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,416,608	
G.	BRIENNE (Amant-Charlés-Antoine de).	67	1779 1780	200 4,000	4,200	Maréchal des camps et armées, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Lyonnais. La première, pour compléter celle de 1,000 livres qui lui avait été assurée sur l'ordre de Saint-Louis. La seconde, en considération de l'ancienneté de ses services, et pour sa retraite du régiment de Lyonnais.
F.	BRIOIS (François-Joseph).	67	»	»	2,400	Premier président du conseil provincial d'Artois. En considération du zèle et de l'exactitude avec lesquels il remplit, depuis longtemps, les fonctions de cette charge.
G.	BRION (Pierre).	74	1778 1787 1788	1,200 1,200 400	2,800	Secrétaire de la compagnie réformée des chevau-légers de la garde ordinaire du roi. La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, pour sa réforme en la susdite qualité. La troisième, en considération de ses services en ladite qualité, près l'école de ladite compagnie, avec réserve de 800 livres à son épouse.
G.	BRISAY (Ange-René, Comte de). *Mort le* 8 *mai* 1787. (1)	54	»	»	3,000	Brigadier de cavalerie, et premier sous-lieutenant des gendarmes de la garde du roi. En considération de ses services.
G.	BRISAY (Louis).	22	1788	»	3,000	Guidon de la compagnie réformée des gendarmes de la garde ordinaire du roi; pour lui tenir lieu des appointements de réforme, jusqu'à ce qu'il soit promu au grade de maréchal de camp, ou replacé dans son grade dans les troupes du roi.
M. du R.	BRITARD, dit BRISARD.	68	1770 1773	1,500 1,000	2,500	Comédien ordinaire du roi. La première, tant en considération de ses services, que pour avoir formé deux élèves. La seconde, tant en considération de ses talents distingués que comme une récompense de ses services, qui doit lui fournir un nouveau motif d'encouragement à en continuer l'exercice, pour la satisfaction de la cour et du public.
G.	BROCA (Jean-Pierre de).	70	1757 1784	496 5,000	5,496	Maréchal des camps et armées du roi, ci-devant lieutenant colonel du régiment de Dauphiné. La première, y compris 96 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour même considération.
F.	BROCHET DE VERIGNY.	54	»	»	6,000	Maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi. En considération des services par lui précédemment rendus, et de ceux qu'il continue de rendre en la susdite qualité.
M.	BROCHIER (François-Philippe).	66	»	»	5,000	Consul général de France à Lisbonne. En considération des services distingués qu'il a rendus pendant vingt-sept ans, et pour sa retraite.
G.	BROGLIE DE CAZALBOURGOU (François-Marie).	40	1777 1788	800 3,000	3,800	Colonel attaché au corps de l'infanterie, et ci-devant maréchal de camp en second du régiment Royal-Italien. La première, en considération des services de sa famille, et pour lui donner moyen de continuer les siens. La seconde, pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de colonel attaché au corps d'infanterie, en attendant qu'il soit pourvu d'un régiment de grenadiers royaux, dont il a l'assurance.
G.	BROGLIE (Ferdinand-François de).	21	»	»	5,000	En considération des services du feu sieur comte de Broglie son père, lieutenant-général des armées du roi, ancien ambassadeur de Sa Majesté près le roi et la République de Pologne, gouverneur de Saumur et du Saumurois.
M. du R.	BROGLIE (Dlle Salbigoton Crosat de Thiers).	56	»	»	4,000	Epouse de M. le maréchal duc de Broglie, l'une des dames pour accompagner ordinairement Mesdames de France. Pour appointements conservés, et en considération de ses services.
				A reporter..	1,463,804	

(1) Son épouse jouit depuis cette époque de 2,000 livres.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,463,804	
G.	BROGLIE (Dlle Marie-Blanche de Glandèves).	72	»	»	6,000	Veuve du sieur marquis de Broglie, en considération des services du feu sieur vicomte de Broglie, son fils, brigadier, colonel du régiment d'Acquitaine, infanterie.
G.	BROGLIE (Dlle Philippine-Thérèse).	27	»	»	3,000	Pour les services du feu sieur comte de Broglie, son père, lieutenant-général des armées du roi, ancien ambassadeur de Sa Majesté près le roi et la République de Pologne, gouverneur de Saumur et du Saumurois.
F.	BROU DE LA CHÈZE (Jean-Joseph).	49	1784 1788	4,000 600	4,600	Ancien commis des finances, et depuis premier commis à l'intendance des postes. La première, à titre de retraite de sa première place, et pour la suppression de sa seconde. La seconde, a été employée, d'année en année, dans l'état des gratifications des fermes.
F.	BROUCARET (Joseph).	63	1776 1777	1,800 3,000	4,800	Ancien secrétaire des intendances d'Auch et de Bordeaux, ci-devant premier commis du contrôle général des finances. La première, pour la première qualité ci-dessus. La seconde, pour retraite en la seconde qualité.
M.	BROVES (Dlle de l'Etang, Comtesse de).	26	»	»	4,000	Pour les services du feu sieur comte de Broves, son mari, lieutenant-général des armées navales.
M. du R.	BRUC (Dlle de Sassenage, Comtesse de).	65	»	»	6,000	Dame pour accompagner ordinairement feue Madame la Dauphine. Pour lui tenir lieu des appointements dont elle jouissait en la susdite qualité.
G.	BRUET (Clément-Marie).	65	1759 1767 1776 1773 1774 1779	472 400 600 800 576 288	3,136	Ancien capitaine d'infanterie, à présent gentilhomme de la chambre de Monsieur. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite de capitaine. La troisième, en qualité de gouverneur de Saint-Antoine. La quatrième, à titre de supplément d'appointement en qualité de gouverneur susdit. La cinquième, dont il jouissait sur la cassette de Monsieur, a été portée sur le Trésor royal. La sixième, *idem*, sur la cassette de Monseigneur comte d'Artois.
F.	BRULLEY DE SAINT-SEINE.	70	1772 1780	2,400 3,000	5,400	Avocat en parlement, ancien premier secrétaire et subdélégué général des intendances d'Auvergne, Lyon et Rouen. La première, pour récompense de ses services en la susdite qualité. La seconde, en considération de la suppression de sa place de directeur de la loterie de l'Hôtel-de-ville de Paris.
F.	BRUMAULD DE BEAUREGARD.	46	1775 1788	1,000 2,160	3,160	Ci-devant subdélégué général de l'intendance de Poitiers. La première, pour récompense de ses services en qualité de conseiller au conseil supérieur de Poitiers. La seconde, en considération de ses services, en qualité de subdélégué général de l'intendance de Poitiers.
M.	BRUN DE Ste-CATHERINE.	68	»	»	3,000	Commissaire de la marine, retiré. A titre d'appointements conservés en considération de ses services.
G.	BRUNCK DE FRUNDEC.	54	1785 1788	500 2,240	2,740	Lieutenant-colonel au corps royal du génie. La première, en considération de la distinction de ses services, et notamment du zèle et de l'intelligence avec lesquels il s'est comporté dans l'Inde pendant la dernière guerre. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	BRUNET, Marquis d'Evry.	64	1779 1780	700 5,000	5,700	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp, lieutenant du régiment du colonel général, cavalerie. La première lui a été accordée pour, avec celle de 800 livres qu'il a sur l'ordre de Saint-Louis, faire celle de 1,500 livres qui lui avait été assurée sur ledit ordre. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite dudit régiment.
				A reporter .	1,515,340	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,515,340	
F.	BRUNET (Jean-Michel).	66	1783	»	3,000	Sans retenue, à titre de retraite, en considération de trente-sept années de services en qualité de ci-devant inspecteur principal des manufactures.
F.	BRUNET (Dlle Marie-Catherine Beauchamp).	36	»	»	5,000	Epouse du sieur Brunet, comte de Neuilly, premier maréchal des logis de la maison de monseigneur comte d'Artois. Sans autre motif détaillé au brevet.
M. du R.	BRUNET (Dlle Marie-Françoise Le Fèvre).	72	»	»	4,000	Par reversibilité sur celles de son mari, intendant de l'ordre de Saint-Lazare.
G.	BRUNNER (Salomon de).	61	»	»	2,000	Ancien capitaine de grenadiers au régiment suisse de Lullin-Château-Vieux. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	BRUNYER (Pierre-Edouard).	60	1783 1785	1,000 3,000	4,000	Conseiller d'Etat, médecin consultant des armées du roi et des Enfants de France. La première, en considération de ses services, comme médecin à l'armée d'Allemagne, premier médecin en celle de Corse et de l'hôpital militaire de Metz. La seconde, pour ses services comme médecin de l'infirmerie royale de Versailles, et à titre de retraite.
G.	BRUXS (François de).	58	1779 1784	200 4,000	4,200	Maréchal des camps et armées du roi. La première lui a été accordée pour, avec celle de 800 livres qu'il a sur l'ordre Saint-Louis, faire ensemble celle de 1,000 livres qui lui avait été assurée sur ledit ordre. La seconde, à sa retraite de lieutenance-colonelle du régiment de Brie, lorsqu'il a été fait maréchal de camp.
G.	BRUYÈRE Baron de Saint-Michel.	60	1774 1775 1776 1779 1780 1780	800 300 1,106 1,200 1,800 1,000	6,206	Brigadier d'infanterie, colonel en second de Royal-la-Marine, commandant pour le roi à Brest, et gouverneur de Morlaix. La première, en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu de logement en qualité de commandant à Brest. La troisième, en qualité de gouverneur de Morlaix. La quatrième, en considération de ses services. La cinquième, en qualité de colonel en second, pour appointements conservés. La sixième, en considération de l'ancienneté de ses services.
M. du R.	BRUYS DES GARDES (Philibert).	39	1790	»	6,000	L'un des premiers commis du département du secrétaire d'Etat de la maison du roi. En considération de ses services, tant en ladite qualité que dans les autres emplois, qui lui ont été successivement confiés.
M.	BUFFEVENT (Jean-François, Chevalier de).	59	1777 1785	4,000 3,000	7,000	Maréchal des camps et armées du roi. La première, en considération de ses services, et pour lui tenir lieu du traitement de pareille somme dont il jouissait en qualité d'aide maréchal général des logis, employé au comté de Bourgogne. La seconde, en considération de ses services.
F.	BUISSON DE LA VIGNE.	76	»	»	4,500	Capitaine de vaisseau de la marine royale. En considération de ses services, comme ci-devant capitaine de vaisseau, et directeur des armements de la Compagnie des Indes à l'Orient. Son épouse jouit en outre de 1,500 livres dont il s'est démis en sa faveur.
G.	BUISSON Chevalier de Beauteville. (1)	86	1775	6,000 12,000	18,000	Ancien ambassadeur du roi en Suisse, lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur de Saint-Omer. La première, en considération de la distinction de ses services, du zèle et des talents qu'il a employés dans les différentes commissions dont il a été chargé par le roi. La seconde, sur les fonds politiques de la Suisse.
F.	BUISSY (Maximillien-Louis de).	66	1772	»	6,180	Pension accordée en qualité de premier président du conseil supérieur ci-devant établi à Douai.
				A reporter..	1,585,426	

(1) Ce pensionnaire aurait dû être porté à la 2e classe par le comité des pensions.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	1.585,426	
M. du R.	BULLOT (Dlle Magdeleine Béliard).	59	1773 1774 1774	1,290 200 1,000	2,490	Blanchisseuse du linge de corps de monseigneur comte d'Artois. La première, pour lui tenir lieu de partie du traitement dont elle jouissait en ladite qualité avant le mariage de ce prince. La seconde, en qualité de blanchisseuse de linge du corps. La troisième, pour nourriture, conservée en la même considération que dessus.
G.	BULSTRODE (Jean-Pierre).	61	1764 1772 1770 1775	458 500 1,000 780	2,738	Premier brigadier réformé de la première compagnie des mousquetaires, La première, en considération de ses services. La seconde, en considération des services de sa famille. La troisième, par reversibilité sur celle de 5,000 livres accordée à feu son oncle. La quatrième, pour sa réforme des mousquetaires, à titre d'appointements. Cette dernière doit cesser lorsqu'il sera remplacé.
M.	BULTÉ DE CHÉRY.	66	1781 1784	600 4,400	5,000	Principal commis de la marine au bureau des fonds, retiré. La première, tant en considération de ses services, que comme sous-doyen des commis desdits bureaux. La seconde, pour retraite en considération de ses anciens services, tant dans les ports et à la mer, que dans les bureaux.
G.	BULTER (Richard de).	63	»	»	2,500	Brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment irlandais de Walsch. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	BUNAU (Comte de).	63	1759 1763	2,340 1,500	3,840	Ancien lieutenant-colonel, avec rang de colonel au régiment de Nassau-Ousingue. La première, en considération de ses services. La seconde, pour la même considération.
M.	BUOR DE LA CHANALLIÈRE.	57	»	»	3,600	Capitaine de vaisseau du département de Brest, retiré. Pour retraite en considération de ses services.
G.	BURANDE (Philippe-Marc).	53	1781 1785	1,000 1,800	2,800	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Navarre. La première, pour appointements conservés dont il jouissait en qualité de commandant à Saint-Jean-d'Angely. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	BURDES, Marquise de Guébryant.	56	»	»	2,600	Dame d'honneur de madame la princesse de Lamballe. En considération des services de feu son époux, chef d'escadre.
M.	BURGUES DE MISSIESSY.	54	1785 1786	800 3,600	4,400	Brigadier des armées navales, capitaine de vaisseau, directeur de l'artillerie, et directeur général à Toulon, retiré. La première, en considération de ses services, comme directeur d'artillerie, et directeur général à Toulon. La seconde, pour sa retraite, en considération de ses services.
M.	BURGUES DE MISSIESSY (Gabriel-Jacques).	75	1776 1776	3,600 400	4,000	Chef d'escadre, retiré. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même motif.
M.	BUTET (Alexandre).	67	»	»	4,500	Commis de la marine, au bureau des consulats. En considération de ses services pendant trente-sept ans, ceux de son père et de sa famille, tant dans les bureaux que dans les ports et dans les colonies.
F.	BUYNAND (Joseph).	73	1771 1773	3,000 600	3,600	Conseiller au grand-conseil. La première, en considération de son travail au bureau de la législation des colonies. La seconde, pour l'indemniser des retenues faites sur la pension ci-dessus.
G.	BUZELET (Dominique, Comte de).	60	»	»	2,400	En considération de ses services en qualité de lieutenant-colonel attaché au régiment Dauphin, dragons.
				A reporter...	1.629,894	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,629,894	
	C					
F.	CACAULT (François).	46	»	»	3,000	Ci-devant secrétaire du commandant en chef en Bretagne, et commissaire des guerres, employé dans ladite province. En récompense de ses services.
G.	CACQUERAY DE St. QUENTIN.	70	1763 1787	354 3,000	3,354	Premier maréchal des logis de la compagnie réformée des chevau-légers de la garde du roi. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme en la susdite qualité.
F.	CADET DE CHAMBINE.	52	»	»	3,000	Premier commis des ponts et chaussées. A titre d'acquit-patent en considération de ses services.
G.	CADIGNAN (Dlle Charlotte-Olivier).	40	»	»	3,000	En considération des services de feu son époux, major général des troupes de l'île Saint-Domingue.
F.	CAGNYÉ (Dlle Marie-Thérèse).	71	1779 1781	3,154 3,000	6,154	Première femme de chambre de Madame Louise de France. La première, produit net de quatre objets compris dans un précédent brevet retiré. La seconde, à titre de remplacement de pareille somme dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes.
M. du R.	CAILLOT	56	»	»	3,000	Comédien italien ordinaire du roi. En considération de ses services.
G.	CAILLY (Marc-Pierre).	57	»	»	2,520	Ancien commis du département de la guerre. A titre d'appointements de retraite, en considération de ses services en ladite qualité, et attendu que sa vue ne lui permettait plus de travailler.
G.	CAIROL DE LAZIES.	60	1760 1782 1783	260 500 2,240	3,000	Ancien chef de brigade d'artillerie, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 60 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son oncle, ancien capitaine audit corps. La seconde, en considération de la distinction et de l'utilité de ses services dans l'Amérique septentrionale. La troisième, en considération de ses services et pour sa retraite.
M. du R.	CAIX (Barthélemi de).	73	1750 1760	1,770 1,500	3,270	Maître de viole de Mesdames de France. La première, y compris 270 livres d'accroissements pour arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération que ci-dessus.
M.	CAJETTAN, (Chevalier de Tienne).	57	»	»	3,600	Brigadier des armées navales, et capitaine de vaisseau du département de Rochefort, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	CALVET (Thibaut de).	63	1753 1781	318 2,500	2,818	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	CALVIÈRE DE SAINT-ANDRÉ.	62	1767 1784	500 5,500	6,000	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Normandie. La première, en considération de ses services. La seconde, en quittant le régiment de Normandie, lorsqu'il a été fait maréchal de camp.
G.	CAMBIS (Dlle Henriette-Marie de Diot).	49	»	»	4,000	Pour les services de feu son époux, le marquis de Cambis, lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur pour Sa Majesté à Sisteron.
G.	CAMBON (Auguste de).	67	1768 1779 1780	2,000 700 4,000	6,700	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp commandant la seconde brigade des carabiniers de Monsieur. La première, en considération de ses services. La seconde, pour, avec celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, faire celle de 1,500 livres qui lui avait été assurée sur ledit ordre. La troisième, le jour où il a été fait maréchal de camp.
				A reporter..	1,683,310	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	1,683,310	
M.	CAMBRAY (François-Marie de).	55	»	»	3,600	Capitaine de vaisseau et brigadier des armées navales, retiré. En considération de ses services distingués, et pour sa retraite.
F.	CAMERON (Dlle Elisabeth Hamilton Lochiel de).	63	1766 1786	4,025 1,500	5,525	Epouse du sieur Jean Cameron, colonel d'infanterie. La première, sur les fonds dits des Ecossais. La seconde, pour la mettre en état de donner à sa famille une éducation conforme à sa naissance. On observe que moitié de la seconde pension est reversible à son époux.
M. du R.	CAMPAN (Dlle Genet).	37	1774 1775 1780	532 355 4,000	4,887	Femme de chambre de la reine. La première, pour les services de son père, et pour favoriser son mariage. La seconde, pour services de son père au département de la marine, et pour favoriser son mariage. La troisième, en remplacement de pareille somme sur l'ancienne composition des fermes.
F.	CAMPISTRON DE MANIBAN.	41	»	»	6,000	Président au parlement de Toulouse. Pour lui faciliter les moyens de se soutenir convenablement dans ladite charge. On observe que ledit sieur ne doit jouir de cette grâce que tant qu'il demeurera pourvu de la charge de président au parlement de Toulouse.
M. du R.	CAMPOURCY (Antoine-Louis).	55	1767 1776	1,272 1,200	2,472	La première, en qualité d'huissier ordinaire de la chambre de feue madame la Dauphine. La seconde, à titre de retraite de receveur de la capitation des officiers, compagnies et communautés de l'Hôtel-de-Ville de Paris.
M. du R.	CAMUS (Pierre-Louis).	48	1774 1786	200 2,400	2,600	Garçon de la chambre de Monsieur. La première, pour lui tenir lieu de celle qui lui a été accordée par Monsieur, sur sa cassette. La seconde, à titre de retraite en qualité de violon de la musique du roi.
G.	CANAVAS DE LA SAULSAYE.	46	1776 1775	1,800 1,000	2,800	Commissaire ordinaire des guerres. La première, pour lui tenir lieu des appointements attachés à la charge de secrétaire interprète du régiment irlandais de Walsch. La seconde, en considération de ses services en qualité de secrétaire du ministre des affaires étrangères.
G.	CANCLAUX (Jean-Baptiste-Camille de).	49	»	»	3,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Conti, dragons. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
G.	CANON, Chevalier de Ville.	49	1767 1769 1788	1,200 500 6,000	7,700	Maréchal des camps et armées du roi, ci-devant lieutenant commandant d'escadron des gardes du corps du roi. La première, en considération de ses services, et du coup de feu qu'il a reçu à travers la poitrine à la bataille de Bergen, en 1759. La seconde, en considération de ses services. La troisième, tant en considération de ses services, que pour sa retraite.
F.	CANONGÈTES DE CANECAUDE (Dlle La Mort).	52	»	»	4,000	Femme de chambre de Madame Adélaïde de France. A titre de remplacement de ce dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes, qui a cessé en 1780.
G.	CAPET (Charles-Jean).	74	1773 1776	1,200 3,800	5,000	Commis principal, retiré, du bureau des grâces du département de la guerre. La première, en considération de ses services, avec reversibilité entière à son épouse, et après elle aux enfants qui seront nés de leur mariage. La seconde, pour sa retraite, après trente-quatre années de services dans ledit bureau.
				A reporter..	1,730,894	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,730,894	
M du R.	CAPPERONNIER (Dlle Burjo, veuve de).	61	1779 1781	2,075 600	2,675	Veuve du sieur Capperonnier, garde de la bibliothèque du roi, et professeur au collège royal. La première, produit net de deux objets relatés dans un précédent brevet qui a été retiré. La seconde, pour lui tenir lieu de la valeur d'une collection précieuse d'ouvrages grecs et latins, tant manuscrits qu'imprimés, venant de son mari, et qui ont été remis à la bibliothèque du roi.
G.	CAPRETZ (Louis de).	62	1774 1788	500 4,000	4,500	Maréchal de camp, ci-devant premier lieutenant des gardes suisses. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
F.	CARADEUC, Chevalier de la Chalotais.	51	»	»	4,000	Conseiller au parlement de Rennes. A titre de reversibilité sur celle de 8,000 livres, accordée à son père, procureur général au parlement de Rennes.
G.	CARAFFA (Jean-Baptiste).	66	»	»	3,500	Pour lui tenir lieu de pareille somme d'appointements qui lui ont été accordés en qualite de colonel attaché au régiment de Royal-Corse.
M. du R.	CARAFFE (Placide-Simon).	71	1779 1782	1,436 1,300	2,736	L'un des vingt-quatre violons de la chambre du roi, et timballier des gendarmes de la garde de Sa Majesté. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet qui a été retiré. La seconde, à titre de retraite en qualité de musicien ordinaire de la chambre du roi.
G.	CARBONNEL, Vicomte de Canisy.	35	»	»	5,500	Colonel attaché au régiment de royal-dragons. Pour lui tenir lieu des appointements de même somme dont il jouissait en qualité de guidon réformé des chevau-légers de la garde du roi Cette pension doit cesser lorsqu'il sera promu au grade de maréchal de camp, ou replacé dans son grade.
G.	CARBONNEL Comte de Canisy. (1)	57	1768 1783 1788	1,000 5,500 2,000	8,500	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant des gardes du corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite des gardes du roi, ayant été fait maréchal de camp. La troisième, par brevet du 1er février 1790.
G.	CARDEVAC, Marquis d'Havrincourt.	50	1776 1780	3,250 2,000	5,250	Maréchal de camp et gouverneur d'Hesdin. La première, pour lui tenir lieu de pareille somme retranchée de ses appointements, en qualité de gouverneur d'Hesdin. La seconde, en considération des services du feu sieur marquis d'Havrincourt, ambassadeur en Suède et en Hollande.
G.	CARDEVAC, Chevalier d'Havrincourt.	67	1756 1779	472 5,000	5,472	Brigadier de cavalerie, et lieutenant retiré des gardes du roi. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrerages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	CARDON VIDAMPIERRE.	61	1766 1780 1780	1,102 1,800 2,200	5,102	Brigadier, ci-devant colonel en second du régiment de Royal-Lorraine, cavalerie. La première, comme ci-devant employé dans les états de la recette générale des finances de la province de Lorraine. La seconde, à titre d'appointements conservés en qualité de colonel en second du régiment de Royal-Lorraine, cavalerie. La troisième, en considération de l'ancienneté de ses services. On observe que ledit sieur a une assurance de 1,654 livres dans le cas où il survivrait à son frère.
F.	CARDONNE (Nicolas-Dominique).	52	1767 1771	4,348 1,335	5,683	Premier commis du contrôle général de la maison de feue madame la Dauphine, porte-manteau ordinaire de Monsieur, et premier valet de chambre de Madame Sophie de France. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet, qui a été retiré. La seconde, gages conservés à titre de retraite en ladite qualité de premier valet de chambre de Madame Sophie de France.
				A reporter..	1,783,612	

(1) Cette pension aurait dû figurer à la 2e classe si le brevet n'avait pas été expédié tardivement.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,783,612	
F.	CARGET (Bertrand).	67	1785	»	2,400	Sans retenue; en considération de 41 années de services, et à titre de retraite en qualité de ci-devant inspecteur des manufactures.
G.	CARLE (Jacques de).	65	1765 1780	3,800 1,200	5,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Rohan-Soubise. La première, en considération de ses services en qualit de major réformé du corps des grenadiers de France. La seconde, en quittant le régiment de Rohan-Soubise, jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp.
M.	CARLES (Joseph-André).	64	1757 1780 1783	354 400 1,800	2,554	Ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Pondichéry. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité d'ancien sergent aux gardes françaises, et particulièrement lorsqu'il a été chargé de la garde de Damiens. La seconde, tant en considération de ses services, que des blessures qu'il a reçues au siège de Pondichéry. La troisième, pour ses services en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Pondichéry.
F.	CARNOT (Jean-Louis).	61	»	»	3,600	Premier commis de la trésorerie du Marc-d'or. A titre de retraite en ladite qualité, et en considération de ses longs et importants services, et de ceux de son père.
F.	CARPOT (Dlle d'Auvillers d'Epinoy). (*Morte en* 1790.)	77	»	»	3,300	Veuve du sieur Carpot, doyen des secrétaires du roi. A titre de reversion sur celle de pareille somme obtenue par son mari.
G.	CASAUX (Jean-Elie).	72	»	»	3,300	Brigadier, ci-devant commandant de bataillon, avec rang de colonel au régiment du roi. En consideration de ses services, et pour sa retraite.
G.	CASSABÉ (Jean-François de).	63	1766 1784	300 2,400	2,700	Ancien lieutenant-colonel du régiment Maréchal de Turenne. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite.
G.	CASSAGNES DE BEAUFORT (Louis-Alexandre).	54	»	»	5,000	Ancien capitaine au régiment des gardes françaises. En consideration de ses services, et pour sa retraite.
G.	CASSINI (Joseph de).	74	1753 1767 1754	1,180 3,500 2,360	7,040	Maréchal de camp, et exempt des gardes du roi. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite. La troisième, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, par reversibilité sur celle de pareille somme accordée à feu son père.
M.	CASTASSE DE SABLONET.	53	»	»	4,000	Ci-devant colonel du régiment de la Martinique, actuellement brigadier d'infanterie. En considération de ses services en ladite qualité de colonel, dont il a donné sa démission à cause de sa mauvaise santé.
G.	CASTELLA DE MONTAGNY.	63	1770 1784	500 6,000	6,500	Maréchal de camp, ancien lieutenant colonel du régiment suisse du même nom. La première, en considération de ses services. La seconde, en même consideration, et pour sa retraite dudit régiment.
G.	CASTELLA (Rodolphe de).	84	1762 1765	4,960 800	5,760	Lieutenant général des armées du roi, et colonel du régiment suisse de son nom. La première, en consideration de ses services en qualité d'ancien inspecteur général des troupes suisses. La seconde, en considération de ses services.
M.	CASTELLAN (Joseph de).	56	»	»	3,600	Capitaine de vaisseau, et brigadier des armées navales, en considération de ses services et pour sa retraite.
				A reporter..	1,838,372	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,838,372	
G.	CASTELLANE (François-Henri, Marquis de).	[redacted]	1760 1770	1,950 6,000	7,950	Maréchal des camps et armées du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. Cette pension doit cesser lorsqu'il entrera en jouissance du gouvernement des îles Sainte-Marguerite, dont il a la survivance.
G.	CASTELLANE (Jean-Baptiste, Comte de).	74	»	»	7,080	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment d'Eu, infanterie. En considération de ses services.
G.	CASTILLON DE LA JAUMARIE.	67	1762 1787	248 2,250	2,498	Porte-étendart réformé de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération et pour sa réforme en la susdite qualité.
G.	CATTEVILLE, Marquis de Mirville.	54	1770 1774 1783	1,200 800 2,000	4,000	Maréchal de camp, ci-devant capitaine lieutenant des gendarmes dauphin de la gendarmerie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération. La troisième, *idem*.
G.	CAULAINCOURT (Gabriel-Louis, Marquis de).	49	»	»	3,000	Brigadier colonel du régiment de Rohan-Soubise. Tant en considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services, que de son peu de fortune.
G.	CAULAINCOURT D'EPPEVILLE.	62	»	»	2,568	Ci-devant exempt des gardes du roi. En considération de ses services et pour sa retraite.
M. du R.	CAULET (Pierre-Jacques).	66	»	»	4,300	Contrôleur général de la maison de feue Madame la Dauphine. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu du traitement dont il jouissait en ladite qualité.
G.	CAUPENNE D'AMOU. (*Mort*).	78	»	»	3,000	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été conservés en qualité de commandant du pays de Labour et de Soule, de la Basse-Navarre et du Béarn.
M.	CAUSSE, Chevalier de Valogne.	46	»	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	CAUVELLE DE BEAUVILLER.	60	»	»	3,600	Ancien directeur des vingtièmes à Caen. Tant en considération des services qu'il a rendus dans ladite place, que de sa mauvaise santé qui l'a forcé d'abandonner ladite place.
M. du R.	CAUX (Dlle Marie-Hyppolite Thierry).	50	1780 1782	3,005 800	3,805	Epouse du sieur Caux de Blacquetot, maréchal de camp et directeur du corps royal du génie. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet qui a été retiré. La seconde, en considération des services de feu son père, premier valet de chambre du roi.
M.	CAVELIER (Théodore).	58	»	»	2,400	Consul général de France aux îles Vénitiennes. En considération des services qu'il a rendus dans les différents consulats qu'il a exercés.
F.	CAZE (Nicolas-Robert de).	71	»	»	6,000	Ci-devant secrétaire du cabinet du roi, fermier et trésorier général des postes. A titre de remplacement de ce dont il jouissait dans l'ancienne composition des fermes. On observe que cette pension est reversible en entier à la dame son épouse, au décès de son mari.
F.	CAZE DE LA BOVE.	49	»	»	4,000	Intendant de la province de Bretagne. En considération de ses services en la susdite qualité.
G.	CELIER DE BONVILLE.	62	»	»	3,000	Ancien commis de la guerre au bureau des subsistances. En considération de ses services, et pour sa retraite.
				A reporter..	1,896,573	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,898,573	
G.	CELIER (Philippe-Henri de).	69	1753 1780	472 4,600	5,072	Maréchal de camp, ci-devant colonel du premier régiment des chasseurs à cheval. La première, en considération de ses services et de ceux de son père, lieutenant de roi au Château-Trompette. La seconde, en considération de ses services.
G.	CERVAL DE LA VERGNE (François-Hubert).	51	»	»	3,600	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment des grenadiers royaux de Normandie. Tant en considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services, que pour son traitement de maréchal de camp.
G.	CHABO (Dlle Dieudonné de Coudenhove).	53	1769 1778	2,000 2,000	4,000	Veuve du sieur chevalier de Chabo, maréchal de camp et colonel de la légion royale. La première, à titre de douaire. La seconde, en considération des services dudit sieur, son mari.
Af. É.	CHAIGNON (Dlle Louise de Quartery).	53	1788	»	3,000	Sans retenue, en considération des services que son mari a rendus pendant 44 années près la république du Valais, comme chargé des affaires du roi.
F.	CHAILLON DE JONVILLE.	56	»	»	5,000	Maître des requêtes ordinaire du roi. En considération de ses services.
M. du R.	CHALUS, Duchesse de Narbonne.	55	»	»	4,000	Dame d'honneur de Madame Adelaïde de France. Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été conservés en ladite qualité.
M.	CHALVET, Baron de Souville.	51	»	»	4,000	Capitaine de vaisseau, ci-devant commandant particulier de l'île de Bourbon. En considération des bons services qu'il a rendus en cette île.
G.	CHAMBON Marquis d'Arbouville.	54	»	»	3,560	Ancien guidon de gendarmerie, colonel à la suite du régiment des cuirassiers, et à présent lieutenant-général au gouvernement de l'île de France. Tant en considération de ses services, que de ceux de feu son père, maréchal et gouverneur de Schelestat.
G.	CHAMBON DE LA BARTHE. (*Mort*).	68	1747 1786 1768	236 5,000 1,800	7,036	Maréchal de camp et directeur de l'artillerie, au Havre. La première, en considération des services de feu son père, aide-major du régiment de La Fère. La seconde, en considération de cinquante-deux années de services, et pour sa retraite. La troisième, en considération de ses anciens services en qualité de commandant général d'artillerie aux îles du Vent.
G.	CHAMBRAY (François, Marquis de).	52	1768 1780	2,000 4,500	6,500	Maréchal de camp, ci-devant premier sous-lieutenant des chevau-légers de la garde du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	CHAMFORT (Nicolas de).	47	1776 1786	1,200 2,000	3,200	Membre de l'Académie française. La première, pour lui tenir lieu d'une gratification annuelle de pareille somme qu'il avait obtenue sur les dépenses extraordinaires de menus plaisirs. La seconde, en considération de ses travaux littéraires.
G.	CHAMPAGNÉ (Gabriel de).	78	»	»	3,600	Brigadier d'infanterie, ancien colonel d'artillerie. En considération de ses services et pour sa retraite.
M. du R.	CHAMPAGNE (Dlle de Maridor, Comtesse de).	54	»	»	3,500	Epouse du sieur comte de Champagne. Cette pension lui a été accordée par la démission de la demoiselle de Colbert, sa tante.
Af. É.	CHAMPEAUX (Claude).	60	»	»	2,400	Ci-devant commis des affaires étrangères. En considération de vingt-deux années de services dans le département des affaires étrangères.
M.	CHAMPMARTIN.	54	»	»	2,400	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
				A reporter..	1,959,441	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,959,441	
G.	CHANDEAU (Pierre).	81	»	»	3,000	Ci-devant sous-chef du bureau des hôpitaux du département de la guerre. En considération de trente-cinq années de services dans ledit département, et pour sa retraite.
G.	CHANDEON Chevalier de la Valette.	58	»	»	3,200	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Saintonge. Tant en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, que pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
G.	CHANNE (Léon).	60	1757 1761 1787	804 3,000	3,804	Maréchal de camp ès armées du roi, et guidon de la compagnie réformée des chevau légers de la garde du roi. La première, y compris 104 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements en qualité de guidon des chevau-légers.
F.	CHAPELAIN (Jacques).	68	1768 1776	1,100 4,000	5,100	Ancien chef du bureau de la chancellerie, et premier commis du sceau. La première, en qualité de premier commis du sceau. La seconde, à titre d'appointements conservés en qualité de chef du bureau de la chancellerie. On observe que sur ces pensions 2,000 livres sont reversibles à son épouse.
F.	CHAPELAIN (Charles-Pierre).	66	»	»	3,600	Ci-devant premier commis des revenus casuels. A titre de retraite en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
M.	CHAPELLE DE JUMILLAC.	73	»	»	6,000	Maréchal des camps et armées du roi. En considération des services qu'il a rendus en qualité de gouverneur général de l'île Sainte-Lucie.
G.	CHAPONAY (François-Jean de).	60	»	»	2,600	Brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Beauvoisis. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	CHAPPUIS (Gabriel de).	65	1767 1774 1786	100 150 3,000	3,250	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, en la même considération, et pour sa retraite.
G.	CHAPT Chevalier de Rastignac.	75	1766 1788	2,400 1,000	3,400	Brigadier de dragons. La première, pour sa retraite en qualité de capitaine au régiment de Custine, dragons. La seconde, en considération des services de feu son frère commandant le bataillon de garnison d'Aunis.
G.	CHARDEBEUF DE PRADEL (Jean-Louis de).	48	1787 1789	600 3,200	3,800	Maréchal de camp, ci devant lieutenant-colonel en second du premier régiment des carabiniers de Monsieur. La première, en considération de ses services. La seconde, pour, avec la première, lui faire un traitement de 3,800 livres, en qualité de maréchal de camp.
Af. É.	CHARÉ (François).	69	»	»	3,000	Ci-devant commis dans les bureaux des affaires étrangères. A titre d'appointements conservés en récompense de dix années de services.
F.	CHARETTE DE LA COLINIÈRE.	80	»	»	4,000	Conseiller au parlement de Rennes. En considération de ses services.
G.	CHARLOT, Chevalier Benoît.	36	1761 1780 1775	2,000 1,080 400	3,480	Ancien capitaine de dragons. La première, par reversibilité en survivance de sa mère. La seconde, tant en considération de ses services, que de la blessure qu'il a reçue au siège de Cracovie, étant alors capitaine de dragons, attaché à la légion de Lorraine. La troisième, en considération des services qu'il a rendus dans le département des affaires étrangères.
				A reporter..	2,001,675	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,007,675	
F.	CHARLOT (Nicolas).	71	1777	»	6,000	Ancien commissaire du conseil de la commission, établie à Caen, pour juger les procès criminels relatifs à la contrebande; en considération de ses services, tant dans cette commission que dans celle de Reims, où il avait précédemment rempli les fonctions de procureur du roi. Ladite pension est sans retenue.
G.	CHARLOT DE LAUNAY.	75	1759 1759	2,500 500	3,000	Ancien commis du département de la guerre, au bureau des grâces. La première, tant en considération de la distinction de ses services, que pour sa retraite. La seconde, en considération des services de feu son frère, premier commis du bureau des grâces du département de la guerre.
F.	CHARPENTIER (Jean-Henri).	73	»	»	3,000	Lieutenant-général au bailliage et siège présidial de Soissons. Ladite pension, à titre de président au conseil supérieur ci-devant établi à Châlons.
G.	CHARPENTIER DU PETIT-BOIS.	77	1773 1781	500 2,500	3,000	Ancien major du fort Saint-Philippe, dans l'île de Minorque, et ensuite commandant pour le roi à Granville. La première, tant en considération de ses services, que pour l'indemniser d'une partie des émoluments attachés au commandement de Granville. La seconde, en considération de ses services, et pour lui compléter 3,000 livres.
F.	CHARPENTIER DE BELLE-COURT.	75	»	»	3,000	Ancien directeur des vingtièmes de la Généralité de Limoges. A titre de retraite, et pour récompense de ses services.
G.	CHARRITTE (Michel-François de).	53	1778 1788	500 4,200	4,700	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour, avec la première, lui faire un traitement de 4,700 livres en qualité de maréchal de camp.
M.	CHARVET (D^lle^ Thérèse de).	85	1773 1774	1,000 3,000	4,000	Veuve du sieur Charvet, ancien conseiller à la cour souveraine de Lorraine, et commissaire de la marine, ordonnateur à Cayenne. La première, en considération des services de son mari. La seconde, pour mêmes motifs.
M	CHARY DES GOUTTES.	76	»	»	4,000	Chef d'escadre, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M du R.	CHASPOUX, Marquis de Verneuil.	69	»	»	4,360	Premier échanson, secrétaire de la chambre et du cabinet du roi, ci-devant conducteur des ambassadeurs. En considération de ses services.
G.	CHASTEIGNER (Chevalier de).	55	»	»	3,000	Savoir : 1,200 livres pour appointements, en qualité de lieutenant-colonel attaché au corps des dragons, et 1,800 livres d'augmentation en qualité de ci-devant aide-maréchal des logis, employé en Bretagne.
G.	CHASTEIGNER (Charles de).	52	»	»	3,000	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Vermandois. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
F.	CHASTEIGNER DE PARADIS (Pierre).	74	1760 1777	1,300 1,800	3,100	Ci-devant premier commis de la police de la ville de Paris. La première, en considération de ses services, et à titre de retraite en la susdite qualité. La seconde, pour continuation des appointements de pareille somme, dont il jouissait comme directeur de la loterie générale. Ces deux pensions sont sans retenue.
G.	CHASTEL DE CONDRES.	63	1766 1768	600 2,500	3,100	Ancien exempt des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
				A reporter..	2,056,935	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,056,935	
G.	CHASTELLIER, Marquis du Menil. (*Mort*).	37	»	»	3,360	Colonel, commandant le régiment de mestre de camp général, cavalerie. En considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi, et commandant pour le service de Sa Majesté, en Dauphiné.
G.	CHASTENET, Marquis de Puiségur.	38	»	»	3,000	Colonel au corps royal de l'artillerie. En considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi, et cordon rouge.
G.	CHASTENET, Comte de Puiségur.	37	»	»	3,000	Lieutenant des vaisseaux du roi. En considération des services de feu son père, lieutenant-géneral des armées du roi, et cordon rouge.
G.	CHASTENET (Dlle de Ricouart d'Hérouville).	30	»	»	4,000	Epouse du comte de Chastenet de Puiségur, le précédent. En considération des services du feu sieur de Ricouart, comte d'Hérouville son père, lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur du Fort-Barraux.
G.	CHASTENET, Vicomte de Puiségur.	60	1754 1780	1,180 4,000	5,180	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Vivarais. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de la distinction de ses services à la bataille d'Hastembeck, où il était employé dans l'état-major de l'armée. La seconde, en considération de l'ancienneté de ses services et de sa promotion au grade de maréchal de camp.
G.	CHASTENET (Maxime de Puiségur.	35	1777 1782	600 3,000	3,600	La première, pour appointements en qualité de capitaine attaché au régiment de royal-dragons. La seconde, en considération des services du feu marquis de Puisegur son père, lieutenant-général des armées du roi, et cordon rouge.
M	CHATENOYE-COCHARD (Marquis de). (*Mort depuis environ trois ans.*)	88	1763	»	5,540	Ci-devant lieutenant de roi de Saint-Domingue, et gouverneur particulier du Cap-Français. La première, y compris 540 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de gouverneur du Cap Français. La seconde, pour les mêmes motifs.
M. du R.	CHASTRE (Dlle Adélaïde Gentil, veuve de).	89	1769 1760	4,200 520	4,520	Veuve du sieur de Chastre, premier valet de garde-robe du roi. La première, à titre de gratification annuelle, tant pour assurer son douaire, que pour les services de feu son mari. La seconde, y compris 120 livres d'accroissements pour arrérages, en considération des services de feue dame Molière, son aïeule, femme de chambre de Madame Henriette de France.
G.	CHAULET (François de).	67	1755 1780	318 2,500	2,818	Ancien premier maréchal des logis des gardes du roi, avec rang de sous-lieutenant. La première, y compris 18 livres d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
G.	CHAUMONT Comte de Guitry.	58	1767 1785	1,800 1,400	3,200	Brigadier de cavalerie. La première, en considération de ses services en qualité de colonel de cavalerie. La seconde, en même considération, et pour lui faire, avec la première, un traitement de 3,200 livres.
G.	CHAUMONT (Jean-Louis de).	63	»	»	4,000	Maréchal de camp, ancien chef d'une brigade du corps roya du génie. En considération de ses services, et pour sa retraite
G.	CHAUMONT (Dlle Charlotte).	68	»	»	3,000	En considération des services de ses ancêtres.
G.	CHAUVELIN (Dlle Louise de).	26	»	»	4,000	En considération des services du feu sieur de Chauvelin, son père, lieutenant-général et gouverneur d'Huningue.
				A reporter..	2,106,153	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	2,106,153	
G.	CHAUVELIN DE BEAUREGARD (Dlle Chassin de Thierry).	52	1758 1765 1785	236 224 2,000	2,460	Veuve du sieur Chauvelin, capitaine d'infanterie. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son mari. La seconde, y compris 24 livres d'intérêts d'arrérages, pour les services de feu son père, capitaine d'infanterie. La troisième, tant en considération des services de sa famille, que de la médiocrité de sa fortune.
F.	CHAUVETON (Claude).	51	»	»	2,400	Ancien premier secrétaire de l'intendance de Bordeaux. En considération de ses services, et à titre de retraite.
G.	CHAUVIN D'OFFRANVILLE.	73	1766 1780 1780	1,000 6,000 500	7,500	Maréchal de camp, ci-devant capitaine aux gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite du régiment des gardes. La troisième, par augmentation à sa retraite.
M.	CHAVAGNAC (Claude de).	43	»	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M. du R.	CHAVIGNAT (Dlle Simonet d'Estourmelle).	63	1775 1786	1,800 4,000	5,800	Epouse du premier chirurgien de la reine, et veuve d'un commissaire des guerres. La première, en considération des services de son premier mari. La seconde, à titre de retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de la reine.
G.	CHAVIGNY (Pierre de).	69	1745 1775	596 2,070	2,666	Maréchal des logis réformé de la première compagnie des mousquetaires. La première, y compris 96 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme des mousquetaires.
G.	CHAZAL (François de).	73	1756 1777 1780	295 1,000 3,744	5,039	Maréchal de camp, commandant à Libourne. La première, en considération des services de feu son père, capitaine de dragons. La seconde, en qualité de commandant à Libourne. La troisième, pour sa retraite du régiment de Dauphin, dragons, en qualité de lieutenant-colonel.
F.	CHAZAL (Pierre de).	60	1771	»	3,000	Actuellement conseiller au grand conseil. Ladite pension lui a été accordée en qualité de conseiller au parlement de Paris.
G.	CHEMINADE DE LORMET.	64	1762 1779	1,200 2,400	3,600	Lieutenant-colonel du régiment de Chartres, infanterie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite en la susdite qualité.
M.	CHENIER (Louis).	67	»	»	6,000	Ci-devant chargé des affaires de Sa Majesté près le roi de Maroc. En récompense de ses bons services, et pour sa retraite, à cause de sa mauvaise santé.
F.	CHESNARD DE LAYÉ.	71	»	»	6,000	Ci-devant premier président du parlement de Dijon. En considération de ses services.
G.	CHEVALIER DE ROCHEFORT.	59	1773 1788	500 4,000	4,500	Maréchal de camp, ci-devant premier lieutenant au régiment des gardes suisses. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération, et pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
F.	CHEVALIER DE HULGAN.	52	»	»	4,000	Ci-devant chef des bureaux des haras. En considération de ses services, et à titre de retraite en ladite qualité.
F.	CHEVALIER DES ESSARDS.	72	1761 1770	1,200 3,000	4,200	Premier commis du département des haras. La première, en considération des différents voyages qu'il a faits dans les pays étrangers, pour le service des haras. La seconde, pour lui tenir lieu d'acquit-patent, en considération de ses anciens services en la susdite qualité.
				A reporter..	2,168,318	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,168,318	
M. du R.	CHEVIGNÉ (D^lle Joseph-Félicité).	38	»	»	3,500	Filleule de Madame Louise de France. Savoir, 3,000 livres accordées par cette princesse, sur sa cassette, à titre de nourriture et entretennement, et 500 livres dont le feu roi l'a augmentée au même titre.
M. du R.	CHEYSSAC (Marianne-Rosalie-Adam de).	38	1774	»	4,500	Epouse du grand-maître des eaux et forêts du Languedoc. La première, en considération des services du feu sieur Adam, son père, premier commis du duc de La Vrillière. La seconde, pour les mêmes considérations que ci-dessus.
F.	CHIFFLET D'ORCHAMPS.	23	»	»	3,000	Fils puîné du sieur Chifflet d'Orchamps, premier président au parlement de Metz. En considération des services dudit feu sieur son père.
G.	CHIMAY (D^lle Le Pelletier de Saint-Fargeau).	51	»	»	6,720	En considération des services de son époux, tué à la bataille de Minden.
M. du R.	CHOISEUIL (César-Louis, Vicomte de).	54	»	»	6,000	Maréchal des camps et armées du roi. Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, dont il jouissait en qualité de menin de monseigneur le Dauphin.
G.	CHOISEUIL-MEUSE (Joseph, Marquis de).	52	»	»	3,180	Ancien mousquetaire de la garde ordinaire du roi. En considération des services du feu marquis de Mense, son grand-père, lieutenant-général des armées du roi, et l'un de ses aides-de-camp.
F.	CHOISY (D^lle Sophie de Beaumont de).	71	1779 1780	1,395 3,000	4,395	Lectrice de Mesdames Victoire et Sophie de France. La première, produit net de trois objets compris dans un précédent brevet qui a été retiré. La seconde, à titre de remplacement de ce dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes
F.	CHOLET DE BELLISLE.	78	1767 1780	1,000 2,000	3,000	Ingénieur des ponts et chaussées de la province du Hainaut. La première, pour sa retraite en qualité d'ingénieur de la Généralité d'Alençon, en considération de ses longs services. La seconde, à titre de retraite en qualité d'ingénieur des ponts et chaussées de la province du Hainaut.
M.	CIBON (Jean-Baptiste de).	49	»	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M. du R.	CILLART DE VILLENEUVE.	60	1773 1786	5,400 1,600	6,900	Brigadier d'infanterie, et lieutenant de roi au Havre. La première, pour appointements conservés en qualité de gentilhomme de la Manche du roi et des princes ses frères, avec réserve entière en faveur de son épouse. La seconde, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services dans la place de lieutenant de roi au Havre.
M.	CIPIERRES (Jean-Bruno de).	55	»	»	3,600	Chef de division. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	CLARAC-ROGER (Comte de).	60	1779 1781 1784	1,200 3,000 3,000	7,200	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment du Maine, infanterie. La première, pour, avec celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, lui compléter celle de 2,000 livres qui lui avait été assurée sur ledit ordre. La seconde, en considération de ses services. La troisième, le jour qu'il a été fait maréchal de camp, en quittant ledit régiment.
G.	CLARY (Jean-Pierre de).	68	»	»	3,000	En considération de ses services en qualité de brigadier, ci-devant major du régiment de la reine, cavalerie.
M.	CLAVEL (Antoine-Pierre de).	55	»	»	3,600	Brigadier des armées navales, capitaine de vaisseau. En considération de ses services, et pour sa retraite.
				A reporter..	2,229,913	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,229,913	
G.	CLAVERIE DE BANNIÈRE.	63	1763 1776	1,200 3,800	5,000	Ancien commis du département de la guerre, au bureau des fonds. La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, pour sa retraite, après trente-cinq années de services dans ledit bureau, sans interruption. On observe que son épouse a obtenu l'assurance d'une pension de 1,900 livres en survivance.
G.	CLAVERIE (Dlle Jeanne-Thérèse Le Changeur).	74	1759 1764 1767	5,000 1,000 500	6,500	Veuve en premières noces, et épouse d'un premier commis de la guerre. La première, par reversibilité sur celle de 10,000 livres dont jouissait le sieur de Montmirel, son premier mari. La seconde, pour faciliter son mariage avec le sieur Claverie de Bannière. Cette pension est reversible après elle, à son mari. La troisième, fait la moitié de celle de 1,000 livres, commune entre elle et son frère, pour les services de leur père le sieur Le Changeur, vivant, premier commis de la guerre. Elle a, de plus, l'assurance de 8,850 livres qui lui sont reversibles sur les pensions de son mari.
G.	CLERMONT-GALLERANDE (Dlle Gouvernet de la Tour-du-Pin.)	48	1760 1782	1,860 1,200	3,060	La première, en considération des services de son premier mari, le marquis de Choisy, guidon de gendarmerie. La seconde, en considération des services de feu son père, colonel de cavalerie.
G.	CLERMONT-TONNERRE (Vicomte de).	36	1782 1773	3,000 2,000	5,000	Colonel en second du régiment de Royal-Champagne. La première, en considération des services de son aïeu maréchal de France. La seconde, en considération des services de sa famille.
G.	CLERMONT-TONNERRE (Henri, Duc de).	69	»	»	3,540	Lieutenant-général des armées du roi, commandant en Dauphiné. En considération de ses services.
F.	CLERMONT-TONNERRE (Dlle de Rosière de Sorans).	23	»	»	6,000	Dame pour accompagner Madame Elisabeth de France. A titre de dot en considération de son prochain mariage.
G.	CLERMONT-TONNERRE (Adelaïde, Comte de).	32	1781 1766	3,000 1,000	4,000	Capitaine de dragons, et gentilhomme d'honneur de Monsieur. La première, tant en considération des services du feu maréchal de Tonnerre, son aïeul, que pour faciliter son mariage avec la demoiselle de Sorans. La seconde lui avait été accordée par le feu roi de Pologne, son parrain, et lui fut conservée sur le Trésor royal, à la mort de ce prince.
F.	CLERMONT-TOUCHE-BEUF (Dlle de Durfort).	35	1771 1786	500 2,000	2,500	La première, en considération des services de feu son père, colonel de carabiniers, tué à la bataille de Minden. La seconde, pour la même considération susdite.
F.	CLICQUOT (Dlle Méat).	50	»	»	3,000	En considération des services de feu sieur Cornus de la Fontaine, premier commis du Trésor royal. On observe que cette pension est reversible à ses quatre enfants, par portions égales, et entre eux, par accroissement, à la mort de chacun d'eux.
M.	CLUGNY (René des Vergers, Baronne de).	49	»	»	3,000	Epouse du sieur baron de Clugny, lieutenant de vaisseau. En considération du feu sieur de Clugny, son beau-frère, contrôleur général des finances.
G.	CLUGNY (Charles de).	62	1771 1776	800 2,600	3,400	Second sous-lieutenant des grenadiers à cheval, avec rang de colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme dudit corps.
G.	CLUGNY (François, Chevalier de).	59	1757 1766 1780	472 2,000 2,600	5,072	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Beauvoisis. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, le jour qu'il a été fait maréchal de camp, en quittant ledit régiment.
				A reporter..	2,279,985	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,279,985	
F.	COETLOGON (Dlle Roy de Vaquières).	42	»	»	4,000	Dame pour accompagner Madame la comtesse d'Artois. Pour lui faciliter les moyens de se soutenir avec la décence que son nom exige.
G.	COETTRIEU (Honorat-Marie de).	90	»	»	7,180	Maréchal de camp, ci-devant capitaine aux gardes françaises. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	COHORN (Alexandre, Baron de).	57	»	»	3,600	Brigadier des armées navales, capitaine de vaisseau. En considération de ses services et pour sa retraite.
F.	COINDET (François).	55	1787 1789	4,000 2,000	6,000	Premier secrétaire de M. Necker. La première, à titre de retraite, en considération du zèle, de l'application et du désintéressement avec lesquels il avait alors rempli, pendant cinq ans, les fonctions de premier secrétaire de M. Necker. La seconde, en la même considération.
F.	COLAS (Etienne-Henri).	57	1767 1782	1,500 2,000	3,500	Premier avocat général au parlement de Dijon. La première, en considération de ses services distingués dans ladite charge. La seconde, à titre d'augmentation, et pour les mêmes considérations.
G.	COLBERT, Marquis de Sourdis.	82	1751 1766	1,000 2,000	3,000	Brigadier de cavalerie. La première, en considération de ses services en qualité de brigadier et colonel de cavalerie. La seconde, en la même considération.
Af. E.	COLIN DE LA BIOCHAYE.	63	»	»	3,600	Chef d'escadre des armées navales. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	COLLA DE PRADINES.	65	»	»	6,000	Ci-devant intendant en Corse, actuellement conseiller d'honneur au parlement d'Aix. En considération de ses services.
F.	COLLART DUTILLEUL (Louis).	74	1784	»	6,000	Sans retenue, en considération de 30 années de services et à titre de retraite, tant en qualité de ci-devant premier commis de police que près M. de Sartine, lieutenant criminel au Châtelet.
F.	COLLEAU (Dlle Dubois).	86	»	»	4,000	Epouse du sieur Colleau, conseiller d'Etat, commissaire du roi, président de la commission souveraine du conseil établi à Valence. Par reversion sur celles accordées à son mari en considération de ses services.
G.	COLLINOT (Olivier de).	55	1756 1786	472 4,000	4,472	Aide-major des gardes du roi, avec rang de lieutenant. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, exempt des gardes du roi. La seconde, tant en considération de l'utilité de ses services, que pour, avec les 6,000 livres d'appointements dont il jouit en qualité d'aide-major, lui compléter 10,000 livres attachées à la place de lieutenant.
G.	COLLOT (Jean-François-Henri).	73	»	»	2,700	Ancien commissaire ordonnateur des guerres. En considération de l'ancienneté de ses services, et pour sa retraite.
Af. E.	COLOMB DE SEILLANS.	54	»	»	3,600	Brigadier des armées navales, et capitaine de vaisseau. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	COLOMBIER (Jean de). (*Mort*).	53	»	»	5,000	Docteur régent de la Faculté de Médecine de Paris, inspecteur général des hôpitaux civils, et maisons de force du royaume. A titre de supplément de traitement, en considération du zèle et de la distinction avec lesquels il remplit les fonctions de cette place.
				A reporter..	2,342,637	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,342,637	
F.	COMNÈNE (Comte de).	40	»	»	4,000	Capitaine de cavalerie, à la suite de la cavalerie française. En considération des services qu'il a rendus dans une mission particulière en Grèce, son ancienne patrie, dont il avait été chargé par le roi.
M. du R.	COMPÈRE DE LA FOND.	75	1779 1782	854 2,400	3,254	Porte-manteau de Madame Victoire de France, ancien sous-brigadier des chevau-légers. La première, comprise dans un précédent brevet, retiré. La seconde, à titre de retraite en qualité de porte-manteau de Madame Victoire de France.
M. du R.	COMYN (Michel-Charles).	48	1785	»	4,000	Premier secrétaire du baron de Breteuil. La première, tant en considération de ses services en qualité de secrétaire de l'ambassadeur de France à la cour de Vienne, que pour lui tenir lieu des appointements dont il jouissait en ladite qualité. La seconde, tant en considération de ses services en qualité de premier secrétaire du baron de Breteuil, que pour favoriser son mariage.
M. du R.	CONCEYL (Louis de).	60	1766 1774 1777	1,200 1,200 1,500	3,900	Ci-devant lieutenant au régiment des gardes françaises, avec rang de colonel d'infanterie. La première lui a été accordée par feu monseigneur le Dauphin, sur sa cassette. La seconde, par Monsieur, aussi sur sa cassette. La troisième, en considération de ses services.
F.	CONDÉ (Alexandre de).	57	»	»	4,000	Ci-devant caissier de la caisse des arrérages et des amortissements. En considération de ses services, et pour sa retraite en ladite qualité.
M. du R.	CONFLANS (Dlle Jeanne Portail de).	51	»	»	6,000	Epouse du sieur marquis de Conflans. A prendre sur celle de pareille somme dont jouissait la feue dame du Portail, son aïeule, en considération des services de son mari, premier président du parlement.
G.	CONFLANS Marquis d'Armentières.	74	»	»	3,000	En considération des services du feu maréchal d'Armentières, son père.
M.	CONFLANS (Maréchal de).	54	»	»	6,000	Pour les services de feu son époux, le sieur de Conflans, maréchal et vice-amiral de France.
G.	CONRAD (Joseph de).	79	»	»	4,000	Pour tenir lieu des appointements de 4,000 livres qui lui ont été accordées en qualité de ci-devant colonel du régiment de Raugrave, cavalerie.
M.	CONSEIL (Jean-Baptiste).	70	»	»	2,600	Commissaire des classes de la marine à Dieppe. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	CONSTANT (Dlle Boyer de Saint-George de).	37	»	»	6,000	Epouse du sieur Constant, colonel de dragons, en considération des services du feu sieur de Crémillé, son oncle, lieutenant-général des armées du roi, et adjoint au ministre de la guerre.
M.	CONWAY (Henri, Vicomte de).	48	1762 1780 1777	2,400 1,600 3,500	7,500	Brigadier d'infanterie, inspecteur général des troupes des colonies. La première, en considération de ses services en qualité de colonel attaché au régiment de Clarck. La seconde, pour les mêmes motifs. La troisième, en considération de ses services à la Guadeloupe.
G.	COPIN DE LA GARDE (Alexandre de).	52	1766 1782 1780 1784	54 500 1,500 1,000	3,054	Ancien lieutenant-colonel du régiment d'Aunis. La première, pour intérêts d'arrérages. La seconde, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté à la conquête de l'île Saint-Christophe. La troisième, en considération de ses services, et pour sa retraite. La quatrième, même considération, en qualité de lieutenant de roi au Fort-Royal de la Martinique.
				A reporter..	2,399,945	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,399,915	
F.	COPONS (Rémond de). (*Mort*).	74	»	»	2,400	Doyen des présidents au conseil souverain de Roussillon. En considération de ses services en la susdite qualité.
M. du R.	COQUET (Etienne-Léon). (*Mort en* 1788.)	63	1771 1787	400 2,000	2,400	Secrétaire de la garde-robe de Madame Louise de France. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite en qualité de commis de la direction générale des bâtiments du roi.
F.	CORDIER DE MORINVAL.	75	»	»	3,000	Ancien directeur des vingtièmes des Généralités de Lyon et de Dijon. A titre de retraite.
M.	CORIOLIS-PUY (Michel).	59	»	»	3,600	Brigadier des armées navales, capitaine de vaisseau. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	CORNU DE LA FONTAINE.	46	»	»	3,000	Premier commis du trésor royal. En considération de ses services en la susdite qualité.
G.	CORTOIS DE CHARNAILLES.	55	»	»	3,750	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régimen de Monsieur, dragons. En considération de ses services.
G.	COSTA (Louis de).	75	»	»	2,400	Capitaine d'artillerie, en résidence à Cherbourg. En considération de ses services et pour sa retraite.
M. du R.	COSTAR (Dlle Durand de Linois, veuve).	87	1768 1768 1768 1768	200 1,080 2,000 400	3,680	Veuve du sieur Costar. La première, pour gages conservés en qualité de femme de chambre du roi, pendant son bas-âge. La seconde, pour nourriture, en la même qualité. La troisième, pour retraite, en qualité de femme de chambre de la feue reine. La quatrième, en remplacement de celle dont elle jouissait sur la cassette de la feue reine.
G.	COSTE (Jean-François).	48	»	»	3,000	Premier médecin de l'hôpital de Calais. En considération de ses services en qualité de premier médecin du corps d'armée de M. de Rochambeau, dans l'Amérique septentrionale.
F.	COSTER (Nicolas).	44	»	»	3,000	Avocat et procureur général au conseil supérieur de Corse. A titre de conversion de traitement de pareille somme dont il jouissait en qualité de procureur général des commissions du conseil en Corse.
G.	COUCQUAULT D'AVELON.	64	1782 1784	1,000 6,000	7,000	Maréchal de camp, ancien capitaine de grenadiers aux gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, le jour qu'il a été fait maréchal de camp, en quittant sa compagnie.
F.	COUCY (Charles, Comte de).	44	1780 1782 1783	1,200 1,200 3,000	5,400	Colonel en second du régiment de Navarre, infanterie. La première, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, pour les mêmes considérations. La troisième, pour faciliter son mariage, en considération des services de son illustre maison, alliée à celle de France
G.	COUET (Matthieu de).	83	»	»	3,000	Maréchal des camps et armées du roi. Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés pour sa retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment d'Artois, cavalerie.
G.	COULANGE (Dlle Rousseau de Chamois).	40	»	»	3,000	Veuve d'un brigadier des armées du roi. Tant en considération des services de son mari, que pour lui donner les moyens de pourvoir à l'éducation de ses huit enfants.
				A reporter..	2,448,575	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,448,575	
M.	COULOMB (Jacques-Luc).	76	»	»	3,000	Ingénieur constructeur en chef, retiré. En considération de ses services.
M.	COURADIN (Séraphim).	81	»	»	3,500	Capitaine de port, au Havre. En considération de son grand âge, et pour sa retraite.
M. du R.	COURDOUMER (Louis-Jacques).	76	1780 1781	2,475 2,000	4,475	Premier valet de garde-robe du roi, et ci-devant porte-manteau ordinaire de Sa Majesté. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet qui a été retiré. La seconde, à titre de supplément de retraite.
M. du R.	COURTADE (Alexandre de).	54	1785 1787	700 3,600	4,300	Ancien premier capitaine du régiment du commissaire général, cavalerie. La première, tant en considération de ses services, que pour sa retraite. La seconde, à titre de retraite en qualité de sous-gouverneur des pages en la petite écurie.
G.	COURTEN (Adrien de).	64	1784	»	6,000	Maréchal des camps et armées du roi, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Courten. En considération de ses services.
G.	COURTEN (Comte de). (*Mort*).	69	1779	»	6,000	Maréchal de camp et colonel d'un régiment suisse. Pour lui tenir lieu de la gratification de pareille somme, en considération de la distinction de ses services en qualité de brigadier, major du régiment des gardes suisses.
G.	COURTEN (Pierre-Hildebrand). (*Mort*).	87	»	»	3,000	Brigadier, ancien lieutenant-colonel du régiment suisse de Courten. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	COUTURIE (Nicolas).	61	1781 1781	1,800 600	2,400	Ancien brigadier et ancien secrétaire de la garde de Paris. La première, pour les soins qu'il a donnés pendant dix-huit ans à la sûreté et au bon ordre dans les foires qui se tiennent à Paris, et dans les spectacles du boulevard. La seconde, en considération de ses services.
G.	COVET, Marquis de Marignane.	58	»	»	2,475	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en qualité de gouverneur de l'île Portecros.
G.	CRÉAGH (Jacques de).	88	»	»	3,000	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, en qualité de maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Clarck.
M.	CRÉMONT (Honoré-François de).	58	1779 1788	3,000 3,000	6,000	Intendant des colonies, retiré. La première, en considération des services qu'il a rendus, pendant treize ans, à l'île de Bourbon, en qualité de commissaire ordonnateur en ladite colonie. La seconde, en considération de ses services, et à titre de retraite.
F.	CRÉQUY (D^{lle} de Fitte de Souci).	32	»	»	4,000	En considération de son mariage avec ledit sieur comte de Créquy.
G.	CROISMARE (Louis-Eugène de). (*Mort*).	92	1734 1745	4,720 1,000	5,720	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment du roi, infanterie. La première, y compris 720 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
G.	CROIX D'HEUCHIN (Eugène-Ernest de).	59	1771 1775 1776	800 1,000 2,000	3,800	Colonel réformé du régiment provincial de Lille. La première, en considération de ses services en qualité de capitaine au régiment du roi, avec rang de colonel. La seconde, pour la réforme de son régiment provincial. La troisième, en considération de ses services.
				A reporter..	2,506,245	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	2,506,245	
F.	CROMOT (Dlle Joseph Baudon).	60	»	»	6,000	Par reversibilité sur celle de 10,000 livres dont jouissait son mari, en considération de ses services en qualité de ci-devant premier commis du contrôle général des finances.
G.	CRUSSOL-D'UZÈS (Marquis de).	63	»	»	6,000	Pour ses services en qualité de lieutenant-général des armées du roi.
G.	CRUSSOL, Cte de Montausier.	51	»	»	3,000	Ancien colonel-lieutenant du régiment d'Orléans, infanterie. En considération de ses services.
M. du R.	CRUSSOL (Henri-Charles, Baron de).	48	1772 1781	2,000 3,000	5,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Berri, infanterie. La première, en considération des services du feu marquis de Villacerf, l'un de ses ancêtres, premier maître-d'hôtel de la reine. La seconde, en considération de ses services.
G.	CRUSSOL, (Duc d'Uzès (Emmanuel de).	61	»	»	6,414	Savoir, 4,200 livres en qualité de gouverneur des ville et château d'Angoulême, et 2,214 livres en celle de gouverneur de Saintes.
F.	CRUSSOL-D'UZÈS (Duch^sse de Caylus).	38	»	»	4,000	Dame pour accompagner Madame, belle-sœur du roi. Pour lui donner une marque particulière de la bienveillance dont Sa Majesté l'honore.
G.	CRUSSOL-D'UZÈS, (Vicomte de Montausier).	43	1772 1774 1783 1785	2,400 1,800 1,500 1,500	7,200	Colonel de dragons, attaché au régiment de Montmorency. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, *idem*. La quatrième, pour sa retraite, en considération de ses services en qualité de colonel employé à Saint-Domingue.
M. du R.	CUBIÈRES (Simon-Louis-Pierre de).	42	1788	»	2,400	Sans retenue, en considération de ses services en qualité d'écuyer cavalcadour du roi, et pour l'indemniser des réductions faites sur son traitement.
G.	CULAND (Comte de).	56	1763 1770 1776	472 1,800 1,200	3,472	Sous-lieutenant réformé de la compagnie des grenadiers à cheval. La première, pour ses services en qualité d'ancien capitaine au régiment de Beauvoisis. La seconde, pour appointements conservés à la suppression des grenadiers à cheval. La troisième, en considération de la perte qu'il a faite de ses biens à la Martinique.
G.	CURT (Louis).	67	1789	»	3,000	Sans retenue; ancien capitaine à la suite des troupes coloniales de la Guadeloupe. En considération de ses services, et notamment de ceux qu'il a rendus en qualité de l'un des commissaires de Sa Majesté.
M.	CURY (Dlle Saint-Sauveur de).	69	1779	»	3,180	Cette pension, dans laquelle se trouvent comprises 180 livres d'intérêts d'arrérages, a été accordée à la demoiselle Cury, en considération des services de feu son père, consul de France à Pétersbourg.
G.	CUSTINE (Dlle de la Vieuville de Saint-Chamont).	64	1757 1758	3,540 2,000	5,540	La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son premier mari, le marquis de Custine, maréchal de camp. La seconde, accordée par le feu roi Stanislas, duc de Lorraine et de Bar, avec réserve de 2,000 livres à chacun des deux enfants du feu marquis de Custine.
G.	CYRET DE BRON.	72	1757 1776	354 6,000	6,354	Brigadier d'infanterie, ci-devant colonel directeur au corps royal d'artillerie. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite. La troisième, en considération de l'utilité dont il est encore au service, par la communication de ses lumières et de son expérience.
				A reporter...	2,567,805	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,567,805	
	D					
F.	DACHÉ (Richard-Gabriel).	53	1788	»	3,000	En considération de ses services, et à titre de retraite, en qualité d'ancien premier commis de la trésorerie.
F.	DAIGUILLON (Robert-Joseph).	70	1766 1774 1775	2,400 500 365	3,265	Maître d'hôtel de semestre de Madame comtesse d'Artois. La première, en attendant qu'il obtienne une place de finance, à lui promise par Louis XV, pour son mariage avec la demoiselle Bourdin. La seconde, pour ses services en qualité de clerc d'office de la maison du roi. La troisième, pour appointements conservés en qualité de gendarme réformé de la garde ordinaire du roi, et en attendant son remplacement.
M. du R.	DAMAS (François, Comte de).	54	1780	»	6,000	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait sous le nom de M. de Damas, en qualité de menin de monseigneur le Dauphin.
G.	DAMAS (D[lle] Jeanne de Montcalm).	44	1760 1773	400 4,650	5,050	La première, en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, y compris 150 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son père et de son mari, brigadier et colonel d'Auxerrois.
G.	DAMAS (D[lle] Margueritte de Sarsfield).	22	1781 1787	3,000 3,000	6,000	La première, en considération des services du sieur vicomte de Sarsfield son père, maréchal de camp. La seconde, en considération de la perte qu'elle a faite de son père, décédé lieutenant-général des armées du roi.
G.	DARGOUT (Maurice).	54	1781 1783	800 1,800	2,600	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Bresse. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
F.	DARU (Noël).	60	1784 1786	1,200 3,000	4,200	Ci-devant premier secrétaire de l'intendance de Languedoc. La première, en considération de ses services, et par continuation de celle dont jouissait, en la même qualité, le sieur Alexandre Soefve. La seconde, en considération de ses services, et à titre de retraite en la susdite qualité.
M.	DASQUE (D[lle] Victoire-Claire Boyer).	63	1766 1778	2,000 1,000	3,000	La première, à titre de reversion de pareille somme accordée à feu son mari, ancien intendant de la marine, suivant décision du 8 novembre 1776. La seconde, en considération des services de feu son dit mari.
F.	DASSIER DE LA CHASSAGNE (Henri).	47	1783 1789	500 2,400	2,900	Ci-devant colonel du régiment de Chartres, dragons. La première, tant en considération de ses services que de ceux de son père, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Chartres, dragons. La seconde, pour lui tenir lieu de traitement jusqu'à ce que les circonstances permettent de le placer à la tête d'un autre régiment.
F.	DAUBENTON (Louis-Jean).	74	1766	»	5,000	Sans retenue, garde et démonstrateur du cabinet du jardin du roi, professeur du collège royal de l'Académie des sciences à titre de traitement annuel, en considération de son travail sur l'agriculture et le perfectionnement des laines, au degré de superfin de celles d'Espagne.
G.	DAUGER (Louis-Remi).	46	1765 1785	1,000 2,000	3,000	Ancien major du régiment de Boufflers, dragons. La première, à titre de reversion de partie de celle accordée en 1765, à feu son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite. La troisième, en considération des services de feu son père.
				A reporter..	2,615,820	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,615,820	
G.	DAUGER (Philippe-Eugène).	45	1765 1775 1785	1,000 800 4,000	5,800	Brigadier de cavalerie, lieutenant commandant d'escadron dans la compagnie de Noailles, des gardes-du-corps du roi La première, à titre de reversion de partie de celle accordée, en 1765, à feu son père, lieutenant-général. La seconde, en considération de ses services. La troisième, en considération de ses services et de ceux de feu son père, qui, pour lui procurer ladite pension de 4,000 livres, s'était démis de la gratification annuelle de 6,000 livres qu'il avait obtenue sur le Trésor royal.
G.	DAUGER (Pierre-Alexandre).	46	1765 1785	1,000 2,000	3,000	Capitaine lieutenant de la compagnie des gendarmes de Monsieur, du corps de la gendarmerie. La première, à titre de reversion sur les 6,000 livres accordées, en 1765, à feu son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, en considération de ses services dans le corps de la gendarmerie.
G.	DAUN (Urbain, Comte de).	65	1781	»	6,000	Accordée le jour qu'il a quitté le commandement du régiment Royal-Bavière, pour passer au grade de maréchal de camp.
M. du R.	DAUPHIN DE GOURSAC.	54	1775 1776 1788	236 540 3,000	3,776	Ancien chevau-léger de la garde ordinaire du roi, à présent écuyer cavalcadour. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu d'une paye de chevau-léger, relégué. La troisième, en considération de ses services, et pour l'indemniser des réductions faites sur son traitement.
M. du R.	DAUVERGNE (Antoine).	76	1769 1769 1779	1,200 1,600 1,200	4,000	Surintendant de la musique du roi. La première, en qualité de maître de musique de Mesdames. La seconde, à titre de retraite, en qualité de vétéran et de compositeur de la musique de la chambre de Sa Majesté. La troisième, en qualité de surintendant de la musique du roi.
G.	DAUVET (Dlle Groulard de Brogefroy). (*Morte*).	68	1782	»	3,000	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi, avec réserve de la totalité de cette pension, en faveur de ses trois enfants.
G.	DAVID DU PLASSIN.	66	1771 1776 1788	1,200 3,000 2,000	6,200	Ancien premier secrétaire du département de la guerre. La première, pour lui tenir lieu des appointements attachés à la charge de secrétaire interprète du régiment Royal-Suédois, supprimée en 1776. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite. La troisième, en considération de ses services, et à cause de sa réforme en qualité de commissaire des guerres, jusqu'à son remplacement.
G.	DAVID SAINT-CLAIR.	75	1768 1777	312 2,500	2,812	Sous-lieutenant, retiré, de la compagnie de Noailles des gardes-du-corps du roi. La première, y compris 12 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	DAVID (Barthélemi-Félix).	79	1766	»	6,000	En considération du zèle et de la distinction avec lesquels il a rempli les fonctions des places d'ancien directeur général du commerce au Sénégal, ci-devant gouverneur à l'Isle-de-France, avec réserve de 3,000 livres en faveur de son épouse.
G.	DAVID (Pierre-Louis).	51	1781	»	5,000	Commissaire ordonnateur des guerres, employé à l'École royale militaire, en considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité de premier secrétaire du secrétaire d'État, ayant le département de la guerre, avec réserve de 2,000 livres en faveur de son épouse.
F.	DEBONNAIRE DE FORGES.	49	1785	»	4,000	Pour ses services en qualité de maître des requêtes, intendant au département des domaines et bois, avec réserve de 2,000 livres en faveur de son épouse.
				A reporter..	2,665,408	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,665,408	
G.	DÉDELAY (Dlle Julie Desbrest).	26	1782	»	3,000	En considération des services de feu son mari, maréchal général des logis de la cavalerie, et pour l'indemniser de la perte qu'elle a faite de ladite charge par la mort de son mari.
G.	DEDON DU CLAUX.	62	1788	»	4,200	En considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de maréchal de camp, ci-devant directeur de l'artillerie à Grenoble.
G.	DELORME (Dlle Barbe-Poupin).	50	1779 1789	600 4,000	4,600	L'une et l'autre pour services de feu son mari, commissaire ordonnateur des guerres, employé au bureau des fonds.
F.	DEMAILLARD (Dlle Comtesse de Landreville, Arnould de Prémont).	44	1783 1783	2,700 2,400	5,100	La première, à titre de continuation de pareille somme dont jouissait feu son mari, en qualité de chef de la quatrième brigade des gardes-du-corps du roi Stanislas. La seconde, en considération des services de son mari, de son peu de fortune, et pour la mettre à même de pourvoir à l'éducation de ses enfants.
G.	DEMARETS DE PALIS (Nicolas).	63	1755 1780	708 5,000	5,708	Maréchal de camp. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de lieutenant-colonel du régiment, mestre de camp général des dragons. La seconde, pour ses services et sa retraite du deuxième régiment des chasseurs à cheval.
F.	DENAUX (François-André).	62	1779	»	3,000	A titre d'appointements conservés, en considération de ses services, en qualité d'ancien secrétaire particulier de M. Turgot, avec réserve de 1,000 livres en faveur de son épouse.
Af. É.	DENON (Dominique).	42	1785	»	2,400	Ci-devant chargé d'affaires de Sa Majesté auprès du roi des Deux-Siciles.
F.	DÉRIVIÈRE DU PUGET (Claude-Pierre).	51	1789	»	4,000	Sans retenue; à titre de retraite, en qualité de lieutenant du roi du château de la Bastille.
G.	DES ACRES, Comte de l'Aigle.	55	1762 1779	1,300 6,000	7,300	Brigadier, ci-devant mestre de camp du régiment des cuirassiers du roi. La première, y compris 300 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
G.	DES BARRES (Dlle Testu de Ballincourt).	67	1779	»	3,000	En considération des services du feu sieur marquis Des Barres, son mari, brigadier de cavalerie.
G.	DES BORDES, Sieur de Teillé.	70	1767 1773	3,162 3,000	6,162	Ancien aide-major de la première compagnie des mousquetaires. La première, y compris 162 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite, avec assurance de 300 livres en faveur de chacun de ses deux enfants.
G.	DES BROSSES, Baron de Goulet.	71	1758 1768 1785	590 3,000 2,000	5,590	Maréchal de camp. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Chartres, cavalerie. La seconde, en qualité de maréchal de camp. La troisième, en considération de ses services.
G.	DES CUBES DU CHATENET.	65	1761 1771 1787	260 400 2,250	2,910	Maréchal des logis dans la compagnie réformée des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 60 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, *idem*, et pour sa réforme des gendarmes de la garde.
G.	DES ESCOTAIS Cher de Chantilly. (*Mort.*)	76	1755 1762	3,672 3,000	6,672	Maréchal de camp, et gouverneur de l'île de Ré. La première, y compris 672 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
				A reporter..	2,729,050	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,729,050	
M. du R.	DES ESCOTAIS (Dlle Louise-Françoise de Plas).	40	1782	»	4,000	Pour lui tenir lieu des appointements dont elle jouissait en qualité de l'une des dames pour accompagner ordinairement Madame Sophie de France, et à titre de retraite.
G.	DESFORGES, Chevalier de Caulière).	60	1778 1778	1,800 600	2,400	La première, en qualité de capitaine commandant au régiment des carabiniers de Monsieur. La seconde, en considération de ses services, blessures, et de son peu de fortune.
G.	DESGUERS (Joachim-Nicolas).	78	1784	»	4,800	En considération de ses services, et pour sa retraite, comme brigadier d'infanterie, et ci-devant directeur de l'artillerie à Landaw.
M.	DESJOURS, Cher de Mazilles.	55	1785	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré.
M. du R.	DESLANDES DE LANCELOT (Dlle. Le Gros).	61	1757 1757 1774 1775	2,400 1,215 300 1,200	5,115	Nourrice de Monsieur. La première, pour gages et pension, en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu d'une place de femme de chambre de Madame la Dauphine. La troisième, pour tenir lieu du logement qu'elle avait en la susdite qualité. La quatrième, accordée sur la cassette de Monsieur, et reportée sur le Trésor royal.
M. du R.	DESMÉ, Marquis de la Chenaye) (*Mort en* 1789).	73	1757 1773	3,540 3,000	6,540	Porte-cornette blanche, et premier tranchant. La première, y compris 540 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son père, gentilhomme de la Manche des Dauphins, père et aïeul du roi. La seconde, en la même considération que ci-dessus.
G.	DESMIER, Comte d'Archiac.	75	1781 1778	450 4,000	4,450	Lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur du fort de Brescou. La première, pour lui tenir lieu de 7,500 livres d'arrérages sur sa pension de 1,500 livres, et celle-ci en considération de ses services à l'affaire de Warbourg. La seconde, en qualité de maréchal de camp.
G.	DESMIERS D'ARCHIAC Marquis de Saint-Simon.	80	1781	»	6,000	Lieutenant-général des armées du roi, et commandant en second en Bourgogne. En considération de ses services, et en attendant un gouvernement.
G.	DESMONTIER, Vicomte de Merainville.	29	1787	»	5,500	Pour lui tenir lieu des appointements dont il jouissait en qualité de porte-guidon de la compagnie réformée des gendarmes de la garde ordinaire du roi. On observe que cette pension doit être supprimée du jour qu'il obtiendra des appointements supérieurs à ceux de 1,000 livres dont il jouit en qualité de colonel attaché au régiment de la reine, cavalerie.
M.	DESNOS (Nicolas-Pierre Bailly).	74	1760 1786	910 6,000	6,910	Lieutenant-général des armées du roi. La première, y compris 210 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services, comme chef d'escadre, que de ceux de ses ancêtres. La seconde, en considération de ses bons et anciens services en qualité de lieutenant-général des armées navales.
G.	DESPLAS (Louis-Bertrand).	65	1769 1788	600 4,000	4,600	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant des gardes-du-corps de Monsieur. La première, pour retraite, en qualité de capitaine au régiment mestre de camp, cavalerie. La seconde, en considération de ses services, et pour faire, avec celle ci-dessus, un traitement de 4,600 livres en sa qualité de maréchal de camp.
M. du R.	DESOCHES (Louis).	74	1781 1784	300 3,000	3,300	Premier commis du garde-meuble de la couronne. La première, à titre de remplacement de pareille somme qu'il avait sur les dépenses du garde-meuble. La seconde, à titre de retraite, et sans retenue, avec assurance de 1,300 livres en faveur de son épouse.
				A reporter..	2,785,665	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,785,665	
G.	D'ESPARBÈS, Comte de Lussan.	57	1779	»	2,400	Pour lui tenir lieu des 2,400 livres d'appointements qui lui ont été accordés par décision du 11 mai 1769, en quittant le régiment de Perigord dont il était colonel, pour être attaché, en cette qualité, à la suite de l'infanterie.
G.	DESPENS D'ESTIGNOLS.	55	1779 1788	400 3,000	3,400	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de la couronne. La première, en considération de la distinction de ses services. La seconde, en même considération, et pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
F.	DESPORTES DE DOULINS.	56	1772 1785	1,000 1,800	2,800	La première, pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme qui lui ont été accordés en qualité de capitaine attaché au corps des dragons. La seconde, sans retenue, et sans motifs détaillés, avec réserve de 1,200 livres en faveur de son épouse.
M.	DESQUISIERS DES TOURS.	48	1775 1785	300 2,400	2,700	Capitaine de vaisseau du département de Toulon, retiré. La première, en considération des services du feu sieur Desquisiers des Tours, son père, capitaine des galères. La seconde, pour retraite, en considération de ses services.
F.	DES RIOUX DE MESSIMY.	58	1772 1776	600 2,000	2,600	Ancien procureur général au parlement de Dombes. La première, en considération de vingt années de services en la susdite qualité. La seconde, tant pour ses services que pour ceux de ses ancêtres.
G.	DESSALLES (François-Louis, Comte).	65	1779	»	3,540	Ancien colonel du régiment de Saintonge, et en considération de ses services.
G.	DESSOFFI ESERNECK (Dlle Thomas de Vidame).	60	1785	»	3,000	En considération des services de feu son mari, maréchal de camp.
G.	DETHY DE MILLY	61	1779	»	3,000	Mestre de camp de dragons; en considération de ses services, et en attendant qu'il puisse être placé.
M.	DEYDIER DE PIERREFEU.	49	1788	»	3,000	Capitaine de vaisseau, et chef de division, retiré.
M. du R.	DIDIER (Dlle Adrienne Berthier).	45	1771 1783	1,005 1,800	2,805	La première, en considération des services de feu son père, contrôleur des postes. La seconde, à titre de retraite, en qualité de l'une des femmes de chambre de Madame Victoire de France.
Af. É.	DIDIER (Antoine-Charles).	61	1774 1782	500 4,000	4,500	Ci-devant principal commis au bureau du département des provinces du sieur comte de Vergennes. La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, pour sa retraite, et en considération de la distinction de ses services dans ledit département pendant vingt-sept ans, avec réserve de 1,000 livres en faveur de Mademoiselle sa fille.
G.	DIETMAN (Dominique).	50	1788	»	2,500	Sous-aide-major du corps réformé de la gendarmerie; pour en jouir sa vie durant, et lui tenir lieu de traitement, en considération de ses services et pour sa réforme.
F.	DIGOINE (Marquis de).	39	1785	»	3,000	Ancien mousquetaire de la garde du roi, et tant en considération de ses services et de ceux de ses ancêtres, que de la médiocrité de sa fortune.
M.	DILLON (Robert-Guillaume).	35	1783	»	4,400	Mestre de camp, commandant le régiment hussard de Lauzun. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, comme colonel en second de la légion de Lauzun.
				A reporter..	2,828,910	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,828,910	
G.	DILLON (Edouard, Comte de).	38	1780 1786	2,000 1,000	3,000	Mestre de camp, commandant le régiment d'infanterie de Provence. La première, pour l'aider à se soutenir au service. La seconde, en considération de ses services.
G.	DILLON (Barthélemi).	60	1770 1772 1785	600 600 2,400	3,600	Ancien lieutenant-colonel du régiment irlandais de Dillon. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même cause, et pour le bon exemple qu'il a donné, lors de la prise de Saint-Christophe. La troisième, pour ses services, et pour sa retraite.
M.	DION (Louis-François de).	59	1779	»	4,000	En considération de ses services en qualité de commandant de la Guadeloupe et dépendances.
F.	DIRKEIM Baron de Makau).	30	1780	»	3,000	En considération des services de la baronne de Makau, sa mère, et de son mariage avec la demoiselle de Chazet; cette pension, sans retenue, doit cesser du jour où le sieur de Chazet, son beau-père, obtiendrait une place de finance du premier ordre.
G.	DOILLAMSON (Marie-Gabriel-Eléonore).	51	1772 1788	500 5,000	5,500	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant dans la compagnie de Luxembourg, des gardes-du-corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération, et lui faire, avec celle ci-dessus, un traitement de 5,500 livres en sa qualité de maréchal de camp.
G.	DOLLEANS (Jean).	69	1779	»	5,000	A titre d'appointements conservés, et pour sa retraite, en considération de trente-deux années de services en qualité d'ancien commis principal du département de la guerre au bureau des hôpitaux.
F.	DOMBEY (Joseph).	47	1786	»	6,000	Docteur en médecine, botaniste du roi. A titre de remplacement des appointements de pareille somme, ordonnés en 1785, en considération du voyage qu'il a fait au Pérou et au Chili, avec réserve de 3,000 livres en faveur de son frère et de sa femme, et, après eux, de leurs trois fils.
G.	DOMILLIERS (Armand-François).	62	1764 1788	672 4,125	4,797	Ancien commissaire ordonnateur des guerres. La première, pour ses services en qualité de ci-devant aide-major de la brigade de Desmaris, au corps royal de l'artillerie. La seconde, pour ses services et sa retraite, en qualité de commissaire ordonnateur des guerres.
M. du R.	DONNISSAN (Dlle Durfort de de Civrac).	42	1763 1786	2,701 5,000	7,701	La première, en considération des services de sa famille, et pour favoriser son mariage. La seconde, par continuation de partie des grâces dont jouissait la feue demoiselle de Civrac, sa mère, dame d'honneur de Madame Victoire, et en considération de ses services.
G.	DONNISSAN (Joseph, Marquis de).	52	1785	»	6,000	Maréchal de camp, et gentilhomme d'honneur de Monsieur, frère de Sa Majesté. En considération de ses services, et en attendant un gouvernement de son grade.
Af. E.	DONZEL DE SABLON. (*Mort* en 1790).	71	1788	»	4,000	A titre d'appointements conservés, en considération de trente-quatre années de services, en qualité de commis dans les bureaux des affaires étrangères, avec reversibilité de 2,000 livres à sa femme, et de 800 livres à sa fille.
F.	DORIZY (Claude).	73	1788	»	4,000	Sans retenue; en considération de ses services et à titre de retraite, en qualité de directeur des loteries.
G.	DOROZ (Théophile-Joseph).	63	1787	»	4,000	En considération de ses services en qualité de procureur général du parlement de Dijon.
G.	DORTET, Chevalier de Ribonnet).	71	1779	»	3,000	Pour ses services et pour sa retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Beaujolais.
				A reporter..	2,892,508	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,892,508	
G.	DOSTALIS (Charles). (*Mort* au commencement de 1789.)	73	1753 1784	472 5,000	5,472	Maréchal de camp, et ancien directeur de l'artillerie à Dunkerque. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite du corps de l'artillerie.
M. du R.	DOTA (Pierre-Charles).	75	1745 1761	2,650 1,180	3,830	Vétéran de la musique du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en la même considération que ci-dessus.
G.	DOUBLET DE PERSAN.	59	1761 1762	1,000 2,480	3,480	Brigadier de cavalerie. La première, pour appointements conservés en qualité de mestre de camp de cavalerie, ci-devant à la suite du régiment royal. La seconde, y compris 480 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services.
F.	DOUET DE LA BOULAYE.	55	1782	»	6,000	En considération du zèle et de la distinction avec lesquels il a rempli, pendant six ans, les fonctions de l'intendance d'Auch.
M. du R.	DOUIN (D^lle^ d'Astron).	80	1779	»	5,000	En considération des services de feu son mari, premier commis du feu duc de La Vrillière, et des placets présentés au roi.
M.	DOUMET DE SIBLAS.	55	1767 1789	1,200 2,000	3,200	Colonel d'infanterie et avant commandant particulier au Port-au-Prince. La première, en qualité de ci-devant major de Gorée. La seconde, en celle de commandant particulier du Port-au-Prince, et pour ses services et sa retraite.
M. du R.	DRAPIER DE FEUGERETS (D^lle^).	71	1782	»	2,695	Femme de chambre de Madame Sophie de France. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite ; l'une et l'autre sans retenue.
F.	DREUX DE MAROLLES (Jean-François).	67	1777 1777	2,200 800	3,000	Ci-devant premier commis dans les bureaux de la police. La première, en considération de ses services et à titre de retraite. La seconde, à titre de retraite, en qualité d'ancien contrôleur de la loterie des enfants trouvés.
F.	DREUX-NANCRÉ (Comte de).	29	1783	»	3,000	Capitaine au régiment Royal-Pologne, cavalerie. En considération de son mariage avec la demoiselle de Courcelles, à qui est réversible, en totalité, ladite pension de 3,000 livres.
M. du R.	DREUX, Marquise de Brezé. (D^lle^ de Pezé). (*Morte en* 1789).)	56	1782	»	3,000	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi, grand maître des cérémonies.
M. du R.	DRIVET (Benoit).	56	1771 1778	1,945 1,500	3,445	Garçon ordinaire de la garde-robe du roi, retiré. La première, pour partie du traitement dont il jouissait en qualité de valet de chambre ordinaire de Monsieur, avant le mariage de ce prince. La seconde, en considération de ses services en qualité de garçon ordinaire de la garde-robe de Sa Majesté, à compter du jour de sa retraite.
F.	DROUET DE SANCTERRE (Pierre).	55	1781 1787	3,000 3,000	6,000	Trésorier général de la maison d'Artois. La première, en considération de ses services dans la place de premier commis au département de la finance. La seconde, employée dans l'état des gratifications des fermes.
M. du R.	DROUET (D^lle^ Marguerite de Platz).	81	1771 1779	1,000 2,200	3,200	La première, en considération des services de son mari, premier commis au contrôle général de la maison du roi. La seconde, à titre de nourriture, et en même considération que ci-dessus.
				A reporter..	2,943,830	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.	2,943,830	
G.	DROUYN, Vicomte de Lhuis.	86	1779	»	3,000	Pour lui tenir lieu de 3,000 livres d'appointements accordés en 1768, en qualité de mestre de camp de cavalerie, lesquels cesseront quand il sera remplacé.
F.	DROUYN DE VAUDEUIL (Dlle Le Roy de Sanguin).	60	1779	»	5,000	A titre de reversion sur celle de 10,000 livres accordée en 1769 et 1771, à sieur Drouyn de Vaudeuil son mari, conseiller d'Etat, ancien premier président du parlement de Toulouse.
F.	DU BARRAIL (Dlle Orry de Folvy).	59	1768 1781	2,000 1,000	3,000	La première, en considération des services des sieurs Orry, ministre d'Etat, et Orry de Fulvy, son père, conseiller d'Etat, intendant des finances. La seconde, pour les mêmes considérations que ci-dessus.
M.	DU BARRY (Comte).	57	1779	»	3,000	Colonel d'infanterie, en considération de ses services à Saint-Domingue.
M.	DU BESSEY CONTANSON.	55	1786	»	3,000	Capitaine de vaisseau du département de Toulon, retiré.
G.	DU BLAIZEL (Antoine-Albert).	58	1766	»	2,400	A titre d'appointements de réforme, en qualité de lieutenant-colonel d'infanterie, ci-devant à la suite du régiment de Picardie.
G.	DU BLAIZEL (Dlle Elisabeth de Dillon).	72	1783 1787	3,808 2,000	5,808	La première, y compris 408 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, en considération des services de sa famille.
G.	DU BLAIZEL (Antoine-Charles.	66	1760 1779 1784	1,300 3,000 400	4,700	Maréchal de camp. La première, y compris 300 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de lieutenant-colonel, retiré, du régiment des volontaires de Clermont. La seconde, quand il a été promu au grade de maréchal de camp. La troisième, en considération de ses services.
M. du R.	DU BLAIZEL (François-Marie).	60	1750 1773 1775	472 1,000 3,000	4,472	Ecuyer ordinaire de Madame Adelaïde de France, retiré. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de capitaine au régiment de la marine. La seconde, pour ses services en qualité d'écuyer de Madame Adelaïde. La troisième, pour appointements et nourriture conservés à sa retraite de la susdite place.
G.	DUBOIS (Julien-François).	29	1768 1788	3,000 1,000	4,000	La première, en considération des services de feu son père, premier commis du département de la guerre. La seconde, à titre de reversion de celle accordée à la dame Dubois, sa mère.
M. du R.	DUBOIS (Augustin-Charles).	75	1782 1785	2,000 1,000	3,000	Premier valet de chambre de la garde-robe du roi. La première, sans retenue, pour ses services dans les charges d'aide ordinaire du gobelet du roi, d'huissier de son cabinet, et de l'un de ses premiers valets de garde-robe. La seconde, pour augmentation à celle ci-dessus, sans retenue.
G.	DUBOIS DE GENNEVILLERS.	57	1779	»	2,400	En considération de ses services, et pour sa retraite en qualité d'ancien commis du département de la guerre, au bureau des grâces.
G.	DUBOIS DE LA CHEVALERIE.	78	1776 1776	4,800 1,200	6,000	Ancien commissaire provincial et ordonnateur des guerres. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, en considération de ses services dans la Généralité de Poitiers.
G.	DUBOSC DE VITERMONT.	52	1788	»	5,000	Maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. En considération de ses services, et pour sa retraite.
				A reporter...	2,998,610	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,998,610	
G.	DUBOSC DE RADEPONT.	69	1775 1782	1,000 6,000	7,000	Maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, quand il a été fait maréchal de camp, et lorsqu'il a remis sa compagnie.
M.	DU BOTDERU (Hyacinthe).	57	1762 1786	472 3,600	4,072	Brigadier des armées navales, retiré. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de lieutenant de vaisseau. La seconde, sans retenue, pour sa retraite, et en considération de ses services.
G.	DUBOYS DE LA BEZENARDE.	74	1762 1767	1,800 4,200	6,000	La première, en qualité de lieutenant-colonel de dragons, ci-devant réformé, à la suite du régiment d'Orléans. La seconde, en considération des services extraordinaires qu'il a rendus.
F.	DUBU (Charles-François).	71	1785	»	3,000	Sans retenue; en considération de quarante années de services et à titre de retraite en qualité de ci-devant inspecteur des manufactures.
M. du R.	DU BUISSON DE LONGPRÉ (Jacques-Anne).	61	1773 1778	1,000 2,337	3,337	Ci-devant écuyer du roi, et capitaine commandant au régiment Royal-Piémont, avec rang de lieutenant-colonel. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet du premier août 1780. La seconde, à titre de retraite en qualité de capitaine commandant au régiment Royal-Piémont.
M. du R.	DUBUS-PRÉVILLE.	68	1780 1783	1,000 1,500	2,500	Comédien ordinaire du roi. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet du 1er juin 1780. La seconde, en récompense de ses services et de ses talents distingués.
F.	DU CAILA (Dlle de Jaucourt).	34	1786	»	3,000	En considération des services du feu sieur de Gilly, son aïeul, ancien directeur de la Compagnie des Indes.
G.	DU CAIRRON (Nicolas).	68	1758 1784	318 3,000	3,318	Ancien sous-lieutenant dans la compagnie de Luxembourg, des gardes-du-corps du roi. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite.
G.	DU CAMPE DE ROSAMELLE.	62	1784	»	5,400	Ancien lieutenant-colonel du régiment Royal-Navarre, cavalerie, à présent maréchal de camp. En considération de ses services, et quand il a quitté la susdite lieutenance-colonelle.
M.	DU CHAFFAUD DE CHAON.	53	1746	»	3,600	Capitaine de vaisseau, du département de Rochefort, et brigadier des armées navales, retiré.
M.	DU CHAFFAUT DE BESNÉ.	81	1779	»	3,000	Lieutenant-général des armées navales. En considération de ses services, et de la blessure qu'il a reçue au combat d'Ouessan.
M. du R.	DU CHANGE (Dlle Vaugeois).	59	1754 1755 1787	1,200 1,200 300	2,700	Nourrice de feu Monseigneur le duc d'Aquitaine. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération que ci-dessus. La troisième, pour lui tenir lieu de celle de pareille somme qu'elle avait sur les dépenses du château de Choisy.
M. du R.	DU CHATELET (Diane de Rochechouart, Duchesse).	57	1752	»	6,000	Pour lui tenir lieu des appointements dont elle jouissait en qualité de l'une des dames pour accompagner ordinairement feue Madame la Dauphine.
F.	DU CHAUFFOUR (Pierre-Jean).	54	1779	»	3,000	A titre de retraite, et pour ses services en qualité de ci-devant premier commis de M. de Boulogne, intendant des finances.
				A reporter..	3,054,537	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	3,054,537	
F.	DUCHÉ (Joseph-Marie-Xavier).	65	1767 1777	1,500 2,000	3,500	Ancien procureur général de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, conseiller d'honneur en ladite cour. La première, pour services de feu son père, avocat général en la susdite cour, et pour les siens en la même qualité. La seconde, lors de sa retraite de la place de procureur général de ladite cour des comptes de Montpellier.
G.	DU CHEYROU-PSALMET.	74	1774 1787	237 6,000	6,237	Aide-major de la compagnie réformée des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 37 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services du feu sieur Mandac, son oncle, brigadier dans ladite compagnie. La seconde, pour sa réforme en la susdite qualité, suivant l'ordonnance du 30 septembre 1787.
G.	DU CHILLEAU (Claude-Marie, Comte).	[illegible]	1780 1783 1785	1,200 3,000 1,000	5,200	Brigadier, mestre de camp, commandant le régiment de Beauvoisis. La première, en considération de ses services et de sa position. La seconde, en même considération, et des blessures qu'il a reçues à la guerre. La troisième, en même considération.
G.	DU CHILLEAU (Marie-Charles, Marquis).	58	1781 1781	4,000 2,000	6,000	Maréchal de camp, ci-devant commandant le régiment de Viennois, et gouverneur de l'île de la Dominique. La première, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté à la prise de la Dominique, et dans les trois combats de mer, soutenus par le comte de Guichen. La seconde, en qualité de commandant particulier de l'île de la Dominique.
F.	DUCLAUD (Etienne).	59	1780	»	3,000	Chef dans les bureaux du premier commis des finances. A titre de gratification annuelle, et en attendant qu'il vaque un acquit-patent dans l'administration des finances.
G.	DUCROS (Jean-Jacques).	78	1788	»	4,200	Maréchal de camp, ci-devant directeur de l'artillerie à Bayonne. En considération de ses services, et pour sa retraite du corps royal de l'artillerie.
G.	DU CROS DE BELBEDERT.	56	1757 1779 1781 1784	118 500 1,000 2,500	4,118	Ancien sous-lieutenant dans la compagnie de Villeroy, des gardes-du-corps du roi. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour services de feu son oncle, ancien colonel directeur au corps royal de l'artillerie. La quatrième, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G	DUCROS (Bernard).	64	1757 1775	1,030 2,000	3,030	Sous aide-major de la compagnie de Villeroy, des gardes-du-corps du roi. La première, en considération de ses services, y compris 30 livres d'intérêts d'arrérages. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
F.	DUDON (Pierre-Jules).	71	1751 1767	3,360 3,000	6,360	Procureur général au parlement de Bordeaux. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages en considération de ses services dans ladite charge, et dans celle d'avocat général. La seconde, pour les mêmes considérations que ci-dessus.
Af. É.	DU DRESNAY (Dlle des Roches. Comtesse).	39	»	»	4,000	En considération des services de feu son mari, chef d'escadre des armées navales, ancien gouverneur général des îles de France et de Bourbon.
F.	DU DRESNAY (Dlle de Kervenosael, Vicomtesse).	41	»	»	4,000	En considération des services du feu sieur Baillon, son premier mari, intendant de Lyon.
				A reporter..	3,104,182	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,104,182	
M. du R.	DUDUIT DE ROMAINVILLE. (1).	64	1771 1784	786 2,400	4,186	Colonel à la suite de l'infanterie, et gouverneur des pages du roi, en la grande écurie. La première, produit net d'une pension accordée à titre de retraite. La seconde, en considération de ses services en qualité de gouverneur des pages, et à valoir sur celle qu'il pourra obtenir pour sa retraite.
F.	DUFOUART (Paul).	73	»	»	4,012	En considération de ses services, tant en qualité de chirurgien major du régiment des gardes françaises, qu'en celle de chirurgien consultant des armées du roi.
M. du R.	DUFOUR (Pierre).	72	1750 1773 1777	2,000 2,180 1,000	5,180	Maître d'hôtel du roi, et gentilhomme ordinaire de Sa Majesté. La première, en considération des services de sa mère, nourrice de feu monseigneur le Dauphin. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour ses services dans le département des affaires étrangères, comme ayant été chargé des affaires du roi près de l'électeur de Trèves.
F.	DUFOUR DE VILLENEUVE.	52	»	»	4,000	Intendant de la Généralité de Bourges, et en considération de ses services en ladite qualité.
G.	DU GOUYON (Augustin-Joseph).	59	1781 1784	1,000 6,500	7,500	Maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, quand il a quitté le susdit régiment pour passer au grade de maréchal de camp.
G.	DU GRAVIER (Jean).	59	1756 1770 1776	236 2,000 500	2,736	Ancien capitaine au corps royal de l'artillerie La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, sans retenue, en la même considération. La troisième, en considération des blessures qu'il a reçues au siège du Fort Saint-Philippe.
G.	DUHAUTOY DE GUSSAINVILLE (Louis-Joseph-Paul).	56	1777 1782	3,000 2,400	5,400	Ancien colonel en second du régiment de Piémont. La première, pour appointements jusqu'à ce qu'il entrât en jouissance de la lieutenance de roi de Calais, et conservés malgré sa renonciation à ladite lieutenance. La seconde, en considération de ses services, et en qualité de colonel en second du régiment de Piémont.
G.	DUHAUTOY (Hyacinte, Vicomte).	58	1763 1778 1781	2,360 2,000 3,000	7,360	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment d'Austrasie. La première, pour ses services en qualité de colonel-lieutenant du régiment Royal-Lorraine. La seconde, en considération de ses services et de son peu de fortune. La troisième, en considération de ses services.
G.	DULAU (Dlle Jeanne-Marie).	53	1779	»	4,000	En considération des services du feu sieur comte de Larue-Launoy, son premier mari, capitaine au régiment des gardes françaises, et gouverneur de Doullens.
G.	DULAU (Joseph, Marquis).	56	1784	»	4,000	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp du quatrième régiment provincial d'état-major.
G.	DULAU Vicomte d'Allemances).	37	1783	»	3,000	Mestre de camp, commandant le régiment de Saintonge, infanterie. Tant en considération de ses services, que des dépenses extraordinaires auxquelles il a été obligé dans les colonies, pendant le séjour qu'il y a fait.
G.	DULAU D'ALLEMANCES.	71	1779	»	2,480	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Conti, cavalerie. En considération de ses services.
G.	DULAU (Dlle Jeanne-Louise de Cherisey).	68	1779	»	4,430	Tant en considération des services du feu sieur Dulau, comte d'Allemances, son premier mari, que de ceux de feu son père, lieutenant-général des armées du roi.
				A reporter..	3,162,468	

(1) A obtenu en plus 3,000 livres par brevet du 1er janvier 1790.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,162,468	
G.	DU LIEU (Jean-François).	68	1761 1782	450 3,000	3,450	Capitaine d'infanterie, ci-devant réformé, à la suite du régiment de Piémont, ancien ingénieur geographe militaire des camps. La première, en qualité de capitaine d'infanterie, réformé. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite en qualité d'ingénieur géographe militaire des camps.
G.	DUMAINE DE Ste LANNE.	69	1784	»	5,000	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Vivarais. En considération de ses services.
F.	DUMARETS DE LA VALLETTE.	59	1788	»	2,400	En considération de ses services, et à titre de retraite en qualité de premier secrétaire de l'intendance de La Rochelle.
M.	DUMAS (Matthieu). (1)	36	1785 1788	800 2,000	2,800	Mestre de camp d'infanterie, aide-maréchal général des logis des armées du roi. La première, pour ses services dans l'expédition particulière dont il a été chargé dans le Levant et la mer Noire. La seconde, en considération d'un travail considérable, relatif à la marine.
M.	DUMAS (François).	61	1785	»	3,600	Chef d'escadre des armées navales, retiré. En considération de ses services.
M.	DUMAZELLE DU TOUR DE PUYABRI.	76	1779	»	6,000	En considération de ses services en qualité d'ancien consul de France à Cadix.
G.	DUMENIL Comte de Sommery.	63	1772 1779	2,000 1,800	3,800	Capitaine commandant, retiré, du régiment Royal-Pologne. La première, en considération des services du feu sieur comte de Sommery, son oncle, maréchal de camp. La seconde, pour sa retraite.
G.	DUMENIL Marquis de Sommery.	67	1771 1782	1,000 6,500	7,500	Maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine, ayant été fait maréchal de camp.
G.	DUMESNIL (Louis-Claude).	52	1788	»	3,200	En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien commis du département de la guerre, au bureau du contrôle des troupes, sans retenues présentes ni futures.
G.	DUMONT-ACQUET DE RICHEMONT.	52	1788	»	3,000	Maréchal de camp, en considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en ladite qualité de maréchal de camp.
G.	DUMONT DE SIGNEVILLE.	67	1769 1776	500 2,000	2,500	Capitaine de grenadiers, retiré, de la légion de Lorraine, avec commission de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	DUMOURIER DU PERRIER.	59	1769 1772	3,000 3,000	6,000	Colonel attaché aux troupes légères, à présent commandant à Cherbourg. La première, en considération des services de feu son père, commissaire ordonnateur des guerres. La seconde, pour ses services en qualité de ci-devant colonel attaché aux troupes légères.
G.	DUPAIN (Louis-Charles.)	76	1760 1770 1775	450 500 1,500	2,450	Ancien ingénieur des camps et armées du roi. La première, pour ses services en qualité de ci-devant capitaine réformé, à la suite du régiment de Piémont. La seconde, en considération de ses services en qualité d'ingénieur géographe. La troisième, pour sa retraite.
				A reporter..	3,214,168	

(1) A obtenu 3,000 livres de plus en qualité de rédacteur du conseil de guerre, par brevet du 31 décembre 1780.

2 8

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,214,168	
M.	DUPARC (Joseph-René).	51	1785	»	3,000	En considération de ses services en qualité de capitaine de vaisseau, retiré.
G.	DUPARC, Marquis de Locmaria.	65	1775 1776 1779 1779	1,000 500 700 1,000	,200	La première, pour appointements conservés en qualité de colonel régiment réformé du provincial de Vezolits. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour joindre à celle de 800 livres, qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble celle de 1,500 livres. La quatrième, pour augmentation aux traitements ci-dessus.
F.	DUPARQ-PORÉE.	74	1779	»	2,500	En considération du zèle et de l'application avec lesquels il exerce, depuis trente ans, les fonctions d'avocat général du parlement de Bretagne.
M. du R.	DU PERRIER. (Charles-Philippe).	69	1772 1776	1,620 1,000	2,620	Ecuyer du roi, retiré. La première, y compris 120 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite, en considération des accidents qu'il a éprouvés en faisant le service de sa charge.
G.	DUPIN (D^lle^ Aurore de Saxe).	41	1779	»	3,000	Pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de pareille somme qui lui a été accordée en 1755, 1772 et 1776.
G.	DUPIN (Antoine).	63	1771 1784	2,000 4,000	6,000	Maréchal de camp, et ancien lieutenant-colonel du régiment de Neustrie. La première, en considération de ses services. La seconde, le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp, en quittant la susdite lieutenance-colonelle.
M. du R.	DU PLESSIS D'ARGENTRÉ (Jean-Baptiste).	69	1780	»	6,000	Pour tenir lieu des gages et appointements dont il jouissait, en qualité de lecteur du roi et des princes, frères de Sa Majesté, pendant leur éducation.
F.	DUPONT (Pierre-Samuel).	50	1789	»	4,000	En considération de ses services en qualité d'inspecteur général du commerce.
F.	DUPONT (Pierre-Marie).	31	1786	»	6,000	En considération des services de feu son père, conseiller d'Etat, ancien intendant de l'Ecole royale militaire, et en attendant que ledit sieur ait une place équivalente.
F.	DUPONT D'ECHUILLY.	77	1779	»	3,000	En considération de ses services en qualité d'ancien conseiller au parlement de Rennes.
G.	DUPONT D'ENGLERQUEVILLE (Antoine).	67	1788	»	2,400	Sans retenue; en considération de ses services et pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal des camps ès armées du roi.
G.	DU PORTAL (D^lle^ de Rault de Ramesault).	63	1766 1773	1,500 1,200	2,700	La première, en considération des services de feu son mari, lieutenant-général, directeur des fortifications de la Normandie et de l'île Saint-Domingue. La seconde, en même considération.
G.	DU POUJET (D^lle^ Adelaïde de Barra).	52	1783	»	5,000	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi, et lieutenant réformé de la compagnie de Beauvau.
G.	DUPRÉ DE NUGUET.	63	1764 1788	224 2,800	3,024	Sous-lieutenant, porte-étendard réformé de la compagnie de Villeroi, des gardes-du-corps du roi. La première, y compris 24 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services du feu sieur de Changy, son oncle, lieutenant-colonel. La seconde, en considération de ses services, et pour sa réforme en la qualité susdite.
F.	DUPRÉ DE St-MAUR (Nicolas).	57	1779	»	6,720	Maître des requêtes honoraire, intendant de Bordeaux et Bayonne. En considération de ses services.
				A reporter..	3,273,332	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	3,273,332	
G.	DUPRÉ DE St-MAUR.	46	1787	»	2,500	En considération de ses servicces, et pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine en second de grenadiers au régiment des gardes françaises.
G.	DUPUIS (Thomas-Marie).	66	1779	»	3,000	A titre d'acquit-patent, sans retenue, en qualité d'ancien premier commis du contrôle général des finances.
F.	DUPUIS DU FAYET.	77	1765 1767	600 1,800	2,400	La première, en considération de ses services et blessures. La seconde, à titre d'appointements conservés en qualite de lieutenant-colonel du régiment de recrues de la ville de Paris.
M. du R.	DUPUIS (D[lle] Françoise Chalumeau).	57	1762 1762 1764	1,215 300 2,400	3,915	Nourrice de monseigneur comte d'Artois. La première, en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu d'une place de femme de chambre de madame la Dauphine. La troisième, pour lui tenir lieu du logement dont elle jouissait.
M. du R.	DURANT DE BIGNON.	69	1763 1772 1775	826 600 1,200	2,626	Aide-major de la compagnie des Cent-Suisses de la garde ordinaire du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, par augmentation aux susdites, en considération de ses services.
M. du R.	DURANT (D[lle] de Monville, Victoire-Antoine).	42	1766 1774	1,000 3,600	4,600	La première, pour services de feu son père, porte-arquebuse de Sa Majesté, et pour favoriser son mariage et lui tenir lieu de dot. La seconde, en considération des services de feu son mar huissier de la chambre, et secrétaire de la chambre du roi.
G.	DURANTI (Claude-François). (*Mort à* Toulon en 1788.)	73	1779	»	3,000	Pour lui tenir lieu de 3,000 livres d'appointements accordés pour sa retraite, en considération de ses services dans la place d'ancien commis du département de la guerre.
M.	DURAT DE LA SERRE.	53	1754 1782	590 4,000	4,590	Mestre de camp des grenadiers royaux du Lyonnais, et ci-devant gouverneur de la Grenade. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services, comme ancien major du régiment de Bourgogne, infanterie, et pour ceux de son père, maréchal de camp. La seconde, en considération de ses services pendant qu'il a été gouverneur de la Grenade.
F.	DURBAN (Baptiste-Bertrand). (1).	57	1779	»	3,600	A titre d'appointements conservés, pour récompense de ses services en qualité d'ancien directeur de la régie des droits réunis.
G.	DURFORT D'EYME (Comte de).	62	1779 1782	4,000 3,600	7,600	Brigadier, ci-devant inspecteur général des milices gardes-côtes de la Bretagne. La première, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, pour ses services en qualité de capitaine de vaisseau, chef d'escadre, et pour sa retraite.
G.	DURFORT (Philipppe, Comte de).	56	1783	»	6,000	Lieutenant-général des armées du roi. En considération de ses services en qualité d'ancien inspecteur.
F.	DURFORT DE CIVRAC.	39	1782	»	6,000	Mestre de camp, lieutenant du régiment des cuirassiers du roi.
F.	DURFORT-LÉOBARD.	31	1779	»	6,000	Capitaine à la suite du régiment des cuirassiers. Ladite pension à titre de gratification annuelle.
				A reporter...	3,329,163	

(1) A obtenu 2,400 livres de plus le 17 mai 1788.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	3,329,163	
G.	DURFORT-LÉOBARD (Louis, Comte de).	68	1759 1788	2,360 1,100	3,360	Lieutenant commandant pour le service du roi au fort Médoc, et ci-devant capitaine au régiment de cavalerie d'Aquitaine. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, lui avait été assurée sur celle de 4,000 livres, dont jouissait le comte de Lorges, son parent, lieutenant-général. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite. On observe que madame de Durfort a obtenu l'assurance de la première pension, pour en jouir dans le cas où elle survivrait à son mari.
F.	DURFORT (Adelaïde, C^sse^ de).	33	1771 1786	500 2,000	2,500	Chanoinesse de Néville. La première, en considération des services du feu sieur vicomte de Durfort, son père, tué à la bataille de Minden. La seconde, pour la même considération susdite.
G.	DURFORT DE DURAS (Comte de).	46	1779	»	6,360	En considération des services du maréchal de Duras, son grand-père, et de ceux du maréchal duc de Duras, son père.
F.	DURIEUX (Jean-Baptiste).	77	1779	»	3,000	En considération de ses anciens services, et à titre d'appointements conservés, en qualité d'ancien premier commis des monnaies.
F. G. F.	DURIVAL (Jean.)	64	1776 1776 1780	1,500 2,000 3,000	6,500	Pour appointements conservés sur le Trésor royal, en considération de ses services, tant en qualité de premier secrétaire de l'intendance de Lorraine, que comme secrétaire greffier en chef des conseils d'Etat et des finance du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, par décision du 13 mars 1776. Sur l'extraordinaire des guerres, par décision du 1er novembre 1776, en considération de ses services, pour sa retraite, en qualité de commissaire ordinaire des guerres. Acquit-patent sans retenue sur le Trésor royal, par décision du 7 février 1780, à titre d'acquit-patent, vacant par le décès du sieur de Bussy, ancien premier commis des affaires étrangères.
G.	DU ROCHERET (François).	52	1748 1781 1788	177 150 3,200	3,527	Maréchal de camp. La première, y compris 27 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son père. La seconde, en considération de la perte qu'il a faite de son frère, chef de brigade au corps royal de l'artillerie. La troisième, en faveur de l'ancienneté de ses services, et pour lui faire, avec les deux ci-dessus, un traitement de 3,527 livres en sa qualité de maréchal de camp.
F.	DU ROSÉ (D^lle^ André).	70	1771 1780	1,800 2,000	3,800	Femme de chambre de Madame Louise de France, tante du roi. La première, pour lui tenir lieu du traitement dont elle jouissait en ladite qualité, et lui servir de retraite. La seconde, à titre de remplacement de celle dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes.
M. du R.	DU ROURE (D^lle^ de Baglion).	50	1780 1780	1,500 4,000	5,500	Ci-devant l'une des dames pour accompagner ordinairement feue Madame la Dauphine, et ensuite Madame. La première, produit net d'un objet de 2,000 livres porté dans un précédent brevet. La seconde, sans retenue, pour lui tenir lieu du surplus de ses appointements sur le fonds de la maison de Madame, et qui cesseront le premier juillet prochain.
G.	DU ROUSSEAU DE FAYOLLES.	82	1756 1765	1,416 1,200	2,616	Lieutenant-colonel réformé du régiment de Cambys. La premiere, y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme.
G.	DU ROUX, Comte de Bueilles.	27	1786	»	4,000	Tant en considération de ses services, que pour faciliter son mariage avec mademoiselle Emilie de Belzunce, en faveur de laquelle est reversible toute cette pension.
G.	DU RUPTET (Baptiste-Etienne).	75	1785	»	2,400	En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité, d'ancien capitaine au régiment suisse de Courten.
				A reporter..	3,372,726	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,372,726	
M.	DU SAULT (Jacques, Chevalier).	58	1786	»	3,600	Brigadier des armées navales, capitaine de vaisseau du département de Rochefort, retiré.
M.	DU TASTA (Jean).	64	1779	»	3,000	Ancien négociant à la Martinique. En considération des services qu'il a rendus pendant la dernière guerre, pour l'approvisionnement des troupes aux îles du Vent.
F.	DU TERTRE (Philippe-Chenu). (*Mort*).	66	1777 1777 1778	1,500 500 450	2,450	La première, pour retraite en qualité de major du régiment de Savoie. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour appointements conservés en qualité de ci-devant capitaine d'une compagnie des élèves de l'Ecole royale militaire.
G.	DU TILLET (Chrales-Louis-Édouard, Chevalier).	61	1769 1772	1,090 4,000	5,090	Ancien exempt des gardes-du-corps du roi, dans la compagnie de Luxembourg. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération et pour sa retraite.
G.	DU TROCHET (Joachim, Chevalier).	61	1773 1784	500 5,000	5,500	Ancien major du régiment du roi, infanterie, à présent maréchal de camp. La première, en con idération de ses services. La seconde, quand il a quitté le régiment pour être fait maréchal de camp.
M.	DUTROUSSET D'HÉRICOURT.	44	1770	»	6,000	Président au parlement de Paris. En considération des services de feu son père, ci-devant intendant des galères.
F.	DUVAL DE MONTMILAN.	41	1789 1789	4,000 2,000	6,000	Ancien président au grand conseil. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre d'augmentation à celle ci-dessus, en considération du zèle et de l'exactitude avec lesquels il a rempli ses fonctions.
G.	DU VERDIER (Louis).	73	1766 1784	500 5,500	6,000	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, quand il a quitté la place de lieutenant-colonel du régiment d'Auvergne, pour être fait maréchal de camp.
M.	DU VERGIER DE KERGORLAY.	75	1781	»	3,600	Chef d'escadre, retiré, en considération de ses services.
G.	DU VERNE (Barthélemi).	62	1759 1784	390 4,000	4,390	Maréchal de camp. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en faveur de ses services. La seconde, quand il a quitté la lieutenance colonelle du régiment d'infanterie de Beaujolois, pour passer au grade de maréchal de camp.
M. du R.	DU VERNET (Etienne-François).	58	1766 1765 1767	3,000 600 986	4,586	Garçon de la chambre de feu monseigneur le Dauphin. La première, en considération de ses services en ladite qualité, et pour supplément de gages et nourriture. La seconde, pour ses services près feu monseigneur le Dauphin. La troisième pour lui tenir lieu de récompense, logement et autres droits dont il jouissait en qualité de garçon de chambre de feue Madame la Dauphine.
G.	DU VIGIER (Claude-Gaston).	67	1779	»	3,180	Ancien capitaine des grenadiers, avec rang de colonel au régiment du roi. En considération de ses services et pour sa retraite.
G.	DU VIVIER (Charles, Chevalier).	72	1779 1782	600 2,600	3,200	Ancien lieutenant-colonel du régiment d'Artois, infanterie. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite.
				A reporter..	3,429,122	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,429,122	
M. du R.	DU WIQUET DE LANCLOS.	57	1775 1751	3,130 118	7,787	Ancien sous-gouverneur des pages du roi, en la grande écurie. La première, en considération de ses services en ladite qualité, et pour lui servir de retraite. La seconde, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son père, lieutenant pour le service de Sa Majesté, au gouvernement de Montreuil.
M. du R.	DWALZ (Thomas).	81	1752 1766 1774 1785 1787	4,170 1,200 1,000 1,000 417	3,248	Barbier, valet de chambre du roi. La première, en considération de ses services près de Sa Majesté, avant son avènement au Trône. La seconde, pour lui faciliter l'acquisition de sa charge. La troisième, en considération de ses services. La quatrième, en même considération, avec réserve de cette pension en faveur de son épouse et de sa belle-fille. La cinquième, à titre d'idemnité, en considération de ses services.
	E					
G.	ECKBRECHT DE DURKHEIM.	50	1781	»	2,400	En qualité de mestre de camp attaché au régiment de Nassau, infanterie.
G.	EDMON LE PRÊTRE.	58	1766 1780	1,800 1,000	2,800	La première, en considération de ses services et de ses blessures. La seconde, en qualité de lieutenant-colonel de cavalerie.
G.	EKEBLAT (Jules, Comte d').	47	1779	»	5,000	Pour lui tenir lieu des appointements qui lui ont été accordés en qualité de capitaine d'infanterie étrangère, et qui lui ont été conservés, quoiqu'il soit mestre de camp attaché au régiment de Schomberg, dragons.
M.	ELPY DE LA ROCHE. (*Mort en* 1789.)	54	1786	»	3,000	Capitaine de vaisseau du département de Rochefort, retiré.
G.	ÉMÉ DE GUIFFRAY DE MONTENAR.	61	1753 1778	4,995 3,000	7,995	Maréchal de camp, gouverneur de la ville de Grenoble. La première, y compris 745 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services, que pour le dédommager de ce qu'il a perdu par le licenciement de la garnison ordinaire de la ville et arsenal de Grenoble. La seconde, en considération de ses services.
M.	ÉMERIC Charles-Honoré).	64	1779	»	2,400	En considération de ses services en qualité de commissaire de la marine, retiré.
G.	ÉON, Marquis de Soisy. (*Mort*.)	82	1781	»	6,000	Lieutenant général des armées du roi. En considération de ses services, et devant cesser quand il sera pourvu d'un gouvernement.
G.	ÉON, Comte de Cely.	55	1778 1780	4,000 3,000	7,000	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, quand il a quitté le commandement du régiment de Blaisois, pour être fait maréchal de camp.
G.	ERBACH (Auguste, Comte d').	58	1779	»	3,000	En qualité de brigadier-colonel d'infanterie allemande, ci-devant réformé, à la suite du régiment de Nassau.
G.	ERBACH (Gustave-Ernest, Comte d').	50	1779	»	6,000	Pour lui tenir lieu des appointements accordés, le 12 novembre 1770, en qualité de colonel attaché au régiment Royal-Deux-Ponts, et en consideration de sa conduite à la guerre, et des preuves de son zèle.
M.	ERCHIGNY DE CLIEU.	60	1776 1776	1,200 1,200	2,400	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, en considération des services de feu son père gouverneur et lieutenant-général à la Guadeloupe. La seconde, en considération de ses services.
				A reporter..	3,488,152	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	3,488,152	
F.	ESCALIER (Dlle Marie-Benone-Joseph-Jeanne-Françoise-Henriette-Cajetan de Horwarth d'Hochenburg, épouse du sieur-Charles-Joseph).	46	1783	»	2,400	Sans retenue; à titre de traitement conservé en qualité de dame d'honneur de feu madame la princesse Christine de Saxe, abbesse de Remiremont, décédée le 19 novembre 1782.
F.	ESMANGART (François-Hyacinte).	53	1775 1786	4,000 1,250	5,250	Intendant de Flandre et d'Artois. La première, en considération de ses services, étant alors intendant de Bordeaux. La seconde, par augmentation à celle ci-dessus, et en considération de ses services.
G.	ESMANGART (Dlle Françoise-Catherine de Beauval, veuve du sieur). (1)	59	1751 1760 1763	3,000 200 1,295	4,495	La première, en considération des services de son mari, ancien premier commis des départements de la guerre et des affaires étrangères, et du zèle infatigable qu'il montra quand il fut chargé du nouveau travail que le roi jugea à propos de faire dans les troupes suisses qui sont à son service. La seconde, à titre de subsistance, en considération des services de feu son père, lieutenant des chasses de la capitainerie de Compiègne. La troisième, pour ses services en qualité de femme de chambre de M. le duc de Berri.
G.	ESMONT (Jean-François).	75	1756 1787	236 3,000	3,236	Premier maréchal des logis de la compagnie réformée des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme en la qualité susdite.
G.	ESPAGNE (Bernard, Marq. d').	53	1775 1776	1,000 2,000	3,000	La première, en qualité de colonel réformé du régiment provincial de Marmande. La seconde, en considération de ses services.
G.	ESPIARD DE COLONGE (Jean-Alexandre). (*Mort.*)	76	1788	»	1,200	En considération de ses services, et pour sa retraite du du corps royal de l'artillerie, en qualité de maréchal de camp, ci-devant directeur de l'artillerie à Landau.
G.	ESPIÉS (Dlle de Vion de Gaillon).	56	1761 1780	2,600 2,000	4,600	La première, en considération des services du sieur Vion de Gaillon, son père, ancien exempt des gardes-du-corps, et pour faciliter son mariage avec le comte d'Espiés, et lui tenir lieu de douaire. La seconde, en considération des services de feu son mari, lieutenantg-énéral des armées du roi.
G.	ESPINCHAL (Anne, Vicomte d').	41	1765 1780	1,000 1,800	2,800	Mestre de camp de dragons. La première, à titre de reversion sur les 6,000 livres de retraite accordées à son grand-père, le marquis d'Espinchal, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de mestre de camp attaché au corps des dragons.
G.	ESPRIT DE St-ANDRÉ	83	1760 1763	2,600 3,000	5,600	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services en qualité de brigadier de cavalerie, chef d'une brigade des carabiniers. La seconde, quand il a quitté le corps des carabiniers pour être fait maréchal de camp.
F.	ESTAING (Dlle de Château-Regnaud, Comtesse d').	64	1779	»	6,000	A titre de reversion de pareille pension accordée en 1757. à Dlle Julie de Montmorenci, sa mère, veuve du comte de Château-Regnaud.
F.	ESTAMPES (Dlle Louise-Claudine, Comtesse d').	25	1783	»	5,818	En considération des services du sieur Jean-François Joly de Fleury, son oncle, ancien ministre des finances, et faisant partie de la pension de 10,000 livres accordée audit sieur, le 3 août 1783.
				A reporter..	3,535,551	

(1) A obtenu en 1777, 2,000 livres en plus sur les fonds politiques de la Suisse.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,535,551	
G.	ESTANCHEAU (Louis d').	61	1762 1784	1,096 4,000	5,096	Ancien lieutenant-colonel du régiment d'Artois, dragons, à présent maréchal de camp. La première, y compris 96 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, lorsqu'il a été promu au grade de maréchal de camp, en quittant la lieutenance-colonelle du régiment d'Artois, dragons.
G.	ESTERHAZI-LADISLAS Comte d').	49	1766 1784	2,000 4,000	6,000	Maréchal de camp, gouverneur de Rocroi, et mestre de camp, propriétaire d'un régiment hussard de son nom. La première, en considération de ses services. La seconde, pour lui faire un traitement équivalent à celui dont jouissait son prédécesseur, en qualité de gouverneur de Rocroi.
G.	ESTERNO REGIS (Comte d').	48	1776 1782	3,500 4,000	7,500	Maréchal de camp, ministre plénipotentiaire près du roi de Prusse. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite en qualité de sous-lieutenant de la compagnie des chevau-légers de la garde ordinaire du roi.
M. du R.	ESTOURMEL (Louise de Lamoignon, Comtesse d').	74	1780	»	7,080	En considération des services du feu sieur marquis Desmarets son premier mari, grand fauconnier de France.
G.	ESTRÉES (Edme-François, Chevalier d').	67	1763 1779	1,800 600	2,400	Brigadier d'infanterie. La première, en qualité de lieutenant-colonel réformé, ci-devant à la suite des volontaires de Hainaut. La seconde, en considération de ses services, et par augmentation aux appointements ci-dessus.
M.	EUSTACHE (Pierre).	59	1783	»	2,600	En considération de ses services, en qualité de commissaire des classes, retiré.
	F					
M.	FABRY DE FABRÈGUES.	76	1774 1786	2,400 300	2,700	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, en même considération, et à titre de supplément de retraite.
M.	FABRY DE FABRÈGUES.	74	1756 1761 1785	2,000 590 3,000	5,590	Lieutenant-général des armées navales, commandant la marine à Toulon. La première, en considération de ses services, étant alors capitaine de vaisseau. La seconde, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, étant alors lieutenant de vaisseau. La troisième, pour ses services quand il a commandé la marine à Toulon.
G.	FABRICY (François-Xavier de).	57	1773 1788	500 4,000	4,500	Maréchal de camp, ci-devant premier lieutenant au régiment des gardes suisses. La première, en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
F.	FAGET (Antoine de).	92	1779	»	3,260	Comme une récompense de ses anciens services en qualité d'avocat général du parlement de Pau.
M. du R.	FAGNIER DE MONT-FLAMBERT.	61	1740 1775 1775	354 5,000	5,354	Maître des requêtes de l'hôtel du roi. La première, faisant moitié de 708 livres y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages ; en considération des services de son père; Madame de Saint-Souplet, sa sœur, jouit de l'autre moitié, avec réversibilité entre eux. La seconde, à titre de gratification annuelle, en qualité de ci-devant président de la commission établie à Saumur. Cette gratification a été convertie en pension.
				A reporter..	3,587,631	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	3,587,631	
F.	FAGONDE (Dlle Marie Pierrat, veuve du sieur).	34	1767 1774 1789	300 600 1,750	2,650	La première fait partie d'une pension de 1,200 livres dont jouissait feu son pere, à qui elle avait été accordee sans retenue, en considération de la cession par lui faite d'une collection de minéraux et d'agathes placée au cabinet d'histoire naturelle. La seconde, fait moitié de celle de 1,200 livres que feue Madame la Dauphine avait accordée sur sa cassette, tant à la demoiselle Pierrat, qu'à Félicité Pierrat, sa sœur. La troisième, sans retenue, en consideration de l'utilité et de l'ancienneté des services de feu son mari, ancien commissaire de la marine, et chef du bureau des Invalides.
M.	FAISSOLLE DE VILLEBLANCHE.	57	1782	»	5,000	Pour ses services en qualité de commissaire général des ports et arsenaux de marine, retiré.
M. du R.	FALCO (Dominique-Pascal).	73	1763 1774	3,000 1,000 800	4,800	Vétéran de la musique du roi. La première, appointements conservés pour retraite, en considération de ses services. La seconde, à titre de subsistance, et pour avoir formé, pour la musique du roi, quatre éleves, qui ont très bien réussi. La troisième, à titre d'entretenement.
G.	FANTON-THORENC.	60	»	»	2,400	En considération de quarante-une années de services dans l'artillerie, où il est parvenu au grade de lieutenant-colonel, sous-directeur de l'artillerie à Antibes.
M. du R.	FARCY (Jean-Charles-Edme).	55	»	»	2,400	A titre de retraite en qualité de garde du dépôt des minutes et papiers du département de la maison du roi.
G.	FARJEONEL (Gabriel-Jacques).	55	»	»	3,600	Maréchal de camp, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en la susdite qualité.
M.	FAUCHET (Louis-François).	74	»	»	6,000	Lieutenant-général des armées navales, et en considération de ses services.
M.	FAUDRAN DE TAILLADE.	64	»	»	2,400	Capitaine de vaisseau, retiré, et en considération de ses services.
F.	FAUJAS DE SAINT-FOND.	48	»	»	6,000	Adjoint à la garde des cabinets d'histoire naturelle du roi, et chargé des correspondances : ladite pension en considération, tant du procédé qu'il a apporté en France, relativement à l'extraction du goudron des charbons de terre, que de l'introduction des pouzollannes françaises dans le commerce.
G.	FAURE (Alexis-Etienne de).	70	1778	800 1,800	2,600	La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Poitou.
F.	FAURIS DE St-VINCENT.	71	»	»	3,000	Président à mortier du parlement de Provence, en considération de ses services.
F.	FAUVET DE LA FLOTTE. (1)	51	1776 1785 1789	300 2,300 4,000	6,600	Capitaine d'infanterie à la suite du régiment d'Anhalt, et agent des villes anséatiques auprès du roi. La première, pour ses services et ses blessures, en qualité d'ancien officier du bataillon de l'Inde, au service de la Compagnie. La seconde, en considération de son zèle à remplir les fonctions d'une place de comptabilité au département des affaires étrangères. La troisième, en récompense de quatorze années de services, employées à la susdite comptabilité, avec réserve de 2,000 livres en faveur de son épouse, et de 333 livres en faveur de chacun de ses trois enfants.
G.	FAY-PEYRAND DE LA CHAIZE.	67	»	»	5,000	En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine au régiment des gardes françaises.
				A reporter...	3,640,081	

(1) A obtenu le 17 mai 1790, 4,000 livres en plus sur les fonds politiques de la Suisse.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	3,640,081	
M.	FAYOLLES (Jacques).	60	»	»	6,000	Pour ses services, comme ancien commis principal de la marine, et commissaire chargé de l'administration des prisonniers anglais detenus en France.
G.	FAYOLLES (Jean de).	72	1757 1775 1786	118 300 3,000	3,418	Ancien sous-lieutenant dans la compagnie de Villeroy, des gardes-du-corps du roi. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, en même considération, et pour sa retraite.
G.	FAYOLLES, Comte de Mellet-Neufvic.	44	1757 1771 1779 1780	1,236 200 6,000	7,436	Maréchal de camp. La premiere, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour ajouter à celle de 800 livres qu'il a eue sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble celle de 1,000 livres. La troisième, en considération de ses services, et pour sa retraite des gardes-du-corps.
M. du R.	FEL (D[lle] Marie).	76	1769 1778	2,000 3,000	5,000	La première, à titre de retraite, en qualité de musicienne ordinaire de la chambre du roi, sans retenue. La seconde, en considération de ses services.
F.	FÉLIX Baron d'Ollières.	81	»	»	3,000	Procureur du pays de Provence, et en considération de ses services.
G.	FÉLIX, Comte de Saint-Mesmes.	38	1775 1775 1783	760 4,000 3,000	7,760	Mestre de camp commandant le régiment d'infanterie de Soissonnois. La première, pour lui tenir lieu du traitement attaché à la lieutenance de roi de la ville d'Antibes, que Sa Majesté a supprimee. La seconde, en considération de ses services et de ceux du maréchal du Muy, son oncle. La troisième, en considération de ses services en Amérique.
F.	FÉNIS DE St. VICTOUR.	54	»	»	6,000	Pour récompense de ses services en la qualité de ci-devant administrateur de la régie des messageries.
M.	FÉRA (D[lle] Louise-Marie de).	68	»	»	2,400	En considération des services du feu sieur Féra, premier commis de la marine.
F.	FÉRIET (Joseph, Baron de). (*Mort*).	82	»	»	4,000	Conseiller d'Etat et des finances du feu roi de Pologne. Cette pension, à titre d'appointements conserves, appartient, savoir : 3.000 livres à la qualité de conseiller d'Etat, et 1,000 livres à celle de conseiller au conseil royal des finances.
F.	FERRAND (Pierre-Joseph).	29	»	»	4,000	A titre de retraite, et en considération de ses services en qualité de ci-devant secrétaire de M. d'Ormesson, ancien contrôleur général des finances.
G.	FERRAR, Comte de Pontmartin	45	»	»	3,000	Mestre de camp, lieutenant commandant le régiment du commissaire général de la cavalerie. En considération de ses services.
G.	FERRETTE (Christophe-René de).	45	»	»	4,000	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en qualité de colonel du régiment de cavalerie allemande de Nassau-Saarbruk.
G.	FERRIER DU CHATELET (Pierre-Joseph).	50	1780 1788	1,200 2,400	3,600	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services, et pour lui tenir lieu de partie de celle de 1,800 livres dont il jouissait en qualité de ci-devant capitaine de la légion de Soubise. La seconde, en considération de ses services, et pour lui faire, avec celle ci-dessus, un traitement de 3,600 livres en sa qualité de maréchal de camp.
				A reporter...	3,699,695	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,699,695	
G.	FERRON Baron de la Ferronnaye.	49	1771 1788	3,000 3,000	6,000	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services, et pour l'indemniser du sacrifice qu'il a été autorisé de faire en 1771, lorsqu'il fut nommé mestre de camp, commandant de la légion royale. La seconde, en même considération, et pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
M.	FERRON, Marquis de la Ferronnaye (Etienne-Louis).	58	1776	»	5,000	En considération de ses services en qualité de brigadier des armées du roi, et d'ancien commandant en second à Saint-Domingue.
G.	FESQUE DE LA ROCHE-BOUSSEAUX.	65	1776 1782	1,000 5,500	6,500	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite, en quittant sa compagnie dans le régiment des gardes françaises.
G.	FEVRET DE FONTETTE.	76	1751 1761 1776	944 1,000 3,600	5,544	Maréchal de camp. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, La seconde, en même considération. La troisième, en qualité de maréchal général des logis, ci-devant employé au comté de Bourgogne.
F.	FILHIOL (Joseph de).	75	1757 1775	708 2,400	3,108	Inspecteur général des haras de la Généralité d'Auch. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité d'ancien capitaine de cavalerie. La seconde, en qualité d'inspecteur général des haras de la Généralité d'Auch.
M. du R.	FILLEUL (Dlle Rosalie Bocquet).	35	»	»	6,000	A titre de reversion de pareille pension accordée à titre de retraite, en 1787, à son mari, concierge du château de la Muette, et garçon de la chambre du roi.
M. du R.	FILLEUL-BEAUGE (Dlle Marie-Catherine Dupoy, veuve du sieur).	41	1787	»	3,000	Par reversion de partie d'une pension de 8,000 livres accordée à feu son mari, à titre de retraite, en qualité de concierge de Choisy.
M. du R.	FINOT (Charles).	51	1785 1788	2,000 3,000	5,000	La première, en considération de ses services en qualité de premier secrétaire du sieur baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'Etat. La seconde, sans retenue, à titre de retraite.
M. du R.	FITTE DE SOUCY (Dlle Lenoir, Csse).	60	1778 1778 1787 1787	1,200 3,600 1,200 1,200	7,200	Sous-gouvernante des Enfants de France. La première, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, en la même considération. La troisième, pour ses services près monseigneur le Dauphin. La quatrième, pour ses services près feue Madame Sophie de France.
F.	FITZ-JAMES (Dlle de Thiars, Duchesse de).	36	»	»	6,000	Dame du palais de la reine. Pour l'aider à se soutenir d'une manière conforme à sa naissance et à son rang.
G.	FLAMENT DE BEAUPRÉ.	49	»	»	2,500	En considération de ses services, et pour sa retraite en qualité d'ancien commis au département de la guerre, au bureau du mouvement des troupes.
G.	FLAVIGNY (Louis-Agathon, Comte de).	67	1759 1767	2,904 4,000	6,904	Maréchal de camp et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, auprès de l'infant duc de Parme. La première, y compris 504 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, et notamment à la bataille de Crevelt, et à celle de Minden. La seconde, en la même considération.
G.	FLAVIGNY DE RENANSART.	55	»	»	2,400	Pour appointements conservés à titre de retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment des grenadiers royaux de Piémont.
				A reporter..	3,764,851	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,764,851	
M. du R.	FLAVONI (Antoine-Roch).	87	1769 1773	1,600 1,200	2,800	Vétéran de la musique du roi. La première, pour appointements conservés, à titre de retraite. La seconde, à titre d'entretenement : l'une et l'autre sans retenue.
G.	FLÉCHIN (François-Joseph, Comte de).	45	1778 1783	500 3,000	3,500	Mestre de camp, commandant le régiment d'infanterie d'Auxerrois. La première, pour ses services en qualité de capitaine aide-major au régiment du roi, infanterie. La seconde, en considération de la distinction de ses services aux Antilles.
G.	FLEURY (Maurice de).	59	1769 1788	250 3,000	3,450	Porte-étendart de la compagnie de Noailles, des gardes du corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de porte-étendart réformé, avec brevet de sous-lieutenant de la compagnie de Noailles, des gardes du corps du roi.
M. du R.	FLORIMOND (Dlle de Norville).	36	»	»	3,000	Pour favoriser son mariage avec le sieur Faure, capitaine au régiment du roi, cavalerie, auquel est assurée la reversion de cette pension ; et après lui, à mademoiselle leur fille.
Af. É.	FOLARD (Hubert, Cher de).	80	1779	»	7,000	En considération de ses services, avec le caractère de ministre de France, dans plusieurs cours d'Allemagne.
M. du R.	FONTAINE (Dlle Anne-Catherine Godard).	77	1733 1733 1733 1748 1766	200 1,095 200 1,416 800	3,711	Femme de chambre de Madame Louise-Marie de France. La première, pour gages conservés en faveur de ses services. La seconde, pour nourriture conservée, en même considération. La troisième, pour lui tenir lieu des récompenses qu'elle avait en qualité de femme de chambre de Madame Louise-Marie de France. La quatrième, y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services auprès de feue Madame la Dauphine et de Mesdames. La cinquième, en faveur des services du feu sieur Trusson, son premier mari, commis au département des affaires étrangères.
M. du R.	FONTAINE (Dlle Aimard de).	21	1785 1786	1,200 1,500	2,700	La première, pour services du feu sieur marquis de Fontaine, son père, maréchal de camp. La seconde, pour favoriser son établissement.
G.	FONTETTE, Comte de Sommery (Marie).	44	1776 1777 1779 1783	900 600 1,200 800	3,500	Capitaine attaché au régiment d'Artois, dragons. La première, en qualité de capitaine réformé du susdit régiment. La seconde, sans retenue : ces deux grâces doivent cesser s'il vient à être replacé. La troisième, en considération de la distinction de ses services en Amérique. La quatrième, en considération des services de feu son père, chef d'escadre.
G.	FORBIN, Marquis de Janson.	63	1766 1776 1780 1782	3,000 130 2,000 100	5,230	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, complète les 8,130 livres dont il jouissait en qualité de gouverneur d'Antibes, fixée depuis à 8,000 livres. La troisième, en considération de ses services. Le quatrième, pour le dédommager du loyer d'un jardin qui faisait partie des émoluments attachés au gouvernement d'Antibes.
M.	FORBIN D'OPPÈDE.	67	1787	»	6,000	Chef d'escadre des armées navales, et en considération de ses services.
G.	FORCEVILLE (François de).	68	1779	»	2,400	En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien commissaire ordonnateur des guerres.
				A reporter..	3,848,142	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,848,142	
G.	FORESTIER (François de).	57	1770 1784	1,236 3,000	4,236	Maréchal de camp. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services, que de ceux de feu son père, ci-devant maréchal des logis dans la première compagnie des mousquetaires. La seconde, en quittant la lieutenance-colonelle du régiment du roi, dragons, lorsqu'il a été fait maréchal de camp.
M. du R.	FORGEOT (Dlle Routier).	46	1782 1788	1,495 1,000	2,495	La première, à titre de retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de feue Madame Sophie de France, tante du roi. La seconde, en considération des services du feu sieur Forgeot, son mari, premier apothicaire du roi, avec assurance de 600 livres en faveur de chacune de ses deux filles.
F.	FORTIA, Marquis de Pille).	74	1786	»	3,000	A titre de continuation de portion de celle de 12,000 livres dont jouissait demoiselle Félicité de Jarente, son épouse, décédée le 18 mars 1786.
G.	FORTIA, Comte de Pille (Joseph).	54	1768 1775 1776	2,000 1,000 2,085	5,085	La première, pour ses services en qualité de colonel dans le corps des grenadiers de France. La seconde, en qualité de colonel du régiment provincial d'Aix. La troisième, en qualité de gouverneur de la Tour de Balagnier, dont le gouvernement a été supprimé.
M. du R.	FOUCARD (Honoré).	59	1773 1768	1,945 500	2,445	Valet de chambre ordinaire de monseigneur comte d'Artois. La première, pour conservation du traitement dont il jouissait avant le mariage de monseigneur comte d'Artois. La seconde, pour appointements conservés à titre de retraite, en qualité de commis au département de l'extraordinaire des guerres.
G.	FOUCARD D'OLIMPIES. (*Mort.*)	73	1765 1779	1,200 2,000	3,200	Lieutenant pour le service du roi, à Montpellier. La première, sans aucune retenue, en considération de ses services. La seconde, pour l'indemniser des dépenses auxquelles il est obligé, en l'absence du commandant général en Languedoc.
F.	FOUCARD (Dlle de Villefranche de Carignan).	56	1768 1779	800 3,000	3,800	La première, en considération des services de son mari. La seconde, sans motifs détaillés. On observe que ces deux pensions sont reversibles à Dlle Foucard d'Olimpies, comtesse de La Marlière.
G.	FOUCAUD (François, Vte. de).	63	1784	»	4,000	En considération de ses services, comme maréchal de camp; et avant, comme lieutenant-colonel du régiment de l'Ile de France, infanterie.
G.	FOUCAULT (Charles-Louis, Vicomte de).	77	1779	»	2,400	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés pour retraite, en qualité de ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Blaisois.
Af. E.	FOUCHER (François-Gabriel).	55	1783	»	4,000	A titre d'appointements conservés, en récompense de seize années de services dans la place de commis principal du bureau des fonds des affaires étrangères.
G.	FOUCQUET (René-François, Marquis de).	38	1785	»	3,000	Mestre de camp, commandant le régiment d'infanterie de Brie, tant en considération de ses services distingués en Amérique pendant la dernière guerre, que de ceux de feu son père, lieutenant-général des armées du roi.
M.	FOUGEROUX DE SECVAL.	50	1785	»	6,600	Pour ses services et sa retraite en qualité de capitaine de vaisseau, brigadier des armées navales, et inspecteur des forges et fonderies affectées au service de la marine.
M. du R.	FOUGIÈRES (Dlle de Vaux, Comtesse de).	38	1788	»	4,000	En considération des services de feu son mari, sous-gouverneur du roi et des princes, frères de Sa Majesté.
F.	FOULLON D'ÉCOLTIERS.	36	1785	»	3,000	Maître des requêtes, intendant de la Guadeloupe. En considération du travail dont il a été chargé jusqu'ici, pour l'administration des finances.
				A reporter..	3,899,403	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,899,403	
M.	FOURCROY (François de).	69	1775 1777	1,000 3,600	4,600	Commissaire général de la marine, retiré. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements conservés lors de sa retraite, et pour les mêmes motifs, avec réserve de 1,200 livres en faveur de son épouse.
M.	FOURNEAU D'AUZOUER.	63	1780	»	4,000	Pour ses services en qualité de ci-devant commis principal de la marine, au bureau des colonies.
F.	FOURNIER DE LA CHAPELLE.	44	1788	»	3,000	A titre de retraite, et en considération de ses services, comme ancien intendant de la Généralité d'Auch.
G.	FOURNIER D'ERVILLÉ.	60	1779	»	3,000	Pour sa retraite et ses services en qualité de commis du département de la guerre, au bureau de l'artillerie.
G.	FOURS DE FORS	70	1770 1781	1,000 6,000	7,000	Ancien capitaine au régiment des gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	FRADET D'ORLY.	56	1779	»	3,000	Pour appointements conservés en qualité d'ancien commis au secrétariat de la guerre, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	FRADIEL (Jean-Claude).	46	1788 1778	1,400 1,000	2,400	Commis du département de la guerre, au bureau des grâces, et ci-devant commis des bâtiments du roi. La première, en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de commis du département de la guerre. La seconde, pour mêmes motifs, en qualité de commis des bâtiments du roi.
Af. É.	FRAIGNE (Jacques-Gilbert, Marquis de).	63	»	»	5,000	En considération des services relatifs au département des affaires étrangères.
M.	FRAMOND DE GREZES. (*Mort en 1790.*)	52	»	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré, brigadier des armées navales. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	FRANÇOIS DU VIVIER.	64	»	»	5,000	Ancien commissaire ordonnateur des guerres. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	FRANQUEFORT (Jacques-Paul de).	52	1785 1786 1787	800 1,300 1,800	3,900	Ancien lieutenant-colonel du régiment du roi, cavalerie. La première, en considération de ses services. La seconde, même considération, et pour sa retraite. La troisième, en considération du zèle avec lequel il a fait construire les casernes établies à Laon.
G.	FRANQUETOT, Comte de Coigny.	49	»	»	4,000	Brigadier de dragons, ci-devant colonel de la légion royale, et chevalier d'honneur de Madame Elisabeth de France. Pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de pareille somme, en considération des services du feu maréchal duc de Coigny, son grand-père.
G.	FREY (Jean-Rodolphe de).	62	»	»	4,000	Ancien major du régiment suisse de Salis-Samade, avec rang de lieutenant-colonel. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	FREYTAG (Xavier de).	61	»	»	4,000	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment allemand de la Marck. Le jour qu'il a été fait maréchal de camp, en quittant ladite lieutenance-colonelle.
G.	FRIMONT (François de).	52	1766 1778 1779	600 1,600 200	2,400	Maréchal de camp et inspecteur des six régiments de chasseurs à cheval. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour, avec celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, lui compléter 1,000 livres qui lui avaient été assurées sur ledit ordre.
				A reporter...	3,957,703	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	3,957,703	
M.	FROGER DE LA RIGAUDIÈRE.	54	1786	»	3,000	Brigadier des armées navales, et capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	FROIDE-FOND DU CHATENET.	45	»	»	6,000	Maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi. En considération de ses services, et pour favoriser son mariage. On observe que moitié de cette pension est reversible à son épouse, à titre de douaire, en cas d'insuffisance dans les biens dudit sieur son mari.
M.	FRONTIER (Edme-Pierre).	43	1779 1779	1,200 1,200	2,400	Ci-devant employé sous les ordres de l'ambassadeur du roi, à Londres, actuellement commis au bureau des fonds de la marine. La première, pour ses services en sa première qualité. La seconde, en considération d'un travail de correspondance particulière, concernant la marine, dont il a été chargé pendant le même temps.
G.	FROTTIER, Marquis de la Côte (Louis).	29	»	»	6,500	Enseigne de la compagnie réformée des chevau-légers de la garde ordinaire du roi. Tant en considération de ses services, que pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en la susdite qualité.
G.	FULQUES, Chevalier d'Oraison.	50	1782 1784 1779	1,200 1,800 400	3,400	Colonel du régiment provincial d'artillerie de Grenoble. La première, en considération de ses services en qualité de colonel attaché au corps des dragons. La seconde, en la même considération, et pour le dédommager du sacrifice qu'il a fait du commandement du fort de Sainte-Croix de Bordeaux, dont il avait obtenu l'assurance. La troisième, en considération de ses services, en qualité d'enseigne des vaisseaux du roi.
G.	FUMEL (Matthieu-Benoît, Baron de).	45	»	»	3,000	Brigadier et colonel-lieutenant du régiment d'Artois, cavalerie. En considération de ses services.
G.	FUMEL (Jean-Georges, Vicomte de).	68	1756 1763 1774	472 1,400 1,200	3,172	La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services qu'il a rendus en qualité de capitaine aide-major dans le régiment de Béarn, infanterie, et de ses blessures. La seconde, en qualité de lieutenant-colonel d'infanterie. La troisième, en considération de ses services dans le régiment de Berry; et dans l'Inde, en qualité d'aide-major général des troupes du roi.
G.	FUMEL (Joseph, Comte de).	69	»	»	2,600	Maréchal de camp, et commandant en second pour le service du roi, en Guienne. En considération de ses services.
G.	FUMERON DE MÉRANCY.	38	1769 1774	1,500 900	2,400	Major du second régiment de chasseurs. La première, par reversibilité sur celles de son père, ci-devant premier commis de la guerre. La seconde, tant en considération de ses services, que de ceux de feu son père.
	G					
F.	GADROY (César-François).	67	»	»	3,000	Commissaire de la marine, et principal commis du bureau de la vérification des comptes de la marine et des colonies. Pour sa retraite, et en considération de ses services.
G.	GAFFORI (François de).	45	»	»	3,000	Maréchal de camp, et ci-devant lieutenant-colonel du régiment provincial de l'île de Corse. Tant en considération de ses services en sa dernière qualité, que pour lui tenir lieu de traitement en celle de maréchal de camp.
G.	GAJOT DE MONTFLEURY.	66	1769 1785	300 3,000	3,300	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, en considération des services du feu sieur d'Ollières son oncle, ci-devant lieutenant-colonel de cavalerie. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
				A reporter..	3,999,475	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	3,999,473	
G.	GALARD (Dlle Catherine-Morin).	63	»	»	6,136	Veuve du sieur Galard, marquis de Brassac, lieutenant général des armées du roi. Cette pension, y compris 936 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son mari.
G.	GALIBERT DE SAINT-AVIST.	60	1759 1763 1773 1783 1772	390 600 1,400 1,700 800	4,890	Maréchal de camp. La première, pour avoir apporté la nouvelle d'un avantage remporté par l'armée de la reine de Hongrie, sur les troupes prussiennes. La seconde, pour appointements, suivant l'ordonnance de la cavalerie. La troisième, en considération de ses services. La quatrième, en la même considération. La cinquième, en considération des services qu'il a rendus dans le département des affaires étrangères.
G.	GALLATIN (Louis, Comte de).	52	1768 1774 1779	1,800 1,200 1,000	4,000	La première, en qualité de colonel attaché au régiment Royal-Deux-Ponts. La seconde, par augmentation aux appointements ci-dessus. La troisième, tant à lui qu'à sa mère, pour les services qu'ils ont rendus conjointement dans la direction de la poste de France à Genève, et de ceux de sa famille dans la même place, pendant soixante-dix ans.
Af. É.	GALLAY (Jacques-Antoine).	48	1779	»	2,400	Ci-devant commis dans les bureaux des affaires étrangères. A titre d'appointements conservés, pour récompense de dix années de services dans ledit emploi.
G.	GALLEAN DE GADAGNE (Louis-Thomas de).	33	»	»	6,500	Enseigne de la compagnie réformée des gendarmes de la garde ordinaire du roi. En considération de ses services, et pour sa réforme.
M. du R.	GALLEMANT (François).	48	1768 1783	1,500 3,500	5,000	Premier secrétaire de M. Amelot. La première, à titre d'indemnité de pareille somme dont il jouissait sur l'une des places de garçon de la chambre de Monsieur. La seconde, pour, avec celle ci-dessus, lui former une retraite de 5,000 livres.
M. du R.	GALLET DE MONDRAGON.	74	1767 1776	4,025 2,360	6,385	Conseiller d'Etat, maître d'hôtel ordinaire du roi. La première, à titre de traitement en qualité de secrétaire des commandements de feue Madame la Dauphine. La seconde, y compris 360 livres d'accroissements pour arrérages, en considération des services de son frère, aide-maréchal des logis, tué à Fribourg, et pour le dédommager de la suppression de ladite charge.
F.	GAMET (Jean-Marie).	53	»	»	3,000	Chirurgien, ancien professeur d'anatomie de l'Académie royale de Lyon. A titre de gratification annuelle, en considération de la découverte de son spécifique contre les maladies cancéreuses et nerveuses.
G.	GAND (Camille, Comte de).	38	»	»	4,000	Colonel en second du régiment de Provence. En considération des services du feu maréchal prince d'Isenghien, et par reversibilité sur celle de 8,000 livres, dont ce maréchal jouissait.
G.	GAND DE MOREPAS (Louis-Henri).	61	1783	»	3,000	Sans retenue; ci-devant directeur de la loterie royale de France; en considération de dix-huit années de services, tant en ladite loterie qu'à celle de l'Ecole royale militaire.
F.	GANGES (Dlle Gontaut de Biron).	41	1782 1782	3,600 4,000	7,600	L'une des dames pour accompagner ordinairement Madame Sophie de France. La première, pour appointements conservés en ladite qualité. La seconde, d'après la demande de feue Madame Sophie de France.
G.	GANTÈS (Dlle de Pontèves).	60	»	»	4,000	Veuve du sieur marquis de Gantès, lieutenant-général des armées du roi. En considération des services de son mari.
				A reporter...	4,056,386	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,056,386	
F.	GARAT (Dominique-Pierre-Jean).	28	1784	»	6,000	A titre de gratification annuelle, pour remplacement de pareille somme qui lui avait été assignée sur une place d'administrateur de la loterie royale.
M. du R.	GARDEL (Pierre).	31	1781 1785	500 4,300	4,800	Danseur des ballets du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite, à la condition, néanmoins, par ledit sieur, de continuer le service lorsque les circonstances l'exigeront, et qu'il en sera requis.
G.	GARDIN DE L'OSSAC.	65	1765 1779 1782	400 800 1,300	2,500	Ancien capitaine au régiment de Dauphin, dragons, avec rang de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa retraite.
G.	GARNIER (Dlle de Godefroy).	48	»	»	3,000	Veuve du sieur Garnier, maréchal de camp, et commandant pour le roi à la citadelle de Strasbourg. En considération des services de son mari.
M. du R.	GARNIER (Dlle Claire Arnauld).	27	»	»	2,400	En considération de ses services, en qualité de nourrice de feue Madame Sophie de France, fille du roi.
Af. É.	GARNIER (Charles-Jean).	51	»	»	3,000	Ci-devant secrétaire de l'ambassade du roi à Londres, et chargé, en différentes circonstances, des affaires de Sa Majesté en la même cour. En récompense de ses services politiques.
M. du R.	GASTON DE POLLIER.	36	»	»	3,000	Lieutenant des vaisseaux du roi. En considération des services de feu son oncle, évêque de Thermes, sous-précepteur de Sa Majesté et des princes.
M. du R.	GASTON DE POLLIER. (*Mort.*)	69	»	»	6,000	Premier aumônier de monseigneur comte d'Artois. Pour lui tenir lieu des gages et appointements dont il jouissait en qualité de sous-précepteur du roi et des princes, frères de Sa Majesté.
G.	GAUCOURT (Nicolas-Henri-Raoul, Marquis de).	34	»	»	6,500	Enseigne réformé de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi. Pour lui tenir lieu des appointements de même somme dont il jouissait en ladite qualité.
F.	GAUDET (Charles-François). (*Mort en* 1789.)	67	»	»	4,000	Ancien directeur général des Vingtièmes. Faisant moitié de celle de 8,000 livres qu'ils ont obtenue en partage avec son épouse. A la mort de son épouse, les 4,000 livres qui la regardent, retourneront, savoir : 1,500 livres à leur fille, et 1,200 livres à leur fils; le reste audit sieur son mari, ainsi que la portion des deux enfants s'ils venaient à décéder avant lui.
F.	GAUDET (Dlle Ubelescki).	73	»	»	4,000	Epouse du précédent. Mêmes observations.
M. du R.	GAUDIN (Dlle Magdeleine Jouvencelle).	46	1770 1770	1,000 4,000	5,000	Veuve du sieur Gaudin, premier commis des affaires étrangères, et ancien commissaire et premier commis de la marine. La première, en considération des services de feu son mari dans le département de la marine. La seconde, pour mêmes services dans celui des affaires étrangères.
M. du R.	GAULLARD DE SAUDRAY (Charles-Emile). (1)	49	1772	»	3,000	A titre d'appointements conservés sur le fonds du département des affaires étrangères, en récompense de cinq années de services dans ledit département.
				A reporter..	4,109,386	

(1) A obtenu 2,000 livres en plus en 1784.

2 9

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	4.109,586	
G.	GAUTERON DE LA COLOMBE. (Sébastien-Pierre).	51	1767 1788	300 3,500	3,800	Ancien inspecteur général de la maréchaussée. La première, pour sa réforme en qualité de capitaine au régiment de Normandie. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite de la maréchaussée.
G.	GAUTHIER (Jean).	72	1756 1777 1787	886 1,800 2,780	5,466	Chirurgien-major des chevau-légers et de l'hôtel de la guerre. La première, y compris 186 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en la première qualité. La seconde, en considération de ses services à l'hôtel de la guerre. La troisième, en considération de cinquante-deux ans de services, et pour sa retraite.
M. du R.	GAUTHIER (Dlle de la Motte).	74	1780 1782	1,540 1,795	3,335	Femme de chambre de Madame Sophie de France. La première, produit net de deux objets compris dans un précédent brevet expédié en finance. La seconde, à titre de retraite.
F.	GAUTIER (Baltazar-Étienne).	74	»	»	3,000	Ci-devant trésorier de la caisse civile en Corse. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	GAUTIER (Jean-François.)	56	»	»	6,000	Brigadier des armées navales d'Espagne, capitaine des vaisseaux du roi, et directeur des constructions à Toulon. En considération de ses services distingués.
M.	GAUTIER (Louis-Bérard).	68	»	»	3,000	Commissaire de la marine, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	GAUVILLE (Joseph-Roch, Marquis de).	69	1763 1765 1781	1,852 3,000 1,000	5,852	Maréchal des camps et armées du roi. La première, y compris 252 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, comme colonel du régiment de Cambrésis. La troisième, pour sa retraite, en qualité d'huissier du bureau de Mesdames de France.
M. du R.	GAUZARGUE (Charles).	66	»	»	3,000	Sous-maître de la chapelle, musique du roi. A titre de retraite, en considération de ses services.
F.	GAYARDON DE FENOYL (Dame de).	46	»	»	2,400	Abbesse de l'Argentière. Pour la mettre en état de suffire à la représentation que sa place exige jusqu'au temps où sa dotation sera effectuée.
G.	GAYAULT DE VIC.	77	»	»	3,000	Ancien inspecteur-général des maréchaussées, avec rang de colonel. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	GAYON (Antoine de).	49	»	»	3,000	Brigadier-colonel du régiment d'Angoumois, infanterie. En considération de ses services.
M. du R.	GÉLIN (Nicolas).	63	1779 1778	2,000 1,000	3,000	La première, pour appointements conservés à titre de retraite, en qualité de vétéran de la musique du roi. La seconde, en considération de ses services.
M. du R.	GÉLINECK (Georges-Adalbert).	50	1768 1789	150 2,500	2,650	La première, en considération de ses services en qualité de second trompette d'une compagnie des gardes du roi. La seconde, à titre de retraite, tant en qualité de contre-basse, qu'en celle de timballier de la musique du roi,
F.	GÉNAIN (Ignace-Matthieu).	84	»	»	3,000	Ancien premier secrétaire de l'intendance de La Rochelle, et subdélégué général de la même Généralité. A titre de retraite, et pour récompense de ses services.
F.	GENDRIER (Dié).	84	1774 1774	3,000 2,000	5,000	Inspecteur général des ponts et chaussées. La première, en ladite qualité. La seconde, pour sa retraite en la susdite qualité.
				A reporter..	4,166,689	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	4,166,689	
Af. E.	GENET (Madame de).	68	»	»	4,000	Veuve du sieur Genet, ci-devant chef du bureau des interprètes des départements des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de la finance. Cette pension, imputée à raison de 1,000 livres sur chacun de ces quatre départements, pour les services de feu son mari.
G.	GENLIS (Dlle Pulchérie de Villemeu).	39	»	»	3,510	Epouse du sieur marquis de Genlis. En considération des services de feu son père, lieutenan général des armées du roi.
M. du R.	GENTIL (Antoine-Philippe).	38	1782 1788	1,266 2,000	3,266	Premier valet de garde-robe du roi. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet qui a été retiré. La seconde, en considération de ses services.
G.	GEOFFROY DE FLÉVI.	78	»	»	3,600	Ancien colonel au corps royal de l'artillerie. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	GÉRALDIN (Nicolas de).	75	»	»	2,400	Brigadier de cavalerie. Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été réglés par l'ordonnance, pour sa réforme du régiment de Fitz-James, cavalerie, en qualité de lieutenant-colonel dudit régiment.
F.	GÉRARD DE RAYNEVAL (Joseph-Mathias). (*Mort.*)	53	1774 1786	1,200 3,000	4,200	Ci-devant consul de France à Dantzick, conseiller d'État, secrétaire du Conseil d'Etat. La première, en considération de ses services en qualité de consul de France à Dantzick. La seconde, mêmes motifs, en qualité de secrétaire du Conseil d'Etat, à titre d'acquit-patent.
M. du R.	GERMAIN (Jean-Nicolas).	53	1766 1766 1766 1765	400 1,095 1,505 600	3,600	Garçon de la chambre de feu monseigneur le Dauphin. La première, pour gages conservés en la susdite qualité. La seconde, pour nourriture en la même qualité. La troisième, à titre de supplément aux gages et nourriture. La quatrième, en considération de ses services près feu monseigneur le Dauphin.
G.	GERVAIS DE SAINT-LAURENT.	53	1746 1784	236 4,000	4,236	Maréchal des camps et armées du roi. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, capitaine au régiment de Piémont. La seconde, le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp, en quittant le régiment de Paris.
F.	GESLIN DE LA VILLENEUVE (Dlle de La Réalle).	27	»	»	4,000	Épouse du sieur comte de Geslin, capitaine de cavalerie. En considération de son mariage.
G.	GÉVEAUDAN (Henri-Joseph.)	58	1771 1788	200 2,400	2,600	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Bassigny, infanterie. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
G.	GICQUEL, Comte de Nedo).	68	1773 1781	1,000 6,000	7,000	Maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, en quittant le régiment des gardes, ayant été fait maréchal de camp.
G.	GIGAULT, Comte de Bellefons.	82	»	»	3,540	Lieutenant-général des armées du roi, ci-devant colonel d'un régiment de cavalerie de son nom. En considération de ses services.
M. du R.	GILBERT (Pierre-Charles).	101	1725 1783	540 2,535	3,075	Maître à écrire du roi et des Enfants de France. La première, en considération de ses services près madame l'infante d'Espagne, pendant son séjour en France. La seconde, à titre de retraite, gages, nourriture et extraordinaires, en considération de ses services.
				A reporter.	4,215,746	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,215,7+6	
M. du R.	GILBET DE VOISINS.	41	»	»	4,720	Président du parlement de Paris. En considération des services de feu son père, aussi président du même parlement.
M. du R.	GILBERT (Dlle Marie-Louise).	73	1780 1782	856 2,440	3,296	Première femme de chambre de Madame Sophie de France. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet. La seconde, à titre de retraite.
F.	GILLY (Dlle Marguerite).	73	»	»	4,500	Par reversibilité de moitié de celle de 9,000 livres dont jouissait le sieur Simon de Gilly, son père, pour récompense de ses services en qualité d'ancien directeur de la Compagnie des Indes.
F.	GILLY (Dlle Gabrielle).	71	»	»	4,500	Par les mêmes motifs que la précédente, comme sa sœur.
G.	GIMEL DE LANTILLAC.	70	»	»	2,442	Ancien exempt des gardes du roi. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	GIN (Louis-Claude).	63	»	»	4,000	Conseiller au grand conseil. A titre de traitement annuel, étant alors conseiller au parlement de Paris.
M.	GINESTE (Félix-Magdelon de).	58	»	»	3,600	Brigadier des armées navales, et capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	GIQUEL (Charles de Nedo).	59	»	»	3,200	Ci-devant chef de bataillon, avec rang de colonel au régiment du roi. En considération de ses services.
Af. É.	GIRARD (René-François).	34	»	»	2,400	Ci-devant commis au bureau des interprètes des départements de l'administration.
G.	GIRARD DE VAUGIRARD (Jean).	55	»	»	3,000	Ci-devant lieutenant-colonel du régiment royal Roussillon, infanterie, à présent maréchal de camp. Tant en considération de ses services que pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
F.	GIRARDIN (Marquis de).	54	»	»	3,000	A titre d'appointements conservés en qualité de lieutenant des gardes-du-corps du feu roi de Pologne.
Af. É.	GIRAULT (Louis-Scipion).	52	»	»	3,000	Ci-devant commis dans les bureaux des affaires étrangères. A titre d'appointements conservés, pour récompense de quinze années de services dans ledit emploi.
M. du R.	GLASSON DE LA CHATAIGNERAIE.	83	1761 1769 1776	1,180 600 1,400	3,180	Aide-major de la compagnie des Cent-Suisses de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 180 livres d'accroissements pour arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième pour lui compléter une retraite de 3,000 livres.
Af. É.	GLEICHEN (Charles, Baron de).	56	»	»	3,000	Ci-devant envoyé extraordinaire de la cour de Danemarck, auprès du roi. Pour les services qu'il a rendus à la couronne de France, en ce qui concernait sa mission.
G.	GLOCKER (Joseph de).	76	»	»	3,000	En qualité de maréchal des camps et armées du roi. On observe que ledit sieur jouit en outre de 1,000 livres sur l'ordre de Saint-Louis, et de 2,000 livres d'appointements dont il est payé sur les revues dans la garnison de Landrecies.
F.	GLOTTON (Pierre).	68	1786	»	3,000	Sans retenue ; ci-devant directeur des comptes de la loterie royale de France ; à titre de retraite, et en considération de ses services en la susdite qualité à la loterie.
				A reporter..	4,271,584	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,271,584	
Af. É.	GOERTZ (Baron de).	65	»	»	5,000	Ci-devant ministre du roi en second, auprès du cercle de Franconie. En considération de ses services politiques.
F.	GOHRE (Maurice, Baron de).	40	»	»	2,400	Ci-devant officier au régiment de Royal-Deux-Ponts. A titre de traitement conservé en qualité de gentilhomme de feue madame la princesse Christine de Saxe, abbesse de Remiremont, tante du roi.
G.	GOIX (Nicolas-Louis).	43	1780 1783	3,000 1,000	4,000	Chef d'un des bureaux du premier commis des finances. La première, pour n'avoir lieu qu'à l'époque de sa retraite. Avec reversion de 2,000 livres à son épouse, en survivance. La seconde, à titre d'augmentation.
G.	GOLDLIN DE TIEFFENEAU (Joseph-Ulric).	66	1788	»	4,000	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Sonnenberg. Tant en considération de ses services, que pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
M.	GONET (Charles-Pierre).	53	»	»	2,500	Commissaire général des ports et arsenaux de la marine, retiré. A titre d'appointements conservés, en considération de ses services.
G.	GONTAUD (Charles-Félix).	60	1758 1780	354 5,000	5,354	Maréchal des camps et armées du roi, commandant de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et ci-devant commandant le régiment du Perche. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté à la tête d'un détachement qu'il a commandé pendant les dernières guerres, que des blessures qu'il a reçues en cette occasion, étant alors capitaine au régiment du roi, dragons. La seconde, en considération de ses services.
G.	GORGUETTE D'ARGOUÈVE.	60	1770 1784	800 4,000	4,800	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Chartres, dragons. La première, en considération de ses services. La seconde, le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp.
G.	GOTSCHALKOUSKI (Jean-Adam).	68	»	»	2,400	Pour lui tenir lieu d'appointements, en qualité de capitaine au régiment d'Anhalt.
M.	GOUBERT (François-Germain).	67	»	»	3,600	Chef d'escadre, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
Af. É.	GOUJET (Michel).	56	»	»	3,000	Ci-devant commis dans les bureaux des affaires étrangères A titre d'appointements conservés, en récompense de dix-sept années de services.
M.	GOUJON DE GRONDEL (Jean-Philippe).	75	»	»	4,000	Maréchal de camp. En considération de ses services en qualité de commandant supérieur au bataillon auxiliaire de l'Orient.
F.	GOURGUE (Alexis-François de).	64	»	»	6,000	Ancien intendant de Montauban. En considération de ses services en ladite qualité.
G.	GOUVERNET (Dlle Guynot de Mauconseil).	52	1785 1788	2,000 2,000	4,000	Épouse de M. de la Tour-du-Pin-Paulin, lieutenant-général des armées du roi. La première, en considération des services du feu marquis de Mauconseil son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, à titre d'appointements conservés, en qualité de dame d'atours de la feue reine de Pologne, en faveur de sa mère, et, par reversibilité, en faveur de ladite dame.
G.	GOUY D'ARCI (Vicomte de).	59	1774 1784	2,144 3,000	5,144	Maréchal-de-camp, ci-devant colonel du régiment de garnison du roi. La première, en considération de ses services et de ceux de son père, gouverneur de Béziers. La seconde, le jour qu'il a été fait maréchal de camp.
				A reporter..	4,327,782	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	4,327,782	
M. du R.	GOUY (Dlle Esther de Rivier, Marquise de).	66	»	»	4,000	En considération de ses services en qualité de l'une des dames pour accompagner Madame Adélaïde de France. Ladite dame a obtenu, en outre, une assurance de 5.000 livres.
M. du R.	GOUY (Louis, Marquis de). (*Mort.*)	72	»	»	5,900	Maréchal de camp. Tant en considération de ses services et ceux de sa famille, que pour favoriser son mariage.
G.	GRAINDORGE D'ORGEVILLE.	60	1779 1784	2,400 3,000	5,400	Maréchal de camp, ci-devant colonel des grenadiers royaux de l'Ile-de-France. La première, en considération de ses services en qualité de colonel d'infanterie. La seconde, en considération de ses services, pour lui compléter une somme de 5,400 livres.
G.	GRAMONT (Dlle Sophie Saoucq, Comtesse de).	57	»	»	6,000	Veuve du comte de Gramont, maréchal des camps et armées du roi, commandant à Bayonne. Tant en considération de ses services et ceux de sa famille, que pour favoriser son mariage.
G.	GRANT (Dlle Françoise Ancelet).	27	»	»	2,400	A titre de reversion sur les 7,400 livres dont jouissait feu son époux, colonel attaché à la légion royale.
G.	GRANVILLE D'ELLIOT (Gaspard-Antoine).	51	»	»	3,000	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel des chasseurs des Vosges. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement, en qualité de maréchal de camp.
M.	GRAS DE PRÉVILLE.	57	1779 1786	800 3,000	3,800	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, en considération tant du combat qu'il a soutenu pendant cinq heures avec la frégate l'*Engageante*, contre la frégate anglaise la *Rose*, qu'il a réduite, que de sa croisière aux îles de l'Amérique, et du convoi qu'il a ramené. La seconde, en considération de ses services, que sa santé dérangée le met hors d'état de continuer, et pour sa retraite.
M.	GRASSE-LIMMERMONT (Comte de).	54	»	»	3,600	Chef d'escadre, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite, sa santé ne lui permettant plus de les continuer.
M.	GRATTET DE DOLOMMIEUX.	41	1783 1786	800 5,000	5,800	Ancien lieutenant, avec rang de mestre de camp, des gardes du corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
G.	GRATTIER DE GRATTERIE.	77	1768 1769	1,800 600	2,400	La première, en qualité de commandant réformé du régiment des recrues de Blois, avec rang de colonel. La seconde, en considération de ses services.
G.	GRAVENREUTH (Baron de).	51	1778 1786	1,200 1,500	2,700	Ancien colonel en second du régiment de cavalerie allemande de Nassau-Saarbruck. La première, pour appointements conservés en qualité de major attaché au corps de la cavalerie, avec réserve de la totalité à la dame son épouse. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	GRAVIER DE VERGENNES (Charles).	38	»	»	4,000	Maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, ci-devant intendant d'Auch, et intendant au département des impositions. En considération de ses services.
F.	GRAVIER, Marquis de Vergennes.	71	»	»	3,000	Ci-devant président de la chambre des comptes de Dijon ambassadeur du roi près la république de Venise. En considération de ses services.
				A reporter...	4,379.782	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,379,782	
G.	GRÉGOIRE DE St-SAUVEUR, (Baptiste-Amédée).	42	1788 1751 1783	1,800 1,180 3,000	5,980	Colonel attaché au corps de l'infanterie, premier chambellan de monseigneur comte d'Artois. La première, en qualité de colonel en second du régiment de Foix. La seconde, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, pour les services de feu son père, écuyer ordinaire du roi en la petite écurie, et près de monseigneur le Dauphin. La troisième, en considération des services de sa famille près monseigneur le Dauphin et les Enfants de France.
M.	GRÉGOIRE DE St-SAUVEUR, Comte de Nozières.	66	1763 1777	270 6,000	6,270	Maréchal de camp, ci-devant commandant général des îles du Vent. La première, pour intérêts d'arrérages mis en rentes viagères. La seconde, en considération des services qu'il a rendus aux îles du Vent en la susdite qualité.
G.	GRÉMION (Jacques de).	64	1772 1788	500 4,000	4,500	Maréchal de camp, ci-devant premier lieutenant dans le régiment des gardes suisses. La première, en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
M.	GRENIER (Raymond, Vicomte de).	53	1776 1789	1,200 3,040	4,240	Capitaine de vaisseau, et chef de division, retiré. La première, en considération de son zèle et de ses travaux, pour abréger les routes dans les mers de l'Inde. La seconde, en considération de ses bons et anciens services, que sa santé dérangée le met hors d'état de continuer.
G.	GRENOUILLET DE SABLIÈRE. (Joseph).	61	1789	»	2,400	Sans retenue; ancien lieutenant-colonel du régiment de Beaujolais, infanterie; tant en considération de ses blessures et de la distinction de ses services, que pour sa retraite.
G.	GRESSIER DE LA GRAVE.	78	1767 1776	600 2,400	3,000	Commissaire ordinaire des guerres, avec le grade d'ordonnateur. La première, tant en considération de ses services, que pour le mettre en état de payer une pension de 600 livres à la veuve de son prédécesseur. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite.
M. du R.	GRÉTRY (Ernest-Modeste).	48	1771 1780	2,400 3,600	6,000	La première, en considération des ouvrages en musique de sa composition. La seconde, à titre d'augmentation.
G.	GRILLOT DE PREDELYS.	64	1757 1785	236 3,200	3,436	Brigadier d'infanterie, ancien chef de brigade au corps royal du génie. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
F.	GRIMALDI DE MONACO, Comte de Valentinois.	62	»	»	6,228	Grand d'Espagne de la première classe, brigadier de cavalerie, lieutenant-général de la province de Normandie. Pour lui tenir lieu des appointements dont il jouit en qualité de gouverneur de Granville.
M. du R.	GRIMAUDET (Jean-François).	80	»	»	2,500	Pour récompense de ses services, en qualité de ci-devant procureur général du Parlement de Bretagne.
M.	GRIMOARD, Comte du Roure.	84	1765 1776 1776	6,000 800 135	6,935	La première, pour appointements conservés en qualité de menin de feu monseigneur le Dauphin. La seconde, pour lui tenir lieu de l'excédent retranché de ses appointements, en qualité de gouverneur du pont Saint-Esprit. La troisième, pour lui tenir lieu des appointements attribués à la charge de capitaine de la tour Saint-Esprit.
M.	GRIPPIÈRE-MONCROC DE LAVAL.	48	»	»	3,000	Maréchal des camps et armées du roi, ci-devant colonel du régiment du Port-au-Prince. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	GRIOIS.	53	»	»	3,000	Ancien caissier du trésor royal. En considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, et pour sa retraite en ladite qualité.
				À reporter..	4,437,271	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,437,271	
G.	GRIVEL (Nicolas, Comte de).	58	1783 1784	3,000 3,000	6,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du cinquième régiment de chasseurs à cheval. La première, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services. La seconde, le jour qu'il a été fait maréchal de camp.
M.	GROIGNARD (Antoine).	62	1770 1782	500 6,000	6,500	Ingénieur général de la marine, et capitaine de vaisseau. La première, en considération des services par lui rendus à la Compagnie des Indes, dont il était ingénieur en chef. La seconde, en considération de la distinction et de l'utilité de ses services dans le département de la marine.
G.	GROSBERG-BAVIÈRE Comte de).	49	1772 1780	3,000 2,000	5,000	La première, en qualité de colonel attaché au régiment de Bavière. La seconde, à titre d'augmentation.
M. du R.	GUÉNIN (François).	61	»	»	2,400	En considération de ses services, en qualité de musicien ordinaire du roi.
M. du R.	GUERCHEVILLE (D^lle^ de Noland, Marquise de).	51	»	»	3,900	Epouse du sieur marquis de Guercheville, en considération de son mariage.
M. du R.	GUÉRIN (Pierre).	85	1753 1778	2,200 300	2,500	Vétéran de la musique du roi. La première, pour appointements conservés en considération de ses services. La seconde, à titre de subsistance, pour avoir enseigné à deux jeunes Italiens, destinés à la musique du roi.
G.	GUÉRIN (Georges-Martin).	81	1763 1774	1,176 1,500	2,676	Chirurgien-major de la seconde compagnie des mousquetaires. La première, y compris 176 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	GUÉRIN DE FRÉMICOURT.	67	»	»	3.000	Lieutenant-colonel d'infanterie, major commandant à Lorient. A titre de retraite, en considération de ses services.
F.	GUERLE (Claude de).	71	1776 1787	1,000 1,500	2,500	Sous-caissier de la caisse des amortissements. La première, faisant le tiers de 3,000 livres concédées aux trois plus anciens commis de ladite caisse. La seconde, en considération de ses services, et à titre de retraite.
G.	GUERNES (François, Baron de).	58	1774 1777 1779	1,800 1,000 1,200	4,000	La première, en qualité de colonel attaché à l'infanterie. La seconde, en la même qualité. La troisième, en considération de ses services.
G.	GUERRIER DU MAST.	52	»	»	4,500	Ancien commissaire des guerres, tant en qualité de premier secrétaire de l'intendance de l'armée pendant la dernière guerre de l'Allemagne, que comme premier commis de l'intendance du département de la guerre.
G.	GUIBERT (Hyppolite, Cte de). (*Mort*).	46	1781 1787	3,000 3,000	6,000	Brigadier-colonel du régiment de Neustrie. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération des services du feu comte de Guibert, son père, lieutenant-général des armées du roi.
G.	GUICHART DE MONTEMAIN.	48	1771 1774 1776 1787	300 300 540 1,575	2,715	Chevau-léger de la garde ordinaire du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour lui tenir lieu d'une paye de chevau-léger relégué. La quatrième, pour sa réforme de chevau-léger.
G.	GUICHART DE LA LINIÈRE.	65	1753 1782 1784	354 2,200 4,000	6,554	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment du roi, cavalerie. La première, en considération des services de feu son père, capitaine aide-major de cavalerie. La seconde, pour ses services, et pour le dédommager de la charge de colonel de chevau-léger, dont il avait la promesse. La troisième, le jour qu'il a été fait maréchal de camp.
				A reporter..	4,495,516	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,495,516	
M. du R.	GUIGNARD-CLAIRVAL.	54	1775 1784	1,500 1,000	2,500	Comédien ordinaire du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, tant en considération de ses services, que du zèle dont il ne cesse de donner des preuves au théâtre de la cour.
G.	GUILHEM (Constant de.)	81	1763 1772 1772	488 1,500 400	2,488	Ancien maréchal des logis de la première compagnie des mousquetaires. La première, y compris 88 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services; cette pension reversible à ses quatre fils, par égale portion. La seconde, pour sa retraite. La troisième, en considération de ses services.
F.	GUILLAUMANCHE (Dlle de Lostange, Marquise de).	22	»	»	4 000	A titre de douaire dans le cas où elle survivrait à son époux, le sieur marquis Guillaumanche du Boscage, officier au régiment des gardes françaises.
M. du R.	GUILLEMEAU DE St-SOUPLET.	71	1756 1765 1775	1,261 3,600 354	5,215	Écuyer du roi. La première, y compris 261 livres d'accroissements pour arrérages, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, pour lui tenir lieu du traitement dont il jouissait en qualité d'écuyer ordinaire de Madame Clotilde de France. La troisième, y compris 54 livres d'accroissements pour arrérages, en qualité de mousquetaire dans la première compagnie.
G.	GUILLEMIER (Edme de).	65	1768 1773 1779	300 1,800 600	2,700	Exempt et sous-aide-major des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite. La troisième, en considération de ses services.
F.	GUILLEMIN (Jean).	61	1788	»	6,000	Sans retenue; ci-devant premier commis de la police; en considération de trente et une années de services dans les bureaux de ce département, et à titre de retraite en ladite qualité.
M. du R.	GUIMARD (Dlle Marie-Magdeleine).	46	1782 1783	2,840 2,500	5,340	Danseuse des ballets du roi et de l'Académie royale de musique. La première, produit net de trois objets portés dans un précédent brevet qui est retiré. La seconde, à titre de gratification pour ses services à l'Académie royale de musique.
M. du R.	GUEINDRE (Jean).	85	»	»	2,400	Apothicaire de feue madame la Dauphine, et du commun de sa maison. Pour lui tenir lieu de partie du traitement dont il jouissait en ladite qualité.
G.	GUINTRAUD (Nicolas-Honoré de).	65	1770 1779	3,600 800	4,400	La première, en qualité de brigadier, ci-devant capitaine au régiment de Beauffremont, dragons. La seconde, à titre d'augmentation à celle ci-dessus.
G.	GUYOT DE MALSEIGNE (Ferdinand-Thomas-Benoît de).	56	1779 1787 1788	200 1,500 4,000	5,700	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel en second du régiment des carabiniers de Monsieur. La première, pour lui compléter 1,000 livres sur l'ordre de Saint-Louis. La seconde, en considération de ses services. La troisième, en la même considération, et pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
F.	GUYOT (Dlle Molle).	58	1782	»	3,000	Par reversibilité sur celle de 6,000 livres dont jouissait son époux, en qualité de procureur général au conseil supérieur de Corse.
	H					
G.	HALET (Jean, Baron de).	72	1779	»	3,600	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés en qualité de ci-devant colonel du régiment des volontaires liégeois.
				A reporter..	4,542,859	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,542.859	
G.	HALLEBOUT (Marc-Antoine de).	81	1779	»	3,000	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés en qualité de maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Béarn.
G.	HALLOT (Jean-Charles de).	60	1789	»	3,000	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Monsieur, infanterie. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
G.	HALLWEIL (Melchior, Baron de).	78	1779	»	3,000	Ancien capitaine aux gardes suisses. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	HALNA DU FRETAY.	64	1786	»	3,600	Brigadier des armées navales, et capitaine de vaisseau. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	HAMEL (Louis-Robert-Constant de).	47	1789	»	3,000	Ancien chef de bataillon, avec rang de colonel au régimen du roi. En considération de ses services, et pour sa retraite, en attendant une lieutenance de roi de la première classe.
G.	HAMILTON (Jean-Hugues de).	37	1782	»	3,000	Colonel en second du régiment de royal suédois. En considération de la distinction de ses services au camp sous Gibraltar.
G.	HARAMBURE (Dlle d'Origny, Vicomtesse d').	27	1767	»	4,000	Par reversibilité sur celle de pareille somme accordée à feu son époux, maréchal de camp, ancien écuyer du roi près Madame Sophie de France. Cette pension, après elle, retourne à ses enfants.
G.	HARAMBURE (Alexandre, Baron de).	47	1757	»	3,000	Brigadier, maréchal de camp, ci-devant mestre de camp lieutenant commandant le régiment du commissaire général de la cavalerie. En considération de ses services.
M. du R.	HARANGUIER DE QUINCEROT.	54	1761 1771 1775	3,880 195 540	4,615	Ecuyer de Madame Louise de France. La première, à titre de retraite, et pour lui tenir lieu du traitement dont il jouissait en ladite qualité. La seconde, y compris 45 livres d'accroissements pour arrérages, en considération de ses services en qualité de chevau-léger. La troisième, pour lui tenir lieu d'une paye de chevau-léger relégué.
G.	HARCOURT (François-Henri, Duc d').	63	1781	»	3,800	Lieutenant-général des armées du roi. Pour lui tenir lieu de l'excédent de ses appointements, en qualité de gouverneur général de la province de Normandie.
M. du R.	HARCOURT, Marquis de Beuvron.	62	1780	»	3,540	Lieutenant-général des armées du roi. Par reversibilité sur celle de 12,000 livres dont jouissait la dame maréchale d'Harcourt.
F.	HARRIAGUE (Dlle Nigot de St-Sauveur).	55	1779	»	3,000	Epouse en seconde noces du sieur d'Harriague, conseiller maître en la chambre des comptes de Paris. Cette pension lui a été accordée sur la ferme générale des postes, en considération des services du feu sieur Hequet, père de son premier mari.
F.	HARRIVEL (François).	52	1787	»	3,000	Premier commis du contrôle général des finances, au département des pays d'Etats. A titre d'acquit-patent vacant par le décès de M. de Boullongne, conseiller d'Etat.
G.	HARTMANIS (Jean-Fortuné d').	61	1766 1780	[illegible] 4,600	5,000	Maréchal de camp, ci-devant major du régiment d'Aulbonne, suisse. La première, en considération de ses services. La seconde, même considération, et pour sa retraite.
M. du R.	HASSASSIN DE LONGROIS.	79	1787	»	3,000	A titre de retraite, en qualité de garde-meuble du château de la Muette, avec assurance de 1,500 livres en faveur de son épouse, en survivance.
				A reporter..	4,594,414	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,594,144	
M.	HAUDENAU, Comte de Breugnon.	72	1775 1787	3,000 3,000	6,000	Lieutenant-général des armées navales, ci-devant commandant la marine à Brest. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de ses services extraordinaires dans la présidence de trois conseils de guerre, et notamment dans celui assemblé à Lorient, à l'occasion de la journée du 12 avril 1782.
F.	HAUDRY (André).	53	1787	»	6,000	Sans retenue, ancien fermier général; à titre de retraite de la place d'inspecteur des salines.
G.	HAUMONT (Jean).	63	1779	»	5,000	Maréchal des camps et armées du roi. En considération de ses services.
Af. É.	HAUSSONVILLE (Dlle Regnier, Comtesse d').	41	1779	»	6,000	Epouse du sieur comte d'Haussonville, maréchal de camp et inspecteur général d'infanterie. En considération des services de M. le marquis de Guerchy, son père.
G	HAUTEFORT (Emmanuel, Marquis d').	48	1779	»	3,000	Colonel attaché au corps de la cavalerie. Pour lui tenir lieu d'appointements en ladite qualité.
M.	HAVARD (Michel).	56	1781 1782	600 4,500	5,100	Ci-devant sous-chef du bureau de l'Inde. La première, en considération de cinquante-deux années de services de sa mère, gouvernante des nourrices retenues pour les Enfants de France. La seconde, en considération de ses services dans les ports, dans les bureaux de la marine et comme sous-chef du bureau de l'Inde.
F.	HÉBERT (Nicolas).	65	1789	»	3,000	Ci-devant chef de la comptabilité du Trésor royal. En considération de ses services en ladite qualité, et à titre de retraite.
G.	HÉBERT (Anne-Charles).	72	1771 1769	6,000 800	6,800	Maréchal de camp, gouverneur de Salces, et premier aide-major des quatre compagnies des gardes-du-corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de récompense, conservée en considération de ses services près la feue reine.
G.	HÉBERT (Michel).	74	1775 1786	300 4,280	4,580	Ancien sous-chef au bureau de l'artillerie. La première, en considération de ses services en qualité de commis dans ledit bureau. La seconde, en considération de ses services et pour retraite. La moitié de cette pension est reversible à son épouse, en cas qu'elle lui survive.
M.	HÉBERT, Cher de Beauvoir).	47	1785	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services et pour sa retraite.
F.	HÉCAMPS DE COLTOT.	63	1779	»	3,000	Conseiller de grand-chambre au parlement de Rouen. En considération du travail que lui a occasionné, pendant plusieurs années, la rédaction d'un règlement pour l'administration de la justice dans la province de Normandie.
G.	HECQUET (Pierre-Charles-Louis).	57	1758 1757	1,200 1,800	3,000	Secrétaire général, garde des archives de l'hôtel royal des Invalides, et ancien agent des affaires de l'ordre de Saint-Lazare. La première, en considération de ses services en qualité de commis du département de la guerre. La seconde, en la même considération.
M.	HECTOR (Charles-Jean, Comte d').	67	1762 1786	500 6,000	6,500	Lieutenant-général des armées navales, et commandant de la marine à Brest. La première, étant capitaine de vaisseau, pour les soins qu'il a pris pour retirer de la Vilaine les vaisseaux *le Glorieux* et *le Sphinx*, et les ramener à Brest. La seconde, en considération du zèle et des talents qu'il a employés dans l'inspection des ports.
				A reporter .	4,653,394	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,653,394	
M. du R.	HÉLIE (Dlle Suzanne).	60	1762 1774 1779	200 1,095 1,200	2,495	La première, pour appointements conservés, en qualité de femme de chambre de Monsieur pendant son bas-âge. La seconde, pour nourriture, conservée en la même qualité. La troisième, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services, et pour contribuer à former son établissement.
G.	HELLY DE BEAUMANOIR.	74	1779	»	3,000	Lieutenant pour le service du roi à Landaw. Tant en considération de ses services, que pour l'indemniser des dépenses extraordinaires auxquelles il est obligé dans la place qu'il occupe.
M. du R.	HÉNEL (Dlle Anne).	36	1779 1782	2,100 2,000	4,100	Première danseuse des ballets du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite.
Af. É.	HENNENBERK (Philippe-Jacques).	70	1779	»	3,800	Ci-devant ministre du roi auprès du landgrave de Hesse-Cassel. Pour récompense de ses services dans le département des affaires étrangères.
Af. É.	HENNENBERK (François-Henri).	73	1768 1768	4,000 400	4,400	Ci-devant jurisconsulte des affaires étrangères. La première, en considération de ses services dans les bureaux des affaires étrangères. La seconde, en la même considération.
F.	HENNIN	61	1782	»	4,000	Secrétaire du conseil d'Etat, et premier commis des affaires étrangères. En considération d'un travail particulier sur l'origine des dépenses qui se font en Suisse, et les dettes que réclament les cantons.
G.	HERBOUVILLE (Joseph-Fortuné, Marquis d').	33	1760 1767	1,300 6,500	7,800	Premier enseigne des gendarmes de la garde. La première, y compris 300 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, capitaine-lieutenant au corps de la gendarmerie. La seconde, pour sa réforme des gendarmes de la garde.
G.	HÉRISSY (Marquis d'Estrehan).	81	1779	»	6,000	Lieutenant-général des armées du roi. En considération de ses services.
F.	HERSEMULLE DE LA ROCHE.	54	1765 1771 1786	1,000 3,000 2,000	6,000	Premier commis du contrôle général des finances. La première, en considération de l'ancienneté de ses services dans les bureaux du contrôle général des finances : ladite pension reversible à son épouse. La seconde, à titre d'acquit-patent, devenu vacant par le décès du sieur Cromot. La troisième, pour lui tenir lieu de celle qu'il avait dans l'état des gratifications des fermes. Ledit sieur a, en outre, 1,500 livres sur l'adjudicataire des fermes, avec réserve de 600 livres à son épouse.
M. du R.	HERTWICHS (Vander-Linden).	78	1771 1757 1782 1785	2,587 304 300 400	3,641	Valet de chambre du roi. La première, pour traitement conservé en qualité d'huissier de la chambre de Monsieur. La seconde, y compris 54 livres d'accroissements pour arrérages, en considération de ses services en qualité de valet de chambre du roi. La troisième, à titre d'augmentation. La quatrième, au même titre, en qualité de doyen des valets de chambre du roi.
M.	HESMIVY (Dlle de Villeneuve).	63	1779	»	2,500	Veuve d'un intendant de la marine à la Guadeloupe. En considération des services de feu son mari, en ladite qualité.
F.	HERZELLES (Dlle Jeanne le Cointre, Marquise d').	66	1773 1772	600 5,574	6,174	La première, en considération des services de feu son mari, entretenu dans la garnison de Valenciennes, en qualité de colonel réformé d'infanterie. La seconde lui est accordée au moyen de la démission du sieur vicomte de Boisgelin de Kergomar, qui lui a cédé cette somme sur sa pension de 7,334 livres.
				A reporter..	4,717,304	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,717,304	
G.	HEU (Charles d').	70	1743 1758 1788	1,416 1,600 3,100	6,116	Ancien commissaire ordinaire des guerres. La première, y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, commissaire ordinaire des guerres, et premier commis de la guerre. La seconde, en considération de ses services en qualité de commis de la guerre au bureau du mouvement des troupes. La troisième, en considération de cinquante-trois années de services, notamment en qualité de commissaire des guerres
M. du R.	HINNER (D^lle^ Quetpoc de La Borde).	29	1780 1783	1,000 1,800	2,800	Veuve du sieur Hinner, ladite dame, femme de chambre de la reine. La première, à titre de remplacement de ce dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes. La seconde, à titre de reversibilité sur celle de 3,000 livres dont jouissait feu son mari.
F.	HOCHET DE LA TERRIE (Étienne).	59	1773 1789	1,500 1,200	2,300	Sans retenue; ci-devant premier commis de la police de Paris. La première, en considération de ses services et à titre de retraite en la susdite qualité. La seconde, en considération de la suppression de la place de directeur des colporteurs de la loterie, qu'exerçait ledit sieur.
F.	HOCQUART DE MONY.	48	1783	»	6,000	Premier président du parlement de Metz. Comme une marque particulière de la bienveillance dont Sa Majesté l'honore.
G.	HOFFELISE (D^lle^ de Nettancourt).	42	1780	»	3,000	Pour les services de son époux, brigadier, colonel commandant le régiment d'Austrasie.
G.	HOFFMANN (Frédéric).	68	1781	»	2,400	Ancien major du régiment de Chamborant, hussards. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M. du R.	HOLLANDE (Louis-Marie).	67	1749 1773 1787	300 1,000 2,300	3,600	La première, en considération de ses services en qualité de valet de chambre du roi. La seconde, pour l'indemniser de la conciergerie du château de la Muette, qui a passé à un autre, et l'indemniser des dépenses occasionnées par l'exercice de cette place. La troisième, pour lui tenir lieu de pareille somme dont il jouissait, à titre de retraite, sur les dépenses du château de la Muette, comme ancien concierge.
M. du R.	HOPPEN (D^lle^ Marie Soulanges).	48	1780 1789	3,150 3,000	6,150	Première femme de chambre de Madame Victoire, et ci-devant de Madame Louise de France. La première, relatée dans un brevet qui a été retiré. La seconde, à titre de remplacement de celle dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes.
M.	HORQUE D'HAMECOURT (Charles d').	65	1785	»	5,500	Premier commis du dépôt de la marine, retiré. En considération de vingt-quatre années de services, et pour sa retraite.
G.	HOUDELOT (César, Comte d').	65	1779	»	6,500	Maréchal des camps et armées du roi. En considération de ses services.
F.	HOUPPEVILLE (Neuvillette d').	73	1779	»	3,000	Conseiller honoraire au parlement de Rouen. En récompense de ses services; avec réserve de 1,500 livres en faveur de son épouse.
G.	HOUSSELOT (Gaspard-François).	59	1768 1784	100 2,500	2,600	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
F.	HOZIER (Denis-Louis d').	[illegible]	1768 1768	1,000 2,000	3,000	Président en la cour des comptes de Rouen, généalogiste de la maison du roi. La première, en considération de ses services dans la charge de juge d'armes de la noblesse de France. La seconde, par supplément au traitement dont il jouissait comme chargé de l'examen des preuves de noblesse des demoiselles qui doivent être élevées à Saint-Cyr.
				A reporter..	4,770,470	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,770,470	
G.	HUART (Cristophe, Baron de).	65	1779	»	3,600	Pour lui tenir lieu de ses appointements en qualité de ci-devant colonel des grenadiers royaux de Saint-Domingue.
G.	HUE DE MONTAIGU. (*Mort*).	76	1767 1779 1780	2,072 500 5,000	7,572	Maréchal de camp, ci-devant colonel de la première brigade des carabiniers de Monsieur. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour, avec celle de 1,500 livres dont il jouit sur l'ordre de Saint-Louis, lui composer 2,000 livres dont il avait l'assurance. La troisième, pour sa retraite du régiment des carabiniers.
G.	HUE, Cte de Miromesnil.	61	1781	»	5,000	Pour ses services en qualité de maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Guyenne.
M.	HUE DE LE RONDEL.	49	1785	»	2,400	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	HUET (Louis).	75	1782	»	6,000	Ancien fermier des messageries. On observe que moitié de cette pension est reversible au sieur Le Prieur, son neveu, âgé de soixante-cinq ans.
F.	HUGAU (Claude).	48	1784 1789	800 2,200	2,800	Ancien lieutenant-colonel des hussards de Lauzun. La première, pour ses services en Amérique pendant la dernière guerre. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	HUIMONT DE BAILLEUIL.	52	1762 1788	3,000 500	3,500	Ancien commissaire ordinaire des guerres. La première, en qualité de capitaine en second, réformé du régiment de Bouillon. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	HULLIN DE CHAMPROUX (Louis-Nicolas).	55	1788	»	2,700	Ancien commissaire ordonnateur des guerres. En considération de trente années de services, et pour sa retraite.
G.	HUMBERT (François-Louis).	64	1783	»	3,000	Maréchal de camp, ancien lieutenant-colonel de hussards. Le jour qu'il a été fait maréchal de camp en quittant la lieutenance-colonelle du régi ment de Berchyni, hussards.
G.	HUNAUD (François-Auguste).	70	1758 1779	944 1,600	2,544	Ancien major du régiment de la couronne. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
Af. É.	HURAULT, Vicomte de Vibray.	50	1779 1784	1,770 4,000	5,770	Brigadier des armées du roi, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, à la cour électorale de Saxe. La première, en qualité de colonel réformé du régiment provincial d'Argentan. La seconde, en considération de son alliance avec la demoiselle de Blangy, qui a obtenu la survivance de cette pension.
G.	HURAULT, Marquis de Vibray.	56	1781	»	5,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Dauphin, cavalerie. En considération de ses services.
F.	HUTIN (Nicolas).	71	1772 1784	1,500 900	2,400	Ancien commis des revenus casuels. La première, pour récompense de son travail pendant trente-cinq années en la susdite qualité. La seconde, à titre de retraite, en considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services.
	I-J					
M. du R.	IMBERT (Dlle Thérèse Senac).	60	1752 1787	3,389 800	4,189	La première, tant en considération des services de feu son père, premier médecin du roi, que pour favoriser son mariage. La seconde, en considération des services de feu son mari, médecin-inspecteur des hôpitaux militaires.
				A reporter..	4,826,945	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	4,826,945	
F.	IZANGREMELLE DE CLÉRIGNY.	57	1780	»	6,000	Ci-devant premier commis de M. Bertin. A titre de retraite, et pour récompense de ses services en la susdite qualité.
F.	JACQUESSON DE L'HERBUE.	62	1786	»	6,000	Ci-devant directeur des vingtièmes de la Généralité de Moulins. A titre de retraite, en considération de ses longs services, tant dans cette direction, que dans celles de Lille, Orléans et Lyon.
F.	JACQUINOT (Nicolas).	49	1789	»	3,000	Ci-devant administrateur de la régie des messageries, pour récompense de ses services en la susdite qualité.
M du R.	JADIN (François).	58	1772 1786	600 2,400	8,000	Basson de la musique du roi. La première, pour lui tenir lieu de l'excédent retranché de ses appointements. La seconde, à titre de retraite.
Af. E.	JAKUBOWSKI (Dlle Adalbert, Baronne de).	51	1781 1785	1,475 2,000	3,475	Veuve d'un maréchal des camps et armées du roi. La première, comprise dans un brevet retiré. La seconde, en considération des services de feu son mari, dans le département des affaires étrangères.
F.	JAOUL (Jean.)	63	1780	»	3,000	Premier secrétaire de l'intendance de la Généralité de Riom. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	JAQUELIN (Albert-Pierre-Louis).	59	1776 1778 1764 1767 1775	1,200 2,800 1,800	5,800	Commissaire ordinaire des guerres, et sous-chef au bureau des fonds de la guerre. La première, pour lui tenir lieu des appointements attachés à la charge de secrétaire interprète du régiment d'Alsace. La seconde, en considération de la distinction et de l'utilité de ses services pendant quarante-cinq années. La troisième, en qualité de ci-devant chargé de l'administration des fourrages des écuries de la reine, et en considération de l'ordre et de l'économie avec lesquels les sieurs Jaquelin père et fils ont successivement géré cette partie pendant quarante-cinq années. On observe qu'au décès dudit sieur, chacun de ses enfants a obtenu une reversibilité de 1,000 livres.
G.	JAUBERT, Chevalier de Nantiat. (*Mort.*)	76	1756 1767	708 3,000	3,708	Maréchal de camp. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services, que de ceux de feu son père. La seconde, en sa qualité de maréchal de camp.
M. du R.	JAUBERTOU (Jean).	61	1785	»	6.000	Médecin consultant de monseigneur comte d'Artois. En considération de ses services, lors de l'inoculation du roi, de monseigneur le Dauphin et de Madame, fille du roi.
F.	JAUCOURT (Dlle Marguerite, Comtesse de).	52	1784	»	5.000	Abbesse du chapitre de Denain. Pour lui donner une marque de la bienveillance dont Sa Majesté l'honore,
G.	JAUCOURT (Dlle Elisabeth la Châtre, Cesse de).	60	1779	»	4,720	Veuve de M. le marquis de Brezé, lieutenant-général des armées du roi, et épouse de M. le comte de Jaucourt, maréchal de camp. Pour les services de son premier mari.
G.	JAUNAY (François de).	73	1746 1777	354 2,7[illegible]0	4,054	Colonel retiré du corps royal de l'artillerie. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son oncle, maréchal de camp. La seconde, pour sa retraite de l'artillerie.
G.	JEHANNOT, Marquis de Bartillat.	48	1763 1785	108 3,000	3,108	Brigadier-colonel du régiment de Béarn. La première, intérêts pour lui tenir lieu de 1,800 livres d'arrérages d'une pension de 600 livres qu'il avait en qualité de capitaine réformé du régiment de Penthièvre, cavalerie. La seconde, en considération de ses services.
				A reporter.	4,883,810	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	4,883,810	
G.	JEUVERNAY (Étienne).	59	1787 1787	1,200 1,200	2,400	Secrétaire de la compagnie réformée des gendarmes de la garde du roi. La première, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, en la même considération, et pour sa réforme.
F.	JOBELOT DE MONTUREUX.	85	1783	»	3,000	Président à mortier au parlement de Besançon. Pour cinquante-deux années de services dans les charges de conseiller et président à mortier dudit parlement, et pour les services de sa famille dans la robe.
M. du R.	JOGUET (Martin).	69	1782	»	2,400	A titre de retraite en qualité de basse-taille de la musique du roi.
G.	JOLLY DE BÉVY.	50	1783 1788	1,200 3,000	4,200	Maréchal de camp, ci-devant colonel des grenadiers royaux de la Champagne. La première, en considération de la distinction de ses services. La seconde, en la même considération, et pour lui faire un traitement de 4,200 livres, en sa qualité de maréchal de camp.
M.	JOLY DE CABANOUX.	45	1786	»	2,400	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	JOLY DE FLEURY.	43	1776 1783	3,000 4,000	7,000	Avocat général au parlement de Paris. La première, en considération de ses services et ceux des sieurs Joly de Fleury, ses père et oncles. La seconde, en considération de ses services dans ladite charge.
F.	JOSIENS (Dlle Bardonnet, Comtesse de).	35	1787	»	6,000	Veuve du sieur comte de Josiens de Grandval. En considération des anciens services de son mari et de ses ancêtres.
M. du R.	JOSSENAY (Dlle l'Abbé de Mongival).	60	1783 1783	1,800 900	2,700	Veuve du sieur Charles Jossenay, écuyer ordinaire de la bouche du roi, contrôleur ordinaire de celle de madame la comtesse d'Artois, huissier ordinaire de chambre de Madame Adélaïde de France. La première, en considération de ses services en qualité de femme de chambre de Madame Adélaïde de France. La seconde, en considération des services de son mari.
G.	JOUENNE D'ÉGRIGNY.	67	1778 1782	1,000 5,000	6,000	Ancien capitaine des grenadiers au régiment des gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	JOUFFROY (Claude, Comte de).	32	1788	»	2,500	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	JOULLY DE VARENNE.	59	1775 1775 1779 1779	1,200 1,200 400 600	3,400	Ancien prévôt général de maréchaussée de la Généralité de Paris. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, en la même considération, et pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de 2,000 livres qu'il touchait sur la caisse de la mendicité. La troisième, en la même considération et frais de voyages, pour faire arrêter les déserteurs des troupes de la marine. La quatrième, pour les mêmes motifs que ci-dessus.
M.	ISARN DE VILLEFORT (Dlle de Marsac).	21	1773 1788 1788	500 2,400	2,500	La première, en considération des services de sa famille, attachée depuis plusieurs générations à l'éducation des Enfants de France. La seconde, en la même considération que ci-dessus.
M. du R.	ISARN DE VILLEFORT (Dlle de Saint-Lieu).	39	1785 1787	4,000 1,200 1,200	6,400	Sous-gouvernante des Enfants de France. La première, en considération de ses services. La seconde, pour ses services près monseigneur le Dauphin. La troisième, *idem*, près Madame Sophie de France.
				A reporter...	4,934,710	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,934,710	
M du R.	JULIEN (François-Jean-Joseph).	28	1779	»	6,000	Garçon ordinaire de la chambre du roi, en survivance de son père. Par assurance, en devenant titulaire de ladite place. Il en jouit depuis le 12 octobre 1784, jour du décès de son père.
F.	JULLIEN (D[lle] Elisabeth Baudon).	62	1781	»	3,781	Par la démission de son mari, de moitié de celle de 7,562 livres, qui lui a été accordée pour ses services en qualité de conseiller honoraire en la grand'chambre du parlement de Paris, intendant d'Alençon.
F.	JULLIEN (Jean-Baptiste-Alexandre).	74	1781	»	3,781	Conseiller honoraire en la grand'chambre du parlement de Paris, et intendant d'Alençon. Faisant la seconde moitié de celle qu'il a partagée avec son épouse (la précédente), au même titre.
G.	JURGY DE LA VARENNE.	65	1788	»	6,000	Maréchal de camp et lieutenant du roi à Metz. En considération de ses services, et notamment de ceux qu'il a rendus en qualité de major général du corps des troupes, assemblé en 1783, sous la ville de Genève.
G.	JUVENEL, Comte de Charville.	40	1788	»	6,000	Sans retenue; maréchal des camps et armées du roi; major du corps réformé de la gendarmerie; pour lui tenir lieu du traitement de pareille somme dont il jouissait en sa qualité de major dudit corps.
	K					
G.	KARRER (Ignace de).	48	1774 1781	600 3,000	3,600	Ancien premier aide-major du régiment des gardes-suisses, avec rang de colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	KEEBACH (Jean-Baptiste).	67	1780 1786	1,000 2,400	3,400	Ancien capitaine, avec rang de colonel au régiment suisse de Lullin-Château-Vieux. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
G.	KELLERMAN (Christophe de).	54	1788	»	3,600	Maréchal de camp, ci-devant colonel en second de la colonelle-générale, hussards. En considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
Af. É.	KEMPFER (Jean-Baptiste). (*Mort.*)	77	1765 1765	3,000 2,120	5,120	Ci-devant ministre du roi dans différentes cours d'Allemagne, et ancien commissaire des guerres. La première, en considération de ses services en la première qualité. La seconde, *idem*, en la seconde qualité.
»	KENNEDY (André-Édouard et demoiselle Marie Latour-Dumesnil, son épouse).	69	1777 1781	2,400 1,500	3,900	La première, sans retenue, à titre de gratification annuelle, et pour leur tenir lieu de celle de pareille somme qu'ils avaient obtenue sur le bail des domaines, lors de sa résiliation, pour en jouir leur vie durant jusqu'au dernier survivant, auquel appartiendrait la totalité. La seconde, aussi sans retenue, pour en jouir comme ci-dessus, à titre de remplacement de ce dont il jouissait dans l'ancienne composition des fermes, qui a cessé en 1780.
M.	KERMENO DE GOUVILLON.	48	1785	»	2,400	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	KLINGLIN (Joseph de).	56	1785	»	3,000	Maréchal de camp et lieutenant de roi à Strasbourg. En considération de ses services.
G.	KLOKLER (Laurent, Baron de).	64	1780 1784	800 4,000	4,800	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Nassau. La première, en considération de ses services. La seconde, le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp, en quittant la lieutenance-colonelle dudit regiment.
				A reporter..	4,990,002	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	4,990,092	
	L					
M. du R.	LA BAUME (Dlle Hélène de).	70	1767 1748 1770	4,000 708 1,000	5,708	La première, pour sa retraite en qualité de femme de chambre de feue madame la Dauphine, et pour lui tenir lieu de 2,000 livres dont elle jouissait sur la cassette de cette princesse. La seconde, y compris 108 livres d'accroissements d'arrérages, pour les services de sa mère, femme de chambre du roi. La troisième, pour ses services et ceux de sa famille.
G.	LABAY, Comte de Viella.	45	1781 1783	2,000 1,200	3,200	Colonel-lieutenant en second du régiment du roi, dragons. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de supplement d'appointements en ladite qualité.
F.	LABBÉ, Comte du Rouvroy. (*Mort.*).	94	1779	»	3,900	Premier président honoraire au parlement de Nancy. En considération de ses services dans ladite charge.
F.	LABÉ DE MORAMBERT (Jean-Baptiste-Louis).	54	1788	»	3,000	Ci-devant administrateur de la régie des messageries. Pour récompense de ses services en la susdite qualité.
M. du R.	LA BORDE (Jean-Honoré de).	70	1769 1772	1,200 1,500	2,700	Lieutenant-général de robe longue de la prévôté de l'hôtel du roi, et grande prévôté de France. La première, en qualité de chef dans les bureaux du baron de Breteuil. La seconde, pour lui procurer les moyens de se soutenir avec la décence convenable dans sa place susdite.
M du R.	LA BORDE (Jean-Benjamin de).	55	1769 1772	4,000 2,000	6,000	Ci-devant premier valet de chambre du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de capitaine des vols pour pie et pour rivières, de la Grande-Fauconnerie.
F.	LA BOURDONNAIE DE BLOSSAC (Marie de).	36	1785	»	4,000	Maître des requêtes, adjoint à l'intendance de Soissons. En considération de ses services dans ladite intendance, et dans celle de Poitiers, où il était également adjoint au sieur son père.
F.	LA BRIFFE (Dlle de la Verdy).	36	1779	»	6,000	En considération des services de son père, ministre d'État, ancien contrôleur général des finances, pour lui servir de dot et faciliter son mariage.
M.	LA CAZE (Joseph de).	80	1763 1763 1773 1773	1,770 1,500 1,333 1,500	6,103	La première, y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de lieutenant de roi à Saint-Domingue. La seconde, en qualité d'ancien gouverneur de la partie de l'ouest à Saint-Domingue. La troisième, en qualité de lieutenant de roi à Saint-Domingue. La quatrième, en qualité d'ancien gouverneur de la partie de l'ouest à Saint-Domingue.
G.	LA CHATRE (Charles-Louis, Marquis de).	65	1779	»	6,912	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouit en qualité de gouverneur du fort Peccais en Languedoc.
F.	LA CHAUSSÉE (Henri-Joseph de).	56	1784	»	3,000	Secrétaire interprète de la reine, ci-devant commis des finances au bureau de l'examen des comptes de la marine. Pour sa retraite, en considération de trente-neuf années de services.
G.	LA CHICHE (Claude-Quentin de).	70	1785	»	3,000	Brigadier d'infanterie, ancien chef de brigade du corps roya du génie. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	LA COLOMBIÈRE (Joseph).	62	1779	»	5,000	Ancien commissaire ordinaire des guerres. En considération de ses services, tant en qualité de premier secrétaire du département de la guerre, que comme ci-devant chargé des affaires du roi près l'électeur de Cologne, avec réserve de 1,500 livres en faveur de son épouse.
				A reporter..	5,048,615	

DÉPARTEMENTS	NOMS.	AGE	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,0[illegible], 1[illegible]	
G.	LA COSTE (Joseph de).	73	1781	»	5,000	Pour ses services en qualité de maréchal de camp, ci-devant lieutenant colonel du régiment de Champagne.
G.	LA COUR, Chᵉʳ de Balleroy.	62	1766 1774	1,000 4,500	5,500	Maréchal des camps et armées du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, divisée en deux parties, en la même considération.
G.	LA COUR, Comte de Balleroy.	68	1747 1747	3,5[illegible] 4,000	7,540	Lieutenant-général des armées du roi. La première, y compris 450 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des blessures qu'il a reçues à la bataille de Lawfeld. La seconde, en considération de ses services en qualité de lieutenant général.
M.	LA COURTAU-DIÈRE. (François de).	66	1782	»	3,000	Commissaire général des ports et arsenaux de la marine, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	LA CROIX (Nicolas-René de).	[illegible]	1769 1788	1,6[illegible] 1,1[illegible]	2,7[illegible]	Ancien commissaire des guerres, et secrétaire du tribunal des maréchaux de France. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite de commissaire des guerres.
M.	LA CROIX DE CASTRIES (Henri de).	26	1787	»	3,000	Sous-lieutenant de gendarmerie. Subrogé aux droit de son père La Croix de Mairargues, chef d'escadre retiré, lequel a, pour cet effet, abandonné une pension de 3,000 livres.
F.	LA CROIX, Marquis de Saint-Vallier.	33	1784	»	4,000	Officier au régiment des gardes françaises. Tant en considération des services de sa famille, que pour lui tenir lieu d'indemnité des prétentions qu'il avait sur le roi.
M.	LA CROIX (Pierre de).	51	1774 1781	[illegible]00 6,[illegible]	[illegible]	Secrétaire de la marine, retiré. La première, en considération de ses services au secrétariat de la marine. La seconde, *idem*, en qualité de secrétaire de la marine.
F.	LA CROIX (Charles de).	49	1779	»	6,000	Ancien premier commis du contrôle général. A titre d'appointements conservés lors de sa retraite.
F.	LA CROIX, Mˢ d'Ornacieux.	76	1782	»	4,000	Président du parlement de Grenoble. En considération de ses services.
F.	LA FARE (Dˡˡᵉ Riquet de Caraman).	34	1786	»	4,000	Dame de Madame comtesse d'Artois. Comme une marque de la bienveillance dont Sa Majesté l'honore.
G.	LA FARE (Dominique, Marquis de).	68	1753 1764	1,416 1,000	2,416	Colonel de cavalerie. La première, y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, pour les services du feu maréchal de la Fare, son oncle. La seconde, en considération de ses services.
G.	LA FARE D'ALAIS (Marquis de). (*Mort en* 1790).	83	1748 1753 1779	472 708 1,[illegible]	2,[illegible]	Ancien commandant de bataillon au régiment de Normandie, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, maréchal de camp. La seconde, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et ceux du maréchal de la Fare, son parent. La troisième, pour services en qualité de ci-devant inspecteur des milices gardes-côtes du Languedoc.
G.	LA FAYE (Pierre de).	67	1748 1775 1770	2,770 1,[illegible] 1,[illegible]	5,[illegible]	La première, y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et de ceux de feu son père. La seconde, pour sa retraite en qualité de premier commis au département de la guerre. La troisième, en considération de ses services.
				A reporter..	5,110,161	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report..	5,110,161	
M.	LA FAYE (Marquis de).	51	1787	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	LA FITTE-CLAVET (Joseph).	49	1788 1788	1,200 1,200	2,400	Major, avec commission de lieutenant-colonel au corps royal du génie. La première, en considération de la distinction et de l'utilité de ses services. La seconde, en la même considération.
M. du R.	LA FONTAINE (Dlle l'Abbé de Montgival).	60	1783 1784	2,700 2,000	4,700	Femme de chambre de Madame Adélaïde de France, retirée. La première, produit net de deux objets portés dans un brevet retiré. La seconde, comme faisant partie de celle de 12,000 livres dont jouissait feue sa mère, première femme de chambre de la même princesse.
M.	LA FRESNAYE (Dlle Élisabeth Routier).	67	1784	»	2,400	Veuve du sieur de la Fresnaye, ancien premier commis de la marine. Pour les services de feu son époux.
F.	LA FRUGLAYE (Marie, Comte de).	59	1780	»	4,000	Faisant moitié de celle de 8,000 livres accordée au feu sieur Caradeuc de la Chalotais, procureur général au parlement de Rennes, dont ledit sieur et son épouse, fille de mondit sieur de la Chalotais, ont obtenu l'assurance, pour en jouir au dernier vivant, après le décès dudit sieur leur père, lequel est décédé le 2 juillet 1785.
M.	LA GARDE DE FAGE.	61	1774 1778	600 1,800	2,400	Ci-devant lieutenant-colonel du régiment de l'Isle-de-France. La première, pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment de Bourbon, cavalerie. La seconde, en considération de ses services, en qualité de ci-devant lieutenant-colonel du régiment de l'Isle-de-France.
G.	LA GARDE DE St-ANGÈLE.	62	1784	»	4,000	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Royal-Vaisseaux. Le jour qu'il a été fait maréchal de camp, en quittant ladite lieutenance-colonelle.
F.	LA GARDE (Jean-Daniel).	44	1787	»	4,000	Ci-devant secrétaire de M. de Calonne, et premier commis adjoint des bureaux du contrôle général. En considération de ses services, et à titre de retraite en la susdite qualité.
G.	LA GARDE (Dlle Marie-Thérèse Robin). (*Morte en* 1790).	70	1779	»	4,000	En considération des services de son mari, ancien commissaire ordinaire des guerres, et ci-devant premier commis du département de la guerre. Avec assurance de 2,000 livres après son mari, sur les appointements de 8,000 livres dont il jouit.
M. du R.	LA GARDIE (Dlle Brigitte-Sophie).	76	1755 1786	3,176 1,304	4,480	La première, en considération des services rendus à la France par le feu sieur son père, sénateur et grand maréchal de Suède. La seconde, à titre d'augmentation, par les mêmes considérations.
G.	LA GAUSIE (Paul de). (*Mort*).	71	1765 1782	257 2,500	2,757	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, y compris 7 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et ceux de M. de Montesquiou, son oncle, ci-devant lieutenant-colonel du régiment du roi, cavalerie. La seconde, pour sa retraite.
F.	LAGE (Michel de).	57	1781	»	4,000	Ancien notaire au Châtelet de Paris. En considération du zèle et du désintéressement avec lesquels il a suivi différentes opérations de confiance dont il a été chargé par le feu roi, et auxquels Sa Majesté lui a ordonné de continuer ses soins.
				A reporter..	5,152,298	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,152,298	
G.	LA GRANCHE DE NOUE (Armand-Gaston).	56	1779	»	3,790	Second lieutenant-colonel du régiment d'infanterie du roi, avec rang de colonel. En considération de ses services, et de ceux de feu son oncle, le vicomte de Suzy, lieutenant-général des armées du roi.
G.	LA GRANCHE DE NOUE (Louis-Charles).	60	1758 1780	2,590 1,800	4,390	Brigadier, ancien lieutenant-colonel du régiment de Languedoc, dragons. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et ceux du feu sieur vicomte de Suzy, son oncle. La seconde, pour sa retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Languedoc, dragons.
G.	LA GRANCHE DE NOUE (François-Louis). (*Mort*).	58	1779	»	3,090	Lieutenant des gardes du roi. En considération de ses services et ceux du feu sieur vicomte de Suzy, son oncle.
G.	LA GRANCHE (Antoine de).	66	1754 1783	318 2,500	2,818	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	LA GRANGE (D^lle Adelaïde de Méliand, Marquise de).	44	1779	»	3,000	En considération des services du feu sieur de Méliand, son père, intendant des finances.
G.	LA GRAULET (D^lle Hélène de Peyrilhes). (*Morte depuis trois ans.*)	79	1765 1768	1,500 1,500	3,000	La première, en considération des services de feu son mari, brigadier d'infanterie et lieutenant de roi au Château-Trompette. La seconde, en la même considération.
F.	LA GRÉE (Octavien de).	56	1779	»	3,600	Procureur général de la chambre des comptes de Grenoble. En considération de ses services, et pour lui faciliter l'acquisition de ladite charge, dont il remplissait déjà les fonctions.
F.	LA GRENÉE DE MEZIÈRE (Simon).	50	1788	»	5,000	Premier commissaire du roi, à la liquidation des affaires de la Compagnie des Indes. En considération de ses services en ladite place.
M. du R.	LA GRENÉE (Jean-François de).	64	1773 1787	800 2,000	2,800	Peintre du roi, recteur de l'Académie royale. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, en qualité de directeur de l'Académie de France à Rome.
M.	LA GUARIGUE DE SAVIGNY.	79	1779	»	3,600	Chef d'escadre, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	LA GUICHE (Henri de).	66	1779	»	3,720	Brigadier de cavalerie, ci-devant colonel du régiment de Condé. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	LA HARPE (François de).	50	1775 1786	1,000 2,000	3,000	Membre de l'Académie française. La première, à titre de gratification annuelle. La seconde, en considération de ses travaux littéraires, et pour l'engager à les continuer.
G.	LAISNÉ DE PARVILLY.	68	1784	»	4,000	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Penthièvre, dragons. Le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp, en quittant la lieutenance-colonelle dudit régiment.
G.	LA LAURENCIE, Marquis de Charas.	48	1783	»	5,000	Ancien inspecteur général de maréchaussée. En considération de ses services, et pour sa retraite.
				A reporter..	5,203,106	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,203,106	
F.	LALLY TOLLENDAL (Comte de).	38	1786	»	3,000	Par continuation de pareille somme dont jouissait, sur la Compagnie des Indes, la demoiselle Dillon, sa parente, en considération des services de sa famille, et en faveur de sa bonne conduite.
M. du R.	LALLOUET (Pierre).	78	1786	»	4,000	Docteur régent de la Faculté de médecine de Paris, tant comme une juste récompense de son travail, relativement à la découverte d'un remède qu'il a rendu public pour la guérison radicale des maladies vénériennes, que pour l'indemniser des dépenses que lui en a occasionné la recherche.
M. du R.	LA LUZERNE (César-Guillaume).	26	1784	»	5,808	Ladite pension provenant du désistement qu'en a donné le sieur de la Luzerne de Beuzeville son oncle, en sa faveur, en considération du mariage qu'il était sur le point de contracter avec la demoiselle de Montmorin.
M. du R.	LA LUZERNE (Dlle Anne-Françoise).	23	1785	»	5,083	Pour les services de son père et ceux de sa famille, et par le désistement qu'en a donné celui-ci, en faveur de sa fille, pour faciliter son établissement.
G.	LAMBERTYE (François, Marquis de).	60	1779	»	2,400	Brigadier, ci-devant capitaine-lieutenant au corps de la gendarmerie. En considération de ses services.
G.	LAMBOUR (Thimothée de).	77	1777 1778	3,600 600	4,200	Commissaire général de la marine, retiré. La première, en considération de ses services. La seconde, pour les mêmes motifs.
F.	LAMETH (Alexandre-Victor, Chevalier de).	33	1779 1780	1,500 1,500	3,000	La première, en qualité de colonel de dragons. La seconde, en considération de sa conduite et de ses blessures au combat de la Grenade.
G.	LAMICHAUDIÈRE (Jean-Baptiste-François).	69	1779	»	7,610	Conseiller d'Etat. Ladite pension y compris 1,610 livres d'accroissements pour arrérages, en récompense de ses services.
G.	LAMOLÈRE (Étienne de).	64	1757 1788	472 2,600	3,072	Ancien commissaire des guerres, et ci-devant capitaine au régiment de Mailly. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en qualité de capitaine au régiment de Mailly. La seconde, pour ses services et pour sa retraite, en qualité de commissaire principal des guerres.
G.	LAMOTHE-VEDEL DE TERMES.	75	1779	»	2,400	Ancien colonel, sous-directeur d'artillerie à Bayonne. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	LAMOTHE-ANGOT DE FLERS.	64	1771 1780 1780	1,608 5,000 500	7,108	Maréchal des camps et armées du roi. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite, en qualité de lieutenant des gardes-du-corps de Sa Majesté. La troisième, pour augmentation à sa retraite.
M. du R.	LAMUR. (Dlle Imbert de la Châtre, Marquise de).	76	1769 1753	3,500 1,416	4,916	La première, pour lui tenir lieu de la jouissance qui lui avait été assurée conjointement avec son mari, d'une maison dite l'hôtel de Grammont, près le Louvre. La seconde, y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son mari, garde du cabinet du roi, et secrétaire perpétuel de l'Académie des belles lettres et inscriptions.
F.	LAMY (Joseph-David).	38	1785	»	6,000	A titre de retraite, et en considération de ses services en qualité de ci-devant secrétaire de monseigneur le garde des sceaux et ci-devant chef du bureau de la chancellerie.
Af. É.	LANCEL (Alexandre).	61	1779	»	3,000	Pour ses services en qualité de ci-devant commis des affaires étrangères.
				A reporter..	5,264,703	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS
				Report.....	5,264,703	
M. du R.	LANÇON (Dlle Baudequin).	53	1785	»	5,980	Ci-devant femme de chambre de Madame Louise de France. Cette pension est le produit net de trois objets portés dans un précédent brevet, expédié le 26 novembre 1783, au département de la maison du roi. Elle a, de plus, l'assurance de 4,000 livres en cas de prédécès de son mari, et à prendre sur les 6,000 livres qu'il a obtenues en considération de ses services, et pour favoriser son mariage.
F.	LANÇON (Philippe-Clément de).	57	1779 1783	3,000 1,500	4,500	Procureur général du parlement de Metz. La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, à titre d'augmentation à celle ci-dessus, et pour les mêmes considérations.
M. du R.	LANÇON DE LOSTIÈRE.	60	1771 1771 1765	2,730 3,880 400	7,010	Écuyer de Madame Victoire de France La première, faisant partie du traitement dont il jouissait en ladite qualité, avant la formation de la maison de Madame Victoire. La seconde, pour lui servir de retraite et lui tenir lieu du traitement qu'il avait en qualité d'écuyer de Madame Louise de France. La troisième, pour sa retraite en qualité de lieutenant au régiment royal étranger, cavalerie.
M.	LANGAN (Auguste de).	52	1780	»	3,600	Capitaine de vaisseau et chef de division, retiré.
M.	LANGLE (Vincent de).	73	1779	»	2,500	Capitaine de vaisseau, retiré, qui a obtenu lesdits appointements en considération de ses services.
G.	LANGLOIS DU BOUCHET.	37	1779 1783	600 1,800	2,400	La première, pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de capitaine attaché au régiment de Conti, infanterie. La seconde, pour lui tenir lieu de traitement en qualité d'aide-major général d'infanterie, ci-devant employé à l'armée de Rochambeau en Amérique.
G.	LANGLOIS DE JAINVILE.	78	1772 1779 1779	536 200 2,000	2,736	Premier maréchal des logis, retiré, de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour joindre à celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble 1,000 livres, qu'on lui avait assurées. La troisième, pour sa retraite.
G.	LANGON (Nicolas-François, Marquis de).	47	1766 1788	108 5,000	5,108	Maréchal de camp. La première, pour lui tenir lieu de 1,800 livres d'arrérages échus en 1766. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité de lieutenant des gardes-du-corps du roi.
G.	LANNOY (Ferdinand, Comte de (*Mort.*)	57	1776 1775	3,000 1,000	4,000	Brigadier d'infanterie. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de colonel du régiment provincial d'Arras, et conformément à l'ordonnance du 15 décembre 1775, portant suppression des régiments provinciaux. Ces deux objets doivent cesser quand il sera nommé à un gouvernement de son grade.
G.	LANOUE, Comte de Ver.	58	1773 1779 1788	1,500 1,500 3,000	6,000	Maréchal de camp. La première, pour ses services en qualité de colonel du régiment provincial de Soissons. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour lui faire, avec les deux ci-dessus, un traitement de 6,000 livres en sa qualité de maréchal de camp.
M.	LANTIER DE VILLEBLANCHE.	59	1776 1776	3,000 1,000	4,000	Ci-devant commissaire et contrôleur de la marine à Toulon La première, en considération de ses services. La seconde, par même décision et pour mêmes motifs.
				A reporter..	5,312,637	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.. ..	5,312,637	
G.	LAPARRA DE SALGUES.	61	1761 1784	390 4,000	4,390	Maréchal de camp. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et d'un coup de feu reçu au siège de Cassel. La seconde, le jour qu'il a été fait maréchal de camp, et qu'il a quitté la lieutenance-colonelle du régiment de Condé, infanterie.
G.	LAPASCALY DE MARTIGNAC.	57	1766 1788	345 3,200	3,545	Maréchal de camp. La première, y compris 45 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, capitaine au régiment de Médoc. La seconde, pour ses services, et lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
M.	LAPIERRE (Jean-Gabriel).	60	1784	»	4,000	Commis de la marine, retiré, et comme une preuve de la satisfaction de ses anciens services dans les bureaux.
G.	LAPIERRE, Marquis de Fremeure.	56	1779	»	3,610	Tant en considération de ses services en qualité de brigadier et colonel commandant du régiment Royal Roussillon, infanterie, que de ceux de feu son père, lieutenant-général des armées du roi.
G.	LAPORTE DE MONTAGNEUX. (Joseph de).	47	1786 1788	1,500 1,500	3,000	Ancien mestre de camp en second du régiment Royal-Normandie, cavalerie. La première, en considération de ses services, et pour lui donner moyen de les continuer. La seconde, en même considération, et lui faire, avec celle ci-dessus, une retraite de 3,000 livres.
M. du R.	LA PORTE DU TEIL (Dlle Magdeleine de).	48	1748 1755	1,000 2,360	3,360	La première, en considération des services du feu sieur de La Porte du Teil, son père, premier commis des affaires étrangères, et secrétaire du cabinet du roi. La seconde, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour les mêmes considérations susdites.
M. du R.	LA PORTE DU TEIL (François-Jean).	47	1748 1755	1,000 2,360	3,360	Gentilhomme de la chambre de Monsieur, frère du roi. La première, en considération des services du feu sieur de La Porte du Teil, son père. La seconde, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, aussi en considération des services de feu son père.
F.	LA PORTE (Dlle Faucart de Beauchamp).	74	1748 1755	4,000 2,360	6,360	La première, en considération des services du feu sieur de La Porte du Teil son mari, premier commis des affaires étrangères. La seconde, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en qualité de veuve du secrétaire du cabinet du roi.
G.	LA PORTE (Baptiste-François).	46	1781	»	4,000	En considération de ses services en qualité d'intendant de Lorraine.
G.	LA PORTE (Dlle Meulan des Fontaines.)	40	1779	»	3,000	Cette pension, à titre de réversibilité, fait partie de celle de 24,000 livres, accordée en 1768 au sieur Gayot, son grand-père, conseiller d'État, intendant des armées du roi et du département de la guerre.
M.	LA PORTE-YSSERTIEUX.	49	1786	»	3,000	Capitaine de vaisseau du département de Toulon, retiré.
F.	LA PORTE (Dlle La Porte de Riantz).	34	1779	»	2,500	Par assurance promise le 15 août 1773 à demoiselle Bibiane de La Porte de Riantz, sa sœur aînée, et pour en jouir à l'époque de son mariage.
G.	LA PORTERIE (Dlle Marguerite de Lamouroux, veuve du sieur François de).	48	1771	»	3,000	A titre d'assurance, en considération des services de feu son mari, maréchal de camp, et gouverneur de la citadelle d'Arras. Ladite dame n'est entrée en jouissance de cette pension qu'après la mort de son époux, arrivée au mois d'août 1788.
				A reporter..	5,359,762	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,359,762	
M.	LAPOYPE-VERTRIEUX.	68	1779 1781 1780	354 3,600 600	4,554	Chef d'escadre, retiré. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, exempt des gardes-du-corps. La seconde, en considération de ses services en qualité de capitaine de vaisseau. La troisième, pour ses services pendant qu'il a eu le commandement des gardes de la marine.
G.	LAPRADE-RAIMONT.	63	1780 1783	600 1,800	2,400	Ancien lieutenant-colonel, attaché au sixième régiment de chasseurs à cheval. La première, en considération de ses services. La seconde, pour lui faire, avec la pension ci-dessus, une retraite de 2,400 livres.
G.	LA RAMADE DE TRAVERSAC (Charles de).	64	1764 1786 1787	330 400 2,250	2,980	Maréchal des logis de la compagnie reformée des chevau-légers, servant à la garde du roi. La première, y compris 30 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en considération de quarante-cinq années de services. La troisième, en même considération, et pour sa réforme en la susdite qualité.
G.	LARCHER, Comte de la Touraille.	70	1776 1776 1781 1776 1776	500 1,200 2,800 1,200 2,160	7,860	Mestre de camp attaché au corps de la cavalerie. La première, en qualité de lieutenant de roi à Auxonne. La seconde, en qualité de gouverneur de Pont-de-Vesle. La troisième, pour remplacer les appointements qu'il avait en qualité de commandant de Sarreguemines. La quatrième, pour lui tenir lieu de pareille somme pour laquelle il était employé en la susdite qualité, sur l'état des finances de la Lorraine. La cinquième, pour lui tenir lieu de huit rations de fourrages par jour, à raison de quinze sols la ration, pour lesquelles il était employé en ladite qualité, sur l'état des finances de la Lorraine.
M. du R.	LA RIVIÈRE (Dlle Rosset de Fleury).	40	1781	»	6,000	En considération des services de la demoiselle Duchesne de Fleury, sa mère, dame du palais de la feue reine.
G.	LA RIVIÈRE DE MONTREUIL, (Chevalier de Coinsy.)	80	1764 1773	2,200 3,000	5,200	Maréchal de camp, commandant à Toulon. La première, en qualité de maréchal de camp. La seconde, en considération de ses services.
G.	LA RIVIÈRE (Gabriel, Vte de).	52	1779	»	2,400	En considération de ses services, comme brigadier, et ci-devant capitaine-lieutenant de la compagnie des gendarmes de Flandres, du corps de la gendarmerie.
G.	LA ROCHE-GIRAULT (Jacques-François de).	68	1788	»	4,200	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Strasbourg, du corps royal de l'artillerie. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	LA ROCHE (Lambert-Henri Gilbert de).	54	1770 1788	800 3,000	3,800	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, pour lui faire, avec celle de 800 livres ci-dessus, un traitement de 3,800 livres en sa qualité de maréchal de camp, et en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
G.	LA ROCHE (Louis-Armand de).	61	1787	»	2,400	En considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de ci-devant lieutenant-colonel du régiment royal des vaisseaux.
M. du R.	LA ROCHAIMOND (Guillaume, Marquis de).	38	1780	»	6,000	Pour lui tenir lieu de pareils appointements dont il jouissait en qualité de menin de monseigneur le Dauphin.
G.	LA ROCHAIMOND (Louis-François, Comte de). (*Mort*.)	75	1779	»	7,080	Maréchal de camp et gouverneur de la ville de Saint-Venant. En considération de ses services en qualité de ci-devant colonel du regiment d'infanterie de son nom.
				A reporter..	5,414,636	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,414,636	
G.	LA ROCHEFOUCAULT, Marquis de Bayers.	65	1773 1774 1776	1,500 2,000 500	4,000	Brigadier d'infanterie. La première, en qualité de colonel réformé du régiment des grenadiers royaux de Poitou. La seconde, en considération de ses services. La troisième, en même considération.
G.	LAROCHEFOUCAULT DE SURGÈRES.	55	1779	»	2,480	Maréchal des camps et armées du roi, chevalier de ses ordres, gouverneur et grand bailli de Chartres. En considération de ses services.
M.	LAROCHEFOUCAULT (Dlle Françoise de Rochechouart).	57	1781 1784	1,000 6,000	7,000	La première, en considération des services du feu sieur baron de Rochechouart, son père, capitaine de vaisseau. La seconde, en considération de ceux de feu son mari, vice-amiral de France.
G.	LA ROQUE D'OLÈS (Jean-Jacques).	60	1779	»	3,200	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment mestre de camp général des dragons. Tant en considération de ses services, que pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
G.	LA ROUVIÈRE (Vincent de).	77	1779	»	3,500	Pour appointements de pareille somme, accordés en considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien commissaire ordonnateur des guerres, ayant fait les fonctions d'intendant en l'île de Corse.
G.	LA ROUX DE MONTAU.	59	1770 1786	100 2,500	2,600	Ancien porte-étendard dans la compagnie écossaise des gardes-du-corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite.
G.	LA ROUX (Dominique).	67	1770 1775 1787	336 500 5,000	5,836	Ancien aide-major de la compagnie écossaise des gardes-du-corps du roi. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, *idem*, et pour sa retraite.
M. du R.	LARRIVÉE (Henri).	52	1782 1786	3,300 1,500	4,800	De l'Académie royale de musique. La première, est le produit net de quatre objets portés dans un précédent brevet du 12 mai 1782. La seconde, à titre de retraite en qualité de musicien ordinaire de la chambre du roi.
F.	LA SALLE (Philippe de).	66	1780	»	6,000	En considération de plusieurs découvertes avantageuses au commerce, et principalement de l'invention d'un métier nouveau, dont la mécanique ingénieuse le rend propre aux changements de dessins, sans qu'il soit besoin de le démonter.
M. du R.	LASTIC (Dlle de Menars, Comtesse de).	56	1782	»	4,000	Pour lui tenir lieu des appointements dont elle jouissait en qualité de l'une des dames pour accompagner ordinairement Madame Sophie de France.
G.	LASTIC (François, Comte de).	60	1785	»	6,000	Lieutenant-général des armées du roi. En considération de ses services.
F.	LASTRE (Charles de).	42	1785	»	2,400	Sans retenue; ancien directeur des bureaux des affaires contentieuses et cautionnement de la loterie royale de France; en considération de plus de dix années de services, et pour sa retraite, à laquelle il a été contraint par l'altération de sa santé.
M. du R.	LA SUZE-CHAMILLART (Marquis de).	38	1780	»	6,000	En considération des services du feu sieur son père, lieutenant-général des armées du roi, et grand maréchal des logis de Sa Majesté.
M. du R.	LA TACHE DU FAY.	35	1787	»	2,500	Tant en considération de ses services, qu'à titre de retraite en qualité d'intendant chargé des détails du château de la Muette.
				A reporter..	5,474,952	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,474,932	
G.	LA TOUCHE (Joseph-Xavier de).	42	1768 1775	1,080 2,000	3,080	Capitaine attaché au régiment d'Alsace. La première, en la qualité susdite. La seconde, à titre de reversion de celle accordée au feu sieur de la Touche, son oncle, lieutenant-général des armées du roi.
G.	LATOUR-DU-PIN-DE SOYANNE-MONTAUBAN.	80	1776 1786	600 3,000	3,600	Brigadier, mestre de camp, commandant le régiment de Rouergue. La première, en qualité de gouverneur de Montelimart, dont le gouvernement doit être supprimé. La seconde, en considération de ses services.
G.	LATOUR-DU-PIN (César, Baron de).	40	1782 1782	1,500 1,200	2,700	Mestre de camp en second du régiment de la reine, dragons. La première, tant en considération de ses services, que pour faciliter son mariage. La seconde, en considération de ses services.
G.	LATOUR-DU-PIN, Vicomte de la Charce (Jean-Frédéric).	55	1759 1765 1780	1,560 2,400 400	4,360	Maréchal de camp, et l'un des gentilshommes d'honneur de M. le comte d'Artois. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, et pour avoir apporté la nouvelle de la prise de Munster. La seconde, en même considération, et pour avoir eu la jambe fracassée à la bataille de Warbourg. La troisième, faisant partie de celle de 1,400 livres, accordée le 1er mars 1780, supprimée ensuite quand il fut pourvu du gouvernement du château de Joux, mais rétablie depuis pour 400 livres, par la bonté du roi.
M. du R.	LATOURETTE (Dlle Marie de Grimoire du Roure, Comtesse de).	55	1749 1770	1,770 2,000	3,770	La première, en considération des services de la feue dame du Roure, sa mère, l'une des dames pour accompagner ordinairement feue madame la Dauphine. La seconde, en la même considération : il y a, sur la première, 270 livres d'intérêts d'arrérages.
G.	LATOURNEL (Dlle Judith de Chatellux, Marquise de).	57	1784 1765 1772	3,000 2,650 2,000	7,650	La première, en faveur du feu sieur marquis de Chatellux, son frère, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, y compris 150 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services du feu sieur chancelier d'Aguesseau, son aïeul. La troisième, fait partie de celle dont jouissait la feue dame sa mère, fille du chancelier d'Aguesseau.
G.	LATTIER, Marquis de Bayanne.	56	1779	»	3,700	Pour lui tenir lieu des appointements accordés pour sa retraite, en qualité de colonel en second du régiment de Bretagne.
M.	LAUB (Michel-Georges).	58	1779 1784 1772	400 1,800 400	2,600	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite. La troisième, à titre de gratification annuelle, et pour ses services en qualité de lieutenant de vaisseau.
M. du R.	LAUBESPINE (Dlle Béthune de Sully, Comtesse de).	75	1779	»	4,000	A titre de gratification annuelle, et faisant partie de celle dont jouissait la feue duchesse de Sully, sa mère, comme fille de ministre.
M. du R.	LAUBÉPINE (Charles-François, (Comte de). (*Mort.*)	70	1752 1752	2,360 1,000	3,360	Brigadier de cavalerie. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, de ceux du feu duc de Saint Aignant, son père, premier gentilhomme de la chambre du roi, et de ceux du feu duc de Beauvilliers, son frère, gouverneur des Enfants de France. La seconde, en qualité de mestre de camp de cavalerie, ci-devant réformé à la suite du régiment de mestre de camp général de la cavalerie.
F.	LAUJON (Pierre).	62	1775 1776	2,000 2,000	4,000	Secrétaire des commandements de monseigneur le comte de Bourbon. La première, en considération de ses travaux littéraires, et de vingt-cinq ans de services dans la place de secrétaire général du gouvernement de Champagne et de Brie. La seconde, pour sa retraite, et en considération de ses services en qualité de commissaire ordinaire des guerres.
				A reporter..	5,517,772	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
			Report	.....	5,517,772	
M. du R.	LAULANIER (François de).	64	1770 1775 1778 1778 1780 1782 1787 1787 1787	200 540 1,695 600 1,200 400 400 400 1,365	6,800	Brigadier de la compagnie réformée des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, en considération de ses services en qualité de gendarme de la garde ordinaire du roi. La seconde, pour lui tenir lieu d'une paye de gendarme relégué. La troisième, pour lui tenir lieu des gages et nourritures qu'il avait, et lui servir de retraite en qualité de porte-manteau de Madame Elisabeth de France. La quatrième, pour l'indemniser de plusieurs maisons qu'il avait fait construire sur un terrain appartenant à l'hôtel royal des invalides, et dont l'hôtel a repris possession. La cinquième, pour lui tenir lieu de celle qu'il avait sur la cassette de Madame Elisabeth. La sixième, en considération de ses services près feue Madame Sophie, tante du roi, en qualité d'argentier des Enfants de France. La septième, pour ses services près monseigneur le Dauphin, en la qualité susdite. La huitième, pour ses services près feue Madame Sophie, fille du roi. La neuvième, pour sa réforme, en qualité de brigadier de la compagnie réformée des gendarmes de la garde ordinaire de Sa Majesté.
M.	LAUNAY (Denis-Joseph de).	56	1762 1785	600 6,000	6,600	Commissaire général des ports et arsenaux de marine. La première, pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de capitaine réformé, ci-devant à la suite du régiment du colonel général. La seconde, en considération de la manière distinguée avec laquelle il a rempli les fonctions d'intendant de l'armée de M. de Bussy, pendant la guerre, et jusqu'au moment où la paix a été notifiée aux Indes.
G.	LAUNAY (Louis-François de).	75	1779	»	2,400	Pour lui tenir lieu des appointements de 2,400 livres, savoir : 1,200 livres en qualité de lieutenant-colonel réformé du régiment provincial d'Argentan, et 1,200 livres d'augmentation.
F.	LAURENCEL (Pierre).	66	1780	»	3,000	Substitut du procureur général du parlement de Paris.
M. du R.	LAURENT (Dlle Juliette Rousseau).	37	1780	»	3,915	A titre de retraite en qualité de nourrice de Madame, fille du roi.
M. du R.	LAVALLERY (Dlle Thérèse Héquet).	57	1766 1766 1766 1773	2,400 1,215 300 500	4,415	Nourrice de Madame Élisabeth de France. La première, pour gages conservés en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu d'une place de femme de chambre de madame la Dauphine. La troisième, pour lui tenir lieu du logement dont elle jouissait. La quatrième, en considération des services de son mari, garçon du serdeau des princes avant leurs mariages.
G.	LA VALLIÈRE (Dlle Crussol d'Uzès, Duchesse de).	76	1779	»	4,000	En considération des services du feu duc d'Uzès, son frère. Cette pension doit cesser à la mort de demoiselle de Noailles, duchesse de la Vallière, parce que 8,000 livres dont elle jouit sur les gouvernements de Moulins et de Bourbon-l'Archambaut, sont reversibles à ladite demoiselle Françoise de Crussol d'Uzès.
M. du R.	LA VERDY (Dlle Elisabeth de).	22	1781	»	4,200	Pour lui tenir lieu de la pension de 6,000 livres, produisant net 4,200 livres dont jouissent chacune de ses deux sœurs aînées, pour leur servir de dot, à compter du jour de la célébration de leur mariage.
M. du R.	LA VERDY (Dlle Angélique de).	22	1781	»	4,200	Pour lui tenir lieu de la pension de 6,000 livres, produisant net 4,200 livres dont jouissent chacune de ses deux sœurs aînées, pour leur servir de dot, à compter du jour de la célébration de leur mariage.
G.	LAVERGNE (Dlle Michel de Roussel).	64	1783 1785	2,400 600	3,000	La première, en considération des services de feu son mari le comte de Tressan, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, en la même considération.
			A reporter	..	5,560,302	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,560,302	
G.	LAVERGNE DE MONTRAVEL.	65	1755 1775 1785	118 100 2,700	2,918	La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de garde-du-corps du roi, dans la compagnie de Noailles. La seconde, pour ses services en qualité de maréchal des logis dans ladite compagnie. La troisième, pour ses services et sa retraite en qualité de sous-lieutenant dans ladite compagnie, aujourd'hui Écossaise.
G.	LA VERGNE, Vicomte de Tressan.	34	1775 1780 1783	150 800 2,000	2,950	Capitaine attaché au régiment de Saintonge. La première, en qualité de garde réformé de la compagnie de Noailles, des gardes-du-corps du roi. La seconde, pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de capitaine attaché au régiment de Saintonge. La troisième, en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi.
M. du R.	LAVIGNE (Joseph-Louis de).	50	1780 1785	2,260 600	2,860	La première, produit net de trois objets portés dans un précédent brevet du premier juillet 1780. La seconde, à titre de reversion de partie de celle de 810 livres net dont jouissait demoiselle Félicité Lavigne, sa sœur, en considération des services de leur père, premier médecin de la reine.
M. du R.	LAVOIX DE LA VALLADE.	56	1780	»	4,500	A titre de retraite, en qualité de ci-devant commis en chef au département de la principauté de Dombes et des dépêches, et premier secrétaire de M. Bertin, ministre, et ci-devant secrétaire d'État, et en considération de vingt-deux ans de services dans l'administration.
M.	LAVOYERIE (Robert de).	»	1786	»	3,000	Capitaine de vaisseau du département de Brest, et brigadier des armées navales, retiré.
G.	LAWENEER (Fridolin de).	65	1784	»	2,400	En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine, avec rang de lieutenant-colonel au régiment suisse de Sonnemberg.
G.	LÉAUTAUD DE DONINE.	57	1784	»	4,000	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Hainaut, à présent maréchal de camp.
G.	LÉAUTAUD (Jacques de).	70	1777 1774	2,400 700	3,100	Brigadier d'infanterie. La première, pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment Dauphin, infanterie. La seconde, pour joindre à celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble celle de 1,500 livres qui lui avait été assurée.
M. du R.	LE BAIGUE (Dlle Louise l'Évêque).	60	1776 1776	2,400 600	3,000	La première, en considération des services de feu son mari, garde-meuble du château de Versailles. La seconde, pour services du susdit, en qualité de concierge du grand-commun.
G.	LE BAILLY DE MÉNAGER. (*Mort.*)	70	1757 1758 1758	1,180 1,000 944	3,124	Brigadier, mestre de camp de cavalerie, réformé. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour appointements conservés, en la même considération. La troisième, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, pour sa retraite en qualité de porte-manteau de Madame Victoire de France.
G.	LE BAS D'AIGREMONT.	50	1779 1784	600 3,750	4,350	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, quand il a quitté la lieutenance-colonelle du régiment de Durfort, dragons, pour passer au grade de maréchal de camp.
Af. E.	LE BAS (Jean-Pierre).	59	1785	»	3,000	Pour ses services en qualité de ci-devant secrétaire de l'ambassade du roi, à la Porte-Ottomane.
				A reporter..	5,559,504	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,559,504	
G.	LE BASCLE, Marquis d'Argenteuil.	68	1762 1774 1779 1780 1780	714 1,000 200 5,000 500	7,414	Maréchal de camp. La première, y compris 114 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour augmenter celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis et faire ensemble celle de 1,000 livres qui lui avait été assurée sur ledit ordre. La quatrième, pour sa retraite des gardes-du-corps du roi, en qualité de lieutenant dans la compagnie de Beauvau. La cinquième, pour augmentation à sa retraite, en considération de ses services.
G.	LE BEAU (Jean-Antoine).	62	1788 1775	2,000 800	2,800	Ancien commissaire ordinaire des guerres. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, en considération des services qu'il a rendus dans le département des affaires étrangères.
G.	LE BÈGUE DE PRESLE.	46	1780 1781	1,200 1,200	2,400	Lieutenant-colonel à la suite de l'infanterie française. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté au siège d'Yorck, en Virginie.
F.	LE BERTHON (Jacques-Hyacinthe).	76	1780	»	6,000	A titre de traitement annuel, en considération de ses services en qualité de premier président du parlement de Bordeaux.
G.	LE BEUF (Charles).	75	1758 1777	472 6,000	6,472	Brigadier d'infanterie, et ci-devant directeur des fortifications de la haute Normandie. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	LE BLANC (Charles-Claude).	50	1783 1786	1,000 2,400	3,400	Ci-devant caissier pour les rentes, à la caisse des amortissements. La première, faisant partie de celle de 3,000 livres, répartie aux trois plus anciens commis de la caisse des arrérages. La seconde, en considération de ses services et à titre de retraite, avec réserve de 400 livres à chacune de ses trois filles.
F.	LE BLANC (Claude-Barthélemy).	59	1788	»	3,000	Ci-devant premier secrétaire de l'intendance de Soissons; en considération de ses services, et à titre de retraite.
G.	LE BLOND DE PLOUY.	79	1779	»	3,720	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de cavalerie de Bourgogne. En considération de ses services.
G.	LE BON (Pierre).	75	1776	»	3,000	A titre d'appointements de retraite en qualité de commis du bureau des hôpitaux du département de la guerre; avec réserve de 1,110 livres en faveur de son épouse.
M.	LE BOTTEY DE LA VILLE-ERVÉE.	47	1783	»	2,400	Capitaine de vaisseau, retiré.
F.	LE BRET (Dame Le Pelletier de la Houssaye).	65	1765 1783	4,240 1,250	5,490	La première, en considération des services du feu sieur son mari, intendant de Bretagne. La seconde, par reversion de partie de celle dont jouissait dame Pelletier de la Houssaye, sa mère, décédée le 4 janvier 1783.
F.	LE BRET (Paul-Charles-Cardin).	40	1769	»	4,240	Greffier en chef du parlement de Paris. A titre de reversion de moitié de celle de 8,000 livres dont jouissait feu son père, intendant de Bretagne, suivant décision du 14 mars 1769: dans cette pension se trouvent comprise 240 livres d'intérêts d'arrérages.
				A reporter..	5,650,840	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,650,840	
F.	LE BRETON DES CHAPELLES (Louis).	47	1775 1778 1775 1783	700 300 800 1,200	3,000	Capitaine aide-major réformé du régiment provincial de Blois. La première, à titre d'appointements de réforme en ladite qualité, pour en jouir jusqu'à ce qu'il soit replacé. La seconde, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La troisième, tant en considération de ses services à Saint-Domingue et à la Louisiane, que de la perte qu'il a faite de ses biens dans cette dernière colonie. La quatrième, sans retenue, en considération des services de ses ancêtres et de sa nombreuse famille.
M.	LE CARLIER, Chevalier d'Herlie.	73	1779	»	3,600	Chef d'escadre, retiré, auquel lesdits appointements ont été conservés en considération de ses services.
F.	LE CHANGEUR (Pierre-Charles).	61	1786	»	4,000	En considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services, et à titre de retraite en qualité de premier secrétaire de l'intendance de Corse, avec réserve de 2,000 livres en faveur de son épouse.
G.	LE CHANGEUR (François-Louis).	76	1767 1768	500 3,000	3,500	La première, en considération des services de feu son père, ancien premier commis du département de la guerre, au bureau des maréchaussées. La seconde, pour sa retraite, en sa qualité susdite, et en considération de ses services.
M. du R.	LE CHEVAUCHEUR.	65	1774 1779 1778	500 730 1,280	2,510	Tapissier, valet de chambre du roi et de monseigneur comte d'Artois. La première, pour ses services près le roi, avant son avènement au trône. La seconde, pour nourriture conservée, en considération de ses services. La troisième, pour lui tenir lieu du traitement qu'il avait auprès de monseigneur comte d'Artois, avant le mariage de ce prince.
M. du R.	LE CLERC DE BUFFON.	25	1779	»	4,000	En considération des services du comte de Buffon, son père, et pour le dédommager du logement que lui et sa famille occupaient au jardin royal.
F.	LE CLERC (Nicolas-Amant).	44	1774	»	6,000	A titre de traitement en qualité de secrétaire des commandements de la reine, et tant en considération de ses services, que pour l'indemniser en partie de celui dont il jouissait, comme adjoint à son père, ci-devant premier commis des finances.
F.	LE CLERC (Amant).	73	1775	»	3,000	Secrétaire de la chambre et du cabinet du roi. A titre d'acquit-patent, en considération de ses services comme premier commis des finances.
G.	LE CLERC DE SÉMILLY (Jean-Baptiste-Ferdinand).	54	1780	»	3,000	Lieutenant-colonel attaché au corps de l'infanterie. Pension accordée en raison de ses services.
G.	LE COZIC (Yves).	71	1772	»	3,000	En considération de ses services, comme ancien professeur de mathématiques de l'Ecole du corps royal de l'artillerie, et pour retraite.
M. du R.	LE CUILLIER DE BEAUMANOIR (Dlle Le Fèvre).	[illegible]	1769 1777 1773	200 1,095 2,000	3,295	La première, pour ses services en qualité de femme de chambre de Madame Sophie de France. La seconde, en la même considération. La troisième, pour services de son mari, gouverneur des pages de Sa Majesté. Elle a, de plus, obtenu pour elle la reversion d'une pension de 1,200 livres, possédée actuellement par le sieur Le Fèvre, son père, et celle de 500 livres pour chacune de ses quatre filles.
				A reporter..	5,689,745	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,689,745	
G.	LE CUL-LE-FÈVRE (Jacques-Léonard).	83	1763 1758 1770	1,200 1,200 4,200	6,600	Commissaire-ordonnateur des guerres. La première, pour appointements conservés en qualité de secrétaire interprète du régiment d'infanterie allemande de Nassau. La seconde, en considération de ses services pendant plus de quatorze ans, en qualité de principal commis du secrétaire d'Etat de la guerre, reversible, par égale portion, à sa femme et à sa fille, et de l'une à l'autre, au cas de prédécès de l'une des deux. La troisième, en qualité de commissaire des guerres, employé, sans interruption, pendant trente-deux ans dans les départements de Soissons et de Paris.
G.	LE DOUCET DE PONTÉCOULANT (D[lle] Félicité-Céleste).	22	1784	»	4,000	En considération des services de son père, lieutenant-général des armées du roi.
F.	LE DOUCET DE PONTÉCOULANT (Louis-Gustave).	25	1777	»	6,000	En faveur de la suppression des pension et gratification dont jouissait le sieur son père, major des gardes-du-corps du roi.
G.	LE DOULX DE LA FAVERIE.	79	1778 1768	3,600 500	4,100	Ancien colonel au corps royal de l'artillerie. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, *idem*, en qualité de valet de chambre du roi.
G.	LE DUCHAT D'OUDERNE.	76	1768 1776	800 3,600	4,400	Ancien colonel au corps royal, et directeur en chef de l'artillerie du département de Sedan. La première, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	LE FEBVRE (Joseph).	56	1788	»	3,240	A titre de retraite, et en considération de ses services, en qualité de ci-devant premier secrétaire et directeur des Vingtièmes de l'intendance de Paris.
G.	LE FEBVRE DE CAUMARTIN (Louis-François).	64	1779	»	7,320	En considération de ses services en qualité d'ancien intendant de Flandre et d'Artois; et depuis, prévôt des marchands de la ville de Paris.
M.	LE FEBVRE (Nicolas-Claude).	55	1777	»	2,500	Pour appointements conservés, en considération de ses services, comme procureur général de l'ancien conseil supérieur de Pondichéry.
F.	LE FEBVRE D'HAMECOURT.	69	1783	»	6,000	En considération de ses services, comme conseiller de grand'chambre au parlement de Paris.
G.	LE FÈVRE (Claude-Louis).	65	1774 1781	2,000 1,000	3,000	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services, comme mestre de camp attaché au corps des dragons. La seconde, en considération de l'ancienneté de ses services.
G.	LE FILLEUL DE LA CHAPELLE.	52	1773 1783	1,000 2,000	3,000	Mestre de camp, commandant le régiment d'infanterie de Bassigny. La première, pour ses services en qualité d'aide-major au régiment des gardes françaises. La seconde, pour ses services au régiment de Bassigny.
G.	LE FORT (Frédéric-Antoine-Henri, Baron de).	35	1782 1780 1789	1,200 400 1,400	3,000	Colonel du régiment d'infanterie allemande de Lamarck. La première, en faveur de la distinction avec laquelle il s'est comporté à la prise du fort Saint-Philippe, à Minorque. La seconde, en considération des services du feu sieur Le Fort, son père, brigadier de cavalerie. La troisième, pour lui faire, au total, avec les deux ci-dessus, une pension de 3,000 livres, en considération de ses services.
G.	LE FOURNIER, Comte de Vargemont.	52	1776	»	3,600	Pour appointements conservés à la suppresssion des troupes légères, en qualité de colonel-lieutenant de la légion de Soubise, actuellement attaché, en qualité de colonel, au régiment de la Rochefoucault, dragons.
				A reporter..	5,746,505	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,746,505	
M. du R.	LE FOURNIER D'YAUVILLE.	44	1776 1784	837 liv. 10 s. 2,162 10	3,000	La première, en considération des services du sieur d'Yauville et de Sorey, ses père et aïeul, successivement commandants de la vénerie. La seconde, en considération des services dudit sieur son père, décédé premier veneur.
G.	LE FRANÇOIS (François-Nicolas).	67	1758 1788	118 2,700	2,818	Porte-étendard, avec rang de sous-lieutenant réformé de la compagnie écossaise des gardes-du-corps du roi. La première, en considération de ses services, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages. La seconde, en la même considération, et pour sa réforme en la susdite qualité.
M. du R.	LE GENDRE (Antoine-Simon).	58	1777 1779 1779 1765	400 1,093 1,505 600	3,600	Garçon de chambre de feu monseigneur le Dauphin. La première, pour ses services en ladite qualité. La seconde, en la même considération. La troisième, pour supplément de gages et nourriture. La quatrième, pour ses services près feu monseigneur le Dauphin.
G.	LE GOUT DU PLESSIS.	57	1761 1781	1,040 6,000	7,040	Maréchal de camp. La première, y compris 240 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, quand il a cessé de toucher ses appointements en qualité de colonel-lieutenant en second du régiment infanterie du roi, pour être fait maréchal de camp.
M.	LE GRAIN (Hyacinthe).	55	1762 1784	372 3,600	3,972	Capitaine de vaisseau du département de Brest, retiré. La première, en considération de ses services lorsqu'il était lieutenant de vaisseau. La seconde, en même considération, et pour sa retraite.
M.	LE GRAND (Georges-Alexandre).	73	1788	»	3,000	En considération d'un travail particulier dont il était chargé, concernant les colonies.
G.	LE GRAS (Jean-Pierre).	73	1757 1758 1768	»	2,708	Pour sa retraite, et en considération de ses services, comme ancien aide-major, sous-lieutenant de la compagnie des grenadiers à cheval, avec rang de mestre de camp de cavalerie.
M.	LE HOC (Grégoire).	46	1784	»	6,000	Premier commis de la marine, retiré.
M.	LEJAR DE CLEMEURE.	64	1784	»	3,600	Chef d'escadre des armées navales, retiré.
G.	LE LONG, Chᵉʳ du Dreneuc).	74	1776 1780	1,000 5,000	6,000	Ancien capitaine au régiment des gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	LE LONG, Comte du Dreneuc.	75	1763 1780 1780	1,180 6,000 500	7,680	Maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite du régiment des gardes. La troisième, pour augmentation à sa retraite.
F.	LEMAIRE (Antoine-Esprit).	60	1776	»	3,000	A titre d'appointements conservés lors de sa retraite de la place de premier commis du détail des monnaies.
M. du R.	LEMAIRE (Jean-Henri).	67	1773 1753	2,225 400	2,625	Valet de garde robe ordinaire de monseigneur comte d'Artois. La première, pour lui tenir lieu de partie du traitement qu'il avait en ladite qualité, avant le mariage de monseigneur comte d'Artois. La seconde, à titre de subsistance, en considération de ses services en qualité de commis dans le département de M. de La Vrillière.
G.	LEMAITRE DE CLAVILLE.	57	1768 1781	100 2,500	2,600	Ancien porte-étendard des gardes-du-corps du roi, compagnie de Luxembourg, avec rang de sous-lieutenant La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
				A reporter...	5,804,148	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,804,148	
F.	LEMAITRE (Louis-Gaspard).	59	1780 1784 1782	3,000 1,930 3,000	7,930	La première, pour services en qualité de commis de la marine, et à titre de retraite, avec réserve de 1,200 livres en faveur de son épouse. La seconde, à titre de réversibilité du sieur Le Cointe, huissier ordinaire de la chambre de feue Madame Sophie de France, et dont il était survivancier. La troisième, sans retenue, et sans motifs détaillés.
G.	LEMETTAER DU HOURMELIN.	70	1770 1776	1,500 2,400	3,900	Actuellement maréchal de camp. La première, en qualité de ci-devant capitaine au régiment d'Artois, dragons, à l'époque où il a été fait colonel, pour deux actions heureuses à la guerre, et conservée lorsqu'il a été nommé à l'aide-majorité des grenadiers à cheval. La seconde, en qualité d'aide-major réformé de la compagnie des grenadiers à cheval.
G.	LEMINTIER (Florian-René).	58	1772 1785	1,800 1,200	3,000	Mestre de camp attaché au corps de la cavalerie. La première, pour sa retraite, en qualité d'aide-major de la compagnie des grenadiers à cheval, dont les appointements lui ont été conservés, pour lui tenir lieu de traitement comme mestre de camp attaché au corps de la cavalerie. La seconde, en considération de ses services, et pour lui faire un traitemnet de 3,000 livres en sa qualité susdite.
M.	LEMOINE DE SÉRIGNY.	46	1786	»	2,400	Capitaine de vaisseau au département de Rochefort, retiré.
M. du R.	LEMOINE (Dlle Victoire Chardon).	54	1787	»	3,755	A titre de retraite, et sans retenue, en qualité de première femme de chambre de monseigneur le Dauphin.
F.	LEMOINE (Armand-Remi).	56	1770 1767 1781	1,200 36 2,000	3,236	Huissier du cabinet du roi. La première, tant en considération de ses services, que pour lui faciliter les moyens de se soutenir dans sa charge. La seconde, pour lui tenir lieu de partie du traitement qu'il avait en qualité de chef de panneterie et échansonnerie-boucho de feue madame la Dauphine. La troisième, à titre de remplacement de ce qu'il avait dans l'ancienne composition des fermes.
G.	LEMOUTON DE BOISDEFFRE.	69	1768 1782	500 3,400	3,900	Brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment Dauphin, cavalerie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite, comme brigadier et comme lieutenant-colonel du régiment Dauphin, cavalerie.
F.	LEMOYNE (Dlle Françoise-Lestorey de Boullongne).	59	1770	»	3,000	En considération des services de feu son mari, ancien directeur de la Compagnie des Indes, avec réserve de 600 livres en faveur de sa fille.
M.	LEMOYNE (Antoine-Philippe).	75	1779	»	6,000	En considération de ses anciens services à la Martinique, à Saint-Domingue, et surtout à Cayenne, où il a été commissaire de la marine, ordonnateur pendant quinze ans, et pour le dédommager des pertes qu'il a essuyées sur son patrimoine, pendant son séjour aux colonies.
G.	LE NAIN (Dlle Tilly de Blaru).	58	1775 1781	1,500 1,500	3,000	La première, en considération des services du feu sieur marquis de Blaru, son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, à titre de remplacement de ce dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes.
G.	LE NOIR DE PAS-DE-LOUP (Paul-Gabriel).	74	1782 1788	1,000 2,800	3,800	Ancien commissaire ordinaire des guerres. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité de commissaire des poudres et salpêtres à Saumur. La seconde, pour sa retraite, après cinquante-huit années de services en qualité de commissaire ordinaire des guerres.
F.	LE PELLETIER (Louis).	59	1770	»	6,000	En considération de ses services dans les intendances.
				A reporter.	5,851,069	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,854,069	
M. du R.	LE PICARD DE MILLANCOURT (Dlle).	47	1782	»	2,900	A titre de retraite, et pour lui tenir lieu du traitement dont elle jouissait en qualité de lectrice de Madame Sophie de France.
G.	LE PRESTRE, Comte de Vauban.	35	1785	»	3,000	En considération de ses services, et surtout de la conduite qu'il a tenue en faisant exécuter les ordonnances, et maintenir le bon ordre et la discipline dans le régiment d'Orléans, infanterie, dont il est mestre de camp, lieutenant-commandant.
G.	LE PRESTRE (Dlle Simone de Beaurepaire).	61	1779	»	3,120	En considération des services de feu son mari, brigadier, commandant un bataillon du régiment du roi ; avec réserve de 800 livres en faveur de chacun de ses trois enfants.
F.	LE PRIEUR (Pierre).	65	1782 1785	2,000 1,500	3,500	Ci-devant régisseur général des messageries. La première, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, à titre de gratification annuelle, jusqu'à ce qu'il soit employé ; avec assurance de 3,000 livres après la mort du sieur Huet, son oncle,
M.	LE PRINCE (François-Agathe).	59	1779	»	3,000	Ci-devant commissaire, et ensuite contrôleur de la marine au Havre.
M. du R.	LE PRINCE (Pierre-Michel).	38	1774 1766	4,241 684	4,925	Garçon de garde-robe ordinaire du roi. La première, tant en considération de ses services près Sa Majesté, avant son avènement au trône, que de ceux qu'il continue depuis à lui rendre en ladite qualité. La seconde, pour services de son père près feu monseigneur le Dauphin.
F.	LE PRUDHOM DE FONTENOY (Dlle de la Rochefoucault).	76	1767 1781 1786	1,000 1,500 662	3,162	La première, à titre de gratification annuelle. La seconde, en remplacement de ce dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes. La troisième, à titre d'augmentation aux deux grâces ci-dessus.
M. du R.	LE ROY DE ROQUEMONT (Dlle Marie-Anne-Julie-Antoine, veuve).	»	1768 1775	2,000 3,500	5,500	En considération des services de son mari, major de la garde de Paris et en ceux de la feue dame Fauleau, son aïeule, gouvernante des nourrices des Enfants de France. La seconde, sans retenue, en remplacement de celle de pareille somme à elle accordée en considération des services de son mari.
F.	LE ROUX (Jacques).	70	1768	»	3,000	Pour récompense de ses services en qualité d'ancien secrétaire de feu M. le chancelier de Lamoignon.
F.	LE ROUX (Jean-François).	79	1787	»	3,000	A titre de retraite, et en considération de ses services, comme premier commis dans les bureaux de M. le prévôt des marchands, pour les impositions de Paris.
M. du R.	LE ROUX (Dlle Augustine-Victoire Bénard).	55	1779 1780	3,600 3,000	6,600	Ci-devant femme de chambre et coiffeuse de Madame Louise de France. La première, motivée sur un précédent brevet du 1er octobre 1779. La seconde, à titre de remplacement de celle de pareille somme dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes.
F.	LE ROUX (Toussaint).	37	1780 1788	1,200 3,000	4,200	Chef des bureaux de la chancellerie. La première, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, à titre d'acquit-patent, vacant par le décès du sieur Borot.
M.	LE ROY DE LA GRANGE.	67	1782	»	3,600	Chef d'escadre, retiré. En considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
M.	LE ROY (François-Paul).	72	1788	»	3,000	En considération de dix-huit ans de services en qualité d'ancien premier secrétaire de la marine.
				A reporter..	5,906,576	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,906,576	
G.	LE SAGE, Cher de la Ville.	82	1762 1746	3,000 100	3,100	La première, pour appointements conservés en qualité de ci-devant lieutenant du roi de Belle-Isle. La seconde, en considération de ses services.
F.	LE SANCQUER (Jacques-Julien).	71	1782	»	3,000	En considération de ses services dans les places de commissaire ordonnateur des guerres, et premier commis de la guerre au département de l'artillerie, génie, fortifications et gardes-côtes, et à titre d'acquit-patent vacant par la mort du sieur Campy.
F.	L'ESCALOPIER (César-Charles).	83	1779	»	7,080	Conseiller d'État ordinaire. En considération de ses services dans les intendances de Montauban et de Tours.
M. du R.	L'ESCHEVIN (Jean).	53	1771 1767 1768	1,630 309 1,200	3,139	La première, pour lui tenir lieu, conjointement avec son frère Louis-François l'Eschevin, de gages et nourriture, en qualité de premier commis du secrétariat de la feue reine. La seconde, pour lui tenir lieu des bonnes fêtes dont il jouissait en qualité de premier commis du secrétariat de feue madame la Dauphine. La troisième, pour ses services en qualité de secrétaire de M. le duc de Choiseul, pendant son ambassade à Vienne, et pendant son ministère.
M. du R.	L'ESCHEVIN (Augustin).	57	1768 1777	600 1,800	2,400	Garde du dépôt des minutes et papiers du département de la maison du roi. La première, en considération de son mariage, reversible, à titre de douaire, à demoiselle Sprote, son épouse. La seconde, pour lui tenir lieu de partie du traitement dont il jouissait en qualité de valet de garde-robe ordinaire de monseigneur comte d'Artois.
M. du R.	LESCURE (Louis-Marie, Marquis de).	23	1786	»	3,000	Par forme de reversion d'une partie des grâces dont jouissait la feue duchesse de Civrac, son aïeule maternelle, dame d'honneur de Madame Victoire de France, et pour en jouir jusqu'à ce que sa fortune soit améliorée.
M. du R.	LESCUREUIL DE LA TOUCHE	70	1782	»	4,000	Ancien intendant et contrôleur général de l'argenterie de la chambre du roi. Sans retenue, et à titre de remplacement de la gratification annuelle de pareille somme dont il jouissait sur les dépenses extraordinaires des menus plaisirs.
M. du R.	LE SÉNÉCHAL DE CARCADO, Marquis de Molac.	69	1743	»	3,540	Maréchal de camp et gouverneur de Quimper, en considération de ses services.
F.	LESEURRE (Edme-David).	59	1763	»	3,000	Ancien premier commis de M. Bertin, ministre et secrétaire d'Etat; à titre d'acquit-patent, étant alors premier commis du contrôle général des finances.
F.	LE SOURD (Jean-Baptiste).	65	1776	»	3,400	A titre de retraite, et pour récompense de ses services en qualité d'ancien premier secrétaire de l'intendance de Bourges, sans retenue.
M.	L'ESPÉRANCE (Sébastien, Baron de). (*Mort en* 1790.)	64	1789	»	6,000	Maréchal de camp, ci-devant gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	LESPICIER DE VILLARS.	58	1756 1773 1775 1787	354 600 540 4,000	5,494	Aide-major de la compagnie réformée des chevau-légers de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, pour lui tenir lieu d'une paye de chevau-léger relégué. La quatrième, en vertu de l'ordonnance de 1787, portant suppression de ladite compagnie.
				A reporter..	5,953,729	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	5,953,729	
G.	LESPINASSE (Joseph, Comte de).	64	1757 1774 1776 1777	708 800 3,000 918	5,426	Lieutenant réformé de la compagnie des grenadiers à cheval. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour appointements conservés, suivant l'ordonnance du 15 décembre 1775, en qualité de lieutenant de la compagnie des grenadiers à cheval : ladite pension devant cesser quand il sera replacé. La quatrième, en qualité de gouverneur de Besançon, lequel gouvernement doit être supprimé après lui.
G.	LESPINASSE (Joseph, Chevalier de).	58	1774 776 1780	700 600 4,000	5,300	Maréchal de camp. La première, pour faire, avec celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, une pension de 1,500 livres qui lui avait été assurée sur ledit ordre. La seconde, en qualité de lieutenant pour le service du roi, à Marie. La troisième, en considération de ses services, et pour sa retraite du régiment de Provence, dont il était ci-devant lieutenant-colonel.
G.	LESPINASSE-LANGEAC (Comte de).	41	1779	»	3,000	Colonel d'infanterie. Pour lui tenir lieu des appointements de 3,000 livres dont il jouit en qualité de gouverneur de Guérande-le-Croisick, en Bretagne.
G.	L'ESPINASSE (Joseph, Marquis de).	63	1768	»	3,000	Brigadier d'infanterie, commandant au Pont-Saint-Esprit. En considération de ses services.
G.	LE TONNELIER-BRETEUIL (Dlle Gabrielle-Rosalie, épouse du sieur de Rohan-Montbazon).	65	1743	»	4,480	Y compris 480 livres d'accroissements; en considération de services de feu son père, ministre et secrétaire d'Etat.
M.	LETOURNEUR (Dlle Mélanie de Caux).	64	1779	»	3,000	En considération des services de son mari, ancien commissaire général, et premier commis de la marine, avec réserve de 1181 livres en faveur de son fils.
M.	LE VACHER DE PARVE.	60	1782	»	3,000	Commissaire général des colonies. En considération de ses anciens services, tant dans les ports que dans les colonies et surtout à la Martinique.
M. du R.	LE VAILLANT (Prosper-Claude).	36	1783 1788	3,000 3,000	6,000	Ecuyer-cavalcadour du roi, en la grande écurie de Sa Majesté. La première, en considération de son mariage avec Dlle de Matinel-Saint-Germain, en faveur de laquelle est une réversion de 1,500 livres. La seconde, en considération de ses services, et pour l'indemniser des réductions faites sur le traitement de sa place.
G.	LE VAILLANT DU CHATELET.	50	1785 1784	1,800 1,200	3,000	Ancien capitaine commandant, au régiment de Foix, infanterie. La première, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, et pour sa retraite. La seconde, en considération de ses services, en qualité de lieutenant de roi de l'île de Saint-Vincent.
G.	LEWANHAUPT (Louis-Charles).	37	1775 1784	1,000 3,000	4,000	La première, en considération des services de feu son père, maréchal de camp. La seconde, pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de colonel attaché au régiment infanterie allemande d'Alsace.
G.	LE VASSER, Comte de la Touche-Tréville (Dlle Marie-Françoise de la Ville, veuve du sieur).	65	1789	»	3 250	Sans retenue; en considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées navales, ancien inspecteur des classes et commandant de la marine au port de Rochefort.
				A reporter...	5,997,185	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	5,997,185	
M. du R.	LE VASSEUR (Dlle Baudequin).	53	1771 1780 1776	1,800 3,000 1,180	5,980	Ci-devant femme de chambre de Madame Louise de France. La première, sans retenue, à titre de retraite, pour lui tenir lieu du traitement dont elle jouissait en la qualité susdite. La seconde, à titre de remplacement de ce dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes. La troisième, à titre de reversibilité de la moitié de la pension assurée à son mari, ancien commis du département de la guerre, lors de sa retraite.
M.	LE VASSOR (Dlle de Rochechouart).	58	1782	»	6,000	En considération des services du feu sieur son mari, lieutenant-général des armées navales.
G.	LE VENEUR (Michel, Comte de).	43	1783	»	3,000	En considération du zèle avec lequel il s'est comporté à la tête du régiment de Lyonnais, dont il était mestre de camp commandant dans l'armée du roi, à Minorque et à Gibraltar.
G.	LEVÊQUE DE CHAMPEAUX.	60	1757 1779 1767	144 2,400 1,200	3,744	Lieutenant-colonel, retiré, du régiment de dragons de Belzunce. La première, pour arrérages de trois années d'une pension de 800 livres. La seconde, pour sa retraite. La troisième, en considération des services de feu son père, dans le departement des affaires étrangères.
F.	LEVESQUE DE POUILLY.	55	1782	»	3,000	En considération de ses services en qualité de conseiller d'Etat, lieutenant-général au bailliage et siège présidial de Reims.
M. du R.	LEVESQUE (Pierre).	65	1780 1782	400 2,000	2,400	Musicien ordinaire de la musique du roi. La première, à titre de subsistance. La seconde, sans retenue, à titre de retraite en qualité de basse-taille de la musique de Sa Majesté.
G.	LE VEZON DE VESINS.	51	1771 1779	672 5,000	5,672	Premier sous-lieutenant, retiré, de la compagnie de Beauvau, des gardes-du-corps du roi. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	LE VICOMTE (Pierre-Aubin).	59	1771 1781	2,000 1,300	3,300	Ancien conseiller au parlement de Bretagne. La première, en considération de ses services pendant les troubles de la province de Bretagne. La seconde, à titre de remplacement de ce dont il jouissait dans l'ancienne composition des fermes.
G.	LE VICOMTE, Comte de Blangy.	67	1750 1767	944 3,000	3,944	Maréchal de camp. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération d'une blessure qu'il reçut au siège de Maestrecht, étant lieutenant dans le régiment des gardes françaises. La seconde, en considération de ses services.
G.	LE VICOMTE, Marquis de Blangy.	71	1749	»	4,930	Maréchal de camp, tant en considération de ses services que pour sa retraite.
G.	LÉVIS (Dlle Augustine-Michel).	45	1762	»	6,000	A titre de reversibilité, et en considération des services du sieur marquis de Lévis, son mari, lieutenant-général des armées du roi, capitaine des gardes de Monsieur, et gouverneur général de l'Artois.
M. du R.	LEVISTON (Dlle Ursule Briais).	46	1784	»	1,000	En considération des services de son mari, ancien contrôleur de la manufacture royale des porcelaines.
G.	LEZAI-MARNÉSIA (Étienne-Gaspard).	82	1785 1788	3,000 4,000	7,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de chasseurs à cheval de la Champagne. La première, en considération de ses services. La seconde, pour, avec celle de 3,000 livres ci-dessus, lui faire un traitement de 7,000 livres en qualité de maréchal de camp.
F.	L'HOPITAL-HÉNARD (Comtesse de).	66	1779	»	5,000	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi.
				A reporter...	6,065,455	

DÉPARTEMENTS	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report	6,063,155	
F.	L'HOSTE, Chev de Beaulieu (Claude-Léonore).	64	1784	»	3,000	Ancien officier d'artillerie. Tant en considération de ses services personnels, que de ceux du feu sieur Berthelot de Versigni, son beau-frère, conseiller au parlement, et l'un des commissaires pour l'exécution de la liquidation ordonnée en décembre 1764.
G.	LIBERGE DE GRANCHAIN.	73	1768 1779	500 2,400	2,900	Ancien lieutenant-colonel du régiment du Vexin. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	LICHY (Jacques-Gabriel de).	73	1765 1787	159 3,000	3,159	Maréchal des logis de la compagnie réformée des chevau-légers de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 9 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa réforme en la qualité susdite.
F.	LIGNEVILLE (Claude-Elisabeth, Comte de).	69	1782	»	3,000	Sous-lieutenant des gardes du roi, compagnie de Beauvau, et comme une marque particulière de la bienveillance de Sa Majesté.
G.	LIGNEVILLE (Dlle Angélique de Maillard).	61	1781	»	2,400	En considération des services de feu son mari, colonel des milices de la Lorraine.
G.	LIGONDÉS (François de).	57	1748 1767	944 1,500	2,444	Ancien exempt des gardes-du-corps du roi, compagnie de Noailles. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services et ceux de feu son père, maréchal de camp. La seconde, pour sa retraite.
M.	LILANCOURT DE TASTE.	59	1785	»	6,000	Brigadier d'infanterie, ancien commandant en second de la partie du nord à Saint-Domingue. Pension accordée par le roi comme une marque qu'il a de ses services distingués.
M.	LINIERS (Jean-Baptiste de).	50	1785	»	2,400	Capitaine de vaisseau du département de Brest, retiré, en considération de ses services.
G.	LINSINGEN (Charles, Baron de).	58	1781	»	3,000	Pour lui tenir lieu de pareils appointements qui lui ont été accordés, savoir : 1,080 livres en 1768, en qualité de mestre de camp de cavalerie étrangère, et 1,920 livres d'augmentation sans retenue.
G.	DELISLE (Dlle Edmé Le Chevalier).	63	1779	»	4,000	A titre de reversion de la moitié des 8,000 livres accordées le 27 juin 1775, à feu son mari, pour retraite en qualité d'ancien premier commis du département de la guerre, chargé des bureaux de la Corse, et des subsistances des troupes.
F.	LISMORE (Dlle Aubrien, Comtesse de).	82	1780	»	6,000	Par continuation de celle de pareille somme qu'elle avait obtenue dans l'ancienne composition des fermes; avec réserve de 2,000 livres en faveur de sa belle-fille.
G.	LIVRON (Ignace de). (*Mort.*)	65	1772 1774 1780	2,000 1,500 4,000	7,500	Maréchal de camp, ci-devant aide-major des carabiniers de Monsieur. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et sans aucune retenue. La troisième, pour sa retraite du régiment des carabiniers.
G.	LEBEL D'ALENCY (Charles-François).	64	1783 1788	1,000 3,600	4,600	Ancien commissaire ordinaire des guerres et du corps de la gendarmerie; à présent commissaire ordonnateur des guerres. La première, en considération du zèle et de la distinction avec lesquels il a rempli les fonctions de commissaire des guerres chargé de la police du corps de la gendarmerie. La seconde, conformément à la décision et à l'article LI de l'ordonnance du 2 mars précédent, portant réforme du corps de la gendarmerie, doit lui être conservée sa vie durant, nonobstant son activité de service, en considération de la manière distinguée dont il a servi dans le corps en la susdite qualité.
				A reporter	6,115,558	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,115,558	
Af. É.	LOCHIEL (Dlle Hamilton).	64	1785 1787	4,025 1,500	5,525	La première, comprise dans un précédent brevet du 24 juin 1785. La seconde, à titre de gratification annuelle, sans retenue, assignée ci-devant sur le fonds, dit des Ecossais, savoir: 500 livres en 1758, 300 livres en 1761, 200 livres en 1784, et 500 livres en 1786.
F.	LOHEAC (Dlle de Clugny).	35	1776	»	4,000	A titre de gratification annuelle, et en considération des services du sieur de Clugny, son père, décédé contrôleur général.
F.	LOIR (Alexandre-Joseph).	57	1788	»	2,400	A titre de retraite, et en considération de ses services en qualité de ci-devant premier secrétaire de l'intendance de Paris, au département de la mendicité.
M.	LOMBARD (Joseph).	58	1782	»	6,000	En considération de ses services en qualité de commissaire des ports et arsenaux de marine, retiré.
G.	LOMÉNIE (François-Martin de).	65	1773 1783 1788	400 300 2,000	2,700	Porte-étendard, avec rang de mestre de camp dans la compagnie des gendarmes écossais réformés de la gendarmerie. La première, en considération de l'ancienneté de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, en considération de cinquante et une années de services, pour lui tenir lieu du traitement de réforme qui lui a été réglé, en la susdite qualité, par l'article X de l'ordonnance du 2 mars 1788, portant réforme du corps de la gendarmerie.
F.	LOMÉNIE-POUPARDIN (Dlle d'Amanzi, Marquise de).	52	1788	»	3,000	En considération des services de feu son mari, brigadier, lieutenant commandant un escadron de la compagnie de Noailles, ci-devant Beauvau, des gardes-du-corps du roi; avec assurance de 12,000 livres après la mort de l'archevêque de Sens, son oncle, et en considération de ses services.
F.	LONLAY DE VILLEPAILLE (Dame de).	64	1767 1775	800 3,300	4,100	La première, sans motifs détaillés. La seconde, *idem*. On observe qu'elle ne doit jouir de cette dernière, que tant qu'elle restera séparée, et seulement pendant la vie de son mari. Elle a, de plus, l'assurance de 4,000 livres sur la pension de 10,000 livres accordée en 1774 au sieur de Villepaille, son mari.
M. du R.	LORDAT (Dlle Marie de Caumont, Marquise de).	28	1781	»	5,000	Tant en considération de son mariage, que pour lui tenir lieu de dame surnuméraire pour accompagner madame comtesse d'Artois, et jusqu'à ce que, devenue titulaire de ladite place, elle jouisse du traitement qui y est attribué.
Af. É.	LORENZI (Comtesse de).	58	1779	»	3,000	En considération des services, pendant trente ans, de feu son mari, ci-devant chargé des affaires du roi à Florence.
F.	LORME (Pierre-Auguste de).	74	1788	»	4,000	A titre de retraite, et en considération de la suppression de la place qu'il occupait dans le bureau chargé de l'administration et police des messageries; avec réserve de 2,000 livres en faveur de Dlle Magdeleine Nesme, âgée de soixante-six ans.
F.	LORRY (Anne-Charles). (*Mort*).	63	1783	»	3,000	Docteur régent de la Faculté de médecine de Paris. En considération de ses services près la famille royale.
F.	LORRY (François).	66	1783	»	3,000	Inspecteur général des domaines de la couronne; tant en considération de ses services en ladite qualité, que de ceux rendus près la famille royale par son frère, docteur régent de la Faculté de médecine en l'Université de Paris. On observe que cette pension doit cesser quand le susdit sera pourvu d'un acquit-patent.
G.	LORT, Baron de St.-Victor.	79	1785	»	4,000	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant pour le service du roi, à Strasbourg. En considération de ses services.
				A reporter..	6 165,283	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,165,283	
G.	LORT (Dlle Agnès de).	73	1757 1778	354 2,400	2,754	La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son mari et de ceux de feu son père. La seconde, pour assurance donnée en 1777, sur le traitement de son mari, colonel d'infanterie, ci-devant commandant des ville et citadelle de Nancy.
G.	LORT DE St.-VICTOR (Richard-Antoine).	63	1753 1773 1779 1780	364 1,500 3,000 2,200	7,054	Maréchal de camp. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son père, major de Strasbourg. La seconde, pour ses services en qualité de commandant des volontaires de Wurmser. La troisième, pour ses services en qualité de ci-devant colonel du régiment de l'Isle-de-France. La quatrième, en qualité de maréchal de camp.
G.	LOUBOT DE ROHAN (François-Philibert de).	39	1786 1786	1,000 5,000	6,000	Aide-major du corps réformé de la gendarmerie, à présent attaché au régiment des cuirassiers. La première, tant en considération de ses services que de l'utilité dont il a été pour l'instruction du corps de la gendarmerie. La seconde, en considération de la distinction de ses services, pour lui tenir lieu du traitement de réforme qui lui a été réglé en la susdite qualité d'aide-major du corps de la gendarmerie.
F.	LOUET.	47	1784	»	6,000	Sans retenue; administrateur de la manufacture d'acier d'Amboise; à titre de gratification annuelle sur les fonds de la loterie royale de France, par remplacement de pareille somme, qu'il avait obtenue sur une place d'administrateur de ladite loterie.
M. du R.	LOUSTAUNNAU (Jean).	58	1781 1782	3,000 3,602	6,602	Chirurgien ordinaire des Enfants de France. La première, à titre de remplacement de ce qu'il avait dans l'ancienne composition des fermes. La seconde, pour assurance, en 1774, de gages et nourriture. En considération de ses services près le roi, avant son avènement au trône, en qualité de chirurgien ordinaire des Enfants de France, en survivance de son père.
G.	LOUVICOU. (Jean-Léon de).	75	1779	»	3,600	Pour lui tenir lieu des appointements de 3,600 livres, en considération de ses services, comme ancien colonel au corps royal de l'artillerie, et pour sa retraite.
G.	LOYNE D'AUTEROCHE.	61	1759 1775	1,200 1,200	2,400	La première, à titre de gratification annuelle. La seconde, à titre de réforme, en qualité de lieutenant-colonel du régiment provincial de Saint-Maixent.
G.	LUBERSAC, Chevalier de Livron.	74	1758 1763 1758	1,652 4,000 1,000	6,652	Mestre de camp de cavalerie, ci-devant réformé, à la suite du régiment royal-cravattes. La première, y compris 252 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en considération des services de feu son frère, maréchal de camp. La troisième, en considération de ses services.
F.	LUBERT (Pierre-François).	52	1788	»	6,000	Premier commis du département des impositions. En considération de ses services, et à titre de retraite en ladite qualité.
G.	LUBERT (Louis-Pierre de).	83	1760 1766	2,360 1,000	3,360	Mestre de camp à la suite des dragons. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de major des gardes du corps du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar. La seconde, accordée par le feu roi de Pologne, en la même qualité.
G.	LUDRE, Comte d'Affrique.	50	1773 1773	2,500 3,000	5,500	La première, pour appointements conservés en qualité de ci-devant mestre de camp, commandant le régiment de dragons de Beaufremont. La seconde, en considération de ses services.
G.	LUDRE (Hyacinthe, Cher de).	48	1780	»	4,000	Brigadier de cavalerie, ci-devant mestre de camp en second du régiment royal Champagne. Cette pension, accordée pour satisfaction de ses services, doit cesser si le sieur Ludre vient à être nommé commandant d'un régiment.
				A reporter..	6,215,205	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,215,205	
M. du R.	LUIGNY (Dlle Lemoine de Clermont).	30	1787	»	3,735	A titre de retraite, en qualité de première femme de chambre de feue Madame Sophie de France.
G.	LUKER (Jean de).	63	1779	»	3,000	Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de ci-devant colonel du régiment de Bourgogne, infanterie.
G.	LUTZELBOURG (Dlle Charlotte Fargès).	85	1762	»	4,960	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi.
M.	LYLE-TAULANNE.	73	1779	»	3,600	Chef d'escadre, retiré. En considération de ses services, avec réserve de 1,000 livres en faveur de demoiselle Françoise Forbin Gardanne, son épouse.
M.	LYLE-CALLIAN (Joseph de).	76	1779	»	3,600	Chef d'escadre, retiré. En considération de ses services, avec réserve de 1,000 livres en faveur de demoiselle Françoise de Pallas, son épouse.
G.	LYVER DE BREVAL.	64	1770 1783	200 2,500	2,700	Ancien sous-lieutenant dans la compagnie de Villeroy, des gardes-du-corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite.
	M					
Af. É.	MACDONALD (Comte de).	44	1785 1766	1,800 800	2,600	Mestre de camp d'infanterie. La première, motivée dans un brevet du 22 septembre 1785. La seconde, à titre de gratification, assignée sur le fonds, dit des Ecossais ; savoir, 300 livres en 1766, 200 livres en 1783, et 300 livres en 1785.
F.	MACHAULT DE LA FOREST (Dlle de).	60	1780	»	3,000	A titre d'assurance donnée en février 1772, tant pour elle que pour ses enfants, si elle se marie, et pour leur postérité ; en considération des services rendus à l'Etat par M. de Machault, son parent, ancien garde des sceaux.
G.	MACHAULT (Hylaire, Cte de).	50	1767 1780	2,000 3,000	5,000	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services, étant alors mestre de camp titulaire du régiment de Languedoc. La seconde, en même considération.
M. du R.	MACHELARD (Dlle Le Clerc). (*Morte en 1789*).	55	1780	»	6,000	Nourrice et première femme de chambre de Madame Clotilde de France. En considération de ses services, pour sa retraite ; pour lui tenir lieu d'une place de femme de chambre de madame la Dauphine, pour pension et pour son logement.
F.	MACHET (Jean-François).	53	1788	»	3,000	Sans retenue ; à titre de retraite, en qualité de ci-devant directeur de la loterie royale de France ; pour trente années de services tant à ladite loterie qu'à celle de l'école royale militaire.
M.	MACQUEREL, Cher de Quémy.	47	1785	»	2,400	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	MAGNY (François).	56	1776	»	2,400	Commissaire de la marine, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	MAHÉ DE KEROUAN.	59	1785	»	3,600	Brigadier des armées navales, et capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	MAHIEU (Pierre).	43	1785	»	2,500	Premier commis au département des domaines. En considération de ses services, et pour sa retraite.
				A reporter..	6,267,320	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,267,320	
Af. É.	MAHUET, Comte de Lupcourt-Drouville.	68	1763 1768	600 5,000	5,600	Colonel de cavalerie, ci-devant ministre plénipotentiaire du roi, auprès du gouverneur des Pays-Bas autrichiens. La première, en qualité de capitaine au régiment de Royal-Étranger, cavalerie. La seconde, en considération des services qu'il a rendus dans les différentes missions politiques qui lui ont été confiées. Avec une réversibilité de 1,200 livres à mademoiselle sa sœur.
G.	MAILLÉ-BREZÉ (Comte de).	70	1752 1762 1782	200 1,300 1,500	3,000	Ancien commandant de bataillon au régiment de Béarn. La première, en considération des services de feu son frère. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite. La troisième, pour les services d'un autre frère, capitaine de vaisseau.
M.	MAILLET DU CLAIRON.	68	1779	»	3,000	Commissaire de la marine de France à Amsterdam, retiré avec le titre de consul général honoraire. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	MAILLIART DE VILLACOURT.	62	1784	»	3,800	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Royal-Cavalerie. Le jour qu'il a été fait maréchal de camp, quittant ladite lieutenance-colonelle.
G.	MAILLY (Louis-Marie, Duc de).	45	1770 1782	»	7,000	Maréchal de camp, lieutenant commandant du régiment de Royal-Pologne, cavalerie. En considération de ses services en qualité de ci-devant capitaine-lieutenant au corps de la gendarmerie, pour n'en jouir que jusqu'à ce qu'il soit fait maréchal de camp, et qui lui a été continuée par décision du 9 décembre 1782.
G.	MAILLY DE MONTÉJAN.	60	1774 1782	1,000 6,000	7,000	Maréchal de camp, capitaine aux gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, en quittant sa compagnie des gardes françaises, ayant été fait maréchal de camp.
G.	MAILLY (Dlle La Croix de Castries, Vve de).	40	1787	»	4,000	Veuve du sieur Alexandre Louis, vicomte de Mailly, maréchal de camp, et gouverneur du Mont-Louis. En considération des services de feu son époux.
G.	MAIRE (Charles-Joseph).	62	1771 1788	2,400 1,500	3,900	Ancien premier secrétaire de l'intendance, tant des armées du roi que du département de la guerre. La première, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, en même considération, et pour sa retraite.
G.	MALABIOU DE LA FARGUE.	60	1753 1784	236 4,000	4,236	Maréchal de camp, ancien major du régiment de Guyenne. La première, en considération des services de feu son aïeul capitaine audit régiment, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages. La seconde, le jour qu'il a été fait maréchal de camp, en quittant la majorité dudit régiment.
G.	MALARTIC (Vincent-Anne).	50	1788	»	2,400	Ancien lieutenant colonel du régiment de Bassigny, actuellement adjoint à la lieutenance de roi à Nancy. En considération de ses services, et jusqu'à ce qu'il devienne titulaire de la susdite lieutenance du roi.
G.	MALARTIC (Joseph-Hyppolite de).	59	1770 1780	3,000 2,000	5,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Vermandois. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de l'ancienneté de ses services.
M. du R.	MALASPINA (Marquise de).	62	17'9 1780	»	6,000	Dame du palais de feue madame l'infante duchesse de Parme. Pour lui tenir lieu de pareille somme dont elle jouissait en la susdite qualité, à titre de gratification annuelle.
				A reporter..	6,322,256	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,322,256	
M. du R.	MALBEC (Dlle Radix, Marquise de Briges).	60	1760	»	6,000	Veuve du sieur Boudrey, premier commis du contrôle général des finances, actuellement épouse de M. le marquis de Briges, premier écuyer du roi en la grande écurie. En considération des services du sieur Boudrey, son premier mari ; avec assurance de 12,000 livres après le décès du sieur marquis de Briges, en indemnité des avances par lui faites pour le service du haras du roi.
G.	MALÈS (Antoine de).	60	1772 1784	400 2,500	2,900	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, tant en considération de ses services que de ceux de feu son oncle, lieutenant-colonel des milices du Limousin. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	MALET (Louis, Baron de).	51	1783 1785	800 2,400	3,200	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, en considération de sa conduite et des blessures qu'il a reçues au combat du 12 avril 1782 sur le vaisseau *le Sceptre*. La seconde, en considération de ses services distingués.
F.	MALEYSSYE (Dlle Silva, Csse de).	44	1778	»	3,000	Veuve du sieur comte de Maleyssye, capitaine aux gardes françaises. En considération des services de feu son époux.
M.	MALHERBE (Claude).	69	1786	»	3,000	Commissaire des colonies, ordonnateur aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, retiré. En considération de ses services et pour sa retraite.
G.	MALHERBE (Pierre de).	66	1768 1782	500 1,900	2,400	Ancien major du régiment de Bourgogne, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services, et pour lui tenir lieu d'une pareille somme sur l'ordre de Saint-Louis. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	MALIDE (Jean-Louis de).	60	1779	»	6,000	Ancien officier au régiment des gardes françaises. Avec reversibilité de 2,000 livres à sa belle-mère, la dame veuve de Vaux.
G.	MALLERET, Marquis de Saint-Mexant.	63	1765 1782	2,636 1,400	4,036	Maréchal de camp, ci-devant exempt des gardes du roi. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services que de ceux de son beau-père, colonel de dragons. La seconde, pour, avec la précédente, lui faire un total de 4,036 livres en qualité de maréchal de camp.
M.	MALLEVAULT DE VAUMORANT.	55	1785	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	MALON DE BERCY.	81	1779	»	7,080	Maître des requêtes honoraire, ancien rapporteur du point d'honneur au tribunal des maréchaux de France. Laquelle pension, y compris 1,080 livres d'accroissements pour arrérages, lui a été accordée en considération de ses services et ceux de sa famille.
M.	MALOUET (Victor-Pierre).	49	1782 1785	2,000 3,000	5,000	Intendant de la marine à Toulon. La première, en considération de l'activité et de l'intelligence avec lesquelles il a coopéré au succès de l'aliénation faite par le roi à la ville de Marseille, des terrains et bâtiments de cette ville, devenus inutiles à la marine. La seconde, en considération de ses services distingués pendant dix-sept ans, dans les fonctions d'ordonnateur, tant dans les colonies qu'en France.
G.	MALTZAN (Thibault, Baron de).	53	1772 1780	500 4,000	4,500	Colonel attaché au corps de l'infanterie. La première, en considération de la distinction de ses services et des blessures qu'il a reçues. La seconde, pour ses services en qualité de ci-devant colonel en second du régiment de Bourgogne, infanterie.
				A reporter..	6,372,372	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	6,372,372	
G.	MALVIN, Marquis de Montazet.	50	1759 1768 1785	1,274 2,000 4,000	7,274	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment d'Enghien. La première, y compris 194 livres d'intérêts d'arrérages, en qualité de capitaine reformé à la suite du régiment de Clermont, cavalerie. La seconde, en considération de ses services et ceux du sieur de Montazet, son oncle. La troisième, en considération des marques de zèle qu'il a données à la dernière guerre d'Amérique.
G.	MALVOISIN (Gabriel-François de).	54	1784	»	2,400	Brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de La Rochefoucault, dragons. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	MALVOUE, sieur de Nollet (Jacques-Christophe).	65	1762 1783 1788	100 300 2,000	2,400	Porte-étendard des gendarmes anglais du corps de la gendarmerie, avec rang de colonel. La première, tant en considération des services de feu son père, ancien brigadier des gardes-du-corps du roi, que pour l'aider à continuer les siens. La seconde, en considération de l'ancienneté de ses services. La troisième, en considération de ses services pendant quarante-trois années, et pour lui tenir lieu de sa réforme.
G.	MANERBE (Dlle Chambors, veuve).	68	1762	»	4,480	Veuve du sieur de Manerbe, lieutenant-général des armées du roi. En considération des services de feu son époux.
M. du R.	MANGIA-PANI (Barnabé, dit SPIRELLI).	48	1782 1786	1,000 2,000	3,000	Musicien italien de la musique du roi. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet retiré. La seconde, à titre de retraite.
G.	MANSON (Jacques-Charles de).	65	1761 1769 1781 1787	390 1,200 2,000 3,000	6,590	Brigadier d'infanterie, inspecteur général de l'artillerie de la marine et des colonies. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté à l'affaire des 15 et 16 juillet 1761. La seconde, en considération de ses travaux et des découvertes utiles qu'il a faites. La troisième, en considération de la distinction de ses services. La quatrième, en considération du nouvel ordre qu'il a établi pour le service de l'artillerie de la marine et des colonies.
M. du R.	MARBEUF (Jacques, Marquis de).	61	1773	»	6,000	Ci-devant gentilhomme de la Manche du roi et des princes, frères de Sa Majesté. En considération de ses services en ladite qualité.
G.	MARCÉ (Henri-François de).	58	1776	»	4,000	Colonel d'infanterie. Pour appointemencs conservés, en qualité d'aide-maréchal général des logis employé en l'île de Corse.
F.	MARCENAY (Dlle Herbert de).	53	1782	»	6,000	Epouse du sieur de Marcenay, ancien capitaine d'infanterie. En considération des services des sieur et dame Herbert, ses père et mère, anciens fermiers des messageries.
Af. É.	MARCHAIS (Dlle Mélanie Le Boucher).	42	1785	»	3,000	Veuve du sieur Marchais, intendant de la marine à Rochefort. En considération des services de feu son mari.
F.	MARCHAND DE LA HOULLIÈRE.	72	1766 1783	1,120 2,000	3,120	Brigadier d'infanterie, lieutenant de roi au gouvernement de Salces. La première, y compris 120 livres d'accroissements pour arrerages, en considération des services qu'il a rendus à Louisbourg pendant la dernière guerre. La seconde, en considération de la part qu'il a eue à l'établissement fait à Moncenis, d'une fonderie pour la marine à la méthode d'Angleterre; avec réserve de 2.000 livres en faveur de son épouse.
M. du R.	MARCHAND (Luc).	30	1761 1766	3,062 708	3,770	Vétéran de la musique du roi. La premiere, à titre d'appointements conservés en considération de ses services. La seconde, y compris 108 livres d'intérêts pour arrérages en la même considération que dessus.
				A reporter..	6,424,406	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,424,406	
F.	MARCHAND (François-Michel).	60	1785	»	2,400	Secrétaire de feu M. Moreau de Beaumont. Pour récompense de ses services en la susdite qualité.
F.	MARCHAND (Jean-Charles).	54	1781 1786	800 4,200	5,000	Ancien chef du bureau des livres, et ancien commissaire de la liquidation de la Compagnie des Indes à l'Isle-de-France. La première, étant alors teneur de livres de la Compagnie des Indes à Paris. La seconde, à titre de retraite, en considération de ses services.
M. du R.	MARCHAND-DUMESNIL (Dlle Marie-Franç.).	76	1773 1775	»	3,500	Ancienne comédienne ordinaire du roi. En considération de ses services.
G.	MARCIEU (Pierre, Marquis de).	61	1763 1778	4,995 3,000	7,995	Maréchal de camp, gouverneur de la ville de Grenoble. La première. y compris 745 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services, que pour l'indemniser de ce qu'il a perdu par le licenciement de la garnison de la ville et arsenal de Grenoble. La seconde, en considération de ses services.
F.	MARCOL (Pascal-Joseph de).	79	1772	»	3,000	Procureur général au parlement de Nancy. En considération des services qu'il rend depuis longtemps dans ladite place.
G.	MARENGO (Philippe-Marie).	67	1770 1779	800 3,500	4,300	Lieutenant-colonel réformé du régiment de Royal-Corse, avec rang de colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme, en attendant qu'il soit pourvu de la lieutenance de roi du fort Saint-Nicolas de Marseille, dont il a l'assurance.
F.	MARESCHALL D'AUDEUX.	50	1764	»	3,000	Prêtre vicaire général de l'évêché de Saint-Omer. En considération de ses services, comme ancien conseiller au parlement de Besançon, On observe que cette pension doit cesser lorsqu'il jouira d'un pareil revenu en bénéfices ecclésiastiques.
G.	MARET D'AIGREMONT.	70	1775 1776 1781	1,500 1,700 1,000	4,200	Maréchal des camps et armées du roi. La première, pour sa réforme en qualité de colonel du régiment des grenadiers royaux du Soissonnais. La seconde, en considération de l'ancienneté de ses services. La troisième, en la même considération.
G.	MARGUERIE DE COLLEVILLE.	63	1762 1766 1768	496 600 1,800	2,896	Commandant réformé du régiment des recrues de Sens, avec rang de colonel. La première, y compris 96 livres d'intérêts d'arrérages, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment d'Auvergne, et pour ses services. La seconde, en sa première qualité ci-dessus. La troisième, pour sa réforme.
M. du R.	MARIE (Dlle Antoinette Toussaint).	57	1758	»	2,400	Nourrice de feu Madame Zéphirine de France. Pour lui tenir lieu des gages et pension dont elle jouissait en ladite qualité.
G.	MARIE DE FARGÈS.	64	1764	»	3,000	Maréchal de camp. Pour lui tenir lieu des appointements qui lui ont été accordés en qualité de colonel du régiment de Royal-Champagne, cavalerie.
G.	MARIHAURE DE LA SALLE.	61	1778 1766	1,500 1,000	2,500	Colonel de cavalerie, La première, pour appointements en la susdite qualité. La seconde, en considération de ses services en qualité de premier aide-major des gardes-du-corps du feu roi de Pologne.
F.	MARIVETS (Claude, Baron de).	90	1766 1786	4,000 3,600	7,600	Ci-devant écuyer du roi, servant près Madame Victoire de France. La première, en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu des gages, nourriture et récompenses dont il jouissait en ladite qualité.
				A reporter..	6,476,197	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,476,197	
M.	MARRIER (Louis-Germain).	48	1767 1783 1784	300 5,000 666	5,966	Premier commis de la marine, retiré. La première, en considération de ses services en qualité de sous-commissaire de la marine. La seconde, pour sa retraite, en qualité de premier commis de ce département. La troisième, pour les mêmes motifs.
M. du R.	MARSANGY (Louis-Robert).	76	1768 1754	3,600 1,180	4,780	Ci-devant écuyer du roi, servant près Madame Victoire de France. La première, pour sa retraite en la susdite qualité. La seconde, en considération de ses services.
M.	MARTELLY CHAUTARD.	55	1774 1774 1774 1784	1,000 1,000 2,000 3,600	7,600	Brigadier des armées navales, retiré. La première, en considération de l'importance et de l'activité avec lesquelles il a terminé une négociation importante relative au service de la marine. La seconde, tant en considération de ses services, que pour faciliter son mariage. La troisième, pour les mêmes motifs que la précédente. La quatrième, en considération de ses services distingués, et pour sa retraite.
F.	MARTIN (Joseph).	49	1783 1786	2,000 4,800	6,800	Ci-devant premier secrétaire de M. le lieutenant-général de police. La première, en considération de l'ancienneté de ses services. La seconde, en la même considération, et eu égard à la modicité de ses appointements ; desquels 4,800 livres il est entré en jouissance le 1er juillet, pour sa retraite.
G.	MARTIN DU BAYET.	79	1772 1781	2,400 1,600	4,000	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité de lieutenant-colonel au régiment de Grassin. La seconde, en considération de ses services.
F.	MARTIN (Louis-Alexandre).	81	1770	»	3,000	Ancien caissier des dividendes de la compagnie des Indes. Pour récompense de ses anciens services en la susdite qualité.
M.	MARTINENQ DE GINESTE.	50	1787	»	3,600	Capitaine de vaisseau, retiré, avec le rang de brigadier des armées navales. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M. du R.	MASSE (Pierre).	65	1774 1774 1774	1,595 4,241 400	6,236	Valet et garçon de garde-robe ordinaire du roi. La première, en considération de ses services près Sa Majesté, en les susdites qualités. La seconde, en la même considération que dessus. La troisième, en considération de ses services.
G.	MASSO, Marquis de la Ferrière.	84	1766 1776 1779 1779	180 1,064 1,320 1,625	4,189	Lieutenant-général des armées du roi, ci-devant lieutenant de ses gardes-du-corps, et gouverneur d'Amiens. La première, pour intérêts de 3,000 livres d'arrérages. La seconde, pour lui tenir lieu de l'excédent des anciens appointements du gouvernement d'Amiens. La troisième, pour l'indemniser des terres attachées ci-devant au gouvernement d'Amiens et réunies au domaine. La quatrième, pour lui compléter les 2,000 livres qui lui reviennent pour la fourniture des bois et lumières à la citadelle d'Amiens.
F.	MASSON (Dlle Charlotte Murat).	36	1778	»	6,000	Veuve du sieur Masson, marquis de Pezay, colonel de dragons. Sans autres motifs détaillés.
G.	MATHAN (Louis, Marquis de). (*Mort*).	74	1772 1784	2,180 4,000	6,180	Lieutenant-général des armées du roi, et lieutenant-colonel en second du régiment des gardes françaises. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en qualité d'ancien inspecteur général des milices gardes-côtes.
				A reporter..	6,534,548	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,534,548	
M. du R.	MATHIEU (Julien-Amable).	55	1780 1786	1,202 1,500	2,702	Ci-devant l'un des vingt-quatre violons de la chambre du roi. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet, retiré. La seconde, à titre de retraite en la susdite qualité.
Af. É.	MATHIS (Dlle Perdriset).	73	1774	»	2,400	Veuve du sieur Mathis, ci-devant commissaire pour le travail des limites de la Lorraine. En considération des services de feu son mari dans le département des affaires étrangères.
M.	MAUCLERC (Antoine de).	73	1776	»	3,600	Commissaire de la marine, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	MAUGENDRE (Mathieu-Alain).	61	1789	»	3,000	Ancien premier secrétaire et subdélégué général de l'intendance de Picardie. A titre de retraite, en considération de ses services.
G.	MAULDE (Vicomte de).	49	1767 1782	1,500 900	2,400	Brigadier d'infanterie, ci-devant capitaine réformé à la suite du régiment de Lally, avec rang de colonel. La première, en considération de ses services en qualité de colonel d'infanterie. La seconde, même considération, et pour lui former un traitement de 2,400 livres.
G.	MAUPASSANT (Jean-François).	69	1771 1787	600 4,800	5,400	Ancien commissaire ordonnateur des guerres. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
F.	MAUPEOU (Dlle Feydeau de Brou).	38	1767	»	3,000	En considération des services du feu sieur de Brou, son aïeul, garde des sceaux de France.
G.	MAUROY (Jean, Marquis de).	52	1780	»	5,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Médoc. En considération de ses services, et de leur ancienneté.
F.	MAUVILLY (Dlle de Misery).	31	1778	»	3,000	Veuve du sieur baron de Mauvilly, capitaine de dragons. Sans autre motif détaillé.
G.	MAYENFISCH (Jacques de).	63	1780 1784	1,000 5,000	6,000	Maréchal de camp, ci-devant major du régiment suisse de Castella. La première, en considération de la distinction de ses services. La seconde, le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp, en quittant la majorité dudit régiment.
G.	MAYROT (Claude-Charles de).	67	1787	»	2,808	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Bourbon, dragons. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	MAZANCOURT (Auguste de).	64	1780	»	4,000	Maréchal de camp. En considération de ses services en ladite qualité.
F.	MÉAT (Dlle Catherine Le Dran).	76	1783	»	3,000	Veuve du sieur Méat, caissier du grand-comptant du Trésor royal. Laquelle pension lui a été assurée sur les 6,000 dont jouissait feu son époux, à titre d'appointements conservés.
G.	MEAUSSÉ (Louis-François de).	57	1787	»	2,400	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Dauphin, infanterie. En considération de ses blessures, de l'ancienneté et de la distinction de ses services, et pour sa retraite.
F.	MEGRET (Dlle Thomas de Pange).	66	1767	»	3,000	Veuve du sieur Megret d'Etigny, intendant en Béarn. En consideration des services dudit feu sieur son mari. On observe que cette pension est reversible aux deux enfants mâles de ladite dame, avec reversibilité entre eux.
				A reporter..	6,586,258	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,586,258	
G.	MÉCHIN (Edme).	59	1770 1771 1788	1,000 1,000 450	2,450	Ancien commis attaché à l'intendance de la guerre. La première, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, pour sa retraite, en la même qualité. La troisieme, en qualité de concierge de l'hôtel des gendarmes de la garde, à Fontainebleau.
G.	MÉHÉGAN (Jacques-Antoine de).	70	1787 1770 1776 1775 1783	590 1,200 1,050 1,500 300	4,640	Maréchal de camp, ci-devant colonel réformé des grenadiers royaux de l'Artois. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, à titre de reversibilité, provenant de feue sa sœur. La seconde, en considération de ses services. La troisième, en la même considération. La quatrième, pour sa réforme en ladite qualité de colonel. La cinquième, à titre de gratification annuelle dont il jouissait sur les fonds des Ecossais.
M.	MÉHÉRENC DE St.-PIERRE.	48	1785	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	MEISSONNIER DE VAL-CROISSANT.	53	1763 1770	»	2,400	Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de ci-devant capitaine de la légion de Conflans, avec rang de lieutenant-colonel.
M.	MELCHION (Cte de Barras).	69	1787	»	3,000	Lieutenant-général des armées navales. En considération de ses services.
F.	MÉLIAND (Dlle du Quesnoy).	65	1768	»	3,000	En considération des services de feu son mari, ci-devant conseiller d'Etat, intendant de Soissons.
F.	MÉLIN (Antoine-Jean).	63	1766	»	3,000	Premier commis de la direction générale des finances, commissaire-ordonnateur, et premier commis de la guerre, secrétaire général, greffier, intendant, et garde des archives de l'ordre de Saint-Louis. A titre d'acquit-patent, étant alors premier commis de M. de Boullongne. Il a, de plus, 3,000 livres sur l'état des gratifications des fermes. Plus, 4,000 livres à titre de retraite, aussi sur l'état des gratifications des fermes. Sur cette dernière, 2,000 livres sont reversibles à son épouse.
M.	MELLIS (Antoine de).	62	1789	»	4,000	En considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de commissaire-général des colonies, employé ci-devant à l'Ile-de-France.
F.	MELON (Jean-Henri).	58	1769 1774 1789	4,000 2,200	6,200	La première, pour récompense de neuf années de services, tant en qualité de premier secrétaire de l'ambassadeur du roi à Rome, qu'en celle de chargé d'affaires de Sa Majesté près le prince-évêque de Liège. La seconde, le jour qu'il a cessé de jouir du traitement de 6,000 livres qui lui avait été accordé en qualité de commissaire du roi aux îles de France et de Bourbon.
G.	MELUN (Dlle Geneviève de Guiry, Mse de).	71	1779	»	3,000	A titre de reversibilité, le lendemain du décès de feu son père, maréchal de camp.
G.	MERCOYROL DE BEAULIEU.	64	1784	»	4,000	Maréchal de camp, ancien lieutenant-colonel du régiment Colonel général, infanterie. Le jour qu'il a été fait maréchal de camp, en quittant la lieutenance-colonelle dudit régiment.
Af. É.	MERÉDIEU, Baron de Naillac.	52	1787	»	6,000	Ancien capitaine de cavalerie, ci-devant conseiller de l'ambassade du roi à la cour de Vienne. En récompense de ses services politiques.
G.	MERIC DE MONTGASIN.	66	1784	»	3,400	Ancien lieutenant-colonel de la première brigade du régiment des carabiniers de Monsieur. En considération de ses services, et pour sa retraite.
				A reporter..	6,634,348	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,634,348	
F.	MERLET (Louis-Magdeleine).	62	1775 1785	2,000 1,000	3,000	Ci-devant premier commis de M. de Boullongne, intendan des finances. La première, à titre d'appointements conservés, en considération de ses anciens services. La seconde, à titre d'augmentation aux 2,000 livres ci-dessus, et pour les mêmes motifs.
G.	MESMES (Jean-Jacques de).	55	1779 1779	1,200 3,000	4,200	Brigadier d'infanterie, ci-devant colonel du régiment provincial d'Albi. La première, pour, avec celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, lui compléter celle de 2,000 livres dont il avait l'assurance sur ledit ordre. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	MESMES (Antoine, Ch[er] de).	65	1779	»	3,000	A titre de retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Touraine, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
G.	MESMES (Joseph, marquis de).	68	1755 1757	»	4,720	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Médoc. Laquelle pension, y compris 720 livres d'intérêts d'arrérages, est en considération de ses services. On observe qu'il a obtenu l'assurance d'une pension de 6,000 livres sur celle de 10,000 livres dont jouit la demoiselle Feydeau de Brou, son épouse, en survivance de cette dernière.
G.	MESSEY (Barnabé, C[te] de).	53	1782	»	6,500	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant des gardes du roi. En considération de ses services, et pour sa retraite des gardes du roi, le jour qu'il a été fait maréchal de camp.
G.	MESTRE (Pierre de).	82	1776	»	3,000	Ancien colonel au corps royal d'artillerie. Pour lui tenir lieu d'appointements, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	MEULAN des Fontaines (D[lle] Louise).	24	1776	»	3,000	A titre de reversibilité sur celle de 24,000 livres dont jouissait le sieur Gayot, son aïeul, conseiller d'État, intendant des armées du roi et du département de la guerre. On observe que sa mère et sa sœur jouissent, l'une de 6,000 livres, et l'autre de 3,000 livres, au même titre, et que ces trois pensions sont à la dernière vivante.
F.	MEULAN D'ABLOIS.	50	1781	»	4,000	Intendant de la Généralité de Montauban, en considération de ses services.
G.	MEUN, C[te] de la Ferté (Nicolas de).	52	1789	»	3,800	Lieutenant-colonel attaché au corps de la cavalerie. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en attendant qu'il soit nommé commandant d'un régiment.
G.	MIANÉ DE S[t].-FIRMIN (Firmin).	44	1788	»	2,400	Sans retenue; en considération de ses services et pour sa réforme, en qualité d'ancien trésorier du corps réformé de la gendarmerie.
F.	MICAULT DE COURBETON.	64	1782	»	6,000	Ci-devant commissaire général des poudres et salpêtres. A titre de retraite, en considération de ses services dans ladite place. On observe que cette pension est reversible à la demoiselle de Trudaine, son épouse.
M.	MICHAU DE MONTARAN.	54	1782 1786	4,000 3,000	7,000	Maître des requêtes ordinaires du roi, intendant du commerce, et chargé de l'inspection de la régie des vivres de la marine. La première, à titre de récompense et d'encouragement. La seconde, pour ses services, en qualité d'inspecteur de la régie des vivres de la marine, et pour le dédommager de la suppression de cette place.
F.	MICHEL (Gilles-Pierre).	64	1778 1770	6,000 1,000	7,000	Commissaire général des colonies. La première, à titre d'appointements conservés, en considération de ses services lorsqu'il était premier commis du bureau de l'Inde. La seconde, pour récompense de ses services, comme premier subrécargue des vaisseaux de la compagnie des Indes pour les voyages de la Chine.
				A reporter..	6,691,968	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,691,968	
M.	MICHEL DE VILLEBOIS.	54	1776	»	3,000	Commissaire général de la marine, retiré. En considération de ses services.
Af. E.	MICHELET (Michel-Jacques).	49	1777	»	3,311	Conseiller du roi au conseil souverain d'Alsace, ancien premier secrétaire interprète de Sa Majesté en Suisse, tant pour retraite que pour récompense des services qu'il a rendus à l'occasion de l'alliance conclue avec le corps helvétique. On observe que par la même décision il a été accordé à l'épouse dudit sieur Michelet une reversion de la moitié de ladite pension, et l'autre moitié a été assurée à ses enfants, pour être partagée également entre ceux qui se trouveront vivants à son décès.
G.	MICHELIS DU VILLARS. (1)	83	1743 1756 1759 1763 1777	»	3,860	Brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Nice, incorporé dans celui de Lyonnais. Pour lui tenir lieu d'appointements. On observe que la dame son épouse a obtenu la reversibilité d'une pension de 2,000 livres; et ses deux enfants, chacun 600 livres.
G.	MICHELLET DE BELLERMONT.	65	1768 1784	1,000 4,040	5,040	Commissaire ordinaire des guerres, et ci-devant sous-chef du bureau de l'habillement des troupes. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de trente-sept années de services, et pour sa retraite.
G.	MICHELLON (Jean).	60	1777 1780	1,500 1,500	3,000	Médecin des armées du roi. La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, en la même considération.
G.	MIGNOT DE LA BEVIÈRE.	81	1777	»	2,400	Pour appointements de retraite en qualité de major de la ville de Metz.
F.	MILLIN-DUPERREUX. (Jérôme-Robert).	57	1788	»	6,000	Sans retenue, en faveur du ci-devant administrateur de la loterie royale de France; en considération de ses services et à titre de retraite en ladite qualité, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une place de finance d'un produit au moins égal à ce traitement.
G.	MILLY (François-Augustin de).	64	1768 1775 1787	300 200 3,000	3,500	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, même considération, et pour sa retraite.
G.	MINARD DES ALLEUX. (*Mort*).	86	1758 1780	354 4,800	5,154	Brigadier d'infanterie, ci-devant directeur de l'artillerie à Brest, actuellement lieutenant du roi au Port-Louis, et dépendances. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services à la bataille d'Hastembeck. La seconde, pour sa retraite du corps de l'artillerie.
M.	MINE (Balthasar-Matthieu de).	54	1785	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	MIQUE (Richard).	61	1766 1777	2,400 1,000	3,400	Premier architecte honoraire du roi, et intendant général des bâtiments de Sa Majesté. La première, accordée par le feu roi de Pologne, en qualité de son premier architecte. La seconde, pour sa retraite, en qualité d'ingénieur des ponts et chaussées de Lorraine.
F.	MIRAN (Dlle Barbe de.)	40	1782	»	4,000	Par assurance en survivance du sieur Miran, son père, ancien fermier des domaines de la compagnie des Indes.
G.	MIRMAN (Etienne, Chevalier de).	74	1760 1766 1767	650 800 1,500	2,950	Ci-devant commandant le régiment de recrues de La Rochelle, avec rang de colonel. La première, y compris 150 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de major du régiment de la Couronne. La seconde, en considération de la distinction de ses services. La troisième, en la même considération.
				A reporter..	6,740,583	

(1) Ajoutez 3,311 livres par brevet du 15 mars 1791, pour dédommagement de biens confisqués en Piémont.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
			Report.....		6,740,583	
G.	MISSOLZ (Jacques-César de).	65	1780 1782 1783	500 500 2,000	3,000	Ancien chef de brigade du corps de l'artillerie, avec rang de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté au siège de Saint-Christophe. La troisième, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	MITHON (Charles-Gabriel de).	69	1768 1780 1780	1,000 5,500 500	7,000	Maréchal de camp, ci-devant capitaine aux gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite du régiment des gardes françaises. La troisième, par augmentation à sa retraite.
M du R.	MOLÉ (François-René).	55	1773 1782	2,000 1,000	3,000	Comédien ordinaire du roi. La première, tant en considération de ses services, que pour avoir formé deux élèves. La seconde, en considération de ses talents distingués, et comme une récompense de ses services, qui doit lui fournir un nouveau motif d'encouragement à en continuer l'exercice, à la satisfaction de la cour et du public.
G.	MOLETTE DE MORANGIES DE SALBAN.	55	1784	»	3,600	Maréchal de camp, ancien lieutenant-colonel du régiment de Languedoc, infanterie. Le jour qu'il a été fait maréchal de camp en quittant ladite lieutenance-colonelle.
M. du R.	MOLETTE, Ms de Morangiès.	35	1758	»	3,540	En considération des services de son père, et de ceux de son aïeul, le duc de Saint-Aignan.
G.	MOLETTE, Comte de Morangiès.	61	1774	»	3,000	Maréchal de camp. En considération de ses services et ceux de feu son père, lieutenant-général des armées du roi. On observe que ledit sieur a obtenu la survivance de 3,000 livres sur celle de M. son fils.
M. du R.	MOLIDOR (Adam-Ignace).	56	1782	»	2,400	A titre de retraite en qualité de musicien ordinaire du roi.
M. du R.	MOLLET (Armand-Louis).	57	1777	»	3,000	Ancien contrôleur général des bâtiments du roi. Pour lui tenir lieu des appointements dont il jouissait en qualité de contrôleur particulier desdits bâtiments au département de Mouceaux.
G.	MONCORPS-LAZARD (René de).	66	1759 1776 1776	450 2,070 1,000	3,520	Capitaine réformé, ci-devant à la suite du régiment du comte de la Marche, infanterie. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de gouverneur de Montluët, qui doit être supprimé après lui. La troisième, sans motif détaillé.
G.	MONDENARD (Joseph de).	67	1784	»	4,000	Maréchal de camp, ancien lieutenant-colonel du régiment de Blaisois. Le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp, en quittant ladite lieutenance-colonelle.
Af. É.	MONET (Antoine, Cte de).	86	1775	»	6,000	A titre de gratification annuelle, en récompense des différentes commissions particulières dont il avait été chargé pour le service de Sa Majesté.
G.	MONGE (Joseph de).	91	1777 1776 1776	2,000 2,400 580	4,980	Ancien lieutenant-colonel au corps royal du génie, et ingénieur en chef à Bergues. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, en qualité de ci-devant commandant du fort français de Bergues. La troisième, en la même qualité.
M.	MONNERON (Claude-Ange).	54	1789	»	3,000	Ancien commissaire général des ports et arsenaux de la marine, et ci-devant ordonnateur à Pondichéry. Pour sa retraite, et en considération de ses services, notamment de ceux qu'il a rendus dans l'Inde pendant la dernière guerre.
			A reporter..		6,790,623	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,790,623	
G.	MONTAGU Marquis de Bouzols.	52	1766 1782	3,000 4,000	7,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Lyonnais. La première, en considération des services de sa famille. La seconde, en considération de ses services.
F.	MONTALEMBERT (Dlle de Comarieu, Marquise de).	38	1785	»	3,000	En considération des services du feu sieur Pierre de Comarieu, son père, inspecteur général des domaines.
F.	MONTALEMBERT (Dlle de Comarieu, Baronne de).	35	1785	»	3,000	En considération des services du feu sieur de Comarieu, son père, inspecteur général des domaines.
G.	MONTBEL (Gilbert, Marquis de).	41	1771	»	6,000	Colonel en second du régiment de Royal-Navarre, cavalerie, gentilhomme d'honneur de Monsieur. En considération des services de son père, ci-devant l'un des sous-gouverneurs du roi. On observe que cette pension est reversible à la dame, son épouse.
G.	MONTCALM (François-Déodat de).	46	1760 1760 1766 1785	400 650 108 2,000	3,158	Ancien major du régiment de Royal-Normandie, cavalerie. La première, en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, en la même considération. La troisième, pour intérêts d'arrérages. La quatrième, pour sa retraite, en considération de ses services et ceux de feu son père.
G.	MONTCALM (Dlle Talon du Boulay).	80	1759	»	3,540	Veuve du sieur marquis de Montcalm, lieutenant-général des armées du roi. Par assurance et reversibilité sur celle de 6,000 livres dont jouissait feu son mari.
G.	MONTCALM (Marie-Gilbert de).	51	1760 1760 1761	650 400 2,400	3,450	Colonel, ci-devant réformé à la suite de la cavalerie. La première, y compris 150 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa réforme à la suppression du régiment de cavalerie de son nom.
G.	MONTECLERC (Georges-Marie, Marquis de).	51	1774 1783	3,000 3,000	6,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel des grenadiers royaux de la Touraine. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
G.	MONTEL (Charles-Franç. de).	60	1779	»	4,600	Ci-devant lieutenant-colonel, avec rang de colonel, au régiment de Royal-Suédois. En considération de ses services.
F.	MONTEIL (Baronne de).	29	1789	»	3,250	En considération des bons et anciens services du feu sieur baron de Monteil, son mari, lieutenant-général des armées navales.
G.	MONTESQUIOU (Dlle Beaulieu de).	70	1754	»	3,540	En considération des services de feu son époux, lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur du fort Louis du Rhin.
F.	MONTEYNARD (Dlle de Baschi, Csse de).	45	1757 1758	»	6,000	En considération des services du sieur comte de Baschi son père, et de son mariage avec le comte de Monteynard. Cette pension est reversible audit sieur son mari, et à leur postérité.
G.	MONTFAUCON DE ROGLES.	60	1774 1768	1,800 600	2,400	Écuyer de Madame Adélaïde de France, colonel à la suite de l'infanterie. La première, pour ses services en ladite qualité de colonel à la suite. La seconde, en celle d'écuyer de Madame Adélaïde de France.
M.	MONTGRAND (Joseph).	53	1786	»	3,600	Capitaine de vaisseau, chef de division, retiré. En considération de ses services et pour sa retraite.
				A reporter..	6,849,161	

3 2 ★

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	6,849,161	
F.	MONTHOLON (François de).	51	1770	»	6,000	Procureur général de la chambre des comptes de Paris. En considération de son zèle pour le service du roi dans les fonctions de sa charge.
G.	MONTHOLON (François, Cte de).	57	1770 1780 1765	1,500 500 1,060	3,060	Colonel attaché au corps de l'infanterie. La première, en considération de ses services. La seconde, par augmentation à celle ci-dessus, en la même considération. La troisième, y compris 60 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son oncle, premier président du parlement de Metz.
M.	MONTIGNY (Charles-Gabriel de).	67	1776 1776	2,000 800	2,800	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, pour lui tenir lieu d'appointements conservés, en considération de ses services. La seconde, à titre de gratification annuelle, pour les mêmes motifs.
M. du R.	MONTIGNY (Guillaume de).	72	1763 1767 1771 1779	944 1,000 880 3,600	6,424	La première, y compris 144 livres d'accroissements pour arrérages, en considération de ses services en qualité d'écuyer du roi. La seconde, lors de sa retraite de ladite place. La troisième, pour lui tenir lieu de partie du traitement dont il jouissait en qualité d'écuyer ordinaire de Madame Victoire de France. La quatrième, à titre de retraite de cette dernière place.
G.	MONTILLET DE CHAMPDOR.	54	1768	»	3,000	Ancien sous-lieutenant de la première compagnie des mousquetaires. En considération de ses services.
F.	MONTLEZUN (D^lle Elisabeth de).	39	1781	»	3,000	Cette pension lui est accordée jusqu'à ce qu'elle ait obtenu quelque autre grâce.
M. du R.	MONTMORENCY (Anne-Léon, Duc de).	58	1765	»	6,000	Maréchal de camp. Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en qualité de menin de feu monseigneur le Dauphin.
G.	MONTMORENCY, Vte de Laval (Mathieu de).	41	1784	»	4,000	Brigadier colonel du régiment d'Auvergne, et gouverneur des ville et château de Compiègne. Tant en considération de ses services en Amérique, que de la conduite distinguée qu'il a tenue depuis qu'il commande ledit régiment.
M. du R.	MONTMORIN (Hyppolite-Lux, Cte de).	27	1773	»	4,000	A titre de gratification annuelle, en qualité de gouverneur, capitaine des chasses, et maître particulier des eaux et forêts de Fontainebleau, en survivance, et seulement jusqu'à ce qu'il devienne titulaire desdites charges.
M. du R.	MONTMORIN (D^lle Armande-Catherine de).	28	1783	»	4,000	En considération des services de son père, le sieur marquis de Montmorin, lieutenant-général des armées du roi.
G.	MONTQUERON (Pierre-François de).	76	1762 1777 1767 1770	3,000 1,000	4,000	Doyen des huissiers de la chambre du roi, ancien capitaine d'infanterie. La première, en considération de ses services, et d'une perte qu'il éprouva. La seconde, par les mêmes considérations.
M. du R.	MORAND (Louis-Florent-Victor).	48	1781 1782	4,322 1,098	5,420	Ancien commis du département de la guerre, au bureau des fonds, et huissier de la chambre de Madame Sophie de France. La première, produit net de quatre objets portés dans un précédent brevet. La seconde, pour traitement conservé, à titre de retraite, en qualité d'huissier de la chambre de ladite princesse.
G.	MORARD (Appollinaire de).	32	1783 1787	1,200 1,500	2,700	Aide-major général, avec rang de major dans les troupes d'infanterie. La première, en considération de ses services, en qualité de major général du corps de troupes qui était destiné à servir dans les colonies. La seconde, pour lui faire, au total, un traitement de 2,700 livres, dont il cessera de jouir, du jour qu'il sera employé avec appointements dans l'état-major général de l'armée.
				A reporter..	6,903,565	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,903,565	
F.	MOREAU (Nicolas).	72	1786	»	3,000	Conseiller honoraire en la cour des comptes de Provencce historiographe de France, chargé du cabinet d'histoire et d, droit public, attaché à la chancellerie, en attendant le premier acquit-patent vacant.
Af. É.	MOREAU (Charles-Hubert).	57	1781 1788	4,000 2,000	6,000	Ci-devant premier secrétaire du ministre des affaires étrangères, et commis dans les bureaux de ce département. La première, en récompense de sept années de services en la première qualité. La seconde, pour environ trente années de services en qualité de commis dans les bureaux des affaires étrangères.
F.	MORGAN (Baptiste-François).	78	1768	»	3,300	En considération de ses soins pour la suite des affaires du collège d'Amiens, dont il a été chargé pendant son échevinage ; elle doit cesser dès qu'il sera pourvu d'une place.
M. du R.	MORIN DE RAMAINVILLERS.	65	1779 1782	»	3,000	Sous-lieutenant des gardes du roi, retiré. A titre de retraite, et d'augmentation à sa retraite, en la susdite qualité.
G.	MORNAY (Gabriel, Marquis de).	58	1771 1773 1781 1785	1 ,500 500 3,000 1,200	6,200	Maréchal de camp, ci-devant capitaine-lieutenant au corps de la gendarmerie. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, *idem.* La quatrième, pour les services de feu son père, brigadier, capitaine aux gardes françaises.
M. du R.	MOROT DE LA CANGE (Simon-Bruno).	63	1789	»	4,000	Sans retenue, à titre de retraite en qualité de caissier de la petite écurie du roi, en témoignage de la bienveillance de Sa Majesté et de la satisfaction qu'elle a de ses services.
G.	MORTAIGNE (Dlle de Montmorillon).	63	1763	»	4,480	Pour les services de feu son époux, lieutenant-général des armees du roi, commandant pour Sa Majesté dans les Trois-Evêchés et dans la Lorraine.
F.	MORTIER (Dlle Bidaut).	47	1785	»	4,000	En considération des services de feu son mari, premier commis des eaux et forêts.
M. du R.	MOSTUÉJOULS (Charles de).	64	1773	»	6,000	Premier aumônier de Madame. Pour lui tenir lieu des gages et appointements dont il jouissait en qualité de sous-précepteur du roi et des princes, frères de Sa Majesté.
G.	MOTEL (Germain-Charles). (1)	46	1787	»	4,800	Commissaire-ordonnateur des guerres, et ci-devant premier secrétaire du département de la guerre. En considération de ses services, et pour sa retraite en la dernière qualité.
M. du R.	MOTTE (Dlle Elisabeth du Deffan).	75	1736 1736 1766 1778 1766 1770	200 1,095 600 189 236 800	3,120	La première, en considération de ses services en qualité de femme de chambre de monseigneur le Dauphin, pendant son bas-âge. La seconde, en la même considération. La troisième, pour lui tenir lieu de celle dont elle jouissait sur la cassette de feu monseigneur le Dauphin. La quatrième, pour bonnes fêtes, en qualité de première femme de chambre de madame la Dauphine. La cinquième, pour services de feu son père. La sixième, pour services de feue sa mère.
F.	MOUSSET (Louis).	52	1784	»	2,400	Premier secrétaire de l'intendance de Franche-Comté. A titre de retraite, en considération de ses services.
F.	MOUSTIER (Dlle de Montbel, Cesse de).	43	1767	»	4,000	A titre de gratification annuelle, tant en considération des services du comte de Montbel, son père, que pour favoriser son mariage.
				A reporter..	6,957,865	

(1) A obtenu en plus 3,200 livres par brevet du 1er septembre 1789, pour en jouir à compter du 1er janvier 1790.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	6,957,865	
G.	MOUSTIER (Charles, Marquis de).	50	1780	»	3,600	En considération de ses services en qualité de brigadier de cavalerie, ci-devant colonel en second du régiment d'Artois. Cette pension doit cesser s'il vient à être pourvu du commandement d'un régiment.
G.	MUGNERET-VIVANT.	59	1782	»	2,400	Ancien commissaire des poudres du département de Bordeaux. En considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
M. du R.	MULLER (Christophe).	50	1785 1786	1,000 1,400	2,400	Secrétaire général de la grande écurie. La première, à titre de retraite, comme ayant été chargé du détail du haras du roi. La seconde, en considération de ses services.
M. du R.	MUN DE SARLABOUS (François).	57	1758	»	4,863	Ancien écuyer du roi en la grande écurie. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de retraite.
G.	MURAT (Claude-François de).	57	1770 1775 1776	500 1,000 2,000	3,500	La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme en qualité de colonel du régiment provincial de Moulins. La troisième, en considération de ses services.
M du R.	MUSNIER DE GUERVILLE.	43	1773	»	3,037	Huissier ordinaire de la chambre de monseigneur comte d'Artois. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de partie du traitement dont il jouissait en ladite qualité avant le mariage de ce prince.
	N					
M. du R.	NAJAC (D[lle] Macalla de Dampierre).	75	1782 1785	2,000 4,000	6,000	La première, en considération des services de feu son mari, contrôleur ordinaire de la maison de la reine. La seconde, à titre de retraite, en qualité de femme de chambre de la reine.
G.	NARBONNE (Amelric, Chevalier de).	34	1774	»	3,000	A titre de reversibilité sur celle de 13,344 livres dont jouit le sieur comte de Narbonne, son père, en qualité de commandant en second en Languedoc. Cette pension ne devra plus avoir lieu lorsque ledit comte de Narbonne cessera de jouir du traitement de 6,499 livres, qui lui a été conservé en ladite qualité de commandant en second en Languedoc.
G.	NARBONNE (Christophe-Judes, Vicomte de).	39	1774	»	3,000	Mêmes titres et observations que celui ci-dessus
G.	NARBONNE-PELET (Raimond, C[te] de).	76	1732 1733 1750	»	7,030	Lieutenant-général des armées du roi, gouverneur de Sommières, et ci-devant lieutenant des gardes du roi. En considération de ses services.
G.	NARDIN (Georges de).	59	1783	»	2,400	Ancien commandant pour le service du roi à l'île d'Aix et au fort de Fouras. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	NAULT DE CHAMPAGNY.	65	1779	»	2,400	Pour retraite, en qualité de brigadier, lieutenant-colonel du régiment d'Autrasie.
G.	NÉDONCHEL (Alexandre-Bonnaventure de).	48	1781 1788 1789	1,500 2,000 2,000	5,500	Maréchal de camp, capitaine-lieutenant au corps de la gendarmerie. La première, tant en considération de ses services, que de ceux de son frère, maréchal de camp. La seconde, en considération de ses services, et pour lui compléter un traitement de 3,500 livres, en sa qualité de maréchal de camp. La troisième, en la même considération.
G.	NETTANCOURT D'HAUSSONVILLE.	61	1769	»	4,000	Maréchal de camp. A titre de gratification annuelle, en considération de ses services, et en attendant un gouvernement.
				A reporter..	7,011,047	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,011,047	
G.	NETTANCOURT (Dlle Chatenet de Puységur).	74	1736	»	4,480	En considération des services du feu maréchal de Puységur, son père.
G.	NEUFVILLE DE VILLEROY (Duc de).	58	1779	»	3,138	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouit en qualité de gouverneur du château de Pierre-Scise.
G.	NEUVILLE DE L'ARBOULLERIE.	59	1766 1784 1785	300 3,000 1,000	4,300	Maréchal de camp, ancien lieutenant-colonel du régiment de Béarn. La première, en considération de ses services. La seconde, le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp, en quittant ledit régiment. La troisième, en considération de ses services et de ceux de son frère.
F.	NEUVILLE (Dlle Constance d'Aumont, Dsse de Villeroy).	58	1782	»	6,000	En considération des services distingués de sa famille, et notamment de ceux de feu M. le duc d'Aumont, son père, lieutenant-général, premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté.
G.	NICOLAS DE LA COSTE.	74	1770 1780	412 2,500	2,912	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, y compris 42 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, même considération, et pour sa retraite. On observe que 800 livres sont reversibles à son épouse, et 150 livres à chacun de ses quatre enfants.
G.	NICOLLE, Marquis de Livarot.	56	1780 1782	3,000 3,000	6,000	Colonel du régiment d'infanterie d'Armagnac. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
G.	NINNIN (Henri).	67	1777 1788	3,000 1,000	4,000	Médecin consultant des armées du roi, ancien inspecteur général des hôpitaux militaires, et médecin ordinaire de l'Arsenal de Paris. La première, en considération de ses services, et pour le dédommager de la suppression de sa place d'inspecteur. La seconde, même considération, en qualité de médecin ordinaire de l'Arsenal de Paris, place supprimée.
G.	NOAILLES (Louis, Marquis de).	46	1762	»	6,000	A titre d'appointements augmentés en qualité de gouverneur de Vannes, et en considération de son mariage.
M. du R.	NOGARET (Gustave-Adolphe).	70	1768 1762	3,600 756	4,356	Ecuyer du roi, servant près Madame Sophie de France. La première, pour lui tenir lieu des gages, nourriture et récompenses dont il jouissait en ladite qualité, et lui servir de retraite. La seconde, y compris 156 livres d'accroissements pour arrérages, en considération de ses services en qualité de capitaine réformé à la suite du régiment de royal-infanterie.
G.	NOGUÈS D'ASSAT.	73	1761 1769	252 3,000	3,252	Brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Navarre La première, pour intérêts d'arrérages provenant d'une pension de 1,000 livres qui lui avait été accordée en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
	O					
F.	O'BRIEN (Dlle Thévenot de Fontaine).	44	1751 1759 1780	800 2,000	2,800	La première, en considération des services de son mari, colonel réformé à la suite du régiment de Clarck, Irlandais. La seconde, par réversibilité sur celle de 6,000 livres dont jouissait feue sa belle-mère, la dame comtesse de Lismore.
G.	O'CONNELL (Daniel-Charles).	42	1782 1785	500 3,000	3,500	Colonel, commandant le régiment de Salm-Salm, Allemand. La première, en considération de la distinction de ses services. La seconde, en considération du zèle dont il a toujours donné des preuves, et notamment au siège de Gibraltar, étant à la tête des troupes qui étaient sur la batterie flottante, commandée par M. le prince de Nassau.
				A reporter..	7,061,785	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,061,785	
G.	O'DOYER (Richard).	66	1789	»	3,000	Ancien lieutenant-colonel du régiment irlandais de Berwick, tant en considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services que pour sa retraite.
G.	O'DUNNE (Humphroy.)	47	1764 1780	1,500 2,000	3,500	Lieutenant-colonel d'infanterie, commandant à la Grenade. La première, en considération des services de feu son père, ambassadeur du roi près Leurs Majestés Très Fidèles. La seconde, en considération de ses services.
G.	O'FLANNAGAN (Jacques-Pierre).	72	1759 1775 1787	260 1,800 500	2,560	Ancien lieutenant-colonel du régiment irlandais de Dillon. La première, y compris 60 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, même considération, et pour sa retraite. La troisième, à titre de gratification annuelle.
M. du R.	OGÉ (François).	50	1782	»	2,400	A titre de retraite, en qualité de premier commis des menus-plaisirs du roi.
Af. E.	OGIER (D[lle] Gionne Cavelier).	86	1775	»	3,000	En considération des services politiques de feu M. Ogier, son mari, conseiller d'État, et ancien ambassadeur de France à Copenhague.
G.	OGIER-DESCOURGEATS.	62	1763 1756 1767	1,200 1,200	2,400	La première, en considération de ses services en qualité de capitaine réformé à la suite du régiment de Lally. La seconde, en qualité de ci-devant porte-manteau de Madame Louise de France.
F.	OGIER-DESCOURGEATS. (Bernard). (*Morts tous les deux.*)	90	1779	»	3,000	Ci-devant commissaire des poudres et salpêtres de Bordeaux. A titre de retraite, en considération de trente années de services en la susdite qualité. On observe que 1,200 livres sont reversibles à la dame son épouse.
M.	OLABARATZ (Jean).	62	1768 1786	300 3,000	3,300	Brigadier des armées navales, retiré. La première, pour récompense, comme s'étant porté le premier à éteindre le feu du magasin à poudre de Rochefort. La seconde, pour retraite, en considération de ses services comme brigadier des armées navales.
G.	OLIVET (Denis-François d').	63	1784	»	4,000	Maréchal de camp, et colonel des grenadiers royaux de Bourgogne. En considération de ses services.
F.	OLIVIER (D[lle] La Combe).	47	1784 1785	2,400 3,000	5,400	La première, à titre de gratification annuelle, en considération des pertes qu'elle a essuyées dans sa fortune. La seconde, à titre d'indemnité des pertes du sieur LaCombe, son père, dans les mines de Rive-de-Gier en Lyonnais.
M. du R.	OLIVINI (Paul-François).	46	1785 1786	1,200 2,200	3,400	Musicien italien du roi. La première, produit net de deux objets portés dans un brevet retiré. La seconde, pour sa retraite.
G.	OLLONE (Maximilien, C[te] d').	66	1762 1762	2,480 2,000	4,480	Brigadier, ci-devant colonel en second de la légion royale. La première, y compris 480 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
M. du R.	O'REILLY (Eugène).	53	1788	»	3,000	A titre de gages et appointements conservés en qualité de médecin ordinaire de feue Madame Louise de France.
G	ORNANO (Comte d'). (1)	63	1759 1762	994 6,000	6,994	La première, en considération de ses services en qualité de capitaine, avec rang de colonel, dans le régiment de royal-Corse. La seconde, pour sa réforme, en qualité de colonel du régiment de royal-Corse.
				A reporter..	7,112,219	

(1) Pension éteinte depuis le 15 octobre 1790.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report..	7,112,219	
G.	ORTAFFA (François d').	44	1783	»	3,000	Colonel d'infanterie, ancien inspecteur des canonniers des gardes-côtes du Roussillon. En considération de ses services en la susdite qualité, et en attendant qu'il obtienne quelque grâce équivalente.
G.	ORTÈS (Pierre d').	68	1784	»	4,000	Ancien lieutenant-colonel du régiment d'Aunis, à présent maréchal de camp. Le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp en quittant la susdite lieutenance-colonelle.
Af. É.	OSSUN (D[lle] Catherine d').	72	1759 7771	3,000	3,000	En considération des services de feu M. le marquis de Puysieux, ci-devant ministre d'Etat, et ceux de son frère, aussi ministre d'Etat, et ci-devant ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté aux cours de Naples et de Madrid.
G.	O'TOOLE.	44	1778 1785	1,500 1,500	3,000	Colonel attaché à la brigade irlandaise. La première, pour sa retraite, en qualité de colonel d'infanterie. La seconde, pour son zèle et son attachement au service du roi dans les dernières guerres d'Allemagne et d'Amérique.
G.	OUDIN (Charles-François).	62	1776 1778	2,400 600	3,000	Ancien commis du département de la guerre au bureau des affaires du conseil. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, en considération de la distinction de ses services.
	P					
G.	PACOT (Anne-Magdeleine-Aulmont, épouse du sieur Taaffe, veuve en premières noces du sieur).	56	1773	»	5,000	Pacot, ancien premier commis de la guerre au bureau des hôpitaux. Pension assurée à sa femme par brevet du 17 mars 1773 et dont elle est entrée en jouissance le lendemain du décès de son mari, arrivé le 4 février 1784.
F.	PAJOT DE VILLERS.	65	1739	»	6,000	En considération des services du sieur Pajot de Villers, son père, intendant et contrôleur des postes et relais de France.
G.	PALLETEAU DE VÉMERANGES.	51	1788	»	3,000	Ancien intendant des armées du roi. En considération de ses services et pour sa retraite, en la susdite qualité.
G.	PALMES D'ESPAING (Marie, Comte de).	59	1780 1784	1,000 6,500	7,500	Maréchal de camp, ci-devant capitaine aux gardes françaises. La première en considération de ses services. La seconde, le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp en quittant ladite compagnie.
G.	PAQUIN DE VAUZELEMONT.	66	1779	»	2,400	Ancien colonel, chef de brigade au corps royal du génie. En considération de ses services et pour sa retraite.
M.	PARDAILLAN (Pierre, C[te] de).	55	1781 1788	4,000 3,000	7,000	Maréchal de camp, ci-devant commandant en second la partie du Sud à Saint-Domingue. La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
F.	PARENT (D[lle] Dupont).	64	1780	»	2,500	En considération des services de son mari, premier commis de M. Bertin, et pour lui faciliter les moyens de marier ses filles convenablement.
G.	PARROCEL (Joseph de).	66	1767 1772 1772 1775	500 600 2,500	3,600	Ancien exempt, et sous-aide-major des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, *idem*, et pour sa retraite.
				A reporter..	7,165,219	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,165,219	
G.	PASCAL DE KERENVEYER.	60	1766 1788	250 3,200	3,450	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Berri. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
G.	PASQUET DE SALAIGNAC.	52	1776 1788 1768	600 2,500 1,000	4,100	Sous-lieutenant porte-étendard réformé de la compagnie écossaise. La première, pour appointements conservés en qualité de major de la ville de Saintes. La seconde, en considération de ses services, et pour sa réforme des gardes du corps. La troisième, en faveur de son mariage ; avec reversion de cette dernière pension à son épouse.
M. du R.	PASQUET DE SALAIGNAC (Barthélemy-François).	41	1778 1782	600 1,800	2,400	Ecuyer du roi. La première, en qualité de capitaine attaché au corps des dragons. La seconde, sans retenue, pour favoriser son mariage, et jusqu'à ce qu'il lui ait été fait don d'une charge ou grâce équivalente à cette pension.
G.	PASSELAIGUE DE SECRETARY.	58	1784 1784	1,500 1,200	2,700	Ancien capitaine-commandant au régiment d'infanterie d'Auxerrois, avec rang de major. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, pour ses services en qualité de lieutenant pour le service du roi à l'île de la Dominique pendant la dernière guerre.
Af. E.	PASTOUR DE COSTEBELLE.	88	1774 1774	1,500 1,200	2,700	La première, en considération de ses services en qualité de capitaine de vaisseau. La seconde, en la même considération.
G.	PASUMOT (Jean-Baptiste).	54	1776 1775	1,800 1,000	2,[illegible]	Ancien premier secrétaire du département de la guerre et des affaires étrangères. La première, pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme attachée à la charge de secrétaire interprète du régiment irlandais de Dillon. La seconde, en considération de ses services.
G.	PAULIN (Dlle Marie-Louise Garnier).	39	1779	»	3,000	En considération des services du sieur Louis Paulin, son mari, ancien commissaire ordonnateur des guerres, ayant fait les fonctions d'intendant en l'île de Corse.
M.	PAUTRIER Csse de St.-Paul.	58	1771 1781	600 2,400	3,000	La première, en considération des services de feu son mari, capitaine de troupes au service de la Compagnie des Indes. La seconde, tant en même considération, que de la médiocrité de sa fortune.
F.	PAYAN (François de).	69	1772 1775	»	2,500	Pour récompense de ses services en qualité de ci-devant conseiller au parlement de Grenoble.
F.	PELARD (Guy-Gilles).	67	1785	»	2,400	Sans retenue ; ci-devant premier secrétaire de l'intendance de Flandre et d'Artois ; en considération de 44 années de services, et à titre de retraite en la susdite qualité.
G.	PELET (Jean de).	87	1769 1783	2,400 1,600	4,000	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services en qualité de brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Forez. La seconde, par augmentation auxdites 2,400 livres ci-dessus.
G.	PELISSIER DES GRANGES.	70	1750 1767 1770 1776	2,518 1,800	4,318	Ancien exempt des gardes-du-corps du roi, dans la compagnie de Villeroy. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, en qualité de gouverneur de la grosse tour de Toulon.
G.	PELLISSIER (Jean-Joseph).	77	1764 1769 1771 1773	924 1,500	2,424	Exempt retiré de la compagnie de Villeroy, des gardes-du-corps du roi. La première, y compris 24 livres d'intérêt d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
				A reporter..	7,205,011	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report... ..	7,205,011	
M. du R.	PEMÉGA (Gaspard). (*Mort en* 1789.)	71	1775	»	4,500	Pour sa retraite, et en considération de ses services en qualité de sous-gouverneur des pages du roi en la grande écurie.
G.	PENOTET (Augustin).	64	1776 1779	1,800 600	2,400	Ancien commis du département de la guerre au bureau des affaires du conseil. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
F.	PÉRARD (Etienne).	62	1771 1782	3,000 3,000	6,000	Procureur général au parlement de Dijon. La première, en considération de ses services dans ladite charge. La seconde, pour les mêmes considérations.
G.	PERCEVAL (Jean-Etienne de).	68	1761 1762 1782	1,080 500 3,000	4,580	Ancien inspecteur général des maréchaussées, avec rang de mestre de camp de cavalerie. La première, en considération de ses services comme capitaine réformé, ci-devant à la suite du régiment de cavalerie d'Archiac. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour sa retraite, en qualité d'inspecteur général des maréchaussées.
F.	PERCHEL (Louis-François).	74	1775	»	4,000	Pour récompense de ses services en qualité de ci-devant avocat et procureur général du roi au conseil supérieur de Rouen.
G.	PERDRIAU (Ami).	72	1779	»	2,400	En considération de ses services comme ancien capitaine de grenadiers, avec brevet de colonel au régiment suisse de Diesback.
M.	PEREIN LA ROQUE.	33	1785	»	3,000	Pour sa retraite et ses services, en qualité de ci-devant commandant en second à l'île de Saint-Vincent.
G.	PERNOT (Remi).	74	1781	»	5,000	Pour récompense de ses services en qualité de maréchal de camp, ci-devant mestre de camp du deuxième régiment des chevau-légers.
M. du R.	PERNOT (D[lle] Margueritte Soufflet).	67	1779 1786	555 6,227	6,782	Première femme de chambre de Madame Elisabeth de France. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet du 1er décembre 1779.] La seconde, sans retenue, à titre de retraite; avec réserve de 3,000 livres partageables, par égale portion, entre chacun de ses trois enfants.
G.	PERRACHE, Chevalier d'Ampus.	72	1781	»	4,000	Pour récompense de ses services en qualité de maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Languedoc, infanterie.
F.	FERRENCY DE GROSBOIS.	71	1779	»	6,720	En considération de ses services comme premier président du parlement de Besançon.
G.	PERRIER (Jacques-Louis de).	58	1782 1783 1786	600 400 2,400	3,400	Ancien lieutenant-colonel du régiment d'infanterie étrangère de Bouillon. La première, en considération de ses services et de son zèle à la prise du fort Saint-Philippe, dans l'île de Minorque. La seconde, pour s'être conduit avec la même distinction au siège de Gibraltar. La troisième, en considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	PERRIER DE SALVERT.	59	1757 1786	708 3,600	4,308	Chef d'escadre des armées navales, retiré. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrerages, en considération des services de son père, ancien lieutenant-général des armées navales. La seconde, en considération de ses services.
F.	PERRIN DE BRICHAMBEAU.	85	1766	»	3,000	A titre d'appointements conservés en qualité d'ancien conseiller d'Etat et des finances du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.
				A reporter...	7,265,101	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,265,101	
M. du R.	PERRIN (Dlle Geneviève).	82	1780 1787	1,556 1,800	3,356	La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet du 1er juin 1780. La seconde, sans retenue, en considération des services de feue sa sœur, première femme de chambre de la reine.
G.	PERRIN (Henri, Chevalier de).	77	1761 1753	6,000 1,200	7,200	Ancien commissaire ordinaire des guerres. La première, à titre de traitement, en considération de la distinction de ses services, pendant vingt-neuf années, en la qualité susdite. La seconde, pour appointements conservés en qualité de secrétaire interprète du régiment d'infanterie allemande de Bergh, avec réserve de 1,500 livres en faveur de son épouse.
F.	PERRONET (Jean-Rodolphe).	81	1780	»	5,000	En considération de ses anciens et importants services, du zèle et du désintéressement qu'il a toujours montré dans la place d'architecte du roi, et de premier ingénieur des ponts et chaussées.
F.	PERROT (Bon-Gilbert).	51	1780	»	3,000	Principal commis de la direction générale des finances, au département des pays d'Etats. Cette pension, à titre de retraite, lui a été assurée, à condition qu'il continuera de travailler tant que sa santé le lui permettra, et que ses services seront reconnus utiles.
F.	PERROT DE CHEZELLES (Gilbert).	52	1780	3,000 300	3,300	Ci-devant principal commis de la direction générale des finances au département des pays d'Etats. La première, pour retraite. La seconde, en considération de l'ancienneté de ses services, à titre de gratification annuelle.
F.	PERROT DE MODIÈRES.	61	1780	»	2,400	A titre de retraite, et en considération de ses services comme ancien premier secrétaire de l'intendance de Moulins.
G.	PERTICOZ (Louis de).	67	1769 1786	300 2,400	2,700	Ancien capitaine en premier, avec commission de lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite.
G.	PÉRUSSE, Chevalier d'Escars (Jean-François).	42	1770 1782	2,000 2,000	4,000	Mestre de camp, lieutenant commandant le régiment d'Artois, dragons, et capitaine en survivance de l'une des compagnies des gardes-du-corps de monseigneur comte d'Artois. La première, en considération des services de sa famille. La seconde, en considération des services de son frère, capitaine de vaisseau, tué au combat naval du 12 avril 1782, aux Antilles.
G.	PESTELS (François-Claude de).	72	1779	»	2,600	Pour sa retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Conti, dragons.
F.	PETIGNY DE St.-ROMAIN.	51	1779	»	3,000	A titre d'acquit-patent, et en considération de ses services comme premier commis du département de M. Bertin, et ci-devant secrétaire de la chancellerie.
M.	PEYSSONNEL	62	1779 1778	1,000 3,000	4,000	Consul général de France à Smyrne et îles de l'Archipel, retiré. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération des pertes qu'il a essuyées lors de l'incendie de Smyrne, le 5 juillet 1778, sa maison, ses meubles et ses effets ayant été brûlés.
F.	PHELIPPEAUX (Dlle Gallard de Béarn).	47	1780	»	6,000	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi.
G.	PHILLEMAIN (Louis-Ambroise de).	66	1767 1769 1783	200 200 2,500	2,900	Ancien sous-lieutenant, avec rang de mestre de camp dans la compagnie de Luxembourg, des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa retraite, avec réserve de 600 livres à chacune de ses deux filles.
F.	PHILPIN DE PIE PAPE.	58	1788	»	3,000	A titre d'acquit-patent, en considération des travaux auxquels il s'est livré sur les frais de justice, et les différentes parties de la légalisation, en qualité de commissaire du roi, sous l'inspection de M. le garde des sceaux.
				A reporter..	7,317,557	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,317,557	
M. du R.	PICCINI (Jacques).	61	1783	»	6,000	Tant pour le dédommager des sacrifices qu'il a faits en quittant sa patrie, que pour assurer son traitement, en qualité de compositeur des spectacles lyriques de la reine.
M.	PICHOT DE KERDISIEN-TREMAIS	61	1780	»	2,504	Ci-devant commissaire général de la marine, ordonnateur au cap français, île Saint-Domingue. En considération de l'intelligence, du désintéressement et de l'exacte probité qu'il a portés dans l'exercice de ses fonctions en Canada, et des peines et soins qu'il s'est donnés pour la suite des recherches sur les affaires du Canada.
M.	PICOT DE LAMOTTE.	55	1785 1787	1,200 5,000	6,200	Lieutenant-colonel d'infanterie, ci-devant commandant particulier à Mahé, dans l'Inde. La première, en considération des services qu'il a rendus à la compagnie des Indes. La seconde, pour sa retraite, et en considération d'une blessure grave qu'il a reçue dans sa jeunesse.
G.	PICQUES (Olivier de).	70	1784	»	4,500	En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité de maréchal de camp, ci-devant ancien directeur de l'artillerie à Valenciennes.
F.	PICQUET DE MONTREUIL (Dlle de la Moussaye).	40	1782	»	4,000	A titre de réversion de pareille somme dont jouissait le sieur Louis Jacques Piquet, son mari, conseiller au parlement de Bretagne.
G.	PIERRE DESPORTS, Cher de Bernis.	54	1779	»	3,000	A titre de gratification annuelle, et en considération de ses services, comme brigadier, ci-devant mestre de camp en second du régiment du roi, dragons.
F.	PIERRE DE SIVRY.	56	1768	»	2,400	A titre de gratification annuelle, en qualité de l'un des commissaires du traité entre l'empereur, le grand-duc de Toscane et le roi, relativement à la Lorraine.
F.	PIERRON (Dlle Geneviève Rieux).	66	1779	»	3,000	A titre de reversion de la gratification annuelle, accordée le 29 janvier 1775, à feu son mari, doyen des substituts de M. le procureur général du parlement de Paris.
F.	PIÈTRE (Dlle Antoinette Gondouin).	64	1779	»	5,550	Conformément au règlement concernant les bureaux de la guerre, arrêté le 27 juin 1776, la dame Piètre jouit de cette pension, faisant la moitié des appointements de 11,100 livres, conservés, lors de sa retraite, à feu son mari, ancien premier commis du département de la guerre, au bureau du génie et des fortifications.
G.	PIGACHE (Baptiste-Denis).	60	1776 1782	1,800 1,098	2,898	Ci-devant commissaire de la marine, et huissier de la chambre de Madame Sophie de France. La première, en considération de ses services, en qualité de commissaire de la marine. La seconde, pour le net de ses gages, nourriture et logement, en qualité d'huissier de la chambre de Madame Sophie de France.
Af. É.	PIGNATELLI DE FUENTES (Pierre-Paul-Constant).	11	1786	»	3,000	Troisième fils de M. et Mme la comtesse de Fuentes, et à valoir, ladite pension, sur celle de 5,000 livres, éteinte par le decès de ladite comtesse de Fuentes, sa mère.
Af. E.	PIGOUSSE DE MEROGER.	58	1771 1789	1,000 5,100	6,100	Ci-devant commis dans les bureaux du département des affaires étrangères. La première, en considération de quarante-cinq années de services du sieur Méroger, son père. La seconde, en récompense de trente-cinq années de services, en qualité de commis dans les bureaux du département politique.
G.	PINARD (Dlle Guérin).	76	1768	»	3,000	A titre de reversion, et en considération des services de feu son mari, ancien commis du département de la guerre.
				A reporter..	7,369,709	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	7,369,709	
G.	PINETON DE CHAMBRUN.	57	1758 1784	236 3,000	3,236	Maréchal de camp. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de capitaine réformé du régiment de Chartres, cavalerie, et de ceux de feu son père, ci-devant major dudit régiment. La seconde, quand il a quitté le quatrième régiment des chevau-légers pour être fait mestre de camp.
G.	PINON (Nicolas-Louis).	65	1757 1777 1777	472 1,200 1,872	3,544	Lieutenant-colonel retiré du régiment de La Rochefoucauld, dragons. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et de ses blessures. La seconde, pour les mêmes considérations. La troisième, à titre d'appointements conservés, pour sa retraite.
G.	PINON, Marquis de St.-Georges.	69	1779	»	6,152	Maréchal de camp, ci-devant mestre de camp lieutenant d'une brigade du régiment des carabiniers de Monsieur, grand'croix de l'ordre de Saint-Louis. En considération de ses services.
F.	PINON (Nicolas-Denis).	66	1782	»	3,600	En considération de ses services en qualité de ci-devant directeur des vingtièmes de la généralité de Châlons. Le tiers de cette pension est reversible à son épouse.
G.	PINSOT (Baptiste-Charles).	66	1769 1786	600 2,740	3,340	Ancien commis du secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, au bureau de l'artillerie. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite. La moitié de cette pension est reversible à son épouse.
M.	PICQUET DE LA MOTTE.	69	1781	»	3,000	Chef d'escadre des armées navales. En considération de ses services distingués et de ses blessures.
G.	PIRCH (Ernest, Baron de). (*Mort à Cadix à la suite du siège de Gibraltar.*)	45	1773	»	3,000	Lieutenant-colonel du régiment royal-Bavière, avec rang de colonel. En considération de ses services.
F.	PISON DU GALLAND (François).	70	1772 1775	»	2,500	Pour récompense de ses services en qualité de ci-devant conseiller au parlement de Grenoble.
G.	PISTORIS GOTTLOB.	62	1782	»	3,000	En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité de ci-devant mestre de camp en second du régiment hussards de Chamborant.
F.	PITOIS (François).	54	1786	»	3,000	En considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien commis du Trésor royal.
M.	PIVERON DE MORLAT.	44	1787	»	3,000	Ancien procureur général au conseil supérieur de Pondichéry, et résidant pour le roi auprès d'Hyder-Aly et de Typoo-Sultan, son fils, dans l'Inde.
M. du R.	PLANELLI DE LA VALLETTE.	71	1780	»	3,600	A titre de retraite, et pour lui tenir lieu des gages, nourriture et récompenses dont il jouissait en qualité d'écuyer du roi, servant près Madame Louise de France.
G.	PLANTA (Claude de). (*Mort*).	83	1784	»	3,360	En considération de cinquante-quatre années de services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien lieutenant-colonel, sous-directeur de l'artillerie à Grenoble.
G.	PLANTADE (Camille-Henri).	60	1788	»	3,000	En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp, ci-devant mestre de camp du régiment des grenadiers royaux de Querci.
				A reporter...	7,417,041	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,417,041	
G.	PLANTAVIT DE LA PAUSE.	68	1758 1761 1780	590 900 2,600	4,090	Maréchal de camp. La première, en considération de la distinction avec laquelle il a servi en Canada. La seconde, pour sa réforme, en qualité de colonel d'infanterie, ci-devant à la suite du régiment de Guyenne. La troisième, le jour qu'il a été fait maréchal de camp.
M.	PLAS (François de).	74	1779	»	3,600	Chef d'escadre, retiré. En considération de ses services.
G.	PLAS (Barthélemi de).	61	1761 1762 1768 1768	2,519 500	3,019	Ancien capitaine de grenadiers, avec rang de colonel, au régiment du roi. La première, tant en considération de ses services, que pour sa retraite. La seconde, en même considération.
G.	PLEURRE (Charles, Marquis de).	52	1787 1788	800 3,200	4,000	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, tant pour ses services dans le régiment des carabiniers de Monsieur, où il était ci-devant mestre de camp commandant la première brigade, que pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
M.	PLÉVILLE-LE-PELLEY (Georges-René).	64	1789	»	2,600	Sans retenue ; tant en considération de ses bons et anciens services, que pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine de vaisseau et sous-directeur de port, à Marseille.
G.	PLUNKET (D[lle] Marie de).	30	1789	»	4,000	En considération des services de feu son mari, le sieur de Chastellux, maréchal de camp.
G.	PLUVIER (D[lle] Thérèse de Guibert).	30	1787 1787	2,000 1,000	3,000	La première, en considération de la distinction et de l'utilité des services du feu comte de Guibert, son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, en la même considération.
G.	PLUVIERS DE S[t].-MICHEL. (*Mort*).	73	1780	»	4,800	En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité de brigadier d'infanterie, ci-devant directeur de l'artillerie en Languedoc ; avec réserve de 1,200 livres en faveur de son épouse.
F.	POILLOT DE MAROLLES (D[lle] de Kerguelkn.	52	1781 1782	600 2,000	2,600	La première, à titre de remplacement de ce dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes. La seconde, en considération des services du feu sieur son mari, président au grand'conseil.
G.	POILVILAIN, Comte de Crené.	46	1782	»	4,500	Maréchal de camp, ci-devant capitaine sous-lieutenant de la compagnie des gendarmes servants à la garde ordinaire du roi. En considération de ses services.
M.	POISSONNIER (Jean-Baptiste).	55	1772 1774	1,000 6,000	7,000	Commissaire général de la marine, retiré. La première, en considération de ses services étant alors secrétaire de la marine. La seconde, en considération de ses services pendant qu'il a été employé au secrétariat de la marine, et chargé en chef de ce bureau.
F.	POISSONNIER DE PRULEY.	27	1785	»	3,000	Avocat général au parlement de Dijon. En considération des services de la feue dame sa mère, nourrice de feu monseigneur le duc de Bourgogne.
G.	POITEVIN (François-Jean).	59	1784	»	5,000	Pour l'indemniser de pareille somme que lui faisait l'empereur, au service duquel il était précédemment attaché en qualité de directeur général des fonderies de l'artillerie. Ladite pension reversible à son épouse.
G.	POITEVIN (Pierre).	59	1784	»	5,000	Pour l'indemniser de pareille somme que lui faisait l'empereur, au service duquel il était précédemment attaché en qualité de directeur général des fonderies de l'artillerie. Ladite pension reversible à son épouse.
				A reporter..	7,473,250	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,473,250	
M. du R.	POITRINE (Dlle Geneviève Barbier).	39	1783	»	6,000	Sans retenue, et à titre de retraite, en qualité de nourrice de monseigneur le Dauphin ; avec réserve de 1,800 livres à ses trois enfants, savoir 500 livres à chacune de ses filles, et 800 livres à son fils.
M.	POIVRE (Françoise-Robin).	41	1786	»	3,000	En considération des services de feu son mari, ancien intendant des îles de France et de Bourbon.
G.	POLASTRON (François-Gabriel, Comte de).	67	1776 1758	3,996 2,360	6,356	Ancien colonel d'infanterie. La première, pour appointements conservés en qualité de gouverneur de Castillon et Castillonnette. La seconde, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, sous-gouverneur de feu monseigneur le Dauphin.
G.	POLERECZKY (Philippe, Comte).	52	1780	»	4,000	Par continuation du traitement de pareille somme dont il jouissait en qualité de mestre de camp en second du régiment de Schomberg, dragons.
M. du R.	POLIGNAC (Dlle de Polastron, Duchesse de).	40	1787 1787	3,600 3,600	7,200	Gouvernante des Enfants de France. La première, pour gages conservés, en considération de ses services près monseigneur le Dauphin. La seconde, aussi pour gages conservés, en considération de ses services près feue Madame Sophie de France. Elle a de plus l'assurance d'une pension de 8,000 livres après la mort de son mari.
M.	POLIGNAC (Dlle Charlotte-Elisabeth).	43	1785 1786	2,000 1,000	3,000	La première, en considération des services du feu sieur François-Alexandre, comte de Polignac son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, en considération des services rendus par feu son père au corps de la marine, pendant vingt-trois ans qu'il y a servi.
G.	POLIGNAC (Melchior, Vte de). (1).	72	1781	»	3,000	Ambassadeur du roi auprès du corps helvétique. Pour appointements conservés en qualité de gouverneur du Puy-en-Velai.
G.	POLLETT (Jean-François).	60	1773 1777	800 2,400	3,200	La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment royal-Deux-Ponts, avec rang de colonel.
F.	POLLINCHOVE (Jacques de).	52	1782	»	3,000	En considération de ses anciens services en qualité de premier président du parlement de Douai.
G.	POLY (Dlle Narcisse de Durfort).	68	1783	»	2,400	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi.
M. du R.	POMIES (Jean-François).	51	1774 1774 1774 1783 1787	985 1,825 400 2,000 180	5,790	Valet de chambre ordinaire du roi. La première, pour gages conservés, en considération de ses services près Sa Majesté avant et après son avènement au trône. La seconde, pour nourriture conservée, par mêmes motifs. La troisième, accordée par Monsieur et monseigneur comte d'Artois, sur leurs cassettes, et reportée sur le Trésor royal. La quatrième, à titre de traitement conservé en qualité d'agent des affaires à Paris de feue madame la princesse Christine de Saxe, abbesse de Remiremont. La cinquième, pour sa réforme en qualité de fourrier de la compagnie des chevau-légers de la garde ordinaire du roi.
G.	POMPERY (François de).	66	1766 1787	200 2,500	2,700	Fourrier-major de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme en la qualité ci-dessus.
				A reporter..	7,522,896	

(1) A obtenu en plus, le 13 juin 1790, pour sa retraite d'ambassadeur en Suisse, 20,000 livres dont 4,000 sont reversibles à demoiselle Diane de Polignac, sa fille.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	7,522,896	
G.	POMPRY (Michel de).	72	1740 1747 1772 1777 1784 1787	554 540 1,000 3,000	5,094	Maréchal de camp. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en faveur de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu d'une paye de gendarme re légué. La troisième, en considération de ses services. La quatrième, pour lui tenir lieu d'appointements, en qualité de guidon de la compagnie réformée des gendarmes de la garde.
G.	PONS (Dlle de Cossé). Brissac, Marquise de).	44	1754 1767	2,360 2,000	4,360	La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, pour appointements conservés, en qualité de dame pour accompagner feue madame la Dauphine.
M. du R.	PONS (Augustin, Vte de).	45	1780	»	6,000	Pour appointements conservés, en qualité de menin de monseigneur le Dauphin.
G.	PONS (Dlle Lanion, Vsse de).	42	1766	»	4,000	En considération des services du feu sieur comte de Lanion, son père, lieutenant-général des armées du roi.
F.	PONT (Samuel de).	64	1779	»	6,000	Pour récompense de ses services en qualité d'intendant de Moulins.
F.	PONTE, Comte d'Albaret.	58	1750 1784	944 3,000	3,944	La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, premier président du conseil de Roussillon, et intendant de ladite province. La seconde, en considération de l'utilité et de la distinction de ses anciens services dans le département politique.
G.	PONTEVÈS (Alexandre, Cte de).	44	1788	»	6,000	En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp, ci-devant mestre de camp lieutenant commandant du régiment royal-Corse.
M.	PONTEVÈS (Gien, Marquis de). (*Mort en* 1790.)	53	1786	»	3,600	Brigadier des armées navales, capitaine de vaisseau, retiré, et actuellement inspecteur particulier des classes du département de Toulon.
G.	PORTÈS DE CRASSY.	39	1788	»	3,000	Pour lui tenir lieu de traitement en qualité de colonel d'infanterie.
M.	POTERIN DE LA MORINIÈRE.	»	1785	»	2,400	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services.
F.	POTIER (Dlle du Guesclin, Dsse de Gesvres).	52	1779	»	6,000	En considération des services du feu connétable Duguesclin, dont elle reste seule héritière du nom; avec reversion à ses enfants.
F.	POTIER, Comte de Novion.	61	1773 1784	700 2,000	2,700	La première, pour lui tenir lieu des appointements de 700 livres, en qualité de colonel attaché au corps des troupes légères. Ces appointements doivent être supprimés quand le comte de Novion sera replacé. La seconde, fait moitié de celle de 4,000 livres, accordée aux sieurs de Novion, en considération des services distingués de leurs ancêtres, présidents à mortier au parlement de Paris.
G.	POUDENX (Henri-François-Léonard de).	42	1782 1783	3,000 3,000	6,000	Mestre de camp, commandant le régiment d'infanterie de Touraine. La première, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté au siège et à la conquête de l'île Saint-Christophe. La seconde, en considération des services du feu sieur comte de Poudenx, son père, lieutenant-général des armées du roi.
				A reporter...	7,581,994	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,581,994	
G.	POUILLY (Louis de).	58	1779 1784	200 3,000	3,200	Maréchal de camp. La première, pour joindre à celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble celle de 1,000 livres qui lui a été assurée. La seconde, en considération de ses services.
G.	POULHARIÈS (François-Médard de).	72	1758 1761 1780	992 3,200	4,192	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment royal-Roussillon, infanterie. La première, y compris 192 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite du régiment royal-Roussillon.
G.	POULLAIN DE MARTENAY.	67	1756 1763 1779 1764	472 1,000 1,000 472	2,944	Lieutenant-colonel d'infanterie, ci-devant inspecteur des gardes-côtes de Normandie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite. La troisième, en considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services. La quatrième, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de gentilhomme servant du roi, et de ceux de son oncle et grand-oncle dans ladite charge.
F.	POUTEAU.	52	1784	»	4,000	A titre de retraite, et pour récompense de ses services en qualité de ci-devant premier secrétaire de M. Amelot, secrétaire d'Etat.
G.	PRACOMTAL (Charles, Comte de).	56	1771 1780	3,000 4,500	7,500	Maréchal de camp, ci-devant sous-lieutenant de la compagnie des gendarmes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, quand il a quitté sa place de sous-lieutenant de la compagnie des gendarmes, pour être fait maréchal de camp.
M. du R.	PRACOMTAL (D[lle] Claude-Gabrielle de Pertuis, veuve du sieur).	36	1782	»	4,000	Pour lui tenir lieu des appointements dont elle jouissait en qualité de l'une des dames pour accompagner ordinairement Madame Sophie de France, lesquels lui sont conservés à titre de retraite.
F.	PRADAL (Bernard de).	74	1779	»	4,200	A titre de gratification annuelle, en considération de ses anciens services en la qualité d'ancien procureur général, et actuellement conseiller d'honneur de la cour des aides de Montauban.
F.	PRADON (Jean-Baptiste).	56	1787	»	2,400	A titre de retraite, et en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, comme premier secrétaire et subdélégué de l'intendance d'Orléans.
G.	PRAT (D[lle] Hyacinthe de Bonneval). (*Morte*).	81	1779	»	3,000	En considération des services de feu son mari, commissaire ordinaire des guerres, et chef d'un des bureaux du département de la guerre; avec réserve de 600 livres à chacune de ses deux filles.
G.	PREUILLY (Nicolas).	63	1776	»	2,400	Pour appointements conservés en considération de ses services, en qualité de commissaire de la marine, retiré.
F.	PREVOST (Antoine-Charles).	74	1773	»	4,000	A titre d'appointements conservés, pour récompense de ses services, en qualité d'ancien liquidateur de la caisse des amortissements.
M.	PREVOST DE LA CROIX (Pierre-François).	63	1783	»	4,500	En considération de ses services, en qualité de commissaire général de la marine.
G.	PREZEAU DE DOMPIERRE.	57	1784	»	3,500	Pour sa retraite, et en considération de trente-quatre années de services, tant comme inspecteur général de la maréchaussée, que comme officier d'infanterie dans le régiment de la Tour-du-Pin.
				A reporter..	7,631,830	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,631,830	
G.	PRUNIER, Chevalier de Lemps. (*Mort depuis 7 à 8 ans*).	76	1779	»	5,226	Maréchal de camp. En considération de ses services.
G.	PRUNIER (Dlle de Chaponay).	68	1781	»	4,000	En considération des services de feu son mari, le marquis de Lemps, maréchal de camp, commandant en second dans le Languedoc.
M. du R.	PUISSAN (Pierre).	65	1785	»	2,400	Sans retenue, en considération de ses services, comme premier commis de la police de Paris.
G.	PUJOL (Alexandre-Denis-Joseph de).	52	1756 1788	354 2,200	2,554	Ancien commissaire ordinaire des guerres, ci-devant lieutenant au régiment Dauphin, infanterie. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, brigadier des armées du roi. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité de commissaire ordinaire des guerres.
G.	PUJOL (François de). (*Mort*).	76	1753 1763 1779 1785	944 3,000 200 1,200	5,344	Maréchal de camp. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour joindre à celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble 1,000 livres qui lui avaient été assurées sur ledit ordre. La quatrième, en considération de ses services.
G.	PUJOL (Louis-Jacques).	51	1781	»	3,800	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment royal-Piémont, cavalerie. En considération de ses services.
G.	PUJOL (Augustin-Abel de). (*Mort il y a trois ou quatre ans*).	72	1745 1763 1769 1780	2,763 4,000	6,763	Maréchal de camp, premier lieutenant réformé de la compagnie de Noailles, des gardes-du-corps du roi, gouverneur de Ham. La première, y compris 263 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour partie du traitement attaché à son grade, suivant l'ordonnance de 1775, concernant la nouvelle composition des gardes-du-corps; avec réserve de 1,000 livres en faveur de son épouse.
F.	PULLIGNEUX. (Dominique-Antoine).	60	1780	»	4,000	Premier président de la Cour des aides et finances de Montauban. En considération de ses services dans la place de procureur général au conseil supérieur, ci-devant établi à Lyon.
F.	PUPIL (Barthélemi-Léonard).	59	1780	»	6,000	Tant en considération de ses services, en qualité de ci-devant premier président de la cour des monnaies de Lyon, qu'à titre de dédommagement de la suppression de cinq charges et de deux commissions qu'il possédait.
G.	PYVART DE CHATULÉ.	66	1769 1782	1,000 6,500	7,500	Maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, quand il a quitté sa compagnie dans le susdit régiment, pour être fait maréchal de camp.
	Q					
G.	QUANTIN (Charles de).	55	1771 1771	3,600 2,400	6,000	Colonel d'infanterie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour appointements conservés en la même considération.
G.	QUELEN (Urbain-Guillaume de).	60	1758 1772 1782	872 5,500	6,372	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant des gardes-du-corps dans la compagnie de Noailles. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en quittant les gardes-du-corps pour passer au grade de maréchal de camp.
				A reporter..	7,691,789	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,691,789	
M.	QUELEN (Claude-Louis, Comte de).	64	1785	»	3,600	Chef d'escadre des armées navales, retiré. En considération de ses services.
G.	QUENGO, Ms de Crenolles.	55	1778 1788	3,000 3,000	6,000	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
M. du R.	QUENTIN (Jean-Marie, Baron de Champlost).	49	1779	»	4,000	A titre de gratification annuelle, en considération de ses services, tant comme premier valet de chambre du roi que comme gentilhomme ordinaire de Sa Majesté.
F.	QUENTIN (Dlle le Bas de Courmont).	43	1786	»	6,000	En considération des services de son mari, premier valet de chambre du roi, gentilhomme ordinaire de Sa Majesté et gouverneur du Louvre.
M. du R.	QUERIEUX (Dlle Vargemont, Marquise de).	51	1772	»	3,000	En considération des services de feu son mari, tué au combat d'Ettinghen, et pour l'indemniser de la perte de la charge de capitaine sous-lieutenant des gendarmes de la garde ordinaire du roi dont il était pourvu.
G.	QUESSE (Albert de).	68	1757 1779 1778	354 200 1,900	2,454	Lieutenant-colonel du régiment royal-Champagne, retiré. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, capitaine audit régiment. La seconde, pour joindre à celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble les 1,000 livres qui lui avaient été assurées sur ledit ordre. La troisième, pour sa retraite.
G.	QUILICO DE CAZABIANCA.	66	1781	»	2,400	Pour appointements conservés en qualité de lieutenant-colonel réformé du régiment provincial de l'île de Corse, conformément à l'ordonnance du 2 juin 1777.
	R					
M. du R.	RABEL (Jean-Charles).	40	1774 1782	6,000 400	6,400	Garçon ordinaire de la chambre du roi. La première, pour traitement conservé, en considération de ses services près Sa Majesté, tant avant que depuis son avènement au Trône. La seconde, pour ses services en qualité de commis au bureau des colonies.
G.	RABINEL DE VILLELONGUE (François).	77	1784	»	6,000	En considération de ses services comme maréchal de camp, et avant comme lieutenant-colonel du régiment royal-Normandie, cavalerie.
G.	RACONY, Chevalier de Carignan (Amédée-Philibert).	58	1763 1786	90 4,000	4,090	La première, pour lui tenir lieu d'arrérages qui lui étaient dus au 1er avril 1766, de la pension qui lui avait été accordée le 1er avril 1763, en qualité de capitaine réformé du régiment Dauphin, dragons, et qui lui a été supprimée le 18 juin 1768, jour qu'il avait été replacé, en conservant seulement lesdites 90 livres d'intérêts. La seconde, sans retenue, en considération de ses services.
G.	RADELYFFE (Jacques-Clément de).	62	1748 1760 1770	2,456 1,000	3,456	Maréchal de camp, ci-devant colonel réformé au régiment de Dillon. La première, y compris 456 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
G.	RAFELIS (Dlle Jeanne de Bar).	44	1768 1774	2,000 2,000	4,000	La première, à titre de douaire, assurée par brevet du 1er janvier 1768. La seconde, en considération des services de feu son mari maréchal de camp, et inspecteur général de cavalerie.
M. du R.	RAFFENAU DE L'ISLE (Dlle Françoise-Sophie).	62	1779 1783	2,070 400	2,470	La première, produit net de trois objets portés dans un précédent brevet du 1er octobre 1779. La seconde, en considération des services de feu son père.
				A reporter..	7,745,659	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,745,659	
G.	RAFFIN (Jean-Louis).	57	1789	»	3,400	En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement, tant en qualité de colonel attaché à l'infanterie, qu'en celle de maréchal de camp, lorsqu'il sera promu à ce grade.
F.	RAFIN (Rodolphe-Joseph).	62	1782	»	3,000	Pour récompense de ses services en qualité de conseiller au parlement de Toulouse.
G.	RAGUET (Charles-Antoine, Comte de).	52	1757 1788	236 3,600	3,836	Maréchal de camp. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, étant alors sous-lieutenant dans le régiment de Lamark, pour services de son père, capitaine dans ledit régiment. La seconde, tant en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, que pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
F.	RAIGNIAC (Dlle de Princen).	21	1786	»	3,000	Pour favoriser son mariage avec le sieur de Raigniac, garde-du-corps du roi, et en faveur duquel est reversible ladite pension.
G.	RANCHIN DE MONTARAN (Dlle Anne-Henriette).	40	1787 1766 1786	1,500 200 1,200	2,900	La première, en considération des services du feu sieur de Montaran, son père, gouverneur de Saint-Hyppolite en Languedoc. La seconde, à titre de reversion de partie de la somme de 800 livres accordée, en 1766, à feue sa mère, femme de chambre de Madame Sophie de France. La troisième, pour l'indemniser de la perte d'un intérêt dans la régie des droits réservés, qu'elle avait obtenu lors de son mariage.
G.	RANGUEIL (Jean-François de).	50	1774 1773	1,800 1,200	3,000	Ancien commis du département de la guerre. La première, pour sa retraite, et en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de secrétaire-interprète du régiment royal Deux-Ponts.
M.	RASILLY (Gabriel-Clerc de).	69	1779 1775	944 3,600	4,544	Chef d'escadre, retiré. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services comme lieutenant de vaisseau. La seconde, pour sa retraite, et en considération de ses services.
M. du R.	RASTEL DE ROCHEBLAVE.	49	1768 1771 1780 1782 1782	531 200 600 3,000	4,331	Lieutenant-colonel attaché au corps de l'infanterie. La première, pour ses services en qualité de capitaine du régiment des recrues de Grenoble, réformé. La seconde, par addition de celle ci-dessus, et lui tenir lieu d'appointements en qualité de lieutenant-colonel attaché au corps de l'infanterie. La troisième, pour augmentation, sans retenue. La quatrième, à titre de retraite, en qualité de sous-gouverneur des pages de la grande écurie du roi.
M. du R.	RAULIN (Joseph).	80	1784 1784	2,062 938	3,000	L'un des médecins du roi, servant par quartier. La première, tant en considération de ses service que pour la composition de divers ouvrages dont il a été chargé par ordre du gouvernement. La seconde, sans retenue, pour lui former, avec celle ci dessus, une pension de 3,000 livres.
M.	RAVENEL (Joseph-Eugène de).	51	1757 1785	354 3,000	3,354	Brigadier des armées navales, capitaine de vaisseau du département de Brest, retiré. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de la bonne conduite qu'il a tenue dans le combat de la frégate *l'Emeraude*. La seconde, sans retenue, pour sa retraite, en considération de ses services distingués.
F.	RAYMOND DE St-SAUVEUR.	61	1784	»	4,000	En considération de ses services en qualité de maître de requêtes, intendant à Perpignan.
M.	RÉAL (Claude-Denis).	64	1782	»	3,000	Pour récompense de ses services en qualité de commissaire général des ports et arsenaux de marine, retiré.
				A reporter..	7,782,024	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	7,782,024	
M. du R.	REBIN (Dlle de la Gravière).	63	1778 1776 1778	1,800 700 300	2,800	La première, à titre de retraite, en qualité de femme de chambre de Madame Elisabeth de France. La seconde, en considération des services de feu son premier mari, garçon de la chambre de feue madame la Dauphine. La troisième, pour lui tenir lieu de celle dont elle jouissait sur la cassette de feue madame la Dauphine.
G.	REBOUL (Jacques-Bertrand de).	59	1774 1784	500 3,600	4,100	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp, et qu'il a quitté la lieutenance-colonelle du régiment de Boulonnais.
Af. É.	REGNIER, Marquis de Guerchy.	34	1779	»	6,000	En considération des services rendus par le feu marquis de Guerchy, son père, tant dans les armées de Sa Majesté que dans les négociations.
G.	REGNIER (Pierre-Charles de).	71	1757 1779	354 2,800	3,154	Ancien lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie, avec rang de colonel. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, prévôt général de la maréchaussée d'Alençon. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	RENAUD DE LA GREYLAYE.	52	1779	»	3,000	Sans retenue, pour récompense de ses services en qualité de ci-devant inspecteur général des bois de l'île de Corse.
M. du R.	RENDON DE LA TOUR (Dlle de Lassonne). (1)	36	1788	»	3,000	Sans retenue, en considération des services de feu son père, premier médecin du roi et de la reine.
F.	REGLEY (Jean-Baptiste).	56	1789	»	3,500	En considération de la suppression de sa place de ci-devant chef du bureau de l'intendance du département des fermes, et jusqu'à ce qu'il puisse obtenir un emploi équivalent.
M.	RETZ (Jean-Georges, Chevalier de).	64	1787	»	3,600	En considération de ses services en qualité de chef d'escadre des armées navales, retiré.
F.	REY (Dlle Magdeleine Sarcot).	37	1780 1782	1,800 2,200	4,000	La première, en considération de ses services en qualité de garde de la reine, et à titre d'indemnité de son déplacement de Paris, où elle exerçait l'art de maîtresse sage-femme. La seconde, sans retenue, à titre d'augmentation à ladite pension.
M.	REYNAUD (Jean-Baptiste).	67	1782	»	3,000	A titre de gratification annuelle, et en considération de ses services comme procureur général du parlement de Grenoble.
G.	REYNAUD DE MONTS.	51	1765 1781	400 2,000	2,400	Mestre de camp en second du régiment de Penthièvre, dragons. La première, pour ses services en qualité de capitaine au régiment Royal-Cavalerie. La seconde, aussi en considération de ses services, n'a dû avoir lieu que du 4 avril 1782.
G.	RICAR (Nicolas-Xavier de).	63	1776 1785	2,400 600	3,000	Brigadier d'infanterie. La première, pour appointements conservés en qualité de lieutenant-colonel réformé du régiment provincial d'Aix, avec rang de colonel. La seconde, en considération de ses services.
M. du R.	RICHARD (Marie-Claude). (*Mort* en 1790).	76	1774	»	3,000	Médecin consultant de Sa Majesté, et premier médecin de ses camps et armées. Sans retenue, en considération de ses services, et notamment pendant l'inoculation de Sa Majesté.
				A reporter.	7,826,578	

(1) L'orthographe de ce nom doit être ainsi modifié : *Randon de La Tour.*

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	7,826,578	
F.	RICHARD DU RUFFEY (Dlle Marie-Victoire).	41	1785	»	4,000	Première prieure perpétuelle du chapitre noble de Saint-Martin-de-Salles. En considération des services de ses ancêtres et des preuves de fidélité et d'attachement qu'ils ont données sous les rois prédécesseurs de Sa Majesté. Cette pension doit cesser quand la dame de Ruffey sera en jouissance des biens dont la réunion a été faite à son chapitre.
F.	RICHER (Charles-Silvestre).	46	1757 1776 1784	100 3,000 2,500	5,600	Caissier des revenus casuels. La première, à titre de subsistance, sans retenue, en considération des services de son père, ordinaire de la musique du roi. La seconde, sans retenue, pour rendre son sort plus proportionné à la comptabilité dont il est chargé, et en attendant qu'il ait un acquit-patent. La troisième, en considération du travail considérable dont il est chargé, et de la modicité des appointements qui y sont attaches.
M.	RICHIER (Philippe-Charles de).	48	1786	»	3,000	Pour ses services, en qualité de capitaine de vaisseau, sous-directeur des constructions à Rochefort, retiré.
G.	RICOUART D'HÉROUVILLE, Marquis de Claye. (*Mort.*)	66	1750 1761	900 1,860	2,760	Colonel réformé à la suite du régiment de Bourgogne, infanterie. La première, pour appointements conservés en ladite qualité. La seconde, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services du feu marquis d'Hérouville, son père, lieutenant-général des armées du roi.
G.	RICOUARD, Ms d'Hérouville. (*Mort.*)	67	1761 1772	3,000 4,000	7,000	Maréchal de camp. La première, en considération des services du feu sieur marquis d'Hérouville son père, lieutenant-général et gouverneur du fort-Barrau. La seconde, en considération de ses services personnels, et en attendant un gouvernement.
M. du R.	RICQUEBOUR (Dlle Gallerand, veuve de).	79	1780	»	3,000	Sans retenue, et en considération des services de feu son mari, premier commis du contrôle général de la maison du roi.
G.	RIDEBERK (Emmanuel de). (*Mort*).	73	1778 1780	1,500 1,500	3,000	Maréchal de camp, commandant au Puy-en-Velay. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
M.	RIGAUD, Ms de Vaudreuil. (*Mort.*)	86	1779	»	4,000	En considération de ses services en qualité d'ancien gouverneur de Montréal.
M. du R.	RIPPERT (Dame de Monclar).	59	1780	»	4,000	En considération des services du feu sieur de Monclar, son mari, procureur général au parlement de Provence; avec réserve de la totalité de cette pension en faveur de son fils.
G.	RIPPERT (Joseph-Elie).	64	1757 1779 1784	354 800 3,000	4,154	Maréchal de camp. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de capitaine au régiment de Hainaut. La seconde, pour ses services en qualité de commandant du bataillon de garnison de Provence. La troisième, quand il a quitté le susdit commandement, pour être fait maréchal de camp.
G.	RIQUET, Ms de Caraman.	58	1769	»	2,400	En considération de ses services, comme brigadier, et ci-devant mestre de camp lieutenant du régiment du colonel général des dragons.
G.	RIS (Jean).	69	1788	»	3,600	Sans aucune retenue présente ni à venir, pour sa retraite, et en considération de quarante-six années de services en qualité d'ancien commis principal du département de la guerre, au bureau des fonds; avec réserve de 1,800 livres en faveur de son épouse.
				A reporter..	7,873,092	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,873,092	
F.	RISTEAU (Jacques).	70	1770	»	6,000	Sans aucune retenue, et pour ses services en qualité de ci-devant directeur de la Compagnie des Indes : 2,000 livres de cette pension sont reversibles à la demoiselle Lecourt, épouse du sieur Risteau.
G.	RIVALS DE LA SALLE.	66	1758 1768 1780	472 1,200 3,400	5,072	Maréchal de camp, ci-devant major du régiment de la Couronne. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, en considération de l'ancienneté de ses services.
G.	RIVALS DE MAZÈRES (Tristan).	59	1781	»	2,500	Lieutenant-colonel du régiment d'infanterie de Neustrie. En considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, et pour retraite.
F.	RIVES (Jean-Baptiste).	61	178[illegible]	»	6,000	A titre de retraite, et en considération de ses services, comme ancien premier secrétaire et subdélégué de l'intendance de la généralité de Paris.
G.	ROBERT DE LA TOUR.	65	1766 1774 1787	100 200 2,500	2,800	Ci-devant sous-lieutenant dans la compagnie de Luxembourg, des gardes-du-corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, en même considération, et pour sa retraite.
G.	ROBERT DE LA SALLE-LÉZARDIÈRE.	61	1775 1779 1784	1,200 200 6,000	7,420	Maréchal de camp, ancien second lieutenant-colonel du régiment du roi, infanterie. La première, en considération de ses services. La seconde, sans retenue, pour joindre à celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble 1,000 livres qui lui avaient été assurées sur ledit ordre La troisième, quand il a été promu au grade de maréchal de camp, et qu'il a quitté la lieutenance-colonelle du régiment du roi.
G.	ROCHE (Nicolas de).	71	1769 1769 1772	800 1,200 1,000	3,000	Ancien lieutenant pour le service du roi au Pont-Saint-Esprit. La première, en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu de pareille somme qui lui avait été conservée pour sa retraite, sur les appointements de sa place de lieutenant au Pont-Saint-Esprit. La troisième, à titre de cession, par le sieur Chamousset, de partie de celle de 10,000 livres, dont il a obtenu permission de disposer en faveur de qui il voudrait, par arrêt du 12 août 1772.
M.	ROCHECHOUART (Etienne-Pierre, Vicomte de).	65	1777 1765	2,000 4,000	6,000	Lieutenant-général des armées navales. La première, en considération de ses services, étant alors chef d'escadre des armées navales. La seconde, à titre de gratification annuelle, pour ses services en qualité de capitaine de vaisseau.
G.	ROCHEFORT (Amédée-Honoré de).	59	1768 1779	1,000 6,000	7,000	Brigadier, ci-devant premier lieutenant de la compagnie de Villeroy, des gardes-du-corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite, en la qualité ci-dessus.
M.	ROCHEMORE (Dlle Marie-Chasel).	61	1779	»	3,000	A titre de reversion de la moitié de la pension de 6,000 livres accordée en 1777 à feu son mari, lieutenant-général des armées navales, en considération de ses services.
M.	ROCHESALEIL (Charles de).	52	1786	»	2,400	Pour sa retraite et ses services, en qualité de capitaine de vaisseau du département de Toulon.
Af. É.	ROCHON DE CHABANNES.	59	1772	»	3,000	Pour récompense de dix années de services, tant dans les bureaux du département des affaires étrangères, qu'en qualité de chargé des affaires de Sa Majesté à la cour de Dresde.
G.	ROCHON DE LA PÉROUSE.	70	1769 1779	780 3,000	3,780	Ancien lieutenant-colonel du régiment d'Enghien, avec rang de colonel. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
				A reporter..	7,931,064	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	7,981,064	
G.	ROCPLAN DE L'ESTRADE.	60	1788	»	3,000	Maréchal de camp. Tant en considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services, que pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
M.	RODIER (Dlle Pérette d'Aine).	57	1779	»	3,000	A titre de reversion de celle de pareille somme accordée, en 1774, au sieur Rodier, son mari, ci-devant premier commis de la marine, et depuis intendant de la marine ayant l'inspection générale des classes.
G.	ROGER (Charles).	72	1760 1772 1783	450 500 5,600	6,550	Ancien chef des ingénieurs-géographes militaires. La première, pour appointements conservés en qualité de capitaine réformé à la suite du régiment de Picardie. La seconde, pour ses services en qualité d'ingénieur-géographe militaire. La troisième, pour sa retraite, après cinquante ans de services.
G.	ROGER, Marquis de Noé.	72	1779	»	4,416	Maréchal de camp. En considération de ses services.
M.	ROGON DE CARCARADEC.	48	1786	»	2,400	Pour sa retraite et ses services, en qualité de capitaine de vaisseau du département de Brest.
G.	ROGRES DE LUZIGNAND, Marquis de Champignelles.	49	1770 1788	500 6,000	6,500	Maréchal de camp, lieutenant réformé de la compagnie de Villeroy, des gardes-du-corps de Sa Majesté. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour lui faire, avec celle ci-dessus, un traitement de 5,500 livres, en sa qualité de maréchal de camp.
F.	ROHAN DE MONTBAZON (Dlle Gabrielle-Rosalie le Tonnelier-Breteuil, épouse du sieur de).	66	1743	»	4,480	Y compris 480 livres d'accroissements, pour arrérages dus en 1766. Cette pension a été accordée à madame de Montbazon en considération des services du feu sieur marquis de Breteuil, son père, ministre et secrétaire d'Etat.
G.	ROLL (Antoine, Baron de).	56	1779 1786	1,000 3,300	4,300	Ancien major du régiment suisse de Vigier. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
G.	ROLL (François, Baron de).	46	1779	»	3,000	Capitaine de fusiliers au régiment des gardes suisses. En considération de ses services, et en attendant qu'il obtienne quelque emploi supérieur dans le régiment des gardes suisses.
G.	ROLLAND (Elie).	62	1788	»	5,800	Sans aucunes retenues présentes ni à venir, pour sa retraite, et en considération de ses services en qualité de commissaire des guerres, et ci-devant sous-chef du bureau des affaires du conseil du département de la guerre.
F.	ROLLAND (Barthélemi-Gabriel).	59	1767	»	6,000	Conseiller du roi en ses conseils, président au parlement de Paris. En considération du zèle et de la distinction avec lesquels il s'est acquitté de différents travaux dont il a été chargé.
G.	ROMÉ (Vincent). (*Mort*).	74	1763 1780	3,440 1,560	5,000	Maréchal de camp. La première, en qualité de brigadier, ci-devant colonel commandant le régiment des volontaires d'Austrasie. La seconde, à titre d'augmentation aux appointements ci-dessus conservés.
G.	ROMÉ (Marie, Marquis de).	59	1765 1776	2,000 1,518	3,518	La première, pour appointements conservés en qualité de lieutenant-colonel réformé du régiment des volontaires liégeois. La seconde, *idem*, en qualité de gouverneur du Château-Porcien.
F.	RONNOW (Chrétien).	89	1766	»	4,000	A titre d'appointements conservés pour récompense de ses longs services en qualité de premier médecin du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.
				A reporter..	7,992,028	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	7,992,028	
G.	RONTY DE RICHECOURT.	73	1748 1787	472 2,400	2,872	Ancien capitaine en premier au corps royal de l'artillerie, en résidence à Givet. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, brigadier, commandant un bataillon du corps royal de l'artillerie. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	ROQUEFEUIL (Dlle Gabrielle de Kgus, Csse de).	72	1783	»	6,000	En considération des services de feu son mari, vice-amiral de France.
Af. É.	ROQUES-BOUCHARD, Ms de Closonette.	58	1779	»	6,000	Colonel d'infanterie, ci-devant ministre plénipotentiaire de France à la cour électorale de Mayence.
G.	RORTHAIS DE MARMANDE.	69	1770 1774 1788	800 3,600	4,400	Maréchal de camp, ci-devant second lieutenant-colonel du régiment du roi, infanterie. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite du régiment du roi, infanterie.
G.	ROSIÈRES, Marquis de Soran.	56	1766	»	5,000	Maréchal de camp. Pour lui tenir lieu de la gratification annuelle qui lui avait été accordée en 1766, en considération de ses services, mais qui, devant cesser du jour du décès de son père, lui a cependant été continuée par décision du 1er mars 1780.
F.	ROSIÈRES (Dlle Maillé).	47	1779	»	4,000	En considération de ses services, en qualité de dame pour accompagner Mesdames, sœurs du roi, et de ceux qu'elle a rendus à madame la princesse de Piémont, avant son mariage, et qu'elle continue de rendre près madame Elisabeth.
G.	ROSNY-VINNEN (Chevalier de).	65	1763 1769 1780	944 600 3,200	4,744	Maréchal de camp. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre de reversion de partie de celle de 2,000 livres, accordée en 1744 à madame sa mère, veuve du sieur Rosny-Vinnen, maréchal de camp. La troisième, quand il a été fait maréchal de camp, et qu'il a quitté la lieutenance-colonelle du régiment royal étranger, cavalerie.
F.	ROSSET, Marquis de Fleury.	19	1785	»	5,000	Cette pension provient de la moitié de celle de 10,000 livres, accordée les 2 et 23 janvier 1785, aux deux fils du feu marquis de Fleury, mestre de camp de dragons, et est reversible de l'un à l'autre frère.
F.	ROSSET, Comte de Fleury.	18	1785	»	5,000	Cette pension fait partie de celle de 10,000 livres, accordée les 2 et 23 janvier 1785, aux deux fils du feu sieur marquis de Fleury, mestre de camp de dragons, et est reversible de l'un l'autre frère.
G.	ROSSI (Antoine-François de).	63	1788	»	4,200	Tant en considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services, que pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp, ci-devant colonel, commandant le régiment royal-Corse, infanterie.
Af. É.	ROSSIGNOL (Baptiste-François).	85	1770 1770	2,000 2,000	4,000	Ci-devant consul général de la nation française, et chargé des affaires du roi à la cour de Pétersbourg La première, en considération de quatorze années de services en qualité de secrétaire de l'ambassadeur du roi en Suède, et en celle de chargé des affaires de Sa Majesté à la cour de Pétersbourg. La seconde, en qualité de consul général de la nation française en Russie.
G.	ROSSILLON (Charles-Henri, Baron de).	63	1772	»	6,000	Pour appointements conservés en qualité de brigadier-colonel attaché au régiment d'Alsace.
M.	ROSTAING (Dame Csse de).	63	1788	»	3,000	Tant en considération des bons et anciens services du sieur de Rostaing, son mari, maréchal de camp, que pour la dédommager en partie de la perte de ses biens à l'Isle-de-France.
				A reporter...	7,994,244	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	7,994,244	
G.	ROSTAING (Marie-Germain, Marquis de).	49	1755 1769 1771 1774	2,908 1,200	4,108	Colonel commandant du régiment de Gatinois; et avant, ancien aide-major en chef de la première compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
F.	ROTHE (Dlle Anne-Hay).	56	1781 1785	3,000 1,000	4,000	La première, en considération des services dudit feu sieur son mari, commandant du port de Lorient, et ancien directeur de la compagnie des Indes. La seconde, à titre d'augmentation, et pour les mêmes considérations susdites; avec réserve de 500 livres en faveur de chacun de ses trois enfants.
F.	ROTHE (Dame Carry de Falkelan, Csse de).	62	1772	»	6,000	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi, inspecteur d'infanterie, et colonel d'un régiment irlandais.
G.	ROTISSET (Marc-Jean).	44	1788	»	3,000	Ancien commissaire ordinaire des guerres. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	ROTROU (Chrétien).	75	1788	»	3,600	Ancien commis principal de la guerre, au bureau des subsistances. En considération de ses services en ladite qualité, et pour sa retraite.
F.	ROUCELLE (Abraham). (1).	61	1775 1785	2,000 600	2,600	Gentilhomme ordinaire de Monsieur. La première, à titre d'appointements conservés, en considération de la suppression de la place qu'il occupait dans les bureaux du contrôle général des finances. La seconde, en remplacement de pareille somme dont il jouissait dans l'ancienne composition des fermes.
M. du R.	ROUGEMONT (Dlle Ruault).	43	1784	»	3,000	Veuve du sieur de Rougemont, ci-devant lieutenant de roi au château de Vincennes. En considération des services de son mari.
G.	ROUGRAVE (Philippe-Etienne, Comte de).	47	1788	»	3,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de royal-Liégeois. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
G.	ROUILLÉ. Marquis du Coudray.	73	1760 1780	2,600 4,000	6,600	Lieutenant-général des armées du roi, ci-devant lieutenant au corps de la gendarmerie. La première, y compris 600 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et de ses blessures. La seconde, en considération de l'ancienneté de ses services.
G.	ROULLIN DE LAUNAY (Joseph-François).	74	1746 1761 1780	862 2,000	2,862	Brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du bataillon de garnison d'Auxerrois. La première, y compris 162 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de commandant au régiment de Champagne, et de la distinction avec laquelle il s'est comporté à la prise du fort Balar de Namur. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
M. du R.	ROUSSEAU (Louis-Joseph).	41	1772 1774 1754 1787	2,000 600 300 650	3,550	Maître d'armes des Enfants de France. La première, en considération de ses services et ceux de feu son père dans ladite place. La seconde, par reversibilité sur celle de 2,400 livres dont jouissait feue sa mère, remueuse des Enfants de France. La troisième, mêmes motifs. La quatrième, à titre de retraite en ladite qualité.
				A reporter...	8,036,564	

(1) Plus 600 livres sur l'état des gratifications des fermes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	8,036,564	
M. du R.	ROUSSEAU (Dlle Françoise Genest).	36	1778 1778 1778 1771 1771 1779 1785 1787 1787 1787	560 1,095 200 600 400 1,000 3,000 360 200 560	7,775	Remueuse des Enfants de France. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération que dessus. La troisième, avec les deux premières, pour former son traitement en ladite qualité. La quatrième, en considération des services de feu son père, pour favoriser son mariage. La cinquième, même motif. La sixième, pour ses services en ladite qualité. La septième, *idem*. La huitième, pour ses services près monseigneur le Dauphin. La neuvième, même considération que ci-dessus. La dixième, pour ses services près Madame Sophie de France.
G.	ROUSSEL, Chevalier de Belloy.	62	1763 1784	372 4,000	4,372	Maréchal de camp. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp.
G.	ROUSSEL D'ÉPOURDON, Marquis de Courcy.	60	1749 1750	2,000 2,478	4,478	Ancien colonel du régiment de Quercy. La première, pour lui tenir lieu du prix du régiment de Santerre, incorporé dans celui de Béarn, lorsqu'il en était colonel. La seconde, y compris 378 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services.
M.	ROUSSELET (Louis-Claude).	63	1779 1780	200 4,000	4,200	Brigadier d'infanterie, ci-devant colonel du régiment de Pondichéry. La première, pour, avec celle de 800 livres dont il jouit sur l'ordre de Saint-Louis, lui faire celle de 1,000 livres qui lui avait été assurée sur ledit ordre. La seconde, en considération des services qu'il a rendus dans l'Inde, en qualité de colonel du régiment de Pondichéry.
F.	ROUSSELOT DE SURGY.	53	1781	»	2,400	Premier commis de l'administration des finances, au département des fermes générales. A titre de retraite, dans le cas où il cesserait de jouir des appointements attachés à ladite place.
G.	ROUSSIÈRE (Louis de).	56	1772 1783 1783	2,700 3,000 1,200	6,900	Commissaire ordonnateur des guerres. La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, pour ses services à Minorque et sous Gibraltar. La troisième, pour les services qu'il a rendus à Paris, lors des troubles occasionnés par la cherté des grains.
M. du R.	ROUSSILLON (Dlle d'Estrabonne).	55	1759	»	4,720	A titre de douaire, qui lui avait été accordé sur la pension de 6,000 livres dont jouissait le comte de Durfort, son premier mari.
G.	ROUVROY, Comte de St-Simon (Claude-Henri).	29	1785 1786	1,500 1,000	2,500	Colonel en second du régiment d'Aquitaine. La première, en considération de ses services pendant la dernière guerre d'Amérique. La seconde, en considération des services de sa famille et ceux de feu son père, maréchal de camp, gouverneur de Senlis.
F.	ROYER (Maurice).	50	1777	»	3,000	Ci-devant administrateur de la régie des messageries. Pour récompense de ses services en la susdite qualité.
F.	ROYER (François-Nicolas).	66	1786	»	3,000	Ci-devant premier secrétaire de l'intendance de Rouen. En considération de ses services en la susdite qualité.
M. du R.	ROZÉ (Louis-Rigobert).	65	1753 1782	628 2,770	3,398	Porte-manteau de Madame Sophie de France. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite, en ladite qualité.
M. du R.	RUDOLPH (1) (Jean-Joseph).	59	1782	»	3,000	A titre de retraite, en qualité de violon et cor de la musique du roi.
				A reporter..	8,041,307	

(1) L'orthographe de ce nom doit être ainsi modifiée : *Rodolphe*.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,041,307	
G.	RUFFAT-DUPRÉ.	66	1769 1773 1786	400 4,000	4,400	Ancien sous-chef au bureau de l'habillement des troupes. La première, en considération de ses services en qualité de commis de la guerre au susdit bureau. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	RUPPIÈRE (Dlle de Pardieu).	27	1784	»	3,000	A titre de douaire, pour services de feu son époux, colonel en second du régiment de Rohan-Soubise.
G.	RUYANT DE CAMBRONNE.	66	1762 1767 1774 1775	1,320 1,800	3,120	Ancien premier chef de bataillon du régiment du roi. La première, y compris 120 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	RYAN (Edmond).	60	1788	»	7,200	Maréchal de camp et ci-devant commandant le régiment de Walsh ; tant en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services que pour lui tenir lieu de traitement en la qualité de maréchal de camp.
	S					
M.	SABLONET (Cortasse de).	53	1779	»	4,000	Brigadier d'infanterie. Pension accordée en considération de ses services, en qualité de colonel du régiment de la Martinique, dont il a donné sa démission à cause de sa mauvaise santé. On observe que le sieur de Sablonet est porteur d'une lettre de M. de Sartine, en date du 27 juin 1779, qui lui annonce que la reversibilité qu'il avait demandée pour la dame son épouse, est contre les principes du roi ; mais que la dame de Sablonet, dont la dot a été consommée en dépenses, qu'il a été obligé de faire pour représenter pendant les absences fréquentes du gouverneur de la Martinique, doit être assurée; que, si elle a le malheur de le perdre, Sa Majesté aura égard à ses services et à la situation de son épouse.
G.	SABRAN (François, Marquis de).	58	1761 1777	»	3,950	Brigadier de cavalerie, ci-devant capitaine-lieutenant au corps de la gendarmerie. En considération de ses services, des blessures qu'il a reçues près Minden en 1759, et pour sa retraite.
G.	SABREVOIS DE BISSEY.	88	1761 1768	650 4,800	5,450	Brigadier d'infanterie, ci-devant directeur de l'artillerie à Strasbourg. La première, y compris 150 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	SAGE (Balthazar-George).	49	1774 1783	1,200 5,000	6,200	Membre de l'Académie royale des Sciences, professeur de métallurgie et minéralogie docimastique à l'hôtel des monnaies de Paris. La première, en considération de ses découvertes utiles, et des cours publics et gratuits dont on lui est redevable. La seconde, en considération de la cession qu'il a faite à Sa Majesté, de sa collection des échantillons de toutes les mines et carrières de France.
G.	SAHUGUET D'AMARZIT D'ESPIGNAC (Frédéric-Guillaume). (1).	39	1783	»	3,000	Sous-lieutenant des gardes du roi. En considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi.
G.	SAHUGUET D'ESPAGNAC (Dlle de Beyer).	58	1783	»	6,000	En considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur de l'hôtel royal des Invalides.
G.	SAILLY (Dlle Le Tellier de Souvré, Marquise de). (*Morte.*)	61	1779 1751	2,000 2,360	4,360	La première, en considération des services de son époux, brigadier d'infanterie, colonel du régiment de Conti. La seconde, en considération des services de feu son père, lieutenant-général, maître de la garde-robe du roi, et pour faciliter son mariage.
G.	SAINCTLO (François-Claude).	71	1767	»	2,400	Pour appointements de retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Royal-Allemand, cavalerie. On observe que 400 livres sont reversibles à la dame son épouse.
				A reporter..	8,094,387	

(1) Plus 2,500 livres obtenues le 6 mars 1789.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,094,387	
M.	SAINT-ANTOINE (Comte de l'Aigle).	77	1781	»	3,000	Commis de la marine, retiré, et ancien commissaire des classes. En considération de trente et un ans de services, et pour sa retraite.
F.	SAINT-AUBIN (Nicolas de).	35	1783 1782	3,000 2,000	5,000	Ci-devant secrétaire de M. Joly de Fleury. La première, en considération du zèle, de la distinction et du désintéressement qu'il a manifestés dans tous les détails qui lui ont été confiés. La seconde, en considération de ses services.
G.	SAINT-ALDEGONDE DE NOIRCARMES.	58	1770 1774 1777	800 2,000	2,800	Ancien capitaine de grenadiers au régiment du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	SAINT-FERRÉOL DE CHEVRIÈRES. (*Mort.*)	85	1762 1766 1767	400 200 1,800	2,400	Brigadier d'infanterie, ancien lieutenant-colonel du régiment de Touraine. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, *idem*, et pour sa retraite.
M. du R.	SAINT-GEORGE (Jean-Michel de).	50	1782 1785	1,490 1,200	2,690	La première, à titre de retraite, en qualité d'écuyer de feue Madame Sophie de France. La seconde, à titre de retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de cavalerie de Franche-Comté.
G.	SAINT-GERMAIN (Claude-Louis).	21	1778	»	3,000	En considération des services du feu sieur comte de Saint-Germain, son grand'oncle, ci-devant ministre de la guerre.
G.	SAINT-HÉREM DE MONTMORIN (D^lle de).	61	1771	»	3,000	Abbesse de l'abbaye royale de Notre-Dame-des-Nonnains de Troyes. En considération des services du feu marquis de Saint-Hérem, son frère, maréchal des camps et armées du roi.
F.	SAINT-HERMINE (D^lle Crest de Vervant, veuve).	37	1788 1788	1,800 4,000	5,800	La première, en considération des services de feu son mari, colonel en second du régiment de Bourbon, dragons. La seconde, par continuation de celle de pareille somme dont elle jouissait originairement sur les salines de Cette, en Languedoc.
G.	SAINT-HERMINE (Louis, Marquis de).	48	1763 1779	108 2,400	2,508	Gentilhomme d'honneur et premier écuyer en surveillance de monseigneur comte d'Artois. La première, pour intérêts d'arrérages, en qualité de capitaine au régiment de Chartres, cavalerie. La seconde, pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de colonel attaché au régiment d'Artois, dragons.
G.	SAINT-HERMINE (D^lle Aimée de Polignac, Marquise de).	43	1768	»	3,000	Epouse du précédent. En considération des services de sa famille.
G.	SAINT-LAMBERT (Jean-François de).	73	1759 1769 1766 1779	672 1,500 500 1,053	3,725	Ancien capitaine au régiment des gardes lorraines, exempt des gardes du feu roi de Pologne, et à présent colonel de cavalerie. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, par le feu roi de Pologne, en considération de sa personne. La quatrième, en considération de ses travaux littéraires.
G.	SAINT-MAURIS (Yolande, Comte de).	78	1764 1777	1,200 2,000	3,200	La première, pour retraite en qualité de major du régiment de Royal, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel. La seconde, en considération de ses services, du zèle, de la valeur et de la façon distinguée et honorable avec lesquels il a rempli la majorité susdite.
G.	SAINT-PERN (Bonaventure, Comte de).	71	1783	»	6,000	Lieutenant-général des armées du roi, ancien inspecteur général des canonniers gardes-côtes de la province de Bretagne. En considération de ses services en la susdite qualité, en attendant qu'il soit rétabli dans ladite place, ou qu'il obtienne quelque autre grâce équivalente.
				A reporter..	8,140,510	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,140.510	
M. du R.	SAINT-SAUVEUR (D^lle La Porte de Riantz, C^sse de).	34	1775 1782	2,500 4,000	6,500	La première, sans motif détaillé au brevet. La seconde, pour lui tenir lieu des appointements dont elle jouissait en considération de l'une des dames pour accompagner ordinairement feue Madame Sophie de France.
G.	SAINT-SIMON (Claude-Anne, M^s de).	46	1783 1766	4,000 3,000	7,000	Grand d'Espagne de la première classe, cordon rouge, maréchal de camp, et gouverneur de Saint-Jean-Pied-de-Port. La première, conservée sur celle de 6,000 livres dont il jouissait en considération de ses services en France et en Amérique, et en attendant un gouvernement dont il a été pourvu le même jour. La seconde, à titre d'appointements conservés, en qualité de chef d'une brigade des gardes-du corps du feu roi de Pologne.
G.	SAINT-ALDEGONDE (Philipe-Ernest, Ch^er de).	81	1765 1770	3,000 4,000	7,000	Brigadier d'infanterie. La première, en qualité de ci-devant lieutenant du roi d'Ostende. La seconde, à titre de gratification annuelle. Cette dernière doit être supprimée lorsqu'il sera nommé à un gouvernement.
G.	SAINT-ALDEGONDE (Charles-Philippe-Albert).	60	1761 1762	2,400 3,720	6,120	Brigadier, colonel de cavalerie. La première, pour appointements suivant l'ordonnance de la cavalerie. La seconde, y compris 720 livres d'intérêts d'arrérages, lors de l'incorporation du régiment de cavalerie, qu'il commandait dans celui de la reine.
M. du R.	SAINTE-MARIE (D^lle Cécile Talon).	32	1786	»	3,915	A titre de retraite, en qualité de nourrice de monseigneur le duc de Normandie.
M.	SAIZIEU (Barthélemi de).	53	1771 1779	3,000 3,000	6,000	Ci-devant consul général, chargé des affaires de France à Tunis. La première, en considération de l'utilité de ses services, et spécialement de ceux essentiels dans la négociation de la paix avec le bey de Tunis. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	SALES (Jean-Jacques de).	63	1766 1775 1786	100 200 2,700	3,000	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour quarante-deux années de services et sa retraite.
G.	SALM-KYRBOURG Gustave-Adolphe, Prince de).	28	1788	»	6,000	Colonel en second du régiment de hussards d'Esterhazy. En considération de ses services et ceux de son frère, colonel au régiment allemand d'Alsace.
M.	SALIGNAC DE LA MOTTE, Vte de Fénelon.	52	1782 1784	1,200 4,000	5,200	Colonel d'infanterie. La première, en considération des services de feu son père, lieutenant général et ambassadeur en Hollande. La seconde, en considération de ses services en qualité de colonel employé à la suite des troupes de la Martinique.
G.	SALIS (Jean-Baptiste de).	48	1777	»	2,400	Ancien capitaine de fusiliers au régiment des gardes suisses, avec rang de colonel. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M. du R.	SALVERT (François de).	46	1775	»	6,000	Ci-devant écuyer ordinaire du roi, en la grande écurie. A titre de traitement conservé pour sa retraite, en considération de ses services en la susdite qualité.
M.	SAMBUCY (Louis de).	50	1787	»	3,600	Chef de division, retiré. En considération de ses services dans la compagnie des gardes du Pavillon.
Af. É.	SANDRON (Baptiste-Eléonor).	40	1783	»	2,400	Ci-devant commis dans les bureaux des affaires étrangères. A titre d'appointements conservés en considération de neuf années de services.
				A reporter .	8,205,645	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report..	8,205,645	
F.	SARAZIN (Georges-François).	45	1788	»	2,400	Ci-devant chef du bureau des comptes de la trésorerie générale des revenus casuels. En considération de ses services, et à titre de retraite en la susdite qualité.
M. du R.	SARCUS (Dlle de Cerbeau).	51	1778	»	2,400	En considération des services de feu son mari, le sieur comte de Sarcus, gouverneur des pages du roi, en la petite écurie.
M. du R.	SARIAC (Clément-Etienne).	51	1779 1782	1,541 2,845	4,386	Colonel attaché à l'infanterie, ci-devant capitaine aide-major au régiment de Piémont. La première, produit net de trois objets portés dans un précédent brevet. La seconde, produit net des gages, nourriture et logement dont il jouissait en qualité d'ecuyer ordinaire de Madame Sophie de France, lesquels lui sont conservés à titre de retraite.
F.	SARSFIELD (Dlle Marguerite de).	22	1781	»	3,000	En considération des services du vicomte de Sarsfield, son père, maréchal de camp, commandant en second pour le service de Sa Majesté, dans la province de Hainaut.
M. du R.	SAULINIER DE LA GARENNE (Gabriel).	82	1757 1775	472 6,000	6,472	La première, y compris 72 livres d'accroissements d'arrérages, en considération de ses services en qualité de sergent d'ordre au régiment des gardes françaises. La seconde, sans retenue, pour remplacement de pareille somme, qu'il a obtenue, à titre de retraite, en qualité de commandant des compagnies du guet et de la garde de Paris, dont il a été payé en vertu de l'état de solde desdites compagnies, jusqu'au 1er juillet 1789.
M. du R.	SAULX-TAVANNE (Dlle Le Maitre, Csse de).	40	1784	»	4,000	A titre de reversibilité sur celle de 16,200 livres dont jouissait feu son époux, le comte de Saulx-Tavanne, lieutenant général des armées du roi, chevalier d'honneur de la reine, menin de monseigneur le Dauphin.
M. du R.	SAULX-TAVANES (Dlle Marie-Eléonore-Eugénie de Lévis-Château-Morand, épouse du sieur Charles-François-Casimird e).	52	1769	»	6,000	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont elle jouissait en qualité de dame de la feue reine.
M. du R.	SAULX, Vte de Tavanne.	38	1781 1784	3,000 4,000	7,000	Colonel du régiment d'infanterie de la reine. La première, par continuation de celle de pareille somme dont jouissait la feue dame son épouse, en considération des services du sieur de Brou, son aïeul, garde des sceaux. La seconde, en considération des services de son père, chevalier d'honneur de la reine.
G.	SAUVAN DE LOMBREZ.	68	1751 1763 1768 1783	654 5,500	6,154	Brigadier de cavalerie, ci-devant lieutenant des gardes du roi. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
F.	SAVALETTE (Charles-Pierre).	76	1752	»	4,000	Maître des requêtes honoraire, garde du Trésor royal. En considération de ses services, étant alors intendant de Tours.
M. du R.	SAVARY, Comte de Brèves (François-Camille).	49	1779	»	4,000	Colonel attaché au corps de l'infanterie. Cette pension doit cesser s'il vient à être pourvu d'un régiment.
G.	SAVARY DE BRÈVES (Marie-Louise).	43	1781	»	3,000	Chanoinesse d'honneur de l'abbaye royale de Poulangy, pour lui tenir lieu de celle de pareille somme dont elle jouissait sur les dépenses extraordinaires de la Chambre aux deniers.
G.	SAVOURNIN (Joseph).	53	1772	»	3,000	Ci-devant employé dans les vivres. En considération de la blessure considérable qu'il a reçue en Corse lors de la conquête de cette île.
				A reporter..	8,261,457	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,261,457	
M. du R.	SCALLIER (Dlle Louise Rousseau).	48	1764 1774 1774 1775	1,500 600 800 600	3,500	La première, en considération des services de la feue dame Rousseau, sa mère, remueuse des Enfants de France, et pour favoriser son mariage. La seconde, par reversibilité, en considération des services de sa mère. La troisième, à prendre sur le traitement dont jouissait ladite dame sa mère. La quatrième, par assurance sur la pension de 1,200 livres dont jouissait feue sa mère.
G.	SCEPEAUX (Henri, Chevalier de).	76	1767 1779	4,000 700	4,700	Maréchal de camp, ci-devant premier enseigne d'une compagnie des gardes du roi. La première, en considération de ses services et pour sa retraite. La seconde, pour, avec celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, lui compléter celle de 1,500 qui lui avait été assurée sur ledit ordre.
G.	SCHAVENBOURG (Antoine, Baron de).	59	1773 1779	1,500 2,500	4,000	La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de colonel attaché à l'infanterie, et en considération de ses services et dépenses à la Martinique, en commandant le régiment de Perigord, dont il était lieutenant-colonel.
Af. É.	SCHERER (Jean-Benoît).	48	1774	»	2,500	En considération de la cession qu'il a faite à Sa Majesté d'une collection de mémoires imprimés et manuscrits, de médailles, de monnaies, de morceaux d'histoire naturelle, et autres raretés de différentes contrées du Nord.
G.	SCHICK (Jean-François).	63	1755 1780	1,180 1,800	2,980	Ancien premier lieutenant des gardes suisses, avec brevet de colonel. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, comme capitaine d'une compagnie franche de Reynold-Suisse. La seconde, pour sa retraite du régiment des gardes suisses.
G.	SCHMID DE GRUNEGH (Pierre).	56	1763 1788	472 3,600	4,072	Maréchal de camp, et ci devant lieutenant-colonel du régiment de Salis. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, tant pour ses services, que pour sa retraite du susdit régiment, et pour lui tenir lieu de traitement en qualité de maréchal de camp.
M. du R.	SCHUBARTH (Georges-Pierre).	55	1776	»	2,400	Vétéran de la musique du roi. A titre de retraite, en considération de ses services.
G.	SCHWARZ (Jean-Charles).	60	1772 1777	600 1,800	2,400	La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de capitaine réformé de la légion de Condé, avec rang de lieutenant-colonel.
G.	SEGENT (Dlle Le Chevalier).	71	1762	»	6,000	Par reversibilité sur celle de 22,000 livres dont jouissait feu son mari, en considération de ses services en qualité d'ancien ingénieur en chef à Dunkerque, commissaire ordonnateur des guerres, ayant fait les fonctions d'intendant des armées du roi.
F.	SEGUENOT (Charles-Jules).	53	1771	»	2,400	Ancien commis du contrôle général des finances. A titre d'appointements conservés, en considération de ses services.
M. du R.	SEGUIER DE SAINT-BRISSON.	49	1776 1777 1779 1776	2,000 900	2,900	Capitaine aide-major réformé du régiment de royal-Champagne. La première, à titre de gratification extraordinaire. La seconde, pour appointements conservés en ladite qualité, suivant l'ordonnance de la cavalerie.
M. du R.	SEGUIER, Comte de Saint-Brisson.	53	1767	»	3,000	Capitaine réformé du régiment de cavalerie de la reine. Par reversibilité de la dame de Semonville, son épouse, sur celle de 9,000 livres dont elle jouissait en qualité de dame d'atours de Madame Adélaïde de France.
				A reporter..	8,302,309	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	8,302,309	
M.	SEGUINS (Dlle Desjénars, Csse de).	38	1788	»	4,000	En considération des services du feu sieur comte de Seguins son mari, tué sur l'escadre de M. le comte de Guichen, dans le combat du 17 avril 1780, étant alors colonel du régiment de la Martinique. On observe que 3,000 livres sont reversibles aux trois fils de ladite dame, après son décès, par portions égales.
G.	SÉGUR (Alexandre, Vte de).	33	1785	»	4,000	Colonel d'un régiment de dragons de son nom. En considération de ses services et ceux de sa famille.
G.	SÉGUR (Louis-Philippe, Comte de).	36	1785	»	4,000	Ci-devant colonel du régiment de dragons de son nom, à présent ministre plénipotentiaire du roi en Russie. En considération de ses services et ceux de sa famille.
G.	SÉGUR (Dlle d'Aguesseau).	33	1784	»	4,000	Dame pour accompagner Madame Victoire de France. En considération des services du feu sieur d'Aguesseau, son père, doyen du Conseil d'Etat.
M.	SEIGNEURET (Jean-François de).	53	1756 1788	354 3,000	3,354	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, en considération de ses services, en qualité de capitaine de vaisseau, et des blessures qu'il reçut à Minorque. La seconde, pour ses services, comme capitaine de vaisseau.
G.	SEILLON (François-Aimé).	74	1776	»	3,600	Ancien colonel au corps royal de l'artillerie. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	SEISSAN DE MARIGNAN (Thomas de.)	45	1783 1789	600 3,000	3,600	Ancien chef de bataillon, avec rang de colonel au régiment du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour sa retraite.
M.	SEMONIN (Claude-Gérard).	66	1761 1772	600 4,000	4,600	Ci-devant chargé des affaires du roi à Gênes, consul général en Portugal, et à présent premier commis des affaires étrangères. La première, en considération de ses services à Gênes. La seconde, *idem*, à Lisbonne.
M. du R.	SENAC (Dlle Thérèse Tanet).	87	1770	»	6,000	En considération des services de feu son mari, premier médecin du roi.
G.	SENNECTERRE (Dlle Victoire de Crussol, Csse de).	[illegible]	1765	»	6,000	Pour lui tenir lieu de pareille somme qui lui avait été accordée sur les appointements du gouvernement de La Rochelle, e dont elle a été retranchée par l'ordonnance de 1776.
G.	SENS DE MORSAN.	65	1788	»	6,500	Maréchal de camp, ci-devant capitaine aux gardes françaises. En considération de ses services, et pour sa retraite du régiment des gardes françaises.
F.	SERAN (Dlle Emélie de Néel).	37	1784	»	3,000	Dame d'honneur de madame la duchesse de Bourbon. Demandée par cette princesse, et d'après sa démission des 6,000 livres d'augmentation qu'elle avait obtenues personnellement.
F.	SERRE (François-Louis de).	86	1766	»	4,000	A titre d'appointements conservés, en qualité de conseiller d'Etat et conseiller du commerce du feu roi de Pologne.
M. du R.	SERVAN (Joseph).	49	1790	»	3,000	Sans retenue ; major du régiment des grenadiers royaux de l'Isle-de-France ; tant en considération de ses services en qualité de sous-gouverneur des pages du roi, que pour l'indemniser d'une partie de la finance de sa charge.
F.	SESMAISONS (Dlle de la Verdy, Csse de).	31	1771	»	6,000	En considération des services du feu sieur de la Verdy, son père, ministre d'Etat, et ancien contrôleur général des finances.
				A reporter...	8,367,363	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,367,963	
M. du R.	SESMAISONS (Rogatien, Vte de).	38	1779	»	4,000	Tant en considération des services de son père, lieutenant-général des armées du roi, que pour favoriser son mariage
G.	SEYSSEL DE LA BALME.	62	1758 1759 1761	3,068 2,400	5,468	Colonel ci-devant réformé à la suite de la cavalerie. La première, y compris 468 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour appointements, suivant l'ordonnance de la cavalerie.
G.	SHÉE (Henri de).	50	1785 1787	1,800 1,200	3,000	Ancien colonel en second du régiment de Conflans, hussards, à présent colonel attaché aux hussards, et secrétaire général dudit corps. La première, en considération de ses services. La seconde, tant en considération de la distinction de ses services, que pour, avec les 1,800 livres ci-dessus, lui faire, au total, un traitement de 3,000 livres en sa qualité de colonel attaché au corps des hussards.
G.	SHELDON (Dominique de).	32	1781 1784	1,800 2,200	4,000	Colonel attaché au corps des hussards. La première, en considération de ses services au siège d'Yorck-Town, en Virginie. La seconde, en la même considération.
M. du R.	SILVESTRE (Jacques-Augustin).	70	1773 1774 1766 1766 1787	1,200 2,200 1,500 1,200 650	6,750	Maître à dessiner des Enfants de France. La première lui a été accordée par forme de traitement conservé pour ses services près Sa Majesté et ses frères. La seconde, en qualité de porte-arquebuse du roi. La troisième, en considération de ses services près monseigneur le dauphin, en qualité de maître à dessiner. La quatrième, en la même considération que ci-dessus. La cinquième, à titre de retraite, en qualité de maître à dessiner des pages du roi en la petite écurie.
M. du R.	SIMON (Simon).	55	1776 1779 1775	2,500 1,500 1,000	5,000	Maître de clavecin des Enfants de France. La première, à titre de traitement conservé, en considération de ses services n'étant encore que survivancier de ladite charge. La seconde, pour lui tenir lieu de ce dont il jouissait en qualité de maître de musique des Enfants de France en survivance. La troisième, à titre d'appointements conservés en considération de ses services près Madame Clotilde de France.
M. du R.	SIMON (François).	[illegible]	1777	»	3,000	Contrôleur des bâtiments du roi au département de Chambord et Blois. A titre de retraite, et pour lui tenir lieu des appointements dont il jouissait en ladite qualité.
G.	SIMONET (Noël-Pierre).	64	1788	»	5,000	Ancien sous-chef au bureau des fonds de la guerre. En considération de quarante-trois années de services, et pour sa retraite en la susdite qualité.
G.	SIMONI DE PETRICONI.	62	1762 1771	1,600 3,000	4,600	La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, en qualité de ci-devant lieutenant-colonel de la légion de Corse, avec rang de colonel.
G.	SINCLAIR. (Gédéon, Baron de).	59	1778	»	4,000	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme qui lui ont été accordés pour retraite, en qualité de colonel en second du régiment de royal Suédois.
M.	SINETTI (Baptiste-Elzéar). (*Mort en* 1789).	59	1759	»	3,200	Ci-devant commissaire général de la marine. En considération de ses services en ladite qualité.
M. du R.	SINETTY (Dlle Ravenel, Mme de).	58	1773	»	6,000	En considération des services de feu son mari, sous-gouverneur du roi et des princes, frères de Sa Majesté.
M. du R.	SINGLER (Dlle Barbe Weizell).	47	1778 1784	500 2,000	2,500	La première, en considération des services de feu son mari, commis au département de la maison du roi. La seconde, à titre de retraite, en qualité de concierge du garde-meuble du château de Versailles, et pour la dédommager de la perte de ladite place.
				A reporter..	8,438,481	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	8,428,481	
F.	SIRAN, Marquis de Cabanac. (*Mort*).	61	1766 1772	3,000 1,800	4,800	Brigadier des armées du roi. La première, à titre d'appointements conservés en qualité de major des gardes du-corps du feu roi de Pologne. La seconde, au même titre, en qualité de colonel de dragons, réformé.
G.	SOLAGE (Gabriel, Chevalier de).	73	1758 1768 1769	1,590 2,500	4,090	Brigadier de cavalerie, ci-devant colonel d'une brigade de carabiniers. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	SOLIVA (Jean-Louis).	53	1758 1770 1777	2,400 800	3,200	Commissaire ordinaire des guerres. La première, en considération de deux coups de fusil qu'il a reçus, l'un dans la cuisse gauche, à la bataille de Creweld; l'autre à travers le corps, en l'île de Corse. La seconde, en considération de ses services en qualité de ci-devant employé, en ladite qualité, dans la généralité de Paris, et jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un nouveau département.
G.	SOMMYÈVRE (Gaspard, Comte de).	66	1787 1766	4,000 2,000	6,000	Lieutenant-général des armées du roi, commandant en second pour le roi dans la province d'Artois, et gouverneur de Mont-Louis. La première, à titre de gratification annuelle conservée. La seconde, lui avait été accordée par le feu roi de Pologne, en considération de ses services en qualité de premier gentilhomme de sa chambre.
F.	SOMMYÈVRE (Dame de Choiseul-Beaupré, C^sse^ de).	59	1783	»	3,000	Dame pour accompagner Madame Adélaïde de France. A titre de continuation d'une portion de celle de 5,310 livres dont jouissait feue Madame la marquise de Choiseul, sa mère.
G.	SONNING (Jacques-Paul).	68	1754 1764 1772 1775	642 3,100	3,742	Ci-devant exempt et sous-aide-major des gardes du roi. La première, y compris 42 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.
G.	SORBET (Claude-Léger).	73	1749 1775	1,144 2,200	3,344	Chirurgien-major retiré de la première compagnie des mousquetaires. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
M. du R.	SOUILHAC (François, Vte de).	57	1789	»	6,000	Chef d'escadre des armées navales, ci-devant gouverneur général des îles de France et de Bourbon. En considération de ses services en cette dernière qualité.
G.	SOUVRÉ (D^lle^ Sailly, Marquise de).	73	1774	»	6,000	En considération des services de feu son époux, maître de la garde-robe du roi, lieutenant général des armées de Sa Majesté, chevalier de ses ordres.
G.	SOUYN (François-Joseph de).	69	1784	»	6,000	Maréchal de camp, ancien lieutenant-colonel du régiment provincial d'artillerie de La Fère Le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp, en quittant ladite lieutenance-colonelle.
G.	SOUYN DESTOURNELLE.	63	1756 1763 1773 1780	472 800 1,000 1,200	3,472	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel réformé à la suite du régiment de royal infanterie. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de capitaine dans le susdit régiment. La seconde, pour ses services en sa qualité susdite de lieutenant-colonel. La troisième, en la même considération. La quatrième, en considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services.
G.	SPARRE (D^lle^ Adelaïde de Camuset).	46	1788	»	4,000	En considération des services de son beau-père, maréchal de camp, et ceux de son époux, lieutenant-général. On observe que ladite dame a l'assurance d'une pension de 4,000 livres à titre de douaire, pour en jouir dans le cas et à compter du jour du décès du sieur comte de Sparre, son époux.
				A reporter...	8,482,129	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,482,139	
G.	SPENS (François, Chev de).	58	1768 1731	600 5,000	5,600	Ancien lieutenant des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	SPON (Nicolas, Baron de).	54	1782	»	6,000	Premier président au conseil souverain de Colmar. En considération de ses services en la susdite qualité.
G.	STEDING (Louis, Baron de).	49	1771 1773 1780 1785	600 600 800 1,800	3,800	Colonel-lieutenant du régiment de royal suédois. La première, en qualité d'aide-major surnuméraire dudi régiment. La seconde, sans motif détaillé. La troisième, pour, avec les deux ci-dessus, lui former 2,000 livres, lesquelles lui ont été conservées quoiqu'il ait été fait colonel en second du régiment d'Alsace. La quatrième, en considération de ses services.
G.	STERNBACK (Joseph-Frédéric, Baron de).	43	1788	»	3,000	Colonel d'infanterie. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en la susdite qualité.
G.	SUFFREN DE SAINT-TROPEZ.	36	1772 1776	600 4,200	4,800	Capitaine réformé du régiment de royal Lorraine, cavalerie. La première, pour sa réforme. La seconde, en qualité de gouverneur de Saint-Tropez, le traitement dont il jouissait ayant été distrait de l'état du gouvernement des places.
G.	SURBEK (Auguste).	64	1772 1778	180 6,000	6,180	Maréchal de camp, ci-devant capitaine aux gardes suisses. La première, pour intérêts d'arrérages. La seconde, en considération de ses services.
F.	SUTTON, Csse de Clonard (Dlle Philis Mesterson).	67	1776	»	4,000	Par la démission du sieur son époux, elle a été transportée sur sa tête; laquelle avait été accordée en considération des services du sieur comte de Clonard, syndic de la compagnie des Indes.
G.	SUTTON, Baron de Clonard.	43	1778 1781	1,500 1,500	3.000	La première, en qualité de colonel d'infanterie. La seconde, pour augmentation à celle ci-dessus, en considération du zèle avec lequel il a cherché à se distinguer; elle doit cesser s'il vient à être replacé.
	T					
F.	TABOUREAU (Dlle Desnoyers de Lorme).	64	1782	»	6,000	A titre de continuation de partie de celle dont jouissait feu son époux, conseiller d'État et ancien contrôleur général des finances.
G.	TABOUREAU D'ARGENVILLE.	52	1779 1781 1772	2,000 1,000 2,000	5,000	Major du régiment de Besançon, du corps royal d'artillerie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour les services du sieur Taboureau de Villepatour son frère, lieutenant-général des armées du roi. La troisième, pour ceux de son frère, contrôleur général des finances.
M.	TAFFART (Dlle Gougeon de Précy).	40	1781	»	3,000	En considération des services de feu son mari, maître des requêtes, nommé à l'intendance de Saint-Domingue.
F.	TAILLEFER (Jean-Georges).	47	1775	»	2,400	Ancien receveur de la capitation de Paris. En considération de ses services en ladite qualité, et pour l'indemniser de la suppression de cette place.
M. du R.	TALAPU (Dlle Sassenage, Marquise de).	64	1772 1776	»	6,000	Pour lui tenir lieu des appointements dont elle jouissait en qualité de l'une des dames pour accompagner ordinairement feue madame la Dauphine.
M.	TALBOT (Charles-Antoine)	60	1779	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite, à cause du mauvais état de sa santé.
				A reporter..	8,543,909	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,543,909	
M. du R.	TALLEYRAND (Dlle d'Antigny de Ruffey).	61	1788	»	4,000	Par assurance sur celle de pareille somme dont jouissait feu son mari, en considération de ses services, et pour favoriser son mariage.
F.	TALLEYRAND-PÉRIGORD (Baron de).	51	1745 1757	1,180 5,000	6,180	Ci-devant colonel du régiment de royal Piémont. La première, y compris 180 livres d'accroissements pour arrérages, par reversibilité sur celles de feu son père. La seconde, pour le mettre en état de se soutenir au service.
F.	TANA (Marie-Joseph, Comte de).	20	1782	»	3,000	Neveu de la dame comtesse de Montmorin, dame d'atours de feue Madame Sophie de France. Sur la demande qui en avait été faite par cette princesse.
M.	TARADE (François-Marie).	50	1779 1784	800 3,000	3,800	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, en considération de ses services, et de la conduite qu'il a tenue dans le combat de la frégate *l'Oiseau*, qu'il commandait, contre une frégate anglaise; pour ses blessures et ses pertes. La seconde, en considération de ses services distingués, et pour sa retraite.
G.	TARDIEU, Marquis de Malessy.	59	1781 1784 1760	1,000 6,000 650	7,650	Maréchal de camp, ci-devant capitaine aux gardes françaises. La première, en considération de ses services. La seconde, le jour qu'il a été promu maréchal de camp en quittant sa compagnie. La troisième, y compris 150 livres d'intérêts d'arrérages, pour l'indemniser de ce que les terres de Rivecourt et de Meux, appartenant à sa famille, avaient été enclavées dans la capitainerie de Compiègne.
G.	TARLÉ (Jean-Josse de).	50	1781 1783	600 2,400	3,000	La première, en considération des preuves de zèle et d'intelligence qu'il a données au siège d'Yorck, où il remplissait les fonctions d'aide-major général de l'armée. La seconde, pour lui tenir lieu de traitement en qualité de colonel d'infanterie.
G.	TARLÉ (Benoît-Joseph).	54	1783	»	4,000	Commissaire ordonnateur des guerres. En considération du zèle et de la distinction avec lesquels il a rempli les différentes fonctions dont il a été chargé en chef dans l'Amérique septentrionale auprès du corps de troupes françaises commandées par le comte de Rochambeau.
F.	TARTREAU (Jean-Baptiste).	61	1788	»	4,500	Sans retenue; ci-devant directeur des loteries réunies à la loterie royale de France. En considération de vingt-six années de services, et pour retraite en ladite qualité.
M. du R.	TASCHER (Dlle Margueritte Melsion).	82	1780 1782	3,383 2,800	6,183	Nourrice et première femme de chambre de Madame Sophie de France. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet. La seconde, à titre de retraite, en sa qualité de première femme de chambre.
Af. É.	TAULÈS DE DOMECQ Pierre de).	58	1769 1779	2,200 1,800	4,000	Capitaine de dragons, et ancien consul général de France dans la Syrie et dans la Palestine. La première, en considération de son travail, pendant plusieurs années, dans le département des affaires étrangères, et pour ses services à Genève et en Pologne, pour le roi. La seconde, pour ses services en qualité de consul de France en Syrie et en Palestine.
M. du R.	TAUREL (Dlle Magdeleine Fercot).	32	1782 1783	4,000 2,000	6,000	La première, en qualité de garde de la reine, et pour son déplacement de Paris, où elle est maîtresse sage-femme. La seconde, à titre d'augmentation.
G.	TAURINES (Louis-François).	85	1759	»	3,800	Ancien lieutenant-colonel du régiment de royal artillerie. En considération de ses services.
				A reporter..	8,600,022	

DÉPARTEMENTS	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,600,022	
Af. É.	TERCIER (Dlle Marthe de Baizé).	59	1759 1771	»	3,000	En considération des services politiques de feu son mari, ci-devant premier commis du département des affaires étrangères. On observe que, sur cette pension, 1,000 livres sont reversibles à son fils.
F.	TERRAY (Antoine-Jean).	39	1786	»	4,000	Maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi, intendant de Lyon. En considération de ses services, tant dans ladite intendance, que dans celle de Montauban et de Moulins. Nota. *Il a fait hommage de cette pension à la Nation.*
F.	TEISSIER (Dlle Margueritte Bontems).	52	1781	»	6,000	A titre de remplacement de ce dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes. On observe que cette pension est reversible aux deux enfants de ladite dame, par portions égales.
M.	TESTANNIÈRE. (Jean-François).	75	1777	»	3,000	Commissaire de la marine, retiré. A titre d'appointements conservés, en considération de ses services.
M. du R.	TESTARD (André).	74	1774	»	6,000	Garçon ordinaire de la chambre du roi. A titre de traitement conservé, en considération de ses services près Sa Majesté.
M.	TESTARD (Baptiste-Philippe de Mantigny).	65	1779 1765	600 5,200	5,800	La première, en considération de ses services, en qualité d'ancien capitaine des troupes du Canada. La seconde, en considération de la réduction qu'il a essuyée sur 263,000 livres en billets de monnaie du Canada, qu'il avait reçus en paiement de la vente de ses biens.
M.	TESTARD DU LYS DE MAISONROUGE (Marie-Philippe).	58	1784 1784	2,400 3,000	5,400	Ancien régisseur des vivres de la marine. La première, en considération de ses services en qualité d'ancien directeur de la régie générale. La seconde, en considération des services dudit sieur de Maisonrouge, en qualité d'ancien régisseur des vivres de la marine, et pour le dédommager de la suppression de cette place.
G.	TESTU Comte de Ballincourt.	60	1783	»	4,000	Maréchal de camp et gouverneur du Port-Louis, ci-devant colonel d'un régiment de cavalerie de son nom, faisant partie de la gratification annuelle de 9,000 livres dont il jouissait en attendant qu'il fût titulaire du gouvernement du Port-Louis.
G.	TEXIER, Ms d'Hautefeuille.	56	1766 1767 1760	6,000 1,040	7,040	Brigadier, colonel du régiment de Normandie. La première, en considération de ses services. La seconde, y compris 240 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services et ceux de sa famille.
G.	TEXIER, Vicomte d'Hautefeuille.	51	1782 1771	2,000 400	2,400	Colonel, commandant le régiment de l'Ile-de-France. La première, en considération de ses services, et ceux du marquis d'Hautefeuille, son parent. La seconde, en considération de ses services en qualité de lieutenant des vaisseaux du roi.
M.	TEXIER DE LANCEY.	73	1759 1774	1,500 1,500	3,000	Ancien consul de France, chargé des affaires du roi à Tripoli. La première, en considération de ses services dans le département des affaires étrangères. La seconde, pour ses services en ladite qualité de consul.
M.	TEYSSIER DES FARGES.	51	1786	»	5,000	Capitaine de vaisseau, et chef de division, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	TEYSSIER Chevalier des Farges (Jean-Joseph).	54	1786	»	3,600	Brigadier des armées navales, capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	TEYSSIER (Joseph-Hyacinthe).	59	1776	»	3,500	Pour sa réforme en qualité de lieutenant-colonel de la légion de Flandres, attaché en la même qualité au régiment de Monsieur, dragons.
				A reporter..	8,661,762	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,661,762	
G.	THÉAS DE THORENC (François de).	70	1770 1781	3,000 2,000	5,000	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant de roi à Perpignan. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
G.	THÉBAUD DE BOISGNOREL (Adrien-François).	63	1788	»	4,200	Maréchal de camp, ci-devant directeur de l'artillerie à Lille. En considération de ses services, et pour sa retraite du corps royal de l'artillerie.
M du R.	THÉVENIN DE MELISEY.	78	1781	1,681 1,200	2,881	Gentilhomme ordinaire du roi. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet. La seconde, en considération de l'ancienneté et de l'assiduité de ses services.
M.	THIBAULT DE CHAMPVALON (Dlle de St-Félix).	60	1781 1788	3,000 2,000	5,000	La première, pour l'indemniser des malheurs et des pertes qu'elle a partagées avec feu son mari, conseiller honoraire au conseil supérieur de la Martinique, et ancien intendant de la Guyane. La seconde, pour les mêmes motifs, à titre de reversibilité de son mari.
G.	THIBAULT DE MENONVILLE (François-Louis).	49	1781 1783 1788	800 2,400 3,000	6,200	Maréchal de camp, ci-devant aide-major général de l'infanterie en Amérique. La première, en considération de ses services et de son zèle à Yorck-Town, pendant le siège. La seconde, en considération de la distinction de ses services, et en attendant qu'il fût en activité. La troisième, tant pour ses services, que pour lui compléter un traitement de 6,200 livres en sa qualité de maréchal de camp.
G.	THIBAULT DE MENONVILLE.	51	1782 1788	800 2,000	2,800	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Hainaut, infanterie. La première, en considération de ses services en qualité de major-général des troupes des colonies, et au siège d'Yorck-Town. La seconde, pour l'ancienneté et la distinction de ses services, et pour sa retraite.
G.	THIBAULT DE LA ROCHETULON.	74	1757 1765	472 2,000	2,472	Lieutenant-colonel retiré du régiment de Picardie. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	THIÉRIOT (François-Nicolas).	55	1785	»	3,000	Secrétaire du bureau pour l'examen des demandes en suppression et réunion ou translation de bénéfices et biens ecclésiastiques, à titre de retraite, dès l'instant où il cessera ses fonctions. Il est entré en jouissance du premier novembre 1785.
F.	THIERRY (Dlle Lemoine).	55	1776	»	6,000	Epouse du sieur Thierry de Ville-d'Avray, premier valet de chambre du roi. En considération des services de sa tante, première femme de chambre de la feue reine, et des siens, en la même qualité, et près la personne du roi dans son bas-âge. Ladite dame a une assurance de 3,500 livres à titre de douaire sur les émoluments de la place de son beau-père, premier valet de chambre de monseigneur le duc de Berri, aujourd'hui roi; et une de 20,000 livres en survivance de son mari.
M. du R.	THIERRY (Dame Victoire-Geneviève).	43	1780 1782	3,005 800	3,805	La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet. La seconde, en considération des services de feu son père, valet de chambre du roi.
G.	THIERSANT DE BOURGMARIE.	79	1745 1754 1766	200 1,180 1,200	2,580	Brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment des volontaires du Hainaut. La première, en considération de ses services en qualité de capitaine au régiment de Lowendal. La seconde, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, aussi en considération de ses services. La troisième, en la même considération.
				A reporter..	8,705,700	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,705,700	
F.	THIROUX DE CROSNE.	53	1773 1776	»	6,000	Maître des requêtes honoraire, intendant de Rouen. En considération de ses services dans ladite intendance.
G.	THOMASSI DE MALAUTIÉ.	84	1765 1770 1771	964 1,600	2,564	Maréchal-des-logis dans la première compagnie des mousquetaires, avec rang de colonel. La première, y compris 64 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	THOMASSIN DE JUILLY.	60	1770 1781	318 2,500	2,818	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, même considération, et pour sa retraite.
G.	THOMIN (Frédéric-Augustin).	49	1784	»	3,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel en second du régiment du colonel général, dragons. Le jour qu'il a été promu au grade de maréchal de camp en quittant ledit régiment.
F.	THOYNARD DE JOUY.	76	1766	»	3,300	Ancien maître des requêtes. A titre de retraite, en considération de ses anciens services.
G.	THUMERY (Jacques de).	49	1779 1788	2,000 3,200	5,200	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Berchény. La première, en considération de ses services. La seconde, même considération, et pour, avec celle ci-dessus, lui faire un traitement en sa qualité de maréchal de camp.
G.	TILLY DE BLARU (Hilaire, Marquis de).	60	1768 1775	600 2,000	2,600	Lieutenant des gardes du roi. La première, en considération de ses services, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Languedoc, dragons. La seconde, pour les services de feu son père, lieutenant-général des armées et des gardes du roi.
G.	TIMBRUNE DE VALENCE (Marquis de).	70	1748 1772	»	6,360	Maréchal de camp et gouverneur de l'école royale militaire. En considération de ses services et ceux de son père.
G.	TINTENIAC (Joseph-Jacques).	36	1787	»	6,500	Enseigne réformé des chevau-légers de la garde du roi. Pour lui tenir lieu des appointements dont il jouissait en ladite qualité.
M.	TIROL (Antoine-Pierre).	46	1776 1789	200 3,000	3,200	Commissaire général de la marine, retiré. La première, en considération de l'invention d'une machine propre à perfectionner le commétage des câbles. La seconde, pour ses services, en qualité de commissaire général de la marine, et pour sa retraite.
F.	TOLOZAN (Jean-François).	67	1765 1784	3,000 3,000	6,000	Maître des requêtes, intendant du commerce. La première, sans motif détaillé. La seconde, à titre de retraite, dans le cas et à compter du jour où il quittera ladite place; avec réserve de 3,000 livres en faveur de son épouse.
G.	TORCHET (Pierre-Marie).	86	1755 1775	1,090 1,420	2,510	Maréchal des logis réformé des chevau-légers de la garde du roi. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme dudit corps.
M. du R.	TORRESSANI (Gaëtan).	[illegible]	1771 1767 1761	2,000 190 365	2,555	Vétéran de la musique du roi. La première, à titre de retraite en ladite qualité. La seconde, en qualité de valet de chambre de feue madame la Dauphine. La troisième, pour lui tenir lieu des appointements attribués à l'une des vingt-quatre charges de violons de la musique du roi.
				A reporter..	8,759,307	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,758,307	
G.	TOUSTAIN (Alexandre, Marquis de).	72	1749 1775 1779 1785	708 3,600 1,200 2,000	7,508	Lieutenant-général des armées du roi. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme des grenadiers à cheval, en qualité de premier lieutenant. La troisième, pour lui compléter 2,000 livres sur l'ordre de Saint-Louis. La quatrième, en considération de ses services.
G.	TOUSTAIN DE VIRAY (Maurice, Comte de).	61	1749 1784	1,908 5,000	6,908	Maréchal de camp. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de lieutenant-colonel du régiment des carabiniers de Monsieur. La seconde, le jour qu'il a été fait maréchal de camp en quittant la place de colonel du premier régiment des chevau-légers.
G.	TRASEGNIÉS (Adrien, Comte de).	72	1764	»	6,000	Maréchal de camp, ci-devant colonel de cavalerie, réformé. En considération de ses services. On observe que la dame son épouse a obtenu l'assurance de 3,000 livres après lui.
	TRAVERS DE BEAUVERT (D^{lle} Andrillard).	37	1786	»	4,000	Femme de chambre de la reine, en survivance. En considération des pertes considérables éprouvées dans sa famille.
G.	TREDERN DE LÉZEREC.	47	1785	»	2,400	Capitaine de vaisseau, retiré, et actuellement inspecteur des classes du département de Brest. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	TREFFA (Pierre-François de).	62	1766 1785	400 3,000	3,400	Brigadier, colonel du régiment des chasseurs du Gévaudan. La première, en considération de ses services en qualité de capitaine aide-major au régiment de Schomberg, dragons. La seconde, en considération de ses services.
F.	TRESAGUET (Marie-Jérôme).	72	1785	»	3,000	Inspecteur général des ponts et chaussées. A titre de retraite, en considération de quarante années de services.
M.	TRESSEMANES (François, Ch^{er} de).	48	1786	»	2,400	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	TRESSEMANES (Jean, Marquis de).	51	1785	»	3,000	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	TRESSEMANES CHATEUIL	56	1785	»	2,400	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M. du R.	TRESSEMANES (Maxime de).	69	1784	»	3,600	Chef d'escadre des armées navales. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	TRESSY (François).	57	1781 1782	1,200 1,459	2,659	Valet de chambre de Madame Sophie de France. La première, à titre de retraite, en qualité de courrier au département des finances. La seconde, pour retraite, en qualité de valet de chambre de Madame Sophie de France.
G.	TRIBALLET DU GORT.	68	1777	»	3,500	Ancien commissaire-ordonnateur des guerres. A titre d'appointements conservés pour sa retraite, en considération de ses services.
G.	TRION (D^{lle} Marianne Thibault	53	1788 1768	300 3,000	3,300	La première, en considération des services de feu son mari, ci-devant capitaine, avec rang de lieutenant-colonel au régiment du roi, cavalerie. La seconde, en considération des services de feu l'abbé de Guébriant, son oncle.
				A reporter..	8,812,382	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,812,382	
F.	TROUSSEBOIS (Dlle St-Maurice, Csse de).	36	1773	»	4,000	A titre de gratification annuelle.
F.	TRUOT DE BEAULIEU.	62	1784	»	3,000	Premier secrétaire et subdélégué général de l'intendance de Limoges. A titre de retraite, du jour où il cessera ses fonctions.
F.	TSCHOUDY (Dlle Christine-Françoise de).	54	1785	»	5,000	Veuve du sieur baron de Tschoudy, ancien capitaine au régiment suisse d'Yenner, et grand bailli de Metz. Pour lui faciliter les moyens de se soutenir d'une manière conforme à son rang et à sa naissance.
G.	TULLE DE VILLEFRANCHE.	69	1761 1763 1776	1,040 1,800 3,000	5,840	Brigadier, ci-devant capitaine à la suite du régiment de Bourbon, cavalerie. La première, y compris 240 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa réforme, en qualité d'aide-maréchal des logis.
G.	TULLIER (François, Marquis de).	65	1754 1772	354 3,000	3,354	Colonel de dragons. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de chevau-léger de la garde du roi. La seconde, même considération, en qualité de commandant les troupes en Rouergue et en Querci.
F.	TURLIN (Antoine).	56	1785	»	2,400	Ci-devant commis dans les bureaux du département des domaines. A titre de retraite, et pour récompense de ses services en ladite qualité.
M.	TURMEL (Claude-Joseph de).	49	1748 1781 1782 1784	400 800 400 1,800	3,000	Ci-devant lieutenant-colonel du régiment d'Auxerrois, à présent colonel de grenadiers royaux. La première, par reversibilité sur celle de 800 livres dont jouissait feue la dame sa mère. La seconde, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté à la conquête de Tabago. La troisième, en la même considération, lors de la prise de Saint-Christophe. La quatrième, en considération de ses services distingués dans les colonies.
	U					
G.	URTADO, Marquis d'Amesaga (Antoine-Michel).	79	1761 1766	3,900 2,000	5,900	Maréchal de camp. La première, y compris 900 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour appointements conservés, en qualité de premier gentilhomme de la chambre du feu roi de Pologne.
M. du R.	USSON (Dlle de Rumain, Marquise d').	40	1779	»	4,000	A titre d'appointements conservés, en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de l'une des dames pour accompagner ordinairement Mesdames Clotilde et Elisabeth de France.
G.	USSON (Armand, Marquis d').	49	1783 1778	[illegible],000 2,000	4,000	Brigadier colonel du régiment d'Angoumois. La première, en considération de ses services, et pour porter à 6,000 livres le traitement dont il jouit en la susdite qualité. La seconde, en considération des services politiques du marquis de Bonnac, son père, ci-devant ambassadeur en Hollande.
	V					
G.	VABRE (Pierre-Thomas de).	62	1767 1788	200 2,500	2,700	Ancien premier maréchal des logis, avec brevet de sous-lieutenant des gardes du roi. La première, en considération des services de feu son père, brigadier du même corps. La seconde, pour ses services et pour sa retraite.
G.	VAILLANT, Chevalier de Villers.	55	1768 1773 1777 1787	300 600 540 1,967	3,407	Fourrier-major des chevau-légers, avec rang de colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour lui tenir lieu d'une paye de chevau-léger relégué. La quatrième, pour sa réforme dudit corps.
				A reporter..	8,858,983	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,858,983	
G.	VALBONNE (Alexandre de). (*Mort.*)	60	1770 1777	300 2,100	2,400	Actuellement adjoint à la lieutenance de roi de Nancy. La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de ci-devant capitaine au régiment de Bourbonnais.
F.	VALDEC DE L'ESSART.	48	1778	»	3,000	Maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi. A titre d'acquit-patent, vacant par le décès du sieur Trudaine, conseiller d'Etat; avec assurance de 12,000 livres, en considération du zèle et de l'activité avec lesquels il a rempli les fonctions de nommé par le roi pour suivre la liquidation de la compagnie des Indes.
F.	VALICOURT (Dlle Joseph de Calonne, Csse de).	58	1781	»	4,000	En considération des services du feu sieur de Calonne, son père, premier président honoraire du parlement de Flandres.
G.	VALLAT DE St-ROMANS (Hyppolite).	55	1782 1788	600 3,200	3,800	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
G.	VALLET (Nicolas-Louis).	66	1782 1788	600 4,000	4,600	Ancien commis du secrétaire d'Etat au département de la guerre. La première, en considération de trente-sept années de services. La seconde, en considération de quarante années de services, et pour sa retraite.
G.	VALLIÈRE (Dlle de Sourches, Marquise de).	50	1779	»	6,000	Par assurance sur celle de 24,000 livres, dont jouissait feu son mari, le sieur marquis de Vallière, lieutenant-général des armées du roi, directeur général du corps royal de l'artillerie, et l'un des membres de l'Académie royale des sciences.
G.	VALMALLET (Louis-Charles de).	46	1776 1788	1,200 2,133	3,333	La première, en qualité de lieutenant de roi de Sainte-Menehould. La seconde, pour lui tenir lieu de traitement en qualité de major attaché au corps de la cavalerie, et en attendant qu'il soit remplacé.
M du R.	VAN-BLARENBERG (Dlle).	45	1787	»	3,755	A titre de retraite, en qualité de première femme de chambre de feue Madame Sophie de France.
M. du R.	VAN-ECKHOUT.	58	1778 1784	442 3,000	3,442	Lieutenant-colonel attaché au corps de la cavalerie. La première, pour lui tenir lieu d'appointements en ladite qualité. La seconde, à titre de retraite, en qualité de sous-gouverneur des pages du roi en la petite écurie.
M. du R.	VAREILLES (Dlle Gonet).	65	1764 1780 1786	1,261 600 3,000	4,861	Femme de chambre de la reine. La première, pour ses services près monseigneur comte d'Artois, dans son bas-âge. La seconde, à titre de remplacement de ce dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes. La troisième, à titre de retraite, en qualité de femme de chambre de la reine.
G.	VARLET DE LA VALLÉE.	56	1787	»	3,000	En considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de colonel, chef de brigade au corps royal de l'artillerie.
G.	VASSAL DE MONVIEL.	69	1769 1774	1,000 2,000	3,000	Ci-devant lieutenant-colonel au régiment de Médoc. La première, en considération de la distinction de ses services. La seconde, pour appointements conservés en la même considération, et pour sa retraite.
G.	VASSAN (Louis-Zacharie, Marquis de).	51	1783 1785	1,400 2,000	3,400	Brigadier, maître de camp, lieutenant commandant et inspecteur du régiment du colonel général de la cavalerie. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération
				A reporter..	8,907,571	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	8,907,574	
G.	VASSINHAG (Dlle Chauvelin, Vsse de).	29	1775 1786	4,000 2,000	6,000	La première, en considération des services du feu sieur marquis de Chauvelin, son père, lieutenant-général des armées du roi, et gouverneur d'Huningue. La seconde, en considération des services de feu son mari, major du corps de la gendarmerie.
G.	VAUBOREL (Gabriel, Marquis de).	46	1766 1786	108 3,000	3,108	Brigadier maître de camp, commandant le régiment Royal-Roussillon, infanterie. La première, pour lui tenir lieu de 1,800 livres d'arrérages dues le 1er mars 1776, sur une pension de 600 livres, à lui accordée en qualité de capitaine réformé du régiment de Bourbon, cavalerie. La seconde, en considération de ses services.
F.	VAUCHETTE (Jean).	65	1777 1782	4,000 1,000	5,000	La première, sans retenue, à titre de retraite, en qualité d'inspecteur général des poudres et salpêtres, et sous la condition qu'il resterait attaché à la régie autant que sa santé le permettrait. La seconde, à titre d'indemnité du logement qu'il occupait à l'Arsenal, par décision du 30 novembre 1781, laquelle fixe cette retraite au 1er janvier 1782.
G.	VAUCRESSON DE COMMAINVILLE.	74	1759 1765 1785	2,360 1,000 3,000	6,360	Lieutenant-général des armées du roi. La première, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en faveur de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, *idem.*
G.	VAUGINE (Simon-Martin de). (*Mort à Joigny, depuis plusieurs années*).	91	1775 1775	2,400 600	3,000	Ancien commissaire ordonnateur des guerres. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, en considération d'une blessure qu'il a reçue, et de la manière distinguée avec laquelle il a rempli les fonctions de sa charge aux armées.
G.	VAULX (Gabriel, Vicomte de).	82	1776 1784	2,220 3,000	5,220	Maréchal de camp. La première, pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en qualité de gouverneur de Valence. La seconde, pour ses services, en qualité d'aide-major, ci-devant employé en Corse.
G.	VAUX (François-Antoine de).	77	1758 1763 1769 1758 1766 1786	800 1,200 500 500 300 300	3,600	Ancien secrétaire-interprète du régiment d'Alsace, et lecteur du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar. La première, en considération de différents travaux qu'il a faits au dépôt de la guerre. La seconde, pour lui tenir lieu des appointements attachés à la charge de secrétaire-interprète du régiment d'Alsace. La troisième, sans aucune retenue et sans motifs détaillés. La quatrième, pour lui tenir lieu de la même somme qui lui avait été assignée sur les appointements du gouvernement général de la Lorraine. La cinquième, pour ses services, comme lecteur du feu roi de Pologne. La sixième, pour ses services en la qualité susdite, et à cause de ses infirmités.
G.	VAUX (Joseph de).	77	1760 1777	520 2,000	2,520	Lieutenant-colonel retiré du régiment de Beauce. La première, y compris 120 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	VAUX (Noël de).	42	1783 1789	2,400 2,600	5,000	Maréchal de camp. La première, pour ses services en qualité d'aide-major employé dans l'île de Corse. La seconde, en considération de ses services, de ceux du maréchal de Vaux, son oncle, et lui faire, avec les 2,400 livres ci-dessus, un traitement de 5,000 livres en sa qualité de maréchal de camp.
G.	VAYSSIÈRE DE PALOMIÈRE.	54	1779	»	3,500	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, quand il a quitté la lieutenance de roi de Saint-Malo, pour demeurer attaché au corps de l'infanterie, en qualité de lieutenant-colonel.
				A reporter.	8,950,882	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,950,882	
G.	VEDEL DE MALBAISE.	77	1779	»	2,400	En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie.
M.	VENEL (Joseph de).	65	1776	»	2,400	Pour appointements conservés, en considération de ses services, en qualité de capitaine de vaisseau, retiré.
G.	VENET (Armand-Pierre).	56	1777 1780	1,000 2,000	3,000	Ancien commissaire de la compagnie de Noailles des gardes-du-corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
M.	VENTO DESPENNES (Henri de).	64	1779	»	2,400	Pour appointements conservés, comme ancien capitaine de vaisseau, et en considération de ses services.
G.	VERDAL (Jean-Baptiste de).	76	1765 1771	554 2,400	2,954	Capitaine de grenadiers, avec rang de lieutenant-colonel retiré du régiment de Penthièvre. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services, que de ceux du sieur Delbos, son oncle, commandant le second bataillon dudit régiment. La seconde, pour sa retraite.
G.	VERDIÈRE (Charles de).	59	1774 1779 1785	3,000 200 3,000	6,200	Maréchal de camp. La première, en considération de ses services. La seconde, pour joindre à celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, et faire ensemble celle de 1,000 livres qui lui avait été assurée sur ledit ordre. La troisième, en considération de ses services.
M. du R.	VERNAGE (Dlle de Quinnemont).	53	1780	»	2,500	En considération des services de feu son mari, docteur en médecine de la Faculté de Paris, dans toutes les occasions où il a été appelé auprès de la famille royale.
F.	VERNISY (Auguste).	43	1788	»	3,000	A titre de retraite, et en considération de ses services, tant comme ci-devant fermier des messageries, que comme en ayant exercé précédemment les emplois supérieurs pendant plus de dix-huit années.
M. du R.	VERNON (Pierre).	55	1785	»	2,400	Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de violoncelle de la musique du roi.
F.	VÉRON (Dlle de Niquet).	53	1787	»	6,000	En considération des services du sieur son père, premier président au parlement de Toulouse, et de ceux de son grand-père, directeur général des fortifications en Provence et en Languedoc ; avec assurance de 4,000 livres de plus après la mort dudit sieur son père.
G.	VÉRON DE LA BORIE. (*Mort*).	56	1781 1782	1,800 1,200	3,000	Ancien gouverneur de l'île de la Grenade. La première, en considération de ses services. La seconde, quand il a quitté le commandement des grenadiers royaux du Querci, pour passer au gouvernement de l'île de la Grenade.
G.	VERTEUIL (Marc-Antoine de).	71	1779	»	4,000	Maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Piémont. A titre de gratification annuelle, en considération de ses services.
G.	VERTON (Philippe-Louis de).	82	1779	»	3,600	En considération de ses services, comme brigadier et ci-devant colonel du régiment d'Auxonne, du corps royal de l'artillerie ; avec assurance de 600 livres en faveur de son épouse
M. du R.	VESTRIS (Marie-Jean-Augustin).	29	1782	»	4,800	Pour marque de la satisfaction que Sa Majesté ressent de ses services, en qualité de danseur des ballets de Sa Majesté.
				A reporter..	8,999,536	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	8,999,536	
M. du R.	VESTRIS (Appoline-Baltazar).	60	1780 1782	2,650 2,000	2,650	Premier danseur des ballets du roi. La première. produit net de deux objets portés dans un précédent brevet du 1er mai 1780. La seconde, à titre de retraite, à la charge néanmoins, par le sieur Vestris, de continuer le service lorsque les circonstances l'exigeront, qu'il en sera requis, et jusqu'à ce qu'il en ait été absolument dispensé.
F.	VEYTARD (François-Joseph).	62	1779	»	3,000	En considération de ses anciens services dans la place de subdélégué général de l'intendance de Flandres.
F.	VIAL (Claude).	56	1788	»	5,000	Sans retenue; ci-devant premier commis de l'intendance du département des fermes, en considération de la suppression de sa place et à titre de retraite jusqu'à ce qu'il puisse être replacé convenablement.
F.	VIAL (Pierre.)	58	1788	»	3,000	Pour récompense de ses services en qualité de ci-devant administrateur de la régie des messageries, lors de la suppression de ladite régie.
M.	VIALIS (César-Esprit de).	48	1786	»	3,000	En considération de ses services, comme capitaine de vaisseau du département de Toulon, retiré.
G.	VIALELLE (Paul-Alexandre).	63	1775 1789	150 2,500	2,650	Ancien sous-aide major des gardes-du-corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, sans retenue, en la même considération et pour sa retraite.
G.	VIAULT, Chev de Breuillac.	63	1777	»	3,500	Appointements conservés pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Lorraine, dragons.
G.	VIBRAYE (Dlle Frémont d'Auneuil).	77	1772	»	4,000	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi.
G.	VICHY (Barthélemi-Charles).	62	1788	»	2,400	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Royal-Étranger, cavalerie. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	VICQ-D'AZIR.	41	1786	»	4,600	Médecin consultant de monseigneur comte d'Artois. A titre de dédommagement de pareille somme, retranchée, par la même décision, de ses honoraires en la susdite qualité.
M.	VIDAL DE LÉRY.	69	1786	»	3,600	Chef de division, et directeur du port de Toulon, retiré. En considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	VIDAUD DE LA TOUR.	52	1771	»	3,000	Conseiller d'État. En considération de ses services, comme procureur général au parlement de Grenoble.
G.	VIÉNOT DE VAUBLANC.	68	1769 1780	1,200 2,800	4,000	Maréchal de camp, ancien lieutenant-colonel du régiment de La Sarre. La première, en considération de ses services. La seconde, même considération, et pour sa retraite dudit régiment.
G.	VIGIER (Joseph-Guillaume).	59	1775 1778 1770 1778	2,200 2,400	4,600	Brigadier, premier capitaine de grenadiers du régiment des gardes suisses. La première, en considération de ses services. La seconde doit cesser lorsqu'il sera titulaire d'une compagnie de fusiliers dans le régiment où il sert, ou lorsqu'il sera pourvu d'un régiment.
G.	VIGNY (André-Charles de).	58	1784	»	5,000	Brigadier, ci-devant capitaine au régiment des gardesfrançaises. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	VIGOUREUX DU PLESSIS.	54	1784	»	4,000	Lieutenant-colonel d'infanterie, ci-devant gouverneur de l'île Saint-Vincent. En considération de ses services.
				A reporter..	9,057,536	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	9,057,536	
M. du R.	VIGUIER DE GRUN	87	1765 1756 1771	5,000 1,072	6,072	Gouverneur des pages du roi en la grande écurie. La première, en considération de ses services, et pour lui tenir lieu de retraite. La seconde, y compris 72 livres d'acroissements pour arrérages, en considération de ses services en qualité de capitaine d'infanterie.
F.	VILEVAULT (Dlle Destouches de).	75	1786	»	4,000	En considération de l'ancienneté et de la distinction des services de feu son mari, un des doyens de quartiers-maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, son commissaire au département du bureau des finances et ancien intendant du commerce.
G.	VILLAINE DE LA BATTIÈRE.	60	1788	»	3,200	Tant en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, que pour lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
G.	VILLE (Charles-Gabriel, Marquis de).	58	1766 1769 1769	3,600 2,400	6,000	Brigadier de dragons. La première, en considération de ses services. La seconde, pour appointements conservés en qualité de ci-devant mestre de camp commandant le régiment du mestre de camp général des dragons.
M. du R.	VILLEFORT (Dlle Sibert, Comtesse de).	57	1770 1766	3,000 3,360	6,360	Sous-gouvernante des Enfants de France, retirée. La première, à titre d'appointements et nourriture conservés, en considération de ses services et de son zèle dans la place ci-dessus. La seconde, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour assurance, à elle et à son mari, sur les appointements de la marquise de Villefort, sous-gouvernante des Enfants de France, pour favoriser leur mariage, et par reversion de partie de la pension de 3,000 livres, éteinte par le décès de la demoiselle de Villefort.
M.	VILLENEUVE (Pierre de).	49	1779	»	4,000	Pour appointements conservés en considération de ses services en qualité d'ancien commis du bureau des colonies.
F.	VILLENEUVE DE VENCE, Csse de Tourette.	32	1779	»	3,000	Comme une marque de bienveillance de la part de Sa Majesté.
G.	VILLEREAU Christophe).	57	1762 1788	486 6,000	6,486	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Noailles, dragons, aujourd'hui maréchal de camp. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, surtout à l'affaire de Shérinbeek. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite des gardes-du-corps du roi.
M.	VILLERS (Jean de).	64	1764 1783	600 3,000	3,600	Commissaire général des ports et arsenaux de marine, retiré. La première, en considération de ses anciens services lorsqu'il était écrivain principal et contrôleur de la marine en Canada. La seconde, pour sa retraite, après quarante ans de services, tant dans les ports de France que dans les colonies.
Af. É.	VILLETTE (Dlle Bellegarde, Csse de).	49	1755 1779 1781	3,000 2,000	5,000	La première, pour assurance de celle de pareille somme accordée en 1752 à madame la comtesse de Bellegarde, sa mère, en considération des importants services de feu le maréchal de Saxe, frère de cette dame. La seconde, en mémoire des services de feu le maréchal de Saxe, son oncle.
F.	VILLIERS (Etienne de).	78	1775 1775	3,000 1,800	4,800	Premier commis de la direction générale des finances. La première, à titre d'acquit-patent, en considération de ses services. La seconde, accordée par le feu roi, et comprise d'année en année dans l'état des gratifications des fermes.
M. du R.	VILLOUTRÈS, Cher de la Judie.	50	1788	»	5,000	Tant en considération de ses services comme écuyer-cavalcadour du roi, que pour l'indemniser des réductions faites sur son traitement.
				A reporter..	9,114,754	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	9,114,754	
M. du R.	VILLOUTREYS DE BRIGNAC.	51	1771	»	3,730	Écuyer de Madame Victoire de France. Pour lui tenir lieu de la partie retranchée du traitement dont il jouissait en ladite qualité avant la formation de la maison de cette princesse.
G.	VIMEUR, Vicomte de Rochambeau.	34	1783	»	4,000	Colonel du régiment de royal Auvergne. Tant en considération de la bonne conduite qu'il a tenue en Amérique à la tête du régiment de Saintonge, que pour l'indemniser des dépenses extraordinaires auxquelles il a été obligé pendant qu'il a servi au corps d'armée commandée par M. son père, le comte de Rochambeau.
M. du R.	VINTIMILLE (Comte de).	49	1780	»	4,000	Capitaine des vaisseaux du roi. En considération de ses services, de la modicité de sa fortune, et pour favoriser le mariage qu'il est sur le point de contracter; avec assurance de reversion, en faveur de sa future épouse, de ladite pension, à titre de douaire.
G.	VIREAU DE SOMBREUIL.	69	1779	»	3,000	Maréchal de camp, et lieutenant du roi au gouvernement de Lille. En considération de ses services.
G.	VIRIEU DE BEAUVOIR.	63	1776 1785	3,600 3,[illegible]	6,600	Maréchal de camp, et gouverneur de M. le duc d'Enghien. La première, pour sa réforme en qualité de colonel de la légion de Condé. La seconde, en considération de ses services.
M. du R.	VIRIEU (Dlle Maleteste, Vsse de).	36	1782	»	4,000	La première, pour lui tenir lieu des appointements dont elle jouissait en qualité de l'une des dames pour accompagner ordinairement Madame Sophie de France. Ladite dame a obtenu l'assurance de 8,727 livres, à titre de douaire, en survivance de son mari.
G.	VISSAC (Jean-René de).	70	1757 1785	118 3,000	3,118	Ancien sous-lieutenant des gardes du roi. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, même considération, et pour sa retraite.
G.	VISSEC DE GANGE.	51	1760 1785	795 3,000	3,795	Brigadier, colonel du régiment de Bourgogne, infanterie. La première, y compris 45 livres d'intérêts d'arrérages, pour les services de feu son père, dont 600 livres pour ses services en qualité d'exempt des gardes du roi. La seconde, en considération de ses services.
G.	VITRY (Joseph).	65	1772 1779	600 2,400	3,000	Ancien commis du département de la guerre, au bureau des fonds. La première, en considération de ses services, avec reversibilité à la dame son épouse. La seconde, pour sa retraite.
F.	VIVANT, Vsse de Jaucourt (Dlle de La Cour de Balleroy).	34	1781	»	3,000	En considération des services de feu son époux, ancien colonel du régiment de la marine.
G	VIVIERS (Claude-Antoine de).	38	1776	»	4,000	Ministre plénipotentiaire du roi près les princes et États du cercle de la Basse-Saxe. En considération de son travail dans les négociations dont il a été chargé par M. le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères. On observe que cette pension est reversible à la dame comtesse de Vergennes, sa sœur.
G.	VOGELSANG (Joseph de).	67	1770 1780 1788	500 500 4,500	5,500	Maréchal de camp, ci-devant premier lieutenant des grenadiers au régiment des gardes suisses. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, même considération, pour sa retraite, et lui tenir lieu de traitement en sa qualité de maréchal de camp.
G.	VOGUÉ (Melchior, Cte de).	57	1762	»	2,400	Brigadier de cavalerie. Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme qui lui ont été accordés en qualité de colonel de cavalerie.
				A reporter..	9,163,897	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS
			Report.....		9,163,897	
G.	VOGUÉ (D[lle] Valleton, C[sse] de)	64	1785	»	3,000	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi, cordon rouge, et ancien lieutenant des gardes du roi.
	W					
M. du R.	WAILLY (Charles de).	59	1777	»	6,000	Architecte du roi. Pour lui tenir lieu des appointements dont il jouissait en qualité d'ancien contrôleur dans les départements de Versailles et Choisy, et pour sa retraite.
G.	WAL (Patrice, Comte de).	63	1762 177[illegible]	»	3,200	Actuellement maréchal de camp. Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme; savoir, 1200 livres pour sa réforme, en qualité de capitaine au régiment de Fitz-James, et 2,000 livres à titre d'augmentation.
G.	WALDECK (Léopold, Comte de).	56	1762 1763	1,200 2,360	3,560	Colonel réformé, ci-devant à la suite du régiment d'Alsace. La première, en considération de ses services. La seconde, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en la même considération.
G.	WALDNER DE FREUNDSTEIN (Louis, Baron de).	58	1771		6,000	En considération de ses services en qualité de brigadier, ci-devant colonel-commandant au régiment royal-Suédois.
G.	WALDNER (Chrétien, Baron de).	49	1770 1780 1783	3,000 3,000 1,200	7,200	Colonel d'infanterie. La première, en qualité de colonel attaché au régiment de royal-Bavière. La seconde, à titre d'augmentation à celle ci-dessus. La troisième, pour les services de feu son oncle, lieutenant général, ceux de sa famille sous le dernier règne, et la perte qu'elle a faite des compagnies qu'elle avait levées.
G.	WALDNER-FREUNDSTEIN	79	1757 1760	1,416 2,000	3,416	Ancien colonel en second du régiment de Bouillon. La première, y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
G.	WALDNER (Godefroy de).	32	1783	»	3,000	Enseigne au régiment des gardes suisses. A titre de reversibilité sur celle de 6,000 livres dont jouissait le feu comte de Waldner, son oncle, lieutenant-général des armées du roi.
G.	WARTENBERG (Louis, Comte de).	60	1758 1762 1780	1,200 1,800 600	3,600	Colonel de cavalerie allemande, ci devant réformé à la suite du régiment de Nassau. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme en la susdite qualité. La troisième, en considération de ses services.
G.	WERNEC (Chrétien de).	61	1769 1779	400 2,000	2,400	Ancien lieutenant-colonel du régiment hussard d'Esterhazi. La première, en considération de ses services. La seconde, même considération, et pour sa retraite.
G.	WEYLAND (Antoine-Philippe).	62	1779	»	2,400	Pour sa retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment d'Anhalt, avec rang de colonel.
G.	WHYTE (Jacques, Chevalier).	56	1770 1774 1788	2,400 600	3,000	Colonel attaché au régiment irlandais de Dillon. La première, en considération de ses services en la susdite qualité. La seconde, pour lui compléter 3,000 livres en la susdite qualité.
G.	WIMPHEN (Louis, Baron de).	57	1772 1788	520 2,400	2,920	Ancien major du régiment de royal Deux-Ponts. La première, y compris 120 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
G.	WIRTEMBERG (Louis-Eugène, Duc de).	58	1769	»	5,400	Lieutenant-général des armées du roi, et colonel d'un régiment de cavalerie allemande. Pour lui tenir lieu de pareille somme provenant de trois années mises en rente viagère, à 6 0/0, d'une pension de 30,000 livres qui lui avait été accordée en considération de ses services, et dont il a fait la remise au roi en 1769.
			A reporter..		9,218,993	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	9,218,993	
G.	WOLTER DE NEURBOURG.	63	1784 1761	6,000 780	6,780	Maréchal de camp, ci-devant premier lieutenant français de de la compagnie des Cent-Suisses. La première, le jour qu'il a été fait maréchal de camp en quittant ladite place. La seconde, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services.
G.	WURMSER (François-Otto, Baron de).	48	1755 1778	472 2,500	2,972	Ancien major du régiment d'Alsace, avec rang de colonel. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de sa conversion à la foi catholique. La seconde, en considération de ses services.
G.	WURMSER DE VENDENHEIM.	54	1771 1755	3,000 1,000	4,000	Colonel réformé du régiment provincial de Colmar. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme en ladite qualité.
G.	WURMSER (Maximilien-Constantin).	46	1755 1785	472 2,000	2,472	Colonel en second du régiment de Salm-Salm, infanterie allemande. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de sa conversion à la foi catholique. La seconde, en considération de ses services.
	X					
F.	XIMÉNEZ (Augustin-Louis, Marquis de).	63	1781	»	4,000	Chevalier de l'ordre de Malte, ancien colonel de cavalerie et sous-lieutenant de la compagnie d'hommes d'armes du roi, qui est sous le titre de Flandres. A titre de remplacement de ce dont il jouissa dans ancienne composition des fermes.
	Y					
G.	YELVERTON DE KENDAL.	57	1779 1783	»	3,200	Maréchal des camps et armées du roi. En considération de ses services.
F.	YTHIER DE St-SAULE.	49	1785	»	4,000	Premier commis des revenus casuels. A titre de retraite, en considération de ses services, à compter du premier janvier 1785, s'il persiste dans l'intention de se retirer.
G.	YVEL (Jean-Baptiste). (*Mort.*)	80	1750 1771 1771	1,972 540	2,512	Premier maréchal des logis, retiré, de la compagnie des gendarmes de la garde du roi. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, et pour sa retraite en la susdite qualité. La seconde, à titre de paye de gendarme relégué.
G.	YVOLEY (Hugues-Victor).	67	1788	»	4,200	Maréchal de camp, ci-devant directeur de l'artillerie à Toulon. En considération de ses services, et pour sa retraite dudit corps.
G.	YVON (Joseph-Emmanuel).	70	1788	»	2,600	Ancien commis du département de la guerre, au bureau des affaires du conseil. En considération de ses services, et pour sa retraite en la susdite qualité.
	Z					
G.	ZANTHIER (Sigismond, Baron de). (*Mort il y a plus de huit ans.*)	50	1769 1768 1779 1778	4,000 1,200	5,200	Lieutenant-colonel du régiment d'Alsace. La première, à titre de supplément de traitement, en considération de ses services. La seconde, à titre de gratification annuelle, en la même considération.
				TOTAL......	9,260,929	

FIN DE LA TROISIÈME DIVISION.

PENSIONS

DE MILLE HUIT CENTS LIVRES INCLUSIVEMENT
A DEUX MILLE QUATRE CENTS LIVRES EXCLUSIVEMENT.

QUATRIÈME CLASSE.

Ces pensions sont soumises à la retenue des deux dixièmes et demi, sauf les exceptions portées par les articles 12 et 13 de l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1787.

SUITE DE L'ÉTAT DES PENSIONS

QUATRIÈME CLASSE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
	A					
F.	ABEILLE (D[lle] Céleste-Brigitte).	29	»	»	2,000	Par reversion du quart de la pension de 2,000 livres accordée à feu son père, conseiller au conseil supérieur de Pondichéry, intéressé dans la ferme des domaines de la compagnie des Indes.
F.	ABEILLE (Jacques-Thomas).	24	»	»	2,000	Frère de la précédente : même motif.
G.	ABJAC (François).	68	1764 1768 1771	374 1,500	1,874	Exempt dans les gardes-du-corps. La première, y compris 24 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	ABZAC (D[lle] Françoise-Elisabeth de Laval).	63	1778	»	2,000	En considération des services de feu son mari, brigadier d'infanterie, ci-devant lieutenant pour le service du roi à Cambrai, et pour lui donner le moyen d'élever ses cinq enfants.
F.	ACARIAS DE SÉRIONNE (Jean-Jacques).	39	1785	»	2,000	Sans retenue ; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de ci-devant premier secrétaire de M. de Calonne, contrôleur général des finances. Il jouira de cette pension jusqu'à ce qu'il ait obtenu une place de receveur général des fermes, dont il a l'assurance par la même décision.
G.	ACHARD (Jacques).	76	1774 1776	400 1,800	2,200	Capitaine de dragons de la légion de Flandres. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
M. du R.	ACHÉ (D[lle] de Rocquefeuille, V[uve] d').	63	1780 1784	600 1,500	2,100	La première, pour services de feu son père, chef d'escadre, et commandant les gardes du pavillon amiral. La seconde, à la demande de madame la duchesse de Bourbon, lors de la démission que cette princesse donna d'une augmentation de pension de 6,000 livres qui lui avait été accordée.
M. du R.	ADANSON (Michel).	62	1772	»	2,000	Membre de l'Académie des sciences. En considération de ses services, et pour le récompenser de la collection d'histoire naturelle qu'il a remise au cabinet du roi.
M. du R.	ADHÉMAR (D[lle] Marie de Cambis).	80	1781	»	2,000	Tant en considération des services de feu son mari, ci-devant major commandant au château de Nîmes, que de ceux de son fils, brigadier d'infanterie, et ministre plénipotentiaire du roi à Bruxelles.
F.	ADVENIER (D[lle] Marie-Catherine Mangin).	38	1784	»	2,000	A titre de continuation de partie de celle de 5,000 livres dont jouissait feu son mari, premier commis des finances au département des mines.
G.	AGARD DE LA SERVE (Louis).	69	»	»	1,800	Ancien capitaine au régiment d'Auvergne, retiré. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, pour le dédommager de la lieutenance de roi de Neufbrisac, qui lui était promise, et dont il n'a pu profiter à cause de son grand âge et de ses infirmités.
				À reporter..	21,974	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	21,974	
G.	AGOULT (Louis-Annibal d').	42	1766 1771 1772	300 600 1,000	1,800	Second aide-major des gardes-du-corps, avec rang de mestre de camp et de lieutenant commandant d'escadron. La première, en considération des services de feu son frère, ci-devant capitaine au régiment de Penthièvre, infanterie. La seconde, pour ses services, en qualité d'exempt des gardes-du-corps du roi. La troisième lui a été accordée en la même considération. On observe qu'en 1781 le roi a assuré à l'épouse du sieur d'Agoult, une pension de 6,000 livres après le décès de son mari
G.	AGOULT (Louis-Fouquet d').	52	1773 1775 1782	600 1,000 500	2,100	Premier aide-major des gardes françaises, avec rang de colonel. La première, en considération des services de sa famille. La seconde, pour ses services. La troisième, en même considération.
G.	AIMARD, Comte de Château-Renaud (Louis-Joseph d').	65	»	»	1,800	En qualité de brigadier, ci-devant lieutenant-colone du régiment de Montecler, dragons.
G.	ALBERT DE RIPERT DE St-MAURIN (Jean-Nicolas).	65	1756 1756 1768	354 1,200 600	2,154	La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en qualité de capitaine au régiment de Hainaut, réformé. La seconde, en qualité de commandant réformé du régiment de recrues de Lyon. La troisième, sans motif détaillé.
M.	ALBERT DE St-HYPOLITE (François-Auguste-Jules).	63	1758 1782	354 1,800	2,154	Chef d'escadre des armées navales. La première, en considération de la blessure qu'il a reçue à une jambe dans le combat rendu par la frégate *la Rose*, sur laquelle il était embarqué. La seconde, pour ses services.
F.	ALIXAND DE MAUX (François).	76	1785	»	2,000	Sans retenue, en considération de ses services en qualité d'ancien directeur des magasins des marchandises prohibées.
M. du R.	ALLARD (Dlle Marie).	47	1775 1771	1,500 600	2,100	Danseuse des ballets du roi. La première, à titre de retraite et pour ses services. La seconde, en même considération.
F.	ALLEMAND (André).	58	1786	»	1,800	Conservateur général de la navigation intérieure de la Garonne. Pour treize années de services dans la partie des forêts en France, et pour retraite.
G.	ALLOIS DE THEIS, Cte d'Herculays (Adrien-Théodore).	48	»	»	2,000	Brigadier de cavalerie, capitaine lieutenant de la compagn des gendarmes de Flandres. En considération de ses services.
G.	AMABERT, Cher Marie).	36	»	»	2,000	En qualité de capitaine attaché au corps de l'infanterie cessera de jouir de cette pension s'il est replacé.
F.	AMIELH (Dlle Claire Aubert).	60	»	»	2,000	Par continuation de portion de celle de 5,000 livres don jouissait sa mère, veuve Aubert.
G.	AMIEN, sieur de Montbrun (Claude-Joseph-Guillaume).	64	1757 1767 1773 1775	336 1,900	2,236	Ancien maréchal des logis dans les mousquetaires de la garde du roi. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
G.	ANCILLON (Jean).	73	1758 1762 1763	1,334 1,000	2,334	Ancien major, avec rang de commandant de bataillon au régiment royal Bavière. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	ANDRAUT, Ms de Langeron (Charles-Claude).	69	»	»	2,000	Lieutenant-général des armées du roi, gouverneur de Briançon. Cette pension lui a été accordée pour lui tenir lieu de l'excédent des appointements de 8,000 livres, fixés par l'ordonnance du 18 mars 1776, pour les gouvernements.
				A reporter..	50,452	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	50,452	
G.	ANGEVIN DE LA REVETISON (Louis).	74	1772	»	2,000	Pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Berri, infanterie.
M.	ANGLARD (Barthélemi).	65	1773	»	2,000	Commandant du Château-Trompette, à Bordeaux. En considération de ses services en qualité d'ancien major général d'infanterie à la Martinique.
F.	ANGOT (Jacques-Antoine).	59	1782	»	[illegible],000	Ancien fermier des messageries. A titre d'indemnité des pertes qu'il a éprouvées pour la résiliation de plusieurs baux des messageries.
M. du R.	ANSARD (Jean-Eloy).	60	1773	»	1,945	Valet de chambre de monseigneur comte d'Artois. Pour lui tenir lieu de partie du traitement dont il jouissait en ladite qualité, avant le mariage de ce prince. On observe que ce même traitement a été assuré, à titre de reversion, au sieur Pierre-Philippe Dupuis, son oncle.
M. du R.	ANTOINE (Dlle Elisabeth Songy).	73	1771	»	2,000	Par forme d'indemnité et conservation de partie du traitement dont jouissait feu son mari, porte-arquebuse du roi, et sous-lieutenant des chasses de la capitainerie de Saint-Germain-en-Laye.
M. du R.	ANTOINE (Dlle Gardinde de Sabran).	[illegible]	1767	»	2,000	En considération des services de feu son mari, premier écuyer de feue Madame l'infante duchesse de Parme.
M. du R.	ANZEL DE SANDRICOURT (Antoine-Charles).	56	1765 1770	1,000 1,000	2,000	Gentilhomme de la vénerie du roi. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, par forme de supplément d'appointements.
M.	ARCHIN (Louis-Toussaint-Joseph).	57	1776	»	2,000	Commissaire de la marine retiré. A titre d'appointements, en considération de ses services.
G.	ARCY (Dlle Jeanne d'Arcy).	35	1779	»	2,000	En considération des services de feu son mari, maréchal de camp, ci-devant commandant le régiment irlandais de Lally.
G.	ARDISSON (Jean-Charles).	69	1776 1788	600 1,300	1,900	Ancien commissaire ordinaire des guerres, ci-devant commissaire des classes de la marine. La première, à titre d'appointements conservés pour services et retraite, comme commissaire de la marine. La seconde, pour services et retraite, comme commissaire ordinaire des guerres.
G.	ARDISSON (Antoine).	59	1786	»	1,800	Pour services et retraite, en qualité d'ancien lieutenant-colonel du régiment royal Italien.
G.	ARDOUIN (Dlle Marguerite Milet).	59	1778 1783	1,000 1,200	2,200	La première, par reversion d'une portion de celle accordée à feu son mari, lieutenant pour le service du roi, à Briançon. La seconde, en considération des services de son mari.
G.	ARGIOT DE LA FERRIÈRE (Charles-Louis-Marie).	49	1767 1785	300 1,800	2,100	Ancien major du régiment de Languedoc, infanterie. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
M. du R.	ARGOUGES (Dlle Suzanne-Françoise).	75	1772	»	2,000	En considération des services de feu son père, conseiller d'État, ancien lieutenant civil du Châtelet de Paris.
G.	ARMAILLÉ (Dlle Mornay de Monchevreuil).	60	»	»	2,000	Épouse du marquis d'Armaillé. En considération des services du feu comte de Mornay de Monchevreuil, son père, brigadier, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises.
				A reporter..	80,397	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	80,397	
F.	ARNAUDAT (sieur Jean-Henri d').	50	»	»	2,000	En considération de ses services, en qualité d'ancien conseiller au parlement de Pau.
M. du R.	ARTAIZE (Dlle Geneviève-Constance d'Hoppen)	52	1757	»	2,360	En considération des services de sa mère, nourrice de Mesdames Victoire et Louise de France.
G.	ARTICLE DU QUESNAY (Michel-Gaspard d').	69	1755 1762 1770 1775	660 1,470	2,130	La première, y compris 60 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de maréchal des logis de la première compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. La seconde, pour réforme : cette dernière sera supprimée s'il vient à être replacé.
G.	ASPECT (Paul).	54	»	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en qualité d'ancien historiographe de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.
G.	ASSIER DE POMMEROLO (Louis d').	65	»	»	1,800	Comme ancien capitaine commandant, avec rang de major au régiment royal infanterie, pour services et retraite.
G.	AUBERT (Alexandre-Joseph).	77	1758 1774	448 1,800	2,248	Lieutenant-colonel de cavalerie, ci-devant incorporé dans le régiment de Bourgogne. La première, y compris 48 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements conservés.
G.	AUMALE (Charles-François-Marie d').	66	1750 1758	»	1,888	Brigadier d'infanterie, directeur des fortifications des places des comté et duché de Bourgogne, y compris 288 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services que de ceux de feu son père, lieutenant-général, et directeur des fortifications des places d'Artois.
G.	AUREL (Dominique-François d').	57	1757 1778 1778	354 700 1,000	2,154	Capitaine commandant, retiré du régiment de Lanans, dragons, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, à titre d'appointements de retraite.
G.	AVERTON (Marie-Jean-François).	60	1785 1786	400 1,700	2,100	Ancien premier capitaine commandant du régiment de colonel-général de l'infanterie, avec rang de major. La première, en considération de ses services. La seconde, pour services, blessures et retraite.
G.	AVRANGE (Dlle Hélène-Victoire-Elisabeth).	10	»	»	1,800	En considération des services de feu son père, commissaire ordonnateur des guerres, et l'un des premiers commis du secrétaire d'Etat de la guerre.
G.	AVRANGE (Dlle Cécile-Nicole-Victoire).	14	»	»	1,800	Sœur de la précédente : même considération.
G.	AWANS (Charles-François-Joseph).	65	»	»	1,800	A titre d'appointements de retraite, en qualité de capitaine de dragons de la légion royale, avec rang de major.
F.	AYÉ LA PALME (Jean).	67	1783 1784	»	2,000	Sans retenue ; en considération de ses services, en qualité de ci-devant commis principal dans les bureaux de feu M. Marquet de Bourgade, directeur du trésor royal.
Af. É.	AYLMER (Balthazar-André).	60	1779 1773	1,416 400	1,816	Ci-devant capitaine commandant des grenadiers au régiment de Berwick. La première, comprise dans un brevet réexpédié le 1er juin 1779. La seconde, à titre de gratification annuelle sur le fonds dit *des Ecossais*, et par augmentation de la pension ci-dessus.
	B					
F.	BACHELIER (Pierre-Jean).	47	1785	»	2,000	Sans retenue ; en considération de ses services en qualité de ci-devant directeur à Bordeaux.
				A reporter..	110,093	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.. ..	110,093	
M. du R.	BACOUILLARD-MARIELLE.	54	1773 1783	1,945 400	2,345	La première, pour lui tenir lieu de partie du traitement qu lui a été conservé en qualité de valet de chambre de monseigneur comte d'Artois, en considération de ses services avant le mariage de ce prince. La seconde, en qualité de commis au bureau du dépôt du département de la guerre.
F.	BADGER (Jean).	77	1754 1777 1779	1,200 600 500	2,300	Moireur anglais, établi à Lyon. La première, en considération de l'établissement de machines à moirer, qu'il a faites aux dépens du roi. La seconde, à titre de secours, pour le mettre en état de faire un commerce de quincaillerie anglaise. La troisième, à titre de gratification annuelle, à cause de la diminution de pareille somme, faite en sa faveur sur le prix de la location de l'emplacement que sa machine à moirer occupe chez les pères Feuillants. On observe que la pension de 1,200 livres est reversible à l'épouse du sieur Badger.
G.	BAIGNAULT (Dominique-Paul).	70	1774	»	1,800	Lieutenant-colonel réformé du régiment de cavalerie de Lautrec, incorporé dans celui de Condé. Pour lui tenir lieu de ses appointements de réforme.
M. du R.	BAILLEUX (D^lle Louise-Joseph-Lemoyne).	38	1760 1771	»	2,144	Tant en qualité de filleule du feu roi, qu'en considération des services et des talents distingués de feu son père, sculpteur de Sa Majesté.
M.	BALLIAS, sieur de Galant (Guillaume-Benoit).	46	1780	»	2,000	En considération des services qu'il a rendus à la Guadeloupe, en qualité de commissaire des colonies.
G.	BANASTON (François de). (*Mort*).	72	1762 1772	372 1,600	1,972	Brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment des grenadiers royaux de la Bourgogne. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements, en la même considération.
G.	BANCALIS DE PRUINES, Baron de Lormet (Jean-Louis-Joseph).	[illegible]	»	»	2,000	Pour retraite, en qualité de brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment du mestre de camp général de la cavalerie.
G.	BARATIER-DUPONT (Antoine).	79	»	»	2,250	Ancien lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie. En considération de ses services, et pour sa retraite.
Af. É.	BARBÉ DE MARBOIS.	44	»	»	2,000	Ci-devant secrétaire de légation auprès des États-Unis de l'Amérique septentrionale. Pour seize années de services.
F.	BARDOU (Pierre).	61	1767 1748 1789	532 365 1,200	2,097	Huissier du cabinet de Madame Victoire de France. La première, pour lui tenir lieu de partie du traitement dont il jouissait en qualité de porte-table ordinaire de feue Madame la Dauphine. La seconde, en qualité de piqueur de la petite écurie. La troisième, en considération de ses services dans les haras du roi, et à titre de retraite.
G.	BARGETON DE MASSARGUES (Gaspard-Augustin de).	59	1777 1777	1,500 400	1,900	Capitaine commandant au régiment royal, infanterie. La première, à titre de retraite. La seconde, en considération de ses services.
M. du R.	BARGETON (D^lle Charlotte Quentin de Champlost).	45	1766	»	2,000	Tant en considération des services de feu son père, gentilhomme ordinaire et premier valet de chambre du roi, que pour favoriser son mariage avec le sieur de Bargeton.
M.	BARON (Julien-Marie).	71	»	»	2,600	Ci-devant ingénieur du roi à Cayenne. En considération de ses anciens services et de ses travaux, pour faire exécuter les plans de fortifications dans cette colonie.
				A reporter..	136,901	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	136,901	
G.	BARRIN (Achilles-Marc, Comte de).	72	»	»	2,000	Lieutenant-général des armées du roi. En considération de ses services.
G.	BARTHEL (Nicolas de).	71	»	»	1,800	En qualité d'ancien capitaine commandant des grenadiers au régiment de Viennois, pour services et retraite.
G.	BARTON DE MONTBAS (Jean-Thibault-Louis).	52	»	»	2,200	En qualité d'ancien lieutenant-colonel du régiment d'infanterie de Conti, pour services et retraite.
G.	BASSOMPIERRE (Stanislas-Louis, Chevalier de).	42	»	»	2,000	En qualité de mestre de camp, commandant le régiment d'infanterie de Guyenne, en considération de ses services.
F.	BASTIEN (Joseph).	69	1766	»	2,000	A titre d'appointements conservés, en qualité de premier maître d'hôtel ordinaire du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.
M.	BATAILLET (Rique-Pierre Joseph).	60	»	»	2,000	Comme ci-devant secrétaire de l'intendance de Cayenne, en considération de son zèle, de son désintéressement et de ses malheurs.
G.	BATTINCOURT (Stanislas, Baron de).	52	»	»	2,000	En qualité de brigadier de cavalerie.
G.	BATTINCOURT (Dlle Louise de Ponze).	54	»	»	2,000	En considération des services de son mari, brigadier de cavalerie.
F.	BAUDAIRE (Guillaume).	60	»	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de conseiller honoraire au conseil supérieur de Corse, et en considération de ses services.
M. du R.	BAUDEQUIN DE VILLIERO (Jean-François).	65	1766 1779 1786	400 300 1,100	1,800	Capitaine dans le régiment de garnison de Chartres. La première, à titre de subsistance, en considération des services de feue sa mère, première femme de chambre de Madame Louise de France. La seconde, à titre de retraite. La troisième, à titre de retraite, en qualité d'huissier du cabinet de Madame Adelaïde de France, avec assurance de 800 livres de reversion en faveur de son épouse, si elle lui survit.
M. du R.	BAUDEQUIN-BOURGEOIS (Marie-Louise).	59	1771 1777 1777	1,800 200 100	2,100	Femme de chambre de Madame Louise de France. La première, pour retraite, et lui tenir lieu des appointements attachés à sa place. La seconde, pour lui tenir lieu des récompenses dont elle jouissait en la même qualité. La troisième, pour lui tenir lieu du supplément de gages dont elle jouissait.
M. du R.	BAUDEU (Hyacinthe).	50	»	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de violoncelle de la musique du roi, à charge cependant de continuer le service lorsque les circonstances l'exigeront.
F.	BAUFFRE (Jean-Baptiste-Pierre). (1)	60	1776	»	2,000	Pour récompense du zèle avec lequel il a rempli la place de premier secrétaire du sieur de Lamoignon de Malesherbes, ministre d'Etat.
F.	BAYEUX (Dlle Anne-Marie-Catherine Piquet).	76	1767	»	2,000	Par reversion de portion de celle de 4,000 livres dont jouissait feu son mari, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, inspecteur général des ponts et chaussées.
				A reporter..	164,801	

(1) A obtenu, le 1er janvier 1790, une pension de 3,000 livres, en qualité de ci-devant commissaire aux revues.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	164,801	
M. du R.	BAZIRE (Antoine-Charles).	53	1762 1776 1788	300 600 900	1,800	Porte-manteau du roi. La première, pour subsistance, en considération des services de feu son père, aussi porte-manteau du roi, et de sa famille, l'une des plus anciennes dans la maison de Sa Majesté. La seconde, à titre de gratification annuelle, pour favoriser son établissement. La troisième, provenant d'une pension que lui fait le sieur Ansard, sur celle dont il jouit sur le Trésor royal, portée par addition au brevet qui contient les grâces dont jouit le sieur Bazire.
M. du R.	BAZIRE (Adrien).	56	»	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de haute-contre de la musique du roi.
M. du R.	BAZIRE (Dlle Françoise des Jardins).	56	1774 1769	1,200 900	2,100	La première, pour retraite, en qualité de femme de chambre de la reine. La seconde, en considération de ses services.
G.	BEAUCOUSIN (Jean-Baptiste).	72	»	»	2,000	Pour lui tenir lieu d'appointements de retraite, en qualité de capitaine de grenadiers de la légion de Condé, avec rang de lieutenant-colonel.
M. du R.	BEAUMONT (Chrétien de).	65	1773	»	1,995	Barbier valet de chambre de monseigneur comte d'Artois Pour lui tenir lieu du traitement dont il jouissait en ladite qualité avant le mariage de ce prince. On observe que ce traitement a été assuré à titre de reversion au sieur François Chrétien de Beaumont, son fils, et son survivancier.
G.	BEAUMONT (Louis, Comte de).	61	1766	»	1,800	Maréchal des camps et armées du roi, commandant à Bergerac. Pour lui tenir lieu des appointements qui lui ont été accordés en qualité de ci-devant colonel du corps des grenadiers de France.
G.	BEAUPOIL DE Ste-AULAIRE (Cosme).	48	1770 1774 1779	600 1,200 200	2,000	Aide-major de la compagnie de Villeroy, des gardes-du-corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, sans retenue, pour, avec celle qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, faire celle de 1,000 livres.
M.	BEAUQUAIRE (Antoine-Claude, Chevalier de).	54	1735 1779	590 1,600	2,190	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, mort chef d'escadre. La seconde, avec permission de se retirer, en considération de ses services.
M.	BEAUSSIER DE CHATEAUVERT (Pierre-André).	63	1779	»	2,000	Capitaine de vaisseau, retiré.
M. du R.	BEAUVEAU-TIGNY (Louis-Jean-Vincent, Marquis de).	49	1766 1753	1,770 400	2,170	Ci-devant capitaine au régiment de Lorraine, infanterie. La première, y compris 270 livres d'accroissements pour arrérages, pour le mettre en état de se soutenir au service. La seconde, en considération de ses services, et sans retenue.
M. du R.	BEAUVILLAIN (Dlle Magdeleine Flament).	55	1778	»	1,800	Ci-devant coiffeuse de Madame Clotilde de France. Pour traitement conservé, exempt de toute retenue, en considération de ses services.
M. du R.	BÊCHE (Jean-Louis).	58	»	»	2,200	Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de haute-contre de la musique du roi.
M.	BÉGON (Michel-Jérôme-Etienne).	57	1777 1749	1,600 472	2,072	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, en considération de ses services, à titre d'appointements conservés. La seconde, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, étant garde du pavillon amiral, en considération des services de feu son père, lieutenant de vaisseau, et gouverneur des trois-rivières en Canada.
				A reporter...	190,928	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	190,928	
G.	BEILLARD sieur d'Esplas (Jean-François).	71	1749 1758 1767 1772	554 1,600	2,154	Maréchal des logis retiré, de la seconde compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. La première, pour ses services. La seconde, pour retraite.
F.	BEILLARD, Sieur de Castel-gaillard (Paul).	67	1749 1760 1769 1775	566 1,470	2,036	Maréchal des logis, réformé de la première compagnie des mousquetaires de la garde du roi. La première, y compris 66 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour réforme.
G.	BELLEGARDE (Dlle Jeanne-Jacquette).	26	»	»	2,000	Sans retenue, en considération des services de sa famille, et notamment de ceux de son père, lieutenant de roi des ville et château de Lourdes.
G.	BELLEJOYEUSE DE CLÉDIER (Charles-Hyacinthe).	56	1754 1780 1781	118 2,000	2,118	Ci-devant major du régiment des grenadiers royaux de la Picardie, et à présent lieutenant-colonel à la suite de l'infanterie. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son père, ci-devant capitaine au régiment de cavalerie de Noailles. La seconde, en qualité de ci-devant major du régiment des grenadiers royaux de la Picardie : il cessera d'en jouir dès qu'il sera pourvu d'une lieutenance-colonelle.
G.	BELLÈRE, sieur de Bonneveau (Joseph-Charles).	66	1769 1777	500 1,500	2,000	Ancien chef de brigade au corps royal de l'artillerie, avec commission de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services, et d'une blessure qu'il a reçue à la bataille de Sanderhausen. La seconde, pour retraite.
M. du R.	BELURGEY (Antoine-Bonaventure).	48	1774 1775	1,000 800	1,800	La première, en considération des services de feu son père, premier commis au contrôle général de la maison du roi. La seconde, en même considération.
M du R.	BENOISTON DE CHATEAUNEUF (Loius-Vincent).	51	»	»	2,000	Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de secrétaire de la petite écurie du roi.
M. du R.	BERCHER-D'AUBERVAL (Jean).	37	1782 1783	800 1,200	2,000	Premier danseur des ballets du roi. La première, est le produit net de deux objets portés dans un précédent brevet, expédié au département de la maison du roi. La seconde, sans retenue, à titre de retraite.
M.	BERGER (Simon-Michel).	59	»	»	1,800	Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de ci-devant secrétaire de l'intendance de Soissons.
G.	BERGHES (François-Désiré-Marie-Guithain, Prince de).	42	»	»	2,000	Maréchal de camp, commandant le régiment de Berri, infanterie. En considération de ses services.
F.	BERLUB DE PÉRUSSY (Jean-Baptiste).	80	1770	»	2,000	En qualité de ci-devant payeur des nouvelles rentes de la Compagnie des Indes, en marque de satisfaction de ses bons et anciens services. Moitié de cette pension est reversible à son épouse Pélagie-Aglaé Hennet.
G.	BERMONT (Jean-Pierre-Pie de).	69	1760 1762 1768 1775	884 1,470	2,354	Maréchal des logis réformé de la première compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 84 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour appointements de réforme.
G.	BERNARD (Frédéric-Christophe).	59	1779 1784	600 1,500	2,100	Ancien capitaine au régiment de hussards de Conflans. La première, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite, en augmentation à celle ci-dessus ; le tout sans retenue.
G.	BERNART, Marquis d'Avernes (Charles-Antoine).	55	1771 1773	1,500 500	2,000	Capitaine-lieutenant de la compagnie des gendarmes de Berri. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
				A reporter.	219,290	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	219,290	
;	BERTÉLEMI (François).	46	»	»	2,000	Pour sept années de services, en qualité de ci-devant commis au secrétariat de la marine, et pour retraite, ladite pension sans retenue,
G.	BERTHELOT, Baron de Baye (Etienne-Hyppolite).	44	1768 1766	1,000 1,000	2,000	La première, pour appointements, en qualité de mestre de camp de dragons. La seconde, en qualité d'exempt des gardes-du-corps du feu roi de Pologne.
G.	BERTHIER (Jean-Gaspard de).	76	1770	»	2,200	Pour lui tenir lieu des appointements qui lui ont été accordés pour retraite, en qualité de brigadier-lieutenant-colonel du régiment du comte de la Marche, infanterie.
G.	BERTRANDY (Charles-François-César).	61	1776 1779	300 1,500	1,800	Premier capitaine commandant du régiment du Maine, avec rang de major. La première, à titre de gratification annuelle. La seconde, pour retraite.
G.	BESENVAL (D[lle] Marie-Jeanne-Anne Yoc de Sury).	66	»	»	2,000	Veuve de M. de Besenval, baron de Bronstatt. En considération de la distinction et de l'utilité des services de son mari.
M. du R.	BESSET DE LA CHAPELLE (D[lle] le Roy).	75	»	»	2,360	Tant en considération de son mariage que pour lui tenir lieu de partie des appointements dont elle jouissait, comme femme de chambre de Madame Louise de France.
F.	BESSIÈRE (Joseph-Henri).	74	1766 1785	1,500 318	1,818	La première, en considération des services de feu son père, directeur général des vivres. La seconde, sans retenue, à titre d'augmentation à celle ci-dessus.
F.	BESSON (Jean-Baptiste-Bernard).	69	»	»	2,000	Pour services et retraite, en qualité de ci-devant chef de la comptabilité dans les bureaux de la trésorerie des dépenses diverses.
G.	BEZOUT (D[lle] Rose-Cécile Mallard).	58	»	»	2,000	En considération des services de feu son mari, de l'Académie royale des sciences, censeur royal et examinateur des gardes et aspirants de la marine, ainsi que des élèves et aspirants du corps royal de l'artillerie.
M.	BIDE DE CHAVAGNE (Amable-Augustin).	52	»	»	2,000	Pour retraite, en qualité de capitaine de vaisseau, retiré.
F.	BIENCOURT DE LA FORTERESSE (François-Marie).	18	1773	»	2,000	En considération des services du feu sieur de Chauvelin, son aïeul, conseiller d'Etat et intendant des finances; pour en jouir du jour où il survivrait à la dame Marie Oursin, veuve dudit sieur Chauvelin.
F.	BIGEARD (D[lle] Marie-Anne-Victoire de Villefranche).	59	1773	»	2,000	Epouse du sieur Bigeard, comte de Saint-Maurice. A titre de gratification annuelle.
G.	BILDERBECK (Louis-Jacques-François de).	59	1782	»	1,800	Pour services et retraite, en qualité d'ancien capitaine commandant au régiment hussards de Berchiny.
M.	BLAIT DE VILLENEUVE (Gabriel-Raphaël).	81	»	»	2,000	Pour retraite, en qualité de commissaire des classes, retiré.
F.	BLANCHARD (D[lle] Catherine-Louise Voisin).	78	»	»	2,000	Veuve d'un ancien receveur général de la capitation de la ville de Paris.
M.	BLOUIN (D[lle] Jeanne-Margueritte).	20	1775 1785	600 1,500	2,100	La première, en considération des services de son père, valet de chambre de Madame Adélaïde de France. La seconde, pour services du feu sieur Blouin, son oncle, premier commis de la marine.
				A reporter..	251,368	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	251,368	
M.	BODELSCHWINGT (Louis-François, Baron de).	68	1776 1772 1777	1,200 600	1,800	Gentilhomme prussien, retiré, lieutenant-colonel d'infanterie. La première, pour ses services, comme ancien major des milices allemandes de la Guyane. La seconde et la troisième réunies, pour ses services, en qualité d'ancien commandant du bataillon du régiment de la Marck.
M. du R.	BODIN DE BOISRENARD (François).	66	1787 1764 1777 1778	236 800 540 800	2,376	Commandant réformé du bataillon du régiment de Guyenne. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme, convertie en appointements. La troisième, pour lui tenir lieu de ses gages, en qualité de sous-lieutenant de la capitainerie des chasses de Chambord, qui a été supprimée. La quatrième, sans retenue, pour les casaques des officiers de la capitainerie de Chambord.
G.	BOILEAU, Cher de Casteneau (Henri-Camille).	69	1767 1763	300 1,500	1,800	Capitaine de grenadiers retiré du régiment de Normandie, avec rang de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, pour appointements de retraite.
G.	BOISGELIN (Vincent-Alexandre, Chevalier de).	59	1764 1778	1,344 1,000	2,344	Capitaine de grenadiers au régiment des gardes françaises. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
G.	BOISSÉ (Dlle Henriette Françoise de Chastelier-Dumesnil).	41	»	»	2,240	En considération des services de feu son père, lieutenant-général, et commandant, pour le service de Sa Majesté, en Dauphiné.
G.	BOMBELLES (Florent-Louis de).	57	1771 1775 1780	200 1,200 400	1,800	La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de lieutenant-colonel réformé du régiment provincial de Dôle, et à titre d'appointements. La troisième, à titre d'augmentation d'appointements, et en considération de son peu de fortune : les appointements cesseront s'il vient à être replacé.
G.	BOMBELLES (Dlle Marie-Jeanne-Armande de Gandion de la Vannerie).	59	1783	»	2,000	Sans retenue, en considération des services de feu son mari, maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises.
G.	BOMPAR (Joseph de).	59	»	»	2,300	Sans retenue, pour services et retraite, en qualité d'ancien lieutenant-colonel au corps royal, et sous-directeur de l'artillerie à Antibes.
M. du R.	BON-ENFANT (Dlle Catherine).	53	1775	»	1,800	Sans aucune retenue, et à titre de traitement conservé en qualité de femme de chambre de madame Clotilde de France.
M. du R.	BONGARS DE VAUDELEAU (Joseph-Jean).	46	1783	»	2,000	Sans retenue, à titre de retraite, en qualité d'écuyer de la vénerie du roi.
M. du R.	BONGARS (Louis-Joseph).	54	1764 1770	1,000 1,000	2,000	Gentilhomme de la vénerie du roi. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, par forme de supplément d'appointements.
M. du R.	BONGARS (Barthélemi-Clair de).	27	»	»	2,000	Ecuyer cavalcadour du roi. La pension lui a été accordée sans retenue, en considération de son mariage, portant en outre assurance de moitié de ladite pension, à titre de reversion, en faveur de son épouse, si elle lui survit.
M. du R.	BONNAFAU (Dlle Jacqueline Bayle).	46	1773	»	2,000	A titre de gratification annuelle, tant en considération des services de son mari, écuyer du roi, servant ordinairement près Madame Sophie de France, que pour favoriser son mariage et lui servir de dot.
				A reporter..	277,828	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	277,828	
G.	BONNAY, sieur de Belvaux (Claude).	72	1758 1765 1775 1775	347 200 1,420	1,967	Maréchal des logis réformé de la compagnie des chevau-légers de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 47 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, pour sa réforme, à titre d'appointements. *Nota.* Les appointements cesseront s'il est replacé.
G.	BONNEFONS (François-Gaspard de).	58	»	»	1,800	Pour lui tenir lieu d'appointements de retraite en qualité de major de Brest.
G.	BONNIER (Dlle Marthe Moreau).	67	»	»	2,000	Sans retenue, en considération des services de son mari, commissaire ordonnateur des guerres.
M. du R.	BONNIOL DE MONTÉGUT.	68	»	»	2,000	Aumônier ordinaire de Madame Elisabeth de France. La pension lui a été accordée sans retenue, à titre de retraite, en qualité d'instituteur des Enfants de France.
F.	BORDIER (Jacques).	76	1776	»	2,000	Sans retenue, pour ses services en qualité de ci-devant conseiller au conseil supérieur de Rouen.
M. du R.	BORG (Jean-Philippe).	50	»	»	2,000	Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de clarinette de la musique du roi.
G.	BOSCHATEL (Joseh de).	73	1754 1760 1780	318 1,750	2,068	Ancien porte-étendard dans la compagnie de Noailles, des gardes-du-corps, avec rang de sous-lieutenant. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	BOSNYAK (François de).	83	»	»	1,800	En qualité d'ancien capitaine-commandant au régiment hussard de Berchiny, sans retenue, tant en considération de la distinction de ses services, que de ses blessures, et pour sa retraite; avec reversion de 600 livres à sa femme, si elle lui survit.
M. du R.	BOSQUILLON (Pierre-Médard).	60	1777	»	2,200	Sans retenue, à titre d'appointements conservés, en considération de ses services en qualité de vétéran de la musique du roi.
M. du R.	BOUBERS (Dlle Agnès-Auguste de Folard).	24	»	»	2,000	Epouse du sieur François-Jérôme de Boubers, gentilhomme de la vénerie du roi. Cette pension lui a été accordée sans retenue, et fait partie d'une somme de 3,000 livres qui lui a été assurée sur le Trésor royal pour lui servir de douaire. On observe que les 1,000 livres restant lui sont assurées, pour en jouir si elle survit à son mari.
G.	BOUCARRÉS (Arnauld-Barthélemi).	73	1769 1776	400 1,400	1,800	Major de Bellegarde. La première, à titre de gratification annuelle, pour ses services. La seconde, pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en qualité de major de Bellegarde, cette majorité ayant été supprimée.
G.	BOUCHER (Jean-Nicolas-Antoine).	69	1762 1772	372 1,800	2,172	Ancien sous-lieutenant dans la compagnie écossaise des gardes-du-corps du roi. La première, pour ses services. La seconde, pour services et retraite.
M. du R.	BOUCHET, Cte de Monsoreau (Yves-Marie).	40	1783	»	2,000	Sur celle dont jouissait la feue dame sa mère, Marguerite-Henriette Desmarets de Maillebois.
G.	BOUÈBE (Jacques).	68	1755	»	2,360	Y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en qualité d'ancien chirurgien-major du régiment Grison de Salis, en considération du secret qu'il a donné d'une poudre qui peut servir d'aliment aux troupes en cas de nécessité. *Nota.* Ledit sieur Bouèbe jouit d'une autre pension de 600 livres pour services et retraite dont il est payé en Suisse
				A reporter..	305,995	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	305,995	
G.	BOULAINVILLIERS (Jean-Louis, Cte de).	47	»	»	2,000	Sans retenue, en considération de ses services en qualité de brigadier, maître de camp, lieutenant commandant le régiment de Conti, dragons.
G.	BOULANGER, sieur Duhamel.	57	1779 1788	400 1,400	1,800	Ancien capitaine commandant de chasseurs à cheval dans le régiment de chasseurs des Cévennes. La première, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
G.	BOURBON-CHALUS (Dlle Bourgeois de Boynes).	25	»	»	2,000	A titre de continuation d'une portion de celle dont jouissait, en considération de ses services, feu le sieur Bourgeois de Boynes, son père, ministre et conseiller d'Etat : ladite pension sans retenue.
F.	BOURBOULON (Dlle Louise Liébaud).	44	»	»	2,000	Par reversion de portion de la pension de 4,000 livres dont jouissait feu son mari dans l'état des gratifications des fermes, pour services et retraite, en qualité de premier commis dans les bureaux de la finance. On observe que cette pension de 2,000 livres net, est reversible en totalité, après la dame, à ses cinq enfants.
G.	BOURCET DE LA SAIGNE (Pierre-Jean).	37	1781 1785	540 1,500	2,040	Ci-devant sous-lieutenant réformé de la légion de Soubise, avec rang de lieutenant, à présent conseiller au parlement de Grenoble. La première, tant en considération de ses services, que de ceux de feu son père, maréchal de camp, et de ceux de feu son oncle, lieutenant-général, commandant en second en Dauphiné, et pour lui tenir lieu des appointements qui lui avaient été réglés lors de la réforme de la légion de Soubise, et supprimés le jour qu'il avait acquis une charge de conseiller au parlement de Grenoble. La seconde, en la même considération des services de son père et de son oncle.
M. du R.	BOURDIN (Dlle Magdeleine Loysel).	71	»	»	1,800	Sans retenue, comme ci-devant femme de chambre de Madame Victoire de France, à titre de traitement conservé, pour services et retraite. On observe que ladite dame a de plus l'assurance d'une pension de 3,000 livres à prendre, en cas de prédécès de son mari, sur celle de 5,000 livres qui lui a été accordée, en considération de ses services, en qualité de principal commis du département de M. Bertin.
G.	BOURDIN (Pierre).	76	1769 1773	450 1,800	2,250	Ancien ingénieur géographe ordinaire du roi, avec commission de capitaine d'infanterie. La première, à titre d'appointements, en considération de ses services. La seconde, en considération de trente-neuf années de services, et pour sa retraite.
F.	BOURDON DES PLANCHES (Louis-Joseph).	66	»	»	2,000	Ci-devant premier commis de feu M. Langlois, intendant des finances. La pension lui a été accordée en considération de ses services, avec reversion de moitié, après son décès, à la demoiselle Thérèse Joly, son épouse.
F.	BOURGEOIS DE BOYNES (Amant-Louis-François).	14	»	»	2,000	Sans retenue, à titre de continuation d'une portion de la pension dont jouissait feu son père, ministre et conseiller d'Etat.
F.	BOURGEOIS DE BOYNES (Antoine-Pierre-Philibert).	20	»	»	2,000	Sans retenue, à titre de continuation de portion de la pension dont jouissait, en considération de ses services, feu son père, ministre et conseiller d'Etat.
F.	BOURGEOIS DE BOYNES (Dlle Charlotte-Hermine).	16	»	»	2,000	Sœur des précédents : même considération.
F.	BOURGEOIS DE BOYNES (Étienne-Ange).	23	»	»	2,000	Frère des précédents : même considération.
				A reporter..	329,885	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
			Report.....		329,885	
F	BOURGEOIS DE BOYNES (François-Etienne).	21	»	»	2,000	Frère des précédents : même motif.
F.	BOURGEOIS DE BOYNES (Louis-Antoine-Pierre).	19	»	»	2,000	Frère des précédents : même motif.
M.	BOURGUIGNON-DUPERRÉ DE LISLE (Constantin).	49	»	»	2,000	Sans retenue, en satisfaction de ses services en qualité d'avocat du roi au bailliage et siège présidial de Caen.
M.	BOURHIS (Pierre-Augustin).	72	»	»	2,000	Pour retraite, en qualité de commissaire des classes à Lorient.
G.	BOURSIER (Louis-Etienne de). (*Mort.*).	73	»	»	2,000	Pour services et retraite, conformément à l'ordonnance du roi concernant la nouvelle composition des commissaires des guerres.
G.	BOUTHILLIER (Charles-Léon, Marquis de).	46	»	»	2,000	Sans retenue, pour ses services en qualité de mestre de camp commandant le régiment d'infanterie de Picardie.
F.	BOYER, Marquis d'Eguilles (Pierre-Jean).	36	1777	»	2,360	Conseiller en la cour des comptes, aides et finances de Provins. Par reversion, en totalité, de la pension dont jouissait monsieur son père.
G.	BOYRIE (Alexandre de).	63	1766 1779	400 1,500	1,900	Major du régiment d'Orléans, infanterie, avec rang de lieutenant-colonel. La premiere, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.
M. du R.	BRAQUE (D^lle^ Marie-Michelle).	69	1757 1763	826 1,416	2,242	La première, y compris 126 livres d'accroissement, faisant partie de celle du feu sieur chevalier de Braque, son oncle, capitaine au régiment d'Archiac-Saint-Simon. La seconde, y compris 216 livres d'accroissement, lui a été accordée lors du décès de la demoiselle Braque, sa tante, qui remplissait, auprès de Madame Louise de France, une place de confiance.
G.	BRAVART-DUPRAT-DEISSAT. (Jean-Louis).	45	»	»	1,800	Ancien lieutenant-colonel du régiment d'infanterie d'Orléans. Sans retenue, pour services et retraite.
M. du R.	BRÉBION (D^lle^ Charlotte-André).	65	»	»	2,000	Sans retenue, à titre de retraite, comme ayant été chargée, depuis plus de vingt ans, des atours de la reine.
F.	BREHAN (D^lle^ Millet, Marquise de).	40	»	»	2,000	Cette pension, en 1785 sur le pied de 1,200 livres, sans retenue, a été portée à 2,000 livres aussi sans retenue en 1786 avec effet rétroactif, en considération de la privation du logement qu'elle occupait au château des Tuileries.
G.	BREM (Nicolas-Gabriel).	52	1784 1788	900 1,000	1,900	Ancien capitaine en second dans le régiment hussard d'Esterhazi. La première, pour services et retraite. La seconde, pour services et retraite, en qualité de commandant les élèves militaires de l'école vétérinaire établie à Charenton.
G.	BRENZARD (D^lle^ Marie-Louise Gourlez de la Motte).	61	»	»	2,000	En considération des différents travaux dont feu son mari, conseiller au grand conseil, a été chargé par l'administration, et qu'il a rempli gratuitement.
G.	BRISAY (D^lle^ Françoise-Pinon).	73	»	»	2,000	Sans retenue, en considération des services de feu son mari, maréchal de camp, et lieutenant-général au gouvernement de l'Orléanais.
			A reporter.		360,187	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report	460,187	
G.	BRISAY (Dlle Louise-Emilie Picot de Dampierre).	41	»	»	2,000	Sans retenue, en considération des services de feu son mari, brigadier de cavalerie, sous-lieutenant dans la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi.
F.	BRISOUT DE BARNEVILLE (Nicolas).	40	1748	»	2,000	Sans retenue; commissaire des guerres, surnuméraire; pour l'invention d'une mécanique à filer le coton à un degré de finesse propre à faire des mousselines à l'imitation de celle des Indes.
G.	BROCA (Dlle Marie-Nicole Lévêque de Champeaux).	57	1763 1779	1,200 800	2,000	La première, en considération de trente années de services politiques du feu sieur de Champeaux, son père. La seconde, à titre d'augmentation.
G.	BROCHET DE PONTCHAROST (Claude-Charles). (*Mort.*)	63	1764 1774 1778	500 1,500	2,000	Ci-devant capitaine au régiment de Dames, dragons, avec rang de mestre de camp, actuellement major des gardes du corps de Monsieur. La première, en quittant sa compagnie. La seconde, à titre d'augmentation.
G.	BRONDEAUT (Claude).	66	»	»	2,000	Président en la chambre des comptes de Dijon. En considération de ses services: ladite pension sans retenue.
G.	BRUET (Jean-Joseph, Chevalier).	66	»	»	1,800	Pour lui tenir lieu de ses appointements de retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment de la reine, dragons.
M. du R.	BRUNET DE NEUILLY (Achille-Charles).	12	»	»	2,000	Sans retenue, en considération des services de feu son père, écuyer ordinaire en la grande écurie de Sa Majesté.
M. du R.	BRUNET DE NEUILLY (Dlle Camille-Julie de Rementine).	9	»	»	2,000	Sœur du précédent : même motif.
M.	BRUNET (Dlle Françoise de La Rochefoucault, Csse de Panat).	67	»	»	2,000	Pour services de feu son mari, chef d'escadre.
Af. É.	BRUNI (Jean-Chrysostôme-Louise).	44	»	»	2,000	Pour services, sans retenue, à titre d'appointements conservés en qualité de vétéran de la musique du roi.
F.	BRUNIER (Charles-François).	61	1778	»	2,000	A titre de retraite, en considération de ses services en qualité d'ancien liquidateur du trésor royal; ladite pension sans retenue.
M.	BRUNI, Cher d'Entrecasteaux (Antoine-Joseph-Raymond).	52	1785	»	2,000	En satisfaction de ses services en qualité de ci-devant sous-directeur de l'artillerie à Toulon, et adjoint à la direction générale des ports à la cour.
G.	BRUYÈRES, Baron de Chalabre (Jean-Emeric).	49	1786	»	2,000	Capitaine commandant au régiment Royal-Marine. Cette pension, sans retenue, lui a été accordée, tant en considération de ses services que de ceux de feu son frère, maréchal de camp, commandant le régiment de Limousin.
G.	BRYAN (Aylmer).	64	1768 1779 1773	400 600 1,200	2,200	Brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment irlandais de Walsh. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, à titre d'appointements, pour services et retraite.
				A reporter	488,187	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ES OBSERVATIONS.
				Report.....	488,187	
F.	BUCHERÉ (D^lle Labbé de Mongival).	63	1784	»	2,000	Tiers de la pension de 6,000 livres net conservée aux enfants et petits-enfants de la dame Labbé de Mongival, sur les pensions dont jouissait ladite dame pour récompense de ses services en qualité de première femme de chambre de Madame Adélaïde de France, tante du roi : ladite pension sans retenue.
G.	BUCQUET (Jacques-Louis).	45	1782	»	2,000	Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de dessus de la musique du roi; à la charge néanmoins de continuer le service lorsque les circonstances l'exigeront, et qu'il en sera requis.
G.	BUOL (Ulric).	63	1780	»	1,800	Sans retenue, pour services et retraite, en qualité d'ancien capitaine, avec rang de colonel, au régiment Grison de Salis.
M. du R.	BUSSET (Pierre-Louis de).	53	1782 1785	1,685 300	1,985	Ancien lieutenant au régiment suisse de Castella, à présent lieutenant aide-major suisse, et grand juge de la compagnie des Cent-Suisses de la garde ordinaire du roi. La première est un produit net de trois objets portés dans un précédent brevet, dont les motifs ne sont point rapportés. La seconde, à titre d'augmentation, pour ses services, également sans retenue.
F.	BUSSY (D^lle Marie-Aimée-Joséphine Mignot, Comtesse de).	38	1786	»	2,000	Coadjutrice de l'abbaye royale de Lons-le-Saulnier. Cette pension existera jusqu'à ce que la réunion de bénéfices, projetée pour le chapitre, soit consommée et qu'il en jouisse entièrement.
	C					
F.	CADIÉ (Étienne-Joseph).	60	1788	»	1,800	Sans retenue, à titre de retraite, en considération de ses services en qualité de ci-devant ingénieur des ponts et chaussées.
M. du R.	CADOLLE (D^lle Jeanne de Castellanne, C^sse de).	40	1780	»	2,340	En considération des services de feue sa mère, l'une des dames pour accompagner ordinairement Mesdames de France.
M. du R.	CAGNY (D^lle Charlotte-Jules Marin).	53	1787	»	1,800	Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de l'une des femmes de chambre de Madame Elisabeth de France.
F.	CAILLOT (Jean).	72	1775 1776 1782	800 1,200	2,000	La première, sans retenue, pour récompense de ses services en qualité de ci-devant conseiller au conseil supérieur de Clermont-Ferrand. La seconde, pour ses anciens services, et en considération de la perte qu'il a faite de son fils aîné, décédé premier avocat général de la cour des aides de Clermont.
M.	CALON (Philibert).	52	1783	»	2,000	Porte-manteau du roi, et ancien commis au secrétariat de la marine.
G.	CALONNE (François-Ignace-Louis).	53	1778 1779	800 1,200	2,000	Capitaine en second réformé du régiment d'infanterie de la Marck. La première, à titre d'appointements en la susdite qualité. La seconde, pour ses services.
G	CALVET VAUDEMONT (George).	53	1788	»	1,800	Sans retenue, en considération de ses services et pour lui tenir lieu de traitement de réforme, en qualité de garde-magasin des effets du corps réformé de la gendarmerie.
F.	CAMBON (Jean-Louis-Augustin-Emmanuel).	52	1779	»	1,800	En considération du zèle et des talents distingués avec lesquels il remplit les fonctions d'avocat général au parlement de Toulouse.
G.	CAMBRAY (D^lle Charlotte Guislaine de Calonne de Courtebourne).	45	1779	»	2,000	Accordées à titre de douaire, lors de son mariage avec le sieur chevalier de Villers, brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Condé, cavalerie, et en considération des services de son père, maréchal de camp. On observe qu'elle ne doit en jouir que dans le cas où elle survivrait à son mari.
				A reporter..	515,512	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	515,512	
G.	CAMPIGNY (Dlle de la Mothe Fénelon).	31	1768	»	2,000	En considération des services de feu son père, lieutenant général des armées du roi, ci-devant gouverneur à la Martinique.
F.	CAMUS (Béatrix-Antoine-Ignace de).	63	1771	»	2,000	En considération des services distingués qu'il rend depuis longtemps dans la charge de président à mortier au parlement de Besançon.
F.	CANCLAUX (Dlle Elisabeth de Bragelongne).	67	1782	»	2,000	Sans retenue, pour services de feu son mari, doyen des conseillers du Grand Conseil.
G.	CAPELLIS (Hyppolite-Louis-Antoine).	45	1785	»	2,000	Par réversion de pareille pension qu'avait sa tante, pour services de son frère, lieutenant général.
M. du R.	CARDONNE (Jean-Baptiste).	59	1761 1779	1,162 986	2,148	La première, sans retenue, à titre de retraite, en qualité de vétéran de la musique du roi. La seconde, aussi sans retenue, pour lui tenir lieu des récompenses, logement et autres droits dont il jouissait en qualité de garçon de la chambre de madame la dauphine.
M. du R.	CARDONNE (Dlle Elie-Jeanne Desport).	57	1764 1777 1764	200 1,095 900	2,195	Femme de chambre de monseigneur comte d'Artois pendant son bas âge. La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, pour ses services et nourriture, qui lui ont été conservés. La troisième, à titre de conservation de partie du traitement dont jouissait son mari, commis dans les bureaux de la marine.
G.	CARQUEVILLE (Bernard).	61	1788	»	2,200	Ancien commis du département de la guerre, au bureau du mouvement des troupes. Sans retenue ni présente ni à venir, pour ses services et retraite.
G.	CASSINI, sieur de Thury (Jean-Dominique).	41	1779	»	2,000	Capitaine au régiment de Conti, dragons, directeur en survivance de l'Observatoire royal de Paris, et membre de l'Académie royale des sciences. Il ne doit en jouir qu'après la mort de son père, directeur dudit Observatoire. On observe que la réversion de cette pension est encore assurée à la demoiselle de la Mire, épouse du sieur de Thury fils, pour en jouir après lui.
M.	CASTELLANE (Majaitre-César-Henri).	90	1729 1749	354 2,000	2,354	Capitaine-lieutenant des galères, retiré. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son frère, capitaine des galères. La seconde, en considération de ses services.
G.	CASTELLAS D'ORGEMONT (Claude).	66	1786	»	1,800	Pour services et retraite, en qualité d'ancien premier lieutenant au régiment des Gardes-Suisses.
G.	CASTILLON DE MOUCHAN (Joseph).	44	1782	»	1,800	Adjoint à la majorité de Besançon. Cette pension, sans retenue, lui a été accordée pour ses services, en attendant qu'il entre en jouissance du traitement attaché à cette place.
G.	CASTILLON, Cher de Saint-Victor (Louis-Victorien).	64	1769 1771	800 1,000	1,800	La première, en qualité de major général de la légion de Saint-Domingue. La seconde, en qualité de mestre de camp de dragons.
G.	CASTILLON DE MOUCHAN (Michel).	72	1779	»	2,200	Pour lui tenir lieu des appointements qui lui ont été réglés en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Bassigny.
G.	CASTROYLEMOS (François-Joseph-Dominique).	75	1779	»	2,348	Pour services et retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Tournaisis. Dans cette pension se trouvent comprises 348 livres d'intérêts d'arrérages.
				A reporter..	544,357	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	544,357	
M. du R.	CAUCHOIX (Louis-Antoine).	60	1782	»	2,000	Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de basse-taille de la musique du roi.
G.	CAULET, Ms de Grammont (Tristan de).	57	1753 1764	472 1,700	2,172	Exempt retiré de la compagnie de Beauvau, des gardes-du-corps du roi. La première, en considération des services du feu sieur comte de Grammont, son oncle, lieutenant-général, et lieutenant des gardes-du-corps de Sa Majesté dans la compagnie de Charost. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	CAUMONT (Auguste-Marie de).	46	1779	»	1,800	A titre d'appointements en qualité de ci-devant capitaine au régiment de la reine, dragons, avec rang de mestre de camp.
G.	CAUPENNE (Anne-Henri-Louis, Marquis de).	47	1779	»	2,000	A titre d'appointements en qualité de ci-devant colonel commandant le régiment de Gatinois.
M. du R.	CAZÈS (Jean de).	60	1780	»	2,000	A titre de retraite, en considération de ses services en qualité de vétéran de la musique du roi.
G.	CERON DE LABOULAYE.	58	1768 1774 1782	150 150 2,000	2,300	Ancien porte-étendard, avec rang de sous-lieutenant, dans la compagnie de Beauvau, des gardes-du-corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour retraite.
G.	CHAILA (François-Louis).	61	1783	»	2,200	Sans aucune retenue présente ni à venir, en considération de ses services en qualité d'ancien commis du département de la guerre, au bureau de l'artillerie, et pour sa retraite.
G.	CHALAIN (Maurice-Jean).	48	1766 1789	54 1,800	1,854	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Boulonnois. La première, pour lui tenir lieu d'intérêts d'arrérages qui lui étaient dûs sur une pension qui lui avait été accordée en qualité de capitaine réformé du régiment de Poitou. La seconde, en considération de ses services, et pour retraite.
M.	CHAMAULT (Louis-Marie).	57	1785	»	2,000	Pour retraite, après trente-sept années de services en qualité de contrôleur de la marine au port de Dunkerque.
M.	CHAMBONAS (Victor-Auguste de la Garde, Marquis de).	39	1780	»	2,000	Sous le nom de marquis de Chambonas, en considération du zèle que feu son père a fait paraître dans les délibérations des Etats du Languedoc, en 1763.
G.	CHAMELLARD DE VARVILLE (Antoine).	45	1786 1789	1,000 1,100	2,100	Ancien major de la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel du roi. La première, en considération de ses services, tant dans les troupes, que dans la maréchaussée et dans la prévôté de l'hôtel du roi. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.
F.	CHAOUARSES (Dlle Joseph d'Espiés de Montpertuye).	22	1785 1786	1,000 1,000	2,000	Fille d'un capitaine d'infanterie. La première, en considération des services du feu sieur Peschevin, son aïeul, ancien caissier de la compagnie des Indes. La seconde, à titre d'augmentation, et pour les mêmes considérations.
M.	CHAPELLE (Joseph-Véronique).	73	1779	»	1,800	Ingénieur-constructeur de la marine, retiré. A titre d'appointements conservés, en considération de ses services.
G.	CHAPELLE, Cte de Jumilhac (Louis-Jean-Baptiste).	51	1756 1778	354 2,000	2,354	Capitaine réformé du corps de la gendarmerie. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son oncle, capitaine au régiment de Chabrillant, cavalerie. La seconde, pour sa réforme.
				A reporter..	572,937	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	572,937	
G.	CHAPONNEL (Jean-Jacques de).	55	1778 1788 1789	600 1,500	2,100	Ancien commissaire ordinaire des guerres, attaché à une compagnie des gardes du roi, et ci-devant commissaire réformé du corps de la gendarmerie. La première, en considération de ses services en qualité de commissaire réformé du corps de la gendarmerie. La seconde, même considération, et pour sa retraite en qualité de commissaire ordinaire des guerres, attaché à une compagnie des gardes du roi.
G.	CHAPT, Cte de Rastignac (Jacques-Gabriel).	53	1779	»	2,000	Capitaine-lieutenant au corps de la gendarmerie. En considération de ses services.
G.	CHAQUÉ (François-Jacques).	65	1780	»	2,000	Pour sa retraite, en qualité de major du régiment de royal-Deux-Ponts.
F.	CHARLES (Jacques-Alexandre-César).	43	1783	»	2,000	Professeur de physique expérimentale. En considération de la perfection qu'il a donnée à la découverte de la machine aérostatique, et du succès de l'expérience qu'il en a faite le 1er décembre 1783.
M. du R.	CHARLES (Pierre).	79	1780	»	2,200	Vétéran de la musique du roi. A titre de retraite, en considération de ses services.
F.	CHARPENTIER DE COSSIGNY (Joseph-François).	53	1752 1780	1,000 800	1,800	La première, par survivance de son père, ingénieur en chef au service de la compagnie des Indes, à l'Ile-de-France. La seconde, pour services dudit feu sieur son père, maréchal de camp, et directeur des fortifications.
G.	CHARPIT (Louis).	65	1786	»	2,000	Ancien sous-chef au bureau des hôpitaux militaires. En considération de ses services en ladite qualité, et pour sa retraite.
G.	CHARTON, sieur Desmanguins (Chevalier).	75	1736 1764 1772 1775 1775	555 400 1,420	2,475	Maréchal des logis réformé de la compagnie des gendarmes de la garde. La première, en considération de ses services, y compris 55 livres d'intérêts d'arrérages. La seconde, en la même considération. La troisième, pour appointements qui lui ont été réglés suivant l'ordonnance du roi, concernant les gendarmes de la garde.
G.	CHASTENET Cher de Puységur (Marie-Jean Herculan).	35	1767 1780	600 1,200	1,800	Colonel en second du régiment de Vivarais. La première, en considération de ses services, et pour lui donner moyen de les continuer. La seconde, en considération de ses services.
M. du R.	CHATELAIN DE St-GAND (Dlle Félicité de Cazaubon).	37	1778 1779 1786 1786	493 300 1,495	2,288	Femme de chambre de Madame Élisabeth de France. La première, en considération des services de son premier mari. La seconde, pour ceux de son second mari. La troisième, à titre de retraite, pour ses services en qualité de première femme de chambre de Madame Elisabeth.
F.	CHATELARD (Dlle Louise-Henriette Colaud).	34	1784 1786	600 1,200	1,800	La première, en considération des services de feu son mari, commissaire provincial des guerres. La seconde, à titre d'indemnité viagère, à cause de la suppression de la charge dudit feu sieur son mari.
G.	CHAUMONT (Albert de).	61	»	»	2,000	Colonel dans le corps royal du génie. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M.	CHAUVEL DE TEILLAY (François-Louis-Alexis).	60	1776 1777	1,500 300	1,800	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, en considération de ses services, et pour retraite. La seconde, pour supplément à son traitement de retraite.
G. d.	CHAUVERON (Anne-Étienne-François).	64	1768 1779	1,800 160	1,960	Lieutenant de roi d'Angoulême. La première, en qualité de major de cavalerie, ci-devant incorporé dans le régiment de royal-Piémont. La seconde, pour indemnité de partie de la cantine dont il jouissait à titre d'émoluments, en sa qualité de lieutenant de roi d'Angoulême, réunie à la régie générale.
				A reporter..	601,160	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	601,160	
G.	CHAUVIGNY DE BLOT (Pierre).	52	1789	»	1,800	Ancien lieutenant-colonel du régiment d'infanterie de Beauvoisis. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	CHAUVREUX, sieur de Blacourt, (Charles-Guillaume).	58	1788	»	1,930	Ancien commissaire ordinaire des guerres. En considération de vingt-huit années de services, et pour sa retraite.
G.	CHAVANNES (Jean-François).	58	1787	»	2,000	Sans aucune retenue présente ni à venir, en considération de quarante-deux ans de services, en qualité de commis du département de la guerre, au bureau des hôpitaux, et ensuite au bureau du secrétariat du même département, et pour sa retraite ; avec réserve de 850 livres en faveur de son épouse.
G.	CHAVIGNY DE COURBOIS (Claude-Esprit-Juvenal).	60	1758 1759 1762	472 1,920	2,392	La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services, en qualité de capitaine au régiment d'infanterie de Durfort, et pour les blessures qu'il a reçues à l'affaire du pont de Meher. La seconde, pour sa retraite et ses services, en qualité de capitaine au régiment de Lastic.
G.	CHEVREUX DE L'ÉGREVISSE (Jean).	66	1789	»	2,000	Ancien chef d'escadron dans le régiment des chasseurs de Picardie. En considération de ses services, et pour retraite.
M. du R.	CHIQUELIEU (Christophe).	74	1761 1767 1767	1,200 500 550	2,250	Facteur des clavecins, et garde des instruments de la musique du roi. La première, sans retenue, pour ses services en la susdite qualité. La seconde, en qualité de facteur des clavecins de feue madame la Dauphine. La troisième, pour lui tenir lieu de partie du traitement attaché à la qualité de facteur des clavecins de feue madame la Dauphine.
G.	CHOIN DE MONTCHOISY (Antoine-Louis).	42	1783	»	2,000	Major attaché au premier régiment de chasseurs à cheval. Tant pour lui tenir lieu d'appointements en ladite qualité, qu'en considération de ses services en Amérique, où il a été employé dans le même grade de major, à la suite des volontaires-étrangers de Lauzun : cette pension doit cesser quand il sera placé.
G.	CHOISEUIL-MEUZE (Dlle Béatrix de Maritgny).	78	1779	»	1,120	En considération des services de son mari, brigadier et colonel du régiment Dauphin.
F.	CHOMPRÉ (Nicolas-Maurice).	39	1783	»	1,800	En considération de ses services, en qualité de commis au département de M. Bertin, et dans les bureaux du trésor royal depuis la suppression de ceux de M. Bertin, et à titre de retraite.
G.	CHOUPPES (François-Charles de).	63	1781	»	2,300	Ancien lieutenant-colonel du régiment du commissaire général de la cavalerie. En considération de la distinction de ses services, et pour sa retraite.
G.	CHRISTOPHLE (Jean).	79	1788	»	2,000	Subdélégué de l'intendance de la généralité de Paris, ancien commissaire général des impositions. En considération de ses services dans la dernière place.
M. du R.	CHUCHE (Etienne).	63	1783 1790	200 1,600	1,800	Pâtissier en la cuisine bouche du roi. La première, sans retenue, à titre de subsistance. La seconde, aussi sans retenue, à titre de retraite, en considération de ses infirmités et de 42 ans de services.
M. du R.	CIOLLY (Dlle Cardonne, Marie-Anne-Charlotte).	47	1779 1766	1,800 400	2,200	Ci-devant femme de chambre de Madame Clotilde de France. La première, pour lui tenir lieu du traitement dont elle jouissait en ladite qualité, et pour sa retraite. La seconde, à titre de subsistance, en considération des services de son père, premier commis au contrôle général de la maison de feue madame la Dauphine ; elle a, de plus, l'assurance de 300 livres après le décès de son mari.
				A reporter...	627,172	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES detaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	627,772	
G.	CIVILE (Dlle Chastener de Puységur, Marquise de).	70	1743	»	2,360	En considération des services du feu maréchal de Puységur, son père.
G.	CLAPIERS Charles-Athanase de).	63	1781	»	1,800	Ancien premier capitaine commandant, avec rang de lieutenant-colonel au régiment d'infanterie de Monsieur. En considération de l'ancienneté de ses services, et pour sa retraite.
G.	CLÉMENT-DERVILLÉ (Jean).	85	1788	»	2,300	Ancien commissaire des guerres et du corps royal d'artillerie En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	CLÉMENT-DUVAULT, sieur Dumetz (Louis).	55	1779	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme qui lui ont été accordés pour sa retraite, en qualité de ci-devant capitaine commandant au régiment des carabiniers de Monsieur, avec rang de lieutenant-colonel.
M.	CLERC DE LADEVÈSE (François-Paul-René-Magdeleine).	52	1748 1784	472 1,600	2,072	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, brigadier, ci-devant lieutenant-colonel de dragons. La seconde, en considération de ses services.
G.	CLERMONT-CRÈVE-CŒUR (Charles-Hubert, Marquis de).	49	1787 1766	1,080 1,000	2,080	Ancien capitaine de remplacement dans le régiment des chasseurs de Gévaudan. La première, en considération de ses services, et pour sa retraite. La seconde, pour ses services en qualité d'exempt des gardes du feu roi de Pologne.
M.	COCHELIN (Mathieu).	67	1763 1776	1,200 800	2,000	Commissaire des classes de la marine. La première, en considération de ses anciens services au bureau des colonies. La seconde, *idem*, en qualité de commissaire aux classes de la marine.
G.	COETLOGON (Louis-Emmanuel, Comte de).	85	1779	»	2,360	Lieutenant général des armées du roi, et grand croix de l'ordre royal de Saint-Louis. En considération de ses services, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages.
G.	COLBERT, Ms de Chabannais Claude-Théophile-Gilbert). (*Mort*).	55	1773	»	2,000	Brigadier de cavalerie, ci-devant capitaine-lieutenant de la compagnie des gendarmes bourguignons du corps de la gendarmerie. En considération de ses services, et pour sa retraite.
M. du R.	COLLET (Jean-Baptiste).	76	1780	»	2,000	Inspecteur des bâtiments du roi à Vincennes. En considération de ses services depuis 1734, en qualité d'inspecteur des dehors du château de Versailles, et successivement en celle de contrôleur des châteaux de Blois, Chambord et Vincennes; avec réserve de 1,000 livres en faveur de son épouse.
Af. É.	COLLET (Dlle Louis-Elisabeth Jallot).	57	1787	»	2,000	En considération des services de feu son mari, ci-devant chargé des affaires du roi à la cour de Parme, et secrétaire des commandements de feue Madame Infante, duchesse de Parme.
G.	COLLIER DE LA MARLIÈRE (Antoine-Nicolas).	44	1785	»	2,000	Ancien major du régiment provincial d'artillerie de Grenoble, à présent lieutenant pour le service du roi à Montpellier. Tant en considération de ses services, que de ceux du feu sieur Foucart d'Olympies, lieutenant de roi de Montpellier, et son beau-père.
				A reporter...	652,544	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	652,544	
M. du R.	COLON (Philibert-Louis).	55	1779 1782	831 1,000	1,831	Chirurgien du roi, et ci-devant chirurgien-major de la seconde compagnie des mousquetaires. La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet, retiré. La seconde, en considération de ses services, notamment près la personne du feu roi, pendant sa dernière maladie.
M. du R.	COLSON (D[lle] Rose-Pétronille Leroi).	59	1770 1778 1784	1,000 1,000	2,000	Comédienne ordinaire du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre d'augmentation, en la même considération.
F.	COMARRIEU (Fabien de).	71	1780	»	2,000	Ancien directeur des aides à Lyon. A titre de remplacement de ce dont il jouissait dans l'ancienne composition des fermes. Il jouit en outre de 2,000 livres payées par la régie générale, pour lui compléter 4,000 livres qui lui ont été réglées pour sa retraite, en considération de trente-trois années de services.
G.	COMBAREL DU GIBANEL, sieur de Sartiges (Faançois).	61	1769 1777	600 1,200	1,800	La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de capitaine commandant au régiment Royal-Normandie.
G.	COMBAREL DE GIBANEL (Jean-Louis).	81	1751 1769	584 1,500	2,084	Ancien maréchal des logis de la compagnie des chevau-légers, avec rang de colonel de cavalerie. La première, y compris 84 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	CONEN DE S[t]-LUC (Gilles-René).	68	1775	»	2,000	Pour récompense de ses services, en qualité de ci-devant président à mortier au parlement de Bretagne.
G.	CONTADES (Gaspard-François-Auguste, M[is] de).	63	1747	»	2,360	Brigadier, et ci-devant colonel du régiment de Berry, infanterie. En considération de ses services.
F.	COPIN DE MIRIBEL (André).	73	»	»	2,000	En récompense de ses services, en qualité de ci-devant conseiller au parlement de Grenoble.
M.	CORDEIL (Louis-Gabriel).	60	1776	»	1,800	Commissaire de la marine, retiré. A titre d'appointements conservés, en considération de ses services.
M. du R.	CORNETTE DE LAMINIÈRE (Félix). (1)	56	1787	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de trésorier chargé du gouvernement, et garde des livres du château de Choisy; avec assurance de 1,000 livres en faveur de son épouse après son décès.
G.	CORNIER (Henri-Louis de).	66	1785	»	1,800	Ancien capitaine commandant, avec rang de major dans le régiment des chasseurs des Cévennes. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	COSSÉ-BRISSAC (François-Artus-Hyacinthe-Timoléon, Chevalier).	40	1754	»	2,360	Ci-devant colonel du régiment provincial de Saint-Maixent, à présent gentilhomme d'honneur de Monsieur, et colonel en second de son régiment de dragons. En considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi.
M. du R.	COUARD (D[lle] Margueritte Frère).	58	1782	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de femme de garde-robe, chargée des atours de Madame Elisabeth de France.
G.	COURBON-BLENAC (Sophie-Jacques, M[is] de).	40	1785 1785	1,500 500	2,000	Ci-devant lieutenant des vaisseaux du roi, à présent colonel en second du régiment de Dauphiné. La première, en considération de ses services. La seconde, même considération, et pour sa retraite.
				A reporter..	680,579	

(1) Plus, 800 livres d'une nouvelle pension accordée le 1[er] janvier 1788 comme garde des livres du cabinet du roi à Choisy.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	680,579	
G.	COURT (Jean-Baptiste de).	62	1769 1785	400 1,600	2,000	Ancien capitaine au régiment des cuirassiers. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de l'ancienneté et de la distinction de sesdits services.
G.	COURTIN, sieur de Toursay (Pierre-Godefroi).	76	1748 1764 1770 1774	557 1,500	2,057	Maréchal des logis retiré de la compagnie des chevau-légers de la garde du roi. La première, y compris 57 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	COUSTILLIER (Alexis-Pierre).	45	1788	»	2,000	Ancien commis du département de la guerre, au bureau de l'artillerie. En considération de ses services, et pour sa retraite en la susdite qualité.
M du R.	COUSTOU (Charles-Pierre).	68	1785	»	2,000	A titre de retraite, en qualité d'inspecteur des bâtiments du roi à Paris.
F.	COUTANCEAU (Dlle Deguillaumanche).	34	1785	»	2,000	Adjointe et nièce de la dame du Coudray, chargée par le roi de faire des cours publics sur l'art des accouchements, dans toutes les provinces du royaume. On observe que la totalité de cette pension est reversible au sieur Coutanceau, son mari.
M. du R.	COUTEROT (Dlle Michelle Villot).	56	1780	»	1,800	Ci-devant femme de chambre de Madame Clotilde de France. Pour lui tenir lieu du traitement dont elle jouissait en ladite qualité, et qui lui a été conservé en considération de ses services.
M. du R.	COUTEROT (Pierre-Gérard).	54	1780	»	2,200	Garçon de garde-robe ordinaire de feu monseigneur le dauphin. A titre de retraite, en considération de ses services en ladite qualité.
M. du R.	CRUSSIER (Jean-François).	57	1783	»	1,800	Employé dans les bureaux du département des impositions, à titre de retraite, en considération de ses services.
M. du R.	CRUSSOL (Alexis-Emmanuel Bailly).	46	1772	»	2,000	En considération des services du feu marquis de Willacerf l'un de ses ancêtres, premier maître-d'hôtel de la reine.
G.	CULLEN (Etienne).	73	1779	»	2,200	A titre de retraite, en qualité de lieutenant-colonel au régiment de Berwich.
	D					
G.	DAJOT (Dlle Thérèse de Battaille).	64	1786	»	2,000	En considération de la distinction et de l'ancienneté des services de feu son époux, maréchal des camps et armées du roi.
G.	D'ALLONVILLE (Jean-Nicolas, Baron).	52	1785	»	2,000	Colonel du régiment de Querci, cavalerie. En considération de ses services.
G.	DAMAS (Étienne-Charles, Chevalier de).	35	1782	»	2,000	Colonel en second du régiment d'Aquitaine. En considération de la distinction de ses services, et de son peu de fortune.
M. du R.	DANNERY (Claude-Thomas).	80	1780 1785	1,200 1,000	2,200	Aide de fourrière de la maison de la reine, et ancien commis au contrôle de la maison du roi, au département de Versailles.
G.	DAUPHIN, sieur de Goursac (François).	55	1762 1771 1774 1775 1787	348 300 540 747	1,935	Chevau-léger de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 48 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour lui tenir lieu d'une paie de chevau-léger relégué. La quatrième, pour sa réforme dudit corps.
				A reporter..	710,771	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	710,771	
M. du R.	DAUVERS (Dlle Françoise-André).	65	1771	»	1,800	Femme de chambre de Madame Louise de France. En considération de ses services en ladite qualité, et pour lui servir de retraite.
G.	DAVID DE BEAUREGARD DE St.-ANDRÉ (Alexandre-Aimable).	68	1747 1762 1769	354 800 780	1,854	Colonel d'infanterie. La première, en considération des services de son père, lieutenant-colonel du régiment de Guise, tué à une bataille, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages. La seconde, pour sa réforme, en qualité de commandant de bataillon du régiment de Royal. La troisième, en considération de la distinction de ses services.
M.	DAVID (Joseph-Noé).	85	1770	»	2,000	Ancien consul de France à la Corogne, en Espagne. En considération de ses services.
G.	DAVOUT (Jacques-Edme).	54	1787	»	2,000	Ancien major du régiment de Royal-Champagne, cavalerie. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	DÉDALLE DE BEAUREPAIRE (Eustache).	64	1777	»	1,900	Ancien major du régiment de Grenoble, artillerie, avec brevet de lieutenant-colonel. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	DEDON, sieur de la Ronde (Jean-Gabriel).	74	1776	»	2,250	Ancien lieutenant-colonel d'artillerie. A titre d'appointements conservés, en considération de ses services et pour sa retraite.
G.	DEJEAN DE St-.MARCEL.	54	1787	»	2,000	Ancien premier capitaine commandant de chasseurs à cheval du régiment des Ardennes, avec rang de major. En considération de la distinction de ses services, et pour sa retraite.
F.	DE L'ÉPINE (Louis).	70	1781	»	2,000	Ci-devant commis en chef, chargé de la confection des états du roi, des charges assignées sur les fermes générales. A titre de retraite, en considération de ses services en la susdite qualité.
Af. É.	DELVALLE (Claude-Antoine).	69	1785	»	2,000	Ci-devant commis au bureau des interprètes des départements des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de la finance, à raison de 500 livres par chacun desdits départements.
F.	DÉMEUNIER (Jean-Nicolas).	38	1786	»	2,000	Secrétaire ordinaire de Monsieur, et censeur royal. En considération de ses travaux littéraires.
M. du R.	DEMIGNEAUX (Louis-Charles).	58	1786	»	2,200	A titre de retraite, en qualité de contre-basse de la musique du roi.
G.	DENESVRE (Claude).	75	1775	»	1,800	Ancien capitaine d'artillerie, avec commission de lieutenant colonel. En considération de ses services, et pour sa retraite.
G.	DESCAMPS (Louis-François-Bernard).	77	1779	»	2,160	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés en 1762, en qualité de ci-devant capitaine de cavalerie liégeoise de Raugrave, avec rang de colonel.
G.	DESCHAMPS DE RONNEFORT (Jean).	57	1776	»	1,800	Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de capitaine réformé de la légion du Dauphiné. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé capitaine en pied.
G.	DESFOSSSZ (Charles).	73	1780	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de 1,800 livres qui lui ont été accordés en 1768, en qualité de premier capitaine au régiment du colonel général des dragons, avec rang de lieutenant-colonel. On observe que la dame son épouse a obtenu l'assurance d'une réversibilité de 500 livres.
				A reporter..	740,535	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	740,535	
G.	DESGUERS (Dlle Marie-Charlotte Agogué).	66	1727 1785	200 2,000	2,200	Veuve du sieur Desguers, commissaire ordonnateur des guerres. La première, en considération des services de feu son père, commis au secrétaire d'Etat, ayant le département de la guerre. La seconde, en considération des services de feu son mari.
M.	DESLANDES DE LANCELOT (Alexandre-Jules).	56	1778 1782 1775	500 1,000 300	1,800	Ci-devant commissaire provincial des guerres, ensuite commis au bureau des colonies, retiré. La première, en considération des services de feu son frère, commissaire provincial et ordonnateur des guerres. La seconde, en considération de ses services dans les deux qualités susdites. La troisième, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services, comme commis du bureau de l'Inde.
G.	DESLYONS (François-Léonard).	67	1751 1781	236 2,000	2,236	Ancien maréchal des logis des gendarmes de la garde. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, même considération, et pour sa retraite.
G.	DESMAZIS (Dlle Jeanne-Dorothée-Joseph Hayit).	52	1781	»	2,000	Veuve du sieur Desmazis, ancien colonel d'artillerie, directeur d'une partie de la Flandre et de l'Artois. Tant en considération des services de son mari, que de ceux de son beau-frère, maréchal de camp et inspecteur d'artillerie.
G.	DESMAZIS (Denis-Germer).	67	1757 1779 1782	236 400 1,600	2,236	Ancien capitaine du régiment du maréchal de Turenne. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son oncle, lieutenant-général d'artillerie. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour sa retraite, avec les deux ci-dessus.
G.	DESMÉ (Dlle Louise-Henriette-Marie Roche-Courbon).	63	1757	»	2,360	Épouse du sieur Desmé, marquis de Saint-Elix. En considération des services du feu sieur de la Roche-Courbon, son frère, brigadier, ci-devant colonel du régiment de Forez.
M. du R.	DESMOULINS DE CHARMES (Georges).	52	1782	»	2,300	A titre de retraite, tant en qualité de violon, qu'en celle de trompette de la musique du roi.
G.	DES OURS DE MANDAJORS (Paul-Philippe).	53	1783	»	2,200	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Barrois, avec rang de colonel. En considération de ses services et pour sa retraite.
G.	DESPILLIERS (Léopold-Charles-Claude).	55	1778 1779	800 1,200	2,000	Major d'Huningue en Alsace. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
G.	DESREAULX (François-Louis, Marquis de).	53	1779	»	1,800	A titre d'appointements de retraite, en qualité de colonel en second du régiment de Bourbonnais.
G.	DESROCHES (Auguste-Louis).	61	1785	»	2,000	Colonel en second du régiment d'infanterie de royal-Hesse-d'Armstatt. En considération de ses services.
G.	DESRUELLES (Augustin-Louis).	65	1776	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme qui lui ont été accordés pour retraite, en qualité de capitaine de la légion de Condé.
G.	DESSOFFY DE CSERNECK (Jacques-Charles-Marie, Cte de). (*Mort.*)	69	1773 1779	700 1,200	1,900	Brigadier et lieutenant-colonel réformé du régiment de hussards de Chamborant. La première, sans aucune retenue, pour, avec celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lui faire celle de 1,500 livres. La seconde, en considération de ses services.
				A reporter..	767,367	

DÉPARTEMENTS	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	767,367	
G.	DESSOFFY (Dlle Maurice de Sarinsming).	64	1760 1779	900 1,000	1,900	Épouse du comte Dessoffy de Wlrinholtz, capitaine réformé du régiment royal-Allemand, cavalerie. Elle jouira de la première si elle survit à son mari, et de la seconde, si elle survit au sieur Maurice de Sarinsming, son père, ancien lieutenant-général du grand bailliage de la Lorraine-Allemande, à présent juge supérieur pour Sa Majesté, audit pays; grâce qu'il a méritée par son intégrité et son désintéressement.
G.	DEUX-PONTS (Guillaume, Comte des).	35	1785	»	2,000	Sans retenue, en considération de ses services en qualité de mestre de camp, commandant du régiment de dragons de son nom.
G.	DIANOUS (Pierre-Joesph-Marie de).	48	1785	»	1,800	Ancien lieutenant-colonel du régiment d'infanterie de Viennois. Sans retenue, pour services et retraite.
M. du R.	DIDIER (André).	67	1777 1787	500 1,500	2,000	Commandant de la louveterie. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite. Toutes deux sans retenue.
M.	DIÈRES (François-Pierre).	59	1776	»	1,800	Commissaire de la marine, retiré. En considération de ses services, à titre d'appointements conservés.
F.	DIVAT, Gabriel (Demoiselle Anne Huvellier).	38	1784	»	2,000	Fait partie de la pension de 20,000 livres sur le produit de la poste intérieure de la ville de Paris, accordée par arrêt du conseil au sieur Pierre Humbert Piarron de Chamousset, avec la facilité de disposer de 10,000 livres en faveur de plusieurs personnes à son choix, pour, par elles, en jouir leur vie durant.
G.	D'LEINDRE (Dlle Marie-Angélique-Constantin).	55	1765 1768	»	2,000	Par reversion d'une partie du revenu de la charge de trésorier général de l'artillerie, conférée à son neveu par le sieur Bouret de Vezelay.
G.	DODILLET (Abraham).	66	1785	»	2,000	Ancien capitaine au régiment suisse de Schonnau. Sans retenue, pour services et retraite.
G.	DONZEIL DE CHELAN (Louis).	60	1763 1779	90 1,800	1,890	Ancien capitaine commandant au régiment du roi, dragons. La première, provenant d'arrerages constitués en rente viagère, à six pour cent de sa pension de reforme, supprimee lors de son replacement. La seconde, pour services et retraite.
G.	DORY (Jean).	57	1787	»	2,000	Commis dans les bureaux de M. le prévôt des marchands, pour les impositions de la ville de Paris. Sans retenue, pour services et retraite.
G.	DOTTÉ-GOBERT (Jean-Baptiste-Antoine).	76	1755 1775 1775	236 400 1,420	2,056	Maréchal des logis réformé de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, à titre d'appointements de réforme; elle sera supprimée lors de son replacement.
G.	DOUEZY D'OLLANDEN (Guillaume).	67	1767 1782	500 1,800	2,300	Ancien premier capitaine commandant du régiment de Limousin, avec rang de major. La premiere, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
G.	DRAPPIER, sieur Desfugerais (André-Louis).	64	1763 1766	944 1,200	2,144	Commandant réformé du régiment de recrues de Rouen, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services comme major du régiment royal-Comtois. La seconde, pour appointements de reforme en la qualité de lieutenant-colonel.
				A reporter..	793,237	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	793,257	
F.	DROUYN DE VAUDREUIL (Pierre).	29	1788	»	2,000	Maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi. Sans retenue; en considération des services de feu son père, conseiller d'Etat, et à titre de gratification annuelle, jusqu'à ce qu'il ait obtenu quelque grâce du conseil.
Af. É.	DRUMMOND (D[lle] Marie de Bérenger).	61	1770	»	2,000	Veuve de lord Drummond, duc de Melford. Sans retenue, à titre de gratification annuelle, sur le fonds dit *des Ecossais*, dans le département des affaires étrangères.
F.	DUBARAIL (D[lle] Henriette-Philiberte Orry de Fulvy).	59	1768	»	2,000	En considération des services des sieurs Orry, son oncle, ministre d'Etat, et Orry de Fulvy, son père, conseiller d'Etat, intendant des finances.
F.	DUBOIS (D[lle] Charlotte Duvergier).	53	1782	»	2,000	En considération des services que son père, premier commis du grand comptant, a rendus pendant plus de soixante ans, avec autant de zèle que de distinction et de désintéressement. On observe que la dame Dubois a obtenu, en outre, l'assurance d'une pension de 4,000 livres sans retenue, par forme de reversion de la pension de 12,000 livres qu'a obtenue son mari, à titre de retraite, en qualité de commandant des compagnies du guet et de la garde de Paris.
G.	DUBOIS DE LA DROUARDIÈRE (Jen-Alexandre-René).	68	1765 1776	600 1,200	1,800	Commandant au régiment de recrues d'Alençon, avec rang de lieutenant-colonel. La premiere, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements en la qualité susdite.
M. du R.	DUBOIS (D[lle] Marie-Geneviève).	52	1780	»	2,000	Sans retenue, à titre de retraite, en considération de ses services en qualité de musicienne ordinaire de la chambre du roi.
F.	DUBOS (Louis).	58	1783	»	2,000	Ci-devant premier commis de MM. les intendants des finances au département des aides. Sans retenue, à titre de retraite pour ses services pendant vingt-six années, en la qualité susdite.
M. du R.	DUBOSC (D[lle] Marguerite de la Vallée de Pimodan).	79	1757	»	2,360	Y compris 360 livres d'accroissement pour arrérages dus en 1766.
G.	DUBOIS (Jean-Baptiste). (1)	61	1779	»	1,800	Ci-devant chevalier du guet, et commandant de la garde de Paris. Pour lui tenir lieu des appointements de 1,800 livres qui lui ont été accordés en qualité de ci-devant capitaine au régiment d'infanterie allemande de Nassau, avec rang de lieutenant-colonel, et en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté dans l'état-major de l'armée, pendant la dernière guerre.
G.	DUCHESNAY (Jean).	60	1787	»	2,000	Ancien major du régiment d'infanterie de Berry. Sans retenue, pour services et retraite.
F.	DUCHESNE (Louis-Henri).	68	1775	»	2,000	Sans retenue; en considération de ses services pendant vingt-quatre années, et à titre de retraite, en qualité de ci-devant premier commis de M. Trudaine, intendant des finances.
G.	DUCHEYLAR (Jacques).	65	1782	»	2,000	Lieutenant de roi du fort Saint-André de Salins. Pour lui tenir lieu des appointements de 2,000 livres attachés à cette lieutenance de roi, qui a été supprimée.
M.	DUCHILLAU (Charles-Louis).	51	1778 1784	600 1,500	2,100	Capitaine de vaisseau. La première, en considération de ses services. La seconde, pour services et blessures.
				A reporter..	819,317	

(1) A obtenu en la même qualité, le 23 octobre 1788, une pension de 12,000 livres, dont 4,000 livres sont reversibles à sa femme

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	819,317	
M.	DUCIS (Jean-François).	56	1776 1779	1,000 800	1,800	Secrétaire ordinaire de Monsieur, frère du roi. La première, en qualité d'ancien commis au département de la guerre, à titre d'appointements. La seconde, en même considération.
F.	DUCLERC (Jean).	56	1783	»	2,000	Sans retenue; en considération de ses services, en qualité de premier secrétaire de feu M. de Clugny, contrôleur général des finances.
G.	DUCLOS D'HÉRICOURT (Antoine-Louis-Claude-Gaspard).	63	1767 1786	150 2,000	2,150	Ancien maréchal des logis dans les chevau-légers de la garde du roi. La première, pour ses services. La seconde, pour services et retraite.
M. du R.	DU COETLOSQUET (Jean-Baptiste).	38	1783	»	2,000	Gentilhomme d'honneur de M. le comte d'Artois. Pour services de feu son oncle, ancien évêque de Limoges, précepteur du roi.
M.	DUCOUEDIC (D[lle] Marie-Anne Ducouedic).	43	1780	»	2,000	En qualité de veuve d'un capitaine de vaisseau. On observe qu'après son décès cette pension est reversible à ses trois enfants.
F.	DUFFRAISSE DE JERNINES (Guillaume).	68	1775	»	1,800	Pour ses services en qualité de premier avocat général au conseil supérieur ci-devant établi à Clermont.
G.	DUFLOQUET DE RÉALS (François-Charles).	68	1774	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de 1,800 livres qui lui ont été accordés en qualité de lieutenant-colonel au régiment de Lusignan.
M. du R.	DUFORT (Jean-Nicolas, Comte de).	58	1763	»	2,360	Introducteur des ambassadeurs. Pour ses services en ladite qualité.
G.	DUFRESNE (Charles-Marin).	64	1771 1756	1,000 1,000	2,000	Colonel à la suite de l'infanterie. La première, pour ses services, en qualité d'aide-major au régiment des gardes françaises. La seconde, par reversion d'une partie de celle accordée au sieur Dufresne d'Aubigny, son oncle, pour la remise, à la bibliothèque du roi, des manuscrits du sieur Dufresne Ducange.
G.	DU GALLOIS DE LA GRANGE (Jean).	57	1788	»	2,000	Sans retenue; en considération de quarante-cinq ans onze mois de services, en qualité d'ancien porte-étendard des gendarmes d'Artois, du corps réformé de la gendarmerie, et pour lui tenir lieu du traitement de réforme qui lui a été réglé en ladite qualité par l'article 10 de l'ordonnance du 2 mars 1788.
M. du R.	DUJARDIN (Louis).	46	1774 1779	1,500 365	1,865	Garçon de toilette et portefaix de la chambre du roi. La première, pour ses services, tant avant l'avènement de Sa Majesté au trône, que pour ceux qu'il continue de rendre. La seconde, pour nourriture et pour les mêmes considérations que ci-dessus.
G.	DULAU (Armand-Louis-Joseph).	59	1744 1776 1779	236 600 1,200	2,036	Ancien capitaine au régiment Royal-Cravattes, avec rang de major. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son père, major du corps de la gendarmerie. La seconde, pour lui tenir lieu d'appointements de pareille somme en qualité de major de Maus. La troisième, pour services et retraite.
G.	DUMAS, sieur de Soulanges (Gabriel-Anne).	71	1761 1768 1774 1775	590 1,800	2,390	La première, en considération de ses services en qualité de mousquetaire de la garde du roi. La seconde, pour services et retraite.
				A reporter..	845,518	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	845,518	
M.	DUMAS (Matthieu).	36	1785 1788	800 2,000	2,800	Mestre de camp d'infanterie, aide-maréchal général des logis, chargé ci-devant d'un travail relatif à la marine. La première, pour ses services dans l'expédition particulière dont il a été chargé dans le Levant et la mer Noire. La seconde, tant en considération du travail considérable relatif à la marine, dont il a été chargé pendant plusieurs années, que pour le dédommager de la suppression de ce travail.
G.	DUMESNIL (Simon-Pierre, Vicomte).	62	1775 1784	1,250 550	1,800	Ancien lieutenant-colonel réformé du régiment des grenadiers royaux de la Touraine. La première, pour réforme en la qualité susdite, à titre d'appointements. La seconde, pour, avec les appointements ci-dessus, lui faire une retraite de 1,800 livres.
G.	DUMONT, sieur de Valdajou (Jacques).	59	1779	»	2,000	Chirurgien-renoueur des camps et armées du roi et démonstrateur à Paris. Pour lui tenir lieu d'une gratification annuelle de pareille somme qui lui a été accordée en considération de ses services en ladite qualité.
G.	DUMONTIER, sieur de Priscé (Jean).	65	1779	»	2,000	Ancien lieutenant-colonel au corps royal du génie. Pour services et retraite.
G.	DUMOUCHET (Jean-François).	78	1771 1779	400 1,800	2,200	La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment d'Angoumois, avec rang de lieutenant-colonel.
G.	DUMOULIN, Ch^er^ de Brossay (Charles-Claude-Etienne).	69	1774 1778	500 1,500	2,000	Capitaine commandant au régiment royal Pologne, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.
M.	DUPERREUNO DE PEUVERT (Paul-Romain-Guy).	63	1776	»	1,800	Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services.
F.	DUPILLE (D^lle^ Massol de Rebets).	40	1785	»	2,000	Épouse du sieur Dupille de Saint-Séverin, ancien capitaine de cavalerie, ci-devant trésorier de l'ordinaire des guerres. Cette pension se doublera par la reversion de celle accordée à son époux, si elle lui survit.
F.	DUPILLE DE St-SÉVERIN (Louis).	71	1785	»	2,000	Ancien capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, ci-devant trésorier de l'ordinaire des guerres. Cette pension fait moitié de celle accordée audit sieur de Saint-Séverin, et à la dame son épouse, avec reversion de l'un à l'autre.
G.	DUPILLE (Auguste-Claude-Robert).	73	1779	»	2,360	Pour services et retraite, en qualité d'ancien lieutenant-colonel du régiment de cavalerie de Dampierre.
M. du [illegible].	DUPIN (D^lle^ Thérèse).	62	1771	»	1,800	Femme de chambre de madame Louise de France. Pour services et retraite.
G.	DUPLEIX, Ch^er^ de Cadignan (Jean-Baptiste).	50	1782 1785	800 1,200	2,000	Ancien lieutenant-colonel du régiment d'infanterie d'Agenais. La première, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté à la prise de l'île Saint-Christophe. La seconde, pour services et retraite.
M. du R.	DUPLESSIS (D^lle^ Magdeleine-Hélène Champeau).	74	1775	»	1,800	Ci-devant femme de chambre de Madame Clotilde de France. Pour ses services, et à titre de traitement conservé.
				A reporter..	872,078	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	872,078	
M.	DUPLESSIS PAUMARD (Armand-Henri).	62	1770 1784	300 1,500	1,800	Capitaine de brûlot, retiré. La première, pour ses services en qualité de ci-devant lieutenant de vaisseau de la compagnie des Indes. La seconde, pour services et retraite, en qualité de capitaine de brûlot.
M.	DUPONT (Étienne-Claude).	74	1764	»	2,000	Conseiller du roi, lieutenant particulier au Châtelet et siège présidial de Paris. Pour services essentiels rendus en ladite qualité de conseiller au Châtelet.
F.	DUPORTAL (D^lle Pierrette-Nicole).	49	1786	»	2,000	Abbesse de Saint-Remi-des-Landes, transféré à Louye. En considération des besoins de ladite abbaye royale, augmentés encore par sa translation.
G.	DUPORTAL DE LA SYLVE (Félix-Antoine).	51	1779 1780	1,000 800	1,800	La première, en qualité de mestre de camp attaché au corps des dragons. La seconde, à titre d'augmentation. On observe que la dame Catherine Jansen, son épouse, a l'assurance de la reversibilité d'une pension de 1,200 livres sur le traitement ci-dessus, si elle survit à son époux.
M.	DUPRAT (Seigneur-François).	55	1760 1763 1777	545 1,500	2,045	Colonel d'infanterie, ci-devant commandant au comptoir de Mahé, dans l'Inde. La première, y compris 145 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de capitaine au régiment d'Auvergne. La seconde, pour ses services en qualité de commandant à Mahé, à titre d'appointements.
G.	DUPUITS (Pierre-Jacques-Claude).	49	1773	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de 1,800 livres qui lui ont été accordées en qualité de lieutenant-colonel des dragons, ci-devant attaché à la suite de la légion de Flandres.
G.	DUPUJET, Cte de Barbantane (Hilarion-Paul-François-Bienvenu). (1)	35	1783	»	2,000	Mestre de camp en second au régiment de Neustrie. Sans retenue, en considération de ses services. Il cessera de jouir de cette pension du jour qu'il sera pourvu d'un régiment.
G.	DUPUY (Belvesé-Antoine).	60	1779	»	1,900	A titre d'appointements de retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de mestre de camp général, avec rang de mestre de camp.
M. du R.	DURAND (Pierre-Louis de).	57	1770 1778	1,000 800	1,800	La première, en considération de ses services, et de ceux de sa famille. La seconde, à titre d'appointements de retraite, en qualité de capitaine au régiment de royal Lorraine, cavalerie.
M.	DURAND (D^lle Marie-Félix Lambert).	62	1759 1766 1780	600 1,500	2,100	La première, à titre de gratification annuelle, en considération des services du feu sieur Vau de la Brosse, son premier mari. La seconde, pour services de son second mari, décédé lieutenant de roi à la Basse-Terre, Guadeloupe.
G.	DURAND, sieur d'Augny (Paul-François).	52	1782	»	1,800	Ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Rouergue, pour services et retraite.
G.	DURAND, Chevalier de Pérignat (Anne).	57	1770 1773	800 1,500	2,300	La première, en considération de ses services, à titre de gratification annuelle, reversible, à la demoiselle Ursule Ferrand, son épouse, si elle lui survit. La seconde, en qualité de ci-devant major du régiment du colonel général de la cavalerie, et de lieutenant-colonel attaché au corps de la cavalerie ; à titre d'appointements, qui cesseront s'il est replacé.
G.	DURANT (Jean-Baptiste-Paul-Jacques).	61	1779	»	2,000	Ancien lieutenant-colonel au corps royal du génie. Pour services et retraite.
				A reporter	897,423	

(1) Pension réduite à 1,200 livres, le 10 mars 1788.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report..	897,423	
F.	DURANTI (D^lle^ Anne-Marie-Zind).	77	1766 1763 1770	944 212 1,200	2,356	Veuve du sieur Duranti de Lironcourt, successivement consul général de France en Egypte et en Portugal. La première, y compris 144 livres d'accroissements pour arrérages dus en 1766, en considération des services de feu son mari, avec reversibilité en faveur de ses deux filles. La seconde, y compris 12 livres d'accroissement pour arrérages, pour les mêmes considérations susdites, avec reversion à ses quatre enfants, chacun pour un quart, avec accroissement de l'un à l'autre jusqu'au dernier survivant de la portion des prédécédés. La troisième, sans motifs détaillés, assurée aux deux filles de ladite dame de Lironcourt, pour en jouir par moitié, avec accroissement entre elles.
G.	DURFORT-LÉOBARD (Louis, Comte de).	68	1779	»	2,360	Ancien capitaine au régiment de cavalerie d'Aquitaine, à présent commandant au fort Médoc. Y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, par assurance échue sur celle de 4,000 livres du comte de Lorge, son parent, lieutenant-général des armées du roi. On observe que la dame Frédéric de Sorans, son épouse, a l'assurance de ladite pension, si elle survit à son époux.
G.	DU SOULIER (Pierre).	59	1756 1780 1781	472 500 1,000	1,972	Ancien capitaine commandant au régiment d'Artois, infanterie. La première. y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de son père et de son oncle. La seconde, en considération de la distinction de ses services. La troisième, en considération de l'ancienneté de ses services, et pour retraite.
F.	DUTERTRE (Antoine-Louis). (*Mort*).	68	1782	»	2,000	En considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services en qualité de doyen des présidents du parlement de Metz.
G.	DUTRÉSOR DE BACTOT (Louis-Jean-David).	43	1786	»	2,000	Mestre de camp commandant e régiment de Lorraine, dragons. Tant en considération de ses services, que pour le mettre en état de les continuer.
F.	DUVAL (D^lle^ Marguerite Danet, veuve du sieur).	76	1774	»	2,000	Sans retenue ; en considération des services rendus dans le département des finances par feu son mari, pendant plus de cinquante années.
G.	DUVAL DE BEAUMONTEL	58	1789	»	2,200	Ancien lieutenant-colonel au régiment du colonel général de la cavalerie. Pour services et retraite.
G.	DUVIGNEAU (Jean).	83	1760	»	2,200	Pour lui tenir lieu des 2,200 livres qui lui ont été accordées pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment des volontaires du Hainault, en considération de la distinction de ses services, et pour le dédommager de la charge de colonel de ce régiment.
G.	DUWALK, Comte de Dampierre (Anne-Étréart).	44	1759 1785	1,000 1,000	2,000	Capitaine de remplacement au régiment de cavalerie de Querci. La première, par assurance sur celle de 3,000 livres accordée à son père, brigadier, ci-devant mestre de camp d'un régiment de cavalerie de son nom. La seconde, tant en considération des services de feu son père, que pour faciliter son mariage avec la demoiselle Aglaé-Rosalie de Ségur. Les deux grâces ci-dessus sont reversibles, à titre de douaire, à la demoiselle Aglaé-Rosalie de Ségur, dans le cas où elle survivrait à son époux.
	E					
F.	ÉCOUCHARD-LEBRUN.	60	1786	»	2,000	En considération de ses travaux littéraires, particulièremen connus à Sa Majesté.
M.	ÉCUGES D'ÉVENOS (Charles-Victor).	76	1776	»	1,800	Ancien garde-magasin de la marine à Marseille. A titre d'appointements conservés en considération de ses services.
				A reporter..	920,311	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	920,311	
M. du R.	EIGENSCHENCK (Antoine-Nicolas).	52	1787	»	2,200	Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de clarinette de la musique du roi.
G.	ELLIOT (Michel).	65	1787	»	1,875	Ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie irlandaise de Berwick. Pour services et retraite.
G.	ELVERFELD (Charles-Frédéric-Bernard-Léopold-Marie, baron d'),	54	1779	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en qualité de mestre de cavalerie allemande de Wurtemberg.
G.	ENDRION DE LA CORBIÈRE (George-Antoine).	37	1780 1788	800 1,000	1,800	Commissaire des Suisses et Grisons, et ci-devant commis du secrétaire d'Etat de la guerre. La première, pour services de feue la dame Bonnefoy Duplan, sa sœur, femme de chambre de la reine. La seconde, pour sa retraite, en considération de ses services pendant vingt années au bureau de la guerre.
G.	EPTINGEN (Conrad-Henri-Antoine, baron d'). (*Mort*).	80	1767	»	2,000	Pour lui tenir lieu des appointements qui lui ont été accordés pour retraite, en qualité de major du régiment royal Allemand, avec rang de maréchal de camp.
M. du R.	ÉRARD-DELLENVINIERS (Dlle Marie de Marbœuf).	60	1780	»	2,000	Par assurance échue, en considération des services du sieur abbé de Marbœuf son oncle, conseiller d'Etat, et lecteur de feu monseigneur le Dauphin.
G.	ERLACH (Dlle).	53	1779	»	1,800	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi, et colonel d'un régiment d'infanterie suisse de son nom.
G.	ERLACH (Dlle Marguerite-Julie de Stoppa).	79	1718 1741	354 1,770	2,124	Veuve du sieur d'Erlach, brigadier et capitaine de grenadiers au régiment des gardes suisses. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, capitaine au régiment suisse de Brendlé. La seconde, y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son mari. Il a été assuré une pension de 300 livres à la demoiselle Louise-Jeanne d'Erlach, sa fille, épouse du sieur comte d'Aubrugeac, lieutenant-colonel du régiment d'infanterie du Maine, dans le cas où elle survivrait à la dame sa mère.
G.	ESCARS (Dlle Marie-Françoise-Claude-Elisabeth-Sophie d').	20	1785	»	2,000	En considération des services du feu sieur François-Alexandre, comte de Polignac, son aïeul, lieutenant-général.
G.	ESPARBÈS DE LUSSAN (Jean-Jacques-Pierre).	69	1757	»	2,360	Maréchal de camp, ci-devant colonel du régiment de Piémont. Cette pension, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages lui a été accordée en considération de ses services.
G.	ESPINAY-SAINT-LUC (Adrien-Joseph).	[illegible]	1778 1779	600 1,600	2,200	Mestre de camp, commandant du régiment du Perche. La première, à titre d'appointements, pour lui tenir lieu de traitement de pareille somme dont il jouissait en qualité de capitaine réformé, et éteindre cette reforme. La seconde, pour lui tenir lieu de deux pensions de pareille somme qu'il avait eues par des arrangements de famille, et dont il avait été privé à la mort de sa mère et de son oncle.
G.	ESTERHAZY (Valentin-Ladislas).	49	1766	»	2,000	Brigadier, mestre de camp d'un régiment de hussards de son nom. Pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de pareille somme qui lui a été accordée en considération de ses services.
				A reporter..	944,470	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	944,470	
G.	EUDE DE CATTEVILLE, Marquis de Mirville (Charles-François).	54	1770 1774	1,200 800	2,000	Capitaine lieutenant de la compagnie des gendarmes Dauphins, du corps de la gendarmerie. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
	F					
M. du R.	FAGONDE (Jean-Claude).	78	1769 1769 1787	1,000 395 500	1,895	Ancien garçon de la chambre de Madame Adélaïde de France. La première, à titre de retraite. La seconde, à titre de gratification annuelle, en augmentation à sa retraite. La troisième, par continuation de celle dont jouissait feue son épouse.
G.	FALEK (Philippe-Casimir de).	59	1780 1782	500 1,500	2,000	Brigadier, ci-devant major du régiment allemand de Lamarck. La première, pour ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	FARCONET (Jean).	73	1777	»	2,000	Ancien commissaire principal des guerres. Pour lui tenir lieu des appointements de 2,000 livres qui lui ont été accordés pour services et retraite.
G.	FAUDOAS DE SERILLAC (Louis).	76	1768 1769	500 1,500	2,000	Ancien capitaine de grenadiers, avec rang de lieutenant-colonel au régiment de la reine. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements pour retraite.
G.	FAUDOAS (Joseph-Marie, Comte de).	71	1774 1758	1,500 708	2,208	Ancien capitaine au régiment de cavalerie de Viefville, gouverneur commandant des ville et comté de Bar-sur-Seine. A titre d'appointements, en qualité de gouverneur commandant des ville et comté de Bar-sur-Seine. La seconde, y compris 108 livres d'accroissements, pour ses services.
M. du R.	FAULEAU (René).	73	1721 1770	708 1,500	2,208	La première, y compris 108 livres d'accroissements pour arrérages dus en 1766 : cette pension fait moitié de celle accordée à sa mère, veuve du sieur Fauleau, garçon de la chambre du roi, continuée par portion égale à ses deux enfants. La seconde, à titre de gratification annuelle, aussi après le décès de la dame sa mère, sur les appointements de 4,000 livres dont elle jouissait en qualité de gouvernante des nourrices des Enfants de France.
M. du R.	FAVART (Charles-Simon).	79	1776	»	2,000	Auteur et comédien. Pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de pareille somme qui lui a été accordée sur les dépenses extraordinaires des menus plaisirs.
G.	FEBVRE sieur de Gurgy (Richard)	71	1753 1772 1774	536 1,500	2,036	Maréchal des logis, retiré, de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour retraite.
F.	FENOUILLOT DE SABLAIRE (Charles).	52	1787	»	2,000	Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de ci-devant inspecteur des salines, et chef du bureau de correspondance de l'administration des finances.
G.	FÉRAND (Antoine-André).	39	1773	»	1,800	Ancien commis au secrétariat de la guerre. A titre de gratification annuelle, pour lui tenir lieu des appointements attachés à la charge de secrétaire interprète du régiment royal Italien, qui lui avait été accordé en considération de ses services au secrétariat de la guerre.
F.	FERMAND DE LA BANQUIÈRE (Jean-Jacques).	77	1775	»	2,000	Pour récompense de ses services en qualité de ci-devant conseiller au conseil supérieur de Blois.
				A reporter..	968,617	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	968,617	
G.	FÉROTIN DE MONTAGNAC (Joseph-Hyacinthe).	47	1776 1775 1783	600 700 700	2,000	Ancien capitaine au régiment provincial d'artillerie de Metz. La première fait partie de la pension accordée à son père, lieutenant-colonel du régiment de l'Ile-de-France. La seconde, en qualité de capitaine réformé du régiment provincial de Verdun. La troisième, pour, avec les deux pensions ci-dessus, lui faire une retraite de 2,000 livres.
M.	FERRAND (Joseph-Augustin).	60	1776	»	1,800	Commissaire de la marine, retiré. Pour appointements conservés en considération de ses services.
G.	FERRETTE (Jean).	53	1789	»	2,000	Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité d'ancien lieutenant-colonel du régiment d'Anjou, infanterie.
M. du R.	FESCHE (D[lle] Marie-Jeanne).	67	1780	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de musicienne ordinaire de la chambre du roi.
M.	FEUARDENT D'ÉCULLEVILLE (Jean-Marin).	48	1787	»	2,000	Capitaine de vaisseau au département de Brest, retiré. Cette pension lui a été accordée sous le nom du sieur d'Eculleville.
M. du R.	FINOT (Charles).	51	1785	»	2,000	Pour ses services en qualité de premier secrétaire du sieur baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'Etat.
M.	FITZ (Maurice-Thomas).	54	1784	»	2,000	Lieutenant-colonel du régiment de Walsh, ci-devant gouverneur de l'île Saint-Eustache. En considération de ses services.
G.	FLACHSLANDEN (D[lle] Marie-Françoise Trucsess).	59	1755	»	2,360	Y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son mari, mestre de camp du régiment royal-Cravattes.
G.	FLAVIGNY (D[lle] Huguenin Dumitan).	43	1783 1783	800 1,200	2,000	La première, en considération des services du feu vicomte de Flavigny, en qualité de lieutenant-colonel attaché au corps des dragons. La seconde, pour services du même, relatifs à l'administration. On observe qu'après le décès de la mère, 600 livres sont reversibles au fils.
G.	FLOCARD (Jean).	69	1787	»	1,900	A titre de retraite, en qualité de piqueur de la vénerie du roi.
M. du R.	FLOCARD (Louis).	66	1779 1784	300 1,500	1,800	La première, en qualité de piqueur de la vénerie du roi. La seconde, pour retraite, sans retenue.
M. du R.	FLOURY (Augustin).	49	1782 1785	200 2,000	2,200	Basse-contre de la musique du roi. La première, pour lui tenir lieu de l'excédent retranché de ses appointements, conformément à l'édit de 1782. La seconde, à titre de retraite, sans retenue.
G.	FOCK (Charles-Gustave).	71	1753 1782	590 1,500	2,090	Ancien premier capitaine commandant du régiment royal Suédois, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, pour services et blessures reçues au siège d'Harbourg. La seconde, pour retraite et ses services pendant quarante-huit ans.
M.	FOGASSSE DE LA BASTIE (Jean-François).	83	1779	»	1,800	En considération de ses services, à titre d'appointements, en qualité de garde de l'étendard, retiré. La pension lui a été accordée sous le nom de la Bastie.
M. du R.	FOLIO (Jean-Louis).	32	1782 1787	600 1,295	1,895	Ci-devant garçon de la cuisine bouche du roi aux extraordinaires, actuellement employé au service de la bouche de Mesdames de France. La première, tant à titre de retraite, qu'en continuation de partie de celle de 800 livres dont jouissait feu son père, aussi garçon en la cuisine bouche de feu Sa Majesté. La seconde, à titre de retraite, en qualité de valet de chambre de feue Madame Sophie de France.
				A reporter..	998,462	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	998,462	
M.	FONTON (Antoine).	65	1786	»	2,000	A titre de retraite, en qualité d'ancien premier drogman à la Porte-Ottomane, retiré, et secrétaire honoraire de légation à Constantinople.
G.	FORMANOIR DE St-MARS (Claude-Joseph).	77	1772	»	2,000	Brigadier de cavalerie. A titre d'appointements de retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment royal Normandie.
G.	FORTISSON, sieur de Roquefort (Pierre.)	61	1766 1770	300 1,500	1,800	La première, à titre de gratification annuelle, en qualité de second aide-major, avec rang de capitaine, au régiment de Languedoc, infanterie, en considération de ses services.
G.	FRANCHET Ch^{er} de Ran (Philippe-Joseph-Charles de). (*Mort.*)	63	1781	»	1,800	Brigadier de dragons, lieutenant pour le service du roi à Besançon. Pour ses services en qualité de ci-devant maître de camp en second du régiment du colonel général des dragons.
G.	FRASANS (Claude-Joseph).	63	1774 1776	1,200 600	1,800	Ancien commissaire ordinaire des guerres. La première, à titre d'appointements, pour services et retraite. La seconde, par augmentation à ses appointements de retraite, à titre de gratification annuelle. On observe qu'après son décès, la gratification annuelle est reversible à son épouse.
M. du R.	FREMONT (D^{lle} Charlotte-Claire Pointeau).	51	1768 1787	600 1,495	2,095	La première, pour services de feu son père, contrôleur des bâtiments au département de Saint-Germain-en-Laye. La seconde, à titre de retraite, en qualité de l'une des femmes de chambre de feue Madame Sophie de France.
G.	FREMY (Jacques-Nicolas).	56	1768 1782	500 1,500	2,000	Ancien commis du secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. La première, pour services en la qualité susdite, au bureau du dépôt. La seconde, pour services au bureau des fonds, et pour retraite.
G.	FREVOL DE LA COSTE (Jean-Bruno).	61	1768 1775 1779	400 600 1,000	2,000	Actuellement lieutenant-colonel d'infanterie. La première, en qualité de capitaine d'infanterie, à titre d'appointements. La seconde, en considération de ses services, à titre de gratification annuelle. La troisième, à titre d'augmentation aux traitements ci-dessus.
G.	FROISSENT (Jean-François).	79	1771 1782	400 1,400	1,800	Ancien porte-étendard, avec le rang de maître de camp, dans la compagnie des gendarmes d'Artois. La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.
G.	FROMENT (Jacques-Marie de).	52	1789	»	1,800	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Rohan, infanterie. Pour services et retraite.
	G					
G.	GABRIEL (Ange-Charles).	51	7776 1773	1,500 600	2,100	A présent intendant général des finances de la reine. La première, à titre d'appointements pour services et retraite en qualité de commissaire des guerres. La seconde, pour ses services en qualité de commissaire de la marine. Une troisième, de 1,500 livres, à titre d'assurance, pour en jouir à compter du décès du survivant du sieur Ange-Jacques Gabriel, premier architecte de Sa Majesté et de la demoiselle de la Motte, ses père et mère.
G.	GACHE, sieur de Pierrebrune.	99	1759	»	2,000	Ancien lieutenant-colonel du corps royal d'artillerie.
M.	GACHET DE Ste-SUSANNE (Jean-Edme-François).	60	1780 1782 1783	1,000 600 600	2,200	Prévôt général de la maréchaussée de la généralité de Paris. La première, en considération de ses soins pour la poursuite des déserteurs de la marine et des colonies. La seconde, à titre de retraite, en qualité d'inspecteur des haras du roi à Tonnerre. La troisième, pour ses services intelligents et zélés, et pour indemnité.
				A reporter..	1,023,857	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,023,857	
F.	GAILLARD (Casimir-Pierre).	62	1780	»	2,000	Avocat au Parlement, ci-devant premier commis du département des revenus casuels. Pour services et retraite.
G.	GAIN DE MONTAGNAC (Jean-Léonard, Chevalier de).	43	1788	»	1,800	Mestre de camp de dragons et premier chambellan de Monsieur. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu d'appointements en sa qualité de mestre de camp de dragons; cette pension cessera lorsqu'il sera nommé colonel d'un régiment de grenadiers provinciaux.
F.	GAIN-MONTAGNAC (Dlle Léonard Le Grouin).	73	1786	»	2,000	Sans motifs détaillés.
G.	GALHAU (Simon-Gabriel).	62	1776 1774	1,800 400	2,200	La première, pour retraite, en qualité de capitaine de dragons dans la légion royale. La seconde, en considération de ses services.
F.	GALLIEN DE CHABONS.	76	1775	»	2,000	Pour récompense de ses services, en qualité de président à mortier au parlement de Grenoble.
G.	GARNIER (Dlle Marthe-Suzanne Péan).	80	1763	»	2,000	Tant en considération des services de feu son mari, contrôleur général de l'artillerie et des trésoriers généraux de l'artillerie et du génie, que de ceux de ston fils, revêtu des mêmes charges.
M.	GARNIER (Joseph-François-Félix).	58	1783	»	2,000	Tant en considération de ses bons et anciens services, que pour sa retraite de capitaine de vaisseau du département de Toulon.
G.	GARSANLAN DE JUILLÉ (René-Charles).	59	1777 1777	1,500 500	2,000	La première, pour retraite, en qualité de major du régiment d'Aquitaine, avec rang de colonel. La seconde, en considération de ses services.
M.	GASPARD (Nicolas-Pierre).	68	1776	»	1,800	Commissaire de la marine, retiré. A titre d'appointements conservés, en considération de ses services.
F.	GAUBERT (Dlle Marie-Angélique Delons).	73	1789	»	2,240	En considération des services de feu le sieur marquis de Courbons de Gaubert, son mari, premier président du parlement de Pau. On observe que sur cette pension, 1,500 livres sont reversibles à sa fille.
M. du R.	GAUCHER (Dlle Geneviève-Thérèse Launois).	41	1771 1787	443 1,495	1,938	La première, à titre de subsistance, pour services de feu son père, garçon de la chambre de Mesdames de France. La seconde, à titre de retraite, en qualité de l'une des femmes de chambre de monseigneur le Dauphin.
G.	GAUCOURT (Gabriel-Nicolas-Silvain, Vicomte de).	53	1788	»	2,000	Ancien lieutenant-colonel du régiment des chasseurs d'Alsace, ci-devant Boufflers, dragons. Pour services et retraite.
F.	GAUDIN (Joseph-Marie).	73	1785	»	2,000	Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité d'ancien sous-directeur de la loterie royale de France, à Lyon.
G.	GAULTIER (Dlle Elisabeth-Catherine Geoffroy).	71	1779	»	1,800	Comme faisant partie de celle de 2,400 livres accordée à son mari, ancien major de la citadelle de Metz, pour services et retraite.
G.	GAUNÉ DE CASAU, sieur de Nevois (Edme-Bernard).	62	1755 1765 1779	590 400 1,200	2,190	Ci-devant capitaine commandant au régiment royal Cavalerie. La première, pour services de feu son père, ci-devant capitaine, avec commission de lieutenant-colonel au régiment de cavalerie de Vogué. La seconde, en considération de ses services comme ci-devant capitaine commandant au régiment royal-Cavalerie. La troisième, pour retraite.
				A reporter..	1,053,825	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,053,825	
G.	GAUSSINTE (Jean-Aymard de).	65	1780	»	1,800	En qualité de capitaine commandant au régiment de Poitou
F.	GAUTHIER (Dlle Françoise-Henriette Collot).	40	1785	»	2,000	Par assurance échue sur la retraite de 3,000 livres dont jouissait feu son époux, en qualité de premier secrétaire de l'intendance de Champagne.
M. du R.	GAUTIER DE VINFRAIS (Jacques-Alexandre). (1)	72	1781 1784	674 1,500	2,174	Officier en la capitainerie royale des chasses de la Varenne du Louvre, porte-arquebuse de Monsieur. La première est détaillée dans un brevet précédent. La seconde, en considération de ses anciens services en la qualité susdite.
M.	GAVARET (Pierre, Marquis de).	61	1776 1779	800 1,200	2,000	Ancien colonel d'infanterie et chef de bataillon du régiment du Port-au Prince. La première, en qualité d'ancien capitaine de frégate. La seconde, pour services, en qualité d'ancien lieutenant-colonel en chef de bataillon du régiment du Port-au-Prince.
G.	GAYARDON, Cte de Grezolles (Charles-Henri).	49	1788	»	1,800	Ancien lieutenant-colonel du régiment royal-Piémont, cavalerie, actuellement député de la noblesse de la province de Forez, à l'Assemblée nationale. (*Il est ainsi au brevet expédié le* 10 *août* 1789.) En considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, et pour sa retraite.
G.	GAZAU DE LA BOISSIÈRE (Louis-Charles).	72	1772	»	2,000	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés pour retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment du roi, avec rang de colonel.
M.	GENTIL (Jean-Baptiste-Joseph).	63	1778	»	2,000	Colonel retiré dans les colonies. En considération des services particuliers qu'il a rendus dans l'Inde.
M. du ..	GENTIL (Dlle François-Amable Molière).	63	1758 1758 1779	200 1,095 600	1,895	La première, à titre de gages conservés, en qualité de femme de chambre de feu monseigneur duc de Bourgogne. La seconde, pour nourritures, qui lui ont été conservées en la susdite qualité. La troisième, pour services de feu son mari, garçon de la chambre de la reine.
Af. É.	GENTILS DE LANGALERIE (Louis).	38	1784	»	2,000	En considération des marques de dévouement et de zèle que les ancêtres de cet officier ont constamment donnés au feu roi de Pologne Stanislas, duc de Lorraine et de Bar, et à la feue reine son épouse, surtout pendant leur résidence à Weissembourg.
G.	GEOFROY (Louis de). (*Mort.*)	72	1779	»	2,000	Ancien lieutenant-colonel, sous-brigadier dans le corps royal du génie. Pour services et retraite.
M. du R.	GEORGETTE (Dlle Marguerite Dutillet).	43	1779 1787	1,200 600	1,800	La première, pour l'indemniser du produit d'une place de femme de chambre des Enfants de France, qui lui avait été promise par feu monseigneur le Dauphin. La seconde, pour services de feu son mari, huissier de la chambre du roi, dont la mort a fait vaquer une pension de 2,596 livres.
G.	GERING, sieur Guérin (François-Antoine).	75	1788	»	1,800	Médecin consultant des armées du roi, et ci-devant médecin en chef de l'hôpital militaire de Strasbourg. Pour services et retraite.
G.	GERMIGNEY (Charles-Joseph, Chevalier de).	57	1762 1771 1777	372 400 1,100	1,872	Capitaine retiré du régiment du roi, dragons, avec rang de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de gratification annuelle, en la même considération. La troisième, pour appointements de retraite.
				A reporter..	1,078,966	

(1) A ajouter une pension de 1,500 livres, du 1er juillet 1789, en qualité de lieutenant de la maréchaussée de l'Ile-de-France.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS
				Report....	1,078,966	
M. du R.	GESTAS (Dlle Jeanne-Gabrielle de Sentons).	35	1783	»	2,000	Par continuation de pareille somme dont jouissait son mari, en considération des services de sa famille, et pour se soutenir d'une manière convenable à sa naissance.
M.	GIRAUD-D'AGAY (François).	74	1714 1774	1,200 1,000	2,200	La première, sous le nom d'Agay, en considération de ses services en qualité de capitaine de vaisseau. La seconde, en la même considération.
G.	GIRBAUD (Dlle Marie-Charlotte de Pujol).	42	1786 1785	1,000 1,200	2,200	Par reversion échue par la mort de son père, maréchal de camp, lieutenant réformé des gardes-du-corps, gouverneur de Ham. La seconde, en considération des services dudit feu son père.
G.	GIROD-DE VERGINE (Jean-Louis).	53	1788	»	1,800	Ci-devant capitaine commandant le dépôt réformé des recrues de l'île de Ré. Pour services et réforme.
P.	GIRODON (Pierre-Joseph).	52	1788	»	2,000	Ci-devant propriétaire du privilège des voitures de la cour. En indemnité des 2,400 livres qui lui ont été payées annuellement par les fermiers des voitures de la cour, jusqu'à la réunion de cette ferme à celle des messageries.
G.	GIRONDE (Jean-Baptiste de).	83	1764	»	2,240	Y compris 240 livres d'intérêts d'arrérages, pour services et retraite, en qualité de brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment royal Roussillon, infanterie.
G.	GIROU (Bernard de).	69	1774	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de 1,800 livres qui lui ont été accordées pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de cavalerie de la reine.
G.	GLAND, sieur de Cessiat (Emmanuel-Marie-Joseph de).	62	1778	»	1,800	A titre d'appointements, en qualité de lieutenant-colonel attaché au corps des dragons : ils cesseront du jour de son replacement.
M.	GLANDEVÈS (Jean-Baptiste de).	61	[illegible] 1782	600 1,500	2,100	Capitaine de vaisseau commandant la marine à Marseille. La première, tant à cause de son peu de fortune, que pour l'indemniser de la perte qu'il a faite en quittant le détail de la majorite, pour passer au grade de capitaine de vaisseau. La seconde, en considération de ses talents et de la bravoure qu'il a marquée devant Saint-Christophe, et particulièrement dans la journée du 26 janvier.
P.	GLATIGNY (Gabriel-Daniel).	70	1776	»	2,000	Conseiller au parlement de Paris. A titre de gratification annuelle pour ses services en qualité de commissaire à la caisse des amortissements, lors de l'édit de 1764.
G.	GONDOT (René-François).	72	1779	»	2,000	Commissaire ordinaire des guerres et secrétaire du tribunal des maréchaux de France. En considération de ses services en la première qualité.
M. du R.	GOOSSENS (Jean-Guillaume).	[illegible]	1781 1789	1,000 1,000	2,000	Chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. La première, sans retenue, à titre de retraite, en qualité de ci-devant capitaine au régiment d'infanterie de Nassau. La seconde, aussi sans retenue, par remplacement de celle de pareille somme qu'il a obtenue le 1er janvier 1789, à titre de retraite, en qualité de major des compagnies de la garde de Paris.
P.	GORDON (Dlle Louise-Anne Abeille).	33	1782	»	2,000	Faisant le quart de la pension de 8,000 livres, accordée aux quatre enfants de feu le sieur Abeille, conseiller au conseil supérieur de Pondichery, intéressé dans la ferme des domaines de la compagnie des Indes.
G.	GOSSET (Jean-Baptiste Sébastien de).	79	1764	»	2,000	Ancien major du régiment d'Eptingen, avec rang de lieutenant-colonel. Pour services et retraite.
				A reporter...	1,107,106	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	1,107,106	
Af. É.	GOTZMAN DE THURN (Louis-Valentin).	54	1783	»	2,000	En récompense de son zèle dans plusieurs commissions particulières qu'il a remplies pour le service du roi en pays étranger.
M. du R.	GOUACHOT (Etienne).	59	1782	»	2,179	En qualité de valet de chambre de Madame Sophie de France, pour lui tenir lieu de nourriture, logement, appointements et retraite.
G.	GOUMPERTZ (Jean-Balthazar de).	59	1776	»	2,100	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés pour retraite en qualité de capitaine de dragons de la légion de Lorraine.
F.	GOURDAIN (Jérôme-Charles).	74	1787	»	2,000	Inspecteur général des ponts et chaussées. Pour services et retraite.
G.	GOURNAY (Jean-Jacques-Louis-Emmanuel, Cte de).	52	1780	»	1,800	En qualité de ci-devant mestre de camp en second du régiment de Poitou, par continuation de pareille somme dont il jouissait comme mestre de camp en second dudit régiment. Il cessera de jouir de cette pension, s'il est replacé.
M.	GOUVIO DE REFUGE (René-Marie-Nicolas).	69	1779	»	2,000	Capitaine de vaisseau. Pour services et retraite.
G.	GOUY D'ARSY (Michel-Balthazar, Vicomte de).	59	1744 1767 1753 1774	»	2,144	Colonel commandant les deux bataillons de garnison du régiment du roi, et ci-devant chef de bataillon au régiment d'infanterie de Sa Majesté. Cette pension, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, lui a été accordée tant en considération de ses services, que de ceux de feu son père, gouverneur de Béziers.
G.	GOUYON DE VAUROUANT (François-Louis-Claude).	47	1784 1785	900 1,000	1,900	Ancien capitaine en second au régiment royal Navarre, cavalerie. La première, pour services et retraite. La seconde, pour lui tenir lieu des appointements ci-devant attachés au commandement du fort la Latte, en Bretagne, dont il a été pourvu en 1779, quoique ce commandement ait été supprimé en 1776.
F.	GOUYON D'ANGIER (Jean-Amauri).	69	1779	»	2,000	Conseiller au parlement de Rennes. En considération de ses services.
M. du R.	GRAILLENET (Antoine).	78	1771	»	2,000	Valet de chambre de Madame Louise de France. A titre de traitement conservé pour retraite.
M. du R.	GRANIER (Louise).	64	1776 1776	1,500 300	1,800	La première, en qualité de vétéran de la musique du roi, à titre d'appointements. La seconde, pour étrennes et bonnes fêtes.
G.	GRASSIN (Dlle Marguerite-Françoise-Geneviève de Vion de Tessancourt).	70	1776	»	2,000	En considération des services de feu son mari, maréchal de camp ès armées du roi.
M.	GRAVIER (Pierre-Toussaint de).	68	1756 1764	472 1,500	1,972	Capitaine de vaisseau. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, pour les blessures qu'il a reçues dans le combat de Mahon, étant lieutenant de vaisseau. La seconde, pour services et retraite, à titre d'appointements.
G.	GRÉAULME (Dlle Charles-Anne-Aglaé de Savary, veuve du sieur).	53	1774 1778	500 1,500	2,000	La première, en considération des service de feu son mari, brigadier d'infanterie. La seconde, tant en considération des services de feu son mari, que de ceux du feu sieur comte de Gréaulme, son beau-frère, maréchal de camp ès armées du roi.
				A reporter...	1,135,001	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,135,001	
M. du R.	GREBAN (Dlle Françoise-René-Bernard).	72	1787	»	2,000	Pour services de feu son mari, lieutenant-général de robe longue de la prévôté de l'hôtel du roi et grande prévôté de France.
M. du R.	GRÉGOIRE DES AULNAIS (René-Joseph).	54	1782	»	2,000	En considération de ses services en qualité de garde des livres imprimés de la bibliothèque du roi.
F.	GREIDER (Nicolas).	57	1782	»	1,800	Pour ses services en qualité de commis dans les bureaux de l'administration générale des finances. On observe que le tiers de cette pension est reversible à son épouse, Anne Convers des Ormeaux.
F.	GRÉMION (Dlle Madeleine Dupré, veuve du sieur Jean-François).	42	1789	»	1,800	Sans retenue; en considération des services de feu son mari, directeur des vingtièmes de la généralité de Poitiers.
F.	GRENTE DE GRÉCOURT (Louis-Anne).	61	1766 / 1770	»	2,000	Pour ses services en qualité de premier avocat général au parlement de Rouen.
M.	GRESLIER (Philippe-Célestin).	58	1757 / 1777	236 / 1,600	1,836	Capitaine de vaisseau retiré. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, étant enseigne de vaisseau et sous-lieutenant d'artillerie, pour ses services à la défense de l'île d'Aix. La seconde, pour appointements de retraite.
M.	GRIEU (Louis, Comte de).	61	1778	»	2,000	Pour services et retraite en qualité de capitaine de vaisseau.
M. du R.	GRILLE (Dlle Marie-Rosalie de Castellanne, Csse de).	38	1760	»	2,340	Y compris 540 livres d'accroissement pour arrérages, en considération des services de la feue Dame comtesse de Castellanne, sa mère, l'une des dames pour accompagner ordinairement Mesdames de France.
G.	GRIMALDY (Jean-Décius, sieur de).	72	1762	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été réglés en qualité de lieutenant-colonel du régiment de royal Corse.
G.	GRIMOARD DE BEAUVOIR, Vicomte du Roure (Nicolas de).	36	1788	»	1,800	Ci-devant colonel en second du régiment Dauphin, infanterie, et à présent colonel attaché au corps de l'infanterie. En considération de ses services en ladite qualité.
M. du R.	GROSIANT DE BEAUPRÉ (Dlle Marie-Charlotte Evrard).	50	1779 / 1787	500 / 1,300	1,800	La première, pour la dédommager de la perte qu'elle a éprouvée par la suppression de la boulangerie du château de la Muette, qui lui avait été confiée. La seconde, à titre de retraite, comme ayant été chargée du soin de la ménagerie dudit château de la Muette.
M. du R.	GUENARD (Jean-Joseph).	60	1781 / 1783	1,200 / 800	2,000	Ci-devant premier commis de la chambre aux deniers. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et à titre d'augmentation.
G.	CUERNOVAL, baron d'Esquelbeck (Henri-Louis).	82	1766	»	1,800	Capitaine réformé à la suite du régiment royal Cravattes, cavalerie. Pour services de feu son père, maréchal de camp et premier sous-lieutenant dans les chevau-légers de la garde du roi.
F.	GUILHEM, baron de Ste-Croix (Emmanuel).	43	1762 / 1786	744 / 1,200	1,944	Ancien capitaine de cavalerie et membre de l'Académie des belles-lettres. La première, y compris 144 livres d'accroissement d'arrérages pour ses services et ceux de feu son oncle, maréchal de camp. La seconde, en considération de ses travaux littéraires.
				A reporter...	1,161,921	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,161,921	
J. du R.	GUILLIERMOND (François).	63	1785 1787	300 1,600	1,900	La première, pour ses services en qualité de chirurgien du garde-meuble de Choisy. La seconde, pour retraite, en la susdite qualité, avec assurance d'une pension de 800 livres, en faveur de son épouse, Antoinette d'Embreville, si elle lui survit.
F.	GUILLOD (Bazile-Joseph).	77	1767 1767	1,200 800	2,000	La première, en qualité d'ancien assesseur de la commission de Saumur. La seconde, à titre de gratification annuelle en la même qualité.
F.	GUILLOT ([illegible]).	71	1786	»	2,000	Ci-devant commis-liquidateur à la caisse des amortissements. Pour services et retraite.
M.	GUILLOUET D'ORVILLIERS (Dlle René-Justine de Brach, veuve du sieur Gilbert). (*Morte.*)	63	1764	»	2,240	En considération des services de son mari, ancien gouverneur de Cayenne, à titre de reversion.
F.	GUIMARD (Jacques-Léon).	60	1771 1773	»	2,300	Ancien commis du Trésor royal. La première, pour ses services. La seconde, à titre d'appointements conservés pour services et retraite.
G.	GUITHON (Jean-Baptiste).	78	1757 1764 1768 1771	430 1,500	1,930	Ancien premier brigadier de la compagnie de Beauvau dans les gardes-du-corps du roi, avec brevet d'exempt. La première, y compris 30 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements de retraite.
G.	GUMPERTZ (Charles-Philippe).	68	1774 1776	300 1,650	1,950	Capitaine d'infanterie de la légion royale. La première, pour ses services à titre de gratification annuelle. La seconde, pour retraite, à titre d'appointements.
M.	GUY DE MICOND (Claude-Anne).	59	1763 1784	354 2,000	2,354	Maître de camp d'infanterie, ci-devant commandant de l'île Sainte-Lucie. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité d'ancien capitaine aide-major au régiment de Berry, infanterie. La seconde, en qualité de ci-devant commandant de l'île de Sainte-Lucie, jusqu'à son replacement.
G.	GUYNEMENT (Dlle Marie-Nicole Rivet).	58	1788	»	2,000	En considération des services de feu son mari, maréchal de camp, ancien sous-inspecteur des écoles militaires.
F.	GUYTON DE MORVEAU (Louis-Bernard).	52	1779	»	2,000	Avocat général au parlement de Dijon. En considération de ses services.
	H					
G.	HAERSOLTE (Frédéric-Benjamin).	27	1788	»	2,000	Major en second attaché au corps des chasseurs à cheval. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu d'appointements en la susdite qualité.
G.	HAFFNER DE WASZLENHEIN (François-Joseph).	70	1765 1769	400 1,500	1,900	Colonel d'infanterie étrangère, attaché au régiment d'Anhalt. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements en la susdite qualité.
G.	HARAMBURES (Jean-Samuel d').	73	1755 1776	590 1,800	2,390	Ancien capitaine au régiment de Beauffremont, dragons. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, pour services et retraite. La seconde, en qualité de gouverneur de Poitiers.
G.	HAUMONT (Jean-Joseph).	53	1784	»	2,200	Ancien lieutenant-colonel du régiment d'infanterie d'Enghien Pour services et retraite.
				A reporter..	1,191,085	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	1,191,085	
M. du R.	HAUTPOUL (Jean-Henri d').	64	1762 1773	496 1,500	1,996	Lieutenant-colonel du régiment royal Picardie. La première, y compris 96 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite.
M. du R.	HEINEL (D^lle Anne).	36	1772 1777	»	2,100	En considération de ses services au théâtre de la cour.
M. du R.	HÉLIE (D^lle Suzanne).	60	1762 1774	»	2,266	Ci-devant femme de chambre de Monsieur. Provenant des gages et nourriture qui lui ont été conservés en considération de ses services, et d'une gratificationannuelle qui lui a été accordée pour contribuer à former son établissement. Elle a, en outre, l'assurance d'une pension de 300 livres après le décès du sieur Thomas d'Walz, son beau-père, barbier, valet de chambre du roi.
G.	HELLOUIN, Marquis de Courcy (Henri-Auguste). (*Mort.*)	72	1773	»	2,000	Maréchal de camp. Pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de 2,000 livres qui lui a été accordée en considération de ses services.
M. du R.	HÉMERY (Joseph d'). (1)	67	1751 1756 1759 176[illegible] 1768 1765	965 600 600	2,165	Ancien inspecteur commandant des brigades de la maréchaussée de l'Ile-de-France. La première, en considération de ses services. La seconde, pour services rendus en qualité d'inspecteur de la librairie. La troisième, en considération de la vigilance et du zèle avec lesquels il a maintenu la police extérieure de la petite poste de Paris, depuis son établissement.
F.	HEMET (Charles-François-Louis).	69	1784	»	2,000	Ci-devant premier secrétaire de l'intendance de Poitiers. Pour services et retraite.
M. du R.	HENIN (Joseph-Claude-Justin).	67	1769 1774	»	2,000	Doyen des maîtres-d'hôtel du roi. Pour ses services et l'indemniser des dépenses que lui a occasionnées le voyage de Lyon pour le service de madame comtesse d'Artois, lors de son arrivée en France.
F.	HENNEL (D^lle Marie-Thérèse-Joseph Prouveur.)	64	1784	»	2,000	En considération des services de feu son mari, ci-devant contrôleur de la caisse des amortissements. On observe que, après son décès, 1,000 livres sont reversibles à Mlle Angélique, sa fille, épouse du sieur Prieur, pour partager entre elle et ses enfants.
F.	HENNEL (D^lle Anne-Thérèse-Marguerite).	44	1785	»	2,000	En considération des services de feu son mari, ancien régisseur des messageries, jusqu'à ce qu'il vienne à vaquer une place de régisseur des étapes qui puisse être accordée à son fils.
F.	HENRY (Jean-Baptiste).	53	1782	»	2,139	Pour traitement conservé en qualité de garçon de fourrière de la chambre de Madame Sophie de France, à titre de retraite.
M.	HENRY DU ROMEL (Simon-Barthélemi). (2)	45	1789	»	2,000	Ci-devant commis au secrétariat de la marine. Pour sept années de service et pour retraite.
M. du R.	HÉRAN DUBUISSON (Louis-Joseph).	50	1782	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de violoncelle de la musique du roi.
G.	HERBAIS (François-Xavier-Antoine-Joseph d').	54	1780 1780 1782	800 400 800	2,000	Ancien capitaine commandant au régiment d'Auxerrois. La première, en attendant une majorité de place, et en considération de la perte qu'il a faite d'un bras à l'affaire de Sainte-Lucie. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa retraite.
				A reporter...	1,217,751	

(1) Ajoutez 4,000 livres par brevet, du 1er juillet 1789, en qualité d'inspecteur de la maréchaussée de l'Ile-de-France.
(2) Ajoutez 1,281 livres pour ses services en qualité de secrétaire du corps réformé de la gendarmerie.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,217,751	
G.	HERBOUVILLE (Charles-Joseph Fortuné, Marquis d').	33	1760 1774	1,300 600	1,900	La première, y compris 300 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son père, capitaine lieutenant de la compagnie des chevau-légers de Bourgogne, du corps de la gendarmerie. La seconde, en qualité de capitaine réformé du régiment royal Navarre.
G.	HÉRICART, sieur de Thury de la Noue (Louis-François).	49	1764 1778 1779	60 2,560 500	2,120	Major retiré du régiment d'Orléans, dragons. La première, pour intérêts provenant de sa pension de réforme, mise en viager. La seconde, pour appointements de retraite. La troisième, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services.
G.	HERRY DE MAUPAS (Bernard-Gabriel).	56	1783 1783	1,560 400	1,960	Ancien major du régiment royal dragons. La première, pour services et retraite. La seconde, pour lui faire en total une retraite de 1,960 livres en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
F.	HERSANT DESTOUCHES (Alexandre-Louie).	58	1771	»	2,000	Pour récompense de ses services en qualité d'ancien secrétaire général des fermes.
F.	HERSEMULE DE LA ROCHE (Dlle Elisabeth Pardon).	72	1758 1782	600 1,200	1,800	Veuve du sieur Hersemule de la Roche, directeur des fermes. La première, à titre de subsistance, en considération des services de feu son mari, ancien commis du contrôleur général des finances. La seconde, sans motifs détaillés, sur les fonds des étrennes des fermes générales.
M.	HESMIVY DE MOISSAC.	58	1769 1787	1,000 800	1,800	Lieutenant de vaisseau. La première, pour services de son père, ci-devant intendant de la marine à la Guadeloupe. La seconde, en considération de la conduite qu'il a tenue dans les combats livrés par l'escadre de l'Inde, les 6 juillet et 3 septembre 1782.
G.	HINNISDAL, (Comtesse d') (Dlle de Seiglières de Belleferrière de Soyecourt).	35	1786	»	2,000	En considération des services de feu son mari, mestre de camp commandant le régiment d'infanterie allemande d'Alsace.
G.	HOFFELIZE (Thibault).	50	1789	»	1,800	En considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services et pour sa retraite, en qualité d'ancien lieutenant-colonel au régiment royal Picardie.
G.	HOGGUER (George-Léonard). (*Mort.*)	74	1759 1761 1765	980 1,000	1,980	Capitaine au régiment suisse de Waldner, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération.
G.	HOHENLOHÉ (Charles-Philippe, Prince de).	46	1780	»	2,000	En qualité de mestre de camp attaché au régiment d'Anhalt, jusqu'à ce qu'il soit replacé.
F.	HOLKER (Dlle Marguerite Ribard, veuve du sieur).	61	1776	»	2,000	Inspecteur général des manufactures étrangères. Sans retenue; en considération des services de feu son mari, anglais, qui a procuré à la France plusieurs genres de fabrication.
G.	HOUDETOT (César-Louis-Marie-François, Vte d').	40	1784	»	2,000	Brigadier d'infanterie. En considération de ses services en qualité de marécha général des logis, employé dans l'Inde pendant la dernière guerre.
F.	HUE (Dlle Adrienne-Catherine le Bourgeois).	52	1780	»	2,000	Pour services de feu son mari, inspecteur général des ponts et chaussées.
				A reporter..	1,243,111	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,243,111	
M.	HUMBOURG (François-Antoine).	56	1787	»	2,000	Ancien consul de France à Malaga. Pour vingt années de services, et pour retraite.
F.	HURTAUT (Louis-Nicolas).	66	1788	»	2,000	Ci-devant directeur de l'imprimerie de la loterie royale de France. Sans retenue; à titre de retraite, en considération de 31 années de services, tant à ladite loterie qu'à celle de l'École royale militaire.
M.	HUTRE (Joseph).	73	1789	»	2,000	Ci-devant chirurgien aide-major de la marine au port de Toulon. Pour services et retraite.
	I					
G.	INGUIMBERT (Antoine-François-Xavier-Gabriel).	62	1774 1779 1781	600 600 800	2,000	Ancien capitaine du régiment d'infanterie de Penthièvre. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour retraite.
F.	IRLAND DE BAZOGES (François-Hubert).	72	1775	»	2,000	Pour récompense de ses services en qualité de président au conseil supérieur, ci-devant établi à Poitiers.
	J					
F.	JAMIN (Jean-Baptiste).	75	1766 1778 1719	726 1,000 500	2,226	Prévôt de Fontainebleau. La première, y compris 126 livres d'accroissement pour arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre de gratification annuelle pour ses services comme subdélégué de l'intendance de Paris. La troisième, pour les mêmes considérations.
M.	JANVRY DE VERNEUIL (Jean-Claude de).	65	1779	»	2,000	Capitaine de vaisseau, retiré.
M.	JANVRY (François-Armand-Charles de). (*Mort*).	66	1779	»	2,000	Capitaine de vaisseau. Pour services et retraite.
M. du R.	JAQUELIN (D[lle] Anne Oulry d'Ingrande).	49	1779	»	1,800	Pour lui tenir lieu du traitement dont elle jouissait en qualité de femme de chambre de Madame Clotilde de France.
G.	JARENTE (Augustin de).	80	1776	»	1,944	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouit en qualité de gouverneur de Notre-Dame-de-la-Garde de Marseille.
G.	JEAN (Louis-Antoine de).	54	1781 1782	910 990	1,900	Ancien lieutenant pour le service du roi à Marsal. La première, en considération de ses services, et pour lui faire le traitement dont jouissait son prédécesseur. La seconde, pour, avec la première, lui faire au total une retraite de 1,900 livres.
G.	JEANSEING (Antoine-Nicolas-Denis de).	46	1786 1788	400 1,500	1,900	Ancien commissaire ordinaire des guerres, et ci-devant gendarme de la garde ordinaire du roi. La première, en considération de ses services en qualité de gendarme et pour retraite. La seconde, comme commissaire des guerres pour services et retraite.
F.	JOANNIS (D[lle] Marie-Elisabeth Charpentier de Cossigny).	51	1752 1780	1,000 800	1,800	La première, pour services de son père, ingénieur en chef au service de la compagnie des Indes à l'Ile-de-France. La seconde, sous le nom de Cossigny, aussi pour services dudit feu sieur son père, maréchal de camp et directeur des fortifications.
G.	JODREVILLE DE LA HAUSSE (Charles-François).	74	1776	»	2,000	Pour lui tenir lieu des appointements qui lui ont été accordés en qualité de capitaine des grenadiers entretenus à la suite du régiment de hussards de Conflans, avec rang de lieutenant-colonel.
				A reporter..	1,270,681	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,270,681	
M. du R.	JOLLY (Jacques-Etienne-Louis).	55	1782	»	2,200	A titre de retraite en qualité de taille de la musique du roi.
G.	JONQUET (André de).	75	1775	»	1,800	Ancien lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie. Pour services et retraite.
M. du R.	JORET (Gabriel).	61	1787	»	2,000	A titre de retraite en qualité de secrétaire chargé du détail de la louveterie depuis 25 ans.
G.	JORIS (François-Alexis).	74	1786	»	2,300	Ancien capitaine au régiment suisse de Courten. Pour services et retraite.
G.	JOSSELIN (Thomas).	61	1772 1777	600 1,500	2,100	Major du régiment d'Artois, infanterie, avec rang de lieutenant-colonel. La première, pour ses services. La seconde, pour services et retraite.
M. du R.	JOSSENAY (Dlle Labé de Mongival).	60	1780	»	2,000	En considération de ses services en qualité de femme de chambre de Madame Adélaïde de France.
G.	JOUMARD-TISON D'ARGENCE (François).	71	1781	»	2,000	Ancien capitaine au régiment de Navarre. Tant en considération des services de feu son frère, maréchal de camp, que pour lui donner les moyens de soutenir au service ses deux fils, capitaines au régiment du roi, infanterie.
M. du R.	JOURDAN (Antoine-Gabriel Aimé).	49	1774 1784	443 1,500	1,943	Secrétaire de M. l'ancien évêque de Limoges, précepteur du roi. La première, en considération du zèle et de la distinction avec lesquels il s'est acquitté des différents ouvrages dont il a été chargé relativement à l'éducation de Sa Majesté et des princes, ses frères. La seconde, à titre d'augmentation.
G.	JOUSSELIN (Louis-Jacques de).	66	1779	»	2,000	Ancien lieutenant-colonel dans le corps d'artillerie avec commission de colonel. Pour services et retraite.
G.	JOUSSINEAU, sieur de Tourdonnel (Jean).	59	1770	»	2,000	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés en qualité de ci-devant capitaine au régiment des carabiniers avec rang de maître de camp.
M.	JUBERT DE BOUVILLE (Dame de Poterat).	60	1775	»	2,000	En considération des services de feu son mari, chef d'escadre.
F.	JUCLIN (Jean).	56	1771	»	2,000	Ancien premier commis de M. Boutin, intendant des finances. A titre d'appointements conservés pour récompense de ses services en la susdite qualité.
G.	JUJARDY, sieur de Granville (Jean-Baptiste-Louis).	48	1770 1776 1779	1,000 780 600	2,380	Commissaire ordinaire des guerres. La première, en considération de ses services en qualité de commis au bureau du mouvement des troupes. La seconde, pour récompense de 22 années de services dans les départements de la guerre et de la marine, et pour retraite, avec reversion de moitié en faveur de la dame son épouse. La troisième, à titre de gratification annuelle, pour le récompenser du travail de la carte militaire qu'il présente chaque année au roi.
	K					
G.	KAYSER (François-Antoine de).	59	1789	»	2,000	Ancien lieutenant-colonel du régiment de hussards de Saxe, ci-devant Conflans. En considération de ses services.
G.	KERBOULARD (Louis de).	65	1769 1777	400 1,500	1,900	La première, à titre de gratification annuelle en considération de ses services. La seconde, pour retraite en qualité de major du régiment de Limousin.
				A reporter..	1,301,304	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,301,304	
M.	KEREMAR DE BOISCHATEAU.	73	1767 1767	1,200 1,000	2,200	Capitaine de vaisseau. La première, à titre d'appointements de retraite. La seconde, pour les mêmes motifs.
M.	KERGARIOU (Dlle Marie-Gabrielle de Combout).	32	1780	»	2,000	Veuve du sieur de Kergariou, lieutenant de vaisseau, tué dans le combat soutenu contre le vaisseau anglais le *Sans-Pareil* par la frégate la *Belle-Poule*, qu'il commandait, avec reversion, après son décès, de 1,000 livres à son fils, le sieur Anonyme de Kergariou.
M.	KERGUISIAN DE TRÉLEON (Louis-Antoine).	63	1779	»	2,000	Capitaine de vaisseau. Pour services et retraite.
M.	KERJANKERJAN (François-Christophe).	64	1777	»	2,000	Capitaine de vaisseau retiré. Pour lui tenir lieu de ses appointements qui lui ont été conservés.
M.	KERMENGUY (Dlle Marie-Françoise de Tott).	19	1785	»	2,000	Par reversion de partie de la pension accordée à son père, le baron de Tott, maréchal de camp, ancien inspecteur général des établissements français dans le Levant et en Barbarie.
M.	KEROUARTZ (Augustin-Auguste).	47	1783	»	2,000	Capitaine de vaisseau, retiré.
G.	KLEIN DE KLEINENBERG (Jean-Georges).	59	1777	»	1,900	Pour lui tenir lieu des appointements de 1,900 livres qui lui ont été accordés pour retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment de hussards d'Esterhazy.
	L					
G.	LABASTIDE (Pierre de).	69	1751 1772 1774	536 1,500	2,036	Maréchal des logis retiré, de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.
M. du R.	LABIGNE DE LA BARRE (Claude-André-Exupère).	28	1788	»	2,000	Ecuyer cavalcadour du roi. Tant en considération de ses services, que pour l'indemniser des reductions faites sur son traitement. On observe que la totalité est reversible à la demoiselle Jeanne Picart, son épouse, si elle lui survit.
M.	LABORDE (Pierre-Scholastique de).	49	1785	»	2,000	Garde-magasin des ports et arsenaux de la marine à Saint-Domingue. Pour retraite.
F.	LABORDE (Guillaume).	68	1771	»	2,000	Ci-devant caissier du comptant de la compagnie des Indes. Cette pension cessera s'il vient à obtenir quelque autre emploi.
G.	LABORDÈRE DE MONFORT (Pierre).	78	1750 1759 1772 1773	527 1,500	2,027	Premier brigadier retiré de la compagnie de Beauvau des gardes-du-corps du roi, avec brevet d'exempt. Y compris 27 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. On observe que cette pension de 500 livres est, après son décès, reversible à son épouse la demoiselle Charlotte de Poisblanc, par augmentation à celle de 150 livres qui lui a été accordée pour services de feu son père, chevau-léger de la garde du roi, avec reversion de ladite pension de 500 livres en faveur de ses trois enfants, à raison de 200 livres au sieur François de Labordère, garde-du-corps, et de 150 à chacun de ses deux fils cadets.
G.	LA BORIE CAMPAGNE (Géraud).	33	1786	»	2,000	Aide-major général des logis, adjoint au corps de l'état-major de l'armée, avec rang de capitaine. Sans retenue ; tant en considération de ses services que pour faciliter son mariage avec la demoiselle Marie-Henriette-Victoire de Ségur de Pitray. Par décision du mois de décembre 1785, ladite demoiselle Ségur de Pitray a obtenu l'assurance d'une pension de 2,000 livres pour en jouir à titre de douaire, dans le cas où elle survivrait au sieur la Borie Campagne, son mari.
				A reporter..	1,327,467	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,327,467	
G.	LABRUNERIE, (sieur de Colin).	63	1788	»	2,360	Sans retenue ; en considération de 41 ans de service et pour sa retraite, en qualité d'ancien commissaire principal des guerres.
G.	LACARY-MAULÉON (Joseph de).	76	1768	»	2,000	Brigadier d'infanterie. A titre d'appointements de retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment d'infanterie d'Aquitaine.
G.	LACHASSE DE VERIGNY DE VITRY (Edme).	56	1784	»	2,000	Pour services et retraite en qualité d'ancien lieutenant-colonel du régiment de Vexin.
M. du R.	LA CONDAMINE (Dlle Bourier d'Estouilly).	63	1786 1779	1,500 500	2,000	La première fait partie de celle de 3,000 livres dont jouissait feu son mari, membre de l'Académie des sciences. La seconde, à titre d'augmentation à la précédente.
G.	LAFAIGE (Jean, Vicomte de).	74	1766	»	2,000	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés pour retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment du mestre de camp général de la cavalerie.
G.	LAFAIRE (Louis-Jacques de).	55	1786	»	1,800	Ancien second lieutenant de la compagnie de Chabrillant des gardes-du-corps de Monsieur. Pour services et retraite.
G.	LAFARE (Jean-Jacques-Charles de).	67	1753 1762	944 1,080	2,024	Brigadier et mestre de camp réformé à la suite du régiment royal Cravattes, cavalerie. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour appointements de réforme.
G.	LAFAUCHERIE (Pierre-César de).	81	1751 1753 1768	»	1,866	Ancien maréchal des logis dans la compagnie des chevau-légers de la garde du roi. Pour services et retraite.
G.	LAFONS DES ESSARTS (Charles-Emmanuel).	48	1788 1789	1,000 1,250	2,250	Ecuyer de main du roi, ancien premier chef d'escadron du régiment royal Bourgogne. La première, en considération de ses services en qualité d'écuyer de main de Sa Majesté. La seconde, pour services et retraite, en la dernière qualité
G.	LAFOREST-DIVONNE (Gilbert de).	80	1774 1789	1,000 1,248	2,248	Brigadier d'infanterie, ci-devant lieutenant pour le service du roi, à la citadelle de Besançon. La première, pour sa retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Conti, infanterie, dont il obtint la continuation lorsqu'il fut nommé à la susdite lieutenance de roi. La seconde, pour, avec la grâce précédente, lui faire au total une pension de retraite de 2,248 livres.
G.	LAFOREST, Comte de Divonne. (Claude-Antoine.)	63	1779 1776	1,200 1,122	2,322	Colonel commandant du régiment d'Artois, infanterie. La première, pour, avec celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, faire celle de 2,000 livres qui lui avait été assurée sur ledit ordre. La seconde, à titre d'appointements en qualité de gouverneur du pays de Gex, gouvernement qui doit être supprimé après lui.
G.	LAHAUT (Nicolas).	69	1789	»	1,800	Ancien chef d'escadron au régiment hussards de Berchiny. Pour services et retraite.
Af. É.	LAHOUZE (Mathieu Basquiat, Baron de).	65	1757	»	2,000	Ministre plénipotentiaire du roi à la cour de Copenhague. En considération de son travail dans les négociations sous la direction de M. le marquis d'Ossun, alors ambassadeur de France à la cour de Naples.
M. du R.	LALANDE (Charles-Denis de).	55	1772 1777	200 1,800	2,000	Ancien jardinier du roi à Saint-Germain-en-Laye. La première, tant en considération de ses services en ladite qualité dans laquelle il a succédé à ses ancêtres, que pour indemnité d'un terrain concédé à Jean de la Lande par brevet de 1664, retiré lors de la formation du nouveau chemin qui conduit du haut de la montagne à la forêt de Saint-Germain. La seconde, à titre d'appointements conservés en la susdite qualité.
				A reporter..	1,356,137	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
			Report.....		1,356,137	
G.	LALLUYAUX, sieur Dormay (Jean-Baptiste-David).	»	1763 1767 1780	500 700 800	2,000	La première, en vertu de l'ordonnance du 1er mars 1763, concernant les troupes légères, en qualité de capitaine réformé ci-devant à la suite de la légion de Hainaut, avec rang de lieutenant-colonel, et 700 livres d'augmentation par décision. La seconde, en considération de ses services et des témoignages avantageux des officiers généraux aux ordres desquels il a été employé dans l'état-major de l'armée, et à la reconnaissance des côtes.
M. du R.	LAMARQUE (Dlle Marie-Thérèse-Rossignol de Vaudricourt).	52	1777	»	1,800	A titre de retraite, en qualité de femme de chambre de Madame Elisabeth de France, et en considération de ses services.
G.	LAMBERTYE (Joseph-Emmanuel-Auguste-François, Comte de).	41	1781 1783	1,000 1,000	2,000	Capitaine-lieutenant de la compagnie des gendarmes Dauphins du corps de la gendarmerie. La première, tant en considération de ses services, que pour lui donner moyen de les continuer. La seconde, en considération de ses services.
G.	LAMETH (Charles-Malo-François, Cher de).	32	1781	»	2,000	Mestre de camp en second du régiment d'Orléans, dragons. Tant en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté à l'affaire d'Yorck-Town, en Virginie, où il servait en qualité d'aide-maréchal général des logis, que des blessures graves qu'il a reçues dans cette affaire.
G.	LAMY (Dlle Jeanne Leduchat).	74	1782	»	2,000	En considération des services de feu son mari, maréchal de camp et inspecteur général du corps de l'artillerie.
G.	LANGLE-TAURIN (François de.)	61	1772 1770	1,200 800	2,000	Ecuyer de main honoraire de la reine, et mestre de camp à la suite de la cavalerie. La première, pour services et retraite en qualité de capitaine au régiment de la reine, cavalerie. La seconde, en considération de ses services auprès de la feue reine, en qualité d'écuyer de main.
F.	LANGLOYS (Dlle Marie-Elisabeth-Henriette).	61	1779	»	2,000	Par reversion sur celle de 6,000 livres dont jouissait feu son père, ancien premier secrétaire de feu M. d'Aguesseau chancelier de France.
M.	LANGOISSEUR DE LAVALLÉE (Robert-Louis).	45	1775 1783	500 1,500	2,000	Ancien consul et chargé des affaires du roi auprès du dey d'Alger. La première, en considération des services et des dangers qu'il a courus lors de l'expédition des Espagnols à Alger où il s'est distingué par la conduite habile qu'il a tenue dan cette circonstance. La seconde, pour retraite.
G.	LANJAMET (Dlle Albertine-Thérèse de Partz de Pressy).	75	1776	»	2,000	En considération des services de feu son mari, maréchal de camp et ci-devant commandant en second le corps des grenadiers de France.
G.	LANOUE DE VAIR, sieur de Vieux-Ponts (Jean-Marie, Cte de).	66	1776	»	2,000	Pour lui tenir lieu des appointements de 2,000 livres qu lui ont été accordés en qualité de ci-devant lieutenant-colone du régiment provincial de Soissons.
G.	LANOUE (Dlle Anne-Françoise de Carteret).	79	1756 1748 1762	1,416 944	2,360	Veuve du sieur de Lanoue Courtomer, brigadier et ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises. La première, y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son mari. La seconde, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages pour services de feu sa mère auprès de la feue reine d'Angleterre.
G.	LAPORTE, sieur de Ryantz (François-Guy).	70	1758	»	2,124	Ancien guidon des gendarmes écossais. En considération de ses services.
			A reporter..		1,380,421	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report......	1,380,421	
G.	LAPORTE, sieur de Lissac (Joseph de).	76	1759	»	1,950	Lieutenant des maréchaux de France, à Brives. Pour services et retraite.
G.	LAQUEUILLE (Dlle Louise-Jaqueline de Lastie-St-Fal).	71	1779	»	2,360	En considération des services de feu son mari, brigadier et colonel du régiment de Nice, avec assurance, après son décès, d'une pension de 500 livres à chacun de ses quatre enfants, Jean, Gilbert, Sébastien et Armand.
G.	LAROCHE-FOUCAUD (Alexandre-Armand-Louis-Henri de).	22	1784 1784	900 900	1,800	Garde-du-corps du roi dans la compagnie de Luxembourg. La première, en considération des services de feu son père, vice-amiral de France. La seconde, en même considération.
G.	LAROCHE-LAMBERT LAVALETTE (Joseph, Comte de).	38	1785	»	2,000	Second lieutenant des grenadiers au régiment des gardes françaises. Tant pour ses services que pour ceux du comte d'Auteroche, son aïeul, lieutenant-général, ci-devant commandant un bataillon du régiment des gardes françaises.
F.	L'ARTISIEN (Pierre-Gabriel).	66	1789	»	2,000	Ancien premier commis des intendants des finances. A titre de retraite, et pour plus de trente années de services.
G.	LARUE (Dlle Louise Charpentier).	65	1767	»	2,000	En considération de vingt-trois ans de services de son mari, en qualité de secrétaire général de l'artillerie.
M. du R.	LA SAUSSAYE (Jean-François).	54	»	720 1,200	1,920	Lieutenant de la capitainerie des chasses de Chambord. Pour lui tenir lieu, depuis la suppression de cette capitainerie, des gages dont il jouissait en la qualité susdite. La seconde, en vertu du même edit de suppression, concernant les casaques des officiers de cette capitainerie.
M.	LASERRE (Jean-François).	56	1789	»	2,000	Sans retenue; brigadier d'infanterie, ancien commandant des troupes à Cayenne, tant en considération des services qu'il a rendus dans ladite colonie que pour sa retraite.
G.	LASSAGNE DE TRAVERSIER (Jérôme de).	69	1779	»	1,800	Pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régimen de Foix.
G.	LASTIC (Dlle Marie-Laurence-Sophie de la Garde de Chambonas).	37	1768	»	2,000	Veuve du sieur Antoine de Lastic, maréchal de camp, ci-devant lieutenant commandant d'escadron dans les gardes du corps, à titre de douaire.
G.	LA TOUCHE (Henri-Louis-Joseph-Xavier de).	42	1779	»	2,000	Capitaine à la suite du régiment d'Alsace. Par assurance, ouverte par le décès de son oncle, le chevalier de La Touche, lieutenant-général.
G	LA TOUR (Ulric-Luc-Fortuné).	61	1774 1779	500 1,500	2,000	Ancien premier lieutenant au régiment des gardes suisses avec rang de colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
F.	LA TOUR-DU-PIN (Dlle Guynot de Montconseil, Csse de).	52	1785	»	2,000	Par reversion de pareille pension dont jouissait feue sa mère comme dame d'atours de la feue reine de Pologne.
G.	LA TOUR-DU-PIN (Dlle Jaqueline-Louise-Charlotte de Chambly).	73	1781	»	2,000	En considération de 49 années de services de feu son mari, colonel du régiment de Bourbon, infanterie.
M.	LAUB (Michel-Georges).	58	1779 1784	400 1,800	2,200	Capitaine de vaisseau. La première, pour ses services. La seconde, pour services et retraite.
				A reporter...	1,410,451	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,410,451	
M.	LAVAU DE GAYON (Pierre).	64	1788	»	2,000	Retiré commissaire des ports et arsenaux de la marine, à la suite de la cour. Pour ses services et le dédommager de la suppression du travail auquel il était employé.
M.	LAVAULX (Charles-Nicolas-Joseph, Cte de).	51	1786	»	2,000	Major de vaisseau de la troisième division de la première escadre. Pour services et retraite.
G.	LA VERGNE (Antoine-Benoît de).	50	1782 1789	600 1,400	2,000	Ancien lieutenant-colonel commandant le bataillon des chasseurs de Gévaudan. La première, tant en considération de la distinction de ses services, étant alors major au régiment d'Aquitaine, que des pertes qu'il a essuyées, ayant été fait deux fois prisonnier par les Anglais. La seconde, en même considération et pour sa retraite.
G.	LEBLANC, sieur de Pommard (Achille-Claude-Etienne-François).	51	1782	»	1,800	Ancien prévôt général de la maréchaussée de Touraine, avec rang de lieutenant-colonel de cavalerie. Pour services et retraite.
M.	LEBLOND DE St.-HILLAIRE (Jean-François-René).	62	1770 1786	500 1,600	2,100	Major de vaisseau du département de Brest, retiré. La première, pour récompense de ses services en qualité de capitaine de vaisseau de la compagnie des Indes. La seconde, en considération de ses services en qualité de lieutenant de vaisseau, avec brevet de major.
M.	LE BOUCHER (Dlle Henriette-Hector de Courserac).	68	1768 1768	1,000 800	1,800	La première, en considération des services du feu sieur chevalier de Foligny, son premier mari, lieutenant-général des armées navales. La seconde, en la même considération.
M.	LE BOULOING (Joseph-Louis-Maurice).	52	1737	»	1,800	Capitaine de vaisseau du département de Brest. Pour retraite, sous le nom de Bouloing.
M.	LE CHANOINE, sieur Dumanoir de Juaye (Jean-Louis).	46	1785	»	2,000	Mestre de camp commandant le régiment du mestre de camp général, cavalerie. En considération de ses services.
G.	LECLAIRE (Jean-Pierre).	71	1765 1780	300 1,500	1,800	Ancien capitaine au régiment d'Anhalt, avec rang de major. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.
M. du R.	LECLERC (Pierre-Louis).	57	1785	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de violon de la musique du roi.
G.	LECLERC, Marquis de Juigné (Jacque-Gabriel-Louis).	62	1734 1749	295 2,000	2,295	Lieutenant-général des armées du roi. La première, y compris 45 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de son père, tué à la bataille de Guastalla, en Italie, à la tête du régiment d'Orléans, infanterie, dont il était colonel. La seconde, en qualité de colonel réformé du régiment d'infanterie de Blaisois.
M.	LE CLERC DE FRESNE (Camille-Charles).	48	1782 1784	800 1,500	2,300	Ancien lieutenant-colonel du régiment d'Auxerrois, ci-devant commandant en second à Saint-Christophe, actuellement colonel au regiment de l'île de Bourbon. La première, étant major du régiment royal Comtois, pour ses services, la vivacité, la présence d'esprit et le courage avec lesquels il a attaqué et enlevé le fort Saint-Eustache. La seconde, étant commandant en second de Saint-Christophe et Nièves, en considération de ses services.
M.	LECOQ (Jean-Nicolas).	53	1789	»	2,000	Commissaire des colonies et ancien contrôleur de la marine à Saint-Domingue. Pour retraite et récompense de 35 années de services.
				A reporter..	1,436,346	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,436,346	
G.	LECOMTE (D[lle] Isabelle-Jeanne).	28	1776 1778	»	2,000	En considération des pertes considérables que le feu sieur Desenfans, son grand-père, a faites dans les entreprises dont il a été chargé pour le service du roi.
G.	LECORDIER, sieur de Glatigny (Jacques-Nicolas).	62	1781	»	2,000	Pour lui tenir lieu des appointements de 2,000 livres qui lui ont été accordés pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Conti, dragons.
G.	LE CORDIER DU BOCAGE (Louis-Antoine-Henri).	85	1752 1754 1767	354 1,500	1,854	Exempt retiré de la compagnie de Noailles des gardes-du-corps du roi. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements de retraite.
F.	LE COUTEULX DE VERTRON (Etienne).	65	1777	»	2,000	Ancien trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Paris, et commissaire des ponts et chaussées. A titre de gratification annuelle sur les ponts et chaussées, pour récompense de ses bons et utiles services.
F.	LEDUC (Joseph-Michel).	«	1788	»	2,000	Trésorier général des monnaies de France en survivance, ci-devant trésorier général de la vénerie. Pour services et retraite, en qualité de premier commis de la trésorerie de la maison du roi.
G.	LEFEBVRE (Nicolas).	57	1777 1788	400 1,500	1,900	Ancien secrétaire du commandant général de la province de Roussillon. La première, à titre de gratification annuelle, pour ses services en qualité de contrôleur réformé de l'hôpital militaire de Perpignan. La seconde, pour services et retraite en qualité de secrétaire du commandant de la province du Roussillon.
G.	LEFORT (Charles-Auguste-Philippe).	32	1780 1783 1783	400 1,200 300	1,900	Capitaine en second dans le régiment de Schomberg, dragons. La première, en survivance de son père, brigadier de cavalerie, mestre de camp réformé, ci-devant à la suite du régiment royal Allemand, mort le 14 mars 1783. La seconde, en attendant qu'il fût capitaine en second ou qu'il fût employé dans l'état-major de l'infanterie ou dans des rassemblements de troupes, lui a été conservée par décision de 1784, quoiqu'il ait passé à une place de capitaine en second dans le régiment de Schomberg, dragons. La troisième, à titre d'augmentation, en considération des preuves de zèle qu'il a données au fort de Saint-Philippe au camp de Gibraltar, et comme aide-major de l'infanterie, sous les ordres de M. le comte d'Estaing.
G.	LE FOURNIER DE VARGEMONT (Louis).	29	1774 1778	1,500 600	2,100	Capitaine réformé à la suite du régiment royal Etranger. La première, pour services de feu son père, maréchal de camp, et pour lui donner le moyen de continuer les siens. La seconde, pour sa réforme.
M.	LEGALL DE KERVEN (Hyacinthe).	59	1776	»	1,800	Garde-magasin de la marine, retiré. A titre d'appointements conservés.
M. du R.	LÉGER (D[lle] Charlotte-Louise d'Hoppen).	64	1757	»	2,360	Y compris 360 livres d'accroissements pour arrérages dus en 1766, pour services de feue sa mère, nourrice de Mesdames Victoire et Louise de France, avec effet rétroactif jusqu'au mois d'août 1751.
M. du R.	LE GOUEZ (Jacques-Joseph).	60	1780	»	2,000	Garçon de la chambre de Madame Louise de France. Traitement conservé à titre de retraite.
G.	LE GOULLON (Louis-Joseph).	60	1773 1781 1785	300 200 1,800	2,300	Ancien major du régiment Royal-Comtois, avec rang de lieutenant-colonel. La première, pour services de feu son oncle, capitaine de grenadiers du régiment de Languedoc. La seconde, pour la conduite qu'il a tenue dans trois combats de mer sous les ordres du comte de Guichen, étant capitaine commandant avec rang de lieutenant-colonel au régiment de Champagne. La troisième, pour services et retraite.
				A reporter..	1,470,560	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report...	1,470,560	
F.	LE GOUZ DE St.-SEINE.	70	1776 1777	»	2,000	Premier président du parlement de Dijon. Pour ses services étant second président dudit parlement.
M. du R.	LEGRAND (Georges-Alexandre)	73	1743	»	2,240	Retiré prévôt lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts, et procureur du roi de la capitainerie des chasses de Saint-Germain-en-Laye. Tant en considération de ses services, que de ceux de son père dans les mêmes charges. Dans cette pension se trouvent comprises 240 livres d'accroissement pour arrérages dus en 1766.
M. du R.	LE GRAND (Dlle Marie-Charlotte-Cécile).	51	1771	»	1,800	Coiffeuse de Madame Louise de France. Traitement conservé à titre de retraite.
M. du R.	LEGROS (Joseph).	50	1782 1786	500 1,500	2,000	Musicien ordinaire de la chambre du roi. La première, pour lui tenir lieu de l'excédent retranché de ses appointements, conformément à l'édit de 1782. La seconde, à titre de retraite.
G.	LEGROS, sieur de St.-André (Jean-André).	63	1766 1780	300 1,500	1,800	La première, en considération de ses services en qualité de premier capitaine aide-major au régiment de Champagne. La seconde, pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel commandant le bataillon de garnison du régiment de Gâtinois.
G.	LELEU, sieur de Primay (Antoine-Michel).	72	1756 1763 1771 1772	555 1,700	2,255	Maréchal des logis retiré, de la seconde compagnie des mousquetaires réformés de la garde du roi. La première, y compris 50 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
M.	LEMAUFF (Jean-Julien).	58	1780 1783	500 1,600	2,100	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, pour ses services étant aide-major de l'escadre d'Amérique, commandée par M. le comte d'Estaing. La seconde, pour services et retraite.
M.	LEMERCIER (François).	67	1764 1762	1,120 1,000	2,120	Ci-devant commandant l'artillerie en Canada. La première, y compris 120 livres d'intérêts d'arrérages, pour son intégrité et l'exactitude qu'il a mise dans ses fonctions dans la qualité susdite. La seconde, à titre d'appointements conservés, en la qualité susdite, en attendant son replacement.
M. du R.	LEMERSIER (Dlle Louise Lavechef Duparc).	63	1760 1777 1779	200 1,095 600	1,895	Femme de chambre du roi pendant le bas âge de Sa Majesté. La première, à titre de gages conservés, pour ses services. La seconde, pour nourriture conservée. La troisième, à titre de gratification annuelle, pour ses services, et pour avoir seconde pendant 16 ans la gouvernante des nourrices des Enfants de France.
G.	LEMICHAUD, sieur d'Arson (Claude-Eléonor).	56	1783	»	2,000	Colonel sous-brigadier d'une brigade du corps royal du génie. Tant pour avoir imaginé et fait construire les batteries flottantes destinées contre Gibraltar, qu'en considération des dangers qu'il a courus lorsqu'il les a fait manœuvrer contre ladite place.
M. du R.	LEMIÈRE (Jacques).	53	1789	»	2,000	A titre de retraite en qualité de violon de la musique du roi.
F.	LEMINIHY (Jean-Ollivier).	71	1781	»	1,800	Procureur au parlement de Rennes. A titre de remplacement de ce dont il jouissait dans l'ancienne composition des fermes.
G.	LE MIRE DU TANNAY (Marie-Jacques).	41	1776	»	1,800	Commissaire ordinaire des guerres. A titre de gratification annuelle, pour lui tenir lieu des appointements attachés à la charge de secrétaire interprète du régiment irlandais de Bervick, supprimé en 1776.
				A reporter...	1,496,870	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,496,370	
F.	LEMONNIER (Dlle Marie-Ursule Durand de Monville).	62	1766 1766 1762	300 548 992	1,840	La première, à titre de récompense de ses services comme femme de chambre de feue Madame Henriette de France. La seconde, y compris 48 livres d'accroissement pour arrérages, pour services du sieur de Brières, son aïeul, contrôleur de la maison de la reine, et ceux de son père, huissier de la chambre du roi. La troisième, y compris 192 livres d'accroissement pour arrérages, pour services de son premier mari, décédé commissaire des guerres. On observe que, par décision du 19 septembre 1773, il lui a été accordé une assurance de 4,000 livres par forme de douaire, survivant à son mari, qui jouit d'un traitement de 20,000 livres en qualité de médecin ordinaire du roi.
Af. E.	LE MUTIER DE BRESSEY (Jean).	50	1777	»	1,987	Conseiller honoraire du parlement de Bourgogne. Cette pension, sans retenue, équivalant à 1,200 livres, argent fort ou de Suisse, lui a été accordée pour récompense de diverses commissions qu'il a exécutées pendant le cours de la négociation du traité d'alliance générale avec le corps helvétique.
G.	LE NEVEU DE MOLMONT (Jean-Baptiste).	72	1763 1767 1779	1,500 600	2,100	Ancien lieutenant-colonel du régiment de Vexin, à présent lieutenant pour le service du roi à la citadelle de l'île de Ré. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services en qualité de lieutenant-colonel. La seconde, en considération de ses services.
G.	LE NOIR, sieur de Carlan.	60	1759 1777	390 1,500	1,890	Major retiré du régiment de Flandre, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.
G.	LEPÈRE (Martin).	82	1761 1783	520 1,600	2,120	Ancien porte-étendard, avec brevet de mestre de camp dans la compagnie des gendarmes de Monsieur, du corps de la gendarmerie. La première, y compris 120 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services, et l'aider à les continuer. La seconde, pour, avec la précédente, lui faire 2,000 livres de retraite.
M. du R.	L'EPINEY (Pierre-Romain de).	59	1774	»	2,274	A titre de traitement conservé, comme garçon des feux de l'appartement de monseigneur le Dauphin, jusqu'à son avènement au trône.
G.	LE PREUD'HOMME (Louis-André).	54	1756 1766 1766	300 800 1,000	2,100	La première, en qualité de lieutenant réformé du régiment de cavalerie Dessalles. La seconde, à titre d'appointements en qualité de mestre de camp de cavalerie. La troisième, à titre d'appointements conservés, comme ancien exempt de la seconde brigade des gardes-du-corps du feu roi Stanislas.
G.	LEQUIEU DE MOYENNEVILLE (François-Joseph-Firmin).	46	1774 1779	800 1,200	2,000	Ancien capitaine d'infanterie, à présent aide-maréchal général des logis des armées du roi, avec rang de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services dans le régiment d'infanterie d'Aunis. La seconde, en considération de ses services.
G.	LE ROI, sieur de Pruneveaux (François).	48	1787	»	2,000	Ancien lieutenant-colonel du régiment royal Cravattes. Pour services et retraite.
M. du R.	LE ROY (Jacques-Pierre-Toussaint).	51	1774	»	2,274	Garçon des feux de l'appartement de monseigneur le Dauphin. A titre de traitement conservé pour ses services avant l'avènement de Sa Majesté au trône.
G.	LE SAGE DUMENIHUREL (François-Richard).	77	1758 1775 1775	236 400 1,420	2,056	Maréchal de logis, réformé, de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa reforme, à titre d'appointements qui cesseront du jour de son replacement.
				A reporter..	1,519,011	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,519,011	
M.	LESCALLIER (Daniel).	46	1785	»	2,000	Commissaire des ports et arsenaux de marine. Pour services rendus dans les colonies, où il a rempli les fonctions d'ordonnateur.
M. du R.	L'ESCHEVIN (Alexandre-Marie).	28	1779	»	2,225	En qualité de valet de garde-robe ordinaire de Monsieur. On observe qu'il a, de plus, l'assurance d'une pension de 1,500 livres en cas de prédécès de sa mère, Louise Gauthier de Vinfrais, veuve du sieur François l'Eschevin, sur le traitement de 8,000 livres qui lui a été accordé en considération des services de son mari, premier commis au département de la maison du roi.
G.	L'ESCOURS (Junien, Cher de).	58	1788	»	1,800	Pour services et retraite en qualité d'ancien capitaine commandant, avec rang de major, au régiment de cavalerie des Evêchés.
G.	LESCUYER DE MONTIGNY (Jean-Jacques).	56	1789	»	2,200	Ancien lieutenant-colonel du régiment royal Navarre, cavalerie. Pour services et retraite.
M. du R.	LE SEN DE BEAUVAIS (Gilles-François).	96	1764 1759	1,500 600	2,100	La première, à titre de nourriture et entretènement en qualité de confesseur de Mesdames Sophie et Louise de France. La seconde, en qualité de prédicateur du roi.
F.	LE SENS DE NEUFMESNIL (Pierre-Jacques).	58	1776	»	2,000	Pour récompense de ses services en qualité de président au conseil supérieur, ci-devant établi à Bayeux.
F.	LE SEURRE (Dlle Catherine Millot).	73	1775	»	2,000	En considération des services de feu son mari, ancien premier commis des revenus casuels.
G.	LESSEPS (Dominique).	74	1765	»	2,120	Y compris 120 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de ministre du roi à la cour de Bruxelles.
F.	LESSEPS (Dlle Marie-Elisabeth-Florence Verdier).	50	1771	»	1,800	Femme de chambre de Madame Louise de France. Pour lui tenir lieu du traitement dont elle jouissait en ladite qualité, qui lui a été conservé à titre de retraite.
F.	LE TELLIER (Etienne).	61	1786	»	2,000	A titre de retraite en qualité d'ancien contrôleur principal des vingtièmes de la généralité de Tours.
G.	LETONNELIER DE BRETEUIL (Charles-Stanislas).	18	1783 1785	1,000 1,000	2,000	La première, en considération des services du feu vicomte de Breteuil, son père, maréchal de camp, et ceux de sa famille. La seconde, en la même considération.
M. du R.	LEVASSEUR (Dlle Marie-Rose-Josèphe).	40	1782 1787	500 1,500	2,000	Musicienne de l'Opéra, employée aux concerts et spectacles de la cour. La première, pour lui tenir lieu de l'excédent retranché de ses appointements, conformement à l'edit du mois de mai 1782. La seconde, à titre de retraite.
F.	LEVASSEUR DE LA THIEULOY (Joseph).	69	1779	»	2,000	Pour récompense de ses services en qualité de président au conseil supérieur, ci-devant établi à Arras.
G.	LEVICOMTE, sieur de St.-Hélory (Thomas-Prudent).	48	1769 1774 1777 1787 1787	300 300 540 400 480	2,020	Chevau-léger de la garde ordinaire du roi, réformé. La première, en considération de ses services, à titre de gratification annuelle. La seconde, en même considération. La troisième, pour lui tenir lieu d'une paye de chevau-léger relégué. La quatrième, en considération de ses services. La cinquième, lors de la suppression des chevau-légers, à titre de réforme.
				A reporter .	1,547,276	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.	1,547,276	
G.	LEVIS-LERAN, Ms de Mirepoix (Louis-François-Marie-Gaston).	65	1749	»	2,000	Actuellement brigadier d'infanterie. Pour lui tenir lieu des appointements de 2,000 livres qui lui ont été accordés en qualité de ci-devant colonel du régiment de Beauce.
G.	LEWENHAUPT (Dlle Anne-Louise-de Sinclair).	56	1775	»	2,000	Veuve de M. le comte de Lewenhaupt, maréchal de camp, colonel du régiment de royal Bavière. Ee considération des services de son mari.
G.	L'HOMME (Pierre).	79	1777	»	2,000	A titre d'appointements de retraite en qualité de capitaine commandant au régiment de Rouergue.
M.	L'HOSTE DE BEAULIEU (Augustin-François).	49	1763 1764 1779	600 300 1,000	1,900	Ci-devant lieutenant-colonel à la suite des troupes de la Guadeloupe. La première, en considération de ses services en qualité de ci-devant lieutenant-colonel des grenadiers royaux de Saint-Domingue, à titre d'appointements. La seconde, en qualité de ci-devant lieutenant-colonel des piquets des grenadiers royaux envoyés à Saint-Domingue pendant la dernière guerre, à titre de gratification annuelle. La troisième, pour services en qualité de lieutenant-colonel à la suite des troupes de la Guadeloupe.
G.	LIGONDÈS D'AVRILLY (Antoine-Gabriel).	90	1749	»	2,000	Ancien capitaine-lieutenant des galères. Pour appointements de retraite.
G.	LION, sieur de Colagny (François-Michel). (*Mort*).	75	1766 1754	1,500 472	1,972	Ancien major du régiment de Noailles, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services, et pour retraite. La seconde, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services du feu sieur de Coligny, son oncle, brigadier des gardes-du-corps du roi, inspecteur des chasses de la capitainerie de Saint-Germain-en-Laye.
Af. É.	LIVINGSTON (Edouard).	56	1766 1767	1,000 800	1,800	La première, pour retraite en qualité de capitaine en second du régiment d'O Gilvy, réformé. Il cessera d'en jouir du moment où il sera replacé. La seconde, sur le fonds dit *des Ecossais*.
F.	LIVRY (Gérard de).	43	1771	»	2,000	En considération des services de feu son père, l'un des premiers commis du duc de La Vrillière, ministre et secrétaire d'Etat.
G.	LOBIT DE MONVAL (Dlle Jeanne-Elisabeth Lacut).	31	1785	»	2,000	Veuve du sieur Lobit de Monval, maréchal de camp, ci-devant mestre de camp en second du régiment d'infanterie d'Armagnac. Pour services de son mari.
M. du R. Af. É.	LOISTRON-BAILLON DE LUIGNY (Jules-Dominique).	57	1766 1755	590 1,250	1,840	Ancien officier d'infanterie. La première, y compris 90 livres d'accroissement, pour arrérages dus en 1766, en considération des services de son père, huissier de la chambre de Sa Majesté. La seconde, tant en considération de ses services personnels, que pour indemnité d'une portion de terrain qui avait été donnée aux auteurs de la dame de Luigny, sa mère, et qui a été reprise pour servir à la construction de l'hôtel des affaires étrangères et de la guerre.
G.	LOMÉNIE (François-Alexandre-Antoine, Vte de).	31	1785	»	2,000	Mestre de camp en second du régiment de Vivarais. En considération de ses services.
F.	LONS (Mathieu-Marie, Marquis de).	51	1785	»	2,000	Maréchal de camp, lieutenant pour Sa Majesté en Navarre et Béarn, et son commissaire aux Etats desdits pays. A titre de continuation de celle de pareille somme, dont jouissait feu son père pour ses services et les dépenses qu'occasionne la tenue des Etats de Navarre.
				A reporter...	1,570,788	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,570,788	
F.	LORAS (Dlle Adelaïde-Sophie Bertelot de Baye).	40	1780	»	2,000	Cette pension provient de celle de 20,000 livres accordée sur le produit de la poste intérieure de Paris au sieur Humbert Pierron de Chamoussel, avec permission de disposer dès lors de 10,000 livres en faveur de plusieurs personnes à son choix, pour par elles en jouir leur vie durant, et a été cédée à la dame marquise de Loras en faveur de son mariage.
M. du R.	LORDAT (Dlle Françoise Débiotière de Tilly).	31	1783	»	1,800	A titre de retraite en qualité d'une des dames pour accompagner ordinairement Madame Elisabeth de France.
G.	LORME (Pierre-Paul de). (*Mort.*)	70	1768 1780	1,000 1,000	2,000	Commissaire ordonnateur employé au bureau des fonds du département de la guerre. La première, attachée à la place de doyen du bureau des fonds, et dont il jouit en ladite qualité. La seconde, en considération de l'ancienneté et la distinction de ses services.
G.	LORY (Toussaint de.)	59	1778	»	2,000	Ci-devant faisant les fonctions de commissaire de la marine à Saint-Domingue. En considération de ses anciens services.
G.	LOSSENDIÈRE (François).	81	1765	»	2,000	Maréchal de camp. Pour lui tenir lieu des appointements de 2,000 livres, qui lui ont été accordés en qualité de brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Guyenne.
M. du R.	LOUIS (Augustin-Pierre).	52	1782	»	2,000	A titre de retraite en qualité de violoncelle de la musique du roi.
G.	LOUVAIN (Claude-Louis).	52	1787 1765 1785	666 700 600	1,966	Ci-devant capitaine commandant au régiment de Vexin. La première, pour services et retraite. La seconde, en considération des services de feu son père, écuyer du roi et de feue madame la Dauphine. La troisième, sur celle de 1,500 livres dont jouissait alors sa mère la dame Agathe de Burlet, veuve du sieur de Louvain, pour services de son père, médecin ordinaire des Enfants de France.
G.	LUDRE (Gabriel-Florent-François, Cte de).	51	1780	»	1,800	En qualité de mestre de camp attaché au corps de l'infanterie. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé.
G.	LUR, Marquis de Saluces (Joseph-Hercule-Henri).	58	1781	»	2,000	Maréchal de camp. En considération de ses services.
G.	LUXINGER (Rodolphe-Fidèle-Antoine).	58	1785	»	1,800	Ancien capitaine au régiment suisse de Castella. Pour services et retraite.
	M					
G.	MACDONALDT (Charles-Edouard-Frédéric-Henri, Comte de).	44	1785	»	1,800	Ancien capitaine commandant, avec rang de mestre de camp au régiment de Foix. Pour services et retraite.
G.	MACDONELL DE LOGARHY (Donald).	74	1762	»	1,800	Pour lui tenir lieu d'appointements de pareille somme qui lui ont été réglés en qualité de lieutenant-colonel réformé du régiment d'O Gilwy.
G.	MACHAULT, Comte d'Ainouville (Charles-Henri-Louis).	42	1783	»	2,000	Brigadier, mestre de camp commandant le régiment de Languedoc, dragons. En considération de ses servises.
				A reporter..	1,595,754	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,595,754	
F.	MAGNIEN (Vivant).	44	1749	»	1,800	Auteur d'un recueil sur les droits de tarifs des traites. En considération de ses services.
G.	MAHONY (Derby).	71	1780	»	2,000	Pour retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Dillon.
G.	MAIGNOL (René de).	63	1775 1780	1,200 800	2,000	Commandant au château de Lourdes, ayant rang de colonel d'infanterie. La première, en qualité de lieutenant-colonel réformé, du régiment provincial de Marmande, qui lui a été conservée lors de sa nomination à son commandement. La seconde, en augmentation aux appointements ci-dessus. On observe que la demoiselle de Bellegarde, épouse dudit sieur Maignol, a obtenu la reversibilité de la pension de 800 livres, si elle survit à son mari.
F.	MAIGNOL (Etienne).	66	1775 1782	1,500 800	2,300	Procureur général en la cour des aides de Bordeaux. La première, pour ses services personnels, et par continuation de celle dont jouissait feu son père. La seconde, à titre d'augmentation de celle ci-dessus, en considération des services qu'il continue de rendre en ladite charge.
G.	MAILLARDOR (Jean-Frédéric-Roch).	62	1762 1776	1,240 1,000	2,240	Maréchal de camp et capitaine au régiment des gardes suisses. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. Dans la première de ces deux pensions sont comprises 240 livres d'intérêts d'arrérages.
F.	MAINBOURG (Charles-François).	56	7663 1776	354 2,000	2,354	Major commandant à Bonifaccio, en Corse. La première, y compris 54 livres d'accroissements pour arrérages dus en 1766, en qualité de capitaine réformé, du régiment de Tournaisis, et confirmée pour sa retraite. La seconde, sans motif détaillé.
F.	MALAFAIT (Abraham-Antoine).	65	1780	»	2,000	Conseiller de Monsieur, frère du roi. A titre de retraite, et pour récompense de ses services en qualité de premier secrétaire de l'intendance de cette généralité.
G.	MALARTIC (Alexandre-François-Marie).	57	1779	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de 1,800 livres, qui lui ont été accordés pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Vermandois.
G.	MALESCOMBES DE CURIÈRES (Jean-Baptiste-Gerçon),	55	1768 1771	400 1,800	2,200	Lieutenant-colonel attaché au régiment de royal Cravattes. La première, en considération de ses services, à titre de gratification annuelle. La seconde, en la qualité susdite, à titre d'appointements
G.	MALET, Cher de Graville (Louis-Robert-Charles).	69	1758 1760	»	1,806	Ancien sous-lieutenant dans la compagnie des chevau-légers de Berry, du corps de la gendarmerie. En considération de ses services.
M. du R.	MALETESTE (Dlle Françoise-Bonne Deshaulles).	32	1767 1775	1,000 1,000	2,000	La première, en considération des services de feu dame marquise de Villefort, son aïeule, sous-gouvernante des Enfants de France, et de ceux du feu sieur Deshaulles, son père, gouverneur de la citadelle de Valenciennes. La seconde, à titre de gratification annuelle, en considération des services du feu sieur de Villefort, son aïeul, gouverneur de la citadelle de Valenciennes.
G.	MANAS DE LAMÉSAN (Bernardin).	75	1762 1769	496 1,800	2,296	Lieutenant-colonel retiré, du régiment royal Comtois. La première, y compris 96 livres d'intérêts d'arrérages, en consideration de la distinction de ses services. La seconde, à titre d'appointements de retraite.
M. du R.	MARANZAC (Dlle Jeanne-Delphine).	56	1780 1787	200 1,800	2,000	La première, en considération des services de feu son frère, sous-aide-major à Strasbonrg. La seconde, à titre de retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de monseigneur le Dauphin.
				A reporter..	1,622,550	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,622,550	
G.	MARESCOT (Samuel de).	86	1755 1767 1767	754 1,500	2,254	Ancien exempt des gardes-du-corps du roi dans la compagnie de Villeroy. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour appointements de retraite.
M. du R.	MARET (Jean).	63	1773	»	1,945	Valet de chambre de monseigneur comte d'Artois. Pour lui tenir lieu de partie du traitement dont il jouissait en ladite qualité avant le mariage de ce prince, et qui lui a été conservé.
Af. É.	MARIANNE (Antoine de).	46	1766	»	1,987	Avocat au parlement et syndic du diocèse de Carcassonne. Cette pension équivalent à 1,200 livres, argent fort de Suisse, lui a été accordée sur les fonds politiques de la Suisse, à titre d'expectative en considération d'environ 40 années de services, de son oncle, successivement secrétaire de l'ambassade de France en Suisse, et trésorier des ligues.
F.	MARIN (François-Louis-Claude).	68	1771	»	2,000	Lieutenant général au siège de l'amirauté de La Ciotat. A titre d'appointements conservés en qualité de ci-devant secrétaire général de la librairie, et de censeur de la police.
F.	MARMILLOD (Dlle Charlotte-Henriette Vandokum).	41	1786	»	2,000	En considération des services de feu son mari, inspecteur général des ponts et chaussées.
M. du R.	MARMONTEL (Jean-François).	66	1781 1784	1,000 1,200	2,200	L'un des membres de l'Académie française. La première fait moitié de deux pensions, de 2,000 livres chacune, accordées à l'Académie française le 6 avril 1772, qui est venue à vaquer par le décès du sieur Saurin. On observe qu'il a l'assurance d'une pension de 1,000 livres, du jour où il survivrait soit au sieur Gabriel-Henri Gaillard, de l'Académie française, à qui l'autre moitié de ladite pension a été accordée; soit au sieur Thomas, aussi de l'Académie française, lequel jouit de la seconde pension de 2,000 livres. Une seconde de 1,200 livres, à titre de gratification annuelle, en qualité de secrétaire perpétuel de l'Académie française.
M. du R.	MARQUAND (Louis-Antoine).	45	1779 1784	800 1,200	2,000	Garçon de la chambre du roi. La première, en considération de ses services, et pour favoriser son mariage. La seconde, en considération de ses services en qualité de secrétaire de la chambre des menus plaisirs de Sa Majesté.
M. du R.	MARSAC (Dlle Marie-Louise-Armande-Bonne d'Isarn de Villefort).	51	1744 1760	»	1,890	Y compris 390 livres d'accroissement pour arrérages dus en 1766, en considération des services de la feue dame marquise de Villefort, son aïeule, sous-gouvernante des Enfants de France.
G.	MARSEILLE DE GERIN (Louis-Alexandre).	75	1760 1779	1,200 1,000	2,200	Ancien lieutenant pour le service du roi à Sisteron, en Provence. La première, à titre de gratification, tant en considération de ses services, que pour le dédommager de la modicité du traitement dont il jouissait en ladite qualité, qui lui a été conservé. La seconde, pour, avec la précédente, lui former sa retraite.
F.	MARTEAU (Noël-Jean-François).	59	1779	»	2,000	Ancien avocat du roi en la sénéchaussée du Boulonnais, pour récompense de ses services en qualité de ci-devant conseiller au conseil supérieur d'Arras.
G.	MARTIN (Jean-Antoine).	64	1773 1785	200 1,600	1,800	Ancien capitaine commandant avec rang de major dans le régiment royal Lorraine, cavalerie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
F.	MARTIN (Joseph).	48	1785	»	3,000	Premier secrétaire de M. le lieutenant général de police. En considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
M. du R.	MARTINEAU DE St.-MARTIN (Jacques).	76	1765 1780 1787	400 1,400	1,800	Piqueur en la petite écurie du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite.
				A reporter..	1,648,626	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	1,648,626	
M. du R.	MARTINON (Dlle Marie).	60	1782	»	2,000	A titre de retraite en qualité de femme de garde-robe, chargée du soin des atours de Madame Sophie de France.
M. du R.	MASSE (Louis-Armand).	74	1770 1766	1,695 236	1,931	La première, pour sa retraite en qualité de porte-manteau de Madame Adélaïde de France. La seconde, y compris 36 livres d'accroissement, pour arrérages, en considération de ses services en qualité de garde-du-corps du roi dans la compagnie de Charost.
G.	MASSEI (Antoine-Félix de).	63	1771	»	1,800	Pour lui tenir lieu de pareille somme qui lui a été accordée à titre d'appointements, en qualité de lieutenant-colonel d'infanterie.
F.	MATHAREL (Dlle Louise-Gabrielle de Lambertye).	30	1786	»	2,000	Veuve du sieur Félicité de Matharel, marquis de Fienne. Pour l'aider à se soutenir avec la décence que son nom exige.
F.	MATHAREL (Dlle Adélaïde-Félicité de Frennes).	62	1786	»	2,000	Veuve du sieur Joseph, marquis de Matharel, gouverneur de Honfleur. Tant en considération de son peu de fortune, que des services distingués de sa famille, qui a donné à la France un connétable.
G.	MAUCLER (Pierre-Bertrand).	80	1766	»	2,000	A titre d'appointements de retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Vivarais.
F.	MAUDUYT François-Claude).	56	1778 1781	»	2,000	Docteur en médecine de la Faculté de Paris, chargé des expériences à faire sur l'électricité médicale. A titre de remplacement du traitement de pareille somme qu'il avait obtenue relativement auxdites expériences, et 800 livres par augmentation, en considération de ses travaux littéraires.
G.	MAUPEOU (René-Théophile, Marquis de).	59	1746 1762	1,770 360	2,130	Colonel réformé du régiment de Bigorre réformé. La première, y compris 27 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son père, lieutenant-général. La seconde provenant de trois années, mises en rente viagère à 6 0/0, d'une pension de 1,500 livres qui lui avait été accordée pour sa réforme, et qui a été supprimée du jour où son fils aîné a obtenu une gratification annuelle de pareille somme de 1,500 livres.
F.	MAUPERCHE (Mathias-Louis de).	82	1782	»	2,000	Doyen des substituts de M. le procureur général au parlement de Paris. Pour ses services.
G.	MAUROY (Charles-Louis de).	55	1775 1780	1,250 750	2,000	La première, à titre d'appointements en qualité de lieutenant-colonel réformé des grenadiers royaux du comté de Bourgogne. La seconde, en augmentation aux appointements ci-dessus.
G.	MAUROY (Dlle L'Amoureux de la Favellière, Csse de).	68	1780	»	2,360	En considération des services de son père, maréchal de camp.
M. du R.	MAUX (Louis-Joseph-Antoine).	39	1785	»	1,800	A titre de retraite, en qualité de commis du garde-meuble de la Couronne.
G.	MAYEUR, sieur de Mussey (Claude-François-Xavier).	50	1779	»	1,800	En qualité de major des ville et château de Nantes
G.	MAYNIER, Cte de la Salle (Jean-Charlemagne).	40	1785	»	2,000	Maréchal de camp, commandant le régiment d'Agenais. En considération de ses services.
				A reporter..	1,676,447	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,676,447	
G.	MAYRAS, sieur de la Roquette (André-François-Xavier).	58	1758 1773	590 1,250	1,840	La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité d'ancien capitaine au corps des grenadiers de France. La seconde, à titre d'appointements de réforme en qualité de lieutenant-colonel du régiment des grenadiers royaux du Soissonnais.
G.	MÉCHIN (Edme).	59	1770 1771	1,000 1,000	2,000	Ancien commis attaché à l'intendance de la guerre. La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, à titre d'appointements conservés pour retraite. La troisième, en qualité de concierge de l'hôtel de la compagnie réformée des gendarmes de la garde du roi à Fontainebleau.
G.	MENON (Joseph-Pierre-Gabriel, Ch[er] de).	62	1758 1776	472 1,800	2,272	Premier sous-lieutenant réformé de la compagnie des grenadiers à cheval. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme, cessera à son replacement.
M. du R.	MENU (D[lle] Marie-Thérèse).	22	1775	»	1,800	Femme de chambre de Madame Clotilde de France. A titre de traitement conservé en considération de ses services.
G.	MERLE, Comte de la Gorce (Jean-Baptiste-Urbain).	44	1763 1788	108 2,000	2,108	Ancien lieutenant-colonel du régiment Dauphin, cavalerie, à présent colonel attaché au corps de l'état-major de l'armée. La première, pour lui tenir lieu de 1,800 livres d'arrérages qui lui étaient dus en 1766, de sa pension de réforme, en qualité de capitaine du régiment du commissaire général de la cavalerie, supprimée lorsqu'il a été replacé dans le même régiment, en conservant seulement les intérêts. La seconde, pour lui tenir lieu d'appointements en sa dernière qualité, et pour en jouir, par la suite, à ce titre ou à ceux de traitement de pension ou de retraite.
F.	MESNARD DE CHOUSY (D[lle] Rose Vassal).	55	1772	»	2,000	Sur celle de 20,000 livres accordée au feu sieur Mesnard, son beau-père, le 17 avril 1768, confirmée, lors de son décès, à titre de traitement en faveur de la Pourvue. Plus, l'assurance d'une pension de 7,500 livres à prendre, après le décès de son mari, René Mesnard de Chousy, conseiller d'Etat, ministre plénipotentiaire du roi près le cercle de Franconie, sur celle de 15,000 livres à lui accordée pour retraite, avec reversion, après eux, d'une pension de 1,500 livres à chacune de leurs quatre filles, Rose, Pauline, Charlotte et Adélaïde.
F.	MESSAGER (Henri-Pierre).	71	1778 1788	1,000 800	1,800	Ci-devant commis de la trésorerie générale des revenus casuels. La première, en considération de ses services dans ladite place. La seconde, pour, avec la précédente, lui faire 1,800 livres de retraite.
G.	MICHELY (Louis de).	55	1779	»	1,800	Ci-devant second lieutenant avec rang de colonel au régiment des gardes suisses. Pour services et retraite.
F.	MICHOTEY (D[lle] Marie-Louise-Catherine-Moufle).	65	1764	»	2,240	Y compris 240 livres d'accroissement par reversion sur celle de 3,000, dont jouissait feu son mari, président à mortier au parlement de Besançon.
G.	MILLIN DE GRAND-MAISON (D[lle] Jeanne-Adélaïde).	42	1776 1780	1,000 1,200	2,200	La première, à titre de gratification annuelle, en considération des services de feu son frère, garde-magasin des vivres, intéressé dans ladite régie, assassiné en Corse en faisant sa tournée. La seconde, pour l'indemniser des pertes que son frère a faites en qualité de régisseur des fourrages de l'armée du roi en Allemagne.
				A reporter..	1,696,507	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,696,507	
F.	MOLLIEN (François).	32	1786	»	2,000	Premier commis de l'administration des finances au département de la ferme générale. Cette pension, sans retenue, lui a été accordée en considération de ses services ; aux termes de la décision, 1,200 livres sont reversibles à la demoiselle Charlotte-Rosalie Mignotte, son épouse. Suivant l'offre faite par ledit sieur Mollien, à titre de portion de sa contribution patriotique, de renoncer, à compter du 1er janvier 1790, à la jouissance de ces 2,000 livres pour tout le temps pendant lequel il conservera son emploi actuel, cette pension reste suspendue depuis le 1er janvier.
M. du R.	MOLLIÈRE (Dlle Marie-Jeanne-Chatelain). (1)	62	1758 1758 1766	200 1,095 708	2,003	La première, pour gages conservés en qualité de femme de chambre de feu monseigneur le duc de Bourgogne. La seconde, pour nourritures conservées. La troisième, y compris 108 livres d'accroissements pour arrérages, en considération de ses services. Elle a de plus l'assurance d'une pension de 750 livres en cas de prédécès de son mari, contrôleur de la marine à Toulon, sur ses appointements de 1,500 livres.
F.	MOLLIN (Michel).	62	1785	»	2,000	Secrétaire de commandements de feu M. le comte de Clermont, et ci-devant inspecteur de l'école vétérinaire. Tant en remplacement de ce dont il jouissait dans l'ancienne composition des fermes, que pour retraite en qualité d'inspecteur.
M. du R.	MONESTAY (Dlle Marie-Elisabeth de Clérambaut).	60	1778	»	2,000	A titre de douaire.
G.	MONIN DE VAUCORET (Jean.)	59	1763 1770	1,200 1,000	2,200	La première, en qualité de lieutenant-colonel réformé des volontaires de Hainaut, et à titre d'appointements. La seconde, pour services de feu son oncle, commissaire des guerres.
G.	MONTBEL D'ISEURE (Félix-Florentin).	55	1781 1788	400 1,400	1,800	Ancien premier capitaine commandant au régiment de Viennois. La première, pour ses services, et la manière dont il s'est comporté lors de la conquête de l'île Tabago. La seconde, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, et pour sa retraite.
M. du R.	MONTFAUCON (Dlle Marie-Louise de Bury).	44	1773 1786	670 1,130	1,800	La première, tant en considération des services de son père, surintendant de la musique du roi, que pour favoriser son mariage et lui tenir lieu de dot. La seconde, par forme de reversion de partie des appointements dont jouissait son père.
G.	MONTFORT (François-Magdeleine).	71	1756	»	2,300	Pour services et retraite en qualité d'ancien directeur des fortifications à Besançon, et colonel du génie.
G.	MONTGRAND (Dlle Marie-Joseph-Emélie-Luce).	52	1766 1788	1,500 500	2,000	La première, en considération des services de son mari, ancien major de Dunkerque, avec reversibilité en faveur de sa fille. La seconde, à titre d'augmentation.
G.	MONTHEROT (Jean-Baptiste de).	72	1757 1780	472 1,600	2,072	La première, pour services et retraite en qualité de capitaine au régiment de Condé, infanterie. La seconde, pour services et retraite, en qualité de prévôt général de la maréchaussée, à Dijon.
F.	MONTHOLON (Mathieu de).	74	1779	»	2,120	Conseiller d'honneur au parlement de Metz. Par assurance sur celle de 12,000 livres accordée à feu son père, ci-devant premier président au parlement de Metz, décédé le 15 juin 1765. Dans cette pension sont comprises 120 livres d'accroissement pour arrerages échus en 1766.
				A reporter..	1,718,802	

(1) Son mari étant mort, elle jouit de 750 livres de plus dont elle avait l'assurance.

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	A. N. ES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,718,802	
G.	MONTMÈGE (Marc-Antoine).	55	1779 1784	400 1,500	1,900	Ancien premier capitaine commandant au régiment du roi, dragons. La première, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
G.	MONTMORENCY-LAVAL (Dlle Anne-Jeanne-Louise).	9	1783 1783	900 900	1,800	La première, pour services de feu son père, maréchal de camp, ci-devant lieutenant des gardes-du-corps du roi dans la compagnie de Luxembourg. La seconde, à titre d'augmentation de celle ci-dessus, en la même considération.
G.	MONTMORENCY, Comte de Laval (Louise-Adélaïde-Anne-Joseph).	37	1759	»	2,360	Mestre de camp en second du régiment de dragons de la Rochefoucault. Sur celle de 6,000 livres accordée à la dame comtesse de Laval, en considération des services de son mari, colonel d'infanterie de Guyenne, tué à la bataille d'Hastembeck. Cette pension comprend 360 livres d'intérêts d'arrérages.
M. du R.	MONTMORIN (Dlle Marguerite de la Roque de Budos).	37	1780	»	2,000	En considération des services de feu son mari, maréchal de camp.
G.	MOOR-GARETT.	65	1783 1786	400 1,700	2,100	Ancien capitaine commandant, avec rang de major dans le premier bataillon du régiment irlandais de Dillon. La première, en considération de l'ancienneté de ses services. La seconde, pour services et retraite.
G.	MOREAU DE RIS (Etienne-André-Edme-Siméon).	51	1786 1767	1,600 400	2,000	Ancien capitaine en premier au régiment des carabiniers de Monsieur. La première, pour services et retraite. La seconde, en considération des malheurs qui lui arrivèrent en 1739, que sa mère, enceinte de six mois, et six de ses frères et sœurs furent égorgés par un précepteur qui mit ensuite le feu à la maison qu'ils habitaient.
G.	MORELL (Dlle Françoise-Marie-Louise-Anguille de Condé).	62	1786	»	2,000	En considération des services de son mari, ci-devant colonel réformé, du régiment d'infanterie de Loraine, réformé.
G. M.	MORELL D'AUBIGNY (Dlle Agathe-Louise de).	39	1782 1782 1785	500 500 1,000	2,000	La première, en considération des services de son mari, capitaine commandant au régiment de La Rochefoucault, dragons. La seconde, en considération des services de ses aïeux, vice-amiraux de France. La troisième, aussi en considération des services de ses aïeux, et de la mort de la dame sa mère, veuve d'un vice-amiral.
M. du R.	MORET, dit LE MOINE (Pierre).	60	1787		2,000	A titre de retraite en qualité de chef de la bouche du service intérieur du roi. 1,000 livres sont assurées à titre de reversion, tant en faveur de son épouse, que de la demoiselle leur fille; la première, dans le cas où elle survivrait à son mari, et la seconde, survivant à ses père et mère.
G.	MORICE (Michel).	67	1786	»	1,800	Pour services et retraite en qualité d'ancien premier capitaine commandant au régiment d'infanterie de Bresse.
G.	MORIÈS (Jean-Julien).	69	1763	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de 1,800 livres qui lui ont été accordés en qualité de lieutenant-colonel réformé, du corps des grenadiers de France.
G.	MOUSSIER (François).	74	1750 1767 1773	527 1,700	2,027	Exempt retiré de la compagnie de Noailles des gardes-du-corps du roi. La première, y compris 27 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.
				A reporter..	1,742,589	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,742,589	
G.	MOUTON-DUNÈGRE (Louis). (*Mort*).	80	1758 1758 1780	1,180 500 500	2,180	Ancien capitaine au régiment des grenadiers de France, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, pour sa retraite. La seconde, a titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La troisieme, en la même considération.
G.	MOYSEN, sieur Dépers Louis).	77	1755 1763 1770 1775	554 1,420	1,974	Maréchal des logis réformé de la compagnie des chevau-légers de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements de réforme.
G.	MUSSAN (Jean-François).	69	1765 1769 1783	312 2,000	2,312	Ancien maréchal des logis avec rang de porte-étendard dans la compagnie des chevau-légers de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 12 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
	N					
M. du R.	NAIGEON (Jacques-André).	54	1781	»	2,000	Pour lui tenir lieu de retraite en qualité de garde-magasin des ustensiles de la maison bouche du roi.
G.	NAVETTE DE CHASSIGNOLLES (Charles).	59	1789	»	2,000	Sans retenue; pour services et retraite en qualité d'ancien lieutenant-colonel du régiment de Béarn.
M.	NERMAND (Jean).	54	1782	»	2,000	Ci-devant écrivain de la marine à Cayenne, actuellement commissaire des classes à Bayonne. A titre de gratification annuelle pour services, et d'indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées.
G.	NEUVILLE (D[lle] Marie-Geneviève de Ponty).	49	1785	»	2,000	En considération des services de feu son mari, brigadier et capitaine au régiment des gardes françaises.
G.	NOGARET (Jean).	57	1788 1769 1788	600 600 600	1,800	Barbier, valet de chambre honoraire du roi, et concierge réformé de l'Arsenal de Paris. La première, pour lui tenir lieu du traitement attaché à la place de concierge de l'Arsenal de Paris. La seconde, en qualité de barbier, valet de chambre du roi. La troisième, pour services et retraite.
F.	NOGUÈRES D'ESPAGNON (Jean).	60	1781	»	2,000	Avocat au parlement, ancien premier secrétaire dans la généralité de Moulins. A titre de retraite.
M. du R.	NOIRMANT (Antoine-Joseph-Noël).	59	1789	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de violon de la musique du roi.
M. du R.	NOISET (Jean-Alexandre).	62	1782	»	2,139	A titre de retraite, en qualité de garçon de fourrière de la chambre de Madame Sophie de France.
	O					
G.	O'BRIEN, C[te] de Lismorre, V[te] de Tallow (Jacques-Daniel).	53	1751 1759	»	2,270	Colonel d'infanterie réformé, à la suite du régiment irlandais de Clarre. Tant en considération de ses services que de ceux de feu son père, colonel reformé dudit régiment.
G.	O'BRIEN (Thimothée).	56	1787	»	2,000	Pour services et retraite, en qualité d'ancien major du régiment d'infanterie irlandaise de Walsh.
G.	O'CARROL (César).	59	1769 1770	800 1,200	2,000	Major d'infanterie. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements, en qualité de ci-devant capitaine au régiment de Berwick.
				A reporter..	1,771,264	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,771,264	
G.	O'FAREL DE LISLÉE (Daniel-Nicolas-Louis).	59	1788	»	1,900	Sans retenue; pour services et retraite en qualité d'ancien commissaire ordinaire des guerres.
G.	OILLAMSON (François-Henri-Pompée).	62	1764 1765	560 1,500	2,060	Ancien exempt des gardes-du-corps du roi. La première, y compris 60 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour retraite, à titre d'appointements.
G.	ORGLANDES, Cher de Brioure (Jacques-Charles-François).	69	1779	»	2,000	Pour retraite, en qualité de major au régiment de Languedoc, dragons, avec rang de mestre de camp.
M. du R.	OZANNE (Nicolas-Marie).	51	1774	»	2,000	En considération de ses services comme ayant l'honneur d'enseigner au roi et aux princes, frères de Sa Majesté, l'art de la navigation et la construction des vaisseaux.
	P					
Af. É.	PAILLETTE (Joseph-Bernard).	66	1779	»	2,000	En considération de ses services en qualité de premier secrétaire de l'ambassadeur du roi en Espagne.
F.	PALISSOT (Charles).	59	1786	»	2,000	En considération de ses travaux littéraires.
G.	PALMADE DE LESTANT (Antoine de).	67	1776	»	2,000	En qualité de capitaine réformé des grenadiers de la légion de Flandre, avec rang de major; actuellement attaché, avec les mêmes appointements et en sa qualité de capitaine, au régiment de Navarre : il cessera d'en jouir quand il sera replacé.
G.	PANDIN DE BIARGE (Pierre-Gaspard).	65	1747 1766	354 1,500	1,854	Ancien major du régiment des recrues de Paris, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
F.	PANET (Dlle Marie-Magdeleine-Louise-Dufour).	33	1784	»	2,000	Pour services de feu son mari, chef des liquidations dans les bureaux de la finance.
F.	PANELIER (Dlle Anne-Glaphire-Sophie Genet).	28	1781 1781 1781	1,000 600 400	2,000	La première, pour services de son père, chef du bureau des interprètes du département des affaires étrangères. La seconde, en même considération, avec effet rétroactif, compter du même jour, 26 mai 1781. La troisième, pour les mêmes considérations que dessus.
G.	PARIS (Joseph-Louis).	67	1785	»	2,000	Ancien capitaine au régiment suisse de Schomberg. Pour services et retraite.
F.	PASQUIER (Etienne).	52	1783	»	2,000	Conseiller de grand'chambre au parlement de Paris. En considération de ses services.
G.	PEREZ (Pierre de).	69	1771	»	1,800	Pour lui tenir lieu de 1 800 livres d'appointements qui lui ont été accordés pour retraite en qualité de major du régiment de Médoc, avec rang de lieutenant-colonel.
G.	PERNELLE (Charles de).	67	1785	»	2,000	Pour services et retraite, en qualité d'ancien capitaine en premier, avec rang de major dans le régiment des carabiniers de Monsieur.
F.	PERRICHON (Dlle Jeanne-Magdeleine-Abeille).	35	1782	»	2,000	Cette pension fait partie de celle de 8 000 livres accordée à feu son père, conseiller au conseil supérieur de Pondichéry l'un des intéressés dans la ferme des domaines de la compagnie des Indes, à partager entre ses quatre enfants.
				A reporter..	1,800,878	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,800,878	
F.	PERRIN (Claude-Joseph). (*Mort*).	61	1782	»	2,000	Président au parlement de Nancy. En considération de ses services.
G.	PÉRUSSE D'ESCARS, Chᵉʳ d'Escars (Jean-François).	42	1770	»	2,000	Mestre de camp commandant le régiment d'Artois, dragons, et capitaine en survivance de l'une des compagnies des gardes-du-corps de monseigneur le comte d'Artois. En considération des services de sa famille et de ceux de son frère, capitaine de vaisseau, tué au combat naval du 12 avril 1782, aux Antilles.
F.	PÉTIGNY (Dˡˡᵉ Françoise Dorival).	57	1776	»	2,000	Sur les 8,000 livres accordées à titre de retraite, à feu son mari, ancien premier secrétaire du sceau.
M.	PETIT DE VIEVIGNES (Jacques).	48	1781	»	2,000	Pour les services qu'il a rendus en qualité de directeur des chartres des colonies.
	PETIT DE LA BLAQUIÈRE.	63	1785		2,240	Pour services et retraite en qualité d'ancien lieutenant-colonel sous-brigadier au corps royal du génie.
M.	PETRO DE PERDRIAU (Pierre).	68	1779 1785	1,800 500	2,300	Ancien consul de France à Alep et à Bassora. La première, en considération de ses services. La seconde, pour services rendus à la compagnie des Indes.
G.	PEYER-ÉBERHARD.	66	1785	»	2,000	Ancien capitaine au régiment suisse de Vigier. Pour services et retraite.
G.	PFIFFER-DALLISHOFFEN (Maurice).	60	1787	»	2,000	Ancien capitaine commandant au régiment suisse de Sonnenberg. En considération de ses services, et pour retraite.
M.	PICHOT DE QUERDIDIEN.	75	1762 1768	1,500 600	2,100	Ancien commissaire de la marine. La première, pour ses services en la susdite qualité. La seconde, pour ses services à Cayenne, où il a été successivement contrôleur et ordonnateur.
M.	PICHOT DE QUERGUIGNION.	60	1779	»	2,200	Commissaire ordinaire des ports et arsenaux de marine, retiré; actuellement inspecteur de la forêt du Cranou. A titre d'appointements conservés.
G.	PICOT DE DAMPIERRE (Dˡˡᵉ Anne-Emilie).	23	1783	»	2,000	En considération des services de feu son père, maréchal de camp, et ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises.
G.	PICOT DE MORAS (Jean-Ferdinand de).	62	1760 1788	248 2,000	2,248	Ancien lieutenant-colonel, commandant le bataillon de garnison de Conde. La première, y compris 48 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services en qualité de capitaine au régiment d'infanterie de Rohan Rochefort. La seconde, en considération de ses blessures et pour retraite.
F.	PINON (Dˡˡᵉ Françoise Pigeollot).	45	1772	»	2,000	En considération des services de son mari, ancien directeur des vingtièmes des généralités de Limoges et de Bourges.
F.	PINSON (Dˡˡᵉ Marie-Joseph Péchevin).	53	1774	»	2,000	Fait partie de celle de 10,000 livres, dont feu son père, directeur de la compagnie des Indes, jouissait sur la caisse de la compagnie, pour quarante-deux ans de services.
G.	PIVOLLOT (François-Pierre).	55	1788	»	1,900	Ancien lieutenant-colonel du régiment hussards de Chamborant. En considération de la distinction de ses services et pour retraite.
				A reporter..	1,831,866	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,831,866	
G.	PLANTA (Dlle Jeanne Fresnier).	89	1760 1767	»	1,800	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi, et colonel d'un regiment suisse de son nom.
G.	PLANTÉ (Blaise).	63	1764 1786	300 1,680	1,980	Ancien premier capitaine commandant au régiment de la reine, cavalerie. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
G.	PLUVIÉ (Dlle Angélique-Thérèse de Guibert).	30	1787	»	2,000	En considération de la distinction et de l'utilité des services du feu sieur comte de Guibert, son pere, lieutenant-général, gouverneur de l'Hôtel royal des invalides.
G.	PODENAS (Dlle Rosalie de Gaudin de).	33	1788	»	2,000	Veuve du sieur Jean Gabriel, comte de Podenas, colonel-commandant le régiment de Brie. A titre de gratification annuelle, en considération des services distingués de feu son mari.
G.	POILLOVE, sieur de Saint-Mars (César-Joachim).	55	1749 1783	354 1,700	2,054	Ancien chef de brigade au régiment de La Fère, du corps royal de l'artillerie. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services du feu sieur Périer, son oncle, lieutenant-général des armées du roi et de l'artillerie. La seconde, pour services et retraite.
M.	POIRIER DE St.-BRICE (Jean-Brice).	55	1784	»	1,800	Ci-devant commis principal de la marine. Pour services et retraite.
G.	POISSON (Dlle Isabelle-Marie-Henriette de Chosal).	39	1787	»	1,800	En considération des services de feu son mari, maréchal de camp, chef de brigade au corps royal du génie.
M. du R.	POMIÉS (Dlle Marguerite-Adélaïde Brières).	58	1780	»	1,800	Femme de chambre de Madame Clotilde de France. A titre de traitement conservé, en considération de ses services.
Af. É.	PONS (Étienne-Ignace-Laurent de).	54	1768	»	2,000	Ci-devant commis aux affaires étrangères, actuellement résident du roi à Dantzick. Pour récompense de ses services en qualité de commis.
G.	PONTBRIANT (Dlle Marie-Thérèse de Castanier.)	55	1788	»	2,000	En considération des services de son second mari, maréchal de camp, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises.
F.	PONTGIBAND (Dlle Jacqueline-Victoire Pecquet).	34	1763	»	2,000	Lui a été accordée sur la ferme générale des postes, en considération des services du sieur Pecquet, son aïeul.
M.	POTIER (Dlle Marguerite-Blanc).	61	1777	»	2,000	En considération des service de feu son mari, ancien commissaire général et premier commis de la marine.
F.	POTIER DE NOVION (Nicolas).	77	1784	»	2,000	Fait moitié de celle accordée aux deux frères, en considération des services distingues de leurs ancêtres, présidents à mortier au parlement de Paris, avec reversibilité en faveur du survivant.
M.	POTIER (Dlle Gabrielle de Coëtnempren de Kersaint).	38	1777 1778	1,000 1,000	2,000	La première, en considération des services de feu son mari dans le corps de la marine, en qualité de capitaine de vaisseau. La seconde, pour services de son mari en qualité de commandant en second à la Martinique.
G.	PRASLIN (Dlle O'Brien de Thomond).	30	1763	»	2,360	Epouse de M. le comte de Praslin. Par reversion de celle accordée à madame la maréchale de Thomond, sa mère, pour services de son mari.
G.	PRÉ DE FAINS (Jacques-François).	63	1771 1766	1,200 800	2,000	La première, en qualité de ci-devant capitaine au régiment de la reine, cavalerie, avec rang de mestre de camp, qui lui a été conservé en qualité de mestre de camp attaché au même régiment. La seconde, en considération de ses services en qualité d'écuyer de main de la reine.
				A reporter..	1,863,460	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,863,460	
G.	PRÉAUX (Charles-Marie).	65	1757 1769 1771 1772 1775	1,136 780	1,916	Brigadier réformé de la seconde compagnie des mousquetaires, avec brevet de maréchal des logis et rang de mestre de camp de dragons. La première, y compris 36 liv. d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements de réforme.
G.	PREISSAC, Comte de Cavillac (Louis-Victor).	66	1749 1762 1776	500 600 708	1,808	La première, en qualité de capitaine réformé du régiment de Septimanie. La seconde, aussi à titre d'appointements de réforme, en qualité de capitaine à la suite du régiment royal Champagne. La troisième, également à titre d'appointements en qualité de gouverneur du château neuf de Bayonne.
G.	PREUDHOMME DE BORRE (Philippe-Hubert).	72	1780	»	2,000	En qualité de brigadier d'infanterie, en considération de ses services, et en supprimant 1,500 livres d'appointements qu'il avait comme lieutenant-colonel entretenu dans la garnison de Metz.
G.	PRIEUR (Louis).	54	1773 1788	200 1,600	1,800	La première, en considération des services de feu son père, ancien maréchal des logis dans le corps de la gendarmerie. La seconde, sans retenue, en considération de ses services pendant 46 années, et pour lui tenir lieu du traitement de réforme.
M. du R.	PRIMOIS (Jean-Baptiste).	69	1771	»	2,000	Valet de chambre de Madame Louise de France. A titre de retraite.
G.	PRISQUE (Louis-Etienne).	59	1786	»	2,000	Ancien major du régiment royal Deux-Ponts, dragons. Pour services, blessures et retraite.
F.	PROVANDIER (Pierre-Charles).	67	1771 1785	500 1,500	2,000	Ancien commis du Trésor royal. La première à titre de gratification annuelle. La seconde pour, avec les 500 livres ci-dessus, former une pension de 2,000 livres à titre de retraite, pour recompense de 40 années de services en la susdite qualité. On observe que sur cette retraite 800 livres sont reversibles à la demoiselle Louise Dréau, son épouse.
G.	PRYE (Louis-Marquis de).	55	1781	»	2,170	Pour lui tenir lieu des appointements dont il jouit en qualité de gouverneur de Bourbon-Lancy.
F.	PUISSANT-DESPLACELLES (Louis-Jacques).	49	1786	»	2,000	Président à la cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Pour vingt-trois années de services non interrompus dans la magistrature.
G.	PURDON (Simon-David de).	69	1787	»	1,875	Ancien premier capitaine commandant au régiment irlandais de Dillon. Pour services et retraite.
	Q					
G.	QUÉLEN (François-Louis).	39	1776 1770	1,014 800	1,814	Capitaine au régiment royal Lorraine, cavalerie. La première, à titre d'appointements en qualité de gouverneur du château de Queiras. La seconde est un don que le feu roi lui a fait sur les appointements du gouvernement général du Saumurois.
G.	QUINEMONT (Jean-Charles-Ours de).	52	1779	»	2,000	Pour retraite en qualité de major du régiment des cuirassiers du roi, avec rang de lieutenant-colonel.
	R					
G.	RABIEL DE COUPIAN (François-Hyacinthe).	76	1779 1779	1,200 800	2,000	La première, en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de commissaire ordinaire des guerres au département du Havre. La seconde, pour services et retraite en qualité de commissaire des guerres du corps royal de l'artillerie au même département.
				A reporter..	1,888,843	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,888,843	
F.	RABIO DE MESLÉ (Dlle Marie-Anne de Schilder).	51	1773 1775	1,000 1,000	2,000	Par legs fait en sa faveur par le sieur Humbert Pieron de Chamousset, à prendre sur une pension de 20,000 livres dont il jouissait, avec faculté de disposer de 10,000 livres. La seconde, provient de pareille somme léguée à M. le marquis de Melé, fils, avec reserve de jouissance en faveur de madame la marquise de Melé, sa mère. On observe que cette pension s'éteindra par la mort de M. le marquis de Melé fils.
G.	RADIGUES (Léopold Alexandre-Joseph, Marquis de).	52	1781	»	1,800	En qualité de premier capitaine au quatrième régiment des chasseurs à cheval, avec rang de lieutenant-colonel, à titre de retraite.
G.	RAFÉLIS-BROVES (Jean-François de).	60	1784	»	2,000	Pour lui tenir lieu des appointements de la lieutenance de roi d'Aiguemortes, supprimée.
G.	RAFELIS (Alexandre-Ambroise, Chevalier de).	54	1762 1772 1771 1771	600 480 300 1,000	2,380	Capitaine réformé, ci-devant à la suite du régiment du colonel général, cavalerie, et gouverneur de la ville de Beaune. La première, à titre d'appointements, en considération de ses services en qualité de capitaine réformé. La seconde, en la même considération, à titre de gratification annuelle. La troisième, en qualité de gouverneur, à titre d'appointements. La quatrième, pour lui tenir lieu de supplément d'appointements en qualité de gouverneur. On observe que ledit sieur Rafelis a, en outre, l'assurance de la gratification annuelle de 1,000 livres, dont jouit le sieur de Moncorps, ancien capitaine au régiment de la Marche, dans le cas seulement où il lui survivrait.
F.	RAFFENEAU DE L'ISLE (Jean Baptiste-Hélie).	61	1789	»	2,000	Ancien directeur des aides régies par la ferme générale.
M. du R.	RAFFENEAU DE LILE (Dlle Antoinette-Félicité).	61	1782 1783	1,495 400	1,895	Ci-devant l'une des femmes de chambre de feu Madame Sophie de France. La première, à titre de retraite. La seconde, pour services de feu son père, porte-malle ordinaire du roi.
G.	RAGUÉ (François-Joseph).	78	1754 1779	354 1,500	1,854	Ancien capitaine, avec rang de lieutenant-colonel, dans le régiment suisse d'Eptingen. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en qualité de ci-devant capitaine lieutenant de la compagnie de Seueb er au régiment suisse de Diesbach. La seconde, pour retraite.
M.	RAIMONDIS (Honoré de).	70	1764	»	1,800	Capitaine de vaisseau, retiré.
F.	RAINCOUR (Dlle Pierrette Perreau, veuve du sieur).	36	1787	»	2,000	Sans retenue; en considération des services de feu son mari, sous-chef dans les bureaux de la finance au département des fermes générales.
G.	RAMACEUL (Augustin-Marie-Alexis).	66	1763 1772 1761	1,200 1,000	2,200	La première, en qualité de capitaine réformé, ci-devant à la suite du régiment royal Lorraine, cavalerie, avec rang de lieutenant colonel. La seconde, sur les appointements du gouvernement de Schelestatt.
F.	RAMOND (Dlle Françoise-Henriette de Colomb).	68	1777	»	1,800	En considération des services de feu son mari, directeur des vingtièmes de la généralité de Montauban.
M. du R.	RANDON DE LA TOUR (Marc-Antoine). François-Marie).	53	1784	»	2,000	A titre de retraite en qualité de garde général des meubles de la couronne, en survivance du sieur Randon de Pommery, son oncle.
				A reporter..	1,912,572	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,912,572	
F.	RANGEARD DE LA BOISSIÈRE (Gentien).	70	1750 1775	472 1,500	1,972	La première, y compris 72 livres d'accroissement pour arrérages, en considération de ses services militaires, en qualité de ci-devant capitaine en second au régiment royal, infanterie. La seconde, pour ses services en qualité de procureur général de la chambre des comptes et conseil supérieur de Blois.
G.	RATHELOT (Pierre).	64	1788	»	1,870	Ancien commis du département de la guerre. Pour services et retraite.
G.	RATHSAMHAUSEN (Christophe-Philippe Baron de).	53	1779	»	2,000	Pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment royal Deux-Ponts, avec rang de colonel.
G.	RAUCH (Jean-Séverin-Louis).	62	1776	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés en qualité de capitaine réformé d'infanterie de la légion de Condé, attaché au régiment d'Alsace, et conservés à titre de retraite.
M. du R.	RAYMOND (D[lle] Louise-Zéphirine de Liévray).	32	1772	»	2,000	En considération des services du feu sieur baron de Liévray, son père, gentilhomme de la maison du roi et des princes, frères de Sa Majesté. De plus, à titre de dot, l'assurance d'une pension de 6,000 livres à prendre en cas de prédécès de son mari, le sieur Charles Raymond, comte de Modène, qui en jouit en considération de ses services en qualité de gentilhomme d'honneur de Monsieur.
M.	RAYMONDIS-CANEAUX (Magdelon-Melchior).	54	1780 1781	260 1,800	2,030	Capitaine de vaisseau, retiré. La première, y compris 60 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses blessures. La seconde, pour services et retraite.
G.	RAYNES DE CANTIS (Joseph de).	71	1787	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés pour retraite en qualité de brigadier, ci-devant lieutenant-colonel du régiment d'Agenais.
M.	RÉAU DE QUERANGIÉS.	71	1775 1784	900 1,200	2,100	Ci devant major réformé du régiment provincial de Vannes, et depuis lieutenant de roi à la Grenade, retiré. La première, pour réforme, lors de la suppression des régiments provinciaux. La seconde, en considération de ses services, étant lieutenant de roi à la Grenade.
F.	REBOUL (Louis-Anne).	69	1776	»	2,000	Pour récompense de ses services en qualité de président au conseil supérieur ci-devant établi à Clermont.
G.	RÉGNIER DE CHAMPEAUX.	69	1781	»	1,800	Pour retraite en qualité de capitaine commandant au régiment Dauphin, dragons.
G.	RENAUD DE BOULOGNE (Louis).	62	1780	»	1,800	En qualité de lieutenant-colonel attaché au régiment du colonel général de l'infanterie.
F.	RENAUDIN (Georges).	63	1766 1784	500 1,500	2,000	La première, sans retenue, à titre d'appointements conservés en qualité de commis au greffe du conseil d'État du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar. La seconde, sans retenue, à titre de retraite, en considération de ses services dans la place de secrétaire de l'intendance.
G.	REVELINGAN DE S[t].-GERMAIN (Jean-Claude).	63	1788	»	1,860	Ancien commissaire ordinaire des guerres et du corps royal de l'artillerie. Pour services et retraite.
G.	RÉVIGLIASSE DE VEYNE (Charles, C[te] de).	62	1779	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés en qualité de capitaine au régiment royal, cavalerie, avec rang de mestre de camp.
				A reporter...	1,939,434	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	1,939,43[illegible]	
G.	REVIGLYASSE (Humbert, Cher de).	59	1790	»	2,000	Pour retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment des grenadiers royaux de la Touraine.
G.	REVILLIAS (Joseph-Pierre).	53	1765 1778	1,060 1,000	2,060	Aide-major au régiment des gardes françaises. La première, y compris 60 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.
Af. É.	REYMOND (Dlle Brigitte de Stannery).	66	1771 1767	1,500 400	1,900	La première, à titre de reversibilité sur la pension de 2,012 livres réglée en faveur du sieur Reymond, son second mari, pour ses services en qualité de conseiller au Grand-Conseil. La seconde, à titre de gratification annuelle sur le fonds des Ecossais, pour services de feu le sieur O'Dunne, son premier mari.
G.	REYNOLD (Tobie-François).	36	1785	»	2,000	Sous-lieutenant au régiment des gardes suisses. Par reversion de partie de celle de 3,000 livres accordée à feu son père, en indemnité de la suppression de la demi-compagnie Franche-Suisse, qu'il commandait, avec reversibilité de 2.000 livres à ses descendants mâles, aussi longtemps que Sa Majesté conserverait des troupes suisses à son service.
G.	RHINGRAVIN-STEIN, Comte de Salm.	71	1751	»	2,000	Brigadier de cavalerie, et ci-devant capitaine au régiment de royal Allemand. En considération de ses services.
M. du R.	RIBERT (Dlle Marie-Jeanne Le Roux, veuve du sieur).	79	1771	»	1,800	Sans retenue; pour lui tenir lieu du traitement dont elle jouissait, et en considération de ses services en qualité de femme de chambre de Madame Louise de France, et pour sa retraite.
M. du R.	RICCOBONI (Dlle Marie-Jeanne de Laboras).	76	1772	»	2,000	Pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de pareille somme qui lui a été accordée sur les dépenses extraordinaires des Menus-Plaisirs.
M. du R.	RICQBOURG (Jean-Louis).	44	1778 1767 1781 1788	1,000 36 1,000 300	2,336	Commissaire des guerres attaché au corps de la prévôté de l'hôtel. La première, en considération des services de feu son père, premier commis au contrôle général de la maison du roi. La seconde, en qualité de chef de paneterie et d'échansonnerie de feue madame la Dauphine La troisième, par reversion des appointements de son père en qualité de premier commis au contrôle général de la maison de Sa Majesté. Il a en outre l'assurance d'une pension de 2,000 livres, survivant à sa mère. Et la quatrième, pour retraite en sa qualité de commissaire des guerres.
G.	RIDEBERG (Dlle Esbrahiat d'Estival).	64	1787	»	2,000	En considération des services de feu son mari, maréchal de camp, commandant pour le roi au Puy.
G.	RIED, Baronne de (Dlle Reich d'Altorf).	62	1786	»	2,000	En considération des services de feu son mari, maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de hussards de Conflans.
M. du R.	RIGAUD, Cte de Vaudreuil (Louis de),	61	1779	»	2,000	Capitaine de vaisseau, et sous-directeur des constructions au port de Rochefort. En considération de ses services et de ceux de deux oncles, dont l'un a été gouverneur général, et l'autre gouverneur particulier en Canada.
G.	RIQUETTY, Cher de Mirabeau.	35	1783	»	2,000	Mestre de camp en second du régiment d'infanterie de Touraine. En considération de ses services.
G.	RITTIER (Jean-Jacques).	76	1775	»	1,800	En qualité de capitaine réformé de hussards de la légion de Conflans.
				A reporter..	1,965,330	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report	1,965,330	
M.	ROCHECHOUART (Etienne-Pierre, Vicomte de.)	65	1777	»	2,000	Chef d'escadre des armées navales. En considération de ses services.
G.	ROCHEDRAGON (Jean-François, Marquis de).	45	1785	»	2,000	Mestre de camp, lieutenant commandant et inspecteur du régiment du colonel général de l'infanterie. En considération de ses services.
M. du R.	ROCQUEMONT (Dlle Marie-Anne-Jules-Antoine).	46	1780	»	2,000	Tant en considération des services de son mari, major de la garde de Paris, que de ceux de la dame Fauleau, son aïeule, gouvernante des nourrices des Enfants de France, à titre de gratification annuelle.
G.	ROHAN-CHABOT, Duc de Rohan (Louis-Marie-Bretagne-Dominique).	79	1781	»	2,220	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme attachée à son gouvernement de Lectoure, en Guyenne.
M. du R.	ROISIN (Pierre).	58	1782	»	2,200	A titre de retraite, en qualité de basse-contre de la musique du roi.
M. du R.	RONCHEROLLES (Dlle Marie-Louise Amelot, Marquise de).	55	1752	»	2,240	Tant en considération des services de feu son père, ministre et secrétaire d'Etat, que pour favoriser son mariage. On observe que cette dame a en outre deux assurances: La première de 6,000 livres sur celle de 12,000 accordée sur la ferme des postes, à la dame sa mère. La seconde de 1,500 livres survivant à son mari, lieutenant-général.
G.	RONTY (Dlle Legras de Brétigny, Vsse de).	80	1772	»	2,000	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général, ancien major des gardes-du-corps de Sa Majesté.
G.	ROSIÈRES, Chier de Soran (Claude-Antoine).	55	1764 1780	1,200 800	2,000	La première, à titre de traitement, en qualité de capitaine à la suite du régiment de Bresse, converti ensuite en retraite. La seconde, en augmentation au traitement ci-dessus.
M.	ROSSIGNOL DE VAUDRICOURT (Pierre-Antoine).	59	1776	»	1,800	Commissaire de la marine, retiré. A titre d'appointements conservés en considération de ses services.
F.	ROSSY (Philippe-François-Antoine, Cte de).	67	1777 178.	900 1,200	2,100	Ancien capitaine au régiment royal Corse, avec rang de major d'infanterie. La première, à titre de gratification annuelle en considération de ses services. La seconde, en dédommagement d'une pension de 720 livres que lui faisaient les Génois.
G.	ROSTAING (Joseph de).	53	1781 1787	600 1,100	1,800	Lieutenant-colonel au régiment d'infanterie d'Armagnac. La première, pour s'être distingué à la conquête de l'île Tabago, en qualité de major dudit régiment. La seconde, en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services.
G.	ROSTAING. (Marie-François de.)	60	1779	»	1,800	Pour retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Bourbon, infanterie.
F.	ROSTAING (Philippe-Joseph, Comte de).	70	1754 175.	1,180 1,000	2,180	Maréchal de camp, inspecteur général du corps de l'artillerie. La première, y compris 180 livres d'accroissement pour arrérages, en considération de l'invention et perfection d'une nouvelle pièce de canon qu'il a produite. La seconde, en qualité d'ingénieur et de commandant de l'artillerie pour la compagnie des Indes, à l'île de France, et en considération des bons services qu'il lui a rendus en toute occasion, notamment à l'affaire de Mahé, dans le combat de 1746, à la prise de Madras, etc.
M. du R.	ROSTENNE (Jean-François).	44	1782	»	2,000	Pour retraite en qualité de flûte et hautbois de la musique du roi.
				A reporter	1,993,670	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	1,993,670	
G.	ROUAULT D'ASSY (Constant-Fortuné, Comte de).	33	1783	»	2,000	Capitaine de remplacement dans le régiment de cavalerie de Franche-Comté. Tant en considération de ses services que pour lui donner moyen de les continuer.
F.	ROUCELLE (François-Abraham).	61	1775	»	2,000	Gentilhomme ordinaire de Monsieur, à titre d'appointements conservés, en considération de la supression de la place qu'il occupait dans les bureaux du contrôle général des finances. Indépendamment de l'objet ci-dessus, ledit sieur Roucelle jouit, sur l'état des gratifications des fermes, d'une somme de 1,200 livres.
G.	ROUDAREL, sieur de Seilhac (Marc-Antoine).	65	1764 1785	1,200 666	1,866	Ancien lieutenant pour le service du roi à Phalsbourg, et ci-devant capitaine au régiment d'infanterie d'Aumont. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
M.	ROUILLÉ DE LESTANG (David-Etienne).	58	1782	»	1,800	Ancien trésorier général de la police. En considération des services particuliers qu'il a rendus au département de la marine.
M. du R.	ROULIN (Pierre-Claude).	54	1773	»	1,995	Barbier, valet de chambre de monseigneur comte d'Artois. En considération de ses services et pour lui tenir lieu du traitement dont il jouissait avant le mariage de monseigneur. On observe que ce traitement est assuré à titre de reversion au sieur Roulin, son fils et survivancier, s'il lui survit.
M. du R.	ROUSSEAU (Jean).	65	1782	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de quinte de la musique du roi.
F.	ROUSSEL (Joseph-François-Ignace).	60	1776		2,000	A titre de retraite et pour récompense de ses services, en qualité d'ancien commis du contrôle général des finances.
G.	ROUVEYRE, sieur de Vaugelas (Claude).	83	1767	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Penthièvre, infanterie.
G.	ROUVROY, Cher de Saint-Simon (Claude-Henri).	24	1783	»	2,000	Pour services et retraite en qualité de colonel en second du régiment provincial de l'île de Corse.
G.	ROUX-DES COMTES DE CARIE (Louis-Gabriel de).	44	1788	»	2,000	Colonel en second du régiment provincial de l'île de Corse. Pour services et retraite.
G.	ROUX (Pierre de).	43	1772 1779 1783	200 500 1,200	1,900	Capitaine attaché au corps des dragons. La première, en considération des services du feu sieur Pichou, son oncle, ancien capitaine au régiment de Poitou. La seconde, pour lui tenir lieu d'appointements en la susdite qualité. La troisième, en considération de ses services, en qualité d'aide major-général de l'infanterie du corps des troupes destinées à servir sous les ordres du comte d'Estaing, en attendant qu'il puisse être employé dans l'état-major général de l'infanterie.
G.	ROUX, sieur de Campagnac.	74	1753 1767 1770 1775 1775	436 100 1,420	1,956	Maréchal de logis, réformé, de la compagnie des chevau-légers de la garde du roi La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, à titre d'appointements de réforme.
M. du R.	ROZA (Dominique-Antoine).	55	1778 1763	1,800 400	2,200	La première, à titre de retraite, en qualité de vétéran de la musique du roi. La seconde, à titre de subsistance, en considération de ses services.
				A reporter..	2,019,187	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,019,187	
M. du R.	ROZÉ (Dlle Marguerite-André).	70	1771	»	1,800	Femme de chambre de Madame Louise de France. Pour lui tenir lieu du traitement dont elle jouissait en ladite qualité, et qui lui a été conservé à titre de retraite.
G.	RUBY (François-Joseph de).	63	1784	»	2,000	Pour services et retraite en qualité d'ancien capitaine au régiment suisse de Courten.
M.	RUIS (Dlle Julie-Elisabeth-Louise Geoffrion).	48	1776	»	2,000	En vertu de la reversion qui lui a été assurée sur les 6,000 livres d'appointements que feu son mari, commissaire général de la marine, avait obtenus, en considération de ses besoins.
G.	RUSSEL (Louis).	50	1773	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme qui lui ont été accordés en qualité de lieutenant-colonel, réformé, à la suite de la cavalerie, jusqu'à son replacement.
	S					
M.	SABATIER (François).	53	1773	»	1,800	Ancien capitaine des troupes nationales de Cayenne. En considération de ses services, tant à l'île Royale et à Cayenne, que pour faciliter son mariage avec demoiselle Louise-Mélanie Alaric, femme de chambre de Madame Sophie de France.
G.	SAILLANS (François-Louis, Chevalier de).	46	1772 1771 1774 1772	400 1,080 400	1,880	Sous-aide-major réformé de la légion de Lorraine, avec rang de capitaine. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, pour appointements de réforme. La troisième, en considération des services qu'il a rendus au département des affaires étrangères.
G.	SAINCTLO (Jean-Gamaliel).	66	1772 1781	300 1,800	2,100	Ancien capitaine commandant au régiment royal Allemand. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, en considération de quarante-cinq années de services distingués et pour sa retraite.
G.	SAINT-AUBIN (Paul-Louis).	72	1780	»	2,000	Ancien lieutenant-colonel au corps de l'artillerie. Tant en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, que pour sa retraite. On observe que la dame son épouse a obtenu sur cette retraite l'assurance d'une pension de 400 livres, si elle survit à son mari.
G.	SAINT-CHAMANS (Dlle Charlotte de Malésieu).	71	1756	»	2,240	Epouse du sieur marquis de Saint-Chamans. En considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi et de l'artillerie.
G.	SAINT-DENIS (Claude-Denis-François).	53	1789	»	1,800	Pour services et retraite, en qualité d'ancien lieutenant-colonel du régiment d'infanterie de la couronne.
M.	SAINT-GERMAIN.	[illegible]	1779	»	2,000	Commissaire des colonies, ci-devant employé à Saint-Domingue. En considération des services qu'il a rendus en la susdite qualité.
G.	SAINTIGNON (Charles-Joseph, Comte de).	38	1781	»	1,800	En qualité de lieutenant-colonel attaché au régiment d'infanterie allemande de Nassau.
M. du R.	SAINT-POL (Louis de).	36	1788	»	2,000	Ecuyer cavalcadour du roi. Pour l'indemniser des réductions faites sur son traitement. On observe que cette pension est reversible en entier à la dame de Marillac, son épouse.
M. du R.	SAINT-POL (Dlle Barbe-Elisabeth-Philippe de Marillac).	[illegible]	1787	»	2,000	Pour en jouir du jour de la décision, et à titre de douaire, si elle survit à son mari.
				A reporter..	2,046,607	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,046,607	
M. du R.	Sᵗ-HERMINES DE LA BARRIÈRE (Dˡˡᵉ Louise-Magdeleine).	55	1767	»	2,000	En considération des services rendus à l'Etat par son père et ses aïeux, dans les différentes charges et emplois qui leur ont été confiés.
M.	SALIGNAC. Marquis de la Mothe-Fénélon). (François-Charles de)	39	1768	»	2,000	Capitaine dans le quatrième régiment des chevau-légers. En considération des services de feu son père, ancien gouverneur lieutenant-général de la Martinique.
M	SALIGNAC, Baron de Fénélon (Joseph-Louis-Augustin de).	36	1768	»	2,000	En considération des anciens services de son père, ci-devant gouverneur-lieutenant général de la Martinique.
G.	SALIS DE SAMADE (Vincent-Guys).	81	1758 1779	944 1,200	2,144	Ci-devant lieutenant au régiment suisse de Diesbach, à présent colonel d'un régiment suisse de son nom, ci-devant Boccard. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour, avec celle de 800 livres qu'il a obtenue le même jour sur l'ordre royal militaire de Saint-Louis, lui faire la pension de 2,000 livres qui lui avait été assurée sur ledit ordre.
G.	SALOMON (François-Nicolas).	50	1788	»	2,100	Pour services et retraite; en qualité d'ancien capitaine de grenadiers, avec rang de lieutenant-colonel au régiment suisse de Reinach.
M. du R.	SALVERT (Dˡˡᵉ Victoire de Vaucanson).	36	1779	»	2,000	En considération de son mariage avec le sieur de Salvert, écuyer cavalcadour de la reine, pour lui servir de douaire.
G.	SANTIGNY, sieur de Bourdillon (Jean-Henri).	65	1776	»	1,900	Ancien lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie. En considération de ses services et pour sa retraite.
G.	SARCUS (Dˡˡᵉ Charlotte Le Mesnager).	32	1788	»	2,000	En considération des services de feu son mari, brigadier et capitaine de grenadiers au régiment des gardes françaises.
G.	SARRASIN (Gilbert).	53	1770 1775 1777 1778	300 600 540 360	1,800	Chevau-léger de la compagnie réformée des chevau-légers de la garde ordinaire du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour lui tenir lieu d'une paye de chevau-léger relégué. La quatrième, pour réforme.
G.	SARRAU (Elie).	78	1767	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés pour retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment de La Fère.
G.	SARSFIELD (Guy-Claude, Cᵗᵉ de) (*Mort*).	71	1757	»	2,360	Ancien colonel du régiment de Provence. En considération de ses services.
F.	SAUNIER (Siméon-Alexis).	56	1785	»	2,000	Ancien sous-chef au département des domaines. Pour services et retraite.
M du R.	SAUVEUR (Jean-Baptiste-Joseph).	87	1740 1786	1,038 762	1,800	Conseiller au parlement. La première, pour service de feu son père, maître de mathématiques des Enfants de France. La seconde, à titre de reversion de partie d'une pareille pension que celle ci-dessus, dont jouissait feue sa sœur.
G.	SCÉPEAUX (Dˡˡᵉ Claude-Perrine de).	30	1776	»	2,000	En considération des services de feu son père, maréchal de camp et premier lieutenant réformé de la compagnie de Villeroy des gardes-du-corps de Sa Majesté.
				A reporter..	2,074,511	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,074,511	
G.	SCEY-DESMAGNY (Dlle Gabrielle-Eléonore).	64	1780	»	2,000	Pour lui tenir lieu d'une gratification de pareille somme qu'elle avait en considération des services de sa famille.
F.	SCEY (Dlle Delé-Bénigne de).	65	1780	»	2,000	Chanoinesse et prieure du chapitre de Château-Châlons. Pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de pareille somme, qui lui a été accordée sur le fonds de l'imposition des fourrages de Bourgogne, en considération des services de sa famille.
M.	SCHANTZ (Christian-Georges)	58	1779	»	1,800	Capitaine surnuméraire de vaisseau, pour retraite.
G.	SCHARFFENBERG (Renaud-Henri de).	94	1779 1779	1,200 600	1,800	La première, pour retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment royal Suédois. La seconde, à titre d'augmentation.
G	SCHELL (Joseph-Bernard). (*Mort.*)	68	1787	»	1,800	Ancien capitaine au régiment suisse de Salis. Pour services et retraite.
G.	SCHOMBERG (Jean-Michel-Louis, Comte de).	56	1773 1773	»	2,200	Pour lui tenir lieu des appointements qui lui ont été accordés en qualité de ci-devant capitaine au régiment royal Allemand, avec rang de mestre de camp, et 1,000 livres d'augmentation.
G	SCHOULTZE (Albert-Jean).	56	1783 1783	1,000 1,000	2,000	Ancien major du régiment d'infanterie allemande de Saarbruck, à présent aide-major général des logis dans le duché de Bourgogne, colonel au service de la République de Genève. La première, en considération de ses services, en la première qualité. La seconde, en la même considération.
G.	SCHWALLER (Ours-Georges).	63	1785	»	2,000	Ancien capitaine au régiment suisse de Salis-Samade. Pour services et retraite.
G.	SCHWITZER, sieur de Buonas (Pierre-Agnès).	67	1763 1780	590 1,500	1,090	Ancien capitaine, avec rang de colonel, au régiment suisse d'Aubonne. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.
G.	SÉGUIER (Dlle Françoise).	61	1767 1787	400 1,500	1,900	La première, à titre de gratification annuelle, en considération des services de son frère, lieutenant-colonel du régiment de Limousin. La seconde, pour services du même frère, mort lieutenant pour le service du roi à Metz.
G.	SÉGUIN DE CABASSOLLE.	62	1770	»	1,800	A titre d'appointements de retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Saintonge.
F.	SÉGUIN (Pierre-Martin).	74	1782	»	2,000	Greffier en chef du conseil supérieur de la Corse, à titre de retraite.
G.	SÉGUR (François de.)	77	1767	»	2,000	Pour services et retraite comme ci-devant major du régiment de cavalerie d'Orléans.
G.	SÉGUR (Dlle Louise de Montléard).	35	1785	»	2,000	En considération des services de feu son mari, premier enseigne de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi.
G.	SÉRAN (François-Léonard, Chevalier de).	64	1766	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés pour retraite en qualité de lieutenant-colonel d'infanterie.
				A reporter..	2,102,701	

DÉPARTEMENTS	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,102,701	
M.	SEURRAT DE BAZOUCHE (Pierre).	54	1783 1784 178[illegible]	500 1,000 [illegible]	2,100	Capitaine de grenadiers, avec rang de major, des volontaires étrangers de la marine, et capitaine attaché au régiment des chasseurs des Alpes, retiré. La première, en considération de ses services à Trinquemale. La seconde, pour retraite et services dans les colonies. La troisième, pour retraite et services en sa dernière qualité.
M. du R.	SEVIN (D^{lle} Victoire Berry).	57	1780	»	1,800	A titre de retraite en qualité de femme de chambre de Madame Victoire de France.
G.	SHÉE (Henri de).	50	1785	»	1,800	Ancien mestre de camp en second du régiment de hussards de Conflans, à présent secrétaire général des hussards. En considération de ses services.
Af. É.	SHÉRIDAN (Michel).	75	1779 1762 1763	1,274 800	2,074	Ci-devant capitaine au régiment de Fitz-James, cavalerie, réformé avec rang de mestre de camp. La première, compris dans un brevet précédent. La seconde, à titre de gratification annuelle sur le fonds dit des Ecossais.
F.	SIMON (Pierre-Edme).	89	1761 1786	2,000 300	2,300	La première, en qualité de visiteur général des postes et relais de France. La seconde, en considération de ses services, comme tapissier, valet de chambre du roi.
G.	SINGLANDE (Marc).	78	1762 1766 1779	744 800 600	2,144	Commandant réformé du régiment des recrues d'Auch. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services en qualité de commandant de bataillon au régiment d'Eu. La seconde, pour sa réforme. La troisième, pour services et blessures.
G.	SIONVILLE (Jean-Daniel). (*Mort.*)	74	1766 1762	520 1,800	2,320	Brigadier d'infanterie, employé en l'île de Corse. La première, étant lieutenant au régiment d'infanterie de [illegible]. La seconde, en qualité de colonel réformé, ci-devant à la suite de la légion royale.
G.	SIRMOND DE S^t.-BRISSON (Fidel-Armand).	74	1753 1758 1768	»	2,064	Y compris 64 livres d'intérêts d'arrérages, pour services et retraite, en qualité d'ancien maréchal des logis de la seconde compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi.
F.	SOMPRON (Alexis).	47	1788	»	2,000	Caissier de l'intendance générale des postes, à titre de retraite, en considération de ses services. Moitié de cette pension est, après son décès, reversible à son épouse.
Af. É.	SORBA (D^{lle} Béatrix-Eléonore de).	78	1771	»	2,000	Témoignage de la bienveillance dont le feu roi Louis XV honorait le marquis de Sorba, ministre de la République de Gênes près de Sa Majesté. On observe que cette pension s'est doublée par la réversion de celle accordée à sa sœur, morte le 16 mars 1784.
G.	SORBIER DESCABANES (Pierre).	63	1758 1777	354 1,800	2,354	Lieutenant-colonel retiré, du régiment de Bretagne, infanterie. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son frère, capitaine de grenadiers au régiment de Bretagne. La seconde, pour sa retraite.
F.	SOYER (Robert).	73	1785	»	3,000	En considération de ses services en qualité d'ingénieur et à titre de retraite.
M. du R.	SPARRE (Claude-Auguste-Gustave).	37	1783	»	2,000	Lieutenant de vaisseau et aide-major d'escadre. Par reversion de celle qu'avait son père, maréchal de camp. On observe que, par une seconde reversion, échue par la mort du père, décédé le 23 juin 1787, la pension monte en total à 3,475 livres.
				A reporter..	2,129,657	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,129,657	
M du R.	SPINDELER (Louis).	60	1780	»	2,100	Pour retraite en qualité de piqueur de la grande écurie du roi.
G.	STRALENHEIM (Dlle Marie-Louise d'Esbeck).	43	1788	»	2,000	En considération des services de feu son mari, lieutenant-général des armées du roi.
M.	SUFFREN (Pierre-André).	60	1779 1780	600 1,500	2,100	Chevalier profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et capitaine de vaisseau. La première, pour lui tenir lieu des appointements dont il jouissait sous le nom de chevalier de Suffren Saint-Tropez, en qualité de lieutenant de roi de Saint-Tropez. La seconde, en considération du zèle et de l'activité qu'il a apportés à remplir différentes missions particulières avec le vaisseau *le Fantasque*, dont il avait le commandement dans l'escadre aux ordres du comte d'Estaing, et pour s'être distingué dans le combat de la Grenade, où il était chef de file de cette escadre.
G.	SURY (Félix-Jérôme-Léon).	54	1782	»	1,800	Pour services et retraite en qualité d'ancien capitaine, avec rang de major, au régiment suisse de Boccard.
	T					
G.	TABOUREAU (Pierre-Louis de).	60	1766 1781 1782	600 900 600	2,100	Ancien capitaine au régiment Dauphin, dragons. La première, pour services et retraite, à titre d'appointements. La seconde, pour services de feu son frère, lieutenant-général, l'un des inspecteurs généraux du corps de l'artillerie. La troisième, à titre d'augmentation, pour services de feu son frère, ancien contrôleur général des finances.
F.	TAILLARDA DE VANCELLE (Jean-François).	62	1786	»	2,000	Sans retenue; à titre de retraite, en considération de trente cinq années de services, en qualité de ci-devant inspecteur des manufactures.
M. du R.	TALON (Louis).	55	1784	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de commis du garde-meuble de la couronne.
M. du R.	TALON (Antoine-Omer).	29	1773	»	2,000	En considération des services de sa famille dans les différentes charges importantes qui lui ont été confiées.
M.	TANE (Dlle Marie-Henriette Dutheil).	53	1783	»	2,000	En considération des services de feu son mari, colonel d'infanterie, commandant la première légion des volontaires étrangers de la marine.
G.	TANNEGUY-LE VENEUR, Cte de Tillières (François-Jacques).	50	1771	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements qui lui ont été accordés en qualité de brigadier mestre de camp, attaché au corps des dragons.
F.	TANNEGUY-DU CHATEL (Dlle Françoise-Charlotte).	58	1782	»	2,000	En considération des services de feu son mari, président au grand conseil.
G.	TARBOICHER DE BEAUMONT (Alphonse-Pierre).	72	1755 1765 1766 1775	889 1,400	2,289	Maréchal des logis retiré, de la compagnie des mousquetaires servant à la garde ordinaire du roi. La première, y compris 89 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.
M. du R.	TARTARAT (Georges).	54	1785	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de garçon du château de Saint-Hubert.
G.	TASQUE (Pierre-Louis).	66	1732 1774	118 1,800	1,918	Lieutenant-colonel retiré, du régiment de Saintonge, avec rang de colonel. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son père, lieutenant-colonel du régiment royal Vaisseaux. La seconde, pour retraite.
				A reporter..	2,157,764	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,157,764	
M. du R.	TERS (Pierre).	46	1785	»	2,000	A titre de retraite, en qualité de chirurgien du château de Saint-Hubert.
G.	TESTE, sieur de St.-Didier (Joseph-Ignace).	63	1786	»	1,800	Ancien premier capitaine commandant du régiment d'Artois, infanterie, avec rang de major. Pour services et retraite.
G.	THEULIER DE St.-HILAIRE (Antoine).	74	1757 1785	236 2,000	2,236	Ancien porte-étendard dans la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, y compris 36 liv. d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
F.	THÉVENOT D'ÉPAULE (Claude-François).	66	1775	»	2,000	Pour récompense de ses services en qualité d'avocat général au conseil supérieur ci-devant établi à Blois.
G.	THEVET DE LESSER (Jean).	52	1769 1785	300 1,500	1,800	Ci-devant commandant de grenadiers au régiment d'Aunis; et après mestre de camp attaché au corps de l'infanterie. La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, tant en considération de ses services que du zèle qu'il a montré en passant en Amérique pendant la dernière guerre.
G.	THIERRY DE LANGUINBERG.	82	1765	»	2,250	Ancien lieutenant-colonel au corps royal d'artillerie. Pour services et retraite.
G.	THIERRY (Gabriel-Auguste).	68	1774 1776	400 1,800	2,200	Capitaine d'infanterie de la légion de Condé. La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.
F.	THOMAS DES RAISNIERES (Louis-Charles).	42	1775	»	2,000	Sans retenue; pour récompense de ses services en qualité de conseiller au conseil supérieur ci devant établi à Rouen.
G.	THOURY, sieur de la Corderie (Jean-Jacques-Pierre).	64	1753 1767 1773 1775	336 200 1,470	2,006	Maréchal des logis réformé, de la seconde compagnie des mousquetaires de la garde du roi. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour appointements de réforme.
G.	THUMERY (Jean-Jacques).	94	1779	»	2,000	Mestre de camp en second du régiment de Berchiny, hussards. En considération de ses services.
G.	THUROT (Dlle Henriette Smith).	53	1760	»	1,950	En considération des services distingués de feu son mari, capitaine de flûte au service du roi. Dans cette pension sont comprises 450 liv. d'intérêts d'arrérages. On observe que ladite pension de 1,500 liv. est reversible de la mère à la fille.
M. du R.	TOURMONT (Dlle Marie-Antoinette-Julien).	29	1783	»	2,000	En considération de son mariage, et jusqu'à ce que son mari ait obtenu une place équivalente.
M. du R.	TOUROLLE (Dlle Madeleine Nerot).	82	1748	»	2,360	En considération des services de feu son mari, ancien garde général des meubles de la couronne. Le même brevet porte assurance de ladite pension en faveur de ceux des enfants de ladite dame Tourolle, qui, au jour de son décès, se trouveraient sans établissement, pour être alors partagée entre eux.
M. du R.	TOUROUDE-SURVILLE (Pierre).	47	1782	»	2,000	Pour retraite en qualité de basse-taille de la musique du roi; à la charge cependant de continuer le service lorsque les circonstances l'exigeront.
				A reporter..	2,186,366	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,186,366	
G.	TOUSTAIN DE VIRAY (Rémi-Charles Marquis de)	67	1766	»	2,000	Maréchal de camp. Pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de 2,000 livres qui lui a été accordée en considération de ses services.
G.	TRENTINIAN (Jean-Jacques de	50	1783	»	1,800	Ancien capitaine de grenadiers, avec rang de major dans le corps des volontaires étrangers de Lauzun, à présent attaché en la même qualité au deuxième régiment des chasseurs à cheval. En considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement en la dernière qualité ci-dessus désignée, jusqu'à ce qu'il obtienne un emploi avec appointements.
G.	TRASSART DES LANDES (Renault-Philippe).	62	1788	»	2,000	Sans retenue; en considération de ses services pendant 48 années, et pour lui tenir lieu du traitement de réforme en qualité de porte-étendard dans la compagnie des gendarmes de Monsieur, du corps réformé de la gendarmerie.
G.	TRISTAN (Nicolas-Marie).	56	1775 1774	472 1,500	1,972	Lieutenant-général, retiré, du régiment de Boulonnais. La première, y compris 72 liv. d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son oncle, maréchal de camp commandant à Dunkerque, La seconde, à titre d'appointements de retraite.
G.	TROTTER (Jean-Edouard).	73	1750 1756 1766 1768	»	2,054	Pour services et retraite en qualité d'ancien maréchal des logis dans la seconde compagnie des mousquetaires de la garde du roi. Dans cette pension sont comprises 54 livres d'intérêts d'arrérages.
F.	TRUBERT (Dlle Louise-Grâce Goulard).	58	1788	»	2,000	En considération des services de feu son mari, directeur des vingtièmes de la généralité d'Auch.
G.	TRUCHIS Cte de Lays (Charles-Joseph-Marie-Etienne).	49	1787	»	2,000	Aide-major, adjoint et chargé du détail de la compagnie des chevau-légers de la garde ordinaire du roi. En vertu de l'ordonnance portant réforme de ladite compagnie.
G.	TRUCHSESS (Chrétien-Frédéric-Philippe).	57	1772	»	2,000	Pour lui tenir lieu des appointements de 2,000 livres qui lui ont été accordés en qualité de colonel à la suite du régiment de Bavière. Il cessera d'en jouir s'il vient à être pourvu d'un régiment.
G.	TUDERT (François-Geneviève de).	69	1779	»	2,000	Lieutenant-colonel du régiment de cavalerie d'Orléans. Pour services et retraite.
	U					
G.	ULSSPARRE (Frédéric Baron de).	66	1769 1777	400 1,500	1,900	Major du régiment royal Suédois. La première, en considération de ses services, à titre de gratification annuelle. La seconde, pour appointements de retraite.
M. du R.	USSON (Louis-Mathieu-Armand, Ms de).	49	1778	»	2,000	En considération des services politiques de feu M. le marquis de Bonnac, auparavant comte d'Usson, son père, ci-devant ambassadeur de Sa Majesté en Hollande.
	V					
G.	VALFRAY sieur de Salornay (Pierre-Alexis).	61	1778	»	1,800	A titre d'appointements de retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de la reine, dragons, avec rang de lieutenant-colonel,
G.	VALLES, sieur Duplessis (Alexandre-Marie).	64	1767 1772 1785	300 2,000	2,300	Ancien maréchal des logis dans la compagnie des chevau-légers de la garde du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.
				A reporter..	2,212,192	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	2,212,192	
G.	VALLIÈRE (Henri-Louis de).	22	1781	»	2,000	En considération de la distinction et de l'utilité des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi, et directeur général du corps royal de l'artillerie.
G.	VALLIERS (Gabriel-Antoine de).	85	1747 1751 1765 1769	»	2,063	Ancien maréchal des logis dans la première compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. Y compris 63 livres d'intérêts d'arrérages pour services et retraite.
F.	VALLON DE BOIS-ROYER (Jacques-François).	83	1781	»	2,000	Sans retenue; en considération de 54 années de services et pour sa retraite en qualité de ci-devant inspecteur des manufactures.
F.	VALORY (Charles-Jean-Marie, Marquis de).	39	1767	»	2,000	Pour lui tenir lieu d'indemnité du gouvernement de Rue, en Picardie, dont le sieur comte de Valory son grand-père était pourvu, et de la survivance duquel il a été privé par la vente qui en a été faite.
G.	VANSSAY DE CONFLANS (Michel-François).	61	1779 1788	200 1,600	1,800	Ancien capitaine commandant au régiment de Quercy, cavalerie. La première, en considération de ses services en qualité de premier lieutenant du régiment du commissaire général, cavalerie. La seconde, tant en considération de ses services et de ses blessures que pour sa retraite.
M. du R.	VAREILLES (D^{lle} Marie-Françoise Gonnel).	65	1780 1780	1,295 600	1,895	Femme de chambre de la reine et ci-devant femme de chambre de M. le comte d'Artois, pendant son bas âge. La première, portée dans un précédent brevet. La seconde, à titre de remplacement de celle de pareille somme dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes.
F.	VARNEY (François).	53	1786	»	2,000	Liquidateur à la caisse des amortissements. En considération de ses services et pour sa retraite.
M.	VASSAN (François-Guillaume de).	70	1779	»	2,000	Capitaine de vaisseau. Pour services et retraite.
G.	VAUCOULEUR (Pierre-Georges de).	53	1781	»	1,800	En qualité de mestre de camp attaché au corps de l'infanterie, pour lui tenir lieu du traitement de pareille somme dont il jouissait en qualité de mestre de camp en second au régiment royal Vaisseaux. Il cessera d'en jouir, s'il vient à être replacé.
G.	VAUJOURS DE CHATILLON	67	1776 1767	1,200 600	1,800	Lieutenant de roi à la cidadelle de Doulens. La première, en vertu de l'ordonnance du 18 mars 1776, qui conserve aux survivanciers des places supprimées la jouissance du traitement de leurs prédécesseurs. La seconde, en considération de ses services en qualité d'ancien commissaire de l'artillerie, de l'île de la Grenade.
G.	VAULT (François-Eugène de).	72	1757 1776	1,130 1,200	2,330	Lieutenant-général. La première, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, étant capitaine au régiment de cavalerie de Talleyrand. La seconde, à titre d'appointements en qualité de gouverneur de Die, en Dauphiné.
F.	VAULTIER, Cte de Moyencourt (Jean-Gabriel).	54	1767	»	2,200	Ancien capitaine au régiment de Touraine. A titre de gratification annuelle en considération de ses services.
G.	VAULX (Claude-Joseph-Gabriel, Vicomte de).	52	1776	»	2,200	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouit en qualité de gouverneur de Valence.
F.	VAULX (Pierre-Marie).	57	1775 1782	1,000 1,000	2,000	Président au parlement de Grenoble. La première, par reversion sur celle de 2,000 livres accordée à feu son père, comme président au même parlement. La seconde, en considération de ses services.
				A reporter.	2,240,280	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report....	2,240,280	
M.	VAUQUELIN (Dlle Antoinette de Sandré),	47	1784 178.	1,000 800	1,800	Veuve du sieur François de Vauquelin, ci devant premier subrécargue des expéditions de Chine, et consul de France à Canton La première, pour services de feu son mari, en sa dernière qualité. La seconde, pour ses services en qualité de subrécargue.
G.	VAISSIÈRE DE PALONNÈRE (Mathurin de).	54	1786	»	1,897	Lieutenant-colonel attaché au corps de l'infanterie; ci-devant lieutenant pour le service du roi, à Saint-Malo. Provient de celle de 3,500 livres qui lui avait été accordée à titre d'appointements, le jour qu'il a quitté la lieutenance de roi de Saint-Malo, pour devenir lieutenant-colonel; et réduite à 1,897 livres, du jour qu'il a plu au roi d'accorder à la dame Cornélie, epouse du sieur de Vaissiere, une somme de 1,200 livres pour en jouir à titre de douaire.
G.	VEDEL (François-Daniel).	63	1746 1777	354 1,500	1,854	Major, avec rang de lieutenant-colonel attaché au corps de l'infanterie. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements, en la même considération.
M. du R.	VENCE (Dlle Louise de La Rochefoucauld de Surgères).	56	1769	»	2,000	Comme faisant moitié de celle de 4,000 livres, dont jouissait la feue dame sa mère en considération des services de M. d'Armenonville, son aïeul, garde de sceaux de France.
G.	VERDAL DE LEUNIAC (Jean-Pierre).	66	1787	»	1,800	Ancien premier capitaine commandant du régiment de Penthievre, infanterie, avec rang de major. En considération de ses services et pour retraite.
G.	VERMOND (Jérôme-Mathieu).	59	1763 1771	»	1,800	Breveté lieutenant-colonel. A titre d'appointements en qualité de capitaine réformé, d'infanterie, de la légion de Flandre. Savoir : 500 livres d'après l'article 51 de l'ordonnance du 1er mars 1763 concernant les troupes légères; 1,300 livres à titre d'augmentation.
G.	VEVEY (Jean-Antoine).	64	1784	»	2,000	Ancien capitaine au régiment suisse de Sonnenberg. Pour services et retraite.
G.	VIALETTE (Paul-Alexandre).	52	1775 1789	150 2,500	2,650	La première, en considération de ses services en qualité d'ancien sous-aide-major dans la compagnie écossaise des gardes-du-corps du roi. La seconde, sans retenue, en considération de ses services et pour sa retraite en ladite qualité.
G.	VIDAL (Jean-Guy-Victor).	76	1765	»	2,250	Ancien lieutenant-colonel de la brigade de Beausire, du corps royal de l'artillerie. En considération de ses services et pour retraite.
M. du R.	VIEN (Joseph-Marie).	73	1781	»	2,000	Peintre du roi, ancien directeur de l'Académie de France à Rome. En considération de ses services.
G.	VIENNAY (Dlle Antoinette de Bouvet de Louvigny, Marquise de).	53	1775	»	2,000	En considération des services de feu son mari, ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises, et gouverneur du château d'If.
M. du R.	VIENNE (Dlle Marguerite-Rose de Lisle, Marquise de).	59	1765 1778	»	2,000	En considération des services de feu son mari, chef d'escadre des armées navales.
G.	VIGIER DE STREINBRUGG (François-Robert).	59	1765 1775	»	2,200	Maréchal de camp, colonel d'un régiment de son nom. Pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de pareille somme qui lui a été accordée en considération de ses services.
				A reporter..	2,266,531	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,286,531	
G.	VIGIER DE STREINBRUGG (Ours-Victor-Joseph).	49	1789	»	2,000	Ancien major du régiment suisse de Castella. Sans retenue, en considération de ses services et pour retraite.
G	VIGNEUX (Antoine-Claude).	47	1778	»	2,000	A titre de retraite, tant en qualité de capitaine attaché au corps de l'infanterie qu'en celle de ci-devant ingénieur géographe.
G.	VILLENEUVE-TOURETTES (Honoré-Joseph-Elion).	54	1780	»	2,000	En qualité de lieutenant-colonel au régiment d'Orléans, cavalerie, avec rang de mestre de camp.
M.	VILLENEUVE-SOURCE (Joseph, Marquis de).	61	1779	»	2,000	Capitaine de vaisseau. Pour services et retraite.
M.	VIREAU DE SOMBREUIL.	66	1781 1785 1785	1,000 600 500	2,100	Retiré, lieutenant-colonel d'infanterie. La première, en considération de ses services. La seconde, tant en considération des services qu'il a rendus à la compagnie des Indes que de ceux de son frère, maréchal de camp, commandant à Lille. La troisième, à titre de gratification annuelle en supplément à la pension de 1,000 livres ci-dessus, avec l'effet rétroactif du 22 septembre, ensuite convertie en pension.
G.	VISDELOU, sieur de Bonamour (Joseph-François).	75	1763 1748	1,416 472	1,888	Ancien lieutenant-colonel du régiment royal la Marine. La première, y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, pour services et retraite. La seconde, y compris 72 livres d'arrérages, pour services de feu son père, ci-devant lieutenant pour le service du roi à l'île d'Oléron.
G.	VITRACHT DE VAUDIÈRE (Elie-Bernard de).	74	1732 1746 1767 1768	327 1,500	1,827	Ancien exempt des gardes-du-corps du roi dans la compagnie de Luxembourg. La première, y compris 27 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services et ceux de son père, ci-devant lieutenant au régiment Dauphin, cavalerie. La seconde, pour retraite.
G.	VIVIEN (Dlle Marie-Texendier).	61	1781	»	2,000	En considération de quarante années de services de feu son mari, commis du département de la guerre au bureau des hôpitaux. Cette pension fait partie de celle de 4,000 livres dont jouissait ledit sieur son mari, pour retraite.
F.	VOGLIÉ (Dlle Magdeleine Souchaye).	69	1777	»	2,000	Par reversion d'une partie de celle dont jouissait feu son mari en qualité d'ancien inspecteur général des ponts et chaussées.
G.	VOUGE (Pierre de).	59	1788	»	2,000	Sans retenue; en considération de ses services pendant 44 années et 3 mois, et pour lui tenir lieu du traitement de réforme en qualité de porte-étendard dans la compagnie des gendarmes du corps réformé de la gendarmerie.
M.	VOUTRON (Dlle Marie-Françoise Astier).	59	1784	»	1,800	Veuve du sieur Hubert-Henri-Nicolas de Voutron, chef d'escadre des armées navales.
	W					
M. du R.	WALLARD (Dlle Mélanie de la Fosse).	50	1775	»	1,800	Femme de chambre de Madame Clotilde de France. Pour lui tenir lieu du traitement dont elle jouissait en ladite qualité, et qui lui a été conservé.
G.	WALLERAND (Jean-François de).	76	1763 1776	400 1,800	2,200	Capitaine d'infanterie retiré, de la légion royale. La première, en considération de ses services. La seconde, pour appointements de retraite.
G.	WALTHAUSEN (Benoit-Clément).	63	1776	»	2,200	A titre d'appointements de retraite en qualité de capitaine de dragons de la première classe de la légion de Lorraine.
				A reporter..	2,294,346	

DÉPARTEMENTS.	NOMS.	AGE.	ANNÉES.	SOMMES détaillées.	TOTAL des PENSIONS.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
				Report.....	2,294,346	
G.	WANGEN DE PÉROLZEK.	72	1750	»	2,360	Maréchal de camp, ci-devant troisième enseigne de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi. En considération de ses services.
G.	WATIER DE LA CONTÉ (Charles-Alexandre).	61	1786 1787	»	2,000	Sans retenue; en considération de 22 années de services et pour retraite jusqu'à son replacement en qualité d'inspecteur des manufactures de la généralité de Paris.
G.	WENER (François de.)	53	1785	»	1,800	Ancien premier capitaine commandant au régiment allemand de Lamarck. Tant en considération de la distinction de ses services et de ses blessures, que pour retraite.
G.	WIMPFFEN (Stanislas-Gustave-Louis).	72	1781	»	2,000	En considération de ses services de feu son frère, maréchal de camp, et commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.
G.	WOLBOCK (Louis-François-Armand).	62	1765 1768	354 1,800	2,154	Comandant réformé du régiment de recrues de Soissons avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son père, lieutenant de roi au gouvernement d'Avesnes. La seconde, à raison de 1,200 livres pour sa réforme, en la qualité ci-dessus énoncée, et 600 livres d'augmentation.
	Y					
G.	YELVERTON DE KENDAL.	57	1778	»	1,800	Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme qui lui ont été accordés en qualité de colonel attaché à l'infanterie irlandaise, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un régiment.
	Z					
F.	ZEIS (Jean-François-Xavier).	44	1783	»	1,800	A titre de traitement conservé en qualité de secrétaire des commandements de feue madame la princesse Christine de Saxe, abbesse de Remiremont, tante du roi.
G.	ZENS (Nicolas).	66	1777 1779	900 900	1,800	La première, en qualité de capitaine aide-major au régiment du mestre de camp général de la cavalerie, à titre d'appointements. La seconde, en augmentation aux appointements ci-dessus.
G.	ZENS (Jean-Mathias de).	74	1785	»	1,800	Ancien capitaine commandant au régiment de hussards de Conflans. Pour services et retraite.
G.	ZINSLE (Antoine de).	61	1786	»	2,000	Ancien capitaine au régiment suisse de Diesbach. En considération de ses services et pour retraite.
				TOTAL..	2,313,860	

FIN DE LA QUATRIÈME DIVISION.

PENSIONS

DE MILLE DEUX CENTS LIVRES INCLUSIVEMENT A MILLE HUIT CENTS LIVRES EXCLUSIVEMENT

CINQUIÈME CLASSE.

Ces pensions sont soumises à la retenue des quatre dixièmes, sauf les exceptions portées par les articles 12 et 13 de l'arrêt du conseil du 13 octobre 1787.

A

ABBÉ (Antoine), 75. *M.* 1789. . . . . 1,500 livres.
Sans retenue, en considération de ses anciens services et pour sa retraite, en qualité de chirurgien-major des vaisseaux du roi.

ABBEZ DE COURBESON (Thomas d'), 70. *G.* 1° 1762, 496; 2° 1764, 1,200. . . . 1,696
La première, y compris 96 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite, en qualité de major du régiment royal, infanterie, avec commission de lieutenant-colonel.

ABZAC DE LA DOUZE (Jean d'), 60. *G.* 1° 1763, 654; 2° 1775, 780. 1,434
Brigadier des mousquetaires de la garde ordinaire du roi.
La première, en considération de ses services, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages. La seconde, pour sa réforme.

ACHARD DE LA HAYE (Antoine-Charles), 52. *G.* 1769. 1,500
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de ci-devant aide-major des carabiniers de Monsieur, avec commission de lieutenant-colonel. Il doit cesser d'en jouir s'il est replacé.

ACHER DE MORTONVAL (Nicolas), 72. *F.* 1780. 1,500
Sans aucune retenue, à titre de gratification annuelle, en qualité de ci-devant premier secrétaire de l'intendance de Bourgogne. Il cessera d'en jouir s'il est replacé.

ACTON (Édouard-Philippe), 48. *M.* 1786. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment du Port-au-Prince, île et côte de Saint-Domingue. Ladite pension sans retenue.

ADAM (Joseph), 42. *M. du R.* 1787. 1,200
Sans retenue, à titre de retraite en qualité de médecin de la petite écurie du roi.

ADAM (Nicolas), 72. *Af. É.* 1767. 1,200
Ancien professeur de rhétorique dans l'Université de Paris, sans retenue, à titre d'appointements conservés, en considération de ses services, tant en qualité de secrétaire de l'ambassadeur du roi, à Venise, qu'en celle de chargé d'affaires de Sa Majesté près de cette république.

A reporter. . . . . 11,230 livres.

Report.	11,230 livres.
ADHÉMAR (Antoine-Guillaume d'), 71. *G.* 1° 1765, 318; 2° 1768, 1,200. . . . . La première, en considération des services de feu son père, ci-devant capitaine au régiment royal Lorraine, cavalerie. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine du même régiment, avec rang de lieutenant-colonel.	1,518
AGAR, sieur de Buz (Alexis d'), 58. *G.* 1779. . . . . Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment royal Italien.	1,200
AGOGUÉ (Jean-Louis), 81. *G.* 1° 1764 ; 200; 2° 1758, 1,300. . . . . La première, en considération des services de feu son père, ancien commis du département de la guerre, à titre de réversion de celle dont jouissait feue sa mère, pour lesdits services. La seconde, à titre de retraite en qualité de commis du susdit département.	1,500
AGOULT (Henri-Joseph d'), 71. *G.* 1° 1756, 708 ; 2° *idem*, 600. . . . . Ancien capitaine au régiment d'Aquitaine, cavalerie. La première, en considération de ses services et pour sa retraite. La seconde, en considération des services de sa famille.	1,308
AGUILLON (Louis), 64. *F.* 1785. . . . . Brigadier des armées du roi, et au corps royal du génie à Antibes. En considération du service essentiel qu'il a rendu à la ville d'Antibes, en rétablissant, avec autant de célérité que d'économie, un aqueduc construit par les Romains, dont la découverte est due à ses travaux et à ses soins.	1,500
AIGREMONT, chevalier de Pepinvast (Louis d'), 59. *M.* 1776. . . . . En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité de capitaine de vaisseau.	1,200
ALAINVILLE (Henri-Louis d'), 72. *M. du R.* 1° 1769, 1,093 ; 2°. 1779, 200. . . Maréchal des logis du roi. La première, y compris 93 livres d'accroissements pour arrérages, en considération de ses services. La seconde, sans retenue, en la même considération.	1,293
ALBERT-St-HIPPOLITE (Esprit d'), 69. *M.* 1765 . . . . Pour sa retraite, en qualité de capitaine de frégate.	1,600
ALBERT DE RIOMS (François-Hector d'), 51. *M.* 1° 1757, 364 ; 2° 1781, 1200. . Capitaine de vaisseau. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de la conduite distinguée qu'il a tenue dans le combat rendu par le vaisseau l'*Espérance*, étant alors lieutenant de vaisseau. La seconde, en considération de sa conduite distinguée dans le combat rendu dans la baie de Chézapéach, par l'escadre aux ordres du sieur comte de Grasse, le 5 septembre 1781.	1,554
ALBESSARD (Jean-Baptiste d'), 73. *F.* 1749. . . . . En considération de ses services en qualité de ci-devant avocat général du parlement de Bordeaux.	1,770
ALICHOUX, sieur de Buzaringues (Jean d'), 73. *G.* 1760, 1762, 1763 et 1764 . . Ancien capitaine au régiment de Vexin ; en considération de ses services, et pour sa retraite	1,581
ALIX (André-Marie), 41. *F.* 1784. . . . . Sans retenue, en considération de ses services en qualité d'ancien secrétaire en chef de l'intendance de Flandre et de la prévôté des marchands de la ville de Paris.	1,500
ALLAIN DE PRÉVAL (Gabriel-Hyacinthe), 53. *F.* 1787. . . . . En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité de sous-liquidateur à la caisse des amortissements, supprimée en 1787.	1,500
ALLEGRAIN (Christophe-Gabriel), 79. *M. du R.* 1° 1778, 1,000 ; 2° 1783, 500. . Sculpteur du roi, recteur de l'Académie royale de peinture et sculpture. La première, en considération de ses services. La seconde, pour augmentation, en la même considération. Lesdites pensions sont sans retenue.	1,500
ALLEMAND DE CHAMPIER (Pierre-François), 54. *G.* 1780 . . . . En qualité de mestre de camp attaché au corps de la cavalerie. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé. Ladite pension sans retenue.	1,200
A reporter.	32,954 livres.

Report. . . . . 32,954 livres.

ALLIBERT, sieur Duclos (Marc), 72. *G.* 1° 1762, 248; 2° 1746, 400; 3° 1779, 1,000. 1,648
La première, y compris 48 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de capitaine au régiment de Brie. La seconde, pour sa réforme, en qualité de capitaine du régiment de recrue de Grenoble, en vertu de l'ordonnance du 15 décembre 1766. La troisième, pour sa retraite.

ALLIOT (Charles-Joseph), 52. *F.* 1° 1766, 1,000; 2° 1767, 680. 1,680
La première, en qualité d'exempt des gardes du corps du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, à titre d'appointements conservés. La seconde, pour sa réforme, en qualité de capitaine du régiment royal Navarre, cavalerie.

ALSACE, princesse de Chimay (Caroline-Françoise d'), 60. *M. du R.* 1758. . . 1,770
En considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi, et de ceux de la feue princesse de Chimay, sa mère, l'une des dames de Madame Victoire de France.

AMBLARD (Charles), 58. *M. du R.* 1782. 1,200
Par remplacement d'une pension de pareille somme qu'il a obtenue à titre de retraite, en qualité d'aide-major dans les compagnies de la garde de Paris.

AMÉ (née Marie-Suzanne Goiran), 59. *F.* 1788. 1,200
En considération, tant des services de feu son mari, ancien commissaire des poudres à Essonne et Saint-Chamas, que de ceux personnellement rendus par ladite dame dans la place de directrice des poudres, à la fabrique de Saint-Chamas, et à titre de retraite en cette qualité.

AMIRAL (Guillaume-Mathurin), 61. *G.* 1° 1779, 200; 2° 1784, 1,000. 1,200
Ancien premier lieutenant, avec rang de capitaine, dans le cinquième régiment des chasseurs à cheval.
La première, tant en considération de ses services que de ses blessures. La seconde, pour sa retraite.

AMMELIN, sieur de Beaurepaire (François d'), 72. *G.* 1° 1751, 472; 2° 1764, 1,200. 1,672
Major du régiment de Chabot, dragons.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

ANDIGNÉ DE MAYNEUF (François d'), 61. *G.* 1° 1767, 400; 2° 1768, 800. . . . 1,200
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment d'Aquitaine.

ANDIGNÉ (Louis-Charles d'), 50. *M.* 1740. 1,600
Pour sa retraite, en qualité de capitaine de vaisseau du département de Brest. Ladite pension sans retenue.

ANDLAU (François-Antoine, baron d'), 86. *G.* 1747 (mort). 1,420
Brigadier de cavalerie, et ci-devant exempt des gardes du corps du roi, en considération de ses services.

ANDRÉ DE SAINT-VICTOR (Louis-Roch d'), 59. *M.* 1776. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine de vaisseau.

ANDRIEU (Henri-Philippe), 78. *M.* 1762. 1,500
Pour ses services et pour sa retraite, en qualité de commissaire de la marine.

ANGLARD (sieur de Bassignac, Jean d'), 63. *G* 1° 1773, 500; 2° 1779, 1,000. . 1,500
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine au régiment royal Roussillon, infanterie, avec rang de lieutenant-colonel.

ANGLEJAN (Marc-Joseph d'), 61. *G.* 1° 1760, 360; 2° 1774, 500; 3° 1775, 660. . . 1,520
Sous-brigadier des mousquetaires de la garde ordinaire du roi.
La première, y compris 60 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa réforme, en vertu de l'ordonnance du roi du 15 décembre 1775.

ANNEIX DE SOUVENEL (Pierre-Eusèbe), 55. *F.* 1° 1771, 1,000; 2° 1781, 600. . 1,600
Maître des requêtes, conseiller de Monsieur, frère du roi.
La première, pour récompense de ses services en qualité d'avocat au parlement de Bretagne, pendant les troubles de cette province. La seconde, à titre de remplacement de ce dont il jouissait dans l'ancienne composition des fermes, qui a cessé en 1780. Lesdites pensions sans retenue.

A reporter. . . . . 54,864 livres.

Report. . . . . 54,864 livres.

ANTIN DE SAINT-PEÉ (Henri d'), 70. *G*. 1° 1777, 1,000; 2° 1779, 700 (mort). . 1,700
Brigadier d'infanterie, ancien lieutenant-colonel du régiment de Rouergue, et à présent lieutenant pour le service du roi, à Brest.
La première, pour lui tenir lieu de logement tant qu'il restera lieutenant de roi de Brest. La seconde, sans aucune retenue, pour, avec celle de 800 livres qu'il avait sur l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, faire au total celle de 1,500 livres qui lui a été assurée sur ledit ordre en 1772.

ANTOINE (François-Claude), 75. *M. du R*. 1° 1773, 600; 2° 1754 et 1768, 800. . . 1,400
Maréchal des logis du roi.
La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, à titre de gratification extraordinaire et annuelle, en considération de ses services comme ancien garçon de la chambre de Sa Majesté.

ANTOINE (Henri), 30. *M. du R*. 1779. 1,200
Chevau-léger de la garde ordinaire du roi et port -arquebuse de Sa Majesté.
Sans retenue, tant en considération des services de son père, ancien capitaine de cavalerie et porte-arquebuse de Sa Majesté, et de ceux de sa famille, que pour favoriser le mariage qu'il est sur le point de contracter avec la demoiselle Le Roi de Roquemont, fille de l'ancien chevalier du guet, et filleule de Sa Majesté.

APRÈS DE MANNEVILLETTE (née Marie-Magdeleine de Binard, d'), 83. *M*. 1° 1780, 1,000; 2° 1781, 300. 1,300
La première, en considération des services de feu son mari, ancien capitaine de vaisseau de la compagnie des Indes et auteur du *Neptune oriental*. La seconde, pour les services rendus par sondit mari à la compagnie des Indes.

ARAGON DE PEYROFITTE (François d'), 64. *G*. 1° 1753, 236; 2° 1779, 1,500. . . 1,736
Ancien premier capitaine commandant du régiment de Beauce.
La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

ARBOIS, sieur de Jubainville (Edme-Joseph d'), 60. *G*. 1782. 1,200
Ancien capitaine, avec rang de major dans la légion de Flandre, et ci-devant lieutenant-colonel attaché au second régiment des chasseurs à cheval. Pour ses services et pour sa retraite en la dernière qualité.

ARCIZAS (Charles-Louis d'), 64. *G*. 1768. 1,200
Actuellement colonel d'infanterie.
Pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment de Boulonnais, avec rang de lieutenant-colonel.

ARCLAIS (sieur de Montamy, Nicolas d'), 79, *G*. 1761 1,240
En considération de ses services, et pour sa retraite en qualité d'ancien major du régiment de cavalerie de Chartres.

ARCY (Hippolyte d'), 64. *M*. 1777. 1,600
Pour sa retraite, en qualité de capitaine de vaisseau.

ARCOUT (Jean-Gaston d'), 67. *G*. 1768. 1,200
Pour sa réforme, en qualité de commandant du régiment des recrues de Grenoble, avec rang de lieutenant-colonel.

ARMFELD (Charles-Frédéric d'), 59. *G*. 1777 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine du régiment royal Suédois.

AROD, Marquis de Montmelas (Blaise), 45. *G*. 1778. 1,200
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de ci-devant colonel en second du régiment de Forez.

ARROUX (François d'), 66. *G*. 1° 1763, 177; 2° 1775, 100; 3° 1782, 1,000. . . . 1,277
Maréchal des logis des gardes du corps du roi.
La première, y compris 27 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa retraite.

ARTEIN (Jean-Félix, d'), 49. *G*. 1788 (mort le 23 novembre 1783) 1,200
Ancien commissaire général des fontes de l'artillerie à Strasbourg.
Sans retenue, en considération de l'utilité de ses services dans ladite place que de ceux de ses aïeux depuis près de 150 ans dans la même place, avec assurance de réversion d'une pension de 600 livres à son épouse.

A reporter. . . . . 73,417 livres.

Report . . . . 73,417 livres.

ARTEIN (d'), née Anne-Geneviève Colmont. 68. *G.* 1781 (*morte en* 1788). . . . 1,200
En considération des services de feu son mari, chevalier de l'ordre du roi, et commissaire général des fontes de l'artillerie à Strasbourg : ladite pension sans retenue.

ARTHUS DE REYNAUD (Jean-Adrien), 60. *M.* 1778 1,500
Ancien capitaine du régiment de Bretagne, retiré avec rang de lieutenant colonel, ci-devant lieutenant de roi de Saint-Marc à Saint-Domingue; en considération de ses services.

ASTOIN DE SIELVE (Paul), 83. *M.* 1° 1766, 1,000; 2° 1783, 600. 1,600
Secrétaire-interprète du roi, et ancien premier drogman du consulat de Larnaca en Chypre.
La première, pour ses services. La seconde, en considération de ses anciens services en ladite qualité de drogman.

ATHOSE (Joseph d'), 59. *G.* 1782. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien commissaire principal des guerres.

AUBENTON (d'), née Marie-Marthe Lory, 45. *M.* 1782. 1,500
En considération des services de feu son mari, capitaine de vaisseau et directeur de l'artillerie à Rochefort.

AUBERT DE SAINT-ETIENNE (Etienne-Louis), 56. *F.* 1784. 1,500
En considération de ses services en qualité de ci-devant régisseur général des messageries.

AUBERT (Geneviève-Anne), 55. *M. du R.* 1773 1,200
Sans retenue; en considération de ses services en qualité de musicienne ordinaire de la chambre du roi.

AUBERT (Louis), 69. *M. du R.* 1774. 1,365
Sans retenue ; en considération de ses services, en qualité de vétéran de la musique du roi, et pour sa retraite.

AUBERY, Comtesse de (née Françoise de Créquy), 57. *G.* 1771 1,500
En vertu de l'assurance de réversion qui lui a été accordée en 1771, de partie de celle de 4,000 livres qu'a obtenue sa mère à cette époque, comme veuve du sieur marquis de Créquy, lieutenant-général des armées du roi, et ci-devant commandant une brigade de carabiniers.

AUDIBERT DE CORBIÈRE (Pierre-Laurent d'), 57. *G.* 1769. 1,200
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de lieutenant-colonel de cavalerie.

AUGÉ (Jean-Baptiste), 75. *F.* 1782 1,500
A titre de retraite, en considération de ses services en qualité de ci-devant premier commis de la direction des vingtièmes à Paris.

AUGES (Demoiselle Anne Aumont d'), 79. *M. du R.* 1° 1760, 200; 2° *idem* 1,095; 3° 1752, 300. (*Morte le* 13 *juillet* 1785) 1,595
Femme de chambre du roi pendant le bas âge de Sa Majesté.
La première, à titre de gages conservés en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, à titre de nourriture conservée en la même considération que dessus. La troisième, en considération de ses services en qualité de baigneuse de feue Madame Henriette de France.

AUGIER, sieur de Saint-André Descourgeats (Pierre), 54. *G.* 1° 1762, 600; 2° 1767, 600. 1,200
Capitaine en second du régiment de Lally.
La première, pour sa réforme, en vertu de l'ordonnance du roi, du 21 décembre 1762. La seconde, en considération de ses services en qualité de portemanteau de Madame Louise de France.

AUGUIÉ (Pierre-César), 51. *F.* 1780 1,200
A titre de retraite, en considération de ses services comme ancien commis au bureau de l'examen des comptes de la marine.

A reporter . . . . 92,977 livres.

Report. . . . . 92,977 livres.

AULNETTE, chevalier de Vautenet (Louis-Mathurin), 68. *F.* 1° 1770, 300; 2° 1786, 1,000 1,300
Ci-devant premier lieutenant de vaisseau de la compagnie des Indes.
La première, en considération des services par lui rendus à ladite compagnie. La seconde, par augmentation à la première en considération des services de son frère, capitaine de vaisseau de la compagnie des Indes, décédé à la Chine, avec assurance de réversion de cette dernière à sa nièce, née en 1759.

AUMALE (Demoiselle Charlotte-Denise d'), 51. *M. du R.* 1° 1780, 984 livres 5 s. 6 d. 2° 1781, 92 l. 2 s. 6 d. 3° *idem*, 250. 1,326
La première, produit net de cinq objets portés dans un précédent brevet expédié au département de la maison du roi. La seconde, à titre de réversion de partie d'une pension de 552 livres 15 s. qui lui a été accordée, ainsi qu'à ses trois frères et sœurs. La troisième, sans retenue, par continuation de celle de pareille somme dont jouissait feue sa sœur, Françoise-Félicité.

AUMALE (Louis d'), 55. *G.* 1750 et 1764 1,416
Ci-devant capitaine aide-major au corps des grenadiers de France, et à présent lieutenant-colonel, commandant le bataillon de garnison du régiment de Cambrésis. Tant en considération des services du feu sieur son père, lieutenant-général des armées du roi, directeur des fortifications des places de l'Artois, qu'en considération de ses services personnels et des blessures qu'il a reçues.

AURAY, Marquis de Brie (Louis), 50. *M.* 1781 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine de vaisseau.

AUTRÈPE (André d'), 68. *F.* 1° 1771, 500; 2° 1783, 800. 1,300
Ci-devant commis au Trésor royal.
La première, à titre de gratification annuelle en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite et pour récompense de ses longs services en la susdite qualité. Lesdites pensions sans retenue.

AUTHIER DE SISGAU (Jean-Baptiste d'), 53. *M.* 1786. 1,200
Sans retenue, pour sa retraite en qualité de capitaine de vaisseau, du département de Toulon.

ANACH, sieur de Thèse-Delphin (Jean d'), 71. *G.* 1759. 1,300
En considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien commandant au bataillon du régiment de Beauvoisis.

AVERTON, sieur de Bonnevaux (Louis d'), 71 *G.* 1762. 1,200
Pour lui tenir lieu d'appointements pour retraite en qualité de major des volontaires du Hainaut.

AZÉMAR, Marquise de Lusignan (Demoiselle d'Aveine Desmeloizes), 57. *M.* 1782. 1,500
En considération des services de feu son mari, capitaine de vaisseau et gouverneur de Demerary.

B

BACALAN (Demoiselle Jeanne de Lavie de) 50. *F.* 1769. 1,200
En considération des services de feu son mari, maître des requêtes, intendant du commerce.

BADANY (François), 59. *G.* 1789. 1,500
Sans retenue; ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie étrangère d'Alsace; tant en considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services que pour retraite.

A reporter. . . . . 107,419 livres

Report . . . . 107,419 livres

BAILLY (Paulin), 48. *M.* 1777, 300 ; 2° 1780, 1,200. 1,500
Ci-devant ingénieur au dépôt des plans, cartes et journaux de la marine.
La première, en considération de la campagne qu'il a faite en qualité de volontaire, sous les ordres du capitaine Thurot, et des blessures qu'il a reçues dans le combat rendu par cet officier contre les Anglais en 1759. La seconde, à titre d'appointements conservés pour sa retraite en la susdite qualité d'ingénieur.

BAILOT DACHER (Yves), 84. *G.* 1777. 1,500
En considération de ses services, et pour sa retraite en qualité d'ancien ingénieur en chef à Carcassonne.

BAIZÉ (Bernard-Hyacinthe), 67. F. 1785. 1,200
Ancien premier commis de M. Cochin, intendant des finances, en considération de ses services et pour sa retraite, à la condition néanmoins de continuer les travaux relatifs aux papiers de feu M. Cochin : ladite pension sans retenue.

BAJOL (Jean-George), 63. *G.* 1780. 1,500
Sans retenue ; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien capitaine au régiment suisse d'Eptingen, avec rang de lieutenant-colonel.

BALBY, comte de (François), 37. *G.* 1768. 1,200
Ci-devant enseigne dans le corps de la gendarmerie, et ensuite colonel-lieutenant en second du régiment de Bourbon, infanterie. En considération des services de feu son père, brigadier, colonel réformé à la suite du régiment royal Italien.

BALLIF (Jean-Rodolphe), 52. *G.* 1782 1,200
Sans retenue, pour sa retraite en qualité d'ancien capitaine de grenadiers du régiment suisse de Castella.

BALTHASAR, sieur de Gacher (Alexandre-Louis de), 53. *G.* 1° 1743, 177 ; 2° 1780, 1,500 1,677
Ancien capitaine de grenadiers, avec rang de lieutenant-colonel au régiment suisse de Diesbach.
La première, y compris 27 liv. d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, major du régiment royal Allemand, cavalerie. La seconde, pour sa retraite.

BALTHASAR D'ÉGREMONT (Charles), 51. *G.* 1° 1766, 300 ; 2° 1776, 900. 1,200
La première, en considération des services de feu son père, lieutenant-colonel du régiment royal Etranger, cavalerie. La seconde, pour sa réforme en qualité de capitaine aide-major du régiment de Chartres. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé.

BANCKS (Thomas-Henri de), 49. *G.* 1785. 1,200
Sans retenue ; en considération de ses services, et pour sa retraite en qualité d'ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie irlandaise de Dillon.

BANNEFROY (Joseph), 32. *F.* 1787. 1,500
Ci-devant inspecteur général des dépôts de mendicité du royaume.
Sans retenue, à titre de retraite en considération de 15 années de services, tant en qualité de commis principal des finances qu'en celle de chef des bureaux de l'intendance de Paris, et notamment en la qualité susdite.

BANYULS DE MONTFERRÉ (Raymond), 53. *G.* 1777. 1,200
Pour lui tenir lieu d'appointements pour retraite en qualité de capitaine commandant au régiment royal-Navarre.

BAR (Joseph de), 63. *G.* 1° 1762, 124 ; 2° 1783, 200 ; 3° 1787, 1,200. 1,524
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi.
La première, en considération de ses services, y compris 24 livres d'intérêts d'arrérages. La seconde, pour les services du feu sieur de Montcheuil, son oncle, ancien capitaine de cavalerie. La troisième, pour sa retraite.

BAR (Barthélemi Bailli de), 70. *G.* 1758 1,416
Ancien capitaine au régiment de cavalerie de Fleury y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération des services du chevalier de Bar, son oncle, brigadier et lieutenant-colonel du régiment de Bourbon, cavalerie, que de ses services personnels, et pour sa retraite.

A reporter . . . . . . 125,236 livres.

Report. . . . . 125,236 livres.

BARAILHON (Alexandre), 60. *G*. 1° 1772, 400; 2° 1782, 1,100; 3° 1783, 200. . . . 1,700
Ancien capitaine commandant au régiment de Bretagne, infanterie.
La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté, tant au dernier siège du fort Saint-Philippe qu'à celui fait en 1756, et pour sa retraite. La troisième, en la même considération.

BARAL, sieur d'Arènes (Louis-César de), 60. *G*. 1° 1759, 390; 2° 1778, 1,000. . . 1,390
Ancien major des îles Sainte-Marguerite.
La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de la perte qu'il a faite d'un bras en Canada, étant lieutenant au régiment de Languedoc, infanterie. La seconde, pour sa retraite en ladite qualité de major des îles Sainte-Marguerite.

BARATIER, chevalier de Saint-Auban (Rémi), 67. *G*. 1° 1763, 600; 2° 1785, 600. 1,200
Ancien capitaine de grenadiers de la légion de Soubise.
La première, pour sa réforme. La seconde, pour les services du feu sieur Baratier de Saint-Auban, son parent, lieutenant-général des armées du roi, inspecteur général de l'artillerie.

BARBEREUX (Claude-Henri), 48. *F*. 1784 1,500
Sans retenue; en considération de ses services en qualité de ci-devant régisseur général des messageries.

BARBIER (Antoine), 62. *G*. 1776. 1,500
Pour sa retraite en qualité de capitaine d'infanterie de la légion royale, avec rang de major.

BARRAL D'ARÈNES (Théodore de), 62. *M. du R*. 1° 1782, 1,000; 2° *idem*. 456; 3° *idem*. 150. 1,606
Ecuyer de feue Madame Sophie de France.
La première, pour gages conservés en considération de ses services. La seconde, pour nourritures conservées en la même considération. La troisième, sans retenue, pour logement conservé en la même considération et pour lui former sa retraite de ces trois objets.

BARRALY (Demoiselle Marthe-Hélène Faget de), 70. *F*. 1788. 1,500
En considération des services de feu son mari, conseiller au parlement de Paris, et du sieur Faget, son père, ancien doyen du grand conseil.

BARRIGUE DE MONTVALON (Honoré), 82. *F*. 1782. 1,500
Sans retenue; en considération de ses bons et anciens services, en qualité de conseiller doyen du parlement d'Aix.

BARRIN, Marquis de La Gallissonière (Athanase), 50. *G*. 1° 1762, 650; 2° 1786, 1,000. 1,650
Capitaine de vaisseau.
La première, en considération tant de la perte de son œil gauche, que des blessures qu'il reçut au visage dans le combat soutenu par le vaisseau du roi, l'*Illustre*. La seconde, pour marque de satisfaction de ses services, particulièrement dans le détail des constructions, et en considération de la perte qu'il a faite de madame la marquise de La Gallissonière, sa tante.

BARROT DE DESTRAC (François de), 65. *G*. 1° 1757, 118; 2° 1774, 200; 3° 1780, 950. 1,268
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi.
La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages pour ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa retraite.

BARTHÉLEMY (François), 42. *Af. É*. 1775. 1,500
En récompense de sept années de services, tant comme secrétaire d'ambassade du roi à la cour de Stockholm, qu'en qualité de chargé d'affaires de Sa Majesté à la même cour.

BARTHÉLEMY DE POTHONIER (Joseph), 47. *M*. 1779. 1,200
Pour sa retraite en qualité de ci-devant vice-consul à l'île de Rhodes.

BASTARD (Jean-François), 55. *G*. 1780. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment des grenadiers royaux du Languedoc.

A reporter. . . . . 143,950 livres.

Report . . . . 143,950 livres.

BATAILLE (Louis de), 74. *G*. 1° 1761, 520; 2° 1766, 1,200. 1,720
La première, en considération de ses services en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Navarre. La seconde, pour sa réforme en qualité de commandant du régiment des recrues de Dijon.

BATARD, sieur de Fontenay (Jean-Baptiste de), 49. *G*. 1788. 1,200
Pour sa retraite en qualité d'ancien premier capitaine commandant du régiment de dragons de Montmorency, avec rang de lieutenant-colonel; ladite pension sans retenue.

BATÉ (François), 79, *M. du R*. 1° 1777, 1,000; 2° 1761, 200 1,200
Ancien garçon de fourrière du roi.
La première, pour ses services et pour sa retraite. La seconde, sans retenue, en considération de ses services.

BATZ, chevalier Diusse (Jean-Baptiste), 55. *G*. 1781. 1,700
En considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Berry, infanterie; ladite pension sans retenue.

BAUDEQUIN DE VILLENEUVE (Nicolas), 63. *G*. et *M. du R*. 1° 1775, 1,000; 2° 1770, 400. 1,400
La première, pour sa réforme en qualité de major du régiment des grenadiers royaux de l'Ile de France. La seconde, à titre de subsistance, et sans aucune retenue, en considération des services de feue sa mère, première femme de chambre de Madame Louise de France.

BAUDOT (Jean-Baptiste), 68. *M. du R*. 1° 1774, 888; 2° 1781, 600 1,488
La première, en qualité de garçon du serdeau de monseignenr le Dauphin. La seconde, à titre de retraite, en qualité de garçon falotier de la maison du roi.

BAUDRY (Blaise), 81. *F*. 1783. 1,200
En considération du désintéressement, de la probité et du zèle dont il n'a cessé de donner des preuves dans l'exercice des fonctions de subdélégué de l'intendance de Paris, au département de Sens; ladite pension sans retenue.

BAUDRY (Claude), 81. *M*. 1776. 1,500
A titre d'appointements conservés en qualité de commissaire des classes, retiré.

BAUDRY (Denis-Nicolas), 57. *M. du R*. 1° 1774, 700; 2° 1787, 657.. 1,357
Cocher du roi en la petite écurie de Sa Majesté.
La première, pour ses services. La seconde, à titre de retraite en qualité de portier de la petite écurie de Sa Majesté.

BAUQUET DE GRANDVAL (Guillaume), 54. *F*. 1775. 1,500
Sans aucune retenue, lieutenant général criminel au bailliage de Bayeux. Pour récompense de ses services en qualité de conseiller au conseil supérieur, ci-devant établi à Bayeux.

BAUSSET (Jacques de), 46. *M*. 1786. 1,200
En considération de ses services aux îles du Vent, et pour sa retraite en qualité de major d'infanterie, employé ci-devant à la Martinique.

BAUSSET (Louis, chevalier de), 61. *G*. 1° 1769, 800; 2° 1776, 685 (mort en 1790). 1,485
Major du fort Saint-Jean, à Marseille.
La première, en considération de ses services, et doit lui être supprimée du jour qu'il sera titulaire de la place de lieutenant de roi du fort Saint-Jean, à Marseille, dont il a la survivance. La seconde, pour lui tenir lieu d'une partie des émoluments ci-devant attachés à la majorité dudit fort Saint-Jean, à Marseille.

BAVEUX, sieur de Marvelise (Jérôme), 67. *G*. 1° 1762, 496; 2° 1769, 1,200. 1,696
Capitaine de grenadiers du régiment de Béarn, avec rang de lieutenant-colonel.
La première, y compris 96 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

A reporter . . . . 162,596 livres.

Report.	162,596 livres.
BAYNAST, sieur de Sept-Fontaines (Honoré de), 74. *G*. 1° 1735, 472; 2° 1763. 1,180. . . . . Ancien capitaine au régiment des carabiniers de Monsieur. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages en considération de ses services. La seconde, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages pour sa retraite.	1,652
BEAUDAN (François-Bruno de), 67. *G*. 1° 1763, 236; 2° 1780, 1,200. . . . . . Ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie de Monsieur. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, ci-devant capitaine au régiment de Gensac, et ensuite commandant le bataillon de milice d'Auch. La seconde, pour ses services et pour sa retraite.	1,436
BEAUDÉAN (Guillaume de), 65. *G*. 1° 1768, 200; 2° 1777, 1,200. . . . . Capitaine-commandant du régiment royal-Italien. La première, en qualité de capitaine dans le régiment de Tournaisis, pour ses services. La deuxième, pour la retraite en qualité de capitaine commandant du régiment royal Italien.	1,400
BEAUDET, sieur de Morlet (Jean-Pierre), 87. *G*. 1766. . . . . En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien commissaire ordinaire des guerre.	1,200
BEAUHARNAIS (C^sse de), (demoiselle Marie-Anne Mouchard), 52. *M*. 1785. . . . En considération des services de feu son mari, chef d'escadre des armées navales; ladite pension sans retenue.	1,200
BEAUJEU (Marie-Joseph de), 70. *M. du R*. 1° 1739, 200; 2° *idem*. 1,095 . . . . . Femme de chambre de feue madame infante, duchesse de Parme. La première, à titre de gages conservés en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, à titre de nourritures conservées en la même qualité et considération.	1,295
BEAULIEU (Georges-Nicolas de), 68. *G*. 1° 1725, 59; 2° 1753, 268; 3° 1777, 950. Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi. La première, y compris 9 livres d'intérêts d'arrérages pour les services de feu son père, aide-major de la citadelle de Perpignan. La seconde, y compris 18 livres d arrérages, en considération de ses services. La troisième, pour sa retraite.	1,277
BEAUPOIL DE SAINTE-AULAIRE. (Alexandre), 49. *G*. 1788. . . . . Ancien major du régiment royal Dragons. En considération de ses services et pour sa retraite: ladite pension sans retenue.	1,600
BEAUPOIL (Jacques), 82. *G*. 1° 1774, 200; 2° 1779, 1,000. . . . . La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine en second au régiment de Béarn; lesdites pensions sans retenue.	1,200
BEAUROIRE DE VILHAC (Dominique de), 72. *G*. 1763. . . . . Pour sa retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment d'Aquitaine.	1,200
BEAUSSIER (Emmanuel), 76. *M*. 1° 1774, 600; 2° *idem*, 600. . . . . La première, en conidération de ses services en qualité de capitaine de vaisseau. La seconde, en la même considération.	1,200
BEAUVAIS DE CHANTERAC (Demoiselle Charlotte de Salignac de la Mothe-Fénelon de), 62 *G*. 1782. . . . . Veuve du sieur marquis de Beauvais, enseigne dans le corps de la gendarmerie. En considération des services du feu sieur marquis de Salignac, son père, lieutenant-général, commandeur des ordres du roi, et son ambassadeur en Hollande; ladite pension sans retenue.	1,200
BEAUVILLAIN (Félicité-Constance, demoiselle), 20. *M. du R*. 1787. . . . . . . Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de l'une des femmes de chambre de monseigneur le Dauphin.	1,495
BECAIS DE LA CAUSSADE (Henri), 67. *G*. 1° 1767, 300; 2° 1777, 1,000. . . . . . La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine au régiment de Neustrie.	1,300
A reporter.	181,251 livres.

Report. . . . . 181,251 livres.

BEFFROY, sieur du Breuil (Antoine), 60. *G*. 1° 1769, 600; 2° 1777, 1,000. . . . 1,600
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine au régiment d'Orléans, infanterie, avec rang de lieutenant-colonel.

BEGA (née Marie-Catherine Dianan), 45. *M. du R*. 1775. 1,200
Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de blanchisseuse de Madame Clotilde de France.

BELHOTE (Antoine de), 60. *G*. 1° 1781, 200; 2° 1786, 1,200. 1,400
Ancien capitaine commandant au régiment royal Comtois.
La première, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté lors de la conquête de l'île de Tabago. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite.

BÉLIN, sieur de Langlotière (Pierre), 74. *G*. 1761. 1,560
Ci-devant lieutenant-colonel du régiment d'infanterie d'Orléans, en considération de ses services et pour sa retraite, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages.

BELLAUD (Pierre), 58 *F*. 1782. 1,500
Sans retenue, à titre de retraite, en considération de ses services en qualité de ci-devant contrôleur et caissier de la caisse des amortissements.

BELLÈRE, chevalier du Tronchay (François de), 74. *G*. 1769. 1,500
En considération de ses services et pour sa retraite, en qualité d'ancien chef de brigade au corps royal d'artillerie.

BELLEVAL (Antoine de), 74. *G*. 1753, 1763, 1767 et 1768. 1,233
Ancien brigadier des gardes du corps du roi.
En considération de ses services et pour sa retraite.

BELLIARD, sieur de Durond (François), 63. *G*. 1° 1769, 400; 2° 1777, 1,000. . . 1,400
La première, en considération de ses services en qualité de premier capitaine au régiment de Picardie. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine commandant audit régiment.

BELLIARD (Honoré de), 74. *G*. 1° 1769, 500; 2° 1779, 1,000. 1,500
La première, en considération de ses services. La seconde, en qualité de capitaine commandant au régiment de Touraine, avec rang de lieutenant-colonel, pour sa retraite.

BELLIGARD (Demoiselle Charlotte-Madeleine Carlier), 55. *M. du R*. 1786. . . . 1,200
Sans retenue; en considération des services de feu son mari, architecte du roi et contrôleur des bâtiments de Sa Majesté.

BELLIER (Demoiselle Marie-Madeleine Roger), 69. *F*. 1771. 1,200
En considération des services de feu son mari, secrétaire du procureur général du parlement de Paris.

BELLIER (Martin-Adrien), 71. *F*. 1770. 1,500
Pour récompense de ses services en qualité d'ancien conseiller au conseil supérieur, et directeur du commerce de la compagnie des Indes à l'île de Bourbon; ladite pension sans retenue.

BELLINI (Barthélemi-Xavier de), 76. *G*. 1779. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant de grenadiers au régiment royal Corse.

BELOT, sieur de Ferreux (Claude-Joseph), 75. *G*. 1° 1759, 472; 2° 1766, 800. . 1,272
Capitaine du corps royal de l'artillerie. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

BELOT (Guillaume-Valentin de), 65. *G*. 1774. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de major du régiment de cavalerie de Seyssel, incorporé dans celui du mestre de camp général.

BELSUNCE (Thérèse-Emilie, comtesse de), 21. *F*. 1784 1,500
Chanoinesse du chapitre noble de l'Argentière, diocèse de Lyon, sous le nom de comtesse Émilie; ladite pension sans retenue.

A reporter. . . . . 203,216 livres.

Report.	203,216 livres.
BELTRAMBY (Demoiselle Catherine Pigeon de), 75. *F.* 1776. . . . . Veuve du sieur de Beltramby, lieutenant-colonel. Ladite pension sans retenue, en considération des services de feu sieur Pigeon, son père, intéressé dans des affaires relatives à la compagnie des Indes.	1,200
BELVEY DE LA TEYSSONNIÈRE (Demoiselle Marie de Marron), 35. *G.* 1723. . . . En considération des services de feu son mari, aide-major du corps de la gendarmerie; ladite pension sans retenue.	1,200
BENOIST DE LA GRANDIÈRE (Christophe), 56. *F.* 1785. . . . . Sans retenue. Maire de la ville de Tours, en considération de ses services dans différentes places de magistrature, et de sa nombreuse famille.	1,500
BENOIST DE LA PRUNARÈDE (Henri de), 69. *G.* 1767 . . . . Pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment royal dragons, avec rang de lieutenant-colonel.	1,200
BENOIST (Joseph). *F.* 90. 1780. . . . . A titre de retraite, en considération de plus de 50 ans de services en qualité de ci-devant directeur des aides à Mayenne; ladite pension sans retenue.	1,500
BENOIST (Louis), 68. *M. du R.* 1787 . . . . A titre de retraite, en qualité de commis du gouvernement de Choisy avec assurance de réversion d'une pension de 600 livres en faveur de son épouse, Catherine le Roy.	1,200
BERGERET (Prosper de), 51. *G.* 1788 . . . . Sans retenue; à titre de retraite, en considération de ses services en qualité d'ancien major du régiment d'infanterie de Condé.	1,200
BERGERET (Jean-François), 64. *F.* 1782. Sans retenue; en considération de ses services en qualité de premier avocat général du parlement de Besançon.	1,200
BERGUE (Demoiselle Jeanne de Claverie de Bannière de), 48. *G.* 1770. . . . . Tant en considération des anciens services de son père, ci-devant premier commis du bureau des fonds du département de la guerre, que pour lui servir de dot et faciliter son mariage avec le sieur de Bergue, lieutenant-colonel d'infanterie, et à présent lieutenant de roi de la citadelle de Strasbourg.	1,200
BERITAULT DE SALBEUF (Pierre), 47. *M.* 1780. . . . . Pour sa réforme en qualité de capitaine de hussards du corps des volontaires étrangers de la marine. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé.	1,200
BERMOND (François de), 49. *G.* 1773. . . . . A titre d'appointements en qualité de mestre de camp attaché au corps de cavalerie. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé.	1,200
BERNARD DE MARSANGES (François), 47. *M. du R.* 1783. . . . . Sans retenue; à titre de retraite, en qualité de lieutenant de la capitainerie de Fontainebleau.	1,200
BERNARD (Jean de), 56. *M.* 1776. . . . . Pour sa retraite, en qualité de lieutenant de vaisseau	1,200
BERNARDEAU DE MONTERBAN (François), 59. *G.* 1° 1768, 100; 2° 1788, 1,200 . Ancien maréchal des logis du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.	1,300
BERNES (Pierre de), 53. *G.* 1785. . . . . Sans retenue, en considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien capitaine commandant au régiment des chasseurs du Gévaudan.	1,200
A reporter.	221,916 livres.

Report. . . . . 221,916 livres.

BERNHOLD (Demoiselle Sophie de Wurmser de), 63. *G.* 1° 1766 et 1778, 600; 2° 1785, 708. 1,308

La première, en considération des services de feu son mari, ci-devant commandant de bataillon, avec rang de colonel au régiment royal Suédois. La seconde, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, dont jouissait son frère, brigadier d'infanterie, ci-devant commandant un corps de troupes légères de son nom, au service de France, actuellement lieutenant-général en Empire. Cette pension a été transportée sur la tête de la dame de Bernhold, attendu le peu de différence qu'il y a de son âge à celui de son frère, né en 1724.

BERNOS (Étienne de), 67. *G.* 1788. 1,500

Sans retenue, en considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien secrétaire du commandant général de la province de Flandre.

BERQUEN, sieur de Grosmont (François de), 67. *G.* 1783. 1,200

Sans retenue, en considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien prévôt général de la maréchaussée d'Alsace, avec rang de lieutenant-colonel de cavalerie.

BERTELMY (Demoiselle Anne Royer), 39. *M.* 1785 1,400

Sans retenue, en considération des services de son mari, premier commis du secrétariat de la marine.

BERTHELOT, sieur de Mézeray (Henri), 63. *G.* 1° 1753, 118; 2° 1778, 1,250. . . 1,368

Maréchal des logis des gardes du corps du roi.

La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

BERTHIER (Louis-Alexandre), 36. *G.* 1780 1,200

Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de capitaine attaché au régiment d'infanterie de Soissonnais. Ces appointements seront supprimés du jour où il sera pourvu d'une compagnie.

BERTHON DUPRAT (François de), 52. *Af. E.* 1769 1,500

Prieur commendataire de Saint-Étienne du Peyrat.

En considération de ses services politiques, tant en qualité de secrétaire de l'ambassadeur de France à la cour de Suède, qu'en celle de chargé des affaires de Sa Majesté à la même cour.

BERTIN, sieur de Reaucourt (François de), 43. *G.* 1° 1781, 600; 2° 1782, 600 . . 1,200

Capitaine dans le régiment royal dragons.

La première, pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de lieutenant-attaché au régiment d'infanterie d'Austrasie. La seconde, tant en considération de la blessure qu'il a reçue dans le combat naval livré à la flotte anglaise par le bailli de Suffren, sous Saint-Yago, que pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de capitaine réformé dans le régiment royal dragons. Il cessera d'en jouir lors de son replacement.

BERTRAND DE LAVAUX (François), 62. *G.* 1776. 1,200

Pour sa retraite, en qualité de capitaine d'infanterie de la légion royale.

BERTRAND, sieur d'Artiguière (Jean de), 50. *G.* 1° 1766, 536; 2° 1773, 500; 3° 1775, 660. 1,696

Sous-brigadier des mousquetaires de la garde ordinaire du roi.

La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa réforme en vertu de l'ordonnance de 1775.

BESANÇON (Pierre), 66. *G.* 1779. 1,500

En considération de 24 années de services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien courrier du cabinet du roi, attaché au département de la guerre.

BESSON (Honoré de), 60. *G.* 1763. 1,440

Pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment de Beauce.

BESSON (Jean de), 67. *G.* 1° 1771, 400; 2° 1786, 1,350 1,750

Capitaine commandant de chasseurs à pied, au régiment de chasseurs des Pyrénées.

La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite, tant en considération de ses services, que de ses blessures.

A reporter. . . . . 240,178 livres.

Report. . . . . 240,178 livres.

BETTING, sieur d'Henriville (François), 77. *G*. 1762 1,200
Pour appointements de réforme, en qualité de commandant de bataillon au régiment d'Anhalt.

BEUGIN (Joseph de), 43. *G*. 1787 1,200
Sans retenue, en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité d'ingénieur des ponts et chaussées, attaché au département de la guerre, pour la confection des grands chemins de l'île de Corse.

BEUSIGUER (Louis-Jacob de), 63. *G*. 1° 1766, 200; 2° 1786, 1,400. 1,600
Ancien capitaine commandant au régiment suisse de Lullin-Châteauvieux.
La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.

BIAUDOS, marquis de Casteja (Alexandre de), 53. *G*. 1776 1,406
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de gouverneur des ville et château de Saint-Dizier, ce gouvernement devant être supprimé après lui.

BIDAULL (Charles), 44. *M. du R.* 1° 1786, 400; 2° 1778, 800 1,200
Huissier de la chambre du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite.
Lesdites pensions sans retenue.

BIGAULT, sieur de Granrut (Jean-Louis), 54. *G*. 1° 1771, 100; 2° 1789, 1,200; 1,300
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

BIGÉ (Guillaume), 65. *G*. 1° 1769, 300; 2° 1779, 1,000. 1,300
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment de Lyonnais.

BIGNON, sieur de Monceaux (Claude), 58. *G*. 1° 1774, 800; 2° 1775, 660 1,460
Sous-brigadier des mousquetaires de la garde ordinaire du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme.
Cette dernière sera supprimée lors de son replacement.

BILLARD, sieur de Cheville (Louis), 54. *G*. 1780 1,500
Sans retenue, pour sa retraite en qualité de major du régiment Dauphin, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.

BILLAUDEL (Jean-René), 56. *M. du R.* 1775. 1,500
Sans retenue, à titre de retraite, en qualité d'ancien contrôleur des bâtiments du roi au département de Bellevue.

BILLIOT (Pierre), 71. *G*. 1° 1768, 1,000; 2° 1777, 600.. 1,600
Lieutenant de la compagnie de maréchaussée des voyages et chasses du roi, avec commission de capitaine de cavalerie. Ces deux pensions en considération de ses services.

BINT (François), 56. *G*. 1773 1,200
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de major de cavalerie. Il cessera d'en jouir s'il vient à être pourvu d'une majorité.

BIZET (Michel-Nicolas), 64. *F*. 1781. 1,200
Sans retenue; ci-devant caissier du Trésor royal, pour les pensions et grâces viagères, tant en considération de ses services en ladite qualité, que du zèle, de l'exactitude et de la probité généralement avoués et reconnus avec lesquels il a depuis longtemps rempli les différentes places qui lui ont été confiées dans l'administration des finances

BLANC (Honoré-Augustin), 46. *F*. 1786 1,300
Sans retenue; en considération de ses services, pour sa retraite, en qualité de ci-devant receveur des domaines à Bonifacio, en Corse.

BLANC DE PRUNIER DE SIMIANE (Demoiselle Thérèse Claverie de Bannière de), 45. *F*. 1786 1,200
En considération des services de son père, ancien premier commis du bureau des fonds du département de la guerre. Ladite pension a été distraite de celle de 17,700 livres qui a été accordée pour retraite à son père.

A reporter. . . . . 260,344 livres.

Report. . . . . 260,344 livres.

BLANCHARD (Jean-Pierre), 36. *M. du R.* 1785 1,200
Sans retenue, comme une distinction que lui a mérité le succès de son voyage aérien de Douvres à Calais.

BLANCHET (Demoiselle Julie-Filleul), 47. *M. du R.* 1° 1770, 400; 2° 1787, 800. 1,200
La première, en considération des services de son père, garçon de la chambre du roi, et concierge garde-meuble du château de Choisy. La seconde, pour lui tenir lieu de celle de pareille somme, dont elle jouissait sur les dépenses du château de Choisy.

BLANCHETTI (Charles-Joseph), 59. *M.* 1° 1768, 450; 2° 1786, 1,000. 1,450
La première, en considération de ses services en qualité de capitaine de port à la Louisiane. La seconde, pour ses services et sa retraite en qualité de sous-lieutenant de vaisseau.

BLANQUET DE LA TOUR (Augustin), 60. *G.* 1788 1,500
Sans retenue; en considération de ses services, et pour sa retraite en qualité d'ancien capitaine commandant au régiment de Vermandois.

BLANQUIÉ (Bernard), 40. *M. du R.* 1782. 1,200
Pour lui tenir lieu de traitement, en qualité de chirurgien des Enfants de France; ladite pension sans retenue.

BLOND, sieur de Boispoussin (François), 59. *G.* 1° 1753 et 1771, 841 ; 2° 1775, 780 1,621
Maréchal des logis des mousquetaires de la garde ordinaire du roi.
La première, y compris 41 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme; cette dernière cessera s'il vient à être replacé.

BLONDEAU, sieur de Venteaux (Jean-Baptiste), 78. *G.* 1738. 1,416
Ancien lieutenant-colonel du régiment de cavalerie de Vienne.
En considération de ses services, et pour sa retraite, y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages.

BLONDEAU (Demoiselle Marie-Hébert), 58. *G.* 1° 1783, 600; 2° *idem* 600. . . . 1,200
La première, qui lui a été assurée en 1773, pour en jouir à titre de réversion après le décès de son mari, commis au département de la guerre, au bureau des affaires du conseil, à qui elle avait été accordée en considération de la manière distinguée avec laquelle il avait rempli la commission dont il avait été chargé sous les ordres des commissaires du conseil, que le roi envoya, en 1765, au parlement de Pau. La seconde, pour les services de feu sondit mari.

BLONDEAU (Demoiselle Marie-Catherine), 71. *G.* 1° 1757, 300; 2° 1784, 800; 3° 1785, 400. 1,500
La première, en considération des services de feu son père, ancien commis au département de la guerre. La seconde, pour les services de feu son frère, aussi ancien commis audit département. La troisième, en considération des services de son père et de ses trois frères, pendant cent soixante-trois années.

BLONDELA DE TAISY (Jacques Yvon), 76. *M.* 1786. 1,500
Sans retenue, pour sa retraite en qualité de lieutenant de vaisseau du département de Brest.

BLOTTEFIÈRE (Pierre de), 67. *G.* 1° 1766, 300; 2° 1779, 1,200. 1,500
La première, pour lui tenir lieu d'une pension de pareille somme, dont il avait obtenu l'assurance sur l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. La seconde, pour sa retraite en qualité de premier capitaine commandant au régiment royal infanterie, avec rang de lieutenant-colonel.

BOBÉ DEZCLOZEAUX (Joseph), 55. *F.* 1° 1766, 200; 2° 1772, 1,000; 3° 1773, 500. 1,700
Commis dans les bureaux de M. Bertin, ministre et secrétaire d'Etat
La première, sans retenue, par continuation de celle de pareille somme dont jouissait feue sa mère. La seconde, sans retenue, pour dédommagement d'une place de femme de chambre, que Madame Victoire avait promise à sa femme, lors de son mariage. La troisième, pour les services de feu son père, ci-devant commissaire et contrôleur de la marine, à la Louisiane.

A reporter. . . . . 277,331 livres.

Report. . . . . 277,331 livres.

BOCCHECIAMPÉ (Mathieu), 42. *G.* 1780. 1,200
En qualité de ci-devant capitaine commandant au régiment royal Corse, et actuellement capitaine attaché au corps de l'infanterie étrangère. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé.

BOCHARD DE CHAMPIGNY (Alexandre), 56. *G.* 1743 et 1759 1,298
Capitaine en second des grenadiers au régiment des gardes françaises.
En considération des services de feu son père, maréchal des camps et armées du roi, y compris 198 livres d'intérêts d'arrérages.

BOCHARD DE CHAMPIGNY (Jean), 52. *G.* 1743 et 1759. 1,298
Chanoine de l'église de Paris, et vicaire général du diocèse de Mâcon; frère du précédent, et même motif.

BODECK (Nicolas, baron de), 60. *G.* 1767. 1,200
Pour sa réforme en qualité de lieutenant-colonel, attaché ci-devant à la suite du régiment de Nassau, infanterie.

BODET, sieur de la Valade (Charles), 75. *G.* 1762. 1,240
Ancien commandant de bataillon au régiment de Champagne, tant en considération de ses services et de ses blessures que pour sa retraite.

BOGNOT, sieur de Saint-Aignan (René), 81. *G.* 1771 1,200
Pour sa retraite en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Conty, avec rang de lieutenant-colonel.

BOILEAU (Demoiselle Catherine de Bovier, de), 75. *G.* 1774. 1,200
En considération des services de feu son mari, brigadier d'infanterie, colonel du régiment de Besançon, du corps royal de l'artillerie, avec assurance de réversion d'une pension de 200 livres à chacune de ses trois filles.

BOIN (Claude de), 62. *F.* 1789. 1,200
En considération de ses services et à titre de retraite en qualité de ci-devant secrétaire de l'intendance de Lyon.

BOISLINARD (Jean de), 67. *G.* 1° 1768, 100; 2° 1773, 1,500. 1,600
Exempt des gardes du corps du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

BOISQUET (Ursin-Joseph), 48. *M.* 1° 1775, 600; 2° 1776, 750. 1,350
Ci-devant commissaire de la marine et des classes, actuellement trésorier des Invalides de la marine, à Nantes.
La première, en considération de ses services pendant qu'il a été chargé de la comptabilité des colonies, au port de Rochefort. La seconde, à titre d'appointements conservés pour ses services.

BOISSARD (Laurent de), 75. *G.* 1° 1773, 400; 2° 1783, 1,000. 1,400
Ancien maréchal des logis du corps de la gendarmerie.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

BOITEL DE RICHEVILLE (Demoiselle Geneviève), 42. *M. du R.* 1768. 1,200
Tant en considération des services de sa mère, première femme de chambre de Monsieur, que pour favoriser son mariage et lui servir de dot.

BOIZOT (Louis), 52. *F.* 1784. 1,200
A titre de retraite, en considération de l'utilité et de la distinction de ses services, en qualité de ci-devant officier de la maîtrise des bois et forêts de Corse. Moitié de cette pension est réversible à son épouse, demoiselle Fouquou, née en 1746.

BOMBELLES (Alexandre, baron de), 43. *G.* 1° 1757, 708; 2° 1760, 708. 1,416
La première, y compris 108 livres d'accroissement pour arrérages, faisant partie de celle de 3,000 livres accordée aux cinq enfants du feu sieur comte de Bombelles, lieutenant-général des armées du roi, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, avec accroissement entre eux, et réversion au dernier survivant, jusqu'à concurrence de 1,500 livres seulement. La seconde, y compris aussi 108 livres d'accroissements d'arrérages, faisant partie d'une autre pension de 3,000 livres accordée aux mêmes, avec réversion et accroissement, jusqu'au dernier survivant, de la totalité de ladite somme.

BOMBELLES (Dame Charlotte de), 48. *G.* 1° 1757, 708; 2° 1760, 708. 1,416
Sœur du précédent, mêmes motifs et même réversion. Chanoinesse régulière de Saint-Augustin.

A reporter. . . . . 296,749 livres.

Report.	296,749 livres.
BOMBELLES (Marc-Marie, marquis de), 45. *G.* 1° 1757, 708 ; 2° 1760, 708. . Mestre de camp de cavalerie, ministre du roi près la diète générale de l'empire, frère des deux précédents, mêmes motifs et même assurance de réversion. On observe qu'il a de plus l'assurance d'une pension de 3,000 livres sans retenue, accordée en 1778, à demoiselle de Mackau, son épouse, née en 1762, dont il n'entrera en jouissance que dans le cas seulement et à compter du jour où il lui survivrait.	1,416
BOMPAR, sieur de Saint-Pierre. (François de), 73. *G.* 1779. . . . . Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment royal vaisseaux, avec rang de lieutenant-colonel.	1,500
BOMPAR (Étienne), 65 *M.* 1776. . . . . Pour sa retraite, en qualité de commissaire et constructeur de la marine à l'Ile-de-France.	1,500
BONAFOS (Joseph de), 39. *G.* 1783 . . . . Ancien capitaine en second au régiment royal Roussillon, infanterie. Tant en considération de ses services que du malheur qu'il a eu de perdre une jambe dans un combat naval. Cette pension cessera du jour qu'il obtiendra, dans l'état-major des places, un emploi dont il a l'assurance.	1,440
BONAUD DE LA GALINIÈRE (Ignace), 93. *F.* 1789. . . . . Doyen des conseillers en la cour des comptes, aides et finances de Provence. En considération de l'ancienneté de ses services dans ladite cour ; ladite pension sans retenue.	1,500
BONGARS DE ROQUIGNY (David), 62. *M. du* R. 1785 . . . . Sans retenue, en considération des services de son frère, commandant de la vénerie, et des services de sa famille.	1,200
BONGARS (Nicolas de), 82. *M.* 1745, 1759 et 1772 . . . . Ancien maréchal des logis du corps de la gendarmerie. En considération de ses services et pour sa retraite.	1,342
BONNE (Demoiselle Marie Coguignon de), 67. *M.* 1777. . . . . En considération des services de feu son mari, ancien commis de la marine, au bureau des consulats et des correspondances maritimes en pays étrangers.	1,500
BONNEFOY (François), 60. *M. du R.* 1° 1779, 300 ; 2° 1788, 1,200 . . . . La première, sans retenue, en considération de ses services en qualité d'huissier du chambellan du roi, notamment à cause des voyages qu'il a faits à Strasbourg, à Lyon et à Reims. La seconde, sans retenue, à titre de retraite, en qualité de premier garçon du serdeau de la reine.	1,500
BONNEMANT (Jean-Baptiste), 57. *M.* 1° 1767, 1772, 600 ; 2°. 1771, 650. . . . . . Ci-devant sous-commissaire de la marine, et valet de chambre ordinaire de Monsieur. La première, pour services en ladite qualité de sous-commissaire de la marine. La seconde, à titre de traitement conservé en qualité de valet de chambre ordinaire de Monsieur, avant le mariage de ce prince.	1,250
BONNET (Demoiselle Sophie Dallard de), 28. *M.* 1° 1785, 600 ; 2° *idem*, 600. . . Veuve d'un capitaine au corps royal du génie, et ingénieur en chef à Tabago. La première, sans retenue, pour les services de feu son mari, en ladite qualité. La seconde, en la même considération, et sans retenue.	1,200
BONOT (Guillaume de), 71. *G.* 1° 1752, 354 ; 2° 1770, 400 ; 3° 1771, 800. . . . Ancien brigadier des gardes du corps du roi. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa retraite.	1,554
BONSENS DES ÉPINETS (ci-devant Charlotte, comtesse des Épinets), 51. *M. du R.* 1770. . . . . En considération des services de feu son père, commandant des écuries du roi.	1,200
BONTEMPS (Gérard-Michel), 49. *Af. E.* 1768. . . . . En récompense de ses services en qualité de secrétaire de l'ambassadeur de France à la cour de Londres.	1,200
A reporter.	316,051 livres.

Report . . . . 316,051 livres.

BORDES DE FOLLIGNY (Demoiselle Sophie de), 36. *M.* 1789. 1,200
Sans retenue ; en considération des services de feu son père, ancien chef d'escadre, retiré avec les provisions de lieutenant-général des armées navales.

BORDES, baron de Folligny (François de), 43. *M.* 1789. 1,340
Sans retenue; ci-devant capitaine de vaisseau, en considération de ses anciens services que l'extrême faiblesse de sa vue ne lui permet plus de continuer, et pour sa retraite.

BORIE (Élie), 61. *M. du R.* 1° 1781, 1,200; 2° 1784, 500. 1,700
La première, pour servir à sa subsistance et lui tenir lieu de retraite, en qualité de garçon-linger de la maison du roi. La seconde, à titre de retraite, en qualité d'apothicaire du roi, en la petite écurie de Sa Majesté, lors de la suppression de différentes charges en ladite écurie ; lesdites pensions sans retenue.

BORIE (Joseph de), 60. *G.* 1767 1,500
Pour lui tenir lieu d'appointements de retraite, en qualité de capitaine au régiment de Bourbonnais. Il cessera de jouir de ces appointements lorsqu'il sera pourvu d'une lieutenance de roi.

BORIE (Louis-Charles), 59. *F.* 1775 1,500
Sans aucune retenue; pour récompense de ses services en qualité de conseiller au conseil supérieur, ci-devant établi à Blois.

BORIE DE POMARÈDE (Simon), 63. *G.* 1776. 1,500
Pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine d'infanterie de la légion de Lorraine.

BORN (Jean-Pierre), 68. *M.* 1781 1,500
Pour sa retraite, en qualité de commissaire des classes de la marine.

BORNE, comte d'Altier (Charles de), 44. *G.* 1783. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services en qualité de mestre de camp, lieutenant-colonel en second du régiment de Conti, dragons.

BOTOT D'ANGEVILLE (Demoiselle Marie-Anne), 75. *M. du R.* 1° 1748, 1,180; 2° 1753, 500 1,680
La première, y compris 180 livres d'accroissement pour arrérages, en considération de ses services en qualité de comédienne ordinaire du roi.
La seconde, sans retenue, en la même considération.

BOUBÉE (Ambroise de), 66. *G.* 1° 1748, 354; 2° 1778, 950 1,304
La première, en considération des services de feu son père, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de cavalerie de Beaucaire, y compris 54 livres d'intérêts d arrérages. La seconde, pour sa retraite, en qualité de maréchal des logis des gardes du corps du roi.

BOUCHAUD, sieur de Bussy (Jean-Baptiste de), 73. *G.* 1° 1762, 372; 2° 1775, 1,000 1,372
Major réformé du régiment des grenadiers royaux du Languedoc.
La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme en vertu de l'ordonnance du 15 décembre 1775, portant suppression des régiments provinciaux.

BOUCHEMAN (Demoiselle Henriette Berranger), 66. *M. du R.* 1° 1780, 678 ; 2° 1783, 600 1,278
Femme de chambre de feue Madame Henriette de France, et de feue madame la Dauphine.
La première, produit net de quatre objets portés dans un précédent brevet. La seconde, sans retenue, en considération des services de feu son mari, valet de chambre du roi.

BOUCHER (Nicolas-Henri), 51. *M. du R.* 1° 1771, 910; 2° 1774, 400. 1,310
Garçon de la chambre de Monsieur.
La première, faisant partir du traitement dont il jouissait en ladite qualité, avant le mariage de Monsieur. La deuxième, qui lui a été accordée par Monsieur, sur sa cassette.

BOUCHET, comte de Sourches (Louis-Hilaire), 73. *G.* 1747. 1,500
Tant en considération de ses services en qualité de capitaine dans le régiment de Languedoc, dragons, que de ceux de feu son père, lieutenant-général des armées de Sa Majesté.

A reporter . . . . 336,135 livres.

Report. . . . . 336,135 livres.

BOUDET (Demoiselle Thérèse Aubry), 34. *M.* 1770. 1,200
En considération des anciens services de son oncle paternel, ci-devant commandant à la Louisiane, qui a péri près de Bordeaux dans le naufrage du navire sur lequel il était embarqué pour son retour en France.

BOUEX, sieur de Villemort (Joseph de), 74. *G.* 1737. 1,416
Ancien capitaine au régiment Dauphin, dragons, en considération des services de feu son père, brigadier d'infanterie, y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages.

BOUGAINVILLE (Antoine de), 60. *G.* 1° 1758, 472; 2° 1759, 900 1,373
Brigadier d'infanterie et chef d'escadre des armées navales.
La première, en considération de ses services et de la blessure qu'il a reçue en Canada, à l'attaque des retranchements de Carillon, le 6 juin 1758. La seconde, en qualité de colonel d'infanterie, ci-devant réformé à la suite du régiment de Rouergue. La première, y compris 92 livres d'intérêts d'arrérages.

BOUILLÉ (Demoiselle Françoise Le Chat, marquise de), 45. *M.* 1781. 1,500
En considération des anciens services de feu son mari, brigadier d'infanterie, ci-devant lieutenant-colonel du régiment du Cap, à Saint-Domingue.

BOUILLON (Demoiselle Madeleine), 56. *M. du R.* 1772.. 1,200
Sans retenue ; à titre de retraite, en considération de ses services en qualité de musicienne ordinaire de la chambre du roi.

BOUIN, sieur de Noise de Marigny (François de), 58. *G.* 1786. 1,400
En considération de ses services et pour sa retraite, en qualité d'ancien second capitaine commandant du régiment d'infanterie d'Orléans; ladite pension sans retenue.

BOULACHIN (Louis-Urbain), 53. *M. du R.* 1787. 1,200
En considération de ses services, comme ayant été employé à l'ancienne messagerie, et pour lui tenir lieu d'une pension de pareille somme, dont il jouissait sur les dépenses du château de Choisy. Ladite pension sans retenue et réversible pour moitié en faveur de son épouse, Marie-Anne Camus.

BOULLANGER DUHAMEL (Augustin), 66. *G.* 1° 1770, 400, 2° 1777, 1,000. 1,400
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine au régiment royal infanterie.

BOULOC, sieur de Cabanac (Roger), 58. *G.* 1° 1765, 400 ; 2° 1780, 1,200. 1,600
La première, en considération de ses services et de la blessure considérable qu'il a reçue à l'affaire de Bergen. La seconde, pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine de grenadiers au régiment de Berry.

BOUQUOT (Claude), 75. *G.* 1° 1772, 500 ; 2° 1779, 1,200. 1,700
Ancien chirurgien-major des gardes du corps du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

BOURDIN (Henri), 42 *M. du R.* 1782. 1,276
A titre de retraite, faisant le produit net des gages, nourriture, et logement dont il jouissait en qualité d'huissier du cabinet de Madame Sophie de France.

BOURDON GRAMONT (Auguste de), 49. *M.* 1781. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine de vaisseau.

BOURGE (Antoine de), 76. *F.* 1776. 1,500
Pour récompense de ses services en qualité d'ancien premier secrétaire de l'intendance de Moulins.

BOURGOIN (Nicolas), 46. *M.* 1743 1,500
Sans retenue; greffier au Châtelet de Paris, pour l'indemniser des pertes que lui a occasionnées son séjour à Lorient, où il a fait les fonctions de greffier auprès du conseil de guerre.

BOURGOIN DE VILPART (Claude), 76 *F.* 1777. 1,200
Sans retenue ; en considération de ses services et à titre de retraite en qualité de ci-devant inspecteur de la police de Paris.

BOURGONGNE, sieur de Menneville (Raoul de), 63 *G.* 1766. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de ci-devant major du régiment de Condé, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.

A reporter. . . . . 358,000 livres.

Report. . . . . 358,000 livres.

BOURSIER (Demoiselle Marguerite de Saint-André), 51. *M.* 1759. 1,560
Tant en considération des services de son père, capitaine de vaisseau, que de ceux de son oncle, chef d'escadre, tués dans le combat rendu par le vaisseau du roi le *Formidable*, que ce dernier commandait dans l'escadre de M. le maréchal de Conflans, en 1759, y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages.

BOUSSES, sieur de la Grange (Simon de), 61. *G.* 1° 1768, 200; 2° 1784, 1,200. . 1,400
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi.
La première, pour les services du feu sieur de la Gitte, son oncle, capitaine de grenadiers au régiment de Blaisois. La seconde, pour ses services et pour sa retraite.

BOUTET (Demoiselle Thérèse Dupont), 65. *Af. É.* 1° 1779, 531; 2° 1762, 1,200. . 1,731
La première, produit net d'une pension du département de la guerre, comprise dans un précédent brevet. La seconde, en considération des services de feu son mari, qui avait été employé pendant dix-huit années, en qualité de secrétaire des ambassadeurs du roi à la cour de Dresde, à Constantinople et à la cour de Londres ; lesdites pensions sans retenue.

BOUVER DE LOZIER (Demoiselle Magdeleine Leaumont), 59. *F.* 1776 1,500
Sans retenue; en considération des services de feu son mari, ancien gouverneur des îles de France et de Bourbon.

BOUY (Florence de Valory, baronne de), 62. *Af. É.* 1774.. 1,500
Cette pension lui a été assurée en deux articles: l'un de 1,000 livres et l'autre de 500 livres, par décisions du roi de 1756 et 1759, à titre de réversibilité sur les 5,000 livres que feu M. le marquis de Vallory, son père, avait obtenues en considération des services qu'il avait rendus en qualité d'envoyé extraordinaire du roi à Berlin, et en celle de son ministre plénipotentiaire à Hanovre.

BRACH (Demoiselle Marguerite de Berthelin Montbrun de), 64 *M.* 1781 1,200
En considération des services de feu son mari, capitaine de vaisseau.

BRANGES (François de), 46. *F.* 1775. 1,200
Sans retenue; pour récompense de ses services, en qualité de ci-devant second avocat du roi au conseil supérieur de Châlons.

BRÉARD (Jean Nicolas), 50. *M.* 1776. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de commissaire de la marine.

BREIDT (Jacques), 67. *F.* 1789. 1,500
En considération de ses services et à titre de retraite en qualité de ci-devant premier secrétaire de l'intendance de Moulins.

BREMOND, sieur d'Ars (Pierre de), 81. *G.* 1769. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment de Penthièvre, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.

BREMOND (Charles-Jean), 59. *F.* 1775.. 1,200
Sans retenue; pour récompense de ses services, en qualité de ci-devant président au conseil supérieur de Châlons.

BRENTANO (Frédéric, baron de), 43. *G.* 1° 1782, 580; 2° 1783, 500; 3° 1774, 500. 1,580
Aide-maréchal général des logis de l'armée, avec rang de lieutenant-colonel.
La première, en considération de ses services à l'attaque des lignes anglaises à Yorck-Town, en Virginie. La seconde, tant en considération de la conduite qu'il a tenue dans l'Amérique septentrionale, que des soins qu'il s'est donné pour faire retirer de la mer les 600,000 livres qu'on y avait jetées au moment où la Frégate l'*Aigle*, qui portait cette somme, allait être prise. La troisième, sans aucune retenue, en qualité de capitaine attaché au corps des troupes légères.

BRETIN (Marie-Thérèse), *M. du R.* 1773 1,200
Sans retenue; à titre de retraite, en considération de ses services, en qualité de musicienne ordinaire de la chambre du roi.

BRETON (Emmanuel du), 33. *G.* 1790. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services en qualité d'ancien commis du département de la guerre.

A reporter. . . . . 377,471 livres.

Report. . . . . 377,471 livres.

BREUILLY (Charles de), 61. *G*. 1° 1773, 400; 2° 1775, 800. 1,200
Ancien capitaine en premier du corps royal de l'artillerie.
La première, qui lui avait été assurée, en 1763, pour les services de feu son oncle, le sieur d'Aboville, lieutenant-général des armées du roi, inspecteur général du corps royal de l'artillerie, et dont il est entré en jouissance après son décès, arrivé en 1773. La seconde, pour ses services et pour sa retraite.

BRIANÇON (Jean-Baptiste de), 58. *G*. 1° 1736, 118 ; 2° 1785, 1,200 1,318
La première, pour les services de feu son père, capitaine au régiment de Condé, y compris 18 liv. d'intérêts d'arrérages ; son dit père tué à la bataille de Parme. La seconde, pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine commandant du même régiment.

BRIAND, sieur du Chazé (René), 76. *G*. 1° 1756, 236; 2° 1775, 300; 3° *id*. 815. . 1,351
Brigadier des gendarmes de la garde ordinaire du roi.
Les deux premières, en considération de ses services. La troisième, pour sa réforme.

BRIÈRE (Jean-Baptiste), 76. *F*. 1777 1,200
Ancien contrôleur principal des vingtièmes de la généralité de Montauban. Ladite pension sans retenue, à titre de retraite.

BRINCK (Paul-Elie), 65. *G*. 1° 1767, 400 ; 2° 1777, 1,200. 1,600
Ancien capitaine au régiment royal Suédois.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

BRINIHOL (Pierre de), 64. *G*. 1° 1768, 400 ; 2° 1770, 800. 1,200
Capitaine du régiment d'Artois, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

BRIQUEVILLE (Magdeleine de), 35. *G*. 1762. 1,240
En considération des services de feu son père, ci-devant enseigne des gardes du corps du roi.

BRIQUEVILLE (Claude de), 65. *G*. 1770 1,500
Pour sa retraite en qualité de capitaine au régiment de Penthièvre, cavalerie, avec rang de mestre de camp.

BRISSON DES CANTIERS (Demoiselle Dupré de Froissy), 70. *G*. 1770 1,200
Tant en considération des services de feu son mari, commissaire-ordonnateur des guerres, que pour aider à sa subsistance et à celle de ses cinq enfants.

BRISSON (Mathurin-Jacques), 66. *M. du R*. 1780. 1,600
Sans retenue, en considération de ses services en qualité de maître de physique des Enfants de France.

BRITTARD (Joseph), 63. *F*. 1774. 1,200
Sans retenue, à titre d'appointements conservés en qualité d'ancien commis du Trésor royal.

BROC (Charles, comte de), 66. *G*. 1768. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment de la reine, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.

BROCHET DE LA VILLETTE (Charles), 51. *M*. 1780. 1,500
Colonel d'infanterie ; pour les services qu'il a rendus au siège de Pondichéry, en qualité d'aide de camp du commandant général des établissements français dans l'Inde.

BROSSIN DE MÉRÉ (André), 62. *G*. 1° 1761, 531 ; 2° 1782, 1,000 1,531
La première, pour sa réforme en qualité de capitaine du régiment de Lanans. La seconde, à titre de retraite en qualité d'écuyer de Madame Adélaïde de France.

BROSSONNET, sieur de Saint-Victor (Pierre), 74. *G*. 1768. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Chartres, avec rang de lieutenant-colonel.

A reporter. . . . . 397,511 livres.

Report.	397,511 livres.
BROWNE WALTER (de), 56. *G*. 1° 1780, 1,000; 2° 1781, 200. . . . . Ancien capitaine en second au régiment de Dillon. La première, en considération de ses services. La seconde, pour ceux de son frère, major du susdit régiment, tué à Sawannah, en Géorgie.	1,200
BRUC DE MONTPLAISIR (Louis, chevalier de), 54. *G*. 1780. . . . . En qualité de lieutenant-colonel attaché au corps des dragons.	1,200
BRUGNON (Claude), 44. *M. du R*. 1787 . . . . Sans retenue, à titre de retraite en qualité de garçon de la chambre de feue Madame Sophie de France.	1,245
BRUJAS (Mathieu), 55. *M*. 1789. . . . . Sans retenue; retiré commissaire des ports et arsenaux de la marine à Toulon ; en considération de 31 années de services, que sa mauvaise santé ne lui permet pas de continuer.	1,575
BRUN DE FAVAS (Antoine de), 56. *M*. 1777 . . . . Pour sa retraite, en qualité de capitaine de vaisseau.	1,600
BRUNET (Pierre-François), 94. *F*. 1779. Ancien employé dans les fermes du roi ; en considération d'un ouvrage en 30 volumes in-4°, concernant les biens, revenus, charges et dépenses de toutes les villes, hôpitaux et collèges du royaume, qu'il a composé et remis à l'administration des finances, avec réversion de 600 liv. à son épouse, et de 200 liv. à sa fille.	1,200
BRUNIER DE LARNAGE (Charlotte), 39. *M*. 1768. . . . . En considération des services du feu sieur marquis de Larnage, ancien gouverneur général de Saint-Domingue.	1,200
BRUSLEY DE BAUBERT (Jacques), 68. *G*. 1° 1768, 200 ; 2° *idem*, 1,000. . . . . La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment de Piémont.	1,200
BRUYS DE CHAUMONT (Emilien), 21. *M. du R*. 1789. . . . . Sans retenue, à titre de retraite en qualité de commis au secrétariat du sieur de Villedeuil, secrétaire d'Etat au département de la maison du roi.	1.200
BUGROS D'ARCY (Jean-Guillaume), 68. *F*. 1777 . . . . En considération de ses anciens services, et pour sa retraite en qualité d'employé dans les bureaux des tailles; ladite pension sans retenue.	1,200
BUHOT (Pierre-Etienne), 67. *Af. E*. 1767 . . . . Pour récompense de ses services, relatifs au département des affaires étrangères, dans les fonctions d'inspecteur de police à Paris.	1,200
BUISSON (Jacques de), 72. *G*. 1766 . . . . Pour sa retraite, en qualité de major du régiment royal Roussillon, infanterie, avec rang de lieutenant-colonel.	1,200
BULTÉ DE CHÉRY (Charles-Louis), 69. *F*. 1775 . . . . Sans retenue; pour récompense de ses services en qualité de président au conseil supérieur.	1,200
BUREAU, sieur de Saint-Alembert (Claude), 54. *G*. 1° 1766, 54 ; 2° 1789, 1,300 . Ancien capitaine commandant au régiment royal Roussillon, infanterie. La première, pour intérêts d'arrérages d'une pension précédente. La seconde, pour ses services et blessures, ainsi qu'à titre de retraite.	1,354
BUREAU (Joseph-Grégoire), 63. *M. du R*. 1° 1769, 177; 2° 1776, 177; 3° 1782, 1,000 . . . . Hautbois des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. La première, en considération de ses services, faisant le produit net d'une première pension. La seconde, produit net d'une pension qui lui a été accordée pour sa réforme en la susdite qualité. La troisième, sans retenue, à titre de retraite en qualité de hautbois de la musique du roi.	1,354
BUSSEUL, comtesse de (Demoiselle Barbe de la Porte), 63. *G*. 1777 . . . . . Sans aucune retenue, en considération des services de feu son mari, ancien lieutenant-colonel du régiment royal, cavalerie.	1,500
A reporter.	418,139 livres.

Report. . . . . 418,139 livres.

BUSSY-LAMETH, comtesse de (Demoiselle Élisabeth Lemaître), 74. *G*. 1781. . . 1,200
Sans retenue; en considération des services de feu son mari, ci-devant mestre de camp, commandant une brigade du régiment des carabiniers.

BUTEUX (Louis-François), 52. *F*. 1783 1,380
Sans retenue; pour sa retraite en qualité de ci-devant chef des bureaux de l'intendance d'Amiens.

BUTLER, vicomte de Galmoy (Louis de), 45. *G*. 1° 1770, 700; 2° 1787, 625. . . 1,325
La première, en considération des services du feu sieur de Galmoy, son oncle, lieutenant-général des armées du roi. La seconde, pour sa retraite en qualité d'ancien capitaine commandant au régiment irlandais de Walsh.

BUYNE, sieur Duhamel (François de), 80. *G*. 1748 et 1762. 1,228
Pour sa retraite, en qualité d'ancien brigadier des gendarmes de la garde ordinaire du roi, y compris 228 livres d'intérêts d'arrérages.

C

CABOT, sieur de Dampmartin (Jean de), 62. *G M. du R*. 1° 1772, 800; 2° *idem*, 800 1,600
La première, en considération de ses services. La seconde, à titre d'augmentation d'appointements en qualité de commandant dans la ville d'Uzès; cette augmentation lui a été donnée, sans tirer à conséquence pour ses successeurs audit gouvernement

CACHEDENIER DE VASSIMON (François), 57. *G*. 1774. 1,500
Pour sa retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Lorraine, avec rang de lieutenant-colonel.

CACHELEUX, chevalier d'Houdan (Claude de), 61. *G*. 1766 (mort en 1790) . . . 1,200
Pour sa retraite, en qualité de major de la légion de Soubise, avec rang de lieutenant-colonel.

CADIAT (Jean-Claude), 48. *F*. 1776. 1,200
Ladite pension sans retenue, à titre d'appointements conservés, et pour sa retraite en qualité de ci-devant commis au bureau de la capitation de la cour.

CAFFOD DE LA FERRIÈRE (Augustin), 59. *G*. 1779. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de l'Ile-de-France.

CAILLET (Pierre), 58. *G*. 1776. 1,500
Pour sa retraite en qualité de capitaine d'infanterie de la légion de Condé.

CAILLETEAU (Jean) 60 *F*. 1°. . . . 300; 2° 1774, 950. 1,250
La première, en considération de ses services : ladite pension sans retenue. La seconde, y compris 150 livres pour logement, qui lui ont été conservées, sans retenue, à titre de retraite en qualité d'ancien valet de limier de la vénerie du roi.

CAILLOUX, sieur de Walmen. (Jean-Louis), 73. *G*. 1° 1761, 520 ; 2° 1762, 1,200. 1,720
commandant de bataillon du régiment de Nassau.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme.

CAIROL MADAILLAN (François-Ignace), 81 *F*. 1782 1,500
En considération de ses services en qualité de président à mortier du conseil souverain de Perpignan ; ladite pension sans retenue.

CALDAGUÈS (Demoiselle Martine de Remont de), 70. *G*. 1781. 1,200
Sans retenue ; en considération des services de feu son mari, lieutenant pour le services du roi à Bergues.

CALLIÈRES (Raphaël, chevalier de), 67. *G*. 1780. 1,600
Sans retenue; pour sa retraite en qualité de premier capitaine commandant au régiment de Bourbon, dragons, avec rang de lieutenant-colonel, et en considération de l'ancienneté de ses services.

A reporter. . . . . 438,742 livres.

Report. . . . . 438,742 livres.

CALON (Etienne), 63. *G.* 1° 1769, 450; 2° 1778, 800 1,250
La première, pour ses services en qualité de capitaine d'infanterie. La seconde, pour ses services en qualité d'ingénieur géographe militaire, avec commission de capitaine d'infanterie, attaché en cette qualité à l'état-major des armées du roi.

CALVET ((Joseph de), 77. *G.* 1° 1769, 72; 2° 1776, 1,371. 1,443
Ci-devant capitaine au régiment de Guyenne, à présent commandant pour le roi au fort Saint-Jean de Marseille.
La première, pour intérêts d'arrérages d'une première pension. La seconde, pour lui tenir lieu d'une partie des émoluments ci-devant attachés à la place de commandant du susdit fort.

CALVY (Honoré de), 54. *G.* 1777. 1,500
Pour sa retraite, en qualité d'ancien ingénieur en chef du corps royal du génie.

CAMBACERÈS (Jean), 36. *F.* 1786. 1,200
Sans retenue; conseiller en la cour des comptes, aides et finances de Languedoc, en considération, tant des services de son père dans la magistrature pendant plus de 30 années, que de ceux qu'il rend lui-même avec autant de zèle que de désintéressement, dans les différentes affaires qui lui sont confiées.

CAMBEFORT, sieur Dufort-Mortier (Joseph de), 70. *G.* 1763. 1,500
Pour sa retraite, en qualité de commandant une compagnie de volontaires de son nom, avec rang de colonel.

CAMBERNON DE BRÉVILLE (Joseph), 65. *M.* 1786. 1,500
Sans retenue, pour sa retraite en qualité de lieutenant de vaisseau.

CAMBOIS, sieur de Mainebeau (Pierre), 38. *G.* 1° 1779, 1,200; 2° *idem*, 500. . . 1,700
La première, en considération de 12 années de services, en qualité de commis du département de la guerre, et pour le mettre à portée d'acquérir les connaissances qui lui sont nécessaires pour remplir les nouvelles fonctions auxquelles il est destiné. On observe qu'il a obtenu l'assurance de la seconde en 1773, en considération des services du feu sieur de Chenevières, son oncle, ancien premier commis du département de la guerre, et qu'il a commencé à en jouir en 1779, après le décès de sondit oncle.

CAMBRAY (Henri de), 47. *M.* 1783. 1,200
Sans retenue, pour sa retraite en qualité de lieutenant de vaisseau.

CAMBRAY (Gabriel de), 56. *G.* 1784. 1,200
Pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine commandant au régiment de la reine, infanterie; ladite pension sans retenue.

CAMPAGNE, sieur de Plancy (Charles de), 70. *G.* 1° 1768, 1000; 2° 1777, 600. . . 1,600
La première, pour sa retraite en qualité de major de Boulogne. On observe qu'il jouit, en outre, d'une pension de 580 livres sur cette majorité que son successeur est tenu de lui faire sur le traitement de cette place. La seconde, pour ses services en qualité d'ancien inspecteur des haras du gouvernement de Boulogne.

CAMPAGNE DUPLANT (Rosalie), 44. *M. du R.* 1° 1779, 1,000; 2° 1782, 500. . . . 1,500
La première, sans retenue, en considération de ses services au théâtre de la cour. La seconde, pour lui tenir lieu de l'excédent retranché de ses appointements, en qualité de membre de l'Académie royale de musique; ladite pension aussi sans retenue.

CAMPAN DE BELBÈZE DU HAS (Clément), 60. *G.* 1783. 1,200
Pour sa retraite, en qualité d'ancien premier capitaine commandant du régiment de Lorraine, dragons.

CAMUS (Marie), 53. *M. du R.* 1° 1782, 200; 2° 1785, 1,000 1,200
Musicienne du concert de la reine.
La première, sans retenue, pour lui tenir lieu de l'excédent retranché de ses appointements. La seconde, aussi sans retenue, à titre de retraite.

CANAVAS (Jean-Baptiste), 76. *M. du R.* 1779. 1,365
Vétéran de la musique du roi.
Sans retenue, pour sa retraite, en considération de ses services.

A reporter. . . . . 458,100 livres.

Report. . . . . 458,100 livres.

CANOLLE DE LESCOURS (Charles de), 50. *R*. 1777. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de colonel en second du régiment de Foix.

CANONGE (Innocent), 65. *M*. 1° 1780, 800; 2° 1781, 450 1,250
La première, en considération de ses services qu'il a rendus dans l'expédition de la conquête de l'île de Saint-Vincent, en qualité de major, commandant les volontaires des Antilles. La seconde, pour ses anciens services, et les blessures qu'il a reçues à la guerre, en qualité de premier lieutenant, avec rang de capitaine dans le régiment d'infanterie de la reine.

CANZY (Charles de), 62. *F*. 1777. 1,200
Sans aucune retenue, à titre d'appointements conservés en qualité d'ancien commis dans les bureaux des vingtièmes.

CANTAT (Demoiselle Antoinette-Angrave), 56. *F*. 1781. 1,500
En considération des services de feu son mari, premier secrétaire de l'intendance de Metz ; ladite pension sans retenue.

CANVER (Antoine de), 73. *G*. 1772. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de major du régiment provincial de Colmar.

CAPDEVILLE (Antoine de), 73. *G*. 1778 1,400
Pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine au régiment de Flandre, infanterie.

CAPET (Louis), 63. *M. du R*. 1783. 1,200
Sans retenue, en considération de ses services en qualité de commis au département du secrétaire d'Etat de la maison du roi.

CAPPONI (François), 59. *M*. 1° 1754, 240; 2° 1763, 1,000 1,240
La première, pour sa réforme en qualité de lieutenant du régiment d'Auvergne. La seconde, en considération de ses services en qualité de ci-devant major à la Martinique.

CAPPONY (Nicolas de), 61. *G*. 1782. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services en qualité de ci-devant capitaine commandant avec rang de lieutenant-colonel au régiment royal Piémont, cavalerie.

CAPRETZ (Louis de), 53. *G*. 1779 1,200
Pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine avec rang de major du régiment Grisons de Salis ; ladite pension sans retenue.

CAPRETZ (Pancrace de), 68. *G*. 1783 1,500
Ancien capitaine au régiment de Salis-Grisons, retiré, pour ses services et sans retenue.

CARAFFE (François), 68. *G*. 1° 1773, 300; 2° 1784, 1,000. 1,300
La première, pour ses services en qualité de gendarme de la garde ordinaire du roi. La seconde, pour ses services et sa retraite.

CARBONNÉ DE FRONTENAC, 63. *G*. 1771. 1,500
Pour appointements, en qualité de ci-devant capitaine au corps des grenadiers de France, avec rang de lieutenant-colonel.

CARDON VIDAMPIERRE, 74. *F*. 1766. 1,653
Ancien officier au régiment du roi, faisant partie de celle de 4,000 livres sur les finances de Lorraine. Il a de plus l'assurance de 1,102 livres faisant l'autre moitié, dans le cas où il survivrait à son frère.

CARDONNE (Dominique), 65. *F*. 1770 1,200
Sans aucune retenue, en qualité de contrôleur au port de Lorient.

CARDONNE (Demoiselle Gobinard de la Marre de la Coucye), 57. *M*. 1° 1784, 800; 2° 1784, 800 1,600
La première, en considération des services de son mari, secrétaire-interprète du roi pour les langues orientales. La seconde, pour les mêmes motifs.

CARDONNE (Demoiselle Marie Gentil), 52. *M. du R*. 1° 1762, 200; 2° 1762, 1,095. 1,295
La première, comme gages, en considération de ses services en qualité de femme de chambre de Monsieur, pendant qu'il était en bas âge, et pour sa retraite. La seconde, pour les mêmes motifs.

A reporter. . . . . 481,038 livres.

Report. . . . . 481,038 livres.

CARLE DE MAUVESAIN, 58. *R*. 1780. 1,200
Sans retenue, en qualité de lieutenant-colonel, commandant du bataillon de garnison du régiment d'Agenais.

CARLET DE LA ROSIÈRE, 56. *G*. 1764. 1,200
En qualité de lieutenant-colonel de dragons, actuellement brigadier commandant à Saint-Malo.

CARO (Pierre), 55. *M*. 1° 1770, 300; 2° 1786, 1,200. 1,500
La première, en qualité de premier lieutenant de vaisseau au service de la compagnie des Indes, sans retenue. La seconde, sans retenue, en considération de ses services, en qualité de capitaine de brûlot, retiré.

CARONDELET (Martial), 92. *G*. 1756. 1,243
Ci-devant commandant de bataillon au régiment d'infanterie de Saint-Maurice, en considération de ses services distingués, notamment au siège du fort Saint-Philippe, et pour sa retraite.

CARPILHET (Jacques de), 59. *G*. 1784. 1,200
Sans retenue; brigadier et chef d'une brigade du corps royal du génie, tant en considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services, que de l'intelligence avec lesquels il a rempli la commission dont il a été chargé aux îles Saint-Pierre et Miquelon, dans l'Amérique septentrionale.

CARRÉ (Louis-Joseph-Benoît), 59. *G*. 1788. 1,600
Ancien maréchal des logis de la gendarmerie, sans retenue, en considération de 40 ans de services, et pour lui tenir lieu de traitement de réforme.

CARREFOURT DE LA PELOUZE, 53. *G*. 1788 1,500
Sans retenue; ancien lieutenant-colonel du régiment de l'Ile-de-France, pour l'utilité de ses services et pour sa retraite.

CARREFOURT DE LA PELOUZE (Joseph), 51. *G*. 1781 1,200
Sans retenue; ancien major du régiment de Boulonnais; pour ses services et sa retraite, et en considération des services de feu son frère, maréchal de camp ès armées du roi.

CARREFOURT DE LA PELOUZE (Camille), 55. *G*. 1778 1,500
Ancien chef de brigade au corps royal d'artillerie, pour ses services et sa retraite.

CARRIÈRE D'HAUTERIVE, 58. *G*. 1787 1,200
Sans retenue; ancien capitaine commandant de chasseurs à cheval dans le régiment des Ardennes; tant en considération de l'ancienneté de ses services que pour sa retraite.

CARRIÈRE (Jean), 63. *G*. 1° 1769, 400; 2° 1777, 1,000 1,400
La première, en considération de ses services en qualité de capitaine commandant retiré, du régiment de Beauce. La seconde, pour sa retraite.

CARRON DE GIBERT, 64. *G*. 1770. 1,200
En qualité de chef de brigade au régiment de Besançon, du corps royal d'artillerie, pour retraite.

CARZOLL (Daniel), *G*. 1779. 1,500
En qualité de capitaine commandant au régiment de Dillon, pour retraite. Il n'a pas pu produire son extrait baptistaire.

CASANOVA (Demoiselle Jeanne de la Chaux), 41. *M. du R*. 1785. 1,200
Sans retenue; pour les services de son mari, peintre du roi.

CASANOVA QUILICUS, 62. *G*. 1788 1,400
Sans retenue; ancien capitaine commandant au régiment royal Corse, en considération de la distinction de ses services et pour sa retraite.

CASSINI (Demoiselle Jeanne Drouyn de Vaudueil), 62. *M. du R*. 1784. 1,500
Sans retenue; en considération des services de son mari, membre de l'Académie des sciences, et directeur de l'Observatoire.

CASTAGNY (François), 76. *G*. 1766. 1,200
En qualité de capitaine de grenadiers au régiment d'Aunis, avec rang de lieutenant-colonel, retiré.

A reporter. . . . . 503,781 livres.

Report.	503,781 livres.
CASTELBAJAC (Paul), 64. *G.* 1° 1770, 400; 2° 1773, 800. . . . . La première, en considération de ses services de brigadier des gardes du corps du roi, retiré. La seconde, pour sa retraite.	1,200
CASTELLA (Siméon), 56. *G.* 1780. . . . . Sans retenue; brigadier d'infanterie, capitaine de grenadiers au régiment des gardes suisses. En considération de ses services, et en attendant qu'il puisse obtenir une compagnie de fusiliers audit régiment.	1,200
CASTELLANE GRIMAUD, 66. *M.* 1764 . . . . Lieutenant de vaisseau, retiré; en considération de ses services.	1,200
CASTELLANE (Philippe), 80. *G.* 1769 . . . . Pour appointements de retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Champagne, avec rang de lieutenant-colonel.	1,200
CASTELLANE (Jean-Baptiste), 85. *G.* 1776. . . . . Pour appointements faisant partie de ceux dont il jouit en qualité de gouverneur des îles Sainte-Marguerite.	1,400
CASTELLANE MAZANGUES 53. *M.* 1778. Capitaine de vaisseau, retiré; en considération de ses services.	1,600
CASTELLAS (Demoiselle Hélène de Cossé du Cahouet), 50. *G.* 1767. . . . . . . Son mari est colonel d'infanterie, et était ci-devant premier lieutenant de grenadiers au régiment des gardes suisses. En considération des services du feu sieur de Fitz-Cossé, son oncle, maréchal de camp ès armées du roi, ci-devant premier aide-major de la compagnie des gendarmes de la garde du roi.	1,200
CASTILLON (Joseph de), 64. *G.* 1787. . . . . Ancien capitaine commandant du régiment des cuirassiers. Pour ses services et sa retraite, sans retenue.	1,600
CATELLE (Antoine), 61. *F.* 1768. . . . . Sans aucune retenue; ancien commis dans les bureaux du contrôle général des finances. Pour sa retraite et à titre d'appointements	1,200
CATHALA DE ROQUEFÈRE. 63. *G.* 1785 . . . . Sans retenue; ancien capitaine avec rang de major au régiment de Besançon, artillerie. Pour ses services et sa retraite.	1,700
CAUPENNE D'AMOU, 69. *G.* 1757. . . . . Ancien capitaine commandant de bataillon au régiment de Navarre. Pour ses services et sa retraite.	1,512
CAUSAN (Charles de), 41. *G.* 1788 . . . . Sans retenue; ancien commissaire ordinaire des guerres. Pour ses services et sa retraite.	1,575
CAUVIGNY DE SAINT-SEVER. 66. *G.* 1781 . . . . Ancien capitaine commandant au régiment Dauphin, cavalerie. Pour ses services et sa retraite.	1,400
CAUX (Jean de), 69. *G.* 1° 1761, 650; 2° 1786, 700. . . . . La première, en considération de ses services en qualité de maréchal de camp ès armées du roi, et directeur du corps royal du génie. La seconde, pour ses services à Cherbourg, où il est chargé de la direction des travaux qui s'y exécutent.	1,350
CAYATTE LE ROY, 72. *F.* 1786. . . . . Sans retenue; ci-devant commis à la direction des impositions de Paris. Pour ses services.	1,200
CAZOTTE DE LA CHASSAIGNE, 61. *G.* 1786 . . . . Sans retenue; ancien capitaine en premier, avec rang de major au corps royal d'artillerie, en résidence à l'île d'Oleron. Pour ses services et sa retraite.	1,700
CELORON DE BLAINVILLE, 61. *M.* 1° 1757, 200; 2° 1778, 100 . . . . La première, en considération de ses services en qualité d'écrivain de la marine, et de la perte que lui a occasionnée sa détention en Angleterre. La seconde, pour ses services de syndic, faisant les fonctions de commissaire des classes, retiré.	1,200
A reporter	527,218 livres.

Report. . . . . 527,218 livres.

CERUTTI (Antoine), 51. *M. du R.* 1766 1,500
Abbé ; à titre de gratification annuelle.

CHABERT (Jean), 62. *G.* 1° 1779, 1,000 ; 2° 1785, 600. 1,600
La première, pour appointements en qualité de capitaine attaché au corps des dragons. La seconde, en considération de ses services, en qualité de commandant les élèves militaires de l'école vétérinaire.

CHABERT (Joseph), 65. *M.* 1781. 1,500
Chef d'escadre des armées navales. En considération de ses services et de la conduite distinguée qu'il a tenue au combat du 5 septembre 1781, devant la baie de Chezapeack, où il commandait le vaisseau *le Saint-Esprit*, et des blessures qu'il a reçues.

CHABIEL DE MORIÈRE, 73. *G.* 1766. 1,500
En qualité de lieutenant-colonel du régiment d'Enghien, pour appointements de retraite.

CHARBRIDON DU SAILLANT, 57. *G.* 1° 1766, 200; 2° 1788, 1,200. 1,400
La première, en considération des services du feu sieur de Massabre, son oncle, ci-devant commandant le bataillon de milice de Châteauroux. La seconde, en considération de ses services d'ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi.

CHADEAU (Demoiselle Louise de Chavagnac), 34. *M.* 1782. 1,500
Veuve d'un capitaine de vaisseau ; en considération des services distingués de son mari, mort glorieusement dans le combat du 12 avril 1782, sur le vaisseau *l'Hercule*, qu'il commandait.

CHAILAN (Joseph), 53. *M.* 1786. 1,500
Lieutenant de vaisseau du département de Toulon ; pour ses services.

CHAILLAN (Claude), 61. *M.* 1779. 1,500
Consul de France à Tripoli, en Syrie, retiré.

CHAILLET (Jean-François), 53. *F.* 1786. 1,200
Sans retenue ; en considération de ses services et à titre de retraite en qualité de ci-devant employé de la compagnie des Indes, à l'Ile-de-France.

CHAMBARLHAC (Louis), 62. *G.* 1779, 300; 2° 1785, 1,400. 1,700
La première, en considération de ses services en qualité d'ancien commandant au régiment d'Auvergne. La seconde, pour ses services et sa retraite.

CHAMBORANT DE VILLEVERT (Jean), 49. *G.* 1788. 1,600
Maréchal des logis au corps de la gendarmerie. Sans retenue; en considération de ses services pendant 45 années et 11 mois, ayant été inscrit en bas âge, en qualité d'enfant du corps, et pour lui tenir lieu de retraite de réforme.

CHAMISSOT DE BONCOURT, 51. *G.* 1° 1756, 500; 2° 1777, 1,200. 1,700
La première, en considération de ses services et de ceux de son père, brigadier et ci-devant lieutenant-colonel du régiment royal Étranger. La seconde, en qualité de capitaine retiré du régiment royal Étranger.

CHAMPAGNÉ (François de), 62. *G.* 1779. 1,500
Ancien chef de brigade au corps royal de l'artillerie, pour ses services et sa retraite.

CHAMPION (Claude), 60 *M. du R.* 1° 1780. 1,366; *idem*, 300. 1,666
La première, en qualité d'ancien valet de chambre et garçon de la chambre de feue madame la Dauphine. La 2° en qualité d'huissier ordinaire de la chambre de la reine.

CHAMPION DE CICÉ, 67. *G.* 1755. 1,770
Ancien exempt des gardes du corps du roi, pour ses services et sa retraite.

CHANCEL (Jean), 36. *G.* 1780 1,200
En qualité de capitaine d'infanterie.

CHANLAIRE (François), 60. *M.* 1786. 1,600
Ancien commissaire surnuméraire des postes et arsenaux de la marine, et chargé du détail des classes au département de Boulogne, pour ses services et sa retraite.

A reporter. . . . . 553,154 livres.

Report. . . . . 553,154 livres.

CHAPT DE RASTIGNAC, 55. *G.* 1° 1763, 600; 2° 1780, 900. 1,500
La première, en qualité de capitaine réformé, ci-devant à la suite du régiment de Noailles, actuellement mestre de camp au corps des dragons. La seconde, pour augmentation aux appointements ci-dessus.

CHAPT DE RASTIGNAC, 42. *G.* 1783. 1,500
Sans retenue; mestre de camp, lieutenant en second du régiment royal, infanterie, pour ses services

CHAPUIS DE TOURVILLE (mort le 15 février 1790), 89. *G.* 1774. 1,500
En qualité de capitaine de grenadiers au régiment provincial de Verdun avec rang de lieutenant-colonel,
On observe que son épouse a l'assurance d'une pension de 600 livres dans le cas où elle lui survivrait.

CHARBONNIER DE CRANGEAC, 55. *G*, 1° 1779, 200 ; 2° 1780, 1,200. 1,400
La première, en qualité d'ancien capitaine, avec rang de mestre de camp dans les carabiniers de Monsieur. La seconde, en considération de ses services.

CHARRIER DE LA ROCHE, 55. *F.* 1776. 1,200
Sans retenue, en qualité de président du conseil supérieur, ci-devant établi à Lyon.

CHARTIER DE LOTBINIÈRE, 66. *M.* 1° 1779, 600 ; 2° 1781, 600 1,200
La première, en qualité d'ancien capitaine des troupes du Canada, pour ses services; la seconde, pour augmentation, en considération des services qu'il a continué de rendre pendant la guerre.

CHARTRAIN (Jean), 50. *G.* 1788. 1,200
Sans retenue; en qualité d'ancien capitaine en second au régiment de cavalerie de Querci, pour services et retraite.

CHARTELUS (Louis), 50. *F.* 1777. 1,500
Sans retenue; ancien lieutenant particulier du Châtelet de Paris, tant pour ses services en ladite qualité, qu'en celle de lieutenant particulier de la Table de marbre du palais, à Paris.

CHATEAUVIEUX (Thomas), 62. *F.* 1776. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et à titre de retraite en qualité d'ancien commis des finances, au bureau des états du roi.

CHATELAIN (Charles), 67. *M. du R.* 1765. 1,200
Contrôleur ordinaire de la cuisine bouche du roi; pour ses services.

CHATELAIN (Perrette), 62. *M. du R.* 1771. 1,200
Blanchisseuse de Madame Louise de France, à titre de retraite.

CHATILLON (Demoiselle Anne Clavière), 58. *G.* 1747. 1,770
En considération de la conduite distinguée de son mari, lieutenant-général des armées du roi, à la bataille de Lawfeldt.

CHAUMONT DE LERY, 52. *M.* 1778. 1,600
Commissaire de la marine, retiré; pour ses services.

CHAUVERON (Simon), 66. *G.* 1° 1769, 200; 2° 1773, 1,500. 1,700
La première, en considération de ses services en qualité d'ancien exempt des gardes du corps du roi. La seconde, en même considération, pour sa retraite.

CHAUVET (Joseph-Paul), 56. *F.* 1788. 1,200
Sans retenue; en considération de 14 années de services et pour sa retraite en qualité d'inspecteur de la loterie royale de France.

CHAVET (Demoiselle Marie Blossier), 34. *M. du R.* 1787. 1,495
Sans retenue; en qualité de l'une des femmes de chambre de feue Madame Sophie de France, pour services et retraite.

CHAXEL (Charles), 57. *G.* 1764. 1,500
En qualité de capitaine réformé, ci-devant à la suite de la légion de Soubise. Cette pension cessera du jour où il sera replacé.

A reporter. . . . . 577,019 livres.

Report.	577,019 livres.
CHENARD DESGART, 75. *G*. 1° 1761, 520 ; 2° 1765, 800 . . . . La première, en qualité de commandant réformé de bataillon du régiment de Champagne, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté à l'affaire du 16 juillet de la même année, où il a été grièvement blessé. La seconde, à titre d'appointements de réforme.	1,320
CHENON (Pierre), 71. *M. du R*. 1785 (1). . . . . Sans retenue; en qualité de commissaire au Châtelet de Paris, en considération de ses services dans les differentes commissions dont il a été chargé.	1,200
CHENU (Pierre), 67. *G*. 1780 (*mort en* 1789). . . . . En qualité de capitaine commandant au régiment du commissaire général de la cavalerie, sans retenue.	1,200
CHERMONT (Demoiselle Charlotte de Fabre de Mazau), 46. *M. du R*. 1° 1776, 593; 2° 1786, 1,200. . . . . La première, tant en considération des services de feu son père, major du fort Dauphin à Saint-Domingue, que pour l'indemniser de la perte de ses biens pour la cession de la Louisiane à l'Espagne. La seconde, sans retenue, pour lui tenir lieu de pareille somme dont elle jouissait sur la cassette de Madame Elisabeth de France.	1,793
CHESNEL (Pierre), 52. *G*. 1778. . . . . En considération de ses services en qualité de commis au département de la guerre, au bureau de l'habillement; à présent commissaire ordinaire des guerres.	1,700
CHEVALIER DE MINIERS, 66. *G*. 1° 1769, 500; 2° 1772, 1,000. . . . . La première, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Lyonnais, avec rang de major, pour ses services. La seconde, même motif et pour retraite.	1,500
CHEVALLEAU DE BOISRAGON, 53. *G*. 1786. . . . . Sans retenue; en qualité d'ancien premier capitaine du régiment d'Orléans, infanterie, pour ses services et sa retraite.	1,600
CHEVALLIER (Joseph), 54. *M*. 1777. . . . . Commissaire de la marine, retiré ; en considération de ses services, tant dans les bureaux de la marine à la cour que dans les ports.	1,500
CHEVERUE (Félix), 68. *G*. 1766. . . . . En qualité de major du régiment de Lyonnais, pour appointements de retraite.	1,200
CHÈVREMONT (Demoiselle Angélique Destourneau), 67. *M. du R*. 1773. . . . . Sans retenue; en considération de ses services en qualité de musicienne ordinaire de la chambre du roi et pour retraite.	1,200
CHICANEAU, sieur de Gassey (Jean), 56. *G*. 1788. . . . . Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien commissaire des guerres.	1,300
CHIPAULT DE PHLIPAULT, 50. *G*. 1774. Ancien secrétaire de M. le comte d'Argenson ministre et secrétaire d'Etat de la guerre. Cette pension lui a été assurée comme secrétaire interprète du régiment d'infanterie allemande de la Mark.	1,200
CHODERLOS (Jean, demoiselle Marie Gallois), 77. *F*. 1771. . . . . En considération des services de son mari, ancien premier commis de M. Boutin, intendant des finances.	1,200
CHOIN (Victor), 45. *G*. 1783. . . . . En considération de ses services en qualité de maréchal général des logis du corps des troupes, aux ordres de M. le comte d'Estaing, en Amérique, et en attendant qu'il soit pourvu d'un emploi avec des appointements : à présent mestre de camp attaché au corps de dragons ; sans retenue.	1,500
CHOMEREAU DE BRANTIGNY, 75. *G*. 1763. . . . . En qualité de lieutenant-colonel des volontaires du Hainaut, pour réforme.	1,200
A reporter.	597,632 livres.

(1) Par décision et brevet du 9 février 1790 a obtenu 1,200 livres de plus pour l'indemniser de partie du traitement dont il jouissait sur le fond des dépenses du château de la Bastille, et qui a cessé le 14 juillet 1789.

Report. . . . . 597,632 livres.

CHOPIN (Alexandre), 66. *F.* 1° 1782, 300; 2° 1781, 900. 1,200
La première, en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de lieutenant, avec rang de capitaine, au régiment provincial de Paris. La seconde, en la même considération et comme chargé des détails dudit régiment.

CHOPY-LEBET (Jean), 56. *G.* 1788. 1,600
Sans retenue, en considération de ses services et pour lui tenir lieu de traitement de réforme, en qualité de maréchal des logis dans la compagnie des gendarmes Dauphin, au corps réformé de la gendarmerie.

CHRISTEN (Joseph), 76. *G.* 1° 1762, 496; 2° 1779, 1,200. 1,696
La première, en considération de ses services en qualité d'ancien capitaine de grenadiers au régiment suisse de Sonnenberg, avec rang de lieutenant-colonel. La seconde, pour sa retraite.

CIEURAC DE GODAILLE, 55. *G.* 1774. 1,200
En qualité de ci-devant major du régiment de Bourgogne, infanterie, actuellement colonel attaché au corps de l'infanterie : elle sera supprimée s'il vient à être replacé.

CILLART (Dame Jeanne du Breil de Rays), 53. *M.* 1784. 1,200
En considération des services de son mari, ci-devant capitaine de vaisseau : pour subsistance.

CLARKE (Charles), 63. *M.* 1789. 1,200
Sans retenue ; ci-devant doyen du conseil supérieur de la Martinique, en considération de ses bons et anciens services.

CLARY (Jean), 71. *F.* 1779. 1,500
Sans aucune retenue ; en qualité de doyen des présidents de la cour des aides de Clermont-Ferrand pour ses services.

CLAVERIE DE BANNIÈRE, 40. *G.* 1° 1774. 1,200
Ancien commis de la guerre, comme secrétaire-interprète du régiment d'infanterie de Nassau, allemand.

CLAVURIER DE GIBAUDIÈRE, 49. *G.* 1° 1761, 920; 2° 1770, 800. 1,720
La première, tant en considération de ses services en qualité d'ancien capitaine au régiment royal Normandie, cavalerie, que de ceux de feu son père, lieutenant de roi de Cambrai. La seconde, pour sa retraite.

CLEDAT (Gabriel), 62. *G.* 1783. 1,200
Ancien maréchal des logis des gardes du roi, pour ses services et sa retraite.

CLEMENDOT (Pierre), 74. *M. du R.* 1° 1779, 300; 2° 1781, 1,000. 1,300
La première, en qualité de premier garçon du marchand de vin, chargé du détail de l'échansonnerie du roi. La seconde, sans retenue, à titre de retraite.

CLÉMENT (François), 62. *G.* 1° 1766, 400; 2° 1766, 1,000. 1,400
La première, en considération de ses services en qualité de capitaine au régiment de la Marck, avec rang de major, et de ceux de feu son père, ci-devant capitaine au régiment de Lowendal. La seconde, pour services et retraite.

CLERIC (Nicolas de), 52. *G.* 1789. 1,700
Sans retenue; ancien capitaine au régiment Grisons de Salis, pour ses services et sa retraite.

CLERMONT (Demoiselle Françoise Damas), 59. *M.* 1762. 1,200
En considération des services du feu sieur marquis de Mandelot, son premier mari.

CLERMONT-TONNERRE D'ÉPINAC, marquis de Tonnerre, 42. *G.* 1776. 1,250
Mestre de camp de cavalerie, et gouverneur de Belfort; il jouit de ladite pension depuis le décès de son père.

CLINCHAMP (Marie), 62. *G.* 1774. 1,200
En considération des services de son mari, brigadier d'infanterie, commandant en chef de l'école du corps royal d'artillerie à Grenoble. On observe que sa fille et son fils ont l'assurance d'une pension de 200 livres à la mort de leur mère.

A reporter. . . . . 619,398 livres.

Report. . . . . 619,398 livres.

CLOCQUET DE VRIGNI, 54, *G*. 1779. 1,200
En qualité de capitaine attaché au régiment de Conflans, hussards. Elle cessera s'il vient à être nommé capitaine en second.

CLOSNEUF DE FOUCQUET, 73. *G*. 1° 1766, 500; 2° 1779, 1,000. 1,500
La première, en considération de ses services en qualité de major en survivance de Weissembourg. La seconde, même considération.

CLOZIER (Jean), 74. *G*. 1763. 1,200
En qualité de lieutenant-colonel du régiment de Piémont, pour retraite.

CLUET (Charles), 75. *M. du R*. 1783. 1,200
Sans retenue, en qualité de valet de chambre de Madame Elisabeth de France; pour retraite.

CODERÉ DE ROQUENAUD, 65. *G*. 1° 1754, 318; 2° 1775, 1,100. 1,418
Ancien brigadier des gardes du corps du roi, dans la compagnie de Bauveau. La première, en considération de ses services, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages. La seconde, pour sa retraite, et en considération de ses services dans ladite compagnie, en se consacrant uniquement à l'instruction du manège.

COEHORN (Demoiselle Magdeleine de Lang), 37. *G*. 1785. 1,500
Sans retenue; en considération des services de son mari, mestre de camp, commandant le régiment d'infanterie allemande d'Alsace.

COINTET DE FILLAIN, 69. *G*. 1760. 1,600
Pour appointements qui lui ont été accordés pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de cavalerie de Wirtemberg, avec rang de mestre de camp.

COLBERT (Demoiselle Françoise de Rascas), 61. *M*. 1778. 1,200
En considération des services de feu son mari, chef d'escadre, retiré.

COLBERT (Demoiselle Marie Hereford), 60. *G*. 1755. 1,200
En considération des services de son mari, maréchal de camp ès armées du roi, ci-devant lieutenant-colonel du régiment royal Écossais, avec rang de colonel.

COLLIER DE LA MARLIÈRE, 54 *G*. 1° 1764, 424; 2° 1773, 500; 3° 1755, 780. . . 1,704
La première, en considération de ses services en qualité de brigadier réformé des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. La seconde, même considération. La troisième, pour sa réforme.

COLLOZ (Louis), 62. *G*. 1780. 1,200
En qualité de capitaine commandant au régiment d'infanterie allemande de Bouillon, pour sa retraite.

COLONNE DE CINARCA, 53. *G*. 1780. 1,500
En qualité de colonel attaché au régiment provincial de Corse, sans retenue. Il doit cesser d'en jouir, s'il vient à être replacé.

COMEIRAS (David de), 54. *G*. 1° 1786, 500; 2° 1788, 1,200. 1,700
La première, tant en considération de ses services en qualité d'ancien capitaine commandant une compagnie de chasseurs à cheval, dans le régiment des chasseurs des Cévennes, que de ceux de feu son père, brigadier, ancien lieutenant-colonel du régiment royal Corse. La seconde, pour ses services, ses blessures et sa retraite.

COMERFORD (Alexandre), 60. *G*. 1777. 1,200
Pour appointements de retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment d'infanterie irlandaise de Dillon.

COMINGES DE SIEURAS, 69. *G*. 1° 1757, 732, 2° 1765, 800. 1,532
La première, en considération de ses services et de ses blessures étant capitaine au régiment de dragons de Caraman. La seconde, pour ses services, en qualité de commandant du bataillon de milice de Nérac.

COMMARQUE (Jean de), 59. *G*. 1° 1779, 300; 2° 1783, 1,200. 1,500
La première, en considération de ses services en qualité d'ancien premier capitaine du régiment de Beauce. La seconde, pour services et retraite.

A reporter. . . . . 641,752 livres.

Report.	641,752 livres.
CONDÉ (Gédéon de), 65. *G*. 1° 1767, 150; 2° 1787, 1,140. . . . . La première en considération de ses services en qualité de brigadier de la compagnie réformée des chevau-légers de la garde du roi. La seconde, mêmes motifs.	1,290
CONGNIASSE DESJARDINS, 63. *M. du R.* 1° 1767, 815; 2° 1771, 861. . . . . . La première, en considération de ses services comme valet de chambre ordinaire de feue madame la Dauphine : pour récompense, 400 livres; pour logement 100 livres; pour bonne fêtes et pour nourriture d'un cheval, 273 livres 15 sols. La seconde, somme annuelle, pour lui tenir lieu d'un traitement dont il jouissait comme commis du trésorier général de la maison de feue madame la Dauphine, à raison de 552 livres pour le travail extraordinaire des rôles de la chambre aux deniers et écurie, et de 309 livres pour bonnes fêtes.	1,676
CONSTANT (Jacques), 53. *G*. 1771. . . . . En qualité de mestre de camp attaché au corps des dragons; à titre d'appointements, qui cesseront d'avoir lieu dans le cas où il serait replacé.	1,200
CONTAMINE (François de), 62. *G*. 1° 1768, 200; 2° 1775, 300; 3° 1782, 1,200. . La première, en considération de ses services en qualité d'ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi, avec rang de lieutenant-colonel de cavalerie. La seconde, même considération. La troisième, pour ses services et sa retraite	1,700
CONTYE DE POMIES, 58. *G*. 1786. . . . . Sans retenue; ancien premier capitaine commandant du régiment de Hainaut, infanterie, tant en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, que pour sa retraite.	1,500
COPIN DE LA GARDE, 52. *G*. 1° 1763, 54; 2° 1782, 500; 3° 1784, 1,000. . . . . La première, pour intérêts d'arrérages en qualité de capitaine réformé du régiment de Navarre. La seconde, en considération de la distinction avec laquelle il s'est comporté à la conquête de l'île Saint-Christophe. La troisième, en considération de ses services en qualité d'ancien lieutenant pour le service du roi au fort Royal de la Martinique.	1,554
CORBYE (Charles), 64. *G*. 1° 1777, 400; 2° *idem*, 1,000. . . . . La première, en considération de ses services en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Condé. La seconde, pour sa retraite.	1,400
CORDIER D'HAUTPRÉS, 57. *G*. 1° 1769, 300; 2° 1777, 1,000. . . . . La première, en considération de ses services en qualité de capitaine commandant au régiment de Gâtinois. La seconde, pour les mêmes motifs et pour retraite.	1,300
CORNETTE (Demoiselle Victoire Filleul), 44. *M. du R.* 1° 1770, 400; 2° 1787, 800. La première, en considération des services de feu son père, garçon de la chambre du roi, et concierge garde-meuble du château de Choisy. La seconde, sans retenue, pour lui tenir lieu de celle de pareille somme de 800 liv. dont elle jouissait sur les dépenses du château de Choisy. Elle a de plus l'assurance d'une pension de 1,000 livres sans retenue, par forme de réversion de moitié de la pension de 2,000 livres qu'a obtenue son mari, trésorier chargé du détail du gouvernement de Choisy, pour n'en jouir que dans le cas où elle lui survivrait.	1,200
CORNIC (Charles), 58. *M*. 1° 1758, 590; 2° 1778, 1,200 . . . . La première, y compris 90 livres pour intérêts d'arrérages, étant alors lieutenant de frégate, en considération du combat qu'il a soutenu avec une frégate du roi dont il avait le commandement; contre deux frégates et une corvette anglaises. La seconde, pour ses services en qualité de capitaine de vaisseau, retiré.	1,790
CORNILLOT. (Demoiselle Jeanne de la Roche-Ennor de la Chapelle), 72. *Af. E.* 1774 . . . . En considération des services de feu son mari, commis dans les bureaux du département des affaires étrangères.	1,200
CORRENSON (François), 62. *M*. 1783. . . . . Commissaire des classes de la marine à Royan; pour ses services et sa retraite, sans retenue.	1,500
A reporter.	659,062 livres.

Report.	659,062 livres.
COSTE (Jean de), 75 *M. du R.* 1780. . . . . Sans retenue; en qualité de valet de chambre ordinaire de Madame Élisabeth de France, pour sa retraite.	1,200
COSTER (Henri-François, Abbé), 83. *Af. É.* 1766. . . . . En récompense des marques qu'il a données de son attachement aux intérêts de la France. On observe que sa nièce a obtenu sur cette pension 800 liv. d'assurance.	1,200
COSTER (Demoiselle Marie Morati), 39. *F.* 1789. . . . . En considération des services de son mari, avocat et procureur général au conseil supérieur de la Corse; sans retenue.	1,200
COUCHÉ (Nicolas), 51. *F.* 1785. . . . . Sans retenue; ci-devant inspecteur de la loterie royale de France; laquelle pension lui a été accordée sur les fonds de ladite loterie, en considération de neuf années de services que ses infirmités ne lui ont pas permis de continuer, et pour sa retraite en ladite qualité.	1,500
COULOMB (Joseph), 42. *F.* 1786. . . . . Conseiller en la cour des aides et finances de Languedoc, tant pour ses services que pour ceux de son père, subdélégué général de l'intendance de Languedoc.	1,500
COUPIGNY D'HENU, 58. *G.* 1° 1757, 590; 2° 1781, 700. . . . . La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages; en considération de ses anciens services en qualité d'ancien capitaine au régiment du roi, infanterie, et de la perte qu'il a faite d'un bras à la bataille d'Hastembech. La seconde, pour ses services et sa retraite.	1,290
COURADIN (Louis), 39. *M.* 1787 . . . . Commissaire général retiré des ports et arsenaux de la marine; tant en considération de ses services, que pour l'affaiblissement de sa vue qui ne lui permet pas de les continuer; sans retenue.	1,500
COURADIN DU CASTILLON, 56. *M.* 1776. . . . . Lieutenant de vaisseau; pour ses services.	1,200
COUSIN (Joseph), 50 *M. du R.* 1° 1776, 600; 2° 1785, 600 . . . . La première, pour ses services en qualité de professeur de mathématiques à l'École royale et militaire. La seconde, sans retenue, en considération de ses services et de ses travaux pour le progrès des sciences.	1,200
COUSTÉ (Louis), 83. *F.* 1774. . . . . Ancien premier commis du bureau des péages; en considération de ses services et pour sa retraite; sans aucune retenue.	1,500
COUTANCE DE LA CELLE, 76. *M.* 1762 . . . . Capitaine de vaisseau retiré; en considération de ses services.	1,200
COUTAUD (Demoiselle Françoise Jouanne, veuve du sieur), 43. *F.* 1777. . . . . Sans retenue; en considération des services de feu son mari, commis dans les bureaux de contrôle général des finances.	1,500
COUTENCEAU DE SALGRAINS, 59. *M.* 1780 (*mort*). . . . . Ci-devant lieutenant-colonel employé dans l'Inde, retiré brigadier d'infanterie; pour ses services.	1,500
COURTEVILLE D'HODICQ, 56. *G.* 1780. . . . . Sans retenue; en qualité de lieutenant-colonel, commandant le bataillon de garnison de Boulonnois, pour retraite et pour ses services.	1,500
COZETTE (Charles), 59. *G.* 1776. . . . . Ancien peintre de batailles, attaché au département de la guerre, pour ses services et sa retraite.	1,200
COZETTE (Pierre), 75. *M. du R.* 1784. . . . . Entrepreneur de la manufacture des Gobelins : tant pour l'indemniser de la suppression de la conciergérie de la manufacture, dont il a rempli les fonctions pendant cinquante ans, que pour sa retraite; sans retenue.	1,200
A reporter.	680,452 livres.

Report.	680,452 livres.
CREIL (Emilie de), 58. *G.* 1756 . . . . En considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi et gouverneur de Thionville.	1,416
CRESP (Demoiselle Marie Clapiers), 50. *M.* 1782 . . . . En considération des services distingués de son mari, capitaine de vaisseau, tué au combat du 12 avril 1782.	1,500
CRESSONNIER DU TERREAU, 60. *G.* 1776. Ancien commissaire ordinaire des guerres, pour ses services et sa retraite.	1,600
CROCHARD DE LA CROCHARDIÈRE, 70. *G.* 1° 1755, 472; 2° 1759, 800. . . . . . La première, pour sa retraite en qualité de capitaine au régiment de Piémont. La seconde, sans aucune retenue; en considération de ses services en qualité de major du régiment des grenadiers royaux de la Tresne, à présent lieutenant-colonel d'infanterie.	1,272
CROCHART DE BOURNEUF, 60. *G.* 1761. . . . . Ancien capitaine au régiment d'Aumont, infanterie; en considération de ses services et de la perte qu'il a faite d'une cuisse à l'affaire de Warbourg; sans aucune retenue.	1,500
CROTIER DE CHAMBONAS, 49. *G.* 1789 . . . . Sans retenue; ancien lieutenant-colonel du régiment de Penthièvre, dragons, pour ses services et sa retraite.	1,500
CROTTY (Richard), 60. *G.* 1777. . . . . En qualité de capitaine commandant au régiment de Dillon.	1,200
CROUVAZ (Frédéric de), 61. *G.* 1771 . . . . En qualité de capitaine de grenadiers au régiment royal Bavière, avec rang de colonel.	1,200
CUEILLET, Comte de Bey, 41. *G.* 1776 . . . . En qualité de capitaine réformé de la légion royale, actuellement attaché au régiment de Provence : cette pension cessera, s'il est replacé.	1,500
CUMING-WILLIAM, 58. *Af. E.* 1° 1779, 531; 2° *idem*, 400; 3° 1764, 300. . . . . La première, en qualité de ci-devant capitaine en second du régiment royal Ecossais, réformé, jusqu'à ce qu'il soit replacé. La seconde, même motif. La troisième, sans retenue, dont 200 livres accordées en 1764, et 100 livres en 1783, pour gratification	1,231
CURLO (Robert), 68. *G.* 1763. . . . . En qualité de colonel, ci-devant à la suite du régiment royal Italien, pour appointements.	1,200
CUVILLIER (Gabriel), 61. *M. du R.* 1773 . . . . Sans retenue; premier commis des bâtiments du roi, en considération de ses services. Son épouse a l'assurance de cette pension au décès de son mari.	1,500
CUVILLIER (Jean), 66. *M. du R.* 1781. . . . . Sans retenue; pour retraite en considération de ses services en qualité de musicien ordinaire du roi.	1,200

D

DACIER (Joseph), 47. *M. du R.* 1774. . . . . De l'Académie des inscriptions et belles-lettres; en considération de ses travaux pour éclaircir les monuments de l'histoire de France.	1,200
DAEN DE KERMENAN, 47. *G.* 1786. . . . . Capitaine de vaisseau, du département de Brest, retiré; pour ses services.	1,200
DAGNEAUX DOUVILLE, 53. *G.* 1° 1784, 1,000; 2° 1785, 500 . . . . La première, en considération de ses services en qualité de commandant des îles Saint-Martin et Saint-Barthélemi, et pour sa retraite. La seconde, sans retenue; même considération, et à titre d'augmentation à celle ci-dessus : lieutenant-colonel d'infanterie, retiré.	1,500
A reporter.	702,171 livres.

Report. . . . . 702,171 livres.

DAIGREMONT (Claude), 50. *M. du R.* 1782. 1,200
Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de musicienne du concert de la reine.

DAILLEBOUT DE SAINT-VILMÉ, 50. *M.* 1789. 1,200
Ci-devant premier capitaine du bataillon de la Guyane; en considération de ses services, que sa santé ne lui permet plus de continuer.

DALLARD DE BONNAFONS, 56. *G.* 1784 1,700
Ancien major du régiment de Limousin; pour ses services et sa retraite; sans retenue.

DALLARD (Laurent), 59. *M.* 1780. 1,500
Lieutenant-colonel d'infanterie retiré; en qualité de chef de bataillon du régiment du Cap, à Saint-Domingue.

DAMARIN (Demoiselle Victoire-Pennier), 52. *G.* 1789. 1,650
En considération des services du feu sieur son mari, ancien commis de la marine; sans retenue.

DAMBOURNEY (Louis), 67. *F.* 1785. 1,500
Secrétaire perpétuel de l'académie de Rouen. Sans retenue; en considération d'un ouvrage sur les teintures, et pour le dédommager de ses frais d'expériences.

DAMESME (Amable), 25. *M. du R.* 1787 1,495
Sans retenue; pour retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de monseigneur le Dauphin.

DAMINOIS (Demoiselle Jouenne-d'Esgrigny), 40. *F.* 1781. 1,000
En considération des services de feu son mari, secrétaire du roi près le parlement de Nancy, et directeur des vingtièmes de la généralité de Soissons; sans retenue.

DANGÉ DORSAN, 56. *G.* 1761. 1,300
En qualité de maréchal de camp ès armées du roi, et ci-devant aide maréchal général des logis de l'armée du Bas-Rhin; pour ses services.

DARASSE DE PLANZOLLES, 59. *F.* 1784 1,200
Sans retenue; ci-devant chargé de reconnaître et choisir les lieux propres à des établissements de salines en Corse; en considération de ses services et pour retraite.

DARNAUD (Jean-Baptiste), 49. *M.* 1785 1,200
Capitaine de vaisseau, du département de Toulon, retiré; pour ses services, sans retenue.

DARY (Marie), 50. *G.* 1785. 1,500
Sans retenue; ci-devant ancien major du régiment d'infanterie de Foix, avec rang de lieutenant-colonel; pour ses services et sa retraite.

DAUBET (François), 70. *F.* 1781 1,200
Sans retenue; ci-devant sous-chef des fermes générales au département des domaines d'Alsace.

DAUGES (Thérèse), 44. *M. du R.* 1785 1,200
En considération des services de feue sa mère, dont elle jouissait pour retraite, tant en qualité de femme de chambre du roi, qu'en celle de baigneuse de feue Madame Henriette de France.

DAULNE (Gabriel), 70. *M. du R.* 1°. 1783, 500; 2° 1875, 1,000 1,500
La première, pour ses services comme chargé du détail des haras du roi. La seconde, sans retenue, pour retraite.

DAUMAS (François), 56. *F.* 1786. 1,200
Ci-devant commis de la caisse des amortissements, pour ses services et sa retraite.

DAUVERT (Nicolas), 68. *F.* 1°. 1777, 300; 2°. *idem*, 1,100. 1,400
La première, sans retenue; en considération de ses longs services comme piqueur vétéran de la vénerie du roi. La seconde, pour sa retraite.

A reporter. . . . . 725,116 livres.

Report. . . . . 725,116 livres.

DAVENNE DESMELOIZES, 60. *M.* 1° 1762, 600 ; 2° 1764, 896 1,496
La première, en considération de ses services en qualité de capitaine aide-major des troupes détachées de la marine, servant ci-devant en Canada. La seconde, en considération des preuves de la probité et de l'exactitude avec lesquelles il s'est acquitté de ses fonctions.

DAVID (Ami), 56. *F.* 1785 1,500
Ci-devant inspecteur de la loterie royale de France. Sans retenue ; en considération de ses services, tant à la loterie royale, qu'à celle de l'École militaire, et pour sa retraite en ladite qualité.

DAVID (Charles), 73. *G.* 1° 1759, 400 ; 2° 1762, 800 1,200
La première, en considération des blessures qu'il a reçues à l'affaire de Rosback, en qualité de commandant de bataillon du régiment de Piémont. La seconde, pour sa retraite.

DAVID (Demoiselle Ralgras), 61. *M. du R.* 1771. 1,200
Sans retenue; remplisseuse de points et dentelles de Madame Louise de France, à titre de retraite.

DAVID (Nicolas), 65. *M. du R.* 1771. 1,200
Valet de garde-robe de Madame Louise de France, pour retraite.

DAVID-BEAUREGARD (Alexandre-Auguste), 66. *G.* 1747, 354; 2° 1777, 1,000. . 1,354
Capitaine retiré ; commandant du régiment de Brie. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages ; en considération des services de feu son père, lieutenant-colonel du régiment royal, infanterie. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite.

DAYOT (Jean), 62. *M. du R.* 1781. 1,200
Ancien commissaire pour le roi à la liquidation de la compagnie des Indes, pour ses services ; sans retenue.

DEBAIZE (dit la France), 58. *Af. E.* 1780 1,200
Sans retenue ; ci-devant courrier de la correspondance journalière du ministre du département des affaires étrangères, à titre de gages pour récompense de quinze années de services.

DECHAUX (Michel), 42. *M. du R.* 1787 1,295
Sans retenue ; en qualité de valet de chambre de feue Madame Sophie de France, pour retraite.

DEFORGES (François), 54. *M. du R.* 1° 1774, 300; 2° 1785, 150; 3° 1787, 750 . . 1,200
La première, pour subsistance; en considération de ses services de piqueur de la louveterie. La seconde, sans retenue, en considération de ce qu'il a eu l'honneur de présenter à Sa Majesté un des loups qui répandait l'alarme dans la province de l'Orléanais. La troisième, sans retenue, pour sa retraite.

DELAVAL (Jean), 77. *M. du R.* 1° 1788 1,200
Sans retenue ; pour retraite, en qualité de premier garçon du serdeau de la reine, et pour ses services.

DELEAU (Demoiselle Marie Drivet), 42. *M. du R.* 1786. 1,200
Sans retenue; femme de chambre de Madame Elisabeth de France, pour ses services.

DELHERM (Pierre), 62. *G.* 1° 1784, 212 ; 2° 1789, 1,500. 1,712
La première, en considération de ses services d'ancien maréchal des logis des gardes du roi. La seconde, pour service et retraite.

DELON (Louis), 77. *G.* 1781 1,440
Sans retenue; ancien capitaine en second au régiment de Vermandois, pour ses services et sa retraite

DELPAS DE PIA, 74. *G.* 1° 1745, 590; 2° 1777, 600; 3° 1780, 400. 1,590
La première, en considération de ses services de capitaine retiré du régiment de Bourbon, infanterie. La seconde, sans aucune retenue ; en considération des blessures qu'il a reçues à la guerre. La troisième, même considération.
On observe qu'il jouit, en outre, de 600 livres d'appointements, en passant pour présent aux revues des commissaires des guerres.

A reporter. . . . . 745,103 livres.

Report . . . . 745,103 livres.

DEMARETZ (Demoiselle Christine de Fumeron), 50. *G.* 1774. 1,500
En considération des services de feu son père, tant en qualité de premier commis du département de la guerre, qu'en celle de commissaire ordonnateur des guerres.

DEMEUN DE LA FERTÉ, 64. *G.* 1° 1761, 390 ; 2° 1767, 1,000 1,390
La première, en considération de ses services de premier capitaine de grenadiers retiré du régiment de la Sarre, avec rang de major. La seconde, pour sa retraite.

DERCOURT (Jérôme), 42. *M. du R.* 1780. 1,200
Sans retenue; en qualité de musicien ordinaire du roi, pour retraite.

DERNIEAU (Michel), 47. *F.* 1784 1,200
Sans retenue; chef du bureau des municipalités, au contrôle général des finances, pour ses services.

DESROZIÈRES (François), 70. *M.* 1° 1766, 400; 2° 1777, 1,000 1,400
La première, tant en considération de ses services en qualité d'ancien capitaine aide-major au régiment de Custine, dragons, que des soins qu'il a pris pour l'instruction des élèves de l'école d'équitation de Cambrai. La seconde, en considération de ses services en qualité de ci-devant major du régiment de l'Ile-de-France.

DESANDROUINS (Nicolas), 60. *G.* 1° 1761, 260; 2° 1783, 1,500. 1,760
La première, en considération de ses services en Canada. La seconde, en qualité de commandant le corps du génie, employé à l'armée de Rochambeau dans l'Amérique septentrionale ; tant en considération de la distinction de ses services, que des preuves qu'il a données en toute occasion de son talent et d'un zèle au-dessus de tout éloge.

DESBANS (Edme), 76. *G.* 1789 1,200
Sans retenue ; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien lieutenant-colonel commandant le bataillon de garnison de Bassigny.

DES BARRES (Paul), 64. *G.* 1° 1758, 590 ; 2° 1768, 1,200 1,790
La première, en considération de ses services d'ancien capitaine au régiment de Penthièvre, cavalerie, avec rang de mestre de camp, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages. La seconde, pour sa retraite.

DESBISSONS (Louis), 47. *M. du R.* 1787. 1,200
Sans retenue ; à titre de retraite, en qualité d'aide de cuisine bouche du service intérieur du roi.

DESCAMPS DE BOISHEBERT, 60. *M.* 1° 1764, 1,120 ; 2° 1779, 600. 1,720
La première, en considération de ses services, en qualité de capitaine des troupes ci-devant entretenues au Canada, y compris 120 liv. d'intérêts d'arrérages. La seconde, pour le même motif.

DESCHAMPS (Demoiselle Rosalie Wallard), 60. *F.* 1775 1,200
En considération des services de son beau-père, ancien commis dans les bureaux de la finance.

DESCHAMPS DE VILLAINES, 56. *G.* 1785. 1,500
Sans retenue ; ancien capitaine commandant au régiment de Hainaut, pour ses services et retraite.

DES COGNETS (Joseph), 42. *F.* 1775. 1,200
Sans aucune retenue; pour récompense de ses services, en qualité de ci-devant conseiller au parlement de Bretagne.

DESCOLINES (Demoiselle Madeleine Cambois de La Logerie, veuve du sieur), 39. *G.*1° 1778, 1,000 ; 2° 1780, 600 1,600
La première, en considération des services de son oncle, le sieur Chenevières, ancien premier commis de la guerre, commissaire ordonnateur et inspecteur général des hôpitaux militaires. La seconde, même considération.

DESCOULEURS (Philippe), 62. *M. du R.* 1768. 1,200
Ecuyer courtier de la petite écurie ; en considération de ses services.

A reporter. . . . . 766,363 livres.

Report. . . . . 766,363 livres.

DESCOURAGEATS (Demoiselle Agnès Cervellé), 60. *M. du R*. 1° 1768, 200 ; 2° 1777, 1,095 ; 3° 1766, 472. 1,767

La première, en considération de ses services, en qualité de femme de chambre de Madame Louise de France. La seconde, même considération pour nourriture. La troisième, en considération des services de feu son père, capitaine réformé à la suite du régiment royal italien.

DESCOURTILS DE BESSY, 58. *C*[t] 1° 1765, 512 ; 2° 1775, 780 1,292

La première, en considération de ses services de brigadier réformé de la première compagnie des mousquetaires de la garde du roi. La seconde, pour sa réforme jusqu'à son replacement.

DESCOURTILS (Demoiselle Marie Bizet de la Madeleine), 73. *M. du R*. 1° 1766, 590; 2° 1773, 700 1,290

La première, y compris 90 liv. d'accroissements pour arrérages; en considération des services de feu son père, écuyer ordinaire du roi, en la grande écurie. La seconde, même motifs que ci-dessus.

DESGAZETS DUPERTUY, 59. *G*. 1° 1760, 390 ; 2° 1763, 800 ; 3° 1,785, 400. . . . 1,590

La première, y compris 90 liv. d'intérêts d'arrérages ; en considération de la perte qu'il a faite du bras droit, à l'affaire de Warbourg. La seconde, pour sa retraite. La troisième, par augmentation à sa retraite, et même motif que ci-dessus.

DESGLACIÈRES DESFOUTIES, 57. *G*. 1776 1,650

En qualité de capitaine réformé de la légion de Condé ; attuellement attaché avec les mêmes appointements, et en qualité de capitaine au régiment royal, infanterie, et cesseront d'avoir lieu lorsque le sieur Desfouties sera replacé capitaine en pied.

DESGRANGES (Jean-Baptiste), 49. *M. du R*. 1774. 1,200

Garçon de toilette du roi ; tant en considération de ses services près Sa Majesté avant son avènement au trône que de ceux qu'il continue de rendre.

DESHAQUEST (Demoiselle Marie Riqueline) 57. *M. du R*. 1° 1775, 200 ; 2° 1782, 1,200 1,400

La première, sans retenue; en considération des services de feu son père, valet de chambre de Madame Victoire de France. La seconde, sans retenue, à titre de retraite.

DESHAULLES (Alexandre), 73. *G*. 1° 1767, 300 ; 2° 1777, 1,000 1,300

La première, en considération de ses services et de ceux de sa famille. La seconde, pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment d'Agenais, avec rang de major.

DEHAYES DES ÉTANGS-L'ARCHEVÊQUE, 71. *G*.. 1761. 1,560

Ci-devant lieutenant-colonel du régiment Bourbon-Busset, cavalerie ; pour ses services et sa retraite.

DES ISSARTS (Demoiselle Marie de Montpezay), 50. *Af. É*. 1778 1,500

En considération des services politiques de son père, dans les ambassades de France en Pologne et à Turin ; sans retenue.

DESIRAT (Jean), 56. *F*. 1773 1,500

Conseiller au grand conseil, étant alors conseiller au parlement de Paris. Il n'en jouira que pendant qu'il exercera sa place.

DESMAISIÈRES (Joseph), 63. *G*. 1773.. 1,200

En qualité de capitaine au régiment d'infanterie allemande de la Marck, avec commission de lieutenant-colonel ; pour retraite.

DESMARETS DE BEAURAINS, 65. *G*. 1769. 1,500

Ancien chef de brigade du régiment de La Fère, artillerie ; pour ses services et sa retraite.

On observe que ses deux filles ont obtenu l'assurance d'une pension de 200 livres pour en jouir après le décès de leur père.

A reporter. . . . . 785,112 livres.

Report. . . . . 785,112 livres.

DESMOULINS (Marquis de l'Isle), 63. *G*. 1° 1734, 944; 2° 1739, 500. 1,444
La première, en considération des services de son père, maréchal de camp, tué au combat de Parme. La seconde, pour ses services de capitaine retiré du régiment de Marcieu, cavalerie; sans retenue.

DESORMEAUX (Thérèse), 69. *G*. 1785. 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, brigadier mestre de camp, lieutenant commandant le régiment hussards de Chamborant.

DESPAIGNE DE VENEVELLES, 69. *G*. 1767. 1,200
En qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Guyenne, avec rang de lieutenant-colonel.

DESPALAIS DE LASTOUR, 60. *G*. 1° 1767, 300; 2° 1777, 1,000. 1,300
La première, en qualité de capitaine commandant retiré du régiment de Beauvoisis, pour ses services. La seconde, pour sa retraite.

DESPORTES DE VAUGUIMONT, 61. *G*. 1780. 1,200
Sans retenue; en qualité de capitaine commandant au régiment de Soissonnais, pour retraite.

DESPRÉAUX (Jean), 41. *M. du R*. 1° 1774, 500; 2° 1782, 1,000. 1,500
La première, en considération de ses services, en qualité de danseur des ballets du roi. La seconde, sans retenue, pour retraite.

DESPREZ (Joseph), 58. *F*. 1778. 1,200
Sans aucune retenue; tant en considération de ses services dans les fermes, qu'à cause du malheur qu'il a essuyé, l'année dernière, au Ménilmontant.

DESPREZ DE LA FOSSE, 71. *G*. 1780. 1,700
Ancien chef de brigade au corps royal de l'artillerie, pour ses services et sa retraite.

DESPREZ DE BEAUREGARD, 49. *G*. 1780. 1,600
Capitaine commandant au cinquième régiment de chasseurs à cheval.

DESSINGY (Joseph-Charles), 51. *M*. 1° 1757, 240; 2° 1789, 1,000. 1,240
La première pour lui tenir lieu d'appointements, en qualité de lieutenant d'infanterie, réformé, ci-devant à la suite des volontaires du Hainaut. La seconde, en considération de ses services et à titre de retraite, en qualité d'ingénieur en chef, à Cayenne.

DESTRESSES (Louis), 67. *G*. 1774 (mort) 1,500
En qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Bourbonnais, avec rang de lieutenant-colonel.
Il cessera d'en jouir à la mort du sieur de la Jollais, commandant de Weissembourg, auquel il est adjoint.

DES VALLONS (Demoiselle Gennevièye de Caulaincourt), 66. *G*. 1755. 1,416
En considération des services de feu son mari, directeur des fortifications de la ville de Cambrai, à présent épouse du sieur Daumale.

DEUCHER (Théodore), 72. *G*. 1783. 1,500
Sans retenue; ancien capitaine au régiment suisse de Salis-Samade, pour ses services et sa retraite.

DEZOTEUX (François), 65. *G*. 1° 1770, 500; 2° 1777, 800. 1,300
La première, en considération de ses services de chirurgien-major du régiment du roi, infanterie, et chirurgien consultant des armées de Sa Majesté. La seconde, même motif.

DIDIER DE TOURNAINVILLE, 75. *G*. 1766. 1,200
En qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Touraine.

DIDIER (Pierre), 60. *G*. 1° 1780, 1,000; 2° 1782, 300. 1,300
La première, en considération de ses services d'ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie de Soissonnais, pour sa retraite. La seconde, en considération du zèle qu'il a montré en faisant la campagne d'Yorck, quoiqu'il eût avis de sa retraite, et du bon exemple qu'il a donné pendant cette campagne.

A reporter. . . . . 806,912 livres.

Report. . . . . 806,912 livres.

DIÈCHE (Claude), 74. 1° 1761, 260; 2° 1775, 1,505. 1,765
La première, en considération de ses services de brigadier sous-aide-major réformé de la compagnie des gendarmes de la garde du roi. La seconde, pour sa réforme; cette pension sera supprimée lors de son replacement.

DIENY (Jacques), 62. *G*. 1° 1776, 500; 2° 1782, 700. 1,200
La première, en considération de ses services, en qualité d'ancien capitaine commandant de la compagnie colonelle du régiment suisse de Waldner. La seconde, pour sa retraite.

DIGARD DE KERGUETTE (Jean), 72. *M*. 1789. 1,400
Sans retenue; en considération de l'ancienneté de ses services et pour sa retraite en qualité de professeur de mathématiques et d'hydrographie, au port de Rochefort.

DIGEON (Joseph), 67. *M*. 1779. 1,500
Secrétaire interprète du roi, et premier drogman en Égypte; comme le plus ancien des drogmans de France dans le Levant, et en considération de 40 années de service.

DILLON (Théobald), 44. *G*. 1786. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services; maréchal de camp en second du régiment infanterie irlandaise de Dillon.

DINDO (Demoiselle Daniel-Claude), 43. *G*. 1784. 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, commis du secrétaire d'État ayant le département de la guerre au bureau des hôpitaux; il a servi pendant trente-quatre ans.

DINDY (André), 64. *G*. 1° 1779, 300; 2° 1780, 1,100. 1,400
La première, sans retenue; en considération de ses services, en qualité de capitaine commandant au régiment de La Rochefoucault, dragons. La seconde, sans retenue, pour retraite.

DIVOLEY (Louis), 61. *G*. 1779. 1,200
Pour retraite, en qualité de capitaine au régiment d'Auvergne. Il doit cesser d'en jouir s'il est pourvu d'une lieutenance de roi.

DOLBELLE DE LA GRAVIÈRE, 52. *M. du R*. 1779. 1,200
En considération des services de son mari, officier de la bouche du roi.

DOMECKER (Jean), 55. *G*. 1° 1743, 236; 2° 1781, 1,400. 1,636
La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, capitaine au régiment d'Alsace. La seconde, en considération de ses services d'ancien capitaine commandant au régiment d'Alsace, pour sa retraite.

DOMET DE MONTS, 68. *G*. 1768. 1,200
En qualité de commandant réformé du régiment de recrues de Besançon, pour retraite.

DOMS D'HAUTECOUR, 58. *G*. 1783. 1,350
Sans retenue; ancien capitaine de canonniers, avec rang de major au régiment de La Fère, au corps royal d'artillerie.

DONZEIL DE ROQUEPINE, 62. 1° 1777, 200; *G*. 2°. 1777, 1,200 1,400
La première, en considération de ses services en qualité de capitaine commandant au régiment de La Rochefoucault, dragons, avec rang de lieutenant-colonel.
La seconde pour les mêmes motifs.

DORÉ (Charles), 67 *G*. 1° 1769, 400; 2° 1179, 1000. 1,400
La première, en considération de ses services, en qualité de capitaine commandant au régiment de Provence, infanterie. La seconde, pour le même motif.

DOREY (Hugues), 54. *G*. 1788 1,600
Sans retenue; en considération de ses services pendant quarante-deux ans et sept mois et pour lui tenir lieu de traitement de réforme, en qualité d'ancien maréchal des logis au corps de la gendarmerie.

A reporter. . . . . . . 827,863 livres.

Report. . . . . 827,863 livres.

DOUCE DU BERMONT, 93. *G.* 1777. 1,500
En considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien capitaine ingénieur en chef, à Abbeville.

DOUDAN (Louis), 42. *G.* 1788 1,500
Sans retenue ; ancien secrétaire du commandant général de la province d'Artois; pour ses services et sa retraite.

DOUGLASS (Demoiselle Élisabeth Boisson), 50. *Af. E.* 1765 1,300
En considération des services de feu son mari, ci-devant ministre plénipotentiaire du roi à la cour de Pétersbourg.

DOUMET (Gaspard), 69. *M.* 1789 1,200
Maître peintre, ci-devant entretenu au port de Toulon; pour récompense de cinquante-quatre années de services et pour sa retraite.

DOUSSET (Marie), 31. *M. du R.* 1787. 1,495
Sans retenue. En qualité de l'une des femmes de chambre de monseigneur le Dauphin; pour retraite.

DOYEN (Nicolas), 68 *F.* 1784. 1,500
Ci-devant fermier et régisseur général des messageries. En considération de ses services.

DOYNEL DE SAINT-QUENTIN (René-Gabriel), 52. 1° 1772, 108 ; 2° 1787, 1,200. . 1,308
Ancien capitaine commandant au régiment de Condé, dragons. La première, pour intérêts d'arrérages; la seconde, en considération de ses services et pour sa retraite.

DRAPIER DE MONGIRAUD, 34. *M. du* R. 1787 1,495
Sans retenue ; en qualité de l'une des femmes de chambre de feue Madame Sophie de France ; pour retraite.

DRÉE DE LA SERRÉE, 46. *M.* 1785. 1,600
Capitaine de vaisseau, du département de Brest, retiré; pour ses services.

DRIAS DE POILLY, 57. *G.* 1°. 1771, 300; 2° 1775, 200; 3° *idem*, 780. 1,280
La première, en considération de ses services en qualité de brigadier réformé des mousquetaires du roi. La seconde, même considération. La troisième, pour sa réforme, comme appointements qui seront supprimés du jour de son replacement.

DRIVET (François), *M.* 50. 1° 1785, 1,250 ; 2° *idem*, 300. 1,550
La première, en considération de ses services en qualité de chef de bataillon au régiment de l'Ile-de-France. La seconde, en considération de la distinction de ses services, tant dans le régiment de la Marche, province, d'où il n'a été réformé en qualité de capitaine, que dans l'Inde, sous les ordres de MM. de Bussy et le bailli de Suffren, pendant la dernière guerre.

DROUIN (Claude), 47. *Af. E.* 1787. 1,200
Sans retenue ; ci-devant attaché à la secrétairerie de l'ambassade du roi à la cour de Vienne.

DROUIN (Jean), 73. *M. du R.* 1754. 1,200
Comédien ordinaire du roi. En considération de ses services.

DRUMMOND DE MELFORT (Henriette), 35. *Af. E.* 1° 1767, 1,000; 2° 1785, 300. . 1,300
La première, en considération des services de son père, ci-devant capitaine au régiment de Maugiron, cavalerie. La seconde, sans retenue.

DU BARAIL (Louis-Charles), 36. *G.* 1773. 1,200
Capitaine d'infanterie à la suite du régiment de Vivarais; en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi.

DU BARAIL (Louis-Gabriel), 39. *G.* 1773. 1,200
Capitaine à la suite de la cavalerie ; en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi,

DUBOIS (Demoiselle Jeanne), 52. *M. du R.* 1782. 1,200
Sans retenue ; à titre de retraite, en qualité de musicienne du concert de la reine.

A reporter. . . . . 850,791 livres.

Report	850,791 livres.
DUBOIS (Alexandre). 56. *F.* 1787. . . . . Ci-devant chargé de la recette générale des finances de Riom, et successivement commis, par arrêts du conseil, aux exercices des recettes générales des finances d'Orléans et de Châlons.	1,200
DUBOSC DE VITERMONT (Paul-Etienne), 51. *G.* 1785. . . . . Ancien capitaine en premier au régiment des carabiniers de Monsieur; tant en considération de ses services et de ses blessures que pour retraite.	1,200
DUBUISSON (Demoiselle Marguerite), 43. *M. du R.* 1778. . . . . Pour l'indemniser d'une place de femme de chambre des Enfants de France, qui lui avait été promise par monseigneur le Dauphin.	1,200
DU BURGUET, sieur de Chauffaille (Jean), 54. *G.* 1° 1763. 236; 2° 1787, 1,140. Brigadier réformé, des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La première, en considération des services de feu son oncle, ci-devant maréchal des logis au même corps. La seconde, pour retraite.	1,376
DUBUS (Marie-Madeleine Drouin), 58. *M. du R.* 1778. . . . . En considération de ses services en qualité de comédienne ordinaire du roi.	1,500
DUBUYSSON DES HAYES (Charles), 37. *G.* 1° 1776, 225; 2° 1782, 375; 3° 1782, 600. . . . . Sous-lieutenant réformé du régiment de Noailles, cavalerie. La première, sans retenue, pour sa réforme en ladite qualité. La seconde, en considération de la blessure qu'il a reçue au service des Etats-Unis de l'Amérique, où il servait en qualité de lieutenant-colonel brigadier. La troisième, en la même considération.	1,200
DUBUYSSON, sieur de Saix (François), 43. *G.* 1° 1778, 1,000; 2° 1786, 780. . . Ancien major du régiment du roi, dragons. La première, tant en considération de ses services, que de ceux du feu sieur marquis de Monestay, son oncle, maréchal de camp. La seconde, en considération de ses services et pour retraite.	1,780
DUC (Demoiselle Marguerite le Large Desar), 73. *M. du R.* 1782. . . . . Sans retenue, en considération des services de son mari, inspecteur des Suisses du Louvre	1,500
DU CAILLE (Louis-François), 54. *G.* 1° 1769, 450; 2° 1778, 800. . . . . La première, à titre d'appointements en qualité de capitaine d'infanterie. La seconde, à titre de retraite en qualité d'ingénieur géographe militaire.	1,250
DUCAMPÉ-VARENNES (François), 56 *G.* 1789. . . . . Ancien capitaine au régiment des chasseurs à cheval du Hainaut. Sans retenue; tant en considération de ses services et de ses blessures que pour sa retraite.	1,500
DU CHAMP LA GUIERLE, sieur de la Geneste (François), 43. *G.* 1775. . . . . . Ancien lieutenant-colonel au corps d'artillerie, en considération de ses services et pour retraite.	1,500
DU CHASTEL (Jean-René), 49 *G.* 1776. . . . . A titre d'appointements en qualité d'aide-major réformé de la légion de Condé, actuellement attaché avec les mêmes appointements au régiment de Bresse.	1,500
DU CHATEL (Antoine-Félix), 76. *G.* 1° 1772, 600; 2° 1779, 600. . . . . La première, pour retraite en qualité de capitaine au régiment de Vexin. La seconde, à titre d'augmentation.	1,200
DUCHAUFFOUR (Demoiselle Marie de la Martinière, épouse du sieur), 46. *Af. E.* 1767. . . . . Sans retenue; en considération des services de son père, qui avait été pendant quarante ans secrétaire-interprète, et souvent chargé des affaires du roi, en Suisse. Elle a obtenu, en outre, l'assurance d'une pension de pareille somme, pour en jouir dans le cas où elle survivrait à sa sœur.	1,325
DUCHEMIN (Alexandre-François), 27. *M.* 1787. . . . . Sans retenue; contrôleur ordinaire de la cuisine bouche de la reine, en considération de ses services et de ceux de feu son père dans ladite charge.	1,200
A reporter	871,222 livres.

Report . . . . 871,222 livres.

DUCHEMIN (Demoiselle Angélique-Marie), 25. *M. du R.* 1787. 1,200
En considération des services de feu son père, contrôleur ordinaire de la cuisine bouche de la reine.

DUCHERON (Pierre), 77. *G.* 1° 1733, 59; 2° *idem*, 1,200. 1,259
Ancien capitaine au corps royal de l'artillerie. La première, y compris 9 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, commandant au réduit de la Porte-Blanche de Strasbourg. La seconde, en considération de ses services, et pour retraite.

DUCLAUX DE LA BEAUME (Marc), 73. *G.* 1772. 1,600
A titre d'appointements qui lui ont été accordés pour retraite, en qualité de major du régiment royal Étranger, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.

DUCLOS (Louis-Antoine-Simon), 51. *F.* 1777. 1,200
Ci-devant inspecteur de la loterie royale de France; en considération de ses services tant à ladite loterie, qu'à celle de l'École royale militaire, et à titre de retraite de ladite place, dont une chute de cheval l'a forcé de cesser les fonctions.

DUCONTANT (Jacques), 59. *G.* 1778. 1,600
Ancien chef de brigade au corps royal de l'artillerie. A titre d'appointements, en considération de ses services et pour retraite.

DUCOUDRAY DE KERBEBT, 55. *M.* 1° 1770, 150; 2° 1786, 1,200 1,350
Capitaine de brûlot, retiré. La première, pour récompense de ses services, en qualité de premier enseigne de vaisseau de la compagnie des Indes. La seconde, en considération de ses services dans la marine, en qualité de capitaine de brûlot, et pour sa retraite.

DUCRAY (Henri), 70. *M. du R.* 1789. 1,500
Sans retenue, à titre de retraite, en qualité d'aide d'office du service intérieur de la maison bouche du roi.

DUCROCQUET, sieur de Précourt (Antoine), 71. *G.* 1° 1777, 1,500; 2° 1771, 200. . 1,700
Pour retraite, en qualité de major du régiment de Dauphiné, avec rang de lieutenant-colonel. La seconde, sans retenue, à titre d'augmentation.

DUCROS, sieur de Bellepeyre (Jean), 51. *G.* 1° 1757, 218; 2° 1785, 1,000 1,218
Ancien brigadier des gardes du roi. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en même considération, et pour retraite.

DUCROT (Pierre-Claude), 70. *G.* 1768. 1,500
A titre de gratification annuelle, pour lui tenir lieu de pareille somme à lui accordée en considération de ses services, et pour retraite en qualité d'aumônier des chevau-légers de la garde ordinaire du roi.

DUFAUZE DE SOUVEZIE, chevalier de Meilhac (Jacques), 63. *G.* 1778. 1,200
A titre d'appointements pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment royal Étranger, cavalerie, avec rang de major.

DUFAY (Demoiselle Marie Singler de Welle), 24. *M. du R.* 1784. 1,500
Tant à titre de retraite, comme ayant été chargée de la lingerie du garde-meuble à Versailles, que pour la dédommager de la perte de sa place dont la suppression a été ordonnée.

DUFAYEL (Jean-Claude), 54. *F.* 1° 1765, 200; 2° 1779, 1,200. 1,400
Ancien premier capitaine commandant du régiment d'infanterie de Condé. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

DUFOURE DE VIGNAUX (Gérard), 56. *G.* 1778. 1,600
Maréchal des logis dans la compagnie des gendarmes de Monsieur, réformé, de la gendarmerie; en considération de ses services pendant 41 ans et 9 mois, et pour lui tenir lieu de retraite et traitement de réforme.

DUGAS (Étienne), 53. *F.* 1,200
A titre de gratification annuelle; en considération de ses services en qualité de lieutenant-général criminel en la sénéchaussée de Lyon, et de ceux de ses ancêtres en ladite place.

A reporter. . . . . 892,249 livres.

Report.	892,249 livres.
DUHAN, sieur de Jandun (Jean), 81. *G.* 1757 et 1752. . . . . Lieutenant-colonel reformé, du régiment de Béarn réforme; tant en considération de ses services que pour sa réforme. Cette pension sera réduite à 200 livres lors de son remplacement.	1,650
DUHOUX (Louis-Élie), 54. *G.* 1789. . . . . Ancien premier capitaine commandant du régiment d'infanterie de La Fère. En considération de ses services, et pour retraite.	1,500
DUHOUX (Charles-François), 53. *G.* 1° 1760, 248; 2° 1772, 1,200 . . . . Lieutenant-colonel attaché au corps des dragons. La première, en considération de ses services en qualité de capitaine de dragons de la légion de Flandre. La seconde, en qualité de lieutenant-colonel ci-devant attaché à la légion de Lorraine.	1,448
DUJON (Pierre), 52. *M.* 1779. . . . . Capitaine de vaisseau, retiré; en considération de ses services, et à cause du mauvais état de sa santé qui ne lui permet pas de les continuer.	1,600
DULAC (Pierre-Jean), 80. *G.* 1774. . . . . À titre d'appointements, en qualité de major réformé du régiment ci-devant Sainte-Aldegonde, incorporé dans celui de la reine, cavalerie.	1,200
DULAC (Claude), 68. *M.* 1780. . . . . Ci-devant capitaine commandant du génie à Pondichéry, retiré; lieutenant-colonel d'infanterie.	1,200
DULAU (Jean-Baptiste, comte), 52. *G.* 1763. . . . . Y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages, colonel commandant du régiment d'Aunis, et gentilhomme d'honneur de Monsieur.	1,770
DULAU DE DURENQUE (Antoine), 84. *G.* 1763. . . . . À titre d'appointements pour retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Lanans, dragons.	1,500
DULAURENS DE MONTBRUN GUENOLÉ, 47. *M.* 1786. . . . . Capitaine de vaisseau, retiré; à présent chef des classes de l'arrondissement de Saint-Malo. En considération de ses services et pour retraite.	1,200
DULIGONDEZ (Demoiselle Élisabeth de Réclesne, veuve), 59. *M.* 1779. . . . . . En considération des services de son mari, mort des blessures qu'il a reçues dans le combat glorieux soutenu avec le vaisseau *le Triton*, dont il avait le commandement.	1,200
DULYS (Demoiselle Marie Dufresne), 48. *M. du R.* 1787. . . . . Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de blanchisseuse de feu Madame Sophie de France.	1,400
DUMAS DE BOISGRAMOND MARTIAL, 60. *Af. É.* 1768. . . . . Ci-devant secrétaire de l'ambassadeur du roi, à la cour de Vienne, à titre d'appointements pour retraite; en considération de quinze années de travail en qualité de secrétaire de M. le duc de Durfort, pendant ses différentes ambassades à la cour de Venise, de Naples et de Vienne, dans lesquelles ledit sieur Dumas a été chargé en différentes circonstances des affaires de Sa Majesté.	1,200
DUMAS DE LA RIGALLE (Nicolas), 57. *G.* 1776. . . . . À titre d'appointements, en qualité de capitaine d'infanterie de la légion de Lorraine, et pour retraite.	1,500
DUMINIQUE MAXIMILIEN (Joseph, baron de), 50. *G.* 1774. . . . . À titre d'appointements, en qualité de colonel attaché au régiment de Bouillon. On observe qu'il cessera d'en jouir lors de son replacement.	1,200
DUMONTET DE LA COLOGNE (François), 52. *G.* 1788. . . . . Sans retenue; en considération de trente-cinq années de services et pour sa retraite, en qualité de commissaire ordinaire des guerres.	1,650
DUMONTIER (Nicolas), 86. *G.* 1778. . . . . À titre d'appointements pour retraite, en qualité de sous-aide-major de la ville de Metz.	1,500
A reporter.	914,967 livres.

Report. . . . . 914,967 livres.

DUMOSNARD, sieur de Villefavard (Jean), 66. *G.* 1° 1767, 500; 2° 1773, 1,000. . 1,500
Ancien capitaine au régiment de Normandie, avec rang de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

DUMOUSSET, chevalier Dumesnil (Germain), 74. *G.* 1° 1762, 708; 2° *idem*, 800. . 1,508
Commandant réformé du bataillon de régiment de Béarn. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages; en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme.

DUMOUTIER (Demoiselle Adélaïde Dwalz), 36. *M. du R.* 1780. 1,500
Sans retenue; tant en considération des services de feu son père, barbier, valet de chambre du roi, que pour favoriser son établissement.

DUNAN (Demoiselle Antoinette Soccard), 74. *M. du R.* 1782. 1,200
En considération des services de feu son mari, contrôleur de la seconde division de la bouche du roi.

DUPASQUIER (François), 54. *G.* 1788. 1,200
Ancien capitaine au régiment suisse de Salis-Samade. En considération de ses services et pour sa retraite.

DUPASSAGE, sieur de Caillouet (Louis), 65. *G.* 1783. 1,500
Ancien premier capitaine commandant au régiment d'infanterie de Poitou. En considération de ses services et pour retraite.

DUPASSAGE (Bernard-Angélique), 74. *F.* 1768. 1,200
Ci-devant ingénieur au service de la compagnie des Indes, à Pondichéry. En considération de ses services pendant trente ans de travail pour les plans et la reconstruction de Pondichéry, et pour ses blessures. Sans retenue.

DUPIN DE BELREGARD (Demoiselle Agathe Poitevin, veuve), 47. *M.* 1785. . . . 1,200
En considération des services de son mari, capitaine de vaisseau, du département de Rochefort.

DUPLESSIS (Joseph-Siffred), 64. *M. du R.* 1° 1783, 1784, 800; 2° 1785, 400. . . 1,200
Conseiller de l'Académie royale de peinture et de sculpture. La première, sans retenue, en considération de ses services. La seconde, aussi sans retenue, à titre d'augmentation.

DUPLESSIS DE LA MERTIÈRE (François), 83. *G.* 1744, 1759. 1,276
Ci-devant brigadier des gardes du roi. En considération de ses services et pour retraite, ainsi que pour ceux de feu son père, ci-devant capitaine au régiment de cavalerie de Maugiron.

DUPLESSIS (Demoiselle Renée Gougeon, veuve), 57. *G.* 1773. 1,500
En considération des services de son mari, brigadier et colonel du régiment des grenadiers royaux de la Bretagne. On observe que cette pension est assurée aux trois filles de la dame Duplessis, en cas qu'elles survivent à leur mère.

DUPONT (Jean-Baptiste), 61. *F.* 1775. 1,500
Pour récompense de ses services, en qualité de conseiller au conseil supérieur, ci-devant établi à Douai. Sans retenue.

DUPONT, sieur de Chaumont (Pierre), 62. *G.* 1784. 1,200
Ancien capitaine commandant au régiment de La Fère. En considération de ses services et pour retraite.

DUPONT DE COMPIÈGNE (Charles), 41. *M. du R.* 1758. 1,770
Pour dédommagement de la suppression de la charge de capitaine du vol de la chambre, dont était pourvu feu son père.

DUPONT DE COMPIÈGNE (Marc), 58. *G.* 1780. 1,200
Pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Saintonge, avec rang de lieutenant-colonel. Cette pension sera supprimée, si le sieur Dupont vient à être nommé commandant d'un bataillon de garnison.

DUPOUGET, chevalier de Madaillac (François), 80. *G.* 1° 1761, 520; 2° 1788, 1,250. 1,770
Ancien lieutenant de roi au gouvernement de Givet, et ci-devant capitaine de grenadiers, avec rang de lieutenant-colonel au régiment de Condé. La première, y compris 120 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour même considération et pour retraite.

A reporter. . . . . 937,191 livres

Report.	937,191 livres.
DUPS (Jean-Pierre), 70. *G*. 1786. . . . . Ancien capitaine en second au régiment d'infanterie allemande de la Marck. En considération de ses services, et pour retraite.	1,500
DUPUGET, comte de Barbantane (Hilarion), 35. *G*. 1783. . . . . Colonel du régiment d'infanterie d'Aunis. En considération de ses services en qualité de mestre de camp en second du régiment de Neustrie, en attendant qu'il devienne colonel commandant.	1,200
DUPUGET D'ORVAL (Edme), 47. *M*. 1786. . . . . Colonel du régiment du corps royal de l'artillerie des colonies, chargé, en 1784 et 1785, de l'inspection générale de l'artillerie des colonies françaises de l'Amérique. En considération du zèle et de l'exactitude avec lesquels il a rempli la mission dont il a été chargé en 1784 et 1785.	1,200
DUPUIS (Pierre), 76. *F*. 1790. . . . . En considération de trente années de services et à titre de retraite, en qualité d'inspecteur de police de la ville de Paris.	1,200
DUPUY (André-Julien), 36. *F*. 1784. . . . . A titre de gratification annuelle, en considération des pertes qu'il a essuyées étant conseiller au Châtelet de Paris, et administrateur du collège de Louis-le-Grand.	1,500
DUPUY, sieur de Briacé (Emery), 83. *G*. 1759. . . . . Ancien capitaine au corps royal de l'artillerie. A titre d'appointements, en considération de ses services et pour retraite.	1,200
DUPUY, sieur de Montbrun (Jacques), 58. *G*. 1769. . . . . Ancien capitaine, avec rang de mestre de camp au régiment du roi, cavalerie. En considération de ses services et pour retraite.	1,200
DURAND DE SENEGAS (Jean-Louis), 52. *G*. 1786.. . . . . Ancien premier capitaine commandant au régiment d'infanterie de Vivarais. En considération de ses services et pour retraite.	1,200
DURAND DE CREPY (François), 24. *Af. E*. 1778.. . . . . Page de la chambre de Monsieur. En considération des services que feu M. Durand, son oncle, a rendus pendant l'espace de vingt-huit années, tant en qualité de ministre de Sa Majesté dans différentes cours de l'Europe, que comme chef du bureau des affaires étrangères.	1,200
DURAND (Jean-Pierre), 72. *G*. 1° 1765, 300; 2° 1771, 400; 3° 1777, 1,000 . . La première, sans retenue, en considération de ses services en qualité de capitaine commandant au régiment de Poitou, avec rang de lieutenant-colonel. La seconde, à titre de gratification, pour même considération que dessus. La troisième, pour retraite en ladite qualité.	1,700
DURANT DU BASTIT (Pierre), 64. *G*. 1° 1768, 100; 2° 1774, 200; 3° 1782, 950. . Ancien maréchal des logis des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour retraite.	1,250
DUREY (Demoiselle Guichard, veuve), 70. *F*. 1788. . . . . En considération des services de son mari, président au parlement de Paris.	1,500
DURIEZ (Charles-Agathon), 64. *F*. 1775. Sans aucune retenue; ancien avocat au parlement de Douai. Pour récompense de ses services, en qualité de conseiller au conseil supérieur, ci-devant établi à Douai.	1,500
DURIEZ (François-Louis), 69. *F*. 1775. . . . . Sans retenue, pour récompense de ses services, en qualité de ci-devant conseiller au conseil supérieur d'Arras.	1,500
DURIVAL (Claude), 62. *F*. 1776. . . . . A titre d'appointements conservés; en qualité de ci-devant greffier en chef du conseil d'État du feu roi de Pologne.	1,500
DUROUIL (Jean-Jacques), 46. *G*. 1° 1786, 500; 2° 1789, 700 . . . . Ancien capitaine de canonniers au régiment Besançon. La première, en considération de ses services distingués pendant la dernière guerre. La seconde, pour même considération et pour retraite.	1,200
A reporter.	958,741 livres.

Report . . . . 958,741 livres.

DUROUSSEAUD, sieur de Chabrot (Jean), 58. *G*. 1° 1772, 100; 2° 1788, 1,200 . . 1,300
Ancien maréchal des logis des gardes du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération et pour retraite.

DUROZEL DE BEAUMANOIR (Nicolas), 78. *M*. 1762 1,200
Capitaine de vaisseau, retiré. A titre d'appointements; en considération de ses services.

DURUISSEAU (François), 44. *F*. 1785 1,200
Capitaine à la suite du régiment de dragons de Condé, inspecteur des haras de Bourgogne; pour récompense des soins qu'il a pris à rétablir les haras de cette province.

DUSABLÉ (Michel-Ignace). 50. *M*. 1° 1771, 600; 2° 1768, 600 1,200
Capitaine dans les troupes de la colonie de l'Isle-du-Pas, en Canada, à présent major d'infanterie en France. La première, en considération de ses services en la première qualité. La seconde, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services, en qualité de capitaine réformé du régiment des recrues de Tours.

DUSOUILH (Pierre-Laurent), 50. *G*. 1784. 1,750
Ancien sous-lieutenant porte-étendard des gardes du roi; en considération de ses services et pour retraite.

DUSSERT (Pierre), 56. *Aff. E*. 1788 1,334
Sans retenue; porte-étendard au corps réformé de la gendarmerie.

DUTASTET (Mathieu), 58. *G*. 1789. 1,200
Ancien capitaine en premier au corps royal de l'artillerie. En considération de ses services, et pour retraite.

DUTERTRE (Antoine-Marie), 46. *G*. 1770 1,200
Pour retraite, en qualité de major du régiment royal-vaisseaux.

DUTILLET (Léonard-Antoine), 51. *M*. 1781 1,500
Ci devant commis au bureau des colonies, retiré commissaire des colonies. En considération de ses services

DUTILLET (Jean-Joseph), 75. *M. du R*. 1° 1778, 800; 2° 1768, 500. 1,300
La première, sans retenue, en considération de ses services en qualité de gouverneur des pages de la chambre du roi. La seconde, à titre de gratification annuelle, pour avoir fait, par ordre du gouvernement, le cadastre de la province d'Angoumois.

DUVAL, sieur de Varengeville (Pierre), 56. 1° 1764, 324; 2° 1774, 1,100. . . . 1,424
Brigadier des mousquetaires, retiré. La première, y compris 24 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

DUVAL DE NAMPTY (Joseph) 59. *G*. 1788. 1,200
Ancien maréchal des logis des gardes du roi. En considération de ses services et pour retraite.

DUVEAU DE CHAVAIGNE, 50. *M. du R*. 1787 1,200
Sans retenue, pour lui donner les moyens de se soutenir.

DUVERDIER, 54. *G*. 1° 1766, 108; 2° 1789, 1,400. 1,508
Ancien chef d'escadron au régiment royal Étranger.
La première, pour lui tenir lieu de 1,800 livres d'arrérages à lui dus sur une pension de 1,766 livres qui lui avait été accordée en qualité de capitaine réformé du susdit régiment, et supprimée lors de son replacement. La seconde, en considération de ses services et pour retraite.

DUVERNE MARANCY (Paul), 77. *G*. 1766 1,500
A titre d'appointements pour retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Navarre, avec rang de lieutenant-colonel.

DUVERNET DUPLESSIS (Nicolas), 79. *M. du R*. 1782. 1,200
Sans retenue, à titre de retraite en qualité d'inspecteur des haras de la généralité de Paris.

A reporter. . . . . . . 979,957 livres.

Report. . . . . 979,957 livres.

DUVIVIER DE SARRANTE (Henri), 73. *G*. 1° 1770, 500; 2° 1771, 1,200 1,700
Capitaine de grenadiers au régiment d'Artois, avec rang de lieutenant-colonel.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite en qualité de lieutenant-colonel audit régiment.

DUZER, sieur de Salut (Louis), 66. *G*. 1777. 1,200
Pour lui tenir lieu de 1,200 livres qui lui ont été accordées; savoir, 1,000 livres pour appointements en qualité de capitaine commandant au régiment de Barrois, et 200 livres à titre de gratification annuelle, en même considération.

DWALZ (Demoiselle Marie-Louise), 36. *M. du R*. 1780 1,500
Sans retenue, tant en considération des services de feu son père, barbier, valet de chambre du roi, que pour favoriser son établissement.

E

EBERHARDT (Ernest d'), 69. *G*. 1777 1,200
A titre d'appointements pour retraite en qualité de capitaine de grenadiers au regiment de Nassau, infanterie.

ECREMANS, sieur de Beaufort (Antoine d'), 66. *G*. 1° 1772, 500; 2° 1781, 1,200. 1,700
Ancien premier lieutenant de la connétablie, avec brevet de prévôt général de maréchaussée. La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

EGREMONT (Louis-Marie d'), 58. *G*. 1° 1766, 300; 2° 1784, 900. 1,200
Ancien capitaine en second au régiment royal-étranger, cavalerie.
La première, en considération des services de feu son père, ci-devant lieutenant-colonel dudit regiment. La seconde, pour même considération et pour retraite.

ELBEUF (Pierre d'), 71. *G*. 1754, 1762 1,346
Ancien major du regiment de Flamarens, dragons; en considération de ses services et pour sa retraite.

ELICEIRY (Denis d'), 60. *G*. 1788 1,200
Ancien premier capitaine commandant du régiment d'infanterie de Neustrie, avec rang de major; en considération de ses services et pour sa retraite.

ELMINGER (Nicolas), 54. *G*. 1779. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment d'Alsace.

ELOY (Bonaventure). 82. *F*. 1° 1766, 144; 2° 1776, 1,200. 1,344
Doyen des conseillers du parlement de Douai.
La première, pour intérêts d'arrérages. La seconde, en la susdite qualité.

ELPAS, sieur de Saint-Marsal (Jean-Baptiste), 75. *G*. 1766. 1,200
A titre d'appointements en qualité de commandant reformé du régiment de recrues de Perpignan, avec rang de lieutenant-colonel.

ESNOS DE KERJEAN (Demoiselle Jeanne Carvailho, veuve d'), 55. *F*. 1770. . . 1,500
En considération des services de feu son mari, capitaine d'infanterie, au service de la compagnie des Indes.

ESCAJEUL (Jean-Marie d'), 65. *G*. 1752. 1,770
Y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages; ancien capitaine commandant au régiment de dragons de la reine; tant en considération de ses services que de ceux de son père, lieutenant-général des armées du roi.

ESCHALARD (Demoiselle François de Villiers, épouse du sieur), 33. *F*. 1786. . 1,500
Sans retenue; en considération des services de feu son père, le sieur de Villiers, premier commis au contrôle général des finances, ainsi que de ceux de son aïeul, en la susdite qualité.

A reporter. . . . . 999,517 livres.

Report. . . . . 999,517 livres.

ESCORBIAC (Jean-Jacques d'), 58. *G.* 1° 1783, 1,200 ; 2° *idem*, 500. 1,700
Ancien premier capitaine commandant au régiment de Hainaut, avec rang de major.
La première, en considération de ses services et pour retraite. La seconde, en considération des services de ses ancêtres.

ESLIÈVRE, sieur de Tremauville (Pierre), 60. *G.* 1765 1,272
Ancien sous-lieutenant des gendarmes de la reine ; en considération des ses services et pour retraite.

ESMANGART DE BOURNONVILLE (François), 20. *Aff. E.* 1° 1776, 1000 ; 2° 1778, 500. 1,500
La première, sans retenue, en considération des services de son père, ancien premier commis des départements de la guerre et des affaires étrangères. La seconde, aussi sans retenue, forme le tiers de celle de 1,500 livres accordée aux trois enfants du sieur Esmangart; de laquelle pension ils doivent jouir pendant le temps de leur éducation seulement.

ESMANGART (Jean), 23. *Aff. E.* 1° 1776, 1000 ; 2° 1778. 500 1,500
Même considération que ci-dessus.

ESMANGART DE BOURNONVILLE (Charles), 26. *Aff. E.* 1° 1776, 1,000 ; 2° 1778, 500 1,500
Même considération que ci-dessus.

ESPIE (Bertrand-Marie d'), 51. *M.* 1783 1,600
Capitaine de vaisseau retiré ; sans retenue, en considération de ses services et pour retraite.

ESPINASSY (André-Antoine), 70. *M.* 1777. 1,600
Capitaine de vaisseau, retiré; en considération de ses services.

ESPONDEILHAM (Ignace d'). 57. *G.* 1772. 1,500
Ancien chef de brigade au corps royal de l'artillerie ; en considération de ses services et pour retraite.

ESPRIT, comte de Sinety (André), 49. *G.* 1779. 1,500
Pour retraite en qualité de major du régiment royal Navarre, cavalerie.

ESTÈVE (Jean), 47. *G.* 1785 1,200
Secrétaire de l'intendance de Montauban ; en considération de ses services en ladite qualité, et pour en jouir à titre de retraite, du jour où il cessera d'exercer ladite place ; sans retenue.

ESTIBAIRE (Antoine d'). 59. *G.* 1° 1776, 100 ; 2° 1784, 1,200 1,300
Ancien maréchal des logis des gardes du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour retraite.

ESTIMAUVILLE (Jean-Baptiste d'), 75. *M. du R.* 1° 1773, 850 ; 2° 1764, 800 . 1,650
La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération.

ETABLE, sieur de la Brière (Demoiselle Madeleine Savin, veuve), 68. *M. du R.* 1785. 1,200
En considération des services de son mari, inspecteur des bâtiments du roi.

EYNAUD GASPARD, 77. *M.* 1776 1,500
Commissaire de la marine, retiré ; en considération de ses services et pour retraite.

EYRE (Demoiselle Marie-Françoise Radeliffe), 57. *G.* 1747 1,770
En considération des services de sa famille.

F

FABRE (Jacques-André, 59. *M.* 1778. 1,400
Capitaine de vaisseau, retiré ; à titre d'appointements, en considération de ses services.

A reporter. . . . . 1,023,209 livres.

Report. . . . . 1,023,209 livres.

FABRE, sieur de Roqueval (Joseph), 66. *G*. 1° 1768, 300; 2° 1775, 1,250. . . . 1,550
Lieutenant-colonel réformé des grenadiers royaux de la Guyenne.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme en ladite qualité, à titre d'appointements.

FADATE DE SAINT-GEORGES (Jacques), 50. *G*. 1° 1763, 118; 2° 1775, 300; 3° 1789, 800 1,218
La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de sous-aide-major de la compagnie de Noailles, ci-devant Beauvau, des gardes du corps du roi. La deuxième, en la même considération. La troisième, pour le même motif.

FAILLY (Jean-Claude), 57. *G*. 1° 1774, 200; 2° 1787, 1,014 1,214
Brigadier réformé des gendarmes de la garde ordinaire du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération et pour réforme.

FAILLY (Philippe-Louis de), 54. *G*. 1787. 1,340
Ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie d'Anjou; en considération de ses services et blessures et pour retraite.

FAIVRE, chevalier de Courcelle (Gabriel de), 63. *G*. 1779. 1,500
Pour retraite en qualité de capitaine au régiment de Beauce, avec rang de major.

FAIVRE DE COURCELLES, sieur de Sauvigny (Jean), 64. *G*. 1° 1759, 1,054; 2° 1779, 700 1,754
Maréchal des logis des chevau-légers de la garde ordinaire du roi, avec brevet d'aide-major.
La première, en considération de ses services. La seconde, sans retenue, à titre d'augmentation.

FALCKENHAYN (Rodolphe de), 68. *G*. 1773. 1,200
Ancien commandant de bataillon, avec rang de colonel au régiment royal suédois; à titre de gratification annuelle, en considération de ses services.

FALCONET (Etienne), 73. *M. du R*. 1762, 1764. 1,600
Sans retenue, pour lui tenir lieu de pareille somme à lui accordée en qualité de sculpteur du roi, et de professeur de l'Académie royale, laquelle somme lui a été supprimée.

FALGAIRETTES, sieur de Rebourguil (Jean), 48. *G*. 1° 1775, 290; 2° 1782, 1,200 1,490
Premier lieutenant des gardes du corps de monseigneur le comte d'Artois.
La première, en qualité de mousquetaire réformé. La seconde, en considération des preuves qu'il a données de son zèle, au camp sous Gibraltar, où il a accompagné monseigneur comte d'Artois.

FALLET DE BERNIÈRES (Claude-François), 66. *G*. 1779. 1,500
En considération de ses services et pour sa retraite; en qualité d'ancien major au corps royal du génie.

FALQUIÈRES (François de), 48. *G*. 1778. 1,200
A titre d'appointements pour retraite; en qualité de ci-devant capitaine attaché au régiment de Lanans, dragons.

FARGÈRE (Louis-Dieudonné-Joseph), 58. *F*. 1782. 1,200
Ci-devant inspecteur de la loterie royale de France. Sans retenue; en considération de 23 années de services, tant à ladite loterie, qu'à celle de l'École royale militaire.

FAUCHÉ DU CANET (Pierre), 50. *G*. 1° 1780, 1,200; 2° *idem*, 300. 1,500
La première, à titre d'appointements en qualité de ci-devant major du régiment de Neustrie. La seconde, à titre d'augmentation.

A reporter. . . . . 1,041,475 livres.

Report. . . . . 1,041,475 livres

FAUCHEUX (Jean-François de), 70. *M. du R.* 1° 1738, 236; 2° 1778, 1,000 (mort). 1,236
Capitaine retiré du régiment du commissaire général, avec rang de major.
La première, y compris 36 liv. d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son oncle, maréchal des logis des gendarmes de la garde ordinaire du roi. La seconde, pour retraite.

FAUGERON (Jean-Pierre), 60. *G.* 1788 1,600
Sans retenue; ancien ingénieur-géographe attaché au bureau des fortifications et du génie; en considération de ses services et pour retraite.

FAULCONIER (Jacques), 87. *G.* 1785. 1,200
Subdélégué de l'intendance de Moulins; en considération de son grand âge, ainsi que de l'ancienneté et de la distinction de ses services.

FAURE (François), 70. *G.* 1772. 1,200
Adjoint au chirurgien-major de l'hôpital militaire du Château-Trompette; en considération de ses services et pour retraite en qualité de chirurgien-major de l'hôpital militaire de La Rochelle.

FAUTRAS (André de) 61. *M.* 1° 1779, 1,000; 2° *idem*, 500 1,500
Chef d'escadre et major d'une division du corps royal d'infanterie de la marine.
La première, en considération des services extraordinaires qu'il a rendus depuis dix-huit ans qu'il est chargé de la majorité des troupes de la marine, à Brest. La seconde, comme une marque particulière et permanente de satisfaction de la conduite qu'il a tenue lors du combat d'Ouessant, étant sur le vaisseau *la Bretagne*.

FAUVILLE (Demoiselle Marie Silzgerale), 52. *G.* 1° 1785, 200; 2° 1772 1,400. 1,600
La première, en considération des services de feu son père, ancien capitaine au régiment irlandais de Bulkeley. La seconde, en considération des sacrifices que sa famille, originaire d'Angleterre, a faits, en passant en France avec le roi Jacques, et des services militaires de sa famille et de son mari, en qualité de capitaine aide-major au régiment de royal Cravattes.

FAVIER, sieur Dumoulin (Jean), 74. 1° 1769, 400; 2° 1778, 1,200. 1,600
Ancien capitaine commandant au régiment de Médoc, avec rang de lieutenant colonel.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

FAVIER (Demoiselle Marie), 52. *M. du R.* 1782. 1,200
Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de musicienne du concert de la reine.

FAVRET DU POMMEAU (Michel, 88. *F.* 1778. 1,500
Ancien directeur des aides à Angoulême; pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme qui lui avait été accordée pour récompense de ses services en la susdite qualité.

FAY, sieur de Solignac (Louis de), 57. *G.* 1° 1778, 300; 2° 1775, 1,000. 1,300
Major réformé des grenadiers royaux de Poitou.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme en ladite qualité

FAYOLLES, comte de Melletneufvic (Louis), 62. *G.* 1° 1757, 1,236; 2° 1779, 200. 1,436
Brigadier de cavalerie et lieutenant-commandant d'escadron des gardes du corps du roi.
La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'augmentation.

FÉCOND (François), 64. *M. du R.* 1° 1770, 200; 2° 1784, 1,000; 3° *idem*, 100. . 1,300
Sous-piqueur en la petite écurie du roi.
La première, sans retenue, en considération de ses services. La seconde, à titre de retraite aussi sans retenue. La troisième, à titre de gratification annuelle, en considération de l'ancienneté de ses services.

A reporter. . . . . 1,058,147 livres.

Report.	1,058,147 livres.
FÉLIX (Léger-Julien), 53. *F.* 1786. . . . . Premier commis de la direction des impositions de la ville de Paris. En considération de ses services en ladite qualité.	1,500
FERRON (Demoiselle Marguerite-Gabriel le Noir, veuve), 44. *G.* 1785. . . . . . En considération des services de feu son mari, brigadier, ci-devant premier aide-major du corps de la gendarmerie.	1,200
FERRON DU QUENGO (Joseph), 56. *M.* 1776. Lieutenant de vaisseau, retiré. En considération de ses services.	1,200
FEVAL (Claude), 84. *F.* 1° 1776, 118 ; 2° 1783, 1,500. . . . . Ci-devant commis à la direction de la balance du commerce. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, ci-devant aide-major du régiment de cavalerie de Parabère. La seconde, sans retenue, en considération de ses services, et à titre de retraite.	1,618
FEYDEAU, sieur de Saint-Christophe (Jean), 51. *G.* 1° 1783, 400; 2° 1785, 1,000. Ancien major du régiment de Médoc, infanterie. La première, tant en considération de ses services que de ceux de feu son frère, lieutenant-colonel du régiment d'Armagnac. La seconde, en considération de ses services et pour retraite.	1,400
FICHU (Claude-François), 66. *M. du R.* 1° 1771, 1,000; 2° 1773, 273. . . . . . Portefaix de la chambre de Monsieur. La première, pour lui tenir lieu de partie du traitement dont il jouissait en ladite qualité, avant le mariage de Monsieur. La seconde, en considération de ses services, comme garçon de vaisselle de la cuisine bouche de Sa Majesté, employé au service de monseigneur le Dauphin.	1,273
FIEVEZ (Jean-François), 85 *M. du R.* 1° 1768, 700; 2° 1767, 550. . . . . La première, à titre de subsistance, en considération de ses services, en qualité de cocher de la feue reine, sans retenue. La seconde, aussi sans retenue, en qualité de cocher de feue madame la Dauphine.	1,250
FITTE, marquis de Soucy (François), 38 *G.* 1785.. . . . . Mestre de camp en second du régiment de Berry, infanterie. En considération de ses services.	1,200
FLAVIGNY (Gratien-Jean), 48. *G.* 1778 (mort). . . . . Pour lui tenir lieu des appointements qui lui ont été accordés en qualité de lieutenant-colonel attaché au corps des dragons.	1,200
FLOBERGUE, sieur de la Rocatelle (Charles), 62. *G.* 1777. . . . . Ancien capitaine-ingénieur en chef. En considération de ses services et pour sa retraite.	1,500
FLORENCE, sieur de Sassus (Pierre de), 62. *G.* 1779. . . . . Pour retraite, en qualité de commandant du bataillon de garnison de La Fère, avec rang de lieutenant-colonel.	1,500
FLORIMOND (Demoiselle Marie), 78. *M. du R.* 1° 1753, 1,500 ; 2° 1768, 200. . . La première, sans retenue, tant en considération des longs services de feu son père, dans le bureau du département de la maison du roi, et dans la place de garde des dépôts des papiers dudit département et de ceux de la Bastille, que pour l'indemniser de la remise faite aux dépôts des différents recueils, aussi utiles qu'intéressants, dudit sieur son père, qui étaient le fruit de ses travaux et de ses dépenses. La seconde, aussi sans retenue, en considération des services de son père, comme trésorier des haras.	1,700
FOCK (Jean-Henri), 36. *G.* 1783 . . . . Capitaine attaché au régiment de Schomberg, dragons. En considération de ses services, et notamment en Amérique où il a fait toute la guerre à ses dépens et à la satisfaction de tous ses chefs.	1,500
FONTAINE (Pierre-Jean), 37. *M. du R.* 1789. . . . . Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de haute-contre de la musique du roi.	1,500
FONTAINES (Alexandre-Réné de), 19. *G.* 1785. . . . . En considération des services du feu sieur marquis de Fontaines, son père, maréchal de camp.	1,200
A reporter.	1,078,888 livres.

Report . . . . 1,078,888 livres.

FONTROUGE (Antoine), 35. *F.* 1783 1,200
Ci-devant commis principal dans les bureaux de feu M. de Bourgade, directeur du Trésor royal.
En considération de ses services en ladite qualité.

FORBIN LA BARBEN (Joseph), 41. *M.* 1785 1,200
Capitaine de vaisseau du département de Toulon.
En considération de ses services et pour retraite.

FOREST (Jean-Baptiste), 53. *F.* 1781 1,440
Doyen des conseillers au parlement de Douai.
En considération de ses services en ladite qualité.

FORESTIER (Nicolas-Bernard de), 62. *M.* 1779. 1,600
Capitaine de vaisseau, retiré.
En considération de ses services et du mauvais état de sa santé, qui ne lui permet pas de les continuer.

FORGET (Jean-Claude), 32. *M. dû R.* 1782. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services, et par continuation de celle de pareille somme dont jouissait feu son père, qui avait été pourvu de la charge de capitaine du vol du cabinet du roi, et dont jouit maintenant le sieur Jean Forget.

FORNE (Demoiselle Jeanne-Louise de), 43. *F.* 1770 . . . . 1.200
Sans retenue, pour assurer sa subsistance et celle de sa mère, en considération de leur naissance et des pieuses fondations faites par leurs ancêtres.

FORNETTY (Dominique), 65. *M.* 1786 1,500
Ancien drogman de l'ambassadeur de France près la Porte-Ottomane
En considération des bons services qu'il a rendus pendant 43 ans.

FORTIN (Demoiselle Jeanne Blanchet), 30. *M.* 1787. 1,495
Sans retenue, à titre de retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de monseigneur le Dauphin.

FOUCAULD (Jean-Baptiste, chevalier de), 60. *G.* 1776. 1,200
Pour lui tenir lieu des appointements qui lui ont été accordés pour retraite en qualité de major de Nantes.

FOUCAULD (Philibert de), 77. *M.* 1762 1,200
Capitaine de vaisseau, retiré.
En considération de ses services, et dont il a été payé à titre d'appointements de réforme.

FOUCAULT (Louis-Daniel), 66. *G.* 1° 1748, 236; 2° 1777, 1,000. 1,236
Capitaine commandant retiré du régiment de Picardie.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

FOUGEROLLES DE ROCHEFORT (Claude), 81. *G.* 1786. 1,500
Ancien premier capitaine commandant du régiment d'infanterie de Limousin.
Pour retraite, en considération de ses services et de ses blessures.

FOUGEROUX, sieur de Blavau (Armand), 55. *G.* 1786. 1,500
Ancien major au corps royal de l'artillerie.
En considération de ses services et pour retraite.

FOUQUET D'AGOULT (Louis), 52. *G.* 1° 1773, 600; 2°. 1775, 1,000 1,600
Aide-major au régiment des gardes françaises.
La première, à titre de gratification annuelle, en considération des services de sa famille. La seconde, en considération de ses services.

FOURNES (Vincent de), 67. *G.* 1776. 1,500
Pour retraite, en qualité de major du régiment de Soissonnais, avec rang de lieutenant-colonel.

FOURNIER (Charles), 59. *G.* 1787 1,500
Ancien capitaine au corps royal du génie.
En considération de 45 années de services et pour sa retraite.

A reporter. . . . . 1,100,959 livres.

Report. . . . . 1,100,959 livres.

FOURNIER, chevalier de Boisairault (Pierre), 59. *G.* 1777 . . . . Pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment du commissaire général, cavalerie.	1,200
FRAMOND (Demoiselle Louise de Bragelongne, veuve), 42. *M.* 1785 . . . . . . En considération des services de son mari, ancien capitaine de vaisseau.	1,500
FRANCŒUR (Louis-Joseph), 51. *M. du R.* 1° 1761, 365 ; 2° 1784, 1,000 . . . . . L'un des vingt-quatre violons de la chambre du roi. La première, sans retenue, pour ses services en ladite qualité. La seconde, aussi sans retenue, en qualité de vétéran de la musique du roi.	1,365
FRANÇOIS DE VANNOZ (Ferdinand), 93. *F.* 1775. . . . . Sans retenue ; ancien contrôleur des vingtièmes de la généralité de Bordeaux, à titre de retraite, en considération de ses services en ladite qualité.	1,200
FRANQUE (Nicolas-Joseph), 65. *G.* 1781. Ci-devant premier capitaine commandant du régiment d'infanterie étrangère de Bouillon. En considération de l'ancienneté de ses services et pour sa retraite.	1,200
FRANSSURES, 60. *M.* 1776. . . . . Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services.	1,500
FRANTZ (Jean), 64. *G.* 1° 1776, 400 : 2° 1768, 800. . . . . Aide-major au régiment de la Marck, avec rang de major. La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.	1,200
FRAVALO (Jean-François), 47. *M. du R.* 1789 . . . . Sans retenue, à titre de retraite en qualité d'aide-office du service intérieur de la maison bouche du roi.	1,200
FRAYS (Charles-Louis), 85. *G.* 1751 . . . . Pour retraite, en qualité de commandant de bataillon au régiment d'Alsace, avec rang de colonel.	1,200
FREMIN DE BEAUMONT (Nicolas), 45. *F.* 1775 . . . . Sans retenue ; en considération de ses services, en qualité de président au conseil supérieur ci-devant établi à Bayeux.	1,500
FREMONT (Demoiselle Charlotte Pointeau, veuve), 51. *M. du R.* 1787. . . . . . Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de l'une des femmes de chamde feue Madame Sophie de France.	1,495
FREMONT (Demoiselle Marie Auzou, veuve), 62. *M. du R.* 1786. . . . . Sans retenue; en considération des services de son mari, chef au bureau de la direction générale des bâtiments du roi.	1,200
FREMY (Jean-François), 38. *F.* 1788. . . . . Commis au département de M. le baron de Breteuil. En considération des services longs et importants du feu sieur Silvestre, son oncle, l'un des premiers commis dudit département.	1,200
FRESNE (Pierre-Alexandre, chevalier de), 78. *G.* 1772 . . . . Pour lui tenir lieu des appointements de la majorité de Joux.	1,200
FRETAT (Antoine de), 49. *G.* 1760, 300 ; 2° 1760, 1765, 600 ; 3° 1777, 400 . . . Ancien lieutenant au corps des grenadiers de France. La première, sans retenue, en considération de ses services. La seconde, en considération de la perte qu'il a faite d'un bras à la bataille de Minden. La troisième, pour retraite.	1,300
FRETAT (Georges-Gabriel de), 46. *M.* 1783. . . . . Lieutenant de vaisseau, retiré. En considération de ses services, et de sa mauvaise santé qui ne lui permet pas de les continuer.	1,200
FROMENT (Dominique), 49. *M.* 1785 . . . . En considération de l'intelligence et du désintéressement avec lesquels il a rempli différentes missions dans l'Inde.	1,500

A reporter. . . . . 1,123,119 livres.

Report. . . . . 1,123,119 livres.

FROSSARD (Claude), 69. *G.* 1780 1,200
Ancien capitaine au régiment suisse de Sonnemberg.
En considération de ses services et pour retraite.

FROTIN, dit Fortin, 70. *M.* 1778. 1,200
Ancien professeur d'hydrographie des gardes de la marine, à Brest.
En considération de ses services.

G

GABEURE DE VERNOT, 51. *M.* 1789 1,200
Ci-devant conseiller du conseil supérieur du Port-au-Prince, île Saint-Domingue.
Tant en considération de ses bons services, que pour retraite.

GAGERN (Christophe), 46. *G.* 1° 1763, 500 ; 2° 1780, 1,000 1,500
La première, pour retraite, en qualité de sous-lieutenant au régiment royal Deux-Ponts, et pour les blessures qu'il a reçues, qui le mettent dans l'impossibilité de continuer le service. La seconde, à titre d'augmentation.

GAGNY (Nicolas-François), 51. *M. du R.* 1° 1758, 1763, 980 ; 2° 1771. 520 ; 3° 1766, 200 1,700
Ancien piqueur de la petite écurie du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour même considération que dessus. La troisième, à titre d'augmentation.

GAILLANDE (Israël), 32. *M. du R.* 1785 1,500
Sans retenue, à titre de réversion de partie d'une pension dont jouissait la feue dame sa mère, ci-devant femme de chambre de monseigneur le duc de Bourgogne.

GAILLANDE (Claude-Luc), 70. *M. du R.* 1785 1,200
Même considération.

GAILLARD (Jean-Baptiste), 36. *F.* 1787. 1,200
Sans retenue; secrétaire de M. de Miromesnil, garde des sceaux de France.
En considération de ses services et pour retraite.

GAILLOT (Louis-Marie), 59. *M.* 1° 1770, 300; 2° 1782, 1,000; 3° *idem*, 300. 1,600
Lieutenant-colonel d'infanterie. La première, sans retenue, en considération des services qu'il a rendus à la compagnie des Indes, en qualité d'aide-major de la garnison du port de Lorient. La seconde, en considération de ses services en qualité d'aide-major du dépôt de Lorient, ayant rang de major. La troisième, aussi sans retenue, à titre d'augmentation en considération de ses anciens services.

GALANT (Demoiselle Marie-Louise Véron, veuve), 59. *M. du R.* 1779 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, inspecteur des bâtiments du roi au département de Saint-Germain-en-Laye.

GALLIFFET (Louis de), 72. *G.* 1748, 1757, 1760. 1,440
Ci-devant major du régiment de cavalerie de la reine. Tant en considération de ses services et blessures, que pour retraite. Dans cette pension sont comprises 240 livres d'intérêts d'arrérages.

GALLUCIO-LHOPITAL (Demoiselle Marie Alliot), 46. *F.* 1784 1,500
En considération des services du feu sieur Alliot, son père, intendant général de la maison du feu roi de Pologne; sans retenue.

GALOT (Michel), 80. *F.* 1° 1771, 300 ; 2° 1776, 1,250. 1,550
Piqueur vétéran de la vénerie du roi. A titre de subsistance, sans retenue, en considération de ses longs services.

GAMBIER (Demoiselle Marie-Anne), 21. *G.* 1° 1783, 750; 2° 1785, 450 1,200
La première, en considération des services du feu sieur Gambier, son oncle, ancien premier commis du département de la guerre. La seconde, pour la même considération.

A reporter. . . . . 1,142,309 livres.

Report. . . . . 1,142,309 livres.

GAMBIER (Demoiselle Jeanne), 29. *G*. 1° 1782, 750 ; 2° 1785, 450 1,200
Même considération.

GANGOFF (Charles), 53. *G*. 1788 1,550
En considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien commissaire ordinaire des guerres.

GANTEAUME (François de), 62. *G*. 1° 1761, 195; 2° 1779, 300 ; 3° 1782, 1,000 . . 1,495
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi. La première, y compris 45 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en considération des services du feu sieur de Portalis, son parent, commissaire ordonnateur des guerres.

GARDEUR LEBRUN (Pierre), 65. *F*. 1776 1,260
Ingénieur du roi pour les ponts et chaussées au département de Versailles. A titre de gratification annuelle, en considération de la modicité des appointements attachés à ladite place.

GARGAN (François-Joseph), 52. *G*. 1° 1763, 54; 2° 1788, 1,400. 1,454
Ancien capitaine commandant d'infanterie de l'Ile-de-France. La première, pour lui tenir lieu de trois années mises en rente viagère sur une pension de 300 livres à lui accordée, en qualité de capitaine réformé du susdit régiment. La seconde, en considération de ses services et pour retraite.

GARGAN, sieur Duchâtel (Théodore), 86. *G*. 1762. 1,488
Ancien lieutenant-colonel du régiment de Montmorin. En considération de ses services et pour retraite.

GARNIER (Jean-Jacques), 60. *F*. 1765. 1,200
Historiographe du roi et inspecteur du collège royal de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. A titre de gratification annuelle, pour l'encourager à travailler à l'histoire.

GARRAULT (Augustin), 58. *G*. 1781. 1,500
Ancien capitaine de canonniers, avec rang de major au régiment de La Fère, artillerie. En considération de ses services et pour sa retraite.

GARRE (Claude-François), 59. *M*. 1788 1,200
Chirurgien des pages du roi et de l'écurie de Sa Majesté. Tant en considération de ses services que pour l'indemniser des réductions faites sur son traitement.

GARREAU (Claude), 57. *G*. 1° 1773, 450; 2° 1783 1,200. 1,650
Ancien ingénieur géographe militaire. La première, en qualité de capitaine attaché au corps de l'infanterie. La seconde, en considération de ses services, et pour retraite, en qualité d'ingénieur géographe militaire.

GARSANLAN DE JUILLÉ (Augustin), 60. *G*. 1° 1760, 260; 2° 1775, 200 3° 1778, 1,200. 1,660
Ci-devant lieutenant-colonel commandant du bataillon de garnison du régiment de Brie. La première, y compris 60 livres d'intérêts d'arrérages en considération de ses services, en qualité de mousquetaire. La seconde, en la même considération. La troisième, pour retraite, en ladite qualité de lieutenant-colonel commandant du bataillon de garnison de Brie.

GASQUET (Demoiselle Louise Mariany, veuve), 34. *M*. 1781 1,200
En considération des services de son mari, capitaine de vaisseau.

GAUCHER (Henri), 54. *G*. 1° 1768, 300; 2° 1781, 1,000. 1,300
La première, à titre de gratification annuelle, tant en considération de ses services distingués, en qualité de capitaine aide-major dans le régiment d'Aunis, que du zèle qu'il a témoigné en 1767 dans la course qu'il a faite contre les déserteurs. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de major du régiment de Bassigny.

GAUDICHEAU DELESTRE (Paul), 69. *G*. 1° 1777, 500; 2° 1781, 1,000 1,500
Ancien chirurgien-major du régiment de Condé, infanterie. La première, en considération de ses services, en qualité de chirurgien-major inspecteur réformé, des hôpitaux militaires. La seconde, en considération de ses services et pour retraite.

A reporter. . . . . 1,161,961 livres.

Report. . . . . 1,161,961 livres.

GAULT DE GRANDMAISON, 65. *M*. 1770. 1,200
Ancien major des troupes ci-devant entretenues à la Louisiane. En considération de ses services, en ladite qualité.

GAULTIER DE LAMOTTE (René), 39. *M. du R.* 1° 1782, 1,000; 2° *idem*, 340; 3° 1787, 150. 1,490
Capitaine attaché au second régiment des chasseurs à cheval, écuyer de Madame Sophie de France. La première, en considération de ses services en ladite qualité d'écuyer. La seconde, pour nourriture en la même considération. La troisième, sans retenue, pour logement, et pour lui former une retraite conjointement avec les pensions ci-dessus.

GAULTIER, sieur de Kervéguen (Paul-Louis). 52 *G*. 1780. 1,200
Ingénieur géographe militaire ayant rang de lieutenant-colonel d'infanterie. En considération du zèle avec lequel il a servi sous les ordres de M. le comte d'Estaing.

GAUNÉ DE GAZAN (Antoine), 63. *G*. 1° 1764, 400; 2° 1770, 1,200. 1,600
Capitaine au régiment d'Artois, dragons, avec rang de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

GAUTHIER (Philippe-Joseph), 40. *G*. 1784. 1,200
Ancien prévôt général de la maréchaussée de l'Ile-de-France. En considération de ses services et pour retraite.

GAUTIER DE SAVIGNAC (Jean) 66. *G*. 1779. 1,200
Pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Médoc.

GAUTIER DE LAMOTTE (Demoiselle Catherine), 74. *F*. 1° 1778, 600; 2° 1780, 1,000 1,600
Femme de chambre de Madame Sophie de France. La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, sans retenue, à titre de remplacement de ce dont elle jouissait dans l'ancienne composition des fermes.

GAUTHIER VINFRAIS (Charles), 85. *F*. 1° 1755, 450; 2° 1774, 1,300. 1,750
Piqueur vétéran de la vénerie du roi. La première, sans retenue en considération de ses longs services. La seconde, aussi sans retenue, en la même considération.

GAUTIER VINFRAIS (François), 75. *M*. 1° 1771, 300; 2° *idem*, 1,300. 1,600
Piqueur vétéran de la vénerie du roi. La première, sans retenue, en considération de ses longs services. La seconde, aussi sans retenue, y compris 200 livres pour logement, à titre de retraite en ladite qualité.

GAUTIER (Demoiselle Marie Robert), 34. *M. du R*. 1782. 1,495
Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de femme de chambre de Madame Sophie de France.

GAVOTY (Jean-Baptiste), 56. *M*. 1777. 1,500
Ci-devant lieutenant de port du département de Toulon. En considération de ses services et pour retraite.

GAYEAU DE L'ISLEAU (Pierre), 59. *M*. 1782 1,200
Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services et du mauvais état de sa santé, qui ne lui permet pas de les continuer.

GEMIT, chevalier de Luscan (Jean), 65. *G*. 1779. 1,200
Pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Bourbonnais, avec rang de major.

GEFEVIÈRES, sieur de Cocove (Philippe), 82. *G*. 1760 1,300
Ancien commandant de bataillon au régiment d'Aumont. En considération de ses services et pour retraite.

GENISSON LE COMTE (Charles), 56. *M*. 1777. 1,500
Ci-devant commis de la marine, actuellement commissaire à la suite des chaînes des condamnés aux galères.

GENSON (François-Marie), 50. *M. du R*. 1789 (*mort en* 1790). 1,200
Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de maréchal en chef des forges de la petite écurie du roi. La moitié de cette pension est réversible à l'épouse du sieur Genson, au cas où elle survive à son mari.

A reporter. . . . . 1,184,196 livres.

Report. . . . . 1,184,196 livres.

GENTIL (Antoine), 38. *M. du R.* 1° 1773, 300; 2° 1782, 1,000 1,300
Premier valet de garde-robe du roi. La première, en considération des services de la feue dame Molière, son aïeule maternelle, première femme de chambre de Madame Henriette de France.

GENTIL (Demoiselle Magdeleine Begaud, veuve), 74. *M. du R.* 1,500
Sans retenue; en considération des services de son mari, garde général des meubles de la couronne.

GEOGHEGAN (Alexandre), 70. *Af. E.* 1° 1779, 1062; 2° 1784 et 1787, 300. . . . 1,362
Capitaine de grenadiers réformé, du régiment de Lally. La première a été comprise dans un brevet expédié le 1er juillet 1779, et qui a été retiré. La seconde, sans retenue, à titre de gratification annuelle assigné sur le fonds dit *des Ecossais.*

GEOGHEGAN (François), 67. *G.* 1° 1758, 354; 2° 1762, 1,200. 1,554
Capitaine réformé du régiment de Fitz James, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements, pour réforme, en la susdite qualité.

GEORGEL (Toussaint), 53. *F.* 1766. 1,200
A titre d'appointements conservés en qualité de conseiller-secrétaire du feu roi de Pologne.

GEORGES (Demoiselle Marie-Françoise l'Auvergnat, veuve), 74. *M. du R.* 1° 1762, 200; 2° 1777, 1,095; 3° *idem*, 200. 1,495
Femme de chambre de Monsieur, pendant son bas âge. La première, en considération de ses services. La seconde, pour nourriture, en la même considération. La troisième, à titre de subsistance, pour même considération que dessus.

GEORGES, sieur Durmignac (Claude), 48. *G.* 1° 1779, 200; 2° 1787, 1,000 . . . 1,200
Ancien brigadier des gardes du roi. La première, en considération des services du feu sieur Éloy, son oncle, ancien lieutenant-colonel. La seconde, en considération de ses services et pour retraite.

GEORGETTE DUBUISSON (Antoine), 69. *M.* 1° 1780, 500; 2° 1787, 700. 1,200
Barbier, valet de chambre ordinaire du roi. La première, en considération de ses anciens services, tant près le feu roi et feu monseigneur le Dauphin, que près Sa Majesté; sans retenue. La seconde, aussi sans retenue, à titre de retraite

GEORGETTE DUBUISSON (Demoiselle Sophie), 21. *M. du R.* 1787. 1,495
Sans retenue; à titre de retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de feue Madame Sophie de France.

GERALDIN (François), 69. *G.* 1° 1757, 590; 2° 1774, 1,200. 1,790
Major de cavalerie, ci-devant incorporé dans le régiment de Penthièvre.
La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages; en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements en la susdite qualité.

GÉRARD (Adrien-Charles), 70. *G.* 1° 1774, 300; 2° 1777, 900. 1,200
Capitaine aide-major au régiment du roi, cavalerie.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

GÉRARD (Demoiselle Prime Barbier, veuve), 37. *M. du R.* 1° 1782, 1,200; 2° 1786, 200. 1,400
La première, sans retenue; en considération des services de son mari, chef ordinaire de la seconde division du service de la cuisine bouche du roi. La seconde, aussi sans retenue, en considération des services de feu son père, concierge de la ménagerie de Trianon.

GÉRARD DE RAYNEVAL (Joseph), 53. *M.* 1774. 1,200
Ci-devant consul de France, à Dantzick, actuellement secrétaire du conseil d'État; en considération de ses services en la première qualité.

GERAU DE PALMFED (Jean-Mathieu), 65. *M. du R.* 1° 1766, 600; 2° 1787, 650. . 1,250
Maître de langue allemande des pages de la reine.
La première, en considération de ses services en qualité de maître de langue allemande des pages de feue madame la Dauphine. La seconde, sans retenue, pour retraite en qualité de maître de langue allemande des pages du roi.

A reporter. . . . . 1,203,252 livres.

Report. . . . . 1,203,252 livres.

GERMAIN (Joseph), 72. *G.* 1° 1779, 300; 2° 1783, 1,200. 1,500
Ancien major du Port-Louis.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

GERVASY (Armand), 51. *G.* 1763. 1,200
A titre de réversion sur une pension accordée à la demoiselle de Munck, sa mère, en considération des services de feu son mari, médecin-inspecteur des hôpitaux militaires d'Alsace, de laquelle pension le sieur Gervasy jouit depuis le décès arrivé à la dame Gervasy, sa mère.

GHENDT (Jean-Baptiste), 79. *M. du R.* 1772. 1,200
Valet de chambre de Madame Sophie de France; pour lui tenir lieu des nourritures qui lui ont été conservées pour retraite, en considération de ses services.

GIBERT (Demoiselle Françoise Regnard, veuve), 71. *F.* 1771. 1,200
En considération des services de son mari, inspecteur général des Domaines.

GIFFARD (Louis-François), 57. *G.* 1777. . . . . 1 200
Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, qui lui ont été accordés pour retraite en qualité de capitaine commandant au régiment d'Orléans, cavalerie.

GIGOUNNOUS, sieur de Verdan (Jean), 59. *G.* 1° 1757, 118; 2° 1781, 800; 3° 1784, 600. 1,518
Ancien lieutenant de maréchaussée à Périgueux, et ci-devant lieutenant au régiment de Vermandois.
La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, en qualité de lieutenant au régiment de Vermandois. La seconde, en considération de ses anciens services. La troisième, pour même considération et pour retraite.

GILBERT (Demoiselle Geneviève-Aimée), 23. *M. du R.* 1° 1778, 200; 2° 1782, 1,495 1,695
Femme de chambre de Madame Sophie de France.
La première, sans retenue, à titre de subsistance, en considération des services de feu son père, valet de chambre de feue madame la Dauphine. La seconde, sans retenue, à titre de retraite.

GILIBERT (Jean de), 74. *G.* 1780 1,200
Ancien prévôt général de la maréchaussée de Limoges avec rang de lieutenant-colonel de cavalerie; en considération de ses services et pour retraite.

GILLET (Demoiselle Marie Claës, veuve), 64. *G.* 1763. 1,200
En considération des services du comte de Saint-Germain, lieutenant-général des armées du roi.

GILLOT DU COUDRAY (Isaïe), 61. *F.* 1787. 1,200
Sans retenue; ci-devant commis de la trésorerie générale des revenus casuels, en considération de ses services, et pour retraite en ladite qualité.

GINESTOUS D'ARGENTIÈRES (Joseph), 58. *G.* 1778. 1,200
A titre d'appointements pour retraite, en qualité de capitaine commandant général de cavalerie, avec rang de mestre de camp.

GINGUENÉ (Louis), 41. *F.* 1783. 1,200
Sans retenue; ci-devant commis des finances, pour sa retraite.

GIRAUD (Honoré), 65. *M.* 1786 1,700
Chirurgien-major retiré, des compagnies des gardes du pavillon de la marine, au port de Toulon; en considération de ses services et pour retraite.

GIROUST (Demoiselle Marie Davautois), 40. *M. du R.* 1777. 1,200
En considération de ses services en qualité de musicienne ordinaire de la chambre de Sa Majesté.

GIRY (Dominique de), 55. *G.* 1° 1767, 100; 2° 1781, 300; 3° 1782, 800 1,200
Ancien brigadier des gardes du roi.
La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, en considération des services du feu sieur Campredon, son oncle, ancien capitaine au corps des grenadiers de France. La troisième, pour retraite.

A reporter. . . . . 1,222,865 livres.

Report. . . . . 1,222,865 livres.

GITTON DE MONGIRON (Nicolas), 63. *G*. 1771 1,500
A titre d'appointements de retraite, en qualité de capitaine au régiment royal Vaisseaux.

GLANDEVÉS (Charles de), 50. *G*. 1779. 1,500
Ancien capitaine au régiment royal Navarre, cavalerie; en considération de ses services et pour retraite.

GLANDEVEZ CASTELLET (François) 53. *M*. 1° 1765, 424; 2° 1776, 900 1,324
Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et lieutenant de vaisseau, retiré. La première, en considération des services du feu sieur commandeur de Glandevez, son oncle, lieutenant-général des armées navales. La seconde, en considération de ses services.

GLAPION, sieur de Beaupré (Jean), 68. *G*. 1° 1756, 1768, 318; 2° 1773, 900. . . 1,218
Ancien brigadier des gardes du roi.
La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

GOBERT (Jean-Philippe), 65 *G*. 1° 1773, 400; 2° 1770, 800. 1,200
Lieutenant de dragons de la légion de Lorraine.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

GODART (Adrien), 61. *Af. É*. 1781. 1,500
Sans retenue; en récompense de 16 années de services, tant en qualité de secrétaire de légation, à Parme qu'en celle de chargé d'affaires de Sa Majesté, à la même cour.

GODINOT (Pierre), 76. *F*. 1779. 1,500
Sans retenue; en considération de ses longs services et à titre de retraite en qualité d'inspecteur des manufactures.

GODINOT DE FERRIÈRE (Jean-Baptiste), 57. *F*. 1780 1,500
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'inspecteur des manufactures de la généralité de Caen.

GODONNESCHE (Demoiselle Madeleine Roblin), 80. *M. du R*. 1762 1,200
A titre de retraite, en considération de ses services en qualité de musicienne ordinaire de la chambre du roi.

GODRAN LORMONT (Philippe), 61. *F*. 1781. 1,500
Sans retenue; ci-devant directeur de la régie des cartes pour l'École royale militaire; pour retraite, en considération de ses services.

GOESBRIAND (Christophe), 41. *M*. 1785 1,200
Lieutenant de vaisseau, retiré, du département de Brest; en considération de ses services et pour retraite.

GOGUELAT (François), 43. *G*. 1° 1779, 250; 2° 1787, 200; 3° 1788, 950 1,400
Capitaine à la suite du régiment de dragons d'Artois.
La première, en qualité de lieutenant à la suite de l'infanterie. La seconde, en qualité de capitaine à la suite du régiment de dragons d'Artois. La troisième, en considération de ses services et pour réforme en qualité d'ingénieur géographe militaire.

GONIDEC (Demoiselle Porlodec, veuve), 43. *M*. 1° 1781, 1,200; 2° 1784, 300 . . 1,500
La première, en considération des services de son mari, capitaine de vaisseau. La seconde, à titre de supplément à celle ci-dessus.

GONIDEC (Demoiselle Rose de Kersulguen, veuve), 73. *G*. 1762, 1767. 1,500
En considération des services de son feu mari, brigadier de cavalerie, et ancien commandant pour le service du roi, à Brest.

GONTAUT (Charles-Félix), 60. *G*. 1° 1758, 354; 2° 1773, 1,200. 1,554
Brigadier et colonel commandant du régiment du Perche.
La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de capitaine au régiment du roi, dragons. La seconde, sans retenue, à titre d'augmentation.

GONTHIER, chevalier d'Auvillars, 56. *G*. 1777 1,200
A titre de retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Cambrésis.

A reporter. . . . . 1,245,161 livres.

Report. . . . . 1,245,161 livres.

GORCEY (Jean-Louis), 61. *G*. 1776 1,460
A titre d'appointements conservés en qualité de capitaine réformé de la seconde classe de la légion royale.

GORNEAU (Pierre), 61. *F*. 1784 1,200
Ancien sous-chef du bureau de l'administration des monnaies. Sans retenue; à titre de continuation de traitement; en considération de l'accident qui, en attaquant sa vue, l'a mis dans l'impossibilité de remplir plus longtemps les fonctions de cette place.

GOUFFIER, marquis de Thoix (Louis), 51. *G*. 1753 1,416
Ci-devant guidon de gendarmerie, et ensuite mestre de camp de cavalerie; en considération des services de feu son père, aussi mestre de camp.

GOURMOND (Pierre de), 61. *G*. 1772. 1,200
A titre d'appointements de retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Lorraine, avec rang de lieutenant-colonel.

GOURNAY, sieur du Galois (Jacques), 56. *G*. 1779. 1,500
Pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de La Fère.

GOUSSAUD (Étienne), 59. *F*. 1782. 1,500
Sans retenue; président du parlement de Metz; en considération de ses services dans ladite charge.

GOY DE BÈGUE (François de), 74. *M*. 1764 1,600
Capitaine de vaisseau, retiré; à titre d'appointements, en considération de ses services.

GOZON (Pierre de), 74. *G*. 1° 1762, 800; 2° 1763, 400. 1,200
La première, à titre de réforme, en qualité de commandant de bataillon au régiment de Bourbonnais. La seconde, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services.

GRAILLY (Élie), 58. *G*. 1769 1,200
Ancien capitaine, avec rang de lieutenant-colonel du roi, cavalerie; en considération de ses services et pour retraite.

GRANDJEAN DE FOUCHY (Demoiselle Marie), 31. *M. du R*. 1776 1,200
A titre d'assurance sur une pension de 3,000 livres accordée au sieur de Fouchy, son père, pour retraite en qualité de secrétaire de l'Académie des sciences.

GRANET (François-Alexis), 55. *G*. 1° 1767, 300; 2° 1785, 234; 3° 1788, 750. . . 1,284
Ancien capitaine commandant au régiment de la Farre, infanterie.
La première, en considération de ses services, à titre de gratification annuelle. La seconde, tant en considération de ses services que de sa position. La troisième, pour même considération et pour retraite.

GRASSE (Demoiselle Christine Cibon, veuve), 35. *M*. 1789. 1,625
En considération des services de son mari, lieutenant-général des armées navales.

GRASSIN (Pierre-François), 85. *G*. 1° 1782, 450; 2° 1725, 900. 1,350
La première, en considération de ses services, en qualité de capitaine ci-devant réformé à la suite du régiment de Picardie. La seconde, en considération de ses services et pour retraite en qualité d'ingénieur au département de Strasbourg.

GRASSMANN (François), 47. *G*. 1786. 1,200
Ancien capitaine commandant au régiment hussards de Chamborant; en considération de ses services et pour retraite.

GRELING (Ignace de), 59. *G*. 1760 et 1767. 1,200
Ancien premier lieutenant aux gardes suisses.
Pour services et retraite.

GRELLY (Louis de), 68. *G*. 1° 1761, 372; 2° 1764, 1,000 1,372
Capitaine retiré, au régiment de Piémont.
La première, pour services. La seconde, pour retraite.

A reporter. . . . . 1,266,668 livres.

Report.	1,266,668 livres.
GRENELLE DE PIMONT (François), 72. *G*. 1° 1767, 1,000; 2° *idem*. 200.	1,200
Pour appointements de retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Vexin, avec rang de lieutenant-colonel. La première, pour retraite. La seconde, à titre d'augmentation.	
GRENIER, sieur de Monroy (Antoine), 68. *G*. 1° 1773, 1,000; 2° 1778, 200 . . .	1,200
Ancien commandant au régiment de la Couronne, avec rang de lieutenant-colonel. La première, pour appointements de retraite. Sur cette pension, après son décès, 250 livres seront réversibles à chacune de ses deux sœurs. La seconde, en considération de la distinction de ses services.	
GRIMALDY (Pacôme, chevalier de), 36. *G*. 1785	1,200
Colonel du régiment d'infanterie d'Armagnac. Sans retenue. Il était alors mestre de camp en second du régiment d'infanterie de Condé, et il ne devait en jouir que jusqu'à ce qu'il devint colonel-commandant. Elle a été conservée, quoique devenu colonel du régiment d'infanterie d'Armagnac, par décision du 10 mars 1788.	
GRIMALDY (Dame Geneviève de Grimaldy), 85. *M*. 1775.	1,200
En considération des services de feu son mari, chef d'escadre.	
GRIMAUDET DE MOTHEUX (César), 55. *M*. 1777.	1,200
Lieutenant de vaisseau, retiré. En considération de ses services.	
GRIMOARD (Chevalier de), 65. *G*. 1° 1764, 700; 2° 1779, 500.	1,200
La première, pour appointements en qualité de ci-devant capitaine de grenadiers postiches au bataillon de milice de Metz. Dans cette pension sont comprises 400 livres qui lui ont été accordées à titre d'augmentation en 1776. La seconde, pour retraite, en augmentation aux appointements ci-dessus, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment provincial d'artillerie de Metz, avec rang de lieutenant-colonel.	
GRIVART (Marie), 51. *M*. 1738.	1,500
Commissaire des classes de la marine, retiré. Sans retenue, à titre de retraite.	
GROGNET, dit Vertus (Martin), 64. *M*. 1790.	1,200
Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de garçon des feux de la chambre de la reine.	
GROSSET (Jean), 85. *G*. 1° 1768, 400; 2° 1769, 1,200.	1,600
La première, en considération de ses services, à titre de gratification annuelle. La seconde, pour appointements de retraite en qualité de capitaine aide-major au régiment royal Navarre, cavalerie, avec rang de major.	
GUAY (Jacques), 78. *M. du R*. 1752	1,416
Graveur sur pierre. En considération de ses succès dans son art, et pour encourager ses talents. Dans cette pension sont comprises 216 livres d'accroissement pour arrérages dus en 1766.	
GUENARD (Joseph), 60. *M. du R*. 1781.	1,200
Commis de la trésorerie générale de la maison du roi, et ci-devant premier commis de la chambre aux deniers. Sans retenue, en considération de ses services, de son zèle et de son désintéressement.	
GUEREY DE VOISINS (Étienne), 63. *M. du R*. 1° 1766, 1,060; 2° *idem*, 400. . .	1,460
La première, y compris 60 livres d'accroissement pour arrérages dus en 1766, pour services de feu son père, lieutenant particulier du Châtelet de Paris. La seconde, en considération de ses services en qualité de mousquetaire dans la seconde compagnie.	
GUÉRIN (Gabriel), 74. *M*. 1764.	1,600
Capitaine de vaisseau, retiré. En considération de ses services.	
GUÉRIN DE BRUSLART (Jean-Baptiste), 60. *G*. 1° 1769, 400; 2° 1777, 1,000 . .	1,400
Capitaine commandant au régiment du Maine. La première, pour services. La seconde, pour appointements de retraite en la susdite qualité.	
A reporter.	1,285,244 livres.

Report. . . . . 1,285,244 livres.

GUÉRIN DE CHAVANIAC, 62 *G*. 1768. 1,200
Pour appointements de retraite en qualité de capitaine au régiment de colonel général de la cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.

GUÉROU DAUBLAY (Joseph de), 71. *G*. 1° 1729, 236; 2° 1767, 600; 3° 1785, 400. 1,236
La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de gendarme de la garde du roi. La seconde, pour appointements de retraite, en qualité de sous-brigadier des gendarmes de la garde du roi. La troisième, pour services et retraite, en qualité de maréchal des logis, avec rang de sous-lieutenant dans la compagnie de Crussol des gardes du corps de monseigneur comte d'Artois.

GUIBEGA (Laurent), 56. *F*. 1786. 1,200
Greffier en chef des États de Corse.
Sans retenue, en considération de son zèle pour les intérêts du roi depuis la réduction de cette île sous l'obéissance de Sa Majesté, des services qu'il lui a rendus comme son procureur en la justice royale d'Ajaccio, et de ceux qu'il n'a cessé de rendre à l'administration.

GUIGNACE (Augustin), 55. *M*. 1789. 1,610
Ci-devant sous-directeur de Port, à Lorient.
En considération de trente-neuf années de services et pour sa retraite. Sans retenue.

GUILLAUME (Jean), 43. *F*. 1785. 1,500
Sans retenue, à titre de retraite, en considération de ses services pendant dix-sept ans, dans l'administration de la Corse.

GUILLE, sieur de Lanche (François), 67. *G*. 1° 1758, 54; 2° 1778, 1,600 1,654
Ancien chef de brigade au corps royal de l'artillerie, avec commission de lieutenant-colonel.
La première, pour intérêts viagers de trois années d'une pension qu'il avait obtenue en considération de ses services, supprimée en 1778. La seconde, pour appointements de retraite.

GUILLON (Joseph de), 43. *F*. 1786.. 1,200
De l'Académie des inscriptions et belles-lettres.
Sans retenue; en considération de ses travaux littéraires.

GUILLOT (Jean-Baptiste), 62. *F*. 1786. 1,200
Ci-devant commis, par arrêt du conseil, à l'exercice de la charge de receveur général des finances.
Sans retenue; en considération de ses services en la susdite qualité.

GUILLOT, sieur de Ville (Charles), 66. *G*. 1° 1771, 200; 2° 1787, 1,140 1,340
Brigadier des gendarmes de la garde du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour ses services et sa réforme.

GUILLOTTE (Alexandre), 61. *M. du R*. 1785. 1,500
En considération de 35 années de services et pour sa retraite, en qualité de lieutenant de la compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France.

GUIOT DE MAICHE DE MALSEIGNE, 59. *G*. 1° 1779, 200; 2° 1787, 1,500.. . . . 1,700
Brigadier, mestre de camp, lieutenant commandant en second du régiment des carabiniers de Monsieur.
La première, sans retenue, pour, avec celle de 800 livres, qu'il a obtenue sur l'ordre militaire de Saint-Louis, faire celle de 1,000 livres, qui lui avait été assurée sur ledit ordre, le 1er mars 1773. La seconde, en considération de ses services.

GUIOT (Bernard), 44. *F*. 1784. 1,500
Ci-devant premier secrétaire de l'intendance d'Auch.
A titre de retraite, en considération de ses services.

GUISARD, sieur de la Verune (Pierre), 59. *G*. 1° 1768, 400; 2° 1789, 1,100 . . . 1,500
Ancien capitaine au régiment de hussards d'Esterhazy.
La première, en considération de ses services, étant alors lieutenant au régiment royal Cravattes. La seconde, pour services et retraite.

A reporter. . . . . 1,303,584 livres.

Report. . . . . 1,303,584 livres.

GUITTARD (Ambroise), 63. *G.* 1788. 1,600
Sans retenue; en considération de ses services pendant 46 ans et onze mois et pour lui tenir lieu de traitement de réforme en qualité de maréchal des logis au corps réformé de la gendarmerie.

GUY, sieur de Ferrière (Étienne), 63. *G.* 1786.. 1,600
Ancien capitaine commandant au régiment de Vermandois.
Sans retenue, pour services et retraite.

GUYARD, sieur de Changey (Toussaint), 64. *G.* 1768. 1,200
Ancien major du régiment royal Roussillon, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.
Pour services et retraite.

GUYENROST (Joseph), 73. *G.* 1765. 1,200
Savoir : 800 livres en qualité de capitaine réformé du régiment des carabiniers, à titre d'appointements, et 400 livres d'augmentation en 1778.

GUYMONT (Demoiselle Marie-Anne d'Arnaud), 76. *Af. É.* 1780. 1,200
Veuve du sieur de Guymont, ci-devant envoyé extraordinaire du roi auprès de la République de Gênes.
Sans retenue ; en considération des bons et fidèles services de son mari.

GUYNEMENT DE KERALIO (Félix), 58. *F.* 1° 1772, 450; 2° 1786, 1,100 1,550
Chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'Académie royale des belles-lettres, censeur royal.
La première, pour lui tenir lieu des appointements qui lui avaient été accordés en qualité de capitaine aide-major, ci-devant attaché à l'École royale militaire. La seconde, en considération de ses travaux littéraires.

GUYON DE GUIGNY (Hilaire), 47. *G.* 1776.. 1,500
Pour appointements en qualité de capitaine réformé de la légion de Soubise, actuellement attaché au régiment d'Aunis en la même qualité et avec les mêmes appointements. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé capitaine en pied.

GUYON DE DIZIERS (Demoiselle Charlotte Alavoine), 51. *M.* 1° 1761 et 1762, 1,000; 2° 1778, 600.. 1,600
La première, en considération des services de son premier mari, le sieur d'Ailleboust, ancien lieutenant de roi de Montréal. La seconde, par augmentation à la pension ci-dessus, en considération des pertes que feu son mari a faites lors de la prise du Canada, et de son peu de fortune.

GUYOT (Dame Adrienne-Benoist), 22. *M. du R.* 1788. 1,200
Sans retenue; en considération des services de feu son mari, apothicaire du corps et commun de la maison de la reine, mort de la petite vérole à la suite de l'inoculation de monseigneur le duc de Normandie. 400 livres, après son décès, sont réversibles à son fils.

GUYOT DUCLOS (Pierre), 67. *M.* 1785.. 1,500
Lieutenant de vaisseau.
Sans retenue, pour retraite.

GUYOT (Jean-Baptiste), 80. *M. du R.* 1753. 1,200
Apothicaire-distillateur du roi.
Sans retenue, pour l'indemniser de l'abandon qu'il a fait, par ordre du roi, à l'Académie des sciences, d'un secret de son invention propre à conserver les plantes, fleurs, fruits et animaux.

H

HABAS (Armand de), 59. *G.* 1° 1766, 54 ; 2° 1789, 1,400. 1,454
Ancien lieutenant colonel du régiment d'infanterie de Vivarais.
La première, provenant de 900 livres d'arrérages dues au 1er mars 1766, de sa pension de réforme, en qualité de capitaine du régiment de Flandre, supprimée en 1768, jour qu'il avait été replacé en conservant lesdites 54 livres d'intérêts. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite.

A reporter. . . . . 1,320,388 livres.

Report. . . . . 1,320,388 livres.

HACHETTE (Nicolas), 61. *M. du R.* 1° 1780, 1,000 ; 2° 1781, 600. 1,600
Cuisinier polonais de la feue reine.
La première est portée, dans un précédent brevet, au département de la maison du roi. La seconde, sans retenue, lui a été accordée en considération de ses services en la susdite qualité.

HAGUES DE HAUTECOURT (Demoiselle Marguerite de), 53. *M. du R.* 1780. . . 1,500
Femme de chambre de la reine.
Sans retenue ; en considération de ses services en ladite qualité, et en ceux de feue sa tante, première femme de chambre de la feue reine.

HAILLET DE COURONNE, 71. *F.* 1779. 1,200
Lieutenant-général criminel du bailliage de Rouen.
Sans aucune retenue, en considération de ses services.

HALY, sieur de la Tomasserie, 56. *G.* 1777. 1,200
Pour appointements de retraite en qualité de capitaine au régiment d'infanterie irlandaise.

HAMEL (Jean), *G.* 1° 1762, 150 ; 2° 1789, 1,600 1,750
La première, comme ancien sergent au régiment de Flandre ; en considération de ses services et blessures, et pour avoir, par sa valeur, occasionné la prise de la ville de Duderstatt, pendant la campagne de 1761, ayant eu l'intrépidité d'aller seul attacher les écrous du pétard qui en fit sauter la porte.
La seconde, en considération de 45 ans et 4 mois de service, et à titre de retraite en qualité de maréchal des logis dans la compagnie des gendarmes bourguignons du corps reformé de la gendarmerie.

HANEL (Louis), 84, *F.* 1779 1,300
Ci-devant contrôleur ambulant de la régie du droit sur les carrosses de place de Paris.
Sans retenue, en exécution de l'arrêt du conseil du 19 août 1779, pour récompense de ses services.

HANICQUE (Demoiselle Louise Cadet), 66. *M. du R.* 1781. 1,200
Sans retenue, pour services de feu son mari, gouverneur des pages du roi en la grande écurie, qui jouissait d'une retraite de 1,000 écus

HANNOTEAU (Bernard), 69. *F.* 1776. 1,200
A titre d'appointements, conservés pour récompense de ses anciens services en qualité de ci-devant commis dans le bureau de la capitation de la cour. Sans retenue.

HARADER, sieur de Lassalle, 63. *G.* 1° 1761 et 1770, 548 ; 2° 1775, 780. 1,328
Brigadier réformé des mousquetaires de la garde du roi.
La première, y compris 48 liv. d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour appointements de réforme, qui seront supprimés lors de son replacement.

HARCHIES (Adrien de), 67. *F.* 1° 1748, 300 ; 2° 1758, 944. 1,244
Chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant des maréchaux de France.
La première, en qualité de capitaine réformé du régiment royal Wallon. La seconde, y compris 140 liv. d'accroissement, pour arrérages dus en 1766, en considération de ses services.

HARDOUIN DE LA GIROUARDIÈRE (Demoiselle Alexandre de), 40. *G.* 1779. . . 1,240
Y compris 240 liv. d'intérêts d'arrérages, par assurance sur celle de feu son père, ci-devant enseigne des gardes du corps du roi.

HARENC (François de), 58 *G.* 1° 1773, 600 ; 2° 1755, 708 (*mort*) 1,308
Ancien capitaine au régiment de Languedoc, dragons.
La première, pour appointements de retraite en considération de ses services. La seconde, y compris 180 livres d'intérêts d'arrérages, en considération d'une chute de cheval, qu'il fit sous les yeux de madame la Dauphine, étant alors page de cette princesse.

HARNOIS DE BLANGUES (François), 47. *M.* 1786 1,200
Capitaine de vaisseau du département de Brest, retiré.
Sans retenue, en considération de ses services.

A reporter. . . . . 1,337,658 livres.

Report. . . . . 1,337,658 livres.

HAUDARD (Chrysostôme), 72. *G*. 1° 1782, 400 ; 2° 1783, 1,200. 1,600
Mestre de camp dans la compagnie des gendarmes Dauphin.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.

HAUSEUR (Henri de), 58. *G*. 1777. 1,200
Pour appointements de retraite en qualité de capitaine commandant au régiment de la Marck, avec rang de lieutenant-colonel.

HAUTPOUL (Jean), 67. *G*. 1° 1756, 236; 2° 1776, 300, 3° 1785, 1,000 1,536
Ancien lieutenant en premier, avec rang de capitaine de chasseurs des Pyrénées.
La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour services et retraite.

HAYNIN (Joseph), 74. *G*. 1° 1767, 400; 2° 1779, 850; 3° 1779, 500. 1,750
Porte-étendard retiré de la compagnie des gendarmes écossais.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite. La troisième, en considération de la distinction de ses services, et à titre de supplément. On observe que cette dernière pension est, après le décès du sieur Haynin, assurée à madame son épouse.

HEAULME, sieur de Vallombreuse (Norbert de), 52. *G*. 1° 1779, 1,000; 2° 1782, 500 1,500
Ancien commissaire des guerres.
La première, pour services et retraite. La seconde, tant en considération de ses services en qualité de ci-devant sous-lieutenant dans les troupes de la compagnie des Indes, que de ceux de feu son père, conseiller à l'île de Bourbon.

HÉBERT DE HAUTECLAIR (Demoiselle Sophie Bourguignon d'Anville), 48. *Af. É*. 1780. 1,500
Sans retenue. En considération de la cession que feu son père, premier géographe du roi, a faite à Sa Majesté d'une collection de cartes et autres ouvrages géographiques.

HÉBERT DE MONTIGNY, 63. *G*. 1° 1762, 124 ; 2° 1775, 150; 3° 1783, 950. . . . 1,224
Maréchal des logis retiré des gardes du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour services et retraite.

HECBOURG (Demoiselle Françoise d'), 74. *G*. 1761. 1,500
En considération des services du sieur abbé Nolet, son parent, examinateur des élèves de l'artillerie et du génie, et pour l'indemniser de la cession faite par l dit abbé des instruments de physique qui lui appartenaient, établis aux écoles de La Fère et de Mézières.

HECQUET (Antoine), 54. *F*. 1785. 1,200
Chirurgien-major de l'hôpital militaire de Dunkerque.
Sans retenue, en considération du courage avec lequel il a suivi constamment les travaux dangereux et multipliés de l'exhumation des cadavres de l'ancienne église de Dunkerque, pendant le cours de cette opération, dont ses lumières ont assuré le succès.

HELLOT (Demoiselle Denis), 82. *M. du R*. 1766.. 1,200
Veuve d'un membre de l'Académie des sciences.
Pour services de feu son mari, dont les connaissances et les travaux ont contribué aux progrès des arts et du commerce. Après son décès, 800 liv. sont réversibles à la dame le Canut, sa nièce.

HEMEL (Demoiselle Joseph Girardier d'), 63. *G*. 1° 1779, 300; 2° 1781, 900 . . . 1,200
La première, en considération d s services de feu son père, brigadier, ci-devant lieutenant colonel du régiment suisse de Castella. La seconde, en considération des services de feu son mari, maréchal de camp, ci-devant lieutenant-colonel du régiment suisse de Boccard.

HEMERY (Demoiselle Anne de Nassacré d'), 60. *G*. 1780.. 1,200
En considération des services de feu son mari, colonel dans le corps royal d'artillerie. Sur cette pension, 200 liv. ont été assurées à chacune de ses deux filles, pour en jouir après son décès.

A reporter. . . . . . . 1,354,268 livres.

Report. . . . . 1,354,268 livres.

HENNESY (Nicolas), 67. *G*. 1764. 1,500
Pour appointements de retraite en qualité de capitaine au régiment de Buckeley, savoir : 1,000 liv. en 1761, et 500 liv. d'augmentation en 1764.

HENNESSY (Charles), 58. *G*. 1777. 1,200
Pour appointements de retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Berwick.

HENNIN LIÉTARD (Joseph d'), 60 *G*. 1° 1762, 496; 2° 1771, 800.. 1,296
Capitaine retiré du régiment de Languedoc, dragons.
La première, y compris 96 liv. d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et de ses blessures. La seconde, pour appointements de retraite.

HENNOT, sieur d'Octeville (André), 57. *G*. 1° 1765, 400; 2° 1774, 1,200. 1,600
Mestre de camp attaché au corps des dragons.
La première, en considération de ses services, à titre de gratification annuelle. La seconde, pour appointements en la qualité susdite.

HENRY DE RICHEPREY, 38. *F*. 1784.. 1,500
Ci-devant commis des finances au département de la Corse; sans retenue, pour services et retraite.

HÉRAUD (Charles), 50. *M*. 1786. 1,200
Lieutenant de vaisseau au département de Toulon, retiré; en considération de ses services.

HÉRAULT (René), 36. *F*. 1784. 1,500
Avocat en parlement; sans retenue, en considération des services de feu son père, décédé avocat général de la cour des monnaies.

HERBIN (Nicolas), 72. *G*. 1° 1740, 250; 2° 1778, 1,000. 1,250
La première, pour appointements en qualité de lieutenant réformé de dragons de la compagnie franche de Jacob. La seconde, à titre de gratification, en considération de ses services.

HERBIN (Louis), 78. *M*. 1° 1762, 600; 2° 1764, 448; 3° 1767, 600. 1,648
Ancien capitaine d'infanterie.
La première, à titre d'appointements conservés en considération de ses anciens services en qualité de capitaine des troupes du Canada. La seconde, y compris 48 liv. d'intérêts d'arrérages, en considération des pertes qu'il a essuyées lors de la prise de Québec. La troisième, pour appointements conservés en qualité de capitaine réformé du régiment des recrues d'Alençon.

HÉRISSANT (Demoiselle Françoise Bouland), 52. *M. du R*. 1773 et 1778. 1,200
Sans retenue, en considération des services de feu son mari, docteur en médecine, de l'Académie royale des sciences.

HÉRISSON (Julien d'), 62. *M*. 1778. 1,600
Capitaine de vaisseau, retiré; pour lui tenir lieu d'appointements en considération de ses services.

HERMAND (François), 68. *M. du R*. 1° 1781, 930; 2° 1784, 500. 1,430
Garçon en la cuisine bouche du roi, premier garçon du pâtissier, et enfant de la cuisine bouche de feue madame la Dauphine.
La première est le produit net de deux objets portés dans un précédent brevet expédié au département de la maison du roi. La seconde, à titre de retraite en la susdite qualité.

HERMANT (Demoiselle Anne-David), 69. *M. du R*. 1780.. 1,200
Pour lui tenir lieu de ses gages et nourriture, et lui servir de retraite en qualité de femme de chambre de feue madame la Dauphine.

HÉRON (Laurent), 62. *M. du R*. 1° 1766, 300; 2° 1767, 1771, 1,400. 1,700
Ancien piqueur de l'écurie de feue madame la Dauphine.
La première, sans retenue, en considération de ses services. La seconde, comprend une pension de 300 liv. qui lui tient lieu de celle dont il jouissait sur la cassette de feue madame la Dauphine; une seconde de 800 liv. pour sa retraite en ladite qualité, et une troisième de 300 liv. comme ayant été établi gardien des équipages et effets des écuries de feue madame la Dauphine, depuis 1767 jusqu'en 1771. La pension de 300 liv. dont jouit le sieur Héron, en place de celle qu'il avait obtenue sur la cassette de feue madame la Dauphine, est, après son décès, réversible à son épouse, Elisabeth Spendeler.

A reporter. . . . . 1,374,092 livres.

Report. . . . . 1,374,092 livres.

HERPAILLER DUCHESNEAU (Demoiselle Olympe Guy), 73. *F.* 1768. 1,500
Sans retenue; en considération des services de feu son mari, ancien commis à la recette générale des finances de Montauban.

HÉRY (Jacques), 54. *G.* 1787. 1,300
Sans retenue; en considération de ses services et pour retraite en qualité d'ancien capitaine au régiment suisse de Castella.

HESMIVY (Victor d'), 39. *M.* 1769. 1,234
Pour services de feu son père, ci-devant intendant de la marine, à la Guadeloupe.

HIGONIN DE MONTHAURAND (Michel), 62. *M.* 1° 1770, 200; 2° 1786, 1,200. . . 1,400
Lieutenant de vaisseau, retiré.
La première, pour récompense de ses services en qualité de second lieutenant de vaisseau au service de la compagnie des Indes. La seconde, pour services et retraite en la susdite qualité.

HILAIRE DE JOVIAC (d'), 70. *G.* 1770. 1,200
Pour appointements de retraite en qualité de major du régiment royal Pologne, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.

HOCQUART (Hyacinthe), 49. *M.* 1781. 1,500
Colonel d'infanterie, ci-devant commandant en second à Chandernagor, en considération des services qu'il a rendus dans l'Inde.

HOLLANDE (Demoiselle Bachelier), 45. *M. du R.* 1787. 1,495
Sans retenue, à titre de retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de monseigneur le Dauphin.

HOLTZ (Jean-Baptiste), 41. *G.* 1788. 1,400
Secrétaire-interprète du département de la guerre; sans aucune retenue, ni présente ni avenir, en considération de ses services en qualité de commis réformé du bureau des affaires du conseil du susdit département.

HOOKE (Claude), 51. *G.* 1762. 1,200
Capitaine réformé du régiment de cavalerie de Fitz-James; pour appointements qui cesseront du jour qu'il sera replacé.

HORNE (François de), 60. *G.* 1779 1,200
Pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Bouillon.

HORNE (Jacques de), 69. *F.* 1° 1763, 400 : 2° 1781, 600 ; 3° 1785, 600. 1,600
Ancien médecin de l'hôpital militaire de la ville de Metz; actuellement premier médecin consultant de madame comtesse d'Artois.
La première, pour services et retraite en la première qualité. La seconde, en considération de la remise qu'il a faite à la société royale, d'un grand nombre d'exemplaires de son ouvrage en médecine, pour être distribué dans les hôpitaux des provinces. La troisième, en augmentation aux 600 liv. ci-dessus, en considération de ce qu'il continue à s'occuper du même travail.

HORTEL DE TESSAN (Louis), 59. *G.* 1° 1761, 260; 2° 1781, 550; 3° 1761, 520. . 1,330
Ancien commandant dans le régiment de dragons de Penthièvre.
La première, pour services de feu son père, capitaine au régiment de cavalerie de Noailles. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite. La troisième, pour services de feu son oncle, médecin du roi.

HORVATH (François), 70. *G.* 1782 1,600
Ancien capitaine commandant avec rang de major au régiment de hussards de Berchiny; sans retenue, pour services et retraite.

HOSTEL DE CLEMONT (Philippe d'), 53. *F.* 1776 1,500
Sans aucune retenue; pour récompense de ses services en qualité de conseiller au conseil supérieur, ci-devant établi à Rouen.

HOSTON (Cajétan) 56. *G.* 1789 1,200
En considération de ses services et pour sa retraite, en qualité d'ancien premier capitaine commandant du régiment de Beauvoisis.

A reporter. . . . . 1,394,751 livres.

Report . . . . 1,394,751 livres.

HOUADES (François), 82. *G.* 1765 1,500
Pour appointements de retraite en qualité de major du régiment de la Sarre.

HOUBIGANT (Jean), 42. *M. du R.* 1787. 1,245
Sans retenue, à titre de retraite en qualité de garçon de la chambre de feue Madame Sophie de France.

HOURIER, comte de Viermes, Gaspard de), 55. *G.* 1779 1,200
Pour retraite; en qualité de capitaine commandant au régiment royal Navarre, cavalerie, sans retenue.

HUBERT (Armand), 53. *F.* 1786 1,200
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de la conduite et direction des travaux de la rade de Cherbourg; sans retenue, en considération de ses services en la susdite qualité.

HUBERT DE LAUBERDIÈRE, 48. *M.* 1786. 1,200
Capitaine de vaisseau, retiré; sans retenue, en considération de ses services.

HUBERT DE SAINT-DIDIER, 59. *G.* 1° 1777, 1,200; 2° 1754, 590 1,790
Ancien capitaine au régiment des cuirassiers, avec rang de mestre de camp.
La première, pour services et retraite, à titre d'appointements. La seconde, y compris 90 liv. d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son oncle, directeur de l'Imprimerie royale.

HUET (Demoiselle Julie Alary), 51. *M. du R.* 1781 1,200
Sans retenue, à titre de retraite en qualité de coiffeuse de Madame Victoire de France.

HUGUENIN DUMITAUD (Casimir), 49. *F.* 1° 1755, 708 liv. 2° 1767, 500 1,208
Chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie.
La première, y compris 100 liv. d'accroissement pour arrérages dus en 1766, en ladite qualité. La seconde, même motif.

HUGUES, sieur de la Motte, 63. *G.* 1763 1,770
Colonel réformé du régiment de Berry, incorporé dans celui d'Aquitaine; pour services et réforme.
Dans cette pension sont comprises 270 liv. d'intérêts d'arrérages.

HUGUET DE SEMONVILLE, 77. *G.* 1° 1772, 800; 2° 1780, 578. 1,378
Ancien major de la ville de Calais.
La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, pour l'indemniser de plusieurs parties de terres affermées. Cette somme est réunie aux domaines, dont il jouissait en qualité de commandant de la basse ville de Calais.

HULLIN, chevalier de la Selle, 49. *G.* 1788. 1,500
Ancien lieutenant-colonel du régiment de cavalerie des Évêchés; sans retenue, en considération de la distinction de ses services, et pour retraite.

HUMBERT (Antoine), 45. *F.* 1786 1,500
Ci-devant commis dans le bureau du département des mines; sans retenue, pour services et retraite.

HURAULT (Louis), 36. *M.* 1784 (*Mort*) 1,600
Lieutenant de vaisseau du département de Rochefort, retiré; en considération de ses services; sans retenue.

HURÉ LA BROSSAILLES, 55. *M. du R.* 1° 1781, 1784, 500; 2° 1787, 1,200. . . . 1,700
Valet de limiers de la vénerie.
La première, sans retenue, tant en considération de ses services que pour l'indemniser de la place de piqueur, à laquelle son extrême embonpoint l'a empêché d'être nommé. La seconde, sans retenue, à titre de retraite.

A reporter. . . . . 1,414,742 livres.

Report.	1,414,742 livres.

HURLY (Joseph), 62. *G.* 1° 1778, 177 ; 2° 1780, 1,500 1,667
Ancien capitaine commandant de grenadiers au régiment irlandais de Dillon.
La première, y compris 27 liv. d'intérêts d'arrérages, provenant de celle accordée à sa mère, tant pour elle que ses enfants, pour services de feu son mari, capitaine réformé du susdit régiment. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite, dont il cessera de jouir du jour où il viendrait à être placé dans l'état-major des places, ainsi qu'il en a obtenu l'assurance en 1780.

HUSSEY (Walter de), 65. *G.* 1785 (*Mort* en 1788) 1,500
Ancien capitaine commandant au régiment irlandais de Berwick; sans retenue, pour services et retraite.

HUSSEY (John), 65. *G.* 1785. 1,200
Ancien capitaine commandant au régiment irlandais de Berwick ; sans retenue, pour services et retraite.

I & J

JACOB DE CHASTELAIN, 69. *M. du R.* 1782. 1,459
Produit net des gages, nourriture et logement dont il jouissait en qualité de valet de chambre de Madame Sophie de France ; pour retraite.

JACQUESSON (Jean-Baptiste), 52. *F.* 1786. 1,200
Ancien commis à la caisse des amortissements, sans retenue; à titre de retraite, en considération de ses services en la qualité susdite.

JACQUINET, sieur de la Coudray, 60. *G.* 1786 1,300
Ci-devant commandant une compagnie à cheval du régiment de chasseurs des Vosges; sans retenue, pour services et retraite.

JAMART (Louis), 35. *M. du R.* 1° 1780, 800; 2° 1783, 800. 1,600
Commis dans les bureaux du sieur baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'État.
La première, sans retenue, en considération de son mariage et de ses services. La seconde, aussi sans retenue, pour, avec la première, lui former une retraite de 1,600 livres, sur laquelle 500 livres sont, après son décès, réversibles à son épouse.

JAMIN, sieur Dumesnil (Louis), 57. *G.* 1785. 1,200
Ancien capitaine commandant au régiment de Vermandois. Sans retenue, pour services et retraite.

JAMIN DE LA BOULLAYE, 63. *G.* 1785. 1,600
Même considération que ci-dessus.

JANSON (Thibaud), 64. *G.* 1773 et 1778. 1,400
Maréchal des logis, retiré, de la gendarmerie, pour services et retraite.

JANSON (Demoiselle Aubery de Vastan, marquise de), 64. *F.* 1743. 1,770
Accordée à la mort et en considération des services du sieur de Vastan, son père, conseiller d'État et prévôt des marchands. Dans cette pension sont comprises 270 livres d'accroissement pour arrérages dus en 1766.

JANVRE, chevalier de Lestortière, 76. *G.* 1. 1777, 1000; 2. 1780, 200. 1,200
La première, pour appointements de retraite, en qualité de premier lieutenant au régiment d'Orléans, dragons, avec rang de capitaine. La seconde, à titre d'augmentation à celle ci-dessus.

JARNY DE BEAUMONT, 56. *G.* 1789. 1,200
Ancien porte-étendard dans la compagnie d'Alsace des gardes du corps de monseigneur comte d'Artois. Sans retenue, pour services et retraite.

JAUMARD TISON D'ARGENCE, sieur de Virac, 67. *G.* 1762. 1,200
A titre de retraite, en qualité de capitaine au régiment de Navarre, convertie en appointements.

A reporter.	1,434,238 livres.

Report. . . . . 1.434,238 livres.

JAUSSAUD, sieur de Bugnac, 76. *G.* 1759 et 1760 1,560
Ci-devant capitaine au régiment suisse de Planta, pour services et retraite. Dans cette pension sont comprises 360 livres d'intérêts d'arrérages.

JEHTERSHEIM (René, baron de), 65. *G.* 1777 1,200
Pour appointements de retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment d'Alsace.

JEUNEUX (Jean-François), 71. *F.* 1° 1782, 700; 2° 1787, 900. 1,600
Ancien employé dans le bureau de l'intendance des ponts et chaussées. La première, à titre de retraite, en considération de 42 années de services dans le département des ponts et chaussées. La seconde, à titre de remplacement de pareille somme, dont il jouissait sur les fonds des ponts et chaussées, et en considération de ses services en la qualité susdite.

JEUVERNAY (Étienne), 59. *G.* 1787. 1,200
Secrétaire de la compagnie des gendarmes de la garde du roi. Sans retenue, en considération de ses services en la susdite qualité.

INGUIMBERT (Xavier-Gabriel d'), 62. *G.* 1° 1774, 600; 2° 1779, 600. 1,200
Capitaine attaché au régiment d'infanterie de Penthièvre. La première, en considération de ses services et en attendant qu'il puisse obtenir une majorité de place. La seconde, en la même considération et aux mêmes conditions.

INGUIMBERT (Joseph d'), 72. G. 1767 1,500
Pour appointements de retraite, en qualité de commandant du régiment de recrues de Nancy.

INISKILLIN (Maguire), 68. G. 1° 1733, 236; 2° 1762, 1,000. 1,236
Capitaine réformé du régiment irlandais de Lally. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de sa conversion à la religion catholique. La seconde, à titre d'appointements de réforme.

INTROUTZ COTAZ (Marie), 70. *M.* 1776. 1,200
Sous-commissaire de la marine et des classes, retiré. A titre d'appointements conservés en considération de ses services.

JOANNIS (Marie de), 45. *M.* 1786. 1,600
Capitaine de vaisseau du département de Toulon, retiré. Sans retenue, à titre de retraite en considération de ses services.

JOANNIS (Dominique de), 77. *F.* 1° 1764, 1,000; 2° 1770, 500. 1,500
Capitaine des vaisseaux du roi. La première, en considération des services distingués qu'il a rendus à la compagnie des Indes depuis 30 années, et particulièrement dans la dernière guerre, comme capitaine de ses vaisseaux. La seconde, à la dissolution de ladite compagnie des Indes, pour récompense de ses longs services en la susdite qualité; toutes deux sans retenue.

JOHANNE DE SAUMERY (Demoiselle Barjot de Roncée), 60. *M. du R.* 1750. . . 1,770
Tant à elle qu'audit sieur son mari, en considération des services des sieurs de Saumery leurs oncle et cousin, sous-gouverneurs du feu roi, pour favoriser leur mariage et tenir lieu de douaire à ladite demoiselle marquise de Saumery. Dans cette pension sont comprises 270 livres d'accroissements pour arrérages dus en 1766.

JOANSTONE (Jacques), 70. *Af. É.* 1° 1779, 885; 2° 1762, 600 1,485
Ancien lieutenant des troupes ci-devant entretenues en Canada. La première, sans retenue, est portée dans un brevet précédent. La seconde, sans retenue, comprend trois pensions, l'une de 300 livres accordée en 1762, l'autre de 200 livres en 1764, et la troisième de 100 livres en 1765, toutes à titre de gratification annuelle sur le fonds dit *des Ecossais*.

JOLIBOIS (François), 55. G. 1° 1779, 1000; 2° 1787, 500. 1,500
Ancien commis du département de la guerre au bureau du secrétariat. La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, pour, avec celle de 1,000 livres ci-dessus, lui former sa retraite, exempte de toutes retenues présentes et à venir.

JOLLIVET DE VANNES (Jérôme), 77. *M. du R.* 1755. et 1763. 1,749
Avocat et procureur du roi et de la ville de Paris. En considération de ses services en la charge de prévôt général de l'Ile-de-France.

A reporter. . . . . . . 1,454,538 livres.

Report . . . . 1,454,538 livres

JOLY DE PONTHEMERY (Antoine), 55. *G.* 1789 1,500
Ancien commissaire ordinaire des guerres. Sans retenue, en considération de 32 années de services, tant en qualité de garde du corps qu'en celle de commissaire des guerres.

JOLY DE BEVY (Joseph), 50. *G.* 1783. 1,200
Brigadier et mestre de camp du régiment des grenadiers royaux de la Champagne. Sans retenue, en considération de la distinction de ses services.

JOSSA (Casimir), 64. *G.* 1° 1750, 472; 2° 1766, 800. 1,272
Ci-devant capitaine au régiment royal Bavière. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services que de ceux de feu son frère, ci-devant commandant un bataillon dudit régiment. La seconde, à titre d'appointements pour services et retraite.

JOSSENAY (Charles), 60. *M. du R.* 1° 1768 et 1773, 500; 2° 1775, 900. 1,400
Écuyer ordinaire de la bouche du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

JOUANNE DE SAINT-MARTIN (Pantaléon), 61. *G.* 1779. 1,200
Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en qualité de gouverneur de Châtellerault.

JOUBERT D'ORLÉANS (Marin), 78. *M.* 1786. 1,500
Lieutenant de vaisseau au département de Brest, retiré. Sans retenue, pour services et retraite en la susdite qualité.

JOUETTE (Charlemagne), 60. *F.* 1788. 1,200
Ancien contrôleur des deniers de police. Sans retenue, en considération de l'ancienneté de ses services et à titre de retraite, en qualité d'employé dans les bureaux du trésorier des dépenses diverses.

JOUGLA (Louis de), 50. *G.* 1° 1766, 100; 2° 1776, 100: 3° 1788, 1,000 1,200
Ancien fourrier de la compagnie de Noailles des gardes du corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en même considération. La troisième, pour services et retraite.

JOUMART DE CHABANS (François), 73. *G.* 1769 1,200
Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme qui lui ont été accordés pour retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Poitou, avec rang de lieutenant-colonel.

JOURDAN (François de), 73. *F.* 1° 1785, 600; 2° 1779, 700. 1,300
Ci-devant commis de la régie du droit sur les carrosses des places de Paris. La première, sans retenue, pour récompense de ses services en ladite qualité. La seconde, *idem*, à titre d'augmentation aux 600 livres ci-dessus.

JOURGNIAC (Alexandre), 58. *G.* 1768 et 1769. 1,300
Ancien capitaine au régiment du roi, infanterie, pour services et retraite.

JOUSSELIN (chevalier de Roche), 65. *G.* 1781 1,500
Ancien chef de brigade au régiment de La Fère du corps royal de l'artillerie. Sans retenue, en considération de ses services et pour sa retraite.

JOUSSINEAU (Chevalier de Dayat), 73. *G.* 1760 1,560
Ancien lieutenant-colonel du régiment de cavalerie d'Espinchal. En considération de ses services et pour sa retraite. Dans cette pension sont comprises 360 livres d'intérêts d'arrérages.

JOVIN (Demoiselle Hélène Bellevret), 43. *M. du R.* 1788. 1,500
Sans retenue, tant pour subsistance que pour l'aider à élever ses enfants; en considération des services de feu son mari, commis dans les bureaux de M. le baron de Breteuil, secrétaire d'État.

JOYCE (Water) 59. *G.* 1785. 1,200
Ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie irlandaise de Berwick. Sans retenue, pour services et retraite.

IRLAND (Jacques), 70. *G.* 1° 1768 et 1770, 400; 2° 1773, 800. 1,200
Ancien brigadier des gardes du corps du roi, dans la compagnie de Beauvau.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.

A reporter . . . . 1,475,770 livres.

Report. . . . . 1,475,770 livres.

IRWIN (Demoiselle Marie), 40. *Af. É.* 1776 1,200
A titre de gratification annuelle sur le fonds des Écossais.

ISARN (Marie), 73. M. 1770 1,200
Commissaire des classes de la marine ; en considération de ses services.

ISELIN (Chevalier de Lanan, Maximilien de), 53. *G.* 1766. 1,500
Mestre de camp d'un régiment de dragons de son nom, à titre de gratification annuelle en considération de ses services.

ISSARD (François), 68. *M.* 1777. 1,500
Sous-commissaire de la marine et des classes, retiré. A titre d'appointements conservés en considération de ses services.

JUHÉ (Joseph), 55. *G.* 1789 1,500
Ancien secrétaire du commandement général de la province de Franche-Comté.
Sans retenue, en considération de ses services et pour sa retraite.

JULIEN (Philippe), 65. *G.* 1779. 1,200
Pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Barrois.

JULIEN DUPUY (Alexandre), 51. *M.* 1786 1,600
Capitaine de vaisseau du département de Toulon, retiré. Sans retenue, en considération de ses services.

JULIEN (Dame Nicole Bellin), 66. *M. du R.* 1° 1768, 360; 2° *idem*, 1,000. . . . 1,360
La première, pour l'indemniser de la pension dont elle jouissait sur la place de blanchisseuse de feu monseigneur duc de Bourgogne. La seconde, en considération des services de feu son mari, garçon ordinaire de la chambre du roi.

IVRY DUMESNIL (Demoiselle Charlotte Dautemare d'Ervillé), 36. *G.* 1786 . . . 1,500
En considération des services de feu son père, intendant des armées du roi et chef d'un des bureaux de secrétaire d'État ayant le département de la guerre. Elle a de plus l'assurance d'une pension de 3,000 livres, survivante à sa mère.

K

KAMIENSKY (Joseph), 65. *F.* 1766 1,500
A titre d'appointements conservés, en qualité d'écuyer du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.

KARRER (Ignace de), 48. *G.* 1° 1774, 600 ; 2° 1779, 600. 1,200
Premier aide-major du régiment des gardes suisses, avec rang de colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.

KAULBARS (François de), 74. *G.* 1° 1754, 736 ; 2° *idem*, 1,000. 1,736
Commandant réformé de bataillon du régiment royal Suédois, avec rang de lieutenant-colonel.
La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, pour services de feu son père, lieutenant-colonel dudit régiment. La seconde, pour appointements en la susdite qualité.

KEARNEY (Demoiselle Agathe Houc), 55. *M.* 1° 1775, 800; 2° *idem*. 800. . . . 1,600
La première, pour services rendus par feu son mari, en qualité de capitaine de vaisseau. La seconde, pour services de son mari commandant particulier à l'île de Sainte-Lucie.

KEEBACH (Antoine de), 50. *G.* 1788. 1,200
Ancien capitaine au régiment suisse de Castella.
Sans retenue, pour services et retraite.

KEDERN DE TROBRIAND (Denis), 59. *M.* 1777. 1,200
Capitaine de vaisseau.
En considération de ses services.

A reporter. . . . . 1,496,766 livres.

Report. . . . . 1,496,766 livres.

KERGUELEN (Laurence de Bonte de), 49. *M.* 1777. 1,200
Ci-devant capitaine de vaisseau.
En considération de ses malheurs.

KERMENO DE KERMOVANE (Demoiselle Hélène le Roux de Coëtando), 46. *M.* 1785. 1,200
Sans retenue, en considération des services de feu son mari, capitaine de vaisseau, ainsi que de ceux de son frère tué dans la dernière guerre.

KERPAEN DE KERSALLO (Hyacinthe de), 61. *G.* 1762. 1,692
Lieutenant de grenadiers au régiment des gardes françaises.
En considération de ses services et pour sa retraite.
Dans cette pension, sont comprises 192 livres d'intérêts d'arrérages.

KERRET (Eugénie de), 58. *G.* 1767. 1,200
Veuve d'un capitaine aide-major au régiment du roi, infanterie, par assurance échue lors du décès de son père, brigadier de cavalerie, et ci-devant premier cornette de la seconde compagnie des mousquetaires.

KERVERSIO DE KERMABESSE (Le Lay), 64, *Af. E.* 1762. 1,500
Pour récompense de son travail sous la direction de feu M. l'abbé de Guébriand, son parent, alors ministre plénipotentiaire de Sa Majesté auprès de l'Electeur de Cologne.

KESSELAU (Demoiselle Louise), 41. *G.* 1763. 1,200
En considération des services du feu sieur comte de Saint-Germain, lieutenant-général des armées du roi, ministre d'Etat de la guerre.

KERLASTEN (Casimir, comte de), 74. *G.* 1° 1739, 236 ; 2° 1749, 400; 3° 1778, 800. 1,436
Dans la première, convertie en appointements, sont comprises 35 livres d'intérêts des années de ladite pension mise en rente viagère. La seconde, en qualité de capitaine réformé du régiment de Lowendal. La troisième, en augmentation à celle ci-dessus.

KLOCKLER MUNCHENSTEIN (Baron de), 61. *G.* 1785. 1,250
Ancien capitaine commandant au régiment royal Suédois.
Sans retenue ; en considération de ses services et pour retraite.

KOCH (Louis de), 61. *G.* 1787. 1,666
Ancien commandant au régiment d'infanterie allemande d'Alsace.
Sans retenue; tant pour ses services et blessures, que pour sa retraite.

KUNTOCHEN (Antoine), 63. *G.* 1780. 1,200
Ancien capitaine au régiment suisse de Courten.
Sans retenue ; pour service et retraite.

L

LA BARRE DE CARROYS (Abel), 56. *G.* 1786. 1,700
Pour services et retraite, en qualité d'ancien chef de brigade au régiment de Metz, artillerie : sans retenue.

LABBÉ, sieur de Santieux (François), 59. *G.* 1° 1769, 1772, 477; 2° 1775, 500; 3° *idem*, 660. 1,637
Sous-aide-major réformé, de la seconde compagnie des mousquetaires de la garde du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, *idem*. La troisième, pour appointements, qui seront supprimés lors de son replacement.

LA BELINAYE (René de), 50. *G.* 1° 1763, 90; 2° 1780, 1,200. 1,290
Ancien capitaine au régiment de dragons de la reine, et à présent lieutenant-colonel attaché à la suite des dragons.
La première, provient de trois années d'arrérages convertis en rente viagère, d'une pension de 500 livres qui lui avait été accordée en qualité de capitaine réformé dudit régiment, supprimée en 1770, époque de son replacement. La seconde, en considération de ses services.

LA BONNE, sieur de Tarnaud (Pierre de), 60. *G.* 1782 1,200
Sans retenue; pour services et retraite en qualité d'ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie de Lyonnais.

A reporter. . . . . . . 1,516,137 livres.

Report. . . . . 1,516,137 livres.

LA BORDE (Armand), 76. *G*. 1770. 1,200
A titre d'appointements de retraite, en qualité de capitaine au régiment royal Vaisseaux.

LA BOUCHERIE-FROMENTEAU (Benjamin de), 64. *M*. 1784. 1,500
Ci-devant major du cap Tiburon, île Saint-Domingue.
Sans retenue, à titre de retraite.

LA BOULLAYE DE FESSANVILLIERS (Jean de), 45. *G*. 1787. 1,500
Sans retenue; pour services et retraite, en qualité de ci-devant major du régiment de cavalerie d'Orléans.

LA BRELY (André), 58. *G*. 1776 1,500
A titre d'appointements pour services et retraite, en qualité de commissaire ordinaire des guerres, employé dans la généralité de Paris

LA BROUE, sieur de Vareilles (Thibault de), 48 *G*. 1° 1764, 672; 2° 1774, 600. 1,272
Ancien capitaine au régiment de la reine, cavalerie, avec rang de mestre de camp.
La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, sur celle de 6,000 livres accordée à son père, maréchal de camp, ci-devant premier lieutenant de la compagnie de Luxembourg des gardes du corps du roi. La seconde, à titre d'appointements en qualité de capitaine, avec rang de mestre de camp, attaché au corps de la cavalerie.

LA BROUE, sieur de Vareilles (Marie de), 56. *G*. 1764 1,568
Ancien mousquetaire dans la seconde compagnie, avec commission de capitaine de cavalerie.
En considération des services de feu son père, maréchal de camp, ci-devant premier lieutenant de la compagnie de Luxembourg des gardes du corps du roi.
Dans cette pension sont comprises 168 livres d'intérêts d'arrérages.

LA BRUYÈRE DE VAUGRIGNEUX (Melchior de), 62. *M*. 1778. 1,200
Ancien vice-consul de France à Candie.
En considération de ses services.

LA BUSSIÈRE (René de), 56. *G*. 1783. 1,500
Ancien aide-major général du régiment des carabiniers de Monsieur, avec rang de lieutenant-colonel.
Sans retenue; pour services et retraite.

LA CARAULIE (Jean de), 57. *G*. 1770. 1,200
Capitaine en second au régiment de Monsieur, dragons.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

LA CARRE (Jean, chevalier de), 74. *G*. 1763 1,500
Pour appointements de retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Foix.

LA CARRIÈRE (Louis), 90. *F*. 176. 1,700
Ci-devant commandant du bataillon de milices de Bar, avec rang de lieutenant-colonel.
La première, à titre d'appointements de retraite, en la susdite qualité. La seconde, à titre de traitement conservé, en qualité de capitaine lieutenant des cadets gentilshommes du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.

LA CAULNAYS, sieur de la Reignerais (Thomas de), 75. *G*. 1° 1767. 500; 2° 1770, 800 1,300
Capitaine de grenadiers, retiré, du régiment d'Aquitaine, avec rang de major.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour appointements de retraite.

LA CHAISE, sieur Desgaraist. 71. *G*. 1° 1769, 400; 2° 1777, 1,000 1,400
Capitaine commandant au régiment Dauphin, infanterie.
La première, pour ses services. La seconde, pour appointements de retraite.

LA CHAUSSE (Augustin de), 60. *G*. 1° 1780, 400; 2° 1784; 800 1,200
Ancien second médecin de l'hôpital militaire de Strasbourg.
La première, en considération de ses services. La seconde, en considération de trente-cinq ans de services et pour retraite.

A reporter. . . . . 1,535,677 livres.

Report. . . . . 1,535,677 livres.

LA CHAUSSÉE DE BOISVILLE DE BOUCHERVILLE (Armand), 62. *M*. 1776. . . . 1,500
Capitaine de vaisseau, retiré.
En considération de ses services,

LA CORNE DE CHAPTES (Josué), 39. *M*. 1786 1,200
Sans retenue; pour services et retraite, en qualité d'enseigne de vaisseau.

LA COSTE (Julien de), 62. *G*. 1784 1,200
Idem. En qualité d'ancien premier capitaine commandant du régiment de Picardie, infanterie.

LA COUR, sieur de Lisle (François de), 58 *G*. 1785. 1,700
Idem. En qualité d'ancien chef de brigade au régiment de Strasbourg, artillerie.

LA CROIX (Demoiselle de Taillefer), 35. *M*. 1784. 1,200
En qualité de veuve du sieur Thérèse la Croix, sous-chef du bureau des affaires contentieuses.
Elle a, de plus, l'assurance de 300 livres au décès de sa belle-mère.
Dans le cas où ladite dame de Taillefer viendrait à se remarier avant que son fils fût placé et sa fille établie, la moitié de la pension dont elle jouirait alors serait partagée entre ses enfants.

LACVIVIER (Joseph de), 55. *G*. 1787. 1,200
Ancien capitaine commandant de chasseurs à pied, dans le régiment du Gévaudan.
Sans retenue; pour services et retraite.

LA FARE DALAIS (Demoiselle Claire Tissart de Rouvre), 69. *G*. 1758. 1,416
Y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son mari, capitaine au régiment de cavalerie de Moustier.

LA FARE (Louis de), 72. *G*. 1765 1,200
Pour appointements de retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Vexin.

LA FAYE D'AMBERAC (Etienne de), 48. *M*. 1786. 1,200
Sans retenue, pour retraite, en qualité de capitaine de vaisseau du département de Rochefort.

LA FERMIÈRE (Charles de), 80. *G*. 1° 1766, 300; 2° 1784, 1,200 1,500
Ancien chirurgien major de l'hôpital militaire d'Haguenau.
La première, en considération de ses services, et pour le dédommager de la pension de pareille somme, qu'il est chargé de faire à la veuve de son prédécesseur.
La seconde, en considération de ses services pendant 51 ans, et pour sa retraite.

LAFFILARD (Dominique), 59. *F*. 1785. 1,200
Ancien commis dans les bureaux de la marine et de la finance.
Sans retenue, en considération de 21 années de services dans ces deux départements, et pour retraite.

LAFONS (Demoiselle Colette Dolmen de la Courtaubois) 32. *G*. 1788 1,500
Sans retenue; en considération des services de feu son mari, brigadier de cavalerie et lieutenant des gardes du corps du roi, dans la compagnie de Noailles.

LA FONTAINE (François de), 44. *M. du R*. 1° 1781, 200; 2° 1787, 1,130. . . . 1,330
Valet de pied du roi, en sa petite écurie.
La première, en considération de ses services près Sa Majesté, avant son avènement au trône. La seconde, à titre de retraite.
Toutes deux sans retenue.

LA GARDE (François de), 58. *G*. 1° 1734, 248; 2° 1769, 200; 3° 1781, 800. . . . 1,248
Ancien brigadier des gardes du corps du roi.
La première, y compris 48 livres d'intérêts d'arrérages; tant en considération de ses services que de ceux de feu son père, capitaine de grenadiers au régiment de Médoc. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour services et retraite.

A reporter. . . . . 1,554,271 livres

Report. . . . . 1,554,271 livres.

LA GARRIGUE (François), 73. *G*. 1° 1763, 45; 2° 1779, 1,400 1,445
Capitaine commandant retiré du régiment de Lanans, dragons.
La première, provenant de trois années mises en rente viagère, d'une pension de 250 livres qui lui avait été accordée en considération de ses services et qui a été supprimée en 1779. La seconde, pour retraite.

LAGEARD (François de), 73. *G*. 1768. 1,200
Ancien major au régiment de Forez, avec commission de lieutenant-colonel. Pour services et retraite.

LAGONNIVIÈRE, chevalier de Beuvigny. 57. *G*. 1779. 1,500
Pour retraite, en qualité de major du régiment de Bassigny.

LAGONNIVIÈRE, sieur de Saint-Louet (de), 62. *G*. 1783 1,660
Sans retenue; pour services et retraite, en qualité d'ancien premier capitaine commandant le cinquième régiment des chasseurs à cheval, avec rang de major.

LA GRANCHE (Demoiselle Angélique de Noue de Villers), 56. *G*. 1781 1,500
En considération des services de feu son mari, lieutenant des gardes du corps du roi, sans retenue,

LA GRANGE DE CHÉCIEUX (Demoiselle Catherine Tremblay), 44. *M. du R*. 1° 1779, 700; 2° 1780, 500. 1,200
La première, sans retenue, en considération des services de feu son mari, en la petite écurie du roi. La seconde, aussi sans retenue, pour services de son mari, en qualité de secrétaire du gouvernement de la Muette.

LA GRANGE (Bernard de), 57. *G*. 1° 1774, 300; 2° 1778, 1,000 1,300
La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Forez.

LA GRÈZE (Fortunat), 46. *M. du R*. 1° 1785, 500; 2° 1787, 400; 3° *idem*, 400 . . 1,300
La première, en considération de ses services, en qualité de chargé des affaires du roi, près le gouvernement général des Pays-Bas autrichiens. La seconde, en qualité de secrétaire de la chambre des Enfants de France, en considération de ses services près monseigneur le Dauphin. La troisième, pour *idem*, près feue Madame Sophie de France.

LA HAYE D'ANGLEMONT (Toussaint), 62. *M*. 1785 1,600
Sans retenue, pour retraite, en qualité de capitaine de vaisseau.

LA HOUSSAYE (Joseph, chevalier de), 46. *M*. 1782 1,400
Pour retraite, en qualité de capitaine de vaisseau.

LA HOUSSAYE DE BEAUCHAMP, 68. *G*. 1769 1,200
Pour appointements de retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Médoc, avec rang de lieutenant-colonel.

LA HOUSSAYE (Charles de), 59 *G*. 1787 1,700
Capitaine de canonniers au régiment d'Auxonne, artillerie, avec rang de major.
Sans retenue, pour services et retraite.

LAIGLE (Demoiselle Suzanne Thierriet), 49. *M. du R*. 1782 1,200
A titre de retraite, en qualité d'empeseuse et faiseuse de collerettes de Madame Sophie de France.
Sans retenue.

LAIRE (Dame Anne Aymar), 70. *M*. 1774 1,200
En considération des services de feu son mari, consul de France à Barcelonne.

LA LANDE, sieur de Calan (Gilles), 59. *G*. 1786. 1,600
Ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie de Languedoc.
Sans retenue; tant en considération de ses blessures que de la distinction de ses services et pour retraite.

LA LANDE (Joseph de), 69. *G*. 1772. 1,200
Pour appointements de retraite, en qualité de premier capitaine de grenadiers au régiment de Bourbonnais, avec rang de colonel.

A reporter. . . . . 1,576,476 livres.

Report. . . . . 1,576,476 livres.

LA LANDELLE (Demoiselle Armande de Coëtnempren de Kersaint), 46. *M.* 1784. 1,200
Veuve d'un capitaine de vaisseau.
A titre de subsistance pour elle et sa famille.

LALBENQUE (François de), 61. *G.* 1786. 1,600
Ancien premier capitaine commandant du régiment royal Auvergne, avec rang de major.
Sans retenue; pour services et retraite.

LALLUYAUX, sieur Dormay (David), 56. *G.* 1767 et 1769. 1,200
Pour appointements, en qualité de capitaine réformé, ci-devant à la suite de la légion du Hainaut, avec rang de lieutenant-colonel, y compris 700 livres à titre d'augmentation.

LA LOE, sieur du Londel (Charles de), 81. *G.* 1763 1,500
Ancien commissaire ordinaire des guerres.
Pour lui tenir lieu d'appointements de pareille somme de 1,500 livres, qui lui ont été conservées en considération de ses services.

LAMARCHE (François), 76. *M. du R.* 1779 1,200
Retiré courrier du secrétaire d'État de la maison du roi.
Sans retenue; en considération de ses services.

LAMARDELLE (François), 57. *M.* 1787 1,500
Conseiller d'État et procureur général du conseil supérieur du Port-au-Prince, île Saint-Domingue.
En considération des bons services qu'il n'a cessé de rendre depuis 1758 jusqu'à présent, et notamment dans son travail sur la législation de cette colonie.
Ladite pension sans retenue.

LA MARQUE (Bernard), 61. *M. du R.* 1° 1774, 200; 2°. *idem*, 200; 3°. 1780, 1,000. 1,400
Chirurgien ordinaire du roi.
La première, pour lui tenir lieu de celle dont il jouissait sur la cassette de Monsieur. La seconde, pour lui tenir lieu de celle dont il jouissait sur la cassette de monseigneur comte d'Artois. La troisième, sans retenue, en considération de ses services, tant en ladite qualité qu'en celle de chirurgien de Sa Majesté, servant par quartier, et notamment pour l'indemniser de ses voyages à Strasbourg et à Lyon, lors des mariages de la famille royale; et à Reims, lors du sacre de Sa Majesté.

LAMBERT (Gilles-Marie), 65. *G.* 1° 1773, 400; 2° 1783, 1,200. 1,600
Ancien porte-étendard dans la compagnie des gendarmes de la reine, du corps de la gendarmerie, avec rang de mestre de camp.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.

LAMBERT (Toussaint de), 49. *M.* 1780. 1,400
A titre de retraite, en qualité de capitaine de vaisseau.

LAMBERTYE (Léon de), 64. *G.* 1769, 300; 2° 1781, 1,000. 1,300
Ancien capitaine commandant au régiment de Lyonnais, avec rang de lieutenant-colonel.
La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

LAMBERTYE (Jean-Pierre), 57. *F.* 1785.. 1,200
Lieutenant de roi, commandant à Sarrelouis, bailli d'épée des bailliages de Sarrelouis et de Boulay.
Cette pension lui a été accordée et à ses descendants mâles, successeurs auxdits offices de bailli d'épée, tant à cause de la réduction qu'il a éprouvée sur les émoluments de sa place de commandant à Sarrelouis, qu'en considération de ses services personnels et de ceux de sa famille.

LAMBIN D'ANGLEMONT (Bernard) 70. *G.* 1774 1,200
A titre d'appointements conservés, en qualité de major réformé du régiment de Crussol, cavalerie, incorporé dans celui d'Orléans.

LAMBINET DE LA SAUDRAYE (Demoiselle Françoise Trouille), 59. *F.* 1763. . . 1,500
Sans retenue; à prendre sur celle de 3,000 livres dont jouissait le feu sieur de Pelsaire, son premier mari, en considération de ses services dans les bureaux des finances.

A reporter. . . . . 1,594,076 livres.

Report. . . . . 1,594,076 livres.

LAMBRIQUET (Demoiselle Philippine), 11. *M. du R.* 1788. 1,200
Sans retenue; en considération des services de feue sa mère, l'une des femmes de chambre de Madame, fille du roi.

LAMETH (Victor, chevalier de), 29. *G.* 1783. 1,500
Capitaine réformé dans le régiment royal, cavalerie.
Sans retenue; en considération de ses services, en qualité d'aide-maréchal général des logis, surnuméraire, employé dans le corps d'armée commandé par le comte de Rochambeau, dans l'Amérique septentrionale.

LAMOTHE ((Demoiselle Casimir le Febvre de Givry), 51. *M.* 1765. 1,200
En considération des services du feu sieur de Givry, son oncle, ancien intendant des îles du Vent, par réversion de celle accordée à feue la demoiselle de Givry, sa cousine.

LAMOTTE, sieur de Romlingen (André de), 58. *G.* 1° 1762, 186; 2° 1783, 1,200. 1,386
Ancien capitaine commandant au régiment d'Alsace.
La première, en considération de ses services. La seconde, tant en considération de ses services et de ses blessures, que pour sa retraite.

LA NAVERRE (Claude-François de), 60. *G.* 1785. 1,500
Ancien major au corps royal du génie
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite.

LANCELIN DE LA ROLIÈRE, 66. *G.* 1776. 1,500
Pour appointements de retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment du Maine.

LANCELOT DULAC (Joseph), 46. *M.* 1786. 1,200
Major de vaisseau du département de Rochefort.
Sans retenue; pour services et retraite en la susdite qualité.

LANET (François-Claude), 51. *G.* 1784. 1,600
Ancien capitaine commandant au régiment de Bourbonnais.
Sans retenue; pour lui tenir lieu de traitement, tant en considération de ses services, que de la conduite distinguée qu'il a tenue en Amérique, et en attendant qu'il soit nommé à un commandement de bataillon de garnison.

LANET (Joseph de), 66. *G.* 1° 1767, 100; 2° 1775, 300; 3° 1779, 950 (mort en 1789). 1,350
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération.

LA NEUVILLE (Demoiselle Anne-Martin de), 63. *G.* 1762. 1,500
Par survivance; en considération des services de feu son mari, commissaire ordinaire des guerres.

LANGLADE (Demoiselle Perinne Rollée, épouse du sieur), 36. *R.* 1777. 1,500
Sans retenue, pour sa subsistance et celle de ses enfants, en considération des services de son mari, ancien directeur des vingtièmes de la généralité de Caen.

LANGLAIS (Marie), 57. *G.* 1786. 1,400
Ancien premier capitaine commandant au régiment de cavalerie de Franche-Comté.
Sans retenue; pour services et retraite.

LANGLOIS (François), 59. *G.* 1° 1777, 120; 2° 1789, 1,500. 1,620
Ancien maréchal des logis dans la compagnie de Villeroy, des gardes du corps du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

LANGOURLA (François de), 83. *M. du R.* 1775 (mort).. 1,200
Sans retenue; à titre de gratification annuelle, pour servir à sa subsistance.

A reporter. . . . . 1,613,732 livres.

Report. . . . . 1,613,732 livres.

LANOUE (Antoine de), 32. *M. du R.* 1779. 1,500
Sans retenue; à titre de gratification annuelle, tant en considération des services de son père et de sa famille, très anciennement attachée au service de la garde-robe de Sa Majesté, que pour favoriser le mariage qu'il est sur le point de contracter.
Cette pension ne doit avoir son effet que jusqu'à ce que ledit sieur de Lanoue ait obtenu une place, ou autre grâce qui lui en tienne lieu, et cessera en totalité ou seulement en partie, proportionnellement au produit de celles qui pourraient lui être accordées par Sa Majesté.

LANOUE (Jean), 74. *M. du R.* 1784. 1,292
Valet de garde-robe du roi, et aide de paneterie de feue madame la Dauphine.
La première, est comprise dans un brevet retiré. La seconde, sans retenue, à titre de retraite, portant, en outre, assurance de 500 livres en faveur de son épouse.

LANOY (Pierre de), 77. *M. du R.* 1° 1774, 700; 2° 1766, 632. 1,332
La première, sans retenue, pour sa retraite, en qualité de valet de pied du roi. La seconde, à titre de traitements conservés, comme premier valet de pied du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.

LANTIN DE MONCOY (Claude), 56. *G.* 1777 1,500
Pour appointements de retraite, en qualité de major du régiment d'Enghien, infanterie, avec rang de lieutenant-colonel.

LANTIVY (Camille de), 57. *G.* 1779. 1,200
Pour retraite, en qualité de premier capitaine commandant au régiment d'Orléans, cavalerie.
Sans retenue.

LA PÉROUZE (Nicole de Prunier de Lemps), 37. *G.* 1783. 1,200
Sans retenue; tant en considération des services du feu bailli de Lemps, son oncle, lieutenant-général des armées du roi, que de ceux du feu marquis de Lemps, son père, maréchal de camp ès armées de Sa Majesté.

LA PIERRE (Louis de), 58. *G.* 1783 1,500
Ancien capitaine au régiment suisse de Courten.
Sans retenue ; pour services et retraite.

LA POIX DE FRÉMINVILLE (Demoiselle Christine Dufour de Montlouis), 26. *F.* 1° 1769 et 1773, 450 ; 2° 1782, 1,000. 1,450
Femme de chambre de Madame, fille du roi.
La première, à titre de subsistance, en considération des services de sa famille. La seconde, sans retenue, en considération de son mariage.

LA POMARÈDE DE LA VIGUERIE (Jean-Baptiste), 52. *F.* 1775 1,200
Ci-devant conseiller au parlement de Toulouse.
En considération de ses services.

LA POYADE, sieur de Beauville (Pierre), 23. *G.* 1° 1788, 300 ; 2° 1789, 1,000. . . 1,300
Capitaine commandant au régiment au régiment de l'Ile-de-France.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour services et retraite.

LA PRADE (Raymond de), 61. *G.* 1763. 1,200
A titre d'appointements, en qualité de lieutenant-colonel, ci-devant réformé à la suite de la légion de Conflans, actuellement attaché en la même qualité, et avec les mêmes appointements, au corps d'infanterie.

LA PRUNARÈDE (Benoît de), 64. *G.* 1770. 1,200
Pour appointements, en qualité de capitaine au régiment royal Lorraine, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.

LARATTE, dit Terral (Nicolas), 69. *M. du R.* 1787. 1,200
Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de garçon du château de Choisy.
On observe que le même brevet porte assurance de 600 livres de pension en faveur de son épouse, si elle lui survit.

A reporter. . . . . 1,630,936 livres.

Report. . . . . 1,630,936 livres.

LARCHANTEL (Demoiselle Félicité de Trogny), 44. *M.* 1781. 1,500
Pour services de feu son mari, capitaine de vaisseau.

LARCHER, sieur de Chamont (Louis), 70. *G.* 1785. 1,500
Ancien major au corps royal du génie.
Sans retenue; en considération de ses services et pour retraite.

LARCHER DE LA TOURAILLE, 48. *M.* 1° 1782, 400; 2° 1785, 1,200. 1,600
Lieutenant de vaisseau du département de Brest.
La première, en considération de ses services, et de la conduite distinguée qu'il a tenue au siège de Pensacola. La seconde, pour services et retraite, en la susdite qualité.

LARCHER, comte de la Tourraille (Demoiselle Louise Patiot), 49. *G.* 1767. . . . 1,500
Par assurance, comme faisant partie de 7,200 livres accordées pour retraite à feu son oncle, ancien commissaire-ordonnateur des guerres, et premier secrétaire du département de la guerre.

LARIDON DUPLESSIS (Claude), 56. *F.* 1785. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, tant en sa qualité de ci devant premier commis dans les bureaux de la finance, qu'en celle de liquidateur au Trésor royal pendant 18 années.

LAROCHE, sieur de Roche, 54. *G.* 1788 1,200
Ancien porte-étendard dans la compagnie de Lévis, des gardes du corps de Monsieur, frère du roi.
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite.

LAROCHE (Étienne de), 68. *G.* 1° 1739, 118; 2° 1765, 1,200. 1,318
Capitaine de grenadiers, retiré, du régiment de Navarre.
La première, en considération des services de feu son père, major de Belfort. La seconde, à titre d'appointements de retraite.

LA ROCHE-LAMBERT (Demoiselle Anne Bizeau, veuve du sieur François de La Roche, baron de), 66. *G.* 1786 1,500
En considération de 34 années de services de feu son mari, ancien capitaine au régiment de l'Ile-de-France, avec commission de lieutenant-colonel d'infanterie, mort en 1786.

LA ROCHE DE SAINT-ANDRÉ (Alexandre de), 65. *M.* 1764. 1,200
Lieutenant de vaisseau.
Pour appointements de retraite.

LA ROCHE-HERCULES (Louis), 57. *M.* 1782. 1,200
Ancien capitaine des troupes nationales de Cayenne, retiré major d'infanterie.
En considération de ses services.

LA ROQUE, sieur de Saint-Germain, 74. *G.* 1747. 1758. 1,416
Ancien sous-lieutenant au régiment des gardes françaises.
Pour services et retraite.
Dans cette pension sont comprises 216 livres d'intérêts d'arrérages.

LA ROQUE DE MENILLET (Amable), 56. *G.* 1783. 1,200
Brigadier, mestre de camp du régiment des grenadiers royaux de la Normandie.
Sans retenue; en considération de ses services.

LA ROULIÈRE (Vincent de), 75. *G.* 1766. 1,200
Pour appointements, en qualité de commandant du régiment de recrues de Limoges, avec rang de lieutenant-colonel.

LA ROZE (Sébastien de), 74. *F.* 1778 1,200
Doyen des conseillers de la première chambre des enquêtes du parlement de Bordeaux, et lieutenant général de la sénéchaussée de la même ville.
Sans retenue; en considération de la suppression dudit office de président au présidial de Bordeaux, avec réversion de moitié en faveur de son épouse.

LARUE (Demoiselle Angélique de), 58. *M. du R.* 1768. 1,200
Pour lui tenir lieu de pareille somme dont elle jouissait sur la cassette de la feue reine; sans retenue.

A reporter. . . . . 1,650,870 livres.

Report. . . . . 1,650,870 livres.

LARUETTE (Demoiselle Thérèse Villette), 45. *M. du R.* 1772. 1,500
Epouse du sieur Laruette, comédien ordinaire du roi.
Sans retenue; en considération de ses services et à titre de gratification annuelle.

LA SALE (Louis de), 60. *G.* 1° 1766, 100; 2° 1789, 1,500. 1,600
Ancien maréchal des logis dans la compagnie écossaise des gardes du roi.
La première, en considération de ses services; la seconde, pour sa retraite.

LA SALLE (François, comte de), 78. *G.* 1745. 1,642
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de colonel d'infanterie allemande, ci-devant réformé à la suite du régiment de la Marck.

LA SELVE, sieur de Saint-Avit (Jean-François), 69. *G.* 1779. 1,200
Pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment de Berry, infanterie.

LA SERVOLLE (Pierre), 43. *M. du R.* 1781 1,200
Médecin-consultant de monseigneur comte d'Artois; en considération de ses services comme ayant été chargé, sous le feu sieur Lieutaud, premier médecin du roi, de différentes commissions et affaires générales concernant la médecine.

LASTIC (Maurice de), 67. *M.* 1° 1773, 1,200; 2° 1774, 400. 1,600
Ancien capitaine de vaisseau.
La première, en considération de ses services et pour sa retraite. La seconde, par supplément à celle ci-dessus, à titre de gratification annuelle sur les dépenses secrètes de la marine, en mars 1774, avec effet rétroactif du 4 août 1773, et convertie en pension au mois de mars 1788.

LASTIC, sieur de Saint-Jal (Louis-Romain de), 80. *G.* 1759 1,770
Ancien exempt et sous-aide-major des gardes du corps du roi; en considération de ses services.

LASTIC (François de), 60. *G.* 1° 1765, 300; 2° 1777, 1,000. 1,300
Ancien capitaine commandant au régiment d'Auvergne.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

LA TEYSSONIÈRE (Demoiselle Marie de Maron, veuve du sieur de), 35. *G.* 1783. 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, aide-major du corps de la gendarmerie, avec rang de mestre de camp.

LATIL, sieur de Thimecour (Nicolas-Hyacinthe), 57. *G.* 1776. 1,650
Pour appointements en qualité de capitaine réformé d'infanterie de la légion de Soubise, lesquels appointements ont été convertis en pension de retraite, le 12 septembre 1779.

LA TOUR (Hugues-Louis), 46. *Af. É.* 1781. 1,500
Sans retenue; en considération de quinze années de travail dans les secrétaireries des ministres du roi à Mayence, à Bruxelles et à Nuremberg.

LA TOUR-DU-PIN (René-Charles, comte de), 44. *G.* 1785 1,200
Sans retenue; mestre de camp en second du régiment d'Aunis, infanterie; pour avec les 1,800 livres dont il jouit en cette qualité, lui faire, au total, un traitement de 3,000 livres.
Cette pension sera supprimée, du jour qu'il deviendra mestre de camp commandant d'un régiment.

LA TOUR-FOYSSAC (Demoiselle Dorothée de Wimpfen, veuve du sieur de), 60. *G.* 1° 1781, 600; *idem*, 600 1,200
La première, en considération des services de son mari, capitaine commandant un bataillon du régiment d'Alsace, avec rang de lieutenant-colonel. La seconde, en considération des services du feu baron de Wimpfen, maréchal de camp, commandeur de l'ordre de Saint-Louis.

LATTRE (François-Marie de), 74. *M.* 1773 1,200
Commissaire des classes de la marine, retiré; en considération de ses services.

A reporter. . . . . 1,670,632 livres.

Report. . . . . 1,670,632 livres.

LAULANHIER (François, chevalier de), 55. *M*. 1785. 1,250
Sans retenue; en considération de trente-un ans de services dans les colonies, et pour retraite en qualité de capitaine au régiment de l'Ile-de-France, avec rang de major.

LAUNAY (Demoiselle Anne-Marie-Sophie le Noir, veuve du sieur de), 57. *M. du R*. 1751. 1,416
Y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages. Les motifs de cette pension ne sont point exprimés au brevet.

LAUNAY, sieur de Carbeil (Guillaume de), 54. *F*. 1775. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services en qualité de conseiller au conseil supérieur, ci-devant établi à Blois.

LAURANS (Jacques de), 85. *G*. 1768 1,200
Ancien prévôt général de la maréchaussée en Provence, et inspecteur honoraire de la maréchaussée, avec rang de mestre de camp de cavalerie; pour ses services et sa retraite.

LAURENS, sieur de Peyrolles (Joseph-Pierre de), 63. *M*. 1° 1759, 472; 2° 1766, 600; 3° 1766, 500 1,572
Capitaine de frégate, réformé.
La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération d'une blessure considérable qu'il a reçue étant lieutenant de vaisseau, en 1758, sur la frégate *la Pléiade*. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité de capitaine de frégate. La troisième, en la même considération.

LAURENT, sieur de Belleville (Jean-Baptiste-Louis), 68. *F*. 1° 1761, 365; 2° 1779, 1,000. 1,365
La première, à titre d'appointements conservés en qualité de l'un des vingt-quatre violons de la chambre du roi, supprimés par l'édit de 1761. La seconde, sans retenue, faisant moitié de celle dont jouissait le sieur de Monticourt, son prédécesseur dans la place de lieutenant de la prévôté de l'hôtel du roi.

LAVAL (Jean de), 62. *G*. 1783. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie du Perche.

LA VALLÉE, marquis de Pimodan (Charles-Jean de), 59. *G*. 1770 1,500
Ancien premier enseigne de la seconde compagnie des mousquetaires de la garde du roi, en considération de ses services.

LA VALLIÈRE, sieur le Neuf de la Potrie, 59. *M*. 1° 1777, 600; 2° 1779, 1,000. 1,600
Ci-devant gouverneur des pages de Monsieur, et ancien capitaine des troupes nationales de Cayenne.
La première, en considération de ses services en la seconde qualité. La seconde, à titre de gratification annuelle sur les dépenses secrètes de la marine, et qui a été convertie en pension en 1788.

LAVAUR, sieur de Saint-Remi (Jérôme), 75. *G*. 1788. 1,500
Sans retenue; tant en considération de l'ancienneté de ses services que de ses blessures, et pour sa retraite en qualité de capitaine en second au régiment de cavalerie des Evêchés.

LAVERGNE MONTBAZIN, sieur de Tressan, 35. *G*. 1780 1,440
Sans retenue, pour appointements en qualité de capitaine attaché au régiment d'infanterie d'Enghien.
Ces appointements seront supprimés s'il obtient un emploi avec appointements.

LAVERGNE, sieur de Saliac (Gabriel-Honoré de), 60. *G*. 1779. 1,500
Ancien major du régiment de Strasbourg, artillerie; en considération de ses services et pour sa retraite.

A reporter. . . . . 1,693,675 livres.

Report. . . . . 1,693,675 livres.

LAVERNY, sieur Damblard (André), 67. *G*. 1° 1765, 106; 2° 1775, 200; 3° 1778, 950; 4° 1776, 360. 1,616
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi.
La première, y compris 6 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour ses services et sa retraite. La quatrième, en qualité de lieutenant de roi, de Castillon-lès-Dombes; pour lui tenir lieu du traitement y attaché, et qui a été supprimé, conformément à l'ordonnance du 18 mars 1776.

LA VILLE (Jean-Joseph de), 39. *Af. É.* 1774. 1,500
Commis dans les bureaux des affaires étrangères; en considération des services que feu M. l'abbé de La Ville, évêque de Triconie, son oncle, avait rendus pendant trente-cinq années dans les départements des affaires étrangères, tant en qualité de chargé d'affaires et de ministre plénipotentiaire du roi en Hollande, qu'en celle de premier commis et de directeur de ce département.

LA VIOLETTE, sieur de Saint-Aubin (Joseph de), 59. *G*. 1785. 1,200
Ancien capitaine commandant au régiment de Bourbonnais; en considération de ses services et pour sa retraite; sans retenue.

LAZOWSKI (Jean), 75. *F*. 1766. 1,200
A titre de traitement conservé en qualité de contrôleur de l'office du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.

LE BAILLIF (Demoiselle Charlotte Ciolly, épouse du sieur), 70. *F*. 1° 1762, 800; 2° 1766, 354; 3° 1772, 300; 4° 1767, 138. 1,592
Sans retenue. La première, à titre de subsistance et réversible aux sieurs le Baillif-Ménager, ses deux fils, en considération des services de son beau-père, le sieur Baillif-Ménager, avocat général au parlement de Rouen. La seconde, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services personnels en qualité de femme de chambre de feue madame la Dauphine. La troisième, à titre de subsistance, en considération des services de feue sa mère, la demoiselle Ciolly, première femme de chambre de feue Madame Victoire. La quatrième, pour lui tenir lieu des bonnes fêtes et bougies dont elle jouissait en ladite qualité de femme de chambre de feue madame la Dauphine.

LE BAILLIF-MÉNAGER (Demoiselle Marie-Henriette), 63. *F*. 1756. 1,416
Y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, avocat général au parlement de Rouen.

LE BAS (Louis), 68. *M. du R.* 1° 1774, 1,000; 2° *idem*, 500. 1,500
Ci-devant secrétaire argentier de la garde-robe de monseigneur le Dauphin, aujourd'hui roi.
La première, sans retenue, pour lui tenir lieu de partie du traitement de 1,500 livres dont il jouissait en cette qualité. La seconde, aussi sans retenue, pour, avec les 1,000 livres ci-dessus, lui former une retraite de 1,500 livres, en considération de ses services.
Le sieur Le Bas a de plus obtenu, en qualité d'huissier de la chambre de feue madame la Dauphine, en survivance du sieur Pièche, l'assurance de réversion de 280 livres dont jouit ledit sieur Pièche.

LE BAS DE GIRANGY, sieur de Clayes, 73. *G*. 1770. 1,200
Ancien capitaine, avec rang de lieutenant-colonel au régiment de la reine, dragons, pour ses services et sa retraite.

LE BASCLE, sieur d'Argenteuil (Jacques-François), 68. *G*. 1762. 1,500
Ancien exempt des gardes du corps du roi; pour ses services et sa retraite.

LE BÉ (Nicolas), 74. *G*. 1° 1770, 700; 2° 1776, 600. 1,300
Major du fort Barrault.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour lui tenir lieu du traitement attaché à ladite majorité, et qui a été distrait de l'état des places, par l'ordonnance du 18 mars 1776.

LE BEL (Antoine), 68. *G*. 1788. 1,700
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de commis au département de la guerre.

LE BLANC, sieur de Saint-Just (Jean), 71. *G*. 1° 1767, 300; 2° 1787, 1,140. . . . 1,440
Ancien brigadier des chevau-légers de la garde ordinaire du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour appointements de réforme.

A reporter. . . . . . . 1,710,839 livres.

Report.	1,710,839 livres.
LE BLANC DE MAISONS, sieur de Cloys (André), 58. *G*. 1783. . . . . Brigadier, capitaine au régiment des gardes françaises ; en considération des services de feu son père, capitaine des carabiniers ; sans retenue.	1,200
LE BLANC, sieur d'Albe (Louis), 58. *G*. 1777. . . . . Ancien capitaine en second au corps royal de l'artillerie ; pour ses services et sa retraite.	1,500
LE BOURGEOIS, sieur du Cherray (Louis-Etienne), 67. *G*. 1762. . . . . Pour appointements de réforme en qualité de commandant de bataillon au régiment de la Marck.	1,200
LE BOUYER, sieur de Saint-Gervais (Pierre-Nicolas), 61. *G*. 1756. . . . . Ancien sous-brigadier des mousquetaires de la garde du roi ; pour sa retraite et en récompense de ses services.	1,608
LE BRUN, sieur de la Franquerie (Gilles-Jean-Marie), 56. *G*. 1° 1769, 120; 2° 1788, 1,500. . . . . Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.	1,620
LE CARRUYER, sieur de Saint-Germain (François-Alexandre), 54. *M. du R.* 1° 1775, 1,200 ; 2° 1773, 200 ; 3° 1775, 390. . . . . La première, sans retenue, pour lui tenir lieu du traitement dont il jouissait en qualité de porte-manteau de Madame Clotilde. La seconde, en considération de ses services en qualité de gendarme de la garde du roi. La troisième, pour appointements de réforme en cette dernière qualité, lesquels seront supprimés lors de son replacement.	1,790
LE CARRUYER, sieur de Beauvais (Nicolas), 61. *G*. 1779. . . . . Ancien chef de brigade au corps royal de l'artillerie ; pour ses services et sa retraite.	1,500
LE CHASSEUR, sieur de Waldan (François-Antoine-Henri), 75. *G*. 1° 1770, 400; 2° 1779, 1,200. . . . . Ancien capitaine commandant au régiment d'Anhalt, avec rang de lieutenant-colonel. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.	1,600
LE CLERC (Henri), 63. *M. du R.* 1770. . . . . Sans retenue ; en considération de ses services en qualité de tailleur attaché à la garde-robe du roi, avant l'avènement de Sa Majesté au trône.	1,200
LE CLERC (Jean), 40. *M. du R.* 1785. . . . . Sans retenue ; à titre de retraite en qualité de garçon de fourrière du château de Saint-Hubert.	1,200
LE COINTE (Jean-Jacques), 66. *F*. 1773 . . . . Sans retenue ; en considération de la distinction avec laquelle il a rempli, pendant 30 ans, les fonctions qui lui ont été confiées par la compagnie des Indes, en qualité d'administrateur de l'Ile-de-France.	1,200
LE COMTE (Nicolas), 56. *Af. É.* 1786 . . . . Ci-devant courrier de la correspondance journalière du ministre du département des affaires étrangères, à titre de gages conservés de ce département, pour récompense de 21 années de services dans ladite place.	1,200
LE CORNIER (Philippe-Joachim), 74. *G*. 1° 1757, 236; 2° 1775, 1,000; 3° 1778, 200 . . . . Capitaine commandant, retiré, du régiment de Dauphiné. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des blessures qu'il a reçues à l'affaire du 5 novembre 1757, étant capitaine du régiment de Saint-Chamans, infanterie. La seconde, pour sa retraite. La troisième, pour les motifs ci-dessus énoncés.	1,436
LE COSQUINO DE FÉRY (Demoiselle Françoise de Vouldy, veuve du sieur), 40. *F*. 1779 . . . . Sans retenue ; en considération des services de son mari, directeur des vingtièmes de la généralité de Caen.	1,500
A reporter.	1,730,593 livres.

Report . . . . 1,730,593 livres.

LE DALL, sieur de Quéréon, 54. *M. du R.* 1778. 1,200
Ancien commissaire des classes; en considération de ses services et pour sa retraite.

LE DANOIS (Marie-Charlotte Audray, épouse du sieur), 46. *M. du R.* 1767. . . . 1,200
Pour lui tenir lieu de la somme qui lui avait été accordée par feue madame la Dauphine, sur sa cassette, pour dédommagement de l'entrepôt de tabac de Meaux, qui avait été promis à son mari.

LE DOUX (Louis), 73. *M. du R.* 1° 1767, 986; 2° *idem*, 250. 1,236
Sans retenue; la première, pour lui tenir lieu d'une partie du traitement dont il jouissait en qualité de garçon de la chambre de feue madame la Dauphine. La seconde, pour lui tenir lieu des récompenses et logement dont il jouissait comme tapissier, valet de chambre de cette princesse.

LE DOUX (Marguerite-Michelle Bourdois, femme), 61. *M. du R.* 1° 1767, 138; 2° 1782, 1,200. 1,338
La première, sans retenue, pour lui tenir lieu de partie du traitement dont elle jouissait en qualité de l'une des femmes de chambre de feue madame la Dauphine.
La seconde, aussi sans retenue, à titre de retraite, en qualité de blanchisseuse de Madame Sophie de France.

LE DOUX (Jean-Baptiste), 74. *F.* 1777. 1,200
Sans retenue; pour récompense de ses services en qualité d'ancien contrôleur principal des vingtièmes de la généralé de Limoges.

LE DRIER, sieur de Meynat (Élie), 72. *G.* 1775. 1,200
Pour appointements de réforme, en qualité de lieutenant-colonel du régiment provincial de Béziers.

LE DRU, sieur Molancé (Charles-Pierre), 50. *G.* 1776. 1,500
Ancien commis du département de la guerre; pour ses services et sa retraite.

LE DUC (Marie-Anne Heurtaux, veuve du sieur), 45. *Af. É.* 1778. 1,200
Sans retenue; en considération des services de feu son mari, commis dans les bureaux du département des affaires étrangères.

LE DUC (Guillaume-Laurent), 46. *G.* 1774. 1,200
Ancien commis de la guerre; en considération de ses services et pour sa retraite.

LÉE (Jean-Jacques de), 54. *G.* 1777. 1,200
Pour sa retraite; en qualité de capitaine au régiment d'infanterie irlandaise de Dillon.

LE FEBVRE, sieur Désépinais (Étienne), 56. *G.* 1781. 1,500
Ancien chef de brigade au corps royal de l'artillerie; pour ses services et sa retraite.

LE FEBVRE, sieur de Sancy (Louis-Pierre). 54. *G.* 1° 1774. 800; 2° 1779, 400. . 1,200
La première, en qualité de capitaine attaché à l'infanterie, et en considération de la perte que lui a occasionnée le naufrage qu'il a fait à son retour de l'Inde. La seconde, en considération de ses services et de sa position.

LE FEBVRE (Claude-André), 56. *M.* 1786. 1,200
Sans retenue; pour ses services et sa retraite, en qualité de capitaine de brûlot.

LE FÉRON, sieur de Haulonne (Jacques-Pierre-Louis), 56. *G.* 1° 1778. 600; 2° 1780, 900. 1,500
Lieutenant-colonel d'infanterie. La première, en qualité de capitaine attaché au corps d'infanterie. La seconde, en augmentation aux appointements ci-dessus.

LE FÈVRE, bailli d'Ormesson (Louis-François de Paule), 78. *G.* 1752 1,770
Brigadier de cavalerie, ci-devant exempt des gardes du corps du roi; en considération de ses services.

A reporter . . . . 1,750,237 livres.

Report. . . . . 1,750,237 livres.

LE FLOCH, sieur de la Carrière (René-Julien), 60. *M.* 1786. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de lieutenant de vaisseau.

LE FOURNIER D'YAUVILLE (Demoiselle Marie-Renée Huon de Kermadec, veuve du sieur), 40. *M. du R.* 1° 1783, 837; 2° *idem*, 600. 1,437
La première, par continuation de celle dont jouissait son mari, en considération des services de ses père et aïeul, successivement commandants de la vénerie. La seconde, sans retenue, en considération des services de son mari, lieutenant des vaisseaux du roi.

LE FOURNIER, sieur de Wargemont (Alexandre-Louis), 30. *G.* 1774. 1,500
Capitaine en second au régiment royal étranger, cavalerie; en considération des services de feu son père, maréchal de camp, et pour lui donner moyen de continuer les siens.

LE FOURNIER, sieur de Wargemont (Albert-François), 35. *G.* 1774. 1,500
Capitaine réformé d'infanterie, de la légion de Soubise, ensuite capitaine attaché au régiment de Touraine, et depuis passé en la même qualité au cinquième régiment des chasseurs à cheval; même considération que ci-dessus.

LE FRANC (Jean), 71. *G.* 1769. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Vivarais, avec rang de lieutenant-colonel.

LE FRANC (Marguerite de Monget, épouse du sieur), 68. *M. du R.* 1° 1774, 1,200; 2° 1773, 350 1,550
La première, sans retenue, à titre de traitement conservé en considération de ses services, en qualité d'ouvrière en dentelles du roi avant son avènement au trône. La seconde, faisant partie du traitement dont elle jouissait comme empeseuse de monseigneur le comte d'Artois, avant son mariage.

LE GENDRE (Nicolas-Denis), 43. *F.* 1784. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services en qualité de directeur du contentieux des messageries.

LÉGER (Pierre-Charles), 52. *M. du R.* 1° 1774, 500; 2° 1782, 800. 1,300
Danseur des ballets du roi; la première, sans retenue, en considération de ses services. La seconde, aussi sans retenue, pour sa retraite.

LE GORLIER (Pierre-Jérôme), 66. *F.* 1° 1775, 800; 2° 1777, 600. 1,400
Ancien président au présidial, et maire royal de Châlons; la première, pour récompense de ses services en qualité de conseiller au conseil supérieur ci-devant établi à Châlons. La seconde, en considération du zèle, de l'application et du désintéressement avec lesquels il a rempli, pendant seize ans, les fonctions de maire de Châlons. L'une et l'autre sans retenue.

LE GRAND (Demoiselle Claude-Denise de Mouville, épouse du sieur), 52. *M. du R.* 1° 1758, 548; 2° 1775, 300; 3° 1767, 600. 1,448
La première, y compris 48 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son père, huissier de la chambre et secrétaire de la chambre du roi, et de son aïeul, contrôleur de la maison de la reine. La seconde, sans retenue, en considération des services de feu son frère, huissier et secrétaire de la chambre du roi. La troisième, aussi sans retenue, aux mêmes considérations.

LE GRAND (Pierre-François), 55. *G.* 1° 1758, 118; 2° 1789, 1,500. 1,618
Ancien maréchal des logis, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 18 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.

LE GRAND, chevalier de Maslys le Grand (Alexandre), 50. *M.* 1786. 1,600
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de major de vaisseau.

LE GRAU (André), 63. *M. du R.* 1789 1,460
Sans retenue; par remplacement d'une pension de pareille somme qu'il a obtenue à titre de retraite, en qualité d'aide-major des compagnies de la garde de Paris.

LE GRIS (Jacques), 55. *M. du R.* 1788 1,200
Sans retenue; à titre de retraite, en qualité de garçon de la chambre de Madame Adélaïde.

A reporter. . . . . 1,770,150 livres.

Report. . . . . 1,770,150 livres.

LE GRIS (François-Paul-Joseph), 33. *F.* 1787. 1,200
Ancien premier secrétaire de l'intendance de Caen; en considération de ses services dans les intendances : ladite pension sans retenue.

LE GROS (Nicolas-Antoine-Xavier), 67. *G.* 1° 1764, 112; 2° 1773, 200; 3° 1779, 950. 1,262
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi; la première, y compris 12 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour sa retraite.

LE GROS (Demoiselle Madeleine-Nicole Marizet, épouse du sieur), 42. *M. du R.* 1782. 1,200
Sans retenue; à titre de retraite en qualité de musicienne du concert de la reine.

LE GAY (Jacques), 44. *M. du R.* 1782 1,200
Sans retenue; à titre de retraite, en qualité de garçon de garde-robe de Madame Sophie.

LE GUAY (François), 56. *G.* 1788. 1,267
Sans retenue; en considération de ses services, et pour lui tenir lieu de traitement de réforme, en qualité de maréchal des logis dans la compagnie des gendarmes anglais, du corps de la gendarmerie.

LE HANTIER, sieur de la Bizière (Charles-Claude), 57. *G.* 1786. 1,600
Ancien premier capitaine commandant au régiment d'infanterie de Guyenne, avec rang de major, en considération de ses services et pour sa retraite.

LE HOUX (Jean-Baptiste), 57. *M.* 1° 1770, 300; 2° 1781, 1,000; 3° 1782, 300. . . 1,600
Les trois pensions sans retenue; la première, pour ses services, en qualité de lieutenant de vaisseau de la compagnie des Indes. La seconde, pour ses services, en qualité de capitaine au bataillon auxiliaire des régiments des colonies au dépôt de Lorient. La troisième, à titre d'augmentation de la première, en considération des services qu'il a rendus à la compagnie des Indes.

LE JUGE, sieur de Loigny-Baignaux (Charles-Claude), 55. *M.* 1776. 1,600
Commissaire de la marine, retiré; en considération de ses services.

LE MAÇON, sieur de Trèves (Jean-René), 74. *G.* 1764 1,200
A titre de retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Bourgogne, cavalerie.

LE MAIGNEN, sieur de l'Écorce de l'Épinay (Alexis-François), 54. *M.* 1786. . . 1,200
Sans retenue; en considération de ses services en qualité de capitaine de vaisseau, retiré.

LE MAIRE (Demoiselle Madeleine Sauvaire, veuve du sieur), 38. *M.* 1752. . . . 1,500
En considération des services de son mari, ci-devant consul de France en Morée.

LE MAIRE (Claude-François), 44. *F.* 1787 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de commis à la caisse des amortissements, supprimée.

LE MASSON D'ISSONCOURT, sieur de Reitterwald (Jean-Népomucène-Louis), 64. *G.* 1° 1750, 354; 2° 1763, 1,300. 1,654
Brigadier, lieutenant-colonel du régiment d'infanterie allemande de Nassau, retiré; la première, en considération de ses services. Sont comprises dans cette pension 54 livres d'intérêts d'arrerages. La seconde, en la même considération. On observe que cet officier jouit en outre de 3,000 livres d'appointements à la suite de la garnison de Phalsbourg, en passant aux revues.

LE MAZURIER, sieur de Ranville (Jean-Pierre), 71. *F.* 1785. 1,500
Doyen du parlement de Rouen; en considération de ses services.

LE MOENNE, sieur de Launay (Louis-François-Marie), 52. *M.* 1° 1759, 708; 2° 1767, 600. 1,308
Lieutenant de vaisseau, retiré. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de la blessure qu'il a reçue dans le combat de la frégate *la Mignonne*, en 1759. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite.

A reporter. . . . . 1,790,741 livres.

Report. . . . . 1,790,741 livres.

LE MOINE (Demoiselle Agathe-Suzanne), 58. *M. du R.* 1° 1759, 200; 2° *idem*, 1,095. 1,295
Femme de chambre de monseigneur comte d'Artois pendant son bas âge.
La première, en considération de ses services en cette qualité. La seconde, pour nourritures conservées en la même considération.

LE MOYNE, sieur de Nantillac (Étienne), 74. *G.* 1763. 1,416
Y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages; en considération de la distinction de de ses services, et pour sa retraite, en qualité de commandant de bataillon au régiment de Provence.

LE MOYNE (Demoiselle Françoise-Angélique), 31. *M.* 1777. . . . . 1.200
En considération des anciens services de son père, commissaire ordonnateur de la marine en Guyenne.

LE NOIR (Demoiselle Marie-Anne le Noir, veuve du sieur), 81. *M. du R.* 1754. . 1,770
Y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages; en considération des services de son mari, qui a rempli la charge de lieutenant particulier au Châtelet de Paris pendant 47 ans, avec autant de zèle que de lumières et d'intégrité.

LÉONARD (Joseph), 70. *M.* 1780. 1,200
Retiré, colonel des troupes des colonies; en considération des services qu'il a rendus au siège de Pondichéry, où il commandait en chef le bataillon des Cipayes; ladite pension sans retenue.

LÉONARDI (Jean-François de), 68. *G.* 1777. 1,500
Pour sa retraite en qualité de major du régiment de Bouillon, avec rang de lieutenant-colonel.

LE PIPPRE, sieur de la Vallée (Louis-Ignace), 75. *G.* 1757. 1,566
Ancien premier brigadier des mousquetaires de la garde du roi. Pour ses services et sa retraite. On a compris dans cette pension 66 livres d'intérêts d'arrérages.

LE PORD (Pierre-Marie), 43. *F.* 1784. 1,200
Sans retenue; à titre de retraite, en considération de ses services en qualité de secrétaire de l'intendance de Lyon.

LE PRESTRE, sieur de Théméricourt (Louis-Charles), 65. *G.* 1° 1756, 836; 2° 1775, 780. 1,616
Premier brigadier, réformé, de la première compagnie des mousquetaires de la garde du roi.
La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour appointements de réforme, qui seront supprimés lors de son replacement.

LE PRESTRE, sieur de Châteaugiron (Guillaume-René-Félicité), 23. *F.* 1782. . . 1,500
Sans retenue; en considération des services de feu son père, président au grand conseil, et ci-devant avocat général au parlement de Bretagne.

LE PRESTRE de Châteaugiron (Demoiselle Thérèse-Louise-Gabrielle), 21. *F.* 1782. 1,500
Même considération que ci-dessus.

LE PRESTRE de Châteaugiron (Augustine-Caroline-Victoire), 20. *F.* 1782. . . . 1,500
Même considération que ci-dessus.

LE PRESTRE de Châteaugiron (Auguste-Pierre-Paul-Jean), 17. *F.* 1782. 1,500
Même considération que ci-dessus.

LE PRESTRE, sieur de Vauban (Antoine), 31. *G.* 1776 1,200
Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme dont il jouissait en qualité de gouverneur de Castillon-lès-Dombes, et qui ont été distraits de l'état des gouvernements supprimés par l'ordonnance du 18 mars 1776.

LE PROUX de la Rivière (Marie-Agathe Mora, veuve du sieur), 69. *M.* 1778. . . 1,500
En considération de quarante-sept années de services de son mari en qualité d'ancien commis du bureau des fonds des colonies.

LE QUIEN, sieur de Moyenneville (Alexis-Benjamin), 73. *G.* 1769. 1,500
Brigadier d'infanterie; pour sa retraite en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Périgord.

A reporter. . . . . 1,813,704 livres.

Report.	1,813,704 livres.
LE RICHE (Charles), 61. *F.* 1° 1774, 1,200; 2° 1777, 450 . . . . Ci-devant secrétaire de la police pour les fonctions de greffier des commissions du conseil et des affaires contentieuses de ce département. La première, en considération de plus de quinze années de services, à titre de retraite en la susdite qualité. La seconde, par continuation du traitement de pareille somme dont il jouissait pour ses soins au tirage du 15 de chaque mois.	1,650
LE RICHE, sieur des Dormans (François-Charles), 75. *G.* 1766 . . . . Pour sa retraite en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Vivarais.	1,200
LERICQUE, sieur d'Allènes (Nicolas-Procope), 79. *G.* 1° 1757, 472; 2° 1767, 1,200. Ci-devant commandant le régiment de recrues de Lille. La première, en considération de ses services et des blessures qu'il a reçues à la bataille d'Hastenbeck, étant commandant de bataillon au régiment de Picardie. La seconde, pour sa retraite.	1,672
LE ROUX (Jean-François), 60. *F.* 1775. . . . . Sans retenue; pour récompense de ses services en qualité de conseiller au conseil supérieur ci-devant établi à Douai.	1,500
LE ROUX (Toussaint), 58. *F.* 1780. . . . . Sans retenue; en considération de ses services en qualité de chef des bureaux de la chancellerie.	1,200
LE ROUX (Anne-Nicolas), 46. *M.* 1° 1774, 400; 2° 1781, 1,300 . . . . Commissaire des colonies. La première, en considération du travail dont il a été chargé lors de la formation des régiments des colonies. La seconde, sans retenue, en considération de ses services en qualité de commis aux bureaux des colonies.	1,700
LE ROUX (Demoiselle Etiennette Guiard, veuve du sieur Barat de Montalibert, à présent épouse du sieur), 69. *F.* 1764. Sans retenue; en considération des services du sieur Barat de Montalibert, son fils, tant dans les troupes de la compagnie des Indes que dans le régiment de Lorraine.	1,200
LE ROUSSEAU, sieur de Saint-Drident (René-Marie), 62, *F.* 1775. . . . . Sans retenue; pour récompense de ses services en qualité de ci-devant conseiller au parlement de Bretagne.	1,500
LE ROY (Jean-François), 70. *M. du R.* 1781. . . . . Sans retenue, pour servir à sa subsistance et lui tenir lieu de retraite en qualité de garçon de la table des aumôniers du roi.	1,200
LE ROY, sieur de Montaupin (Louis-Auguste), 65. *G.* 1771. . . . . Ancien lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie; en considération de ses services et pour sa retraite.	1,500
LESCANS (François de), 91. *G.* 1777. . . . . Ancien ingénieur en chef à Blaye; pour ses services et sa retraite.	1,500
LESCHEVIN (Demoiselle Jeanne-Françoise), 65. *M. du R.* 1° 1766, 900; 2° 1785, 300. . . . . La première, à titre de subsistance, en considération des services de feu son père, premier commis du contrôle de la maison du roi. La seconde, en considération de feu son frère, employé en la même qualité.	1,200
LE SEUR, sieur de Sainte-Agathe (Pierre-Marthe), 75. *G.* 1778. . . . . Ci-devant aide-major de la ville de Metz, pour ses services et sa retraite. La demoiselle de Sainte-Agathe, sa sœur, a obtenu l'assurance d'une réversibilité de 500 livres sur ladite pension.	1,600
LE SEURRE (Pierre), 64. *Af. É.* 1768. . . . . Consul de France, et ci-devant premier secrétaire de M. le président Ogier, ambassadeur de France en Danemark; en considération de douze années de services dans le département des affaires étrangères.	1,200
A reporter.	1,833,526 livres.

Report. . . . . 1,833,526 livres.

LE SOING (Maximilien-Joseph), 67. *M.* 1° 1776, 900; 2° 1782, 800. 1,700
Capitaine de grenadiers des volontaires étrangers de Lauzun, retiré.
La première, en qualité de lieutenant de grenadiers de la légion royale, avec rang de capitaine. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite en sa qualité de capitaine de grenadiers des volontaires de Lauzun.

L'ESPICIER, sieur de Villars (Bernard), 68. *G.* 1° 1756, 354; 2° 1773, 600; 3° 1775, 540. 1,494
Ancien fourrier-major des chevau-légers de la garde du roi.
La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour lui tenir lieu d'une paye de chevau-léger relégué.

LESPINASSE (Jean-Baptiste de), 64. *G.* 1778. 1,500
Pour sa retraite, en qualité de lieutenant-colonel commandant du bataillon de garnison de Piémont.

LESSEPS (Michel), 60. *M. du R.* 1767. 1,565
Porte-manteau ordinaire de Madame, pour lui tenir lieu de partie du traitement dont il jouissait en qualité de porte-manteau de feue madame la Dauphine, et qui lui a été conservée sans retenue.

L'ESSERTAT (Joseph-François de), 60. *G.* 1785. 1,200
Anciencapitaine commandant au régiment royal, dragons, pour ses services et sa retraite.

L'ESTANG, sieur de Parade (Joseph-Melchior), 53. *G.* 1767. 1,500
Ancien lieutenant dans la compagnie des grenadiers à cheval, en considération de ses services et pour sa retraite.

LE TELLIER, sieur du Hutrel (Jean-Pierre-David), 58. *G.* 1775. 1,200
Sans retenue ; pour récompense de ses services en qualité d'avocat général au conseil supérieur, ci-devant établi à Bayeux.

L'ÉTENDART, sieur de Benne (Jean-René de), 67. *G.* 1766. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de major du régiment d'Artois, infanterie.

LE TORS, sieur d'Arnous (Abraham-Simon), 58. *G.* 1° 1769, 150; 2° 1786, 1,200. 1,350
Ancien premier capitaine commandant au régiment d'Angoumois.
La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.

LÉVACHER, sieur du Guerrier (Jean-Louis), 70. *G.* 1° 1748, 236; 2° 1775, 300; 3° *idem*, 815. 1,351
Brigadier réformé de la compagnie des gendarmes de la garde du roi.
La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération. La troisième, pour appointements de réforme, qui seront supprimés lors de son replacement.

LE VASSEUR (Jean-Charles), 50. *M. du R.* 1° 1777, 531; 2° 1787, 880. 1,411
La première, pour lui tenir lieu d'une paye de gendarme relégué, supprimée par l'ordonnance du roi, du 15 décembre 1775. La seconde, pour lui tenir lieu de pareille somme dont il jouissait sur les dépenses du château de la Muette, où il était employé comme chargé d'affaires, et du détail des fonds du gouvernement de ce château.

LE VASSOR, sieur de la Touche (Louis-René-Madeleine), 44. *M.* 1782. 1,200
Capitaine des vaisseaux du roi; en considération de ses services et de ceux de feu son père, lieutenant-général des armées navales, commandant la marine à Rochefort.

LE VASSOR, sieur de la Touche (Louis-Jean-François), 37. *G.* 1781. 1,500
Capitaine commandant au régiment de Conti, dragons; en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées navales, commandeur de Saint-Louis, et pour le mettre en état de continuer les siens.

LEVEZON, sieur de Vesins (Pierre), 71. *G.* 1768. 1,200
Pour sa retraite en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Condé.

LE VENEUR, sieur de Beauvais (François-Sébastien), 47. *M.* 1786. 1,200
Ancien major de vaisseau; pour ses services et sa retraite.

A reporter. . . . . 1,854,097 livres.

Report. . . . . 1,854,097 livres.

LÉVIS (Louise-Elisabeth de Lévis-Léran, veuve du marquis de), 57. *M*. 1764. . 1,500
En considération des services de son mari, capitaine de galère et commandant des gardes de l'Etendard.

LE VISE, sieur de Montigny (Roch-Amable), 57. *G*. 1787 1,600
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de major du régiment de Condé, dragons.

LE YAR, chevalier du Clesmeur (Nicolas-Claude), 54. *M*. 1779.. 1,600
Ancien capitaine des vaisseaux du roi; pour sa retraite.

LEYRIS, comte d'Esponchès (Pierre-Joseph de), 40. *M*. 1787. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine des vaisseaux du roi.

LEZERT, sieur de Galaup (Henri-Joseph de), 64. *G*. 1° 1763, 600; 2° 1779, 600. 1,200
Pour appointements de réforme en qualité de capitaine, ci-devant à la suite du régiment de Clermont. La seconde, en augmentation aux appointements ci-dessus.

LÉZIART, sieur du Dézerseul (Michel), 55. *M*. 1° 1770, 150; 2° 1785, 1,200. . . 1,350
Sans retenue; la première, en considération de ses services en qualité d'ancien enseigne de vaisseau de la compagnie des Indes. La seconde, en considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de capitaine de brûlot du département de Brest.

L'HENNER (Demoiselle Marguerite), 82. *M. du R*. 1769 (*morte* en 1790). . . . 1,600
Sans retenue; à titre de retraite, en considération de ses services en qualité de musicienne de la chambre du roi.

L'HOPITAL (Marguerite Miard, veuve du sieur), 42 *M. du R*. 1780 1,500
Sans retenue; en considération des services de son mari, garçon de la garde-robe ordinaire du roi, et dont le décès, survenu en 1786, a fait vaquer une pension de 4,241 livres dont il jouissait à titre de traitement conservé.

LIGNEVILLE (Mathieu-Joseph, vicomte de), 56. *M*. 1779 1,200
Capitaine de vaisseau, retiré, en considération de ses services.

LIGONNIER, sieur de Monteuquet (Henri de), 68. *G*. 1° 1749, 708; 2° 1773, 1,000, 1,708
Capitaine de grenadiers, retiré; du régiment de Touraine, avec rang de major.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

LILLIENBERG (Frédéric de), 60. *G*. 1° 1769, 600; 2° 1778, 900 1,500
Ancien capitaine commandant au régiment royal Deux-Ponts, avec rang de lieutenant-colonel.
La première, en considération de ses services La seconde, pour sa retraite.

LIMBOURG (Ferdinand, Otton, comte de), 65. *G*. 1766. 1,500
Colonel réformé; ci-devant à la suite du régiment royal Bavière; pour appointements de réforme.

LINCÉ (Walter de), 73. *G*. 17?8 1,500
Sans retenue; en considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de major de la ville de Bayonne.
On observe que le sieur Lincé jouissait ci-devant d'une pension réduite à 531 livres qu'il avait obtenue en 1768, pour sa retraite du régiment de Condé, infanterie, et qui a été annulée en 1781, lors de sa nomination à la majorité de Bayonne.

LINDBLOM, 40. *Af. É*. 1787.. 1,200
Sans retenue; pour en jouir le 1er octobre 1787, en récompense du zèle avec lequel il a rempli pendant environ six ans les fonctions de commis au bureau des interprètes du département des affaires étrangères.

LIOBET (Bonaventure de), 51. *G*. 1° 1775, 200; 2° 1783, 150; 3° 1786, 1,000 . . 1,350
Ancien brigadier des gardes du corps du roi.
La première, en considération des services du feu sieur de Massiaf, son oncle, capitaine au régiment de la reine, infanterie. La seconde, en considération de ceux du feu sieur de Rieux, son oncle, capitaine réformé du corps des fusilliers de Montague. La troisième, en considération de ses services personnels et pour sa retraite.

A reporter. . . . . . . 1,875,605 livres.

Report. . . . . 1,875,605 livres.

L'ISLE LESGUEN (Jean-Marie de), 48 *M*. 1785. 1,200
Sans retenue; pour sa retraite en qualité de lieutenant de vaisseau.

LOCHER (Jules-César de), 48. *G*. 1779 1,200
Ancien capitaine au régiment suisse de Diesbach; en considération de ses services et pour sa retraite.

LOGER, sieur de Francourt (Pierre-Ignace), 69. *G*. 1770. 1,200
Ancien premier capitaine au régiment royal Champagne, avec rang de lieutenant-colonel; pour sa retraite.

LOISEAU (François-Pierre), 73. *G*. 1766 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Navarre, avec rang de major.

LOMAGNE (Étienne de), 56. *G*. 1786. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de premier capitaine commandant du régiment d'infanterie de Médoc, avec rang de major.

LOMBARD, sieur de Ginibral (Joseph-Louis), 48. *G*. 1788. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment de Provence.

LOMÉNIE (Demoiselle Marie-Jeanne de), 71. *M. du R*. 1° 1758, 200; 2° *idem*, 1,095; 3° 1755, 400 1,695
Femme de chambre de feu monseigneur le duc de Bourgogne.
La première, pour gages conservés en considération de ses services. La seconde, pour nourriture conservée en la même considération. La troisième, à titre de subsistance pour le même motif.

LOQUET (Marie Peuche, veuve), 80. *M du R*. 1774. 1,600
Pour lui tenir lieu du traitement dont elle jouissait en qualité d'empeseuse attachée a la garde-robe du roi, avant l'avènement de Sa Majesté au trône.

LOR (Charles de), 72. *G*. 1762. 1,200
Ancien capitaine commandant de bataillon au régiment d'Anhalt, pour ses appointements de réforme.

LORDAT (François-Anne-Louis, marquis de), 55. *G*. 1779 1,500
Mestre de camp attaché au corps de la cavalerie.
Le marquis de Lordat cessera de jouir de cette pension s'il vient à être replacé.

LORENZY (Demoiselle Lydie Becquet, veuve du comte de), 58. *G*. 1785. . . . 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, colonel ci-devant réformé à la suite du régiment royal Italien.

LORET (Jean-Paul de), 81. *F*. 1773 1,500
En considération de ses services en qualité de président au parlement de Bordeaux.

LORRAINE DE GAILHARD, sieur de la Valdène (François), 59. *G*. 1787. 1,400
Ancien capitaine commandant au régiment de Beaujolais, infanterie; en considération de ses services et pour sa retraite; sans retenue.

LOUBOEY (Louis de), 61. *G*. 1773. 1,500
Pour sa retraite, en qualité de major du régiment de Navarre, avec rang de lieutenant-colonel.

LOUERGAN (Simon de), 63. *G*. 1777 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment d'infanterie allemande d'Anhalt.

LOULLE (Jean-Enermond de), 54. *G*. 1777. 1,200
Pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment royal Italien.

A reporter. . . . . 1,897,100 livres.

Report . . . . 1,897,100 livres.

LOUSTAUNAU (Demoiselle Françoise-Amable), 63. *M. du R.* 1° 1779, 1,295; 2° 1782, 500 1,761
Femme de chambre de feu monseigneur le duc de Bourgogne.
La première, formant le produit net de deux objets portés dans un précédent brevet. La seconde, sans retenue, en considération des services de feu son père, chirurgien ordinaire des Enfants de France.

LOUVART (Théodore), 66. *G.* 1770 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Nassau, infanterie.

LOVARIA (Charles-Jacques, comte de), 69. *G.* 1° 1777, 300; 2° *idem*, 1,200 . . 1,500
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment de Nassau, infanterie, avec rang de colonel.

LOYNES, sieur de la Coudraye (Denis-Louis-Jacques-Simon de), 48. *G.* 1776 . . 1,380
Pour lui tenir lieu des appointements de pareille somme, dont il jouit en qualité de gouverneur de Fontenay-le-Comte, et qui ont été distraits de l'état des places supprimées par l'ordonnance du 18 mars 1776.

LOYSEL, sieur de la Quinière (Pierre-Jean-Noël), 46. *F.* 1784 1,200
Ancien premier secrétaire adjoint de l'intendance de Limoges; en considération de ses services, tant en cette qualité que dans l'intendance de Bretagne et celle de Pau, et à titre de retraite; sans retenue.

LOZERAN, sieur de la Bessède (Henri), 79. *G.* 1762. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Boulonnais.

LUIGNY (Joseph-Guillaume de), 61. *M. du R.* 1° 1766, 1,000; 2° 1761, 500. . . 1,500
Premier valet de chambre de M. le comte d'Artois. La première, en considération de ses services, en qualité d'huissier de la chambre du roi. La seconde, pour indemnité d'une portion de terrain dont jouissaient ses auteurs, et qui a été reprise pour servir à la construction de l'hôtel des affaires étrangères.

LULLIN, baron de Châteauvieux (Jacques-André), 61. *G.* 1° 1762, 744; 2° 1773, 500 1,244
Maréchal de camp, colonel du régiment suisse de son nom. La première, y compris 144 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour les services de sa famille.

LULLIN, sieur de Vercour (Jean-Louis de), 60. *G.* 1779. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine au régiment suisse de Diesbach.

LUSSY (Joseph-Maur de), 49. *G.* 1786 1,200
Ancien capitaine au régiment suisse de Lullin de Châteauvieux; en considération de ses services et pour sa retraite.

LUUYT (Félix-Jean-Baptiste de), 68, *G.* 1783 1,500
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de commissaire des guerres et du corps royal de l'artillerie.

LYNCH (Isidore de), 34. *G.* 1784 1,500
Sans retenue; mestre de camp en second du régiment irlandais de Walsh; en considération de ses services en Amérique.

M

MACAIRE, sieur de l'Essertat (Joseph-François), 59. *G.* 1785. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment royal, dragons.

MAC-DONALD (Alin), 73. *Af. É.* 1° 1779, 885; 2° 1763, 500. 1,385
Capitaine en second au régiment irlandais d'O Gilvy, réformé. Les motifs de ces deux pensions, exemptes de retenues, ne sont point exprimés au brevet.

A reporter. . . . . . . 1,916,070 livres.

Report. . . . . 1,916,070 livres.

MAC-GRÉGOR DE MARCH-FIELD (Jean), 67. *Af. É.* 1° 1779, 531 ; 2° 1773, 800. . 1,331
Capitaine en second au régiment de Lally, réformé. Les motif de ces deux pensions, exemptes de retenues, ne sont point exprimés au brevet.

MACHELARD (Marie-Cécile-Henriette), 30. *M. du R.* 1775 1,200
Sœur de lait de Madame Clotilde de France.

MACKAY (Pierre de), 64. *G.* 1° 1762, 1,100 ; 2° 1772, 480 1,580
Mestre de camp de cavalerie. La première, composée de deux objets, l'un de 600 livres pour sa réforme en qualité de capitaine ci-devant à la suite du régiment Dauphin, cavalerie ; l'autre de 500 livres à titre d'augmentation à ce traitement de réforme. La seconde, en considération de ses services.

MAC-MAHON (Maurice, chevalier de), 67. *Af. É.* 1° 1779, 1,062 ; 2° 1773, 300 . . 1,362
Mestre de camp de cavalerie, ci-devant capitaine au régiment de Fitz-James, cavalerie, réformé. Les motifs de ces deux pensions ne sont point exprimés au brevet.

MAC-SWYNY (Bernard), 58. *G.* 1° 1775, 472 ; 2° 1777, 1,200. 1,672
Capitaine retiré du régiment d'infanterie irlandaise de Dillon. La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de capitaine en second au régiment irlandais de Bulkeley. La seconde, pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment de Dillon.

MADEC (Nicolas), 56. *M.* 1786 1,700
Sans retenue ; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de chirurgien-major des gardes de la marine au département de Brest.

MAGAULT (Charles), 58. *M. du R.* 1774. 1,500
En considération des services de feue sa mère, nourrice et première femme de chambre de Madame Adélaïde.

MAGENIS (Jean-Arnault), 60. *G.* 1° 1751, 236 ; 2° 1775, 1,200. 1,436
Ci-devant chef de bataillon au régiment de Dillon. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, capitaine audit régiment. La seconde, pour sa retraite.

MAHÉ DE LA BOURDONNAIS (Demoiselle Françoise-Perrine), 58. *F.* 1785. . . . 1,200
Sans retenue ; en considération des services rendus à la compagnie des Indes par le feu sieur Mahé de la Bourdonnais, son oncle, ancien gouverneur général des îles de France et de Bourbon.

MAHIEL, sieur de Saint-Clair (François-Bernard de), 54. *G* 1° 1777, 1,000 ; 2° *idem*, 200. 1,200
La première, pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de La Fère. La seconde, en considération de ses services.

MAHUET (Joseph), 40. *F.* 1784 1,500
Sans retenue ; en considération de ses services en qualité de ci-devant l'un des régisseurs généreux des messageries.

MAHUET, sieur de Bettainvillers (Marc-César de), 64. *G.* 1777. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Lorraine, avec rang de lieutenant-colonel.

MAIGNOL (André de), 59. *G.* 1777. 1,500
Pour sa retraite, en qualité de major du régiment de Bresse, avec rang de lieutenant-colonel.

MAILLÉ DE LA TOUR-LANDRY (Jean-Louis, vicomte de), 54. *G.* 1° 1759, 354 ; 2° 1779, 1,200 1,554
Colonel-commandant du régiment de Cambrésis. La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, sans aucune retenue, pour, avec celle de 800 livres qu'il a obtenue sur l'ordre de Saint-Louis, conformément à l'article 23 de l'édit de janvier 1779, lui faire celle de 2,000 livres qui lui avait été assurée sur cet ordre.

A reporter. . . . . 1,936,005 livres.

Report	1,936,005 livres.
MAIRON (Antoine de), 89. *G*. 1762. . . . . Ancien commis au bureau des hôpitaux du département de la guerre; en considération de ses services et à cause de ses infirmités. *Nota*. La demoiselle Mairon, sa fille, a obtenu sur cette pension l'assurance de celle de 300 livres, dans le cas et à compter du jour où elle survivrait audit sieur Mairon.	1,600
MAJAULT (Demoiselle Geneviève Andouillé, veuve du sieur), 64. *G*. 1785. . . Sans retenue; en considération des services de son mari, premier chirurgien de madame la comtesse d'Artois, et ancien inspecteur des hôpitaux militaires.	1,200
MALABIOU, sieur d'Elpech. (Louis-François de), 61. *G*. 1777. . . . . Ancien ingénieur en chef de Perpignan et du château de Salces; pour ses services et sa retraite.	1,500
MALABIOU, sieur de Boisredon (Jean de), 64. *G*. 1° 1780, 400; 2° 1781, 1,200. . Ancien capitaine commandant au régiment de Viennois. La première, en considération de la distinction et de l'ancienneté de ses services. La seconde, pour sa retraite.	1,600
MALARET (Joseph de), 59. *G*. 1774 . . . . Pour sa retraite, en qualité de major du régiment de Piémont, avec rang de lieutenant-colonel.	1,500
MALCORPS (Jean-Jacques de), 62. *G*. 1767. Ancien premier aide-major avec rang de capitaine au régiment suisse de Waldner; en considération de ses services.	1,500
MALETESTE (Jean-Louis), 80. *F*. 1768 . . . . Conseiller au parlement de Bourgogne; en considération de l'ancienneté de ses services. *Nota*. Il cessera de jouir de cette pension lorsqu'il parviendra au décanat.	1,200
MALVIN (Joseph-Charles de), 54. *G*. 1782. . . . . Sans retenue; en considération de ses services et de ses blessures, et pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment de Berry, cavalerie.	1,200
MANNOURY, sieur de la Brunnelière (Pierre-Louis de), 68. *G*. 1° 1773, 341; 2° 1775, 200; 3° *idem*, 665. . . . . Sous-brigadier des gendarmes de la garde du roi. La première, y compris 41 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, *idem*. La troisième, pour appointements de réforme qui seront supprimés lors de son replacement.	1,206
MANUEL (Nicolas), 65. *G*. 1779.. . . . . Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Vermandois.	1,200
MAQUART DE RULLECOURT (Marie du Vissel de La Ferté, veuve du sieur), 42. *G*. 1° 1783, 400; 2° *idem*, 600; 3° 1764, 600. . . . . La première, en considération des services de son mari, major de cavalerie, tué en 1781, à la surprise de l'île de Jersey. La seconde *idem*. La troisième, en considération des services de ses ancêtres dans la partie des haras, et de ceux du sieur Gorss, son oncle, ancien inspecteur des haras de la généralité de Bordeaux.	1,600
MARC, sieur de Saint-Pierre (Jean-Gabriel), 45. *G*. 1° 1776, 900; 2° 1780, 300 . La première, pour sa réforme, en qualité de capitaine aide-major du régiment d'Artois, cavalerie. La seconde, à titre d'augmentation au traitement ci-dessus, en l'attachant au corps de la cavalerie, en qualité de lieutenant-colonel. *Nota*. Il cessera de jouir de l'une et de l'autre s'il vient à être replacé.	1,200
MARCHAIS, sieur de la Guittonnière (Jean-Baptiste-François), 59. *M. du R*. 1° 1772, 400; 2° 1774, 576; 3° *idem*, 576; 4° 1775, 97. . . . . Huissier de la chambre du roi. La première, en considération de ses services, en cette qualité. La seconde, pour lui tenir lieu d'une pension de pareille somme que Monsieur lui avait accordée sur sa cassette. La troisième, pour remplacer une pension dont il jouissait sur la cassette de M. le comte d'Artois. La quatrième, pour appointements de réforme, en qualité de capitaine au régiment provincial de Senlis, lesquels seront supprimés lors de son replacement.	1,649
A reporter.	1,954,160 livres.

Report.	1,954,160 livres.
MARCLESY (Gabriel-Charles de), 62. G. 1779. . . . . Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine au régiment suisse de Courten.	1,200
MARCO (Geneviève Pétigny, épouse du sieur), 60. *M. du R.* 1° 1,772, 600; 2° *idem*, 695 . . . . Femme de chambre de Monsieur pendant son bas âge. La première, pour ses gages en cette qualité, lesquels lui ont été conservés en considération de ses services. La seconde, pour nourritures, qui lui ont été conservées en la même considération.	1,295
MARGAINE (Demoiselle Louise Hennet, veuve du sieur), 37. *F.* 1789. . . . . . Sans retenue; en considération de ses services, et pour ceux de son mari, contrôleur de la caisse des amortissements.	1,500
MARIÉ DE TOULLE, 84. *G.* 1° 1758, 708; 2° 1765, 800 . . . . La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en qualité de ci-devant capitaine de cavalerie. La seconde, en la même considération, en qualité d'ancien inspecteur des haras.	1,508
MARIETTE (Jean), 43. *F.* 1788 . . . . Sans retenue, à titre de retraite en qualité de ci-devant premier commis de la trésorerie des ponts et chaussées.	1,500
MARIN-SAULNIER DE MONTMARIN (Edme), 55. *G.* 1776. . . . . Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de capitaine d'infanterie, réformé, de la légion de Lorraine, actuellement attaché au régiment de Gâtinais en la même qualité et avec les mêmes appointements.	1,650
MARIN (Étienne), 61. *M. du R.* 1787. . . . . Sans retenue, à titre de retraite en qualité de piqueur en la grande écurie du roi.	1,200
MARIN (Jean-Baptiste, chevalier de), 48. *M.* 1783. . . . . Capitaine de vaisseau, retiré; en considération de ses services.	1,600
MARION (Hyacinthe), 48. *G.* 1784 . . . . Sans retenue, en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment d'Alsace.	1,200
MARLAT (Pierre de) 70. *G.* 1777 . . . . Chirurgien ordinaire du roi et chirurgien inspecteur des hôpitaux militaires; en considération de ses services en la dernière qualité.	1,200
MARMIER (Charles, comte de), 95. *G.* 1757 . . . . Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de brigadier, ci-devant mestre de camp, réformé, du régiment de Beauffremont, dragons.	1,200
MARNE (Demoiselle Roulleau, veuve du sieur de), 75. *M. du R.* 1° 1772, 400; 2° 1779, 800 . . . . La première, à titre de gratification annuelle, et faisant partie de celle dont jouissait feue sa sœur, femme de chambre de feue Madame l'infante. La seconde, sans retenue, en considération des services de son mari, contrôleur des bâtiments du roi.	1,200
MARQUESSAC (Pierre, chevalier de), 61. *G.* 1777. . . . . À titre d'appointements, pour retraite en qualité de capitaine commandant au régiment royal Cravattes.	1,200
MARRIER CHANTELOUP (Jean-Louis), 46. *M.* 1789. . . . . Sans retenue; pour ses services et sa retraite en qualité d'ancien commissaire des colonies.	1,500
MARSEILLE DE GERIN (Louis), 75. *G.* 1760 . . . . Sans retenue; à titre de gratification annuelle et en considération de ses services en qualité de lieutenant pour le roi, à Sisteron, en Provence, et de la modicité du traitement attaché à sa place.	1,200
MARTIN DE SAINT MARTIN (Alexis), 67. *G.* 1788 . . . . Sans retenue; en considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment royal Italien.	1,400
A reporter.	1,975,713 livres.

Report. . . . . 1,975,713 livres.

MARTIN (Antoine), 68. *M. du R.* 1780. 1,200
Sans retenue; à titre de retraite en qualité de garçon de la chambre de Madame Sophie de France.

MARTIN (François), 68. *M.* 1774 1,500
Ci-devant consul de France au Caire, en Égypte ; en considération de ses services en ladite qualité.

MARTIN (Gaspard), 34. *M. du R.* 1782 1,270
A titre de retraite et pour lui tenir lieu des gages, nourriture et logement dont il jouissait en qualité de garçon de la chambre de Madame Sophie de France.

MARTIN (Demoiselle Marie Agogué, épouse du sieur), 54. *M. du R.* 1782. . . . 1,495
A titre de retraite, en qualité de femme de chambre de la susdite princesse.

MARTINES (Demoiselle de Malvieux, veuve du sieur), 64. 1° 1763, 1,000; 2° 1785, 500 1,500
La première, à titre de réversion, et faisant partie de celle de 2,400 liv. dont jouissait son mari, ci-devant capitaine, avec rang de lieutenant-colonel au régiment suisse d'Eptingen. La seconde, en la même considération, et par augmentation à la précédente.

MASSAN (Demoiselle de la Grange, veuve du sieur), 61. *G.* 1763 1,416
Y compris 216 liv. d'intérêts d'arrérages ; en considération de services de son mari, brigadier d'infanterie et colonel du régiment de Quercy.

MASSEI (Ignace de), 57. *G.* 1786 1,200
Sans retenue; en considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment royal Corse.

MATHIEU DE LA CALMETTE DE FONTANILLE (Marie), 70. *G.* 1° 1762, 992 ; 2° *idem*, 300. 1,292
Ancien capitaine au régiment royal Pologne, cavalerie.
La première, en considération de ses services et pour sa retraite, y compris 192 liv. d'intérêts d'arrérages. La seconde, sans retenue, en considération de ses services en qualité d'inspecteur des haras du roi.

MAUDUIT-DUPLESSIX (Armand), 57. *G.* 1780. 1,500
Ancien chef de brigade au corps royal de l'artillerie ; en considération de ses services et pour sa retraite.

MAUDUIT DE KERLEAU DE KERLIVIO (Jean-Baptiste), 60. *G.* 1777. 1,200
A titre d'appointements pour retraite en qualité de capitaine commandant au régiment royal, dragons, avec rang de lieutenant-colonel.

MAUGER (François de), 72. *G.* 1781. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine en premier au corps royal de l'artillerie.

MAULDE (Léon, comte de), 50. *G.* 1778. 1,500
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de ci-devant colonel commandant du régiment de Bresse. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé.

MAUPAS (Bernard de), 56. *G.* 1783. 1,560
Sans retenue ; en considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de major au régiment royal, dragons.

MAUPEOU (Demoiselle de la Vergne de Tressan, épouse du sieur marquis de) 36. *G.* 1783 1,200
Sans retenue ; en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi.

MAYAUD DE BOISLAMBERT (Jacques), *M. du R.* et *G.* 1° 1774, 1,000; 2° 1763, 472. 1,472
Y compris 72 livres d'accroissement pour arrérages.
La première, à titre de gratification annuelle, en qualité de lieutenant de roi du château de Loches. La seconde, y compris 72 livres d'accroissement pour arrérages, en considération de ses services en qualité d'ancien lieutenant au régiment du mestre de camp général de la cavalerie. Son âge ne se trouve point dans l'ampliation du brevet.

A reporter. . . . . 1,996,518 livres.

Report. . . . . 1,996,518 livres.

MAYNNARD DE LA CLAYE (Charles), 60. *G.* 1777 1,200
A titre d'appointements pour retraite, en qualité de capitaine au régiment de Berry, cavalerie.

MAZET DE BARNAUD DE VILLENEUVE (Alexis), 60 *G.* 1° 1754, 229, 2° 1788, 1,500 1,729
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi.
La première, y compris 12 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.

MEAT (Alexandre de), 54. *G.* 1° 1782, 600; 2° 1783, 600. 1,200
Premier capitaine au régiment de Languedoc, dragons, avec rang de lieutenant-colonel.
La première, en considération de ses services. et pour sa retraite. La seconde, en considération des services de feu son père, ancien premier commis du grand comptant du Trésor royal.

MEGRET DE SERILLY (Antoine), 43. *F.* 1776 1,500
En considération des services de son père, intendant en Béarn.
Il a en outre l'assurance de 1,500 livres de pension, faisant moitié de celle de 3,000 livres accordée à la dame de Pange, sa mère, pour, par lui, en jouir dans le cas où il lui survivrait; pareille assurance a été accordée à son frère, réversible au dernier survivant, qui jouira de la totalité desdites deux grâces montant ensemble à 4,125 livres, déduction faite des deux dixièmes et trois deniers pour livres.

MEGRET D'ETIGNY (Jean-Marie), 41. *F.* 1776. 1,500
En la même considération que ci-dessus.

MEIFRUN (Pierre), 66. *M.* 1° 1778, 400; 2° *idem*, 1,200 1,600
Ancien chancelier du consulat de France à Alger.
La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, en considération des pertes que lui a causé la détention, à Carthagène, du navire français *le Septimane*.

MENARDEAU (Jean-Baptiste), 46. *F.* 1775 1,500
Sans retenue; pour récompense de ses services en qualité de ci-devant premier avocat général au parlement de Bretagne.

MENGIN DE SALABERT (Joseph), 58. *G.* 1775 1,250
Lieutenant-colonel réformé des grenadiers royaux de l'Orléanais; pour lui tenir lieu d'appointements jusqu'à son replacement.

MENOU (Jacques de), 35. *F.* 1787. 1,200
Ci-devant inspecteur des haras du Bas-Poitou; en considération de ses services que l'altération de sa santé ne lui permet plus de continuer.
Cette pension est sans retenue.

MENSIAUX-CHEVAILLIER (Joseph), 51. *M. du. R.* 1782 1,459
Sans retenue; à titre de retraite, et pour lui tenir lieu des gages, nourriture et logement dont il jouissait en qualité de valet de chambre de Madame Sophie de France.

MERCIER (Joseph), 54. *M.* 1776. 1,600
A titre d'appointements; en considération de ses services en qualité de commissaire des guerres, retiré.

MERCY (Joseph de), 58. *G.* 1780 1,200
Ci-devant capitaine au régiment des carabiniers de Monsieur, avec rang de mestre de camp,
Il jouira de cette pension jusqu'à ce qu'il soit replacé.

MERLAN D'ARMENTIÈRES (Claude), 70. *G.* 1780 1,200
Pour retraite, en qualité de capitaine en second de grenadiers au régiment d'Armagnac.

MERY DE LA CARNOGUE (Honoré), 50. *M.* 1782. 1,600
Capitaine de vaisseau, retiré; en considération de ses services en ladite qualité.

A reporter. . . . . 2,016,256 livres.

Report. . . . . 2,016,256 livres.

MESANGE (Nicolas de), 79. *G.* 1773. 1,200
En considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de maréchal des logis de la gendarmerie.

MESENGE DE BEAUREPAIRE (Joseph de), 75. *G.* 1° 1762, 496; 2° 1775, 1,250. . 1,746
Lieuteannt-colonel, réformé, du régiment des grenadiers royaux de la Bretagne.
La première, y compris 96 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, à titre d'appointements jusqu'à son replacement.

MESEUR DE LASPLANES (Marie-Guillaume), 40 *F.* 1775. 1,200
Pour récompense de ses services en qualité d'ancien conseiller au parlement de Toulouse.

MESNARD (Jean), 51. *M.* 1786. 1,200
Capitaine de vaisseau, retiré; en considération de ses services.

MESNARD (Alexandre, comte de), 55 *G.* 1772. 1,200
Pour lui tenir lieu d'appointements, en qualité de lieutenant-colonel attaché au corps de la cavalerie, avec rang de mestre de camp, et pour en jouir jusqu'à son replacement.

METOYEN (Jean-Baptiste), 56. *M. du. R.* 1782 1,500
Sans retenue, à titre de retraite en qualité de secrétaire de la garde-robe de feue Madame Sophie de France.

MEUSNIER DE SPINEFORT (Thomas), 78. *G.* 1° 1758, 590; 2° 1777, 1,200. . . . 1,790
Major retiré du régiment d'Héricy, cavalerie.
La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements pour sa retraite.

MEYRONNET DE SAINT-MARC (Jean-Pierre Balt), 46. *M.* 1789. 1,200
En considération de ses services et pour sa retraite en qualité de ci-devant consul général de France à Lisbonne.

MEZIÈRES (Étienne de), 65. *G.* 1780 1,500
Sans retenue, pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment de Béarn.

MEZIÈRES (Louis de), 86. *F.* 1778. 1,500
Sans retenue, en qualité de doyen du parlement de Rouen.

MICAULT (Demoiselle Voisin, épouse du sieur), 32. *M. du R.* 1787. 1,495
Sans retenue, à titre de retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de feue Madame Sophie de France.

MICHAUX DE VILLENEUVE (Jacques), 43. *M. du R.* 1786. 1,200
Sans retenue, en qualité d'écuyer courtier en la grande écurie du roi.

MICHEL (Léopold), 71. *F.* 1766. 1,500
A titre d'appointements conservés en qualité de conseiller aulique, et contrôleur général de la maison du feu roi de Pologne.

MILHAU (Jean de), 70. *G.* 1° 1774, 300; 2° 1781, 1,200.. 1,500
Ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie d'Aquitaine.
La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

MILLIN DE LA BROSSE (Claude), 44. *G.* et *M.* 1° 1780, 1,200; 2° 1775, 500. . . 1,700
Ancien capitaine au régiment de l'île Bourbon.
La première, en qualité de régisseur des fourrages de l'armée du roi, en Allemagne. La seconde, en considération de ses services en la première qualité.

MILLIN DE GRANDMAISON (Alexandre), 50. *G.* 1780. 1,200
Commissaire principal des guerres; pour l'indemniser des pertes que son père a faites pendant les campagnes de 1757 et 1758, en qualité de régisseur des fourrages de l'armée du roi en Allemagne.

A reporter. . . . . . . 2,038,887 livres.

Report . . . . 2,038,887 livres.

MILLO (Jean de), 70. *G*. 1° 1747, 354; 2° 1765 et 1768, 1,200. 1,554
Maréchal de camp, commandant pour le service du roi, à Monaco.
La première, y compris 54 liv. d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services que pour le dédommager du dégât qu'il a souffert dans son bien lorsque l'armée autrichienne y a séjourné. La seconde, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services.

MILLON (Demoiselle Anne de Créquy, veuve du sieur), 53. *G*. 1771. 1,500
Faisant partie de celle de 4,000 liv. accordée à sa mère, la demoiselle Monceaux-d'Auxy, veuve du sieur marquis de Créquy, lieutenant-général des armées du roi, et dont ladite demoiselle Millon ne jouira que dans le cas où elle survivrait à ladite dame, sa mère.

MINAULT DE LA HAILAUDIÈRE (René), 59. *G*. 1° 1768, 400; 2° 1783, 1,100. . . 1,500
Ancien capitaine commandant au régiment de dragons de Penthièvre.
La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération, et pour sa retraite.

MIOT (Jean-Baptiste), *F*. 61. 1770. 1,500
A titre d'appointements conservés en qualité de ci-devant premier commis du contrôle général des finances.

MIROUDOT DE SAINT-FERJUS (Gabriel), 61. *F*. 1786. 1,200
Subdélégué de l'intendance de Franche-Comté; sans retenue, en considération de l'ancienneté de ses services dans ladite place où il a succédé à son père, et qu'il a remplie d'une manière aussi distinguée par ses talents, que par son activité, son zèle et son désintéressement.

MITTERN DE KÉRIDREUX (Guillaume), 61. *M*. 1777. 1,200
En considération de ses services en qualité de ci-devant syndic des classes, faisant fonctions de commissaire des classes à Camaret.

MOHEAU (Jean-Baptiste), 34. 1788. . . . . 1.400
Commis du département de la guerre, réformé; sans retenue, en considération de ses services, et pour sa réforme.

MONERY (Antoine de), 73. *G*. 1° 1758, 590; 2° 1762, 1,000. 1,590
Ancien lieutenant pour le service du roi à Grenoble.
La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de la distinction de ses services en qualité de major du régiment d'Orléans, infanterie. La seconde, à titre de gratification annuelle, en la dernière qualité.

MONESTAY DE CHAZERON (Demoiselle de Clerroy, veuve du sieur de), 59. *G*. 1782. 1,200
Ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Belzunce, dragons; sans retenue; tant en considération des services de son mari que de ceux de feu son oncle, lieutenant-général, ci-devant lieutenant des gardes du corps du roi.

MONNET (Demoiselle Marie de Lejonstedt, épouse du sieur comte de), 68. *Af. É*. 1754. 1,500
En considération de sa conversion à la religion catholique.

MONFRABEUF (Gabriel de, Abbé), 55. *M. du R*. 1782. 1,350
A titre de retraite, et pour lui tenir lieu des gages, nourriture et logement, dont il jouissait en qualité d'aumônier ordinaire de Madame Sophie de France.

MOULON DE SAINT-APOL (François), 57. *G*. 1787. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de premier capitaine commandant au régiment d'infanterie d'Aquitaine.

MONSEGU-CASTERA (Pierre de), 66. *G*. 1° 1757, 236; 2° 1779, 950; 3° *idem*, 440. 1,626
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi.
La première, y compris 36 liv. d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite. La troisième, à titre d'appointements en qualité de major de la citadelle d'Antibes.

A reporter. . . . . . . 2,057,207 livres.

Report. . . . . 2,057,207 livres.

MONSIGNY (Pierre), 60. *M. du R.* 1774. 1,500
Sans retenue; pour lui tenir lieu de gratification annuelle de pareille somme qui lui a été accordée sur les dépenses extraordinaires des menus plaisirs.

MONTAGNAC (Louis de). 58, *G.* 1° 1768, 300; 2° 1788, 1,200. 1,500
Ancien lieutenant-colonel, commandant le bataillon de garnison de Bourbonnais.
La première, en considération des services de feu son père, consul général de France à Lisbonne. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite.

MONTAGU (Jean de), 74. *G.* 1767. 1,400
A titre d'appointements pour retraite, en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Bourbonnais.

MONTANIER-DELILLE (Jacques), 51. *F.* 1775. 1,200
Professeur au Collège royal et l'un des quarante de l'Académie française.
Indépendamment de l'objet ci-dessus, il jouit d'une pension de 1,000 liv. sur les fonds littéraires des affaires étrangères, et sur les économats, d'une autre pension de 1,500 liv.

MONTAULT DE MONBERAUT (Henri de), 71. *G.* et *M.* 1° 1769, 400; 2° 1773, 800. 1,200
Commandant pour le roi des ville et citadelle de la Petite-Pierre en Alsace.
La première, en considération de ses services en qualité de capitaine des troupes ci-devant entretenues à la Louisiane. La seconde, à titre de gratification annuelle en la dernière qualité.

MONTBAS (Demoiselle Haranger du Mesnil Rolland, épouse du sieur marquis de, ci-devant veuve du sieur d'Abbadie), 64, *M.* 1766. 1,200
En considération des services de son premier mari, ancien commissaire-général de la marine, ordonnateur à la Louisiane.

MONTBAYEN (Pierre de) 56. *G.* 1° 1763, 90; 2° 1774, 1,500. 1,590
Mestre de camp attaché au corps des dragons.
La première, provenant de trois années mises en rente viagère d'une pension de 500 livres qui lui avait été accordée en qualité de capitaine réformé du régiment de Monteclair, dragons, et qui a été supprimée le jour de son replacement. La seconde, à titre d'appointements en sa dernière qualité.

MONTBEL (Constant de), 63. *G.* 1787. 1,600
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de premier capitaine commandant au régiment d'infanterie de Viennois, avec rang de major.

MONTBEL (Demoiselle Barrin, épouse du sieur comte de), 40. *M. du R.* 1785. . 1,500
A titre de réversion de moitié de celle de 3,000 livres dont jouissait sa belle-sœur (décédée); en considération des services de feu son père, premier maître d'hôtel de madame comtesse d'Artois.

DE MONTECLAIR (Demoiselle Jeanne de Rosily, veuve du sieur comte de), 47. *M.* 1785. 1,600
Sans aucune retenue; en considération des services rendus dans la marine tant par feu son mari, capitaine de vaisseau, que par son père, chef d'escadre.

MONTESORO (Antoine de), 71. *G.* 1781. 1,600
Sans aucune retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de premier capitaine commandant au régiment royal Corse, avec rang de major.

MONTFERRAND DE GONTAUT (Jean de), 74. *F.* et *G.* 1° 1757, 472; 2° 1786, 800. 1,272
Ancien capitaine au régiment de Périgord.
La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et pour sa retraite. La seconde, sans retenue, en dédommagement de la suppression de la place de lieutenant de roi de Saintes, dont il avait été pourvu en survivance du sieur Lambert, alors titulaire.

MONTLEZUN (Demoiselle Mahé de La Bourdonnais, veuve du sieur marquis de), 48. *G.* 1782. 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, brigadier de cavalerie.

A reporter. . . . . 2,075,569 livres.

Report. . . . . 2,075,569 livres.

MONTLEZUN (François de), 70. *G.* 1° 1776, 446 ; 2° 1779, 924. 1,370
Lieutenant pour le service du roi à la citadelle de Marseille.
La première, sans retenue, pour l'indemniser d'une partie des émoluments ci-devant attachés à sa place. La seconde, aussi sans retenue, pour le même objet.
Il ne doit conserver ces deux traitements que tant qu'il sera lieutenant de roi de ladite citadelle.

MONTMORENCY, prince de Robecq (Anne-Louis de), 65. *G.* 1776 1,250
Lieutenant-général des armées du roi, commandant en chef en Flandre et Hainaut, et gouverneur d'Aire. Pour lui tenir lieu de pareille somme retranchée des appointements du gouvernement d'Aire.

MONTMORENCY-LAVAL (Demoiselle Lenoir de Sérigny, veuve du sieur marquis de), 41. *G.* 1783. 1,200
En considération des services de son mari, maréchal de camp, lieutenant des gardes du corps du roi.

MONTREUIL de Charmanière (Etienne de), 68. *G.* 1° 1734, 911 ; 2° 1777, 540 . . 1,451
Sous-brigadier retiré, des gardes du corps du roi.
La première, y compris 111 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services que de ceux de son père, maréchal des logis de la même compagnie. La seconde, pour lui tenir lieu d'une paye de gendarme relégué, qui a été supprimée.

MONTUCLA (Jean), 64. *M. du R.* 1773 1,500
Premier commis des bâtiments du roi ; sans retenue, en considération de ses services en ladite qualité.
On observe que son épouse a obtenu l'assurance de cette pension dont elle jouira dans le cas où elle survivait à son mari.

MOORE (William), 63. *G.* 1786 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment d'infanterie irlandaise de Dillon.

MOPINOT DE LA CHAPOTTE (Rigobert), 72. *G.* 1° 1754, 354 ; 2° 1763, 1,080. . . 1,434
Lieutenant-colonel de cavalerie, ci-devant réformé, à la suite du régiment Dauphin.
La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements en la même considération.

MORANCY (Nicolas de), 68. *G.* 1° 1773, 450 ; 2° 1788, 1,200. 1,650
Ancien ingénieur géographe militaire, avec brevet de capitaine d'infanterie.
La première, en qualité de capitaine d'infanterie. La seconde, en considération de ses services et pour sa réforme.

MORARD (Marie de), 32. G. 1783. 1,200
Capitaine attaché au régiment de cavalerie d'Orléans ; sans retenue, en considération de ses services en qualité de major général du corps des troupes qui était destiné à servir dans les colonies sous les ordres du comte d'Estaing, et en attendant qu'il y ait occasion de l'employer dans l'état-major général de l'infanterie, ou dans des rassemblements de troupes en temps de paix.

MOREL DU BOCAGE (Gabriel), 82. *G.* 1750. 1,228
Y compris 228 livres d'intérêts d'arrérages; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de brigadier des gardes du corps du roi.

MOREL (Pierre), 71. *M. du R.* 1° 1772 et 1785, 500 ; 2° 1787, 800 1,300
Brigadier des gardes de la porte.
La première, sans retenue, en considération de ses services. La seconde, aussi sans retenue, à titre de retraite.

MOREL (André), 65. *M. du R.* 1° 1772 et 1785, 500 ; 2° 1787, 800. 1,300
Même considération que ci-dessus.

MOREL DE CHERMONT (Jacques), 44. *F.* 1776. 1,500
Ancien chef du bureau de la chancellerie ; en considération de ses services et pour sa retraite.

A reporter. . . . . 2,093,152 livres.

Report. . . . . 2,093,152 livres.

MORELL (Guillaume), 58. *G.* 1781. 1,200
Sans retenue; en considération de l'ancienneté de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant de la compagnie auxiliaire du régiment allemand de la Marck.

MORELLET (Jacques), 62. *M.* 1776. 1,200
Sous-commissaire de la marine et des classes, retiré; en considération de ses services.

MORTEMART DE BOISSE (Demoiselle de Marle, veuve du sieur), 56. *M.* 1° 1778, 1,000; 1783, 600. 1,600
. La première, en considération des services de son mari, ancien consul de France à Barcelonne. La seconde, sur les fonds des dépenses secrètes de la marine, tant en considération des services de son mari, que de son grand âge, de son peu de fortune et de sa nombreuse famille.

MOSNIERS DE LA GARDE (Jean de), 75. *G.* 1° 1772, 300; 2° 1781, 1,000. . . . 1,300
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

MOSQUEROS (Pierre), 69, *F.* 1788. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services en qualité de conseiller doyen au parlement de Pau.

MOUCHARD (Louis), 58. *F.* 1782. 1,500
Sans retenue; pour récompense de ses services en qualité de conseiller au parlement de Rouen.

MOUCHARD DE CHABAN (François), 32. *G.* 1782. 1,200
Sous-lieutenant au régiment des gardes françaises; en considération des services de feu son père, ancien capitaine audit régiment.

MOUFLE (Louis), 41. *M. du R.* et *G.* 1° 1745, 1,500; 2° 1775, 210 1,710
Capitaine de cavalerie.
La première, faisant moitié de celle de 3,000 liv. qui avait été accordée à feue sa mère en faveur de son mariage jusqu'à ce que Sa Majesté ait bien voulu lui faire payer une somme de 60,000 liv. La seconde, à titre d'appointements en qualité de chevau-léger, réformé, de la garde ordinaire du roi.

MOUFLE (Marie-Rcné), 46. *G.* 1745. 1,500
Même considération que ci-dessus.

MOULCEAU (Demoiselle Jeanne de), 54. *G.* 1785. 1,200
Sans retenue; en considération des services de feu son père, directeur des fortifications d'une partie des places de la Flandre et du Hainaut.

MOULCEAU (Demoiselle Suzanne Bouchau du Boury, veuve du sieur), 49. *M.* 1781 1,200
En considération des anciens services de feu son mari, brigadier d'infanterie, ci-devant directeur des fortifications à Saint-Domingue

MOULINIER (Jean), 61. *G.* 1786. 1,300
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment d'infanterie de la marine.

MOUSIN DE VILLERS (Paul de), 45. *G.* 1774. 1,500
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de ci-devant aide-major du régiment de Navarre, avec rang de major. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé dans les troupes nationales.

MUGUET (Benoît), 61. *F.* 1785. 1,500
Sans retenue; pour avoir établi le premier à Paris, sous les auspices du gouvernement, des fours à chaux et à plâtre, chauffés avec le charbon de terre et la tourbe.
Cette pension doit cesser d'avoir lieu si ledit Muguet cesse de s'occuper de cet établissement.

MULLER (Antoine), 64. *G.* 1785. 1,400
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment de hussards de Berchiny.

A reporter. . . . . 2,113,962 livres.

Report. . . . . 2,113,962 livres.

MULLER (Isaac), 69. *G.* 1771. 1,200
A titre d'appointements pour retraite en qualité de capitaine commandant au régiment d'Anhalt.

MUNCK (Demoiselle Marie, veuve en premières noces du sieur de Munck, et en seconde noces du sieur comte de Waldner), 56. *G.* 1° 1756, 554; 2° 1783, 1,200. 1,754
La première, y compris 54 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son premier mari, lieutenant-colonel du régiment hussard de Lynden. La seconde, en considération de ceux de son second mari, lieutenant-général des armées du roi.

MURALT (Demoiselle Marie Brandt, veuve du sieur), 72. *G.* 1782. 1,500
Sans retenue ; en considération des services de son mari, maréchal de camp, colonel du régiment suisse de son nom.

MURAT (Michel de), 55. *G.* 1780. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant du bataillon de garnison d'Anjou, avec rang de colonel.

MURAT DE LESTANG DUPUY DE MURINAIS, 60. *G.* 1764. 1,200
A titre d'appointements pour retraite en qualité de major du régiment royal, dragons.

MURAT (Henri de), 72. *G.* 1768 et 1771. 1,500
Ancien lieutenant, pour le service du roi, de la ville et château de Sommières en Languedoc; en considération de ses services.

MURAT (Jean-Baptiste de), 34. *G.* 1777. 1,200
A titre de gratification annuelle en considération de ses services en qualité de capitaine à la suite du régiment d'infanterie de Vexin.

MURET (Jean), 69. *F.* 1785. 1,200
Conseiller en la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier; sans retenue, en considération des différents travaux dont il a été chargé par l'administration, et dans lesquels il a montré autant de désintéressement que d'intelligence et de zèle.

MURULHAC DE LA COSTE DE LA MARGUE, 56. *G.* 1. 1779, 200; 2° 1784, 1,000. 1,200
Ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie de Touraine.
La première, en considération de la distinction de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

MUSTEL (François), 70. *G.* 1760. 1,200
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de ci-devant capitaine de dragons dans la légion royale.

N

NAIRNE (Henri), 66. *G.* et *Af. É.* 1° 1770, 800; *idem*, 500. 1,300
Capitaine réformé du régiment royal Écossais.
La première, à titre d'appointements jusqu'à son replacement. La seconde, à titre de gratification annuelle assignée sur les fonds des Ecossais.

NAJAC (François), 53. *F.* 1° 1766, 200; 2° 1778, 1,000. 1,200
Capitaine commandant, retiré, du régiment de Viennois.
La première, en considération de ses services près la personne du feu roi de Pologne. La seconde, à titre d'appointements pour sa retraite.

NAS DE TOURRIS (François de), 68. *M.* 1771. 1,600
En considération de ses services en qualité de capitaine de vaisseau, et pour sa retraite.

A reporter. . . . . 2,131,216 livres.

Report . . . . 2,131,216 livres.

NASSE (Mathieu), 59. *M. du R.* 1787 1,200
A titre de retraite en qualité de garçon du château de Choisy.
On observe que la femme dudit Nasse a obtenu l'assurance d'une pension de 600 livres, pour en jouir dans le cas où elle lui survivrait.

NAU (Edme de), 65. *G.* 1785. 1,600
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment d'infanterie de Bretagne.

NAU DE L'ÉTANG (Louis), 68. *G.* 1768 1,200
En considération de ses services et pour sa retraite en qualité de chef de brigade au régiment de Grenoble du corps royal de l'artillerie.

NAVAILLE (Pierre), 76. *M. du R.* 1° 1767, 200 et 270; 2° 1777, 730 1,200
Ancien valet de chambre de Madame Victoire de France.
La première, en considération de ses services en ladite qualité. La seconde, à titre de subsistance. La troisième, pour lui tenir lieu de gages et nourritures dont il jouissait en ladite qualité.

NAVAILLES (Jean-Louis, baron de), 54. *F.* 1767. 1,500
Ancien syndic de la noblesse de la province de Béarn; sans retenue, en considération de ses anciens services

NAYER (Joseph-Marie), 44. *G.* 1788. 1,334
Sans retenue; en considération de 31 années de services et pour lui tenir lieu du traitement qui lui a été réglé pour sa réforme, en qualité de porte-étendard de la compagnie des gendarmes Bourguignons du corps réformé de la gendarmerie, avec rang de lieutenant-colonel de cavalerie.

NEDONCHEL (Marie de), 48. *G.* 1781 1,500
Premier lieutenant de la gendarmerie; tant en considération de ses services que de ceux de feu son frère, maréchal de camp.

NÈGRE DE BOISBOUTRON (Jean-Baptiste), 52. *F.* 1768. 1,200
Conseiller honoraire en la cour des aides de Paris; en considération des services rendus par feu son père dans l'exercice de la charge de procureur général des requêtes de l'hôtel, et successivement dans celle de lieutenant criminel au Châtelet de Paris.

NÈGRE DE SANCY (Gabriel), 55. *F.* 1768 . . . . 1.200
Ci-devant mousquetaire; même considération que ci-dessus.

NEPVEU DE ROUILLON (Jacques), 42. *G.* et *M. du R.* 1° 1776, 1,000; 2° 1769, 400 1,400
Capitaine, réformé, du régiment de Penthièvre, cavalerie, à présent dragons.
La première, à titre d'appointements jusqu'à son replacement. La seconde, en considération des services que son père a rendus pendant quarante-cinq ans, tant dans la charge de lieutenant criminel de la ville du Mans, que dans les places de subdélégué et maire de ladite ville.

NÉRON (Louis) 74. *M. du R.* 1774 1,200
Pour lui tenir lieu de retraite en qualité de valet de garde-robe de Madame Victoire de France.

NEURISSE (Bernard de), 53. *G.* 1° 1782, 300; 2° 1734, 1,000. 1,300
Ancien capitaine de canonniers au régiment d'artillerie d'Auxonne.
La première, en considération de ses services au siège d'Yorck-Town, en Virginie.
La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

NEYON (Demoiselle Dubot, veuve du sieur), 70. *M.* 1780. 1,500
En considération des services de son mari, ci-devant commandant de Marie-Galante.

NICOLAS-DESCLAISONS (Demoiselle de la Chapelle, veuve du sieur), 37. *G.* 1785. 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, brigadier d'infanterie et chef d'une brigade du corps royal du génie.

NISEAU (Claude-François de), 69. *G.* 1° 1776, 300; 2° 1775, 1,200. 1,500
La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements pour retraite en qualité de chef de bataillon au régiment de Flandre.

A reporter . . . . 2,151,250 livres.

Report. . . . . 2,151,250 livres.

NOBLAT (François-Bernardin), 77. *G.* 1788 720
Ancien commissaire ordinaire des guerres; en considération de 33 ans de services et pour sa retraite.

NOBLET DE LA CLAYETTE (Alexis de), 69. *G.* 1759 1,560
Ancien lieutenant-colonel au régiment de Piémont.
Y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et pour sa retraite.

NOBLOT (Jacques de), 71. *G.* 1° 1778, 400; 2° 1783, 800 1,200
Ancien lieutenant avec rang de capitaine au régiment suisse de Diesbach.
La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

NOEL (Claude), 79. *G.* 1762 et 1763. 1,210
Y compris 240 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services et d'une blessure qu'il a reçue à l'affaire d'Uslar que pour sa retraite.

NOGARET (Jean), 57. *M. du R.* 1° 1769, 600; 2° 1783, 600. 1,200
Barbier, valet de chambre honoraire du roi.
La première, sans retenue, en considération de ses services. La seconde, aussi sans retenue, à titre de retraite.

NOGARET (Félix), 49. *M. du R.* 1° 1735, 300; 2° 1753, 1,000. 1,300
Commis du secrétaire d'Etat de la maison du roi.
La première, en considération des services de feu son père, commis au même département. La seconde, en considération de ses services en ladite qualité. Toutes deux par bon du roi.

NOGARET (Alexis de), 74. *Af. É.* 1761 1,500
Ci-devant chargé des affaires du roi auprès de la République de Venise; en considération de ses services politiques.

NOLLENT (Demoiselle de Croismare, épouse du sieur), 52. *M. du R.* 1755. . . . 1,416
Y compris 216 livres d'accroissement pour arrérages; tant en considération des services de feu son père, écuyer commandant de la petite écurie du roi, que pour favoriser son mariage.

NOLLENT (Nicolas de), 55. *G.* 1779 1,200
Pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment du roi, cavalerie, avec rang de mestre de camp.

NORDMANN (Demoiselle Marie Paver, veuve du sieur), 69. *G.* 1785. 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, brigadier, ci-devant lieutenant-colonel au régiment de hussards de Chamborant.

NORT (Louis de), 55. *M.* 1778 1,400
Capitaine de vaisseau, retiré; en considération de ses services.

NUGENT (Anselme), 64. *G.* 1788 1,600
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité d'ancien major du régiment d'infanterie irlandaise de Walsch.

O

O'BÉRIN (Michel), 62. *G.* 1789. 1,500
Sans retenue; pour ses services et sa retraite en qualité d'ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie irlandaise de Dillon.

OBERKIRCH (Auguste-Samson, baron d'), 50. G. 1789. 1,250
Sans retenue; pour ses services et sa retraite en qualité d'ancien chef d'escadron au régiment du colonel général des hussards.

O'BERKIRCH (Christian, baron d'), 53. *G.* 1773. 1,200
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de ci-devant capitaine au régiment royal-Bavière, avec rang de colonel. Ces appointements seront supprimés s'il vient à être replacé.

A reporter . . . . 2,170,606 livres.

Report. . . . . 2,170,606 livres.

O'BYRNE (Grégoire), 56. *G*. 1786. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment irlandais de Berwick.

ODE DE BONNIOT DE CHENICOURT (Joseph), 57. *G* 1783 1,350
Sans retenue; en qualité de capitaine de canonniers au régiment de La Fère du corps royal de l'artillerie, avec rang de major.

ODET PIERROT DE BAILLEUL-CANUT (Pierre), 66. *M*. 1° 1775, 800; 2° 1782, 400. 1,200
Ancien capitaine des troupes ci-devant entretenues en Canada.
La première, tant en considération de ses services et de plusieurs blessures que de la perte qu'il a faite de tous ses biens en ladite colonie. La seconde, sans retenue, à titre de réversibilité sur la pension de 1,800 livres dont jouissait feu son frère, capitaine des mêmes troupes.

ODOART DU HAZÉ (François, 59. *G*. 1784. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine en premier des carabiniers de Monsieur.

O'DONNELL (Colomban), 72. *G*. 1° 1723, 236; 2° 1774, 1,000. 1,236
Ancien capitaine au régiment irlandais de Clarre.
La première, en considération des services de feu son père, lieutenant audit régiment. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite.

O'DONNELL (Michel), 59. *G*. 1773. 1,400
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de capitaine réformé du régiment de Lally, actuellement attaché au régiment de Berwick en qualité de capitaine et avec les mêmes appointements.

O'DOYER (Jérôme), 64 *G*. 1789. 1,500
Ancien capitaine commandant au régiment de Berwick; sans retenue, tant en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services, que de ses blessures et pour sa retraite.

OFAREL (Jean), 66. *F*. 1772. 1,500
Pour récompense de ses services en qualité de conseiller au conseil supérieur ci-devant établi à Douai.

OFFAWELL (Richard), 69. *G*. 1762.. 1,200
Pour lui tenir lieu d'appointements, en qualité de capitaine réformé du régiment de Fitz-James, cavalerie.

OKELLY (Patrice), 70. *G*. 1779. 1,500
Pour sa retraite en qualité de premier capitaine commandant au régiment de Dillon, avec rang de major.

OLIVIER (Jean), 71. *G*. 1764.. 1,703
Y compris 203 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de capitaine au régiment des carabiniers.

OLIVET DE CHAMOLLE DE DANNEMARIE (Joseph d'), 65. *G*. 1° 1763 et 1769, 54; 2° 1771, 1,200. 1,254
Capitaine de grenadiers, retiré, du régiment d'Auvergne, avec rang de lieutenant-colonel.
La première, provenant de trois années, mises en rente viagère, d'une pension de 300 livres, qui lui avait été accordée, et qui a été supprimée en 1771, lorsqu'il a obtenu la seconde à titre d'appointements pour sa retraite.

OLIVIÉRI (Étienne), 62. *M*. 1789. 1,500
Sans retenue; pour récompense de ses services en qualité de chirurgien major des vaisseaux du roi, et pour sa retraite.

OLLIVIER (Louis), 48. *M*. 1789 1,600
Ci-devant ingénieur constructeur de la marine au département de Brest.
Sans retenue; tant en considération de ses services, que pour sa retraite.

OLLIVIER (André), 89. *M*. 1787. 1,200
Garçon major de l'ancienne division de Toulon du corps royal de la marine.
Tant en considération de ses services, que de son grand âge et de ses infirmités.

A reporter. . . . . . 2,191,449 livres.

Report. . . . . 2,191,449 livres.

OMELAGHLIN (François), 51. et *Af. E.* 1° 1788, 1,000 ; 2° 1787, 200. 1,200
Ancien capitaine commandant au régiment de Walsh.
La première, en considération de ses services et pour sa retraite. On observe qu'il a été expédié audit sieur un brevet de cette dernière grâce, mais il n'a eu aucun effet.

OMERGUE (Louis d'), 58. *G.* 1771. 1,200
En considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de commissaire ordinaire d'artillerie.

ONEILL (Richard), 50. *G.* 1784. 1,500
Sans retenue ; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant, avec rang de major, au régiment irlandais de Dillon.

ORCHEMER (Charles d'), 65. *G.* 1777. 1,500
A titre d'appointements de retraite en qualité de capitaine d'infanterie de la légion de Lorraine.

ORDRE (Demoiselle Testu de Balincourt, veuve du sieur d'), 74. *G.* 1751. . . 1,416
En considération des services de son mari, maréchal de camp, lieutenant des gardes du corps du roi.

OROURKE (Jean, comte d'), 54. *G.* 1770 1,500
A titre d'appointements en qualité de mestre de camp de cavalerie étrangère.

OSMONT (Noël), 43. *F.* 1787.. 1,500
Liquidateur de la caisse des amortissements, supprimée.
Sans retenue, à titre de retraite, en considération de ses services en ladite qualité.

OSULLIVAN (Jérémie), 74. G. et *Af. É.* 1° 1772, 1,000 ; 2° 1763 et 1785, 400. 1,400
La première, à titre d'appointements de retraite en qualité de capitaine au régiment Dauphin, infanterie. La seconde, à titre de gratification annuelle.

OULÈS (Joseph), 65. *G.* 1779 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment royal Bavière.

OULRY-D'INGRANDE (Michel), 82. *M. du R.* 1° 1777, 1,455 ; 2° 1754, 300 . . . 1,755
Ancien concierge du château neuf de Saint-Germain-en-Laye.
La première, sans retenue, pour lui tenir lieu du traitement dont il jouissait, tant en ladite qualité, que comme ayant été chargé, successivement à ses ancêtres depuis Henri IV, du soin et de l'entretien de l'ancienne volière du château neuf de Saint-Germain-en-Laye. On observe que sa fille a obtenu la survivance tant de la conciergerie, que du soin de la grande volière dudit château. La seconde, aussi, sans retenue, à titre de subsistance, en la même considération que dessus.

OURY (Pierre-Alexandre), 47. *M. du R.* 1° 1774, 265 ; 2° 1782, 1,098 1,365
Huissier de la chambre de Madame Sophie de France.
La première, en considération des services de ses deux tantes, femmes de chambre de cette princesse. La seconde, à titre de retraite.

OURY (Demoiselle Damesme, épouse du sieur), 30. *M. du R.* 1782. 1,495
Sans retenue, à titre de retraite en qualité de femme de chambre de Madame Sophie de France.

OUTREMONT (Anselme), 43. *M.* 1770.. 1,200
Conseiller au parlement de Paris.
En considération des anciens services du sieur Aubry, son oncle maternel, ci-devant commandant à la Louisiane, qui a péri en vue de Bordeaux, dans un naufrage, en 1770, en revenant des colonies en France.

P

PAGÈS (Marie de), 49. *M.* 1782. 1,200
Pour sa retraite en qualité de capitaine de vaisseau.

A reporter. . . . . 2,210,880 livres.

Report. . . . . 2,210,880 livres

PAGÈS (Pierre-Marie-François, vicomte de), 46. *M.* 1° 1782, 1,200 ; 2° *idem*, 400. 1,600
La première, sans retenue, en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de capitaine de vaisseau, retiré La seconde, aussi sans retenue; en considération de l'état valétudinaire où l'on réduit ses voyages autour du monde et aux deux pôles.

PAIGNON (Hugues de), 59. *G.* 1786 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment d'infanterie de Béarn.

PAILLART (Antoine), 72. *F.* 1779. 1,200
En titre de retraite, en considération de ses longs services en qualité de contrôleur principal des vingtièmes de la généralité de Metz.

PAILLETTE (Jean), 67. *G.* 1° 1765, 212; 2° 1774, 1,100 1,312
Maréchal des logis des gardes du corps du roi.
La première, y compris 12 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

PAILLOT DE BEAUREGARD (Pierre-Raphaël), 56. *G.* 1° 1780, 500; 2° 1781,936. . 1,436
Ancien lieutenant-colonel au second régiment des chasseurs à cheval.
La première, en considération de ses services et de ses blessures. La seconde, tant en considération de ses services que de l'impossibilité où il est de les continuer.

PAJOU (Augustin), 59. *M. du R.* 1° 1775 et 1784, 1,000 ; 2° 1788, 500 1,500
Sculpteur du roi, professeur de l'Académie royale.
La première, sans retenue, en considération de ses services. La seconde, aussi sans retenue, à titre d'augmentation à la précédente.

PALATE DE LA ROCHE (François), 54. *M.* 1778. 1,200
Retiré lieutenant-colonel à la suite des régiments des îles du Vent.
En considération de ses services en qualité de ci-devant chef de bataillon au régiment de la Guadeloupe.

PALYS (Antoine de), 60. *G.* 1777. 1,500
En considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine ingénieur en chef.

PAMART (Aimé), 63. *F.* 1775. 1,500
Sans aucune retenue, en qualité de conseiller au conseil supérieur ci-devant établi à Douai, ci-devant lieutenant particulier au siège royal de la gouvernance de cette ville.

PANDIN DE NOMEFORT (Charles), 47. *G.* 1788. 1,200
Sans retenue, en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité d'ancien lieutenant-colonel du régiment d'Agenais.

PAPILLON (Jean), 57. *M. du R.* 1780 1,200
Prévôt général de l'Ile-de-France.
Sans retenue; tant en considération de ses services que pour l'indemniser de la privation de ses droits de mutation sur les offices supprimés de sa compagnie.

PAQUIN DE VAUZLEMONT (Demoiselle de Colommé, épouse du sieur), 41. *G.* 1788. 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, ancien colonel, chef de brigade au corps royal du génie. On observe que ladite pension de 1,200 livres est réversible, à raison de 800 livres, au mari de ladite dame, et de 400 livres, à la demoiselle Françoise Paquin de Vauzlemont, leur fille; lesquelles réversibilités n'auront lieu que dans le cas où l'un et l'autre survivraient à la susdite dame.

PAQUIN DE VAUZLEMONT (Claude), 66. *G.* 1779 1,200
Ancien colonel, chef de brigade au corps royal du génie.
En considération de ses services et pour sa retraite. Cette pension lui avait été accordée sur le pied de 2,400 livres; mais en 1787, elle a été réduite à 1,200 livres, et le surplus a passé sur la tête de son épouse. Il a, en outre, l'assurance d'une autre pension de 800 livres, motivée à l'article précédent.

A reporter. . . . . . . 2,228,128 livres.

Report . . . . 2,228,128 livres.

PARASTRE (Jean-Baptiste), 48. *G.* 1776. 1,200
A titre d'appointements en qualité de capitaine réformé, ci-devant à la suite de la légion de Soubise; à présent attaché, avec les mêmes appointements et en la même qualité, au régiment d'infanterie d'Aquitaine.

PARAVICINI (Demoiselle Bouers du Puget, veuve du sieur de), 79. *G.* 1760. . . 1,560
Y compris 360 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son mari, brigadier d'infanterie, lieutenant-colonel du régiment de Waldner. Lesdites 1,200 livres de pension sont réversibles par portions égales, après le décès de ladite dame, à celles de ses filles (au nombre de quatre) qui lui survivront, et successivement entre elles jusqu'à la dernière vivante, qui jouira de la totalité de ladite pension.

PARENT DE CURBI (Denis), 58. *G.* 1787. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de maréchal des logis des gardes du corps du roi.

PARGUÈS (Antoine), 61. *G.* 1779. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Penthièvre, dragons, avec rang de major.

PARIS (Jean), 65. *G.* 1787 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de porte-étendard de la gendarmerie, avec rang de colonel de cavalerie.

PARIS D'ILLINS (Antoine), 43. *G.* 1°. 1773, 600; 2°. 1780, 600. 1,200
Lieutenant-colonel attaché au corps des dragons.
La première, à titre d'appointements, en qualité de capitaine attaché au régiment royal Nassau, hussards. La seconde, à titre d'augmentation en sa dernière qualité.

PARISOT (Nicolas), 62. *G.* 1788. 1,300
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment des chasseurs à cheval d'Alsace.

PARISOT (Louis de), 68. *G.* 1°. 1758 et 1762, 1092; 2°. 1780, 300. 1,392
Ancien commandant de bataillon au régiment d'infanterie de Montrevel.
La première, en considération de la distinction de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

PARSCAU-DUPLESSIS (Demoiselle le Roy de Parjean, veuve du sieur), 56. *M.* 1786. 1,500
En considération des services de feu son mari, ancien chef d'escadre des armées navales.

PASCAL DE SAINT-FÉLIX (Baron de Faugères), 64. *M.* 1764 1,200
Lieutenant de vaisseau, retiré.
A titre d'appointements; en considération de ses services.

PASQUET DE SALEIGNAC (Louis), 52. *M. du R.* et *G.* 1° 1768, 1,000; 2° 1776, 600. 1,600
Brigadier des gardes du corps du roi.
La première, en faveur de son mariage. La seconde, à titre d'appointements, comme étant pourvu de la majorité de Saintes.

PASTON (Wiliam), 58. *G.* 1787. 1,400
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Berwick.

PASTOT (Nicolas), 67. *G.* 1772 1,200
A titre d'appointements de retraite en qualité de capitaine de cavalerie, et en celle de ci-devant ingénieur-géographe.

PATOURREAU DE LA BOULANDIÈRE (François), 54. *G.* 1789. 1,200
En considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment d'Auvergne.

PATRIZY (Louise de), 62. *G.* 1784. 1,200
En considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de premier capitaine commandant du régiment royal Italien, avec rang de major.

PATRIZY (Hercule), 7.. *G.* 1763 1,200
A titre d'appointements, pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment royal Italien, avec rang de colonel

A reporter . . . . 2,248,880 livres.

Report. . . . . 2,248,880 livres.

PECAULD DE PROVENCHÈRE (Laurent), 73. *G*. 1° 1759, 390; 2° 1767, 1,000. . . 1,390
Ancien major au régiment de Lanans, dragons.
La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements pour sa retraite.

PELLAGRUE DE MONTAGUDET (Charles de), 74. *G*. 1778 1,400
A titre d'appointements, pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment du maréchal de Turenne, avec rang de major.

PELLEGRAIN DE LESTANG (Charles), 60. *G*. 1779. 1,200
Pour sa retraite en qualité de lieutenant-colonel, commandant du bataillon de garnison de Touraine.

PELLETIER (Michel), 62. *M*. 1789. 1,250
Ancien chef de bataillon au régiment de l'Ile-de-France.
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite.

PELOUX (Demoiselle Fournier, veuve du sieur), 36. *Af. É*. 1789 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, ancien commis au bureau des interprètes des départements de l'administration.

PEMEJA (Demoiselle de Marne, veuve du sieur), 55. *M. du R*. 1789. 1,500
Sans retenue; en considération des services de son mari, ci-devant sous-gouverneur des pages en la grande écurie du roi.

PEMFENTENIO-TREVIEN (Demoiselle Marie Duhaffond, veuve du sieur), 52. *M*. 1781. 1,500
En considération des services de son mari, capitaine de vaisseau.

PENSENTENYO DE KERVEREGUIN DE CHEFFONTAINE (Jean de), 69. *G*. 1°. 1778, 1,000; 2°. *idem*. 500 1,500
La première, à titre d'appointements, en qualité de capitaine au régiment de Béarn, et pour sa retraite. La seconde, à titre de gratification annuelle, en la même considération.

PEPIN DE BELLISLE (Demoiselle Marie Fortin, veuve du sieur), 60. *M*. 1786. . . 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, ancien chef d'escadre des armées navales

PERALTA (Philippe de), 72. *G*. 1762 1,488
Y compris 288 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant de bataillon du régiment de Vierzet, avec rang de lieutenant-colonel.

PERCHET (Demoiselle Brochet, épouse du sieur), 47. *M. du R*. 1782. 1,200
Sans retenue; pour lui tenir lieu de traitement en qualité de femme de chambre de Madame Elisabeth de France.

PERDREAUVILLE (Demoiselle Rousseau, épouse du sieur de), 39. *M. du R*. 1°. 1754, 900; 2°. 1774, 600. 1,500
La première, tant en considération des services de sa mère, remueuse des Enfants de France, que pour favoriser son mariage. La seconde, en considération des services de feue ladite dame sa mère, et faisant le quart de celle de 2,400 livres dont elle jouissait en ladite qualité.

PERIER DE SALVERT (Demoiselle de Morogues, veuve du sieur), 35. *M*. 1° 1782, 500; 2°. 1784, 1,200. 1,700
La première, sans retenue, en considération des services de son père, lieutenant-général des armées navales. La seconde, aussi sans retenue, en considération des services de son mari, tué dans le combat du 20 juin 1783.

PERIER DE SALVERT (Demoiselle de la Duz, veuve du sieur), 76. *M*. 1757 . . . 1,770
Y compris 270 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de son mari, lieutenant-général des armées navales.

PERRON (Jacques), 74. *G*. 1766. 1,500
A titre d'appointements pour retraite, en qualité de major du régiment du roi, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.

PERNOT (Demoiselle Besozzy, épouse du sieur), 30. *M. du R*. 1787 1,495
Sans retenue; à titre de retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de monseigneur le Dauphin.

A reporter. . . . . 2,271,673 livres.

Report. . . . . 2,271,673 livres.

PERNOT D'ADANCOURT (François), 57. *M*. 1773 1,200
Ci-devant commis de la marine, et actuellement huissier de la chambre de Madame Adélaïde de France.
A titre d'appointements en la première qualité.

PERRAL (Joseph), 53. *G*. 1788 1,200
Sans retenue ; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de chirurgien de l'Arsenal de Paris.

PERREARD (Pierre), 50. *M. du R*. 1780. 1,200
Ci devant courrier du cabinet au département de M. Bertin, ministre et secrétaire d'État.
Sans retenue ; en considération de ses services en ladite qualité. De laquelle pension 400 livres sont réversibles à son épouse.

PERREGAUX (François), 52. *G*. 1786. 1,500
Sans retenue ; en considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de capitaine au régiment suisse de Schanau.

PERRIN (Demoiselle Petau de Maulette, veuve du sieur), 58. *M. du R*. 1759. . . 1,488
Y compris 288 livres d'accroissement pour arrérages, en considération des services de son mari, gouverneur des pages du roi en la grande écurie de Sa Majesté.

PERRIN DE LA BESSIÈRE (Louis), 77. *G*. 1° 1762, 248 ; 2° 1764 et 1772, 1,500. 1,748
Ancien lieutenant-colonel du régiment de Rouergue.
La première, y compris 48 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements, en la même considération et pour sa retraite.

PERROT DU BOURGUET (Antoine), 64. *M*. 1° 1774, 600 ; 2° *idem*, 600 1,200
Ci-devant capitaine de vaisseau.
L'une et l'autre en considération de ses services en ladite qualité.

PERROTÉ DE RICHEBOURG DE LA FEUILLÉE (Charles), 67. *G*. 1774 1,500
A titre d'appointements pour retraite en qualité de capitaine de grenadiers au régiment de Tournaisis, avec rang de colonel.

PESLIN (Marguerite), 41 *M. du R*. 1781 1,500
Sans retenue ; à titre de retraite, en considération de ses services en qualité de danseuse des ballets du roi.

PETAL-MONTIGNY (Jacques), 80. *F*. 1766 1,200
A titre d'appointements conservés en qualité de premier valet de chambre du feu roi de Pologne.

PETER (Emer), 58. *G*. 1783 1,200
Sans retenue ; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment suisse de Salis-Samade.

PETITOT (Jean), 68. *G*. 1° 1773. 300 ; 2° 1779, 900 1,200
La première, à titre de gratification annuelle, en considération de ses services en qualité d'aide-major, avec rang de capitaine au régiment d'Eu. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment du maréchal de Turenne.

PETITVILLE (René de), 69. *G*. 1° 1772, 400 ; 2° 1776, 600 ; 3° *idem*, 500 1,500
Ancien maréchal des logis de la gendarmerie.
La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite. La troisième, à titre d'appointements, en qualité de capitaine de la compagnie ci-devant entretenue à Mâcon.

PETREMAND DE VALAY (Philippe), 72. *G*. 1° 1758, 590 ; 2° 1765, 1,200 1,790
Ancien major des cuirassiers du roi.
La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements en la même considération et pour sa retraite.

PETREMAND, chevalier de Valay (Anne), 67. *G*. 1° 1762, 496 ; 2° 1777, 1,200 . . 1,696
Capitaine commandant, retiré, du régiment des cuirassiers.
La première, en considération de ses services. La seconde, à titre d'appointements pour sa retraite.

A reporter. . . . . 2,292,795 livre

Report. . . . . 2,292,795 livres.

PEYRE (Demoiselle Moreau, veuve du sieur), 53. *M. du R.* 1785. 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, architecte du roi et inspecteur des bâtiments de Sa Majesté.

PEYSONNEL (Louis), 57. *Af. É.* et *G.* 1° 1755, 1,000; 2° 1771, 600. 1,600
Ci-devant capitaine aide-major du régiment royal, infanterie.
La première, en considération des services de feu son père, consul de France à Smyrne. La seconde, en considération de ses services en ladite qualité.

PEZENAS DE BERNARDY (Laurent de), 47. *M.* 1786 1,200
Capitaine de vaisseau, retiré.
En considération de ses services.

PHILIPPE (Antoine), 76. *M. du R.* 1788 1,200
Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de premier garçon de la table du premier maître-d'hôtel de la reine.

PIATTY (Alexandre, marquis de), 67. *G.* 1779. 1,200
Pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment royal Deux-Ponts.

PIBRAC (Demoiselle Jeanne), 58. *M. du R.* 1771. 1,500
A titre de gratification annuelle; en considération des services de feu son oncle, premier chirurgien de la feue reine d'Espagne, et chirurgien-major de l'Ecole royale militaire, tant dans lesdites places que dans les occasions importantes où il a été appelé auprès de la famille royale.

PICAULT DES DORIDES (Jean), 52. *G.* 1° 1780, 600; 2° *idem*, 600. 1,200
Lieutenant de roi à Saint-Malo.
En considération de ses services en qualité de lieutenant-colonel du régiment provincial d'artillerie de Besançon.

PICON-D'ANDREZEL (Demoiselle Adélaïde), 68. *Af. É.* 1728. 1,500
En considération des services de feu son père, ambassadeur de France auprès de la Porte-Ottomane.

PIGNATÈLE (Jean-Baptiste), 58 *F.* 1789 1,600
Sans retenue; en considération de ses services depuis 1759, et pour sa retraite, en qualité de ci-devant sous-chef dans les bureaux de l'administration de la loterie royale de France.

PIGRAIS (Jean), 52. *Af. É.* et *M. du R.* 1° 1785, 1,000; 2° 1783, 300. 1,300
La première, sans retenue, à titre de retraite, en qualité de commis au bureau du dépôt des affaires étrangères. La seconde, aussi sans retenue, en considération de ses services en qualité d'huissier de la chambre du roi.

PIIS (Pierre, baron de), 59. *M.* 1779. 1,200
En considération de ses services en qualité de major du cap, île et côte de Saint-Domingue.

PILLON DE LA TILLAIS (Jean-Baptiste de), 64. *G.* 1776. 1,500
A titre d'appointements; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de capitaine, avec rang de major au corps royal de l'artillerie.

PILLON DE SAINT-PAUL (Laurent de), 68. *G.* 1° 1770, 400; 2° 1776, 1,200. . . 1,600
Ancien capitaine, avec brevet de major au régiment de Strasbourg, du corps royal de l'artillerie. La première, sans retenue, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

PINÉAU DE SAINT-DENIS (Charles-Denis), 56. *G.* 1° 1763, 54; 2° 1782, 300; 3° 1789, 1,050. 1,404
La première, pour intérêts d'arrérages. La seconde, sans retenue, tant en considération de ses services que pour l'aider à acquitter les dettes de son frère. La troisième, aussi sans retenue, en considération de ses services et pour lui servir de retraite.

PINSON DE MÉNERVILLE (Dame Marie-Charlotte Chéron), 31. *M. du R.* 1789. . 1,200
Sans retenue; par forme de réversion de partie de celle de 12 000 livres qu'avait obtenue son mari, à titre de retraite, en qualité d'argentier-proviseur de la petite écurie du roi, et qui est devenue vacante par son décès, survenu le 14 octobre 1789.

A reporter. . . . . 2,313,199 livres.

Report. . . . . 2,313,199 livres.

PIOCHARD DE LA BRULERIE (Jean), 79. *G*. 1759. 1,300
Y compris 300 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment de dragons d'Autichamp.

PIOCHE (Louis), 64. *F*. 1783. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services, en qualité de commissaire des poudres et salpêtres, à La Fère.

PIOLENC (Marcel de), 72. *G*. 1763.. 1,416
Y compris 216 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de Beauce.

PIRET DUCHATELET (Maximilien de), 65. *G*. 1762. 1,200
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de commandant de bataillon au régiment d'Horion, réformé.

PISAR DAREAU DE LAUBADÈRE (Joseph), 61. *G*. 1788. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Forez.

PITÈRA DE MARINIS (Demoiselle Jeanne Charette de la Colinière, épouse du sieur), 34. *G*. 1778. 1,200
En considération des services de son mari, ci-devant lieutenant de roi de Belle-Ile, et actuellement commandant, pour le service de Sa Majesté, à Saint-Jean-d'Angely.

PITOIS (Demoiselle Marie Flandre, épouse du sieur), 50. *M. du R*. 1782. . . . 1,200
A titre de retraite, en qualité de muscienne du concert de la reine.

PITTON DE TOURNEFORT (Jean de), 66. *M. du R*. et *G*. 1° 1763, 590; 2° 1788, 800.. 1,390
Ci-devant capitaine de grenadiers au régiment d'Enghien, avec rang de lieutenant-colonel. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services que de ceux de feu son père, avocat général en la cour des comptes et aides de Provence, et de ceux de feu son oncle, professeur de botanique, au jardin Royal. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite.

PLANTA DE WIDDENBERG (Frédéric, baron de), 54. *G*. 1765 et 1778. 1,200
Ci-devant capitaine au régiment suisse de Diesbach; en considération de ses services.

PLANTY (Demoiselle Martin, épouse du sieur), 69. *M. du R*. 1762. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de femme de chambre de la feue reine.

POIRSON (François), 68. *G*. 1779. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment d'infanterie d'Orléans.

POISEUX (Louis), 72. *G*. 1° 1767, 436; 2° 1768, 800. 1,236
Ancien brigadier des gardes du corps du roi. La première, y compris 36 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

POISSON DE GASTINES (Jacques), 48. *G*. 1788. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite, en qualité de major du régiment royal, infanterie.

POIX DE MARCEREUX (Louis de), 65. *G*. 1777. 1,500
A titre d'appointements pour retraite, en qualité de major du régiment de la reine, infanterie, avec rang de lieutenant-colonel.

POLERETZKY (Demoiselle Dezorn de Bulach, veuve du sieur Chevalier de), 55. *G*. 1785.. 1,200
Sans retenue; en considération des services de son mari, lieutenant-colonel du régiment de hussards de Berchiny, avec rang de mestre de camp.

POLONCEAU (Nicolas), 59. *M*. 1776. 1,600
A titre d'appointements de retraite, en qualité de commissaire de la marine.

A reporter. . . . . 2,334,241 livres.

Report. . . . . 2,334,241 livres.

POLLART, sieur Despreaux (Louis-Marie), 58. *G.* 1786. 1,400
Ancien sous-lieutenant des gardes du corps de monseigneur comte d'Artois, retiré, avec rang de lieutenant-colonel de cavalerie.

POMPONNE, comte de Ruppière (Olivier), 49. *G.* 1779. 1,200
En considération de ses services, en qualité de colonel en second du régiment Rohan-Soubise, infanterie.

POMEROT, sieur de Richebourg (Marie-Thérèse-Simon), 66. *G.* 1787. 1,300
Ancien porte-étendard du corps de la gendarmerie, retiré, avec rang de lieutenant-colonel.

POMHARRA (Louis-Victor de), 52. *G.* 1° 1772, 300; 2° 1781, 900. 1,200
Ancien capitaine de canonniers du corps royal de l'artillerie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour ses services et pour sa retraite.

PONS (Louis de), 63. *G.* 1779. 1,500
Major, retiré, du régiment royal Cravattes, avec rang de lieutenant-colonel.

PONTET DE LACROIXMARON (née Angélique de Fumeron), 48. *G.* 1779. 1,500
En considération des services du feu sieur de Fumeron, son père, tant en qualité de premier commis du département de la guerre qu'en celle de commissaire ordonnateur des guerres.

PONTUAL (Nicolas, chevalier de), 69. *G.* 1779. 1,200
En considération de ses services, en qualité de ci-devant capitaine au régiment de dragons de la Feronnays, et ensuite lieutenant-colonel des dragons gardes-côtes de la Guyenne.

PORTAL (Antoine), 47. *F.* 1° 1775, 500; 2° 1776, 1,200. 1,700
Professeur d'anatomie au collège royal, médecin consultant de Monsieur, et l'un des membres de l'Académie royale des sciences. La première, en considération des ouvrages qu'il a publiés pour l'avancement et le progrès des sciences. La seconde, en considération de l'ouvrage qu'il a composé sur les moyens de rappeler à la vie les noyés et les suffoqués.

POSSEL (Joseph-Antoine-Martin de), 47. *M.* 1786. 1,200
Capitaine de vaisseau du département de Brest, retiré.

POTERAT DE SAINT-SEVER (Louis-François), 69. *G.* 1° 1777, 1,000; 2° *idem*, 400. 1,400
La première, en qualité de capitaine retiré du régiment de Guyenne, avec rang de lieutenant-colonel. La seconde, en considération de ses services.

POTIER DE COURCY (Armand-Jean-Alexandre), 29. *M.* 1786 1,200
En considération, tant des services que des pertes qu'a essuyées dans les colonies feu son père, capitaine de vaisseau du roi, ci-devant gouverneur de Sainte-Lucie, et commandant en second à la Martinique.

POTOT DE MONTBEILLARD (Marie-Claude Carlet de la Rozière), 50. *G.* 1779 . . 1,200
En considération des services de feu son mari, lieutenant-colonel du corps royal de l'artillerie. Moitié de cette pension est réversible à ses trois enfants.

POUARD, sieur de Charme (Charles de) 58. *G.* 1787. 1,600
Ancien capitaine commandant, retiré du régiment des chasseurs des Ardennes.

POULPIQUET, comte de Coatlès (Gabriel-Joseph), 45. *M.* 1785. 1,200
Capitaine de vaisseau, retiré.

POULPIQUET (Louis-Marie Raimond de), 66. *F.* 1779. 1,500
Pour récompense de ses services, en qualité de ci-devant conseiller au parlement de Bretagne.

POURTRAIT DE GOINVAL (Mathieu), 68. *M.* 1779. 1,200
Commissaire des classes de la marine, retiré.

POUTE, comte de Nieuil (Alexis-Benjamin-François), 58. *G.* 1779. 1,200
A titre de gratification annuelle en qualité de colonel commandant le régiment de Foix.

A reporter. . . . . . . 2,356,941 livres

Report.	2,356,941 livres.
PRANGER (Pierre-Léon), 58. *F.* 1783 . . . . En considération de 23 années de services et pour sa retraite, en qualité de commis des finances.	1,200
PREYSSAC, sieur d'Arlens (Paul de), 67. *G.* 1° 1761, 96; 2° 1774, 1,500 . . . . Capitaine de grenadiers, avec rang de lieutenant-colonel, retiré, du régiment Dauphin, y compris 96 livres d'intérêts d'arrérages.	1,596
PREYSSAC, sieur de Bonneau (Louis de), 65. *G.* 1° 1756, 236; 2° 1782, 1,200 . Ancien premier capitaine commandant du régiment du Perche. La première, en considération des services du sieur Preyssac son oncle, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Guyenne. La seconde, pour sa retraite.	1,436
PREYSSAC DE LADEILHAN (Lambert de), 73. *G.* 1° 1756, 236; 2° 1763, 300; 3° 1770, 1,000. . . . . La première, en considération des services de son oncle, ci-devant lieutenant colonel du régiment de Guyenne. La seconde, en considération de ses services. La troisième, pour sa retraite, en qualité de capitaine de grenadiers du régiment d'Aquitaine, avec rang de lieutenant-colonel.	1,536
PRODHOMME (Louis-François-Marin), 53. *F.* 1786 . . . . En considération de ses services et à titre de retraite en qualité de commis à la caisse des amortissements.	1,200
PROST DE ROYER (Marie-Élisabeth de Valfray de Salornay), 41. *F.* 1784. . . . En considération des services de feu son mari, ancien lieutenant-général de police, à Lyon.	1,200
PROVIZY DE SERY (Marie-Anne-Joseph de Gougon), 67. *G.* 1779 . . . . En considération des services du sieur de Cormontaingue son premier mari, maréchal de camp ès armées du roi, et directeur des fortifications d'une partie des places des trois Evêchés et de la Lorraine.	1,416
PRUDHOMME (Jacques), 66. *Af. É.* 1787. En considération de dix-neuf années de services en qualité de secrétaire de feu M. le duc de Choiseul, tant dans ses ambassades à Rome et à Vienne que pendant son ministère, dans les départements des affaires étrangères, de la guerre et de la marine.	1,200
PRUDHOMME (François de), 59. *G.* 1° 1764, 448; 2° 1777, 800. . . . . Capitaine du corps royal de l'artillerie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour retraite.	1,248
PUIBOTIER-ELY (François de), 67. *G.* 1° 1761, 520; 2° 1766, 1,200. . . . . . . La première, y compris 120 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services, en qualité de major du régiment de la Marche province, réformé. La seconde, en qualité de commandant réformé du régiment de recrues de Poitiers, avec rang de lieutenant-colonel.	1,720
PUJOL (Charles-Louis-Abel de), 47. *G.* 1785. . . . . En considération des services de feu son père, maréchal de camp ès armées du roi, premier lieutenant réformé des gardes du corps du roi et gouverneur de Ham.	1,200
PUJOL (Joseph-Henri, chevalier de), 51 *G.* 1780 . . . . Actuellement sous-gouverneur de l'infant de Parme; pour sa retraite, en qualité de commandant du bataillon de garnison de Berry, avec rang de colonel.	1,200

Q

QUANTIN (Jean-Gabriel), 72. *M. du R.* 1782. . . . . Produit net des gages, nourriture et logement dont il jouissait en qualité de valet de chambre de Madame Sophie de France, pension qui lui a été accordée à titre de retraite.	1,459
QUERROY (Antoine-Louis), 51. *F.* 1785. . . . . À titre de retraite, en qualité de commis au bureau de la distribution des fonds de la recette générale des finances.	1,200
A reporter.	2,375,752 livres.

Report. . . . . 2,375,752 livres.

QUINQUET (Pierre-Jérôme), 45. *F.* 1779. 1,200
A titre d'appointements conservés en qualité d'ancien commis du contrôle général des finances.

QUIQUERAN DE BEAUJEU (Pierre), 76. *G.* 1779 1,770
Ancien sous-lieutenant de la compagnie des grenadiers à cheval; en considération de ses services et pour sa retraite

QUISIGUER (Gabriel), 70. *M. du R.* 1° 1745, 200; 2° 1787, 1,200. 1,400
La première, en considération de ses services, en qualité de valet de pied en la petite écurie du roi. La seconde, à titre de retraite, en qualité de suisse des appartements de la porte royale du château de la Muette.

R

RABIER, sieur de la Baume (André-Paul de), 54. *G.* 1° 1780, 800; 2. 1777, 400. 1,200
La première, pour retraite en qualité de premier lieutenant au régiment d'Artois, cavalerie, avec rang de capitaine. La seconde, pour augmentation de retraite.

RADELYFFE DE DERWENTWATER (Charlotte), 72. *G.* 1779. 1,770
En considération des services de sa famille.

RAIGECOURT DE FONTAINES (Paul-Charles de), 60. *G.* 1° 1756, 590; 2° 1767, 1000. 1,590
Ancien capitaine au régiment de Beauffremont, dragons. La première, y compris 90 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

RAIMOND (Joseph-Honoré), 60. *M. du R.* 1790 1,200
Sans retenue; à titre retraite, en qualité d'aumônier des pages de la reine.

RAIMONDIS (Joseph-Louis de), 66. *M.* 1° 1779, 600; 2° 1782, 900. 1,500
Capitaine de vaisseau. La première, en considération de ses services, et pour la bonne conduite qu'il a tenue dans le combat du vaisseau *le César*, où il a perdu un bras. La seconde, en considération des mêmes services.

RAINSSANT (Jean-Martial), 53. *F.* 1781. 1,200
Chef du contentieux des impositions dans les bureaux de l'intendance de Paris; à titre de retraite, en considération de 38 ans de services et de ses infirmités.

RAMACEUL (Augustin-Marie-Alexis de), 66. *G.* 1779 1,200
En qualité de capitaine réformé, ci-devant à la suite du régiment royal Lorraine, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.

RAMON (François-Joseph), 50. *M. du R.* 1777. 1,200
Sans retenue; par remplacement de pareille somme qu'il a obtenue à titre de retraite en qualité de premier aide-major des compagnies de la garde de Paris, dont il a été payé en vertu de l'état de solde desdites compagnies, jusqu'au 1er juillet 1789.

RAMOND DE LA CROISETTE (Antoine-Paul), 55. *M. du R.* 1780. 1,600
A titre de retraite, en qualité d'ancien commis de la maison du roi.

RANCHIN DE MONTARAN (Catherine-Geneviève), 37. *M. du R.* 1° 1778, 2° 700; 2° 1766, 200; 3° 1770, 600. 1,500
La première, pour retraite, en qualité de femme de chambre de la reine. La seconde, de 200 livres faisant le quart de celle de 800 livres qui lui a été accordée en considération des services de sa mère, femme de chambre de Madame Sophie de France, ainsi qu'à ses deux frères et sa sœur, réversible aux derniers survivants. La troisième, en considération des services de feu son père, gouverneur du fort Saint-Hippolyte.

A reporter. . . . . 2,394,082 livres.

Report.	2,394,082 livres.
RANDELL (née Marie-Louise Leschevin), 66. *M. du R.* 1° 1780, 893; 2° *idem*, 400. . . . . La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet. La seconde, en considération des services de feu son père, huissier de la chambre de la reine.	1,293
RANDON DU LAULOIS François), 69. *M. du R.* 1782. . . . . Pour retraite, en qualité de maître de la garde-robe de Madame Sophie de France.	1,335
RASETTI (Pierre-Antoine-Amédée), 56. *M. du R.* 1780. (mort en 1788) . . . . . A titre de retraite en qualité de vétéran de la musique du roi.	1,365
RASTEL, sieur des Arnauds de Rocheblave (Henri de), 83. *G.* 1779 (mort) . . . Ancien capitaine des bombardiers, retiré, du corps royal de l'artillerie.	1,200
RATHSAMAUSEN (Marie-Justine-Caroline de Nardin, baronne de), 46. *G.* 1785. En considération des services de feu son mari, ci-devant mestre de camp, commandant le régiment de cavalerie liégeoise de Rangrave.	1,200
RAUQUIL (Joseph-Dominique), 76. *G.* 1779. . . . . En considération de ses services, en qualité d'ancien chirurgien-major du corps des grenadiers de France.	1,500
RAVACHE (René-Michel), 54. *F.* 1° 1784, 600; 2° *idem*, 600. . . . . La première, à titre de retraite, et pour récompense de ses services, en qualité de commis au contrôle général des finances.	1,200
RAVATON (Hugues), 82. *G.* 1° 1765, 1,000; 2° 1749, 354. . . . . Chirurgien-major de l'hôpital militaire de Landau. La première, en considération de ses services. La seconde, en considération des services que son père a rendus à Marseille, pendant la maladie contagieuse.	1,354
RAVELINGHAN DE MONTMIREL (Charles-François), 44. *G.* 1° 1773, 600; 2° 1778, 480, 3° 1776, 600. . . . . Lieutenant-colonel de cavalerie. Les deux premières, en qualité de capitaine attaché au corps de la cavalerie. La troisième, pour les services de feu son père, premier commis de la guerre.	1,680
RAYMOND (Pierre), 65. *M.* 1786. . . . . Capitaine de flûte du département de Rochefort, retiré.	1,240
RAYMOND (Jean-Florimond de), 57. *G.* 1781. . . . . En considération de ses services et pour sa retraite, en qualité d'ancien major du régiment de Blaisois, actuellement major de la garde de Paris.	1,400
RAYNE (François), 73. *G.* 1779. . . . . Ancien major avec rang de lieutenant-colonel, retiré, du régiment de la Tour-du-Pin.	1,300
REBEL (Anne-Louise), 71. *M. du R.* 1780. En considération des services de feu son frère, surintendant de la musique du roi.	1,200
REBIN (Émilie-Félicité-Christine Poncet), 29. *M. du R.* 1787. . . . . A titre de retraite, en qualité de l'une des femmes de chambre de feue Madame Sophie de France.	1,495
REDER-HERMAN (Chrétien de), 60. *G.* 1779. . . . . Capitaine retiré du régiment royal Deux-Ponts, avec rang de lieutenant-colonel.	1,500
REDING, sieur de Biberegg (Joseph-Théodore), 79. *G.* 1° 1726, 708; 2° 1774, 1,000. La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, en dédommagement de la réforme d'une compagnie de famille, qu'il avait dans le régiment suisse de Courten. La seconde, en qualité de capitaine commandant retiré, du régiment suisse de Sonnemberg.	1,708
REDING DE BIBEREGG (Antoine-Blaise, baron de), 56. *G.* 1778. . . . . Ancien premier capitaine, retiré, du régiment suisse de Sonnemberg, avec rang de lieutenant-colonel.	1,500
A reporter.	2,417,550 livres.

Report . . . . 2,417,550 livres.

REDING DE BIBEREGG (François-Charles de), 52. *G*. 1787. 1,200
Ancien capitaine, retiré, du régiment suisse de Vigier.

REGARDIN (Magdeleine), 29. *M. du R.* 1787. 1,495
A titre de retraite, en qualité de l'une des femmes de chambre de monseigneur le Dauphin.

REGINA (Jean-Baptiste de), 61. *M.* 1779. 1,600
Capitaine de vaisseau, retiré.

REGNAUDIN DE VASSY (Jean-Louis), 48. *F*, 1788. 1,200
Ci-devant inspecteur à Paris de la loterie royale de France.
Sans retenue; à titre de retraite, en considération de douze années de services que sa mauvaise santé ne lui a point permis de continuer.

REICHEMBERG (Jeanne-Henriette de Bombelles, comtesse de), 40. *F.* et *G.* 1° 1757, 708, 2° 1760, 708. 1,416
La première, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, faisant partie de celle de 3,000 livres accordées aux cinq enfants du feu sieur comte de Bombelles, lieutenant-général des armées du roi, avec accroissement entre eux, et réversion au dernier survivant, jusqu'à concurrence de 1,500 livres seulement. La seconde, faisant partie d'une autre somme de 3,000 livres sur le département de la guerre, avec la même réversion entre lesdites cinq enfants.

REILHAC (Charles-Claude de), 66. *G.* 1° 1759, 330; 2° 1776, 950. 1,280
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

RELINGUE (Jacques-Balthasar de), 74. *G.* 1779. 1,500
Ancien capitaine, ingénieur en chef, retiré, du corps royal du génie.

RÉMOND (Charles-Benoît de), 70. *G.* 1° 1792, 496; 2° 1763, 1,000 1,496
La première, en considération de la distinction avec laquelle il a défendu le château d'Arensberg en 1760. La seconde, pour sa retraite, en qualité de capitaine de grenadiers du régiment d'Alsace.

RÉMOND (Marie-Magdeleine-Julie de Gabaret), 71. *G.* 1° 1780, 1,000, 2° 1744, 236. 1,236
La première, en considération des services de feu son mari, lieutenant pour le service du roi en ville de Rochefort. La seconde, pour les services de feu son père, chef d'escadre des armées navales.

RÉMOND DE LANCRE (Jean), 62. *G.* 1786. 1,500
Ancien capitaine commandant, retiré, du régiment de Montmorency, dragons.

RÉMONT (Philippe-François-Louis de), 57. *G.* 1779. 1,300
Pour sa retraite, en qualité de capitaine du régiment d'infanterie du roi.

RENARD (Pierre-Jean), 63. *M. du R.* 1780. 1,200
A titre de retraite, en qualité d'ancien inspecteur des bâtiments du roi pour la forêt de Compiègne.

RENAUD, sieur de Vallongue (Marc-Antoine), 78. *G.* 1779. 1,200
Capitaine de grenadiers, retiré, du régiment royal Comtois, ayant actuellement rang de lieutenant-colonel.

RENAUD (Melchior), 65. *G.* 1779. 1,500
Ancien sous-aide-major, retiré, du corps de la gendarmerie.

RENEPONT (Claude-François de), 71. *G.* 1° 1767, 400; 2° 1777, 1,000. 1,400
Ancien capitaine commandant du régiment de Languedoc, infanterie, avec rang de lieutenant colonel. La première, en considération de ses services.
La seconde, pour sa retraite.

RENOULT (Pierre-Mathieu de), 69. *G.* 1787. 1,200
Ancien porte-étendard, retiré, du corps de la gendarmerie.

RENTY (Louis Noël de), 70 *F.* 1°. . . , 300; 2° 1774, 950 1,250
Ancien valet de pied de limier dans la vénerie du roi. La première, en considération de ses longs services. La seconde, y compris 150 livres pour le logement, à titre de retraite.

A reporter. . . . . . . 2,440,523 livres.

Report. . . . . 2,440,523 livres.

REVEILLAUD (Henri-François), 80. *G*. 1° 1771, 600; 2° 1777, 1000. 1,600
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment d'Artois, infanterie, avec rang de lieutenant-colonel.

REY (Jean-Pierre-Hercule de), 66. *G*. 1779. 1,500
A titre de retraite, en qualité de capitaine au régiment de cavalerie d'Artois, avec rang de lieutenant-colonel.

REYMOND (Brigitte de Flannery), 67. *F*. 1779.. 1,500
En considération des services de feu son mari, conseiller au grand conseil.

REYMOND (Née Marie Laimon), 51. *M. du R*. 1779. 1,200
A titre de réversion de celle de pareille somme dont jouissait feue sa belle-mère, nourrice et première femme de chambre de feue Madame Henriette de France.

RIBAIROT D'ENTREMAUX, sieur de Rochegude (Joseph-Louis), 52. *G*. 1782. . . 1,500
Ancien major, retiré, du régiment royal la Marine, avec rang de lieutenant-colonel.

RIBAUPIERRE (née Marie de Volmerange de), 61. *G*. 1779. 1,500
En considération des services de feu son mari, aide-major du régiment des gardes-suisses, avec brevet de colonel d'infanterie.

RICCÉ (Gabriel-Marie de), 32. *G*. 1783 1,500
Capitaine attaché au régiment du colonel-gérant de l'infanterie, tant en considération de ses services, que des pertes qu'il a faites en Amérique.

RICHARD (Jean-Baptiste-Hélène), 46. *G*. 1769 1,200
Sans retenue, en considération des services du sieur Claude Richard, son père, chevalier de l'ordre du roi, médecin-consultant de Sa Majesté, premier médecin de ses camps et armées, etc.
Ledit sieur Jean-Baptiste Richard est entré en jouissance de cette pension le 29 décembre 1789, lendemain du décès de son père.

RICHARD, sieur des Glanières (Jacques-Alexis), 68. *G*. 1779. 1,500
A titre de traitement annuel, pour l'indemniser de fournitures de fourrages faites aux armées du roi, pendant la dernière guerre, par plusieurs princes d'Allemagne dont il a acheté les prétentions.

RICHARD, sieur de Castelnau (Louis-Joseph de), 62. *G*. 1785. 1,600
Ancien capitaine en premier au régiment des carabiniers de Monsieur, pour sa retraite, en considération de ses blessures et de la distinction de ses services.

RICHARD (Claude), 58. *M. du R*. 1° 1774, 1,000; 2° 1784, 500 1,500
Ancien jardinier du roi, à Auteuil. La première, à titre de retraite. La seconde, par augmentation à la première.

RICHARD (Pierre), 78. *G*. 1° 1776, 300; 2° 1777, 1,000 1,300
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant du régiment de Brie.

RICHARD, chevalier de Voussy (Georges-François), 65. *G*. 1° 1771, 536; 2° 1775, 780 1,316
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme, en qualité de brigadier des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. Cette dernière cessera lors de son replacement.

RICHARDOT (Georges), 63. *G*. 1° 1774, 600; 2° 1779, 600. 1,200
Lieutenant, avec rang de capitaine, du régiment suisse de Waldner. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

RICHER (Louis-Auguste), 49. *M. du R*. 1° 1757, 100; 2° 1779, 300; 3° *idem*, 1200. 1,600
Maître de musique des Enfants de France, en survivance. La première, faisant partie de celle de 500 livres accordée aux cinq enfants du sieur Richer, son père, ordinaire de la musique du roi, avec réversion entre eux. La seconde et troisième, en considération de ses services, en qualité de musicien ordinaire de la chambre du roi.

A reporter. . . . . 2,462,039 livres.

Report. . . . . 2,462,039 livres.

RIDEBERG (Charles-Emmanuel de), 74 *G.* 1779 (*Mort*). 1,500
Ci devant lieutenant-colonel, commandant le régiment de Beauffremont, dragons, à présent brigadier commandant dans le Velay, département du Languedoc; en considération de ses services.

RIENCOURT DE TILLOLOY (Jean de), 60. *G.* 1° 1778, 600; 2° 1779, 900. . . . 1,500
La première, en qualité de capitaine attaché au régiment de royal Picardie. La seconde, pour sa retraite, en qualité de capitaine audit régiment, avec rang de mestre de camp.

RIGAUD, vicomte de Vaudreuil (Jean-Louis de), 30. *M. du R.* 1780. 1,300
En considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi, grand croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et gouverneur de Gravelines.

RIPERT, sieur de Salonet (Joseph-Jean-Baptiste de), 69. *G.* 1° 1777, 1,200; 2° 1779, 200 1,400
La première en qualité de capitaine, retiré, du régiment du roi, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel. La seconde, pour, avec celle de 800 livres qu'il a obtenue le même jour sur l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lui faire celle de 1,000 livres.

RISCH (François-Louis de), 69 *G.* 1781. 1,500
Ancien capitaine commandant, retiré, du régiment de hussards d'Esterhazy; en considération de ses services, de ses blessures, et pour sa retraite.

RIVIÈRE DE GRAY (née Louise-Joseph Gaillande), 36. *M. du R.* 1785. 1,500
Femme de chambre de madame comtesse d'Artois: à titre de réversion d'une partie de la pension dont jouissait feu sa mère, ci-devant femme de chambre de monseigneur le duc de Bourgogne, et successivement première femme de chambre de Madame Elisabeth de France.

RIVIÈRE (Firmin), 63. *M. du R.* 1787. 1,200
A titre de retraite, en qualité de garçon du château de Choisy, avec assurance de réversion d'une pension de 600 livres en faveur de son épouse.

ROBART (Louis-Joseph), *Af. É.* 1779 1,380
Ci-devant lieutenant au régiment du Port-au-Prince, retiré, capitaine d'infanterie; tant en considération de ses services à Saint-Domingue, que pour faciliter son mariage avec demoiselle Charlotte d'Hémerie.

ROBBÉ (Pierre-Honoré), 76. *F.* 1779 1,320
A titre de gratification annuelle, suivant les décisions des 11 mai 1768 et 11 juillet 1770, pour des considérations particulières, avec réversion, après son décès, à son fils unique, Claude Robbé.

ROBERT, sieur du Châtelet de Verrière (Jean-Baptiste-Louis de), 66. *G.* 1° 1756, 118; 2° 1779, 1,500. 1,618
Capitaine commandant du régiment du maréchal de Turenne, avec brevet de major.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

ROBERT, sieur du Châtelet (Charles de), 71. *G.* 1° 1762, 490; 2° 1769, 1,200. . 1,690
La première en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite, en qualité de capitaine de grenadiers, avec rang de lieutenant-colonel du régiment d'Eu.

ROBIEN (Adélaïde-Jeanne-Claudine le Prêtre de), 64. *G.* 1785 1,200
En considération des services de feu son mari, ancien lieutenant dans la compagnie des grenadiers à cheval, avec rang de mestre de camp.

ROBILLIARD (Fiacre), 57. *G.* 1783. 1,500
Premier chirurgien-major de l'hôpital militaire de Metz.
En considération de ses services, en qualité de premier chirurgien du corps de troupes, commandé par M. le comte de Rochambeau dans l'Amérique septentrionale.

A reporter. . . . . 2,480,647 livres.

Report. . . . . 2,480,647 livres.

ROBINET (Charles-Marie), 21. *M. du R.* 1788 1,200
Tant en considération des services du sieur Robinet, son oncle, l'un des premiers commis du sieur baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'État, que pour suppléer aux secours qu'il trouvait dans sa générosité, pour se soutenir dans l'exercice de l'emploi de contrôleur général surnuméraire des fermes. Ladite pension ne devant durer que huit années, doit expirer le 1er avril 1796.

ROCHE (Edouard de), 52. *G.* 1788. 1,250
Ancien capitaine commandant, retiré, du régiment irlandais de Walsch.
De l'Académie des belles-lettres et censeur royal ; en considération de ses travaux littéraires ; sans retenue.

ROCHEFORT, sieur de Lestel (François de), 88. *G.* 1779 1,200
Ancien capitaine, retiré, du corps royal de l'artillerie.

ROCHEMORE (Marie-Gaston de), 67. *M.* 1779 1,200
En considération des anciens services de feu son mari, commissaire général de la marine, ordonnateur à la Louisiane.

ROCHEMORE (Joseph de), 58. *M.* 1779. 1,200
En considération de ses services, en qualité de lieutenant de vaisseau.

ROCHEMORE D'AIGREMONT (Henri-Camille), 76. *G.* 1779. 1,500
En qualité de ci-devant lieutenant de roi du fort Saint-Philippe, en l'île de Minorque.

RODAYS (Pierre-Léon de), 53. *G.* 1779 1,200
Capitaine de dragons, retiré, de la légion du Dauphiné.

RODOUAN (Luc-Savinien), 53. *G.* 1788 1,600
Sans retenue ; en considération de près de 48 années de services et pour lui tenir lieu de traitement de réforme, en qualité de maréchal des logis dans la compagnie des gendarmes d'Artois, du corps de la gendarmerie, réformé.

ROEDER (Ferdinand-Auguste, baron de), 59. *G.* 1779. 1,200
Capitaine, retiré, du régiment de Bouillon.

ROGER DUQUÊNÉ (Pierre-François), 51. *F.* 1779 1,200
Pour récompense de ses services, en qualité de conseiller au conseil supérieur ci-devant établi à Rouen ; sans retenue.

ROGER DUPRAT (Hyacinthe), 58 *G.* 1° 1755, 236 ; 2° 1774, 1,080 1,316
Ancien capitaine au régiment de Touraine avec rang de major.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

ROGER, sieur de la Lande (Pierre-Hugues de), 59. *G.* 1° 1760, 260; 2° 1780, 1,500. 1,760
La première, y compris 60 liv. d'intérêts d'arrérages, tant en considération de ses services, que de ceux du feu sieur de la Serre, son oncle, ancien capitaine au corps royal de l'artillerie. La seconde, pour sa retraite, en qualité d'ancien chef de brigade du même corps.

ROGGENSTILL (Jean-Jodoc-Antoine de), 58. *G.* 1785 1,400
Ancien capitaine, retiré, du régiment suisse de Salis-Samade.

ROGRES LUSIGNAN, chevalier de Champignelle (Jacques-Armand), 77. *G.* 1779. 1,770
Brigadier, et ci-devant capitaine au régiment des gardes françaises ; en condération de ses services et d'une blessure qu'il a reçue à la bataille de Fontenoy.

ROLL MONTPELLIER (Jean-Louis de), 48. *G.* 1780 1,200
Sans retenue ; en considération de ses services, en qualité de ci-devant major du régiment de Bourgogne, infanterie, actuellement major attaché au corps de l'infanterie. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé.

ROLLAND (Jean-Jacques), 65. *M.* 1782. 1,200
En considération de ses services, en qualité d'ingénieur géographe à Saint-Domingue.

ROLLAND DE KERLOURY (Marc-Antoine), 75. *M.* 1779 1,600
Capitaine de vaisseau, retiré.

A reporter. . . . . 2,503,643 livres.

Report . . . . 2,503,643 livres.

ROOLS DE GOURSOLAS (Nicolas-Joseph), 52. *M*. 1787. . . . . 1.200
Capitaine de vaisseau, retiré.

ROSNYVINEN (Jean-Artistide de), 67. 1° 1759, 944 ; 2° 1773, 800. 1,744
La première, en qualité de capitaine, retiré, du régiment Dauphin-Étranger, cavalerie. La seconde, à titre de réversion de partie de celle dont jouissait feu sa mère, comme veuve du sieur de Rosnyvien, maréchal de camp ès armées du roi.

ROSSEL (Auguste-Louis de), 54. *M*. 1780. 1,600
Capitaine de vaisseau retiré.

ROSSET (Pierre Fulerand de), 81. *F*. 1780 1,200
Conseiller en la cour des comptes, aides et finances de Montpellier ; en considération de ce qu'il a composé un poème sur l'agriculture, dont le roi a bien voulu accepter la dédicace.

ROSTAING (Antoine-Louis-Alphonse, comte de), 47. *G*. 1° 1755, 472 ; 2° 1785, 800. 1,270
La première, y compris 72 liv. d'intérêts d'arrérages, en considération des services du feu chevalier de Rostaing, son oncle, colonel d'infanterie. La seconde, en qualité d'ancien capitaine commandant, retiré, du régiment de La Rochefoucauld, dragons.

ROTTIER (Charles-Pierre-Jacques), 68. *M. du R*. 1781 1,200
A titre de retraite, en qualité de premier garçon du serdeau de Mesdames de France.

ROUARD (Jacques), 63. *M. du R*. 1787. 1,200
A titre de retraite, en qualité de piqueur en la grande écurie du roi.

ROUCELLE (née Marie-Geneviève Loustanau), 61. *M. du R*. 1° 1779, 1,261 ; 2° 1782, 500 1,761
Femme de chambre du roi, pendant le bas âge de Sa Majesté.
La première, produit net de deux objets portés dans un précédent brevet, expédié au département de la maison du roi. La seconde en considération des services de feu son père, chirurgien ordinaire des Enfants de France.

ROUCHES (Pierre-Joseph de), 68. *G*. 1760, 260 ; 2° 1778, 950. 1,210
La première, en considération des services de feu son père, ci-devant capitaine au régiment royal, dragons. La seconde, en qualité de maréchal des logis, retiré, des gardes du corps du roi.

ROUSSEAU DE SAINT-AIGNAN (Jacques), 64. *G*. et *M. du R*. 1° 1777, 1,110 ; 2° 1769, 400 1,550
La première, à titre de retraite, en qualité d'écuyer de Madame Adélaïde de France. La seconde, pour ses services, en qualité de mousquetaire de la garde du roi.

ROUSSEAU (Pierre-François), 55. *G*. 1779. 1,300
En considération de ses services, en qualité d'ancien maître de dessin des élèves du corps royal de l'artillerie, à Bapaume.

ROUSSEL DESNOES (Jean-Julien), 65. *G*. 1779. 1,200
Premier capitaine commandant, retiré, du régiment de la reine, infanterie.

ROUSSEL DE PRÉVILLE (née Marie-Louise de Siennes de la Planche), 52. *M*. 1780. 1,200
En considération des services de feu son mari, capitaine de vaisseau.

ROUSSEL, sieur Desnoes (Viencent-Gabriel-Pierre), 63. *G*. 1° 1781, 300 ; 2° 1784, 1,200. 1,500
Ancien capitaine commandant de grenadiers au régiment de la reine.
La première, en considération de ses services, et particulièrement de la campagne qu'il a faite à bord du vaisseau le *Fendant*, pendant laquelle il s'est trouvé à la prise du Sénégal et de la Grenade, à Savannah, et aux combats livrés par M. le comte de Guichen. La seconde, pour sa retraite.

ROUSSET (née Barbe Vauthier), 62. *G*. 1787 (morte en 1790). 1,200
En considération du zèle et de la distinction avec lesquels feu son mari a servi pendant 39 ans ; savoir, neuf dans le régiment du colonel général de la cavalerie (dont cinq en qualité de maréchal des logis, chargé du détail de la compagnie), deux comme greffier de la prévôté des armées en Allemagne, et vingt-huit en qualité de commis de la guerre au bureau des maréchaussées.

A reporter. . . . . 2,523,978 livres.

Report.	2,523,978 livres.
ROUTIER (Jean-Nicolas), 84. *G*. 1781. . . . . Pour lui tenir lieu d'appointements, en qualité de lieutenant du roi du pont de l'Arche, laquelle lieutenance doit être supprimée après lui.	1,420
ROUX, chevalier de Ruffo, des comtes de la Ru (Claude-Marie de), 33. *G*. 1782. Pour lui tenir lieu d'appointements, en qualité de capitaine attaché au régiment provincial de l'île de Corse. Il cessera d'en jouir lorsqu'il sera replacé.	1,440
ROY DE LA CHAISE (Louis-Joseph-Charles), 66. *G*. 1779.. . . . . Lieutenant-colonel retiré, du régiment de Poitou, avec rang de colonel.	1,400
ROYLLET (Honoré-Sébastien), 55. *F*. 1788. Sans retenue, à titre de retraite, en qualité de commis de la trésorerie générale des revenus casuels supprimés en 1787.	1,200
ROYRAND DE LA ROUSSIÈRE (Charles-Augustin de), 59. *G*. 1785.. . . . . Ancien premier capitaine retiré, du régiment d'infanterie de Navarre, avec rang de lieutenant-colonel.	1,500
ROYRAND (Charles-Aimé de), 64. *G*. 1° 1770, 400; 2° *idem*, 1,000. . . . . La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant du régiment d'Armagnac.	1,400
ROYS (Etienne-François-Joseph de), 54. *G*. 1° 1783, 600; 2° 1785, 600. . . . . . Colonel au corps royal du génie. La première, en considération de la valeur avec laquelle il s'est comporté à l'attaque de Trinquemale. La seconde, en considération de la distinction et de l'utilité de ses services dans l'Inde pendant la dernière guerre.	1,200
ROZE (Pierre), 87. *M*. 1779. . . . . En considération de ses services, en qualité d'ancien directeur général du domaine du roi aux îles du Vent de l'Amérique.	1,333
RUFFIER (Michel de), 70. *G*. 1779. . . . . Ancien chef de brigade, retiré, du corps royal de l'artillerie.	1,500
RUFFRAY (née Françoise de Livron de), 50. *M. du R*. 1787. . . . . A titre de retraite, en qualité de l'une des femmes de chambre de feue Madame Sophie de France.	1,495
RUSIER (Jean-Frédéric), 72. *G*. 1779. . . . . Pour retraite, en qualité de capitaine d'infanterie de la légion royale.	1,200
RUYTER WERFUSÉE (Jean-Paul), 52. *M*. 1784. . . . . La première, en considération de la conduite distinguée qu'il a tenue au combat de la Praya, sous les ordres du commandeur de Suffren. La seconde, pour sa retraite, en qualité de lieutenant de vaisseau.	1,200

S

SABOT DE PIZAY (Jean-Baptiste), 69. *F*. 1779.. . . . . Sans aucune retenue; pour récompense de ses services, en qualité de président au conseil supérieur, ci-devant établi à Lyon.	1,200
SAHUGUET DAMARZIT, sieur d'Espagnac (Etienne-François-Louis de), 27. *G*. 1783. . . . . Sans retenue; conseiller clerc au parlement de Paris, en considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi, gouverneur de l'Hôtel royal des invalides. Il cessera de jouir de cette pension, lorsqu'il sera pourvu d'un bénéfice qui le mette dans le cas de vivre convenablement à son état.	1,500
SAINT-AMANT (Pierre de), 65. *G*. 1° 1775, 409; 2° 1787, 1,000. . . . . Ancien porte-étendard du corps de la gendarmerie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.	1,409
A reporter.	2,564,375 livres.

Report	2,564,375 livres.
SAINT-CHAMANS (Jean, chevalier de), 78. *G.* 1779. . . . . Capitaine retiré, du régiment du roi, cavalerie.	1,200
SAINT-DENIS DE VIEUX-PONT (François), 67. *F.* 1781. . . . . Capitaine des vaisseaux du roi, pour le dédommager de la non-jouissance tant du parc d'Alençon que de son logement au château de ladite ville.	1,600
SAINT-DIZANT (Jacques-Michel de), 58. *G.* 1779. . . . . Pour lui tenir lieu d'appointements, en qualité de lieutenant-colonel d'infanterie.	1,200
SAINT-EXUPERY (Jean de), 55. *G.* 1779. . . . . Lieutenant des gardes du corps du roi. En considération de ses services et de ceux de ses ancêtres.	1,474
SAINT-GEORGE (Jean-Michel de), 51. *M. du R.* 1782. . . . . A titre de retraite, en qualité d'écuyer de Madame Sophie de France, faisant le produit net des gages, nourriture et logement dont il jouissait en ladite qualité.	1,490
SAINT-HILAIRE (Jean-Jérôme de), 74. *G.* 1779. . . . . A titre de retraite, en qualité d'ancien lieutenant-colonel du régiment de Périgord.	1,416
SAINT-HILAIRE (Sylvestre de), 59. *G.* 1779. . . . . Pour retraite, en qualité de premier capitaine commandant au régiment de Conti, infanterie.	1,200
SAINT LÉGIER DE BOIS-ROND D'ORIGNAC (René-Antoine de), 72. *M.* 1779. . . Lieutenant de vaisseau retiré.	1,200
SAINT-MART (Marie-Jean, comte de), 58. *M.* 1780. . . . . En considération de ses services, en qualité de colonel réformé, du régiment de l'Ile de Bourbon.	1,500
SAINT-MARTIN DE TOUREMPRÉ (Marie-Jeanne de Jouène Desgrigny, baronne de), 38. *G.* 1783. . . . . En considération des services de feu son mari, maréchal de camp des armées du roi.	1,200
SAINT-PAUL (Charles-Eugène de), 61. *G.* 1° 1766, 150; 2° 1775, 150; 3° 1787, 1,178. . . . . Brigadier de la compagnie réformée des chevau-légers de la garde ordinaire du roi. La première et la seconde, en considération de ses services. La troisième, pour sa réforme.	1,478
SAINT-PERN (Jude-Gilles de), 64. *G.* 1779. . . . . En considération de ses services, et pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine au régiment de carabiniers.	1,560
SAINT-PHALLE (Alexande-David de), 77. *G.* 1° 1728, 472; 2° 1758, 826. . . . La première, y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, mestre de camp de cavalerie. La seconde, en qualité d'ancien capitaine de grenadiers, retiré, du régiment de la Roche-Aymond.	1,298
SAINT-POL (Ursin de) 58. *G.* 1779. . . . . Premier capitaine commandant, retiré, du régiment du colonel général de la cavalerie, avec rang de major.	1,200
SAINTE-MARIE (Jean Eparche de), 58. *G.* 1° 1767, 100; 2° 1774, 100; 3° 1783, 1,000 . . . . Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi. La première et la seconde, en considération de ses services. La troisième, pour sa retraite.	1,200
SALIGNAC DE LA MOTHE, vicomte de Fénelon (François-Gabriel de), 53. *G.* 1782. . . . . Mestre de camp d'infanterie. En considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi, commandeur de ses ordres, et son ambassadeur en Hollande.	1,200
A reporter.	2,585,791 livres.

Report. . . . . 2,585,791 livres

SALION DE CHEF DUBOIS (Armand-Fiacre-Marie), 58. *M.* 1780. 1,200
Capitaine de vaisseau du département de Brest, retiré.

SALIS DE SAMADE (Anne-Renée de Belle-Isle), 61. *M.* et *M. du R.* 1° 1769, 177; 2° 1785, 1,200. 1,377
La première, en considération des services de son aïeul, lieutenant de vaisseau. La seconde, en considération des services de feu son mari, lieutenant suisse, et grand juge de la compagnie des Cent-Suisses de la garde ordinaire du roi.

SALLANTIN (François-Magdeleine), 68. *M. du R.* 1780. 1,421
A titre de retraite, en considération de ses services, en qualité de vétéran de la musique du roi.

SALMON, sieur de la Brosse (Auguste), 55. *G.* 1° 1783, 300; 2° 1788, 1,000. . . 1,300
Ancien capitaine commandant au régiment d'infanterie de Foix. La première, en considération de ses services et de la distinction avec laquelle il s'est comporté dans les différents détachements qu'il a commandés sur les vaisseaux de Sa Majesté. La seconde, pour sa retraite.

SALOMÉ (Charles-Jacques), 69. *M.* 1789. 1,500
Sans retenue; pour récompense de ses services et à titre de retraite, en qualité de ci-devant chirurgien-major de vaisseaux du roi au port de Toulon.

SALSON (Jean-Louis de), 56. *G.* 1° 1771, 100; 2° 1775, 100; 3° 1785, 1,000.. 1,200
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi.
Les deux premières, en considération de ses services. La troisième, pour sa retraite.

SALTER (Joseph), 71. *M. du R.* 1781. 1,291
Pour lui tenir lieu du traitement dont il jouissait, en qualité de faisandier de la capitainerie royale de Chambord, supprimée en 1777.

SALUCES (Jean-Louis de), 60. *G.* 1° 1759, 520; 2° 1765, 1,200. 1,720
Capitaine attaché au corps de l'infanterie.
La première, en considération de ses services, en qualité de ci-devant aide-major général de l'infanterie.

SALUZ BALTHAZAR (Antoine de), 50. *G.* 1782. 1,200
Ancien capitaine, rétiré, du régiment Grison de Salis.

SAMBUC DE MONTVERT (Pierre-Esprit), 69. *M.* 1° 1765, 400; 2° 1775, 1,200. 1,600
La première, en qualité de capitaine au régiment royal, infanterie. La seconde, pour ses services et pour sa réforme, en qualité de lieutenant-colonel du régiment de l'Ile de Bourbon.

SANGLIER DE LA NOBLAYE (François), 77. *G.* 1° 1749, 200; 2° 1771, 1,500. 1.700
La première, en considération des services de feu son oncle, ci-devant capitaine au régiment d'infanterie de Saint-Chamond, et de la blessure qu'il a reçue à l'attaque des retranchements du col de l'Assiette. La seconde, pour sa retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment d'Artois, infanterie

SARRASIN (Gilbert de), 54. *G.* 1° 1770, 300; 2° 1775, 600; 3° 1777, 540. . . . 1,440
Chevau-léger de la garde ordinaire du roi.
Les deux premières, en considération de ses services. La troisième, pour lui tenir lieu d'une paie de chevau-léger, relégué, qui a été supprimée par l'ordonnance de 1775.

SARRAZIN (Gilbert de), 58. *G.* 1° 1779, 600; 2° 1785, 600. 1,200
Ancien capitaine attaché au régiment de Noailles, dragons.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

SARS (Louis-Joseph de), 55. *G.* 1° 1775, 100; 2° 1784, 250; 3° 1788, 1,000. 1,350
Ancien brigadier des gardes du corps du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, en considération des services de feu son père, sous-aide-major de la ville de Valenciennes. La troisième, pour sa retraite.

SAULNIER DE MONTMARIN (Edme-Marin), 56. *G.* 1787. 1,200
Ancien premier capitaine commandant au régiment des chasseurs des Vosges.

A reporter. . . . . 2,606,490 livres.

Report. . . . . 2,606,490 livres.

SAURET (Antoine de), 67. *G*. 1779. . . . . En qualité de capitaine commandant, retiré, du régiment de Poitou.	1,200
SAURIN (née Marie-Anne-Jeanne Sandras), 56. *F*. 1786. . . . . En considération des ouvrages estimés faits par feu son mari, membre de l'Académie française.	1,200
SAUVEUR (Jean-Baptiste-Joseph), 87. *M. du R*. 1780. . . . . En considération des services de feu son père, maître de mathématiques des Enfants de France.	1,232
SAUVEUR (Jeanne-Catherine-René), 91. *M. du R*. 1780 . . . . En la même considération.	1,232
SAVY DE MONDIOL (née Mathurine de Besson), 91. *Af. É*. 1787. . . . . Sans retenue; en considération des services que feu le sieur Favier, son oncle, a rendus, pendant près de trente-cinq années, dans le département des affaires étrangères, tant en qualité d'employé dans différentes missions en pays étrangers que comme rédacteur de divers mémoires sur la politique et sur l'administration.	1,200
SCEPAUX (Marie-René-Pierre, comte de), 34. *G*. 1779. . . . . En considération des services de feu son père, maréchal de camp ès armées du roi, et lieutenant réformé des gardes du corps du roi.	1,500
SCHERER (née Françoise-Rosalie Guilliermond), 32. *M. du R*. 1787. . . . . . A titre de retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de Madame Sophie de France.	1,495
SCHEYDT (Jacques), 63. *G*. 1° 1765, 1.100 ; 2° 1770, 600 . . . . La première, en qualité de capitaine au régiment de Schomberg, dragons. La seconde, pour sa retraite en la même qualité, avec rang de lieutenant-colonel.	1,700
SCHLICK (Georges-Benjamin Xavier de), 46. *Af. É*. 1787 . . . . Sans retenue ; pour récompense d'environ seize années de services en qualité de secrétaire d'ambassade du roi près de la république de Venise, et pendant cet intervalle avoir été chargé à diverses reprises des affaires de Sa Majesté auprès de cette république.	1 200
SCHVEINHUBER, baron d'Oullenbourg (Marie-Joseph-Ignace de), 61. *G*. 1779. . Actuellement mestre de camp attaché au corps des hussards; pour sa retraite en qualité de capitaine commandant au régiment d'Esterhazy, hussards, avec rang de lieutenant colonel.	1,500
SCHWENGSFELD (née Jeanne-Joseph de Bergh, baronne de), 64. *G*. 1783. . . . En considération des services de feu son mari, maréchal de camp ès-armées du roi, ci-devant colonel-commandant le régiment d'infanterie allemande d'Alsace.	1,200
SCORDECK (Jean, comte de), 59. *G*. 1779 . . . . En qualité de lieutenant-colonel de hussards, ci-devant réformé à la suite du régiment de Chamborant. Il cessera d'en jouir lors de son replacement.	1,500
SCOTT (Edouard-Nicolas-François), 59. *M*. 1779 . . . . Capitaine de vaisseau, retiré.	1,600
SEGLA (Louis-François de), 66. *G*. 1783. Sans retenue; ancien capitaine commandant retiré, du régiment maréchal de Turenne.	1,500
SEGUIER (Pierre-Charles-Léonard), 68. *G*. 1769. . . . . Pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment de Limousin, avec rang de major; sans retenue.	1,500
SEGUIN, sieur Deshons (Jacques-Louis-Alexandre de), 57. *G*. 1° 1769, 500; 2° 1777, 1000. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Vivarais.	1,500

A reporter. . . . . . . 2,628,749 livres.

Report. . . . . 2,628,749 livres.

SÉGUR-MONTAZEAU (Henri-Philippe-Jean-Baptiste de), 31. *G.* 1785 1,200
Capitaine commandant au régiment d'Auxerrois tant en considération de ses services; que de ceux de son père, ancien capitaine au régiment d'Orléans, Infanterie, et de ceux de sa famille.

SÉGUR, sieur de Montazeau (Philippe-Henri, chevalier de), 67. *G.* 1° 1762, 508; 2° 1763, 800 1,308
Capitaine du régiment d'Orléans, infanterie.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

SÉGUR-GRAND-PUCH (Jeanne-Joséphine-Sophie de), 17. *G.* 1785. 1,200
En considération des services de feu son père, premier enseigne de la compagnie des gendarmes de la garde ordinaire du roi; sans retenue.

SEIFFERT (Joseph de), 62. *G.* 1785. 1,200
En considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien capitaine commandant au régiment royal Hesse-Darmstadt.

SEIGNARD, sieur de Montméa de Choumouroux (Jean-Gaspard), 65. *G.* 1° 1762, 297; 2° 1769. 1,200 1,497
La première, en considération des services de feu son oncle, brigadier, lieutenant-colonel du régiment d'Auvergne. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine du même régiment, avec rang de lieutenant-colonel.

SELIM (Simon-Pierre), 55. *M. du R.* 1° 1780, 288; 2° 1787, 930 1,218
Valet de pied du roi, en la petite écurie de Sa Majesté.
La première, pour lui tenir lieu de pareille somme, dont il jouissait sur la cassette de Madame Elisabeth de France. La seconde, à titre de retraite.

SELVE (Jean-Guillaume de), 56. *M.* 1° 1770, 300; 2° 1786, 900 1,200
La première, pour récompense de ses services en qualité de premier lieutenant de vaisseau au service de la compagnie des Indes. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine de brûlot.

SENDT DE TAUBENHEIM (Georges-Claude de), 53. *M.* 1° 1783, 500; 2° 1784, 1,000. 1,500
Capitaine au régiment de l'Ile-de-France, retiré.
La première, pour ses services à Trinquemale. La seconde, pour retraite, en considération de ses anciens services.

SENESI (Alexandre-Balthazar), 65. *G.* 1781 1,200
Capitaine commandant, retiré, du régiment royal Italien.

SÉRAN (Marie-Julie, comtesse de), 45. *F.* 1784. 1,500
Dame pour accompagner madame la duchesse de Bourbon; conformément à la répartition approuvée par le roi, en 1784, des 6,000 livres d'augmentation de pension, personnellement accordées à cette princesse, le 1er janvier de ladite année.

SEUILLET (Dominique), 73. *G.* 1° 1766, ,896; 2° 1771, 400. 1,296
Ancien capitaine de grenadiers au régiment de Hainaut, avec rang de lieutenant-colonel.
La première, y compris 96 livres d'intérêts d'arrérages, pour ses services. La seconde, pour sa retraite.

SEVIN (Jacques-Simon), 65. *G.* 1788 1,620
Sans retenue; pour sa retraite en qualité d'ancien commis du département de la guerre.

SEYSSEL (Jean-Jacques de), 59. *M.* 1760. 1,600
Commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et ancien capitaine de vaisseau; en considération de ses services.

SHÉE (Jacques de), 56. *G.* 1785. 1,200
Ancien capitaine commandant de chasseurs, retiré, du régiment irlandais de Dillon.

SHÉRIDAN (Michel de), 76. *G.* 1779. 1,440
Pour sa réforme, en qualité de capitaine ci-devant à la suite du régiment de Fitz-James, cavalerie, avec rang de mestre de camp.

A reporter. . . . . 2,648,918 livres.

Report. . . . . 2,648,918 livres.

SILANS (Adélaïde du Boldcru de), 61. *M.* 1779. 1,300
Epouse du sieur de Silans, capitaine de vaisseau; en considération des services du sieur de Lonchamp-Montandre, lieutenant de vaisseau, son premier mari, qui fut tué en 1760, dans le combat rendu par le vaisseau du roi *le Diadème*; avec assurance de réversion de 300 livres à sa fille aînée, Élisabeth Hyacinthe.

SILGUY (Toussaint-François-Marie de), 60. *M.* 1779 1,500
Capitaine de vaisseau, retiré.

SILGNY (Jean-Hervé de), 62. *F.* 1779. 1,500
Sans aucune retenue; pour récompense de ses services en qualité de ci-devant président au parlement de Bretagne.

SILVESTRE (Augustin-François), 28. *M. du R.* 1780. 1,500
Sans retenue; en considération tant des services de son père, maître à dessiner des Enfants de France, que de ceux de la feue dame Silvestre, son aïeule, première femme de chambre de Madame Élisabeth de France, et qui avait aussi eu l'honneur d'enseigner le dessin aux Enfants de France,

SIMON, sieur de Monsy, Duvivier (Pierre-André), 49. *G.* 1779. 1,200
En considération des services du feu sieur le Tourneur, son oncle, ancien premier commis du département de la guerre, et pour lui tenir lieu des appointements attachés à la charge de secrétaire-interprète du régiment d'infanterie allemande de Bentheim, qui avait été supprimée en 1763.

SINKLAIRE (Frédéric, comte de), 39. *G.* 1779 1,500
Capitaine attaché au régiment de Schomberg, dragons. Il en jouira jusqu'à son replacement.

SOCIN (Jérémie de), 65. *G.* 1783. 1,500
Ancien capitaine retiré, du régiment suisse de Lullin de Châteauvieux.

SOLEAU (Jean-Julien), 78. *F.* 1780. 1,200
Pour sa retraite, en qualité d'ancien contrôleur des vingtièmes de la généralité de Châlons.

SOLEIROL (Jacques de), 65. G. 1779. 1,500
Pour sa retraite, en qualité d'ancien chef de brigade du corps royal de l'artillerie, et capitaine d'une compagnie de mineurs.

SORELLE (Charles-Amand), 55. *G.* 1779. 1,200
Commis de la marine au bureau des classes, retiré.

SOUBRILLARD (Nicolas), 56. *M. du R.* 1° 1784, 550; 2° 1787, 1,200. 1,750
La première, produit net de deux objets dont il jouit : le premier de 150 livres en considération des services de son père palefrenier en la grande écurie; le second, pour ses services. La seconde, pour sa retraite, en qualité de piqueur de l'équipage du Vautrait.

SOUCELIER (Jean Nicolas), 93. *G.* 1779 1,512
Maréchal des logis retiré, du corps de la gendarmerie, avec rang de mestre de camp de cavalerie.

SOUFFRAIN (Louis-Joseph, chevalier de), 47. *G.* 1779. 1,500
En qualité de capitaine attaché au corps de la cavalerie. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé.

SOULAIN (Jean-Baptiste), 74. *M. du R.* 1° 1778, 800; 2° 1768, 400. 1,200
Porte-manteau retiré de Madame Victoire de France.
La première, en vertu de l'état des récompenses accordées aux personnes qui ont servi les Enfants de France dans leur bas âge. La seconde, en la même considération.

SPELTY (Gaspard), 74. *G.* 1782. . . . . 1.200
Ancien capitaine retiré, du régiment suisse de Castella.

STAFFELBACH (François-Joseph de), 70. *G.* 1781. 1,200
Ancien capitaine retiré, du régiment suisse de Waldner.

A reporter. . . . . 2,671,180 livres.

Report. . . . . 2,671,180 livres.

STÉGNART (Frédéric-Dagobert-Gilles), 60. *G.* 1782. 1,200
Ancien capitaine commandant retiré, du régiment d'infanterie allemande de Bouillon. Sans retenue.

STRESO (Adrien-Marie-Bernard), 68. *F.* 1782. 1,200
En considération de ses services et pour sa retraite en qualité de ci-devant contrôleur des vingtièmes de la généralité de Paris.

STREULY (Jean-Antoine), 56. *G.* 1782. 1,200
Ancien capitaine retiré, du régiment suisse de Diesbach.

STUART, duchesse d'Albanie (Lady Charlotte), 37. *Af. É.* 1788. 1,200
A titre de gratification annuelle sur le fonds dit *des Ecossais*, dans le département des affaires étrangères.

SUFFREN, sieur de Saint-Tropez (Joseph-Jean-Baptiste de), 70. *G.* 1° 1770, 360; 2° 1746, 1,000. 1,360
Ancien mestre de camp de cavalerie, ci-devant réformé à la suite du régiment royal Normandie.
La première, pour intérêts d'arrérages d'une pension de 2,000 livres qu'il avait en considération de ses services et qui a cessé du jour que son fils a obtenu le gouvernement de Saint-Tropez. La seconde, en considération de ses services.

SURIREY DE SAINT-REMY (Pierre-Louis de), 57. *G.* 1° 1769, 800; 2° 1779 400. . 1,200
La première, pour sa retraite, en qualité de capitaine des grenadiers de France, avec commission de lieutenant-colonel. La seconde, en augmentation de retraite.

SZOMBATHELY (François-Ladislas de), 57. *G.* 1788. 1,200
En considération de ses services, et pour sa retraite en qualité d'ancien capitaine commandant du régiment de hussards de Berchiny.

T

TAFFART (Jean-Baptiste), 69. *G.* 1779. 1,500
Pour retraite, en qualité de capitaine de grenadiers royaux au régiment provincial de Marmande, avec commission de lieutenant-colonel.

TAILLEVIS DE JUPEAUX (Louis-Didier), 55. *M.* 1° 1757, 354; 2° 1775, 500; 3° *idem* 500. 1,354
La première, en considération de la perte qu'il a faite de son frère aîné, lieutenant de vaisseau, tué, le 12 septembre 1757, dans un combat qu'il a soutenu, commandant la frégate du roi l'*Emeraude*, contre des forces supérieures.
Le seconde, en considération de ses services, en qualité de lieutenant de vaisseau. La troisième, sa pour retraite, en la même qualité.

TAILLEVIS DE PERRIGNY (Charles-Léon de), 69. *M.* 1783 1,500
En considération de ses anciens services en qualité de ci-devant lieutenant de roi à Léogane, île Saint-Domingue.

TALVAT DUVERGÉ (Pierre), 57. *M. du R.* 1° 1770, 150; 2° 1782, 1,200. 1,350
Avertisseur de la musique du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

TARDIF (née Marie-Madeleine Pitron), 57. *F.* 1° 1772, 800; 2° 1779, 400. . . . 1,200
Sans retenue; la première, en considération de ses services de feu son mari, ingénieur des ponts et chaussées. La seconde, pour les services de feu son père, inspecteur général des ponts et chaussées.

TARTERON, sieur de Moutiers de Barzy (Alexandre-Louis), 90. *G.* 1779. (Mort.) 1,770
En considération de ses services, et pour sa retraite en qualité de capitaine de grenadiers du régiment du roi, avec brevet de colonel.

A reporter. . . . . 2,688,414 livres

Report. . . . . 2,688,414 livres.

TERGAT (Jacques), 51. *G.* 1° 1776, 1,000; 2° 1785, 36; 3° *idem*. 300. 1,336
La première, en considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien commis du département de la guerre, avec assurance de réversion de 250 livres à son épouse. La seconde, à titre de retraite en qualité de chef de panneterie, échansonnerie, bouche, de feue madame la Dauphine, et ensuite de Madame, en survivance de son père. La troisième, pour les services de feu son père, contrôleur des extraordinaires du gobelet du roi.

TERMELLIER (Charles-Marie), 76. *M.* 1780. 1,200
Ci-devant écrivain de la marine et des classes.

TERRIER DE FURSTENHAUSEN (Jean-Guillaume), 63. *G.* 1781. 1,200
Ci-devant capitaine commandant au régiment royal Hesse-Darmstadt, en considération de ses services et pour sa retraite.

TESSIER, sieur de Gremonville (Louis-Joseph), 58. *G.* 1788. 1,500
Ancien lieutenant-colonel, retiré, du régiment des grenadiers royaux de la Champagne.

TEUREAU, sieur de Rochefort (Jean-François), 77. *G.* 1° 1761, 390; 2° 1765, 1,000. 1,390
Ancien capitaine au corps royal de l'artillerie.
La première, en considération de ses services et des blessures qu'il a reçues aux sièges de Tournay et de Berg-op-Zoom. La seconde, pour sa retraite.

THAMARELLE DE BOISSET (Alexis), 66. *G.* 1779. 1,400
Pour retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment de Penthièvre, infanterie.

THÉVENOT (Nicolas), 57. *F.* 1777. 1,200
Secrétaire de feu M. le duc de Béthume, chef du conseil royal des finances.
Cette pension lui a été accordée par le feu roi en considération de ses services, et a été employée d'année en année sur l'état des gratifications des fermes et payée jusqu'au 1er janvier 1789.

THIBAULT DE LONGÉCOURT (Charles-Marie), 33. *G.* 1788. 1,500
Ancien commissaire des guerres, entré au service le 1er janvier 1756, fait chevalier de Saint-Louis, le 24 février 1788.
Cette pension lui a été accordée pour retraite, et en considération du zèle et de la distinction avec lesquels il a servi pendant 31 ans.

THIMOTHÉE (Guillaume-Pierre), 69. *F.* 1782. 1,200
En considération de ses services en qualité de ci-devant garde des archives de la compagnie des Indes. Moitié de cette pension est réversible à son épouse.

THIMOTHÉE (Pierre), 59. *F.* 1781. 1,200
Pour récompense de ses services en qualité d'ancien subrécargue de la compagnie des Indes. Sans retenue.

THION (Étienne), 50. *F.* 1787. 1,500
Sans retenue; à titre de retraite en qualité de chirurgien de la petite écurie du roi.

THIRIAL (Balthazar-Marie-Philippe), 61. *M. du R.* 1° 1768, 800; 2° 1770, 600; 3° 1787, 200. 1,600
Ancien écuyer pourvoyeur en la petite écurie du roi.
Les deux premières, en considération de ses services. La troisième, pour lui tenir lieu de celle de pareille somme, dont il jouissait sur les dépenses du château de la Muette, comme y ayant été employé.

THIRION (François), 59. *G.* 1779 1,600
Ancien major au corps royal de l'artillerie.
Pour sa retraite, avec assurance de réversion d'une pension de 400 livres à son épouse, Marie Roderer.

THIROUX, comte de Douarville (Claude-Philibert), 46. *G.* 1779. 1,200
A titre de retraite, en qualité de colonel en second au régiment de Brie.

A reporter. . . . . 2,707,440 livres.

Report. . . . . 2,707,440 livres.

THOMASSIN DE PEINIER (Louis-Antoine de), 58. *M.* 1° 1762, 372 ; 2° 1781, 1,000. — 1,372
Capitaine de vaisseau.
La première, en considération des blessures qu'il a reçues au combat de l'Inde, le 19 septembre 1759. La seconde, en considération de sa bonne conduite dans le combat du 17 avril 1780, où il a soutenu l'effort des plus gros vaisseaux ennemis.

THOMÉ (Louis), 52. *M.* 1785. 1,200
Major au régiment de l'Ile-de-France, retiré.

THOREL (Charles-Ignace-Alexis), 87. *F.* 1779 (Mort en 1790) 1,200
Pour récompense de ses services en qualité d'ancien directeur du dixième de la généralité de Poitiers.

THORON DE LA ROBINE (Joseph-Alexandre de), 47. *G.* 1787. 1,600
Capitaine de vaisseau du département de Toulon, retiré.

THOURET (Michel-Augustin), 40. *F.* 1788. 1,500
Docteur régent de la Faculté de médecine de Paris.
En considération de ses soins pour diriger l'exhumation des corps du cimetière des Saints-Innocents, à Paris.

THOURETTE DE LA MUETTE (née Louise-Madeleine Bourgeois), 27. *M. du R.* 1° 1771, 250; 2° 1787, 1,495. 1,745
La première, pour lui tenir lieu de pareille somme, dont elle jouissait sur la cassette de Madame Louise de France. La seconde, à titre de retraite en qualité de l'une des femmes de chambre de monseigneur le Dauphin.

THOUROU DE MORAMZEL (née Marie-Anne Bobusse), 74. *M. du R.* 1780. 1,500
En considération des services de feu son mari, ancien contrôleur des bâtiments du roi, à Fontainebleau.

THUILLIER (Pierre-Denis), 61. *M. du R.* 1787 1,500
Sans retenue ; à titre de retraite, en qualité de professeur de mathématiques des pages du roi en la petite écurie de Sa Majesté.

THY (Alexandre-Hugues de), 57. *M.* 1785 1,200
En considération de ses services en qualité de capitaine de vaisseau.

TIERCELIN DE LA COLLETRYE (Jean-Julien de), 44. *F.* 1° 1779, 900; 2° 1788, 300. 1,200
Capitaine commandant au régiment royal Comtois.
La première, en considération de l'extinction de 21,500 livres de rentes viagères, dont jouissait demoiselle Jeanne de Tiercelin, sa sœur. La seconde, en considération de l'extinction de 1,800 livres de pareilles pensions dont jouissaient son père et son frère, et ce, à compter du 26 février 1788, lendemain du décès dudit père.

TOITOT (Claude-Hyacinthe), 63 *G.* 1779. 1,200
Capitaine commandant, retiré, du régiment royal Champagne, cavalerie.

TONSON DE LA VIGNOLLE (Jacques de), 73. *G.* 1779. 1,200
Capitaine de grenadiers, retiré, du régiment royal vaisseaux, avec rang de major.

TORTEL (Louis-Jacques-Joseph), 56. *F.* 1786. 1,200
A titre de retraite en qualité de ci-devant commis à la caisse des amortissements. Sans retenue.

TORWIGGE (Gustave-Adolphe de), 68. *G.* 1779. 1,200
Capitaine réformé, du régiment de Nassau, avec la commission de colonel.

TOURNEPORTE (Louis), 71. *F.* 1779. 1,500
En considération de ses services, en qualité d'ancien commis du bureau des haras.

TOURTIER (née Élisabeth-Jacqueline de Creny de), 44. *G.* 1783. 1,500
En considération des services de feu son mari, maréchal des camps et armées du roi, ci-devant lieutenant des gardes du corps de Sa Majesté, et à titre de réversibilité.

A reporter. . . . . 2,729,257 livres.

Report. . . . . 2,729,257 livres.

TOUSSAINT (Laurent), 56. *G*. 1° 1776, 500; 2° 1,783, 1,200 1,700
La première, à titre d'appointements conservés, qu'il a obtenue lorsqu'il était lieutenant de dragons de la légion royale. La seconde, pour ses anciens services en qualité de capitaine de hussards des volontaires étrangers de Lauzun.

TOUSTAIN-RICHEBOURG (Charles-Gaspard de), 43. *G*. 1° 1774, 800; 2° 1779, 400. 1,200
La première, à titre d'appointements en qualité de major attaché au corps de la cavalerie. La seconde, par augmentation aux appointements ci-dessus.

TRANCHANT, sieur du Tret. (François), 61. *G*. 1° 1762, 363; 2° 1782, 1,000. . . 1,363
Ancien capitaine commandant au régiment de Bearn.
La première, y compris 63 livres d'arrérages, tant en considération de ses services que de ceux de son père, capitaine au bataillon de Redon des milices de Bretagne. La seconde, pour retraite.

TRAVANET (née Marie-Jeanne-René de Bombelles, marquise de), 36. *F*. 1° 1757, 708; 2° 1760, 708. 1,416
Fille du feu sieur comte de Bombelles, lieutenant-général des armées du roi, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, commandant à Bitche.
La première, faisant partie de celle de 3,000 livres, accordée aux cinq enfants du feu comte de Bombelles, avec accroissement entr'eux et réversion au dernier survivant, jusqu'à concurrence de 1,500 livres seulement. La seconde, y compris 108 livres d'intérêts d'arrérages, faisant partie d'une autre somme de 3,000 livres, accordée en 1760, portant réversion et accroissement entre lesdits cinq enfants.

TRAVERS (Jean-Victor-Rodolphe, Baron de), 24. *G*. 1779. 1,600
En considération des services de feu son père, lieutenant-général des armées du roi. Elle cessera du jour qu'il entrera au service.

TREDOS, sieur de la Roque. (Louis-Luc de), 55. *G*. 1° 1765, 200; 2° 1777, 1,560. 1,760
La première, en considération de ses services, étant alors sous-aide-major au régiment Dauphin, dragons. La seconde, en qualité de major, retiré, du régiment de la reine, dragons.

TREMIGONDE (née Marie-Anne-Joseph Dumain), 54. *M*. 1782. 1,500
En considération des services de feu son mari, capitaine de vaisseau.

TRESSEMANES (Brunet-Charles de), 71. *M*. 1779. 1,500
Capitaine de vaisseau, retiré.

TRESSY (Pierre-Augustin), 64. *M. du R*. 1782. 1,200
A titre de retraite, en qualité de valet de chambre de Madame Sophie de France.

TRESSY (Jacques), 68. *M. du R*. 1782. 1,270
A titre de retraite, en qualité de garçon de la chambre de Madame Sophie de France, faisant le produit net des gages, nourriture et logement dont il jouissait.

TREYER (Rodolphe de), 62. *G*. 1785. 1,600
Ancien premier capitaine commandant retiré, du régiment de hussards de Berchiny.

TREZIN DE LANGEY (Louis-Marie-Fidèle), 57. *G*. 1779 1,500
Ancien secrétaire du ministre ayant le département de la guerre, à présent gentilhomme ordinaire de monseigneur comte d'Artois.
En considération de ses services.

TRIAL (née Marie-Jeanne Milon), 43. *M. du R*. 1785. 1,500
Sans retenue; en considération de ses services, en qualité de comédienne ordinaire du roi.

TRICADO (Louis), 45. *M. du R*. 1783. 1,200
Sans retenue ; à titre de retraite, en qualité d'aide de cuisine de la seconde division du service de la bouche du roi.

TRIÉ PILLAVOINE (Michel-Nicolas de), 66. *G*. 1779. 1,200
A titre d'appointements de retraite, en qualité de lieutenant-colonel du régiment Dauphin, cavalerie.

A reporter. . . . . 2,750,766 livres.

Report. . . . . 2,750,766 livres.

TRINQUAND (Denis-Nicolas), 62. *M. du R.* 1° 1773, 400; 2° 1788, 800. 1,200
Huissier de la chambre du roi.
La première, en considération de ses services, notamment de son voyage de Lyon pour le service de madame comtesse d'Artois, lors de son arrivée en France. La seconde, à titre de retraite.

TROCUT DE MALIX (Pierre), 72 *G.* 1° 1766, 500; 2° 1767, 1,000 1,500
La première, pour lui tenir lieu d'une pension de pareille somme sur l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine de grenadiers au régiment d'Aquitaine, avec commission de lieutenant-colonel.

TROETTE (Jean), 57. *Af. É.* 1777. 1,200
Trésorier des officiers et invalides retirés en Suisse.
Sans retenue; à titre d'expectative sur celle du sieur Verneuil, attaché à l'ambassade du roi en Suisse, et dont il n'a commencé à jouir qu'après la mort du titulaire.
Les 1,987 livres sans retenue portées dans le brevet de pension, équivalent à 1,200 livres argent fort ou de Suisse.
Cette pension a été acquittée sur les fonds politiques de la Suisse jusqu'au 1er janvier 1790.

TROGOFF DE BOISGUEZENNEC (Yves de), 58. *F.* 1780. 1,500
Sans aucune retenue; pour récompense de ses services en qualité de ci-devant conseiller au parlement de Bretagne.

TROUSSEAUVILLE (Nicolas-François de), 58. *G.* 1° 1769, 400; 2° 1779, 1,100 . . 1,500
Ancien aide-major, avec rang de capitaine du régiment d'Artois, dragons. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

TRUCHSESS DE REINFELDEN (François-Henri, Baron de), 66. *G.* 1779 1,500
Pour retraite, en qualité de capitaine au régiment royal Bavière, avec rang de lieutenant-colonel.

TRUMEAU (Jean-Baptiste-Chistophe), 56. *F.* 1785 1,200
Sans retenue; à titre de retraite en qualité de commis principal dans les bureaux des revenus casuels.

TSCHUDI (Claude-Henri-Joseph de), 54. *G.* 1779 1,200
Pour retraite, en qualité de capitaine au régiment royal Deux-Ponts, avec rang de major.

TSCHUDI (François-Louis-Luc de), 54. *G.* 1779 1,500
En considération de ses services, en qualité d'ancien lieutenant de grenadiers au régiment des gardes suisses, avec rang de colonel.

TUAL DU BOISJOLY (Armand-Anne), 69. *F.* 1781. 1,500
Sans retenue. Sénéchal et ancien maire de ville de la Roche-Bernard, à titre de remplacement de ce dont il jouissait dans l'ancienne composition des fermes, qui a cessé le 1er octobre 1780.

TURCIQUE (Jean-Louis de), 52. *G.* 1781 1,500
En qualité de mestre de camp attaché au corps de l'infanterie, et ci-devant commandant du bataillon de garnison d'Artois. Il cessera d'en jouir s'il vient à être replacé.

TURLOT (François), 58. *M. du R.* 1789 1,200
Sans retenue; à titre de retraite en qualité d'aide-major de la garde de Paris.

TURPIN (née Marie-Élisabeth-Germain Dupatry de), 45. *M.* 1785 1,500
En considération des services de feu son mari, capitaine de vaisseau, commandant les gardes de la marine à Rochefort.

TURPIN, sieur de la Sablière (Claude-Jacques), 78. *G.* 1° 1768, 336; 2° 1774, 980 1,316
Brigadier réformé des mousquetaires de la garde ordinaire du roi.
La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa réforme.

A reporter. . . . . 2,770,082 livres.

Report . . . . 2,770,082 livres

V

VACHÉ DUPLESSIS (Claude), 59. *M. du R.* 1° 1782, 1,000; 2° *idem*, 600. . . . . La première, à titre de retraite, en qualité de concierge garde-magasin des menus plaisirs, à Compiègne. La seconde, en considération de ses services en qualité de l'un des premiers valets des pages de la chambre du roi.	1,600
VALENTIN DE LOUÉ (Charles-René), 47. *G.* 1779. . . . . Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment du mestre de camp général de la cavalerie, avec rang de mestre de camp.	1,200
VALETTE DURAND (Joseph), 62. *G.* 1° 1767, 100; 2° 1775, 100; 3° 1785, 1,500. . Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi, avec rang de lieutenant-colonel de cavalerie. Les deux premières, en considération de ses services. La troisième, pour sa retraite.	1,700
VALLANS (François-Michel de), 54. *M. du R.* 1° 1760, 230; 2° 1785, 1,000 . . . La première, en considération de ses services en qualité de mousquetaire. La seconde, pour ses services en qualité d'écuyer de la reine.	1,230
VALLÉE (Jean-François de), 61. *G.* 1785 . . . . Pour sa retraite, en qualité d'ancien capitaine attaché au régiment des chasseurs du Gévaudan, avec rang de lieutenant-colonel de dragons.	1,500
VALLIN (Christophe-Pierre), 71. *G.* 1779. Ancien capitaine de grenadiers au régiment de Belzunce, tant en considération de ses services, que de la blessure considérable qu'il a reçue à l'affaire de Lutzelbourg.	1,240
VALMALETE (Louis-Charles de), 46. *G.* 1779. . . . . Pour lui tenir lieu des appointements de 1,200 livres dont il jouit en qualité de lieutenant de roi de Sainte-Menehould, laquelle lieutenance devant être supprimée après lui; le traitement y attaché a été distrait de l'état des places.	1,200
VAN-BOCKSTAEL (Jean-François), 71. *F.* 1780 . . . . A titre d'appointements conservés en qualité d'ingénieur machiniste hydraulique, à Commercy, du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.	1,200
VANSSAY (Jean-Augustin de), 64. *G.* 1779. . . . . Pour sa retraite, en qualité d'ancien brigadier des gardes du corps du roi, avec brevet d'exempt.	1,700
VARADIER, marquise de Saint-Andiol d'Ornano (née Magdeleine de Perrin), 47. *G.* 1779. . . . . En considération des services de feu son mari, mestre de camp de cavalerie, ci-devant réformé à la suite du régiment royal Lorraine.	1,200
VARLET (Charles-François de), 89. *G.* 1777 . . . . En considération de ses services et pour sa retraite, en qualité d'ancien ingénieur en chef à Hesdin.	1,500
VASSAL (Jean-François), 56. *M.* 1786 . . . . Major de vaisseau du département de Brest, retiré.	1,200
VASSAL, sieur de la Queysie (Nicolas de), 69. *G.* 1767 . . . . Pour sa retraite, en qualité de capitaine au régiment du roi, cavalerie, avec rang de lieutenant-colonel.	1,500
VAUDES (née Anne Manchin de Montaran de), 40. *F.* 1° 1766, 200; 2° 1786, 1,200. La première, faisant le quart de celle de 800 livres qui a été accordée en 1766 tant à elle qu'à ses trois frères et sœur, en considération des services de feu leur mère, femme de chambre de Madame Sophie de France, pour par eux en jouir par portions égales avec réversion entre eux jusqu'au survivant. La seconde, pour indemnité de la perte d'un intérêt dans la régie des droits réservés, qu'elle avait obtenue lors de son mariage.	1,400

A reporter. . . . . . . 2,789,452 livres.

Report. . . . . 2,789,452 livres.

VAUGIRAUD DE ROZNAY (Pierre-René de), 43. *M.* 1781. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services, en qualité de capitaine de vaisseau et de sa bonne conduite dans l'armée d'Amérique.

VAULCHIER DE GRANDCHAMP (Simon), 49. *G.* 1785. 1,400
Ancien capitaine commandant, retiré, du régiment de la Marine.

VAULT (Alexandre-Victor, chevalier de), 35. *G.* 1783. 1,200
Capitaine réformé dans le régiment de l'Escure, dragons. En considération du zèle avec lequel il a rempli les fonctions d'aide-major général de l'infanterie du corps des troupes aux ordres de M. le comte d'Estaing. Il doit cesser d'en jouir lors de son replacement.

VAUTHIER, sieur de Chevry (Jean), 80. *G.* 1757, 1762 et 1771 (mort en 1783). . 1,273
Ancien maréchal des logis, avec rang de lieutenant-colonel de cavalerie dans le corps de la gendarmerie, à présent retiré à l'Hôtel royal des invalides, en qualité de lieutenant-colonel.

VAYSSIÈRE DE PALOMIÈRE (née Anne de Cornély), 38. *G.* 1786. 1,200
En considération des services de son mari, lieutenant-colonel attaché au corps de l'infanterie, et ci-devant lieutenant pour le service du roi à Saint-Malo, pour en jouir à titre de douaire, à compter du jour de la célébration de leur mariage, qui s'est faite en 1785.

VECBECKER (François-Antoine de), 67. *G.* 1° 1764, 112; 2° 1782, 1,200 1,312
Ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi, avec rang de lieutenant-colonel de cavalerie. La première, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

VEDIER (née Jeanne de Bonnefons), 74. *F.* 1764. 1,344
En considération des services de feu son mari, commissaire ordonnateur des guerres, et subdélégué général de l'intendance de Bretagne.

VEDRINES, sieur de la Barthe (Pierre), 68. *G.* 1° 1761, 520; 2° 1778, 1,250. . . 1,770
Sous-aide-major, retiré, de la gendarmerie, avec commission de mestre de camp. La première, y compris 120 livres d'intérêts d'arrérages, en considération de ses services. La seconde, pour sa retraite.

VELLE (Pierre-Nicolas de), 83. *M.* 1779. 1,500
En considération de ses services, en qualité d'ancien lieutenant de roi à la Louisiane.

VELY (Étienne-Louis de), 60. *G.* 1° 1774, 400; 2° 1777, 1,000. 1,400
Capitaine commandant du régiment royal la Marine. La première, en considération de ses services, lorsqu'il était capitaine de grenadiers audit régiment.
La seconde, pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant audit régiment.

VENDEUIL (Catherine-Emilie de), 68. *G.* 1743. 1,344
En considération des services de feu son père, brigadier de cavalerie et lieutenant des gardes du corps du roi.

VERDUN (Jacques de), 64. *G.* 1766. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de ci-devant major du régiment de Médoc, et ancien major du Château-Trompette.

VERGNAUT DE BOLINOU DE LA COTTE (Joseph), 56. *G.* 1° 1760, 50; 2° 1788, 1,600 1,650
La première, sans retenue, tant en considération de ses services que pour l'aider à les continuer. La seconde, aussi sans retenue, en considération de 45 années et 11 mois de services, et pour lui tenir lieu du traitement de réforme en qualité de maréchal des logis dans la compagnie des gendarmes d'Artois du corps réformé de la gendarmerie.

VERNET (Claude-Joseph), 78. *M. du R.* 1778 (mort en 1790). 1.200
En considération de ses services, en qualité de peintre du roi, conseiller de l'Académie royale.

VERNIER (Étienne-Jacques), 48. *F.* 1788. 1,500
En considération de ses services et à titre de retraite, en qualité de ci-devant chef dans les bureaux de la trésorerie générale des revenus casuels, supprimée en 1787.

A reporter. . . . . 2,809,945 livres.

Report. . . . . 2,809,945 livres.

VERNON, sieur de Bonneuil (Marie-César de), 54. *G*. 1783 1,600
Pour sa retraite en qualité d'ancien capitaine en premier de la seconde brigade du régiment des carabiniers de Monsieur.

VERTEUIL (Jacques-Alexis de), 63. *F*. 1° 1767, 600; 2° 1785, 1,000. 1,600
La première, en considération de ses services, comme ci-devant capitaine des troupes nationales de Cayenne. La seconde, à titre de retraite de la place de commandant, pour le duc de Mortemart, de l'île Dieu, acquise par le roi.

VESC DE BECONNE (Joseph-Pierre de), 63. *G*. 1765 1,200
Pour sa retraite en qualité de major du régiment de Belzunce, dragons, avec rang de lieutenant-colonel.

VESTRIS (Marie-Thérèse), 58. *M. du R*. 1776. 1,500
A titre de retraite en qualité d'ancienne danseuse des ballets du roi.

VEYRET DE VALAGNON (François-Joseph-Antoine), 53. *G*. 1787, 1,000; 2° 1788, 540 1,540
Commissaire ordinaire des guerres.
La première, pour l'indemniser de la perte que lui a occasionnée la suppression des émoluments attachés à sa charge de commissaire des guerres. La seconde, en considération de ses services et pour sa retraite en la susdite qualité.

VIAL (Pierre), 87. *F*. 1775. 1,600
Ci-devant commissaire au Châtelet de Paris; à titre de retraite en considération de 40 années de services, tant dans les fonctions de ladite place que comme attaché à l'approvisionnement de Paris.

VIAL, sieur d'Alais-Charles, 40. *M*. 1785. 1,200
En considération de ses services, en qualité de major au régiment de l'île de Bourbon, et ci-devant commandant en second à Démerary.

VIAT (Antoine), 52. *M. du R*. 1782. 1,500
A titre de retraite, en qualité de secrétaire de la chambre de feue Madame Sophie de France.

VICARD (Antoine-Dominique), 66. *G*. 1777. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment royal Bavière.

VIDART, sieur de Soys (Jean-Marie), 65. *G*. 1784. 1,200
Pour sa retraite, en qualité d'ancien premier capitaine commandant du régiment d'infanterie d'Angoumois, avec rang de major.

VILLEMEJANE (François de), 66. *G*. 1° 1769, 500; 2° 1777, 1,000 1,500
La première, en qualité de premier capitaine-factionnaire au régiment d'Auvergne. La seconde, pour sa retraite en qualité de capitaine commandant du régiment de Gatinais.

VILLENEUVE LACROISILLE (Louis de), 49. *M*. 1785. 1,200
Sans retenue; pour sa retraite en qualité de capitaine de vaisseau.

VILLENEUVE D'ANSONIS (Balthazar de), 49. *M*. et *Af. É*. 1° 1779, 355; 2° 1783, 1,200. 1,555
La première, en qualité d'ancien enseigne des vaisseaux du roi. Ladite pension sans retenue. La seconde, du département des affaires étrangères, en considération des services politiques de feu M. le marquis de Villeneuve, son grand-oncle, ancien ambassadeur de France à la Porte-Ottomane. Sans retenue.

VILLETARD, sieur de Laguerie (Jacques-Pierre), 55. *G*. 1780 1,500
Pour sa retraite, en qualité de major du régiment de Viennois.

VINCENT (Nicolas), 65. *M. du R*. 1773.. 1,300
Portefaix de la chambre de monseigneur comte d'Artois; pour lui tenir lieu de partie du traitement dont il jouissait en ladite qualité avant le mariage de ce prince.

A reporter. . . . . 2,831,140 livres.

Report. . . . . 2,831,140 livres

VIREAU DE SOMBREUIL (Joseph), 66. *M. du R.* 1° 1781, 1,000; 2° 1785, 600 . . 1,600
Ci-devant capitaine au dépôt de Lorient, retiré, lieutenant-colonel d'infanterie.
La première en considération de ses services. La seconde, tant en considération des services par lui rendus à la compagnie des Indes que de ceux de son frère, maréchal de camp, commandant à Lille.

VIRIEU (Louis, chevalier de), 56. *G.* 1782. 1,200
Ancien premier capitaine commandant, retiré, du régiment royal Roussillon, cavalerie, avec rang de mestre de camp.

VIRVENT-ROUAIX (François), 62. *G.* 1789. 1,200
Sans retenue; en considération de ses services et pour sa retraite en qualité d'ancien capitaine commandant au régiment de Guyenne.

VISSEC DE LA TUDE (Jean de), 35. *G.* 1° 1761, 248; 2° 1784, 200; 3° 1786, 850. 1,298
Ancien premier capitaine commandant avec rang de major au régiment d'Artois, cavalerie. La première, y compris 48 livres d'intérêts d'arrérages, en considération des services de feu son père, lieutenant, pour le service du roi, à Sedan. La seconde, à titre de reversion de partie de celle de 1,000 livres dont jouissait feue sa mère. La troisième, pour sa retraite.

VISSEC DE LA TUDE (Jean-Baptiste), 52. *G.* 1° 1761, 248; 2° 1766, 90; 3° 1761, 200; 4° 1785, 1,100 1,638
La première et troisième, pour les mêmes motifs que les deux premières ci-dessus accordées à son frère. La seconde, pour lui tenir lieu de 1,500 liv. d'arrérages d'une pension de 500 livres dont il jouissait avant son remplacement. La quatrième, pour sa retraite, en qualité d'ancien lieutenant-colonel du régiment Dauphin, dragons.

VIVENS (Antoine de), 73. *G.* 1° 1762, 372; 2° 1768, 1,200. 1,572
La première, y compris 72 livres d'arrérages, en considération des services de feu son père, capitaine au régiment de La Fère. La seconde, pour sa retraite, en qualité de premier capitaine des grenadiers du même régiment.

VOISIN (Henri), 80. *M.* 1776. 1,500
En considération de ses services et pour sa retraite en qualité de chirurgien aide-major de la marine.

VOISIN (née Michel-Magdeleine Ducros), 55. *M. du R.* 1786. 1,500
En considération des services de feu son mari, qui avait enseigné au roi à travailler au tour. Ladite pension sans retenue.

VOL DE MESLEROY (Louis-François), 68. F. 1775.. 1,200
Sans retenue; pour récompense de ses services, en qualité de ci-devant conseiller au conseil supérieur de Châlons.

W

WACHTMEISTER (Claude, comte de), 34. *M.* 1783. 1,200
Officier suédois employé dans la marine de France, en qualité de lieutenant de vaisseau. Ladite pension sans retenue.

WALDNER (Claude de), 65. *G.* 1775. 1,200
Pour sa retraite en qualité de major du régiment d'Esterhazy, hussards.

WARNEY (Jean-Philippe), 60. *M.* 1776 1,400
Ancien sous-garde-magasin au port de Rochefort, retiré.

WAUTHIER (Jean-Louis), 56, *M. du R.* 1781. 1,200
A titre de retraite, tant en qualité de garçon de la table des gentilshommes servants du roi, qu'en celle d'huissier du bureau de Mesdames de France.

WEITERSHEIM (François-Charles, baron de), 44. *G.* 1787. 1,200
Ancien lieutenant-colonel, retiré, du régiment d'infanterie allemande de la Marck.

A reporter. . . . . 2,850,098 livres.

Report. . . . . 2,850,098 livres.

WENDEL (Jean-Jacques), 63. *G.* 1774. 1,200
A titre de retraite, en qualité de major du régiment de cavalerie de Vogüé, incorporé dans celui de Royal.

WERBIER DE CHARTRES DE VALANGARD (Eugène), 64. *G.* 1° 1757 et 1772, 542; 2° 1773, 1,000. 1,542
Ancien brigadier des mousquetaires de la garde ordinaire du roi. La première, en considération de ses services. La seconde, en la même considération et pour sa retraite.

WERLÉE (née Laurence-Allain), 45. *F.* 1782. 1,200
En considération des services de feu son mari, capitaine de port à Chandernagor.

WICHARD DU PERRON (François-Paul), 62. *G.* 1789. 1,200
Sans retenue; tant en considération de l'ancienneté et de la distinction de ses services que pour lui tenir lieu du traitement qui lui avait été réglé en qualité de ci-devant lieutenant-colonel attaché au régiment royal Hesse-Darmstadt.

WIET (Joseph-François), 69. *M.* 1780. 1,500
En considération de ses services en qualité de secrétaire-interprète du roi, et premier drogman à Seyde.

WIET D'HÉGENET (Jean), 72. *G.* 1761 1,200
Pour sa retraite en qualité de capitaine au régiment de Berchiny, hussards, avec rang de mestre de camp.

WIGNACOURT, comte de Morimont-Conrad (Robert de), 66. *G.* 1764. . . . , 1,200
Pour retraite, en qualité de major du régiment du mestre de camp général de la cavalerie, et en considération de la distinction de ses services.

WIMPFEN (Joseph-Philippe, baron de), 58. *G.* 1° 1765, 800; 2° 1782, 400. . . 1,200
Ancien capitaine au régiment d'Alsace. La première, en considération de ses services et pour sa retraite. La seconde, en considération des services de feu son frère, maréchal de camp ès-armées du roi, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

WIRT (Noël-Antoine), 62. *M. du R.* 1° 1770 et 1780, 1174; 2° 1789, 600 1,774
Sans retenue; ces 1,774 livres lui ont été accordées, savoir: 1,174 livres en considération de ses services en qualité de commis au bureau de la petite écurie, et pour retraite; et les 600 livres, aussi sans retenue, lui sont accordées à titre de retraite en qualité de commis au bureau de la petite écurie du roi.

WIRTEMBERG-MONTBELLIARD, comte de Champ-Vallon (Georges de), 67. *G.* 1750. 1,200
Pour lui tenir lieu d'appointements en qualité de mestre de camp de cavalerie, ci-devant réformé à la suite du régiment royal Allemand.

WOILE (François-Joseph), 73. *M.* 1763. 1,400
En considération de ses services en qualité d'ancien major au régiment suisse entretenu dans la marine.

WRÈDE FERDINAND (Gaspard de), 64. *G.* 1779. 1,200
Pour sa retraite, en qualité de capitaine commandant au régiment d'Alsace.

Y

YARD (née Magdeleine Chandon), 56. *G.* 1° 1766, 1,200; 2° 1769, 400. 1,600
La première, en considération des services de feu son mari, commis de la guerre au bureau du mouvement des troupes. On observe que les quatre enfants de cette veuve ont obtenu l'assurance de cette pension, à raison de 300 livres chacun pour en jouir après le décès de la mère. La seconde, en la même considération.

A reporter. . . . . 2,867,514 livres.

Report.	2,867,514 livres.
YON, sieur de Jonage (César-Antoine), 65. *G*. 1779 . . . . Ancien chef de brigade du corps royal de l'artillerie avec commission de lieutenant-colonel.	1,600
YSACT (née Catherine de la Sazé), 69. *F*. 1° 1776, 600; 2° 1781, 600. . . . . . La première, en considération des services de feu son mari, conseiller au conseil supérieur de Pondichéry. La seconde, à titre de supplément et pour la même considération.	1,200
YSARN (Jean-Louis, chevalier de), 68. *G*. 1° 1763, 472; 2° 1769, 1,200. . . . La première, en considération de ses services et de ceux de feu son frère, lieutenant-colonel du régiment de Touraine; y compris 72 livres d'intérêts d'arrérages. La seconde, pour sa retraite, en qualité de capitaine de grenadiers du même régiment, avec rang de lieutenant-colonel.	1,672

Z

ZORN DE BULACH (Antoine, baron de), 53. *G*. 1780 . . . . En qualité de mestre de camp attaché au régiment royal Allemand, cavalerie. Il cessera de jouir de cette pension s'il vient à être replacé.	1,200
TOTAL DE LA CINQUIÈME CLASSE. . . .	2,873,186 livres.

FIN DU TOME XIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XIII

TOME TREIZIÈME

Pages.

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

(*Du 14 avril au 21 avril* 1790)

14 AVRIL 1790.

15 AVRIL 1790.

16 AVRIL 1790.

17 AVRIL 1790.

18 AVRIL 1790.

19 AVRIL 1790.

20 AVRIL 1790.

21 AVRIL 1790.

21 AVRIL 1790 (ANNEXES).

LIVRE ROUGE.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME TREIZIÈME

A

B

C

D

E

F

G

I

J

M

R

S

T

V

W

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XIII.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau. (86.6.82).